This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

L.L.

France

300

R50

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FORESTIÈRES

Le *Répertoire de Législation et de Jurisprudence forestières* forme la suite et le complément du *Recueil* de Baudrillart et du *Bulletin administratif et judiciaire des Annales forestières*, qui ont cessé de paraître.

La collection du *Répertoire* se compose actuellement de 10 volumes.

Tome Ier,	1862-1863,	prix : 8 fr. 50
Tome IIe,	1864-1865,	prix : 8 fr. 50
Tome IIIe,	1866-1867,	prix : 8 fr. 50
Tome IVe,	1868-1869,	prix : 8 fr. 50
Tome Ve,	1870-1873,	prix : 8 fr. 50
Tome VIe,	1874-1875,	prix : 8 fr. 50
Tome VIIe,	1876-1877,	prix : 8 fr. 50
Tome VIIIe,	1878-1879,	prix : 8 fr. 50
Tome IXe,	1880-1881,	prix : 8 fr. 50
Tome Xe,	1882-1883,	prix : 8 fr. 50

Les dix volumes ensemble, 80 francs pour les nouveaux abonnés.

PARIS. — TYPOGRAPHIE A. HENNUYER, RUE DARCET, 7.

16 d

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE FORESTIÈRES

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE

Des lois, décrets, règlements généraux, avis et décisions du Conseil d'Etat,
Arrêtés ministériels, circulaires et instructions administratives,
Arrêts de la Cour de cassation et des Cours d'appel, et jugements des tribunaux civils,
correctionnels et de commerce

EN MATIÈRE

DE BOIS ET FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

PAR

M. E. MEAUME
Ancien professeur de législation et de jurisprudence à l'École forestière.

TOME DIXIÈME

1882-1883

PARIS
AU BUREAU DE LA REVUE DES EAUX ET FORÊTS
Rue Fontaine-au-Roi, 13
Et chez les principaux Libraires de la France et de l'étranger.

1883

BODLEIAN
19 MAR 1971
B
LAW LIBRARY

RÉPERTOIRE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE
EN MATIÈRE
DE BOIS ET FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

LOIS, ARRÊTS ET RÈGLEMENTS

N° 1. — Cour de Lyon (Ch. corr.). — 24 mai 1878.

1° et 2° Compétence administrative, biens communaux, jouissance, cahier des charges, approbation, préfet; 3° et 4° affouage, étranger, domicile; 5° et 6° commune, marais, jouissance, étranger, obligations, bail, qualification erronée.

La juridiction civile est compétente pour statuer sur la demande d'un habitant tendant à être compris parmi les personnes entre lesquelles est répartie la jouissance de certains biens communaux sous des conditions déterminées par un cahier des charges (1);

Et il importe peu que le cahier des charges ait été approuvé par le préfet : cette approbation, alors surtout qu'elle est postérieure au dépôt du mémoire que le demandeur a dû présenter avant d'agir contre la commune, n'a pu modifier les règles de la compétence (2).

L'étranger a, comme le Français, droit à l'affouage dans la commune où il réside, et où il est chef de famille et de maison, alors d'ailleurs qu'il a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France (C. civ., 11; C. for., 105) (3);

Et il y a lieu, sous ce rapport, d'assimiler à l'affouage la jouissance

(1 et 2) La jurisprudence décidait autrefois que les difficultés de ce genre étaient de la compétence de l'autorité administrative; mais la solution contraire a depuis longtemps prévalu. V. *Table des vingt-deux années*, v° Affouage, n°s 17 et suiv.; *Jur. gén.*, v° Usage forestier, n°s 263 et suiv.; V. aussi Req. 24 mai 1869 (D., *P.*, 1866, I, 511), et la note.

(3) Ce point a également été controversé; il est généralement résolu aujourd'hui dans le sens de l'arrêt ci-dessus rapporté. V. Civ. cass., 22 février 1869 (D., *P.*, 1869, I, 180), et la note.

de marais communaux, lorsqu'elle est répartie entre les habitants de la commune (L. 10 juin 1793, art. 1, 3) (1).

La réclamation de l'étranger ne saurait être écartée sous prétexte que les biens dont il s'agit auraient été l'objet d'un bail au bénéfice duquel la commune n'était pas tenue de faire participer tous ses habitants, alors que l'inexactitude de cette qualification résulte de ce que les ayants droit n'ont eu en réalité aucun prix à payer (C. civ., 1156).

(Trachsel c. commune de Moëns.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que, suivant acte notarié de reconnaissance, en date du 12 novembre 1638, la section de Magny, commune de Moëns, est propriétaire d'une entière étendue de marais dont cette commune est dans l'usage d'abandonner la jouissance en nature aux habitants dudit hameau de Magny, pour un temps et à des conditions déterminés dans un cahier des charges dressé à cet effet, après formation et tirage au sort des lots par les ayants droit, et à la charge, par ces derniers, de payer une très minime redevance, qui représente uniquement l'acquittement de l'impôt et les menus frais d'entretien ; — Attendu qu'ensuite d'un cahier des charges à la date du 15 octobre 1876, approuvé par le préfet de l'Ain, le 11 novembre suivant, il a été procédé à une nouvelle répartition de jouissance dans les conditions ordinaires, mais sans y comprendre Trachsel ; — Que ce dernier, quoique Suisse d'origine et non naturalisé Français, ainsi qu'il le reconnaît et que cela est établi au procès, soutient qu'il n'en a pas moins droit à un lot de jouissance, comme habitant Magny depuis 1832, époque à laquelle il a été régulièrement autorisé par le gouvernement à établir son domicile en France ;

Attendu, en ce qui concerne la compétence, qu'il est évident que cette prétention soulève une simple question d'aptitude personnelle d'où dériverait, pour l'intimé, le droit individuel à la jouissance des marais communaux de Moëns ; — Attendu que, depuis 1850, une jurisprudence constante et uniforme, attestée par de nombreuses décisions, soit du Tribunal des conflits, soit du conseil d'État, soit de la Cour de cassation, a admis en pareille matière la compétence exclusive des Tribunaux civils ; — Attendu que l'approbation préfectorale donnée au cahier des charges ne peut rien changer à la compétence ; qu'elle n'est, en effet, qu'un simple acte d'instruction, une pure

(1) La question de savoir si les étrangers doivent être assimilés aux Français, quant à la jouissance des biens communaux, s'est présentée le plus souvent au sujet du droit d'affouage. Mais la solution admise relativement à l'affouage, s'applique nécessairement à tous les biens communaux dont la jouissance en nature est abandonnée aux habitants. Avant la loi du 25 juin 1874, qui a modifié l'article 105 c. for., la jurisprudence de la Cour de cassation s'était fixée en ce sens que l'étranger, même non autorisé à établir son domicile en France, avait droit à l'affouage, pourvu qu'il réunît d'ailleurs les conditions exigées par l'article 105 précité (Civ. cass., 22 février 1869, D. P. 69, I, 180, et la note). La loi de 1874 (D. P. 75, IV, 9) dispose, au contraire, formellement que l'étranger ne peut participer à l'affouage qu'autant qu'il a été autorisé à établir son domicile en France.

formalité administrative, qui ne saurait avoir pour résultat de trancher une véritable question de propriété réservée à la juridiction civile ; qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi dans l'espèce, que cette approbation est postérieure au dépôt effectué dès le 31 octobre 1876, par Trachsel à la préfecture, du mémoire aux fins d'autorisation préalable à son action contre la commune, mémoire dont la présentation, aux termes de l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837, est interruptif de toutes déchéances, et doit, par conséquent, faire aussi obstacle à toute transformation ultérieure de la compétence ;

Attendu, au fond, qu'il est manifeste qu'il ne s'agit dans la cause que d'une répartition ou partage momentané de jouissance des marais dont la propriété même n'est point aliénée et continue d'appartenir à la communauté ou section de Magny ; que la loi du 10 juin 1793, sect. II, art. 1, 2 et 3, qui exige la qualité de citoyen français, est ici sans application ; que ses dispositions, en effet, se réfèrent uniquement au partage du fonds des biens communaux, et laissent en dehors la simple jouissance, ainsi que cela résulte clairement de l'article 15 de la section III de la même loi ; —Attendu qu'on objecte, il est vrai, qu'il y a bail dans l'espèce et que la commune, étant libre d'affermer ses biens à qui bon lui semble, a pu parfaitement exclure l'étranger Trachsel du droit au bail ; mais qu'on ne saurait admettre qu'il y ait ici un véritable bail, malgré l'appellation de bail donnée à la répartition intervenue entre les ayants droit, puisqu'il n'y a pas de prix en réalité ; que l'abandon de jouissance est à peu près gratuit en somme, et que la désignation des participants, loin d'être libre, est aussi obligatoire que pour les lots d'affouage ; — Attendu qu'il y a lieu d'assimiler la jouissance d'un marais à la jouissance d'un pâturage ou d'un affouage ; que, ces divers biens étant communaux, on ne doit pas faire de différence entre le droit d'un habitant à l'affouage et son droit à la jouissance d'un lot de marais ; — Attendu que de nombreux arrêts de la Cour de cassation ont décidé, conformément, que l'étranger domicilié dans une commune a droit à l'affouage aussi bien que le Français, et cela alors même qu'il n'a obtenu du gouvernement ni lettre de naturalisation, ni l'autorisation d'établir son domicile en France ; — Attendu, dans tous les cas, que, d'après l'article 105 du Code forestier, aujourd'hui modifié par la loi du 25 juin 1874, l'étranger qui remplit d'ailleurs les conditions de chef de famille ou de maison, ainsi que de domicile réel et fixe dans la commune, a droit à l'affouage après avoir été autorisé, conformément à l'article 13 du Code civil, à établir son domicile en France ;

Attendu, en fait, que, par ordonnance royale du 6 avril 1832, Trachsel a été autorisé à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider ; qu'il est d'ailleurs constant que, depuis lors, il a toujours eu son domicile réel et fixe dans la commune de Magny, où il est encore chef de famille et de maison ; que c'est dès lors à tort qu'il a été exclu de la jouissance des marais dont il s'agit ; — Par ces motifs, etc.

Du 24 mai 1878. — C. de Lyon (2e Ch.). — MM. Sauzet de Fabrias, f. f. pr. ; Tallon, av. gén. (c. conf.) ; Roux et Dubreuil, av.

N° 2. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 15 mars 1878.

Procès-verbal, foi, constatations.

Le procès-verbal dressé par un agent de la police judiciaire (dans l'espèce un garde champêtre), ne fait foi jusqu'à preuve contraire que des faits constatés par l'agent rédacteur personnellement (C. instr. crim., art. 154; L. 24 juillet 1867, art. 20) (1).

(Cointepas, Thiercelin et autres.) — ARRÊT.

La Cour : — Sur la première branche du moyen, tirée de la violation de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1867, en ce que le juge de police n'aurait pas eu égard au procès-verbal dressé par le garde champêtre : — Attendu que le garde champêtre avait qualité pour constater toute contravention aux règlements de police municipale, mais que, dans l'espèce, il n'avait rien vu personnellement, et que son procès-verbal mentionnait une déclaration, qui lui aurait été faite par un cabaretier, de faits qui se seraient passés dans son établissement; que, dans ces circonstances, le procès-verbal par lui dressé ne pouvait faire foi jusqu'à preuve contraire, et constituait un simple document soumis dans les conditions ordinaires à l'appréciation du juge; — REJETTE, etc.

Du 15 mars 1878 (Ch. crim.). — MM. de Carnières, prés.; Bertrand, rapp.; Lacointa, av. gén.

N° 3. — Service militaire. — Forêts. — 11 novembre 1876.

Décret portant que le personnel de l'administration des forêts, employé en Algérie, entre dans la composition des forces militaires du pays.

Le Président de la République française; — Vu les articles 6 et 19 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée, et 34 de celle du 6 novembre 1875, sur le recrutement en Algérie; — Vu les articles 8, 13, 35 et 36 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée; — Vu les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, sur la constitution des cadres de l'armée; — Vu le décret du 2 avril 1875, sur l'organisation militaire du corps forestier; — Sur le rapport du ministre de la guerre, et d'après l'avis conforme du gouverneur général de l'Algérie; — DÉCRÈTE :

Art. 1er. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1872, de l'article 8 de celle du 24 juillet 1873, et 34 de celle du 6 novembre 1875, le personnel de l'administration des forêts employé en Algérie entre dans la composition des forces militaires du pays.

A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un agent ou préposé de cette administration n'est valable qu'après avoir été acceptée par le ministre de la guerre.

(1) La doctrine de cet arrêt est applicable en matière forestière.

Art. 2. Les agents et préposés sont organisés par département en escadrons, qui prennent la dénomination d'escadrons de chasseurs forestiers.

Art. 3. Ces escadrons, destinés à seconder les opérations militaires en Algérie, ne forment qu'une seule catégorie, quel que soit l'âge des hommes qui la composent, et sont appelés à concourir au service de l'armée territoriale. Ils peuvent être aussi chargés d'accompagner les colonnes de l'armée active comme guides et éclaireurs.

Dans cette formation des escadrons, les hommes resteront, autant que possible, sous les ordres de leurs chefs du temps de paix.

Art. 4. Les cadres des escadrons seront pris dans le personnel forestier et comprendront :

Un capitaine commandant ;
Un capitaine en second ;
Deux lieutenants ;
Deux sous-lieutenants ;
Un maréchal des logis chef ;
Un maréchal des logis fourrier ;
Un brigadier-fourrier ;
Cinq maréchaux des logis ;
Dix brigadiers ;
Deux trompettes.

Toutefois, le cadre de l'escadron de Constantine comprendra :

Trois sous-lieutenants ;
Huit maréchaux des logis ;
Seize brigadiers.

Art. 5. Les sous-officiers seront pris parmi les brigadiers forestiers, et les brigadiers parmi les brigadiers ou les gardes forestiers de 1re classe.

Les gardes auront rang de cavalier de 1re classe.

L'assimilation suivante sera observée pour les différents grades d'officier qui peuvent être donnés aux agents du service forestier, qu'ils sortent ou non de l'Ecole forestière :

Conservateur	Lieutenant-colonel.
Inspecteur	Chef d'escadron.
Sous-inspecteur.....	Capitaine.
Garde général de 1re et de 2e classe....	Lieutenant.
Garde général de 3e classe et garde général en stage et adjoint.....	Sous-lieutenant.

Les fonctionnaires et agents non compris dans les cadres des escadrons pourront recevoir toute autre destination.

Les dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres de l'armée, seront applicables aux officiers de chasseurs forestiers.

Art. 6. Le lieu de rassemblement de chaque escadron ou peloton sera déterminé à l'avance, afin que les officiers chargés de les commander puissent les y réunir au premier ordre.

Art. 7. Dès que l'ordre de mobilisation de l'armée aura été donné, les

escadrons de chasseurs forestiers seront à la disposition du gouverneur général, pour être employés ainsi qu'il est dit à l'article 3 ci-dessus.

Il en sera de même en cas d'ordre de mobilisation totale ou partielle, donné par le gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 29 de la loi du 6 novembre 1875.

La mobilisation des escadrons ou pelotons de chasseurs forestiers et leur mise en activité seront opérées par les soins de M. le conservateur, chef du service forestier en Algérie.

Art. 8. A dater du jour de l'appel à l'activité, les escadrons de chasseurs forestiers feront partie intégrante de l'armée et jouiront des mêmes droits, honneurs et réeompenses que les corps de troupe qui la composent. Sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures, des pensions de veuves, les officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers jouiront notamment de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active.

Les lois et règlements qui régissent cette dernière leur seront applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1873, les escadrons ou pelotons de chasseurs forestiers appelés à l'activité seront assimilés à l'armée active pour la solde et les prestations, allocations et indemnités de toute nature.

La solde et les prestations des sous-officiers, brigadiers et cavaliers, seront celles des sous-officiers, brigadiers et gendarmes à cheval de la 31e légion.

Art. 9. — L'uniforme des escadrons de chasseurs forestiers est fixé par le gouverneur général.

Les insignes de grade seront ceux qui ont été adoptés pour les chasseurs forestiers de la métropole.

Le département de la guerre pourvoira à l'armement, au grand équipement et au harnachement des escadrons de chasseurs forestiers ; il leur fera distribuer également les divers objets de campement, dès que l'ordre de mobilisation leur aura été donné.

Le gouvernement général de l'Algérie assurera l'habillement, le petit équipement et l'entretien des armes en temps de paix.

Art. 10. Les escadrons de chasseurs forestiers seront soumis, dans la période de paix, à des inspections générales, dans la forme déterminée par le ministre de la guerre, après avis du Gouverneur général. L'époque de ces inspections sera fixée par le gouverneur général, de concert avec le conservateur, chef du service en Algérie.

Les réunions des escadrons appelés à être inspectés auront lieu par fractions assez réduites pour ne pas occasionner de déplacements onéreux, et ne pas compromettre le service forestier.

Art. 11. L'organisation de guerre, visée par le présent décret, sera préparée sans retard par l'administration forestière.

Elle comprendra la constitution des escadrons, l'établissement de propositions pour les grades d'officiers, l'indication de l'emplacement des escadrons et pelotons et du lieu de leur rassemblement en cas de mobilisation.

Art. 12. Les officiers seront nommés par le Président de la République

sur la présentation du ministre de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général.

Leur titre de nomination mentionnera leur affectation à un escadron déterminé.

Dans le cas où le gouverneur général les ferait passer dans une autre résidence, située en dehors de la circonscription de leur escadron ou peloton, leur nomination d'officier se trouvera annulée de plein droit, et leur lettre de service sera renvoyée au ministre de la guerre. Ils ne pourront être pourvus d'un grade dans l'escadron ou peloton de leur nouvelle résidence que si un emploi de ce grade s'y trouve vacant, et ils recevront, dans ce cas, une nouvelle lettre de service.

Art. 13. Dès que les contrôles de guerre seront arrêtés, le conservateur des forêts adressera aux commandants des bureaux de recrutement les noms des hommes faisant partie du personnel placé sous ses ordres et astreints au service dans l'armée active ou dans l'armée territoriale. Il tiendra ensuite ses officiers au courant de toutes les mutations concernant ces hommes et ceux de la même catégorie qui seraient admis ultérieurement dans les escadrons ou pelotons de sa conservation.

Les commandants des bureaux de recrutement n'affecteront les agents forestiers, les élèves de l'Ecole forestière, les gardes forestiers et les gardes auxiliaires à aucun corps de l'armée active ou territoriale tant qu'ils resteront dans le service forestier.

Ils conserveront les feuilles mobiles qui les concernent.

Art. 14. Le ministre de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Versailles, le 13 novembre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,

Signé : Gal A. BERTHAUT.

N° 4. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 24 mai 1878.

Chasse, délit : 1° preuve, procès-verbal, preuve testimoniale, garde particulier; 2° cassation, moyen nouveau, procès-verbal; cassation, moyen nouveau, chasse, procès-verbal.

Les délits de chasse peuvent être prouvés, à défaut de procès-verbaux, par la preuve testimoniale et notamment par la déposition du garde particulier qui, ayant vu commettre le délit, n'en a pas dressé procès-verbal (C. instr. crim., 154; L. 3 mai 1844, art. 21) (1).

(1) V., en ce sens, *Jur. gén.*, v° CHASSE, nos 361 et suiv., et *Procès-verbal*, nos 9 et suiv.; Leblond, *Code de la chasse*, t. II, nos 294 et suiv.

Le moyen tiré de l'absence du procès-verbal constatant le délit de chasse, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation (1).

(Wargnier.) — ARRÊT.

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des droits de la défense et des articles 154 du Code d'instruction criminelle et 21 de la loi du 3 mai 1844, en ce que le juge du fait, pour déclarer le demandeur coupable d'un délit de chasse, s'est fondé sur la seule déposition d'un garde particulier, lequel n'avait pas dressé procès-verbal lorsqu'il avait constaté ce délit ; — Attendu qu'aux termes des articles ci-dessus visés, les délits de chasse peuvent être prouvés par témoins, à défaut de rapports ou procès-verbaux ; qu'aucune loi n'interdit aux Tribunaux de recevoir la déposition d'un garde qui, ayant vu commettre le délit, n'en a pas dressé procès-verbal ; — Attendu, d'ailleurs, qu'y eût-il nullité, cette nullité, qui aurait été commise en première instance, n'a pas été relevée devant la Cour d'appel ; que, dès lors, aux termes de la loi du 29 avril 1806, art. 2, le demandeur ne serait pas recevable à s'en prévaloir devant la Cour de cassation ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Amiens, du 16 avril 1878.

Du 24 mai 1878. — Ch. crim. — MM. de Carnières prés. ; Thiriot, rapp. ; Petiton, av. gén. (c. conf.) ; Duboy, av.

N° 5. — COUR DE DIJON (Ch. corr.). — 2 mars 1881.

Tentative de vol de bois dans une vente, coupe affouagère, arbres non détachés du sol, intention dolosive.

On doit considérer comme vol de bois dans une vente (art. 388, § 2, *C. p.) le vol d'arbres dans une coupe affouagère partagée entre les divers ayants droit.*

Les arbres encore sur pied d'une coupe affouagère doivent être envisagés comme des productions utiles de la terre dans le sens de l'article 388, § 5, *du Code pénal.*

En conséquence, de tels arbres, quoique non encore détachés du sol, et par suite non mobilisés, peuvent être l'objet d'une tentative de vol, ladite tentative tombant sous le coup des dispositions des articles 3 *et* 338, § 2, *du Code pénal.*

(Min. publ. *c.* Guénébaut.)

Le sieur Guénébaut, dans le but d'agrandir le lot à lui échu dans la coupe affouagère de la commune de Billy (Côte-d'Or), avait déplacé les bil-

(1) Sur la non-recevabilité des moyens nouveaux en matière criminelle, voir DALLOZ, *Table des dix années*, v° CASSATION, n°s 750 et suiv.

lets séparatifs et ouvert de nouveaux filets par l'élagage de taillis, de façon à anticiper d'un certain nombre de mètres sur les deux lots voisins du sien. L'intention dolosive était reconnue. Mais il s'agissait de savoir si le fait relevé contre Guénébaut tombait sous le coup des dispositions de la loi pénale, alors que, les lots d'arbres ayant été délivrés sur pied aux ayants droit, nulle exploitation de la coupe n'était encore intervenue. Dans ce cas, n'y avait-il pas impossibilité légale de vol et de tentative de vol, puisque l'on se trouvait en présence d'objets non encore mobilisés? C'était la thèse soutenue par la défense, qui prétendait que les premiers juges avaient à tort fait à Guénébaut l'application de l'article 388, § 2, du Code pénal.

On pouvait se demander également si l'acte incriminé, à supposer que le paragraphe 2 de l'article 388 ne lui fût pas applicable, ne rentrait pas dans les dispositions de l'article 389, qui prévoit le cas où un individu, pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever des bornes servant de séparation aux propriétés. Il est à peu près reconnu en effet que l'expression « borne » doit s'entendre au sens extensif de l'article 456, et s'appliquer à tout ce qui sert à séparer les héritages, serait-ce un cours d'eau (Blanche, sur l'article 389, § 634). D'un autre côté, il était peut-être difficile de considérer comme propriétés ou héritages les lots d'arbres des différents affouagistes.

Quoi qu'il en soit, la Cour de Dijon, dans l'intéressant arrêt que nous publions, a maintenu à l'espèce l'application faite par les premiers juges de l'article 388, § 2.

ARRÊT.

La Cour : — Considérant que, dans les derniers jours de décembre 1880, postérieurement au tirage au sort entre les habitants de Billy des lots d'arbres de leur coupe affouagère qui, selon un usage incontesté, leur sont délivrés sur pied, l'inculpé, dans le but de s'approprier une certaine quantité d'arbres au détriment des lots n°s 25 et 27, appartenant à Bouillet et à Toulouse, et contigus au numéro 26, qui lui était échu, recula par de nouveaux élagages les filets séparatifs de ces lots, de manière à accroître le sien de 12 mètres de large sur 42 mètres de long de chaque côté, replanta aux nouvelles limites les piquets indicatifs des lots et inscrivit son nom de chaque côté du sien ; — Que cette fraude ayant été découverte peu de jours après et dénoncée à l'autorité, Guénebaut ne put consommer par l'abatage et l'enlèvement du bois le vol, dont il avait ainsi commencé l'exécution ; — Qu'interrogé, il avoua, sans détour, qu'inspiré par de mauvais conseils il avait, par les moyens constatés, cherché à s'approprier le bois de ses voisins, afin d'en dépenser au cabaret le prix, évalué à 80 francs ; — Que les premiers juges ont vu avec raison dans ces faits une tentative de vol de bois dans une vente, prévue par l'article 388, § 2, du Code pénal ; — Considérant que l'appelant soutient en vain que, quelque répréhensibles que soient les actes qui lui sont imputés, ces actes ne sont pas justiciables de la loi pénale, parce que des arbres sur pied ne sauraient être l'objet d'un vol ni d'une tentative de vol ; — Considérant que si l'objet ou la matière du vol doit être une chose mobilière, susceptible de soustraction, la loi déclare aussi susceptible de vol

et de tentative de vol, des choses non encore mobilisées, mais qui sont destinées à l'être, telles que les productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol ; que les arbres d'une coupe en exploitation destinés à être abattus sont compris dans ces expressions ; — Que sans doute tant qu'ils sont sur pied, ces arbres ne sauraient être l'objet d'une soustraction, mais qu'il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent l'être d'une tentative de vol ; — Que la loi n'a pas limité l'espace de temps qui sépare la tentative de la consommation du vol, et que rien n'empêche que les actes qui la constituent ne précèdent la mobilisation de la chose, du moment qu'il y a certitude, comme dans l'espèce, d'une part, que cette mobilisation est prochaine et assurée, et d'autre part, que le commencement d'exécution est, en fait et en intention, dirigé vers l'exploitation des arbres et leur appropriation frauduleuse, dès qu'ils seront détachés du sol ;

Par ces motifs ; — Statuant sur l'appel émis par Guénébaut, du jugement rendu le 20 janvier 1881 par le Tribunal de police correctionnelle de Châtillon-sur-Seine, met ladite appellation à néant et confirme le jugement...

Du 2 mars 1881. — Cour de Dijon. (Ch. corr.). — MM. Klié, prés. ; Vezes, av. gén. ; pl., Me Toussaint, av. (*Le Droit.*)

Observations. — En principe, dès qu'une coupe a été délivrée, toute soustraction de bois, abattu ou sur pied, tombe sous le coup de l'article 388 du Code pénal qui place sur la même ligne, au point de vue de la répression, la tentative de vol aussi bien que le vol consommé. C'est ce principe qui a été justement appliqué par l'arrêt que nous rapportons. Il l'avait été déjà plusieurs fois en d'autres circonstances. On peut consulter à cet égard notre *Commentaire du Code forestier*, n° 1312, p. 856, note 3 ; n° 1345 p. 900, note 1, et n° 1454. Voir aussi Dalloz, *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 282. Toutefois, la Cour de Metz a jugé que, si les habitants d'une commune avaient, sans aucune intention frauduleuse, enlevé du bois destiné à être vendu au profit de la commune, et s'ils avaient manifesté l'intention d'employer ce bois, en nature, pour les besoins de la commune, ce fait constituerait un délit d'enlèvement de bois, dans le sens de l'article 192 du Code forestier, et non un vol de bois dans une vente, prévu et puni par l'article 388 du Code pénal (*Com. Code for.*, t. II, p. 986).

Quant à la discussion qui s'est élevée sur l'article 389 du Code pénal, dont la Cour a sagement repoussé l'application, elle était oiseuse. En effet, il s'agissait, dans l'espèce, d'un véritable partage sur pied, quelquefois toléré par les agents, quoique formellement prohibé par l'article 81 du Code forestier. Le prétendu bornage qui avait été opéré était donc illégal, et l'on ne pouvait appliquer à la tentative d'enlèvement des signes de ce bornage illégitime

les dispositions du Code pénal relatives au fait d'enlèvement de bornes véritables.

Les faits de vols de bois dans les ventes sont souvent reconnus par les agents forestiers ou par les gardes. Les procès-verbaux qui les constateraient n'auraient aucune autorité en justice ; mais ils peuvent servir à titre de renseignements. Ils doivent donc être envoyés au procureur de la république, qui seul a qualité pour mettre en mouvement l'action publique dans le cas prévu par l'article 388 et les autres dispositions répressives formulées par le Code pénal. E. MEAUME.

N° 6. — COUR DE ROUEN (4e Ch.). — 22 février 1878.

Chasse, procès-verbal, nullité, bail, hospice, commission administrative date certaine.

En cas de nullité du procès-verbal faute d'affirmation dans les vingt-quatre heures, la partie civile a le droit de faire entendre des témoins pour établir le délit (L. 3 mai 1844, art. 21, 24) (1).

La commission administrative d'un hospice ayant capacité pour régler les conditions d'un bail de chasse, le contrat est parfait entre les parties du jour où la commission a accepté les propositions du locataire du droit de chasse, et non pas seulement du jour de la signature du bail. — Peu importe le droit laissé à l'administration d'annuler la délibération pendant un délai de trente jours ; la delibération, étant exécutoire du jour où elle est prise, produit immédiatement tous ses effets (L. 7 août 1851, art. 8).

Le locataire du droit de chasse, qui demande la répression d'un délit de chasse commis sur le terrain loué, n'est pas tenu de justifier d'un bail ayant date certaine à l'égard du délinquant, lorsque celui-ci n'allègue aucun droit à lui conféré par le propriétaire en contradiction avec le droit du locataire. — En ce cas, le délinquant n'est pas un tiers

(1) Le délit de chasse peut être prouvé par procès-verbaux ou par témoins (loi du 3 mai 1844, art. 21). Le procès-verbal non affirmé dans les vingt-quatre heures, comme le veut l'article 24 de la même loi, est nul et ne peut servir de base à la condamnation du prévenu. Mais les autres preuves du droit commun : les témoins et l'aveu, sont admises pour établir le délit, comme elles le seraient s'il n'avait pas été dressé de procès-verbal. Le rédacteur du procès-verbal peut même être entendu comme témoin pour suppléer à la nullité du procès-verbal. V. Berriat-Saint-Prix, *Législ. de la chasse*, p. 200, et M. Leblond, *Code de la chasse*, n° 274.

pouvant opposer le défaut de date certaine du bail (C. civ., art. 1328; L. 3 mai 1844, art. 1 et 11) (1).

(F... c. C...) — ARRÊT.

La Cour : — En ce qui concerne le fait de chasse du 2 septembre : — Attendu que, si le procès-verbal qui le constate est nul faute d'affirmation dans les vingt-quatre heures du délit, la partie civile n'en a pas moins le droit de faire entendre des témoins pour l'établir;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que de C... a chassé le 2 septembre sur les terres de l'hospice de Criel; que ce fait, d'ailleurs, n'est pas méconnu par le prévenu, qui prétend seulement que le sieur F..., n'étant pas locataire de cette chasse à cette date, était sans droit et sans qualité pour agir; — Attendu qu'il soutient, d'une part, que le bail qui investit le sieur F... n'a été signé que les 12 et 30 septembre et enregistré le 20 octobre et, d'autre part, qu'en admettant même que ce bail ait une existence antérieure au 2 septembre, il ne saurait lui être opposé, aux termes de l'article 1328, parce qu'il n'a pas de date certaine; — Sur le premier moyen : — Attendu que le bail signé les 12 et 30 septembre n'est que la constatation d'un droit préexistant; que la location a été consentie au sieur F... par une délibération de la commission administrative de l'hospice de Criel, prise le 16 août, qui fixe l'entrée en jouissance à l'ouverture de la chasse 1877; — Attendu que si, par cette délibération, le maire était invité à passer l'acte nécessaire, cet acte ne pouvait avoir d'autre but que de constater la convention intervenue; que les termes mêmes du bail du 12 septembre ne laissent aucun doute à cet égard; — Attendu que l'article 8 de la loi de 1851 donne aux commissions administratives capacité pleine et entière pour régler les conditions des baux; que du jour où la commission acceptait les propositions du sieur F... le contrat était parfait entre les parties, qui avaient l'une et l'autre qualité pour s'obliger; — Attendu, il est vrai, que l'obligation était contractée sous une condition résolutoire, puisque l'autorité administrative conserve un droit de contrôle sur cette délibération, qui peut être annulée dans les trente jours après sa notification officielle; mais que, cette éventualité ne s'étant pas produite, et la délibération étant, aux termes de l'article 8, exécutoire du jour où elle est prise, a produit immédiatement tous ses effets; — Attendu, en conséquence, que le sieur F... était bien, le 2 septembre, locataire de la chasse de l'hospice de Criel;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, sans qu'il y ait à examiner si les délibérations des commissions administratives, étant dispensées des formalités de l'enregistrement, ont une date certaine à partir de leur inscription sur les registres, il est constant que de C... n'est pas un tiers dans le sens de l'article 1328, qui ne règle que le concours de personnes se prévalant des mêmes droits; que le prévenu n'allègue aucun droit qui lui aurait été conféré par la commission administrative des hospices en contradiction avec celui de l'appelant, auquel il ne peut opposer le défaut d'enregistrement du

(1) V. conf. Rennes, 1er mai 1878 (*P.* 1879. 832. — S. 1879, II, 197), et la note

bail ; — Attendu qu'il est certain, en fait, que le prévenu a eu, avant le 2 septembre, connaissance de la délibération de la commission administrative des hospices ; — Dit et juge que le sieur F... était, le 2 septembre, investi du droit de chasse sur les terres de l'hospice de Criel par un bail sous seing privé, en date du 16 août ; qu'il avait donc qualité pour agir, etc.

Du 22 février 1878.— C. de Rouen (4e Ch).— MM. Gesbert, prés. ; Raynaud, av. gén. ; Decorde et Ducoté, av.

N° 7. — Cassation (Ch. crim.). — 2 avril 1881.

Chasse, propriétaire et locataire du droit de chasse, terrains ensemencés.

Le propriétaire ou le locataire d'une chasse ne peut exercer son droit en passant sur les terrains ensemencés sans le consentement du fermier, à moins que ce droit n'ait été spécialement réservé par le propriétaire dans le bail passé avec le fermier.

En conséquence, celui qui passe sur le terrain du fermier, dans les conditions ci-dessus, commet la contravention prévue et punie par l'article 475, § 9, *du Code pénal* (1).

(Pillon de Saint-Philbert et Plaisant *c.* Couppé.)

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique, tiré d'une prétendue violation de l'article 475, n° 9, du Code pénal, en ce que le juge de police aurait condamné les demandeurs à l'amende, pour avoir passé sur un terrain couvert de récoltes, alors que le passage avait eu lieu en vertu d'un bail de chasse consenti par le propriétaire du terrain ; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, le 16 octobre dernier, le sieur de Pillon de Saint-Philbert et le sieur Plaisant, son garde particulier, ont traversé un champ couvert de betteraves, ledit champ dépendant d'un domaine appartenant aux Hospices de Douai et affermé, depuis le 23 novembre 1875, au sieur Couppé ; — Attendu que, sur la poursuite dirigée contre eux par le ministère public, pour contravention à l'article 475, n° 9, du Code pénal, le sieur de Saint-Philbert, locataire du droit de chasse sur le domaine précité, aux termes d'un bail du 18 juin 1877, a excipé de ce qu'il avait pu, en cette qualité, sans commettre aucune infraction pénale et à la seule condition de réparer le dommage causé, traverser, en action de chasse, les terres affermées, même celles qui n'étaient pas encore dépouillées de leurs fruits ; — Qu'il a invoqué, en outre, à l'appui de sa prétention, une clause formelle de son bail lui donnant, pour

(1) Voir, en ce sens, Cass., 4 juillet 1845, Dall., 1845, I, 351 ; Cass., 6 juillet 1876, *le Droit* du 7 juillet 1876 ; Trib. corr. de Pontoise, 23 novembre 1880 (voir le numéro suivant et les observations à la suite).

l'exercice de la chasse, tous les droits que la loi accorde aux propriétaires, sauf à indemniser les fermiers des dommages qu'il pourrait occasionner aux récoltes en les traversant; — Attendu que si le propriétaire d'un bien rural, en donnant à bail le droit de chasse, peut concéder au preneur le droit de traverser, en chassant, les terres ensemencées ou chargées de fruits, c'est évidemment à la condition qu'il aura lui-même conservé le droit de passage sur ces terres; — Attendu que les Hospices de Douai, en affermant l'exploitation de leur propriété au sieur Couppé, le 23 novembre 1875, ont, par cela même et à défaut de stipulation contraire, aliéné, à partir de cette date, le droit de passage sur les terrains ensemencés ou chargés de récoltes; qu'ils n'ont pu, dès lors, en affermant plus tard le droit de chasse au sieur de Saint-Philbert, transmettre à ce dernier un droit de passage qui ne leur appartenait plus; — Attendu, en conséquence, que le sieur de Saint-Philbert et son auxiliaire de chasse, le sieur Plaisant, ne pouvaient pas invoquer en leur faveur l'immunité accordée au propriétaire par les articles 471, n° 13, et 475, n° 9, du Code pénal, ces articles visant uniquement le propriétaire qui a conservé à la fois la propriété du terrain et celle de la récolte; — Qu'il y a donc lieu de reconnaître que le juge de police, en condamnant les demandeurs à l'amende, a fait une juste et saine application de l'article 475, n° 9, précité; — Par ces motifs, et attendu que le jugement attaqué est régulier en la forme; — Rejette le pourvoi, etc.

Du 2 avril 1881. — Ch. crim. — MM. de Carnières, pr.; Chevrier, av. gén.; pl., M. Sabatier, av. (*Le Droit.*)

N° 8. — Trib. corr. de Pontoise. — 23 novembre 1880.

Passage sur un terrain ensemencé, droit de chasse, fermier et cessionnaire du droit de chasse, contravention, appel, condamnation.

La loi du 3 mars 1844 a abrogé l'article 1er de la loi du 30 avril 1790, qui interdisait même au propriétaire de chasser sur ses terres non dépouillées des récoltes, mais elle n'a pas dérogé au texte de l'article 471 du Code pénal, qui a pour but d'assurer le respect des récoltes de la part des étrangers.

Le locataire d'un droit de chasse, à moins de stipulation expresse dans le bail, n'a pas le droit de passer en action de chasse sur un terrain ensemencé (1).

(Chéron c. Goldschmidt et autres.)

Le jugement que nous allons rapporter expose suffisamment les faits de la cause.

Le Tribunal : — En la forme, reçoit Goldschmidt et autres appelants du

(1) Voir les observations à la suite du jugement. Il en résulte qu'en se réservant le droit de chasse, le propriétaire doit stipuler qu'il aura le droit de passer sur les terres non dépouillées de leurs fruits, sans quoi la réserve du droit de chasse serait illusoire si la jurisprudence actuelle devait se maintenir.

jugement de simple police du canton de Marines, en date du 6 octobre dernier, et statuant sur ledit appel; — En ce qui concerne Cauvain : — Attendu que les seuls faits retenus comme constituant des contraventions par le jugement susvisé, rendu par défaut contre Cauvain, sont des faits auxquels Cauvain déclare être resté étranger; — Attendu qu'il n'est établi ni par les procès-verbaux produits, ni par témoins, que Cauvain y ait pris part;

En ce qui concerne Goldschmidt, Marchand et Dupuis : — Sur les conclusions du ministère public tendant à l'application de l'article 471, § 13, du Code pénal; — Attendu qu'il résulte de quatre procès-verbaux, dressés les 16 et 20 septembre dernier, que le 16 septembre, et en outre le 19 septembre 1880, à trois reprises différentes, mais non le 20 septembre, comme le dit à tort le jugement dont est appel, Goldschmidt et Marchand sont entrés et ont passé dans diverses pièces de terre sises sur le territoire de la commune d'Ws, ensemencées en luzerne et en pommes de terre, et dont la récolte appartient au sieur Chéron, fermier du sieur de Kersaint, propriétaire; — Attendu qu'il résulte également des mêmes procès-verbaux que, le 19 septembre 1880, Dupuis, accompagnant Goldschmidt et Marchand, est entré et a passé à deux reprises différentes sur lesdites terres ensemencées; — Attendu que Goldschmidt, Marchand et Dupuis reconnaissent les faits tels qu'ils résultent de ces procès-verbaux et se bornent à soutenir que Goldschmidt étant cessionnaire du droit de chasse du sieur de Kersaint, ils n'ont fait qu'user de l'exercice de ce droit en entrant et passant en action de chasse sur les terres dont M. Chéron est fermier;

Mais attendu que la protection due à l'agriculture est un fait de police qui intéresse dans certaines limites l'ordre public; — Que ce principe a été consacré notoirement par les articles 471, § 13, et 475, § 9, du Code pénal; —

Que ce même principe était sanctionné d'une façon si rigoureuse par l'article 1er de la loi du 30 avril 1790, qu'il était interdit au propriétaire lui-même de chasser sur ses terres non closes avant l'entier dépouillement des fruits desdites terres; — Que la loi du 3 mars 1844 a abrogé cette disposition et a permis au propriétaire de chasser sur ses terres, avant qu'elles fussent dépouillées de leurs récoltes, par ce motif, que le propriétaire peut user et même abuser de sa chose; — Qu'il résulte de la discussion de cette loi, à la Chambre des pairs, sur les articles 11 et 26, que le législateur de 1844 n'a pas entendu innover au-delà et n'a pas en conséquence dérogé dans l'intérêt de la chasse aux lois et spécialement au texte de l'article 471, qui assure la protection et la conservation des récoltes; — Attendu qu'à la vérité, par l'article 23 de son bail au fermier Chéron, le sieur de Kersaint, propriétaire, s'est réservé le droit de chasse pour lui et les personnes auxquelles il lui plairait de le conférer; — Mais attendu qu'il n'a pas réglé par une clause spéciale et une stipulation expresse l'exercice de ce droit vis-à-vis de Chéron; que dès lors il reste soumis au droit commun tel qu'il vient d'être établi; — Que Goldschmidt, cessionnaire de Kersaint, ne saurait avoir plus de droits vis-à-vis de Chéron que son cédant; — Que Goldschmidt, Marchand et Dupuis ont donc commis la contravention prévue et punie par l'article 471, § 13, du Code pénal dont il a été donné lecture;

Sur les conclusions de la partie civile tendant à des dommages-intérêts ; — Adoptant les motifs du premier juge ;

Par ces motifs ; — Infirme le jugement en ce qui touche les condamnations prononcées contre Cauvain, décharge Cauvain de ces condamnations et le renvoie des poursuites sans dépens ; — Condamne, en tant que de besoin, Chéron aux dépens vis-à-vis de Cauvain ; — Confirme pour le surplus le jugement rendu ; réduit néanmoins le chiffre de l'amende à 1 franc par chaque contravention ; — Condamne, en conséquence, Goldschmidt et Marchand, chacun en 4 francs d'amende ; condamne Dupuis en 2 francs d'amende ; — Les condamne en outre solidairement à 50 francs de dommages-intérêts et aux dépens, dans lesquels n'entreront pas ceux faits contre Cauvain, qui resteront à la charge de Chéron ; — Dit toutefois que la partie civile sera responsable des frais avancés par l'Etat ; — Fixe au minimum établi par la loi la durée de la contrainte par corps.

Du 23 novembre 1880. — Trib. de Pontoise. — M. Nagobert, prés., minist. publ., M. Mathieu de Vienne (concl. conf.) ; pl., Me Jullemier, pour les appelants, Me Douard, pour les intimés.

Observations. — La question de savoir si le passage sur des terres ensemencées ou préparées en culture cesse d'être une contravention parce que le propriétaire de ces terres, affermées à un tiers, a permis d'y chasser, et très controversée.

Il convient tout d'abord d'écarter du débat la loi de 1790, qui interdisait au propriétaire de chasser sur ses propres terres, tant qu'elles n'étaient point dépouillées de leurs fruits. S'il y chassait, il commettait un délit.

La loi de 1790 a été abrogée en 1844, c'est un point reconnu par tout le monde. Aujourd'hui, le propriétaire peut chasser dans ses récoltes, il peut le permettre à autrui, il ne commettra aucun délit. Faut-il dire qu'il se rendra coupable d'une contravention s'il chasse, dans les mêmes conditions, sur ces mêmes terres, après les avoir affermées ?

La raison de douter vient de ce que le droit de chasse appartient, sans contredit, non au fermier rural, mais au bailleur, puisque ce droit est un attribut de la propriété elle-même. Or, dire que le propriétaire ou son locataire ont le droit de chasser et ne pas leur permettre de passer, en chassant, sur les terres ensemencées ou préparées pour la culture, c'est rendre leur droit illusoire. Sans doute ils devront agir en bon père de famille, c'est là la juste mesure de leur conduite. S'ils s'en écartent, le fermier rural auquel cet abus de jouissance aura préjudicié pourra demander et obtenir une réparation, mais ce sera seulement par voie d'action

civile. (Voir Leblond, *Code de la chasse et de la louveterie*, 1878, t. Ier, p. 215.)

Lors des débats de la loi de 1844, il a été, en effet, formellement déclaré que « la circonstance que la terre était chargée de ses produits ne serait point un délit par elle-même, mais seulement une circonstance aggravante de fait de chasse sur le terrain d'autrui.» (*Moniteur*, 1844, p. 756 et 757.) Or, ici le fait délictueux n'existe pas, celui qui a chassé ayant bien le droit de chasser, et ce droit emportant nécessairement celui de passage. (Leblond, *loc. cit.*)

Tous les auteurs n'adoptent pas cependant cette manière de voir. « Le passage sur les terrains préparés ou ensemencés, dit M. Blanche, n'est pas plus permis en fait et en temps de chasse, qu'en tout autre temps, et pour tout autre fait. Pour qu'il ne constitue pas une contravention, il faut qu'il ait été autorisé, pour les chasseurs, comme pour tout autre, par celui qui exploite la terre. » (Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. VII, n° 205.)

La jurisprudence ne semble guère mieux fixée que la doctrine sur la question qui nous occupe. Sans parler des Tribunaux, la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation a singulièrement varié.

Le 31 mars 1832, elle a jugé que « le fait de passage prévu par l'article 471, n° 13 du Code pénal, et le fait de chasse sont distincts et par leur nature et d'après les dispositions de la loi qui en prononcent la répression dans certains cas, et que le dernier ne peut excuser le premier. » (Voir Dalloz, *Jurisp. gén.*, v° CONTRAVENTION, n° 229.)

Le 4 juillet 1845, elle a cassé un arrêt de la Cour de Poitiers qui, après avoir déclaré qu'un délit de chasse à elle déféré n'existait pas, avait refusé de statuer sur les conclusions subsidiaires du ministère public, sous le prétexte que le fait d'avoir passé sur une terre ensemencée ne pouvait être séparé du fait de chasse. (Dalloz, 1845, I, 351.)

Mais le 24 avril 1852, la Cour de cassation a abandonné cette jurisprudence ; elle a jugé que « la loi du 3 mai 1844, en prévoyant et punissant la chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire et en autorisant le doublement de l'amende lorsqu'elle a eu lieu sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits, a réservé la connaissance de ce dernier fait à la juridiction compétente pour connaître du délit... » Attendu qu'autrement un fait que la loi considère comme ne constituant qu'un seul et même délit pourrait donner lieu à deux poursuites et à deux condamnations simultanées. » (Voir D., *P.*, 1852, V, 195.)

Le 6 juillet 1876, la chambre criminelle est revenue à sa première opinion. Le Tribunal d'Etampes, statuant comme juge d'appel, avait déclaré que le droit de chasse emportait nécessairement le droit de passage et de parcours, sans lequel le droit de chasse ne pouvait se comprendre, sauf réparation du dommage qui pourrait être causé par son exercice ou son abus. La Cour a cassé ce jugement et réfuté les considérants de son arrêt de 1852. D'après son système actuel, la loi du 3 mai 1844 a voulu que le passage dans les récoltes d'autrui fût plus sévèrement puni lorsque l'inculpé aurait en même temps porté atteinte à la propriété du droit de chasse, et c'est dans ce but qu'elle en a fait une circonstance aggravante du fait qui consiste à chasser sur un terrain sans permission du propriétaire de la chasse (art. 11, § 3); mais on ne peut en conclure que le passage dans les récoltes d'autrui échappe à toute pénalité et ne donne lieu qu'à une réparation civile lorsqu'il se produit au contraire dans le cours d'une action de chasse licite.

Ce fait tombe alors sous le coup de l'article 471 et est puni comme contravention, puisqu'il n'est pas atteint par les dispositions plus sévères de la loi de 1844. (D., *P.*, 1877, I, 141.)

Le jugement du Tribunal de Pontoise est, comme on le voit, conforme à la plus récente jurisprudence de la Cour de cassation. La réserve formelle du droit de chasse dans le bail consenti par le propriétaire à son fermier, a été considérée par le Tribunal comme sans effet, relativement à l'application de l'article 471 du Code pénal. Tous les chasseurs, sinon tous les jurisconsultes, trouveront cette solution bien rigoureuse.

N° 9. — Cour de Grenoble (1re Ch.). — 11 mars 1879.

Chasse, saisie, arme, gibier.

Les gardes forestiers qui constatent un délit de chasse ne peuvent jamais désarmer le chasseur, alors même que l'arme aurait été enlevée, reposant sur le sol, près du chasseur et pendant son sommeil.

La saisie du gibier opérée dans les mêmes conditions est illégale et donne ouverture, contre son auteur, à une action en dommages-intérêts devant les Tribunaux civils.

Il en serait de même à l'égard de la saisie illégale du fusil, si l'action civile avait été introduite avant la confiscation de cette arme par le Tribunal correctionnel (solution implicite, dans les motifs) (1).

(1) Voir le numéro suivant.

(Chichiliane c. Loubat et autres.)

FAITS.

Le 25 septembre 1877, un brigadier et trois gardes forestiers du département de la Drôme, ayant entendu des coups de fusil dans la forêt domaniale de Vercors, se mirent à la recherche du chasseur qui les avait tirés. Vers onze heures du soir, ils trouvèrent, endormi dans une baraque, le sieur Chichiliane, braconnier de profession ; un fusil et cinq gelinottes étaient déposés auprès de lui. Les gardes saisirent le fusil et le gibier, qui fut vendu au profit du bureau de bienfaisance.

Chichiliane ayant reconnu, à son réveil, avoir tiré les gelinottes dans la forêt, procès-verbal fut dressé contre lui. Traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de Die, il fut condamné par défaut à une amende de 16 francs et à la confiscation du fusil. Ce jugement est devenu définitif.

Le 3 décembre 1877, Chichiliane fit assigner les quatre gardes à comparaître devant le Tribunal de Die, à l'effet de s'entendre condamner conjointement et solidairement à lui payer la somme de 2 000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour s'être permis ensemble et de complicité, le 25 septembre 1877, dans la forêt de Vercors, en abusant de leur force et de leur autorité, de le désarmer, contrairement aux termes les plus formels de la loi, en lui enlevant son fusil, de le fouiller et de lui enlever cinq gelinottes dont ils auraient abusivement disposé.

Le Tribunal de Die, par un jugement en date du 29 mai 1878, déclara cette action non recevable et, statuant reconventionnellement, alloua aux défendeurs 100 francs à titre de dommages-intérêts.

Ce jugement, frappé d'appel par Chichiliane, a été réformé par l'arrêt de la Cour de Grenoble du 11 mars 1879 ainsi conçu :

La Cour : — Attendu qu'il est établi, en fait, et reconnu par toutes les parties que, le 25 septembre 1877, dans la forêt domaniale du Vercors, le brigadier forestier Loubat et les trois gardes Fiat, Imbert et Girard surprirent dans une cabane de cette forêt le sieur Chichiliane, connu pour un braconnier d'habitude, qui était endormi ayant à côté de lui son fusil et cinq gélinotes ; que, pendant que son sommeil durait encore, les gardes s'emparèrent du fusil et du gibier, qu'à son réveil il réclama vainement ; — Attendu que le délit de chasse était constant et n'a pas été dénié ; que les gardes ont fait leur devoir en constatant ce délit par leur procès-verbal, à la suite duquel le délinquant a été condamné sans se défendre ; mais que Chichiliane accuse les gardes d'avoir commis envers lui, dans cette circonstance, deux excès de pouvoir, le premier en opérant la saisie du fusil, le second par la saisie du gibier ; qu'il y a donc lieu d'examiner ces deux griefs, quelque défaveur qui s'attache à un délinquant justement condamné, pour apprécier si l'action en réparation par lui soumise au Tribunal civil de Die est fondée ; — Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont invoqué, pour la justification des gardes, les articles 35 et 49 du Code d'instruction criminelle, qui prescrivent la saisie des armes qui ont servi à la perpétration d'un délit et

de tous objets qui paraissent en avoir été le produit; que ces principes du droit commun ne sauraient s'appliquer aux faits prévus par la loi spéciale du 3 mai 1844 sur la police de la chasse; — Attendu, en ce qui touche la saisie du fusil, que l'article 25 de cette loi interdit expressément aux officiers de police judiciaire de désarmer les chasseurs; que cette disposition doit être considérée comme absolue, si l'on veut éviter les dangers que le législateur a eu le soin de prévenir; que les termes de la loi n'impliquent nullement qu'elle n'interdit que le désarmement opéré à l'aide de violence; que le désarmement du chasseur par surprise durant son sommeil, qui pourrait être également l'occasion d'une lutte, doit être considéré comme ayant le même caractère et doit être frappé de la même prohibition; que le seul droit du garde était de décrire le fusil, dont le Tribunal serait appelé à prononcer la confiscation; qu'on objecte vainement que l'article 16 de la loi précitée a prévu le cas de la saisie des armes; que les termes de cet article se réfèrent à la saisie du fusil abandonné ou à la saisie résultant de la remise volontaire, et qu'il n'y a là dans la cause, ni fusil abandonné, puisque le chasseur l'avait placé auprès de lui pendant son sommeil, ni remise volontaire, puisqu'il l'a expressément réclamé en se réveillant;

Attendu, quant à la saisie des gelinottes, que la loi de 1844 est muette sur le gibier; que l'article 16, qui prescrit la confiscation des armes ou autres engins de chasse saisis ou non saisis, ne parle ni de la saisie ni de la confiscation du gibier, et qu'il est d'autant plus inadmissible que le législateur de 1844 ait voulu se référer à l'article 35, Code d'instruction criminelle, pour la saisie du gibier, que le projet de loi primitif prononçait la confiscation du gibier; que, cette disposition ayant été retranchée, le législateur a voulu évidemment restreindre la saisie du gibier aux seuls cas prévus par l'article 4, faisant revivre dans la loi nouvelle un principe de l'ancienne jurisprudence qui respectait le gibier en la possession du chasseur; — Attendu que, si les deux excès de pouvoir reprochés aux gardes sont établis, une distinction doit être faite entre la saisie du fusil et la saisie du gibier, dans l'examen de l'action en dommages formée par Chichiliane; — Attendu, en effet, que le jugement correctionnel du 29 octobre 1877, qui a condamné Chichiliane pour délit de chasse sans autorisation, a ordonné la confiscation du fusil; que cette décision est devenue définitive; qu'il y a donc, en ce qui touche le fusil, chose jugée et absence de tout intérêt; que, sur ce point, son action est donc dépourvue de base et doit être repoussée par une fin de non-recevoir; — Attendu qu'il n'en est pas de même de la saisie des gelinottes, qui a causé à l'appelant, par la perte de ce gibier que nul n'avait le droit de lui enlever, un véritable préjudice, dont il est fondé à demander des dommages; — Par ces motifs, réformant, sans s'arrêter à l'action en dommages pour la saisie du fusil, qui est déclarée non recevable; — Condamne les gardes Loubat, Fiat, Imbert et Girard à payer à Chichiliane la somme de 10 francs à titre de réparation des dommages à lui causés par la saisie du gibier, le 25 septembre 1877.

Du 11 mars 1879. — C. Grenoble (1re Ch.) — MM. Bonafous, 1er prés.; Bernard, av. gén. (concl. conf.); Lavauden et Bovier-Lapierre, av.

Observations. — Deux questions distinctes étaient soumises à l'appréciation de la Cour. La première était d'une solution facile. Il s'agissait de savoir si les gardes avaient pu valablement saisir le gibier tué dans la forêt par le délinquant. La négative est incontestable. Tout chasseur, même un braconnier, comme dans l'espèce, est légitime propriétaire du gibier dont il s'est emparé par quelque moyen que ce soit. La saisie du gibier et son envoi à l'hospice le plus voisin ne peuvent avoir lieu qu'en cas de transport, vente ou colportage en temps prohibé (L. 3 mai 1844, art. 4). Le projet primitif prononçait la confiscation du gibier capturé en délit ; mais cette disposition a été écartée par la Chambre des pairs (*Moniteur*, 1843, p. 1236). Aussi tous les auteurs se prononcent-ils contre la saisie du gibier. C'est, du reste, ce qui a été jugé par la Cour de Paris le 14 février 1876 (*Rép. Rev.*, t. VIII, p. 163, aff. *Collignon*).

La seconde question, celle à laquelle donnait lieu la saisie du fusil, dans les circonstances indiquées par l'arrêt, est très délicate. On ne peut pas dire qu'elle ait été résolue par la Cour, dont l'arrêt sur ce point est purement théorique et spéculatif. A vrai dire, il ne juge rien, puisque, au moment où il a été rendu, les choses n'étaient plus entières. La Cour a reconnu qu'elle ne pouvait plus annuler une saisie à la suite de laquelle la confiscation de l'arme avait été prononcée par le Tribunal correctionnel. Aurait-on dû juger de même dans le cas où cette confiscation n'aurait pas été prononcée avant l'introduction de l'action civile par le délinquant? Les motifs de l'arrêt ne laissent subsister aucun doute à cet égard. Selon la Cour, la saisie du fusil était nulle et les arrêtistes se sont prononcés dans le même sens.

Nous croyons cependant que la question est très douteuse et nous inclinons vers une solution contraire à celle de la Cour. Quel a été le motif du législateur lorsqu'il a défendu aux gardes de désarmer les chasseurs ? Il a voulu évidemment prévenir la possibilité d'une lutte entre le saisissant et le saisi, armés tous deux, lutte dont l'issue pourrait être mortelle. Cela est incontestable. Il n'y a point, quoi qu'on en ait dit, de contradiction entre l'article 16 de la loi du 3 mai 1844, qui prescrit la saisie des armes, et l'article 25 de la même loi, qui défend de désarmer les chasseurs. La disposition de l'article 16 concerne les armes abandonnées par les délinquants restés inconnus, tandis que l'article 25 se réfère au cas où le délinquant est resté porteur de son arme ; alors la saisie ne peut jamais avoir lieu. C'est ce qui a été très bien reconnu par l'arrêt rapporté ; mais n'a-t-il pas été trop loin en énonçant que la disposition de l'article 25 est tellement absolue qu'elle s'applique même au cas

où l'arme a pu être appréhendée pendant le sommeil du chasseur qui ne l'avait plus en main. Il nous semble que cette interprétation du texte n'est pas correcte et que c'est lui donner une extension que ne comportent ni le sens grammatical, ni surtout l'esprit de la loi. Sans doute il ne s'agit pas ici d'une arme abandonnée par un inconnu; mais il ne s'agit pas non plus d'un désarmement, car on ne désarme pas celui qui n'est plus armé. On se trouve donc dans une hypothèse entièrement différente de celles qui ont été créées par la loi spéciale. Dès lors, on rentre dans le droit commun, c'est-à-dire les articles 35 et 49 du Code d'instruction criminelle, aux termes desquels celui qui constate un délit doit saisir les armes ayant servi à sa perpétration.

En définitive, le délinquant avait sans contredit éprouvé un préjudice par la saisie de son gibier que nul ne pouvait lui enlever, et il lui en était dû une réparation qui lui a été accordée par la Cour; mais il ne lui en était dû aucune pour la saisie du fusil, ainsi que l'arrêt l'a très bien reconnu, tout en indiquant surérogatoirement que la saisie aurait dû être déclarée nulle.

Au surplus, le véritable intérêt de l'affaire n'était pas dans les deux questions qui viennent d'être examinées. L'arrêt était entaché d'un vice radical et il a été cassé, dans l'intérêt de la loi, par le motif que l'action civile avait été introduite contre les préposés en violation des règles de la prise à partie. L'arrêt de la Chambre civile, cassant celui de la Cour de Grenoble, est à la date du 4 mai 1880. Il a été transmis au service forestier par la circulaire n° 269 du 16 juillet 1880 (*Rép. Rev.*, t. IX, p. 345) avec invitation aux agents de veiller à ce que les gardes se prévalent des règles de la prise à partie, lorsqu'ils sont actionnés au civil à raison des dommages que des particuliers prétendraient leur avoir été causés par le service de ces préposés. Lorsque, comme dans l'espèce jugée par la Cour de Grenoble, l'exagération de la demande appelle un préposé devant le Tribunal civil d'arrondissement, il devra y être représenté par un avoué qui, en se prévalant de la jurisprudence consacrée par l'arrêt du 4 mai 1880, fera déclarer non recevable l'action intentée par l'adversaire du préposé. Il sera bien rarement nécessaire de recourir au ministère d'un avocat, comme cela a dû avoir lieu alors que la jurisprudence n'était pas complètement fixée. L'administration, dans ce cas, n'a pas hésité à faire les frais de la défense du garde. On en trouve un exemple dans l'affaire Sanguinet jugée par le Tribunal de Dax le 2 avril 1879 (*Rép. Rev.*, t. VIII, p. 245). Le jugement du Tribunal de Dax a, pour la première fois, consacré le principe que tout préposé actionné au civil,

pour un prétendu préjudice occasionné par un acte de ses fonctions, est protégé par les règles de la prise à partie.

Désormais, nous le répétons, il sera rarement nécessaire de faire plaider au nom du préposé l'exception tendant au renvoi de son adversaire à suivre les règles de la prise à partie. Si l'affaire est portée devant le juge de paix, le préposé se présentera avec des conclusions signées de lui et préparées par l'agent forestier. Si c'est devant le Tribunal civil que le garde est assigné, l'exception sera proposée en son nom par un avoué, et comme la condamnation du demandeur aux dépens est inévitable, il n'y aura aucuns frais à la charge du défendeur. E. MEAUME.

N° 10. — COUR DE CASSATION (Ch. civ.). — 4 mai 1880.

Pourvoi dans l'intérêt de la loi, braconnier, préposés, saisie de l'arme, condamnation, dommages-intérêts, excès de pouvoir, prise à partie.

Les officiers de police judiciaire ne peuvent être poursuivis directement devant les Tribunaux pour les faits relatifs à leurs fonctions; il ne peut être procédé contre eux que par la voie de la prise à partie, cette procédure n'ayant pas été comprise dans l'abrogation, par le décret du 19 septembre 1870, de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, et les officiers de police devant être assimilés aux juges, dont parle l'article 505 du Code de procédure, aussi bien au point de vue de la procédure civile qui règle les actions dirigées contre eux, qu'au point de vue de la poursuite criminelle ou de l'instruction prescrite par l'article 483 du Code d'instruction criminelle (1).

(Chichiliane.)

RÉQUISITOIRE.

M. le garde des sceaux ne soumet pas à l'examen de la Cour l'interprétation d'après laquelle les articles 4, 16 et 25 de la loi du 3 mai 1844 auraient d'une manière absolue dérogé, en matière de délit de chasse, aux articles 35 et 49 du Code d'instruction criminelle, pour le cas même où l'arme du chasseur et le gibier auraient été abandonnés pour faciliter une fuite et éviter une reconnaissance, ou, pour le gibier spécialement, parce que l'appréhension ne serait pas encore accomplie. Les questions plus ou moins délicates qui peuvent être soulevées sur les articles visés par l'arrêt restent absolument entières et n'appellent pas de solution.

M. le garde des sceaux dénonce à la chambre civile l'arrêt prédaté de la Cour de Grenoble comme ayant admis, contre des officiers de police judi-

(1) Voir l'article précédent.

ciaire, une action en dommages-intérêts à raison d'actes de leurs fonctions. Cet arrêt suppose ou que le décret du 19 septembre 1870 a abrogé la procédure de la prise à partie, ou que cette procédure, si elle est restée en vigueur, n'est pas applicable aux officiers de police judiciaire. Dans ces deux hypothèses, la Cour de Grenoble a violé une loi d'ordre public dont le but est, non pas d'entraver des poursuites contre des fonctionnaires, mais d'en mieux assurer le jugement au moyen de formes spéciales et de l'institution d'une juridiction d'un ordre plus élevé.

L'abrogation de l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII n'implique nullement l'abrogation des articles 505 et suivants du Code de procédure civile. C'est ce qu'a jugé la chambre civile du 14 juin 1876 sur les conclusions de M. le premier avocat général Bédarrides (Dalloz, 1876, 1re part., fol. 301. — Voir dans ce sens Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 5e édit., nos 694 et 746).

Mais si les règles de la prise à partie survivent au décret du 19 septembre 1870, elles sont applicables aux officiers de police judiciaire, qui sont assimilés aux juges par les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, sous le rapport de l'action publique, et qui ne sauraient être de condition différente, suivant que l'action civile en réparation du dommage dont il leur est demandé compte à raison du fait délictueux qui leur est imputé, est séparée ou n'est pas séparée de l'action publique. Cette solution est également consacrée par l'arrêt précité du 14 juin 1876.

Par ces motifs,

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 septembre 1879, et les articles 405 et suivants du Code de procédure, les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, et l'article 88 de la loi du 27 ventôse an VIII;

Le procureur général conclut à ce qu'il plaise à la Cour, chambre civile, annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour de Grenoble du 11 mars 1879 et les condamnations qu'il prononce contre les sieurs Loubat, Etienne Fiat, Antoine Girard et Joseph Imbert, etc.

Observations. — Ce réquisitoire a été suivi d'un arrêt conforme, intervenu à la date du 4 mai 1880, dont nous avons rapporté le texte avec la circulaire n° 269 (*Rép. Rev.*, t. IX, p. 345). L'arrêt de la Chambre civile sur la prise à partie, du 14 juin 1876, cité dans le réquisitoire qui précède, a été rapporté (*Rép. Rev.*, t. VIII, p. 247). Nous n'avons pas à revenir sur cette question, si ce n'est pour faire remarquer que l'exception de la prise à partie, déjà admise dans une espèce non forestière par l'arrêt de 1876, l'avait été également par le Tribunal de Dax, aff. *Sanguinet* (*Rép. Rev.*, t. VIII, p. 245). L'autorité qui s'attache à un arrêt de la Cour de cassation, rendu dans l'intérêt de la loi, est tellement considérable, que désormais la question ne s'agitera plus en matière forestière.

Quant aux questions débattues devant la Cour de Grenoble (voir le numéro précédent), les solutions qui leur ont été données ne subsistent plus, puisque l'arrêt de cette Cour a été cassé pour le tout. A ce point de vue, cet arrêt manque complètement d'autorité. Cependant le réquisitoire de M. le procureur général Bertauld fait remarquer que la question relative à la saisie du fusil reste entière et qu'à vrai dire elle n'a reçu aucune solution. La Chambre civile n'en a pas été et ne pouvait en être saisie. Il faut remarquer, au surplus, que le *judicatum* n'existait pas, et qu'elle avait été traitée seulement dans les motifs de l'arrêt.

Tout en respectant la décision de M. le garde des sceaux, nous ferons observer qu'il n'eût pas été impossible de déférer les motifs de l'arrêt de Grenoble à la censure de la Cour suprême, car les motifs peuvent être annulés dans l'intérêt de la loi, aussi bien que le dispositif. Mais on aura sans doute considéré que la question relative à la saisie du fusil était de peu d'importance et qu'elle se présenterait bien rarement. Puis il n'y avait pas de nécessité absolue, puisque, l'arrêt étant cassé dans ses motifs et dans son dispositif, il était superflu d'en demander l'annulation quant aux motifs seulement. Toutefois, il importe de remarquer que, la cassation ayant été prononcée, uniquement pour inobservation des règles relatives à la prise à partie, la Chambre civile n'a pas eu à se prononcer sur la question de la saisie du fusil qui, par conséquent, nous le répétons, ne peut être considérée comme ayant reçu une solution quelconque, soit de la part de la Cour de Grenoble, soit de celle de la Cour suprême. C'est aussi ce qu'a fait remarquer la circulaire n° 269. E. MEAUME.

N° 11. — TRIB. DE PAIX DU BLANC. — 13 décembre 1878.

Chemin de halage ou marchepied, pêche à la ligne flottante, passage, consentement du propriétaire riverain.

La servitude de halage ou marchepied ne comporte que le service de la navigation et la manœuvre des bateaux. Dès lors, le propriétaire riverain qui a conservé la propriété du sol grevé de la servitude, peut s'opposer au passage d'un pêcheur à la ligne flottante (1).

(Aubry c. Renard Le Bœuf.)

Un pêcheur à la ligne flottante a-t-il le droit de pêcher le long du chemin de halage ou du marchepied d'une rivière, lorsqu'il n'a pas obtenu l'autori-

(1) Le jugement que nous rapportons est conforme à la doctrine. Il est con-

sation du propriétaire riverain ? Cette question, intéressante en fait pour les amateurs de pêche, soulève une question de droit intéressante. Voici les circonstances de fait soumises à M. le juge de paix du Blanc.

Le 25 juillet 1878, M. François Aubry, jardinier au Blanc, a voulu empêcher M. Joseph Renard Le Bœuf de passer sur sa propriété, riveraine de la Creuse. M. Renard Le Bœuf pêchait à la ligne et se tenait sur le marchepied de la rivière ; il n'a point obéi à l'injonction de M. Aubry, et celui-ci l'a assigné devant le juge de paix en payement de 150 francs de dommages-intérêts pour violation de propriété et injures.

M. Renard Le Bœuf répondait qu'il n'avait fait qu'user du droit de pêche dans les termes de la loi du 15 avril 1829, et qu'il avait droit à la jouissance de la servitude légale imposée aux riverains.

Le mandataire de M. Aubry a alors dénié l'existence de la servitude, et il a décliné la compétence du juge de paix, en soutenant que la question à juger prenait le caractère pétitoire d'une action en dénégation de servitude.

Le juge de paix a statué en ces termes :

Sur l'exception d'incompétence : — Considérant que l'action qui nous est soumise a pour objet la condamnation de Renard envers Aubry en 150 francs de dommages-intérêts pour avoir traversé le terrain de ce dernier qui borde la rivière flottable de Creuse, en pêchant à la ligne flottante ; — Que si l'assignation est muette sur cette dernière circonstance, elle résulte des explications des parties ; — Que l'action est ainsi formée dans les limites de notre compétence ; — Qu'il faut ajouter que les deux parties sont d'accord pour reconnaître que le passage dont s'agit a été exercé sur le marchepied de la rivière ; — Considérant qu'en réponse à la demande d'Aubry, Renard excipe d'un droit de passage existant au profit de tous pêcheurs en vertu de la loi sur la pêche fluviale, du 15 avril 1829 ; que le mandataire d'Aubry soutient que la servitude créée par cette loi au profit des fermiers et porteurs de licence, ne saurait profiter aux pêcheurs à la ligne flottante, qu'il répond par une dénégation de servitude, ajoutant que la question, ainsi posée, échappe à la

stant, en effet, que le halage ou le marchepied constitue une servitude grevant les riverains des fleuves et rivières navigables, et que ceux-ci conservent la propriété du sol dont ils doivent seulement abandonner la jouissance dans les conditions prévues par la loi pour sauvegarder l'intérêt public. Il en était ainsi en droit romain, les propriétaires riverains étaient également propriétaires des chemins de halage (Instit., § 4, *De rer. divis.*) et notre Code civil a confirmé ces principes (art. 649 et 650). — En ce qui concerne la pêche à la ligne flottante, il est incontestable que le pêcheur n'a pas le droit de passer sur le chemin de halage sans l'autorisation du propriétaire. La question a été examinée lors de la discussion de la loi du 15 avril 1829. L'article 36 du projet autorisait les pêcheurs à user du chemin de halage ou marchepied *pour l'exercice de la pêche* sans restriction. On fit observer que cette rédaction allait aggraver la servitude de halage, et, à la séance du 5 mai, le rapporteur présenta un nouveau texte où les mots « pour l'exercice de la pêche » étaient supprimés. — On consultera en ce sens : Dalloz, *Répert. jurisp.*, v° Eaux, n° 149 ; *Pêche fluviale*, n°s 163 et suiv. ; Garnier, n°s 92 et 300 ; Daviel, t. 1er, n° 70 ; Rogron, p. 70 et suiv. ; Martin, *Code de la pêche*, n° 278.

compétence du juge de paix ; — Considérant qu'il est de principe que le juge de l'action est juge de l'exception, qu'à la vérité le juge de paix ne pourrait connaître d'une question pétitoire, résultant de l'interprétation d'un titre sur lequel serait basée l'exception soulevée devant lui ; qu'il ne pourrait, par cette voie, trancher une question de propriété, ou de servitude résultant d'un acte ; mais qu'il faut distinguer entre la servitude conventionnelle et la servitude légale, et surtout ne pas prendre à la lettre les moyens soulevés devant le juge et qualifiés, souvent mal à propos, de pétitoires ; que celui invoqué dans l'espèce, au nom d'Aubry, bien que revêtant la forme d'une dénégation de servitude, ne saurait avoir pour conséquence de faire subir à la demande principale, dont nous sommes régulièrement saisi, une véritable transformation en lui donnant un caractère pétitoire ; — Qu'en effet, l'exception soulevée par Renard et la réponse qui lui est faite par son adversaire pour l'empêcher d'aboutir, ne constituent, à vrai dire, que l'ensemble d'une discussion naturelle reposant sur des moyens de défense réciproque que le juge de paix peut apprécier au même titre que l'action principale elle-même ; — Qu'il convient de dire encore qu'il s'agit pour le juge d'une loi à viser et interpréter et que l'application de cette loi n'excède pas les limites de son droit ; — Qu'il sort de la loi que nous sommes compétent, et qu'il y a lieu de rejeter le déclinatoire proposé ;

Au fond : — Considérant que la loi du 15 avril 1829 permet dans la disposition finale de son article 5 à tout individu de pêcher à la ligne flottante dans les fleuves et rivières navigables ou flottables ; — Qu'il semble bien au premier abord que, pour ne pas rendre illusoire la faveur de cette permission ou l'exercice d'un véritable droit, le législateur ait dû fournir au pêcheur les moyens de l'exercer ;

Mais considérant, en principe, que toute propriété est présumée libre de servitude ; qu'il s'agit de savoir si la loi précitée accorde un droit de passage sur les riverains aux pêcheurs dont s'agit ; — Considérant que, par l'article 35, elle confère aux fermiers et porteurs de licence le droit d'user du marchepied sur les rivières flottables ; mais qu'elle est muette en ce qui concerne les pêcheurs à la ligne flottante, et que ce ne serait que par analogie avec la première disposition que les pêcheurs de la deuxième catégorie pourraient se prévaloir du même bénéfice, ainsi que le prétend le sieur Renard ; — Mais considérant que les servitudes sont de droit étroit et ne peuvent servir qu'à ceux au profit desquels elles sont créées légalement ou conventionnellement ; qu'en pareille matière, les arguments d'analogie qui pourraient à la rigueur se comprendre au point de vue de l'affranchissement de la propriété sont essentiellement mauvais pour conclure à son asservissement ; que d'ailleurs, pour raisonner de cette manière dans l'espèce, il faudrait au moins qu'il y eût analogie sérieuse entre les pêcheurs avec engins et filets, et les pêcheurs à la ligne flottante ; que les premiers payent un tribut à l'Etat, tandis que les seconds en sont affranchis, que ceux-ci ne sont pas, comme ceux-là, utiles à l'alimentation publique, et que l'on comprend qu'ils ne jouissent pas de droits aussi étendus ;

Que vainement l'on objecte l'impossibilité d'user du droit conféré par le

législateur; qu'elle n'est pas absolue, que l'on peut pêcher aux abords des abreuvoirs, sur les chemins et quais, et même en pleine eau, au moyen de bateaux, et que d'ailleurs on peut le plus souvent s'entendre avec les propriétaires riverains à l'instar de ce qui se pratique en matière de chasse; — Qu'il résulte de toutes les considérations qui viennent d'être émises, et à défaut d'un texte spécial qui édicte le genre de servitude dont le défendeur entend exciper, que la demande formée contre lui par Aubry doit être déclarée bien fondée, mais qu'aucun préjudice appréciable ne lui ayant été causé par le fait du passage de Renard, qui a eu lieu de bonne foi, il suffit de le condamner aux dépens pour tous dommages-intérêts;

Considérant eu égard aux faits d'injures relevés par Aubry dans sa citation, et qui forment le second chef de sa demande, qu'il a déclaré s'en désister, qu'il doit être donné acte de ce désistement;

Par ces motifs, nous, juge de paix, jugeant en premier ressort, donnons acte du désistement, par Aubry, du second chef de sa demande; sur le premier, sans avoir égard au déclinatoire d'incompétence soulevé par le demandeur qui est rejeté, nous déclarons compétent pour connaître de la demande et de l'exception; statuant au fond, déclarons Aubry recevable et bien fondé dans sa demande contre Renard ayant pour objet le passage exercé par celui-ci sur sa propriété, pour pêcher à la ligne flottante dans la rivière flottable de Creuse; condamnons Renard pour tous dommages-interêts aux dépens.

Du 13 décembre 1878. — Just. de paix du Blanc (Indre). (*Le Droit.*)

N° 12. — Conseil d'Etat. — 12 janvier 1877.

Pension, acte de dévouement, garde forestier.

Le garde forestier qui a été mis hors d'état de continuer son service, par suite d'infirmités contractées en construisant des tranchées pour circonscrire un incendie dans une forêt, doit être considéré, pour la liquidation de sa pension, non comme ayant accompli un acte de dévouement dans un intérêt public, mais seulement comme ayant été victime d'un accident résultant de l'exercice de ses fonctions (L. 9 juin 1853, art. 11 et 12) (1).

(Santelli.)

Le Conseil d'Etat : — Vu la loi du 9 juin 1853, art. 11, §§ 1 et 2, et l'article 12; — Considérant que, dans ses paragraphes 1 et 2, l'article 11 de la loi

(1) La jurisprudence n'est pas parfaitement fixée sur ce point et l'on pouvait espérer que le garde blessé en combattant l'incendie avec un zèle digne d'éloges aurait droit à une pension égale à la moitié de son traitement, conformément à l'article 12 de la loi du 9 juin 1853. Voir espèces analogues et solutions diverses du Conseil d'Etat, 11 août 1866 (Cagniard); 11 juillet 1867 (Daupeley); 6 décembre 1872 (Bondaz); 20 décembre 1872 (Roze); 16 décembre 1873 (Lemontey).

du 9 juin 1853, accorde exceptionnellement pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, aux fonctionnaires qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit par suite d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, et qu'aux termes de l'article 12 de la même loi, le taux de liquidation est différent dans les deux cas ;

Considérant que si le sieur Santelli a été mis hors d'état de continuer son service par suite des infirmités qu'il a contractées en construisant des tranchées destinées à circonscrire les limites d'un incendie de forêt, il ne saurait être considéré comme ayant accompli un acte de dévouement dans un intérêt public ; que, dès lors, il n'est pas fondé à réclamer l'application du premier paragraphe de l'article 11 précité, et qu'ainsi c'est avec raison que, par la décision attaquée, la pension de retraite allouée au requérant a été liquidée d'après le taux établi par l'article 12 de la loi ci-dessus visée dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 11...

Art. 1er. La requête du sieur Santelli est rejetée.

Du 12 janvier 1877. — Cons. d'Etat. — MM. Fould, rapp. ; David, comm. du gouv. ; pl., Me Gosset, av.

N° 13. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 13 avril 1880.

Pacage, secondes herbes, indivisibilité, cantonnement.

Lorsqu'un droit de pacage et de secondes herbes a été concédé à une commune par les anciens seigneurs sur la totalité d'une prairie et que cette prairie s'est trouvée plus tard divisée entre divers ayants droit, un ou plusieurs de ces ayants droit ne peuvent pas contraindre la commune à procéder à un cantonnement partiel.

Le droit de pacage étant de sa nature indivisible et portant sur la totalité de la prairie, c'est à ceux qui demandent le cantonnement à mettre tous les ayants droit en cause (1).

(Com. de Saint-Clément des Levées c. du Grand-Launauy.)

Ainsi jugé par la cassation d'un arrêt de la Cour d'appel d'Angers, du 23 mai 1878.

ARRÊT.

La Cour : — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil conformément à la loi ; — Sur le moyen unique du pourvoi ; — Vu les articles 700 et 701 du Code civil : — Attendu que le droit de pacage ou de secondes herbes, anciennement concédé à la commune de Saint-Clément des Levées sur

(1) Il est constant que, toutes les fois qu'il s'agit d'un droit de pâturage non forestier, tel que celui de l'espèce, les principes sur l'indivisibilité des servitudes

les prairies Demion est une servitude réelle, qui, de sa nature, est indivisible et qui affecte en totalité chaque partie du fonds qui en est grevé ; — Que les partages ou les aliénations partielles de ce fonds, intervenus depuis la concession, n'ont pu porter atteinte au droit de la commune usagère, tel qu'il résulte de la nature de son titre ; — Attendu, d'ailleurs, que les lois de 1790, 1791 et 1792, qui ont maintenu l'action en cantonnement, ne contiennent aucune dérogation à ces règles ; qu'il suit de là que les propriétaires du fonds asservi ne peuvent user de la faculté que la loi leur accorde de s'affranchir de la servitude par la voie du cantonnement qu'autant que l'opération comprendra toutes les portions des prairies assujetties ; et que la commune usagère ne pourra être contrainte à recevoir un cantonnement partiel du chef de quelques-uns seulement des propriétaires entre lesquels le fonds servant est actuellement divisé ; d'où suit qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles précités du Code civil ; — Par ces motifs, CASSE...

Du 13 avril 1880. — Cour de cass. (Ch. civ.). — MM. Mercier, pr. prés. ; Legendre, rapp.; Desjardins, av. gén. (concl. conf.); pl., Mes Sabatier et Bosviel, av.

N° 14. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 28 mai 1880.

Procès-verbal, preuve contraire, témoins, serment, renseignements pris en dehors de l'audience.

S'il est admis qu'un procès-verbal régulièrement dressé peut être débattu par la preuve contraire, cette preuve ne peut résulter que de dépositions de témoins entendus après avoir prêté serment ou de preuves écrites ayant un caractère authentique ; mais le juge ne peut établir la preuve au moyen de renseignements fournis en dehors de l'audience, même si ces renseignements émanent de l'officier de police qui a dressé le procès-verbal, à moins que celui-ci n'ait comparu en personne devant le Tribunal de police et qu'il n'ait déposé sous la foi du serment (1).

(Sorel.)

Ainsi jugé par la cassation, sur le pourvoi du ministère public, du jugement rendu par le Tribunal de simple police du canton de Redon (Ille-et-Vilaine), le 20 mars 1880, qui a relaxé le nommé Sorel des poursuites dirigées contre lui.

conservent tout leur empire (Dalloz, *Jur. gén*, v° USAGE, n° 620). Voir, en ce sens, Besançon, 11 juillet 1859, aff. comm. de Choisy, D., *P.*, 1860, II, 107.

Mais il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un droit de pâturage rachetable dans les termes de l'article 64 du Code forestier (Dalloz, *ut suprà*, v° USAGE, nos 618 et 619).

(1) La doctrine consacrée par cette solution, intervenue en matière de simple police, est applicable en matière forestière.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen pris de la violation de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué aurait prononcé le relaxe du prévenu sans tenir compte d'un procès-verbal régulier qui faisait foi jusqu'à preuve contraire ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, dressé le 23 février dernier par les gendarmes de la brigade de Redon, que quatre individus avaient été trouvés attablés dans le cabaret de Delanoé, à la Roche, après l'heure fixée par un arrêté de M. le préfet d'Ille-et-Vilaine pour la fermeture des débits de boissons ; — Attendu que le nommé Sorel, l'un des consommateurs, ayant prétendu qu'il était pensionnaire de Delanoé, la cause, en ce qui le concernait, a été remise à huitaine, afin qu'il pût faire la preuve du fait qu'il alléguait ; — Attendu qu'à l'audience fixée, le prévenu n'a produit aucun témoin ; que, néanmoins, le juge de police l'a relaxé des poursuites, en motivant sa décision sur des renseignements qu'il aurait puisés dans une lettre du maréchal des logis de la brigade de Redon ; — Attendu que si le procès-verbal régulièrement dressé contre Sorel pouvait être débattu par la preuve contraire, cette preuve, aux termes de l'article 155 du Code d'instruction criminelle, ne pouvait résulter que de dépositions de témoins entendus, après avoir prêté serment, ou de preuves écrites ayant un caractère authentique ; — Qu'on ne saurait reconnaître cette force probante à des renseignements fournis en dehors de l'audience, même par le brigadier de gendarmerie rédacteur du procès-verbal, à moins que celui-ci n'ait comparu en personne devant le Tribunal de police et ait déposé sous la foi du serment ; — D'où il suit qu'en prononçant le relaxe du prévenu Sorel, bien que la contravention qui lui était imputée fût établie par un procès-verbal régulier, le juge de police a violé les dispositions de l'article 154 du Code d'instruction criminelle ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi ; — CASSE... (*Le Droit.*)

N° 15. — Tribunal corr. de Compiègne. — 23 novembre 1880.

Chasse, furetage, jalons placés dans un terrier.

Le fait de placer dans un terrier des petits jalons en bois munis de papier, pour empêcher les lapins de sortir et pouvoir ainsi les fureter avec plus de certitude, constitue un commencement de furetage.

Dès lors celui qui se livre à cet exercice sans avoir pris un permis de chasse commet le délit prévu et puni par l'article 11, § 1er, *de la loi du* 3 *mai* 1844.

(Guilbert père et fils.)

Il y a quelques années, on a plaidé devant la Cour de Paris la question de savoir si le propriétaire d'un terrain avait le droit de tendre des banderoles sur ce terrain, uniquement pour empêcher le gibier de retourner dans les champs ou les bois voisins, et la Cour, par arrêt du 31 mars 1865, a décidé

que ces banderoles ne constituaient pas des engins prohibés. Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 16 juin 1866.

L'affaire dont nous allons rendre compte a quelque analogie avec celles qui se présentaient devant la Cour de Paris, si ce n'est que les délinquants n'agissaient pas sur leur propre terrain, mais bien sur la propriété d'autrui, et que les lapins, ainsi effrayés par les jalons munis de papier, n'avaient point la ressource de pouvoir s'échapper d'un autre côté, comme pouvait le faire le gibier dans une plaine. On sait, en effet, que les braconniers, en munissant chaque gueule d'un terrier de semblables obstacles, arrivent à un résultat à peu de chose près semblable à ceux qui boucheraient chacune de ces gueules, ce qui constituerait un véritable commencement de furetage. Voici au surplus le texte du jugement, qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles la poursuite a eu lieu :

Le Tribunal : — Attendu que de l'instruction et des débats il résulte la preuve : 1° que le 20 octobre dernier, au terroir de Tracy-le-Mont, lieudit la Garenne des Champs-des-Roseaux, Guilbert père et fils ont trouvé une rabouillère dans laquelle se trouvaient cinq lapereaux ; que Guilbert fils s'en est emparé et les a remis à son père, qui les a tués successivement ; 2° que, le 31 dudit mois d'octobre, au terroir de Moulin-Souvent, lieudit les *Vingt-Setiers*, Guilbert père et Léger ont eté surpris au moment où ils plantaient dans les différentes gueules d'un terrier de petits jalons munis de papier pour empêcher les lapins de sortir et pouvoir fureter avec succès ;

Attendu que le premier fait est reconnu par Guilbert père et fils ; que relativement au second, Guilbert père et Léger avouent bien s'être trouvés aux jour et lieu susindiqués et avoir mis le bras dans plusieurs gueules du terrier dont s'agit, mais nient avoir fait aucun préparatif de furetage ;

Attendu que la déposition du garde Dongé, qui a retiré lui-même les petits jalons dont il vient d'être parlé, ne laisse aucun doute à cet égard ; que, d'ailleurs, le procès-verbal affirmatif et circonstancié de cet agent fait foi jusqu'à preuve contraire, laquelle n'est en aucune façon rapportée ; — Attendu que les faits dont s'agit constituent, savoir : le premier, une véritable capture de gibier, et le second un commencement de furetage ; — Attendu que, dans ces circonstances, les prévenus, n'ayant pas permis de chasse, ont commis le délit prévu et puni par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 ; — Leur faisant application dudit article, les condamne chacun en 16 francs d'amende et solidairement aux dépens ; — Ordonne la confiscation des jalons saisis, etc., etc.

Du 23 novembre 1880 ; — Trib. de Compiègne ; — M. Sorel, prés.

(*Le Droit*).

N° 16. — Tribunal civil de Montfort. — 13 janvier 1882.

Commune usagère, troupeau commun, nombre des pâtres.

L'autorité municipale, investie par l'article 72 du Code forestier et par l'article 13 de la loi du 18 juillet 1837 du droit de nommer les pâtres communs qui doivent conduire le troupeau communal dans une forêt grevée de droits d'usage en pâturage, n'a pas le droit de fixer leur nombre. Il appartient au Tribunal civil de déterminer le nombre des pâtres nécessaires à la garde du troupeau communal d'après les faits et circonstances, dans le cas où les parties n'ont pu s'entendre sur ce nombre (C. for., 72).

(Levesque et consorts *c.* com. de Paimpont et Saint-Péran.)

La vaste forêt de Paimpont (Ille-et-Vilaine), appartenant à MM. Levesque, est grevée de droits d'usage en pâturage au profit des communes de Paimpont et de Saint-Péran, dont la population envoie au pâturage deux troupeaux, l'un de 1 500, l'autre de 150 têtes de bétail environ. Pour échapper aux effets de l'article 72 du Code forestier, qui interdit aux habitants la garde séparée et leur prescrit de réunir leur bétail en un troupean unique par commune, les habitants ont imaginé de désigner au propriétaire plus de 400 individus que les conseils municipaux avaient désignés et que les maires avaient nommés pâtres. C'était tourner au préjudice de la forêt la disposition d'ordre public que l'article 72 du Code forestier a introduite pour en assurer la conservation, en reproduisant la prescription fort sage de l'ordonnance de 1669. C'était causer un véritable dommage au propriétaire en introduisant dans la forêt toute une population sans autre occupation que celle d'y commettre des délits journaliers et insaisissables. Le Tribunal de Montfort a fait justice de cette étrange prétention dans les termes suivants :

Jugement : — Attendu que les experts commis par jugement du 11 mars 1881, constatent qu'un nombre de cinquante pâtres est suffisant pour la garde des troupeaux des usagers de la commune de Paimpont, dans la forêt dudit nom, et un nombre de cinq suffisant pour ceux de Saint-Péran dans ladite forêt ; — Que les demandeurs déclarent accepter cette fixation et que, de leur côté, les communes, sur ce point, s'en rapportent à la justice ; — Que les experts, dans leur rapport, critiquent l'insuffisance de surface de quelques-uns des cantons affectés au pâturage, insuffisance qui, d'après eux, aura pour effet de fractionner par groupes les bestiaux inscrits pour le pâturage ; — Qu'il est naturel de supposer que, dans la fixation qu'ils ont faite du nombre des pâtres, les experts ont tenu compte de la difficulté qu'ils ont relevée eux-mêmes et que, en l'état, il y a lieu pour le Tribunal de sanctionner, sur ce point, leur avis ; — Attendu qu'ils évaluent à 1 200 francs l'indemnité totale et annuelle due aux propriétaires de la forêt par la commune de Paimpont, et à 150 francs celle due par la commune de Saint-Péran ; — Que le principe de l'indemnité ne saurait être sérieusement contesté ; mais que les sommes

proposées paraissent exagérées ; — Que le Tribunal, sans recourir à une nouvelle expertise, a les éléments nécessaires pour fixer cette indemnité ; — Que les communes succombant au principal doivent être condamnées aux dépens;

Par ces motifs ; — Le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort ; — Ouï les avoués et avocat des parties en leurs conclusions et plaidoiries et le ministère public aussi en ses conclusions ; — Dit que, conformément à l'avis des experts, le maximum des pâtres chargés de la conduite des troupeaux communs dans la forêt de Paimpont sera de cinquante pour la commune de Paimpont et cinq pour celle de Saint-Péran ; — Dit et juge que l'indemnité due aux consorts Levesque pour le nombre excessif des pâtres est évaluée à une somme annuelle de 600 francs pour Paimpont et 75 pour Saint-Péran;

Condamne les communes aux dépens.

Du 13 janvier 1882. — Trib. de Montfort.

Observations. — Rien n'est plus juridique que cette décision. L'autorité municipale ne saurait, dans une forêt grevée d'usage, agir en administrateur d'un bien communal; elle n'est que le mandataire légal d'une commune qui est partie, comme le propriétaire de la forêt, dans le contrat constitutif des droits d'usage. Dès lors, il n'appartient à aucune des parties, ni à la commune, ni au propriétaire, de fixer le nombre des pâtres nécessaires à la conduite du troupeau, nombre que l'article 72 du Code forestier a sagement laissé indéterminé en disant *un ou plusieurs pâtres*, à cause des circonstances multiples qui peuvent se présenter. A défaut d'entente, la solution de la difficulté appartient au Tribunal civil, comme celle de toute contestation née d'un contrat du droit civil.

A. Puton.

Nous adhérons complétement aux observations qui précèdent. Le droit de l'autorité municipale de fixer le nombre des pâtres communs n'est indéfini qu'en apparence. Sans doute, la commune usagère est, le plus ordinairement, maîtresse quant au choix des personnes et même quant à leur nombre, *tant qu'il n'y a pas abus*. Mais aussitôt que l'abus se révèle, comme dans l'espèce du jugement rapporté, les Tribunaux peuvent et doivent intervenir pour le réprimer. On peut nuire à autrui en exagérant l'exercice d'un droit. Or, il est évident que la surveillance de plus de quatre cents pâtres dans les cantons défensables est nuisible au propriétaire, à supposer qu'elle soit possible. C'est ce qui a été reconnu par le Tribunal après expertise. En conséquence, il a alloué une indemnité au propriétaire. Le chiffre de cette indemnité importe peu ; il suffit que le principe soit consacré. Il est désormais re-

connu, pour la première fois, que les Tribunaux peuvent intervenir pour faire cesser l'abus consistant dans la création d'un nombre indéfini de pâtres, ce qui favorise le pâturage à garde séparée, lequel est toujours un délit. L'obligation du troupeau commun est absolue, et jamais l'usager ne peut diviser son troupeau en autant de sections qu'il lui plairait, en instituant un pâtre pour chaque section. Ce serait un moyen trop facile d'éluder la loi.

E. MEAUME.

N° 17. — COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

Constructions à distance prohibée, maison, vente, obligation de démolir, dommages-intérêts.

QUESTION.

L'acquéreur d'une maison située à la distance prohibée par l'article 153 du Code forestier, et qui a été construite sous condition de démolition, acceptée par l'impétrant, est-il fondé à réclamer des dommages-intérêts de son vendeur, alors que celui-ci, qui n'a pas produit l'acte d'autorisation au moment de la vente, s'est seulement engagé à rapporter cet acte dans la quinzaine du contrat ?

RÉPONSE.

En fait, M. N... a été autorisé, en 1868, par un arrêté préfectoral, à construire des bâtiments d'habitation et d'exploitation à 200 mètres d'une forêt domaniale. L'arrêté d'autorisation est ainsi conçu : « Nous, Préfet... Vu... Arrêtons :... Article 3. Le sieur N... s'engagera préalablement par acte notarié, dont une expédition sera remise aux archives de l'inspection de X..., pour lui, ses héritiers ou ayants droit, à démolir lesdites constructions *sur une sommation extrajudiciaire, statuant que son maintien est devenu préjudiciable au sol forestier, et à y souffrir, au besoin, à toute heure du jour et de la nuit, la visite d'un ou de plusieurs préposés, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public...* »

Avant de passer à l'examen de la question formulée ci-dessus, il y a lieu de faire deux observations. La première est relative à la rédaction de l'arrêté. Bien que cette rédaction soit en partie conforme aux prescriptions qui ont suivi la mise à exécution du décret de 1852 sur la décentralisation administrative, on ne peut s'empêcher de remarquer que la formule laisse à désirer. Une sommation extrajudiciaire ne *statue* pas; elle met en demeure d'exécuter une

obligation préexistante, celle de démolir. Avant cette sommation, il a dû intervenir un acte administratif quelconque *statuant* que la construction est devenue préjudiciable au sol forestier. C'est cet acte, cette décision, que l'acte extrajudiciaire met en demeure d'exécuter l'obligation prise par l'impétrant d'avoir à démolir son immeuble. Une marche différente pourrait être la source d'abus et de vexations intolérables. Sans doute, le caractère élevé des agents forestiers écarte le soupçon qu'ils prendront une initiative regrettable, et qu'ils mettront leur pouvoir au service de leurs rancunes personnelles. Toutefois, il suffit que cela soit possible pour exiger que les apparences mêmes soient sauvegardées, et qu'on ne puisse pas supposer un abus condamnable. En outre, et cette observation est péremptoire, l'arrêté préfectoral a méconnu les prescriptions administratives qui garantissent l'impétrant contre tout arbitraire. Le préfet lui-même, aujourd'hui chargé de statuer sur la démolition, ne pourrait l'ordonner *ad nutum*. Il ne peut recourir à cette mesure rigoureuse qu'autant que l'habitant de la maison autorisée aurait été condamné au moins deux fois comme délinquant forestier (décret du 25 mars 1853). L'acte d'autorisation est donc entaché d'excès de pouvoir, puisque le préfet a substitué un pouvoir arbitraire à celui qu'il tenait *conditionnellement* d'un acte administratif qu'il a méconnu. Dans ces circonstances, cet arrêté ne pourrait être mis à exécution.

La seconde observation a encore plus de gravité. La clause de l'article 3 de l'arrêté préfectoral, relative à l'obligation de souffrir des visites d'un garde, même isolé, le jour ou la nuit, se serait, paraît-il, introduite dans la pratique de quelques préfectures. C'est ce dont témoigne non seulement l'arrêté de 1868, mais encore celui qui a fait l'objet de la délibération du comité insérée au tome IX du Répertoire de la *Revue*, p. 45. Le comité persiste à penser qu'une semblable stipulation est nulle, illégale et inexécutable ; en conséquence les propriétaires de maisons autorisées n'ont pas à s'en inquiéter.

Passant à l'examen de la question neuve qui lui a été posée au sujet du droit prétendu par l'acquéreur à une indemnité, le comité doit rappeler la clause contentieuse de l'acte de vente. Il y est dit que « M. N. vend un immeuble dont les bâtiments sont situés à une distance de moins de 500 mètres d'une forêt domaniale ; que cette construction a été autorisée par un arrêté préfectoral dont la date est indiquée, mais dont le texte n'est pas produit. Le vendeur s'engage à rapporter à son acquéreur une expédition de cet acte dans la quinzaine du contrat. » Cette obligation a été remplie, mais,

au vu des conditions de l'acte d'autorisation, l'acquéreur a refusé de payer son prix et demande des dommages-intérêts.

Cette prétention n'est pas fondée. L'article 153 du Code forestier reproduit, à l'égard des constructions situées à proximité des forêts domaniales, les rigueurs salutaires de l'ordonnance de 1669. Il les atténue cependant en ce sens que la prohibition n'est plus absolue et qu'elle peut, dans une certaine mesure, être levée par un acte administratif. La rigueur inflexible de l'ordonnance de 1669 n'avait pas toujours été strictement appliquée avant le Code, forestier. C'est ce dont témoigne le texte de l'article 153 de ce Code aux termes duquel les constructions établies, en violation de l'ordonnance de 1669, doivent continuer à subsister, et qu'elles peuvent être réparées, reconstruites et même augmentées sans autorisation. A cet égard, la servitude légale est levée définitivement et sans condition.

Si le législateur de 1827 a ainsi amnistié le passé, il a créé pour l'avenir un état de choses nouveau et différent de celui qui était organisé par l'ordonnance de 1669, trop rarement appliquée à cause de son excessive sévérité. Il a compris que les constructions élevées à proximité des forêts domaniales ou communales ne sont véritablement dangereuses qu'en raison de la situation sociale de leurs habitants; qu'à cet égard l'État trouve une double garantie, d'abord dans l'importance de la construction servant à une habitation véritable, et ensuite dans l'honorabilité de celui qui l'occupe.

En conséquence, si la servitude légale et d'utilité publique ne peut pas être levée; si l'Etat ne doit pas y renoncer pour l'avenir, il peut autoriser les constructions, mais toujours précairement et sous la condition que cette autorisation sera révocable, si l'impétrant devient un délinquant forestier.

Telle est l'économie de la législation forestière actuelle et des règlements administratifs intervenus pour son exécution. Toujours, et sous tous les régimes, depuis 1827, les autorisations ont été conditionnelles et l'on ne peut citer aucun exemple d'une mainlevée absolue. On comprend qu'il doit en être ainsi, puisque l'impétrant, très honorable au moment de l'autorisation, peut cesser de l'être plus tard. D'ailleurs, si la main levée était définitive, l'impétrant pourrait être remplacé par des successeurs dont le voisinage serait dangereux. En conséquence, l'administration a recommandé à ses agents de veiller à ce que la mainlevée ne fût jamais opérée par une autorisation tacite qui éteindrait la servitude légale. L'autorisation doit toujours être formelle, mais condi-

tionnelle et révocable, lorsqu'il est reconnu par l'administration que la construction est devenue un danger pour le sol forestier; et la déclaration de l'existence de ce danger ne peut être faite qu'après plusieurs condamnations subies par l'habitant de la maison autorisée.

Ainsi, lorsqu'un vendeur s'est engagé à produire une autorisation, elle ne pouvait différer, quant à ses conditions essentielles, de celle dont il vient d'être parlé, et l'acquéreur n'a pu croire qu'il s'agissait d'une mainlevée définitive de la servitude établie par l'article 153. Cet acquéreur a dû prendre possession de l'immeuble dans l'état où il se trouvait au moment de la vente. Il l'a reçu grevé de la servitude légale préexistante, servitude levée conditionnellement au moyen d'une autorisation qu'on s'est obligé de représenter, ce qui a eu lieu. Sans doute cette autorisation contient la condition de démolir, mais il ne pouvait en être autrement, puisque, sans cela, elle n'aurait pas été accordée.

Vainement dirait-on que le vendeur a grevé son immeuble d'une servitude de démolition qui n'existait pas. Rien de moins exact en fait et en droit. L'acte notarié par lequel l'impétrant a dû s'engager à démolir n'est rien autre chose qu'une transformation, un adoucissement considérable de la servitude légale. Sans cet engagement, les constructions n'auraient pu être élevées. Il est la condition même de leur existence, puisque le terrain est grevé d'une servitude légale *non ædificandi*. N'est-il pas préférable d'habiter sous la seule condition de ne pas être un délinquant forestier que de ne pas habiter du tout?

Vainement encore l'acquéreur se prévaudrait-il de la rigueur de l'acte d'autorisation qu'il ne connaissait pas. Si cette rigueur le choque, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même de sa propre légèreté. Soutiendrait-il qu'il n'aurait pas contracté au vu des conditions de l'acte d'autorisation ou qu'il aurait donné un prix moindre? Mais alors il devait attendre que l'acte promis lui fût produit et ne contracter qu'en parfaite connaissance de cause.

Le décret de décentralisation de 1852, en conférant aux préfets le droit de statuer sur les demandes en autorisation, n'a fait que déplacer l'autorité appelée à statuer sur ces demandes. Quant à la condition de démolir, elle était imposée avant comme après le décret de 1852. Sans doute la décision prononçant la démolition devait, avant 1852, émaner du ministre des finances, mais on a reconnu que cette garantie était illusoire, puisque le ministre ne pouvait statuer que sur le rapport des agents forestiers.

On se tromperait gravement en supposant qu'un agent forestier

pourrait, en se prévalant de la rédaction vicieuse d'un acte d'autorisation, signifier *proprio motu* un acte extrajudiciaire, ensuite duquel il ferait effectuer la démolition. Aucun procureur de la république ne consentirait à prêter main-forte à l'huissier et aux ouvriers requis pour effectuer la démolition. Elle ne peut avoir lieu, on ne saurait trop le répéter, qu'après plusieurs condamnations pour délits forestiers, après une instruction préalable, très minutieuse, et le propriétaire entendu. Il faudrait des cas bien graves pour commander une mesure aussi rigoureuse; un conservateur ne prendrait pas sur lui de la prescrire sans en avoir référé à son administration. L'arbitraire des agents est donc une chimère, et jamais une démolition ne sera prescrite tant que l'habitant de la maison ne sera pas devenu un délinquant forestier.

Dans ces circonstances, l'acquéreur n'est donc pas fondé à demander soit la résiliation de la vente, soit une diminution de prix.

Le président : E. MEAUME.

N° 18. — COUR DE CASSATION (Ch. civ.). — 17 décembre 1879.

Chasse, gibier, propriété, occupation, poursuite simultanée.

Le gibier, res nullius, *devient la propriété du premier occupant* (C. civ., 114 et 715);

Mais l'occupation ne résulte pas du simple fait de la poursuite ;

En conséquence, lorsqu'un sanglier a été poursuivi simultanément par les chiens de deux chasseurs et a été capturé par l'un d'eux, la propriété de ce sanglier ne peut être attribuée à titre de propriété commune aux deux chasseurs.

(De Seguins-Pazzis *c.* Pellé de Champigny.)

Le Tribunal de Château-Chinon, statuant sur l'appel d'une sentence du juge de paix du canton de Châtillon-en-Bajois du 20 avril 1878, a rendu, le 30 août 1878, un jugement conçu dans les termes suivants :

Attendu qu'il s'agit d'un intérêt relatif à l'exercice du droit de chasse à l'aide de chiens courants; qu'il y a lieu d'admettre, en cette matière, dans un intérêt public et de sécurité même pour la mise en pratique de ce droit, qu'à partir de l'instant, et uniquement à partir de cet instant, où l'animal de chasse est tombé dans la dépendance effective du chasseur qui l'a obligé, par le fait de ses piqueurs ou de ses chiens, à quitter son refuge, à prendre une fuite protectrice, sans laquelle il eût été capturé, l'a mis par une poursuite continue dans l'impossibilité d'user à son gré de sa liberté, aucun étranger

à cette action de chasse, ne peut plus, sans causer un préjudice réel à celui qui l'exerce dans ces conditions, intervenir et entraver d'une manière quelconque, soit l'agrément, soit la capture d'animaux sauvages, résultats habituels de ce genre de chasse ; — Attendu, dès lors, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la voie a été découverte par l'un ou l'autre des chasseurs, si elle était ou n'était pas signalée par des brisées, si elle était plus ou moins bonne, si l'un ou l'autre a abusé de recherches faites, s'ils étaient plus ou moins invités à chasser sur le terrain où ils se sont rencontrés, leur droit d'y chasser étant constant, si l'un ou l'autre a eu l'intention déplacée de gêner l'action d'une chasse préparée, si les jours de chasse ont été modifiés, si les quêtes étaient faites à la vue des piqueurs ou à traits de limiers, si l'animal était ou n'était pas dangereux, si l'enceinte était complète ou ne l'était pas, s'il avait été bien ou mal rembûché, toutes circonstances constitutives de mauvais procédés, sans efficacité attributive de droit exclusif; qu'il convient de s'arrêter uniquement aux faits caractéristiques d'une prise de possession utile et réelle ; — Attendu que des enquêtes et contre-enquêtes et autres documents versés au procès résulte la preuve formelle que les gardes du sieur de Champigny, à cet effet commissionnés, ainsi que le sieur de Pazzis et ses gens, se sont trouvés soit fortuitement, soit volontairement, à la date du 14 décembre dernier, sur un terrain de chasse où ils avaient l'un et l'autre le droit et l'intention de chasser un sanglier dont la présence en ces lieux était à peu près certaine, ce qu'ils savaient les uns et les autres ; qu'ils ont découplé volontairement leurs chiens sur des voies séparées, respectivement découvertes, mais conduisant au même rembûché ; que l'animal qui y était remisé a été mis sur pied, lancé par les chiens des uns et des autres plus ou moins réunis qui ont suivi la bête, peu en importe le nombre, et qu'aussitôt le lancé, chiens et chasseurs à la suite se sont mis à sa poursuite, essayant d'en faire la capture, qui, en définitive, en a été réalisée par les gens du sieur de Pazzis ; — Attendu que de ces faits certains, sur lesquels il ne peut exister de contradiction, ressort incontestablement que le sanglier, objet de cette double attaque, a été volontairement poursuivi, chassé et capturé par des chasseurs dans la possession collective desquels les faits accomplis l'avaient placé, et qu'à partir de ce moment il n'appartenait pas plus aux uns qu'aux autres, le chasseur plus heureux qui l'a abattu n'ayant fait qu'atteindre le but commun ; — Attendu que cette propriété commune, conséquence inévitable des agissements communs, s'imposait tellement aux auteurs eux-mêmes, que spontanément les gens du sieur de Pazzis l'ont reconnu, en offrant, sans ordre, il est vrai, de leur maître, le partage de l'animal; qu'elle a été formellement admise par le premier juge ; — Attendu que des renseignements donnés au Tribunal résulte la preuve que la valeur de ce sanglier était de 120 francs ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, et condamne le sieur de Pazzis à payer au sieur de Champigny la somme de 60 francs, moitié de la valeur du sanglier capturé le 14 décembre 1877.

Pourvoi en cassation par le sieur de Pazzis pour violation des articles 545, 714 et 715 du Code civil et des principes en matière de prise de possession

du gibier, en ce que le jugement attaqué avait reconnu un droit de copropriété sur un animal poursuivi par les chiens de l'exposant et capturé uniquement par le piqueur de ce dernier, par le seul motif que des chiens appartenant au défendeur éventuel avaient également pris part à la poursuite de l'animal.

ARRÊT (après délib. en la Ch. du cons.).

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu les articles 714 et 715 du Code civil ; — Attendu que le gibier, *res nullius*, devient la propriété du premier occupant ; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que le sanglier qui fait l'objet du litige, poursuivi simultanément par les chiens de Seguins-Pazzis et les chiens de de Champigny, a été capturé par les chiens de de Pazzis ; — Attendu qu'en attribuant au fait seul de la poursuite simultanée le caractère légal de l'occupation pour en faire résulter une propriété commune, le jugement attaqué a faussement appliqué, et, par suite, violé les articles 714 et 715 ci-dessus visés ;

Par ces motifs, CASSE.

Du 17 décembre 1879. — (Ch. civ.). — MM. Mercier, 1er prés.; Rohault de Fleury, rapp.; Desjardins, av. gén. (concl. conf.); Sabatier et Massenet-Deroche, av.

OBSERVATIONS. — Le recueil de MM. Dalloz contient, sur cet arrêt, les observations suivantes que nous reproduisons : Il est universellement admis que le gibier doit être considéré comme *res nullius*, et, par suite, appartient au premier occupant (voir la note D., *P.*, 1862, I, 449 ; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. II, § 201, p. 235 et suiv.; Sorel, *Droit de suite et propriété du gibier*, 2e édit., nos 42 et suiv.; Menche de Loisne, *Essai sur le droit de chasse*, nos 125 et suiv.). Mais la question de savoir à quel moment l'occupation devient définitive et donne au chasseur sur le gibier un droit dont il peut se prévaloir à l'encontre de tous est controversée.

La poursuite du gibier confère-t-elle par elle seule un droit au chasseur? D'après MM. Villequez (*Droit du chasseur sur le gibier*, p. 125 et suiv.); Giraudeau et Lelièvre (*la Chasse*, nos 1039 et suiv.); Lavollée (*Chasse à courre*, p. 15), un commencement de poursuite suffit pour constituer, au profit du chasseur, un droit opposable aux tiers. « La possession du chasseur, dans la chasse à courre, dit M. Villequez (*op. et loc. cit.*), se compose d'actes successifs qui durent tout le temps que ses chiens suivent; elle commence réellement sur la bête, pour le chasseur aux chiens courants, avec la suite qu'ils lui donnent, et dure autant qu'elle. La bête n'est plus dans son état de liberté naturelle, puisque, si elle s'arrête, elle sera

prise infailliblement; il y a donc, pour le chasseur aux chiens courants, une sorte de droit de possession qui engendre un droit de propriété soumis à la condition de la prise de l'animal. Or, le droit de possession et le droit de propriété conditionnels sont garantis par le droit civil à tous ceux au profit desquels ils existent, et leur violation donne ouverture à des actions tendant à obtenir la restitution de la chose qui en fait l'objet, ou sa valeur quand la restitution n'est plus possible. »

Ce système paraît contraire aux principes. Sans doute, la poursuite peut être considérée comme un commencement d'occupation; mais on ne saurait admettre qu'elle constitue pour les *res nullius* une occupation acquisitive de propriété. La bête poursuivie peut s'échapper par ruse, par force, par la faute du chasseur; de ce que l'appréhension est possible, probable même, il ne résulte pas qu'elle soit effectuée. Aussi, la doctrine et la jurisprudence semblent-elles fixées en ce sens que l'occupation ne se trouve réalisée par la poursuite qu'autant que la bête chassée a été mortellement blessée ou se trouve sur le point d'être forcée, de telle sorte que sa capture soit imminente et certaine (Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. II, § 201, p. 237, et note 8; *Jur. gén.*, v° Chasse, n° 173; Menche de Loisne, *Essai sur le droit de chasse*, n° 133; Req. 29 avril 1862, D., *P.*, 1862, t. Ier, p. 449).

Dans l'espèce, les deux chasseurs ne chassaient pas ensemble : ils poursuivaient le sanglier par des voies séparées, chacun pour soi. La poursuite n'était pas commune; elle était simultanée, concurrente et rivale. Donc, même en admettant que la poursuite soit une sorte d'occupation, il n'y avait point, dans l'espèce, une occupation commune. Pour être acquisitive de la propriété, l'occupation doit avoir lieu *animo domini*. Or, ce n'était pas pour arriver à une propriété commune que les deux chasseurs avaient lancé : chacun d'eux tendait à devenir propriétaire exclusif. Il n'y avait donc ni poursuite commune, ni occupation commune.

Il faut aller plus loin et se demander si de cette poursuite simplement simultanée et concurrente on peut cependant aboutir au partage. Pendant cette poursuite concurrente, aucun des deux chasseurs n'avait effectué l'occupation du gibier. Pour être acquisitive de la propriété, l'occupation doit avoir les caractères juridiques de la possession; elle doit être paisible et non équivoque. Or, la possession n'avait ces caractères ni pour l'un, ni pour l'autre des deux chasseurs. Elle n'était pas paisible : elle était disputée. Elle était équivoque : chacun d'eux prétendait droit pour lui seul au sanglier, et voulait le capturer à son profit exclusif.

L'occupation n'a pu résulter que d'un fait ultérieur, ou du forcement de la bête, ou de sa blessure mortelle, ou de sa capture. Si le sanglier avait été forcé par les meutes réunies, on aurait peut-être pu en conclure qu'il devait être partagé. Mais le jugement ne constatait aucun fait autre que la poursuite simultanée à laquelle il attribuait à tort le caractère d'une occupation commune et la capture par un seul des chasseurs.

N° 19. — Cour de Chambéry (Ch. corr.). — 5 mai 1881.

Entraves et troubles à la liberté des enchères, article 412 du Code pénal, association pour miser et partager ensuite entre les divers intéressés.

Il y a trouble à la liberte des enchères et par suite délit lorsque l'association formée entre diverses personnes pour acquérir un objet qu'elles ont l'intention de se partager ensuite a eu pour but et pour résultat d'empêcher les intéressés d'enchérir isolément en se faisant une libre concurrence, d'obtenir ainsi, à vil prix l'objet mis aux enchères et de partager ensuite le bénéfice réalisé.

Toutes les personnes qui ont pris part à une semblable association sont, soit comme auteurs principaux, soit comme complices, passibles des peines portées par l'article 412 du Code pénal.

Le fait d'avoir dénoncé elles-mêmes leur association soit au juge de paix, soit au parquet, ne suffit pas pour exclure l'intention délictueuse et partant le délit reproché.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui expose complètement les faits :

La Cour : — Attendu que l'article 412 du Code pénal considère comme trouble apporté à la liberté des enchères tout acte qui a pour effet d'écarter, soit par des violences ou menaces, soit par des dons ou promesses, une ou plusieurs personnes venues pour enchérir ; toute manœuvre qui, à l'aide des moyens susdits, a pour but, en limitant le nombre des enchérisseurs, d'empêcher le montant des enchères d'arriver au niveau qui aurait pu être atteint, si ces manœuvres ou ces actes n'avaient pas été commis ;

Attendu que l'association entre plusieurs personnes, pour acquérir dans les ventes publiques, n'est pas, en principe, défendue par la loi, mais à la condition qu'elle soit loyale, et qu'elle tende ouvertement soit à une réunion de capitaux pour l'exploitation de la chose mise en adjudication, soit au partage entre les divers intéressés de cette chose, alors qu'elle est trop considérable pour les ressources ou les besoins d'un seul d'entre eux ; — Attendu que le caractère de loyauté qui est essentiel pour rendre cette association licite, con-

siste principalement dans l'absence de toute manœuvre qui ait pour objet de supprimer la concurrence ;

Attendu que le 22 septembre dernier, à Saint-Pierre d'Albigny, l'administration des domaines, ayant mis en adjudication les foins et blaches, provenant des terrains domaniaux de l'Isère, partagés en vingt-sept lots, une association s'est formée, entre les divers prévenus, à l'effet de rester adjudicataires de ces lots, pour se les partager entre eux ; — Attendu que cette association a eu pour but d'empêcher les intéressés d'enchérir isolément en se faisant une libre concurrence, d'obtenir ainsi la vilité du prix, de faire enchérir la totalité des lots, ou la plus grande partie d'entre eux, pour le compte de la masse, par quelques associés qui avaient pris l'engagement formel de remettre tous ces lots en commun, pour les partager ensuite par voie de tirage au sort ;

Attendu qu'après l'adjudication, des difficultés ayant surgi entre les associés, ceux-ci les ont portées devant le Tribunal de paix de Saint-Pierre d'Albigny, qui, le 14 octobre dernier, a rendu un jugement où l'on voit constatée une telle association ; qu'elle est encore revendiquée et expliquée avec ce même caractère par les prévenus eux-mêmes dans leur plainte au procureur de la république, en date du 16 décembre suivant ; qu'enfin, plusieurs de ces mêmes prévenus ont déclaré au cours de l'information que leur association avait pour but d'empêcher que les enchères ne montassent trop haut ; — Attendu, en conséquence, que les premiers juges ont vu à tort, dans de tels agissements, la réunion permise de plusieurs intéressés désireux de se partager une chose trop importante pour un seul d'entre eux ; qu'il en aurait été ainsi au cas où des associations isolées se seraient constituées en vue d'enchérir et de se partager un lot pris isolément avec chance de le disputer à un autre enchérisseur ou à une autre association rivale, mais que tout autre a été le but poursuivi, puisqu'il s'agissait de rester, toute concurrence étant écartée, adjudicataire à bas prix pour refondre les lots et se les partager ensuite ; — Attendu que les associés se sont ainsi réciproquement écartés des enchères en se promettant un partage mutuel du bénéfice à réaliser ;

Attendu qu'ils en ont encore écarté des tiers qui survenaient au dernier moment ; qu'il en a été ainsi, notamment pour les sieurs Joseph Jannin et Louis Pajon, à qui ils ont dit : « Ce n'est pas la peine de miser, nous vous ferons votre part ; » que le fait d'avoir écarté un seul enchérisseur suffirait d'ailleurs pour constituer le délit ;

Attendu qu'en fait, les conséquences de cette manœuvre se trouvent établies au procès-verbal d'adjudication ; qu'on y voit, en effet, tous les lots, enchéris pour le compte de l'association, ne s'élever que de quelques francs au-dessus de la mise à prix, tandis qu'un étranger, le sieur Perret, qui survint à l'insu des associés, fit monter à 120 francs le lot 18 qui était mis à prix à 16 francs ;

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis par l'administration des domaines que chaque année, et depuis longtemps, l'adjudication de ces foins et blaches est maintenue à vil prix par des associations semblables à celle dont les actes, cette fois-ci manifestement établis, se trouvent actuellement

déférés à la Cour ; — Qu'il importe, pour l'avenir, d'en consacrer nettement le caractère délictueux et punissable ;

Mais attendu que tous les autres prévenus ont notoirement fait partie de l'association générale ; qu'ils l'ont eux-mêmes déclaré et constaté soit devant le juge de paix, soit dans leur lettre au parquet ;

Attendu qu'on ne saurait faire de différence entre eux, puisque, si les uns, en se rendant adjudicataires, peuvent être considérés comme auteurs principaux, les autres sont coupables, au même degré, par voie de complicité, pour avoir fourni aux premiers aide et assistance en donnant volontairement une coopération sans laquelle le délit n'aurait pu être consommé ; que leur abstention d'acquérir n'a pas été un acte négatif, mais bien l'exécution d'un pacte illicite ;

Attendu que le jugement déféré considère encore à tort que le fait de la part des prévenus d'avoir ouvertement dénoncé leur association tant au Tribunal de paix qu'au procureur de la république, constate leur bonne foi et l'absence de l'intention coupable essentiellement constitutive du délit ; — Attendu, en effet, que la bonne foi ne consiste pas dans le fait d'ignorer qu'une action déterminée est réprimée par les lois ; que les prévenus ont parfaitement voulu et connu le but qu'ils poursuivaient ; que ce but était de restreindre à leur profit la portée des enchères et de partager les benéfices dus à l'absence de la concurrence ; qu'alors même qu'ils auraient ignoré que de telles manœuvres sont punies par des peines correctionnelles, il suffit qu'ils les aient accomplies sciemment et volontairement pour encourir l'application de ces mêmes peines ; — Attendu, néanmoins qu'il y a dans cette considération les éléments nécessaires pour faire accorder largement aux prévenus le bénéfice des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs ; — ... Pour le surplus, recevant le ministère public en son appel, comme juste et fondé, réforme toutes plus amples dispositions du jugement déféré et déclare les nommés..... suffisamment atteints et convaincus d'avoir, le 22 septembre dernier, à Saint-Pierre d'Albigny, volontairement troublé une adjudication publique, en écartant les enchérisseurs, à l'aide de dons et promesses, délit prévu et puni par les dispositions de l'article 412 du Code pénal ; — Vu en outre les dispositions de l'article 463 ;

Condamne chacun des prévenus à 25 francs d'amende et aux dépens de première instance et d'appel.

Du 5 mai 1881. — Cour de Chambéry (Ch. corr.). — M. Auzias-Turenne, prés.; (*Le Droit.*)

Observations. — Cette solution est importante. Bien qu'elle ne soit pas intervenue en matière forestière, on ne saurait douter qu'elle ne fût applicable au cas où une coalition se serait formée dans des circonstances analogues à celles de l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt rapporté. Alors l'article 22 du Code forestier serait applicable. Le fait, ainsi caractérisé, constituerait une manœuvre tendant à nuire aux enchères, ou à obtenir les bois à

plus bas prix. L'article 22 du Code forestier renvoie pour l'application de la peine à l'article 412 du Code pénal; mais les caractères du délit sont les mêmes dans le droit spécial et dans le droit commun.

Les premiers juges n'avaient vu dans le fait poursuivi qu'une association licite et très différente de celles qui se sont quelquefois formées par des marchands de bois peu scrupuleux. Le plus ordinairement, en effet, la coalition a pour objet de revendre entre chacun de ses membres les lots adjugés et de se partager la différence entre les prix d'adjudication et ceux de la revente. Rien de semblable dans notre espèce : les lots ne devaient pas être revendus entre les associés, mais ils devaient être tirés au sort, de telle sorte qu'en définitive chacun des coalisés restait adjudicataire d'un ou de plusieurs lots achetés en commun. C'est cette circonstance qui avait fait déclarer par les premiers juges que ces faits ne tombaient pas sous l'application de l'article 412 du Code pénal. C'était une erreur. Sans doute, comme l'a très bien fait remarquer la Cour de Chambéry, une association en participation peut se former pour acheter une chose en commun et se la partager ensuite, alors surtout que l'objet mis en vente est d'une valeur considérable et que la situation de fortune de chacun des associés ne leur permet pas de prendre part isolément à l'adjudication. Ici rien de semblable. Les lots étaient d'une valeur minime et à la portée de toutes les bourses. Depuis longtemps les mêmes manœuvres se produisaient et, chaque année, elles avaient pour effet d'obtenir à vil prix les choses vendues. D'ailleurs une circonstance caractéristique impliquait la fraude. Des individus étrangers à la coalition avaient voulu enchérir ; on les avait écartés en leur promettant de leur faire leur part. Cela seul suffirait à établir le délit.

C'est la première fois, à notre connaissance, qu'une semblable coalition est déférée à la justice. Si elle se présentait en matière forestière, dans des circonstances analogues, les auteurs de cette manœuvre frauduleuse devraient être déférés au procureur de la République.

E. Meaume.

N° 20. — Cour d'Amiens (Ch. corr.). — 29 décembre 1880.

Chasse, destruction des animaux malfaisants, permis de chasse non exigé, délégation.

Le permis de chasse n'est pas nécessaire pour l'exercice du droit de destruction des animaux malfaisants et nuisibles.

Cette destruction peut avoir lieu aussi bien la nuit que le jour.

Le droit de destruction peut être délégué.

(Floury et Derougemont.)

Le 17 novembre 1880, le Tribunal de Senlis a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu que Derougemont et Eugène Floury ne sont point pourvus d'un permis de chasse délivré par l'autorité compétente, et qu'ils ont tué au fusil dans la nuit du 12 au 13 septembre dernier, à Villers-Saint-Frambourg, un cerf sur la propriété du sieur Eugène Floury ; — Qu'en ces circonstances, le ministère public requiert contre eux l'application des articles 11 et 12 de la loi de 1844 pour chasse sans permis et de nuit ; — Que Floury et Derougemont repoussent la poursuite du ministère public et prétendent qu'ils ne se sont pas livrés à une action de chasse, mais seulement, et en vertu d'une délégation à eux faite par Charles Floury, propriétaire du terrain sur lequel le cerf a été tué, à l'exercice du droit de destruction des animaux malfaisants et nuisibles, en conformité des dispositions édictées par l'article 9 de la loi de 1844 et suivant le mode autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 avril dernier ; — Que si cette prétention était justifiée, la poursuite du ministère public ne saurait aboutir à une condamnation ; — Qu'en effet, d'une part, l'exercice du droit de destruction n'est soumis à l'obtention d'un permis et qu'il n'apparaît des termes de l'article 9 susvisé, qui autorise la destruction en tout temps, que l'exercice de ce droit ne puisse avoir lieu que pendant le jour, et qu'interpréter différemment la loi serait rendre illusoire ou à peu près le droit de destruction, les animaux malfaisants ou nuisibles ne causant guère de dommages aux propriétés riveraines des bois que pendant la nuit ; — Que peut-être et en vertu du droit de réglementation que lui confère la loi et pour des motifs d'ordre public, le préfet aurait pu interdire le droit de destruction desdits animaux pendant la nuit avec armes à feu, mais qu'il ne semble pas qu'il ait eu cette intention, puisqu'il n'a fait que reproduire dans l'arrêté susvisé, quant au temps de la destruction, que les termes généraux de la loi ; — Attendu, d'autre part, que la délégation à un tiers par les propriétaires, possesseurs ou fermiers de leur droit de destruction n'est pas défendue par la loi et que décider le contraire serait mettre toute une catégorie de propriétaires, possesseurs ou fermiers ne pouvant détruire par eux-mêmes dans l'impossibilité de profiter du bénéfice conféré par le droit dont s'agit ; — Attendu que Eugène Floury justifie avoir été autorisé par son oncle, Charles Floury, à détruire, sur la propriété de celui-ci, les animaux malfaisants ou nuisibles, mais que Derougemont ne rapporte

pas la même autorisation ; qu'il en résulte que ledit Eugène Floury doit être considéré comme ayant légalement usé du droit de destruction ; mais que Derougemont, qui n'était pas autoritaire, a non usé du droit de destruction dont s'agit, mais bien chassé la nuit et sans permis ; — Qu'il faut donc, en relaxant Floury, faire audit Derougemont application des articles 11, 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844 ;

Par ces motifs ; — Dit que le délit reproché à Floury n'est pas établi.

Le ministère public interjeta appel, et la Cour rendit l'arrêt suivant :

La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel.

Du 29 décembre 1880. — Cour d'Amiens. — M. de Roquemont, prés.

Observation. — Le paragraphe 3 de la loi du 3 mai 1844 permet aux propriétaires de détruire, même avec des armes à feu, les animaux malfaisants ou nuisibles, les bêtes fauves, portant dommage à leurs propriétés, et ce, en tout temps, et même sans permis de chasse.

Cette faculté s'étend non seulement au propriétaire, mais à tout possesseur, usufruitier, fermier ou locataires et même à leurs gardes qui les représentent.

On le conçoit, si le propriétaire seul avait pu procéder à la destruction, le droit se fût trouvé trop souvent sans effet, quand il se fût agi d'un propriétaire, tel que l'Etat, une commune, un hospice, une femme, un mineur ou toute autre personne dans l'impossibilité de se livrer à la chasse, à l'affût et aux battues.

Il va donc de soi que pour détruire les animaux nuisibles le propriétaire peut déléguer son droit (C. d'Angers, 15 mars 1859, Sirey, 1859, II, 667. — Conf. : Villequez, *Des animaux nuisibles et malfaisants*, n° 37 ; Giraudeau et Lelièvre, *la Chasse*, n° 565).

A fortiori peut-il se servir d'auxiliaires, se faire aider par des tiers, et ces derniers jouissent alors, comme lui, des immunités du paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844.

C'est ce qui a été décidé par les arrêts suivants : Cour de cassation, 14 avril 1848 (D., 1848, I, 35); Metz, 18 novembre 1867 (D., 1868, II, 123); Caen, 8 décembre 1875 (Sirey, 1876, II, 79), et Dalloz, 1876, II, 169.

Mais, d'après la jurisprudence qui se déduit du jugement de Senlis et de l'arrêt d'Amiens, que nous rapportons aujourd'hui, il y a lieu de bien spécifier quant à l'autorisation obtenue du propriétaire. Elle aurait un caractère tout personnel et devrait être prouvée comme telle par celui qui l'invoque.

Voilà un propriétaire : il est absent ou malade, ou très âgé. Il me donne mission de purger ses propriétés des animaux malfai-

sants. Seul, il m'est impossible d'arriver à la destruction. Ne puis-je donc associer à ma poursuite des tiers, des auxiliaires, comme le propriétaire lui-même aurait le droit de le faire? Ne suis-je pas son mandataire *ad hoc*, avec tous les pouvoirs que comporte le mandat pour son exécution pleine et entière?

Cela semble évident, et c'est pourtant le contraire qui a été jugé par le Tribunal de Senlis.

Dans son premier attendu, que dit-il?

« Que Derougemont et Fleury ont tué au fusil, dans la nuit du 12 au 14 septembre dernier, à Villers-Saint-Frambourg, un cerf sur la propriété de Floury. »

Ils se livraient donc ensemble et d'accord à la poursuite ou étaient de même à l'affût.

Or, Floury était autorisé par son oncle. Cette autorisation ne devait-elle pas s'entendre avec toutes ses conséquences, avec le droit de se faire assister?

S'exposer seul, la nuit, dans les bois, pouvait avoir ses périls et on conçoit l'aide demandé ou accepté par Floury. Derougemont lui prêtait son concours dans un acte *licite*, utile, tel que la destruction d'un fauve.

Pourquoi l'en punir?

Le Tribunal de Senlis n'a pas été touché de ces considérations. Il n'a pas cru que Floury fût au lieu et place du propriétaire et son mandataire, au point d'avoir le droit de partager, en quelque sorte, avec un tiers, l'autorisation donnée.

Pour lui, cette autorisation devait être absolument personnelle.

C'est rigoureux et contestable, si l'on examine la question jusque dans ses dernières consequences.

Mais, c'est le cas de répéter, une fois de plus, que l'on s'expose toujours à de telles mésaventures, en matière de chasse, de battues et de destruction d'animaux nuisibles, si l'on ne se tient très strictement dans la loi. (*Le Droit.*)

N° 21. — Cour de cass. (Ch. req.) — 21 avril 1879.

Responsabilité, lapins, dégâts, chasse, adjudicataire, faute.

L'adjudicataire d'une chasse, qui a fait soigneusement garder les bois loués et a négligé d'employer des moyens suffisants pour empêcher les lapins existant dans ces bois de causer des dégâts aux récoltes contiguës, est à bon droit déclaré responsable de la faute qu'il a ainsi commise,

et condamné à la réparation du préjudice qui en a été la suite (C. civ., 1382, 1383) (1).

(Thouroude *c.* Tocque.) — ARRÊT.

LA COUR : — Sur le moyen unique, tiré de la violation et de la fausse application des articles 1382 et 1383 du Code civil : — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Thouroude a fait soigneusement garder la chasse de la forêt Verte, dont il était adjudicataire, et qu'il a négligé d'employer des moyens de destruction suffisants pour empêcher les lapins qui s'y étaient réfugiés de causer des dégâts aux récoltes contiguës de Tocque ; qu'en le déclarant responsable de la faute qu'il a ainsi commise, et en le condamnant à réparer le préjudice qui en a été la suite, le Tribunal civil de Rouen n'a ni violé ni faussement appliqué les articles susénoncés ;

Par ces motifs, REJETTE.

Du 21 avril 1879. — (Ch. req.). — MM. Bédarrides, prés.; Petit, rapp. ; Robinet de Cléry, av. gén. (concl. conf.) ; Paul Guyot, av.

N° 22. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 29 juillet 1881 (2).

Adoption, avec modifications de la loi sur la restauration et la conservation des terrains en montagnes.

Art. 1er. Il est pourvu à la restauration et à la conservation des terrains en montagnes soit au moyen des travaux exécutés par l'Etat ou par les propriétaires, avec subvention de l'Etat, soit au moyen des mesures de protection, conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE PREMIER.

DE LA RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNES.

Art. 2. L'utilité publique des travaux de restauration rendus nécessaires par la dégradation du sol, et des dangers nés et actuels, ne peut être déclarée que par une loi.

La loi fixe le périmètre des terrains sur lesquels ces travaux doivent être exécutés.

(1) Jurisprudence constante, voir *Tables du Rép.*, années 1876 et suiv., v° CHASSE.

(2) Voir *Rép.*, t. IX, p. 130 et suiv., où nous avons rapporté intégralement la longue discussion qui a eu lieu au Sénat, laquelle s'est terminée le 16 décembre 1880 (*ibid.*, p. 277). — La loi adoptée par le Sénat ayant été renvoyée à la Chambre des députés, la discussion fut sans intérêt, et la loi a été votée le 29 juillet 1881. La Chambre ayant introduit quelques changements dans le texte adopté par le Sénat, la loi devra être encore une fois portée devant la haute assemblée. En attendant une solution définitive, nous donnons le texte adopté par la Chambre des députés.

Elle est précédée :

1° D'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées ;

2° D'une délibération des conseils municipaux de ces communes ;

3° De l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général ;

4° De l'avis d'une commission spéciale composée : du préfet ou de son délégué, président, avec voix prépondérante ; d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, autres que ceux du canton où se trouve le périmètre, délégués pour un an par leur conseil respectif et toujours rééligibles ; de deux délégués de la commune intéressée, désignés dans les mêmes conditions par le conseil municipal ; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier, ces deux derniers membres nommés par le préfet.

Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des forêts restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à trente jours.

Ce délai court du jour de la signification de l'arrêté préfectoral, qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

Art. 3. La loi est publiée et affichée dans les communes intéressées ; un duplicata du plan du périmètre est déposé à la mairie de chacune d'elles.

Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du projet et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

Art. 4. Dans le périmètre fixé par la loi, les travaux de restauration seront exécutés par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat, qui, à cet effet, devra acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains reconnus nécessaires. Dans ce dernier cas, il sera procédé, dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, à l'exception de celles qu'indiquent les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre II, et qui sont remplacées par celles des articles 2 et 3 de la présente loi.

Toutefois, les propriétaires, les communes et les établissements publics pourront conserver la propriété de leurs terrains, si, avant le jugement d'expropriation, ils s'engagent à faire exécuter dans le délai et aux conditions fixés par le projet, comme aussi à entretenir à leurs frais et sous la surveillance de l'administration les travaux projetés.

Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865.

Art. 5. Dans les pays de montagnes, en dehors même des périmètres établis, conformément aux dispositions qui précèdent, des subventions continueront à être accordées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics et aux particuliers, à raison des travaux entrepris par eux pour l'amélioration, la consolidation du sol et la mise en valeur des pâturages.

Ces subventions consisteront soit en délivrance de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux.

Art. 6. Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années, après

leurs semis ou plantations, n'est applicable, dans aucun cas, aux reboisements effectués en exécution de la présente loi.

Mais les bois ainsi créés bénéficient sans exception de l'exemption d'impôts établis, pendant trente ans, par l'article 226 du Code forestier.

TITRE II.

CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MISE EN DÉFENS.

Art. 7. Quand la dégradation du sol n'est point telle que sa consolidation exige de grands travaux, la mise en défens des terrains et pâturages appartenant aux communes, aux établissements publics et aux particuliers est prononcée par un décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 8. Ce décret est précédé des enquêtes, délibérations et avis prescrits par le troisième paragraphe de l'article 2 de la présente loi.

Il déterminera la nature, la situation et les limites des terrains à interdire. Il fixera, en outre, la durée de la mise en défens, sans qu'elle puisse excéder dix ans.

Dans le cas où l'Etat voudrait, à l'expiration de ce délai, maintenir la mise en défens, il sera tenu d'acquérir les terrains, s'il en est requis par les propriétaires.

En cas de désaccord sur le chiffre de l'indemnité, il sera statué par le conseil de préfecture, après expertise contradictoire, si elle est réclamée par l'une des parties, sauf recours au conseil d'Etat, où il y sera procédé sans frais, dans les mêmes formes et délais qu'en matière de contributions publiques.

Art. 9. L'indemnité annuelle sera versée à la caisse municipale.

Deux parts en seront faites : l'une, représentant la perte éprouvée par les communes, en raison de la suspension de l'exercice de leur droit d'amodier les pâturages, sera affectée aux besoins communaux ; l'autre sera distribuée aux habitants par les soins du conseil municipal.

Art. 10. Pendant la durée de la mise en défens, l'Etat pourra exécuter sur les terrains interdits tels travaux accessoires que bon lui semblera pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.

Art. 11. Les délits commis sur les terrains mis en défens seront constatés et poursuivis comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier. Il sera procédé à l'exécution des jugements conformément aux articles 209, 211, 212 et aux paragraphes 1er et 2 de l'article 210 du Code forestier.

CHAPITRE II.

DE LA RÉGLEMENTATION DES PATURAGES.

Art. 12. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et, à l'avenir, avant le 1er janvier de chaque année, les communes dont les noms seront inscrits au tableau annexé au règlement d'administration publique prévu par l'article 23, devront transmettre au préfet du département un règlement indiquant la nature et les limites des terrains communaux soumis au pacage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre des têtes à y introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice.

Art. 13. Si, à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, les communes n'ont pas soumis à l'approbation du préfet le projet de règlement prescrit par le même article, il y sera pourvu d'office par le préfet, après avis d'une commission spéciale, composée du secrétaire général ou du sous-préfet, président, d'un conseiller général et du plus âgé des conseillers d'arrondissement du canton, d'un délégué du conseil municipal de la commune et de l'agent forestier.

Il en sera de même dans le cas où les communes n'auraient pas consenti à modifier le règlement proposé par elles, conformément aux observations de l'administration.

Art. 14. Les règlements mentionnés à l'article 13 ci-dessus seront rendus exécutoires par le préfet, si, dans le mois qui suivra l'accusé de réception de la délibération du conseil municipal, ils n'ont donné lieu à aucune contestation.

Art. 15. Les contraventions aux règlements de pâturage intervenus dans les conditions fixées par les articles ci-dessus seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites par les articles 137 et suivants du Code d'instruction criminelle, et, au besoin, par tous les officiers de police judiciaire.

Les contrevenants seront passibles des peines portées par les articles 471 du Code pénal et 474 en cas de récidive, modifiées, s'il y a lieu, par l'application de l'article 463.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 16. Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées.

Toutefois, les périmètres décrétés jusqu'à ce jour sont provisoirement maintenus.

Ils seront revisés dans les trois ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Pendant ce délai, l'administration des forêts devra notifier aux propriétaires la liste des parcelles qu'elle se propose d'acquérir, pour en former de nouveaux périmètres.

Les sommes représentant, dans les règlements à intervenir, le prix des-

dites parcelles, porteront intérêt, au taux légal, au profit des propriétaires, à partir du délai de trois ans ci-dessus mentionné.

Art. 17. A l'expiration de ce délai, les communes, les établissements publics et les particuliers rentreront dans la pleine propriété et jouissance des parcelles qui ne figureront pas sur cette liste. Ils ne pourront en être dépossédés de nouveau qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi.

Art. 18. Dans les cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, l'administration devra traiter avec les communes, les établissements publics et les particuliers pour l'acquisition des parcelles maintenues dans les périmètres de gazonnement et de reboisement.

Art. 19. Si les propriétaires des parcelles que l'Etat se propose d'acquérir n'acceptent pas les prix qui leur seront offerts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit par l'article 4 de la présente loi.

Art. 20. L'Etat fait abandon des créances qu'il aurait à faire valoir contre les communes et les établissements publics, en vertu des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864.

Toutefois, la plus-value résultant des travaux effectués en vertu de ces mêmes lois sera distraite par le jury du prix des terrains à exproprier.

Art. 21. Quant aux terrains à exproprier par application de la présente loi, l'Etat aura la faculté d'en payer le prix en un certain nombre d'annuités, dont le montant pour chacune ne pourra pas être inférieur au dixième de la valeur totale attribuée aux terrains acquis.

Les annuités non payées porteront intérêt à 5 pour 100 l'an, mais l'Etat aura toujours la faculté de se libérer en tout ou en partie par anticipation.

Art. 22. Dans les communes assujetties à l'application de la présente loi, les gardes domaniaux appelés à veiller à l'exécution et à la conservation des travaux dans les périmètres de reboisement et de gazonnement seront chargés en même temps de la constatation des infractions sur les pâturages, et de la surveillance des bois communaux, de manière que, pour le tout, il n'y ait désormais qu'un seul service commandé et soldé par l'Etat.

Art. 23. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'application de la présente loi.

Du 29 juillet 1881, Ch. des députés.

N° 23. — Cour de Rouen (Ch. corr.). — 2 décembre 1881.

Chasse, chiens errants dans les champs, arrêté préfectoral, infraction, loi du 3 mai 1844, art. 11, § 3.

Lorsqu'un arrêté préfectoral, légalement pris en vertu de l'article 9, § 4 de la loi du 3 mai 1844, oblige les propriétaires de chiens à veiller à ce que ces animaux n'errent pas dans les bois et dans la plaine, celui qui laisse à une certaine distance de lui et pendant un certain

temps ses chiens parcourir des récoltes, tombe sous l'application de l'article 11, § 3, *de la loi précitée* (1).

(Dubus.)

A la date du 9 septembre dernier, le Tribunal correctionnel de Bernay rendait les deux décisions suivantes, qui font suffisamment connaître les faits de la cause :

Le Tribunal : — Attendu qu'aux termes de l'article 9, § 4, de la loi du 3 mai 1844, les préfets ont le pouvoir de prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux ; — Que l'arrêté du 28 juin 1862, art. 10, § 1er, en obligeant les propriétaires de chiens à veiller à ce qu'ils n'errent pas soit dans les bois, soit dans la plaine, c'est-à-dire dans les lieux et dans les récoltes, où les oiseaux se réfugient, a eu pour but d'éviter la destruction ci-dessus prévue et a été régulièrement pris ; — Attendu que Dubus est prévenu d'avoir contrevenu à cet arrêté dont l'infraction est prévue et punie par l'article 11 de la loi susvisée ; — Se déclare compétent et dit qu'il sera plaidé au fond.

Puis, sur le fond de l'affaire, il intervenait le second jugement, qui est ainsi conçu :

Le Tribunal : — Sur le fond : — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et de la déposition du brigadier Peltier que le 19 août dernier Dubus se promenait à pied dans un chemin situé commune de Thiberville ; — Qu'à une distance de 15 à 20 mètres, deux chiens, lui appartenant, parcouraient, sans être rappelés, ni surveillés par lui, une pièce de trèfle et une pièce d'avoine longeant ce chemin ; — Attendu que le brigadier Peltier déclare qu'il a vu ces chiens, pendant cinq minutes, dans les pièces de terrain susindiquées, que l'un des deux paraissait chercher et que l'autre suivait ; — Qu'il ajoute même qu'après avoir déclaré procès-verbal au prévenu, celui-ci ne les a pas rappelés ; — Attendu qu'en abandonnant ainsi ses chiens à leurs instincts et en les laissant errer dans la plaine et spécialement dans des pièces de terre chargées de récoltes où les oiseaux se réfugient ordinairement, Dubus a contrevenu à l'arrêté de M. le préfet de l'Eure du 28 juin 1862, art. 10, § 1er, rappelé dans les Recueils administratifs de 1880 et commis le délit prévu par l'article 11, § 3, de la loi du 3 mai 1844 :

Par ces motifs ; — Déclare le nommé Dubus coupable d'avoir, à Thiberville, le 10 août 1881, contrevenu à l'article 10 de l'arrêté du préfet de l'Eure, en date du 28 juin 1862, en laissant errer dans la plaine les chiens dont il est propriétaire : — Et, lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée, le condamne à 16 francs d'amende et aux frais ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Sur l'appel, conformément aux réquisitions de M. Chandine, substitut du procureur général, et après avoir entendu Me Gosset, avocat de l'appelant, la Cour a confirmé par l'arrêt qui suit :

La Cour : — Attendu qu'en ce qui concerne la question de compétence

(1) Voir *infrà*, no 26, arrêt conf. de la Cour d'Angers.

soulevée dans les conclusions de l'appelant les motifs du jugement et les termes de l'article 192 du Code d'instruction suffisent pour le faire écarter;

Adoptant les motifs des premiers juges : — La Cour rejette les conclusions de l'appelant comme mal fondées, confirme le jugement dont est appel et condamne Dubus aux frais ; — Fixe au minimum légal la durée de la contrainte par corps.

Du 2 décembre 1881. — Cour de Rouen. — MM. Couvet, prés.; Chandine, subs. du proc. gén.; pl., Me Gosset, av. (*Le Droit.*)

N° 24. — Cour de cass. (Ch. des req.). — 11 mai 1880.

Usage forestier, limites, preuve testimoniale, étendue.

Les Tribunaux civils peuvent recourir à la preuve testimoniale pour faire constater les limites dans lesquelles doivent s'exercer des droits d'usage forestier, quel que soit le caractère légal de ces droits, lorsque leur existence est reconnue et constatée par des titres formels et que le litige porte uniquement sur l'étendue et le mode d'exercice de ces droits (C. civ., 698, 1341, 1352) (1).

(De Faultrier c. commune de Dournon.) — Arrêt.

La Cour : — Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 686, 690 et suiv., 701, 1341 et 1552 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis, en l'absence de tous titres, la preuve par témoins du transfert d'une servitude discontinue de pâturage, d'un lieu sur un autre : — Attendu que, quel que soit le caractère légal des droits d'usages forestiers, lorsque leur existence est reconnue et constatée par des titres formels et qu'il ne s'agit que de fixer les limites dans lesquelles doit s'étendre leur exercice, c'est-à-dire de constater le mode et l'étendue de cet exercice, il ne saurait être interdit aux Tribunaux de recourir à une enquête pour établir les faits qui permettent d'établir cette constatation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (Besançon, 21 mai 1879), que la commune de Dournon a justifié par le règlement Maclot de 1727 de ses droits de pâturage sur la forêt de Chalem, sauf restriction ; que, dès lors, la Cour n'a violé aucune des lois précitées, en autorisant la commune à prouver par témoins que ses droits s'étaient toujours exercés, depuis 1832, sur l'emplacement d'une ancienne route déclassée traversant la forêt soumise à ses droits d'usage, et qui, après le déclassement, avait été incorporée à cette forêt, alors

(1) Les droits d'usage forestier constituent des servitudes discontinues qui ne peuvent s'acquérir que par titres (Req., 14 juin 1869, D.; P., 1871, I, 220). Mais, dans l'espèce, l'existence de la servitude n'était pas contestée, le litige ne portait que sur le point de savoir dans quelles limites cette servitude devait s'exercer : la preuve testimoniale était donc admissible.

que, d'un autre côté, elle perdait l'exercice de ces mêmes droits sur le sol de la forêt affecté aux rectifications de la route ;

Par ces motifs, REJETTE.

Du 11 mai 1880. — (Ch. req.). — MM. Bédarrides, pr.; Féraud-Giraud, rapp.; Rivière, av. gén.; Brugnon, av.

N° 25. — COUR DE PARIS (Ch. corr.). — 26 juin 1880.

Délit de chasse, prescription, actes interruptifs, délai pour l'acquisition de la prescription à compter des dernières poursuites.

En matière de délit de chasse la prescription spéciale de trois mois édictée par l'article 29 de la loi du 3 mai 1844, à compter du jour du délit, est également acquise à l'expiration du même laps de temps à partir des dernières poursuites.

(Bulet *c.* Périnel.)

Cette question s'est présentée dans les circonstances que fait suffisamment connaître le jugement rendu, à la date du 20 mars 1880, par le Tribunal de Châlons-sur-Marne, jugeant correctionnellement, et qui est conçu dans les termes suivants :

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 3 mai 1844 toute action relative aux délits de chasse est prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit ; — Que, bien que le législateur ait gardé le silence à cet égard, l'on doit admettre que la prescription est acquise dans le même délai à partir des dernières poursuites ; qu'on ne saurait être fondé à prétendre que dans ce cas le délai soit de trois années ; qu'une semblable prétention ne saurait être admise alors qu'elle ne s'appuie sur aucun texte de loi et que les plus graves inconvénients pourraient en résulter ; — Que s'agissant, en effet, en matière de chasse, de faits souvent peu importants, dont les traces sont très fugitives, et dont les constatations sont faites par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, il arriverait le plus souvent que le droit de faire cette preuve serait rendu illusoire par suite de l'impossibilité où l'on se trouverait, le plus souvent, de se rappeler même le nom des personnes dont le témoignage pourrait être invoqué et aussi, dans la plupart des cas, de l'impossibilité pour ces dernières, de témoigner, après un laps de temps aussi long, de faits insignifiants pour elles et qui, naturellement, n'ont pas dû se fixer dans leur mémoire ; — Attendu qu'en présence du silence de la loi on doit admettre que le législateur de 1844 a voulu rendre communes aux délits de chasse, les règles posées au Code d'instruction criminelle dans les articles 637 et 638 qui fixent le même délai pour la prescription à partir du fait incriminé, comme à partir du dernier acte de poursuite ou d'instruction ; — Attendu, enfin, qu'en supposant même que le doute fût possible, il est de principe que, dans ce cas, la loi pénale doit être interprétée

de la manière la plus favorable pour le prévenu ; — Attendu que le dernier acte de poursuite est du 11 octobre 1879, le jour où l'affaire a été appelée pour la dernière fois et rayée du rôle ; — Que l'action n'a été reprise que le 21 février 1880 ; — Que plus de trois mois s'étant écoulés entre ces deux dates, la prescription est acquise ;

Par ces motifs : — Déclare prescrites l'action publique et l'action civile résultant du fait de chasse relevé contre Périnel ; — Déclare en conséquence Bulet non recevable en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Sur l'appel, la Cour a confirmé la décision des premiers juges.

Du 26 juin 1880. — Cour de Paris. — MM. Try, prés.; pl., Mes Guerrier et Lecointe, av.

Observations. — Cette décision est contraire à la jurisprudence de la Chambre criminelle (5 juin 1841, Sirey, 42, I, 946 ; 16 juin 1865, Sirey, 65, I, 385). Elle est également en opposition avec la doctrine et la jurisprudence en matière forestière, de laquelle il résulte qu'après le dernier acte d'instruction ou de poursuite, le nouveau délai de prescription est de trois années. En effet, en matière de chasse, comme en matière forestière, le délai de prescription n'est établi que pour l'introduction de l'action. Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'interruption, et en l'absence de toute disposition y relative dans la loi spéciale, la matière est régie par le droit commun, c'est-à-dire par l'article 638 du Code d'instruction criminelle.

Disons cependant que, en matière de délit rural, la Cour de cassation s'est prononcée en faveur de la prescription restreinte (Ch. crim. 28 juin 1870, Sirey, 1871, I, 261).

E. Meaume.

N° 26. — Cour d'Angers (Ch. corr.). — 28 juillet 1879.

Chasse, arrêté préfectoral, oiseaux, destruction, gibier, contravention, peines.

Les arrêtés que peuvent prendre les préfets pour prévenir la destruction et favoriser le repeuplement des oiseaux s'appliquent non seulement aux oiseaux vivant d'insectes, mais encore aux oiseaux qualifiés de gibier (L. 1er mai 1844, art. 9; 22 janvier 1874) (1);

(1, 2 et 3) Les Tribunaux ont le droit d'examiner si les arrêtés préfectoraux sont conformes à la loi et de leur refuser toute sanction quand ils sont entachés d'excès de pouvoir (voir, sur l'application de ce principe en matière de chasse,

Par suite, un préfet agit dans la limite de ses pouvoirs en interdisant de laisser errer les chiens dans les bois ou la plaine pour prévenir la destruction des œufs et couvées (2) ;

Et la juridiction correctionnelle, qui n'a pas à apprécier le plus ou moins d'utilité ou d'efficacité, ni même les inconvénients d'une mesure administrative régulièrement prise, doit, en cas d'infraction à un pareil arrêté, prononcer les peines édictées par la loi (3).

(Leduc *c.* Ministère public.)

Le 20 juin 1879, jugement du Tribunal correctionnel du Mans, ainsi conçu :

Attendu que depuis moins de trois mois, à diverses reprises, et notamment le 30 avril et le 2 juin derniers, à la Bazoge, le prévenu Leduc a laissé errer ses chiens soit dans les bois, soit dans la plaine, alors que la chasse était prohibée, en contravention aux dispositions de l'arrêté de M. le préfet de la Sarthe, du 3 juillet 1865, art. 10, relatives à la destruction des œufs et couvées ; — Considérant que ces faits donnent lieu à l'application de l'article 10 dudit arrêté préfectoral du 3 juillet 1865, ainsi conçu : « Afin de prévenir la destruction des œufs ou couvées, il est expressément défendu aux propriétaires de chiens de chasse, de berger ou autres, de laisser errer ces animaux soit dans les bois, soit dans la plaine, » et de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844;...

Par ces motifs, condamne Armand-Julien Leduc à 100 francs d'amende.

APPEL par le sieur Leduc.

la note sur un arrêt de la Cour de Caen du 11 avril 1877, D., *P.*, 1878, II, 182). Dans l'espèce, on soutenait que les dispositions de la loi du 3 mai 1844, art. 9, et de la loi du 21 janvier 1874, qui permettent aux préfets de prendre certaines mesures pour la protection des oiseaux, ne s'appliquent qu'aux *petits oiseaux*, aux oiseaux vivant d'insectes. Plusieurs passages de l'exposé des motifs et des rapports de la loi de 1844 (voir *Jur. gén.*, v° CHASSE, p. 91 et suiv., n°s 12, 52, 81), de la discussion de la loi de 1874 et de la circulaire du 30 janvier 1874 relative à l'exécution de cette loi (voir D., *P.*, 1874, IV, 36, note 5), semblent confirmer cette interprétation en déclarant que la faculté conférée aux préfets en cette matière a eu pour but de protéger les intérêts de l'agriculture; les mots *petits oiseaux, oiseaux insectivores ou utiles à l'agriculture* se retrouvent, en effet, dans ces documents, où il n'est point question des oiseaux considérés comme gibier. Mais, le texte de la loi résiste à toute distinction : il est conçu en termes généraux et parle des arrêtés à prendre pour prévenir la destruction des *oiseaux* et favoriser leur repeuplement. D'ailleurs, au cours de la discussion de la loi de 1844, un membre avait insisté sur la nécessité de protéger les oiseaux qualifiés de gibier, et proposé de rédiger en ces termes le dernier paragraphe de l'article 4 : « Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix, de cailles, d'*oiseaux autres que des oiseaux de proie.* » Ces derniers mots ont été trouvés inutiles, la Chambre ayant jugé que l'autorisation donnée au préfet de prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux constituait une mesure de protection suffisante (*Jur. gén.*, v° CHASSE, n° 229).

ARRÊT.

La Cour : — Attendu que l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, complétée par celle du 22 janvier 1874, autorise les préfets à prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement, et que l'article 11 de la même loi réprime les contraventions aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux ; — Attendu que l'arrêté réglementaire du préfet de la Sarthe, du 3 juillet 1865, après avoir rappelé dans son article 8 qu'en dehors de l'époque fixée pour la durée de la chasse la destruction des oiseaux autres que ceux réputés malfaisants ou nuisibles est rigoureusement interdite, prohibe, dans l'article suivant, la destruction ou mise en vente des nids et des couvées de perdrix, cailles et de tous autres oiseaux dits *de pays*, et ajoute, dans l'article 10, qu'afin de prévenir la destruction des œufs et des couvées, il est expressément défendu de laisser les chiens errer dans les bois ou dans la plaine ; — Attendu que, quel que soit le sens, restreint ou étendu, que l'on donne au mot *oiseaux* dans la loi de 1844, la défense de laisser errer les chiens peut avoir et a été considérée comme ayant pour résultat de prévenir la destruction et de favoriser le repeuplement des oiseaux, aussi bien de ceux vivant d'insectes que de ceux auxquels s'applique plus particulièrement la qualification de gibier ; — Attendu que la juridiction correctionnelle n'a pas à apprécier le plus ou le moins d'utilité ou d'efficacité, ni même les inconvénients éventuels d'une mesure administrative qui, étant prise dans les limites des pouvoirs conférés par la loi de 1844, est sanctionnée par des dispositions pénales de cette même loi ; — Attendu enfin que la sévérité de la condamnation est justifiée par la résistance du prévenu aux fréquentes observations provoquées par de nombreuses plaintes et qui lui ont été adressées par le maire et le garde champêtre de sa commune et par la gendarmerie ; — Adoptant, en outre, les motifs des premiers juges, déclare Leduc non recevable et mal fondé dans l'exception par lui proposée et dans son appel ; — En conséquence, CONFIRME.

Du 28 juillet 1879. — C. d'Angers (Ch. corr.). — MM. Coutret, prés. Leury, av. gén.; Morin, av.

N° 27. — Journal des communes. — Consultation.

Communes, adjudications, baux, approbation préfectorale.

Aux termes d'un décret rendu en conseil d'Etat, le 6 juillet 1863, et interprété par deux circulaires du ministre de l'intérieur des 24 février et 27 octobre 1864, tous les actes notariés ou administratifs concernant des ventes, acquisitions, partages, etc., qui ont été passés en vertu de délibérations municipales dûment approuvées, constituent des contrats de droit civil et ne sont subordonnés à aucune approbation. (Voir notre *Répertoire*, v° Adjudication de biens communaux et v° Enregistrement, n°s 51 et suiv.)

Cette règle s'applique-t-elle aux baux de biens communaux et, notamment, à l'adjudication par acte administratif du droit de chasse sur les terrains communaux ?

Le droit de chasse peut être considéré comme un droit de jouissance immobilière ; l'administration le considère comme tel et le tarife au droit de 20 centimes par 100 francs, lorsqu'il est à durée limitée.

La même administration, se fondant sur le décret mentionné ci-dessus du 6 juillet 1853, et sur les circulaires ministérielles, dit, avec raison, que, lors même que les adjudications ainsi faites par le maire sont soumises à l'approbation du préfet, le délai pour l'enregistrement de vingt jours court, non pas du jour de cette approbation, mais du jour même de l'adjudication, devenue définitive sans cette approbation.

Une circulaire ministérielle du 27 août 1864 (*Répertoire*, v° ENREGISTREMENT, n° 53) dit qu'il y a exception à l'égard des baux spécialement régis par l'article 47, § 2, de la loi du 18 juillet 1837. La même opinion a été exprimée dans une circulaire du 3 août 1867 (*Journ. des comm.*, t. LX, p. 329) qui soutient que cette disposition de l'article 47 n'a pas été abrogée par l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867. Il n'est pas difficile de démontrer, au contraire, que la disposition de l'article 47 de la loi de 1837 a été abrogée par l'article 24 de la loi de 1867 et que, lors même que cet article 24 n'aurait pas prononcé l'abrogation, elle devrait nécessairement être reconnue par les Tribunaux.

Les lois de 1837 et de 1867 ont eu le même objet : déterminer les attributions des conseils municipaux et même, par la loi de 1867, augmenter ces attributions. L'une et l'autre ont réglé le pouvoir des conseils municipaux *à l'égard des ventes* et des baux des biens communaux. La première, pour les ventes, ne donnait au conseil municipal que le droit de *délibérer* ; la seconde n'a rien changé sur ce point à la première. Conséquemment, sous la loi de 1867 comme sous celle de 1837, les délibérations pour les ventes restent soumises à l'approbation du préfet dans les termes de l'article 20 de la loi de 1837, c'est-à-dire qu'elles ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et même l'article 46 de cette loi exigeait un arrêté du préfet en conseil de préfecture ou une ordonnance du roi pour que les délibérations fussent exécutoires.

A l'égard des baux, la loi de 1837, art. 17, donnait plus de pouvoir aux conseils municipaux qu'à l'égard des ventes, ils pouvaient *statuer* sur les baux de dix-huit ans pour les biens ruraux et de neuf ans pour les autres biens, et les déclarations n'étaient soumises qu'à l'approbation du préfet dans les termes de l'article 18 de la même loi, c'est-à-dire qu'elles étaient exécutoires si, dans les trente jours de l'envoi au sous-préfet, elles n'avaient pas été annulées par le préfet. L'article 47 de la même loi ajoutait que, quelle que fût la durée du bail, l'acte passé par le maire n'était exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

La loi de 1867 a voulu, à l'égard des baux, augmenter le pouvoir des conseils municipaux. Elle a effacé la distinction entre les baux des biens ruraux et ceux des autres biens, elle a donné aux conseils municipaux le droit de *sta-*

tuer sur les conditions de tous les baux, pourvu que la durée ne dépasse pas dix-huit ans. L'article, au dernier paragraphe, ajoute : S'il y a désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après l'approbation du préfet. L'article 6 de la même loi dit : L'article 18 de la loi de 1837 est applicable aux délibérations prises en exécution des articles 1, 2 et 3 qui précèdent.

Il résulte donc de ces dispositions de la loi de 1867 que, si les baux n'excèdent pas dix-huit ans et s'il y a accord entre le maire et le conseil municipal, l'acte passé par le maire, conformément à la délibération, n'est soumis qu'à l'article 18 de la loi de 1837. Il y a donc opposition formelle et contradiction sur ce point entre la loi de 1837 et la loi de 1867, et, d'après les principes en matière d'abrogation des lois, l'article 47 de la loi de 1837 serait abrogé par les articles 1, 3, 5 et 6 de la loi de 1867, lors même que cette abrogation ne serait pas prononcée par l'article 24 de cette dernière loi.

Le savant rapporteur, dans l'affaire sur laquelle le Conseil d'Etat a statué par son arrêt du 6 juillet 1863, M. Aucoc, a exposé quel était l'abus auquel le Conseil d'Etat devait mettre un terme, abus consistant à exiger que dans toute aliénation de biens communaux, fût insérée la clause que l'acte ne serait exécutoire qu'après l'approbation du préfet ; M. le rapporteur a ajouté : au lieu de *restreindre aux baux* la nécessité de l'approbation préfectorale, ainsi que l'eût voulu la loi du 18 juillet 1837, art. 47.

Mais ce qui pouvait être exact en 1863, alors que la loi de 1867 n'existait pas, cesse de l'être depuis cette loi.

D'ailleurs, l'arrêt de 1863 a décidé que l'acte d'aliénation formait un contrat de droit civil entre l'adjudicataire et la commune, qu'il y avait droit acquis pour le premier, sans qu'il y eût besoin d'une approbation du préfet, et, cependant, ainsi que nous l'avons dit plus haut, la vente des biens communaux était moins favorisée que les baux par la loi de 1837, puisque, pour la vente, le conseil municipal ne faisait que *délibérer*, tandis que, pour certains baux, il *statuait*, et que les articles 46 et 47 étaient différents.

Si donc, malgré les dispositions de la loi de 1837, le Conseil d'Etat a décidé, en 1863, que les aliénations formaient des actes définitifs n'ayant pas besoin de l'approbation préfectorale, à plus forte raison doit-on le décider pour les baux depuis 1867, puisque la loi de cette époque a voulu favoriser les baux plus que ne l'avait fait la loi de 1837.

Dans tous les cas, et en supposant que la force obligatoire de l'adjudication fût subordonnée à l'article 18 de la loi de 1837, encore faudrait-il reconnaître que si, dans les trente jours de l'envoi du procès-verbal d'adjudication, le préfet ne l'a pas annulé, il y a droit acquis pour l'adjudicataire du bail.

Dans une affaire sur laquelle nous avons été consultés, s'agissant de l'adjudication d'un droit de chasse sur les biens communaux faite pour six ans et à raison de 80 francs par an ; le préfet, sur la réclamation de chasseurs non adjudicataires, avait considéré le procès-verbal comme non avenu et des affiches annonçant une adjudication nouvelle avaient été apposées sans que l'adjudicataire primitif eût reçu notification ni avis quelconque de la décision du préfet.

Nous avons pensé qu'il aurait fallu du moins qu'un arrêté du préfet annulât la première adjudication en indiquant le moyen de nullité, et que le premier adjudicataire pouvait demander devant les Tribunaux l'exécution de son adjudication.

N° 28. — Cour de Pau (1re Ch.). — 29 janvier 1879.

Usage, contestation, arrérages échus, instance, demande en délivrance.

La règle que les droits d'usage ne s'arréragent pas et que la délivrance doit en être demandée chaque année à peine de déchéance, reçoit exception lorsque la demande en délivrance est tenue en suspens par une instance sur l'existence ou l'étendue du droit (C. civ., 630; C. for., 79 et 120) (1);

Dans ce cas, l'usager doit obtenir les arrérages échus pendant la durée de l'instance (2).

(Communes d'Asté, Gerde et autres *c.* commune de Campan.)

Arrêt (après délib. en la Ch. du cons.)

La Cour : — Attendu que s'il est vrai, en principe, que les droits d'usage ne s'arréragent pas et que la délivrance doit en être demandée chaque année, cette règle souffre nécessairement exception, lorsque la demande en délivrance est tenue en suspens par une instance sur l'existence ou sur l'étendue du droit ; — Que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce actuelle ; — Qu'en effet, dans l'exploit introductif d'instance du 17 juin 1874, la commune de Campan, après avoir rappelé le fondement de ses droits d'usage, méconnus en partie par les communes d'Asté, de Gerde, de Banion et de Liès, a expressément requis qu'il lui fût fait toutes délivrances conformes à ses droits ; — Que cette demande, renouvelée dans ses conclusions à l'audience du 7 décembre suivant, ne trouva pas de contradiction, en ce qui concerne le bois de hêtres, et qu'elle fut accueillie par le jugement du 6 avril 1875, dans les seuls termes où elle pouvait l'être à ce moment ; — Que ce jugement ayant été confirmé par arrêt de la Cour, la demande fut aussitôt précisée en conformité de ces décisions ; — Qu'on ne saurait admettre que, dans de telles conditions et

(1 et 2) La délivrance des droits d'usage doit être demandée annuellement (Code civ., 630; Code for., 79 et 120), et l'omission de la demande en délivrance entraîne la déchéance du droit de réclamer les arrérages échus. Le droit de l'usager, en effet, est proportionné à ses besoins, et du moment qu'il a vécu sans demander et recevoir la prestation, c'est qu'il n'en avait pas besoin pour vivre ; de là cette règle que les droits d'usage ne s'arréragent pas. Mais le refus du propriétaire du fonds grevé d'opérer la délivrance ne doit pas avoir pour conséquence de priver l'usager des arrérages échus au cours de l'instance qu'il est dans la nécessité d'engager pour vaincre cette résistance. Voir, en ce sens, Nancy, 17 mars 1859 (D., *P.*, 1859, II, 168); *Jur. gén.*, v° Usage, usage forestier, nos 366 et suiv.

dans les autres circonstances rappelées par le jugement dont est appel, et dont la Cour adopte les motifs, la commune de Campan ait pu encourir une déchéance quelconque ;

Par ces motifs, confirme le jugement du Tribunal civil de Bagnères du 30 juillet 1877, etc.

Du 20 janvier 1879. — C. de Pau (1re Ch.). — MM. Daguilhon, 1er prés. ; Lespinasse, 1er av. gén. (concl. conf.); Soulé et Forest, av.

N° 29. — Cour de cass. (Ch. crim.). — 17 décembre 1880.

Eaux, rivières navigables ou flottables, droit de pêche, débordement, propriété, possession.

Si l'individu qui se livre à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, est passible d'une amende (art. 5 de la loi du 12 avril 1829), il n'en est pas de même quand, par suite d'un débordement, les fossés se trouvant accidentellement en communication avec les fleuves, rivières ou cours d'eau, le propriétaire riverain de ces fossés se livre à la pêche.

En ce cas, le propriétaire des lieux couverts par l'inondation conserve, en ce qui les concerne, tous les droits utiles de possession, notamment celui de pêcher le poisson qui se trouve dans sa propriété inondée.

(Couriet.)

Ainsi jugé par la cassation, sur le pourvoi du sieur Jean Couriet, dit Couriet Deschamps, d'un arrêt rendu le 16 août 1880, par la Cour d'appel d'Angers, qui l'a condamné à 5 francs d'amende.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen invoqué à l'appui du pourvoi et pris, tant de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 15 avril 1829 et 538 du Code civil, que de la fausse application de l'article 5 de la même loi de 1829, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé contre le demandeur une peine d'amende, pour avoir pêché, sans licence, dans les fossés du marais de la Baumette, alors qu'il n'aurait eu besoin d'aucune licence du fermier de l'Etat, lesdits fossés ne pouvant être considérés comme une dépendance du domaine de l'Etat ; — Vu lesdits articles 1, 2 et 3 de la loi du 15 avril 1829 : — Attendu que des constatations de fait de l'arrêt attaqué, il résulte que, le 6 juillet 1880, Couriet a été trouvé pêchant dans les canaux ou fossés du marais de la Baumette : que ce jour-là, lesdits fossés, par suite du débordement de la rivière la Maine, se trouvaient en communication directe avec les eaux du troisième cantonne-

ment de pêche dans cette rivière, cantonnement dans lequel Couriet n'a pas de licence ;

Attendu, en droit, que l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 punit d'amende tout individu qui se livre à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient ; — Attendu qu'il suit de là que la peine prononcée contre Couriet ne peut se justifier que s'il est établi par l'arrêt attaqué que le droit de pêche appartenait à l'Etat ou à son fermier dans les fossés où ledit Couriet a été trouvé pêchant ; — Attendu qu'il ne résulte nullement dudit arrêt que l'entretien des fossés dont il s'agit fût à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause, ni qu'il fût possible en tout temps de passer ou pénétrer dans lesdits fossés librement en bateau de pêcheur, conditions impérieusement exigées par l'article 1er de la loi de 1829, pour que le droit de pêche appartienne à l'Etat et soit exercé à son profit ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, au contraire, en se référant au 6 juillet 1880, date du procès-verbal, que *ce jour-là*, par suite du débordement de la Maine, lesdits fossés se trouvaient *accidentellement* en communication directe avec les eaux du troisième cantonnement de pêche ; — Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi précitée, dans tous autres canaux ou fossés que ceux spécifiés en l'article 1er, le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains ; — Attendu que le domaine public, en ce qui concerne les cours d'eau navigables, et sauf des exceptions formellement prévues, ne s'étend pas au-delà de ces cours d'eau et de leurs francs-bords, et ne comprend que les terrains qu'atteignent et couvrent, dans les habitudes de leurs cours, les eaux parvenues à leur plus haut degré d'élévation ; que le fait d'un débordement passager, sans déplacement du lit de la rivière, ne change rien à ces limites, et que le propriétaire des lieux couverts par l'inondation conserve, en ce qui les concerne, tous les droits utiles de possession, parmi lesquels se trouve celui de pêcher le poisson qui se trouve dans sa propriété inondée ; — Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que c'est en appliquant faussement l'article 5, et en violant les dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 15 avril 1829, que l'arrêt attaqué a prononcé une condamnation contre le demandeur ;

Par ces motifs, la Cour CASSE...

Du 17 décembre 1880. — (Ch. crim.). — MM. de Carnières, prés.; Barbier, rapp.; Chevrier, av. gén. (concl. conf.). (*Le Droit.*)

N° 30. — COUR DE PARIS (1re Ch.). — 30 avril 1881.

(Jugeant correctionnellement.)

Destruction de sangliers par le propriétaire du terrain après la fermeture de la chasse, défaut d'autorisation, absence de délit.

Le propriétaire d'un terrain ne commet pas de délit en tuant avec une arme à feu, après la fermeture de la chasse, les animaux malfai-

sants, spécialement des sangliers, au moment où ils causent des dévastations dans sa propriété, bien qu'il ne se soit pas muni préalablement de l'autorisation prescrite par les arrêtés préfectoraux.

(De Chaubry et Rizette.)

M. le baron de Chaubry, fils d'un ancien conseiller à la Cour de Paris, possède de vastes propriétés à Congy, arrondissement d'Epernay. La région est, paraît-il, infestée d'animaux malfaisants, qui causent aux cultivateurs de graves préjudices.

M. de Chaubry, arrivant, au mois de février 1881, dans ses terres, pour y passer quelques instants, fut prévenu, par son garde Rizette, qu'une bande de sangliers, installée dans le bois des Loups, qui lui appartient, dévastaient le territoire environnant.

M. de Chaubry se rendit à l'endroit désigné, accompagné de son garde, ainsi que de M. Savetier, meunier, et de M. Remy, vétérinaire. Tous quatre étaient armés de fusils et munis de permis de chasse; mais la chasse était alors fermée et ils avaient négligé de réclamer l'autorisation prescrite par les arrêtés préfectoraux et même de faire aucune déclaration à la mairie.

L'un des sangliers fut tué de quatre coups de feu par M. de Chaubry et son garde.

Depuis, M. de Chaubry a sollicité l'autorisation dont il s'agit, mais elle lui a été refusée.

Tous quatre, à raison de la qualité du garde, officier de police judiciaire, ont été cités correctionnellement devant la première chambre de la Cour de Paris, comme prévenus de délits de chasse, en vertu des articles 11, § 3 et 16 de la loi du 3 mai 1841.

MM. Savetier et Remy ont fait défaut.

M. l'avocat général Loubers a requis une application très modérée des peines portées par la loi.

Me Benoist, avocat de MM. de Chaubry et Rizette, a soutenu qu'aux termes de la loi de 1844, le fait incriminé ne constituait pas de délit, et il a appuyé sa thèse sur l'exposé des motifs et la discussion devant la Chambre des députés de cette partie de la loi de 1844. Il a terminé en indiquant que cette affaire n'était qu'un écho de haines locales soulevées, il y a quelque temps, par la candidature de M. de Chaubry au conseil général, candidature qui, d'ailleurs, n'a pas réussi. Il a conclu en réclamant le renvoi pur et simple des prévenus des fins de la prévention.

La Cour a rendu l'arrêt ainsi conçu :

La Cour : — Considérant que s'il résulte de l'instruction et des débats que, le 12 février 1881, un sanglier a été tué dans le bois des Loups, dépendant du domaine de Congy (Marne), par de Chaubry, accompagné par Rizette, Savetier et Remy, il n'est pas moins constant que le sanglier a été tué par de Chaubry dans le bois des Loups, qui lui appartient, au moment où il y causait des dévastations ; — Que de Chaubry n'a donc fait que repousser et détruire, ainsi que l'y autorisait l'article 9 de la loi du 3 mai 1814, un animal malfai-

sant qui portait dommage à ses propriétés ; — Que ce fait ne constitue aucun délit ;

Par ces motifs ; — Renvoie les inculpés des fins de la plainte, sans dépens.

Du 30 avril 1881. — Cour de Paris (1re Ch.). — MM. Brière-Valigny, prés.; Loubers, av. gén. (*Le Droit.*)

N° 31. — Cour de cass. (Ch. des req.). — 23 juillet 1879.

Eaux, cours non navigable, travaux autorisés, modification, destruction, compétence.

L'autorité judiciaire est compétente pour ordonner, sur la plainte des parties dont les droits sont lésés, la modification ou la destruction de travaux que l'administration a autorisés dans un simple intérêt privé, en vertu de ses attributions sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables (C. civ., 644, 645 (1) ;

Ainsi, un Tribunal peut prescrire la démolition de travaux de surélévation d'un barrage autorisés dans l'intérêt privé d'un usinier, lorsque ces travaux empêchent un autre usinier d'utiliser complètement la chute d'eau dont il disposait avant leur exécution et portent ainsi atteinte à son droit de propriété (2).

(Lecouturier et Veniard c. Morin.)

Les sieurs Lecouturier et Veniard, propriétaires d'une usine située sur la partie non navigable ni flottable de l'Orne, ont obtenu, le 11 août 1873, du préfet de l'Orne, l'autorisation de réparer et d'exhausser le déversoir de cette usine, sous la réserve ordinaire du droit des tiers. Un propriétaire d'un moulin situé en amont de l'usine, le sieur Morin, prétendit que ces travaux produisaient un reflux paralysant les roues de son usine et inondaient ses prairies. Il forma devant le Tribunal civil de Falaise une demande en suppression de l'exhaussement du déversoir et en 9000 francs de dommages-intérêts. Ces conclusions furent rejetées par jugement du 13 juin 1877.

Sur l'appel, la Cour de Caen décida, le 13 juillet 1877, que le sieur Morin n'avait souffert aucun dommage, mais qu'il était fondé à exiger la suppression des travaux pour se réserver la faculté d'abaisser sa roue hydraulique de manière à profiter de toute la hauteur de chute que l'état de la rivière antérieur aux travaux permettait d'utiliser. En conséquence, la Cour ordonna le dérasement du déversoir d'une hauteur moyenne de 93 millimètres sur une longueur de 140 mètres.

(1 et 2) Jurisprudence constante. Voir Civ. cass., 7 novembre 1876, D., *P.*, 1877, I, 225, et les observations à la note; Req., 31 décembre 1879, D., 1880, p. 110; voir aussi D., *P.*, 1878, I, 409, note.

Pourvoi en cassation par les sieurs Lecouturier et Veniard, pour violation de l'article 13, tit. II, de la loi des 16-24 août 1790, des décrets du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861, ainsi que du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné le dérasement d'un barrage autorisé par un acte administratif, sans constater que l'établissement de ce barrage portait atteinte à des droits acquis à des tiers.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que l'administration, en vertu de ses attributions sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, en autorisant, sur la demande d'un riverain, des travaux d'un intérêt privé, n'agit que saufs et réservés les droits des tiers ; — Que ceux-ci peuvent toujours s'adresser aux Tribunaux pour obtenir la réparation du préjudice indûment souffert, et même la modification ou la destruction des travaux faits contrairement à leurs droits ; — Qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, en exhaussant le déversoir de leur usine après avoir obtenu, dans leur intérêt privé, une autorisation administrative, Lecouturier et Veniard ont exécuté des travaux qui ont fait refluer les eaux jusqu'à l'usine Morin et diminué de toute la hauteur de ce reflux la chute dont jouissait cette usine ; qu'en empêchant ainsi Morin d'utiliser complètement la chute dont il disposait, ils ont porté atteinte à son droit de propriété ; — Que, dans ces circonstances, en ordonnant la destruction des travaux de surélévation de barrage qui préjudiciaient à l'usine Morin, la Cour d'appel n'a pas dépassé les limites de ses pouvoirs et a fait une juste application de la loi...;

Par ces motifs, REJETTE.

Du 23 juillet 1879. — (Ch. req.). — MM. Bédarrides, prés.; Féraud-Giraud, rapp.; Robinet de Cléry, av. gén. (concl. conf.); Chambon, av.

N° 32. — Cour de Rouen (Ch. corr.). — 3 décembre 1880.

Chasse, privation du droit d'obtenir un permis par jugement, effet.

Le jugement qui, par application de l'article 18 de la loi du 3 mai 1844, prononce contre un individu l'interdiction pendant un certain temps du droit d'obtenir un permis de chasse, frappe virtuellement et nécessairement de stérilité, à partir du jour où il est devenu définitif, le permis précédemment délivré à cet individu (1).

(Thibout.) — ARRÊT.

La Cour : — Attendu que Thibout, traduit devant le Tribunal correctionnel de Bernay pour avoir chassé sans permis du 29 août au 6 septembre 1880,

(1) Sur cette question délicate, voir *sic* Nancy, 29 février 1864 (Drost); Amiens, 21 mai 1874 (Berthe); Camusat-Busserolles, *Code de la police de la chasse*, p. 83 ;

a été acquitté par ce Tribunal ; — Que le ministère public a formé appel de ce jugement en invoquant contre Thibout un jugement du Tribunal correctionnel de Pont-Audemer du 20 décembre 1879 qui a condamné celui-ci à 100 francs d'amende pour chasse sur le terrain d'autrui et prononcé contre lui l'interdiction pendant cinq ans du droit d'obtenir un permis de chasse par application de l'article 18 de la loi du 3 mai 1844 ; — Attendu que Thibout soutient que, possesseur, au moment des faits de chasse qui lui sont reprochés, d'un permis qui lui avait été delivré à la date du 11 septembre 1879, ce permis valable pour une année entière ne devait être périmé que le 11 septembre 1880, d'où il suit qu'il n'aurait pas commis de délit en chassant à une époque antérieure à cette dernière date ;

Attendu que si, en règle générale, le permis de chasse délivré par l'autorité administrative confère à celui qui l'a obtenu le droit d'en user pendant une année, ce droit peut cependant se trouver restreint, par exemple, lorsque l'autorité qui a délivré le permis, reconnaissant ultérieurement que la délivrance a eu lieu par suite d'une erreur, soit sur la moralité, soit sur la capacité de celui qui a formé et obtenu la demande, notifie à celui-ci le retrait du permis indûment délivré ; — Qu'ainsi la loi du 3 mai 1844, dans son article 8, a prévu des incapacités pour lesquelles l'autorité administrative aurait le devoir de revenir sur une décision prise si l'une de ces incapacités, ignorée d'elle au moment de la délivrance du permis, venait à lui être révélée ;

Attendu qu'en admettant même que, contrairement aux principes généraux de la loi du 3 mai 1844 et des enseignements qui résultent de la discussion de cette loi, le permis ne soit pas simplement le signe de l'aptitude ou du droit, et que si l'aptitude ou le droit est enlevé, le permis n'a plus de valeur, il est tout au moins inadmissible que la privation du droit d'obtenir un permis de chasse soit une mesure qui ne puisse jamais être suspendue ou retardée dans son exécution ; — Que si, ce qui est constant, l'autorité administrative a le droit d'opérer le retrait d'un permis par elle délivré, quand uneindignité ou une incapacité de celui qui l'a obtenu lui est signalée, on ne comprendrait pas qu'un jugement interdisant le droit de chasse eût une portée moins grande qu'un arrêté administratif et dût être soumis pour son exécution à la décision de cette autorité ;

Attendu que le jugement du Tribunal de Pont-Audemer du 20 décembre 1879, en interdisant à Thibout le droit de chasse pendant cinq ans, a virtuellement et nécessairement frappé de stérilité à partir du jour où ce jugement, qu'il n'a pas frappé d'appel, est devenu définitif, le permis qui lui avait été délivré le 11 septembre précédent ; — Que vainement on argumenterait des termes de l'article 18 de la loi du 3 mai 1844 pour prétendre que c'est seulement à partir de l'expiration de l'année pour laquelle le permis avait été

de Neyremont, *Questions sur la chasse*, p. 392 ; Leblond, *Code de la chasse et de la louveterie*, t. Ier, n° 116, p. 113 ; *contrà*, Trib. de Nogent-sur-Seine, 3 novembre 1866. *Droit* du 12 janvier suivant. Giraudeau et Lelièvre, *la Chasse*, n° 800 Jullemier, *Des procès de chasse*, p. 46.

C.

délivré que l'interdiction doit commencer à courir; — Que l'esprit de la loi doit être mis en harmonie avec les termes et qu'il est évident qu'en donnant aux Tribunaux, dans une sorte d'intérêt public, la faculté d'interdire à un délinquant pendant un temps déterminé le droit de chasse, le législateur a voulu que cette interdiction fût exemplaire, but qui ne serait pas atteint, si la peine accessoire prononcée ne devait pas avoir d'effet immédiat;

Par ces motifs, la Cour, vu les articles 11, 16 de la loi du 3 mai 1844, réformant, déclare Thibout coupable d'avoir, à Fumichon, le 29 août 1880, et à Saint-Aubin-de-Scellon, le 5 septembre suivant, chassé sans permis de chasse; — Le condamne à 16 francs d'amende et aux dépens par corps; — Déclare confisqué le fusil ayant servi à commettre le délit et dit qu'à toute réquisition Thibout devra le représenter au greffe de cette Cour, sous une contrainte de 50 francs.

Du 3 décembre 1880, Cour de Rouen (Ch. corr.). — MM. Gesbert, prés.; Reynaud, av. gén. (concl. conf.); pl., Me Gosset, av. (*Le Droit.*)

N° 33. — Cour de Bordeaux (1re Ch.). — 4 mars 1879.

Animaux, chien, destruction, préjudice actuel; destruction-dommage, animaux domestiques, chien, nécessité, dégât.

La destruction du chien d'autrui ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, lorsqu'elle est justifiée par la nécessité et accomplie au moment où l'animal porte atteinte à la propriété de celui qui se défend par ce moyen : tel est le cas où le chien a été tué dans un parc à lapins clos de murs, dont il avait l'habitude de franchir l'enceinte et qu'il parcourait en tous sens et à toute vitesse, causant ainsi un dommage actuel et effectif (C. civ., 1382; C. pén., 479, n° 1) (1).

(Deguilhem et Deganne c. Maître.)

Le 11 mai 1877, jugement du Tribunal civil de Bordeaux, ainsi conçu :

Attendu qu'il résulte avec certitude de l'enquête que c'est Deguilhem qui a tué l'un des chiens du sieur Maître et blessé l'autre; — Attendu que le droit du propriétaire fût-il de tuer le chien qui lui porte préjudice sur sa

(1) Au point de vue pénal, il a été maintes fois jugé que la destruction d'animaux domestiques appartenant à autrui ne constitue même pas la contravention prévue par l'article 479, n° 1, Code pénal, quand elle est justifiée par la nécessité de défendre les propriétés aussi bien que les personnes, et quand, de plus, elle est accomplie au moment où l'animal cause du dommage à la propriété de celui qui s'en rend l'auteur. Voir Crim. rej., 17 décembre 1864 (D., *P.*, 1865, I, 102); Crim. rej. 17 novembre 1865 (D., *P.*, 1866, I, 95); Crim. rej. 7 mai 1868, (D., *P*, 1869, I, 71-72); Crim. rej. 7 juillet 1871 (D., *P.*, 1871, I, 271). Les mêmes motifs doivent faire décider, au point de vue civil, qu'il n'y a pas de faute, et

propriété, il n'est pas établi, dans l'espèce, que ce préjudice existât au moment où l'acte s'est accompli; qu'il résulte également des déclarations de Deguilhem, rapportées à la même enquête par un témoin, indirect, il est vrai, et aussi de l'acte lui-même et du rôle quotidien rempli par Deguilhem sur la propriété de Deganne, qu'il est préposé de ce dernier pour détruire, au moins pour écarter, les animaux étrangers qui s'y jetteraient; — Attendu, dès lors, que Deguilhem, eût-il dépassé les bornes de son mandat, Deganne serait encore responsable de ses actes; — Attendu que l'un des chiens seulement a été tué; que l'autre, rétabli de sa blessure, peut fournir encore un service utile, et que le préjudice qui résulte pour Maître de cette perte, en tenant compte surtout de la faute qu'il a commise en laissant échapper les animaux dont il était propriétaire, doit être évalué à 150 francs seulement; — Par ces motifs, etc.

Appel par Deganne et Deguilhem. Ils soutiennent qu'en tuant ou blessant des chiens qui avaient pris l'habitude de passer par-dessus les murs du parc à lapins de Deganne et d'y causer des dégâts, ils n'ont fait qu'user d'un droit, celui de protéger la propriété ainsi envahie contre les incursions dommageables d'animaux que leur maître ne surveillait pas; qu'ils n'ont, par conséquent, commis aucune faute.

ARRÊT.

La Cour : — Attendu qu'il est établi par l'enquête que Deganne est propriétaire, à Arcachon, d'un parc renfermant une grande quantité de lapins; que ce parc est entièrement clos au moyen d'un mur d'enceinte dans lequel, avant le fait qui donne lieu au précès, il n'existait qu'une brèche de 3 mètres réparée depuis; que Deganne a préposé, habituellement et moyennant salaire, à la surveillance de sa propriété close, le journalier Deguilhem, avec mission de repousser les personnes ou les animaux qui s'y introduisaient fréquemment malgré sa défense et y causaient des dégâts; — Que Deguilhem, armé d'un fusil et pourvu de munitions, a, dans plusieurs circonstances, menacé un individu trouvé dans l'enclos, tué dans cet enclos un chien et des chats errants; que, le 3 février 1876, deux grands chiens de Terre-Neuve appartenant à Maître, conduits par sa domestique, ont, suivant leur habitude, pénétré dans le parc, non par la brèche, mais bien en passant par-dessus le mur d'enceinte; qu'au bout de cinq minutes, alors qu'ils avaient parcouru le parc dans toute son étendue, Deguilhem tira sur eux deux coups de fusil; que l'un des chiens fut tué, que l'autre fut blessé et s'enfuit en

par suite, pas de quasi-délit, dans le fait dont il s'agit, pourvu qu'il soit provoqué par un dommage actuel et effectif. — L'appréciation de la nécessité, dont l'existence est indispensable pour exonérer l'agent de toute responsabilité, peut être assez délicate; on trouvera sur ce point d'utiles indications dans les arrêts précités, et en outre dans les décisions suivantes : Trib. de Rambouillet, 3 mars 1866 (D., *P.*, 1866, III, 47); Crim. rej. 26 décembre 1868 (D., 1869, I, 389); Trib. de Compiègne, 3 juin 1873 (D., *P.*, 1874, III, 88); Crim. cass., 16 janvier 1875 (D., *P.*, 1875, I, 448). (Note extraite du recueil de MM. Dalloz). — Voir *infrà*, p. 75, nos observations sur un jugement du Tribunal de Dreux du 17 mai 1881.

franchissant le mur du côté opposé; — Attendu que, s'appuyant sur les articles 1382 et 1384 du Code civil, Maître a demandé et obtenu en première instance condamnation solidaire à des dommages-intérêts et dépens contre Deguilhem, comme auteur d'un quasi-délit, et contre Deganne, comme responsable du fait de son préposé ;—Attendu que le Tribunal a fait une fausse application à la cause de la théorie des fautes et des responsabilités; qu'il a eu le tort de méconnaître ou de mettre en doute le droit incontestable du propriétaire d'un terrain clos de se défaire, sur ce terrain, des animaux qui y pénètrent abusivement, le troublant dans sa jouissance et y causant des dégâts, et de décider ensuite que le préjudice n'existait pas pour Deganne au moment où l'acte s'est accompli ; — Attendu que, dans les circonstances de l'espèce, Deguilhem, en tuant et blessant les chiens de l'intimé, n'a commis aucune faute et n'a nullement engagé la responsabilité de son maître; et que Deganne, par l'acte de son préposé, n'a fait qu'user, rigoureusement peut-être, mais légalement, de son droit de propriétaire; — Attendu que tout démontre qu'il était dans l'exercice de son droit; — Attendu que pour sa défense et celle des siens, pour la conservation de sa propriété close peuplée de lapins, il avait la faculté de repousser et de détruire les chiens errants ou mal surveillés qui escaladaient trop souvent son mur d'enceinte et lui occasionnaient dans son parc des dommages de toute nature; — Attendu qu'il résulte de l'enquête que, quand Deguilhem a fait feu sur les chiens de Maître, ces animaux, coutumiers du fait, étaient lancés de toute vitesse dans le parc à lapins de Deganne et l'avaient parcouru d'un bout à l'autre; qu'il est certain, dès lors, qu'à ce moment, ils lui causaient, dans une propriété de cette nature, un dommage actuel et effectif; que ce n'est donc pas sans nécessité que l'acte imputé aux appelants a été commis; — Par ces motifs, déclare Maître mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts contre les appelants; l'en déboute, etc.

Du 4 mars 1870. — C. de Bordeaux (1re Ch.). — MM. Izoard, 1er prés.; Bourgeois, av. gén., Brochon et Habasque, av.

N° 34. — Cour de Poitiers (2e Ch.). — 14 novembre 1879.

Chien, destruction.

Un propriétaire n'a pas le droit de tuer un chien qui vient, dans sa propriété, manger ses poules; il n'y a, en pareil cas, ni nécessité, ni péril imminent pouvant légitimer la destruction de ce chien (1).

(David c. Cuvier-Arnault.)

ARRÊT.

La Cour : — Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que, le 22 octobre 1878, Cuvier-Arnault a tiré deux coups de feu au chien de David,

(1) Voir. p. 75, nos observations sur le jugement du Tribunal de Dreux du 17 mai 1881.

qui avait pénétré sur la propriété du Peux, habitée et cultivée par Cuvier ; — Attendu que, pour justifier cette contravention, Cuvier se fonde sur ce que le chien aurait été frappé alors que le chien avait dévoré une première poule, et en tenait une seconde dans sa gueule ; — Attendu qu'à l'effet d'établir sa justification, l'intimé articule encore « que David connaissait les instincts nuisibles et sauvages de son chien ; qu'il avait été informé plusieurs fois que ce chien mangeait des volailles et qu'il tirerait sur lui avec un pistolet, lorsqu'il le surprendrait courant les volailles » ; — Attendu que ni les faits constatés et acquis, ni les faits articulés à fin de preuve ne sauraient effacer la contravention relevée, alors qu'ils ne suffiraient pas à établir la nécessité et le péril en dehors desquels le droit de tuer n'existe pas ;

Attendu que si du dommage avait été causé il était d'une constatation et d'une répression facile, et n'était pas de nature à constituer un danger sérieux et grave, pouvant légitimer la mesure extrême dont il a été usé et dont la réparation est à bon droit demandée ; — Attendu que la Cour a les éléments nécessaires pour fixer le chiffre de cette réparation, en tenant compte de la situation respective des parties, des circonstances dans lesquelles les faits se sont produits et des causes qui les ont déterminés, sans recourir à la preuve offerte par David ;

Par ces motifs, condamne Cuvier-Arnault à payer à David la somme de 50 francs pour la valeur de son chien et tous dommages-intérêts ; — Donne acte à David de son offre de 10 francs pour le prix des deux poules tuées par son chien.

Du 14 novembre 1879. — C. de Poitiers (2e Ch). — MM. Louvier, prés. ; Toinet, av. gén. ; pl., MMes Pichot et Séchet, av.

N° 35. — Trib. corr. de Dreux. — 17 mai 1881.

Chien de chasse, divagation dans les bois d'autrui, droit de destruction.

Les propriétaires de bois et forêts ou leurs agents ont le droit de tuer les chiens qui viennent y chasser et causent ainsi un dommage actuel au droit de propriété.

(Thevenet c. Colombel.)

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu que Thevenet est appelant d'un jugement rendu le 13 janvier 1881, par M. le juge de paix du canton de Brézolles, qui l'a condamné à deux amendes, l'une de 4 francs et l'autre de 1 franc, pour avoir tiré sur les deux chiens de Colombel, qu'il avait trouvés dans le bois des Brouillets confié à sa garde et appartenant au comte d'Aubigny, et avoir tué le chien le plus âgé et blessé l'autre ; 2° et à 150 francs de dommages-intérêts envers Colombel, par application de l'article 1382 du Code civil ; — Attendu que ces chiens, que Thevenet n'avait pu rompre, menaient un chevreuil en

l'absence de leur maître ; que Thevenet, qui avait maintes fois prévenu Colombel d'avoir à mieux garder ses chiens, trop souvent trouvés en chasse dans les bois confiés à sa surveillance, s'est cru autorisé, voyant les avertissements donnés et même les procès-verbaux rédigés jusque-là contre Colombel absolument inutiles, à tirer sur ces chiens dépourvus de colliers, les considérant alors comme chiens errants, et s'y croyant autorisé par l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir, en date du 15 février 1878, concernant les chiens trouvés errants sur la voie publique ; — Attendu que si Thevenet n'avait pas le droit de considérer comme chiens errants sur la voie publique, par cela seul qu'ils étaient sans collier, les chiens de Colombel qu'il avait parfaitement reconnus et que, même sans collier, des chiens courants qui chassent au bois ne sauraient être assimilés à des chiens errants sur la voie publique, il est incontestable que ce garde avait, pour la conservation de la chasse du bois des Brouillets, le droit de faire ce que le propriétaire lui-même aurait été autorisé à faire ; — Attendu que s'il est en principe incontestable qu'un chien comme tout autre animal domestique constitue une propriété mobilière, et que détruire volontairement cette propriété, même sur son propre terrain, c'est commettre la contravention prévue et punie par l'article 479 du Code pénal, à moins que ce fait n'ait eu lieu par nécessité, et que c'est aux Tribunaux qu'il appartient en fait d'apprécier les circonstances qui peuvent, oui ou non, constituer cette nécessité ; qu'un arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 1871 a décidé que les peines de l'article 479 du Code pénal ne sauraient être applicables à celui qui tue le chien d'autrui sur son propre terrain, au moment où cet animal cause un dommage à sa propriété ; — Attendu que, dans l'espèce, il est certain que les chiens de Colombel causaient un dommage à la chasse du comte d'Aubigny et que le droit de chasse est une partie et une partie importante, comme valeur matérielle, du droit de propriété ; que la garde du bois des Brouillets est d'autant plus facile que le périmètre en est plus étendu et que les avertissements passés, les procès-verbaux transigés ayant été inutiles et les promesses faites par Colombel mal tenues par lui, le garde a pu, conformément au principe posé par l'arrêt précité de 1871, tirer sur les chiens de ce dernier au moment même où ils commettaient encore une fois de plus un dommage qu'il était impossible d'arrêter et d'empêcher autrement ; — Qu'il résulte, en effet, des documents versés au procès et des explications échangées à l'audience, entre l'appelant et le garde du comte d'Aubigny, que le premier a eu le tort grave de laisser chasser trop souvent ses chiens au bois des Brouillets, malgré de fréquents avis suivis, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de procès-verbaux, sur lesquels le comte d'Aubigny avait ensuite transigé, confiant dans les promesses toujours mal tenues de Colombel ; — Attendu que, dans ces conditions, ce dernier a mérité et attiré ce qui a fini par arriver, et que c'est à sa seule négligence qu'il doit imputer la perte d'un de ses chiens, l'autre n'ayant été que très légèrement blessé ; — Qu'il en résulte que le garde Thevenet, agissant dans l'intérêt de son maître et pour la répression d'un dommage actuel, échappait à toute incrimination ;

Par ces motifs ; — Emendant, et faisant ce que le premier juge aurait

dû faire; — Met à néant le jugement dont est appel; — Décharge Thevenet des condamnations prononcées contre lui; — Ordonne la restitution de l'amende; — Et condamne Colombel en tous dépens de première instance et d'appel.

Du 17 mai 1881. — Trib. de Dreux. — MM. Vinnebaux, prés.; Lemaout, pr. de la Républ. (concl. contr.).

Observations. — Le principe que consacre cette décision est loin d'être admis par la doctrine et par la jurisprudence.

« Je comprends à merveille, dit M. Alexandre Sorel (*Du droit de suite et de la propriété du gibier*, nos 28 et 3), qu'on tire sur un chien quand il est ou qu'on a des raisons sérieuses de le croire enragé; j'admets encore que, s'il cherche à mordre quelqu'un, on puisse le tuer, parce qu'en pareil cas on est en état de légitime défense et qu'on ne peut avoir moins de droit à l'égard d'un animal qu'on n'en aurait à l'égard d'un homme. Mais je n'admets pas que le fait seul de voir le chien d'autrui attaquer sur une propriété, *ouverte à tout venant*, une pièce de gibier, puisse me donner le droit de le tuer. Ce n'est pas lui qui est fautif; il obéit à son propre instinct, et la délimitation des domaines lui est parfaitement indifférente. Ce serait donc une sorte de barbarie de sacrifier un animal en pareille circonstance. »

M. le conseiller de Neyremand (*Question sur la chasse*, 2e édit., p. 115) émet une opinion semblable. « Ce procédé aussi stupide que cruel, qui pourrait donner lieu à de déplorables représailles, constituerait, ajoute-t-il, la contravention prévue par l'article 180 du Code pénal. »

Quant à la jurisprudence, elle est presque unanime pour considérer que le fait de tuer un chien tombe sous l'application de l'article 479, § 1er, du Code pénal, à moins qu'il ne soit justifié par la *nécessité ou la légitime défense*.

C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé, le 17 décembre 1864, que le propriétaire de lapins domestiques avait pu tuer un chien qui s'était introduit dans *sa cour close* et y avait étranglé plusieurs lapins. Plus tard, le 17 novembre 1865, elle jugeait également qu'un chien surpris dans un hangar attenant à une habitation, en train de détruire des œufs de poule, avait pu être tué. Dans les deux cas, les propriétaires étaient considérés comme ayant exercé une légitime défense.

Un troisième arrêt de la même Cour, du 7 juillet 1871, admet également le droit de tuer le chien d'autrui quand ce dernier a

pénétré la nuit dans *un jardin entièrement clos de murs* et qu'il y a commis des dommages considérables.

Cependant la Cour de Poitiers a jugé le contraire, le 14 novembre 1879, en décidant qu'un propriétaire n'avait pas le droit de tuer un chien qui vient manger ses poules dans sa maison. « Si un dommage avait été causé, dit l'arrêt, il était d'une constatation et d'une répression faciles, et n'était pas de nature à établir la nécessité et le péril en dehors desquels le droit de tuer n'existe pas. » — Voir *infra*, n° 34, le texte de cet arrêt.

Mais les Tribunaux se sont presque toujours refusés à admettre l'excuse de légitime défense, quand il ne s'agit que d'un trouble apporté à l'exercice du droit de chasse ou de dégâts causés aux champs.

Voir, en ce sens : justice de paix de Rouen, le 8 mars 1877 (*Bull. spéc. des décis. des juges de paix*, t. XIV, p. 219) ; just. de paix de Damazan, 24 juillet 1878 (même recueil, t. XX, p. 247) ; Trib. corr. de Compiègne, 4 décembre 1879 (*Annales des just. de paix*, p. 128, et *le Droit* du 15 décembre 1879).

Ainsi la Cour de Bordeaux a jugé, le 4 mars 1879 (*J. du Pal.*, p. 461), que la destruction du chien d'autrui était illicite lorsqu'elle s'était accomplie au moment où cet animal, après avoir franchi le mur d'enceinte d'un parc de lapins, l'avait parcouru d'un bout à l'autre à toute vitesse. — Voir, n° 33, le texte de cet arrêt.

Il y aurait encore une autre raison de décider, comme le fait observer M. Alexandre Sorel (*Du droit de suite*, p. 66) ; c'est que, dès qu'il s'agit d'un parc clos, le gibier qui s'y trouve renfermé est la *chose* du propriétaire de ce parc, et que dès lors il a le droit de défendre cette chose, tandis que lorsqu'il s'agit d'une propriété ouverte à tout venant, le gibier, qui est *res nullius*, appartient au premier occupant et ne devient réellement la chose du propriétaire de ce bois que quand il s'en est emparé. Jusque-là, il n'a qu'une action en dommages-intérêts contre celui qui chasse ou laisse chasser ses chiens dans cette propriété.

Nous souhaitons donc que la question, telle qu'elle s'est présentée devant le Tribunal correctionnel de Dreux, puisse être déférée à la Cour de cassation. (*Le Droit.*)

Observations nouvelles. — Les observations qui précèdent présentent le résumé de la jurisprudence, laquelle tend visiblement à se prononcer dans un sens contraire à la doctrine du jugement rapporté. Nous préférons cette jurisprudence à celle qu'inaugure le Tribunal de Dreux, et notre opinion est entièrement conforme

à celle du rédacteur anonyme du *Droit*. Comme lui, nous pensons qu'il serait fort intéressant de voir déférer le jugement du Tribunal de Dreux à la censure de la Cour suprême. S'il en était ainsi, nous croyons que ce jugement serait cassé dans l'intérêt de la loi.

Ecartons d'abord le cas où le chien a été tué commettant des dégâts dans un terrain clos de murs, attenant à une habitation. C'est ce qui se rencontrait dans les espèces jugées par la Cour de cassation les 17 décembre 1864, 17 novembre 1865 et 7 juillet 1871, qui sont analysées dans les observations qui précèdent. La Cour de Bordeaux a peut-être été un peu loin en légitimant le fait de destruction dans les circonstances de l'espèce jugée par elle le 4 mars 1879 (voir *supra*, n° 33). Nous ferons remarquer, au surplus, que la Cour de Bordeaux est en opposition manifeste avec celle de la Cour de Poitiers (arrêt du 14 novembre 1879, *supra*, n° 34) ; mais, dans ces espèces, il s'agissait de terrains *clos*, et toutes les solutions indiquées par le rédacteur du *Droit* sont contraires à la prétendue faculté de destruction des chiens qui chassent dans les terrains *non clos*. Nous estimons que, tant qu'il ne s'agit que d'un fait de chasse, il n'est pas permis de tuer les chiens qui s'y livrent, alors même que, comme dans l'espèce jugée par le Tribunal de Dreux, leurs incursions auraient été réitérées.

En conséquence, nous avons publié sans observations un jugement du Tribunal de Compiègne, rendu le 4 décembre 1879, sous la présidence de M. Sorel, qui est une autorité en matière de chasse (voir *Rép. Rev.*, t. IX, p. 30). Ce jugement nous paraît être la meilleure critique de celui qui émane du Tribunal de Dreux, dont la doctrine pourrait conduire à de fâcheux résultats. A notre avis, dans un cas analogue, le propriétaire du chien tué pourra toujours agir utilement, soit au civil, soit au petit criminel, et les articles 479, 480 du Code pénal devront recevoir leur application contre l'auteur de l'infraction. Du reste, suivant les circonstances, les juges seront disposés à se montrer très modérés quant au chiffre des dommages-intérêts qui pourront souvent entrer en compensation avec le dommage causé par des chiens qui font des excursions trop fréquentes sur le terrain n'appartenant pas à leurs maîtres.

E. Meaume.

N° 36. — Circ. de l'administ. des forêts. — 26 juillet 1881, n° 287.

Mise en stage des élèves sortant de l'Ecole forestière.

Monsieur le Conservateur, je vous donne ci-après copie d'un arrêté en date du 25 juillet courant, qui règle le lieu, l'emploi et la durée du stage que les élèves de l'École forestière sont appelés à faire à la suite des examens de sortie, au moment de leur entrée dans le corps. — La durée du stage étant subordonnée au degré d'aptitude dont ces jeunes agents feront preuve, il importe que l'Administration soit mise en mesure d'apprécier la valeur de leurs services. — Vous devrez donc adresser, à la fin de chaque trimestre, des notes détaillées sur les gardes généraux en stage dans votre circonscription. — Les articles 2 et 3 ne comportent pas de commentaire. — Cet article règle l'emploi du temps et classe d'après leur ordre d'importance les travaux que les stagiaires pourront être chargés d'exécuter. Il demeure entendu, toutefois, qu'il ne leur sera jamais confié d'intérim d'une durée de moins de quinze jours, afin d'éviter de multiplier les déplacements et les charges budgétaires qui en seraient la conséquence. Il ne sera fait d'exception à cet égard que pour les cantonnements dont le siège est à la résidence même du conservateur. — Ces agents recevront, à l'occasion de ces intérims, l'indemnité fixe attachée au poste et une indemnité de grade calculée à raison de 500 francs par an, indépendamment des allocations réglementaires de déplacement pour l'aller et le retour.

Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'État,
Président du conseil d'administration des forêts,
Cyprien Girerd.

ARRÊTÉ.

Le sous-secrétaire d'État, président du conseil d'administration, — Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1876 réglant l'organisation de l'Ecole forestière ; — Vu notre arrêté du 4 avril dernier rapportant l'arrêté du directeur général des forêts en date du 15 novembre 1876, relatif à la mise en stage des élèves de l'Ecole forestière,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le stage que les élèves de l'Ecole forestière, admis dans les rangs des agents forestiers, par suite des examens de sortie, sont appelés à faire en vue de compléter leur instruction, aura lieu sous la direction immédiate de conservateurs désignés par l'Administration. — La durée en sera subordonnée au degré d'aptitude dont ces jeunes agents feront preuve et aux besoins du service du personnel.

ART. 2.

Seront nommés gardes généraux de 3e classe et pourront être dispensés

du stage les élèves qui, au classement définitif, auront obtenu dans l'ensemble des notations une moyenne générale de 15.

ART. 3.

Les élèves choisiront, d'après leur rang de sortie, et sur une liste arrêtée chaque année par l'Administration, la conservation où ils désireront faire leur stage.

ART. 4.

Les gardes généraux en stage seront employés plus spécialement à faire l'intérim des cantonnements vacants. — A défaut d'intérims, ces jeunes agents seront appelés, de préférence, à accompagner dans ses tournées de balivage et de récolement un des inspecteurs en résidence au chef-lieu de la conservation. — Ils pourront encore être utilement employés à préparer, à diriger et à surveiller des travaux de construction de routes, de maisons forestières, etc., etc. — Enfin ils seront chargés de traiter dans les bureaux de la conservation quelques-unes des affaires courantes qui se présentent plus fréquemment dans la gestion d'un cantonnement.

Paris, le 25 juillet 1881.

Signé : Cyprien GIRERD.

N° 37. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 31 juillet 1880.

Chasse, procès-verbal, affirmation, nullité, outrage à un garde assermenté, connexité.

Le procès-verbal constatant un délit de chasse est nul s'il n'a été dressé et affirmé qu'après les vingt-quatre heures qui ont suivi le délit, alors du moins qu'il n'est allégué aucun fait de force majeure qui en aurait empêché l'affirmation dans le délai légal.

Et cette nullité, étant d'ordre public, peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation.

En conséquence, tombe, comme manquant de base légale, la condamnation pour délit de chasse et d'outrage, fondée sur ce procès-verbal, alors même que cette condamnation serait en même temps basée sur l'instruction et les débats, le procès-verbal vicié de nullité ayant eu sur la décision du juge, au point de vue des deux délits, une influence qu'il est impossible de déterminer.

(Pluchart c. Pourtalès.)

Cassation, en ce sens, sur le pourvoi du sieur Pluchart, d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 13 mai 1880, rendu au profit de Mme de Pourtalès.

ARRÊT.

LA COUR : — Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 24 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse et des articles 154 et 189 du Code d'instruc-

tion criminelle: — Vu ces articles: — Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 3 mai 1844, les procès-verbaux des gardes, en matière de chasse, doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures du délit, à peine de nullité; — Qu'en fait, le procès-verbal du garde champêtre dressé et clos le 12 janvier dernier constate un délit de chasse que Pluchart, demandeur, aurait commis le 10 du même mois, et a été affirmé le 12 janvier; — Qu'il ne résulte pas du procès-verbal qu'aucun cas de force majeure ait empêché le garde de l'affirmer dans le délai de l'article 24, alors qu'il aurait constaté le 10 janvier l'existence du délit; — Attendu que l'arrêt attaqué, pour déclarer que Pluchart était coupable du délit de chasse qui lui était imputé, s'est appuyé sur les constatations du procès-verbal qu'il considérait comme valable et faisant foi jusqu'à preuve contraire des faits matériels qu'il énonçait, en même temps, que sur le débat oral; — Attendu qu'il n'est pas possible de déterminer exactement la part d'influence de ce procès-verbal irrégulier et nul sur la conviction des juges; — Que, par suite, les motifs de la décision attaquée sortent des termes de l'article 154 du Code d'instruction criminelle et laissent sans base légale l'arrêt de condamnation rendu le 12 mai dernier par la Cour d'appel de Paris; — Attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé également sur le procès-verbal et sur le débat pour reconnaître l'existence du délit d'outrage par paroles envers le garde champêtre, délit que Pluchart aurait commis à à l'occasion de la constatation du délit de chasse; — Attendu que ces deux délits sont étroitement connexes et qu'il y a lieu de prononcer une cassation totale, soit en ce qui concerne l'action civile intentée à raison du délit de chasse par la dame de Pourtalès, soit relativement à l'action publique pour ces deux délits; — Par ces motifs, CASSE, etc.

Du 31 juillet 1880. — C. de cass. (Ch. crim.). — MM. de Carnières, prés.; Saint-Luc Courborieu, rapp., Ronjat, av. gén. (concl. conf.); pl., MMes Defert et Renault-Morlière, av. (*Le Droit.*)

N° 38. — COUR D'ANGERS (Ch. corr.). — 2 mai 1881.

Chasse à courre, battues, destruction des bêtes fauves, sangliers, terrain d'autrui, temps prohibé, droit de suite, délit, piqueur appuyant les chiens, complice du délit, invités, non-recevabilité de la poursuite à leur égard.

La destruction des animaux nuisibles et des bêtes fauves, notamment des sangliers, sur le terrain d'autrui et sans le consentement du propriétaire, n'est autorisée, aux termes des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 19 pluviôse an V, toujours en vigueur, qu'en vertu ou d'un arrêté préfectoral, ordonnant une battue, ou d'une permission de chasse individuelle délivrée par le préfet (1).

(1) Le pourvoi dirigé contre cet arrêt par le procureur général d'Angers a été rejeté. Le texte de l'arrêt de la Chambre criminelle sera publié ultérieurement.

Le piqueur qui appuie les chiens commet le délit de chasse aussi bien que son maître, sous les ordres duquel il agit.

Mais il n'en est pas de même des invités suivant à cheval la chasse à courre.

Ils ne sont pas présumés en action de chasse s'ils ne se sont pas servis de leurs armes ou n'ont pas donné de la trompe, se bornant au rôle de simples spectateurs.

(De Talhouet et autres.)

Le 16 janvier dernier, la chasse était fermée en Maine-et-Loire par un arrêté du préfet.

Le 29 du même mois, procès-verbal était dressé contre M. le comte de Talhouet et son piqueur Delanoue et contre ses invités MM. le comte de Juigné, le vicomte de Talhouet, le comte de Jourdan, le vicomte de la Poëze et le vicomte de la Bouillerie, rencontrés, sur la commune d'Auvert, sur le terrain d'autrui, à la poursuite d'un sanglier, lancé loin de là, dès l'aube, par l'équipage du comte de Talhouet, dans la forêt de Bareil, appartenant à son père.

Ces messieurs ont tous été assignés devant le Tribunal correctionnel de Baugé, comme inculpés du délit de chasse, en temps prohibé et en dehors de leurs propriétés.

Le Tribunal a condamné M. le comte de Talhouet et son piqueur Delanoue à 50 francs d'amende.

Quant aux autres prévenus, ils ont été renvoyés des fins de la plainte.

Le ministère public a interjeté appel contre ces derniers, et la Cour d'Angers a statué comme suit :

ARRÊT.

La Cour : — Attendu que l'article 1er de loi du 3 mai 1844 comprend tous les actes de chasse, de quelque manière et par quelque procédé qu'ils soient exécutés ; mais que l'existence d'un acte de chasse, imputable aux prévenus, est la condition nécessaire et essentielle de l'application des articles 12 et 17 ; — Attendu qu'il est constant que le 29 janvier dernier, alors que la chasse à courre était fermée dans le département de Maine-et-Loire, de la Poëze, de Jourdan, de Juigné, G. de Talhouet et Roullet de la Bouillerie, ont accompagné dans la forêt de Bareil, commune de Chalonnes-sur-le-Lude, René de Talhouet et qu'une meute, appartenant à ce dernier, et conduite par son piqueur Delanoue, y a lancé un sanglier, lequel a été poursuivi dans les communes de Denneré et d'Auvert, par un certain nombre de chiens que Delanoue, malgré ses efforts, n'avait pas pu rompre à la limite des propriétés de M. le marquis de Talhouet ; — Attendu que les prévenus, étant à cheval, ont suivi les chiens, au moins à la sortie de la forêt sur la commune de Denneré ; mais qu'ils affirment que, se considérant comme des invités et se conformant à l'usage, ils ont eu l'attitude de simples spectateurs ; qu'ils n'ont ni appuyé, ni dirigé les chiens, soit en sonnant de la

trompe, soit autrement, et qu'ils n'ont commis aucun acte de chasse avant ou pendant la poursuite de l'animal ; — Attendu que ces déclarations ont été confirmées par les réponses faites en première instance par René de Talhouet, qui a revendiqué pour lui et pour son piqueur la responsabilité d'avoir à eux seuls, dirigé et conduit l'équipage, délit pour lequel l'un et l'autre ont été condamnés ; — Attendu que Georges de Talhouet s'était muni d'une carabine, mais qu'il soutient que cette carabine est restée démontée et attachée sur sa selle et qu'il l'avait emportée pour s'en servir seulement en cas de danger ; — Attendu que dans cet état des faits, en l'absence de tout procès verbal et de tout témoignage, contraire aux affirmations des prévenus, la prévention ne se trouve pas justifiée et ne repose que sur de simples conjectures ; — Attendu, à la vérité, qu'un procès-verbal, rédigé, le 9 février, par les gendarmes de la brigade du Lude, chargés de recevoir les explications des prévenus, contient le passage suivant : « Tous ces messieurs, c'est-a-dire René de Talhouet, Delanoüe, de Juigné, de Jourdan et G. de Talhouet, reconnaissent avoir participé à la chasse du 29 janvier, sur la propriété du marquis de Talhouet, mais ils se réservent le droit de donner plus amples explications devant le Tribunal, s'il y a lieu » ; — Que ce renseignement, qui s'applique à des prévenus qui n'étaient pas tous dans la même situation, ne reproduit pas la réponse faite par chacun d'eux, et que, même en supposant que le mot *participé* ait été uniformément employé par tous, il n'en résulte pas la preuve que de Juigné, de Jourdan et Georges de Talhouet aient reconnu pour vrai, sans restriction, le fait qui leur est aujourd'hui reproché, et qu'en ce qui concerne Roullet de Bouillerie et de la Poëze, ce renseignement leur est étranger ; — Par ces motifs ; — Confirmant le jugement du Tribunal de Baugé, en date du 21 mars dernier, renvoie tous les prévenus des fins de la plainte, sans dépens.

Du 2 mai 1881. — C. d'Angers (Ch. corr.). — MMes Coutrel, prés. ; Bernard, av. gén. ; pl., Me Ch. Perrin, av.

Observations. — Les décisions du Tribunal de Baugé et de la Cour d'Angers ont tranché des questions intéressantes, délicates, et sur lesquelles la jurisprudence ne paraît pas bien définitivement fixée.

Devant le Tribunal de Baugé, on avait soutenu que les prévenus avaient agi, non comme chasseurs, mais comme propriétaires exerçant leur droit de repousser et de détruire les bêtes fauves dont les dégâts et les attaques constituaient un péril imminent pour les personnes et pour les propriétés.

On invoquait le texte formel de la fin du paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, suivant lequel il ne fallait pas confondre la chasse et la destruction des bêtes fauves, celle-ci étant permise en tout temps et par tous les moyens ordinaires de destruction, même sur le terrain d'autrui.

En droit, c'est ici que surgit la difficulté.

Où est la disposition de la loi autorisant l'envahissement de la propriété d'autrui par tout un équipage de chasse, appuyé par son maître ou par ses gens?

Un propriétaire, comme dans l'espèce, à la tête d'une meute de dix-huit chiens, conduite par piqueurs et valets donnant du cor, entouré de nombreux invités à cheval, armés et la trompe en bandoulière, vient frapper aux brisées, lève un ragot, le poursuit une partie de la journée et, pendant plus de deux heures, sur les propriétés voisines; et quand on lui dresse procès-verbal, il dit : « Ne confondons point : je ne chasse pas, je me livre à la destruction d'un sanglier, d'une bête fauve, et c'est absolument mon droit.

— Même sur la commune d'Auvert, à plusieurs kilomètres de vos terres?

— Oui, même sur la commune d'Auvert. »

La question était nettement posée.

Mais le Tribunal de Baugé n'a pas donné dans cette appréciation.

Cette distinction entre la chasse proprement dite et la simple destruction des bêtes fauves se résout, en somme, par une question de fait laissée au pouvoir discrétionnaire du juge et rarement résolue dans un sens favorable aux prévenus, chasseurs d'habitude, et trouvés en pleine poursuite avec tout un attirail de chasse.

Il est à regretter que la Cour d'Angers n'ait pas eu à statuer sur la difficulté, car il y a controverse.

A l'appui du droit de poursuite des bêtes fauves sur le terrain d'autrui, on cite Championnière, *Manuel du chasseur*, p. 71; Rogron, *Code de la chasse*, p. 118; Duvergier, *Collection des lois*, 1844, p. 130; Giraudeau et Lelièvre, *la Chasse*, n°s 586 et 587; de Neyremand, *Questions sur la chasse*, 2e édit., p. 61; Leblond, *Code de la chasse*, n° 159; Villequez, *Droit de destruction des animaux malfaisants et nuisibles*, p. 68.

Presque tous les auteurs sont d'accord sur ce point, en faveur duquel on peut invoquer deux arrêts (Metz, 28 novembre 1867; Caen, 26 juin 1878; Dalloz, 1868, II, 123; 1880, II, 73).

MM. Duvergier, Giraudeau et Lelièvre (*loc. cit.*) vont jusqu'à dire que la poursuite peut se faire sur le terrain du voisin, sans son consentement et même contre sa volonté, alléguant que sans cette faculté, la poursuite, basée sur le droit de légitime défense, serait le plus souvent illusoire.

Nous n'irons pas jusque-là, et, en ceci, nous pensons comme MM. de Neyremand et Leblond (*loc. cit.*).

Nous dirons plus : pour rester dans la loi et se conformer au dernier état de la jurisprudence, les battues ou chasses particulières des bêtes fauves ne doivent être pratiquées, soit en tout temps sur le terrain d'autrui, soit pendant la fermeture de la chasse sur le terrain du chasseur, que sous trois conditions :

1° Autorisation du préfet; 2° concours de l'administration forestière; 3° surveillance des agents forestiers.

Un arrêt récent de la Cour de cassation a remis sur son véritable terrain la discussion sur ce point, visant les dispositions de l'arrêté du 19 pluviôse an V, toujours en vigueur (art. 1 à 7), et un peu trop perdues de vue par les commentateurs. (C. cass., 8 janvier 1879; 21 janvier 1864; Dalloz, 1881, I, 41, et 1864, I, 321.)

Il a été soutenu au procès, quant au piqueur Delanoue, une prétention souvent mise en avant et toujours repoussée, sauf une fois par le Tribunal de Blois, 27 mars 1846.

On voulait que le piqueur fût exempt de toute responsabilité en sa qualité de simple auxiliaire de la chasse, comme la meute, comme les valets de chiens ou de limiers.

Quand les chiens s'élancent après le gibier, ils obéissent à leur instinct; quand les valets les entourent, c'est pour les soigner, les coupler, les ramener au chenil. Rien de pareil de la part du piqueur qui guide la meute, l'appuie, la remet sur la voie, l'excite et, plus que personne, fait action de chasse. (Conf. C. de Paris, 16 février 1870; C. cass., 28 juillet 1875; Dalloz, 1870, II, 57; 1875, I, 331.)

Voir Gillon et de Villepin, *Nouveau Code des chasses*, 2e supplément, p. 22; Villequez, n° 32; de Neyremand, p. 197; Sorel, *Droit de suite et propriété du gibier*, n° 27.

Quant aux invités, ils ont bénéficié de la présomption qu'ils étaient là en simples curieux, la preuve du contraire n'étant pas administrée.

Si, sauf le cas de légitime défense, ils avaient fait parler la poudre ou seulement donné de la trompe, contribué, d'une manière quelconque, à la poursuite et à la prise du gibier, ils tombaient sous l'application de la loi, comme l'indiquent, sans doute possible, les considérants de l'arrêt de la Cour d'Angers.

(*Le Droit.*)

N° 39. — Tribunal corr. de Melun. — 5 janvier 1881.

Chasse, complicité, loueur de voitures, transport de braconniers.

Il y a, de la part d'un loueur de voitures, acte de complicité dans le fait de la location, à des braconniers, de voitures les transportant et les attendant sur le lieu du délit, alors que ce loueur connaissait les agissements des braconniers.

(Halfmayer.)

Ainsi jugé par le Tribunal de Melun, dans les termes suivants, qui font complètement connaître les circonstances de la cause :

Le Tribunal : — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Petit a chassé la nuit et à l'aide d'engins prohibés ; — Attendu qu'Halfmayer s'est rendu complice de ce délit en aidant ou assistant, avec connaissance, ledit Petit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ; — Qu'en effet, il connaissait Petit comme un braconnier d'habitude, qu'il lui louait en moyenne deux fois par semaine une voiture pour des expéditions nocturnes ; qu'il savait si bien à quelle fin il louait cette voiture, qu'il dit au cocher Passini : Vous irez prendre des braconniers ; qu'en agissant ainsi, non seulement il aidait Petit à se livrer au braconnage, mais encore à emporter le nombreux gibier qu'il avait capturé, ou à se procurer un alibi, en favorisant une fuite précipitée.

Du 5 janvier 1881. — Trib. de Melun. — M. Baron, prés.; ministère public, M. Richard, procureur de la République (concl. conf.). (*Le Droit.*)

N° 40. — Tribunal corr. de Compiègne. — 12 avril 1881.

Chasse à tir et à course, forêts de l'État, location, cerfs et biches, animaux nuisibles et malfaisants, conditions du cahier des charges, contravention.

Ne commet point de soustraction frauduleuse celui qui, même sur la propriété d'autrui, s'empare d'un chevreuil tué depuis plusieurs jours et qu'aucun chasseur n'avait réclamé ni recherché.

En pareil cas on ne saurait considérer ce gibier comme appartenant à une personne inconnue et il devient la propriété du premier occupant.

(Leroy.)

Cette question, qui intéresse tous les chasseurs et propriétaires de bois ou forêts, a été résolue dans les circonstances suivantes :

Le 12 novembre 1880, le sieur Leroy, manouvrier, en traversant un cantonnement de la forêt de Compiègne, trouva un chevreuil qui avait été tué par un chasseur, et dont la mort remontait à cinq ou six jours, d'après l'état

même de l'animal. Leroy le transporta chez lui, en fit part à plusieurs personnes et vendit le chevreuil moyennant 22 francs.

Un garde de la forêt, ayant eu connaissance de ces faits, dressa procès-verbal, et Leroy fut cité en police correctionnelle sous la prévention de vol.

A l'audience, le garde, entendu comme témoin, déclare qu'aucune réclamation n'avait été soulevée par les chasseurs qui avaient fait une battue quelques jours auparavant, et qu'il ne pouvait même pas affirmer que le chevreuil eût été tué à l'endroit même où il avait été trouvé, car il se pouvait faire qu'il eût été tiré dans un autre lot et qu'il fût venu mourir beaucoup plus loin.

Dans cette situation, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu que s'il est vrai que le 12 novembre dernier, dans la forêt de Compiègne, au canton appelé *les Moulineaux*, dont la chasse est louée au sieur Poulin, le prévenu se soit emparé d'un chevreuil tué d'un coup de fusil, et dont la mort paraissait remonter à cinq ou six jours, il ne résulte ni de l'instruction ni des débats que pendant ce laps de temps la moindre réclamation ait été faite au sujet dudit chevreuil, soit de la part du sieur Poulin, soit de la part des personnes qui avaient chassé quelques jours auparavant dans la partie de forêt louée à ce dernier ; — Que, dès lors, il n'y a pas lieu pour le Tribunal de considérer le chevreuil en question comme appartenant à une personne inconnue et que, dans les circonstances où Leroy l'a trouvé, il devenait la propriété du premier occupant ; — Que l'enlèvement du gibier ainsi abandonné ne présente aucun des caractères d'une soustraction frauduleuse, et que c'est le cas de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite sans amende ni dépens ; — Par ces motifs ; — Acquitte Leroy, etc.

Du 4 janvier 1881. — Trib. de Compiègne. — Mes Sorel, prés. ; Fremaux, substitut.

Observations. — Le même Tribunal, par jugements des 10 octobre 1874 et 13 mars 1877, avait appliqué l'article 401 du Code pénal relatif au vol, à des individus qui s'étaient emparés d'un giber mort. Mais les circonstances étaient tout autres. Dans la première affaire, il s'agissait d'un individu qui avait emporté chez lui un lièvre qui venait d'être tiré par un chasseur, et que le chien de ce dernier avait appréhendé dans sa gueule. Il ne pouvait y avoir aucun doute sur la mainmise du chasseur par le fait de son chien. Dans la seconde espèce, un autre individu venait de s'emparer d'un lapin pris dans un assommoir appartenant à l'administration forestière. L'animal était devenu par cela même la propriété de cette dernière.

Mais dans l'affaire dont nous venons de rendre compte, il en était tout autrement. On ne pouvait savoir où avait été tué le chevreuil, ni quel était le chasseur qui l'avait tiré. De plus, la mort de l'animal, au dire même du garde rédacteur du procès-verbal, remontait à plusieurs jours, et personne, ni dans le cantonnement, ni dans un autre, n'avait élevé la moindre réclamation. Si donc, par le fait de la mort de l'animal, un chasseur quelconque avait pu en devenir propriétaire, il est incontestable qu'il n'y avait pas eu, de sa part, la *mainmise* assurant cette propriété à son profit, et qu'il

est présumé avoir renoncé au bénéfice de l'occupation. Dès lors, l'animal appartiendra *primo occupanti*. C'est ce qu'a décidé la Cour de Rouen, le 26 avril 1867.

Voir aussi sur cette question : Dalloz (*Rép.*, v° CHASSE, n° 3). — de Neyremand (*Quest. sur la chasse*, 2e édit., p. 137). — Leblond (*Code de la chasse*, n° 227). — A. Sorel (*Du droit de suite et de la propriété du gibier*, n° 54). — Giraudeau et Lelièvre (*La Chasse*, n° 1044). (*Le Droit.*)

N° 41. — TRIB. CORR. DE COMPIÈGNE. — 4 janvier 1881.

Chasse, gibier tué et abandonné, enlèvement, soustraction frauduleuse.

L'adjudicataire de la chasse à tir dans une forêt de l'Etat où la chasse à courre est louée à une autre personne, ne peut, sans commettre l'infraction prévue et punie par l'article 11, § 5, de la loi du 3 mai 1844, tirer sur les grandes bêtes, réservées exclusivement par le cahier des charges pour la chasse à courre.

En vain soutiendrait-il que, depuis la mise en location de la chasse, un arrêté préfectoral a classé ces grandes bêtes parmi les animaux nuisibles et malfaisants que tout propriétaire, possesseur et fermier peut détruire en tout temps.

Qu'on ne saurait en effet considérer, en pareil cas, le locataire de la chasse à tir comme substitué aux droits du propriétaire de la forêt relativement à la destruction d'animaux sur lesquels précisément ce dernier lui défend de tirer.

(Forêts et de l'Aigle c. Bonnet.)

Cette question, qui ne paraît pas avoir de précédents judiciaires et qui intéresse vivement tous les chasseurs, se présentait dans les circonstances suivantes :

On sait que depuis la suppression de la liste civile, l'Etat met en adjudication le droit de chasse dans ses forêts et le prix exorbitant de ces locations prouve l'ardeur toujours croissante de la passion. Pour n'en citer qu'un exemple, le droit de chasse dans les 14 500 hectares qui composent la forêt de Compiègne fut adjugé, pour neuf années, en 1871, moyennant 43 000 francs sans distinction de chasse à tir et de chasse à courre. Or, en 1880, l'administration procéda à une nouvelle mise en adjudication, en séparant la chasse à tir de la chasse à courre. Cette dernière fut adjugée, pour cinq années, seulement, à M. le comte Robert de l'Aigle, moyennant 12 050 francs par an, et la chasse à tir, fractionnée en plusieurs lots, atteignit le chiffre fabuleux de 101 750 francs, c'est-à-dire plus de 8 francs par hectare. Dans le cahier des charges, rédigé pour arriver à cette adjudication, l'administration des forêts défendit aux locataires de la chasse à tir de tirer sur les cerfs, biches, daims sangliers et loups qui étaient exclusivement réservés aux locataires de la chasse à courre.

Le 12 décembre dernier, une battue avait lieu dans un des lots loués pour la chasse à tir. M. Bonnet, coactionnaire de ce lot, voyant passer à quelque distance de lui plusieurs biches et un jeune cerf, tira deux coups de fusil sur ces animaux et atteignit le cerf, mais pas assez gravement pour qu'il restât sur place. Procès-verbal fut dressé par les gardes forestiers et M. Bonnet se vit citer devant le Tribunal correctionnel pour avoir contrevenu aux conditions de son cahier des charges. De son côté M. le comte de l'Aigle, adjudicataire de la chasse à courre, se porta partie civile et réclama 500 francs de dommages-intérêts contre M. Bonnet. Ce dernier ne nia pas le fait qui lui était imputé, mais il soutint qu'en droit il avait pu tirer sur des cerfs et des biches parce que M. le préfet de l'Oise, par arrêté du 14 avril 1880, avait classé ces bêtes parmi les animaux nuisibles et malfaisants que les propriétaires, possesseurs ou fermiers ont le droit de détruire en tout temps sur leurs terres ; or, ajoutait-il, le fermier de la chasse ayant toujours été considéré comme exerçant les droits du propriétaire, j'ai pu faire ce qu'il était du devoir de ce dernier d'exécuter.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M. Moreau, sous-inspecteur des forêts, en ses réquisitions ; Me Guillouzic, avoué du comte de l'Aigle, et Me Chovet, avoué de M. Bonnet, a, conformément aux conclusions de M. Frémaux, substitut, repoussé ce système par jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal : En ce qui touche l'action publique : Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulièrement dressé par les agents forestiers, le 12 décembre 1880, ainsi que des dépositions recueillies à l'audience, la preuve, que ledit jour, Bonnet, l'un des bénéficiaires de l'adjudication du droit de chasse à tir dans le vingt-sixième lot de la forêt de Compiègne, a tiré, dans ce lot, deux coups de fusil sur une harde composée d'un cerf et de plusieurs biches, et qu'il a atteint le cerf qui, après avoir fléchi sous le coup, s'est relevé et a pris la fuite ;

« Attendu que Bonnet ne pouvait ignorer qu'aux termes du procès-verbal d'adjudication il lui était défendu de tirer sur les grandes bêtes réservées exclusivement pour la chasse à courre. — Attendu du reste que, sans méconnaître ses obligations à cet égard, le prévenu soutient qu'un arrêté du préfet de l'Oise en date du 14 avril 1880, ayant, depuis la mise en adjudication du droit de chasse, dans la forêt de Compiègne, classé le cerf et la biche au nombre des animaux nuisibles et malfaisants, il avait pu, sans commettre aucun délit, tirer sur l'une de ces grandes bêtes ;

« Attendu que, s'il est vrai que, dans le but de protéger l'agriculture, l'arrêté susvisé ait autorisé les propriétaires, possesseurs ou fermiers, à détruire en tout temps, sur leurs terres, les animaux désignés comme nuisibles et malfaisants, et s'il y a lieu d'admettre que cette faculté s'applique aux locataires de chasse, on ne saurait l'étendre au-delà des limites que les parties intéressées se sont tracées elles-mêmes ; — Attendu que, sous ce rapport, Bonnet ne peut être considéré comme l'ayant droit du propriétaire de la forêt, qu'en restant soumis aux conditions qui lui ont été imposées par ce propriétaire lui-même ; — Attendu qu'au nombre de ces conditions figure, à *priori*, celle de ne jamais tirer sur le grand gibier tel que cerf, daim, san-

glier et loup; — Attendu qu'il importe peu que, postérieurement à l'adjudication du droit de chasse, ces animaux aient été classés comme nuisibles et malfaisants, puisque l'arrêté préfectoral ne pouvait pas avoir pour effet de donner à Bonnet le droit de les détruire sur des terres où pareille destruction lui était défendue par le propriétaire lui-même dont il se prétend l'ayant droit; — Qu'autrement il arriverait que celui qui ne s'est fait concéder sur le terrain d'autrui que le droit de chasser un gibier déterminé pourrait, suivant sa fantaisie, détruire l'autre gibier réservé, sous prétexte que ce dernier aurait été classé parmi les animaux nuisibles et malfaisants, droit qui n'appartient dans toute son étendue qu'au propriétaire lui-même ou à ceux à qui il le délègue sans restriction; — Que, dans cette situation, Bonnet a contrevenu aux clauses et conditions du cahier des charges rédigé par l'administration des forêts, pour l'exercice de la chasse dans la forêt de Compiègne, et qu'il a commis l'infraction prévue et punie par l'article 11, § 5, de la loi du 3 mai 1844; — Faisant application dudit article; — Condamne Bonnet en 16 francs d'amende envers l'Etat; — Et statuant sur les conclusions de la partie civile : — Attendu que, par le fait ci-dessus relevé et qualifié, Bonnet a porté atteinte aux droits du comte de l'Aigle, adjudicataire du droit de chasse à courre dans la forêt de Compiègne; — Que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier le préjudice causé et pour déterminer la réparation qui est due au comte de l'Aigle; — Qu'il y a lieu de la fixer à la somme de 25 francs; — Par ces motifs, — Condamne Bonnet en 25 francs de dommages-intérêts envers le comte de l'Aigle; — Condamne la partie civile aux dépens vis-à-vis de l'Etat, et condamne Bonnet aux dépens vis-à-vis de la partie civile, etc., etc.

Du 12 avril 1881. — Trib. de Compiègne. — MM. Sorel, prés.; Frémaux, subst.; Moreau, s.-insp. des forêts; pl., Mes Gillousic et Chovet, avoués.

(*Le Droit.*)

N° 42. — Cour de Rouen (Ch. corr). — 7 mai 1881.

Chasse, cession, propriétaire et locataire, fait de chasse de la part du premier, pas de délit.

Celui qui, après avoir cédé le droit de chasse sur les immeubles dont il est propriétaire, vient cependant à y chasser, commet une infraction pouvant donner lieu, aux termes des articles 1184 et 1782, à une action civile, mais ne tombant pas sous l'application de l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, qui réprime la chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

(De Cairon *c.* Maille.)

ARRÊT.

La Cour : — Attendu que, par acte enregistré, de Cairon a donné à Maille, à titre de bail, pour trois années consécutives, le droit de chasser sur des bois

et des terres dont il est propriétaire, pour un prix annuel de 700 francs; qu'il s'est réservé le droit de chasse pour lui seul et qu'il est spécifié dans cet acte qu'on chassera les dimanche, mardi et jeudi de chaque semaine ; que les jours ainsi désignés pourront être changés au besoin, après une entente verbale entre le propriétaire et le preneur, et que la chasse ne commencera que vers neuf heures du du matin ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que de Cairon a été trouvé chassant le samedi 25 décembre dernier, sur la propriété par lui louée à Maille, et traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de Rouen pour avoir chassé sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire,il a été condamné à 16 francs d'amende et 25 francs de dommages-intérêts envers la partie civile poursuivante ; — Attendu que de Cairon soutient, d'une part, que le bail du 27 août doit être interprété en ce sens que les jours de fêtes légales doivent être assimilés aux dimanches, et qu'ainsi, sans violer les clauses du contrat, il a pu chasser le 25 décembre, et d'autre part, que, quelle que soit l'interprétation donnée à ce bail, le fait de chasse qui lui est reproché ne peut donner lieu, aux termes des articles 1184 et 1382, qu'à une action civile ; — Attendu qu'en admettant même que de Cairon ait commis une infraction aux clauses de son bail, elle ne serait pas réprimée par l'article 11 de la loi de 1844, le fait de chasse dont il se reconnaît l'auteur ne s'étant pas accompli sur le terrain d'autrui, condition constitutive du délit prévu par cet article, mais sur le terrain dont il était propriétaire ; — Que l'on objecte vainement que le cédant d'un droit de chasse sur les immeubles dont il est propriétaire n'a plus de droit d'y chasser que s'ils appartenaient à autrui et qu'il se trouve dans la même situation que des tiers chassant sur le terrain d'autrui ; — Qu'en effet, s'il est certain que le cessionnaire d'un droit de chasse peut exercer une action en dommages-intérêts, aussi bien contre le propriétaire qui a enfreint les clauses de son bail en chassant sans droit sur son terrain que contre les tiers qui ont commis le délit de chasse sur terrain d'autrui, il n'en est pas de même du ministère public qui ne peut requérir l'application d'une peine que pour les faits réunissant tous les caractères prévus par l'article de loi qu'il invoque; — Qu'il ne peut y avoir de chasse sur le terrain d'autrui de la part d'un propriétaire ayant chassé, même sans droit sur son terrain; — Attendu qu'en matière pénale, tout devant être rigoureusement interprété, il n'est pas permis de donner une extension abusive aux termes si précis de la loi, et d'arriver, par des arguments d'analogie, à faire tomber sous l'application de la loi pénale des faits qu'elle n'a pas prévus ; — Qu'il suit de là que si de Cairon a commis une infraction au bail du 27 août 1880, en chassant le jour de Noël sur son terrain, il n'a pas encouru la peine édictée par l'article 11 de la loi de 1844 ; — Par ces motifs; — La Cour, sans qu'il soit besoin de rechercher l'interprétation que peuvent comporter les clauses du bail, réformant le jugement dont est appel, relaxe de Cairon des poursuites dirigées contre lui ; condamne la partie civile aux dépens.

Du 7 mai 1881. — C. de Rouen (Ch. corr.). — MM. Gesbert, prés. ; Raynaud, av. gén. (concl. cont.) ; pl., Mes Blondel et Sarrazin, av.

Nota. — Cette décision se recommande tout particulièrement à l'attention

du lecteur ; c'est, en effet, la première fois qu'une Cour d'appel tranche nettement cette question, qui présente un si grand intérêt, aujourd'hui surtout où les locations de chasse sont nombreuses et atteignent le plus souvent un chiffre fort élevé. Dans l'espèce rapportée, il ne s'agissait pas d'une cession pure et simple, et le bail renfermait une réserve importante au profit du bailleur ; de plus, les parties n'étaient pas d'accord sur la portée de cette réserve elle-même. Ces deux circonstances, relevées avec soin par l'arrêt, n'ont pas été sans influence sur la solution intervenue. En tous cas, on peut citer dans le même sens : Dalloz, *Rép. gén.*, v° CHASSE, n° 58 ; Giraudeau et Lelièvre, *la Chasse*, n° 633 ; Championnière, n° 12 ; *Contrà* : Berriat, *Législation de la chasse*, p. 129 ; de Neyremond, *Questions sur la chasse*, p. 281 ; Leblond, *Code de la chasse*, n° 203 ; Trib. de Meaux, 15 juin 1877 ; *Journal du droit criminel*, 1877, p. 326 ; voir aussi : Colmar, 1er octobre 1867, S., 68, II, 249 ; *Pal.*, 68, 981. (*Le Droit.*)

N° 43. — SÉNAT. — Séance du 20 mars 1882 (1).

Rapport fait au nom de la commission (2) chargée d'examiner le projet de loi, précédemment adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, par M. Michel, sénateur.

Messieurs, M. le ministre de l'agriculture a déposé, le 11 mars 1882, sur le bureau du Sénat, le projet de loi que cette assemblée avait adopté le 16 décembre 1880, sur la restauration et la conservation des terrains en montagne, et que la Chambre des députés a voté, à son tour, en y apportant des modifications dans sa séance du 29 juillet 1881.

La commission qui avait élaboré le projet soumis à l'approbation du Sénat, saisie, par suite du renvoi qui lui en a été fait, de l'examen de celui qui a été adopté par la Chambre des députés, tient à constater tout de suite que l'accord est complet entre les deux Chambres sur les grandes lignes du projet.

Pas une voix ne s'est élevée pour défendre les lois des 28 juillet 1860 sur le reboisement, et du 8 juin 1864 sur le gazonnement. Personne n'a essayé de démontrer que, pour obtenir de ces deux lois les bienfaits qu'en attendaient l'Etat et les populations des contrées montagneuses, il suffirait d'en demander la revision et de mettre ces dispositions en harmonie avec les principes de notre droit public. Ces lois d'essai ont fait leur temps ; qui donc

(1) Voir *Rép.*, t. X, p. 50 et suiv.

(2) Cette commission est composée de MM. Krantz, président; Michel, secrétaire-rapporteur; Xavier Blanc, Mayran, Edmond de Lafayette, le comte Rampon, du Chaffaut, Duval, le baron de Veauce. — (Voir les numéros 190, session ordinaire 1879; 335, session ordinaire 1880 ; 65-76, session extraordinaire 1880 ; 82, session 1882, Sénat ; et 3258-3258 (annexe), et 3981 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

oserait tenter de les faire revivre? La forme nouvelle qui leur serait donnée n'aurait, aux yeux des populations pastorales, qu'un faux air de légalité, et leur application rencontrerait à chaque pas des difficultés inextricables. Il faut donc les abroger; l'opinion publique le réclame impérieusement, et l'administration des forêts elle-même ne veut plus garder dans sa main un instrument qu'elle sait être désormais inutile et dangereux. Elle ne doit pas cependant rester plus longtemps désarmée.

Pour qu'elle puisse conduire à bien l'œuvre du salut public qui lui a été confiée, il est nécessaire de lui donner les moyens de conserver et au besoin de rétablir, sur certains points, le vaste appareil de préservation que la nature oppose au fléau des inondations. Il se compose de bois ou d'herbes. S'il y a lieu de le réparer, on peut venir en aide à la nature, mais il ne faut pas oublier que, pourvu qu'on n'y fasse pas obstacle, elle accourt au-devant des efforts de l'homme avec une promptitude de reproduction vraiment merveilleuse. Cette question complexe se présente sous des aspects si divers, qu'il serait vraiment téméraire de n'envisager qu'un seul de ses côtés, au lieu d'en faire l'objet d'une étude d'ensemble pour en rechercher la solution.

Le cataclysme permanent des torrents, dans lequel s'engloutissent la fortune individuelle et la fortune collective, ne peut être conjuré qu'à l'aide d'un système équitable et rationnel, appliqué avec des ressources suffisantes et une ferme volonté. Ce système, si bien résumé par ces expressions : la restauration et la conservation des terrains en montagne, ne peut être organisé qu'avec le concours de l'Etat et des populations intéressées. Les droits et les devoirs de chacune des parties doivent y être tracés avec précision et combinés de manière à concilier et à sauvegarder les intérêts si respectables de tous.

Peut-il y avoir un problème plus difficile à résoudre?

Votre commission n'a pas hésité à l'aborder, lorsqu'elle reçut la mission d'examiner le projet de loi relatif au reboisement et au gazonnement des montagnes, présenté par le gouvernement et voté par la Chambre des députés, le 22 février 1877. Les solutions proposées par elle furent consignées dans un rapport dont le dépôt, effectué le 26 mai 1879, avait été retardé par divers événements, et en particulier par le passage de l'administration des forêts du ministère des finances au département de l'agriculture. Ce projet, retiré par un décret de M. le président de la République, fut remplacé par un autre préparé sur de larges bases par les soins de la commission supérieure instituée par M. le ministre des travaux publics pour l'aménagement et l'utilisation des eaux. C'est le même qui, présenté par le gouvernement et modifié par votre commission, a été, après une discussion des plus complètes, à chacune des lectures réglementaires, adopté par le Sénat dans sa séance du 16 décembre 1880. Tout en le modifiant à son tour, la Chambre des députés, d'accord avec le gouvernement, l'a adopté dans cette pensée qu'il était nécessaire et urgent d'établir sur cette difficile matière, sinon un code, tout au moins une législation aussi complète que possible.

Hâtons-nous de reconnaître que l'honorable M. Magne a mis ce point en pleine lumière, dans son remarquable rapport, et rehaussé l'économie de la

loi en faisant admettre dans ses dispositions plus de simplification et un ordre plus didactique.

Il est définitivement acquis que le gouvernement, le Sénat et la Chambre des députés poursuivent le même but : affranchir les contrées montagneuses de la lèpre des torrents et combattre les inondations à leurs sources.

Pour l'atteindre, ils ont recours aux mêmes mesures :

La restauration des terrains en montagne, à l'aide de travaux publics exécutés par l'Etat dans des conditions déterminées, après l'accomplissement des formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique prescrites par la loi du 3 mai 1841, et moyennant une juste et préalable indemnité ;

La conservation de ces mêmes terrains, à l'aide des mises en défens temporaires, après règlement d'une indemnité annuelle aux propriétaires pour privation de jouissance et la soumission des terrains communaux à la réglementation des pâturages.

D'où peuvent alors provenir les divergences qui se sont produites entre le gouvernement et le Sénat, et celles qui existent encore entre cette assemblée et la Chambre des députés? Elles ont éclaté à l'occasion des voies et moyens d'exécution des mesures adoptées par tous. A première vue, ce dissentiment ne paraît pas profond, parce qu'on s'imagine qu'il ne tient qu'à des points secondaires et de détail ; mais en y regardant de plus près, on s'aperçoit qu'il s'est produit sur la question la plus difficile et la plus importante à résoudre. M. Dupin émettait la même opinion lorsque devant l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut, il présentait, en 1843, quelques observations sur le rapport que M. Blanqui venait de lire sur le déboisement des montagnes.

L'attribution de juridiction et la procédure à suivre dans une matière qui touche de si près à la propriété, au domaine judiciaire, aux prérogatives de l'administration, soulèvent les questions les plus délicates et les plus ardues.

Elles se compliquent, du reste, de la difficulté de donner à l'administration des forêts des armes suffisantes, de lui laisser l'entière liberté de ses mouvements, tout en assignant des limites précises à son autorité, de ménager les finances de l'Etat et surtout les susceptibilités des populations pastorales. Il ne suffit pas, comme le disait M. Chevandier de Valdrôme, l'éminent rapporteur des lois de 1860 et de 1864, « qu'une loi de ce genre soit bonne en elle-même pour être complètement efficace, il importe surtout qu'elle soit accueillie avec satisfaction. »

Puisque la loi projetée va imposer aux régions montagneuses un régime particulier et exceptionnel, il est juste au moins d'en tempérer la rigueur par l'application des règles du droit commun, des garanties compatibles avec cette situation, et de larges compensations données par l'Etat à ces intéressantes et patriotiques populations, en échange des sacrifices qui leur sont demandés. Sous l'empire de cette préoccupation, votre commission éleva contre le projet présenté par le gouvernement une première et sérieuse critique, au sujet de l'autorité chargée de prononcer la déclaration d'utilité publique de travaux de restauration, et les mises en défens des terrains à re-

constituer. Ce pouvoir pour l'une et pour l'autre de ces deux mesures était confié par le gouvernement au conseil d'Etat. Etablissant une distinction commandée par les caractères particuliers et juridiques et les tendances de ces deux mesures, la commission n'hésita pas à vous demander de ne donner qu'au pouvoir législatif le droit de déclarer l'utilité publique des travaux et de laisser au préfet, comme représentant du pouvoir central, la charge de statuer sur les demandes de mises en défens. Le Sénat a bien voulu adhérer à cette proposition et régler comme le demandait la commission les conditions et les limites dans lesquelles devrait s'exercer le pouvoir attribué au Parlement et au préfet.

La Chambre des députés, appelée à se prononcer, a opté pour le pouvoir législatif en ce qui touche le droit de prescrire et de déclarer l'utilité publique des travaux, et confie au conseil d'Etat, à l'exclusion du préfet, celui de prononcer les mises en défens; ce n'est pas sans hésitation que, sur ce dernier point, la commission de la Chambre des députés s'est écartée de la décision prise par le Sénat. Il est facile de lire, à travers les lignes du rapport, qu'après avoir incliné, comme le dit l'honorable M. Magne, vers cette dernière solution, elle s'est décidée à donner la préférence au conseil d'Etat, au lieu du préfet, pour faire au gouvernement une concession qui devait amener un complet accord entre les deux parties. Le représentant du gouvernement, tout aussi désireux que la commission de voir s'établir cette entente, s'empressa de lui donner l'assurance qu'il n'insisterait pas pour que la déclaration d'utilité publique des travaux fût prononcée par un décret au lieu d'une loi. Il rendit ainsi un éclatant hommage à la restitution de cette précieuse prérogative au pouvoir législatif, par le retour sincère au régime parlementaire.

Le seul dissentiment qui subsiste entre les deux Chambres porte sur la question de savoir à qui, du conseil d'Etat ou du préfet, doit appartenir le droit de prononcer les mises en défens et dans quelles conditions et sous quelles formes il doit être exercé. M. le ministre de l'agriculture, convaincu que tout retard apporté à l'édiction de cette loi, si impatiemment attendue, peut compromettre de graves intérêts et engager de terribles responsabilités, s'est demandé s'il ne serait pas possible de trouver un terrain de conciliation pour mettre fin aux difficultés, qui divisent encore le Parlement. Il a pensé que, pour voir réaliser son espérance, il lui suffirait de faire appel aux lumières et au patriotisme des personnes qui, depuis 1876, se sont particulièrement occupées de la préparation de cette loi de salut. S'inspirant des sentiments exprimés par M. le ministre, divers membres de la commission du Sénat et de l'ancienne commission de la Chambre des députés, réunis officieusement avec d'autres membres du Parlement dont la compétence en cette matière n'est contestée par personne, et le représentant le plus autorisé de l'administration des forêts, se sont mis d'accord sur le projet de loi à présenter à l'approbation des Chambres.

La commission du Sénat, après avoir examiné avec un soin tout particulier la nouvelle rédaction soumise à son examen, et qui n'est autre que le projet de loi voté par la Chambre des députés, présenté aujourd'hui par le gou-

vernement avec de nouvelles modifications acceptées par lui, a été unanime à lui donner son adhésion et à vous prier de l'adopter. Elle me charge de vous rendre compte des modifications apportées au projet de loi déposé sur votre bureau.

Nous ne ferons de ces changements qu'une analyse rapide, pour ne pas appeler inutilement votre attention sur des points qui se rattachent intimement aux explications déjà fournies dans les nombreux rapports qui ont été déposés à l'occasion de cette loi, ou qui ont fait l'objet d'une discussion publique.

La commission, d'accord avec le gouvérnement, vous propose d'introduire deux modifications dans les dispositions du titre Ier consacré à la restauration des terrains en montagne :

L'une porte sur le paragraphe 4 de l'article 2, relatif à la composition de la commission spéciale appelée à donner son avis sur l'utilité des travaux à entreprendre.

Le projet qui vous est soumis laisse au conseil municipal le soin de désigner les deux délégués qui doivent représenter la commune intéressée au sein de la commission, tandis que le projet qui avait été voté par le Sénat, faisant au principe électif et à la représentation des intérêts une part égale, adjoignait les plus imposés de la commune au conseil municipal, pour concourir à cette délégation. La majorité de la commission regrette la suppression de cette disposition, empruntée à la loi du 28 juillet 1860 et destinée à donner une force de plus au service des intérêts de la commune. Elle ne croit pas devoir en demander le rétablissement, pour ne pas faire trancher incidemment, à propos d'une loi spéciale, la question de l'intervention des plus imposés dans la gestion des affaires les plus importantes de la commune, qui fait, en ce moment, l'objet d'un projet de loi présenté par le gouvernement.

La commission de la Chambre des députés reconnaît que le nombre des membres de cette commission, telle qu'elle est instituée dans le projet du Sénat, est calculé de manière à donner satisfaction à tous les intérêts. Il n'y a pas lieu de craindre la domination de l'intérêt local sur les autres éléments d'information, parce que les membres du conseil général et du conseil d'arrondissement sont placés entre les deux intérêts en présence, non pas pour prendre parti pour l'un ou pour l'autre, mais pour les concilier conformément au rôle qui leur a été attribué dans la commission spéciale organisée par l'article 8 de la loi du 3 mai 1841. Mais elle n'accorde ce caractère d'indépendance, qui fait de ces deux membres de la commission de véritables arbitres appelés à se prononcer entre l'intérêt public et l'intérêt privé, qu'à ceux qui ne représenteraient pas, soit au conseil général, soit au conseil d'arrondissement, les cantons dans lesquels les travaux doivent être exécutés. Aussi a-t-elle soin de dire que la commission sera composée, entre autres, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement autres que ceux du canton où se trouve le périmètre, délégués pour un an par leurs conseils respectifs et toujours rééligibles.

La commission du Sénat ne peut qu'applaudir au sentiment qui a dicté

cette réserve; mais elle craint qu'elle ne se heurte dans la pratique à des difficultés de nature à entraver l'action de l'administration.

La délégation étant faite pour une année, comment serait-il possible de prévoir d'avance si les deux membres nommés pour représenter l'assemblée départementale ou d'arrondissement n'auront pas à se prononcer sur des questions qui intéressent leurs cantons respectifs? Pour remédier à cette difficulté, il faudrait chaque année, pour ne pas priver la commission des lumières de ceux qui peuvent avoir le plus d'expérience dans les questions de cette nature, procéder à un roulement général des membres du conseil général, ce qui constituerait une opération difficile, ou réunir extraordinairement le conseil général toutes les fois qu'il y aurait une délégation à faire, ce qui serait également impraticable. Il est beaucoup plus simple, comme le propose la commission et comme l'accepte le gouvernement, de ne pas fixer la durée de la délégation et de laisser à l'administration le soin de demander, au fur et à mesure des besoins du service, la désignation des deux membres qui doivent faire partie de la commission d'enquête. Elle s'adressera au conseil général et au conseil d'arrondissement quand la date de la convocation des membres de la commission spéciale pourra s'accorder avec celle des sessions tenues par ces deux assemblées, et dans l'intervalle de leurs sessions elle saisira la commission départementale de cette demande.

L'autre modification s'applique au paragraphe 2 de l'article 4.

La loi, soucieuse de respecter la propriété privée, laisse aux parties intéressées la faculté de se soustraire à l'expropriation en s'engageant à effectuer elles-mêmes les travaux reconnus nécessaires.

Le Sénat, dans son projet, permet à l'Etat et aux parties de s'entendre à ce sujet et de traiter à telles conditions que bon leur semble, tandis que le projet actuel ne laisse au propriétaire qui veut prévenir l'expropriation d'autre rsssource que de prendre l'engagement de faire exécuter les travaux, dans le délai et aux conditions fixés par le projet. Mais le projet ne peut pas assigner d'avance un délai ferme pour des travaux dont l'entière exécution entraînera souvent de profondes modifications; pas plus que la loi provoquée pour déterminer, au point de vue de l'utilité publique, le caractère des travaux à entreprendre n'a à se préoccuper de son mode d'exécution.

Si l'on veut que l'exercice de cette faculté produise les heureux résultats que nous avons lieu d'attendre de l'initiative individuelle, il faut que la question reste entière et que les parties puissent traiter en toute liberté et au mieux de leurs intérêts; tel est le but que la commission et le gouvernement se proposent d'atteindre en substituant une nouvelle rédaction à celle de ce paragraphe.

Les modifications proposées dans le titre II, qui traite de la conservation des terrains en montagne, portent sur les articles 7, 8 et 9 du chapitre Ier, relatif à la mise en défens.

La rédaction de l'article 7 correspond exactement à la pensée exprimée dans le même article du projet en délibération. Seulement, pour éviter tout ce que pourrait avoir d'équivoque la distinction dans cette matière entre les grands travaux et ceux de moins d'importance, votre commission a pensé

qu'il était indispensable de préciser les conditions dans lesquelles cette mesure de conservation pourrait être ordonnée, et d'attribuer à l'administration forestière le droit de la requérir.

C'est ici que se place la question de savoir à quelle autorité il faut recourir pour la prononciation de la mise en défens.

Votre commission accepte sur ce point la décision de la Chambre des députés. La mise en défens sera prononcée, non pas par un arrêté du préfet, comme vous l'aviez voté, mais par un décret rendu en conseil d'Etat. Cette large concession au gouvernement et à la Chambre des députés s'explique par l'urgente nécessité de faire aboutir la loi. Elle se justifie, du reste, par l'introduction d'une procédure qui offre les plus sérieuses garanties au propriétaire dépossédé et qui attribue à la loi elle-même le caractère spécial que nous avions voulu lui donner, quand nous l'assimilions, au point de vue juridique, à l'occupation temporaire en matière de travaux publics et, au point de vue économique, à l'assolement des terres pour les améliorer.

C'est dans cet ordre d'idées que, dans l'article 8, votre commission a posé le principe de l'indemnité annuelle et introduit une disposition pour que le conseil d'Etat, en prononçant une mise en défens, soit tenu de fixer un délai pendant lequel les parties pourront procéder à son règlement. Elle a également remplacé dans le même article l'expertise obligatoire, en cas de désaccord sur le chiffre de l'indemnité, par l'expertise facultative, avec le droit pour le conseil de préfecture de ne nommer qu'un seul expert. Indépendamment de l'inconvénient fort grave résultant pour les parties des frais considérables et des lenteurs préjudiciables qu'elle peut entraîner, l'expertise obligatoire se ressent du caractère par trop arbitraire que la loi du 16 septembre 1807 attache à cette mesure d'instruction.

Enfin, pour éviter toute difficulté, dans le cas où le propriétaire momentanément dépossédé voudrait contraindre l'Etat à acquérir son terrain, si, à l'expiration des dix ans, il devait être interdit de nouveau, il a été expressément déclaré que ce dernier serait tenu de le faire à l'amiable ou par voie d'expropriation publique. Les dispositions de l'article 9, relatives à la division de l'indemnité en deux parts, pourraient préjudicier au budget de la commune si la mise en défens n'imposait des privations qu'à elle. Pour obvier à ce danger, elles ont été modifiées en ce sens que la commune pourra toujours prélever sur cette indemnité, pour l'affecter à ses besoins, la somme représentant la perte par elle éprouvée et que le surplus seulement sera distribué aux habitants par les soins du conseil municipal.

Les dispositions du chapitre II, consacrées à la réglementation des pâturages, sont exactement identiques dans les deux projets, et n'ont donné lieu, au sein de la commission, à aucune observation.

Une dernière modification a été introduite dans l'article 20 du titre III, sur les dispositions transitoires.

L'Etat, en renonçant à se prévaloir des créances qu'il lui serait, du reste, bien difficile d'établir contre les communes et établissements publics, en vertu des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864, demande qu'on lui tienne compte de la plus-value résultant des travaux effectués. Rien n'est plus

juste; mais, au lieu d'inscrire dans la loi que cette plus-value sera distraite par le jury du prix des terrains à exproprier, la commission vous propose de dire qu'elle sera prise en considération par le jury dans l'évaluation du montant du prix. Cette formule, empruntée à l'article 51 de la loi du 3 mai 1841, préviendra les difficultés de toute espèce qu'on voulut faire disparaître à cette époque, en supprimant la compensation admise par la loi du 16 septembre 1807 entre la valeur de la propriété et la plus-value qui pouvait résulter pour elle de l'exécution des travaux, et qui amenait bien souvent les résultats les plus inattendus et les plus monstrueux.

Ce projet de loi, sur lequel nous avons appelé déjà vos méditations, dont vous connaissez l'économie et l'esprit, répond à des besoins si impérieux que vous voudrez bien lui donner votre haute approbation.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet suivant :

PROJET DE LOI.

Projet du gouvernement.

Art. 1er. Il sera pourvu à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, soit au moyen de travaux exécutés par l'Etat ou par les propriétaires avec subvention de l'Etat, soit au moyen de mesures de protection, conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE PREMIER.

DE LA RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

Art. 2. L'utilité publique des travaux de restauration rendus nécessaires par la dégration du sol et des dangers nés et actuels ne peut être déclarée que par une loi.

La loi fixe le périmètre des terrains sur lesquels ces travaux doivent être exécutés.

Elle est précédée :

1° D'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées ;

2° D'une délibération des conseils municipaux de ces communes ;

3° De l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général ;

4° De l'avis d'une commission spéciale composée : du préfet ou de son délégué, président, avec voix prépondérante ; d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, autres que ceux du canton où se trouve le périmètre, délégués pour un an par leur conseil respectif et toujours rééligibles ; de deux délégués de la commune intéressée, désignés dans les mêmes conditions par le conseil municipal ; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier, ces deux derniers membres nommés par le préfet.

Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des forêts restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à trente jours.

Ce délai court du jour de la signification de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

Art. 3. La loi est publiée et affichée dans les communes intéressées; un duplicata du plan du périmètre est déposé à la mairie de chacune d'elles.

Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du projet et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

Art. 4. Dans le périmètre fixé par la loi, les travaux de restauration seront exécutés par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat, qui, à cet effet, devra acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains reconnus nécessaires. Dans ce dernier cas, il sera procédé dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, à l'exception de celles qu'indiquent les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre II, et qui sont remplacées par celles des articles 2 et 3 de la présente loi.

Toutefois, les propriétaires, les communes et les établissements publics pourront conserver la propriété de leurs terrains, si, avant le jugement d'expropriation, ils s'engagent à faire exécuter dans le délai et aux conditions fixés par le projet, comme aussi à entretenir à leurs frais et sous la surveillance de l'administration, les travaux projetés.

Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865.

Art. 5. Dans les pays de montagnes, en dehors même des périmètres établis conformément aux dispositions qui précèdent, des subventions continueront à être accordées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics et aux particuliers, à raison des travaux entrepris par eux pour l'amélioration, la consolidation du sol et la mise en valeur des pâturages.

Ces subventions consisteront soit en délivrances de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux.

Art. 6. Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, n'est applicable dans aucun cas aux reboisements effectués en exécution de la présente loi.

Mais les bois ainsi créés bénéficient sans exception de l'exemption d'impôts établie, pendant trente ans, par l'article 226 du Code forestier.

TITRE II.

CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

CHAPITRE I. — *De la mise en défens.*

Art. 7. Quand la dégradation du sol n'est point telle que sa consolidation exige de grands travaux, la mise en défens des terrains et pâturages appartenant aux communes, aux établissements publics et aux particuliers est prononcée par un décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 8. Ce décret est précédé des enquêtes, délibérations et avis prescrits par le troisième paragraphe de l'article 2 de la présente loi.

Il déterminera la nature, la situation et les limites des terrains à interdire. Il fixera, en outre, la durée de la mise en défens, sans qu'elle puisse excéder dix ans.

Dans le cas où l'Etat voudrait, à l'expiration de ce délai, maintenir la mise en défens, il sera tenu d'acquérir les terrains, s'il en est requis par les propriétaires.

En cas de désaccord sur le chiffre de l'indemnité, il sera statué par le conseil de préfecture, après expertise contradictoire, si elle est réclamée par l'une des parties, sauf recours au conseil d'Etat, où il y sera procédé sans frais, dans les mêmes formes et délais qu'en matière de contributions publiques.

Art. 9. L'indemnité annuelle sera versée à la caisse municipale.

Deux parts en seront faites : l'une, représentant la perte éprouvée par les communes, en raison de la suspension de l'exercice de leur droit d'amodier les pâturages, sera affectée aux besoins communaux ; l'autre sera distribuée aux habitants par les soins du conseil municipal.

Art. 10. Pendant la durée de la mise en défens, l'Etat pourra exécuter sur les terrains interdits tels travaux accessoires que bon lui semblera pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.

Art. 11. Les délits commis sur les terrains mis en défens seront constatés et poursuivis comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier. Il sera procédé à l'exécution des jugements conformément aux articles 209, 211, 212 et aux paragraphes 1er et 2 de l'article 210 du Code forestier.

CHAPITRE II. — *De la réglementation des pâturages.*

Art. 12. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et, à l'avenir, avant le 1er janvier de chaque année, les communes dont les noms seront inscrits au tableau annexé au règlement d'administration publique prévu par l'article 23, devront transmettre au préfet du département un règlement indiquant la nature et les limites des terrains communaux soumis au pacage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre des têtes à y introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice.

Art. 13. Si, à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, les communes n'ont pas soumis à l'approbation du préfet le projet de règlement prescrit par le même article, il y sera pourvu d'office par le préfet, après avis d'une commission spéciale, composée du secrétaire général ou du sous-préfet, président, d'un conseiller général et du plus âgé des conseillers d'arrondissement du canton, d'un délégué du conseil municipal de la commune et de l'agent forestier.

Il en sera de même dans le cas où les communes n'auraient pas consenti à modifier le règlement proposé par elles, conformément aux observations de l'administration.

Art. 14. Les règlements mentionnés à l'article 13 ci-dessus seront rendus exécutoires par le préfet, si, dans le mois qui suivra l'accusé de réception de la délibération du conseil municipal, ils n'ont donné lieu à aucune contestation.

Art. 15. Les contraventions aux règlements de pâturage intervenus dans les conditions fixées par les articles ci-dessus seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites par les articles 137 et suivants du Code d'instruction criminelle, et, au besoin, par tous les officiers de police judiciaire.

Les contrevenants seront passibles des peines portées par les articles 471 du Code pénal et 474 en cas de récidive, modifiés, s'il y a lieu, par l'application de l'article 463.

TITRE III. — *Dispositions transitoires.*

Art. 16. Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées.

Toutefois, les périmètres décrétés jusqu'à ce jour sont provisoirement maintenus.

Ils seront revisés dans les trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Pendant ce délai l'administration des forêts devra notifier aux propriétaires la liste des parcelles qu'elle se propose d'acquérir pour en former de nouveaux périmètres.

Les sommes représentant, dans les règlements à intervenir, le prix desdites parcelles porteront intérêt au taux légal, au profit des propriétaires, à partir de l'expiration du délai de trois ans ci-dessus mentionné.

Art. 17. A l'expiration de ce délai, les communes, les établissements publics et les particuliers rentreront dans la pleine propriété et jouissance des parcelles qui ne figureront pas sur cette liste. Ils ne pourront en être dépossédés de nouveau qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi.

Art. 18. Dans les cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, l'administration devra traiter avec les communes, les établissements publics et les particuliers, pour l'acquisition des parcelles maintenues dans les périmètres de gazonnement et de reboisement.

Art. 19. Si les propriétaires des parcelles que l'Etat se propose d'acquérir n'acceptent pas les prix qui leur seront offerts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit par l'article 4 de la présente loi.

Art. 20. L'Etat fait abandon des créances qu'il aurait à faire valoir contre les communes et les établissements publics, en vertu des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864.

Toutefois, la plus-value résultant des travaux effectués en vertu de ces mêmes lois sera distraite par le jury du prix des terrains à exproprier.

Art. 21. Quant aux terrains expropriés par application de la présente loi,

l'Etat aura la faculté d'en payer le prix en un certain nombre d'annuités, dont le montant pour chacune ne pourra pas être inférieur au dixième de la valeur totale attribuée aux terrains acquis.

Les annuités non payées porteront intérêt à 5 pour 100 l'an, mais l'Etat aura toujours la faculté de se libérer, en tout ou en partie, par anticipation.

Art. 22. Dans les communes assujetties à l'application de la présente loi, les gardes domaniaux appelés à veiller à l'exécution et à la conservation des travaux dans les périmètres de reboisement et de gazonnement seront chargés en même temps de la constatation des infractions aux mises en défens, aux règlements sur les pâturages et de la surveillance des bois communaux ; de manière que, pour le tout, il n'y ait désormais qu'un seul service commandé et soldé par l'Etat.

Art. 23. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'application de la présente loi.

Projet de la commission.

Art. 1er. Il est pourvu à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, soit au moyen de travaux exécutés par l'Etat, ou par les propriétaires, avec subvention de l'Etat, soit au moyen de mesures de protection, conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE PREMIER.

DE LA RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

Art. 2. L'utilité publique des travaux de restauration rendus nécessaires par la dégradation du sol et des dangers nés et actuels ne peut être déclarée que par une loi.

La loi fixe le périmètre des terrains sur lesquels ces travaux doivent être exécutés.

Elle est précédée :

1° D'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées ;

2° D'une délibération des conseils municipaux de ces communes ;

3° De l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général ;

4° De l'avis d'une commission spéciale, composée : du préfet ou de son délégué, président, avec voix prépondérante ; d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, autres que ceux du canton où se trouve le périmètre, délégués par leurs conseils respectifs et toujours rééligibles, et, dans l'intervalle des sessions, par la commission départementale ; de deux délégués de la commune intéressée, désignés dans les mêmes conditions par le conseil municipal ; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier, ces deux derniers membres nommés par le préfet.

Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des forêts restent

déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à trente jours.

Ce délai court du jour de la signification de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

Art. 3. La loi est publiée et affichée dans les communes intéressées; un duplicata du plan du périmètre est déposé à la mairie de chacune d'elles.

Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du projet et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

Art. 4. Dans le périmètre fixé par la loi, les travaux de restauration seront exécutés par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat, qui, à cet effet, devra acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains reconnus nécessaires. Dans ce dernier cas, il sera procédé dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, à l'exception de celles qu'indiquent les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre II et qui sont remplacées par celles des articles 2 et 3 de la présente loi.

Toutefois les propriétaires, les communes et les établissements publics pourront conserver la propriété de leurs terrains, s'ils parviennent à s'entendre avec l'Etat avant le jugement d'expropriation, et s'engagent à exécuter dans le délai à eux imparti, avec ou sans indemnités, aux clauses et conditions stipulées entre eux, les travaux de restauration qui leur seront indiqués et à pourvoir à leur entretien sous le contrôle et la surveillance de l'administration forestière.

Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865.

Art. 5. Dans les pays de montagne, en dehors même des périmètres établis conformément aux dispositions qui précèdent, des subventions continueront à être accordées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics, aux particuliers, à raison des travaux entrepris par eux pour l'amélioration, la consolidation du sol et la mise en valeur des pâturages.

Ces subventions consisteront, soit en délivrances de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux.

Art. 6. Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, n'est applicable dans aucun cas aux reboisements effectués en exécution de la présente loi.

Mais les bois ainsi créés bénéficient sans exception de l'exemption d'impôts établie pendant trente ans par l'article 226 du Code forestier.

TITRE II.

CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

CHAPITRE 1er. — *De la mise en défens.*

Art. 7. L'administration des forêts pourra requérir la mise en défens des terrains et pâturages en montagne appartenant aux communes, aux établis-

sements publics et aux particuliers, toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraîtra pas encore assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration.

Cette mise en défens est prononcée par un décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 8. Ce décret est précédé des enquêtes, délibérations et avis prescrits par le troisième paragraphe de l'article 2 de la présente loi.

Il détermine la nature, la situation et les limites du terrain à interdire. Il fixe, en outre, la durée de la mise en défens, sans qu'elle puisse excéder dix ans, et le délai pendant lequel les parties intéressées pourront procéder au règlement amiable de l'indemnité à accorder au propriétaire pour privation de jouissance.

En cas de désaccord sur le chiffre de l'indemnité, il sera statué par le conseil de préfecture, après expertise contradictoire, s'il y a lieu, sauf recours au conseil d'Etat, devant lequel il sera procédé sans frais, dans les mêmes formes et délais qu'en matière de contributions publiques.

Il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Dans le cas où l'Etat voudrait, à l'expiration du délai de dix ans, maintenir la mise en défens, il sera tenu d'acquérir les terrains à l'amiable ou par voie d'expropriation publique, s'il en est requis par les propriétaires.

Art. 9. L'indemnité annuelle sera versée à la caisse municipale.

La somme représentant la perte éprouvée par les communes à raison de la suspension de l'exercice de leur droit d'amodier les pâturages ou de les soumettre à des taxes locales sera affectée aux besoins communaux, et le surplus et même le tout, s'il y a lieu, sera distribué aux habitants par les soins du conseil municipal.

Art. 10. Pendant la durée de la mise en défens, l'Etat pourra exécuter, sur les terrains interdits, tels travaux que bon lui semblera pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.

Art. 11. Les délits commis sur les terrains mis en défens seront constatés et poursuivis comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier. Il sera procédé à l'exécution des jugements conformément aux articles 209, 211, 212 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 210 du Code forestier.

CHAPITRE II. — *De la réglementation des pâturages communaux.*

Art. 12. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et à l'avenir avant le 1er janvier de chaque année, les communes dont les noms seront inscrits au tableau annexé au règlement d'administration publique prévu par l'article 23 devront transmettre au préfet du département un règlement indiquant la nature et les limites des terrains communaux soumis au pacage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre des têtes à y introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice.

Art. 13. Si, à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, les communes n'ont pas soumis à l'approbation du préfet le projet de règlement prescrit par le même article, il y sera pourvu d'office par le préfet, après avis d'une commission spéciale, composée du secrétaire général ou du sous-préfet, président, d'un conseiller général et du plus âgé des conseillers d'arrondissement du canton, d'un délégué du conseil municipal de la commune et de l'agent forestier.

Il en sera de même dans le cas où les communes n'auraient pas consenti à modifier le règlement proposé par elles conformément aux observations de l'administration.

Art. 14. Les règlements mentionnés à l'article 13 ci-dessus seront rendus exécutoires par le préfet si, dans le mois qui suivra l'accusé de réception de la délibération du conseil municipal, ils n'ont donné lieu à aucune contestation.

Art. 15. Les contraventions aux règlements de pâturage intervenus dans les conditions fixées par les articles ci-dessus seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites par les articles 137 et suivants du Code d'instruction criminelle, et, au besoin, par tous les officiers de police judiciaire.

Les contrevenants seront passibles des peines portées par les articles 471 du Code pénal et 474 en cas de récidive, modifiées, s'il y a lieu, par l'application de l'article 463.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 16. Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées.

Toutefois, les périmètres décrétés jusqu'à ce jour seront provisoirement maintenus.

Ils seront revisés dans les trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Pendant ce délai, l'administration des forêts devra notifier aux propriétaires la liste des parcelles qu'elle se propose d'acquérir pour en former de nouveaux périmètres.

Les sommes représentant, dans les règlements à intervenir, le prix desdites parcelles, porteront intérêt, au taux légal, au profit des propriétaires, à partir de l'expiration du délai de trois ans ci-dessus mentionné.

Art. 17. A l'expiration de ce délai, les communes, les établissements publics et les particuliers rentreront dans la pleine propriété et jouissance des parcelles qui ne figureront pas sur cette liste. Ils ne pourront en être dépossédés de nouveau qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi.

Art. 18. Dans les cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, l'administration devra traiter avec les communes, les établissements publics et les particuliers pour l'acquisition des parcelles maintenues dans les périmètres de gazonnement et de reboisement.

Art. 19. Si les propriétaires des parcelles que l'Etat se propose d'acquérir

n'acceptent pas les prix qui leur seront offerts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit par le premier paragraphe de l'article 4 de la présente loi.

Art. 20. L'Etat fait abandon des créances qu'il aurait à faire valoir contre les communes et les établissements publics, en vertu des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864.

Toutefois, la plus-value résultant des travaux effectués en vertu de ces mêmes lois sera prise en considération par le jury dans l'évaluation du prix des terrains à exproprier.

Art. 21. L'Etat aura la faculté de payer le montant des indemnités par annuités, dont chacune ne pourra être inférieure au dixième de la valeur totale attribuée aux terrains acquis.

Les annuités non payées porteront intérêt à 5 pour 100. L'Etat pourra se libérer en tout ou en partie par anticipation.

Art. 22. Dans les communes assujetties à l'application de la présente loi, les gardes domaniaux appelés à veiller à l'exécution et à la conservation des travaux dans les périmètres de reboisement et de gazonnement seront chargés en même temps de la constatation des infractions aux mises aux défens, aux règlements sur les pâturages et de la surveillance des bois communaux, de manière que, pour le tout, il n'y ait désormais qu'un seul service commandé et soldé par l'Etat.

Art. 23. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'application de la présente loi.

N° 44. — Sénat. — Séance du 23 mars 1882.

Adoption, sans discussion, du projet de loi voté par la Chambre des députés sur la restauration et la conservation des terrains en montagne.

Voir ci-dessus, n° 22, le texte du projet de loi adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 29 juillet 1881. Le même texte est reproduit p. 98, à la suite du rapport de M. Michel, sous le titre de *Projet du gouvernement*, lequel n'est autre que le texte adopté par la Chambre des députés. Ce texte est imprimé ci-dessus, *loc. cit.* La commission du Sénat n'a introduit que des modifications peu importantes. Elles sont rendues apparentes par la comparaison des deux textes. Il suffit de s'y reporter. — Le rôle du Sénat, relativement à cette loi, est désormais terminé. — Quant à la Chambre des députés, voir les numéros suivants.

N° 45. — Chambre des députés. — Séance du 25 mars 1882.

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, présenté au nom de M. Jules Grévy, président de la République française, par M. de Mahy, ministre de l'agriculture.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans la séance du 29 juillet 1881, un projet de loi relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

Le Sénat, saisi de ce projet, l'a, de son côté, adopté dans la séance du 23 mars 1882, mais en y apportant quelques modifications qui lui ont été proposées par sa commission, d'accord avec le gouvernement et avec l'assentiment officieux de plusieurs membres de la commission de la Chambre des députés, qui, en juillet 1881, a été chargée d'examiner le projet dont il s'agit.

MM. les députés trouveront d'ailleurs dans le rapport presenté au Sénat par l'honorable M. Michel, au nom de la commission dont il fait partie, l'exposé des considérations qui ont motivé les changements apportés au texte précédemment adopté par la Chambre.

Le gouvernement s'en réfère à cet exposé fort complet ; il se borne ici, comme il l'a fait devant le Sénat, à signaler l'urgence de la loi proposée. Elle répond à des besoins impérieux et sa prompte intervention permettra à l'administration des forêts de donner à l'œuvre du reboisement toute l'importance nécessaire, et cette activité désirable qui, dans la trop longue expectative d'une législation nouvelle, finirait nécessairement par se ralentir.

Suit le texte du projet adopté par le Sénat. — Voir les numéros précédents.

N° 46. — Chambre des députés. — Séance du 30 mars 1882.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la restauration et à la conservation des terrains de montagne, par M. Jules Maigne, député.

Messieurs, le projet de loi que vous avez bien voulu confier à notre examen est, à quelques modifications près, le même que celui qui a été voté par la dernière Chambre vers la fin de sa session de 1881.

Résultat d'un accord complet avec le gouvernement et conçu en vue d'une

(1) Cette commission est composée de MM. Chevandier, président; Alicot, secrétaire; Maigne, rapporteur; Belon, Soustre, Ferrary, Montané, Bravet, Mayet, Bouteille, Escanyé. — Voir Sénat, n°s 82 et 104, session de 1882. — Chambre des députés, n° 665.

large conciliation entre le projet adopté par le Sénat et celui que le ministère de l'agriculture y avait joint comme annexes, le projet voté par la Chambre ne paraissait devoir donner lieu à aucune discussion longue ou difficile lorsqu'il reviendrait au Luxembourg.

Néanmoins, pour mieux assurer sur ce point un accord désirable et une prompte adoption de la loi, M. de Mahy, peu après son entrée au ministère, crut devoir réunir chez lui une commission extraparlementaire et tout officieuse, composée de sénateurs, de députés et d'un des hauts fonctionnaires de l'administration des forêts.

Passant en revue les différentes dispositions de la loi dont il vient d'être question, cette commission les soumit à un examen méthodique et approfondi dont l'honorable M. Michel a consigné les résultats dans son rapport au Sénat.

Ce rapport a été distribué à la Chambre, nous y renverrons ceux de nos collègues qui voudraient se rendre un compte détaillé des discussions et des conclusions de la commission extraparlementaire.

Ils pourront s'assurer de ce que nous avons dit en commençant : c'est que le projet de loi proposé à votre adoption ne diffère point, dans l'ensemble de ses principes et de ses dispositions, de celui voté par vos prédécesseurs et où la presse spéciale de même que l'opinion publique n'avait rien signalé d'important à corriger.

Aussi, messieurs, votre commission, d'accord en cela avec le Sénat et avec le ministre de l'agriculture et du commerce, a-t-elle pensé qu'à vouloir y introduire de nouvelles modifications, on s'exposerait, sans utilité pour la bonne confection de la loi, à voir reculer encore le moment où cette loi viendra mettre un terme aux pénibles incertitudes et à la situation troublée où se trouvent aujourd'hui les populations pastorales et l'administration forestière elle-même.

L'opinion publique réclame depuis longtemps l'abrogation des lois de 1860 et 1864, elle appelle depuis trop longtemps les dispositions législatives qui permettront à l'administration forestière de combattre les inondations à leur source ; reculer encore un moment si longuement et si impatiemment attendu serait assumer peut-être de grandes responsabilités que votre commission désire écarter et de la Chambre et d'elle-même.

C'est pour beaucoup par ces motifs, qui n'ont pas échappé au Sénat et au gouvernement et qui ont pesé certainement d'un grand poids dans leurs décisions, que votre commission a cru devoir écarter quelques propositions accessoires, entre autres celles de nos collègues d'Algérie qui demandaient l'insertion d'un article additionnel qui aurait rendu la présente loi applicable à nos départements africains.

La question était grosse de difficultés, d'impossibilités dans le présent, disaient plusieurs d'entre nous ; et la commission a pensé qu'une étude longue et plus approfondie que celle qui nous était permise, peuvait seule éclairer la question.

Elle ne la quittera pas cependant sans la recommander à toute l'attention et à toute la sollicitude de M. le ministre de l'agriculture.

Sur l'observation d'un de ses membres, M. Alicot, l'éminent rapporteur de la loi de 1877, elle recommandera aussi au gouvernement une application aussi prompte que possible de la loi et surtout de celle de ses dispositions qui limite à trois ans le délai pendant lequel l'administration forestière devra faire connaître à leurs propriétaires les parcelles qu'elle désire retenir dans les nouveaux périmètres soumis à la revision.

Votre commission, très pénétrée des devoirs que votre confiance lui impose, craindrait de ne pas s'y montrer suffisamment fidèle, si, avant de clore ce rapport, elle n'appelait encore une fois l'attention de la Chambre sur la nécessité si bien marquée dans la prompte adoption de la loi par le Sénat et qui ressort, aux yeux de la commission tout entière, de tout ce que des études approfondies et répétées lui ont appris sur les besoins des administrés comme sur ceux de l'administration : il y a urgence évidente pour tous.

(Voir *supra*, n° 44, le texte du projet de loi adopté par le Sénat, lequel n'est autre que celui de la commission.)

N° 47. — Chambre des députés. — Séance du 31 mars 1882.

Discussion et adoption, sans modifications, du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne (1).

M. le président. La parole est à M. Chevandier sur l'ordre des travaux de la Chambre.

M. Chevandier (Drôme). Au nom de la commission dont j'ai l'honneur d'être le président, je demande à la Chambre de vouloir bien mettre à son ordre du jour et discuter immédiatement le projet de loi relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. Ce projet a été adopté par le Sénat avec une très légère modification.

Nous prions donc la Chambre, d'accord avec M. le ministre de l'agriculture, de déclarer l'urgence et de passer ensuite à la discussion de ce projet de loi, qui a fait l'objet d'un rapport précédemment distribué. (Bruit. — Interruptions.)

Plusieurs membres. Sur quoi, l'urgence ? — On n'a pas entendu !

M. le président. Je répondrai à mes collègues que, s'ils faisaient un peu moins de bruit, ils auraient entendu ce qui vient d'être dit.

M. Chevandier demande la déclaration d'urgence et la discussion immédiate du projet de loi relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

M. Arthur Picard. Ce projet a déjà été adopté par l'ancienne Chambre ; il ne peut soulever de difficulté.

(1) Cette discussion, fort courte, a été précédée d'un rapport sommaire fait par M. Maigne, député, dans la séance du 30 mars. — Voir le numéro précédent. Voir ci-après, n° 48, le texte de la loi promulguée le 4 avril 1882 (*Officiel* du 5 avril 1882).

M. Arthur Legrand. Il faudrait connaître les modifications que le Sénat a apportées au projet primitif.

M. le président. Je consulte d'abord la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

La Chambre décide ensuite qu'elle passe immédiatement à la discussion du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?

Alors, je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. Il est pourvu à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, soit au moyen de travaux exécutés par l'Etat ou par les propriétaires avec subvention de l'Etat, soit au moyen de mesures de protection, conformément aux dispositions de la présente loi. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

TITRE PREMIER

DE LA RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

« Art. 2. L'utilité publique des travaux de restauration rendus nécessaires par la dégradation du sol et des dangers nés et actuels ne peut être déclarée que par une loi.

« La loi fixe le périmètre des terrains sur lesquels ces travaux doivent être exécutés.

« Elle est précédée :

« 1° D'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées ;

« 2° D'une délibération des conseils municipaux de ces communes ;

« 3° De l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général ;

« 4° De l'avis d'une commission spéciale, composée : du préfet ou de son délégué, président, avec voix prépondérante ; d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, autres que ceux du canton où se trouve le périmètre, délégués par leurs conseils respectifs et toujours rééligibles, et dans l'intervalle des sessions, par la commission départementale ; de deux délégués de la commune intéressée, désignés dans les mêmes conditions par le conseil municipal ; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier, ces deux derniers nommés par le préfet.

« Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des forêts restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à trente jours.

« Ce délai court du jour de la signification de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal. »

M. Arthur Legrand. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Arthur Legrand. Notre honorable collègue M. Chevandier nous dit que le projet qui nous est soumis et qui nous revient du Sénat ne contient

que des modifications sans importance. Je ne le conteste pas; mais dans les conditions où a lieu la présente délibération, il me semble absolument indispensable que le rapporteur veuille bien nous indiquer les quelques modifications introduites par le Sénat dans le texte qui avait été primitivement voté par la Chambre des députés. En procédant différemment, nous ne pourrions pas réellement émettre un vote en complète connaissance de cause.

M. Jules Maigne, *rapporteur*. Messieurs, je ferai observer à l'Assemblée que le projet qui lui est présenté aujourd'hui est, à quelques modifications près, celui que la Chambre précédente avait voté dans l'intervalle des deux sessions.

M. le ministre de l'agriculture, voulant éviter de longues discussions et de voir se prolonger encore les délais qui nuisent complètement aux intérêts des populations pastorales et à ceux de l'administration forestière, réunit chez lui... (Bruit de conversations.)

M. le président. Messieurs, on a demandé des explications que M. le rapporteur apporte maintenant à la tribune ; veuillez au moins l'écouter.

M. le rapporteur. Je disais à la Chambre que M. le ministre de l'agriculture avait réuni une commission extraparlementaire qui se composait des principaux membres de la commission du Sénat et de quelques-uns des membres de l'ancienne commission de la Chambre des députés, et à laquelle avait été adjoint un des hommes les plus remarquables de l'administration forestière. La loi qui avait été votée par la Chambre a été reprise article par article, paragraphe par paragraphe, soumise à un nouvel examen, et le projet qu'on vous présente aujourd'hui n'est pas autre chose que le texte sorti de cet examen, sur lequel le gouvernement, le Sénat et ceux de vos collègues qui faisaient partie de la commission se sont trouvés parfaitement d'accord. Les modifications qui ont été introduites ne changent en rien l'esprit de la loi ni aucune de ses dispositions principales; elles portent particulièrement sur deux articles.

Dans l'article 4, il a fallu préciser à quel moment les propriétaires pourraient garder leurs terrains, sous la condition expresse de faire les travaux indiqués dans le projet de l'administration et ensuite de s'obliger à les conserver sous la surveillance de cette administration elle-même.

Dans l'article 7, il y avait une expression qui a paru un peu vague. Nous avions dit : « Dans le cas où de grands travaux ne seront pas nécessaires, l'administration des forêts pourra se borner à la mise en défens. »

On a fait observer que cette expression de « grands travaux » était un peu vague et on y a substitué les mots « travaux de restauration » qui se trouvaient dans le texte précédent.

Voilà, messieurs, les principales modifications qui ont été faites. Je le répète, elles ne touchent en rien à l'esprit de la loi, à ses dispositions, et elles n'engagent en aucune manière la Chambre, si elle veut bien voter immédiatement ce que le Sénat lui-même, — je le rappelle à la Chambre, — a voté sans discussion aucune sur la proposition de sa commission.

Il y a urgence, messieurs. Les lois anciennes sont devenues caduques devant le sentiment juridique du pays et devant la révolte des populations pour

ainsi dire. L'administration forestière est désarmée en ce qui concerne les mesures qu'elle doit prendre pour combattre l'inondation à ses sources.

D'un autre côté, les populations pastorales restent encore sous le coup des alarmes que leur avaient inspirées les lois précédentes.

Il y a donc urgence à faire succéder une loi nouvelle aux lois anciennes qui ne sont plus applicables. Il y a urgence, surtout, pour éviter d'encourir la responsabilité de rester désarmé en face de désastres comme ceux que nous avons subis.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte la Chambre sur l'article 2, dont j'ai donné lecture.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. La loi est publiée et affichée dans les communes intéressées; un duplicata du plan du périmètre est déposé à la mairie de chacune d'elles.

« Le préfet fait en outre notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du projet et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent. » — (Adopté.)

« Art. 4. Dans le périmètre fixé par la loi, les travaux de restauration seront exécutés par les soins de l'administration et aux frais de l'État, qui, à cet effet, devra acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains reconnus nécessaires. Dans ce dernier cas, il sera procédé dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, à l'exception de celles qu'indiquent les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre II et qui sont remplacées par celles des articles 2 et 3 de la présente loi.

« Toutefois, les propriétaires, les communes et les établissements publics pourront conserver la propriété de leurs terrains, s'ils parviennent à s'entendre avec l'État avant le jugement d'expropriation, et s'engagent à exécuter dans le délai à eux imparti, avec ou sans indemnités, aux clauses et conditions stipulées entre eux, les travaux de restauration qui leur seront indiqués et à pourvoir à leur entretien sous le contrôle et la surveillance de l'administration forestière.

« Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865. » — (Adopté.)

« Art. 5. Dans les pays de montagne, en dehors même des périmètres établis conformément aux dispositions qui précèdent, des subventions continueront à être accordées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics, aux particuliers, à raison des travaux entrepris par eux pour l'amélioration, la consolidation du sol et la mise en valeur des pâturages.

« Ces subventions consisteront soit en délivrance de graines ou de plantes, soit en argent, soit en travaux. » — (Adopté.)

« Art. 6. Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, n'est applicable dans aucun cas aux reboisements effectués en exécution de la présente loi.

Mais les bois ainsi créés bénéficient sans exception de l'exemption

d'impôts établie pendant trente ans par l'article 226 du Code forestier. » — (Adopté.)

TITRE II.

CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

CHAPITRE Ier. — *De la mise en défens.*

« Art. 7. L'administration des forêts pourra requérir la mise en défens des terrains et pâturages en montagne appartenant aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraîtra pas encore assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration.

« Cette mise en défens est prononcée par un décret rendu en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 8. Ce décret est précédé des enquêtes, délibérations et avis prescrits par le troisième paragraphe de l'article 2 de la présente loi.

« Il détermine la nature, la situation et les limites du terrain à interdire. Il fixe, en outre, la durée de la mise en défens, sans qu'elle puisse excéder dix ans, et le délai pendant lequel les parties intéressées pourront procéder au règlement amiable de l'indemnité à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance.

« En cas de désaccord sur le chiffre de l'indemnité, il sera statué par le conseil de préfecture, après expertise contradictoire, s'il y a lieu, sauf recours au conseil d'Etat, devant lequel il sera procédé sans frais dans les mêmes formes et délais qu'en matière de contributions publiques.

« Il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

« Dans le cas où l'Etat voudrait, à l'expiration du délai de dix ans, maintenir la mise en défens, il sera tenu d'acquérir les terrains à l'amiable ou par voie d'expropriation publique, s'il en est requis par les propriétaires. » — (Adopté.)

« Art. 9. L'indemnité annuelle sera versée à la caisse municipale.

« La somme représentant la perte éprouvée par les communes à raison de la suspension de l'exercice de leur droit d'amodier les pâturages ou de les soumettre à des taxes locales, sera affectée aux besoins communaux, et le surplus et même le tout, s'il y a lieu, sera distribué aux habitants par les soins du conseil municipal. » — (Adopté.)

« Art. 10. Pendant la durée de la mise en défens, l'Etat pourra exécuter, sur les terrains interdits, tels travaux que bon lui semblera pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété. » — (Adopté.)

« Art. 11. Les délits commis sur les terrains mis en défens seront constatés et poursuivis comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier. Il sera procédé à l'exécution des jugements conformément aux arti-

cles 209, 211, 212 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 210 du Code forestier. » — (Adopté.)

CHAPITRE II. — *De la réglementation des pâturages communaux.*

« Art. 12. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et, à l'avenir, avant le 1er janvier de chaque année, les communes dont les noms seront inscrits au tableau annexé au règlement d'administration publique prévu par l'article 23 devront transmettre au préfet du département un règlement indiquant la nature et les limites des terrains communaux soumis au pacage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre des têtes à y introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice. » — (Adopté.)

« Art. 13. Si, à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, les communes n'ont pas soumis à l'approbation du préfet le projet de règlement prescrit par le même article, il y sera pourvu d'office par le préfet, après avis d'une commission spéciale, composée du secrétaire général ou du sous-préfet, président, d'un conseiller général et du plus âgé des conseillers d'arrondissement du canton, d'un délégué du conseil municipal de la commune et de l'agent forestier.

« Il en sera de même dans le cas où les communes n'auraient pas consenti à modifier le règlement proposé par elles conformément aux observations de l'administration. » — (Adopté.)

« Art. 14. Les règlements mentionnés à l'article 13 ci-dessus seront rendus exécutoires par le préfet, si, dans le mois qui suivra l'accusé de réception de la délibération du conseil municipal, ils n'ont donné lieu à aucune contestation. » — (Adopté.)

« Art. 15. Les contraventions aux règlements de pâturage intervenues dans les conditions fixées par les articles ci-dessus seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites par les articles 137 et suivants du Code d'instruction criminelle, et, au besoin, par tous les officiers de police judiciaire.

« Les contrevenants seront passibles des peines portées par les articles 471 du Code pénal et 474 en cas de récidive, modifiées, s'il y a lieu, par l'application de l'article 463. » — (Adopté.)

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

« Art. 16. Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées.

« Toutefois, les périmètres décrétés jusqu'à ce jour sont provisoirement maintenus.

« Ils seront revisés dans les trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

« Pendant ce délai, l'administration des forêts devra notifier aux proprié-

taires la liste des parcelles qu'elle se propose d'acquérir pour en former de nouveaux périmètres.

« Les sommes représentant, dans les règlements à intervenir, le prix desdites parcelles, porteront intérêt au taux légal, au profit des propriétaires, à partir de l'expiration du délai de trois ans ci-dessus mentionné. » — (Adopté.)

« Art. 17. A l'expiration de ce délai, les communes, les établissements publics et les particuliers rentreront dans la pleine propriété et jouissance des parcelles qui ne figureront pas sur cette liste. Ils ne pourront en être dépossédés de nouveau qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 18. Dans les cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, l'administration devra traiter avec les communes, les établissements publics et les particuliers, pour l'acquisition des parcelles maintenues dans les périmètres de gazonnement et de reboisement. » — (Adopté.)

« Art. 19. Si les propriétaires des parcelles que l'Etat se propose d'acquérir n'acceptent pas les prix qui leur seront offerts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit par le premier paragraphe de l'article 4 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 20. L'Etat fait abandon des créances qu'il aurait à faire valoir contre les communes et les établissements publics, en vertu des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864.

« Toutefois, la plus-value résultant des travaux effectués en vertu de ces mêmes lois sera prise en considération par le jury dans l'évaluation du montant du prix des terrains à exproprier. » — (Adopté.)

« Art. 21. L'Etat aura la faculté de payer le montant des indemnités par annuités, dont chacune ne pourra être inférieure au dixième de la valeur totale attribuée aux terrains acquis.

« Les annuités non payées porteront intérêt à 5 pour 100. L'Etat pourra se libérer en tout ou en partie par anticipation. » — (Adopté.)

« Art. 22. Dans les communes assujetties à l'application de la présente loi, les gardes domaniaux appelés à veiller à l'exécution et à la conservation des travaux dans les périmètres de reboisement et de gazonnement seront chargés en même temps de la constatation des infractions aux mises en défens, aux règlements sur les pâturages et de la surveillance des bois communaux, de manière que, pour le tout, il n'y ait désormais qu'un seul service commandé et soldé par l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 23. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

N° 48. — Loi. — 4 avril 1882.

Loi relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est pourvu à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, soit au moyen de travaux exécutés par l'Etat, soit au moyen de mesures de protection, conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE PREMIER.

DE LA RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

Art. 2. L'utilité publique des travaux de restauration rendus nécessaires par la dégradation du sol, et des dangers nés et actuels, ne peut être déclarée que par une loi.

La loi fixe le périmètre des terrains sur lesquels ces travaux doivent être exécutés. — Elle est précédée : — 1° D'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées ; — 2° D'une délibération des conseils municipaux de ces communes ; — 3° De l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général ; — 4° De l'avis d'une commission spéciale, composée : du préfet ou de son délégué, président, avec voix prépondérante; d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, autres que ceux du canton où se trouve le périmètre, délégués par leurs conseils respectifs et toujours rééligibles, et dans l'intervalle des sessions par la commission départementale; de deux délégués de la commune intéressée, désignés dans les mêmes conditions par le conseil municipal; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier, ces deux derniers membres nommés par le préfet.

Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des forêts restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à trente jours. — Ce délai court du jour de la signification de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

Art. 3. La loi est publiée et affichée dans les communes intéressées ; un duplicata du plan du périmètre est déposé à la mairie de chacune d'elles. — Le préfet fait en outre notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du projet et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

Art. 4. Dans le périmètre fixé par la loi, les travaux de restauration seront exécutés par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat qui, à cet effet, devra acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains reconnus nécessaires. Dans ce dernier cas, il sera procédé dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, à l'exception de celles qu'indiquent les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre II et qui sont remplacées par celles des

articles 2 et 3 de la présente loi. — Toutefois les propriétaires, les communes et les établissements publics pourront conserver la propriété de leurs terrains, s'ils parviennent à s'entendre avec l'Etat avant le jugement d'expropriation, et s'engagent à exécuter dans le délai à eux imparti, avec ou sans indemnités, aux clauses et conditions stipulées entre eux, les travaux de restauration qui leur seront indiqués et à pourvoir à leur entretien sous le contrôle et la surveillance de l'administration forestière. — Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865.

Art. 5. Dans les pays de montagnes, en dehors même des périmètres établis conformément aux dispositions qui précèdent, des subventions continueront à être accordées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics, aux particuliers, à raison des travaux entrepris par eux pour l'amélioration, la consolidation du sol et la mise en valeur des pâturages. — Ces subventions consisteront soit en délivrances de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux.

Art. 6. Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, n'est applicable dans aucun cas aux reboisements effectués en exécution de la présente loi. — Mais les bois ainsi créés bénéficient sans exception de l'exemption d'impôts établie pendant trente ans par l'article 226 du Code forestier.

TITRE II.

CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

CHAPITRE 1er. — *De la mise en défens.*

Art. 7. L'administration des forêts pourra requérir la mise en défens des terrains et pâturages en montagne appartenant aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraîtra pas encore assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration. — Cette mise en défens est prononcée par un décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 8. Ce décret est précédé des enquêtes, délibérations et avis prescrits par le troisième paragraphe de l'article 2 de la présente loi.— Il détermine la nature, la situation et les limites du terrain à interdire. Il fixe, en outre, la durée de la mise en défens, sans qu'elle puisse excéder dix ans, et le délai pendant lequel les parties intéressées pourront procéder au règlement amiable de l'indemnité à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance. — En cas de désaccord sur le chiffre de l'indemnité, il sera statué par le conseil de préfecture, après expertise contradictoire, s'il y a lieu, sauf recours au conseil d'Etat, devant lequel il sera procédé sans frais dans les mêmes formes et délais qu'en matière de contributions publiques. — Il pourra n'être nommé qu'un seul expert. — Dans le cas où l'Etat voudrait, à l'expiration du délai de dix ans, maintenir la mise en défens, il sera tenu d'acquérir les ter-

rains à l'amiable ou par voie d'expropriation publique, s'il en est requis par les propriétaires.

Art. 9. L'indemnité annuelle sera versée à la caisse municipale. — La somme représentant la perte éprouvée par les communes à raison de la suspension de l'exercice de leur droit d'amodier les pâturages ou de les soumettre à des taxes locales, sera affectée aux besoins communaux, et le surplus et même le tout, s'il y a lieu, sera distribué aux habitants par les soins du conseil municipal.

Art. 10. Pendant la durée de la mise en défens, l'Etat pourra exécuter, sur les terrains interdits, tels travaux que bon lui semblera, pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.

Art. 11. Les délits commis sur les terrains mis en défens seront constatés et poursuivis comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier. Il sera procédé à l'exécution des jugements conformément aux articles 209, 211, 212 et aux paragraphes 1er et 2 de l'article 210 du Code forestier.

CHAPITRE II. — *De la réglementation des pâturages communaux.*

Art. 12. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et, à l'avenir, avant le 1er janvier de chaque année, les communes dont les noms seront inscrits au tableau annexé au règlement d'administration publique prévu par l'article 23, devront transmettre au préfet du département un règlement indiquant la nature et les limites des terrains communaux soumis au pacage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre de têtes à y introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice.

Art. 13. Si, à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, les communes n'ont pas soumis à l'approbation du préfet le projet de règlement prescrit par le même article, il y sera pourvu d'office par le préfet, après avis d'une commission spéciale, composée du secrétaire général ou du sous-préfet, président, d'un conseiller général et du plus âgé des conseillers d'arrondissement du canton, d'un délégué du conseil municipal de la commune et de l'agent forestier. — Il en sera de même dans les cas où les communes n'auraient pas consenti à modifier le règlement proposé par elles conformément aux observations de l'administration.

Art. 14. Les règlements mentionnés à l'article 13 ci-dessus seront rendus exécutoires par le préfet, si, dans le mois qui suivra l'accusé de réception de la délibération du conseil municipal, ils n'ont donné lieu à aucune contestation.

Art. 15. Les contraventions aux règlements de pâturage intervenus dans les conditions fixées par les articles ci-dessus seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites par les articles 137 et suivants du Code d'instruc-

tion criminelle, et, au besoin, par tous les officiers de police judiciaire. — Les contrevenants seront passibles des peines portées par les articles 471 du Code pénal et 474 en cas de récidive, modifiées, s'il y a lieu, par l'application de l'article 463.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 16. Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées. — Toutefois, les périmètres décrétés jusqu'à ce jour sont provisoirement maintenus. — Ils seront revisés dans les trois ans à partir de la promulgation de la présente loi. — Pendant ce délai, l'administration des forêts devra notifier aux propriétaires la liste des parcelles qu'elle se propose d'acquérir pour en former de nouveaux périmètres. — Les sommes représentant, dans les règlements à intervenir, le prix desdites parcelles porteront intérêt au taux légal, au profit des propriétaires, à partir de l'expiration du délai de trois ans ci-dessus mentionné.

Art. 17. A l'expiration de ce délai, les communes, les établissements publics et les particuliers rentreront dans la pleine propriété et jouissance des parcelles qui ne figureront pas sur cette liste. Ils ne pourront en être dépossédés de nouveau qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi.

Art. 18. Dans les cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, l'administration devra traiter avec les communes, les établissements publics et les particuliers, pour l'acquisition des parcelles maintenues dans les périmètres de reboisement et de gazonnement.

Art. 19. Si les propriétaires des parcelles que l'Etat se propose d'acquérir n'acceptent pas les prix qui leur seront offerts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit par le premier paragraphe de l'article 4 de la présente loi.

Art. 20. L'Etat fait abandon des créances qu'il aurait à faire valoir contre les communes et les établissements publics, en vertu des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864. — Toutefois, la plus-value résultant des travaux effectués en vertu de ces mêmes lois sera prise en considération par le jury dans l'évaluation du montant du prix des terrains à exproprier.

Art. 21. L'Etat aura la faculté de payer le montant des indemnités par annuités, dont chacune ne pourra être inférieure au dixième de la valeur totale attribuée aux terrains acquis. — Les annuités non payées porteront intérêt à 5 pour 100. L'Etat pourra se libérer en tout ou en partie par anticipation.

Art. 22. Dans les communes assujetties à l'application de la présente loi, les gardes domaniaux appelés à veiller à l'exécution et à la conservation des travaux dans les périmètres de reboisement et de gazonnement seront chargés en même temps de la constatation des infractions aux mises en défens, aux règlements sur les pâturages et de la surveillance des bois communaux, de manière que, pour le tout, il n'y ait désormais qu'un seul service commandé et soldé par l'Etat.

Art. 23. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 avril 1882. JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,

DE MAHY.

N° 49. — DÉCRET. — 14 novembre 1881.

Création d'un ministère de l'agriculture, attributions.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 novembre 1881.

Monsieur le Président,

La création d'un ministère exclusivement affecté à l'étude des questions si vastes et si complexes qui touchent à l'agriculture est depuis longtemps désirée par l'opinion publique.

Il s'agit, en effet, de développer l'élément le plus fécond de la richesse nationale, et la nécessité de donner à ce grand intérêt une représentation spéciale dans les conseils du gouvernement se justifie par elle-même.

D'importantes améliorations ont été obtenues, d'heureux résultats se sont produits, surtout pendant ces dernières années. Mais il faut reconnaître que les échanges internationaux, le régime douanier et colonial, les traités de commerce, etc., etc., absorberont de plus en plus l'activité du ministre compétent. Les deux grands services de l'agriculture et du commerce ne sauraient rester confondus plus longtemps sans dommage. Chacun d'eux comporte désormais une organisation distincte.

La même nécessité a déterminé déjà plusieurs grandes nations à établir chez elles un département spécial de l'agriculture. Nous voyons cette création réalisée en Allemagne ; aux Etats-Unis d'Amérique, après la guerre de la sécession ; en Autriche, après Sadowa ; et récemment, enfin, en Italie.

Cette réforme prend dans notre pays un véritable caractère d'urgence, si l'on considère la situation difficile que traverse, depuis plusieurs années, l'agriculture française.

A la concurrence étrangère, aux modifications économiques qui en résultent, sont venues s'ajouter l'insuffisance des récoltes et la désastreuse invasion du phylloxera.

Un tel état de choses impose au gouvernement de la République les plus pressants devoirs.

Pour assurer son action dans ce qu'elle peut avoir de légitime et d'effi-

cace, il convient de grouper les services directs qui intéressent l'agriculture dans la nomenclature des budgets de l'Etat.

En conséquence, ce département ministériel, en outre de ses attributions actuelles déjà si importantes (écoles et services vétérinaires, enseignement professionnel de l'agriculture, inspection de l'agriculture et de la sériciculture, encouragements à l'agriculture et au drainage, phylloxera, doryphora, etc., haras, forêts, établissements et services sanitaires, statistiques, etc.), devrait emprunter au ministère des travaux publics le service des études et subventions pour travaux d'irrigations, de desséchement et de curage, les prêts pour irrigations et desséchements, l'aménagement des eaux et l'assainissement des marais communaux.

Si vous donnez votre approbation aux vues que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, je vous prie de vouloir bien signer le décret suivant.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

LÉON GAMBETTA.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé un ministère de l'agriculture.

Art. 2. Ce ministère a dans ses attributions les services actuels de l'administration de l'agriculture (budget ordinaire, 2e partie : services généraux des ministères, chap. 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8 *bis*, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 19 ; 3e partie : chap. 23, 24, 25, 26, 27 ; 4e partie : chap. 28. Budget sur ressources spéciales, chap. 1er) ; le service des études et subventions pour travaux d'irrigations, de desséchement et de curage ; des travaux d'amélioration agricole, de l'assainissement des marais communaux, des prêts pour irrigations et desséchements, de la garantie d'intérêt aux compagnies concessionnaires de canaux d'irrigation ou de grandes entreprises d'amélioration agricole, des études et travaux relatifs à l'aménagement des eaux (chap. 19 de la 1re section du budget des travaux publics ; chap. 38, 40, 41, 42 de la 2e section ; chap. 13 du budget des dépenses sur ressources extraordinaires des travaux publics).

Art. 3. Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 novembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

LÉON GAMBETTA.

N° 50. — TRIBUNAL CIVIL DE DIEPPE. — 28 février 1881.

Garde particulier, témoignage, serviteur à gages, reproche.

Les gardes d'un particulier, bien que logés en maisons forestières et recevant des gratifications indépendamment de leur traitement, ne sont pas des serviteurs à gages dans le sens de l'article 283 du Code de procédure civile.

En conséquence, leur témoignage ne doit pas être écarté lorsqu'ils sont appelés à déposer, dans une instance civile relative aux dégâts occasionnés aux récoltes par les lapins, à la requête d'un riverain de la forêt confiée à leur garde.

(Comte de Paris *c.* Lelong.)

FAITS.

Quatre gardes de la forêt d'Eu, appartenant à M. le comte de Paris, avaient été appelés à déposer dans une instance civile intentée par le sieur Lelong pour obtenir des dommages-intérêts à raison des dégâts qu'il prétendait avoir été causés à ses récoltes par les lapins provenant de la forêt d'Eu. Le sieur Lelong reprocha le témoignage de ces gardes en invoquant l'article 283 du Code de procédure civile, par le motif qu'ils étaient salariés et logés en maisons forestières par le prince et en recevaient des indemnités de logement; qu'en conséquence ils devaient être considérés comme des serviteurs à gages. Ce reproche fut admis par le juge de paix d'Eu et les gardes ne furent pas entendus.

Ce jugement étant interlocutoire, appel fut interjeté devant le Tribunal de Dieppe qui, à la date du 28 février 1881, a rendu par défaut le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu que... M. le comte de Paris a fait appel d'un jugement interlocutoire rendu par le juge de paix du canton d'Eu, le 10 décembre 1880, lequel statuant sur les reproches formulés contre les gardes du demandeur, a déclaré bien fondés lesdits reproches; ordonné que les dépositions desdits gardes ne seraient pas lues au débat; laissant à la charge du demandeur (en appel), les frais occasionnés par l'appel desdits gardes appelés comme témoins dans une affaire soutenue devant M. le juge de paix d'Eu par le demandeur contre le sieur Lelong, propriétaire à Sucheville; — Que, sur cet appel, le sieur Lelong n'a pas constitué avoué; qu'il y a lieu de donner défaut contre lui; — Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, matière sommaire, donne défaut contre Lelong, faute par lui d'avoir constitué avoué; dit à bon droit ledit appel, en conséquence, met à néant le jugement rendu par M. le juge de paix des ville et canton d'Eu, le 10 décembre 1880; émendant, ... déclare mal fondés les reproches

contre les gardes Boucher, Guillet, Denis et Marchand; — Dit en conséquence que leurs dépositions resteront au débat; — Ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 28 février 1881. — Trib. de Dieppe. — MM. Niellon, prés.; Robert, sub.; Me Bourgeois, av.

Observations. — On peut remarquer qu'un jugement par défaut manque d'autorité. A vrai dire, le jugement rapporté ne repose sur aucune considération juridique ; mais il est facile d'indiquer les considérations qui justifient le bien jugé du Tribunal.

En assimilant les gardes à des serviteurs à gages, le premier juge avait méconnu leur qualité de fonctionnaires publics. Sans doute, ils reçoivent un traitement, ils ont un logement gratuit; ils touchent des gratifications ; mais il en est de même des gardes de l'Etat, des communes et des établissements publics, et cependant personne n'a songé à les assimiler à des gens à gages. Aucun magistrat, avant M. le juge de paix de la ville d'Eu, ne s'était prévalu des circonstances ci-dessus appelées pour décider que les gardes pouvaient être reprochés à raison de ces circonstances. C'est qu'en effet les gardes sortent complètement de la catégorie des serviteurs.

Aux termes de l'article 16 du Code d'instruction criminelle le garde, par cela seul qu'il a prêté serment, après avoir été agréé par l'autorité administrative, devient officier de police judiciaire. C'est ce serment qui lui confère la qualité d'homme public. En conséquence, il peut dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire, et l'on voudrait qu'ils ne pussent même pas porter un simple témoignage qui peut être contredit! Ce n'est pas tout, aux termes des articles 483 et suivants du Code d'instruction criminelle le garde, en sa qualité d'officier de police judiciaire, échappe à la juridiction de police correctionnelle, lorsqu'il est poursuivi pour avoir commis un délit dans l'exercice de ses fonctions. Il jouit d'un privilège de juridiction d'après lequel il est jugé par la Cour d'appel, sur la poursuite du procureur général qui peut refuser de le poursuivre, lorsqu'il estime qu'il est inculpé à tort. S'agit-il d'un crime? Par exemple si un garde a eu le malheur de tuer un délinquant, l'article 484 du Code d'instruction criminelle dispose ce qui suit: « Les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur de la République seront immédiatement remplies par le premier président et par le procureur général, chacun en ce qui le concerne. On voit que

l'assimilation à un simple domestique n'était pas soutenable, et l'intimé a dû le reconnaître, puisqu'il n'a pas jugé à propos de se faire défendre en appel. E. MEAUME.

N° 51. — TRIBUNAL CORR. DE NEUFCHATEL. — 27 janvier 1882.

Les lieutenants de louveterie n'ont le droit de chasse sur les propriétés privées, pour la destruction des animaux nuisibles, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral.

(Ratiéville *c.* Thélu).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant en fait, qu'il est reconnu par le prévenu lui-même, et qu'il résulte d'ailleurs du procès-verbal du garde Catelin et des débats que, le 24 octobre dernier, Thélu, en sa qualité de louvetier de l'arrondissement de Neufchâtel, a organisé sur le territoire de la commune de Rouvray-Châtillon une chasse au sanglier; qu'à cet effet, il est venu déplacer et a fait amener sa meute et son personnel de chasse près d'une cabane située à 200 mètres environ de la lisière d'un bois, dont la chasse appartient à Ratiéville, et que la chasse a eu lieu ;

Attendu que des divergences se sont produites dans les dépositions des témoins sur la question de savoir à quel endroit le sanglier avait été attaqué ; que les uns, et notamment le garde Catelin, qui est venu confirmer à l'audience son procès-verbal, ont prétendu que le piqueur et le limier étaient entrés dans le bois de Ratiéville sur un point situé en face de la cabane dont il vient d'être parlé et que le sanglier avait été attaqué dans ce bois; que d'autres, au contraire, ont prétendu que le piqueur et le limier étaient entrés et avaient attaqué dans le bois de Saint-Vincent, dont la chasse n'appartient pas à Ratiéville; que le sanglier avait alors pénétré dans le bois de ce dernier, l'avait traversé sur une largeur de 25 à 30 mètres tenu par le piqueur et le limier qui le chassaient devant eux ;

Attendu que tous les témoins, tant à charge qu'à décharge, ont été unanimes pour reconnaître que, quelques instants après l'attaque, au moment où le limier donnait de la voix, la meute de Thélu, qui se trouvait près de la cabane, a été découplée et s'est précipitée vers l'endroit où la présence de l'animal était indiquée en traversant le bois de Ratiéville dans toute sa largeur;

Attendu que Thélu reconnaît lui-même que son limier et son piqueur, après avoir attaqué dans le bois de Saint-Vincent, durent traverser le bois de Ratiéville sur une largeur de quelques mètres en poursuivant le sanglier; — Qu'il reconnaît également qu'au signal qui lui a été donné par la trompe, il a découplé sa meute ; mais qu'il affirme que c'était à un moment où le sanglier ne se trouvait plus dans le bois de Ratiéville ; qu'il avoue enfin que sa

meute, pour rejoindre la piste, a traversé dans toute sa largeur le bois de ce dernier ;

Attendu qu'il est donc au moins établi aux débats, même en prenant la version la plus avantageuse pour le prévenu, d'une part, que le piqueur et le limier de Thélu sont entrés dans le bois de Ratiéville et l'ont parcouru sur une largeur de 25 à 30 mètres en chassant le sanglier, qui y avait pénétré lui-même; d'autre part, que la meute de Thélu, pour rejoindre la piste, a traversé le bois de Ratiéville dans toute sa largeur, et que Thélu lui-même a découplé, ou tout au moins fait découpler ses chiens; — Attendu que ces agissements constituent évidemment de la part de Thélu un fait de chasse sur le terrain de Ratiéville, qui non seulement n'y avait pas consenti, mais avait même formellement interdit au prévenu de s'y livrer ;

Attendu que Thélu prétendrait vainement que son piqueur a pénétré sans son ordre dans le bois de Ratiéville et qu'il n'a pas pu l'empêcher ; qu'il est certain que son intention était de chasser le sanglier partout où il pourrait trouver le sanglier; et que toutes les circonstances de la cause laissent même supposer qu'il se proposait d'attaquer dans le bois de Ratiéville ; qu'il résulte même des débats qu'à son arrivée sur le lieu de la chasse il a dit à Ratiéville qu'il venait passer chez lui;

Attendu par conséquent que, s'il n'est pas établi que Thélu ait donné à son piqueur l'ordre d'entrer dans le bois de Ratiéville, il est au moins hors de doute qu'il lui avait laissé toute liberté à cet égard ; — Que, du reste, en découplant ses chiens au moment de l'attaque et en leur faisant traverser le bois de Ratiéville, il a participé ainsi d'une façon directe à la chasse;

Attendu que le fait de chasse de la part de Thélu est donc constant; mais qu'il s'agit de rechercher si, en s'y livrant, il s'est rendu coupable du délit prévu par l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844;

Attendu que Thélu prétend à cet égard que, chargé, en sa qualité de louvetier, de la destruction des animaux nuisibles, il avait reçu du préfet l'autorisation de faire, du 16 septembre au 1er décembre 1881, douze battues ou chasses exceptionnelles à l'aide de fusils et de chiens courants pour la destruction des sangliers dans la forêt domaniale de Lyons et dans la forêt de Bray, à l'exception de la partie appartenant à M. Dumont; qu'en chassant, le 21 octobre, sur le territoire de la commune du Rouvray-Châtillon, il n'a fait que se conformer à cette autorisation, et qu'au surplus il n'a pas pu commettre de délit par le fait de son passage sur le bois de Ratiéville, par cette raison que le louvetier a un droit de suite sur l'animal chassé;

Attendu que Thélu produit, en effet, un arrêté préfectoral, en date du 16 septembre 1881, l'autorisant à faire des battues dans la forêt domaniale de Lyons et dans la forêt de Bray ;

Mais qu'il est à remarquer tout d'abord que le bois dont la chasse appartient à Ratiéville ne se trouve en aucune façon situé dans le massif des forêts de Lyons et de Bray ; qu'il en est au contraire assez éloigné, et que par conséquent Thélu, en chassant, le 24 octobre, dans le bois de Ratiéville et autres bois voisins, était tout à fait en dehors des limites arrêtées dans l'arrêté préfectoral;

Attendu qu'il est aujourd'hui absolument admis en doctrine et en jurisprudence, d'une part, que les officiers de louveterie ne peuvent chasser sur un terrain appartenant à des particuliers les animaux nuisibles autres que le loup qu'en vertu d'une autorisation préfectorale, et d'autre part, qu'ils ne peuvent bénéficier de l'autorisation que dans les lieux désignés nominativement par l'arrêté du préfet ; — Que c'est donc à tort que Thélu a chassé sur le bois de Ratiéville, et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la prétention qu'il émet d'avoir été régulièrement autorisé à faire cette chasse ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu davantage de s'arrêter à la prétention émise par le prévenu, qu'en sa qualité de louvetier, il aurait sur l'animal par lui chassé un droit de suite lui permettant de le suivre en tous lieux ; — Que cette prétention, qui ne repose sur aucun texte de la loi, est absolument inadmissible ; qu'elle aurait pour effet, si elle était admise, de mettre les propriétaires à la merci des fantaisies des louvetiers ; qu'elle constituerait un droit véritablement excessif ; — Que la Cour de cassation, appelée à se prononcer sur la question, a décidé qu'un louvetier qui aurait obtenu l'autorisation de faire une battue sur une commune avait commis un délit de chasse pour avoir poursuivi l'animal chassé sur le territoire d'une commune voisine où ledit animal s'était réfugié ;

Attendu, de plus, que Thélu ne s'est pas conformé, pour effectuer sa battue, aux prescriptions que lui imposaient les termes mêmes de l'arrêté préfectoral dont il excipe ; — Qu'aux termes de l'arrêté de pluviôse an V, et aux termes mêmes de l'arrêté préfectoral qu'il produit, il devait être accompagné des agents forestiers convoqués par lui à cet effet ; — Qu'il est constant que, lors de la battue dont s'agit, il était accompagné de gendarmes ; mais qu'il n'était pas accompagné d'agents forestiers ; que, cependant, la présence des agents forestiers est absolument nécessaire, soit qu'il s'agisse de bois domaniaux, soit qu'il s'agisse de bois particuliers, et qu'en omettant cette formalité, Thélu a encore manqué à ses obligations de louvetier ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en chassant, le 24 octobre dernier, sur le bois dont la chasse appartient à Ratiéville sans le consentement de ce dernier, Thélu s'est rendu coupable du délit prévu et réprimé par l'article 2, § 2, de la loi du 3 mai 1844 ; — Attendu qu'en agissant ainsi, il a causé à Ratiéville un préjudice dont il lui doit réparation, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier ;

Par ces motifs, — Le Tribunal, ouï M. Thélu en son interrogatoire et en ses moyens de défense, et le ministère public en son réquisitoire ; — Déclare Thélu convaincu du délit de chasse qui lui est reproché ; — En conséquence, lui faisant application de l'article 2, § 2, de la loi du 3 mai 1844 ;

Et statuant : Premièrement, sur les conclusions du ministère public ; — Le condamne à 25 francs d'amende ;

Et deuxièmement, sur les conclusions de la partie civile ; — Le condamne à payer à Ratiéville une somme de 20 francs à titre de dommages-intérêts ;

Condamne Ratiéville aux dépens vis-à-vis de l'Etat, sauf son recours contre Thélu, qui y est condamné vis-à-vis de lui.

Du 27 janvier 1882. — Trib. de Neufchâtel.

N° 52. — Cour de Chambéry (Ch. corr.). — 17 novembre 1881.

Chasse, traqueur, absence de complicité de la part de ce dernier, acquittement, loi du 3 mai 1844, art. 1 et 11.

Si la traque ou battue est un acte de chasse, elle n'en est pas cependant un moyen direct et principal du moment qu'elle ne tend pas à l'appréhension du gibier.

Ne peut, dès lors, être coupable du délit de chasse le traqueur qui, par ses cris et ses gestes, amène le gibier vers un chasseur, lorsque ce dernier est muni d'un permis et se trouve sur un terrain sur lequel il est autorisé à chasser (1).

(Dubourgeat.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant qui fait connaître les faits de la cause :

Attendu que suivant procès-verbal régulier, en date du 4 septembre 1881, Benoît Dubourgeat a été surpris ledit jour, vers sept heures du matin, sur la digue de l'Isère, commune de Montailleur, au moment où, élevant les bras et vociférant *couac*, *couac*, il s'efforçait par ses cris et ses gestes de faire retourner les canards vers le sieur Guillot qui venait de les tirer ; — Qu'il a spontanément déclaré être le piqueur de ce dernier et se servir de ce procédé pour lui amener le gibier ; — Que Guillot, rencontré quelques pas plus loin, a justifié d'un permis régulier et reconnu que Dubourgeat était effectivement son porte-carnier ; — Que traduit devant le Tribunal correctionnel d'Albertville, Dubourgeat a été, suivant jugement du 8 octobre, condamné à raison de ces faits, et par application des articles 1er et 11 de la loi du 3 mai 1844, à 16 francs d'amende, comme ayant chassé sans permis ; — Que par acte du greffe, en date du 18 du même mois, il a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

En droit : — Attendu que, s'il est vrai de dire que la traque ou battue, laquelle consiste à faire lever le gibier et à le pousser vers le chasseur, constitue de la part du traqueur un acte de chasse et si, par suite de chasse illicite, celui-ci peut être poursuivi, seul ou concurremment avec le chasseur, il est également certain qu'elle n'en est pas un moyen direct et principal, puisque par elle-même elle est insuffisante pour en atteindre le but, c'est-à-dire l'appréhension ou la capture du gibier ; — Qu'elle n'en est, en réalité, qu'un procédé accessoire comme celui résultant de l'emploi de chiens courants ; — Qu'elle peut bien favoriser la chasse à tir et à courre, mais qu'elle

(1) Voir, sur cette question et dans le même sens : Cassation, 29 décembre 1846 (Dev., 1846, I, 143) ; 15 décembre 1870 (*J. crim.*, 1871, p. 31) ; 2 janvier 1880 (*id.*, 1880, p. 125 ; Dev., 1880, I, 390). Dijon, 22 décembre 1844 (Dev., 1845, II, 97). Nancy, 7 novembre 1844 (*id.*, 1845, II, 103). Paris, 18 mai 1857 (*J. crim.*, 1857, p. 144). Douai, 28 octobre 1852 (Dev., 1853, II, 317). Dissertation (*J. crim.*, 1872, p. 353).

ne constitue point, à elle seule, un mode de chasse proprement dit, le traqueur n'étant que l'auxiliaire du chasseur pour le compte et en compagnie duquel il agit; — D'où suit que lorsque la chasse est ouverte, que le chasseur est muni d'un permis et qu'il chasse sur un terrain sur lequel il est autorisé à le faire, le traqueur qui lui prête aide et assistance et qui ne forme, pour ainsi dire, qu'une seule et même personne avec lui, n'est pas assujetti à la formalité du permis ; — Qu'en décidant le contraire et en condamnant de ce chef le prévenu comme coupable de délit de chasse, les premiers juges ont méconnu et faussement appliqué les articles 1er et 11 de la loi susvisée ;

Par ces motifs, — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et, réformant, fait droit à l'appel interjeté par Dubourgeat ; le relève des condamnations prononcées contre lui par le jugement déféré ; le renvoie des fins de la poursuite sans dépens.

Du 17 novembre 1881.— Cour de Chambéry.— M. Gimelle, prés.

(*Le Droit.*)

N° 53. — Tribunal civil de Loudun. — 9 juin 1881.

Animaux domestiques, chiens, destruction, nécessité, lieux clos, déprédations.

La défense de détruire sans nécessité les animaux domestiques appartenant à autrui, spécialement des chiens, peut s'appliquer, même dans le cas d'introduction de ces animaux dans des lieux clos et attenant à une habitation et dans le cas de dégâts causés par eux.

La destruction n'est légitime que si le propriétaire du chien, averti d'une première déprédation, s'est refusé à indemniser la victime, ou si le dommage à éviter est d'une telle importance que sa réparation ne fût nullement en proportion avec la valeur de l'animal.

(Jolly c. Boireau) (1).

Au mois d'août dernier, deux chiens appartenant à Boireau, s'introduisaient dans le parc clos de la Marinerie, propriété de Jolly, et y tuaient treize pièces de volaille, dont neuf dindons.

Jolly, du moins telle est sa prétention, fit avertir aussitôt Boireau de cette déprédation, en en demandant réparation. Boireau refusa de prendre fait et cause pour ses chiens. Un mois après, ceux-ci pénétraient de nouveau dans le parc et y détruisaient un dindon. Le garde de Jolly, obéissant aux ordres de son maître, et ayant pris les chiens en flagrant délit, fit feu sur eux ; l'un d'eux fut tué; le second, blessé, a succombé depuis à ses blessures.

C'est dans ces circonstances que Boireau a fait citer Jolly devant le Tri-

(1) Voir ci-dessus, p. 70 et suiv.

bunal civil de Loudun pour obtenir payement d'une somme de 250 francs, représentant la valeur de ses chiens ; il prétendait que Jolly ne l'avait jamais averti du délit qu'il leur reprochait, et qu'il n'avait pas le droit de se faire justice à lui-même.

Jolly a demandé à établir par voie d'enquête qu'il avait fait prévenir Boireau une première fois, et que ses réclamations n'ayant pas été écoutées, il s'était trouvé dans la nécessité de tuer les chiens afin de mettre un terme aux dommages qu'ils lui causaient.

Le Tribunal, après avoir entendu Mes Legrip et Marsault, avocats des parties, a, conformément aux conclusions de M. Bourgueil, substitut du procureur de la République, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal : — En droit : — Attendu que le législateur, en édictant la défense de détruire les animaux domestiques appartenant à autrui, a sanctionné cette défense par des peines correctionnelles et de police, et n'a fait exception que pour le cas de nécessité ; qu'il y a lieu de déterminer ce qu'il faut entendre par ce mot de *nécessité ;* — Attendu que lorsqu'il s'agit de protéger la sûreté des personnes contre les agressions violentes des animaux domestiques, le droit de destruction est incontestable, étant fondé sur la légitime défense, et dès lors, sur une nécessité évidente ; — Attendu que la solution est plus délicate lorsque ce ne sont pas les personnes, mais la propriété qui est menacée ; — Attendu que deux principes se trouvent alors en présence : le respect de la propriété d'autrui, d'une part, et, d'autre part, le droit pour chacun de sauvegarder ses intérêts mis en péril par l'instinct sauvage et par les déprédations des animaux ; que ces deux principes sont également respectables ; — Que l'on ne saurait admettre, en effet, que l'on puisse se faire justice à soi-même et tuer l'animal domestique appartenant à autrui, à raison d'un dommage léger et accidentel dont la réparation peut être obtenue du propriétaire de cet animal ; — Que cependant on ne peut dénier dans certains cas aux citoyens le droit, pour protéger leur propriété, de détruire l'animal, auteur du dommage ;

Attendu que la conciliation de ces deux principes opposés se trouve dans le fait de l'impossibilité absolue pour la victime du dommage de l'éviter ou d'en obtenir la réparation sans détruire l'animal qui l'a causé ; qu'il ne suffit pas, pour justifier la destruction, de l'introduction des animaux dans des parcs ou jardins clos, même attenant à une habitation ; qu'il ne faut pas non plus recourir à cette mesure extrême avec légèreté, sans motif sérieux et urgent ; qu'elle ne peut se justifier qu'au cas où il s'agit d'un péril actuel et grave et où il est absolument impossible d'éviter le dommage par une autre voie ; qu'il suit de là que si le propriétaire de l'animal est connu, il doit être averti des déprédations qui lui sont reprochées, et que ce ne sera qu'après un refus de réparation que sa destruction sera légitime au cas d'un nouveau dommage, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un dommage de telle importance qu'il ne serait nullement en proportion avec la valeur de l'animal ; qu'il faut, en effet, tout en sauvegardant ses intérêts personnels, tenir compte de la tolérance exigée par les relations du bon voisinage et du respect qui est dû à la propriété d'autrui ; que la loi offre d'ailleurs, par le droit de faire

dresser procès-verbal, de faire saisir l'animal et de le faire mettre en fourrière, des moyens suffisants pour la protection des intérêts menacés ;

En fait : — Attendu que les parties sont en désaccord sur les circonstances dans lesquelles les chiens de Boireau ont été tués ; que celui-ci ne reconnaît pas qu'ils aient commis les dégâts qui leur sont imputés ; qu'il ne reconnaît pas non plus avoir été prévenu par Jolly des premières déprédations dont il se plaignait ; que le Tribunal ne possède pas quant à présent les éléments nécessaires pour statuer au fond ; qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions subsidiaires de Jolly tendant à enquêtes ; qu'en effet les faits par lui articulés sont pertinents, admissibles et déniés par Boireau ;

Par ces motifs ; — Avant de faire droit au fond ; — Autorise Jolly à prouver par voie d'enquête sommaire à l'audience du..., les faits articulés par lui, savoir :

1° Dans le courant d'août 1881, les chiens de Boireau ont pénétré dans le parc de Jolly et y ont tué treize pièces de volaille, dont neuf dindons ;

2° Boireau fut prévenu par les gens au service de Jolly que l'on soupçonnait ses chiens ;

3° Dans le mois de septembre, ils sont revenus dans le parc et ont tué encore une volaille ;

Réserve la preuve contraire, ainsi que tous les droits et moyens des parties et les frais du procès.

Du 6 janvier 1881. — Trib. de Loudun.

Observations. — Les Tribunaux ont eu bien souvent à statuer sur l'application du principe dont les éléments sont analysés dans la décision qui précède. Ce sont les chiens, on le devine aisément, qui, grâce à leur existence vagabonde, à leurs instincts de chasse et de rapine, ont eu, plus que tous les autres animaux, le privilège d'occuper l'attention des magistrats. Quelques chats, victimes également de la vengeance des propriétaires dont ils avaient violé le domicile, ont eu, eux aussi, leur histoire racontée par les arrêtistes. Enfin il n'est pas jusqu'à un essaim d'abeilles qui a eu l'honneur, après un jugement qui avait vengé sa destruction imméritée, de servir de prétexte aux discussions des jurisconsultes.

C'est dans les campagnes surtout que les exécutions sont fréquentes ; leurs habitants donnent sous ce rapport un développement peut-être excessif au principe de la légitime défense ; ils ne pardonnent guère aux animaux domestiques du voisin leurs déprédations, et la moindre infraction de leur part aux règles de la probité est punie de mort. Le chien qui vient de tuer une poule est tué lui-même ; c'est l'antique loi du talion ! Peut-être s'inspirent-ils du mot de Voltaire :

Vous sentez bien qu'ils ont raison
Et qu'il faut punir le coupable
L'heureuse loi du talion
Est des plus équitable.

Mais Voltaire maniait volontiers la raillerie... Puis la peine du talion n'est plus dans nos mœurs.

D'ailleurs ces représailles sanglantes sont parfois motivéee par le fait seul de l'introduction dans un enclos, dans un parc, dans un jardin attenant à l'habitation. On va très loin dans cet ordre d'idées et l'on peut se demander s'il n'y a pas trop souvent exagération dans la peine et si les hommes offrent bien aux animaux, dont ils se plaignent, l'exemple du respect de la propriété d'autrui.

Les arrêts qui ont tranché ces difficultés peuvent se diviser en deux classes : ceux qui paraissent particulièrement frappés de la nécessité pour les citoyens de protéger leurs propriétés contre les incursions et les maraudages des animaux domestiques appartenant à autrui et qui considèrent l'abandon de ces animaux par leur maître comme une faute qui leur enlève le droit de se plaindre de leur destruction ; ceux, au contraire, qui paraissent s'être préoccupés davantage de l'idée du respect de la propriété d'autrui, qui estiment qu'il n'y a pas lieu d'encourager cette tendance à une justice expéditive et sommaire; qui pensent enfin que ces exécutions procèdent plutôt d'un sentiment de vengeance et de colère que des nécessités de la réparation.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici les plus notables de ces décisions, celles qui ont étudié les principes de la matière, et qui en ont fait une application plus ou moins sévère, de façon à pouvoir déterminer quelle est exactement la portée de l'exception admise par la loi, et à préciser ainsi les cas où la destruction des animaux d'autrui est légitime.

La Cour de Bordeaux (4 mars 1879, J. P., 1879, 463) a décidé qu'il était permis de tuer un chien qui avait escaladé les murs d'un parc, et cela pour protéger une propriété close, peuplée de lapins.

La Cour de cassation a jugé (7 janvier 1871, J. P., 1872, 447) que la contravention prévue par l'article 479, § 1, du Code pénal n'était pas applicable au cas où dans un jardin clos de murs, des pièges avaient été tendus, dans lesquels des chiens appartenant à autrui sont venus se prendre et ont trouvé la mort.

Elle a posé en principe dans un autre arrêt (21 avril 1840, J. P., 1840, 595) que le fait de tuer des chiens dans un parc clos

ne constitue pas toujours une faute; qu'il faut examiner les circonstances; et que la gravité du dégât peut suffire dans une certaine mesure pour légitimer l'acte.

Enfin, elle a vu une nécessité: 1° dans le cas où un chien a brisé et mangé les œufs des poules dans un hangar dépendant de l'habitation, alors que le fait s'était produit plusieurs fois, et malgré les avertissements donnés au maître du chien (17 novembre 1865, Dall., 1866, I, 95); 2° dans le cas où un chien aurait été trouvé pendant la nuit dans une cour close attenant à la maison, et alors qu'il avait étranglé une certaine quantité de lapins (14 décembre 1864, Dall., 1865, I, 102).

La Cour de cassation belge (13 juin 1864, Dall., 1866, V, 23) s'est occupée d'un chat qui s'introduisait dans une propriété close de murs, dans laquelle il pouvait causer des dégâts; elle a jugé sa destruction légitime, en se fondant sur ce que le maître du chat devait prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de pénétrer chez les voisins, en agissant autrement il ne peut imputer qu'à sa propre incurie le dommage qu'il éprouve.

D'un autre côté, la Cour de cassation (19 avril 1866, Dall., 1866, I, 145) a fait application de l'article 479, (§ 1er, C. pén.) à celui qui avait blessé volontairement dans sa cour le chien d'un voisin, et qui se défendait en disant que son intention avait été seulement de piquer le chien, et non de le blesser grièvement.

La Cour de Poitiers (14 novembre 1879, J. P., 1879, 1261) a fait d'une manière plus stricte encore l'application du principe de la prohibition à un propriétaire qui avait tué dans son jardin un chien qui y mangeait ses poules; la Cour estime qu'il ne se trouvait pas en présence d'un danger sérieux et grave qui pût justifier la mesure extrême dont il avait usé, et elle l'a condamné à payer la valeur du chien.

Le Tribunal de paix de Rambouillet a été plus loin encore dans cet ordre d'idées (3 mars 1866, Dall., 1866, III, 17): Un chien pénétrait constamment dans une propriété voisine et y commettait des vols; après quatre avertissements donnés à son maître, le chien fut abattu par le propriétaire qui souffrait depuis longtemps de ses déprédations. Le Tribunal a décidé qu'il avait été tué sans droit; que sa destruction était contraire au principe du respect de la propriété d'autrui; qu'on devait se borner à demander la réparation des dégâts éprouvés.

Le Tribunal de paix de la Brède (15 février 1855, Dall., 1866, III, 47), statuant sur le fait d'un propriétaire dont le terrain a été traversé par les chiens d'autrui emportés par leur ardeur à poursuivre

le gibier, a jugé avec raison que ce propriétaire ne commet pas un acte légitime en les tuant et qu'il doit en payer la valeur.

Enfin, d'après un jugement du Tribunal de paix de Ville-en-Tardenois (24 juin 1861, Dall., 1866, III, 47), le propriétaire dans le jardin duquel un essaim d'abeilles en fuite est venu s'abattre comme un acte abusif en détruisant ces abeilles avec un arrosoir alors que celui auquel l'essaim appartenait avait inutilement demandé l'accès du jardin pour tenter de le ramener ; il doit par suite être condamné au payement de la valeur de l'essaim.

M. Dalloz (*Rép.*, v° DOMMAGE, n° 284), s'associe à cette théorie. Il enseigne que tuer les animaux en délit est un acte de violence que la loi ne permet pas, à moins de circonstances extraordinaires comme si le dommage qui pourrait être causé par l'animal était de telle importance qu'il ne se trouvât en nulle proportion avec la valeur de l'animal et qu'il y eût nécessité de le tuer pour éviter le dégât.

Le jugement que vient de rendre le Tribunal de Loudun fait une distinction rationnelle entre les attaques des animaux, suivant qu'elles s'adressent aux personnes ou aux propriétés. La légitime défense de soi-même ou d'autrui, autorise évidemment à tuer l'animal, auteur de l'agression. Quant aux atteintes portées à la propriété, aux rapines, aux maraudages et à la violation des clôtures, le Tribunal dénie en principe le droit d'en obtenir la réparation par la destruction de l'animal ; il s'en tient à la prohibition portée par la loi ; il renvoie les citoyens aux divers moyens de défense prévus par elle, tels que la saisie et la mise en fourrière.

Il ne considère la destruction comme légitime qu'au cas où il est indispensable d'y avoir recours, afin de prévenir un dommage imminent et dont l'importance excéderait de beaucoup la valeur de l'animal. En dehors de ce cas, si le propriétaire de l'animal est connu, il faut l'avertir tout d'abord, et ce ne serait qu'au cas d'un refus en réparation qu'un nouveau délit autoriserait à se faire justice à soi-même. On comprend, en effet, que si le propriétaire ne veut pas indemniser celui qui se plaint, il y a nécessité pour ce dernier de mettre fin à cette situation. La Cour de cassation, par son arrêt du 17 novembre 1865, que nous avons analysé plus haut, avait déjà relevé l'importance de cet avertissement, mais elle ne paraît pas en faire une condition nécessaire pour légitimer la destruction.

Les règles posées dans le jugement de Loudun nous semblent renfermer une interprétation sage et rationnelle de la loi ; ses exigence, qui ne sont pas excessives, sont de nature à rappeler les citoyens au respect des droits d'autrui. (*Le Droit.*)

N° 54. — Décret. — 6 mai 1882.

Ecole forestière, admission, élèves de l'Institut agronomique, conditions.

Deux élèves sortis de l'Institut agronomique peuvent être admis chaque année à l'Ecole forestière.

Le président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Art. 1er. Les élèves de l'Institut agronomique ayant vingt-deux ans au plus au 1er janvier de l'année du concours d'admission à l'École forestière, bacheliers ès sciences, et ayant reçu le diplôme de sortie, après avoir obtenu une moyenne générale de 15 points et une cote au moins égale en sylviculture, génie rural et mécanique, pourront être admis à l'École forestière, au nombre de deux chaque année.

Art. 2. La limite d'âge fixée à l'article 1er sera reculée, pour les jeunes gens ayant satisfait à la loi militaire, de tout le temps qu'ils auront passé sous les drapeaux.

Art. 3. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mai 1882.

Jules Grévy.

Par le président de la République :
Le ministre de l'agriculture,
de Mahy.

N° 55. — Décret. — 11 juillet 1882.

Règlement d'administration publique pour l'application de la loi relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

Le président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, notamment l'article 23 de ladite loi ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'application de la présente loi ; »

Vu le Code forestier et l'ordonnance réglementaire de ce code, en date du 1er août 1827 ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 et le décret du 23 mars 1852 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales ;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER

DE LA RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

CHAPITRE PREMIER. — *Fixation du périmètre des terrains à restaurer.*

Art. 1er. L'administration des forêts procède à la désignation des terrains dont elle estime que la restauration est d'utilité publique.

Elle dresse à cet effet un procès-verbal de reconnaissance des terrains, un plan des lieux et un avant-projet des travaux dont elle propose l'exécution.

Art. 2. Le procès-verbal de reconnaissance expose la configuration des lieux, leur altitude moyenne, les conditions dans lesquelles ils se trouvent au point de vue géologique et climatérique, l'état de dégradation du sol, les circonstances qui ont amené cet état, les dommages qui en sont résultés et les dangers qu'il présente.

Il est accompagné d'un tableau parcellaire donnant, pour chaque parcelle ou portion de parcelle comprise dans le périmètre, la section et le numéro de la matrice cadastrale, la contenance, le nom du propriétaire, le revenu imposable et le mode de jouissance adopté jusque-là.

Le plan des lieux est dressé d'après le cadastre et porte l'indication des sections et les numéros des parcelles.

L'avant-projet fait connaître la nature et l'importance des travaux, ainsi que l'évaluation approximative de la dépense totale.

Art. 3. Les pièces énoncées en l'article précédent sont adressées par l'administration des forêts au préfet qui, dans le délai d'un mois au plus, ouvre dans chacune des communes intéressées l'enquête prescrite par l'article 2 de la loi du 4 avril 1882.

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal est signifié au maire de la commune intéressée et, en même temps, porté à la connaissance des habitants par voie de publications et d'affiches.

Toutes les pièces restent déposées à la mairie pendant trois jours, à partir de ladite signification.

Passé ce délai, un commissaire enquêteur, désigné par le préfet, reçoit au même lieu, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité, ainsi que de la publication et de l'affichage de l'arrêté du préfet, par un certificat du maire.

Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire le transmet immédiatement au préfet, avec son avis motivé et les pièces qui ont servi de base à l'enquête.

Art. 4. Dans la huitaine après la clôture de l'enquête, le conseil municipal exprime son avis dans une délibération dont le procès-verbal est adressé

immédiatement au préfet, pour être joint au dossier. Il désigne, en outre, deux délégués chargés de représenter la commune dans la commission spéciale instituée par l'article 2 de la loi du 4 avril 1882 ; ces délégués doivent être choisis en dehors des propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre.

Art. 5. Dans le cours de la session, le conseil d'arrondissement et le conseil général désignent chacun un de leurs membres, autres que ceux du canton où se trouve le périmètre, pour les représenter dans la commission spéciale mentionnée à l'article précédent.

Dans l'intervalle des sessions, le membre du conseil général et le membre du conseil d'arrondissement sont désignés par la commission départementale.

Art. 6. Le préfet désigne pour faire partie de la même commission un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines et un agent forestier, puis il convoque la commission ainsi complétée.

Celle-ci se réunit au lieu indiqué par un arrêté spécial de convocation, dans la quinzaine de cet arrêté. Elle examine séparément pour chaque commune les pièces de l'instruction, les déclarations consignées au registre de l'enquête, et, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, elle donne son avis motivé tant sur l'utilité publique de l'entreprise que sur les mesures d'exécution indiquées dans l'avant-projet.

Cet avis doit être formulé sous forme de procès-verbal, dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté de convocation.

Art. 7. Le préfet, après avoir pris l'avis du conseil d'arrondissement et du conseil général, adresse au ministre de l'agriculture, avec son avis motivé, toutes les pièces de l'instruction relative à chaque commune, aussitôt que les formalités prescrites ont été complètement remplies.

Si les travaux projetés intéressent plusieurs départements, il est procédé simultanément dans chaque département à l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Le ministre de l'agriculture prépare le projet de loi statuant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration : le projet peut comprendre l'ensemble des terrains à restaurer dans un même bassin de rivière torrentielle.

Art. 8. Le préfet est chargé de l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage prescrites par l'article 3 de la loi du 4 avril 1882. Les plans et extraits nécessaires lui sont transmis immédiatement, à cet effet, par l'administration des forêts.

CHAPITRE II. — *Travaux obligatoires. Indemnités. Acquisitions de terrains.*

Art. 9. Dans le délai de trente jours après la notification prescrite par l'article 3 de la loi du 4 avril 1882, les propriétaires et les associations syndicales libres qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 4 de la même loi et conserver la propriété de leurs terrains doivent en informer par écrit le

conservateur des forêts. Celui-ci leur notifie les travaux à effectuer sur leurs terrains, les clauses, conditions et délais d'exécution, ainsi que le montant des indemnités qui pourront leur être accordées par l'Etat.

S'ils acceptent ces conditions, ils remettent en double minute au conservateur, et dans un délai de quinze jours, l'engagement mentionné dans l'article 4 de la loi du 4 avril 1882.

Cet engagement doit contenir la justification des moyens d'exécution. Il est soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture.

En cas d'approbation, mention en est faite sur l'une des minutes, qui est rendue au propriétaire.

A défaut de déclaration ou d'acceptation dans les délais précités, les propriétaires sont réputés renoncer au bénéfice des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882.

Art. 10. Dans le délai de trente jours après le notification prescrite par l'article 3 de la loi du 4 avril 1882, les communes et établissements publics, propriétaires de terrains compris dans les périmètres fixés par la loi déclarative de l'utilité publique, ainsi que les associations syndicales autorisées, font connaître au préfet, par une déclaration motivée, leur intention de bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882.

L'administration des forêts leur notifie, par l'intermédiaire du préfet, les travaux à affectuer sur leurs terrains, les clauses, conditions et délais d'exécution, ainsi que le montant des indemnités qui pourront leur être accordées.

Dans le délai de trente jours à compter de cette notification, les communes et les établissements publics font connaître au préfet, par une délibération motivée, qu'ils acceptent ces conditions.

A défaut de déclaration ou d'acceptation dans les délais précités, les travaux de restauration sont exécutés dans les conditions indiquées par le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882.

Art. 11. Le conseil municipal ou la commission administrative alloue chaque année les crédits ou les journées de prestation, fixés par les conventions comme nécessaires, tant pour l'exécution des travaux neufs sur les terrains appartenant aux communes et établissements publics, que pour l'entretien des travaux effectués. Le refus d'allocation entraîne de plein droit la déchéance de la faculté accordée par le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882.

Art. 12. Les travaux neufs ou d'entretien effectués sur leurs terrains avec ou sans indemnité, par les particuliers, les communes ou les établissements publics, sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration des forêts.

L'indemnité n'est payée qu'après exécution des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception dressé par l'agent forestier local et sur l'avis du conservateur.

En cas d'inexécution dans les délais fixés, de mauvaise exécution ou de défaut d'entretien, constatés par le conservateur des forêts ou son délégué, contradictoirement ou en l'absence des propriétaires dûment convoqués, une

décision du ministre de l'agriculture ordonne qu'il soit procédé conformément au paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882.

Art. 13. Les propriétaires qui sont disposés à céder amiablement leurs terrains à l'Etat doivent se concerter sans retard avec les agents forestiers. Si l'accord s'établit, le contrat est passé dans les formes et conditions prévues par les articles 19, 56, 58 et 59 de la loi du 3 mai 1841.

CHAPITRE III. — *Travaux facultatifs. — Subventions.*

Art. 14. Les propriétaires de terrains en montagne qui désirent prendre part aux subventions accordées par l'Etat, aux termes de l'article 5 de la loi du 4 avril 1882, doivent en adresser la demande au conservateur des forêts. S'il s'agit d'une commune, d'une association pastorale, d'une fruitière ou d'un établissement public, la demande doit être adressée au préfet, qui la transmet au conservateur avec son avis motivé.

Ces subventions, qui consistent soit en délivrance de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux, sont accordées par le ministre de l'agriculture.

Art. 15. Les subventions en graines ou plants allouées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics et aux particuliers sont estimées en argent. Avant la délivrance, l'estimation est notifiée aux propriétaires et acceptée par eux.

Les travaux entrepris à l'aide de subventions de l'Etat sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des agents forestiers.

Les subventions en argent sont payées après l'exécution des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception dressé par l'agent forestier local et sur l'avis du conservateur. Le montant des subventions en graines ou plants peut être répété par l'Etat, en cas d'inexécution des travaux, de détournement d'une partie des graines ou des plants, ou de mauvaise exécution constatée comme au paragraphe 3 de l'article 12 du présent décret.

Art. 16. Sont soumis de plein droit au régime forestier les terrains appartenant aux communes et aux établissements publics, sur lesquels des travaux de reboisement sont entrepris à l'aide de subventions de l'Etat.

La restitution des subventions peut être requise dans le cas où les terrains à restaurer viendraient à être distraits du régime forestier. Cette restitution est ordonnée par un arrêté du préfet.

TITRE II

CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

CHAPITRE PREMIER. — *Fixation du périmètre des terrains à mettre en défens. Indemnités pour privation de jouissance.*

Art. 17. L'administration des forêts procède à la désignation des terrains dont elle estime que la mise en défens est nécessaire dans l'intérêt public.

A cet effet, elle dresse un procès-verbal de reconnaissance des terrains et un plan des lieux.

Art. 18. Les documents mentionnés ci-dessus sont établis conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

Le procès-verbal de reconnaissance indique, en outre, la nature, la situation et les limites des terrains à interdire au parcours, la durée de la mise en défens, sans qu'elle puisse excéder dix ans, et le délai pendant lequel les parties intéressées peuvent procéder au règlement des indemnités à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance.

Art. 19. Les documents énoncés en l'article précédent sont transmis par l'administration des forêts au préfet, qui fait procéder, dans la forme et les délais prescrits par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret, à l'accomplissement des formalités mentionnées dans le paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 4 avril 1882. Le préfet renvoie toutes les pièces de l'instruction, avec son avis motivé, au ministre de l'agriculture.

Art. 20. Ampliation du décret prononçant la mise en défens est transmise par l'administration des forêts au préfet, qui le fait publier et afficher dans la commune de la situation des lieux, puis notifier sous forme d'extrait aux divers propriétaires intéressés. Cet extrait contient les indications spéciales relatives à chaque parcelle ; il fait connaître le jour initial et la durée de la mise en défens, ainsi que le délai pendant lequel il pourra être procédé au règlement amiable de l'indemnité annuelle due pour privation de jouissance.

Art. 21. En cas d'accord avec le propriétaire, le montant de l'indemnité annuelle est définitivement fixé par le ministre de l'agriculture.

Si, à l'expiration du délai fixé par le décret prononçant la mise en défens, l'accord ne s'est pas établi, il est procédé alors au règlement de l'indemnité conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 4 avril 1882.

L'indemnité court à partir du jour initial de la mise en défens et se calcule d'après le montant de l'annuité fixée, au prorata du nombre de mois et de jours écoulés. Elle est payée, par chaque année écoulée, dans le courant du mois de janvier de l'année suivante.

Art. 22. Si l'administration des forêts estime qu'il est nécessaire de maintenir les terrains en défens après l'expiration du délai de dix ans fixé par l'article 8 de la loi du 4 avril 1882, elle notifie sa décision aux propriétaires de ces terrains avant la fin de la dernière année, et il est alors procédé conformément aux dispositions du chapitre II du titre Ier du présent décret, si le propriétaire le requiert dans le délai d'un mois à partir de la notification.

Dans le cas où le délai fixé par le décret prononçant la mise en défens serait inférieur à dix ans, si l'administration des forêts croit nécessaire de maintenir les terrains en défens jusqu'à l'expiration du délai de dix ans, elle notifie sa décision aux propriétaires de ces terrains, avant la fin de la dernière année du délai fixé par le premier décret.

CHAPITRE II. — *Réglementation de l'exercice du pâturage sur les terrains communaux.*

Art. 23. Sont inscrites sur le tableau prévu par l'article 12 de la loi du 4 avril 1882, et assujetties à la réglementation prescrite par cet article, les communes sur le territoire desquelles des périmètres de restauration obligatoire ou de mise en défens ont été établies par des lois ou des décrets. Notification de ce tableau est préalablement faite par le préfet à chaque commune intéressée, en ce qui la concerne.

Ce tableau est revisé annuellement et, au plus tard, le 1er octobre de chaque année, sur la proposition de l'administration des forêts. Les modifications qu'il convient d'y apporter sont arrêtées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Dans le délai d'un mois, les modifications introduites dans la liste sont notifiées par le préfet à chaque commune intéressée, en ce qui la concerne.

Art. 24. Avant le 1er janvier de chaque année, le maire de chaque commune assujettie à la réglementation du pâturage fait parvenir au préfet, en double minute, le projet de règlement pour l'exercice du pâturage sur les terrains appartenant à la commune et situés soit sur son territoire, soit sur celui d'une autre commune.

Le projet de règlement indique notamment:

La nature, les limites, la superficie totale des terrains communaux soumis au pâturage;

Les limites, l'étendue des cantons qu'il y a lieu d'ouvrir aux troupeaux dans le cours de l'année;

Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage ou au pacage et en revenir;

Les diverses espèces de bestiaux et le nombre de têtes qu'il convient d'y introduire;

L'époque à laquelle commence et finit l'exercice du pâturage suivant les cantons et la catégorie des bestiaux;

La désignation du pâtre ou des pâtres communs par l'autorité municipale pour conduire le troupeau de chaque commune ou section de commune;

Et toutes autres conditions d'ordre et de police relatives à l'exercice du pâturage.

Le préfet communique immédiatement ce projet de règlement au conservateur des forêts.

Les projets de cahiers des charges et de baux concernant les pâturages communaux à affermer sont assimilés aux projets de règlement; ils sont, en conséquence, soumis aux mêmes formalités et communiqués au conservateur des forêts.

Art. 25. Le règlement délibéré par le conseil municipal, conformément à l'article 12 de la loi du 4 avril 1882, est publié et affiché dans la commune.

Les intéressés peuvent adresser leurs réclamations au préfet dans le mois qui suivra la publication de ce règlement, constatée par un certificat du maire.

Art. 26. Après que le règlement délibéré par le conseil municipal aura été rendu exécutoire, les deux minutes transmises par le maire sont visées par le préfet, qui retourne l'une de ces minutes à la commune et remet l'autre au conservateur des forêts.

Les règlements établis ou modifiés par le préfet, dans les conditions indiquées par l'article 13 de la loi du 4 avril 1882, sont exécutoires après notification au maire de la commune intéressée.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER. — *Dispositions transitoires.*

Art. 27. La revision des périmètres décrétés antérieurement au 4 avril 1882 est opérée par les agents forestiers et constatée par un procès-verbal.

Les terrains qui font l'objet de cette révision sont divisés en trois catégories, savoir :

1° Terrains dont la restauration est reconnue nécessaire ou doit être continuée, et qu'il y a lieu par l'Etat d'acquérir pour en former de nouveaux périmètres ;

2° Terrains qu'il convient de rendre à la libre jouissance des ayants droit ;

3° Terrains boisés ou partiellement boisés appartenant aux communes ou aux établissements publics et qui doivent être maintenus sous le régime forestier, conformément aux dispositions de l'article 90 du Code forestier.

Art. 28. Le procès-verbal de revision indique, pour chaque parcelle, le numéro du plan cadastral, la contenance et le nom du propriétaire tel qu'il est désigné à la matrice des rôles.

Il est accompagné d'un plan des lieux dressé d'après le cadastre.

Art. 29. Ampliation du procès-verbal de revision, approuvé par le directeur des forêts, est transmise au préfet, qui est chargé de notifier à chaque propriétaire un extrait de cet acte concernant les parcelles lui appartenant. Un duplicata du plan précité est déposé à la mairie de la commune de la situation des lieux.

Art. 30. Le mode de payement par annuités prévu par l'article 21 de la loi du 4 avril 1882, pour les acquisitions faites par l'Etat, est applicable à tous les terrains compris dans les périmètres décrétés avant le 4 avril 1882, ou institués postérieurement à cette date.

Art. 31. Pendant le délai de trois ans fixé par l'article 16 de la loi du 4 avril 1882, pour la revision des périmètres décrétés antérieurement à cette loi, les délits constatés par les gardes préposés à la surveillance de ces périmètres continuent à être poursuivis comme les délits commis dans les bois soumis au régime forestier.

CHAPITRE II. — *Dispositions générales.*

Art. 32. Est abrogé le décret du 10 novembre 1864, portant règlement

d'administration publique pour l'exécution des lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864.

Art. 33. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 juillet 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,
DE MAHY.

ANNEXE.

TABLEAU, par département, des communes assujetties à la réglementation du pâturage, annexé au décret ci-dessus, en vertu de l'article 12 de la loi du 4 avril 1882.

ALPES (BASSES-). — Angles, Archail, Barcelonnette, Barrême, Bayons, Beaujeu, Castellane, Chaudon, Entrages, Faucon, Gaubert, Jausiers, la Javie, la Mure, le Brusquet, l'Escale, les Dourbes, les Thuiles, le Vernet, Marcoux, Meyronnes, Montclar, Saint-André-de-Méouilles, Saint-Jurson, Saint-Pons, Selonnet, Seyne, Uvernet, Verdaches, Vergons.

ALPES (HAUTES-). — Abriès, Ancelle, Baratier, Briançon, Champcella, Champoléon, Châteauroux, Châtillon-le-Désert, Embrun, Espinasses, Eygliers, Fressinières, Guillestre, la Bâtie-Neuve, la Fare, la Motte, Laye, le Monestier-de-Briançon, le Noyer, les Crottes, les Orres, Manteyer, Molines-en-Champsaur, Montmaur, Névache, Orcières, Pelleautier, Prunières, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Sanières, Réallon, Remollon, Réotier, Risoul, Rochebrune, Rousset, Saint-Appollinaire, Saint-Clément, Saint-Crépin, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Julien-en-Champsaur, Saint-Léger, Saint-Martin-de-Queyrières, Saint-Michel-de-Chaillot, Saint-Sauveur, Savines, Sigoyer, Théus, Val-des-Prés, Vars.

ALPES-MARITIMES. — Saint-Auban.

ARDÈCHE. — Aizac, Antraigues-sur-Volane, Borée, la Bastide-de-Juvinas, Lachamp-Raphaël, la Violle, le Roux, Loubaresse, Mayres, Montpezat, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Martial, Thueyts, Valgorge, Vals, Vesseaux.

AUDE. — Albières, Arques, Cannes, Citou, Fourtou, les Bains-de-Rennes, Lespinassière, Peyrolles, Serres.

DROME. — Aix, Barnave, Beaumont-en-Diois, Bonneval, Boulc, Châtillon-en-Diois, Fourcinet, Glandage, Jonchères, la Bâtie-Crémezin, la Bâtie-des-Fonts, Laval-d'Aix, les Prés, Luc-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute, Marignac, Manglon, Miscon, Molières, Montmaur, Poyols, Treschenu, Valdrôme, Volvent.

GARD. — Blandas, Bréau, Concoules, Dourbies, Génolhac, Lanuéjols, Mâlons, Montdardier, Ponteils, Saint-Sauveur-des-Pourcils.

HÉRAULT. — Cambon, Mons, Parlatges, Prémian, Riols, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Julien, Saint-Pons, Saint-Vincent, Soubès.

Isère. — Beaulin, Bourg-d'Oisans, Clelles, Cordéac, Cornillon-en-Trièves, Corps, Côtes-de-Corps, Entraigues, Gresse, Lalley, la Morte, la Salette, Lavaldens, Lavars, Livet-et-Gavet, Mens, Nantes-en-Rattier, Oulles, Pellafol, Prébois, Roissard, Sinard, Saint-Baudille-et-Pipet, Saint-Genis, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Maurice-en-Trièves, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Paul-les-Monestier, Saint-Sébastien, Treffort, Trémins, Villard-Eymond.

Loire. — Arçon, Chalmazelles, le Bessat, Lérigneux, les Noës, Roche, Rochetaillée, Sauvain, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Etienne, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Just-en-Chevalet, Tarentaise.

Loire (Haute-). — Araules, Beaulieu, Brignon, Cayres, Chadron, Chamalières, Champelause, Chaudeyrolles, Coubon, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Goudet, la Farre, Lantriac, Laussonne, le Bouchet-Saint-Nicolas, les Estables, Mézères, Monastier, Montusclat, Ouïdes, Pradelles, Queyrières, Rosières, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Etienne, Saint-Front, Saint-Germain-Laprade, Saint-Hostien, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Martin-de-Fugères, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Pierre-Eynac, Seneujols, Solignac-sur-Loire, Yssingeaux.

Lozère. — Badaroux, Balsiège, Brenoux, Chadenet, Chanac, Chastel-Nouvel, Cultures, Esclanèdes, Lanuéjols, la Rouvière, Mende, Saint-Beauzile, Saint-Etienne-du-Valdonnez.

Puy-de-Dome. — Ayat, Blot-l'Eglise, Ceyrat, Chapdes-Beaufort, Châteauneuf, Combrailles, Comps, Durtol, Miremont, Montfermy, Nohanent, Orcines, Pontaumur, Puy-Saint-Gulmier, Queuille, Romagnat, Royat, Saint-Angel, Sainte-Christine, Saint-Genès, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Gervais, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Priest-des-Champs, Sauret-Besserve, Vitrac.

Pyrénées (Basses-). — Aste-Béon, Aydius, Bedous, Eaux-Bonnes, Gère-Bélesten, Laruns, Lées-Athas, Lescun, Lurbe, Oloron, Sarrance, Urdos.

Pyrénées (Hautes-).— Bazus-Aure, Betpouey, Lourdes, Sers, Viella.

Pyrénées-Orientales. — Bolquère, Canaveilles-et-Lhar, Corqeilla, Escaro, Fontpédrouse, Fuilla, Lujols, la Llagonne, Nyers, Olette, Planès, Ria-et-Sirach, Saint-Pierre, Sauto, Serdinya, Souanyas, Thuès, Villefranche.

Var. — Aiguines, Artigues, Ollioules, Rians.

Vu pour être annexé au décret en date du 11 juillet 1882.

Le ministre de l'agriculture,
de Mahy.

N° 56. — Cour de Chambéry (Ch. corr.). — 22 décembre 1881.

Chasse dans les bois et sur les terrains communaux, autorisation verbale du maire, contravention, bonne foi.

La personne trouvée chassant dans les bois et sur les terrains communaux n'est pas fondée à exciper qu'elle y avait été autorisée verbalement par le maire de la commune. Cette autorisation ne suffirait pas

pour faire disparaître la contravention, car il ne dépend pas d'un maire de disposer du droit de chasse dans les bois et sur les terrains communaux (1).

(D'Amour.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

La Cour : — Attendu que le 7 septembre 1881, d'Amour a été trouvé chassant sur les terrains communaux de la commune de Sainte-Foy, dont il savait que la chasse était interdite; — Que traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de Moutiers, il a allégué une permission verbale du maire qui, en présence d'un sieur Chenol, l'aurait, plusieurs jours auparavant, autorisé à chasser à *l'albine, soit perdrix blanche, mais non le faisan*, ajoutant qu'il s'était borné à chasser l'albine; — Qu'à l'audience, le maire cité comme témoin a affirmé n'avoir donné aucune permission pour quelque gibier que ce fût; — Qu'en présence de ces dires contradictoires les premiers juges ont renvoyé le prévenu des fins de la poursuite par le motif « qu'il restait un doute invincible sur le point de savoir si la permission avait ou non été donnée » ; — Que le ministère public a interjeté appel de cette décision ;

Attendu, en droit, qu'il ne dépend pas d'un maire de disposer du droit de chasse dans les bois ou terrains communaux; — Qu'en autorisant ces fonctionnaires à affermer le droit dont il s'agit, l'arrêté du 25 prairial an XIII subordonne expressément leurs décisions à l'approbation des préfets et du ministre de l'intérieur; — Que la loi postérieure du 18 juillet 1837, en réglant par ses articles 10, 11 et 17 les attributions des maires et des conseils municipaux charge ces derniers de régler les conditions des baux à ferme qui peuvent être passés dans l'intérêt des communes; — Que nul n'étant censé ignorer la loi, le prévenu, en admettant même la vérité de son assertion, n'a pu se méprendre sur la valeur, au point de vue légal, du propos dont il excipe; — Qu'il résulte, d'ailleurs, des constatations de la procédure que lorsqu'il a demandé au maire l'autorisation de chasser sur les communaux, ce fonctionnaire l'a invité à s'adresser au conseil municipal et à s'arranger avec celui-ci; — Que dans ces circonstances, les premiers juges l'ont à tort relaxé des poursuites;

Par ces motifs, — Faisant droit à l'appel et réformant le jugement rendu le 25 novembre 1881 par le Tribunal correctionnel de Moutiers; — Déclare d'Amour coupable d'avoir, le 7 septembre 1881, chassé sans autorisation sur les terrains communaux de Sainte-Foy, fait prévu et puni par les articles 1 et 11 de la loi du 3 mai 1844, le condamne à 16 francs d'amende ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel.

Du 22 déc. 1881. — Cour de Chambéry (Ch. corr.). — M. Gimel, prés.

(*Le Droit.*)

(1) Voir sur cette question : Cass., 5 février 1848; S., 1848, I, 408, 4 mai 1855; S., 1856, I, 468; Pau, 21 juin 188, *Journ. crim.*, 1861, p. 186.

N° 57. — COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

QUESTION.

Le garde d'un particulier peut-il, comme ceux de l'État, des communes et des établissements publics, faire écrire son procès-verbal par qui bon lui semble?

Ce procès-verbal est-il valable s'il porte seulement la signature du garde et si, lors de l'affirmation, l'officier public qui l'a reçu a donné préalablement au garde lecture du procès-verbal écrit par une main étrangère?

RÉPONSE.

Le doute ne peut exister; il est certain qu'un semblable procès-verbal ne peut faire foi en justice. Aucun texte n'assimile les gardes des particuliers à ceux des bois soumis au régime forestier. Ce sont de simples gardes champêtres dont les procès-verbaux sont gouvernés, quant à leur rédaction et à leur affirmation, par la loi des 27 décembre 1790, 5 janvier 1791 et par celle des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. Ier, sect. VII, art. 6. Ces gardes peuvent être complètement illettrés et même incapables de signer leur nom. Ils peuvent néanmoins verbaliser, mais les lois précitées indiquent que les actes non entièrement écrits et signés par eux ne peuvent l'être que par les juges de paix et leurs suppléants, les greffiers des juges de paix, les commissaires de police, les maires et les adjoints. En conséquence, il a été jugé que le procès-verbal d'un garde champêtre ne peut faire foi de son contenu qu'autant, ou qu'il a été écrit de sa main, ou qu'il a été rédigé sur sa déclaration par une personne revêtue d'un caractère public propre à en garantir l'exactitude, et que la circonstance qu'il y a apposé sa signature ne suffit pas pour en constituer la légalité. (Caen, 24 janvier 1827, Dalloz, *Jur. gén.*, v° PROCÈS-VERBAL, n° 261.)

Le président : E. MEAUME.

N° 58. — CONSEIL D'ÉTAT. — 9 août 1880.

Eau non navigable, préfet, pouvoirs de police, barrage, suppression.

Il appartient au préfet d'ordonner la démolition d'un barrage sur une rivière non navigable, nuisible au libre écoulement des eaux, alors même que l'auteur de cet ouvrage se prétend propriétaire du terrain où il l'avait établi (1).

(1) Il est de jurisprudence constante que le préfet, chargé d'assurer, dans un

(Bernis.)

Le sieur Bernis s'est pourvu devant le conseil d'Etat contre un arrêté préfectoral ordonnant la suppression d'un barrage établi sur une rivière non navigable : il soutenait que cette suppression avait été ordonnée dans l'intérêt exclusif d'un meunier voisin.

Le Conseil d'État : — Vu les lois des 22 décembre 1789, 12-20 août 1790, 28 septembre 6 octobre 1791 ; — Vu les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le barrage établi par le sieur Bernis, dans le cours que l'Adour s'était frayé en 1875, à travers ses propriétés, était disposé de manière à nuire au libre écoulement des eaux et à porter préjudice tant aux héritages riverains qu'à la route thermale n° 1, et que le préfet, en prescrivant la démolition de cet ouvrage par des motifs d'intérêt général, n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi susvisée; — Que, d'ailleurs, l'arrêté attaqué ne fait pas obstacle à ce que le sieur Bernis fasse valoir devant l'autorité compétente les droits de propriété qu'il croirait lui appartenir sur le terrain occupé par l'ouvrage supprimé :

Art. 1er. La requête... est rejetée.

Du 9 août 1880. — Cons. d'Etat.— MM. Bousquet, rapp.; Chante-Grellet, cons. ; Lesage, av.

N° 59. — Cour de Paris (Ch. corr.). — 17 mai 1882.

Délit de chasse, délit connexe non visé spécialement dans la citation, condamnation, recevabilité, appel, confirmation.

Le Tribunal correctionnel, saisi par voie de citation directe de la connaissance d'un délit de chasse, a compétence pour appliquer au délinquant, sur les réquisitions du ministère public, une peine prononcée par un article du Code pénal, alors même que cet article n'est pas visé

intérêt général, le libre écoulement des eaux, peut prescrire toutes les mesures nécessaires à cet effet et notamment la destruction de tous les ouvrages qui pourraient causer l'inondation des propriétés voisines, sans avoir à examiner la valeur des titres privés en vertu desquels ces ouvrages ont été établis (*Jur. gén.*, v° Eaux, n° 475); le conseil d'Etat n'a à vérifier qu'une chose, si le préfet a entendu réellement pourvoir à l'intérêt général de l'écoulement des eaux et non trancher incompétemment un litige entre voisins (Conseil d'Etat, 14 août 1871, D., *P.*, 1872, III, 49). L'arrêt rapporté ci-dessus constate qu'en fait, le barrage dont la démolition était ordonnée était nuisible; cette mention fortifiait la décision; mais il ne faudrait pas en induire que le conseil d'Etat se considérerait comme compétent pour vérifier l'étendue du péril antérieur et l'efficacité ou la nécessité des mesures prescrites; il y aurait là immixtion évidente dans le domaine de l'administration pure.

précisément dans la citation. Il suffit que les faits constitutifs de ce délit connexe soient énoncés dans cette assignation.

Le particulier sur les terres duquel a été commis un délit de chasse est recevable à se plaindre personnellement de tout délit commis envers son garde.

(Hennecart c. Gaudet).

Au mois de novembre 1881, le garde Delamarre dressait procès-verbal contre un sieur Gaudet pour avoir chassé sur les terres de M. Hennecart, confiées à sa garde. Dans le même procès-verbal, le garde Delamarre constatait qu'il avait été injurié par le sieur Gaudet, qui l'aurait traité de menteur, saleté, propre à rien, etc.

A raison de ces faits, M. Hennecart citait devant le Tribunal correctionnel de Melun le sieur Gaudet; la citation contenait le procès-verbal du garde Delamare et visait les articles de la loi de 1844 sur la chasse : 1, 11 et 14.

A l'audience, le ministère public requérait l'application des articles 1 et 11 de la loi de 1844 et de l'article 224 du Code pénal, à raison du délit d'outrage commis envers le sieur Delamarre, et l'affaire était remise à une autre audience.

A cette audience, Me de Sal, du barreau de Paris, prenait, au nom de Gaudet, des conclusions aux termes desquelles il demandait au Tribunal de déclarer qu'il n'était pas saisi du délit d'outrage prévu et puni par l'article 224, attendu que M. Hennecart, auteur de la citation, n'avait pas qualité pour relever le délit d'outrage commis à l'égard de Delamarre.

Le Tribunal de Melun a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal : — Sur l'exception tirée du défaut d'intérêt de la partie civile ;

Attendu que lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la citation de la partie civile, elle ne peut être suspendue par le rejet des prétentions de celle-ci pour défaut d'intérêt ou de qualité qu'autant que les fins de non-recevoir auraient été opposées avant tout débat au fond et avant que le ministère public ait été mis en situation d'apprécier les faits ;

Attendu que les conclusions de la défense n'ont été prises qu'après l'audition des témoins et les réquisitions du ministère public dans une précédente audience ; qu'elles sont donc tardives et ne peuvent être accueillies ;

Sur le délit d'outrage :

Attendu qu'il résulte du même procès-verbal et des débats la preuve que Gaudet a, le même jour et au même lieu, outragé le garde Delamarre, lorsqu'il constatait le délit de chasse, en le traitant de menteur, etc. ;

Attendu que la citation donnée au prévenu contenait la copie du procès-verbal où le délit d'outrage est mentionné ; que, par suite, le Tribunal en était saisi en même temps que du délit de chasse; qu'au surplus la partie civile avait intérêt à ce que la répression comprît les deux délits et que les réquisitions du ministère public ont porté sur cet ensemble ;

Que ces faits constituent les délits connexes prévus et punis par les articles 1, 11 de la loi du 3 mai 1844 et 224 du Code pénal ;

Condamne Gaudet à 25 francs d'amende et huit jours de prison, 25 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

M. Gaudet a interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT

La Cour : — Considérant que vainement Gaudet excipe d'une prétendue irrégularité de la citation, se fondant sur ce que Hennecart n'aurait pas dans cet acte invoqué l'article 224 du Code pénal, et se serait borné à demander l'application des articles 1, 11 et 14 de la loi de 1844 sur la chasse ; — Considérant qu'il suffit que les faits constitutifs de délit poursuivi soient énoncés dans la citation et que, en l'espèce, ils le sont de la façon la plus complète, puisque les propos qui constituaient le délit d'outrage y sont textuellement reproduits ; — Que vainement on soutiendrait qu'Hennecart en visant l'article 14 de la loi sur la chasse, lequel prévoit le fait de menaces de la part du chasseur pris en flagrant délit, a voulu faire rentrer dans les dispositions de cet article les propos tenus par Gaudet envers le garde particulier Delamarre ; — Considérant, en effet, que l'article 14 ne prévoit que le fait de menaces, mais qu'en relevant dans la citation d'autres propos, tels que : menteur, sale canaille, etc., qui constituaient non pas des menaces, mais des outrages, Hennecart a suffisamment manifesté son intention d'invoquer au besoin l'article 224 du Code pénal qui se refère au délit d'outrage et que, d'ailleurs, ledit article 14 de la loi de 1844 prévoit même le cas où il y aurait lieu à l'application d'autres dispositions pénales que celles qu'il édicte ; — Considérant que c'est également à tort que Gaudet soutient qu'Hennecart n'est pas recevable à se plaindre du délit d'outrage commis envers son garde ; que l'intérêt du propriétaire à faire respecter son agent dans l'exercice de la mission qu'il lui a confiée est manifeste, surtout lorsque le délit d'outrage est connexe à un délit de chasse dont la répression est la principale fonction du garde particulier ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qui touche la constatation du délit d'outrage imputé à Gaudet et celui de chasse imputé au même ; — Met l'appellation au néant ; — Condamne Gaudet aux dépens.

Du 17 mai 1882, Cour de Paris (Ch. corr). — M. Fauconneau-Dufresne, prés. ; Villelard de la Guérie, av. gén. ; pl., MMes de Sal et Deloison.

(*Le Droit.*)

Observations. — Cette solution intéresse tous les propriétaires ou locataires de chasse. C'est, croyons-nous, la première fois qu'il a été décidé qu'un propriétaire dont le garde a été outragé par un délinquant peut se porter partie civile de ce chef. Sans doute, c'est là un délit du droit commun à l'égard duquel le procès-verbal ne fait aucune foi ; mais si cet acte relate les faits d'outrages,

rien n'empêche qu'il ne serve de renseignement. Le garde peut être entendu comme témoin, et le ministère public peut requérir contre le prévenu les peines portées par le Code pénal, indépendamment de celles qui sont édictées par la loi spéciale.

Quant à la difficulté soulevée par le défenseur de Gaudet, c'est avec raison qu'elle a été écartée. Sans doute, l'article 14 de loi du 3 mai 1844, visé dans la citation, était inapplicable, puisque cette disposition prévoit le cas où le garde a été *menacé* et non celui où il a été *outragé*. Mais il est de principe que les Tribunaux ne sont jamais liés par une fausse qualification du fait incriminé. Loin de là, leur devoir est de rectifier l'inexactitude de cette qualification, au point de vue juridique, et de rétablir celle qui est conforme à la loi. C'est ce principe qui a été justement appliqué dans l'espèce.

On peut même aller plus loin. A supposer que le fait d'outrages n'ait pas été relevé par la citation, la condamnation n'en était pas moins inévitable, puisque la citation contenait copie du procès-verbal dans lequel les mots outrageants se trouvaient rapportés. Le prévenu était donc mal fondé à se plaindre de ce qu'il n'avait pas été suffisamment averti des différents chefs de prévention qui pesaient sur lui. Tout au plus aurait-il pu demander un délai pour préparer sa défense.

L'outrage contre un garde, s'il n'était pas connexe à un délit constaté, pourrait-il être poursuivi par le propriétaire? Nous inclinons pour la négative, qui paraît, du reste, résulter d'un des motifs de l'arrêt. Quand le garde est outragé à raison d'un délit qu'il constate, il est tout naturel que le propriétaire poursuive la répression de la double infraction; il est bien inutile de faire deux procès au lieu d'un seul. Mais l'outrage pur et simple, non accompagné d'un délit de chasse, ne nous paraît pouvoir être poursuivi que par le garde outragé. E. MEAUME.

N° 60. — COUR DE CASSATION (Ch. req.). — 10 mai 1881.

Chemin rural, impraticabilité, responsabilité de la commune.

L'article 41 de la loi du 28 septembre 1791, qui oblige les communes à payer aux propriétaires riverains des chemins publics une indemnité pour le dommage causé à leurs fonds par les personnes qui s'y font un passage à raison de l'impraticabilité de ces chemins, est applicable aux chemins ruraux.

(Comm. du Bouloi.)

Rejet, en ce sens, du pourvoi formé par la commune du Bouloi contre un arrêt de la Cour d'Agen du 27 juillet 1880.

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'article 2, sect. VI, tit. Ier, de l'article 41, tit. II de la loi du 28 septembre 1791; de l'article 1er de la loi du 21 mai 1836, et de l'article 699 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les communes tenues de payer aux riverains des chemins ruraux une indemnité pour le dommage causé à leurs fonds par les personnes qui s'y font un passage à raison de l'impraticabilité de ces chemins; — Attendu que l'article 41 du titre II de la loi du 28 septembre 1791 pose en principe que, lorsqu'un chemin public est impraticable et qu'un voyageur a été contraint de se frayer un passage sur la propriété voisine, les dommages et frais seront à la charge de la commune;

Attendu que la charge ainsi imposée aux communes existe à raison de tous leurs chemins, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, pourvu qu'ils soient à la fois publics et communaux; que si les communes sont obligées à entretenir en bon état de viabilité au moyen de ressources spécialement affectées à ce service que des chemins classés comme vicinaux, il ne s'ensuit pas qu'elles soient affranchies de toute responsabilité à raison des dégradations causées aux propriétés riveraines par le défaut d'entretien des chemins qui, n'étant pas classés comme vicinaux et n'ayant pas une dotation distincte dans le budget communal, cependant leur appartiennent, sont destinés à assurer la circulation publique sur leur territoire et doivent être possédés comme le comporte leur nature même de voie publique; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que le chemin dont s'agit est un chemin public communal établi sur le territoire de Boulvé, pour mettre en rapport quelques hameaux avec le chef-lieu de la commune ; qu'il est impraticable le long du fonds de Albugues, et que cette impraticabilité provient non du fait de ce riverain, mais du défaut de réparations par la commune des dommages occasionnés par un orage de 1873; qu'il y avait nécessité d'emprunter un passage sur le fonds riverain pour rétablir les communications ; que, dans ces circonstances, en mettant à la charge de la commune la réparation du préjudice causé par ce passage, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des articles de lois susvisés ; — Par ces motifs, rejette.

Du 10 mai 1881.— Ch. des req. —MM. Bédarrides, prés.; Férand-Giraud, rapp.; Petiton, av. gén.; concl. conf.; Me Perriquet, av. (*Le Droit.*)

N° 61. — Trib. de Vesoul (2e Ch.). — 26 décembre 1881.

Affouage, usine, ouvriers.

Lorsque des ouvriers d'une usine sont en possession de logements distincts, dans des bâtiments aménagés pour cet usage par les propriétaires de l'usine auquel ils payent un loyer, ils ont droit à l'affouage.

Peu importe qu'ils ne soient pas imposés au rôle de la contribution foncière (C. for., art. 105).

(Rouzé et autres *c.* comm. de Polaincourt.)

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu que les documents versés aux débats établissent au profit des demandeurs, sans qu'il soit besoin de recourir au mode d'instruction complémentaire offert par leurs dernières conclusions, la qualité de chefs de famille ayant feu et ménage distincts; que la plupart, sinon tous les demandeurs, sont depuis plus de deux ans en possession de logements séparés sis dans des bâtiments aménagés pour cet usage unique par les propriétaires de la faïencerie dite *de Clairefontaine*, de la commune de Polaincourt; qu'ils étaient non point serviteurs à gages, mais ouvriers libres, payant un loyer proportionné à l'importance de leurs logements respectifs;

Attendu néanmoins que la commune demanderesse leur oppose que, même dans ces conditions, la résidence plus ou moins prolongée d'ouvriers travaillant dans une usine ne saurait équivaloir au domicile réel et fixe exigé par le texte de l'article 105 du Code forestier, alors surtout qu'ils ne payent aucune imposition, pas même leur cote personnelle;

Sur le premier moyen : — Attendu qu'on méconnaîtrait à la fois le texte et l'esprit de l'article 105 en exigeant des habitants, ayant feu et ménage distincts, la justification d'une installation dénotant le dessein de se fixer à perpétuelle demeure dans la localité où ils résident depuis un temps suffisant pour avoir droit à l'affouage; — Qu'en effet, il est difficile de douter que la rédaction de l'article 105, adoptée après de mûres délibérations, n'ait eu précisément en vue de faire cesser à l'avenir toutes controverses tant sur ce point que sur celui de savoir si des citoyens non imposés aux rôles des contributions directes, de simples locataires, des prolétaires en un mot, auraient, quant à la distribution des lots d'affouage, des droits égaux à ceux dont jouissaient les propriétaires fonciers sur le territoire des villages dotés de forêts communales; — Attendu que Curasson, dans son *Commentaire du Code forestier*, ouvrage écrit bien peu de temps après la promulgation de ce code, comme aussi dans ses observations insérées dans la seconde édition du *Traité des droits d'usage* de Proudhon, tout en critiquant vivement ce mode de répartition de l'affouage, reconnaît loyalement la netteté de la solution adoptée par les législateurs de 1827; — Que ce jurisconsulte, particulièrement hostile aux principes nouvellement admis, n'hésite pas à en proclamer la force dans les termes suivants: « On ne saurait exiger le payement d'une contribution sans ajouter à la loi une condition qu'elle n'a point imposée; »

Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'inscription sur la liste des ayants droit à l'affouage des noms des sieurs Rondey, Zingrand, Curnine, Humarque et Lider (ce sont ceux qui ont cessé d'habiter la commune avant le 1er janvier 1881), mais condamne la commune de Polaincourt à payer à chacun des cinq susnommés, à titre de dommages-intérêts pour indue privation de leur part d'affouage, durant les années 1879 et 1880, la somme de 20 francs;

Condamne ladite commune à inscrire sur les listes de répartition à l'affouage, en 1882, les sieurs Jules Rouzé, Théophile Henriot, Lucien Magnier, Martin Lombard et Sébastien Bizard ; — La condamne en outre à payer à chacun de ces cinq derniers, à titre de dommages-intérêts pour indue privation de parts d'affouage leur revenant durant les années 1879, 1880 et 1881, la somme de 30 francs ; — Rejette toutes conclusions en appointement de preuves et condamne la commune défenderesse aux dépens.

Du 26 décembre 1881. — Trib. de Vesoul (2e Ch.). — MM. Lercot, prés. ; Bohin, subs. concl. conf. ; pl., Mes Grillon et Parrot.

Observations. — Nous avons retranché du texte du jugement rapporté tout ce qui concerne deux questions de fait. La première était celle de savoir si la partie de la commune de Polaincourt sur laquelle se trouve l'usine de Clairefontaine constitue ou non une section de commune. Elle est résolue négativement. La seconde est relative à la situation particulière de certains ouvriers qui n'avaient pas droit à l'affouage, soit comme étrangers non autorisés à établir leur domicile en France, soit parce qu'ils n'avaient pas réclamé en temps utile leur admission sur la liste affouagère. Nous n'avons donc retenu dans le texte ci-dessus que la partie relative aux affouagistes auxquels s'applique la solution intervenue à leur égard ; c'est-à-dire ceux qui avaient droit à l'affouage avant le 1er janvier 1881.

Cette solution est conforme aux principes établis au numéro 847 de notre *Commentaire* et reproduits *Jur. gén.*, v° Forêts, nos 1796 et 1807. Tout en maintenant cette doctrine, nous devons faire observer que certaines circonstances de fait pourraient faire incliner vers une solution contraire, par exemple si les ouvriers logés dans l'usine n'étaient engagés qu'au mois ou à la quinzaine, et si leur renvoi de l'usine devait être corrélatif de leur habitation. Il n'y aurait pas là de domicile fixe.

Cette circonstance ne se rencontrait pas dans l'espèce, et tous les réclamants habitaient les logements du maître de l'usine depuis plus de deux années. Ils étaient donc des chefs de famille ayant domicile fixe, et ils réunissaient les conditions d'aptitude exigées par l'article 105.

On remarquera que le Tribunal n'a point ordonné le rétablissement sur la liste affouagère des ouvriers auxquels il a reconnu la qualité d'habitants avant 1881. Il eût, en cela, excédé son droit en réformant un acte administratif. Il s'est borné à condamner la commune à des dommages-intérêts pour le passé ; ce qui implique l'obligation de les comprendre, pour l'avenir, sur la liste affoua-

gère. Peut-être même eût-il été plus correct de ne pas se préoccuper d'une liste non encore dressée, celle de 1882. Peu importe, au surplus, car il est clair que l'exécution du jugement ne peut faire difficulté.

C'est, du reste, la première fois qu'un recueil de jurisprudence peut fournir un précédent sur cette question. Nous avons indiqué, en note de la page 204, t. II, de notre Commentaire, le motif pour lequel il n'a pas été possible de rapporter l'arrêt qui aurait dû intervenir dans l'affaire de la commune de Bèze.

E. MEAUME.

N° 62. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 29 avril 1882.

Sol forestier, labourage, extraction.

L'article 144 du Code forestier, réalisant la pensée d'assurer une protection efficace du sol forestier, doit être interprété en ce sens qu'il prohibe tous les faits d'extraction, même ceux qui sont exclusifs de toute pensée d'enlèvement.

En conséquence, cet article est applicable à celui qui a labouré, sans autorisation, une partie du sol soumis au régime forestier.

(Forêts *c.* Albertini.)

ARRÊT.

LA COUR : — Sur le moyen tiré de la violation de l'article 144 du Code forestier, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le fait de labourer sans autorisation le sol d'une forêt ne constituait pas le délit d'extraction de terre, prévu et puni par ledit article, et a prononcé de ce chef le relaxe du prévenu Albertini : — Attendu qu'à la différence de l'ancienne législation qui ne prévoyait et ne punissait « que l'enlèvement, dans l'étendue des forêts, de sable, terre, marne ou argile », l'article 144 du Code forestier prévoit et punit toute extraction *ou* enlèvement non autorisé de pierre, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyère, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes et autres fruits ou semences des bois et forêts ; — Qu'il résulte des termes généraux dans lesquels est conçu cet article, que le législateur a voulu assurer une protection efficace au sol forestier, en garantir la complète intégrité, et réprimer tout dommage causé à la propriété, soit par l'enlèvement sans extraction, soit par l'extraction sans enlèvement, et sans que, dans ce dernier cas, il y ait à distinguer si l'extraction a été faite avec ou sans intention d'enlèvement ultérieur ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, que, le 3 septembre 1880, le prévenu Albertini a

labouré et ensemencé une parcelle de terrain faisant partie de la forêt de Filitalle ; que ce fait constituait une extraction de terre dans le sens de l'article 144 susvisé et tombait sous l'application dudit article ; — Et attendu qu'en relaxant le prévenu de ce chef, par le motif que le fait incriminé ne constituait pas le délit d'extraction, l'arrêt attaqué a méconnu ces principes et formellement violé ledit article 144 ; — Par ces motifs, CASSE.

Cour de cass. (Ch. crim.) — MM. Sevestre, rapp. ; Ronjat, av. gén. ; pl., Me Gosset.

Du même jour, quatre autres arrêts identiques cassant quatre autres arrêts de la Cour de Bastia.

OBSERVATIONS. — L'arrêt rapporté est la confirmation de la jurisprudence antérieure. La Chambre criminelle avait déjà posé en principe que si la tentative d'extraction n'est jamais punissable (puisque le Code forestier n'admet pas l'examen de l'intention), le fait matériel de l'extraction doit toujours être puni sans que les Tribunaux aient à se préoccuper du motif qui a guidé son auteur. C'est par application de ces principes que la Chambre criminelle a cassé un arrêt de la Cour de Chambéry aux termes duquel « le fait seul d'extraction constitue un délit indépendamment de tout enlèvement ou de toute intention d'enlèvement ultérieur » (Crim. Cass., 28 novembre 1872, *Rép. Rev.*, t. V, p. 286). Notre arrêt est entièrement conforme à ce principe.

Cette jurisprudence est extrêmement favorable à l'action de la police forestière. Les agents sont ainsi dispensés de recourir à l'administration des domaines pour introduire l'action possessoire contre l'auteur d'un fait de culture sur le sol forestier. Ce délinquant n'a plus d'autre moyen à employer que de proposer l'exception préjudicielle de propriété. Il ne peut même pas élever l'exception de possession, puisque celle-ci n'est qu'un moyen indiqué par l'article 182 pour faire admettre l'exception de propriété et autoriser le renvoi devant le Tribunal civil. Au surplus, cette exception tirée de la possession ne se présentera jamais, si les agents ont le soin d'intenter l'action correctionnelle dans l'année qui aura suivi le fait de culture. E. MEAUME.

N° 63. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DAX. — 21 juillet 1881.

Pins maritimes, gemmage, ouvriers, adjudicataire, responsabilité civile.

Les ouvriers employés au gemmage, dans une forêt de pins maritimes, commettent le délit prévu et puni par l'article 196 *du Code forestier,*

lors que la largeur et la profondeur des quarres excèdent les dimensions prescrites par le cahier des charges.

Et l'entrepreneur du gemmage est civilement responsable de ses ouvriers.

(Forêts *c.* Cabrio, Baradat et autres.)

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal que, le 30 avril 1881, dans la forêt communale de Seignosse, les prévenus, qui étaient des ouvriers de l'adjudicataire ou entrepreneur responsable, chargé de la surveillance du résinage des pins communaux, donnaient aux quarres pratiquées sur les pins à vie une largeur et une profondeur plus grandes que celles qui sont autorisées par le cahier des charges ; qu'en effet, l'article 7 dudit cahier n'autorise pour les pins à vie qu'une quarre d'une largeur de 9 centimètres et d'une profondeur de 1 centimètre, tandis que plusieurs quarres ont 11 et 12 centimètres de largeur et 1 centimètre et demi de profondeur ; — Que ces faits constituent le délit prévu par l'article 196 du Code forestier, qui punit ceux qui ont écorcé ou mutilé des arbres ; que la quarre, étant plus large que ne le prescrivait le règlement, a entraîné l'écorcement d'une partie de l'arbre qui aurait dû être respectée ; qu'il y a donc lieu de condamner les prévenus aux peines portées par la loi ; qu'il y a lieu également de déclarer le sieur Cabiro, entrepreneur, civilement responsable de la condamnation prononcée contre les prévenus ; — Condamne Baradat en 188 fr. 60 d'amende ; Courtieux, en 241 fr. 80 ; Cassiet, en 241 fr. 80 ; Castets, en 175 fr. 40 ; Montus, en 206 fr. 20 ; — Les condamne en outre aux frais.

Déclare le sieur Cabiro (Jean), entrepreneur du gemmage, comme civilement responsable de la condamnation prononcée contre ses six ouvriers susnommés ; — Et fixe, pour chacun, à huit jours la durée de la contrainte par corps.

Du 21 juillet 1881, Tribunal de Dax.

Observations. — En principe, l'article 196 du Code forestier prévoit et punit le fait de mutilation des arbres. Par exception, le pin maritime peut et doit être mutilé en vue d'en extraire la résine, produit dont la valeur est considérable. C'est l'opération connue dans les Landes sous le nom de *gemmage*. Elle se pratique soit à mort, soit à vie. A mort, lorsqu'on veut extraire toute la résine que l'arbre peut fournir et qu'il doit être abattu ; à vie, lorsqu'une partie seulement de la résine doit être recueillie et que l'arbre est destiné à croître pendant plusieurs années. Quand on opère le gemmage à mort, aucune précaution n'est utile ; mais il n'en est pas de même à l'égard du gemmage à vie, qui doit être pratiqué avec des précautions telles, que l'arbre ne

soit pas exposé à périr. Le cahier des charges imposé aux entrepreneurs du gemmage à vie doit donc être exécuté avec toute sa rigueur.

Ceci posé, on peut se demander où se trouve la sanction pénale, tant contre l'entrepreneur que contre ses ouvriers. L'entrepreneur du gemmage sera-t-il assimilé à un adjudicataire de coupe? Non sans doute, car aucune des dispositions des articles 29 à 46 du Code forestier ne lui est applicable. Il reste dans ce qu'on peut appeler le droit commun forestier, aussi bien que les ouvriers qu'il a pu employer.

La situation de ces ouvriers, au point de vue pénal, peut, au premier abord, sembler digne d'intérêt. Il est en effet possible qu'ils aient agi uniquement d'après les ordres et dans les intérêts de leur patron ; mais il peut arriver aussi qu'ils aient eu un intérêt direct et personnel au délit. C'est ce qui se présenterait dans le cas où ils se seraient engagés à fournir une certaine quantité de résine, et s'ils devaient être payés à tant le poids ou à tant la mesure. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'aucune distinction ne peut être faite. Les ouvriers employés au gemmage sont coupables de mutilation dans tous les cas. Sans doute, ils ne sont pas censés connaître le cahier des charges, et ce n'est pas en vertu de cet acte qu'ils peuvent être condamnés. C'est seulement comme délinquants ordinaires, puisque, encore une fois, ils ont opéré une mutilation et que la mutilation des arbres est un délit. Mais l'entrepreneur, leur patron, peut intervenir pour prendre leur fait et cause et opposer son cahier de charges autorisant le gemmage à vie. C'est alors qu'il appartient au Tribunal d'apprécier cette exception et d'examiner si la mutilation a été accomplie dans les conditions déterminées par le cahier des charges autorisant le gemmage à vie. Autrement, le délit ne peut disparaître, puisque c'est à des conditions précises et rigoureuses que le gemmage a été autorisé. Lors donc que ces conditions ont été enfreintes, le délit existe.

Le Tribunal a jugé que, dans l'espèce, l'entrepreneur n'encourait que la responsabilité civile. Cela peut en effet se justifier, si l'entrepreneur a pu établir que ses ouvriers ont outrepassé ses instructions et travaillé de manière à augmenter leur salaire. Dans le cas contraire, s'il était prouvé que l'entrepreneur du gemmage a prescrit de l'opérer en dehors des conditions déterminées par le cahier des charges, il pourrait être condamné comme complice, puisqu'il aurait donné des instructions pour commettre le délit.

E. Meaume.

N° 64. — Décret. — 1er août 1882.

Organisation nouvelle du service forestier.

Le président de la République française : — Vu les articles 10, 11, 12, 13 et 50 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ; vu les articles 83, 84 et 85 de l'ordonnance du 19 décembre 1844 ; sur la proposition du ministre de l'agriculture ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les conservations forestières seront subdivisées en inspections dont le nombre sera fixé par le ministre de l'agriculture.

Art. 2. Les inspections seront subdivisées en circonscriptions dites d'*auxiliaires*.

Le ministre de l'agriculture fixera le nombre de ces circonscriptions et la résidence des titulaires sur la proposition du directeur des forêts.

Art. 3. Les grades de sous-inspecteurs et de garde général adjoint des forêts sont supprimés.

Art. 4. Les sous-inspecteurs des forêts, les gardes généraux ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale forestière de Nancy, les élèves de ladite Ecole qui auront subi avec succès les mêmes examens, auront le titre d'inspecteur adjoint jusqu'au jour où ils pourront être nommés chef de service avec le titre d'inspecteur.

Les gardes généraux et les gardes généraux adjoints ayant satisfait seulement aux examens de sortie des Ecoles secondaires, rempliront les fonctions essentiellement actives d'agent auxiliaire, sous les ordres des inspecteurs, avec le titre de garde général.

Art. 5. Le ministre de l'agriculture nommera les inspecteurs sur la proposition du directeur des forêts.

Le directeur des forêts nommera à tous les grades inférieurs.

Art. 6. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er août 1882.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le président de la République :

Le ministre de l'agriculture,
Signé : de Mahy.

Nota. — Un arrêté ministériel, en date du même jour, fixe à deux cent quarante le nombre des inspections du service ordinaire. Deux tableaux y sont annexés. Le texte de cet arrêté et de ses annexes sera publié ultérieurement.

N° 65. — Trib. Civ. de Montluçon. — 6 mai 1881.

Terres vaines et vagues, revendication par les communes, lois de réintégration de 1792 et 1793, prescription, maire.

C'est à la commune qui revendique des terres vaines et vagues à faire la preuve de son droit de propriété.

Pour pouvoir revendiquer un terrain, en vertu des lois de 1792 et 1793, la commune doit prouver ou qu'elle a exercé son action dans le délai de cinq ans, à partir de la promulgation, ou qu'elle s'est mise en possession dans ce délai.

Peu importe que le possesseur actuel n'ait pas pu prescrire lui-même, l'action de la commune revendiquante n'en doit pas moins être rejetée si les actes accomplis par le possesseur ont vicié la possession de la commune. Tel est le cas d'un maire qui, ne pouvant prescrire lui-même, a fait, dans son intérêt personnel, des actes de maître qui enlèvent aux faits de possession accomplis par les habitants les caractères d'une possession utile à prescrire.

Lorsque le possesseur actuel reconnaît qu'un terrain formait primitivement la propriété de la commune, c'est à lui à prouver, contre la commune qui le revendique, qu'il l'a acquis depuis par prescription ou autrement. Et vainement il prétendrait qu'il a pris ce terrain à titre d'échange d'une contenance plus grande qu'il aurait abandonnée à la commune pour le redressement d'un chemin vicinal, s'il n'établissait en même temps que l'échange s'est effectué avec l'autorisation de l'administration. Vainement encore il invoquerait une possession de trente ans antérieure à l'instance, si pendant ce temps il avait été maire de la commune.

Une commune peut prescrire un terrain vain et vague par la possession de ses habitants et la sienne pendant trente ans. Peu importe que le défendeur à l'instance, possesseur actuel, ait fait lui-même des actes de possession, en même temps que la commune et les autres habitants, si ces actes ne se distinguent pas de ceux des autres habitants et s'il ne résulte des titres ou des circonstances qu'il les a accomplis pour son compte, en vertu d'un droit personnel, et non pour le compte de la commune, comme habitant.

(Comm. de Ronnet c. de Féligonde.)

Les importantes et délicates questions qui précèdent ont été jugées par le jugement ci-après, sur une action portée devant le Tribunal de Montluçon par la commune de Ronnet contre M. de Féligonde dans les circonstances suivantes :

La commune, se prétendant propriétaire des terrains désignés sous le nom de *la Font du Bois de Bouchirous*, le *Pré de la Font* et *la Jonchère*, en demandait le délaissement à M. de Féligonde, qui, d'après elle, s'en était emparé sans droits dans ces dernières années.

Elle prétendait que son droit de propriété résultait, à défaut de titres, soit des lois de 1792 et 1793, soit de la prescription.

M. de Féligonde, qui invoquait sa possession actuelle, prétendait, grâce à elle, rejeter sur la commune tout le fardeau de la preuve. Examinant les moyens proposés, il soutenait que les lois de 1792 et de 1793, n'étaient pas applicables, que dans tous les cas la commune n'était pas dans les conditions voulues pour pouvoir en invoquer le bénéfice. Quant à la prescription, il disait que si la commune avait possédé, il avait, de son côté, fait lui-même des actes de possession, d'où il induisait que la possession de la commune ne se présentait pas avec les caractères voulus pour pouvoir prescrire.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Le Tribunal : Attendu que la commune de Ronnet revendique contre le détenteur actuel, M. de Féligonde, les trois immeubles : 1° la Font du Bois de Bouchirous, contenant environ 25 ares 50 centiares, formant le numéro 165, section C du plan ; 2° le Pré de la Font, contenant environ 4 ares 10 centiares, formant le numéro 278, section C du plan ; 3° enfin la Jonchère, contenant environ 1 hectare 36 ares 10 centiares, formant le numéro 293 du plan ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur a la possession actuelle desdits immeubles ; qu'au surplus, à défaut de preuve contraire, la demande même formée par la commune fait présumer que ce n'est pas celle-ci qui a la possession ; — Qu'il suit de là que c'est à la commune qu'incombe l'obligation de prouver le droit de propriété sur lequel elle fonde sa demande en délaissement ; — Attendu que la commune invoque à l'appui de sa prétention, d'une part, les lois de réintégration des 28 août 1792 et 10 juin 1793, et, d'autre part, la prescription trentenaire ; — Attendu, au sujet desdites lois de 1792 et 1793, que c'est à la commune qui en invoque le bénéfice et prétend y trouver la justification de son droit de propriété à établir qu'elle est dans les conditions voulues pour pouvoir en profiter ;

Attendu que, sans rechercher si tous les terrains revendiqués indistinctement constituent des terres vaines et vagues dans le sens desdites lois, sans rechercher davantage si la revendication peut être exercée non seulement contre les anciens seigneurs ou leurs représentants, mais même contre tout autre, quelle que soit la cause de la dépossession, nous devons constater que, comme condition du droit qu'elle concède, la loi exige que l'action en revendication soit exercée dans le délai de cinq ans (art. 9, loi du 28 août 1792) ;

Attendu qu'il est constant, et la commune le reconnaît, qu'elle n'a pas exercé son action dans le délai prescrit ; mais elle prétend qu'elle a été en possession pendant ce délai et qu'ainsi elle a interrompu la déchéance. (art. 2243 du Code civil) ;

Attendu que cette possession n'est pas établie ; — Qu'à la vérité, le troisième témoin de l'enquête principale déclare que sa mère, qui est morte il y

a dix-huit ans, à l'âge de soixante-dix-sept ans, lui a toujours dit que ces héritages étaient considérés comme la propriété de la commune, mais qu'il n'est pas possible d'accepter comme une preuve cette indication vague donnée par la mère à son fils; — Attendu, dès lors, que c'est en vain que la commune invoque lesdites lois pour justifier de son droit à la propriété des terrains qu'elle revendique, ce moyen doit être rejeté;

Sur la prescription et les autres moyens des parties:

Attendu, en ce qui concerne la Font du Bois de Bouchirous, que si presque tous les témoins attestent que les habitants de Ronnet ont eu, pendant plus de trente ans avant l'instance, l'habitude de conduire leurs bestiaux sur la parcelle dont s'agit, il résulte aussi de plusieurs dépositions que feu Duplanchat, auteur de M. de Féligonde, a fait de son côté dans le même temps sur la même propriété, des actes caractéristiques d'une possession à titre de maître; — Qu'ainsi, non seulement les métayers du domaine de Bouchirous se servaient de ce terrain pour y déposer du bois, des balais et même des voitures, ce que déclarent plusieurs témoins de la contraire enquête et ce qui est confirmé par la déposition du deuxième témoin de l'enquête principale; mais que, de plus, lesdits métayers en chassaient les habitants de Ronnet qui y conduisaient leurs bestiaux, ce qui est attesté par les deuxième, troisième, cinquième, neuvième et onzième témoins de la contraire enquête; — Qu'ainsi encore, feu Duplanchat, il y a une cinquantaine d'années, a fait établir sur ce terrain, dont la contenance n'est que de 25 ares 50 centiares environ, une pêcherie qui a toujours été entretenue par lui et ses successeurs, et dont ils ont eu la possession exclusive, ce qui résulte des dépositions des deuxième et onzième témoins de l'enquête principale et des premier, deuxième, cinquième et onzième de la contraire enquête; — Qu'ainsi enfin le même M. Duplanchat a fait enlever, il y a une quarantaine d'années, des arbres qui étaient excroissants sur ladite parcelle et en a fait planter d'autres à la place, ce qu'attestent les quatrième et cinquième témoins de la contraire enquête et le deuxième de l'enquête principale;

Attendu que si, à côté de ces faits, on relève ces circonstances que le terrain est inscrit sur la matrice cadastrale au nom de M. Duplanchat, et que l'impôt en a été et est encore payé par lui ou ses successeurs, on ne peut s'empêcher de voir là une possession à titre de maître;

Attendu qu'il importe peu que M. Duplanchat fût ou ne fût pas, à l'époque, maire de la commune, car si sa possession ne peut le conduire à la prescription, toujours est-il qu'elle enlève toute efficacité à celle de la commune; et la question est de savoir non pas si M. de Féligonde ou son auteur a pu prescrire, mais bien si la commune de Ronnet a acquis par prescription; — Attendu que la demande de la commune, en ce qui concerne la parcelle dont il s'agit, doit donc être rejetée; — Attendu, quant à la parcelle dite *le Pré de la Font*, qu'il résulte des enquêtes, en ce qui concerne le défendeur : 1° que, il y a dix ans, ce terrain a été clôturé par lui au moyen d'une haie (11e et 15e témoin de l'enquête principale); 2° que, il y a une quarantaine d'années, feu Duplanchat y a fait creuser un petit fossé le long du chemin et y a planté des arbres (11e 12e et 15e témoin de l'enquête prin-

cipale, et 1er, 2e, 4e, 6e, 10e, 13e, 14e et 15e de la contraire enquête); 3e enfin que, il y a quinze ans, les auteurs du défendeur ont vendu une certaine quantité d'arbres qui ont servi à refaire une construction incendiée (1er et 2e témoin de la contraire enquête);

Qu'il résulte aussi desdites enquêtes, en ce qui concerne la commune, 1° que celle-ci, jusqu'à ce que M. Duplanchat y ait fait établir le fossé dont il a été parlé et l'ait fait planter d'arbres, a eu la possession exclusive de ce terrain qui formait, au dire des témoins, un petit communal entre le chemin et le pré (11e et 12e témoin de l'enquête principale; 1er, 2e, 6e, 10e, 13e et 14e de la contraire enquête); 2° que depuis cette époque les habitants n'ont pas cessé d'y conduire leurs bestiaux sans réclamations « les habitants de Ronnet, dit le onzième témoin de l'enquête principale, ont continué, à mener leurs bestiaux dans cet héritage jusqu'au moment où il a été enclos de haies par M. de Féligonde » (le fait est attesté par tous les témoins de l'enquête principale, sauf par le dix-huitième, qui déclare ne pas savoir si les habitants allaient sur ce terrain);

Que de tout cela il s'ensuit que, dans les trente années qui ont précédé la prise de possession exclusive du défendeur, les parties n'ont eu dudit terrain qu'une possession promiscue qui n'a pu servir de base à la prescription soit pour l'une, soit pour l'autre; — Attendu, dès lors, que la commune devrait être repoussée dans sa demande, si elle n'avait à invoquer que le moyen de la prescription;

Mais, attendu que le défendeur reconnaît lui-même que la commune était primitivement propriétaire du terrain dont s'agit, puisqu'il soutient, en se conformant à la déclaration des témoins que, il y a quarante ans environ, M. Duplanchat a donné les terrains nécessaires pour élargir le chemin public de Ronnet à Arpheuilles, et a pris en échange, de la commune, la parcelle litigieuse qu'il a réunie au restant de sa propriété; — Attendu que le droit de propriété de la commune étant ainsi reconnu, c'est au défendeur, qui se prétend propriétaire dudit terrain, à prouver qu'il en a acquis la propriété; — Attendu que vainement il exciperait de l'indivisibilité de son aveu et dirait que si l'on peut se fonder sur sa déclaration pour reconnaître que la commune était propriétaire dans le principe, il faut admettre aussi, avec la même déclaration, qu'il a de son côté abandonné à la commune d'autres terrains à titre d'échange; — Que le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne saurait être appliqué au cas actuel, où un échange ne pouvait valablement intervenir qu'avec les formalités prescrites et moyennant une autorisation de l'administration, dont on n'allègue même pas l'existence; — Et attendu que le défendeur ne justifie, ni par titres ni d'aucune autre manière, de son droit de propriété sur ledit terrain; — Qu'il y a lieu, dès lors, d'en ordonner le délaissement en faveur de la commune;

Attendu, en ce qui concerne la Jonchère, que laissant de côté les déclarations relatives aux droits de propriété qui, suivant les déclarations contradictoires et très peu certaines des témoins, pouvaient compéter, soit à l'une, soit à l'autre des parties sur cet immeuble, il résulte des enquêtes, unanimes en ce point, que depuis plus de trente ans avant la prise de posses-

sion exclusive par M. de Féligonde, les habitants de Ronnet ont pu, sans être interrompus, faire sur ce terrain, qu'ils considéraient comme une propriété communale, tous les actes de possession que comportent sa nature et sa destination ; — Que presque tous les témoins entendus déclarent, en effet, que, depuis trente ans et plus, avant l'occupation du terrain par M. de Féligonde, les habitants de Ronnet ont eu l'habitude de se rendre sur ledit terrain, soit pour y faire pacager leurs bestiaux, soit pour y prendre des mottes de terre, soit pour y couper des fougères ou des joncs, soit enfin pour en extraire de la pierre ; que certains témoins déclarent de plus qu'ils ont extrait de la pierre pour la commune elle-même (6e et 8e témoin de l'enquête principale) ;

Attendu que la possession trentenaire de la commune par elle-même ou ses habitants se trouve donc établie par les enquêtes ; — Attendu que le défendeur oppose qu'il a, par lui ou ses métayers, joui lui-même dudit terrain en même temps que la commune ;

Attendu que le fait qu'on peut induire de la déclaration des témoins, qui disent d'une manière générale que les habitants ont eu la jouissance dudit terrain, est spécialement attesté par les septième et quinzième témoins de la contre-enquête, disant, l'un, que les métayers de M. Duplanchat y conduisaient leurs bestiaux comme les autres habitants, l'autre, que dans une circonstance, il a extrait des terres sur l'ordre et pour le compte de M. Duplanchat ; mais qu'on ne saurait induire de ces faits de possession les conséquences que le défendeur veut en tirer ; — Attendu en effet que, semblables en tout, et par leur nature et par la manière dont ils se sont accomplis, aux actes de possession des autres habitants de la commune, il y a lieu de penser qu'ils ont été faits par les métayers ou par M. Duplanchat comme habitants, en vertu des droits de la commune ;

Qu'on pourrait, sans doute, considérer ces actes comme ayant été accomplis pour le compte de M. Duplanchat et en vertu de droits de propriété à lui propres, s'il résultait des titres ou des circonstances que telle a été la volonté de leurs auteurs ;

Attendu que, pour les titres, le défendeur ne demande pas l'application sur le terrain de ceux qu'il produit, et spécialement de celui qui paraît le plus explicite, l'adjudication par décret du 1er mars 1673 ; qu'il déclare même que cette application ne serait pas possible dans l'état actuel des choses, et reconnaît enfin que les titres ne peuvent établir son droit de propriété sur le terrain en litige ;

Que, pour les circonstances, certains témoins (le 4e, le 7e et le 11e de l'enquête principale) rapportent, comme le tenant des anciens, certains faits desquels il résulte qu'à une époque, M. Duplanchat s'est prétendu propriétaire du terrain dont s'agit et a voulu s'opposer à la jouissance de la commune ; mais, d'après les mêmes témoins, ces faits remontent à une époque très éloignée, à soixante-sept ou soixante-huit ans, d'après le onzième témoin, le seul qui puisse leur assigner une date, et de plus, M. Duplanchat ne donna pas suite à son idée, de sorte que les habitants ont joui paisiblement depuis, comme ils le faisaient auparavant ; — Qu'il est également établi que, en

l'an XI, ledit Duplanchat appela les sieurs Poumerol père et fils devant M. le juge de paix en conciliation, au sujet de la propriété et possession des masures du moulin appelé *de la Jonchère* avec aisances et dépendances; mais que, d'une part, rien ne prouve que le terrain mentionné dans ce litige soit bien celui que les parties se disputent aujourd'hui, et que, d'autre part, on ne voit pas que M. Duplanchat ait donné suite à ce projet d'instance, et que les habitants ont joui depuis son trouble;

Attendu, dès lors, que la possession qu'a eue la commune, par elle ou ses habitants, pendant trente ans avant l'occupation exclusive du défendeur, n'a été atteinte ni par les circonstances qu'on vient de relever, ni par les titres produits, et qu'il ne reste ainsi au défendeur que l'inscription à la matrice cadastrale, le payement des impôts et les déclarations plus ou moins équivoques ou incertaines du maire actuel, rapportées par certains témoins, toutes choses qui ne sauraient prévaloir contre la possession de la commune, telle qu'elle est établie par les enquêtes;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, qu'il n'est justifié d'aucun préjudice; — Attendu, quant aux dépens, qu'ils doivent être supportés par la partie qui succombe (art. 130 du Code de procédure civile);

Par ces motifs; — Le Tribunal, vidant l'interlocutoire, vu ce qui résulte des enquêtes et en prenant droit, déclare la commune de Ronnet non recevable et mal fondée dans sa demande, en ce qui concerne le terrain dit de *la Font du Bois de Bouchirous* et, par suite, rejette cette demande; — Dit au contraire que la commune est bien fondée dans sa demande relative à la parcelle appelée *Pré de la Font* et à la parcelle appelée *la Jonchère*; — Condamne par suite de Féligonde à délaisser ces deux parcelles à ladite commune de Ronnet; — Rejette la demande en dommages-intérêts; — Condamne de Féligonde aux dépens.

Du 6 mai 1881. — Trib. civ. de Montluçon. — MM Carrère, prés.; Jutier, subs.; pl., Mes Moranges et Mazeron, av.

N° 66. — Arrêté ministériel. — 1er août 1882.

Fixation à 240 du nombre des inspections du service ordinaire, traitements et classes correspondant aux grades d'inspecteur, d'inspecteur adjoint et de garde général.

Le ministre de l'agriculture : — Vu le décret du 1er août 1882, relatif à la réorganisation du service forestier. — Sur la proposition du directeur des forêts. Article premier. — Arrête : — Le nombre des inspections du service ordinaire est fixé à 240. Le tableau A (1) ci-annexé indique la composition et les limites de celles de ces inspections qui diffèrent des anciennes circonscriptions de chef de service (inspections et sous-inspections).

(1) Ce tableau n'a pas encore été publié.

Art. 2. Les traitements et classes correspondant aux grades d'inspecteur, d'inspecteur adjoint et de garde général sont réglés transitoirement suivant les indications du tableau B.

Art. 3. Les arrêtés du 27 juillet 1844 et 7 janvier 1861 sont abrogés.

Art. 4. Le présent arrêté recevra son exécution à dater du 5 août courant.

Fait à Paris, le 1er août 1882.

Signé : De Mahy.

Tableau B.

ORGANISATION NOUVELLE.			
AGENTS AYANT SUBI LES EXAMENS DE SORTIE DE L'ÉCOLE DE NANCY.		AGENTS AYANT SUBI LES EXAMENS DE SORTIE DES ÉCOLES SECONDAIRES.	
Grade.	Traitement.	Grade.	Traitement.
Inspecteur de 1re classe. .	6.000	»	»
— 2e — . .	5.000	»	»
— 3e — . .	4.500	»	»
— 4e — . .	4.000	»	»
Inspecteur adjoint de 1re cl.	3.800	»	»
— 2e cl..	3.400	»	»
— 3e cl..	3.000	»	»
— 4e cl..	2.600	Garde général de 1re classe.	2.600
— 5e cl..	2.300	— 2e — .	2.300
— 6e cl..	2.000	— 3e — .	2.000
»	»	— 4e — .	1.600
»	»	— 5e — .	1.400

N° 67. — Décret. — 22 décembre 1879-24 mai 1880.

Délits et contraventions, transactions, prestations en nature.

Décret qui modifie celui du 21 décembre 1859, portant règlement d'administration publique pour les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière, et pour les prestations en nature autorisées par la loi du 18 juin 1859 (Bull., n° 9248).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; — Vu l'article 1er de la loi du 18 juin 1859 ; — Vu la loi du 21 mai 1827 et l'ordonnance du 1er août 1827; — Le conseil d'Etat entendu, — Décrète :

Art. 1er. Les transactions sur la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier deviennent définitives :

1° Par l'approbation des conservateurs des forêts, lorsque les condamna-

tions encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, ne s'élèvent pas au-dessus de 1000 francs;

2° Par l'approbation du sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration des forêts, quand les condamnations sont supérieures à 1000 fr., sans dépasser 2000 francs;

3° Par l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce, quand les condamnations s'élèvent à une somme supérieure à 2000 francs.

2. Les articles 1er et 2 du décret du 21 décembre 1859, sont abrogés.

N° 68. — Décret. — 21 février 1881.

Ecole forestière, organisation.

Décret qui réorganise l'Ecole forestière (Bull., n° 10154).

Le Président de la République française, — Vu les ordonnances des 1er décembre 1824, 1er août 1827, 31 octobre 1828, 17 décembre 1844 et le décret du 31 août 1867; — Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, — Décrète :

Art. 1er. Le personnel administratif et de surveillance de l'Ecole forestière comprend :

Un directeur,

Un sous-directeur,

Un inspecteur des études,

Un agent comptable,

Des adjudants de surveillance.

2. Le directeur est nommé par nous, sur la proposition du ministre de l'agriculture et du commerce; il est choisi exclusivement parmi les conservateurs des forêts, les inspecteurs portés au tableau d'avancement et les professeurs ayant exercé les fonctions actives d'agent forestier pendant quatre ans au moins.

Son autorité s'étend sur toutes les parties du service et sur tout le personnel administratif enseignant.

Il jouit du traitement de conservateur dans les conditions de classes déterminées par le ministre et reçoit en outre, à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 2000 francs.

3. Le sous-directeur est choisi parmi les professeurs ayant exercé des fonctions actives d'agent forestier pendant quatre ans au moins. Il est nommé par le ministre, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration des forêts.

En cas d'absence ou de maladie du directeur, le sous-directeur le remplace dans toutes ses attributions.

4. Les fonctions d'inspecteur des études sont exercées par un professeur ou un répétiteur désigné par le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration des forêts.

Elles ont spécialement pour objet d'assurer, sous l'autorité immédiate du sous-directeur, l'exécution des règlements de police et le maintien de la discipline, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

5. L'agent comptable est nommé par le ministre ; ses fonctions spéciales sont déterminées par un règlement ministériel.

6. Les adjudants de surveillance sont nommés par le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration des forêts, qui fixe leur nombre et règle leurs attributions.

7. Le directeur, le sous-directeur, l'inspecteur des études et les adjudants sont logés à l'école.

8. Le personnel enseignant de l'école forestière comprend :

Un professeur d'économie forestière,

Un professeur d'histoire naturelle,

Un professeur de législation et de jurisprudence,

Un professeur de mathématiques appliquées,

Un professeur d'agriculture,

Un professeur d'art militaire,

Un professeur de langue allemande,

Des répétiteurs en nombre déterminé par le ministre.

9. Les professeurs sont nommés par le ministre de l'agriculture et du commerce sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration des forêts.

Ils forment deux catégories :

1° Les titulaires, choisis parmi les agents forestiers et professant l'économie forestière, l'histoire naturelle, la législation et les mathématiques appliquées.

Leur traitement est ainsi fixé :

Première classe.....	9000 fr.
Deuxième classe.....	8000
Troisième classe.....	7000

2° Les chargés de cours, professant l'agriculture, l'art militaire, la langue allemande.

Leur traitement est fixé par le ministre, sans que le chiffre maximum puisse, dans aucun cas, dépasser 6000 francs.

10. Les agents forestiers nommés professeurs titulaires cessent de figurer dans les cadres du personnel et de concourir pour l'avancement dans le corps.

Le ministre pourra toutefois confier temporairement les fonctions de chargé de cours à des agents forestiers maintenus dans les cadres du personnel et qui recevront, à cette occasion, une indemnité fixe et annuelle de 2000 francs, outre le traitement afférent à leur grade administratif.

11. Les répétiteurs sont choisis parmi les agents forestiers et nommés par le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration des forêts ; une indemnité fixe annuelle de 1000 francs leur est attribuée, outre le traitement afférent à leur grade administratif.

12. Les agents forestiers attachés à l'école, soit comme professeurs tempo-

raires, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 10 précédent, soit comme chargés de cours ou comme répétiteurs, conserveront leurs droits à l'avancement dans les cadres du personnel jusqu'au grade d'inspecteur inclusivement.

N° 69. — Cour de cass. (Ch. des req.). — 2 août 1881.

Faillite, revendication, coupe de bois, parterre : 1° tradition, clause contraire, tiers, publicité ; 2° et 3° rétention, possession, tradition ; 4° tiers acquéreur, possession, meubles.

La clause du cahier des charges, dressé pour la vente d'une coupe de bois portant que « le parterre des coupes ne sera pas considéré comme le chantier ou le magasin des adjudicataires, et que les bois qui s'y trouveront déposés pourront être saisis et revendiqués en cas de faillite, conformément aux articles 2102 du Code civil et 576 du Code de commerce », n'a rien d'illicite et peut être opposée au tiers lorsqu'elle a été insérée sans fraude dans un acte porté à la connaissance du public par la publicité des enchères (C. com., 550 et 576 ; C. civ., 2102).

Par suite, en cas de faillite de l'adjudicataire, le vendeur non intégralement payé du prix d'adjudication est, aux termes de la convention, investi, non pas d'un droit de suite qui lui permettrait de revendiquer et faire rentrer en ses mains les bois qui en seraient sortis, mais d'un droit de rétention qui lui permet de retenir les bois restant sur le parterre de la coupe dont il s'est réservé la possession (1).

Il en est ainsi, alors même qu'il résulte des circonstances de la cause que la faculté était laissée à l'adjudicataire d'exploiter même avant le payement du prix d'adjudication si, d'ailleurs, il n'y a pas eu délivrance matérielle et effective des bois vendus ;

Et le tiers, qui a acheté des bois de l'adjudicataire, privé de tout droit propre sur les bois restant sur le parterre de la coupe, en présence de la possession retenue par le vendeur primitif, ne peut invoquer la maxime : « En fait de meubles possession vaut titre ».

(Commune de Plancher-les-Mines c. Spindler.)

Le 19 février 1878, arrêt de la Cour de Besançon, ainsi conçu :

Considérant qu'il est constant en fait: 1° qu'après l'adjudication prononcée à son profit, le 5 octobre 1875, de deux lots des bois de la commune de Plan-

(1) Voir *Rép. Rev.*, t. VIII, p. 117, nos observations sur l'arrêt de la Cour de Paris du 17 janvier 1898. Voir aussi t. VI, p. 10. — Sur les contraintes domaniales, voir t. IX, p. 22, les observations de M. Puton, à l'occasion de l'arrêt de la Cour de Paris du 20 mai 1879.

cher-les-Mines, Hocquaux, mis en possession immédiate, en avait commencé sans délai l'exploitation, en vertu du permis à lui délivré par la commune ; 2° que le cahier des charges ne renfermait aucune interdiction d'exploiter, ni même de revendre tout ou partie de la coupe avant le payement du prix pour lequel la commune avait accepté des traites signées par Hocquaux en se contentant de la garantie d'une caution et d'un certificateur de caution qui lui avaient paru solvables ; 3° que, plus tard, au cours de l'exploitation, Hocquaux a revendu verbalement et avec bénéfices, le 28 décembre 1875, les bois dont s'agit à Spindler, en restant chargé lui-même de ses engagements personnels vis-à-vis de la commune ; que Spindler s'est seulement obligé à livrer à la commune les bois d'affouage que celle-ci s'était réservé de demander à Hocquaux moyennant un prix déterminé ; 4° que Spindler s'est libéré intégralement envers Hocquaux de son prix d'acquisition ; 5° que l'exploitation commencée par Hocquaux a été continuée par Spindler au vu et au su de la commune qui a laissé abattre, façonner et débiter une grande partie des bois, lesquels ont été transformés, revendus à des tiers et même transportés pour une portion en dehors du parterre des coupes ; 6° qu'en outre, la commune a accepté de Spindler, à la fin de décembre 1876, l'offre que ce dernier lui faisait des bois d'affouage, conformément à la réserve stipulée par elle ; — Qu'elle s'est engagée à lui payer le montant desdits bois, le 1er janvier 1877 ; — Que tous ces faits, appréciés dans leur ensemble et dans leurs détails, caractérisent une délivrance complète, absolue, sans réserve, des bois dont s'agit par la commune à Hocquaux et à Spindler ; que, par ce dessaisissement virtuel et matériel qui n'était, au surplus, que l'exécution de l'adjudication originaire, ladite commune a cessé de les avoir en sa possession ; — Que c'est seulement, plus d'une année après ladite adjudication ainsi exécutée, qu'à la veille de la mise en faillite d'Hocquaux encore débiteur de sa dernière traite, la commune a fait pratiquer les 15 janvier 1877 et jours suivants une saisie en revendication, en invoquant vis-à-vis de la faillite Hocquaux et de Spindler, soit les articles 576 et 577 du Code de commerce, soit l'article 15 du cahier des charges et en se fondant sur ce que les bois dont s'agit étaient encore son gage, comme n'étant pas entrés dans les magasins de l'acheteur ;

Considérant à cet égard que, même en regardant comme valables les stipulations de l'article 15, elles ne sauraient avoir d'effet qu'entre les parties et leurs créanciers ou ayants cause et non au regard des tiers acquéreurs qui ont traité de bonne foi avec l'adjudicataire ; — Qu'elles ne sauraient prévaloir contre la mise en possession de ce dernier par une délivrance effective et une exécution de la vente originaire ; qu'elles n'ont pu créer vis-à-vis des sous-acquéreurs, un droit réel et de suite, grevant la marchandise d'une sorte d'indisponibilité jusqu'au payement du prix qui était, d'ailleurs, garanti par une caution et un certificateur ; — Que telles ne sauraient être la portée du contrat ni l'intention des parties qui ont laissé à l'adjudicataire toute liberté d'exploiter et de vendre ; que les privilèges sont de droit étroit et ne peuvent s'établir par convention ; qu'en fait de meubles, la possession de bonne foi vaut titre ; — Qu'au surplus, l'article 15 se refère lui-même à la

revendication prévue et réglée par les articles 2102 du Code civil et 576 du Code de commerce; — Que, dans l'espèce, les parties ne se trouvent nullement dans les délais et conditions de l'article 2102; que cette disposition n'a été admise par la loi commerciale qu'avec des tempéraments nettement formulés par l'article 550 dudit Code, lequel, en matière de faillite, n'autorise exceptionnellement la revendication que pour des cas spéciaux qui ne sont pas ceux de la cause; — Que, d'un autre côté, l'article 576 du même Code suppose la revendication de marchandises expédiées au failli et en cours de voyage; qu'il n'a en vue, comme l'attestent les discussions législatives, que les reventes suspectes de fraude par les faillis, au détriment de tiers éloignés, de marchandises en cours d'expédition; que la commune ne saurait donc invoquer le droit de revendication prévu et organisé par l'article 576 du Code de commerce; — Qu'il en est de même du droit de rétention sur lequel elle se fonde aujourd'hui et qu'elle déduit de l'article 577 dont l'article 15 du cahier des charges ne parle même pas; que ce droit, en supposant même qu'il puisse compéter en principe à la commune, ne saurait être exercé par elle, en présence des faits caractérisés et précédemment rappelés d'exécution et de délivrance au failli; —Qu'il ne saurait en tous cas être opposé aux tiers acquéreurs de bonne foi, étrangers à l'adjudication primitive et pour lesquels possession vaut titre; — Que la bonne foi de Spindler ne saurait être contestée, malgré la connaissance qu'il aurait pu avoir de l'article 15 du cahier des charges; — Qu'il ne peut s'élever à son égard aucun soupçon de connivence ou de fraude; que la distinction entre les ventes publiques et celles qui ne le sont pas, ne repose sur aucune base légale et qu'elle est, dans la cause, sans portée juridique; que Spindler n'a jamais été subrogé aux engagements d'Hocquaux vis-à-vis de la commune; que ce dernier s'est, au contraire, réservé de les remplir personnellement et que Spindler s'est libéré entièrement de son prix vis-à-vis d'Hocquaux encore à la tête de ses affaires.

Pourvoi en cassation par la commune de Plancher-les-Mines : — 1° Violation des articles : 1134 du Code civil; 15 du cahier des charges de la vente des bois communaux pour l'exercice 1875; 577 C. com., et fausse application de l'article 2279 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de donner effet au droit de rétention stipulé par la commune sur les bois restés sur le parterre de la coupe au cas de faillite de l'adjudication;

2° Fausse application de l'article 2279 du Code civil et violation des articles 2268 et 2269 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a proclamé la bonne foi du tiers acquéreur malgré la connaissance qu'il aurait pu avoir de l'article 15 du cahier des charges et du droit de rétention stipulé par la commune.

ARRÊT.

La Cour : — Sur les deux moyens du pourvoi : — Vu les articles 1134 du Code civil, 577 du Code de commerce et 2279 du Code civil; — Attendu

que, suivant procès-verbal en date du 3 octobre 1875, Antoine Hocquaux s'est rendu adjudicataire de deux coupes de bois appartenant à la commune de Plancher-les-Mines, moyennant le prix total de 30 500 francs, plus les charges, et que l'adjudication a été faite à la condition insérée dans l'article 15 du cahier des charges « que le parterre des coupes ne serait pas considéré comme le chantier ou le magasin des adjudicataires, et que les bois qui s'y trouveraient déposés pourraient, par suite, être saisis et revendiqués en cas de faillite, conformément aux dispositions des articles 2102 du Code civil et 576 du Code de commerce »; — Que cette clause en détruisant la fiction d'après laquelle, en l'absence de toute stipulation contraire, le parterre des coupes est considéré comme magasin, entrepôt ou chantier de l'adjudicataire, a pour conséquence juridique, tout en permettant l'exploitation de la forêt vendue, de n'opérer la délivrance complète et définitive des bois coupés qu'à la condition d'en être payé; — Qu'en ces termes, elle n'a rien d'illicite ni de contraire à l'ordre public, et qu'insérée sans fraude dans un acte qui, par la publicité des enchères, a été porté à la connaissance du public, elle n'est pas moins opposable aux tiers qu'obligatoire pour l'adjudication; — Attendu, dès lors, que la commune non intégralement payée était investie aux termes de la convention, non pas d'un droit de suite à la faveur duquel elle aurait pu revendiquer et faire rentrer en ses mains les bois qui en seraient sortis, mais d'un droit de rétention par la force duquel elle pouvait retenir les bois restant sur le parterre de la coupe dont elle s'était réservé la possession; — Que l'arrêt attaqué objecte vainement : 1° qu'après l'adjudication, Hocquaux, mis en possession des lots de bois, en avait commencé l'exploitation en vertu du permis de la commune; 2° que, plus tard, il a revendu les bois à Spindler, sous-acquéreur de bonne foi; 3° que l'exploitation a été continuée par ce dernier au vu et su de la commune qui a laissé abattre, façonner et débiter une grande partie des bois; 4° enfin, que la commune a accepté de Spindler l'offre des bois d'affouage, conformément à la réserve par elle stipulée; — Qu'en effet, ces circonstances, si elles impliquent l'idée que la faculté était laissée à l'adjudicataire d'exploiter, même avant le payement du prix d'adjudication, n'avaient eu cependant ni pour effet, ni pour objet d'opérer la délivrance matérielle et effective contrairement à la convention, laquelle, subordonnant la délivrance au payement, avait eu précisément pour but de maintenir les bois vendus en la possession de la commune venderesse, même après l'exploitation et tant que le prix ne lui était pas intégralement payé; — Que, dans ces circonstances, le tiers acquéreur Spindler, privé de tout droit propre en présence de la possession retenue par la commune, ne se trouvait pas dans le cas d'invoquer la maxime qu'en fait de meubles possession vaut titre; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, et en recevant, en conséquence, Spindler opposant aux saisies pratiquées à la requête de la commune sur les bois existant encore sur le parterre de la coupe et en déclarant ledit Spindler propriétaire des bois saisis, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles 1134 du Code civil et 577 du Code de commerce, et faussement appliqué l'article 2279 du Code civil; — Par ces motifs, CASSE.

Du 2 août 1880. — Ch. civ. — MM. Mercier, 1er prés.; Paul Pont, rapp., Charrins, 1er av. gén. (concl. conf.), Gosset et Brugnon, av.

Voir les observations sous le numéro suivant.

N° 70. — Cour de Dijon (Ch. réunies.). — 11 février 1881.

Faillite, revendication, coupe de bois, parterre : 1° et 2° tradition, clause contraire, rétention ; 3° tiers acquéreur, publicité ; 4° et 5° expertise, annulation, valeur juridique.

La clause d'un cahier des charges dressé pour la vente d'une coupe de bois portant que « le parterre des coupes ne sera pas considéré comme le chantier ou le magasin des adjudicataires, et que les bois qui s'y trouveront déposés pourront être saisis et revendiqués en cas de faillite, conformément aux articles 2102 du Code civil et 576 du Code de commerce », est licite et légale.

Par suite, en cas de faillite de l'adjudicataire, le vendeur non intégralement payé du prix d'adjudication a un droit de rétention sur les bois qui n'ont pas été enlevés par l'acheteur.

Et ce droit de rétention est opposable à un tiers qui prétend tenir de l'adjudicataire des droits sur les bois vendus lorsqu'il a eu, d'ailleurs, connaissance de toutes les conditions de l'adjudication et notamment de la clause susmentionnée.

Une expertise à laquelle il a été procédé, ensuite d'un arrêt cassé par la Cour suprême, peut être consultée à titre de renseignement par la Cour de renvoi (C. pr. civ., 315 et 429) ;

Et les évaluations faites par les experts peuvent être prises en considération, alors surtout qu'elles ne sont critiquées par aucune des parties et qu'elles se trouvent confirmées par les autres documents de la cause.

(Commune de Plancher-les-Mines c. Spindler.)

La Cour de Dijon, saisie sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 2 août 1880 (voir le numéro précédent), a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

La Cour : — Attendu que, suivant procès-verbal du 5 octobre 1875, Hocquaux est resté adjudicataire de la coupe de deux lots de bois, appartenant à la commune de Plancher-les-Mines, avec cette stipulation expresse, insérée

dans l'article 15 du cahier des charges, que : « le parterre de la coupe ne serait pas considéré comme le chantier ou le magasin des adjudicataires, et que les bois qui s'y trouveraient déposés pourraient par suite être saisis et revendiqués, en cas de faillite, conformément aux dispositions des articles 2102 du Code civil, et 576 du Code de commerce » ; — Attendu que Hocquaux, après avoir commencé l'exploitation de ses coupes, a, par convention verbale du 28 décembre 1875, cédé à Spindler, sans aucune restriction ni réserve, et tels qu'ils se comportent, les deux lots de sapins et hêtres, art. 29 et 30 de l'affiche, dont il s'était rendu adjudicataire le 5 octobre; — Attendu que Spindler a payé à Hocquaux le prix de cette cession et continué son exploitation, en se conformant aux clauses du cahier des charges; mais que, Hocquaux ne s'étant pas libéré complètement du prix de son adjudication et ayant cessé ses payements, la commune de Plancher-les-Mines a fait saisir, suivant procès-verbaux des 15, 16, 17, 18, 19 janvier 1877, tous les arbres sur pied ou couchés sur le parterre des coupes ; — Attendu que Spindler a demandé et obtenu, devant le Tribunal de Lure, la nullité de la saisie, et que la Cour est appelée à statuer sur le mérite de cette décision ;

En ce qui concerne la validité de la saisie : — Attendu que la clause, insérée dans l'article 15 du cahier des charges, est licite et légale; qu'il s'agit d'en déduire les conséquences juridiques applicables à la cause; — Attendu qu'aux termes de l'article 577 du Code de commerce, peuvent être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues qui ne sont pas délivrées au failli, ou qui n'ont pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte ; — Attendu que le parterre des coupes adjugées le 5 octobre 1875 n'a été concédé aux adjudicataires que dans la mesure et sous les restrictions indiquées au cahier des charges; que la commune de Plancher-les-Mines a conservé, sur le terrain des coupes, tous les droits dérivant de sa qualité de propriétaire; — qu'elle n'a cessé, dès lors, d'en avoir la possession légale, même pendant la durée des exploitations; — Attendu que la présomption de fait, en vertu de laquelle le parterre des coupes devait être considéré comme le magasin des adjudicataires, étant détruite par l'article 15 du cahier des charges, il en résulte que les bois vendus sont restés chez le vendeur et en sa possession effective tant qu'ils n'ont pas été enlevés par l'acheteur; — Que cette conséquence, évidente pour les arbres encore sur pied au moment de la saisie, est vraie aussi pour tous ceux qui, coupés et même façonnés, étaient gisants sur le sol de la forêt communale ; — Attendu que, non seulement ces arbres n'ont jamais été l'objet d'une délivrance matérielle et effective, soit à Hocquaux, soit à Spindler, mais que la clause de l'article 15, en réservant expressément les droits de la commune sur les bois qui ne seraient pas sortis du parterre des coupes, a suffisamment exprimé sa volonté de ne les considérer comme livrés qu'après leur enlèvement; — Attendu, dès lors, que la commune appelante est fondée à invoquer le bénéfice de l'article 577 du Code de commerce ;

Attendu que le droit de rétention est opposable à toute personne qui prétend tenir de l'acheteur des droits sur la chose vendue; — Que Spindler

peut d'autant moins en contester l'exercice à la commune qu'étant simplement cessionnaire du droit d'exploiter, conféré à Hocquaux par l'adjudication du 5 octobre 1875, il a eu connaissance de toutes les conditions de la vente, et notamment de la clause contenue en l'article 15 du cahier des charges ; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont refusé de valider la saisie et d'autoriser la commune à se prévaloir des bois saisis, à concurrence des sommes dont elle reste créancière de Hocquaux;

Sur les conclusions de la commune tendant à la vente des bois saisis et des dommages-intérêts contre Spindler : — Attendu que la commune a fait plaider qu'au moment de la saisie, les bois avaient une valeur plus que suffisante pour couvrir le montant de sa créance ; que, depuis cette époque, ils se sont considérablement détériorés, et, qu'en réalisant son gage, elle est exposée à une perte dont elle demande la réparation à Spindler qui, par son opposition, a empêché jusqu'à ce jour la vente des bois; qu'elle conclut à ce que les dommages-intérêts qu'elle réclame soient liquidés par expertise ou par état; — Attendu qu'il résulte des explications fournies et des pièces produites au nom de Spindler qu'en exécution du jugement dont est appel et de l'arrêt confirmatif de la Cour de Besançon, les bois saisis avaient été estimés par des experts dont le rapport, clos le 28 décembre 1878, et déposé le 30 du même mois au greffe du Tribunal civil de Lure, constate qu'à la date de la saisie, les bois avaient une valeur de 14 493 fr. 11, et qu'à l'époque de l'expertise ils valaient encore 10 044 fr. 70; — Attendu qu'il a été, en outre, déclaré par Spindler qu'ensuite de l'arrêt de Besançon, dont l'exécution n'était pas suspendue par le pourvoi en cassation, il s'était prévalu de la totalité des bois saisis et en avait disposé comme de sa chose propre; — Attendu que, dans cette situation, la vente et l'expertise, demandées par la commune sont impossibles, et d'ailleurs inutiles; — Attendu que, la saisie étant reconnue valable, il est jugé par cela seul que Spindler a eu tort de s'opposer à la vente qui en aurait été la suite immédiate, et qu'il doit réparer le dommage qui est résulté pour la commune de cette opposition;

Attendu que la Cour trouve dans la cause des éléments suffisants pour fixer dès aujourd'hui, et sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise, le chiffre des dommages-intérêts dus à la commune ; — Attendu, en effet, que si Spindler ne produit pas une expédition en forme du rapport d'experts ci-dessus mentionné, et si, d'autre part, cette expertise à laquelle il a été procédé, ensuite d'un arrêt cassé, n'a pas pour la Cour un caractère officiel, les évaluations faites par les experts peuvent cependant être prises en considération, alors surtout qu'elles ne sont critiquées par aucune des parties et qu'elles sont confirmées par les autres documents de la cause; — Attendu que, d'après les conclusions de la commune, sa créance contre Hocquaux, au moment de l'opposition de Spindler, se composait : 1° de 6 864 francs, valeur au 31 décembre 1876 ; 2° des charges de l'adjudication, pouvant être évaluées au maximum à 688 francs; 3° des frais de la saisie ; — Qu'on peut donc admettre comme certain que si les bois saisis avaient été vendus à cette époque, le prix de la vente aurait largement couvert la créance de la commune ; — Attendu que Spindler, ayant empêché la commune de réa-

liser son gage, et s'étant prévalu des bois qui constituaient ce gage, doit, à titre de réparation, rembourser à la commune, en capital, intérêts et frais, les sommes qui lui restent dues par Hocquaux ensuite de l'adjudication du 5 octobre 1875; — Attendu que les parties sont d'accord sur le chiffre de cette créance; qu'elle se compose : 1° de 6 864 francs, montant de la dernière traite souscrire par Hocquaux, valeur au 31 décembre 1876; 2° de 271 francs restant dus sur les charges de l'adjudication; 3° des frais de la saisie;

Par ces motifs, réforme le jugement de Lure, du 11 juillet 1877; et, par décision nouvelle, déclare valables les saisies pratiquées les 15, 16, 17, 18, 19 janvier 1877; — Donne acte à Spindler de la déclaration qu'il s'est prévalu de la totalité des bois saisis et en a disposé à son profit; le condamne, au besoin, à titre de dommages-intérêts, à tenir compte à la commune de tout ce qui lui reste dû en capital, intérêts et frais, par Hocquaux, en vertu de l'adjudication du 5 octobre 1875, savoir, etc.

Du 11 février 1881. — C. de Dijon, (1re et 2e Ch. réunies). — MM. Cantel, 1er prés.; Cardot, av. gén. (concl. conf.), Ally et Lombard (du barreau de Nancy), av.

Observations. — Le recueil de Sirey contient sur cet arrêt les observations suivantes que nous reproduisons:

En règle générale, le parterre d'une coupe de bois est considéré comme le magasin de l'acheteur, de telle sorte qu'en cas de faillite de ce dernier, le droit de revendication ou de rétention appartenant au vendeur ne peut plus être exercé sur les bois coupés qui sont réputés en la possession de l'acheteur. Mais cette règle cesse d'être applicable, lorsque dans l'acte d'adjudication, il a été expressément stipulé que le parterre de la coupe ne serait pas considéré comme le chantier ou le magasin de l'acheteur; une pareille clause, qui réserve la possession au vendeur jusqu'au payement et subordonne la délivrance au payement, est licite, et, si elle est insérée sans fraude dans l'acte d'adjudication porté à la connaissance des tiers, elle oblige non seulement l'adjudicataire, mais encore ses créanciers qui, à cet égard, ne sauraient avoir plus de droits qu'il n'en avait lui-même. En pareil cas, le vendeur non payé a le droit de retenir, à l'encontre des créanciers de la faillite de l'acheteur, les bois restant encore sur le parterre de la coupe dont il s'est réservé la possession. Voir conf. Cass. 25 janvier 1869 (*P.*, 1869, 384. S., 1869, I, 154) et la note. Voir aussi Cass., 2 juin 1869 (*P.*, 1869, 1080. S., 1869, I, 416). Le présent arrêt décide que la clause en question est opposable même au sous-acquéreur des bois coupés; en conséquence le vendeur non payé peut exercer son droit de rétention sur les bois de la coupe,

même à l'encontre d'un sous-acquéreur. — On invoquait en sens contraire un arrêt de la Cour de cassation du 4 août 1852 (*P.*, 1854, I, 204. S., 1852, I, 705), qui a refusé au vendeur le droit d'exciper d'une clause analogue contre le sous-acquéreur. — Mais, dans l'espèce de l'arrêt de 1852, les bois vendus avaient été livrés aux acheteurs, exploités par eux, et déposés sur un emplacement qui, mis à leur disposition pour cet usage, devait être considéré comme leur magasin ; en sorte que les bois se trouvant ainsi en leur possession, ne pouvaient plus être soumis à l'exercice du droit de rétention de la part du vendeur qui s'en était dessaisi. — Tout autre était l'espèce actuelle. Le vendeur ne s'était pas dessaisi ; donc, il pouvait toujours exercer le droit de rétention. Par la clause insérée dans l'acte d'adjudication, il avait entendu, tout en permettant l'exploitation de la forêt, n'opérer la délivrance complète et définitive des bois coupés qu'à la condition d'en être payé. Le vendeur non payé pouvait exercer son droit de rétention sur les bois déposés sur le parterre de la coupe, dont il s'était réservé la possession. Il est vrai que le vendeur avait laissé l'adjudicataire se mettre en possession des lots de bois et commencer l'exploitation et que l'adjudicataire ayant revendu à un tiers, le vendeur avait laissé le sous-acquéreur continuer l'exploitation. Mais la faculté ainsi laissée à l'acquéreur et au sous-acquéreur d'exploiter même avant le payement du prix, ne constituait pas une délivrance matérielle et effective de la part du vendeur, qui conservait la possession même, après l'exploitation et jusqu'au payement du prix. Il suit de là que le vendeur ayant ainsi retenu la possession, le sous-acquéreur n'avait pu posséder utilement, de façon à pouvoir invoquer la maxime : En fait de meubles, possession vaut titre. — Ainsi, tandis que dans l'espèce de l'arrêt de 1852, le vendeur ayant perdu la possession ne pouvait plus user du droit de rétention, dans l'espèce actuelle, le vendeur ayant conservé la possession, était toujours à même d'exercer le droit de rétention.

On a fait des objections.

On a dit : Il y a eu délivrance effective et matérielle des bois, donc dessaisissement du vendeur par cela seul que le vendeur a donné aux acquéreur ou sous-acquéreur le permis d'exploiter et qu'il les a laissés commencer et continuer l'exploitation. — Non. Le décider ainsi dans l'espèce actuelle, ce serait aller contre la clause litigieuse, laquelle, en subordonnant la délivrance au payement, avait eu précisément pour but de maintenir les bois vendus en la possession du vendeur même, après l'exploitation et

tant que le prix ne lui en serait pas intégralement payé. Il y a là, du reste, une question d'interprétation de volonté, dont la solution doit varier suivant les espèces.

On a dit encore : Le vendeur ne peut opposer son droit de rétention au sous-acquéreur détenteur de la chose, lequel, en cette qualité, peut se prévaloir de la maxime de l'article 2279 : en fait de meubles, possession vaut titre. — Sans doute, lorsque la chose mobilière affectée au droit de rétention a passé entre les mains d'un tiers possesseur de bonne foi, la restitution n'en peut être demandée, si ce n'est en cas de perte ou de vol, conformément à l'article 2279 du Code civil. Voir MM. Aubry et Rau, t. III, p. 120, § 256. Mais, tel n'était pas le cas actuel. Le vendeur avait conservé la possession, qui n'était pas passée entre les mains d'un sous-acquéreur. L'article 2279 du Code civil était donc hors de cause.

On a dit enfin : Le droit de rétention n'est pas un droit réel engendrant un droit de suite. Donc le vendeur, dans l'espèce, ne pouvait l'opposer au sous-acquéreur. — Il est vrai que le droit de rétention n'engendre aucun droit de suite. Cependant, il peut, d'après son fondement et son objet, être opposé aux tiers, du moins dans une certaine mesure. C'est ainsi qu'en matière mobilière, le droit de rétention peut être opposé aux tiers acquéreurs. Voir MM. Aubry et Rau, t. III, p. 119, § 256 *bis*, et Thézard, *Du nantissement des privilèges et hypothèques*, p. 39, n° 26. Voir cependant M. Laurent, *Principes de droit civil*, t. XXXIX, n° 302. L'acquéreur n'acquiert que sous la charge du droit de rétention, et il ne peut prendre possession qu'après avoir désintéressé le possesseur. Ceci suppose que le possesseur ne s'est pas dessaisi de la chose ; car, s'il s'en est dessaisi, il perd, par ce fait, l'avantage attaché au droit de rétention.

N° 71. — Cour de Paris (4e Ch.). — 31 juillet 1880.

Vente de bois, arbres abattus et exploités sur le parterre de la coupe, stipulation de payement avant enlèvement, droit de rétention du vendeur.

C'est par suite d'une fiction de la jurisprudence que le parterre de la coupe est généralement reconnu comme magasin de l'acheteur ; elle peut être modifiée suivant les circonstances, et en conséquence le vendeur qui a stipulé que les bois ne seraient enlevés qu'après payement, peut exercer sur eux un droit de rétention tant qu'il n'a point reçu son prix,

alors même que les arbres auraient été abattus et exploités sur le parterre de la coupe (1).

(Bertrand *c.* syndic, Giraud et Saulnier.)

M. Bertrand a vendu à M. Giraud des peupliers plantés dans une propriété sise à Jâloris-les-Vignes (Marne). Il avait été stipulé que ces arbres ne pourraient pas être enlevés avant le payement complet du prix. La plupart d'entre eux avaient été abattus et débités en planches appelées *voliges*, sur le sol même de M. Bertrand, lorsque M. Giraud tomba en faillite.

Avant la faillite, M. Giraud avait vendu les voliges à M. Saulnier par un acte authentique régulier.

Le syndic de la faillite, d'une part, et M. Saulnier, l'acquéreur, d'autre part, ont prétendu à la propriété des voliges. M. Bertrand, de son côté, soutenait qu'il avait sur elles un droit de rétention.

Le Tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne a rendu, le 13 novembre 1878, un jugement qui statue en ces termes sur ces diverses difficultés :

Le Tribunal : — Attendu que la faillite Giraud, d'une part, et Saulnier, d'autre part, réclament chacun pour eux la propriété de planches de peuplier dites *voliges* déposées sur un sol sis au territoire de Jâloris-les-Vignes et appartenant à Bertrand ; — Que celui-ci prétend exercer un droit de rétention sur icelles, comme ayant vendu les arbres qui ont servi à les confectionner moyennant une somme de 9000 francs, payable les 1er juillet, 1er août et 1er septembre 1878, suivant deux traités des 19 mars et 23 mai 1878, mais avec cette condition spéciale qu'ils seraient payés avant l'enlèvement ; qu'il demande en outre 725 francs et offre en même temps de défalquer 500 francs pour une certaine quantité de peupliers qui n'ont point été abattus et sont restés alors à l'état d'immeubles ; — Qu'il s'agit alors de statuer sur la divergence de ces prétentions ;

En ce qui touche celles de la faillite :

Attendu qu'à cause de leur pesanteur et pour éviter des transports onéreux, les arbres sont toujours débités sur place ; qu'il est de toute évidence que ceux de Bertrand ont servi à confectionner les voliges objet du procès ; — Attendu que si le syndic s'appuie particulièrement sur ce fait qu'en matière de vente de bois, le parterre de la coupe est généralement reconnu comme magasin de l'acheteur, il faut aussi admettre que cette idée est une fiction de la jurisprudence qui n'a rien d'absolu et peut être modifiée suivant les circonstances ; — Qu'effectivement, dans l'espèce, en stipulant que ses peupliers ne seraient enlevés qu'après payement, Bertrand entendait les conserver comme une espèce de gage placé sur un sol à lui appartenant et sur lequel il veillait, tellement que, quand Lequeux, acquéreur de ces mêmes voliges, suivant un acte authentique du 28 août 1878, a voulu les enlever, Bertrand s'y est aussitôt opposé ; — Que ce dernier ayant ainsi subordonné l'enlèvement de la marchandise au payement préalable, ne pouvait être des-

(1) Voir les deux numéros précédents.

saisi quand même il aurait laissé à Giraud la faculté d'abattre et d'exploiter; que dans l'intention des parties la délivrance effective et matérielle ne devait être consommée qu'après l'accomplissement des conditions entières du traité, c'est-à-dire du payement effectué ; — Attendu que ce payement est une condition indispensable sans laquelle Bertrand n'aurait point consenti à la vente, d'où il suit que les voliges réclamées par la faillite n'existeraient point aujourd'hui ; — Attendu, enfin, que le syndic ne peut avoir d'autres droits que le failli lui-même ;

En ce qui touche les prétentions de Saulnier : — Attendu qu'il soutient être devenu propriétaire des ces voliges antérieurement à la faillite et que, les possédant en ce moment, il a la faculté de les enlever; — Qu'à l'appui de ses prétentions, il excipe de deux inventaires du garde-port d'Epernay, portant la date des 21 avril et 22 mai 1878, et par suite desquels ledit garde-port aurait marqué de la lettre S les piles de voliges de Jâloris ; — Mais attendu que ce fait du garde-port, agissant ici seul, sans livromier aucun, sans déplacer la marchandise restée sur le sol de l'exploitation, sans reconnaître sa qualité par un triage, ne saurait être considéré comme une véritable prise de possession; qu'elle l'est si peu, que, par sa lettre à Giraud du 25 septembre 1877, Saulnier lui dit qu'il entend faire lui-même la vérification des bois à chaque livraison; que, dans une autre du 30 juillet 1878, Saulnier écrit encore qu'il lui est impossible d'accepter les bois dans de pareilles conditions, et qu'il se réserve de mettre de côté tous les morceaux qui ne lui conviendraient pas ; — Que, pour mieux apprécier les circonstances de la cause, il convient de se reporter à la lettre de Saulnier du 11 août 1877, où il traite avec Giraud d'une grande quantité de voliges rendues sur les ports de la Marne, du canal et en gare du chemin de fer ; — Que si l'on recherche comment Saulnier, renonçant à cet avantage, vient avec précipitation prendre livraison sur le parterre de la coupe, on n'y voit d'autre but que de se couvrir des avances qu'il avait faites à Giraud, ainsi que le démontre surabondamment sa lettre du 30 avril 1879 et celle du 15 juin même année, qui, du reste, n'accepte pas non plus comme livraison parfaite les inventaires du garde-port ; — Attendu enfin que si Giraud avait entendu approuver les soi-disant prises de possession du garde-port des 21 avril et 22 mai, non seulement il aurait revêtu ces inventaires de sa signature, mais encore il n'aurait pas vendu à Lequeux, peu de temps après, les mêmes marchandises, par acte passé devant notaire le 28 août 1878, ainsi qu'il a été dit plus haut ; — Attendu, enfin, qu'on peut opposer à Saulnier tous les moyens opposés à la faillite, et qui se résument en celui-là seul : que Giraud ne pouvait livrer des bois qui n'étaient pas à sa disposition ; — Par ces motifs ; — Défalquant du compte de Bertrand 500 francs, prix attribué par lui-même aux arbres restés sur pied, plus 725 francs dont la provenance n'est pas justifiée suffisamment comme donnant droit à la rétention, autorise ledit Bertrand à conserver les bois objet du litige jusqu'à ce que parfait payement lui soit fait de la somme de 8500 francs; déboute la faillite et Saulnier de toutes leurs demandes et les condamne aux dépens.

M. Saulnier a interjeté appel.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement frappé d'appel.

Du 31 juillet 1880. — Cour de Paris (4e Ch.) — M. Senart, prés. ; pl., MM. Barboux, Vallé et Lenté, av. (*Le Droit.*)

N° 72. — Cour d'Orléans. — 25 août 1880.

Faillite, bois (coupe de), parterre, revendication, arbres non coupés.

Si le parterre d'une coupe de bois est, sauf convention contraire, considéré comme le magasin de l'acheteur, dans le sens des articles 576 *et* 577 *du Code commercial, cette fiction ne s'applique qu'aux bois mobilisés par l'abatage et gisant sur le parterre de la coupe* (C. comm., 550, 576, 577 ; C. civ., 2102).

Par suite, le vendeur a le droit d'exercer sur les arbres vendus, mais non encore détachés du sol au jour de la faillite, les droits de revendication et de rétention réglés par les articles 576 *et* 577 *du Code de commerce* (1).

(De Bizemont c. Robin, Jodeau, Labbé et Cie.) — Arrêt.

La Cour : — Attendu que la dame veuve Jodeau, Labbé et Cie, acheteurs d'une certaine quantité d'écorces des mains du sieur Clair, acquéreur lui-même de divers bois du sieur de Bizemont, résistent à l'action en revendication ou plutôt en rétention formée par le sieur de Bizemont contre la faillite Clair, en soutenant qu'une vente de bois taillis destinés à être abattus pouvant, suivant la loi civile, être considérée comme une vente mobilière, ces sortes de marchandises ne pourraient plus être revendiquées ni retenues par le vendeur, en vertu des articles 576, 577 du Code de commerce, dès l'instant que la délivrance en aurait été faite à l'acheteur par un permis d'exploiter, par exemple, ou par l'entrée des ouvriers dans l'une des ventes, et cela sans distinction entre les bois abattus et les parties non encore détachées du sol ; — Attendu que ce système spécieux des intimés est tout à fait inadmissible en présence des termes exprès dont se sert la loi commerciale dans les articles 576 et 577 ; qu'en consacrant, en cas de faillite, au profit du vendeur non payé un droit de rétention ou de revendication des marchandises vendues, ces deux articles, qui ne doivent pas être isolés l'un de l'autre, précisent exactement à quelles conditions cette faculté s'exercera ou cessera de pouvoir être exercée ; en cas d'expédition de la marchandise, la revendication sera recevable tant que la tradition n'en aura pas été effectuée dans les magasins du failli ou que la revente à un tiers n'en aura pas été opérée dans certaines conditions ; de même, la rétention pourra s'exercer

(1) Voir les trois numéros qui précèdent.

tant que les objets vendus n'auront pas été délivrés, c'est-à-dire mis en la possession à la fois réelle et apparente de l'acheteur, et non point mis à sa disposition par une tradition symbolique ou fictive; que cette condition est, d'ailleurs, une garantie manifeste pour tous les créanciers du failli, aussi bien que pour le vendeur ; — Attendu qu'en matière de vente de bois sur pied, s'il est admis, par une fiction favorable aux intérêts de la faillite, qu'à défaut de stipulation contraire, le parterre de la vente peut être considéré comme le chantier et magasin de l'acheteur, cette fiction ne peut s'appliquer qu'aux bois mobilisés par l'abatage et gisant sur ce parterre, tandis que les bois restés debout et non encore abattus au jour de la faillite, en tant qu'inhérents au sol, ne peuvent avoir été transmis effectivement en la possession de l'acheteur, et n'ont jamais été délivrés à celui-ci dans le sens des articles précités ; qu'en un mot, l'adhérence de ces bois au sol s'oppose absolument à ce qu'ils puissent être tenus pour marchandise versée dans les magasins du failli ; — Attendu que, par conséquent, dans l'espèce, c'est à bon droit que, se fondant sur les articles 576 et 577 du Code de commerce, M. de Bizemont entend retenir parmi les bois vendus au sieur Clair, aussi bien les massifs de taillis que les arbres épars non abattus avant le jour de la faillite; — Attendu, d'un autre côté, que la prétendue vente de cordes à charbon à un tiers n'est pas justifiée; que la vente d'écorces faite à la dame Jodeau et Cie, encore bien que consentie de bonne foi par ces derniers, manque des conditions exigées par l'article 576 pour être opposable au revendiquant; — Par ces motifs ; — Reçoit de Bizemont appelant du jugement du Tribunal de commerce de Blois, rendu le 19 avril 1880 ; — Met le jugement à néant, adjuge à de Bizemont ses conclusions de première instance, le déclare fondé à exercer le droit de rétention déterminé par l'article 577 du Code de commerce, sur tous les bois faisant partie de la vente du 26 septembre 1879, taillis, gros chênes, merisiers ou alisiers épars qui n'étaient pas abattus au jour de la déclaration de faillite du sieur Clair ; — Condamne le syndic à lui délaisser tous lesdits bois, ainsi que la valeur de ceux qui auraient été abattus sans droit depuis la déclaration de faillite.

Du 25 août 1880. — C. Orléans (2e Ch. civ.) — MM. Boussion, prés. ; Foucqueteau, subst. ; Desplanches et Johanet, av.

N° 73. — Cassation (Ch. crim.). — 25 juin 1881.

Faux incident : 1° et 2° procès-verbal, ordonnance de non-lieu ; 3° et 4° douanes, faux principal.

La fausseté d'une pièce pouvant être le résultat d'une erreur aussi bien que d'un crime, il en résulte que l'ordonnance de non-lieu dans laquelle un juge d'instruction, saisi de l'inculpation de faux, s'est borné à nier l'existence du crime, ne met pas obstacle à ce qu'il soit ensuite

démontré qu'une erreur a été la cause de la fausseté de la pièce incriminée ;

Spécialement, le prévenu qui s'est inscrit en faux contre un procès-verbal, et dont les moyens de faux ont été déclarés pertinents et admissibles par la juridiction répressive saisie de l'action principale, doit être admis à suivre devant cette juridiction la procédure de faux incident, lorsque l'information criminelle a été close sans que le magistrat qui y a procédé se soit expliqué sur la vérité ou la fausseté du document argué de faux (C. instr. crim., art. 459) ;

Cette règle, qui intéresse essentiellement le droit de la défense, doit recevoir son application en toute matière, à moins d'une exception formelle, expressément établie par une loi spéciale ;

Et l'administration des douanes objecterait vainement que les règles spéciales établies par la législation relative aux douanes, en ce qui concerne l'inscription de faux contre les procès-verbaux des agents de cette administration, se rapportant exclusivement à la procédure de faux principal, ne comportent pas l'admission, en cette matière, de la procédure de faux incident (L. 9 flor. an VII, art. 12, tit. IV ; arr. 4e complément. an XI, art. 9 et 10).

(Carrier *c.* Administration des douanes.)

Le 21 juin 1879, deux préposés des douanes en résidence à Evires constatèrent, à la charge de Carrier et de Joseph Dupont, un fait d'importation frauduleuse de marchandises prohibées (tabac de fraude), et un délit d'opposition avec violence à l'exercice des employés. Le 22 juillet 1879, un jugement du Tribunal correctionnel d'Annecy condamna Dupont, pour le délit de rébellion, à dix jours de prison et 500 francs d'amende. Le fait de contrebande n'avait pas été retenu contre lui dans les conclusions prises par l'administration des douanes. — Quant à Carrier, il s'était inscrit en faux contre le procès-verbal. L'inscription fut déclarée recevable, et, le 5 août 1879, le même Tribunal reconnut que les faits énoncés dans l'articulation étaient pertinents et concluants ; en conséquence, en exécution de l'article 460 du Code d'instruction criminelle, il sursit à statuer au fond, jusqu'à ce que l'autorité compétente en matière de faux eût prononcé sur la poursuite qui devait être intentée contre les rédacteurs du procès-verbal. — Le 20 novembre 1879, arrêt de la Cour d'appel de Chambéry confirmant cette décision.

L'instruction criminelle eut lieu, et, le 15 janvier 1880, intervint une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction d'Annecy, ainsi conçue : « Attendu qu'il ne résulte pas de l'information contre les inculpés de faux charges suffisantes d'avoir, dans un procès-verbal par eux rédigé, le 21 juin 1879, contre Philibert Carrier, commis un faux ; déclarons n'y avoir lieu à suivre, et ordonnons le dépôt de la procédure au greffe, pour qu'elle y soit reprise en cas de survenance de nouvelles charges. »

Carrier fut cité à nouveau, par l'administration des douanes, devant le Tribunal correctionnel d'Annecy, pour s'entendre condamner aux peines par lui encourues, *en ce qui concernait le délit de contrebande.* — Le prévenu soutint que l'ordonnance de non-lieu n'ayant pas déclaré l'exactitude des faits énoncés au procès-verbal, le Tribunal correctionnel, *qui n'avait ordonné qu'un sursis*, devait donner suite à l'inscription de faux, précédemment admise, conformément aux dispositions des articles 234 et suivants du Code de procédure civile, applicables en matière correctionnelle, à défaut de dispositions spéciales du Code d'instruction criminelle.

Le 17 février 1880, jugement du Tribunal d'Annecy admettant les conclusions de la défense. Le 3 février 1881, arrêt de la Cour de Chambéry, réformant ledit jugement, évoquant aux termes de l'article 215 du Code d'instruction criminelle et renvoyant l'affaire à un jour déterminé.

POURVOI en cassation par Carrier.

M. le conseiller Gast a présenté un rapport d'où nous extrayons les observations suivantes :

Deux jugements, passés en force de chose jugée, avaient : 1° déclaré admissible l'inscription de faux de Carrier ; 2° reconnu les faits pertinents et concluants ; 3° sursis à statuer jusqu'à ce que la question de faux principal eût été vidée par l'autorité compétente, en matière correctionnelle.

Si l'ordonnance de non-lieu, qui est intervenue le 15 janvier 1880, avait reconnu et déclaré l'exactitude des faits énoncés dans le procès-verbal des préposés des douanes, cette décision de la juridiction compétente se serait légalement imposée au juge correctionnel, le procès-verbal aurait repris toute sa force, et le Tribunal n'aurait eu qu'à affirmer l'existence de la contravention et à la réprimer. Mais, dans l'espèce, il ne résulte pas de l'ordonnance de non-lieu que les faits énoncés dans le procès-verbal soient vrais ; le juge d'instruction a terminé la procédure parce qu'il n'existait pas charges suffisantes de faux contre les préposés. Est-ce à raison de la vérité des faits ou de l'*erreur*, de la *bonne foi du préposé?* L'ordonnance est muette à cet égard ; il n'y a pas chose jugée, résultant d'une décision ainsi formulée, contre l'inscription de faux admise précédemment et contre les moyens de faux déclarés concluants et admissibles. En présence d'une pareille ordonnance, le juge correctionnel, qui a dû surseoir, conformément aux dispositions de l'article 460 du Code d'instruction criminelle, ne reprend-il pas toute sa liberté? ne peut-il pas, ne doit-il pas continuer et compléter la procédure du faux incident, qui avait pris naissance devant lui et dont le sursis avait suspendu le cours ? L'article 459 du Code d'instruction criminelle paraît établir, en principe, la compétence du juge saisi de la question principale. Cet article dispose : « Si la partie (dans l'espèce, l'administration des douanes) déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la Cour ou le Tribunal saisi de l'affaire principale. » Le *Traité de l'instruction criminelle* (t. III, n° 1488) reconnaît formellement la compétence de la juridiction correctionnelle, pour donner suite à la procédure du faux incident, *quand la juridiction criminelle, en renvoyant le prévenu de la poursuite, ne s'est pas expliquée sur la vérité ou la fausseté du procès-verbal.* C'est aussi dans ce sens

que s'est prononcée la Cour de Bordeaux, le 26 décembre 1878 (*Journal du Ministère public*, octobre et novembre 1879, art. 2852, p. 240).

D'après les principes ordinaires, la doctrine de ce dernier arrêt est incontestable. Votre Chambre civile l'a formellement consacrée le 29 avril 1874, au rapport de M. Sallé, sur les conclusions conformes de M. Reverchon, avocat général (D., *P.*, 1874, I, 333). L'administration des douanes reconnaît que, d'après les règles ordinaires, une ordonnance de non-lieu qui ne constate pas la vérité, l'exactitude des faits énoncés dans un procès-verbal ou dans un acte sous seing privé, ne peut être opposée, comme ayant la force de chose jugée, devant le juge saisi du litige dont la solution dépend de la sincérité et de l'exactitude de ce procès-verbal ou de cet acte. Mais Me Housset (l'avocat de l'administration des douanes) prétend que, d'après la législation spéciale en matière de douanes, quand le prévenu s'est inscrit en faux contre le procès-verbal, si les rédacteurs survivent, si la poursuite en faux principal est possible, c'est au ministère public seul et à la juridiction criminelle qu'il appartient de vider l'incident, de sorte que si, pour une cause quelconque, une ordonnance de non-lieu intervient, le jugement du Tribunal correctionnel qui avait admis l'inscription de faux et avait déclaré les moyens de faux *concluants et admissibles*, est frappé de stérilité, d'inefficacité, et le procès-verbal reprend toute sa force.

Nous cherchons vainement dans la législation générale ou spéciale un texte qui permette d'admettre cette théorie (qui est celle de l'arrêt attaqué) en matière de douanes, de contributions indirectes et de forêts. — L'article 12, tit. IV, de la loi du 9 floréal an VII et l'article 9 de l'arrêté du quatrième complémentaire de l'an II règlent seulement la forme de l'inscription de faux. Le dernier article porte qu'il sera sursis au jugement de la contravention, et il invite le commissaire du gouvernement près le Tribunal saisi de l'affaire, à faire les diligences convenables pour faire statuer sans délai sur la prévention du faux principal contre les agents rédacteurs du procès-verbal. Il résulte sans doute de ces dispositions qu'il y a urgence, qu'il faut vérifier promptement la valeur de l'inscription en faux, qui tient en échec un procès-verbal dressé par des préposés des douanes qu'il est nécessaire de protéger contre les machinations des fraudeurs. Tout cela est vrai, mais cela prouve-t-il que l'inscription de faux ait été prohibée en matière de douanes? Non. Ce moyen extrême de défense est formellement autorisé en cette matière, comme en matière de contributions indirectes et de forêts. Il faut donc que le jugement qui a admis l'inscription et les moyens de faux reçoive son exécution, quand la décision de la juridiction criminelle ne renferme pas *chose jugée* sur la vérité des faits énoncés au procès-verbal.

Il y aurait, dit-on, un grave danger à admettre qu'après une ordonnance de non-lieu, quelle que soit sa formule, le prévenu pût, en la forme du faux incident, prouver la fausseté des faits constatés par le procès-verbal. Mais, d'une part, si l'inscription de faux a été téméraire, sans parler de l'amende qui sera infligée au prévenu, la juridiction criminelle peut et doit, s'il y a lieu, déclarer devant les motifs et le dispositif de l'ordonnance de non-lieu, que les faits énoncés au procès-verbal sont exacts, ou qu'il n'est pas démontré

qu'ils ne le soient pas. Dans ce cas, le juge correctionnel n'aura, en présence de la chose jugée, qu'à appliquer le procès-verbal, qui aura repris toute sa force. Et, d'autre part, si l'ordonnance, comme dans l'espèce, n'a pas reconnu l'exactitude des faits, si elle ne renferme pas chose jugée à cet égard, le juge correctionnel saura bien, comme en matière ordinaire, peser et apprécier les témoignages.

En résumé, l'administration des douanes ne prouve pas, ce semble, que la doctrine de l'arrêt attaqué, contraire aux règles ordinaires, soit justifiée par la législation spéciale, qui renfermerait à son profit une dérogation aux principes généraux. Le jugement du Tribunal correctionnel d'Annecy vous paraîtra peut-être plus conforme à la loi que l'arrêt qui l'a réformé et annulé. Vous verrez ce qu'il convient de statuer sur le pourvoi.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'article 459 du Code d'instruction criminelle et de la fausse application des articles 12, tit. IV, de la loi du 9 floréal an VII, 9 et 10 de l'arrêté du 4e complément. de l'an XI : — Attendu que Carrier, traduit en police correctionnelle pour fait de contrebande à la suite d'un procès-verbal régulier dressé contre lui par les préposés des douanes, s'était inscrit en faux contre ce procès-verbal ; — Que les moyens de faux, régulièrement produits par lui, avaient été déclarés pertinents et admissibles tant par un jugement du Tribunal correctionnel d'Annecy, en date du 5 août 1879, que par un arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Chambéry, du 20 novembre de la même année ; — Qu'à la suite de cette dernière décision il fut, conformément à l'article 460 du Code d'instruction criminelle, sursis à la poursuite correctionnelle et procédé à une information criminelle contre les préposés à raison du faux qui leur était imputé ; — Qu'à la date du 15 janvier 1880, le juge d'instruction d'Annecy, chargé de cette information, rendit une ordonnance de non-lieu portant que de l'instruction à laquelle il avait procédé, il ne résultait pas de charges suffisantes contre les inculpés d'avoir, dans le procès-verbal par eux rédigé contre Carrier, commis un faux ; — Attendu que la poursuite correctionnelle ayant ensuite repris son cours, Carrier soutient que l'ordonnance de non-lieu s'étant bornée à déclarer qu'il n'existait pas d'indices suffisants d'un crime de faux, sans nullement affirmer la vérité des faits constatés par le procès-verbal, il y avait lieu d'en vérifier l'exactitude, au moyen de la procédure de faux incident devant les juges saisis de l'action principale, conformément aux dispositions de l'article 459 du Code d'instruction criminelle ; — Attendu que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que cette prétention serait fondée suivant les principes du droit commun, l'a néanmoins rejetée en décidant que les règles spéciales établies par la loi du 9 floréal an VII et l'arrêté du 4e complément. de l'an XI, en ce qui concerne l'inscription en faux contre les procès-verbaux des agents des douanes, se rapportant exclusivement à la procédure de faux principal, ne comportent pas l'admission en cette matière de la procédure de faux incident ; — Attendu, sur ce point de droit, que l'article 459 du Code d'instruction criminelle, qui autorise la procédure de faux incident devant les juges saisis de l'action principale, toutes les fois qu'il n'y a

pas lieu de procéder à une instruction criminelle sur le faux, s'applique implicitement au cas où l'information criminelle a été close sans que le magistrat qui y a procédé se soit expliqué sur la vérité ou la fausseté du document argué de faux ; que la fausseté pouvant être le résultat d'une erreur, tout aussi bien que d'un crime, ce serait porter atteinte aux droits de la défense que de lui interdire la faculté de démontrer l'erreur, alors que, par la décision qu'il a rendue, le juge d'instruction s'est borné à nier l'existence du crime ; — Attendu que la règle ainsi consacrée par l'article 459 du Code d'instruction criminelle, intéressant essentiellement le droit de défense, doit, à moins d'une exception formelle expressément établie par une loi spéciale, recevoir son application en toute matière, et qu'aucun des textes visés en l'arrêt attaqué ne renferme une exception de ce genre ; — Que, dès lors, en statuant ainsi qu'il l'a fait, ledit arrêt a formellement violé l'article 459 du Code d'instruction criminelle, et faussement appliqué les articles 12 de la loi du 9 floréal an VII, 9 et 10 du décret du 4e complément. de l'an XI ;

Par ces motifs, CASSE.

Du 25 juin 1881. — Ch. crim. — MM. de Carnières, prés. ; Gast, rapp. ; Ronjat, av. gén. (concl. conf.) ; Housset, av.

OBSERVATIONS. — Quoique cet arrêt ait été rendu en matière de douanes, la jurisprudence qu'il consacre serait applicable en matière forestière, car l'article 179 du Code forestier a été en partie calqué sur l'article 12, tit. IV, de la loi du 9 floréal an VII.

Alors même que les articles 459 et 460 du Code d'instruction criminelle n'existeraient pas et que la jurisprudence n'en prescrirait pas l'application à l'inscription de faux contre les procès-verbaux rédigés dans les matières spéciales, le simple bon sens conduirait au même résultat. En effet, quand un prévenu s'est inscrit en faux contre un procès-verbal ; que cette inscription a été reconnue régulière ; que les moyens de faux ont été déclarés pertinents et admissibles, quelle en est la conséquence ? Le prévenu a fait tout ce que la loi exige de lui. Il a combattu l'acte par les armes que la loi met à sa disposition. Dès lors l'autorité du procès-verbal est paralysée jusqu'à ce qu'une décision souveraine ait déclaré que les moyens de faux ne sont pas fondés, que les auteurs de l'acte ont dit la vérité. Alors, l'inscription de faux tombe, son auteur peut être poursuivi et condamné comme calomniateur ; la jurisprudence décide même que l'amende de 300 francs portée par les articles 246 et 247 du Code de procédure civile lui est applicable.

Tel était le cas de l'espèce jugée par la Cour de Toulouse le 18 juin 1875 (Loubatières et Tariel, *c.* Contrib. indirectes, D., *P.*, 1878, II, 214). Dans cette espèce, les prévenus, après s'être inscrits

en faux, se sont constitués parties civiles contre les employés de la régie ; l'arrêt constate qu'ils ont suivi pas à pas tous les incidents de l'instruction, qui s'est terminée par une ordonnance de non-lieu, contre laquelle ils n'ont pas formé opposition. Bien que les termes de cette ordonnance ne soient pas rapportés, les considérants de l'arrêt impliquent que les employés avaient dit la vérité, puisque l'amende de 300 francs a été prononcée contre les auteurs de l'inscription de faux reconnue téméraire. C'est donc à bon droit que la Cour leur a refusé de combattre le procès-verbal conformément aux articles 459 et 460 du Code d'instruction criminelle.

L'espèce de l'arrêt qui précède est entièrement différente. M. le conseiller rapporteur fait observer avec raison qu'il ne résulte pas de l'ordonnance de non-lieu que les faits énoncés dans le procès-verbal soient vrais. Cela résulte effectivement des termes de l'ordonnance. Dès lors, c'est comme si les auteurs du procès-verbal avaient été acquittés par la Cour d'assises. Le jury n'appréciant que la question intentionnelle, il en résulte que le procès-verbal peut être *vrai* ou *inexact*, mais qu'il n'y a rien de jugé dans un sens ou dans l'autre. C'est ce que décide M. Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 136 et 137, et c'est aussi la solution que nous avons donnée au numéro 1287 de notre *Commentaire du Code forestier*. Il en est de même quand l'auteur du procès-verbal est mort ou que le ministère public a refusé de le poursuivre au criminel.

Ainsi, toutes les fois que l'inscription de faux n'aura pas été reconnue téméraire; quand il pourra subsister un doute sur la question de savoir si les auteurs du procès-verbal ont pu attester à tort des faits qu'ils croyaient vrais, le juge de l'action redevient le juge de l'exception. Les faits consignés dans le procès-verbal peuvent être corroborés ou combattus par tous moyens légaux. A vrai dire, c'est comme s'il n'existait plus de procès-verbal.

E. Meaume.

N° 74. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 22 juin 1881.

Eaux, communauté, trouble, complainte, action possessoire, juge de paix.

Le communiste qui change, au moyen de nouveaux travaux, le mode d'usage jusqu'alors employé pour utiliser une eau commune, apporte un trouble à la possession des autres communistes alors même qu'il ne

résulterait pour eux aucun préjudice de ce nouveau mode d'emploi, et ce trouble peut donner ouverture à l'action en complainte.

Le juge de paix saisi de l'action possessoire peut examiner les titres pour décider si le défendeur a usé des eaux communes au-delà des limites de la communauté.

(Boé c. de Bataille.)

Ainsi jugé, sur le pourvoi du sieur Boé, par la cassation d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Bagnères, le 14 janvier 1879, au profit du sieur de Bataille :

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'article 23 du Code de procédure civile et l'article 6 de la loi du 25 mai 1838 : — Attendu, en droit, que l'action possessoire peut s'exercer entre communistes à raison de tout fait qui nuit à la jouissance des autres communistes, ou qui étend la jouissance de l'un d'eux contrairement à la destination de la chose commune ; — Attendu que, pour reconnaître cette destination, le juge du possessoire peut se fonder, tant sur la possession que sur les titres, qu'il a le droit et le devoir de consulter pour éclairer la possession ; — Attendu qu'il est allégué et non contesté que la concession du canal dont il s'agit a été faite originairement à Bordenave, pour le service de son fonds, et que le canal constitue aujourd'hui une propriété indivise et commune entre tous les détenteurs actuels des terrains démembrés du fonds Bordenave ; — Attendu, dès lors, que le fait d'avoir détourné les eaux dudit canal pour les employer à l'irrigation d'un autre fonds, était de nature à apporter un trouble à la jouissance des autres communistes, et que ces derniers étaient en droit de demander au possessoire la cessation de ce trouble ; qu'en déclarant l'action possessoire non recevable et mal fondée, le jugement attaqué a faussement appliqué l'article 25 du Code de procédure civile, et expressément violé les dispositions précitées ; — Par ces motifs, casse...

Du 22 juin 1881. — Cour de cass. (Ch. civ.) — MM. Mercier, prés. ; Dareste, rapp. ; Desjardins, av. gén. (concl. conf.) ; Lesage et Devin, av. (*Le Droit.*)

N° 75. — Circ. de l'administ. des forêts. — 21 nov. 1881, n° 288.

Bourses instituées en faveur des élèves de l'Ecole forestière de Nancy.

Monsieur le Conservateur,

Je vous adresse ci-après copie d'un décret en date du 7 novembre courant, modifiant celui du 31 juillet 1856, qui a institué quatre bourses au profit de l'Ecole forestière de Nancy. — Ce document est suivi d'une copie d'un arrêté ministériel du 8 novembre, modifiant également les arrêtés des 17 septembre 1856 et 28 juin 1877, pris en exécution dudit décret du 31 juillet 1856.

DÉCRET.

Le Président de la République française : — Vu le décret du 31 juillet 1856, qui autorise la création de quatre bourses à l'Ecole forestière de Nancy en faveur des fils d'agents forestiers ; — Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre de la même année, pris en exécution de ce décret ; — Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 1877, qui admet au bénéfice de cette disposition les fils de préposés forestiers ; — Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Décrète :

Art. 1er. — Les bourses instituées en faveur des élèves de l'Ecole forestière de Nancy pourront être concédées à l'avenir à tous les élèves *sans distinction*.

Art. 2. — Ces bourses pourront être divisées en demi-bourses.

Art. 3. — Les dispositions du décret de 1856, non contraires aux présentes, sont maintenues.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*. — Fait à Paris, le 7 novembre 1881.

Signé : Jules Grévy.

Par le Président de la République : — *Le ministre de l'agriculture et du commerce,*

Signé : P. Tirard.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

Le ministre de l'agriculture et du commerce : — Vu le décret en date du 31 juillet 1856, ensemble l'arrêté du ministre des finances du 17 septembre de la même année ; — Vu l'arrêté du ministre des finances du 28 juin 1877 ; — Vu le décret du 7 novembre courant, modifiant celui du 31 juillet 1856 ; — Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration des forêts ; — Arrête :

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions des articles 2 de l'arrêté du 17 septembre 1856 et 7 de l'arrêté du 28 juin 1877, réservant aux seuls fils d'agents et de préposés forestiers les bourses instituées en faveur des élèves de l'Ecole forestière de Nancy.

Art. 2. — Ces bourses pourront être divisées en demi-bourses. Elles s'appliqueront non seulement à la pension annuelle de 1 500 francs que les parents sont tenus de servir à leurs enfants pendant leur séjour à l'Ecole, mais encore à la pension annuelle de 500 francs qu'ils ont à leur servir à leur sortie de l'Ecole en qualité de gardes généraux stagiaires.

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés susvisés, non contraires aux présentes, sont maintenues.

Art. 4. — Le présent arrêté sera déposé à l'administration des forêts, pour être notifié à qui de droit. — Fait à Paris, le 8 novembre 1881.

Signé : P. Tirard.

Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration,

Ed. Caze.

N° 76. — Circ. de l'administ. des forêts. — 25 janv. 1882, n° 289.

La présidence du conseil d'administration est attribuée au ministre de l'agriculture. Les fonctions de vice-président du conseil sont confiées à un délégué du ministre.

Monsieur le Conservateur,

Un décret en date du 10 janvier courant a rapporté l'article 2 du décret du 28 décembre 1877, et a donné au ministre la présidence du conseil d'administration des forêts. — Les attributions conférées par l'ordonnance royale de 1827 à un directeur général et exercées depuis 1877 par le sous-secrétaire d'Etat, viendront, en conséquence, se réunir aux attributions spéciales que le ministre exerçait lui-même déjà. — Cette disposition me permettra de pénétrer plus intimement dans les détails de l'administration; d'étudier personnellement les réformes qui pourraient être introduites dans les divers services; enfin, d'apprécier le zèle des fonctionnaires qui vont se trouver plus immédiatement placés sous mes ordres. — La correspondance des chefs de service et tous les autres documents devront donc être désormais exclusivement adressés à mon cabinet. — Le décret du 10 janvier 1882 dispose, en outre (art. 2, § 2), que le ministre pourra confier la présidence du conseil d'administration à un délégué de son choix. — En vertu de cette disposition, j'ai délégué, par arrêté du 11 de ce mois, M. l'inspecteur général Lorentz à la vice-présidence du conseil. — J'ai voulu, ainsi, montrer l'intérêt que je porte à l'administration forestière, en instituant, comme vice-président du conseil d'administration, un inspecteur général dévoué aux institutions républicaines et dont la haute compétence est universellement reconnue. — Recevez, etc.

Le ministre de l'agriculture,
Paul Devès.

N° 77. — Circ. de l'administr. des forêts. — 16 mai 1882, n° 290.

Admission à l'Ecole forestière des élèves de l'Institut agronomique.

Monsieur le Conservateur et cher camarade,

Je vous donne ci-après copie d'un décret, en date du 6 mai 1882, qui ouvre, sous certaines conditions, l'entrée de l'Ecole forestière de Nancy aux élèves sortant de l'Institut agronomique :

Le Président de la République, — Sur le rapport du ministre de l'agriculture, décrète :

Article 1er. — Les élèves de l'Institut agronomique ayant vingt-deux ans au plus au 1er janvier de l'année du concours d'admission à l'Ecole forestière, bacheliers ès sciences et ayant reçu le diplôme de sortie après avoir obtenu une moyenne générale de quinze points et une cote au moins égale en sylviculture, génie rural et mécanique, pourront être admis à l'Ecole forestière, au nombre de deux chaque année.

Art. 2. — La limite d'âge fixée à l'article 1er sera reculée, pour les jeunes gens ayant satisfait à la loi militaire, de tout le temps qu'ils auront passé sous les drapeaux.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mai 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République : — Le ministre de l'agriculture,
Signé : DE MAHY.

Recevez, etc.

Le directeur des forêts,
A. LORENTZ.

N° 78. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 3 juin 1882, n° 291.

Communication au service forestier d'une lettre de M. le ministre de l'agriculture à M. le directeur des forêts.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR ET CHER CAMARADE,

Je m'empresse de vous communiquer, et je suis heureux de porter à la connaissance de tous les agents forestiers, la lettre que M. de Mahy, ministre de l'agriculture, m'a fait l'honneur insigne de m'écrire. — Je suis profondément touché de ce haut témoignage de sollicitude pour les intérêts forestiers, de cette consécration des principes que nos maîtres nous ont enseignés, et de cette promesse de réformes importantes dans l'organisation de notre service. — L'appel que le ministre fait à notre concours et à notre patriotisme sera entendu, je m'en porte garant au nom de tous mes chers camarades.

Recevez, etc.

Le directeur des forêts,
A. LORENTZ.

MON CHER DIRECTEUR,

Parmi les objets qui intéressent la prospérité du pays, aucun ne réclame à un plus haut degré que les forêts non seulement l'attention, mais l'action directe de l'Etat. L'Etat a seul assez de puissance et assez de durée pour organiser le domaine forestier, lui assigner son véritable rôle, sa véritable fonction, et en retirer l'ensemble des avantages qu'il peut produire au point de vue de l'intérêt général.

Le gouvernement de la République ne pouvait donc pas oublier les forêts dans les réformes administratives devenues indispensables.

Avant son avènement, les forêts étaient confondues dans les régies financières; il lui a semblé que là elles n'étaient pas à leur place. Le but que l'Etat doit poursuivre, en matière de forêts, n'est pas seulement de procurer au Trésor des recettes plus ou moins prochaines. Sans doute, le côté fiscal n'est pas à dédaigner; mais ce qui importe beaucoup plus, c'est la production et la préparation de matériaux nécessaires à l'outillage national; ce qui importe surtout, c'est le maintien, l'amélioration, l'agrandissement du do-

maine forestier, en raison de l'influence des forêts sur le climat, le régime des eaux, la conservation et la restauration des montagnes, l'extinction des torrents, toutes choses qui, par leurs rapports étroits avec les intérêts agricoles, ont déterminé le gouvernement à ranger les forêts dans les attributions du ministère de l'agriculture.

Les effets de cette féconde mesure, qui ne remonte qu'à 1878, ne se sont pas fait attendre. Dès l'année qui l'a suivie, l'administration centrale des forêts a été réorganisée ; un corps d'inspecteurs généraux choisis parmi les agents forestiers a été institué pour remplacer, sous le rapport technique, les inspecteurs généraux des finances ; le budget a été sensiblement augmenté ; une loi nouvelle, soigneusement élaborée et destinée à mener à bonne fin la grande œuvre de la conservation et de la restauration des terrains en montagne, a été votée et promulguée ; les commissions d'aménagement, dont la guerre avait suspendu les travaux, viennent d'être reconstituées et j'espère qu'elles ne tarderont pas à mettre le gouvernement à même de donner pleine satisfaction aux intérêts du pays comme au vœu du Code forestier en réglant en futaie l'exploitation des bois domaniaux, car l'expérience a démontré que c'est par cette méthode que les forêts donnent les produits tout à la fois les plus considérables et les plus utiles. De plus, un règlement d'administration publique pour la mise à exécution de la loi du 4 avril dernier est en ce moment soumis au Conseil d'Etat, et, dès qu'il aura été adopté, le reboisement va prendre un plus large, plus régulier et plus énergique essor.

Enfin, mon cher directeur, vous avez achevé de me convaincre que l'organisation actuelle du service actif de l'administration forestière laissait beaucoup à désirer, et j'ai décidé qu'il serait pris des dispositions pour mieux récompenser à l'avenir les aptitudes et les efforts des agents de tous ordres attachés à ce service.

En présence de ces mesures, il me semblerait impossible que le moindre doute pût subsister sur la sollicitude du gouvernement de la République pour le domaine forestier et pour ceux qui contribuent à sa gestion. Ces mesures comportent des conséquences qui agrandiront encore l'action du corps forestier en agrandissant sa mission, et il ne dépendra pas de moi qu'elles ne sortent bientôt leur plein et entier effet.

Mais, pour que mes intentions aient le résultat que j'en espère, il me faut le concours dévoué et sans réserve de tous les hommes, distingués à tant de titres, qui font partie de l'administration dont je tiens à grand honneur d'être le chef.

Je ne crois pas que ceux qui ont étudié l'histoire de l'administration française et qui apprécient les services rendus au pays par les fonctionnaires publics au milieu de tant d'épreuves depuis le commencement de ce siècle songent à les accuser d'avoir voulu ou de vouloir, sauf de rares exceptions, créer par leurs opinions politiques des embarras au gouvernement établi. En ce qui concerne les agents forestiers, formés pour la plupart à une école où ils ont appris à devenir fonctionnaires éclairés autant que bons patriotes, il n'est pas douteux que le sentiment de leurs obligations professionnelles

ne doive suffire pour les garder de tout mauvais vouloir envers le gouvernement dont ils sont les subordonnés.

Cependant, je ne puis vous dissimuler, mon cher directeur, que des plaintes, assez nombreuses et assez précises pour retenir mon attention, me sont parvenues de divers côtés au sujet des opinions politiques de certains agents supérieurs des forêts, et que l'idée qu'on paraît s'en être faite pourrait contrarier le succès de l'œuvre dont je poursuis la réalisation.

Je n'ignore pas que nos collaborateurs, ayant pour mission de sauvegarder les intérêts généraux du pays contre des prétentions, des convoitises d'autant plus ardentes que fort souvent elles sont inspirées par le besoin, par la nécessité de subvenir aux exigences de la vie, sont exposés, plus que d'autres fonctionnaires, à se créer des inimitiés ; je n'ignore pas qu'ayant à gérer les biens patrimoniaux de plus de onze mille communes, qui peut-être ne se préoccupent pas toujours assez des générations futures, ils courent le risque d'exciter certains mécontentements. Je sais aussi, et cela est à leur honneur, que la perspective de ce risque et de ces inimitiés ne les arrête pas dans l'accomplissement de leurs devoirs, et que, plus d'une fois, ils ont sacrifié leur position plutôt que d'accéder à des prétentions illégitimes et fâcheuses pour la conservation des forêts.

Je sais tout cela et j'accorde une part à l'erreur, à l'injustice et parfois même à l'indignité des mobiles qui ont pu dicter quelques-unes des plaintes dont il s'agit. Mais il n'en reste pas moins vrai, indéniable, qu'un certain nombre d'agents forestiers ont tenu une conduite qui, au point de vue politique, ne pouvait être que mal interprétée, et devenait, dès lors, répréhensible.

J'appelle donc, mon cher directeur, toute votre attention, toute votre sollicitude sur ce point, non moins que sur les principes de doctrine forestière que je tiens à faire prévaloir. Je désire que vos subordonnés soient également fidèles à leurs obligations professionnelles et au respect, au dévouement que le gouvernement de la République française a le droit de réclamer de tous ses fonctionnaires.

Nos collaborateurs doivent, par leur attitude correcte et par leur bienveillance, leur affabilité, leur courtoisie envers le public (choses parfaitement compatibles avec la rigueur des principes, l'indépendance du caractère et la probité professionnelle), ne donner aucune prise aux méfiances dont quelques-uns d'entre eux ont été l'objet.

Je suis heureux, au surplus, de pouvoir affirmer hautement que la majorité, la grande majorité de nos forestiers est à l'abri de tout reproche, et je me résume en disant à tous ce que j'ai voulu quand je vous ai appelé à la direction des forêts : j'ai voulu être, avec vous, le continuateur de Lorentz et de Parade, pour ne citer que nos illustres morts ; j'ai voulu, par le choix d'un forestier et d'un républicain tel que vous, montrer clairement les règles de conduite dont nos agents doivent constamment s'inspirer au point de vue politique aussi bien qu'au point de vue professionnel.

Veuillez agréer, etc.

Le ministre de l'agriculture,

Signé : DE MAHY.

N° 79. — Circ. de l'administ. des forêts. — 5 juin 1882, n° 292.

Vente des coupes de l'exercice 1882. Cahier des charges.

Monsieur le Conservateur et cher camarade, Je vous adresse, en quantité suffisante pour les besoins de votre service, des exemplaires du cahier des charges pour la vente des coupes de l'exercice 1882, approuvé le 2 juin courant par M. le ministre de l'agriculture.

Ce document a été l'objet de plusieurs modifications sur lesquelles j'appelle votre attention. — 1° Les adjudicataires des coupes de bois domaniaux, dont le prix est encaissé par les trésoriers-payeurs généraux, jouissent, depuis 1875, de la faculté de se libérer au comptant, dans les cinq jours de l'adjudication, moyennant un escompte, dont le taux est fixé chaque année par le ministre des finances. L'article 12 étend le bénéfice de cette mesure aux coupes communales de toute nature : aussi bien aux coupes extraordinaires dont les produits sont encaissés par les trésoriers-payeurs généraux qu'aux coupes ordinaires, dont le prix est versé à la caisse des receveurs municipaux. Mais, par application du décret de décentralisation du 25 mars 1852, art. 1er, tableau A, n° 67, c'est aux préfets qu'il appartiendra de fixer annuellement le taux de cet escompte, et vous aurez ensuite à le faire connaître par une mention insérée au cahier des clauses spéciales. — Les termes du décret précité n'ont point permis d'accorder la même faculté aux adjudicataires de coupes de bois appartenant aux établissements publics. — 2° Dans le cas de payement au comptant, les adjudicataires des coupes tant domaniales que communales ne seront dispensés de fournir une caution et un certificateur de caution, qu'à la condition d'effectuer le dépôt d'un cautionnement en numéraire ou en titres nominatifs de rente sur l'Etat, égal au vingtième du montant de l'adjudication. Il a paru nécessaire d'introduire cette nouvelle clause dans le cahier des charges (art. 8), afin de ne point laisser l'administration complètement désarmée vis-à-vis des adjudicataires insolvables, qui auraient encouru des condamnations judiciaires par application des articles 45 et 46 du Code forestier, ou qui n'auraient pas exécuté les travaux imposés sur leurs coupes en vertu de l'article 32 du cahier des charges. — Je crois devoir vous faire observer, monsieur le Conservateur, que les adjudicataires n'auront à payer aucun droit de cautionnement, s'ils fournissent eux-mêmes ce cautionnement, et si l'acte qui le constate fait corps avec le procès-verbal d'adjudication; qu'ils seront redevables du droit fixe de 3 francs seulement, si le cautionnement, tout en étant fourni par eux, est constaté par un acte distinct; enfin, que le droit proportionnel ne portera que sur le montant du cautionnement, si la somme ou les titres déposés appartiennent à un tiers. — Les prescriptions du second paragraphe de l'article 18 ont été mises d'accord avec les nouvelles dispositions de l'article 8. — 3° Le premier paragraphe de l'article 18 a été modifié de manière à laisser les agents forestiers juges de l'opportunité de délivrer aux adjudicataires une expédition du procès-verbal d'arpentage et du plan de la coupe. —

4° D'après l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII, rappelée par la circulaire n° 373 (ancienne série), les droits proportionnels d'enregistrement devant porter sur les charges de toute nature, et, d'un autre côté, le montant de l'adjudication comprenant, suivant la définition donnée par la circulaire n° 283 (nouvelle série), la valeur des charges, telles que travaux, fournitures, imposées sur les coupes, le dernier paragraphe de l'article 10 du cahier des charges, pour éviter toute incertitude, a dû être libellé comme il suit : « Chaque adjudicataire. ... payera de plus les droits proportionnels d'enregistrement, sur le montant de l'adjudication, *augmenté de* 1,60 *pour* 100. » — 5° Dans le but d'uniformiser les prescriptions de l'article 21, relatives aux délais d'exploitation et de vidange, il a été stipulé « que la vidange serait terminée le 15 avril » au lieu de « avant le 15 avril ». — 6° L'obligation pour les adjudicataires des coupes marquées en réserve de faire ceindre d'un lien tous les arbres sur pied, avant l'époque du récolement, ne figure plus dans le cahier des charges de l'exercice courant (art. 35). Il vous appartiendra, monsieur le Conservateur, de mentionner cette obligation dans le cahier des clauses spéciales, et de prescrire également, dans les coupes marquées en délivrance, si vous le jugez nécessaire, la plantation de jalons auprès des souches des arbres abattus. — Recevez, etc.

Le directeur des forêts,
A. LORENTZ.

N° 80. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 20 juin 1882, n° 293.

Bois de marine.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR ET CHER CAMARADE, Par décisions ministérielles, en date des 4 et 23 mai 1882, sur la proposition de la Commission mixte créée par le décret du 16 octobre 1828, le prix, par mètre cube grume, des bois de marine provenant des forêts domaniales est fixé, pour la période quinquennale 1879 à 1883 inclusivement, à :

60 francs pour les bois extraits du bassin de la Seine;
58 francs pour les bois extraits du bassin de la Loire;
50 francs pour les bois extraits du bassin de la Gironde;
50 francs pour les bois extraits du bassin du Rhône.

L'indemnité due pour dépréciation des arbres laissés à la charge de l'administration des forêts a été maintenue à :

12 francs par mètre cube pour les arbres rebutés en entier;
5 francs pour les éboutures et remanants.

Recevez, etc.

Le directeur des forêts,
A. LORENTZ.

N° 81. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 20 juin 1882, n° 294.

Correspondance. Formules de salutation, qualifications.

La circulaire du 25 janvier 1882, n° 289, porte que la correspondance des chefs de service et tous les autres documents devront être adressés exclusivement au cabinet du ministre de l'agriculture.

Cette disposition a été diversement interprétée. Certains conservateurs ont pensé qu'ils devaient s'adresser au directeur des forêts sous le couvert du ministre lui-même. Tous devront à l'avenir correspondre avec le directeur sous le couvert du ministre.

Les formules de salutation employées jusqu'à ce jour compliquent sans utilité les écritures et occasionnent par suite une perte de temps. Ces formules seront bannies désormais de la correspondance entre les conservateurs et le directeur, comme aussi de la correspondance entre agents forestiers, entre agents et préposés forestiers et entre préposés. En outre, la teneur de toute lettre devra se rapprocher le plus possible de celle d'un rapport ou d'une note.

En ce qui concerne la manière de qualifier les personnes, on cessera d'autre part, dans tous les actes et communications officiels, d'employer les mots : *le sieur*, *la dame*, *le nommé*, etc. Quelles que soient les personnes à désigner, leur nom sera précédé de l'abréviation M. ou Mme. On pourra d'ailleurs, le cas échéant, supprimer toute abréviation.

Le directeur des forêts,
A. LORENTZ.

N° 82. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 22 juin 1882, n° 295.

Enseignement préparatoire au grade de garde général adjoint.

Un arrêté de M. le ministre de l'agriculture, en date du 14 juin courant, modifie celui du 8 avril 1870, relatif à l'enseignement préparatoire des préposés pour l'admission au grade de garde général adjoint. — Un autre arrêté du 16 du même mois institue au domaine des Barres, à côté de l'enseignement *primaire* qui y est déjà donné, un enseignement *secondaire* propre à former des sujets pour le grade de garde général adjoint et auquel seront *seuls* admis les anciens élèves de l'école primaire qui auront satisfait aux examens de sortie de cette école. — Le texte de ces deux arrêtés est ci-joint.

Le directeur des forêts,
A. LORENTZ.

ÉTABLISSEMENT DES BARRES.

Enseignement primaire et secondaire.

ARRÊTÉ.

Le ministre de l'agriculture, — Vu le règlement du 5 juillet 1875 relatif à l'enseignement sylvicole des Barres; — Vu l'arrêté, en date du 27 juin 1877, réglant les conditions d'admission à cet enseignement; — Vu les arrêtés des 8 avril, 11 et 24 mai 1870 relatifs à l'enseignement préparatoire des préposés pour l'admission au grade de garde général adjoint,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué au domaine des Barres un enseignement *primaire* et un enseignement *secondaire* pour préparer aux emplois de garde forestier et de garde général adjoint les fils de préposés forestiers domaniaux, mixtes et communaux.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Art. 2. — L'enseignement primaire est essentiellement pratique; les élèves sont, avant tout, des ouvriers qui doivent prendre part à tous les travaux de main-d'œuvre ou d'exploitation qui s'effectuent sur le domaine des Barres. — L'enseignement comprend, outre les travaux susdits, un cours de grammaire, de rédaction et de géographie; des études théoriques sur les éléments du calcul des surfaces, du cubage des bois, la sylviculture, etc., et des exercices pratiques sur le terrain, tels qu'arpentages, nivellements, etc. — Un programme et un règlement intérieur approuvés par le directeur des forêts règlent l'emploi du temps.

Art. 3. — La durée de l'enseignement est de deux ans. — L'année scolaire commence le 1er octobre et finit le 1er septembre de l'année suivante; elle comprend la période des examens.

Art. 4. — Le nombre des élèves à admettre est fixé chaque année par le directeur des forêts.

Art. 5. — Les admissions sont prononcées sur le vu des résultats du concours institué par l'arrêté du 27 juin 1877.

Art. 6. — Les candidats doivent, pour être admis, avoir dix-huit ans au moins et vingt-cinq ans au plus le 1er octobre de l'année du concours.

Art. 7. — A leur arrivée aux Barres, les élèves sont soumis à la visite d'un médecin pour qu'il soit constaté qu'ils n'ont aucun vice de constitution ni aucune infirmité qui les rendent impropres au service forestier. — Ceux qui ne satisfont pas à ces conditions sont congédiés.

Art. 8. — Les élèves de l'école primaire reçoivent, pendant leur séjour aux Barres, un salaire mensuel de 45 francs, à l'aide duquel ils doivent pourvoir, sous le contrôle du directeur, à leur habillement, à leur entretien et à leur nourriture. — L'administration leur fournit logement, mobilier,

literie, vaisselle, ustensiles de table et de cuisine, chauffage et éclairage, instruments et outils, livres, papier et plumes.

Art. 9. — A leur arrivée, les élèves doivent être pourvus des objets détaillés ci-après :

Linge de corps.

4 chemises ; — 6 paires de chaussettes ; — 3 caleçons ; — 6 mouchoirs de poche.

Uniforme (1).

1° Jaquette demi-ajustée en drap vert finance, croisant sur la poitrine et garnie de dix boutons grelots en étain, cinq de chaque côté également espacés; devants d'un seul morceau avec poche munie d'une patte extérieure rectangulaire ; manches larges et parements droits; double martingale dans le dos, à la taille, avec deux boutons : le tout passepoilé en drap du fond ; collet rabattu, passepoil en drap jonquille avec deux cors de chasse de même couleur aux angles du devant; pattes d'épaules en drap doublé de basane, également passepoilées de jonquille et munies chacune d'un bouton ; — 2° Pantalon modèle d'infanterie en drap gris bleuté clair avec passepoil jonquille; — 3° Képi en drap vert finance avec passepoils jonquille et cor de chasse sur le bandeau, ventouse sur le côté, visière et jugulaire en cuir verni fixée par deux petits boutons ; — 4° Collet à capuchon en drap gris bleuté, passepoils couleur du fond, quatre boutons sur la poitrine; — 5° Cravate longue en tissu de coton bleu de ciel foncé, modèle d'infanterie ; — 6° Deux blouses en toile bleue avec pattes sur les épaules et boutons d'uniforme ; — 7° Deux pantalons en treillis écru pour l'été.

Art. 10. — Les élèves font chaque année, dans les forêts d'Orléans et de Montargis, des excursions qui ont pour but l'apprentissage des opérations de martelage et de récolement ainsi que des travaux d'amélioration de toute nature. — Il est tenu compte, dans le classement de sortie, du zèle, de l'activité et de l'intelligence qu'ils auront montrés dans ces travaux.

Art. 11. — A la fin de l'année scolaire, un jury composé du directeur et des professeurs des Barres, et présidé par le directeur des forêts ou par un délégué de son choix, procède à l'examen des élèves et à leur classement.

Art. 12. — Le directeur des forêts désigne, sur l'avis du conseil d'administration, d'après les résultats des examens et d'après les renseignements fournis sur la conduite des élèves : 1° ceux qui sont admis aux cours de seconde année; 2° ceux qui sont admis à suivre l'enseignement *secondaire*, sous réserve des notes qui seront fournies ultérieurement sur leur compte par les conservateurs, comme il est dit à l'article 19 ci-après.

Art. 13. — Les élèves qui, après la première année, n'ont pas fait preuve devant le jury d'examen de l'intelligence et de l'instruction nécessaires pour exercer des fonctions actives, sont rayés des cadres, à moins qu'une maladie grave ne leur ait imposé une interruption de travail de plus de quarante-

(1) Les élèves recevront, à leur arrivée aux Barres, tous les renseignements nécessaires pour la confection de l'uniforme.

cinq jours. Dans ce cas, ils peuvent être admis par le directeur des forêts à redoubler leur premiere année. — Les élèves de deuxième année qui n'auraient pas satisfait à l'examen de sortie ne pourront pareillement être autorisés à redoubler la deuxième année que s'ils ont subi, pour la même cause, une interruption de travail d'égale durée. — La radiation peut d'ailleurs être prononcée à tout moment, et quels que soient les résultats des examens, par le directeur des forêts, contre les élèves de première et de deuxième année dont la conduite aurait donné lieu à des plaintes graves.

Art. 14. — Les élèves déclarés admissibles aux cours de l'enseignement secondaire sont nommés *gardes forestiers* dès qu'ils ont atteint l'âge réglementaire (vingt-cinq ans) et au fur et à mesure des vacances qui se produisent. — Depuis leur sortie des Barres jusqu'à ce moment, ils sont employés comme *gardes auxiliaires* attachés à un chef de brigade et reçoivent un salaire mensuel égal au traitement de garde forestier de deuxième classe. — Les services rendus en qualité de garde auxiliaire comptent pour l'avancement.

Art. 15. — Les élèves âgés de moins de vingt-cinq ans, qui, à la fin de la seconde année, n'auraient pas été déclarés admissibles aux cours de l'enseignement secondaire, pourront être employés comme *gardes cantonniers auxiliaires*. — Ceux qui auraient vingt-cinq ans pourront être nommés gardes forestiers.

Art. 16. — Des élèves libres peuvent être admis, avec l'autorisation du directeur des forêts, à suivre l'enseignement primaire des Barres. Ils prennent part à tous les travaux et sont soumis aux règles de discipline de l'établissement. — Ils ne sont pas logés et doivent pourvoir eux-mêmes à leur nourriture et à leur entretien. — Cette autorisation, toujours révocable, ne crée, pour les élèves libres, aucun droit à un emploi dans l'administration des forêts.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Art. 17. — L'enseignement secondaire institué aux Barres est destiné à former des gardes généraux adjoints.

Art. 18. — Les préposés ou gardes auxiliaires, anciens élèves de l'école primaire, qui, à la sortie de cette école, auront été déclarés admissibles aux cours de l'enseignement secondaire et qui auront ensuite passé deux ans au moins dans le service actif, seront seuls admis à prendre part à cet enseignement.

Art. 19. — Les demandes d'admission aux cours de l'enseignement secondaire devront parvenir, avant le 1er août de chaque année, à l'administration, par l'intermédiaire des conservateurs, qui y joindront leurs observations et leur avis.

Art. 20. — Aucun préposé ou garde auxiliaire ne sera admis s'il est âgé de moins de vingt-quatre ans et de plus de trente ans au 1er octobre de l'année de l'ouverture des cours.

Art. 21. — La durée de l'enseignement est d'une année, commençant le 1er octobre et finissant le 1er septembre suivant.

Art. 22. — L'enseignement comprend les matières indiquées dans le programme des cours pour la préparation des préposés aux emplois d'agent, approuvé le 11 mai 1870.

Art. 23. — Les élèves de l'école secondaire reçoivent, pendant leur séjour aux Barres, le salaire ou le traitement dont ils jouissaient au moment de leur entrée dans l'établissement. — Il leur sera en outre alloué, pour se rendre de leur résidence aux Barres, ainsi que pour le retour, une indemnité de route calculée d'après le tarif fixé par arrêté ministériel du 24 décembre 1862. — Ces élèves doivent pourvoir, sous le contrôle du directeur de l'établissement, à leur entretien et à leur nourriture. — L'administration leur fournit logement, mobilier, literie, ustensiles de table et de cuisine, chauffage et éclairage, instruments et outils, livres, papier et plumes.

Art. 24. — A leur arrivée aux Barres, les élèves doivent être pourvus au minimum des objets détaillés ci-après :

Linge de corps. — 4 chemises; — 6 paires de chaussettes; — 3 caleçons; — 6 mouchoirs; — 1 douzaine et demie de serviettes; — 2 paires de draps.

Uniforme. — Uniforme du grade au moment de l'entrée à l'école, augmenté, pour ceux qui ne sont que gardes auxiliaires ou gardes de deuxième classe, d'un galon en laine jonquille de 22 millimètres de largeur, façon *cul de dé*, placé sur chaque avant-bras de la jaquette, plongeant de dehors en dedans, l'extrémité supérieure à 150 millimètres de l'orifice de la manche et l'extrémité inférieure immédiatement au-dessus du bord du parement.

Art. 25. — Le directeur des forêts désigne, d'après le résultat d'examens qui ont lieu dans la forme indiquée par l'article 11 et conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 1870 : — 1° Les élèves qui sont admis à redoubler les cours; — 2° Ceux qui sont déclarés admissibles au grade de garde général adjoint.

Art. 26. — Des élèves libres peuvent être admis à suivre les cours de l'enseignement secondaire sous les conditions indiquées à l'article 16.

Paris, le 16 juin 1882.

De Mahy.

ÉCOLE SECONDAIRE DE VILLERS-COTTERETS.

Le ministre de l'agriculture, — Vu l'arrêté du 8 avril 1860; — Sur la proposition du directeur des forêts en date du 21 avril 1882,

Arrête :

Article 1er. — Les centres d'enseignement institués à Villers-Cotterets, à Epinal, à Grenoble et à Toulouse, pour préparer les préposés forestiers au grade de garde général adjoint, sont réunis en un centre unique d'enseignement dont le siège est fixé à Villers-Cotterets.

Art. 2. — Un autre centre d'enseignement secondaire est institué aux Barres (Loiret), pour les anciens élèves de l'école primaire des Barres employés dans le service comme gardes auxiliaires ou devenus préposés forestiers.

Art. 3. — Aucun préposé ne sera admis à suivre les cours de l'enseignement préparatoire de Villers-Cotterets, s'il est âgé de plus de trente-cinq ans et s'il n'a deux ans d'exercice dans le service actif.

Art. 4. — Les autres dispositions de l'arrêté du 8 avril 1870 sont maintenues.

Paris, le 14 juin 1882.

De Mahy.

N° 83. — Circ. de l'administ. des forêts. — 27 juin 1882, n° 296.

Travaux, présentation et approbation des projets, récoltes de graines forestières, entretien de pépinières (suite aux circulaires n°s 22, 244 et 261).

Monsieur le Conservateur et cher camarade, Dans le but de compléter les instructions contenues dans les circulaires n°s 22, 244 et 261, de faciliter le contrôle des propositions de travaux présentés par les agents, de mieux assurer l'emploi des ressources budgétaires, ainsi que l'application de certaines prescriptions des circulaires précitées qui n'ont par toujours été remplies, je vous transmets diverses observations accompagnées de quelques règles nouvelles, dont l'utilité a été reconnue, et auxquelles je vous prie de vouloir bien vous conformer à l'avenir.

I. — Présentation et approbation des projets de travaux.

1. Aux termes de l'article 21 de la circulaire n° 22, les projets de travaux neufs de toute catégorie doivent être adressés à l'administration *au fur et à mesure de leur production* avec des bulletins spéciaux. — Cette recommandation a été généralement perdue de vue, et il arrive le plus souvent que les projets de l'espèce sont transmis en bloc par les conservateurs en même temps que les états généraux prescrits par les articles 22 et 44 de la circulaire précitée, c'est-à-dire le 1er septembre pour les travaux de routes, de ponts, de maisons, de scieries, d'assainissement, de clôture, de repeuplement et de dunes, et le 15 novembre pour les travaux de reboisement. — Il résulte de là que presque toutes les propositions parviennent à l'administration à la même époque et ne peuvent être étudiées avec toute la maturité nécessaire avant la répartition des crédits, ce qui entraîne parfois la nécessité de reporter à un exercice ultérieur l'exécution d'importants travaux que le défaut de temps ne permet pas d'examiner. — Afin d'éviter autant que possible les fâcheux effets de cet encombrement, je vous prie de tenir la main à ce que, dorénavant, les prescriptions précitées soient scrupuleusement observées pour tous les travaux qui devront être soumis à l'examen de l'administration en conformité des circulaires n°s 244 et 261.

2. L'article 38 de la circulaire n° 22 prescrit d'envoyer à l'administration tous les trois mois, *à partir du deuxième semestre* de chaque exercice jusqu'au troisième semestre de l'année suivante, les états formule série 3, n° 16,

destinés à rendre compte de la situation des dépenses concernant les travaux. Vous voudrez bien adresser désormais ces états *à partir du 1er avril* de la première année, afin de permettre à l'administration de connaître plus tôt et d'utiliser, s'il y a lieu, le montant des rabais consentis sur les entreprises dont les marchés ont été approuvés dans le courant du premier trimestre. — Je vous recommande, à cette occasion, pour diminuer les écritures résultant de la préparation desdits états, de vous conformer strictement aux indications portées à la quatrième page de la formule série 3, n° 16, qui prescrivent de désigner *sommairement* l'objet de la dépense pour chacun des travaux autorisés.

3. Vous voudrez bien ne pas perdre de vue que les travaux neufs et d'entretien doivent toujours faire l'objet de propositions distinctes; ces deux catégories de travaux sont en effet destinées, aux termes des articles 22, 23 et 44 de la circulaire n° 22, à être portées sur des états différents. — Je vous prie, en outre, pour l'avenir, de joindre toujours un résumé statistique (*spécimen* H ci-annexé) à chacun des états généraux modèle B et D de la circulaire n° 22, lorsque ces états seront fournis pour des travaux de repeuplements dans les forêts domaniales.

4. L'article 5 de la circulaire n° 244 vous autorise à statuer, dans la limite des crédits collectifs mis à votre disposition, sur tous les projets de travaux neufs ou d'entretien dont le montant total n'excède pas 500 francs pour chaque objet. L'administration a entendu, par cette mesure, vous donner la faculté d'approuver, autant que possible, tous les devis de peu d'importance qui rentrent dans les conditions normales; mais les limites dans lesquelles vous deviez vous renfermer n'ont pas toujours été bien observées, principalement en ce qui concerne les travaux de repeuplements. Il importe donc de bien préciser que le total des crédits que vous pouvez allouer pour les travaux de l'espèce doit être fait *par forêt* et qu'il ne suffit pas qu'un même travail soit scindé en plusieurs entreprises ou même doive être exécuté sur plusieurs points différents pour que vous puissiez l'autoriser, alors que sa valeur totale dépasse 500 francs dans une même forêt. Il y a lieu d'ailleurs de considérer comme ne se rapportant pas au même objet des travaux de natures différentes, tels que repeuplements de vides, introduction d'essences d'élite dans les taillis, complément de semis naturels dans les coupes de régénération des futaies, dégagements de semis ou plantations, entretien de pépinières, etc.; et il vous appartient par conséquent d'atteindre la somme de 500 francs dans une même forêt pour chacune de ces catégories de travaux.

5. L'article 22 de la circulaire n° 244 interdit d'affecter les crédits collectifs du fonds des repeuplements à des travaux de nettoiement effectués dans des peuplements âgés de dix ans et au-dessus. Cette disposition a pour but d'empêcher que de véritables exploitations ne soient faites au moyen des crédits affectés aux repeuplements. Afin d'assurer ce résultat, vous devrez en outre, à l'avenir, examiner si les opérations dont il s'agit sont onéreuses ou productives pour le Trésor; dans ce dernier cas, la dépense devra être imputée sur le fonds des exploitations et les propositions adressées à l'administration sous le timbre du deuxième service.

6. Le principe de la spécialité des crédits, dont l'observation est rigoureusement prescrite par l'article 4 de la circulaire n° 244, n'a pas toujours été respecté. Vous voudrez bien ne pas le perdre de vue, et éviter d'affecter les fonds collectifs mis à votre disposition à des dépenses qui ne rentrent pas dans la catégorie de celles pour lesquelles ils vous sont alloués. Il y aura lieu notamment d'éviter avec soin de comprendre dans la catégorie des travaux d'amélioration les dépenses pour réparations d'armes, d'équipements, fournitures de matériel, de cibles, etc., et de ne pas perdre de vue que toutes dépenses de l'espèce doivent toujours être soumises à l'appréciation de l'administration.

II. — RÉCOLTES DE GRAINES FORESTIÈRES.

7. A l'avenir, vous voudrez bien faire connaître à l'administration, pour le 1er août de chaque année : — 1° La quantité de graines forestières de chaque essence que vous présumerez pouvoir recueillir de votre circonscription, en ayant soin de bien spécifier les espèces et même les variétés ; — 2° Les prix sur la base desquels les récoltes pourront être effectuées et la dépense totale ; — 3° Les quantités de graines que vous vous proposez d'employer pour les besoins de votre arrondissement ; — 4° Celles qui pourraient être mises à la disposition de l'administration pour être réparties entre les autres arrondissements.

III. — ENTRETIEN DES PÉPINIÈRES.

8. A l'appui des propositions de travaux à exécuter dans les pépinières, les agents devront à l'avenir faire connaître : — 1° Le détail des travaux projetés pour l'année ; — 2° La contenance sur laquelle devra s'effectuer chaque nature de travail ; — 3° L'évaluation détaillée de la dépense ; — 4° Le nombre approximatif, l'essence et l'âge des plants que renferme la pépinière, avec la distinction des plants repiqués et des plants non repiqués et l'indication des contenances occupées par chaque catégorie ; — 5° L'indication des besoins que la pépinière est destinée à satisfaire. — Il devra être joint au projet un croquis de la pépinière, accompagné d'une légende indiquant l'aménagement adopté pour son roulement. — Recevez, etc.

Le directeur des forêts,
A. LORENTZ.

CONSERVATION

EXERCICE 188 .

TRAVAUX DE REPEUPLEMENT

RÉSUMÉ STATISTIQUE

ANNEXE H.

Article 3
de la circulaire n° 295.

TRAVAUX NEUFS						TRAVAUX DE RÉFECTION						TRAVAUX DE REGARNIS					
EN MONTAGNE		EN COTEAUX		EN PLAINE		EN MONTAGNE		EN COTEAUX		EN PLAINE		EN MONTAGNE		EN COTEAUX		EN PLAINE	
Feuillus	Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus	Résineux
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

N° 84. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 7 juillet 1882, n° 297.

Suite aux circulaires n°s 6, 233 et 248, acquisition d'immeubles pour le compte du service forestier, contrôle des estimations.

Aux termes des dispositions de la circulaire n° 6 (9 février 1866), lorsqu'une acquisition d'immeuble paraît nécessaire, les propositions adressées à l'administration à ce sujet doivent comprendre l'*estimation détaillée* de la propriété à acquérir. Ce dernier renseignement est spécialement destiné à faire connaître la *valeur vénale* de l'immeuble en question, et, par suite, le montant des offres qui peuvent être transmises au vendeur; il importe donc, dans l'intérêt du Trésor, qu'il soit recueilli avec le soin le plus minutieux et qu'il présente d'ailleurs toutes les garanties d'exactitude désirables.

Il faut bien reconnaître cependant qu'en certaines circonstances l'estimation d'une propriété en nature de pâture, pâturages, landes, vacants, etc., présente des difficultés sérieuses pour les agents forestiers. Réduits à leurs informations personnelles, ils peuvent éprouver quelque peine à déterminer d'une manière précise les prix, variables suivant les localités, qui servent de base aux transactions de l'espèce. Pour faciliter, dans ce cas, l'accomplissement de leur tâche, M. le ministre de l'agriculture a eu recours à l'obligeante intervention de M. le ministre des finances, qui, par décision du 15 avril 1882, a bien voulu « autoriser les agents forestiers à se présenter dans les bureaux des directeurs des contributions directes et des receveurs de l'enregistrement, pendant les heures d'ouverture de ces bureaux, pour y prendre tous les renseignements utiles sur la valeur vénale des terrains à acquérir. — Les fonctionnaires des deux administrations précitées ont été invités à guider les agents forestiers dans leurs recherches. »

Pour mettre ce précieux concours à profit, comme aussi pour faciliter le contrôle des estimations dont il s'agit, les dispositions suivantes ont été arrêtées, et les agents sont invités à s'y conformer à l'avenir.

1° Toute proposition d'acquisition d'immeuble doit être accompagnée d'un extrait de la matrice cadastrale rédigé et certifié conforme par les agents forestiers sous leur propre responsabilité. Les renseignements nécessaires pour établir cet extrait sont recueillis, sans déplacement de pièces, dans les bureaux soit des mairies, soit des directeurs des contributions directes (circulaire n° 99, § 1er). Ils sont établis sur la formule série 14, n° 67.

2° Un état annexé à cet extrait fait connaître les transformations que chaque parcelle a pu subir depuis la confection du cadastre et, s'il y a lieu, le nouveau classement qu'il convient de lui appliquer.

3° Les deux documents précités sont accompagnés d'un relevé présentant un certain nombre de transactions relatives à des propriétés placées dans des conditions analogues à celles des terrains à acquérir et pouvant, dès lors, servir de termes de comparaison. Les renseignements nécessaires pour dresser ce relevé sont recueillis par les agents forestiers dans les bureaux des domaines de la situation ; ils doivent s'étendre aux adjudications, aux ventes et aux baux, soit que ces actes aient été réalisés avec publicité et concurrence

ou à l'amiable, soient qu'ils aient été dressés par-devant notaire ou sous signature privée; ils sont consignés sur un état spécial pour chaque commune, avec tous les détails indiqués en tête d'un tableau conforme à la formule série 14, n° 68.

4° Il est annexé au dossier un bulletin spécial sur lequel sont portés les renseignements recueillis dans les bureaux du directeur des contributions directes, en ce qui concerne les résultats de la nouvelle évaluation à laquelle il a été procédé en exécution de la loi du 9 août 1879, et, notamment, *la valeur vénale moyenne* assignée à chaque nature de propriété dans la commune en question et dans les communes limitrophes. — Pour éviter aux agents locaux des déplacements inutiles, ce bulletin peut être dressé par un agent placé au chef-lieu ou à proximité, délégué par le conservateur à cet effet.

5° Le rapport des agents forestiers locaux fixe, en s'appuyant sur les documents précités, les bases d'estimation pour chaque nature de terrains et le montant des offres qu'il convient de faire aux vendeurs.

Le directeur des forêts,
A. Lorentz.

N° 85. — Circ. de l'administ. des forêts. — 21 sept. 1882, n° 301.

Réorganisation du service forestier.

Monsieur le Conservateur, Vous trouverez ci-après le texte d'un décret et d'un arrêté ministériel, en date du 1er août 1882, qui consacrent la nouvelle organisation du service forestier dont les bases avaient été posées le 28 avril précédent par M. le ministre de l'agriculture. — Les publications de M. Tassy, ancien conservateur des forêts, vous ont fait connaître l'esprit et l'objet d'une réforme devenue nécessaire.

Il fallait faire disparaître, en effet, la confusion d'attributions qui existait partout dans notre hiérarchie; il fallait supprimer comme superflus divers grades correspondant à des fonctions identiques; il fallait enfin remédier à l'instabilité des agents forestiers et leur fournir, plus tôt, le moyen de faire acte d'initiative à la tête d'un service dont ils aient la responsabilité tout entière.

Tels sont les résultats qu'il est permis d'attendre des nouvelles dispositions. — La hiérarchie est simplifiée. — Elle se compose : — D'inspecteurs généraux; — De conservateurs; — D'inspecteurs; — De gardes généraux. — Il paraît utile de définir sommairement les attributions afférentes à ces divers grades.

Inspecteurs généraux. — L'inspection générale représente au dehors l'administration supérieure.

Parcourant chaque année les diverses régions forestières, en contact fréquent avec les agents de tous grades dont ils apprécient le mérite et les efforts, les inspecteurs généraux ont pour mission de réaliser l'unité de tendances et d'action suivant des vues préalablement concertées.

Au sein du conseil d'administration, dans l'intervalle de leurs tournées, ils expriment, en pleine connaissance de cause, leur avis sur les propositions des agents.

Conservateurs. — Le rôle du conservateur consiste à donner l'impulsion conformément aux instructions qui lui sont transmises et dont il fait connaître l'esprit et la portée aux agents placés sous ses ordres. Ses attributions ne sont pas changées, mais le contrôle des opérations et des travaux qu'il exerçait concurremment avec les inspecteurs incombe à lui seul désormais et nécessitera de sa part une plus grande activité.

L'assiduité de ce contrôle sera d'ailleurs facilitée par la création prochaine de nouveaux arrondissements forestiers.

Inspecteurs. — Devenu le véritable et l'unique régisseur du domaine forestier, l'inspecteur des forêts a l'initiative et la responsabilité de tous les actes principaux du service. Il prépare les projets de travaux; il est chargé de leur exécution. Il dirige les opérations relatives aux coupes tant principales qu'intermédiaires. Il demeure responsable de celles dont il laisserait le soin à ses subordonnés dans certains cas à déterminer. Il instruit seul les affaires et fait toute la correspondance. Dans ses fonctions nouvelles, il cumule les attributions qu'avait jusqu'à présent l'inspecteur et la plupart de celles qui étaient dévolues aux chefs de cantonnement (sous-inspecteur, garde général ou garde général adjoint).

L'accomplissement de tous ces devoirs est rendu possible par l'arrêté ministériel du 1er août dernier, qui élève de cent soixante à deux cent quarante le nombre des inspections du service ordinaire métropolitain, et réduit, par conséquent, l'étendue moyenne des circonscriptions à 12 000 hectares environ.

L'inspecteur sera aidé, dans la tenue de ses écritures, par un commis et, dans ses autres fonctions, par un certain nombre d'agents auxiliaires recrutés parmi les élèves des écoles secondaires. Ces auxiliaires serviront sous ses ordres immédiats et sous sa responsabilité, avec le titre de garde général, dans les limites d'une circonscription déterminée (cantonnement).

Garde général. — Agent essentiellement actif, autant que possible logé en maison forestière, le garde général ne doit avoir ni bureau, ni archives. Il fournit à son chef, verbalement ou sous forme de notes, les renseignements nécessaires sur des faits matériels et des objets faciles à apprécier; il surveille assidûment les travaux qui se font dans son cantonnement; il arpente les coupes et en fournit de simples croquis; il procède aux ventes par forme de menus marchés, aux délivrances de bois pour des services publics; il procède à la reconnaissance ainsi qu'à l'estimation des chablis et bois morts; il assiste son chef dans les opérations de martelage, de récolement, de griffage et de dénombrement; avec le concours d'un brigadier, il dirige quelques-unes de ces opérations suivant les instructions et sous le

contrôle de l'inspecteur; pour la surveillance proprement dite, il est l'intermédiaire entre son chef et les préposés (brigadiers et gardes).

Dans les indications qui précèdent, j'ai omis à dessein de mentionner l'inspecteur adjoint et de définir ses attributions, parce que ce titre ne correspond pas à des fonctions spéciales.

Dans un avenir peu éloigné, il ne sera plus porté que par de jeunes agents et pour quelques années seulement, jusqu'à l'expiration d'un stage pendant lequel l'administration se réserve de les préparer aux fonctions d'inspecteur en les employant comme simples chefs de cantonnement, puis dans des commissions d'aménagement et de reboisement, et enfin dans le service sédentaire. — Mais, transitoirement, jusqu'à ce qu'une juste proportion ait pu être rétablie entre le nombre des chefs de service et celui des élèves de l'Ecole de Nancy, le titre d'inspecteur adjoint se trouve nécessairement conféré à beaucoup d'agents qui ont déjà toutes les qualités requises pour être nommés inspecteurs.

En attendant qu'il soit possible de les pourvoir, et sauf le cas de mutations à leur convenance ou motivées par les exigences du service, ces agents continueront d'exercer les fonctions de chef de cantonnement telles qu'ils les remplissaient précédemment. Leurs circonscriptions seront, toutefois, modifiées, s'il y a lieu, de manière à comprendre exactement uu ou plusieurs cantonnements de garde général (nouveau style).

Pour les inspecteurs chefs de service en fonctions, la transition sera ainsi ménagée; grâce au concours de collaborateurs d'élite, ils s'assujettiront sans effort aux obligations d'initiative et de grande activité que leur impose l'organisation nouvelle.

En terminant, je tiens à rassurer les agents sortis des écoles secondaires qui occupent actuellement des postes de chef de cantonnement.

Non seulement l'accès aux grades supérieurs leur reste ouvert suivant les règles en vigueur, mais l'administration se propose de leur faciliter l'avancement en les admettant à suivre les cours de l'Ecole de Nancy avant d'y subir les examens de sortie. Elle se réserve enfin de confier, avec l'indemnité du grade, l'intérim de certaines inspections aux gardes généraux qui auraient donné les preuves d'un véritable mérite, et auxquels des circonstances indépendantes de leur volonté n'auraient pas permis de subir les épreuves réglementaires.

C'est dans le même esprit que, pour donner une juste récompense à des brigadiers capables et dévoués, l'intérim de certains postes de garde général pourra leur être confié, bien qu'ils n'aient pas subi les épreuves de sortie des écoles secondaires.

Je compte, pour le succès de la réforme, sur le zèle et la bonne volonté des agents de tous grades. Ils trouveront dans l'organisation nouvelle de meilleures chances d'avancement et le moyen de donner à la forêt une partie du temps qu'ils passaient au bureau. J'espère voir s'ajouter à ces avantages celui de traitements plus élevés. Les dispositions bienveillantes dont M. le ministre de l'agriculture nous a déjà donné tant de preuves m'autorisent à

l'espérer. Tout au moins puis-je annoncer que les indemnités de tournée seront prochainement mieux proportionnées aux dépenses.

Le directeur des forêts,
A. LORENTZ.

NOTA. — Le décret du 1er août 1882 est rapporté *supra*, p. 157. — L'arrêté ministériel en date du même jour se trouve à la page 163. — Ces deux documents sont annexés à la circulaire ci-dessus, n° 301.

N° 86. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 24 juillet 1882, n° 298.

Acquisition d'immeubles pour le service forestier, fixation des émoluments des avoués en matière de purge des hypothèques légales (suite aux circulaires nos 6 et 223).

Il est d'usage, en matière d'acquisition d'immeubles pour le service forestier, de confier à l'avoué du domaine le soin de remplir les formalités requises pour la purge des hypothèques légales, et dont les frais restent à la charge de l'Etat. Les errements suivis pour arriver à fixer le montant de ces frais, et le mode même de liquidation de la dépense, accusent dans la pratique des divergences qui n'ont pas de raison d'être et qu'il convient à tous égards de supprimer. Les indications ci-après, en facilitant l'étude de ce genre de questions, mettront le service forestier local à même de résister, le cas échéant, à des demandes de rémunération abusives ou exagérées.

L'avoué qui procède au nom du domaine à la purge des hypothèques légales n'agit point en qualité d'officier ministériel ; aucune disposition tirée du texte de la loi ou de la nature des actes ne lui constitue, dans ce cas, de droit spécial ou de privilège. Il ne peut donc être considéré que comme agissant à titre de mandataire de l'administration. Il n'y a pas, dès lors, lieu de soumettre le règlement de la rémunération qui lui est due, pour ses soins et offices, à la taxe du juge, ni par suite de distinguer entre les honoraires susceptibles d'être taxés et les honoraires hors taxe. C'est au préfet seul qu'il appartient, en exécution du décret de décentralisation du 25 mars 1852 (art. 3 et 5, § 7, tableau C), de liquider, administrativement, en conseil de préfecture, et sur les propositions conformes du directeur des domaines et du conservateur des forêts, le montant de ces émoluments lorsque les sommes liquidées ne dépassent pas 2 000 francs.

Les bases à adopter pour cette liquidation, bien qu'elles ne soient pas obligatoirement réglementées, sont généralement déduites de celles fixées par le tarif du 16 février 1807, pour des actes analogues en matière civile. L'application de ce tarif, qui ménage, dans une mesure équitable, tous les intérêts en cause, présente le grand avantage d'éviter les appréciations arbitraires ou divergentes. Il convient donc de l'adopter en principe et d'en généraliser l'emploi. C'est, en conséquence, d'après les indications de l'extrait joint, qui rappelle à la fois les formalités et démarches donnant lieu à rem-

boursement ou à rémunération et le montant des allocations correspondantes, que les mémoires justificatifs produits en cette matière par les avoués devront être établis ou revisés avant qu'on les transmette à la liquidation du préfet. Dans le cas où quelque difficulté viendrait à surgir, ou bien si des circonstances tout exceptionnelles paraissaient justifier une dérogation aux indications de ce tarif, il y aurait lieu d'en référer à l'administration.

Il serait désirable qu'en vue de faciliter le contrôle, les mémoires fussent établis à deux colonnes, pouvant être totalisées distinctement et donnant : l'une, le détail des frais de toute nature avancés pour le compte de l'Etat par l'avoué, et l'autre, le détail des sommes à lui allouer à titre d'émoluments.

Le directeur des forêts,
A. LORENTZ.

ADMINISTRATION DES FORÊTS

CIRCULAIRE
N° 298.

Tableau de taxes en matière civile.

NOTIFICATIONS POUR LA PURGE DES HYPOTHÈQUES LÉGALES			TARIF POUR Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Lille, Marseille, Toulouse, Nantes.	villes de plus de 30,000 âmes, et celles où siège une cour d'appel.	les autres tribunaux, y compris ceux du ressort de Paris.
	1	Copie collationnée du titre d'acquisition :			
Décret de 1807, article 89.		Si le titre est un jugement, par chaque rôle d'expédition....	0f 30c	0f 27c	0f 25c
Decret de 1807, article 72.		Si c'est un acte notarié, il faut, pour calculer le nombre de rôles dus à l'avoué pour la copie, ajouter un quart au nombre des rôles de la grosse.			
Décret du 30 juillet 1862		Si ce titre n'est pas représenté, on peut compter trois rôles par chaque feuille simple du papier timbré employé.			
Décret de 1807, article 143.	2	Vacation à l'examen et au dépouillement du titre, et menus frais ou démarches.....	15f 00c	13f 50c	11f 75c
Décret de 1807, article 91.	3	Vacation à déposer au greffe la copie du contrat.	3 00	2 70	2 25
		Composition par le greffier de l'extrait du contrat pour être affiché dans l'auditoire du tribunal.			
		S'il n'y a qu'un acquéreur.....	1 00	1 00	1 00
		Par chaque acquéreur en sus..	0 50	0 50	0 50

NOTIFICATIONS POUR LA PURGE DES HYPOTHÈQUES LÉGALES.			TARIF POUR Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Lille, Marseille, Toulouse, Nantes,	villes de plus de 30,000 âmes, et celles où siège une cour d'appel.	les autres tribunaux, y compris ceux du ressort de Paris.
Décret du 24 mai 1854.	5	Coût de l'acte de dépôt et de son expédition.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	6	Notification de l'acte de dépôt, tant aux femmes et tuteurs connus qu'au ministère public			
Décret de 1807, article 29.		Original.....	2 00	1 80	1 50
		Par chaque copie.....	0 50	0 45	0 375
Décret de 1807, article 72.		Copie de l'acte de dépôt par rôles de 600 syllabes.....	0 30	0 27	0 25
		Timbre, enregistrem^t et décimes	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Décret de 1807, art. 66, §5.		Visa au parquet.....	1 00	0 90	0 75
	7	Extrait à insérer dans un journal :			
Décret de 1807, article 104. Avis du Conseil d'Etat 1er juillet 1807		Rédaction..... (On paye à l'avoué de une à trois vacations, taxées chacune à 6 francs, 5 fr. 40 c., 4 fr. 40 c., suivant l'importance de l'affaire et la distinction du tarif entre les divers tribunaux.)	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Décret de 1807, article 105.	8	Vacation à le faire insérer....	2 00	1 80	1 50
Décret de 1807, article 105.	9	Vacation à faire légaliser la signature de l'imprimeur....	2 00	1 80	1 50
	10	Coût de l'insertion..... (D'apres la quittance du journal, qui comprend ordinairement le coût de l'enregistrement de l'exemplaire légalisé)	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Décret de 1807, article 90	11	Vacation à requérir, l'expédition de l'acte constatant l'exposition de l'extrait du titre.	1 50	1 35	1 15
»	12	Coût de l'expédition.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
»	13	Vacation au bureau des hypothèques à l'effet de requérir et retirer le certificat d'inscription.....	6 00	5 40	4 50
»	14	Coût dudit certificat.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

N° 87. — Circ. du direct. des forêts. — 12 août 1882, n° 299.

Transmission d'un arrêté ministériel portant création d'une station de recherches et d'expériences forestières à l'Ecole de Nancy.

Un arrêté du ministre de l'agriculture, en date du 27 février 1882, dont le texte est reproduit ci-après, institue une station de recherches et d'expériences forestières à l'Ecole de Nancy.

Je me plais à espérer que les agents de tout grade prêteront, le cas échéant, un concours empressé au directeur de cette Ecole sous l'autorité duquel la station se trouve placée, et contribueront ainsi aux progrès d'une institution qui est susceptible de rendre les plus utiles services à la science et à l'administration.

Le directeur des forêts,
A. Lorentz.

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'agriculture, Sur la proposition du directeur des forêts,

Arrête :

Article 1er. — Une station de recherches et d'expérience est établie à l'Ecole forestière de Nancy, avec le concours des professeurs de cette Ecole, et placée sous l'autorité du directeur. — Un agent du grade de sous-inspecteur est attaché à cette station.

Art. 2. — Indépendamment des expériences et recherches qui pourront être effectuées dans les forêts domaniales voisines, la station aura pour champ spécial d'études la série d'Amance (forêt domaniale de Champenoux), deux séries de conversion, une série de taillis composé et une série de taillis simple à désigner dans la forêt domaniale de Haye.

Art. 3. — Dans les cinq séries, l'Ecole forestière sera chargée de l'assiette, de la marque et de l'estimation des coupes, dont les produits seront vendus par les soins du service forestier local.

Art. 4. — La station comprendra encore la gestion de la pépinière de Bellefontaine et les observations météorologiques établies dans les forêts de Haye et d'Amance.

Art. 5. — Le présent arrêté sera déposé à la direction des forêts pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 27 février 1882.

De Mahy.

N° 88. — Circ. du direct. des forêts. — 22 août 1882, n° 300.

Création de deux conservations des forêts à Foix (Ariège) et à Annecy (Haute-Savoie).

Un décret du Président de la République, en date du 18 juillet dernier, porte création de deux nouvelles conservations des forêts, dont les sièges

sont fixés à Foix (Ariège) et à Annecy (Haute-Savoie), et rattache le département du Gers à la conservation de Toulouse.

Le texte de ce décret suit :

Le Président de la République, — Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Article 1er. — Sont créées deux nouvelles conservations forestières, l'une à Foix, comprenant le département de l'Ariège, l'autre à Annecy, comprenant le département de la Haute-Savoie.

Art. 2. — Le département du Gers est annexé à la dix-huitième conservation, dont le siège est à Toulouse.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juillet 1882.

Signé : Jules Grévy.

Par le Président de la République : — Le ministre de l'agriculture,

Signé : De Mahy.

Le directeur des forêts,

A. Lorentz.

N° 89. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 9 mai 1879.

Forêts, délit de droit commun, incendie, délit forestier, réparation civile, compétence.

L'article 171 *du Code forestier, aux termes duquel toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, doivent être portées devant les Tribunaux correctionnels, n'a pas eu pour but d'apporter une exception aux principes qui régissent l'exercice des actions publique et civile ; il a seulement édicté une règle spéciale de compétence, attribuant aux Tribunaux correctionnels, dans tous les cas, même dans les cas de simples contraventions, la connaissance des actions poursuivies à la requête de l'administration des forêts. — L'administration ne saurait donc y puiser le droit exceptionnel d'exercer l'action civile divisément de l'action publique* (C. forest., 171).

En tout cas, et lorsqu'il s'agit des conséquences non d'un délit forestier, mais d'un délit de droit commun, poursuivi antérieurement à la requête seule du ministère public, et sur lequel il a été définitivement statué, l'article 171, *quelle que soit sa portée, reste sans influence,*

et c'est alors devant la juridiction civile que l'administration des forêts doit poursuivre la réparation du dommage qui lui a été causé (Id.).

(Mariani.) — ARRÊT.

La Cour : — Vu le mémoire produit au nom de l'administration des forêts ; — Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation prétendue de l'article 171 du Code forestier, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de statuer sur la demande de l'administration forestière en réparation civile du dommage qui lui aurait été causé par un délit précédemment reconnu à la charge de Mariani : — Attendu, en fait, que par jugement du Tribunal correctionnel de Corte, en date du 4 septembre 1878, passé en force de chose jugée, Mariani a été, sur les poursuites du ministère public, condamné à 30 francs d'amende pour avoir causé involontairement l'incendie d'une certaine portion de forêt, en laissant dans le voisinage un feu allumé sans précaution suffisante, et ce, par application de l'article 458 du Code pénal ; — Attendu que postérieurement à cette poursuite, dans laquelle elle n'était pas intervenue, l'administration des forêts a cité de nouveau Mariani devant le Tribunal correctionnel, en lui imputant le délit prévu par l'article 148 du Code forestier, et en demandant contre lui la condamnation à l'amende et au payement d'une somme représentant le dommage causé ; — Attendu qu'il a été constaté, en fait, par le jugement et par l'arrêt attaqué, que le feu qui a causé l'incendie par imprudence imputé au prévenu a été allumé à plus de 200 mètres de la forêt ; que cette constatation est souveraine ainsi que le pourvoi le reconnaît ; qu'il suit de là que le délit forestier imputé à Mariani par l'administration et à raison duquel elle l'avait cité devant le Tribunal correctionnel, n'existait pas ; — Attendu, en droit, que, dans la situation ainsi déterminée, l'arrêt attaqué n'avait pas à se prononcer sur les conclusions de l'administration des forêts à fin de réparations civiles ; — Attendu qu'il est de principe certain que les Tribunaux correctionnels ne connaissent de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique ; qu'en cas d'inexistence du délit sur lequel l'action civile était basée, ils ne peuvent plus prononcer sur cette action ; — Attendu que l'administration des forêts soutient à tort que l'article 171 du Code forestier créerait sous ce rapport à son profit un droit exceptionnel ; — Attendu que l'article 171 porte, il est vrai : « que toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, seront portées devant les Tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître » ; — Mais que cette disposition n'a pas eu pour but d'apporter aux principes qui régissent l'exercice des actions publique et civile l'exception dont le pourvoi entend se prévaloir ; que l'article 171 a seulement édicté une règle spéciale de compétence attribuant aux Tribunaux correctionnels, dans tous les cas, même dans les cas de simples contraventions, la connaissance des actions poursuivies à la requête de l'administration des forêts ; que celle-ci n'y saurait puiser le droit exceptionnel d'exercer l'action civile, divisément de l'action publique ; qu'ainsi, à ce premier point de vue, le pourvoi est mal

fondé; — Attendu d'ailleurs que les principes qui viennent d'être rappelés ne sont pas engagés dans l'espèce; qu'en effet il s'agissait des conséquences d'un délit de droit commun, poursuivi antérieurement à la requête du ministère public et reconnu constant à la charge de Mariani, contre lequel avait été prononcée une peine d'amende; qu'en l'absence de tout délit forestier, les règles du droit commun reprenaient tout leur empire, et que l'article 171 du Code forestier, quelle que soit sa portée, doit rester sans influence dans la cause; — Attendu, enfin, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme; — REJETTE, etc.

Du 9 mai 1879. — Ch. crim. — MM. de Carnières, prés.; Barbier, rapp.; Petiton, av. gén.; Gosset, av.

OBSERVATIONS. — En admettant le bien jugé de l'arrêt rapporté, lorsqu'il s'agit d'une action civile dérivant d'un délit de droit commun, alors que ce délit a été jugé, sur la poursuite du ministère public, sans l'intervention de l'administration des forêts, la Cour semble avoir exagéré la portée de la condamnation prononcée, dans l'espèce, contre le système de l'administration. L'arrêt va beaucoup trop loin en déclarant que « les Tribunaux correctionnels ne connaissent de l'action civile qu'accesoirement à l'action publique, et qu'au cas d'inexistence du délit sur lequel l'action civile était basée, ils ne peuvent plus prononcer sur cette action. »

Cette proposition manque d'exactitude dans sa généralité absolue. On doit reconnaître, au contraire, que tout délit forestier donne naissance à une double action, l'une publique, l'autre civile. L'une et l'autre appartiennent à l'administration des forêts. Sans aucun doute, elle peut être dépossédée de l'action publique, soit par le décès du prévenu, soit par l'amnistie. Mais jamais ces circonstances indépendantes du fait de l'administration ne peuvent paralyser ni éteindre l'action civile. Cette action est née, au moment même du délit, en même temps que l'action publique. Cette dernière disparaît dans les deux circonstances indiquées; mais il n'en est pas de même à l'égard de l'action civile. Ainsi, l'auteur d'un délit meurt, soit avant les poursuites, soit pendant les poursuites, mais avant le jugement. Dans ce cas, l'action civile peut être poursuivie par l'administration contre les héritiers du délinquant, et cette poursuite a lieu devant le tribunal correctionnel (Dalloz, *Jur. gén.*, v° FORÊTS, n° 442, et notre *Commentaire du Code forestier*, n° 1127). — Il en est de même en cas d'amnistie; l'action publique est éteinte, mais l'action civile subsiste, au moins en ce qui concerne les délits commis dans les bois des communes et des établissements publics. En effet,

la puissance publique ne peut, en aucun cas, priver ces personnes morales d'obtenir, par les voies légales, la réparation du préjudice qui leur a été causé. Quant aux infractions commises dans les bois de l'Etat, si l'acte d'amnistie comprend les réparations civiles aussi bien que la peine, il est évident que le tout est effacé. Mais, hors ce cas, les agents forestiers peuvent poursuivre civilement (Dalloz, *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 415, et notre *Commentaire du Code forestier*, n° 1128).

E. Meaume.

N° 90. — Cour de Rouen. — 21 décembre 1879.

Chasse, bêtes fauves, transport.

Le cultivateur qui, ayant blessé mortellement un sanglier au moment où il causait un dommage à sa propriété, va chercher et enelver cet animal sur le terrain d'autrui où il est tombé mort, ne commet aucun délit (L. 8 mai 1844, art. 9, § 2, n° 3).

(Legros.) — Arrêt.

La Cour : — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Legros, cultivateur au Mesnil-Jourdain, s'étant rendu dans sa cour le 27 octobre 1879, vers neuf heures du soir, muni d'un fusil dont il s'était armé pour détruire les bêtes fauves portant dommage à sa propriété, a frappé mortellement un sanglier des deux coups de son arme; — Attendu que l'animal ainsi blessé, franchissant alors les limites de l'enclos de Legros, a été mourir à quelques centaines de mètres de là, sur un terrain appartenant à autrui, et que c'est dans ces circonstances que le prévenu, qui, d'ailleurs, avait déposé auparavant son fusil dans sa propriété, a été chercher et enlever dans une voiture, avec l'assistance de plusieurs voisins, l'animal auquel il avait donné la mort; — Attendu que l'acte ainsi précisé ne constitue pas un fait de chasse réprimé par la loi : que le Tribunal, à tort, y a vu un délit, et que son jugement ne saurait être maintenu; — Réformant le jugement dont est appel; — Dit que Legros ne s'est pas rendu coupable du délit qui lui était imputé, en conséquence, le décharge des condamnations prononcées contre lui, etc.

Du 21 décembre 1879. — C. Rouen (3e Ch.). — MM. Couvet, prés.; Chrétien, av. gén.; Frère, av.

Observations. — Le cultivateur dont il s'agit dans l'espèce n'avait commis aucun délit. Il était constant en fait que le sanglier sur lequel il avait tiré deux coups de fusil et qu'il avait mortellement blessé, alors qu'il ravageait sa propriété, avait été mourir

sur une propriété voisine. En tuant l'animal, le prévenu n'avait fait qu'user du droit qui lui est reconnu par la loi du 3 mai 1844, art. 9, § 3, n° 3. La doctrine est d'accord sur ce point avec la jurisprudence : Leblond, *Code de la chasse*, n° 158, p. 170 ; de Neyremand, *Quest. sur la chasse*, p. 58 ; Villequez, *Du droit de destruction*, n°s 69 et 74. Voir aussi les nombreux arrêts, Table du *Rép.* de *la Revue*, v° CHASSE.

Dans l'espèce, l'animal n'avait pas été poursuivi sur le terrain d'autrui. Le prévenu s'était borné à l'y aller ramasser alors qu'il était mort. Nous pensons même que l'animal, blessé ou non, aurait pu être poursuivi sur le terrain d'autrui, sans quoi l'exercice du droit de destruction serait le plus souvent illusoire. Voir en ce sens : de Neyremand, n° 62; Duvergier, *Coll. des lois*, 1844, p. 130; Giraudeau et Lelièvre, *la Chasse*, n° 587 ; Leblond, ouvr. cité, n° 159. Toutefois, suivant ce dernier auteur, le respect dû au droit de propriété exige le consentement du propriétaire pour la poursuite sur le terrain d'autrui.

Quant à la question de savoir si le gibier tué, en vertu du droit de destruction, peut être transporté sans délit en temps prohibé, tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître l'affirmative (voir les ouvrages ci-dessus cités). Il semble d'ailleurs que ce droit ait été reconnu, lors de la discussion de la loi de 1844.

Un député ayant demandé à M. Crémieux ce qu'on ferait de l'animal tué, et s'il était permis de le vendre, il répondit spirituellement : « Non, vous serez obligé de le manger ; vous l'avez ainsi voulu. » Il en résulte que celui qui a tué l'animal a le droit de le rapporter dans son domicile. C'est, du reste, ce que reconnaît la jurisprudence rapportée par M. Leblond sous le numéro 160.

E. MEAUME.

N° 91. — COUR DE PARIS. — 20 août 1879.

Pêche, pêche fluviale, interdiction, délai.

Le décret du 18 mai 1878, interdisant la pêche fluviale du 15 avril au 15 juin, doit être entendu en ce sens que l'interdiction comprend le 15 avril et s'arrête au 14 juin inclus (Décr. 18 mai 1878, art. 1er (1).

(Berthemy et Goix.) — ARRÊT.

LA COUR : — Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulièrement dressé, en date du 15 avril 1879, enregistré et affirmé, que, ledit jour (15 avril), Berthemy et Goix ont pêché dans la rivière d'Yonne, entre les

(1) M. Martin, *Code de la pêche fluviale*, pense, au contraire, que la suspension

barrages de Barbey et de Labrosse; — Considérant que le décret du 18 mai 1878 dispose : « Du 15 avril au 15 juin, est interdite la pêche de tous les autres poissons »; — Considérant que, s'il est de principe, en matière de procédure civile ou criminelle, que le jour, à dater duquel court un délai, ne doit pas être compris dans le délai lui-même, il n'en est pas ainsi, lorsqu'il s'agit non plus d'un droit qui ne peut être exercé sous peine de déchéance que dans le délai imparti, mais d'une prohibition édictée par l'autorité compétente; — Considérant que tel est d'ailleurs le sens littéral et grammatical des termes du décret; que son objet principal a été de fixer, dans l'intérêt de la conservation du poisson, la date à laquelle commence la période d'interdiction; — Considérant que, c'est en vain que le jugement frappé d'appel invoque l'arrêté préfectoral de l'année 1879, pour le département de Seine-et-Marne, portant que la pêche est interdite dans tous les cours d'eau du département, du 15 avril au 15 juin inclusivement; que, s'il est vrai que cet arrêté, la pêche ne devant être, dans l'esprit du décret, interdite que pendant l'espace de deux mois, comprend, dans la prohibition, non la date du 15 avril, mais celle du 15 juin, ce n'est pas à cet arrêté que Berthemy et Goix sont inculpés d'avoir contrevenu, mais au décret du 18 mai 1878, lequel sainement interprété doit être entendu en ce sens que le 15 avril est compris dans la période d'interdiction, et que l'interdiction s'arrête au 14 juin inclus; qu'ainsi c'est à tort que le Tribunal de Fontainebleau a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite; — Par ces motifs; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant et statuant à nouveau; — Déclare Berthemy et Goix coupables d'avoir, le 15 avril 1879, pêché en temps prohibé dans la rivière de l'Yonne, entre les barrages de Barbey et Labrosse, ce qui constitue le délit prévu par l'article 27 de la loi du 15 avril 1829; — Faisant application de cet article, ayant égard toutefois aux circonstances atténuantes qui existent dans la cause en faveur des deux prévenus; — Condamne Berthemy et Goix chacun et solidairement, etc.

Du 20 août 1879. — C. Paris. — M. de Villedieu, prés.; Lefebvre de Viefville, av. gén.; Boyer, av.

N° 92. — Tribunal de Saint-Julien. — 31 juillet 1879.

Pêche, délits, ministère public, permission, interdiction, délai.

Le ministère public a qualité pour poursuivre d'office les délits de pêche commis au préjudice des particuliers (C. instr. crim., 1 et 4; L. 15 avril 1829, art. 36 et 67).

Le délit existe, dès lors que le procès-verbal établit que le propriétaire a formellement avoué n'avoir jamais autorisé les prévenus. — Il

de l'exercice du droit de pêche dure depuis, et *non compris* le 15 avril, jusques et y compris le 15 juin. — Nous préférons à cette interprétation celle de la Cour de Paris.

n'importe que par une attestation, probablement de complaisance, écrite postérieurement à la contravention, le propriétaire ait déclaré n'avoir pas prohibé la pêche aux prévenus plus qu'aux autres personnes (L. 15 avril 1829, art. 5).

Le décret du 18 mai 1878, qui prohibe la pêche du 15 avril au 15 juin, ne comprend pas le 15 juin dans sa prohibition (1) (Décr. 18 mai 1878, art. 1er).

(Laplace et Vuagnoux.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, par citation régulière notifiée le 23 juillet courant, les sieurs Vuagnoux et Laplace sont prévenus d'avoir, dans les circonstances de temps et de lieu indiquées par la prévention et au procès-verbal du 15 juin dernier, pêché en temps prohibé et sans la permission du propriétaire riverain auquel le droit de pêche appartenait ; — Attendu que, tout en reconnaissant le fait matériel reproché, les inculpés opposent, en la forme, le défaut de droit du ministère public agissant d'office sans la plainte du propriétaire, et, au fond, l'autorisation tacite de ce dernier ainsi que la non-existence de contravention de pêche en temps prohibé, le *dies ad quem* porté par le décret, loi du 18 mai 1878, n'étant pas compris dans la prohibition ; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'un des principes fondamentaux de notre législation pénale est le droit conféré au ministère public de mettre en jeu l'action publique, toutes les fois que l'intérêt général se trouve engagé et que la loi ne prohibe pas, d'une manière formelle, l'exercice de cette action ; — Attendu que ces deux conditions existent dans la loi sur la pêche du 15 avril 1829, la conservation des poissons étant un intérêt général, et l'article 36 de cette loi accordant au procureur impérial le droit de poursuite que les articles 65 et suivants attribuent également aux propriétaires parties intéressées ; — Attendu que l'examen des discussions auxquelles a donné lieu l'article 36 précité devant la Chambre législative lors de sa votation, démontre d'une manière évidente cette intention, quoique, contrairement à la législation antérieure, à l'avis du gouvernement, et à celui de la commission, on adopta un amendement proposé par M. de Maleville auquel la commission se rallia ensuite en substituant, *in fine* de l'article, les mots de « procureur impérial » à ceux de « parties intéressées » figurant dans le projet primitif ; — Attendu que la transmission des procès-verbaux au procureur impérial, sans imposer à ce fonctionnaire l'obligation de le faire parvenir aux parties intéressées, serait inutile s'il n'avait le droit de poursuivre d'office, droit d'autant plus nécessaire que, dans la plupart des cas, les intéressés négligeraient par complaisance, timidité ou crainte, d'exercer des poursuites et amèneraient l'inefficacité des mesures de protection générale, but principal de la loi ; — Attendu que, si quelques documents de jurisprudence et circulaires ont pu refuser le droit de poursuite à certaines administrations et notamment à celle des forêts, dans le cas particulier sus-

(1) Voir le numéro précédent.

désigné, l'on ne saurait tirer argument de ce refus, l'intérêt social étant suffisamment sauvegardé par le droit conféré au ministère public, principal représentant de l'action publique ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que les indications du procès-verbal constatant la contravention et la déclaration assermentée du garde rédacteur à cette audience établissent que le propriétaire riverain a formellement avoué n'avoir jamais autorisé les prévenus à pêcher dans son cours d'eau ; — Attendu que l'attestation, probablement de complaisance, écrite postérieurement à la contravention et dont ceux-ci se prévalent aujourd'hui pour la première fois, est sans effet, puisque Pernoud y énonçant seulement qu'il ne leur avait pas prohibé la pêche plus qu'aux autres personnes, il s'ensuit que ni les uns ni les autres n'étaient munis d'une autorisation formelle, ainsi que le veut la loi qui n'exige pas de mise en demeure prohibitive ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que le décret du 18 mai 1878 prohibe la pêche du 15 avril au 15 juin sans faire suivre cette dernière date du mot *inclusivement* que l'on ajoutait ordinairement dans les arrêts préfectoraux prohibitifs antérieurs ; — Attendu que, d'après la construction grammaticale de la phrase, le *dies ad quem* n'est pas compris dans la prohibition, puisqu'alors celle-ci durerait non jusqu'au 15 juin, mais bien jusqu'au 16 ; que l'acte de pêche reproché ayant eu lieu le 15 juin 1879 et s'agissant d'une loi pénale devant s'interpréter dans un sens restrictif, les termes ambigus laissent tout au moins subsister un doute dont le prévenu doit bénéficier ; que tel a été du reste l'avis de l'administration préfectorale exprimé dans une lettre sans date adressée au maire de Seyssel (Haute-Savoie), antérieure de près d'une année à la poursuite actuelle ; — Par ces motifs ; — Sans s'arrêter à l'exception de non-recevabilité en la forme, renvoie les prévenus quittes et absous de la prévention de pêche en temps prohibé, laquelle n'est pas suffisamment établie ; — Les déclare coupables d'avoir, dans les circonstances de temps et de lieu indiquées par la prévention, contrevenu aux dispositions de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 en se livrant à la pêche dans un cours d'eau sans la permission du riverain auquel le droit de pêche appartenait ; — Condamne Laplace et Vuagnoux, etc.

Du 31 juillet 1879. — Trib. corr. de Saint-Julien. — MM. Dullin, prés., Serville, proc.

N° 93. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 17 décembre 1879.

(De Séguins-Pazzis *c.* de Champigny.)

Nous avons rapporté *supra*, p. 39, le texte de cet arrêt avec les observations de MM. Dalloz. A raison de l'importance de cette affaire, nous croyons devoir reproduire ici les observations des auteurs du recueil de Sirey.

On a soutenu que l'occupation résultait de la simple poursuite du gibier par des chiens courants. — Un commencement de poursuite, a-t-on dit,

crée au profit du chasseur un droit opposable aux tiers. En effet, le fait d'avoir lancé un animal, de le poursuivre, constitue certainement sinon l'occupation, du moins un premier acte de possession. Autre est la prise de possession du gibier, autre est la prise de possession d'une chose inanimée. Quand il s'agit d'une chose inanimée, la prise de possession s'opère ordinairement au moyen d'un fait unique. Au contraire la prise de possession d'un animal sauvage ne peut s'opérer qu'au moyen d'actes successifs. On ne s'empare pas d'un lièvre comme d'une pierre, en allant mettre la main dessus. Le lièvre a des jambes et de bonnes, dont il faut paralyser le mouvement : il faut fatiguer le gibier avant de le prendre. C'est le rôle des chiens courants, qui agissent pour leur maître. La possession du maître des chiens sur la bête se compose ainsi d'actes successifs ; elle commence avec la suite que les chiens donnent au gibier, et se consomme au moment où les chiens l'appréhendent. Mais à partir de l'instant où les chiens font lever le gibier, se mettent à sa poursuite, il y a un droit qui naît au profit du chasseur sur le gibier. Le chasseur possède déjà en quelque sorte l'animal au moyen de ses chiens. Cela est si vrai, que le gibier n'est plus alors en état de liberté naturelle ; car s'il s'arrête, il sera pris par les chiens. La possession qui résulte pour le chasseur de la poursuite engendre à son profit un droit de propriété qui se développe au fur et à mesure que le gibier est plus près de succomber, pour se compléter tout à fait au moment où il succombe. Il y a là un droit d'occupation, conditionnel, il est vrai, jusqu'à ce que le gibier soit appréhendé, mais qui n'en doit pas moins être respecté comme s'il était pur et simple. Le droit conditionnel est garanti par la loi à tous ceux au profit desquels il existe. — On invoque encore les usages de la chasse, et l'équité. Il est d'usage constant de regarder comme la propriété du chasseur le gibier qu'il a levé, tant qu'il est couru par lui. D'autre part, dans le silence de la loi, le juge est un ministre d'équité. Or, l'équité veut que l'on accorde un droit de priorité à celui qui a découvert et qui est en train de poursuivre le gibier. Aussi bien il n'y a aucun texte de loi qui statue sur les questions de propriété du gibier. En l'absence de texte, il faut s'en référer aux usages et à l'équité.

Ainsi, le gibier poursuivi par les chiens d'un chasseur est déjà la propriété de ce chasseur. — Telle était en droit romain l'opinion du jurisconsulte Trébatius. On est propriétaire, disait-il, de l'animal qu'on poursuit, pourvu qu'il soit en vue ; le fait de la poursuite constitue le *custodia* ou possession fictive ; seulement la propriété du poursuivant cesse s'il abandonne la poursuite (Instit., *De divis. rerum*, liv. II, tit. I, § 13). Barbeyrac, dans son commentaire de Puffendorf (*Droit des gens*, liv. IV, chap. VI, n° 10), décidait de même dans l'ancien droit ; il suffit, disait-il, que je sois à la poursuite d'un animal, pour que je sois censé faire croire, que je suis à sa poursuite, être le premier occupant. Pothier (*De la propriété*, n° 26) dit que ce sentiment est approuvé dans l'usage ; et il ajoute qu'il est plus civil que l'opinion contraire. Telle est également, dans le droit moderne, la doctrine consacrée par plusieurs décisions judiciaires, et adoptée par des auteurs considérables. Voir, en ce sens, Trib. de paix de Schirmeck, 10 novembre 1859 (*P.*, 1863, 780, *ad notam*. — S., 1863, I, 237, *ad notam*) ; Trib. de paix de Buxy, 3 mars

1866 (rapporté par M. Sorel, *Du droit de suite et de la propriété du gibier, tué, blessé ou poursuivi*, p. 143); Trib. de paix de Schirmeck, 14 décembre 1869 (rapporté par M. Sorel, *op. cit.*, p. 149); Trib. civ. de Château-Thierry, 29 mars 1877 (M. Sorel, *op. cit.*, p. 153, et journal *le Droit*, du 4 avril 1877); et MM. Villequez, *Droit du chasseur sur le gibier*, p. 125 à 130, n° 55 et suiv.; Giraudeau et Lelièvre, *Chasse*, n° 1030 et 1040; La Vallée, *Chasse à courre*, p. 15 et 16. Comp. M. Sorel, *op. et loc. cit.*, n°s 56, 59 et suiv.

Nous venons d'exposer, en citant les autorités à l'appui, la doctrine qui fait résulter l'occupation de la simple poursuite du gibier. — Voyons les conséquences de cette doctrine. — Le chasseur a un droit privatif sur le gibier poursuivi par ses chiens. Un autre chasseur ne peut enlever au premier le droit qu'il tient de la poursuite. Par cela seul que l'animal est poursuivi et qu'il court devant les chiens d'un chasseur, il doit être considéré comme étant déjà au pouvoir de ce chasseur, comme ayant déjà fait l'objet d'une appropriation particulière excluant l'intervention d'un autre chasseur. Un autre chasseur tire et tue le gibier devant les chiens. Il n'en a pas le droit. La bête tuée appartient au premier chasseur, qui peut en demander la restitution ou la valeur quand la restitution n'est plus possible. — Un animal est poursuivi par les chiens de deux chasseurs. Par le fait même de cette poursuite, et dès l'instant qu'il a été mis sur pied, lancé, poursuivi par leurs chiens, le gibier est tombé au pouvoir des deux chasseurs. Un troisième chasseur survient, qui tire et tue le gibier devant les chiens. Il fait un acte illicite. Le gibier tué ne lui appartient pas, il appartient aux deux premiers chasseurs. — Au lieu d'un chasseur étranger, c'est l'un des deux premiers chasseurs qui tire et tue l'animal devant les chiens. Cela est sans conséquence. Ou bien les deux chasseurs chassaient ensemble; et alors le tireur a agi dans l'intérêt commun en abattant la bête qui appartient ainsi par moitié aux deux chasseurs. Ou bien les deux chasseurs chassaient séparément, chacun pour soi; et le tireur qui a abattu la bête a agi dans son seul intérêt; et alors il a agi sans droit. Il n'a pu porter atteinte à l'occupation résultant pour l'autre chasseur de la poursuite de ses chiens. Il n'avait pas plus de droit qu'un étranger de tuer la bête pour lui seul. La bête abattue n'est donc pas sa propriété exclusive, elle est la propriété des deux chasseurs. — Telle était la solution du jugement déféré à la Cour de cassation dans l'espèce actuelle.

Mais cette solution doit être écartée avec la doctrine qui lui sert de base. — Le gibier est *res nullius*. On n'en devient propriétaire que par l'occupation. Or, l'occupation suppose la possession. Il faut que la chose soit en notre pouvoir, sinon d'une façon matérielle, au moins de manière qu'elle ne puisse pas nous échapper. — Un chasseur lance une pièce de gibier. A-t-il, à défaut de la possession réelle, une possession telle que la bête ne puisse lui échapper? Non. Une série d'accidents peuvent empêcher cette capture. Laissons l'espèce bizarre de Théophile, rapportée par M. de Villequez, p. 137, où l'animal, aimant mieux se donner la mort que de perdre la liberté avec la vie, irait se jeter dans un précipice inaccessible. Tenons-nous-en à la réalité des choses. Les chiens peuvent tomber en défaut et ne plus retrouver la voie.

L'animal peut passer sur la terre du voisin, et le maître être obligé de rompre ses chiens. A son défaut, le propriétaire du fonds peut se trouver là et s'opposer au passage des chiens. Bien d'autres hypothèses peuvent se présenter. Donc, le gibier lancé, poursuivi, n'est pas encore possédé par le chasseur. En d'autres termes, l'occupation n'est pas suffisamment réalisée par la simple poursuite. — On invoque les usages de la chasse et l'équité. Sans doute, celui qui tue une pièce de gibier devant les chiens d'autrui, commet une infraction aux usages de la chasse en même temps qu'une indélicatesse. Mais les usages ne sont pas la loi ; et l'équité ne peut prévaloir sur les principes du droit. Si le législateur était appelé à décider la difficulté, il devrait le faire dans le sens des usages et de l'équité ; car le législateur doit tenir compte de ces deux éléments. Aussi bien on peut dire que le fait de lever le gibier et de le poursuivre est le premier élément de l'occupation. L'occupation ainsi commencée peut ne pas se consommer ; mais du moins un tiers ne devrait pas avoir le droit d'intervenir pour l'empêcher en tuant le gibier. Tout cela est vrai. Mais, pour faire toutes ces distinctions, il faudrait une loi, qui n'existe pas. A défaut d'une loi, il faut s'en tenir aux principes généraux du droit sur l'occupation. Or, suivant ces principes, le gibier ne devient la propriété du chasseur que lorsqu'il est en son pouvoir. — On argumente du droit romain et de l'opinion de Trébatius. Mais la doctrine de Trébatius était isolée. La plupart des jurisconsultes romains prétendaient que pour devenir maître du gibier, il faut mettre la main dessus, de telle sorte qu'il n'y ait plus besoin de le poursuivre (Dig., *De adquir. rer. dom.*, L. V, § 1). Et Justinien, considérant que bien des événements peuvent arriver, qui contrarient le chasseur en poursuite de son gibier, décide que cette dernière opinion est la plus rationnelle (Instit., *De divisione rerum*, liv. II, tit. I, § 13). A Barbeyrac, commentateur de Puffendorf, nous opposons Puffendorf lui-même, qui n'admet pas que l'occupation résulte de la simple poursuite. Quant à Pothier, il n'approuve pas précisément la doctrine de Barbeyrac ; il la trouve plus civile, il ne dit pas qu'elle est plus juridique. — Du reste, l'opinion dominante, en droit moderne, est que la poursuite du gibier ne confère pas par elle seule un droit au chasseur. Voir Cass., 29 avril 1862 (*P.*, 1863, 780. — S., 1863, I, 237) ; et la note. *Adde*, Duranton, t. IV, n° 278 ; Proudhon, *Domaine privé*, t. Ier, n° 386 ; Aubry et Rau, t. II, p. 236 et 237, § 201 ; Laurent, *Principes de droit civ.*, t. VIII, n° 441 ; Tartarin, *De l'occupation*, n° 48 ; de Neyremand, *Quest. sur la chasse*, p. 111 ; Menche de Loisne, *Essai sur le droit de chasse*, n° 133 ; Leblond, *Code de la chasse*, nos 228 et 229. — Il en résulte qu'un gibier. poursuivi par les chiens d'un chasseur, ne lui appartenant pas encore, peut être tiré et tué par un autre chasseur qui en devient ainsi propriétaire. — De même, quand un gibier est poursuivi par les chiens de deux chasseurs, il n'y a pas, par le fait de cette poursuite, occupation commune ou collective du gibier par les deux chasseurs. Un troisième chasseur peut survenir et tuer la bête devant les chiens ; la bête lui appartient à l'exclusion des deux premiers chasseurs ; car c'est lui seul qui a été le premier occupant. Au lieu d'un chasseur étranger, c'est l'un des deux premiers chasseurs qui tue la bête. Il faut distinguer. Si

ces deux chasseurs chassent ensemble, et que celui des deux qui a tiré sur le gibier ait agi dans l'intérêt commun, pas de difficulté. C'est bien lui seul qui a été le premier occupant. Mais il a occupé pour lui et pour son cochasseur ; la bête appartient à tous les deux. Si, au contraire, les deux chasseurs chassaient séparément, chacun pour soi, la question change. Le gibier était poursuivi par les chiens des deux chasseurs. Cela est indifférent. Par le fait même de cette poursuite, le gibier n'appartenait pas plus à l'un qu'à l'autre. Un chasseur étranger aurait pu abattre l'animal et en devenir propriétaire. L'un des deux chasseurs a le même droit. Il tire et tue la bête : elle lui appartient.

La simple poursuite par chiens courants — telle est notre conclusion — ne suffit pas à réaliser l'occupation. M. Sorel, *Du droit de suite et de la propriété du chasseur sur le gibier,* n° 59, fait une distinction. L'occupation, dit-il, ne résulte pas de la poursuite des chiens, et un tiers peut abattre le gibier devant les chiens, dans le cas où le gibier est abattu sur une terre où le chasseur poursuivant n'avait pas droit de pénétrer ; et telle était l'espèce de l'arrêt de cassation du 29 avril 1862, précité. Mais il en est autrement lorsque le droit de chasse était commun au maître des chiens et au tireur, ou bien si le maître des chiens et le tireur se trouvaient sur ce qu'on peut appeler un territoire neutre, c'est-à-dire sur un territoire où la chasse est banale ; en ce cas, le droit du maître des chiens l'emporte, et le tireur ne peut venir abattre le gibier poursuivi. — Cette distinction manque de fondement ; elle doit être rejetée. Si la poursuite des chiens constitue un acte de possession, il faut résoudre la question en faveur du maître des chiens dans tous les cas, sinon il faut la résoudre contre lui. Voir MM. de Neyremand, *Quest. sur la chasse*, n° 144 ; Menche de Loisne, p. 190, note.

La poursuite des chiens ne constitue pas, disons-nous, un acte de possession. — Est-ce à dire que le chasseur doit avoir mis la main sur le gibier pour qu'il puisse invoquer le droit d'occupation ? On l'a soutenu. L'occupation par un fait de chasse, a-t-on dit, ne résulte jamais que de l'appréhension du gibier ; autrement, et tant que le gibier n'est pas pris, mille circonstances peuvent s'opposer à ce qu'on puisse s'en emparer. On invoque en ce sens la décision des *Institutes* de Justinien (*De rerum divisione*, liv. II, tit. Ier, § 13). *Sic* Duranton, t. IV, n° 278. Voir aussi M. Demolombe, *Success.*, t. Ier, n° 25. Cette doctrine doit être écartée. Pour qu'un chasseur soit censé s'être emparé de l'animal, il n'est pas nécessaire qu'il ait mis la main dessus ; il suffit que, de quelque façon que ce soit, l'animal soit en son pouvoir, de manière qu'il ne puisse s'échapper. Dans le droit moderne, en effet, la possession matérielle n'est plus nécessaire pour constituer la propriété. Il suffit pour que l'occupation s'accomplisse, que la chose soit au pouvoir de celui qui veut se l'approprier. C'est ce qui arrive lorsque l'animal poursuivi est forcé et sur ses fins, de sorte que sa capture soit imminente et certaine. Voir Trib. de Villefranche, 28 mai 1862 (*P.*, 1863, 786, à la note. — S., 1863, I, 237, à la note) ; et MM. Aubry et Rau, t. II, p. 237, § 201, texte et note 8 ; Villequez, *op. cit.*, p. 95 ; Giraudeau et Lelièvre, *Chasse*, n° 1022 ; de Neyremand, p. 111 ; Menche de Loisne, n° 129 ; Leblond, *Code de la chasse*, nos 226 et suiv.

Il faut assimiler à l'animal forcé ou sur ses fins l'animal si grièvement blessé qu'il lui est impossible de s'échapper. Ici encore, on peut dire que l'animal blessé est au pouvoir du chasseur. Voir Trib. de Bulgnéville, 28 mai 1860 (*P.*, 1863, 780 à la note. — S., 1863, II, 137, à la note) ; et Proudhon, *Domaine privé*, t. Ier, n° 386 ; et MM. Aubry et Rau, *ubi suprà;* Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. VIII, n° 442 ; Tartarin, *Occupation*, n° 48 ; Villequez, *op. et loc. cit.* ; Giraudeau et Lelièvre, n° 1020 ; de Neyremand, *op. cit.*, p. 107 ; Sorel, *Du droit de suite,* etc., p. 55 ; Menche de Loisne et Leblond, *ubi suprà.*

Ainsi notre formule « la poursuite par les chiens ne suffit pas à réaliser l'occupation » doit être complétée. Il faut dire : La poursuite ne réalise pas l'occupation, sauf lorsque la bête est sur le point d'être forcée ou est mortellement blessée, de telle sorte que sa capture soit imminente et certaine et qu'elle ne puisse plus échapper au chasseur. En pareille circonstance, il y a occupation. Il n'est pas permis à un autre chasseur de s'emparer de l'animal ainsi forcé ou mortellement blessé. De même, lorsqu'une bête poursuivie par les chiens de deux chasseurs est forcée ou blessée mortellement, elle appartient désormais aux deux chasseurs, et il n'est pas permis à l'un d'eux, pas plus qu'il ne serait permis à un étranger, de l'abattre et de s'en emparer à son profit exclusif.

N° 94. — Cour d'Angers (Ch. corr.). — 10 mars 1879.

Chasse, engins prohibés, collet, délit.

Le fait par un individu de se diriger vers un collet à cerf, de rester en observation devant cet engin pendant un certain temps, et de s'éloigner aussitôt qu'il a aperçu les gardes cachés dans une excavation voisine, constitue le délit de chasse au moyen d'engins prohibés (L. 3 mai 1844, art 9, 12).

(De Levis Mirepoix c. Launay.) — arrêt.

La Cour : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par les gardes Retaillé et Brindeau, et des témoignages entendus à cette audience, que, dans la matinée du 15 septembre dernier, au canton des Aiguillons, dans la forêt de Perseigne, dont la chasse a été affermée à la partie civile, Launay, quittant sans aucun motif la ligne des Fours-Bernard, s'est dirigé directement à travers bois dans une longueur de plus de 100 mètres, vers un collet à cerf qui avait été placé et tendu dans ledit canton ; qu'arrivé à 15 mètres du collet, il s'est baissé pour le bien observer et est resté dans cette attitude pendant une minute environ ; puis que, apercevant les gardes cachés dans une excavation, il s'est éloigné et a rejoint la ligne des Fours-Bernard ; — Attendu que tous ces faits, non-sérieusement contredits par les témoins à décharge et les dénégations mêmes du prévenu, démontrent que non seulement celui-ci connaissait très exactement la situation du collet, mais

que ce collet lui appartenait et avait été tendu, soit par lui, soit pour son compte; — Par ces motifs, INFIRME.

Du 10 mars 1879. — C. d'Angers (Ch. des app. de pol. corr.). — MM. Coutret, prés.; Charil de Ruillé, rapp.; Batbedat, av. gén.; Fairé et Morin, av.

N° 95. — COUR DE MONTPELLIER (1re Ch.). — 19 juin 1882.

Forêts, succession, partage, estimation, rescision, lésion de plus du quart.

L'estimation des forêts dépendant d'une succession doit être faite d'après les procédés usités pour l'estimation en fonds et superficie des forêts usagères abandonnées à titre de cantonnement.

Dans les forêts résineuses, exploitées en jardinant, les sapins ayant moins de 20 centimètres de diamètre ne doivent pas être estimés comme bois, mais réunis au sol comme valeur d'avenir.

Lorsque la superficie ayant une valeur commerciale (bois de 20 centimètres et au-dessus) est trop considérable pour que l'exploitation puisse en être faite dans une seule année, il y a lieu de fixer un délai de dix ans, et non de vingt ans pour leur réalisation.

Dans ce cas, le retard dans la réalisation ne doit pas être considéré comme une spéculation commerciale; en conséquence, l'escompte en dedans doit être opéré non au taux de 6 pour 100, mais au taux de 5 pour 100.

(François de Neufchâteau c. Debosque).

FAITS.

M. Debosque et Mme Salvat, auteurs communs des parties, sont décédés à Espéraza, savoir : Mme Debosque, dans le mois de novembre 1868, laissant cinq enfants, tous parties au procès, et M. Debosque en 1870.

Par acte retenu le 8 decembre 1868, par Me Canavy, notaire à Quillan, M. Debosque père a fait entre ses cinq enfants le partage anticipé de ses biens, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Cet acte constate que M. Debosque père, du consentement et avec le concours de tous ses enfants, a fait procéder à l'estimation de tous ses biens, par l'intermédiaire de deux experts, MM. Antoine Salva, propriétaire, domicilié à Arzens, et Pierre Olive, propriétaire à Ajac, auxquels a été adjoint M. Cantegril fils, inspecteur des forêts à Limoux, pour l'évaluation des propriétés en nature de bois, essence sapin; ces trois experts ayant fait verbalement connaître à M. Debosque le résultat de leur travail. Ce dernier et ses enfants, adoptant les évaluations et estimations desdits experts, ont composé la consistance des divers biens immeubles, dépendant de la succession de M. Debosque père, laquelle consistance a été fixée à 1 565 585 francs,

y compris la valeur des immeubles que l'ascendant a réservés, et qu'il a évaluée au quart de ces biens.

L'acte de partage fut attaqué par les époux François de Neufchâteau.

Parmi les difficultés soulevées on relatera seulement celles qui se rapportent à l'estimation des forêts dépendant de la succession.

Le 20 décembre 1876, le Tribunal de Limoux rendit un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

Le Tribunal... reçoit l'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart intentée contre cedit acte de partage par lesdits mariés François : en conséquence, avant dire droit au fond, ordonne que, par M. Rousseau, sous-inspecteur des forêts à Carcassonne, M. Fondi de Niort, propriétaire à Niort, et M. Journet, conducteur des ponts et chaussées, à Limoux, que le Tribunal nomme pour experts, sauf aux parties à convenir de trois autres dans le délai de la loi, il sera procédé, aux frais avancés des mariés François, et serment préalablement prêté devant M. le président du Tribunal ou son dévolutaire, à l'estimation de tous les biens, du partage du 8 décembre 1868, d'après leur état au moment du partage, et leur valeur à l'époque du décès de M. Florentin Debosque ; charge lesdits experts de rechercher quelles étaient les dettes réellement existantes à l'époque du partage, le tout à l'effet de vérifier si l'acte du 8 décembre 1868 renferme une lésion au préjudice des mariés François et, dans le cas de l'affirmative, quelle est l'importance de cette lésion, pour, sur leur rapport, être ensuite statué ce qu'il appartiendra, sous la réserve de tous les droits des parties.

M. Debosque a interjeté appel de ce jugement, mais un arrêt de la Cour, en date du 5 mai 1880, l'a démis de son appel.

MM. Journet et Rousseau n'ayant pas accepté le mandat à eux confié par le jugement du 20 décembre 1876, le Tribunal, par divers jugements, les a remplacés par MM. Louis Scarguel, géomètre à Foix, et Thinus, garde général des forêts, en résidence à Ax.

Les experts ont procédé à leur mandat et ont déposé leur rapport au greffe du Tribunal civil de Limoux, le 22 décembre 1879.

Du 30 mars 1881, jugement ainsi conçu :

Le Tribunal :... Quant à l'estimation des forêts, dit qu'il y a lieu à un supplément d'expertise ; en conséquence nomme M. Anthelme, inspecteur à Montpellier, expert, lequel, serment préalablement prêté devant M. le président du Tribunal ou son dévolutaire, visitera les forêts de Dessus, de Navarre et de la Bétouse, pour déterminer leur valeur en arbres commerçables, en bois non encore exploitables et en sol ; à cet effet, donne pour mission à l'expert de : 1° Faire abattre dans chaque forêt un certain nombre de sapins de chaque catégorie, pris dans des conditions moyennes, c'est-à-dire au bas, au milieu et au haut des versants, et mesurer, pour chacune de ces catégories, l'épaisseur en diamètre des couches concentriques formées depuis le partage de 1868 jusqu'au dénombrement fait par les experts, en prenant cette mesure à 1 mètre du sol, et au milieu de la hauteur usitée pour le bois de commerce ; à l'aide de ces mesurages, déterminer les diamètres et les volumes qu'avaient en 1868 les arbres dénombrés par les ex-

perts, volumes établis d'après les règles du commerce local; défalquer de ce volume la tare et appliquer au surplus les prix du commerce en 1870; calculer ensuite ce que vaudra la somme ainsi trouvée en supposant que la réalisation du matériel ait lieu dans une période de vingt ans, et en tenant compte des intérêts composés à 6 pour 100; — 2° Vérifier si, en raison de l'absence de commerce courant pour le bois de hêtre, la valeur de 3 francs l'arbre, arbitrée par les experts, doit être maintenue; — 3° Evaluer approximativement le nombre d'hectares occupé par les bois ayant moins de 20 centimètres de diamètre, et déduire leur valeur d'après leur âge actuel moyen, ce qu'ils pourraient valoir à l'âge d'exploitation; — 4° Estimer le sol des sapinières comme représentant le capital d'un revenu, échéant à des intervalles égaux, à l'âge d'exploitabilité; — 5° Enfin additionner les valeurs ci-dessus, y ajouter le montant des exploitations réalisées depuis 1868, ainsi que le prix des taillis, pâtures et immeubles, en déduire les charges et déterminer ainsi la valeur nette de chaque forêt en 1868; — Charge l'expert de procéder à l'estimation de Fontanille, d'après les ventes effectuées depuis le partage et en évaluant les arbres non commerçables et le sol comme il vient d'être énoncé; pour, sur le rapport qui sera dressé, être ensuite statué ce que de droit, réserve les dépens, sauf ceux exposés par Gaston Debosque qui demeurent à sa charge.

Devant la Cour, il a été produit un mémoire imprimé sous ce titre : *Observations de M. Peiffer*, sous-inspecteur des forêts à Bagnères-de-Bigorre, sur le jugement rendu par le Tribunal de Limoux, le 30 mars 1881, dans l'affaire des cohéritiers Debosque. — Son auteur discute le jugement attaqué et justifie le travail des experts, qu'il critique seulement en ce point que l'escompte des valeurs réalisables en dix années devait avoir lieu au taux de 3 pour 100 et non à celui de 5 pour 100.

ARRÊT.

La Cour : — *Sur l'appel principal, en ce qui touche le dol et la fraude ainsi que la simple lésion...;*

Sur l'appel principal et l'appel incident, en ce qui touche la lésion de plus du quart : — Attendu que, les deux premiers moyens écartés, le procès à juger se trouve circonscrit dans les limites de l'action en rescision du partage d'ascendants du 8 décembre 1868, pour lésion de plus du quart; — Attendu que les experts commis ont procédé conformément à leur mandat à la consistance et à l'estimation des biens partagés, et qu'ils constatent dans leur rapport : que ces biens s'élèvent à 1 571 370 francs; que le cinquième revenant à chaque enfant est de 374 276 francs, et que la dame François, qui devait recevoir au moins les trois quarts de sa portion virile, soit 235 705 francs, n'a reçu en réalité que 141 804 francs, et qu'elle est ainsi lésée de plus du quart; — Attendu que le jugement entrepris remet ces chiffres en question, et qu'il faut avant de les accepter ou de les rejeter, apprécier la valeur des critiques dirigées contre les estimations des experts en ce qui concerne, d'une part, les forêts, et d'autre part, les biens urbains et ruraux.

En ce qui touche les forêts : — Attendu que les experts, pour déterminer la valeur en capital de la forêt, ont : 1° dénombré tous les sapins ayant au moins 20 centimètres ; 2° déterminé leur volume et par suite leur valeur réalisable au moyen d'une exploitation complète, effectuée dans un délai de dix ans; 3° augmenté la valeur de la superficie de celle du fonds, ce qui donne l'estimation totale de la forêt ; — Attendu que ce procédé, recommandé par les auteurs compétents, pratiqué par l'Etat en matière de cantonnements judiciaires et consacré par un usage constant, est repoussé par les intimés et qu'ils soutiennent que le système le plus rationnel, pour estimer les forêts jardinées, consiste à prendre leur revenu net et à le capitaliser au taux du placement usité dans le pays pour les propriétés immobilières ;

Attendu que le Tribunal, après avoir écarté comme impraticable l'évaluation des forêts par le revenu, et reconnu la convenance de déterminer directement leur valeur en capital, adopte en principe le système suivi par les experts, mais qu'il croit nécessaire, au prétexte que ce système repose sur une spéculation commerciale, peu en harmonie avec l'idée de conservation qui préside aux partages de famille, d'en atténuer les inconvénients par des tempéraments apportés à son exécution; — Attendu qu'on cherche vainement quelle est l'idée de spéculation, qui peut s'attacher à la détermination de la valeur vénale d'un lot attribué à un copartageant; — Que ce lot, comme tous les autres, et quelle que soit sa nature, doit être estimé au prix moyennant lequel il pourrait se vendre à des tiers acheteurs. — Que, sans doute, ce mode d'évaluation serait inique s'il avait pour effet, non pas seulement de dégager d'une manière exacte la richesse contenue dans les forêts de la succession, mais encore d'obliger le co-partageant, dont le lot est ainsi estimé, de le transformer en capital sous peine de ruine; — Qu'il n'en est pas ainsi ; que la nécessité de l'estimation n'implique pas la nécessité de la vente, et que le copartageant conserve l'entière liberté d'aliéner ou de garder la part qui lui est attribuée pour sa valeur vénale ; — Qu'enfin l'idée de conservation qui préside aux partages de famille doit être subordonnée à la règle de l'égalité qui serait faussée par des évaluations de faveur ;

Attendu que le Tribunal reproche encore aux experts d'avoir fait entrer, dans le dénombrement des arbres composant la superficie de 1868, les sapins qui mesuraient moins de 20 centimètres à cette époque et qui ne pouvaient donner que du bois de feu valant à peine 50 centimes le stère ; — Attendu qu'il suffit, pour établir la parfaite légitimité de cette opération, de considérer que les experts ont réparti dans une période de dix années successives l'exploitation totale de la superficie, à raison d'un dixième environ par année; — Que si les sapins ne mesuraient pas 20 centimètres en 1868, ils avaient en 1878 et en 1879, c'est-à-dire à une époque où leur exploitation n'était pas encore échue, atteint cette limite et qu'il est juste d'en tenir compte en faisant, comme l'ont fait les experts, subir à la valeur qu'ils représentent, au moment de la coupe, la réduction des intérêts jusqu'à l'époque du partage ; — Attendu que le procédé prescrit par le Tribunal ne tend à rien moins que réduire à des proportions insignifiantes des bois d'une importance considérable et d'une valeur incontestable et incontestée,

et que ce résultat inadmissible achève de justifier le système pratiqué par les experts ;

Attendu que le Tribunal estime aussi que la fixation du chiffre de l'accroissement moyen annuel du diamètre des arbres de la forêt de Dessus est beaucoup trop faible eu égard à la grande quantité des arbres relativement jeunes de cette forêt; mais que cette appréciation tombe devant ce fait que les experts ont déterminé cet accroissement par des expériences faites sur le terrain ; qu'ils ont mesuré sur des arbres détachés du sol la largeur des couches concentriques annuelles, et que la faiblesse des dimensions relevées s'explique par cela même que la majeure partie des sapins est encore jeune, et que la croissance des arbres de cette essence est extrêmement lente dans la première période de leur existence ; — Qu'il est donc inutile de recommencer une vérification qui a été faite avec un soin et une compétence incontestables, et qu'il n'existe aucune raison sérieuse pour ne pas accepter les chiffres fixés par le rapport ;

Attendu que pour déterminer la valeur afférente à chaque catégorie d'arbres, les experts ont mesuré la longueur utile de chaque arbre et déterminé le volume de la partie utilisable dans chaque pied, en le cubant par la méthode dite du quart sans réduction ; — Qu'ils ont fait un grand nombre d'expériences, et qu'ils ont pu dès lors, en prenant les moyennes pour chaque arbre d'une dimension donnée à 1 mètre du sol, déterminer le volume exact du bois commerçable ; — Attendu que la détermination du diamètre à 1 mètre ou $1^m,30$ est parfaitement indifférente et que l'on ne saurait admettre avec le Tribunal que les sapins mesurés à $1^m,30$ du sol donnent un volume plus fort que ceux mesurés à 1 mètre, puisque l'expression du volume dépend non de cette mesure, mais bien de celle du diamètre moyen, autrement dire la moyenne entre les diamètres de la base et du sommet ;

Attendu que le rapprochement établi entre les forêts de la succession et les forêts domaniales voisines n'est pas probant ; que la différence de volume qui existe entre les arbres de ces forêts résulte de ce qu'elles ne sont pas dans les mêmes conditions d'exposition, de sol et de fertilité ; que chaque forêt a ses lois d'accroissement particulières, et qu'il résulte de documents versés au procès que si les forêts de Gesse et de Villeneuve-Rebiscane donnent, à diamètre égal, des volumes inférieurs à ceux des forêts de Dessus et de Navarre, les forêts voisines de Camélié et d'Eychards donnent, à diamètre égal, des volumes toujours supérieurs à ceux de Gesse et de Villeneuve et souvent à ceux de Dessus et de Navarre ; — Que cette comparaison n'a pas la portée que le Tribunal lui attribue, et qu'il n'est pas possible, en l'absence de tous motifs sérieux, de substituer à une expertise, qui n'a pas duré moins de onze mois, un système difficile et compliqué, qui au fond ne diffère pas sensiblement de celui que les experts ont suivi, et dont l'application retarderait encore la solution du litige ; — Attendu que les experts déclarent qu'ils se sont entourés pour la fixation du prix des bois, au 6 novembre 1870, de tous les renseignements utiles, et qu'ils sont restés pour cette fixation au-dessous de la vérité ; que leur affirmation mérite d'autant plus de confiance qu'elle se trouve corroborée par les déclarations versées aux débats, et que les doutes

exprimés par le Tribunal ne s'appuient sur aucun fait que la Cour puisse contrôler;

Attendu que les experts ont fixé une durée de dix ans pour l'exploitation totale des forêts de la succession, et que le Tribunal élève cette durée à vingt ans par l'unique motif que si d'autres forêts particulières de la même région venaient à être soumises à une semblable exploitation, il surviendrait un encombrement du marché tel, que les prix seraient avilis et les propriétaires ruinés; — Attendu que la période de vingt ans est excessive, qu'elle change les éléments de l'estimation et que l'hypothèse sur laquelle on s'appuie pour la justifier repose sur cette erreur évidente que le copartageant sera obligé de livrer tous ses bois au commerce au lieu de les maintenir sur pied au taux de 2 ou 3 pour 100, plus rémunérateur qu'une exploitation faite à des prix avilis;

Attendu que le Tribunal repousse encore le choix fait par les experts du taux de 5 pour 100, pour calculer les réductions d'intérêt, et qu'il faut, d'après son opinion, les élever à 6 pour 100; — Attendu que cette appréciation, qui se base sur le caractère prétendu commercial de l'exploitation, et qui amène les premiers juges à transformer le propriétaire qui vend le bois de sa forêt en commerçant, et, par voie de conséquence, à appliquer l'escompte de 6 pour 100 inusité pour les opérations de ce genre, ne peut pas être acceptée, et qu'il est équitable, conformément aux habitudes reçues et constatées par les auteurs qui font autorité dans la matière, de maintenir l'escompte de 5 pour 100 calculé, comme l'ont fait les experts, d'après la méthode des intérêts moyens;

Attendu qu'après avoir estimé la valeur de la superficie, les experts ont procédé à l'estimation du fonds recouvert des arbres sans valeur commerciale, que leur méthode consiste à rechercher au bout de quelle période de temps le fonds ainsi constitué donnera une superficie sensiblement égale à la superficie actuelle et à escompter cette valeur en faisant usage des intérêts moyens au taux de 5 pour 100 pour cette période qu'ils fixent à 80 ans pour la forêt de Dessus et à 65 pour celle de Navarre : — Que le chiffre, ainsi dégagé et augmenté de la valeur des terres vaines et des pâtures, représente la valeur du fonds; — Attendu que le Tribunal n'accepte pas ce mode d'évaluation et qu'il veut estimer séparément la valeur des bois non commerçables de celle du sol; — Attendu que l'estimation approximative du prix des bois de moins de 20 centimètres de diamètre existant sur l'entière surface de la forêt nécessiterait des opérations aussi impossibles qu'inutiles; — Que, d'une part, les arbres de tout âge et de toute grosseur sont mêlés et entre-étagés dans les forêts, de telle sorte qu'ils ne peuvent être rangés ni dans une catégorie donnée, ni dans un espace nettement défini, et que, d'autre part, il est rationnel d'admettre, comme l'ont fait les experts, que, jusques au moment où il sera possible de procéder à une nouvelle exploitation, l'estimation des arbres qui, pris séparément, n'ont aucune valeur, doit se confondre avec celle du sol lui-même;

Attendu, en résumé, que les modifications apportées par le Tribunal aux procédés employés par les experts pour l'évaluation des forêts, ne reposent

ni sur des théories consacrées par l'usage, ni sur des documents positifs, et qu'elles ne sauraient prévaloir sur un travail consciencieux et qui mérite confiance, parce qu'il est basé sur des procédés rationnels et qu'il s'appuie sur des faits tangibles ; — Qu'il faut donc admettre purement et simplement les estimations auxquelles se sont arrêtés les trois experts et réformer le jugement sur le chef qui ordonne un supplément d'expertise ;

En ce qui touche les biens urbains et ruraux, autres que les forêts, compris dans le partage : — Attendu que les appelants et les intimés attaquent, chacun de leur côté et à leur point de vue particulier, les rectifications que le Tribunal fait subir à l'évaluation de certains immeubles ; — Que leurs critiques contradictoires, loin d'infirmer les appréciations des premiers juges, établissent qu'ils ont sainement apprécié les documents et les actes produits, et fait bonne justice des exagérations des parties ; que, pour cette partie du litige, leurs estimations doivent être maintenues et leur jugement confirmé ; — Attendu que les modifications apportées par le Tribunal aux évaluations des experts ne changent pas la situation des mariés François, et que la lésion de plus du quart dont ils se plaignent est incontestable, puisque les biens partagés s'élèvent à 1 701 709 francs ; que le cinquième de ces biens se porte à 340 341 fr. 80, et que la dame François, qui aurait dû recevoir, pour n'être pas lésée de plus du quart, 255 256 fr. 35, n'a reçu que 218 769 francs ;

Attendu qu'il y a lieu, la lésion de plus du quart étant établie, de prononcer la rescision de l'acte du 8 décembre 1878 et d'ordonner le partage en cinq parties égales des biens composant la succession Debosque et compris dans ledit acte ;

Par ces motifs, la Cour démet les intimés de leur appel incident, et disant droit à l'appel principal, réforme le jugement entrepris ; ce faisant, admet les estimations des experts en ce qui concerne les forêts, les biens indivis, le lot de la demoiselle Eléonore, y compris le bien de Coustaussa, le château de Camps et ses dépendances, le bien de Saint-Just et le Bézu, la métairie de Bourrel, et homologue leur rapport quant à ce ; confirme le jugement entrepris en ce qui touche l'estimation de l'Hôtel de Carcassonne, le bien de Fauruc, l'établissement thermal de Campagne avec ses dépendances, et avec le bien de Laval, le bien de Counozouls, le bien rural de Roquefort ; — Rejette le supplément d'expertise aux fins d'une nouvelle estimation des forêts comme inutile et frustratoire ; annule, mais seulement pour cause de lésion de plus du quart, le partage de présuccesion du 8 décembre 1868 ; donne acte aux intimés de la déclaration par laquelle les appelants renoncent à attaquer les testaments olographes de Florentin Debosque, et tenant ces testaments, ordonne le partage aux formes de droit de la succession délaissée par les mariés Debosque, auteurs communs ; renvoie la cause et les parties, pour y procéder sur les bases d'évaluation qui résultent du rapport des experts homologué et du jugement confirmé, devant le Tribunal de Limoux comme juge d'attribution ; dit que les frais du rapport des experts et les dépens de première instance seront passés comme dépens de partage ; condamne les intimés aux dépens de l'appel principal envers toutes parties en cause, ainsi qu'aux dépens de leur appel incident ; ordonne la restitution de l'amende et la distrac-

tion des dépens au profit de Mes Anduze et Ponset, avoués, sur leurs affirmations de droit.

Du 10 juin 1882. — Cour de Montpellier (1re Ch.) MM. Penchinat, 1er prés.; Labroquère, av. gén.

N° 96. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 19 juillet 1878.

Délit rural, bornes (déplacement), exception de propriété, question préjudicielle.

Le juge du délit de déplacement de bornes, devant lequel le prévenu soulève une exception de propriété appuyée sur un titre, rejette valablement l'exception, pour passer outre au jugement du fond, en se fondant sur ce que le titre invoqué ne s'applique pas au terrain où le délit a été commis. — A cet égard, l'appréciation du juge est souveraine (1) (C. forest., 182; C. pén., 456).

Dans une poursuite pour enlèvement de bornes contradictoirement plantées, l'exception de propriété est inadmissible, en tant du moins que le prévenu n'allègue pas une acquisition de propriété postérieure à l'abornement (2) (Id.).

(Philippe). — Arrêt.

La Cour : — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'article 182 du Code forestier, en ce que, le prévenu ayant soulevé une exception de propriété immobilière, le juge correctionnel a refusé de surseoir et de renvoyer à la juridiction civile le jugement de cette exception : — Attendu que l'arrêt attaqué constate que les deux bornes supprimées par Philippe, le 18 février dernier, avaient été plantées contradictoirement par la commune d'Estrées-Cauchy et le sieur Flamant, alors propriétaire de l'héritage qui appartient aujourd'hui à Philippe, pour délimiter cet héritage et le sentier communal, appelé Ruelle de Servin, qui le longe; — Qu'il constate encore que, jusqu'au 18 février, ces bornes n'ont jamais cessé d'être reconnues et acceptées comme telles par les parties intéressées, sans aucune contestation; — Attendu que, dans les conclusions par lesquelles il a opposé à la poursuite l'exception de propriété et demandé à être renvoyé à fins civiles pour le jugement de cette exception, Philippe s'est borné à alléguer que le sentier de Servin lui appartenait et n'a invoqué aucun titre, articulé aucun fait de possession à l'appui de cette allégation; — Attendu que si, dans le cours des débats, il s'est prévalu d'un jugement du Tribunal civil de Béthune, qui déclare une de ses propriétés libre de toute servitude de passage envers la commune, l'arrêt attaqué décide souverainement que l'héritage dont il est question dans ce jugement n'est pas le terrain longé par

(1-2) Cet arrêt est conforme à la doctrine et à la jurisprudence.

le sentier de Servin et délimité par les deux bornes enlevées le 18 février, mais une autre pièce de terre étrangère au procès actuel; — Attendu qu'en cet état le juge correctionnel ne pouvait que rejeter, ainsi qu'il l'a fait, l'exception proposée par le prévenu, et passer outre au jugement du fond; — Que cette exception, en effet, n'était pas, comme le veut l'article 182 susvisé, appuyée sur un titre qui rendît vraisemblable le droit invoqué, ou sur des faits de possession équivalents articulés avec précision; — Attendu que, d'un côté, quels que pussent être, avant l'abornement, les droits ou les prétentions de Flamant sur le sentier de Servin, cet individu, en plantant les bornes contradictoirement avec la commune, avait reconnu que son héritage s'arrêtait à la limite tracée par ces bornes, et que le sentier appartenait à la commune; que les bornes faisaient foi de cette reconnaissance et étaient le titre de la commune contre lui; qu'il n'appartenait pas à son ayant droit de détruire ce titre, sans la permission de la partie à laquelle il avait été concédé, sous prétexte que les droits de Flamant auraient été méconnus au moment du bornage; que, d'ailleurs, Philippe n'a jamais prétendu avoir acquis la propriété de la ruelle de Servin postérieurement à l'abornement; d'où il suit que l'exception invoquée n'était pas de nature à justifier le fait incriminé, et, sous ce rapport encore, ne pouvait donner lieu à un renvoi à fins civiles; — REJETTE, etc.

Du 19 juillet 1878. — Ch. crim. — MM. de Carnières, prés.; Thiriot, rapp.; Benoist, av. gén.; Massenat-Déroche, av.

N° 97. — COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

Questions sur la louveterie.

1° *Est-il permis à un lieutenant de louveterie, sous prétexte de battue, d'inviter qui bon lui semble dans une forêt particulière, pour une chasse à cor et à cri?*

2° *Dans le cas où, sous prétexte de destruction d'animaux nuisibles, un des invités tue du gibier, lièvre, chevreuil etc., le procès-verbal doit-il être fait au lieutenant de louveterie, ou au délinquant, ou à tous les deux?*

3° *En cas de battue organisée sans tenir compte des prescriptions de la loi, peut-on utilement faire un procès-verbal au lieutenant de louveterie?*

Ces questions, qui intéressent, paraît-il, un grand nombre de propriétaires de bois, trouvent leur solution dans le livre de M. Puton sur *la Louveterie et la Destruction des animaux nuisibles* (1), où l'auteur a examiné sous toutes ses faces la législation spéciale qui nous régit. Nous ne pouvons donc mieux

(1) Chez Goin, libraire à Paris, 82, rue des Ecoles.

faire que de rappeler ici des extraits de l'œuvre de notre savant maître. Nous ferons seulement remarquer qu'en cette matière les circonstances de fait influent puissamment sur la décision du juge, et qu'il est difficile, sans connaître ces circonstances, de prévoir toutes les hypothèses possibles, à moins d'entrer dans des détails hors de proportion avec l'importance du sujet.

Première question. — On sait que le lieutenant de louveterie, dans l'exercice de ses fonctions d'utilité publique, peut user de deux moyens autorisés par la loi spéciale : la chasse particulière au loup, pour laquelle il n'est besoin d'autre formalité que de la surveillance d'un représentant de l'administration forestière, — et la battue aux animaux nuisibles, qui exige le concours de plusieurs autorités, et pour laquelle des garanties de diverses natures sont assurées au propriétaire du sol. Quant à la chasse à cor et à cri, dont il est fait mention ci-dessus, ce n'est autre chose qu'une chasse à courre, régie par les règles du droit de chasse, et étrangère aux mesures qui constituent la louveterie proprement dite (1). Si le lieutenant transforme indûment la battue en chasse à courre, nous retombons dans l'hypothèse que prévoit la troisième question.

Supposons d'abord qu'il s'agit d'une chasse au loup, organisée par le lieutenant conformément à l'article 8 du règlement de 20 août 1814. Rien n'indique que le lieutenant, même dans une forêt particulière, doive prendre pour l'assister telles personnes plutôt que telles autres. Le texte suppose qu'il prendra des tireurs auxiliaires ; sans doute il sera convenable de sa part d'inviter le propriétaire de la forêt, le locataire des chasses, mais rien ne l'y oblige, et par conséquent on ne peut lui faire grief, devant un Tribunal s'entend, de l'omission de cette règle de pure politesse. (Voir *Louveterie*, nos 98 et 99).

Si, au contraire, une véritable battue était organisée, d'abord les formalités nécessaires pour qu'elle soit régulière sont plus nombreuses ; ensuite, — en ce qui concerne le choix et le nombre des auxiliaires, le lieutenant n'est plus omnipotent : il faut une entente avec les autorités qui participent à l'opération, l'agent forestier et le maire. L'article 4 de l'arrêté du 19 pluviôse an V dit simplement que les agents forestiers auront la direction et la surveillance des battues et qu'ils régleront, de concert avec les administrations municipales, le nombre d'hommes qui seront appelés ; on ne parle pas des louvetiers, qui n'existaient pas à cette époque. L'article 11 du règlement de 1814 dit pareillement que les lieutenants de louveterie détermineront, de concert avec le préfet et le conservateur des forêts, le nombre d'hommes à convoquer. On peut en déduire qu'il en est de même pour le choix de ces auxiliaires. Mais que faire si le *concert* ne peut s'établir ? qui doit avoir le dernier mot dans les difficultés si fréquemment soulevées à cette occasion ? Le lieutenant a un supérieur hiérarchique devant lequel il doit s'incliner, c'est le représentant de l'administration forestière. On peut bien conseiller aux agents forestiers de se mêler le moins possible à ces querelles entre chasseurs ; mais leur droit est certain,

(1) Au moins pour la chasse du loup, il ne peut être question de battue : « car on ne peut jamais penser détruire les loups en les forçant, » disent judicieusement les auteurs du règlement de 1814, art. 8.

et ils ont le devoir d'en user, s'ils le jugent utile pour la marche de l'opération (voir *Louveterie*, nos 130, 132 et 148). C'est donc l'agent forestier qui est constitué l'arbitre du différend, soit qu'il s'agisse d'exclure un chasseur mal équipé, imprudent, ou dont la présence serait, pour un motif quelconque, nuisible au succès de l'opération, — soit qu'il doive, au contraire, empêcher le renvoi d'un auxiliaire utile en butte à des animosités personnelles.

Deuxième question. — Dans une chasse particulière au loup, on ne peut tuer que le loup ; dans une battue, on ne peut tuer que des animaux nuisibles. Il arrive que le lieutenant de louveterie a amené avec lui des tireurs et que l'un de ses invités tue un lièvre, un chevreuil, ou un autre animal ne pouvant être réputé nuisible dans le sens de la loi. Ce chasseur est en délit : c'est contre lui qu'on dressera procès-verbal, et qu'on requerra plus tard une des peines de la loi de 1844. Mais pourquoi comprendrait-on dans ce procès-verbal le lieutenant? en vertu de quel texte viendrait-on le déclarer responsable de l'acte de son invité? S'il s'est renfermé dans ses attributions, et s'il n'a pas personnellement transgressé la loi, il est complètement indemne (voir *Louveterie*, n° 168). Il ne serait attaquable qu'au cas où un acte de complicité pourrait être relevé contre lui : si, par exemple, il avait formellement conseillé au tireur de tuer telle espèce de gibier dont la destruction n'est pas permise.

Troisième question. — En cas de battue irrégulière, on peut certainement verbaliser contre le lieutenant de louveterie, qui sera condamné, plus ou moins sévèrement, suivant la nature de l'irrégularité commise. L'*utilité* du procès-verbal, pour nous servir du terme employé dans la question posée, pourra consister soit dans une condamnation pénale, soit dans l'attribution de dommages-intérêts au propriétaire lésé. Si ce lieutenant s'est donné la fantaisie d'organiser à lui seul une battue sur le terrain d'autrui, sans autorisation, sans surveillance, il sera passible de l'article 11 de la loi de 1844 ; s'il s'est maintenu sur son terrain, la poursuite pourra être fondée sur le temps de clôture ; si enfin toutes les précautions légales ayant été prises, il commet seulement une erreur en outrepassant les limites du territoire sur lequel il pouvait agir, le Tribunal pourra tenir compte de sa bonne foi suivant la jurisprudence favorable qui admet, dans ces circonstances, l'application de l'article 463 du Code pénal (*Louveterie*, n° 174).

En résumé, si nous nous expliquons, jusqu'à un certain point, les appréhensions de beaucoup de propriétaires forestiers à l'égard des louvetiers, et les attaques fort vives dont est l'objet l'institution elle-même des lieutenants, il nous semble que, très souvent, ces propriétaires ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes, s'ils négligent de profiter des garanties très sérieuses que leur donne la législation.

La principale de ces garanties consiste dans la surveillance des agents de l'administration forestière. Ils n'ont jamais toléré qu'une institution utile déviât de son but, en paralysant l'exercice du droit de chasse entre les mains de ses légitimes détenteurs.

Le secrétaire, Ch. Guyot.

N° 98. — TRIBUNAL DE GANNAT. — 31 août 1882.

Lorsqu'une construction élevée à distance prohibée par l'article 153 du Code forestier, d'une forêt domaniale, a été vendue avec indication que cette construction a été autorisée par un arrêté préfectoral, dont la date est indiquée, et que le vendeur s'est obligé à rapporter ultérieurement, l'acquéreur ne peut se prévaloir des conditions plus ou moins rigoureuses, sous lesquelles l'autorisation a été accordée.

L'obligation du vendeur est remplie, lorsqu'il a signifié à l'acquéreur le texte de l'arrêté préfectoral qu'il ne possédait pas au moment de la vente et qu'il s'était engagé à fournir.

L'acquéreur devait savoir que les autorisations de l'espèce sont toujours conditionnelles, et que les désagréments éventuels qui peuvent en résulter ne le menacent qu'en cas d'actes abusifs de sa part.

Dans ces circonstances, l'acquéreur n'est ni recevable ni fondé à demander des dommages-intérêts à raison des clauses plus ou moins rigoureuses de l'acte d'autorisation qui l'obligeraient à démolir (1).

(Duchollet c. Valendru — JUGEMENT.).

Attendu que par acte authentique du 27 octobre 1881, les consorts Valendru ont vendu aux consorts Duchollet et Frémond une propriété sise au lieu de Chabanet, commune de Saint-Remy-en-Rollat, comprenant maison d'habitation et d'exploitation, terres, etc., confinée à l'ouest par la forêt domaniale de Marcenat, et, aux autres aspects, par divers héritages et chemins ; — Attendu qu'à raison de la situation des immeubles bâtis, une clause fut insérée dans ledit acte de vente sous cette désignation et en ces termes : « Convention particulière », les vendeurs déclarent que les bâtiments de la propriété ont été construits à une distance de la forêt de Marcenat moindre de 500 mètres, mais qu'ils ne peuvent justifier aujourd'hui de l'autorisation qui leur a été conférée à cet égard, laquelle résulte d'un arrêté de M. le préfet de l'Allier, en date du 28 novembre 1868 ; sur la demande des acquéreurs, les vendeurs s'obligent expressément à rapporter dans un délai de quinze jours une expédition de cet arrêté, ainsi que toutes pièces à l'appui ; — Attendu que les vendeurs ont signifié aux consorts Duchollet une expédition de l'arrêté préfectoral, où se trouvent relatées les conditions ci-après : « Article 1er, le sieur Valendru est autorisé à construire, à 200 mètres de la forêt domaniale, des bâtiments d'habitation et d'exploitation ; — Art. 3, il s'engagera préalablement par acte notarié, pour lui, ses héritiers ou ayants droit, à démolir ladite construction, sur une sommation extrajudiciaire statuant que son maintien est devenu préjudiciable au sol forestier, et à y souffrir au

(1) Voir, en ce sens, *Comité de jurisprudence, suprà*, p. 35.

besoin, à toute heure du jour ou de la nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public ; »

Attendu qu'en présence de cette double obligation, formellement acceptée par Valendru dans un acte dont expédition a été signifiée en même temps, les consorts Duchollet ont cité leurs vendeurs devant ce Tribunal, afin de les faire condamner à payer la somme de 15 000 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que les demandeurs soutiennent, en effet, que les consorts Valendru n'ont point satisfait à leurs engagements, en rapportant une autorisation donnée sous des conditions onéreuses, tandis qu'ils devaient produire une autorisation pure et simple, qui fût la main levée définitive de la servitude établie par l'article 153 du Code forestier ;

Attendu que ces prétentions ne sont point admissibles ; que tout d'abord rien ne démontre aux débats que les vendeurs, en souscrivant dans l'acte de vente la clause intitulée Convention particulière, eussent contracté l'engagement de rapporter une autorisation pure et simple du préfet de l'Allier ; — Attendu que ce qu'ils avaient seulement promis, c'était de rapporter l'expédition de l'arrêté du 28 novembre 1868, tel qu'il pouvait être libellé et conçu dans les termes et conditions réglementaires, usités en pareil cas ;— Attendu qu'en ne s'expliquant point préalablement, sur la nature, le sens et la portée de ladite autorisation délivrée à leur auteur, à une époque déjà éloignée, les consorts Valendru se sont référés implicitement à la teneur dudit arrêté pris dans les formes et conditions normales adoptées par l'autorité administrative ; — Attendu que rien ne prouve au surplus qu'ils en connussent positivement le texte, ni qu'ils aient cherché, par des manœuvres dolosives et un silence calculé, à surprendre la bonne foi de leurs acquéreurs en les laissant croire à une autorisation privilégiée, délivrée dans des termes autres que ceux que la loi, les règlements et les usages prescrivent; — Attendu que puisque les consorts Valendru ne se sont pas expliqués sur la nature ni sur l'étendue de la permission donnée, on ne saurait soutenir qu'ils ont promis de produire *telle* autorisation plutôt que telle autre, c'est-à-dire une autorisation pure et simple et non une autorisation conditionnelle ;

Attendu, d'autre part, qu'en indiquant d'une manière précise la date de l'arrêté préfectoral dont s'agit, les vendeurs avaient mis leurs acquéreurs à même d'en prendre connaissance dans les archives ou dépôts publics et de s'édifier personnellement eux-mêmes sur son contenu ; que c'est une précaution élémentaire chez celui qui veut acheter de prendre, au sujet de la chose mise en vente, tous les renseignements utiles, surtout quand on lui *signale* l'existence d'un défaut ou inconvénient qui peut en diminuer la valeur ; que dans l'espèce les acquéreurs sont donc en faute de n'avoir pas attendu, pour terminer leur marché, que la pièce promise leur eût été rapportée afin de contracter en pleine connaissance de cause.

Attendu, en ce qui touche l'existence et les conséquences des deux conditions imposées par le préfet à l'impétrant, qu'il résulte des documents versés aux débats, du texte de l'autorisation elle-même rédigée sur formule imprimée, et enfin de tous les renseignements les plus certains fournis au Tribunal, qu'il n'est pas dans les usages de l'autorité administrative de délivrer,

en pareil cas, des autorisations pures et simples qui soient la mainlevée absolue de la servitude établie par l'article 153 précité; que ces permissions ne doivent et ne peuvent jamais être que conditionnelles; qu'en effet, les conditions imposées, dans l'espèce, au sieur Valendru ne sont que des précautions prises par l'administration en vue de préserver les forêts de l'Etat dans le présent et l'avenir; et que les mesures de rigueur, dont est menacé le propriétaire autorisé, ne pourront jamais être exercées contre lui que lorsqu'il y aura donné lieu par des abus graves et des délits rendant les constructions dangereuses et préjudiciables pour le sol forestier;

Attendu, dès lors, que le propriétaire ne saurait exciper des désagréments éventuels qui ne peuvent lui arriver que par sa faute, ni se plaindre d'une charge qui ne menace sa sécurité qu'en cas d'actes abusifs et répréhensibles de sa part; — Attendu que, de toutes les considérations qui précèdent, il résulte qu'on ne peut faire aux consorts Valendru un grief d'avoir rapporté l'autorisation susdite, ni soutenir qu'en la rapportant ainsi libellée ils aient manqué à leur promesse ou commis un acte susceptible d'engager leur responsabilité soit aux termes de l'article 1382 du Code civil, soit aux termes des articles 1626 et 1638 du même code; — Par ces motifs, le Tribunal, etc., jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare les consorts Frémont et Duchollet, demandeurs ès qualités, non recevables et mal fondés en leurs demandes et prétentions, les en déboute et les condamne, pour tous dommages-intérêts, aux dépens faits depuis le jour de la signification de l'arrêté préfectoral.

Du 31 août 1882. — Trib. de Gannat.

N° 99. — Décret portant réorganisation du corps militaire des douanes et du corps des chasseurs forestiers. — 22 sept. 1882.

Monsieur le Président,

L'article 6 de la loi du 27 juillet 1872 et l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873 ont fait entrer le personnel de l'administration des forêts et le personnel du service actif des douanes dans la composition des forces militaires du pays. — Aux termes des décrets du 2 avril 1875, réglant l'organisation militaire des brigades du service actif des douanes et du corps des forestiers, chaque inspection de douanes fournit un bataillon de douaniers comprenant un certain nombre de compagnies territoriales et actives; chaque conservation de forêts forme des compagnies et sections actives et territoriales de chasseurs forestiers. — Les diverses unités ainsi organisées doivent, au moment de la mobilisation, se former en des lieux de rassemblement indiqués, et être ensuite affectées, savoir : les compagnies et sections actives au service des opérations des armées, les compagnies et sections territoriales au service de l'armée territoriale. — Cette organisation, uniquement basée sur les circonscriptions administratives des douanes et des forêts, a l'inconvénient grave de dépayser les agents en les rassemblant, au moment du besoin,

sur des points presque toujours éloignés du territoire dont ils ont la surveillance en temps de paix. — Par suite, ces agents ne sont plus à même de rendre aux armées les services que l'on doit attendre d'hommes ayant une connaissance approfondie du pays. — En outre, la division en unités actives et territoriales n'est pas justifiée par des conditions d'âge; elle n'est pas nécessitée par les exigences du service militaire en cas de guerre et elle a pour effet d'étendre inutilement les zones de recrutement des compagnies et sections. — Dès lors, tout en maintenant l'organisation militaire en bataillons, compagnies et sections, il m'a paru indispensable d'utiliser les agents sur leur terrain d'action du temps de paix et de doter ainsi nos armées, aussi bien que nos forteresses, d'auxiliaires précieux. — Dans ce but, je me suis entendu avec mes collègues des finances et de l'agriculture ; et, après avoir obtenu leur avis conforme, j'ai préparé la réorganisation militaire des brigades actives des douanes et du corps des forestiers. — D'après cette réorganisation, l'emploi des douaniers et des forestiers en temps de guerre sera subordonné à leurs emplacements du temps de paix : ceux qui sont stationnés dans les environs des places fortes seront affectés à la défense de ces places; les autres, sans distinction d'âge, seront employés à seconder les opérations des armées dans la région confiée à leur surveillance. — Si vous approuvez ces propositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature les deux décrets qui accompagnent le présent rapport. — Veuillez agréer, etc.

Le ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : — Vu les articles 6 et 19 du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée ; — Vu les articles 8, 13, 35 et 36 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée; — Vu les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 sur la constitution des cadres de l'armée; — Vu le décret du 2 avril 1875 : — Sur le rapport du ministre de la guerre, et d'après l'avis conforme du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1872 et de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873, le personnel de l'administration des forêts entre dans la composition des forces militaires du pays. — A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un agent ou préposé de cette administration n'est valable qu'après avoir été acceptée par le ministre de la guerre.

Art. 2. Les agents et préposés sont organisés, suivant l'effectif disponible, en compagnies ou sections qui prennent la dénomination de *compagnies* ou *sections de chasseurs forestiers*.

Art. 3. Les compagnies ou sections sont divisées en deux catégories : — La première catégorie comprend les agents et préposés stationnés à proximité des ouvrages fortifiés; elle forme des compagnies et sections de forteresses destinées à la défense de ces ouvrages. — La deuxième catégorie comprend tout le reste du personnel valide; elle est constituée en compa-

gnies ou sections actives destinées à seconder les armées opérant dans la région du service de paix de ces compagnies ou sections. — La composition des compagnies et sections de forteresse et actives est arrêtée par le ministre de la guerre, après entente avec le ministre de l'agriculture. — Les préposés restent, autant que possible, sous les ordres de leurs chefs en temps de paix.

Art. 4. Les cadres des compagnies actives ou de forteresse sont pris dans le personnel forestier et comprennent : — Un capitaine commandant; — Un capitaine en second; — Deux lieutenants (ou un lieutenant et un sous-lieutenant); — Un sergent-major; — Cinq sergents, dont un fourrier; — Huit caporaux;.— Deux clairons. — Les commandants de compagnies sont montés en cas d'appel à l'activité. — Le cadre des sections actives ou de forteresse varie avec leur effectif, mais ne dépassera jamais un demi-cadre de compagnie.

Art. 5. Les sous-officiers sont pris parmi les brigadiers forestiers de 1re classe. — Le règlement d'administration publique prévu par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1873 détermine les assimilations de grade et les emplois d'officiers qui peuvent être donnés aux élèves de l'Ecole forestière entrés dans le service forestier. — Les mêmes assimilations sont observées pour tous les agents forestiers, quelle que soit leur origine. — Les dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 sont applicables aux officiers du corps des chasseurs forestiers.

Art. 6. Les élèves de l'Ecole forestière reçoivent une instructien militaire pendant leur séjour à l'Ecole. — Un officier désigné par le ministre de la guerre est chargé de cet enseignement.

Art. 7. Le ministre de la guerre détermine les lieux de formation des compagnies et sections.

Art. 8. Dès que l'ordre de mobilisation de l'armée est donné, le corps des chasseurs forestiers est à la disposition du ministre de la guerre, pour être employé ainsi qu'il est dit à l'article 3 ci-dessus. — Le ministre de la guerre fait connaître d'avance au ministre de l'agriculture les compagnies ou sections dont les hommes devront être mis à la disposition de l'autorité militaire dès la publication de l'ordre de mobilisation.

Art. 9. A dater du jour de l'appel à l'activité, les compagnies ou sections de chasseurs forestiers font partie intégrante de l'armée et jouissent des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps de troupe qui la composent. Sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures et des pensions de veuves, les officiers, les sous-officiers, caporaux et soldats jouissent de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active. — Les lois et règlements qui régissent cette dernière leur sont applicables. — Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1873, les compagnies ou sections de chasseurs forestiers appelées à l'activité sont assimilées à l'armée active pour la solde, les prestations, allocations et indemnités de toute nature.

Art. 10. L'uniforme du corps des chasseurs forestiers est fixé par le ministre de l'agriculture. Les insignes de grade sont réglés par une décision du ministre de la guerre et de l'agriculture. — Le département de la guerre pour-

voit à l'armement et au grand équipement des chasseurs forestiers, ainsi qu'à la fourniture du havresac, il leur fait distribuer également les divers objets de campement. — Le département de l'agriculture assure l'habillement et le petit équipement des préposés domaniaux et communaux, et l'entretien des armes en temps de paix.

Art. 11. Les compagnies ou sections de chasseurs forestiers sont soumises, dans la période de paix, à des inspections générales dans la forme déterminée par le ministre de la guerre de concert avec le ministre de l'agriculture. — Les réunions des compagnies ou sections appelées à être inspectées doivent avoir lieu par fractions de troupe assez réduites pour ne pas occasionner de déplacement onéreux et ne pas compromettre le service forestier.

Art. 12. L'organisation de guerre visée par le présent décret sera préparée sans retard par le ministre de la guerre et la direction des forêts. — Cette organisation comprendra la constitution des compagnies et sections, et l'indication du lieu de rassemblement en cas d'envahissement de la région sur laquelle est exercé leur service de paix.

Art. 13. Les officiers sont nommés par le président de la République, sur la présentation du ministre de la guerre, et d'après les propositions du ministre de l'agriculture. — Leur titre de nomination mentionne leur affectation à une compagnie ou à une section déterminée. — Dans le cas où la direction des forêts les ferait passer dans une résidence située en dehors de la circonscription de leur compagnie ou section, leur nomination d'officier sera annulée de plein droit, et leur lettre de service sera renvoyée au ministre de la guerre. Ils ne pourront être pourvus d'un grade dans la compagnie ou section de leur nouvelle résidence que si un emploi de ce grade s'y trouve vacant, et ils recevront dans ce cas une nouvelle lettre de service.

Art. 14. Dès que les contrôles de guerre seront arrêtés, le conservateur des forêts adressera aux commandants des bureaux de recrutement les noms des hommes faisant partie du personnel placé sous ses ordres et astreints au service dans l'armée active ou dans l'armée territoriale. Il tiendra ces officiers au courant de toutes les mutations concernant ces hommes et ceux de la même catégorie qui seraient admis ultérieurement dans les compagnies ou sections de sa conservation. — Le directeur de l'Ecole forestière fournira les mêmes renseignements aux commandants de recrutement, en ce qui concerne les élèves de cette Ecole. — Les commandants de recrutement n'affectent les agents forestiers, les élèves de l'Ecole forestière, les préposés forestiers, les gardes auxiliaires et les élèves des Ecoles primaire et secondaire des Barres, à aucun corps de l'armée active ou territoriale, tant qu'ils restent dans le service forestier. — Ils conservent les feuillets mobiles qui les concernent.

Art. 15. Le décret du 2 avril 1875 est abrogé.

Art. 16. — Les ministres de la guerre et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*. Signé : JULES GRÉVY.

Par le président de la République :

Le ministre de l'agriculture, Signé : DE MAHY.

Le ministre de la guerre, Signé : BILLOT.

N° 100. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 25 janvier 1883.

Algérie, forêt litigieuse entre l'Etat et une tribu, droits d'usage antérieurs à la conquête, application du Code forestier.

Les dispositions de police édictées par le Code forestier sont applicables aux droits d'usage existant, antérieurement à la conquête, au profit d'une tribu sur une forêt domaniale;

En conséquence, lorsqu'une forêt a été placée sous le régime forestier, qu'elle a été mise en défens par un arrêté spécial notifié aux indigènes, les membres d'une tribu usagère sur cette forêt ne peuvent exercer leurs droits que conformément aux règles de police déterminées par le Code forestier ;

Spécialement, l'arrêt qui a refusé de faire application à ces usagers des articles 67 et 152 du Code forestier doit être cassé.

(Forets c. Jaya-Ould et Hadj-el-Moklar.)

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 67 et 152 du Code forestier, en ce que l'arrêt attaqué aurait, au mépris des faits constatés par procès-verbaux réguliers et non déniés par les prévenus, prononcé le relaxe de ces derniers, en déclarant que lesdits articles ne leur étaient pas applicables ; — Vu l'article 4 de la loi du 16 juin 1851, le sénatus-consulte du 22 avril 1863, les décrets des 22 mars 1865 et 10 juillet 1867, les articles 1, 67 et 152 du Code forestier : — Attendu que l'administration forestière en Algérie a pris, à la date du 19 mai 1879, un arrêté de mise en défens de la forêt de Zariffet, située sur la tribu des Beni-Ournid, arrondissement de Tlemcen, lequel a été notifié aux indigènes ; — Que ceux-ci ayant, nonobstant cet arrêté et en se fondant sur des droits de jouissance et d'usage antérieurs à la conquête, persisté à faire pâturer leurs troupeaux dans les parties de bois déclarées non défensables et à intaller leurs tentes dans des conditions contraires aux prescriptions de l'article 152 du Code forestier, des procès-verbaux ont constaté ces contraventions et ont donné lieu aux poursuites sur lesquelles il a été statué par l'arrêt attaqué ; — Attendu que cet arrêt s'est fondé, pour prononcer le relaxe des prévenus, sur le droit absolu de jouissance et d'usage que les indigènes de la tribu des Beni-Ournid exerçaient, avant l'occupation française, sur la forêt de Zariffet, sur les dispositions de l'article 4 de la loi du 16 juin 1851 qui, en déclarant que les bois et forêts de l'Algérie font partie du domaine de l'Etat, réserve les droits de propriété et d'usage antérieurement acquis ; sur l'absence de règlement d'administration publique déterminant le mode d'exercice des droits d'usage en Algérie, et enfin, sur le décret du 10 juillet 1867 qui a classé la forêt de Zariffet au nombre des terrains litigieux entre la tribu des Beni-Ournid et l'Etat ; — Que dans ces conditions l'arrêt déclare

que les restrictions qu'impose en France aux usagers notre Code forestier ne sont point applicables aux prévenus, lesquels ont pu, sans commettre aucun délit, continuer à exercer leurs droits d'usage, comme ils les exerçaient avant la conquête ; — Que l'arrêt, en statuant ainsi qu'il l'a fait, a méconnu le sens et la portée juridique des textes de loi sur lesquels il a fondé sa décision ; — Attendu, en effet, que l'article 4, § 4, de la loi du 16 juin 1851, constitutive de la propriété en Algérie, dispose d'une manière générale que le domaine de l'Etat se compose notamment des bois et forêts de l'Algérie ; — Que cette attribution à l'Etat de la propriété du sol forestier algérien n'est faite, il est vrai, que sous la réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de ladite loi ; mais qu'elle constitue, néanmoins, au profit de l'Etat, une présomption de propriété qui, tant qu'elle n'est pas détruite par la preuve régulièrement administrée d'un droit antérieur et préexistant, autorise l'administration forestière à soumettre les forêts de l'Algérie au régime auquel sont soumises les forêts domaniales ; — Attendu que, par le fait même de la conquête, le Code forestier, comme les autres lois d'intérêt général de la métropole, est devenu de plein droit, et sans qu'il fût besoin d'une promulgation spéciale, applicable à l'Algérie ; — Que les forêts de ce pays et les droits de l'Etat sur lesdites forêts n'ont pu demeurer sans une protection légale, et sont nécessairement régies par les dispositions du Code forestier, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné ; — Attendu que la réserve, consacrée par l'article 4 de la loi du 16 juin 1851, des droits d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de cette loi, ne peut et ne doit s'appliquer qu'aux droits eux-mêmes, et non au mode d'exercice de ces droits ; — Qu'en effet, les mesures restrictives édictées par le Code forestier, en vue de réglementer ce mode d'exercice, ont pour but d'assurer la conservation et le bon état des forêts ; — Qu'à ce titre, elles sont d'ordre public et de police générale, applicables à l'Algérie aussi bien qu'à la France, et que nul ne peut être admis à faire valoir contre elles une possession contraire ; — Attendu que le décret du 10 juillet 1867, en comprenant la forêt de Zariffet parmi les terrains déclarés litigieux entre l'Etat et la tribu des Beni-Ournid, n'en a pas moins laissé subsister la présomption de propriété au profit de l'Etat ; — Que quels que peuvent être ces droits et ces faits de possession, ils ne pouvaient être invoqués contre les dispositions des articles 67 et 152 du Code forestier, et n'étaient pas de nature à enlever aux faits incriminés leur caractère délictueux ; — Attendu au surplus, et dans toute hypothèse, que la forêt de Zariffet se trouvait légalement soumise au régime forestier, lequel, aux termes de l'article 1er du Code forestier, est applicable aux bois et forêts des communes comme à ceux faisant partie du domaine de l'Etat ; —

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, en date du 30 mai 1881, et renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Aix.

Du 25 janvier 1883. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Baudouin, prés. ; Sevestre, rapp. ; Ronjat, av. gén. pl. ; Mes Gosset et Nivard, av.

Observations. — Le journal *la Loi*, qui rapporte cet arrêt, l'accompagne des réflexions suivantes : « L'arrêt qui précède intéresse au plus haut degré la conservation des forêts de l'Algérie, dont on connaît l'importance et dont l'utilité, au point de vue du régime des eaux, n'est pas à démontrer. Il est d'autant plus remarquable qu'il constitue un revirement complet de la jurisprudence de la part de la Cour de cassation.

« L'article 4 de la loi du 16 juin 1851, qui réglemente la propriété en Algérie, porte que le domaine de l'État se compose, notamment, des bois et forêts, sous la réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de ladite loi, et que des règlements d'administration publique déterminent le mode d'exercice des droits d'usage.

« Ces règlements ne sont pas intervenus jusqu'ici.

« D'autre part, la délimitation du sol forestier est loin d'être achevée, et ce sol est, sur une assez grande étendue encore, litigieux entre l'Etat et les tribus indigènes.

« La question de savoir quelle est la partie des droits d'usage qui ont été réservés par la loi précitée, au profit des indigènes, présente donc un intérêt considérable.

« Ces droits tombent-ils, pour leur exercice, sous l'empire du Code forestier, ou bien, ainsi que le soutenaient les indigènes, devaient-ils continuer à s'exercer avec la même latitude qu'autrefois, auquel cas les usagers auraient pu, non pas exercer un simple droit d'usage, au sens légal de cette expression, d'après notre Code forestier, mais exploiter à peu près librement les forêts, y installer leurs tentes et faire pâturer leurs troupeaux sans aucunes restrictions, en vendre les produits, en un mot, anéantir, à leur gré, la richesse forestière?

« Quelques regrettables que fussent ces conséquences des prétentions des indigènes, la Cour de cassation, dans un arrêt du 29 décembre 1870, rendu par la Chambre criminelle siégeant à Pau (*Rép. Revue*, t. V, p. 123, aff. Alary et Campagne), avait cru devoir consacrer ces prétentions.

« Cet arrêt, se fondant sur ce que les indigènes avaient un droit avant la conquête, un droit absolu d'usage et de jouissance sur les forêts avoisinant leurs tribus, et sur ce que ces droits n'étaient soumis à aucunes restrictions, avait décidé que ce droit, quelque excessif qu'il pût être, devait être respecté tant qu'un règlement d'administration publique n'en aurait pas autrement réglé l'exercice.

« La latitude absolue ainsi accordée aux indigènes était vérita-

blement inconciliable avec l'application du Code forestier, alors que, par un précédent arrêt du 17 novembre 1865, la Cour de cassation avait proclamé que ce Code était, de plein droit, applicable à l'Algérie (voir *Rép. Revue*, t. III, p. 119, et la note; *adde*, Crim. rej., 4 novembre 1864; *id.*, t. II, p. 176).

« L'arrêt que nous rapportons maintient expressément l'application du Code forestier aux forêts de l'Algérie et abandonne entièrement la thèse que la Cour de cassation avait cru devoir consacrer en 1870.

« Il en résulte que les droits d'usage appartenant aux indigènes sont limités, dans leur exercice, par les dispositions du Code forestier. »

Dernières observations. — Nous adhérons aux observations qui précèdent. Quoique l'arrêt rapporté se justifie de lui-même, il importe de dissiper un doute qui serait tiré de ce que la seule prétention de l'Etat à la propriété d'une forêt ne peut justifier sa soumission au régime forestier. En effet, dans les circonstances ordinaires, une forêt ne peut être réputée domaniale qu'autant que la propriété de l'Etat est incontestable, ou que cette forêt est indivise entre le domaine, un corps moral ou un particulier. Toutefois, dans l'espèce, la prétention de l'Etat à une mainmise sur la forêt qu'il soutient lui appartenir, par droit de conquête, justifie la soumission de cette forêt au régime forestier. Sans doute, de ce que l'Etat revendiquerait, en France, contre un particulier, la propriété d'une forêt, ce ne serait pas un motif suffisant pour la placer sous le régime forestier. On comprendrait, tout au plus, le séquestre autorisé par l'article 1961 du Code civil. Mais telle n'est pas la situation des forêts de l'Algérie. Lors de la conquête, l'Etat s'est déclaré propriétaire de toutes ces forêts, sauf, aux ayants droit, à les revendiquer. La puissance publique a donc affirmé la propriété de l'Etat, *jusqu'à preuve contraire;* d'où il suit que, jusqu'à ce qu'une revendication ait été judiciairement admise contre lui, l'Etat a le droit supérieur d'imposer aux prétendants le régime forestier comme mesure conservatoire équivalant au séquestre. Il serait effectivement dérisoire que le domaine fût exposé à ne trouver, après le jugement prononcé en sa faveur, qu'une forêt entièrement ruinée.

En admettant même que la forêt ait été placée à tort sous le régime forestier, c'est à celui auquel cette mesure préjudicie à demander la distraction de ce régime de la forêt qu'il prétend lui appartenir. Tant que cette distraction n'aura pas été prononcée soit administrativement, soit judiciairement, le régime d'admi-

nistration publique doit subsister avec toutes ses conséquences.

Enfin, à un tout autre point de vue, et ne supposant qu'aucun débat n'existe sur la propriété de la forêt de Zariffet, le régime forestier devait lui être appliqué en tant que forêt communale ; car la tribu doit être assimilée à la commune. Dès lors, comme l'a très bien dit la Cour de cassation, à la fin de l'arrêt rapporté, le régime forestier s'imposait à la tribu, dans l'intérêt même des générations futures qu'il importe de sauvegarder. A défaut d'autres raisons de décider, celle-ci seule suffit pour justifier notre arrêt.

Quant à l'arrêt ci-dessus cité de 1870, il s'explique par les préoccupations de la Chambre criminelle, au mois de décembre de cette année fatale. La Cour de cassation, reléguée à Pau, n'avait pas sous les yeux les deux arrêts rendus par elle en 1864 et 1865, par lesquels elle a reconnu que le Code forestier tout entier est applicable aux forêts de l'Algérie. Le nouvel arrêt a rectifié cette erreur échappée à la Cour suprême.

E. Meaume.

N° 101. — Tribunal de Senlis. — 13 décembre 1882.

De ce qu'une forêt giboyeuse est soigneusement gardée il n'en résulte pas nécessairement que son propriétaire soit responsable des dégâts causés par le gibier, s'il est établi qu'il a fait, dans la forêt, des chasses et battues fréquentes.

Il en est ainsi, alors surtout que ce propriétaire indemnise largement les riverains et que, s'il s'est refusé à indemniser le réclamant, c'est parce que ce dernier a laissé des produits sur ses terres après la récolte, pour y attirer le gibier.

Dans ces circonstances, le propriétaire de la forêt n'est pas tenu d'indemniser le riverain.

(Duc d'Aumale c. Lefèvre.)

Le juge de paix de Senlis avait condamné le propriétaire de la forêt de Chantilly à indemniser M. Lefèvre du dommage causé par le gros gibier.

Sur l'appel de M. le duc d'Aumale, le Tribunal de Senlis a réformé la sentence du premier juge par un jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu que, pour établir la responsabilité du duc d'Aumale à l'égard de Lefèvre, le premier juge se contente d'énoncer dans son

jugement : — 1° Qu'une pièce de terre appartenant à Lefèvre et contenant des pommes de terre a été ravagée par les grands animaux sur une étendue de 90 ares ; — 2° Que le duc d'Aumale, propriétaire de la forêt de Chantilly, en laissant multiplier les grands animaux qui y trouvent un abri, a encouru par ce fait la responsabilité édictée par les articles 1382 et 1383 du Code civil et doit être déclaré responsable du dommage causé par le gibier sorti de son bois et tenu de le réparer ; — Que le Tribunal a le devoir de rechercher si ces deux propositions sur lesquelles est basé le jugement dont est appel sont de nature à créer une responsabilité pour le propriétaire des bois et si cette décision est conforme aux principes de la jurisprudence sur la matière ; — Attendu que les articles 1382 et 1383 du Code civil supposent nécessairement, et avant tout, une faute de la part de celui sur lequel on prétend faire retomber la responsabilité que ces deux articles prévoient ; — Qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation proclamée dans de nombreux arrêts et notamment dans ceux des 21 août 1871 et 15 janvier 1872 : — 1° Que le fait par un propriétaire de faire garder des bois dans lesquels se trouvent des animaux sauvages dont la nature est d'être nomades, comme les cerfs et les biches, ne saurait, par lui seul, constituer une faute entraînant responsabilité ; — 2° Que cette responsabilité ne saurait découler non plus de cette seule circonstance que le dommage causé a été important ; — 3° Que, pour l'établir, il faudrait prouver que le propriétaire des bois servant de refuge aux grands animaux, loin de s'appliquer à les en chasser ou à les détruire, s'est efforcé au contraire, de les y attirer, de les y entretenir, de les y conserver et a ainsi favorisé leur multiplication dans des proportions dangereuses pour les riverains ; — Que, la faute n'étant pas suffisamment établie par les motifs du juge de paix de Senlis, il convient de faire ce que le premier juge n'a pas fait et de rechercher si des éléments suffisants de faute se rencontrent dans l'usage que le duc d'Aumale a fait de ses droits de propriétaire ; — Attendu en fait qu'il est de notoriété publique, et non contesté d'ailleurs, que le duc d'Aumale chasse ou fait chasser très régulièrement à courre pendant six ou sept mois de l'année, et que dans ces chasses, habilement conduites et répétées plusieurs fois chaque semaine, on prend une notable quantité de cerfs ; — Que des battues fréquentes et sérieusement dirigées sont organisées pour la destruction au fusil de toutes les biches qui peuvent être atteintes et que les riverains et autres chasseurs plus ou moins intéressés sont invités à prendre part à ces destructions ; — Que l'on ne saurait soutenir qu'un propriétaire est dans l'obligation de détruire jusqu'au dernier animal qui se trouve dans les bois et qu'il est certain qu'il suffit d'un petit nombre de grands animaux pour causer des dégâts appréciables ; — Que les riverains des forêts sont grevés d'une espèce de servitude inhérente à la situation des lieux et exposés à des dommages qu'ils doivent supporter dans une certaine mesure ; — Qu'au surplus, les derniers règlements sur la police de la chasse dans le département de l'Oise, en classant les cerfs et les biches parmi les animaux nuisibles et en en autorisant la destruction en tous temps et par tous les moyens, ont accordé aux propriétaires, possesseurs et fermiers une protection efficace

qui leur faisait antérieurement défaut ; — Que si cette considération n'est pas de nature à affranchir de toute responsabilité le propriétaire de bois, elle doit au moins déterminer le juge à se montrer plus rigoureux dans l'appréciation des faits constitutifs de la faute qui seule peut entraîner la responsabilité ; — Qu'il convient d'ailleurs de reconnaître que le duc d'Aumale n'a jamais songé jusqu'ici à se prévaloir d'une jurisprudence qui lui était favorable pour repousser les demandes d'indemnités qui lui étaient présentées, et qu'il a toujours fait régler sans discussion les sommes réclamées quand elles étaient proportionnées au dommage souffert ; — Qu'il résulte même des documents de la cause qu'il ne se serait pas départi de ce système vis-à-vis de Lefèvre, ainsi que le témoignent un commencement d'expertise par Barthélemy et une tentative d'arrangement, s'il n'avait cru voir dans ses réclamations une exagération évidente et dans sa conduite des agissements peu scrupuleux; — Qu'il lui reproche, en effet, d'avoir volontairement laissé dans le sol des pommes de terre déjà mûres, pour attirer les grands animaux qu'il allait tirer la nuit à l'affût en partie de plaisir avec ses amis et qu'il soutient que le produit tiré par Lefèvre du nombre considérable de cerfs et de biches tirés par lui est de beaucoup supérieur au préjudice qu'il a souffert après l'avoir provoqué ; — Que, sans qu'il soit besoin d'examiner le bien ou le mal fondé de ces griefs, il est juste de reconnaître que les mesures prises par l'autorité dans l'intérêt si respectable des riverains ont entraîné des abus incontestables et éveillé chez certains une passion ardente pour la chasse qui ne laissait qu'au second plan le soin de protéger leurs récoltes ; — Que toutes ces considérations doivent déterminer le Tribunal à décider que le duc d'Aumale n'a pas commis de faute, que conséquemment il n'est pas responsable des dégâts causés, et qu'il doit être déchargé des condamnations prononcées contre lui. — Par ces motifs, le Tribunal, en la forme, reçoit le duc d'Aumale appelant d'un jugement rendu par M. le juge de paix du canton de Senlis le 8 octobre 1881 ; — Au fond, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; — Ce faisant, met ledit jugement à néant, émendant et faisant droit, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamme l'intimé aux dépens de première instance et d'appel.

Du 13 décembre 1882. — Trib. de Senlis, M. Paisant, prés. — Plaidants : MMes Chalnière, avoué, pour M. le duc d'Aumale; Vanteroys, avoué, pour M. Lefèvre.

N° 102. — Tribunal civil de Beauvais. — 9 décembre 1882.

Dommages aux champs, lapins, servitude de voisinage.

Aucune responsabilité n'est encourue, s'il n'y a faute ou négligence caractérisée de la part du locataire de la chasse d'un bois riverain de terres labourables.

Le fait de ne pas avoir défoncé le terrier et de n'avoir pas permis

aux riverains de détruire eux-mêmes les lapins ne constitue pas une faute (1).

(Letalle *c.* Ledieu.)

Toutes ces questions si délicates et si importantes viennent d'être tranchées, par un jugement rendu par le Tribunal de Beauvais.

M. Ledieu, cultivateur de terres riveraines d'un bois, dont la chasse était louée à M. Letalle, avait assigné ce dernier en payement de dommages-intérêts devant le juge de paix d'Auneuil, à raison de dégâts que, selon lui, des lapins, sortis du bois de M. Letalle, auraient causés à ses récoltes. Le juge de paix avait condamné M. Letalle, qui a interjeté appel de sa sentence devant le Tribunal de Beauvais.

La sentence de M. le juge de paix a été infirmée par le jugement que nous rapportons.

Voici ce jugement qui, en posant les véritables principes en matière de dégâts causés aux récoltes par les lapins d'un bois, met en harmonie le respect dû à la propriété forestière, avec celui qui est dû à la propriété rurale.

Le Tribunal : — Vu les jugements rendus par M. le juge de paix d'Auneuil, les 17 août et 7 septembre 1882 ; ensemble l'appel interjeté desdits jugements le 2 octobre dernier ;

En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Attendu que les articles 41 et 42 du Code de procédure n'imposent au juge de paix aucune prescription de la nature de celles tracées par l'arrêt du Parlement de Paris du 21 juillet 1778 ; qu'en procédant seul, à la visite des lieux, et faisant l'estimation des dégâts, à l'aide de ses connaissances personnelles, le premier juge n'a donc pas méconnu les dispositions de la loi ; — Qu'il convient seulement de reconnaître, qu'à raison du degré de maturité des récoltes les constatations par lui faites ne pouvaient présenter toutes les garanties désirables quant à la justesse des évaluations et qu'il est d'usage, en cette matière, de procéder à plusieurs visites successives, ce qui n'a pu avoir lieu, à raison de la tardivité des réclamations de Ledieu ;

Au fond : — Attendu qu'en droit il est de principe incontestable que la responsabilité du propriétaire d'un bois, ou du locataire de la chasse, à raison des dégâts causés par les lapins, n'est encourue que dans les termes de droit commun ; — Que le nombre des lapins et l'étendue du dommage fussent-ils considérables, le demandeur ne peut s'en prévaloir, que s'il établit une faute, ou une négligence caractérisée, du locataire de la chasse, un fait à lui imputable, ayant permis la multiplication ou entravé la destruction ;

Attendu que le jugement dont est appel ne relève contre Letalle que le fait de ne pas avoir défoncé les terriers, et de ne pas avoir autorisé Ledieu à détruire lui-même les lapins dans son bois ;

Attendu qu'on ne saurait exiger du locataire de la chasse qu'il se dessaisisse d'un droit acquis à prix d'argent, et qu'il laisse mettre au pillage, par

(1) Voir le numéro qui précède.

des voisins, qui abuseraient nécessairement de l'autorisation à eux donnée, le gibier de toute nature qui se trouve dans son bois ; — Que le refus de céder à semblable prétention, laquelle est souvent l'objectif du procès de cette nature, est légitime et ne constitue pas plus, à lui seul, une faute que le fait de réserver sa chasse ; — Qu'il suffit que locataire de la chasse ait, par lui-même, ses gardes et ses amis, contribué à la destruction dans la mesure du possible ;

Attendu que si, dans l'espèce, Letalle n'a pas pratiqué le défoncement des terriers, mesure peu efficace et qui, étant donnée la facilité avec laquelle le lapin s'en creuse d'autres, a à peine pour effet de le déplacer, il paraît avoir employé tous les moyens possibles pour détruire le lapin ; — Qu'il n'est pas contredit, dans son allégation, d'avoir chassé, fait des battues et fureté constamment non seulement pendant le temps de la chasse, mais même pendant toute l'année, au moyen d'autorisations préfectorales, qu'il a tous les ans sollicitées et obtenues ; — Qu'en outre, il a à ses frais établi le long de son bois un treillage en fil de fer, de 50 centimètres à 1 mètre de hauteur, qui, sans empêcher absolument l'excursion des lapins, l'a entravée notablement ;

Attendu donc que Letalle est à l'abri du reproche de négligence et qu'il a, au contraire, fait des efforts, lesquels semblent avoir été efficaces, même en admettant comme non exagéré le chiffre de l'indemnité allouée par le premier juge, chiffre à peine inférieur à celui réclamé par Ledieu, qui semblerait ainsi contre toute vraisemblance, n'avoir pas forcé l'importance du préjudice à lui causé ; — Attendu, en effet, qu'un dommage atteignant à peine 8 francs par hectare, sur des terres qui s'étendent le long du bois, sur une longueur de près de 1100 mètres, ainsi que cela résulte du procès-verbal de visite de lieux du 18 août, est assurément minime ; qu'il ne paraît être que la conséquence normale de la servitude dérivant de la situation des lieux et qui impose aux propriétaires riverains la présence inévitable de quelques lapins dans les bois, servitude qui déprécie les terres et dont il est tenu compte dans le prix de location ;

Par ces motifs, — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé : — En conséquence, infirme le jugement dont est appel ; — Déclare Ledieu mal fondé dans sa demande ; — Et l'en déboute ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Et condamne Ledieu aux dépens de première instance et d'appel.

Du 26 décembre 1882. — Trib. civil de Beauvais. — MM. Froment, prés. — Plaidants : MMes Leroux pour l'appelant, et Blanchet pour l'intimé.

N° 103. — Cour de Douai (Ch. corr.). — 21 novembre 1882.

Responsabilité des adjudicataires, procès-verbal du garde forestier, foi due, confiscation, rapport du garde-vente, défaut d'affirmation, application de l'article 45 du Code forestier.

Un Tribunal viole la foi due au procès-verbal d'un garde forestier constatant la coupe de quatre saules, lorsqu'il prononce une condamnation contre l'auteur de ce délit, à raison de deux saules seulement.

Les dispositions de l'article 45 du Code forestier sont d'une rigueur absolue ; en conséquence, alors même qu'un garde de l'administration aurait constaté un délit entraînant la responsabilité de l'adjudicataire, cette circonstance ne dispense pas le garde-vente de constater ce délit par un procès-verbal régulier *et d'en faire le dépôt dans le délai légal, faute de quoi l'adjudicataire demeure responsable.*

(Forêt c. Bedlé et Duhotoy.)

La quatrième Chambre de la Cour, jugeant correctionnellement, a rendu l'arrêt suivant, qui explique suffisamment les faits de la cause :

La Cour.... En ce qui concerne Bedlé : — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux que, le 22 janvier 1882, Bedlé a été trouvé dans la forêt de Boulogne, au moment où il venait de couper à la serpe, à l'ouïe de la cognée de la coupe de Blanglaux, dont Duhotoy est adjudicataire, quatre saules dépérissants, mesurant chacun deux décimètres de tour, mesure prise à 1 mètre du sol, et qu'il a emportés ; — Que les premiers juges ont donc enfreint la foi due à ce procès-verbal en déclarant Bedlé coupable de la coupe et de l'enlèvement de deux saules seulement ; — Qu'ils ont de plus omis de prononcer contre le délinquant la confiscation de la serpe dont il était muni ;

En ce qui concerne Duhotoy : — Attendu qu'aux termes de l'article 45 du Code forestier, les adjudicataires sont responsables pendant toute la durée de leur exploitation de tout délit commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée ; — Qu'ils ne peuvent être affranchis de cette responsabilité qu'à la seule condition que leurs facteurs ou gardes-vente en auront fait leurs rapports, et les auront remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours ; — Attendu que ces rapports sont soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, spécialement quant à l'affirmation : — Que si le garde-vente Vigneron a, le 24 janvier 1882, fait écrire par une autre main et seulement signé un narré, en la forme extérieure d'un procès-verbal, de la contravention commise le 12 par Bedlé, il n'a pas soumis cette pièce à la formalité de l'affirmation ; que l'attestation du maire, mise à la suite de cet écrit, portant seulement qu'il est conforme à la vérité, peut d'autant moins équivaloir à l'affirmation exigée, qu'elle ne fait pas mention de la lecture préalable donnée au garde ; — Attendu, cependant, que le jugement dont est appel a exonéré Duhotoy de toute responsabilité, par le motif que, l'ad-

ministration forestière connaissant le délinquant et étant à même de le poursuivre, le vœu de la loi se trouvait atteint; qu'en statuant ainsi, il a admis en faveur de l'adjudicataire un motif d'exonération qui repousse le texte de l'article 45 ;

La Cour : — Réformant le jugement dont est appel : — Déclare Bedlé coupable d'avoir, le 22 janvier 1882, sur le territoire de Bainethum, dans la forêt de Boulogne appartenant à l'Etat, coupé et enlevé quatre saules de deux décimètres de tour. — Elève à 4 francs l'amende prononcée contre lui, — Prononce la confiscation de la serpe, instrument du délit, évaluée 3 francs, le surplus du dispositif du jugement dont est appel sortissant effet; — Condamne ledit Bedlé aux frais de l'instance d'appel, qui sont liquidés à 30 fr. 26; non compris l'enregistrement de l'arrêt, 1 fr. 88, et les droits de poste, 4 fr. 40 ; — Fixe à huit jours la durée de la contrainte par corps ; — Et vu l'article 45 du Code forestier, déclare Duhotoy responsable de toutes les condamnations pécuniaires prononcées contre Bedlé ; — Déclare l'administration des forêts tenue des frais envers l'Etat, sauf son recours contre les condamnés.

Du 21 novembre 1882. — C. de Douai (Ch. corr.). — MM. Hibon, f. f. de président ; Chaloupin, av. gén. ; Le Grix, inspect. des forêts (concl. conf.).

Observations. — La question principale soumise à la Cour consistait dans l'interprétation de l'article 45 du Code forestier, qui exonère l'adjudicataire de la responsabilité si le garde-vente fait son rapport du délit, et le remet à l'agent forestier dans le délai de cinq jours.

Le Tribunal de Boulogne avait admis qu'il suffisait que l'administration forestière ait eu connaissance du délit d'une manière quelconque, parce qu'alors elle était à même d'exercer la poursuite ; notamment qu'un procès-verbal du garde-vente, non revêtu de la formalité de l'affirmation, satisfaisait au vœu de la loi.

La Cour de Douai a rétabli les vrais principes, qui d'ailleurs ont été posés dès 1843 par M. Meaume, dans un article inséré aux *Annales forestières* (t. II, p. 650) et dont toutes les conclusions ont reçu plusieurs fois la sanction de la Cour suprême. Le moyen offert par la loi à l'adjudicataire ne peut être suppléé ; le rapport dont parle l'article 45 est un procès-verbal régulier dressé dans les formes des articles 165 à 170 du Code forestier, et pouvant par conséquent servir de base aux poursuites. Peu importe que les préposés de l'administration forestière aient concurremment constaté le même délit; ce fait est complètement étranger à l'application de l'article 45. Il peut paraître rigoureux de ne faire aucune distinction en cette matière, mais cette rigueur n'est pas inutile pour la répression : au cas où, pour un motif quelconque, le procès-verbal du garde

serait déclaré nul, il est nécessaire que l'administration ne se trouve pas désarmée. Enfin, si l'on n'exige pas sans doute que le garde-vente désigne le délinquant, au moins doit-il justifier de diligences et de recherches sérieuses faites en temps utile ; sans quoi son rapport, bien que revêtu de toutes les formes extérieures des procès-verbaux, serait de nul effet. Cette seconde partie de la question n'a pas été débattue dans l'affaire qui nous occupe.

Parmi les arrêts qui justifient la solution donnée par la Cour de Douai, nous signalerons notamment un arrêt de cassation du 4 février 1841 (1), très explicite sur le point qui nous occupe. Le rapport du facteur est assimilé au procès-verbal d'un garde ; par conséquent, s'il n'est pas régulièrement affirmé, comme le veut l'article 165, son effet est nul. Ch. Guyot.

Addition. — Aux observations qui précèdent et auxquelles nous adhérons, nous ajouterons ce qui suit. — La législation relative au cas jugé par la Cour de Douai semble au premier abord étrange et presque draconienne. On se demande comment et pourquoi, l'administration forestière ayant constaté le délit, on exige en outre une nouvelle constatation par le garde-vente.

La sévérité de cette disposition se justifie par la nécessité que l'administration ait toujours à sa disposition une arme efficace contre l'adjudicataire. Lorsqu'un garde forestier constate un délit, on ignore si son acte est régulier et probant. Il peut n'être ni l'un ni l'autre, et alors l'administration se sert du procès-verbal dressé par le garde-vente qui doit être régulier. Son irrégularité entraîne la responsabilité de l'adjudicataire.

C'est précisément ce qui se rencontrait dans l'espèce. Le procès-verbal du garde forestier était régulier, mais il n'était pas probant en ce sens que, s'il constatait que Bedlé *venait* de couper quatre saules, etc., il ne faisait pas connaître que le garde les avait *vu couper*. Il n'était donc pas certain que les bois dont Bedlé avait été trouvé porteur provenaient de l'ouïe de la cognée. Le garde forestier n'avait pas procédé au *rapatronage;* par conséquent, son procès-verbal ne faisait pas foi jusqu'à inscription de faux d'un fait *matériel*. Cette circonstance, qui n'a pas été relevée par l'arrêt rapporté, vient à l'appui du bien jugé de cet arrêt, en ce qui concerne l'adjudicataire.

E. Meaume.

(1) Crim. Cass., 4 février 1841, Forêts *c. Rép.*, Armirail et Auger (Dall., v° Forêts, n° 1297). Voir aussi les nombreux arrêts indiqués dans la Dissertation de M. Meaume (*Ann. for.*, II, p. 650).

N° 104. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 1er mai 1880.

Chasse : 1° et 2° chiens courants, passage sur le terrain d'autrui, excuse, cassation, appréciation ; 3° et 4° motifs des jugements, acquittement, citation, chefs de prévention, moyens ; 5° procès-verbal, garde particulier, preuve contraire, enquête ; cassation, appréciation, faits de chasse ; motifs des jugements, matière criminelle, motifs suffisants.

Le passage de chiens courants sur l'héritage d'autrui, à la suite du gibier, est excusable, lorsqu'il est constaté, en fait, que le gibier poursuivi a été lancé sur la propriété du chasseur, qui a fait tous ses efforts pour rompre les chiens et pour les rappeler (L. 3 mai 1844, article 11, 2°) (1) ;

Cette constatation, souverainement faite par la Cour d'appel, échappe au contrôle de la Cour de cassation (sol. impl.) (2);

(1-2) Les notes suivantes sont empruntées à la *Jurisprudence générale* de MM. Dalloz. La loi du 3 mai 1844 n'a pas consacré le *droit de suite* proprement dit, admis dans notre ancienne législation, contesté depuis, et consistant en ce que le chasseur pouvait suivre lui-même avec sa meute, sur le terrain d'autrui, le gibier qu'il avait fait lever sur son propre fonds. En laissant aux Tribunaux la faculté de regarder ou non, comme délictueux, le passage de chiens courants sur l'héritage d'autrui, l'article 11, 2°, reconnaît au profit du chasseur, non pas un droit, mais une simple excuse, et confère aux juges la mission d'apprécier souverainement les circonstances qui ont pu motiver ce passage. Il en résulte que chaque procès de cette nature se réduit, en général, à une véritable *question de fait*. Toutefois, la jurisprudence a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de l'excuse dont il s'agit. Elle exige, pour que le passage, sur l'immeuble d'autrui, de chiens en action de chasse soit dépouillé de tout caractère délictueux, par application de l'article 11, 2°, de la loi de 1844, non seulement que ces chiens soient des chiens courants et qu'ils soient à la suite d'un gibier lancé sur le fonds de leur maître, mais encore que leur passage sur la propriété d'autrui soit indépendant de la volonté de leur maître. Et il ne suffit pas, d'après l'arrêt rapporté, pour exonérer le chasseur de toute responsabilité pénale, qu'il se soit abstenu d'acte positif de chasse sur le terrain qui ne lui appartient pas ; la jurisprudence exige, en outre, qu'il ait fait tous ses efforts pour rompre ses chiens ou pour les rappeler. Voir, dans ce sens, Rouen, 10 février 1854 (D., *P.*, 1854, II, 238): Crim. cass., 15 décembre 1866 (D., *P.*, 1867, I, 141) ; Caen, 26 janvier 1870 (D., *P.*, 1870, II, 57), et la note; Crim. cass., 7 décembre 1872 (D., *P.*, 1872, I, 476), et, sur renvoi, Angers, 17 mars 1873 (D., *P.*, 1873, II, 172); Dijon, 21 janvier 1874 (D., *P.*, 1875, II, 501), et la note; Crim. cass., 4 janvier 1878, aff. de Champigny c. Comte (D., *P.*, 1878, I, 334); Amiens, 21 mars 1878, et, sur pourvoi, Crim. rej., 26 juillet 1878 (D., *P.*, 1879, I, 142). — Conf. Sorel, *Droit de suite*, 2e édit., n° 24 ; Leblond, *Code de la chasse*, t. Ier, nos 222 et 223 ; Jullemier, *Procès de chasse*, p. 68. — *Contrà :* Crim. rej., 30 novembre 1860 (D., *P.*, 1861, I, 500) ; Orléans, 10 juin 1861 (D., *P.*, 1861, II, 173). — Comp. Crim., rej., 23 juillet 1869 (D., *P.*, 1869, I. 536) ; *Jur. gén.*, v° CHASSE, nos 262 et suiv. ; Giraudeau et Lelièvre, *la Chasse*, nos 661 et suiv. ;

Et elle motive suffisamment l'acquittement du chasseur poursuivi pour délit de chasse sans autorisation du propriétaire (1);

Peu importe qu'il soit énoncé, dans la citation, que le prévenu avait l'habitude de laisser chasser ses chiens sur la propriété du plaignant et qu'une sommation extrajudiciaire lui avait été adressée à cet égard, s'il n'a pas été cité à raison des faits constitutifs de cette prétendue habitude (L. 20 avril 1810, art. 7; C. instr. crim., 408) (2).

Les procès-verbaux des gardes particuliers ne font foi que jusqu'à preuve contraire, et cette preuve peut résulter d'une enquête (L. 3 mai 1844, art. 22; C. instr. crim., 154 et 189) (3).

(Benoît-Champy c. Godard.) — ARRÊT.

LA COUR : — Sur le moyen tiré de la violation et de la fausse application des articles 1, 11 et 22 de la loi du 3 mai 1844 : — Attendu qu'aux termes de l'article 11 de ladite loi, peut ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage de chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque les chiens sont à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître,

Villequez, *Droit du chasseur sur le gibier*, nos 12 et suiv.; de Neyremand, *Questions sur la chasse*, 2e édit., p. 188 et 199.

Du principe que l'article 11, 2°, de la loi de 1844 établit seulement une *excuse*, en faveur du chasseur dont les chiens courants passent sur l'héritage d'autrui à la suite du gibier, dérive la conséquence que c'est à lui à prouver, pour détruire la présomption de délit qui en résulte à sa charge, qu'il se trouve dans le cas prévu par cette disposition, et, notamment, qu'il a fait tous ses efforts pour rompre ses chiens ou les rappeler (Caen, 26 janvier 1870, D., *P.*, 1870, II, 57; Crim. cass., 7 décembre 1872, D., *P.*, 1872, I, 476, et, sur renvoi, Angers, 17 mars 1873, D., *P.*, 1873, II, 172; Crim. cass., 4 janvier 1878, aff. de Champigny c. Comte, D., *P.*, 1878, I, 334; Crim. rej., 26 juillet 1878, D., *P.*, 1879, I, 142.

(1-2) Le juge correctionnel est tenu de statuer sur chaque chef de la prévention, mais non sur chacun des moyens et arguments invoqués à l'appui (Crim., rej., 21 mai 1874, aff. Peter Lawson, D., *P.*, 1875, I, 137-139). Voir *Table des vingt-deux années*, v° MOTIFS DES JUGEMENTS, nos 190 et suiv. — Comp. *Table des dix années, eod. v°*, nos 26 et suiv.

(3) En matière de délits de chasse, les procès-verbaux des gardes forestiers eux-mêmes ne font également foi que jusqu'à preuve contraire, alors même qu'il s'agit de délits commis dans les bois soumis au régime forestier (L. 3 mai 1844, art. 22). Voir *Jur. gén.*, v° CHASSE, n° 368; *Table des vingt-deux années, eod. v°*, n° 206. — D'ailleurs, les Tribunaux ne peuvent méconnaître les faits matériels constatés au procès-verbal d'un garde forestier, en se fondant uniquement sur les explications fournies par le prévenu (Crim. cass., 4 janvier 1878, aff. de Champigny c. Comte, D., *P.*, 1878, I. 334). — Sur la foi due aux procès-verbaux, en général, voir *Jur. gén.*, v° PROCÈS-VERBAL, nos 131 et suiv., 136 et 147; *Table des vingt-deux années, eod. v°*, nos 23 et suiv., 152 et suiv.; *Table des dix années, eod. v°*, nos 10 et suiv. — Comp. Crim., rej., 23 mars 1878 (D., *P.*, 1879, I, 94).

sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage; — Attendu qu'il est souverainement constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, à la suite d'une enquête à laquelle il a été procédé, que, lors des deux prétendus délits de chasse constatés par les procès-verbaux des 9 octobre et 17 novembre 1879, le gibier que les chiens de Godard poursuivaient avait été lancé sur la propriété de ce dernier, qui avait fait tous ses efforts pour les rompre et pour les rappeler sans pouvoir y parvenir ;

En ce qui touche la violation prétendue de l'article 22 de la loi du 3 mai 1844 : — Attendu que les procès-verbaux des gardes particuliers, invoqués dans la cause, ne faisaient foi que jusqu'à preuve contraire, et qu'il est établi par l'arrêt attaqué que cette preuve avait été rapportée à la suite de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Sur le moyen, tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt aurait omis de statuer sur un des chefs de la prévention, ou n'aurait pas donné de motifs suffisants : — Attendu que ce moyen manque en fait ; que s'il a été énoncé, dans la citation, que Godard avait l'habitude de laisser chasser ses chiens sur les propriétés de Benoît-Champy, et qu'une sommation extrajudiciaire lui avait été adressée à cet égard, il n'a été cité qu'à raison des deux faits spéciaux relevés par les procès-verbaux susrelatés ; que la Cour n'avait donc à statuer que sur ces faits dont elle était régulièrement saisie, et qu'elle a donné des motifs très complets à l'appui de sa décision ;

Attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation des articles 1 et 22 de la loi du 3 mai 1844, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, de l'article 408 du Code d'instruction criminelle : et qu'il a, dans les circonstances de faits souverainement constatés, fait une juste et saine application de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Dijon du 10 mars 1880.

Du 1er mai 1880. — Ch. crim. — MM. de Carnières, prés.; Bertrand, rapp. ; Ronjat, av. gén. (concl. conf.) ; Chambareaud, av.

N° 105. — Question.

Garde particulier, liste électorale.

Peut-on considérer comme fonctionnaires publics et inscrire d'office sur les listes électorales, quelle que soit la durée de leur résidence dans la commune, des agents assermentés, tels que des gardes particuliers ?

Aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 1874 (Roustan et autres), il faut entendre par fonctionnaires publics, pour l'application de l'article 5, n° 6, de la loi du 7 juillet 1874, tous les citoyens investis d'un caractère public et chargés

d'un service permanent d'utilité publique, que ces citoyens soient ou non rétribués sur les fonds de l'État.

En conséquence (même arrêt), les agents d'une compagnie de chemins de fer, tels que piqueurs, cantonniers, aiguilleurs, etc., s'ils sont assermentés dans les termes de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845, doivent être considérés comme fonctionnaires publics assujettis à la résidence obligatoire et, partant, inscrits d'office sur les listes électorales.

La même règle doit être suivie à l'égard des gardes particuliers assermentés. (Extrait du *Journal des conseillers municipaux.*)

N° 106. — Cour de Douai (Ch. corr.). — 17 novembre 1880.

Chasse, fait de chasse.

Ne constitue pas un fait de chasse le fait d'un moissonneur qui, trouvant par hasard un gibier dans des récoltes, l'appréhende par un mouvement plus instinctif que volontaire, et le remet, sans même en connaître l'espèce, à des enfants qui l'entouraient (1) (L. 3 mai 1844, art. 11 et 12).

(Delonnelle.) — ARRÊT.

La Cour : — Attendu que la chasse consiste dans la recherche ou dans la poursuite du gibier, et des oiseaux en général ; que le fait reproché à Delonnelle ne tomberait dès lors sous le coup des articles 11 et 12 de la loi du 3 mai 1844, qu'autant qu'il serait établi qu'il a recherché et poursuivi l'oiseau qu'il a remis, sans même en connaître l'espèce, aux enfants qui l'entouraient, quand il en a fait la capture, le 3 septembre dernier, sur le territoire de la

(1) Une jurisprudence constante décide que l'excuse tirée de la bonne foi n'est pas admissible en fait de chasse. Voir Rouen, 4 décembre 1873 (*P.*, 1874, 1003, S., 1874, II, 228), et le renvoi. *Adde*, M. Leblond, *Code de la chasse*, t. Ier, n° 290. Cependant, on est d'accord pour reconnaître qu'il faut au moins un acte volontaire. Voir Cass., 9 décembre 1859 (*P.*, 1860, 823. — S., 1860, I, 189); 16 novembre 1866 (*P.*, 1867, 902. — S., 1867, I, 344), et M. Leblond, n° 291. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il n'y avait pas de fait de chasse de la part de celui qui, ayant vu un jeune levraut courir devant lui dans les champs, l'avait poursuivi étourdiment, mais l'avait relâché aussitôt que capturé, pour ne pas se mettre en contravention : Nancy, 7 août 1871 (Aff. Nicolas), arrêt cité par M. Leblond, t. Ier, nos 190 et 291. C'est là d'ailleurs une règle qui s'applique aux contraventions en général. Il faut distinguer l'intention de la volonté. S'il n'est pas nécessaire, en effet, que les contraventions aient été commises avec intention, il faut au moins qu'elles l'aient été volontairement. Voir MM. Chauveau et Hélie, *Théor. C. pén*, t. VI, n° 2722, et Hélie, *Pratique crim.*, t. II, n° 971. (*Journal du Palais.*)

commune de Favreuil ; qu'il est certain et non contesté d'ailleurs qu'il était alors tout entier à son travail de moissonneur et complètement étranger à toute pensée de chasse ou de braconnage, et que l'on ne saurait admettre qu'il a réellement poursuivi l'oiseau dont il s'agit, parce qu'après l'avoir fortuitement atteint et culbuté de sa faux, en faisant la moisson, il aurait, par un mouvement plus instinctif que volontaire, fait quelques pas pour l'appréhender ; — Réforme le jugement, acquitte, etc.

Du 17 novembre. 1880. — C. de Douai. (Ch. correct.) — MM. Bottin, prés. ; de Vaulx, av. gén. ; Dubron, av.

N° 107. — Cour de cass. (Ch. crim.). — 2 décembre 1880.

Chasse : 1° animaux nuisibles, destruction, conditions ; 2° et 3° bête fauve, destruction, dommage actuel, piège.

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, ne peuvent détruire, en tout temps, sur leurs terres, les animaux malfaisants ou nuisibles déclarés tels par arrêté préfectoral, que dans les conditions fixées par l'arrêté (L. 3 mai 1844, art. 9, § 3, in principio) (1) ;

Et si l'article 9, § 3, in fine, *de la loi du* 3 *mai* 1844, *reconnaît au propriétaire ou fermier le droit de repousser ou de détruire les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés, il n'autorise pas cette destruction en tout temps et sans condition ; il consacre seulement le droit naturel de légitime défense, qui permet à tout propriétaire ou fermier de repousser et de tuer les bêtes fauves au moment où elles causent un dommage* (2) ;

Par suite, le garde qui tend un piège à renards sur un terrain dépendant des propriétés confiées à sa surveillance et à 300 *mètres de tout terrier, commet un délit de chasse en temps prohibé, alors que le préfet n'avait autorisé l'usage des pièges contre les renards qu'à l'entrée des terriers, et que, d'autre part, l'acte imputé au prévenu n'était pas nécessité par le besoin de repousser ou détruire une bête fauve au moment où elle causait un dommage à la propriété* (3).

(Ministère public *c.* Chrétien). — Arrêt.

La Cour : — Sur l'unique moyen du pourvoi : — Vu l'article 9, § 3, de

(1) Conf. *Jur. gén.*, v° Chasse, n° 193 ; Leblond, *Code de la chasse*, t. Ier, n° 137 ; Giraudeau et Lelièvre, *la Chasse*, n° 549 ; Rouen, 18 février 1864 (D., *P.*, 1864, II, 154), et la note 1-2 ; D., *P.*, 1864, II, 153 ; Crim. rej., 11 juin 1880 (D., *P.*, 1880, I, 281).

(2-3) Sur la distinction admise par la loi entre la destruction des *animaux malfaisants et nuisibles* et celle des *bêtes fauves*, et sur les conditions d'exercice de cette dernière, voir Caen, 26 juin 1878 (D., *P.*, 1880, II, 74) et la note ; Crim. rej., 11 juin 1880 (D., *P.*, 1880, I, 281), et la note.

la loi du 3 mai 1844 ; — Vu les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du préfet de l'Orne, en date du 20 décembre 1879, lesquels sont ainsi conçus : — Art. 5. « Sont réputés animaux malfaisants ou nuisibles les loups, les renards... » ; — Art. 6. « Il ne pourra être fait usage des pièges contre les renards qu'à l'entrée des terriers... » ; — Art. 7. « Pendant le temps où la chasse sera prohibée..., des chasses pourront être autorisées par nous... pour la destruction des loups, sangliers, renards, lapins et autres animaux malfaisants ou nuisibles. Nos décisions indiqueront les mesures de surveillance et de direction nécessaires pour ces sortes de chasses » ;

En droit : — Attendu que si les propriétaires, possesseurs ou fermiers, sont autorisés à détruire, en tout temps, sur leurs terres, les animaux malfaisants ou nuisibles déclarés tels par arrêté préfectoral, cette destruction ne peut être exercée, aux termes de l'article 9 susvisé, que dans les conditions fixées par l'arrêté ; — Qu'à la vérité, le paragraphe 3 de l'article 9, *in fine*, proclame « le droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser et de détruire, même avec des armes à feu, des bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés ; — Mais, qu'en disposant ainsi la loi de 1844 n'a pas eu pour objet d'autoriser, en tout temps et sans condition, la destruction d'une catégorie d'animaux malfaisants ou nuisibles ; qu'elle a voulu seulement rappeler et consacrer le droit naturel de légitime défense qui permet, à tout propriétaire ou fermier, de repousser et de tuer les bêtes fauves au moment où elles causent un dommage ;

En fait : — Attendu que Chrétien, garde particulier, était prévenu d'avoir chassé, en temps prohibé, sur un terrain dépendant des propriétés confiées à sa surveillance ; qu'il ne contestait pas avoir tendu, sur ce terrain, et à 300 mètres de tout terrier, un piège à renards, contrairement aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du préfet de l'Orne ; — Attendu que, dans ces conditions, le délit de chasse imputé à Chrétien se trouvait pleinement établi ; — Qu'il importait peu que le piège tendu fût destiné à prendre une bête fauve ; — Qu'en effet, d'une part, la destruction de tous les animaux malfaisants ou nuisibles, fauves ou non, ne peut avoir lieu, sans permis ou en temps prohibé, que dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux ; que, d'autre part, il ne résultait d'aucune circonstance de la cause que l'acte imputé au prévenu eût été nécessité par le besoin de repousser et de détruire une bête fauve au moment où elle causait un dommage à la propriété ; — Attendu, par suite, qu'en fondant le relaxe du garde particulier Chrétien sur le motif que le droit de réglementation attribué aux préfets est, dans tous les cas, inapplicable à la destruction des bêtes fauves, la Cour de Caen a faussement interprété l'article 9 et expressément violé l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 ;

Par ces motif, casse et annule l'arrêt de la première Chambre de la Cour de Caen, jugeant correctionnellement, en date du 9 août 1880, qui relaxe le garde Chrétien, inculpé d'un délit de chasse.

Du 2 décembre 1880. — MM. de Carnières, prés. ; De Larouverade, rapp. ; Chevrier, av. gén. (concl. conf.).

N° 108. — Cour de Nimes (Ch. corr.). — 19 mars 1880.

Chasse, transport de gibier, délit, ignorance, bonne foi.

Il y a délit de transport de gibier en temps prohibé, dès que le fait matériel est établi, alors même que le prévenu aurait ignoré le contenu des objets transportés par lui. — La bonne foi du prévenu ne saurait tenir lieu d'excuse (L. 23 mai 1844, art. 4 et 12, §4).

Il en est ainsi du moins si l'auteur du transport ne prouve pas qu'il lui a été absolument impossible de connaître le contenu des objets transportés (1) (Id.).

(X...) — ARRÊT.

La Cour : — Attendu que, sous la législation antérieure à la loi du 3 mai 1844, le commerce du gibier était permis en tout temps ; que les braconniers pouvaient alors, en toutes saisons, tirer parti du produit de leur chasse ; que c'est pour mettre un terme à cet abus que l'article 4, dont la disposition était réclamée par les conseils généraux, a interdit la mise en vente, l'achat, le transport et le colportage du produit pendant le temps où la chasse est fermée, et a prescrit la saisie immédiate du gibier, en cas de contravention ; que, lors de la discussion de cet article devant les Chambres, l'innovation qu'il consacrait avait été considérée comme très importante au double point de vue de la conservation du gibier et de la répression du braconnage ; — Attendu que les termes de l'article précité sont absolument impératifs et s'étendent à tout gibier, quelle qu'en soit l'origine ; qu'en effet, le rapporteur du projet de loi disait à la Chambre des députés, dans la séance du 13 avril 1844 : « A l'égard des personnes auxquelles sont applicables les prohibitions portées au paragraphe 1er de l'article 4, il faut reconnaître que, dans ce cas, il ne pourra y avoir acquittement ; pour elles, la possession du gibier constatée

(1) Il y a là, ce nous semble, une confusion entre l'ignorance, par le prévenu, du contenu des objets transportés et la bonne foi de ce prévenu. Un prévenu peut connaître le contenu des objets transportés et être de bonne foi, c'est-à-dire croire qu'il ne commet aucun délit, qu'il fait un acte licite. Or, s'il est vrai que la bonne foi n'est pas une excuse en matière d'infractions à la loi sur la chasse (voir Rouen, 4 décembre 1873, *P.*, 1874; 1033. — S., 1874, II, 228 et la note ; *adde*, M. Leblond, *Code de la chasse*, t. Ier, n° 290), on est d'accord pour reconnaître qu'il faut au moins un fait volontaire. Voir Cass., 9 décembre 1859 (*P.*, 1860, 823. — S., 1860, I, 189) ; 16 novembre 1866 (*P.*, 1867, 902. — S., 1867, I, 344), et M. Leblond, n° 291. Et, à ce dernier point de vue, l'arrêt de cassation du 9 décembre 1859 juge spécialement que le facteur des messageries qui, en temps prohibé, transporte du gibier dans une bourriche, dont il n'a ni connu ni pu connaître le contenu, ne se rend pas coupable du délit de transport du gibier en temps prohibé.

Il convient d'ajouter que l'arrêt ci-dessus recueilli se justifie en fait par le motif que l'auteur du transport ne prouvait pas qu'il lui avait été impossible de connaître le contenu des objets transportés. (*Journal du Palais.*)

hors du domicile est toujours un délit d'une manière absolue, et il n'y a pas lieu d'admettre une excuse, même celle qui s'appuierait sur la provenance légitime de ce gibier»; — Que le garde des sceaux, dans ses instructions adressées aux procureurs généraux, exprimait les mêmes idées : « La vente, l'achat, le transport, le colportage du gibier en temps prohibé, écrivait-il, le 9 mai 1844, constituent toujours et nécessairement une infraction à la loi » ; -- Attendu que ces énonciations démontrent que si, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, la bonne foi ne saurait excuser les délits de chasse, cette règle doit être appliquée dans toute sa rigueur aux infractions de colportage ou de transport de gibier, en temps prohibé ; qu'en pareille matière, le fait matériel de l'infraction étant établi, les juges n'ont pas à rechercher si l'agent avait ou n'avait pas l'intention de violer la loi ; que la constatation de la bonne foi peut motiver le minimum de la peine, mais non l'acquittement ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal, dressé, dans les limites de leurs attributions, par cinq employés de l'octroi d'Avignon, que, le 12 janvier 1880, le prévenu X... s'est présenté à leur bureau, porteur de deux bourriches dont il venait de prendre livraison à la gare ; que, vérification faite du contenu de ces bourriches, la première renfermait du gibier d'eau, tandis que la seconde contenait 113 grives qui ont été immédiatement saisies et livrées aux hospices, en vertu d'une ordonnance du juge de paix ; — Attendu qu'aux termes de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1879, la chasse était fermée pour toute autre espèce de gibier que le gibier d'eau ; que, dès lors, le transport ou le colportage de grives était interdit ; que X... a déclaré qu'il avait été chargé par son patron Y..., marchand de gibier, de prendre à la gare les deux bourriches, et qu'il ne savait pas qu'elles contenaient du gibier ; — Attendu que Y... avait demandé les grives à son fournisseur à Bologne, et avait été avisé de l'envoi de ce gibier ; qu'il est peu probable que son employé X..., initié au commerce du patron, ait ignoré cette circonstance ; que, s'il a présenté les bourriches au bureau d'octroi, c'est qu'il ne pouvait se soustraire à l'accomplissement de cette formalité ; — Attendu qu'en admettant, même avec les premiers juges, que X... ne connaissait pas le contenu des bourriches, ignorance qui ne résulterait d'ailleurs que de la simple allégation du prévenu, la contravention n'en existerait pas moins à sa charge ; qu'une infraction de cette nature ne comporte pas l'exception tirée de la bonne foi ; que le fait matériel du transport et de la détention du gibier, en temps prohibé, est établi ; que l'auteur de ce transport ne prouve pas qu'il lui a été absolument impossible de connaître le contenu des bourriches, et n'excipe d'aucun cas de contrainte ou de force majeure ; que, par suite, il doit être déclaré responsable du délit prévu par l'article 4, et puni par l'article 12, § 4, de la loi du 3 mai 1844, — Par ces motifs, INFIRME, etc.

Du 19 mars 1880. — C. de Nîmes. — MM. Pelon, prés. ; Dubron, av. gén. ; pl., Me Marson, av.

N° 109. — Cour de Paris (Ch. corr.). — 26 juin 1880.

Chasse, délit, prescription.

L'action publique et l'action civile résultant d'un fait de chasse se prescrivent par trois mois à compter des dernières poursuites (spécialement à compter du jour où l'affaire a été appelée pour la dernière fois et rayée du rôle). Dans ce cas, le délai de la prescription n'est pas de trois années (L. 3 mai 1844, art. 29).

(Butot c. Périnet.)

20 mars 1880, jugement du Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne, ainsi conçu : — « Le Tribunal : — Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 3 mai 1844, toute action relative aux délits de chasse est prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit ; que, bien que le législateur ait gardé le silence à cet égard, l'on doit admettre que la prescription est acquise dans le même délai, à partir des dernières poursuites ; qu'on ne saurait être fondé à prétendre que dans ce cas le délai soit de trois années ; qu'une semblable prétention ne saurait être admise alors qu'elle ne s'appuie sur aucun texte de loi, et que les plus graves inconvénients pourraient en résulter ; que, s'agissant en effet, en matière de chasse, de faits souvent peu importants, dont les traces sont très fugitives et dont les constatations sont faites par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, il arriverait le plus souvent que le droit de faire cette preuve serait rendu illusoire par suite de l'impossibilité où l'on se trouverait le plus souvent de se rappeler même le nom des personnes dont le témoignage pourrait être invoqué ; et aussi, dans la plupart des cas, de l'impossibilité pour ces dernières de témoigner, après un laps de temps aussi long, de faits insignifiants pour elles et qui naturellement n'ont pas dû se fixer dans leur mémoire ; — Attendu qu'en présence du silence de la loi on doit admettre que le législateur de 1844 a voulu rendre communes aux délits de chasse les règles posées au Code d'instruction criminelle dans les articles 637 et 638, qui fixent le même délai pour la prescription à partir du fait incriminé, comme à partir du dernier acte de poursuite ou d'instruction ; — Attendu enfin, qu'en supposant même que le doute fût possible, il est de principe que, dans ce cas, la loi pénale doit être interprétée de la manière la plus favorable pour le prévenu ; — Attendu que le dernier acte de poursuite est du 11 octobre 1879, le jour où l'affaire a été appelée pour la dernière fois et rayée du rôle ; que l'action n'a été reprise que le 21 février 1880 ; que, plus de trois mois s'étant écoulés entre ces deux dates, la prescription est acquise ; — Par ces motifs, — Déclare prescrites l'action publique et l'action civile résultant du fait de chasse relevé contre Périnet ; — Déclare en conséquence Jacques Butot non recevable en sa demande. »

Appel par M. Butot.

ARRÊT.

La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — CONFIRME.

Du 26 juin 1880. — C. de Paris. — MM. Try, prés. ; Villetard de Laguerie, av. gén. ; Guerrier et Lecointe, av.

Observations. — La solution fournie par l'arrêt qui précède nous paraît manquer d'exactitude. Tout en reconnaissant que la question divise la doctrine et la jurisprudence, qu'en matière de délit rural la Chambre criminelle a donné des solutions contradictoires, nous croyons devoir maintenir les principes exposés sous le numéro 1319 de notre *Commentaire*, en les corroborant par les observations suivantes.

Du moment qu'on admet que la prescription, en matière correctionnelle, peut être interrompue (et non suspendue, comme l'indique à tort un arrêt de la Chambre criminelle du 28 juillet 1870) par un acte valable d'instruction ou de poursuite, il s'ensuit forcément que le nouveau délai est de trois années. Tout le monde est d'accord sur ce point, que la prescription peut être interrompue, et qu'un délai nouveau recommence à partir de l'acte interruptif. Mais quel sera ce délai? Sera-t-il d'un mois seulement en matière de droit rural? de trois mois ou de six mois, en matière forestière? de trois mois s'il s'agit d'un délit de chasse et d'un mois ou de trois mois, en matière de pêche? ou bien toutes les distinctions établies par les matières spéciales doivent-elles être effacées, et ne doit-on pas rentrer dans la règle générale établie par les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle? Cette dernière solution, repoussée par l'arrêt rapporté, est la seule qui soit acceptable. Il n'y a pas à se préoccuper de l'objection faite par cet arrêt et consistant à dire que le renvoi aux articles 637 et 638 n'est établi par aucune loi. On va voir que l'objection n'est pas sérieuse et que le renvoi était inutile. Mais, à notre tour, nous demanderons où est la disposition légale qui, dans les matières spéciales, exige que le délai de la prescription, après l'acte interruptif, soit le même que celui dont la loi spéciale a fixé l'étendue pour l'introduction de l'action?

Qu'on relise les dispositions qui, en droit spécial, ont dérogé à la règle établie par le Code d'instruction criminelle, et l'on verra que toutes sans exception se réfèrent uniquement à l'introduction de l'action. Sans doute il peut y avoir des différences quant au point de départ du délai ; mais il s'agit toujours de l'obligation imposée au poursuivant de saisir le Tribunal compétent dans un délai plus ou moins court. La différence est sensible entre l'action

naissant d'un délit forestier et celle à laquelle donne lieu un délit de chasse. En matière forestière, la prescription ne court à partir du jour du délit que si aucun procès-verbal n'a été dressé ; dans ce cas, elle est de trois années, parce que l'article 185 du Code de 1827 n'a édicté une prescription plus courte qu'autant qu'un procès-verbal a été dressé. En matière de chasse, la loi est entièrement différente. Qu'il y ait un procès-verbal ou qu'il n'y en ait pas, toute action est éteinte, si elle n'a pas été intentée dans les trois mois du délit.

Qu'importent au surplus, pour la solution de notre question, les différences qui se rencontrent dans la législation relativement au point de départ de la prescription ? Qu'on doive calculer le délai du jour où le fait s'est accompli, ou de celui auquel a été clos le procès-verbal qui le constate, cela importe peu pour la solution de la difficulté. Toutes les prescriptions des lois spéciales se réfèrent uniquement à l'introduction de l'action. Par conséquent, aussitôt qu'on a obéi à la disposition légale portant que l'on doit agir dans un délai de quelques mois, cette disposition a produit tout son effet. Une fois l'action intentée, la loi spéciale n'est plus qu'une lettre morte relativement à cette action. Dès lors, puisque cette loi n'est plus applicable à un fait qu'elle n'a pas prévu (le délai qui suit l'acte interruptif), il suit nécessairement qu'on retombe dans le droit commun. N'est-il pas évident que, si les auteurs des lois spéciales avaient voulu réglementer le délai de prescription après interruption, ils auraient eu soin de le faire ? Or, cette réglementation n'existe nulle part, ce qui montre bien que le droit commun reprend son empire aussitôt que le cas prévu par le droit spécial s'est réalisé.

La doctrine et la jurisprudence se trouvent résumées dans M. Leblond, *Code de la chasse*, n° 372, et dans les notes de MM. Dalloz, sous cass., 17 mars 1866, D., *P.*, 1866, I, 509, et sous cass., 28 juillet 1870, D., *P.*, 1870, I, 184. On peut aussi consulter une note de M. Sourdat sur un arrêt d'Amiens du 2 janvier 1873, Sirey, 1873, II, 1. On remarquera, au surplus, que les arrêts de la Chambre criminelle de 1866 et de 1871 sont contraires entre eux.

E. Meaume.

N° 110. — Cour de Nimes (Ch. corr.). — 29 janvier 1880.

1° jugements ou arrêts, avoué; 2° chasse, procès-verbal, dénégation, chiens courants.

1° *Le jugement auquel a concouru un avoué pour remplacer un juge empêché doit, à peine de nullité, constater que le juge était empêché, et que l'avoué était le plus ancien parmi les avoués présents à l'audience* (décr. 30 mars 1808, art. 49);

2° *En matière de délit de chasse, les juges ne peuvent méconnaître les faits matériels constatés dans un procès-verbal de gendarmes, en s'appuyant seulement sur la dénégation du prévenu* (L. 3 mai 1844, art. 22 et suiv.).

L'emploi de chiens courants constitue un fait de chasse, même de la part du maître qui n'a qu'un fusil chargé et qui est dépourvu de cartouches, alors que le maître suit les chiens et préside à leurs recherches (L. 3 mai 1844, art. 11).

(Bardon et Mijoule.)

6 décembre 1879, jugement du Tribunal correctionnel de Marvejols ainsi conçu : — « Le Tribunal : — Attendu qu'il est résulté des déclarations de l'un des gendarmes rédacteurs du procès-verbal que le fusil dont l'un des prévenus était porteur n'était pas chargé ; que les prévenus allèguent n'avoir pas eu de cartouches sur eux ; qu'en maniant le fusil, le brigadier avait fait sortir de la cendre par la cheminée du canon, ce qui permet de croire que l'arme n'avait point fait feu ce jour-là ; — Attendu qu'en présence de ce manque de moyens de chasse pour arriver à la destruction du gibier, manque tenu pour constant, le Tribunal ne peut voir dans les circonstances relevées contre les prévenus que des actes de préparation à la chasse, et non l'action de chasse proprement dite qui est prévue par les articles 1 et 11 de la loi du 3 mai 1844 : — Par ces motifs, acquitte les prévenus. »

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

La Cour : — Sur la nullité du jugement : — Attendu que l'expédition du jugement dont est appel contient la mention suivante : « A l'audience publique du Tribunal de première instance de Marvejols, du 6 décembre 1879, tenue, pour les affaires correctionnelles, par MM. Wedrychowski, juge présidant l'audience; le titulaire en congé, Vors, juge suppléant, et Sanguinède, avoué » ; — Attendu que rien ne constate l'empêchement du juge, dont l'absence a nécessité le concours de M. Sanguinède, avoué, et la qualité de ce dernier comme avoué le plus ancien des avoués présents à l'audience ; que, dès lors, le Tribunal a méconnu, pour la composition du siège, les dispositions de l'article 49 du décret du 30 mars 1808, dispositions dont l'inobservation entraîne la nullité du jugement ; qu'il y a lieu d'annuler la

décision des premiers juges ; — Mais attendu qu'aux termes de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites à peine de nullité par la loi, la Cour doit statuer sur le fond ; qu'en matière correctionnelle, l'évocation est obligatoire ;

Au fond : — Attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé par la gendarmerie, constate que, le 26 octobre 1879, sur le territoire de Marvejols, les nommés Bardon et Mijoule, précédés d'un chien courant appartenant à ce dernier, fouillaient les buissons et les haies, dans l'attitude de chasseurs qui recherchent le gibier ; que Bardon était porteur d'un fusil double à piston ; qu'à l'aspect des gendarmes, il ont tous deux pris la fuite, et que Bardon, en se sauvant, a caché son fusil dans un buisson ; que, rejoints par les gendarmes, ils ont déclaré qu'ils n'avaient pas de permis de chasse, et avoué qu'ils se livraient à la chasse ; qu'ils ont prié les agents de la force publique de leur pardonner l'infraction qu'ils venaient de commettre ; — Attendu que, cités devant le Tribunal correctionnel, ils ont, à l'audience, rétracté leurs aveux, en soutenant qu'ils n'avaient pas chassé et que le fusil de Bardon n'était pas chargé ; — Que l'un des gendarmes verbalisants, entendu comme témoin, a pleinement confirmé les constatations du procès-verbal et ajouté que les prévenus lui avaient dit que leurs munitions étaient cachées dans les vignes du sieur Couderc ; — Attendu qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 3 mai 1844, les procès-verbaux des gendarmes font foi jusqu'à preuve contraire ; que les prévenus, sans offrir de prouver que le procès-verbal dressé contre eux était erroné, se sont bornés à opposer des dénégations aux constatations des agents verbalisants ; que, dès lors, la preuve contraire n'étant pas rapportée, force doit rester au procès-verbal ;

Attendu que le jugement a relaxé les prévenus, en se fondant sur ce que ces derniers, n'ayant qu'un fusil non chargé et étant dépourvus de cartouches, n'ont pu commettre un délit de chasse ; — Attendu que, même en admettant la réalité de ces circonstances, les faits mis à la charge des prévenus caractérisent néanmoins un acte de chasse tombant sous l'application de la loi pénale ; que, si le but de la chasse est la capture du gibier, ce but peut être atteint par tout autre engin qu'une arme à feu ; qu'en l'espèce, les prévenus ont employé un chien courant ; que le chien courant force le gibier qu'il poursuit et devient ainsi un véritable instrument de capture rendant inutile, comme dans la chasse à courre, par exemple, l'emploi d'un moyen de destruction, tel que le fusil ; — Attendu que le chien courant n'a pas été livré à lui-même ; que les prévenus le suivaient et présidaient à ses recherches, fouillant les haies et les buissons ; qu'ils étaient tout prêts à profiter de l'instinct de cet animal, chasseur par excellence, et à mettre la main sur le gibier forcé, et cela sans avoir besoin de recourir à une arme quelconque ; que cette coopération constitue un acte de chasse, et que les prévenus, en l'accomplissant, sans être munis d'un permis de chasse, se sont rendus coupables du délit prévu et puni par l'article 11, n° 1, de la loi du 3 mai 1844 ; — Par ces motifs, annule le jugement dont est appel ; — Evoquant, déclare Auguste Bardon et Jean-Baptiste Mijoule atteints et convaincus

d'avoir, le 26 octobre 1879, sur le territoire de Marvejols, conjointement chassé sans être munis d'un permis de chasse ; pour la répression, les condamne solidairement chacun à 16 francs d'amende.

Du 29 janvier 1880 : C. de Nîmes. — MM. Pelon, prés. ; Clappier, av. gén.

Observations. — Il est de principe que la foi due à tout procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire ne peut être infirmée que par des dépositions faites en justice sous la foi du serment. Ces procès-verbaux sont de véritables témoignages contre lesquels la simple dénégation des prévenus ne peut prévaloir.

Du reste, dans l'espèce, alors même qu'il eût été établi que les prévenus n'avaient ni fusils ni munitions, leur condamnation n'en était pas moins inévitable. En effet, ils avaient appuyé un chien courant appartenant à l'un d'eux, et ce fait seul suffisait pour constituer l'action de chasse. C'est ce que décide avec raison l'arrêt rapporté, qui est conforme à la jurisprudence (Cass., 21 juillet 1855; Colmar, 26 avril 1864 et 26 mars 1867). Voir, dans le même sens, de Neyremand, *Quest. sur la chasse*, p. 181, et Leblond, nos 185 et suiv.

E. Meaume.

N° 111. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 14 août 1877.

Animaux nuisibles, sangliers, dommages-intérêts, appréciation.

Les juges du fait peuvent décider, sans encourir la cassation, et sans violer l'article 1382 du Code civil, que le propriétaire d'une forêt qui y a retenu ou même introduit des sangliers, des cerfs et des biches, qui n'a pas chassé activement ni laissé chasser ses voisins, n'est responsable que pour la partie du dommage causé par ces animaux aux propriétés voisines, lorsqu'il est constaté en fait que des animaux de même espèce ont toujours habité la forêt et les forêts voisines, et qu'à raison de la situation des lieux, la destruction totale en est impossible.

Ce partage de responsabilité est encore mieux fondé, lorsque les juges estiment que le propriétaire qui se plaint des dommages causés à sa propriété n'a pas pris toutes les mesures que la prudence exigeait pour protéger des récoltes voisines de la forêt, et par suite exposées aux dévastations. Cette négligence, sans justifier entièrement le propriétaire de la forêt, peut être prise en considération pour mettre à la charge du cultivateur une portion du dommage à raison duquel il réclame.

(Roblin et Pierre c. le prince de Joinville.)

ARRÊT.

La Cour : — Attendu que le jugement attaqué ne dénie pas que le défendeur (le prince de Joinville), en attirant des sangliers dans ses bois, et en

favorisant la multiplication des bêtes fauves qui y ont pullulé, n'ait commis une faute, et qu'il ne soit tenu, en droit, de la réparer, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil, dans la mesure du tort qu'elle a pu causer à autrui ; — Qu'il décide, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, que la faute dont il s'agit n'a pas produit la totalité du dommage éprouvé par le demandeur en cassation ; — Qu'il déclare en termes formels qu'une partie des dégâts a été causée par des circonstances indépendantes du fait et de la négligence du défendeur, notamment par un certain nombre d'animaux nuisibles dont la destruction n'était pas possible à raison de l'état des lieux ; — Que, dans ces circonstances, il appartenait au juge du fait de déterminer, comme il l'a fait, la part de préjudice réellement imputable à la faute du défendeur et d'arbitrer le chiffre de l'indemnité due par ce dernier ; — Qu'en statuant ainsi, le Tribunal de Chaumont-sur-Marne a tranché une simple question de fait qui rentrait dans son domaine exclusif, et que, dès lors, il n'a violé aucune loi ; — Par ces motifs, REJETTE, etc.

Du 14 août 1877. — C. de cass. (Ch. civ.). — MM. Gastambide, pr. ; Aucher, rapp. ; Desjardins, av. gén. (concl. conf.) ; pl., MMes Bosviel, pour les demandeurs, Me P. Dareste pour le prince de Joinville.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est très juridique ; mais la doctrine qu'il consacre doit être limitée aux faits particuliers de la cause, et il faudrait se garder de l'étendre à l'appréciation de la responsabilité résultant de la présence des lapins dans une forêt. La destruction des lapins est obligatoire dans les limites du possible. L'existence des terriers de lapins et tout ce qui favorise la multiplication de ces animaux engagent nécessairement la responsabilité du propriétaire de la forêt, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait tout son possible pour les détruire, sans avoir pu y parvenir. Sans doute, même dans ce cas, il y aura bien toujours quelques animaux qui échapperont à la destruction ; et, si les tentatives faites pour les détruire ont été sérieuses, les cultivateurs riverains devront supporter les conséquences nécessaires dérivant du voisinage d'une forêt. Mais, quand les chasseurs, en vue de leur plaisir, ont favorisé la multiplication de ces animaux sédentaires, les Tribunaux se sont toujours montrés sévères envers les propriétaires ou les locataires des chasses.

Il doit en être autrement quand il s'agit d'animaux qui ne sont pas nécessairement sédentaires et qui viennent souvent de fort loin, comme les sangliers, les cerfs et les biches. Sans doute, au point de vue de la responsabilité, le propriétaire de la forêt ne doit pas les attirer et favoriser leur multiplication ; en ce faisant, il commet une faute qu'il doit réparer. C'est ce que déclare l'arrêt

rapporté, tout en reconnaissant que, dans ce cas, la responsabilité de l'*ensemble* du dommage n'incombe pas au propriétaire de la forêt. Cela est très juste en principe, quoiqu'il soit souvent fort difficile de déterminer la part du dommage causé par les animaux entraînant la responsabilité et celle du dommage résultant des animaux dont la présence en forêt doit être considérée comme normale. C'est là une question de fait abandonnée aux Tribunaux et dont l'appréciation échappe à la censure de la Cour de cassation.

En général, les juges du fait ne font pas cette distinction; et par cela seul que, comme dans l'espèce, le propriétaire de la forêt favorise la multiplication du gibier, ils le condamnent à réparer la totalité du dommage causé. Cela est d'autant moins rationnel qu'on ne peut exiger une destruction complète du gibier. Il en restera toujours une quantité plus ou moins grande qui peut être qualifiée de normale, et ce indépendamment des animaux de passage qui ont pu occasionner un dommage n'entraînant pas nécessairement la responsabilité, à moins qu'ils n'aient été attirés et pour ainsi dire cantonnés dans une partie de la forêt. Tout dépendra des circonstances et de l'importance du préjudice causé.

E. MEAUME.

N° 112. — COUR DE CASSATION (Ch. civ.). — 17 août 1880.

1°, 2° et 3° responsabilité, chasse, lapins, dégâts, destruction, riverains, autorisation tardive, preuve; 4° cassation, pourvoi, amende unique, demandeurs multiples.

Le propriétaire d'un bois autre qu'une garenne et le locataire de la chasse dans ce bois sont responsables des dommages causés aux tiers par les lapins qui y séjournent, s'il est prouvé que tous les moyens en leur pouvoir pour parvenir à la destruction de ces animaux n'ont pas été employés, et que la permission de l'opérer eux-mêmes n'a pas été donnée aux riverains en temps opportun (C. civ. 1382, 1383; 1re et 2e espèce) (1);

Il en est ainsi, spécialement, lorsque les autorisations de chasse n'ont été données aux riverains que tardivement (2e espèce) (2);

...Et notamment après l'achèvement de la récolte (1re espèce) (3);

Le pourvoi en cassation formé par plusieurs parties ayant le même

(1-2-3) Jurisprudence constante. Voir Req., 21 avril 1879 (D., *P.*, 1880, I, 184). Voir aussi Trib. civ. Mayenne, 15 janvier 1880, D., *P.*, 1880, III, 54), et la note. — Voir également les Tables du Rép. *Rev.*, années 1870-1881.

intérêt, est soumis à une seule consignation d'amende (règl. 28 juin 1738, part. 1re, tit. IV, art. 5 ; 1re et 2e espèce) (1).

Première espèce : — (Bourcier et autres c. de Lamotte et de Rougé.) — ARRÊT (après délib. en la Ch. du cons.).

LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs : — Attendu que les demandeurs, n'ayant formé qu'un seul pourvoi dans le même intérêt et contre le même jugement, n'étaient obligés de consigner qu'une seule amende ; — Rejette la fin de non-recevoir, et statuant au fond sur le second moyen du pourvoi : — Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil : — Attendu que si le locataire de la chasse dans un bois autre qu'une garenne et le propriétaire de ce bois ne sont pas responsables de plein droit du dommage causé aux tiers par les lapins qui y séjournent, ils sont tenus de le réparer lorsqu'il est prouvé qu'ils n'ont pas employé tous les moyens en leur pouvoir pour parvenir à la destruction de ces animaux, et n'ont pas donné aux riverains, en temps opportun, la permission de l'opérer eux-mêmes ; — Attendu, en fait, que tout en constatant que le sieur de Rougé a fait de sérieux efforts pour arriver à réduire le nombre des lapins existant dans le bois de Thorigny, appartenant aux consorts de Lamotte, et dont il a loué la chasse, le jugement attaqué reconnaît que ces animaux occupent toujours de nombreux et vastes terrains ; que le sieur de Rougé ne s'est qu'en dernier lieu dessaisi en quelque sorte de son droit de chasse en faveur des propriétaires riverains ; que les battues ordonnées et autorisées par lui n'ont commencé qu'en novembre, c'est-à-dire après la récolte ; qu'elles auraient pu être plus multipliées, et qu'enfin les propriétés des demandeurs ont subi des dégâts considérables révélés par l'enquête et l'expertise ; — Attendu qu'il résulte des constatations que les mesures de destruction auxquelles il a été procédé ont été tardives et insuffisantes ; — Qu'une négligence qui a eu de tels résultats constitue une faute qui engage la responsabilité des consorts de Lamotte et du sieur de Rougé ; — D'où il suit qu'en déclarant Bourcier et consorts mal fondés dans leur demande en dommages-intérêts contre les défendeurs, sous prétexte que le bois dont il s'agit au procès n'était pas une garenne, et que les demandeurs auraient pu suppléer à l'insuffisance des battues en s'adressant à l'autorité administrative pour en provoquer de plus efficaces, le jugement attaqué a formellement violé les articles de loi ci-dessus visés ; — Par ces motifs, CASSE.

Du 17 août 1880. — Ch. civ. — MM. Massé, prés. ; Guérin, rapp. ; Charrins, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Bosviel et Aguillon, av.

Deuxième espèce. — (Bonjour et autres c. de Lamotte et de Rougé.) ARRÊT (après délib. en la Ch. du cons.).

LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir (comme ci-dessus) ; — Sur le

(1) Conf. Dalloz, *Table des dix années*, vo CASSATION, nos 65 et suiv. ; Civ. rej., 7 avril 1875 (D., *P.*, 1877, I, 341) ; Civ. cass., 23 décembre 1879 (D., *P.*, 1880, I, 136).

second moyen du pourvoi : — Vu... (comme ci-dessus, jusqu'à « de l'opérer eux-mêmes »); — Attendu qu'il appert des constatations du jugement attaqué que si certaines mesures ont été prises par le sieur de Rougé, locataire de la chasse dans le bois de Thorigny, appartenant aux consorts de Lamotte, pour arriver à réduire le nombre de lapins qui y existent, ces mesures ont été insuffisantes pour détruire, dans la limite du possible, ces animaux qui, à l'époque de l'expertise, occupaient encore dans les taillis de vastes et nombreux terriers ; que si les riverains ont, à un moment, obtenu des autorisations de chasse, elles ne leur ont été accordées que tardivement, et qu'enfin des dégâts considérables ont été commis par les lapins aux propriétés des demandeurs, voisins des bois de Thorigny ; — Attendu qu'il résulte de ces faits la preuve d'une faute qui engage la responsabilité des propriétaires de ces bois ou du fermier de la chasse ; — D'où il suit qu'en déclarant Bonjour et consorts mal fondés dans leur demande en dommages-intérêts contre les consorts de Lamotte et le sieur de Rougé, sous le double prétexte : 1° que, le bois de Thorigny n'étant pas une garenne, ils n'avaient que la faculté et non l'obligation d'y détruire les lapins ; 2° que les demandeurs auraient pu s'adresser à l'autorité administrative pour provoquer des battues et préserver ainsi leurs récoltes des dommages dont ils se plaignent, le jugement attaqué a formellement violé les articles de loi ci-dessus visés ; — Par ces motifs, CASSE.

Du 17 août 1880. — Ch. civ. — MM. Massé, prés. ; Guérin, rapp. ; Charrins, 1er av. gén. (concl. conf.); Bosviel et Aguillon, av.

N° 113. — COUR DE CASS. (Ch. crim.). — 23 août 1879.

Question préjudicielle, sursis, preuve.

L'exception préjudicielle de propriété ne doit être admise et le sursis prononcé par le juge de répression qu'après avoir examiné les titres produits par l'inculpé ou les faits justificatifs de sa possession personnelle articulés avec précision, et en déclarant que ces titres ou ces faits sont apparents et rendent vraisemblable le droit prétendu (1)(C. forest., 182).

Le Tribunal de répression doit mettre à la charge de la partie qui a élevé l'exception l'obligation d'introduire l'action civile devant la juridiction compétente et d'en justifier dans le délai imparti (2) (Id.).

(Doulus et Chaudron). — ARRÊT.

LA COUR : — Sur le moyen tiré de la violation des articles 479, § 11, C. pén. ; 154, C. instr. crim. ; 182, C. forest. ; — Attendu, en fait, que Doulus et Chaudron ont été cités devant le tribunal civil de Moissac pour

(1-2) Ce double principe, qui résulte des termes mêmes de l'article 182 du Code forestier, avait déjà été consacré, dans une espèce identique, par la Cour

avoir détérioré un chemin rural public, appelé *de Mirabel*, sur le territoire de Moissac, en détruisant un ponceau d'accession qui en dépend ; — Attendu que les héritiers Oustin, prenant les fait et cause de Doulus et Chaudron, leurs domestiques, ont soutenu que ce chemin était leur propriété privée ; — Attendu que le juge de police a statué en ces termes : « Mettant à la charge du ministère public, partie poursuivante, la preuve relative à la publicité, sursoit à statuer sur l'action du ministère public, jusqu'à ce qu'il aura été statué par le Tribunal compétent sur la question de propriété ; ordonne, par suite, qu'il sera sursis, pendant quatre mois à partir de ce jour, aux poursuites dirigées contre les héritiers Oustin » ; — Attendu qu'en statuant ainsi, le juge a violé sous un double rapport l'article 182, C. forest. ; qu'en effet, lorsque l'exception préjudicielle de propriété est soulevée, le juge de répression ne peut l'admettre qu'après avoir examiné les titres produits par l'inculpé ou les faits justificatifs de sa possession personnelle articulés avec précision, et en déclarant que ces titres ou ces faits sont apparents et rendent vraisemblable le droit prétendu ; que, d'autre part, le jugement qui renvoie à fins civiles doit mettre à la charge de la partie qui a élevé l'exception de propriété l'obligation d'introduire l'action civile devant la juridiction compétente et d'en justifier dans le délai qu'il fixe ; — Attendu que, dans l'espèce, le juge n'a pas constaté la valeur apparente des titres ou faits invoqués, et qu'il n'a pas mis à la charge des héritiers Oustin l'obligation de saisir l'autorité civile compétente ; — Attendu qu'il n'échet d'examiner la partie du moyen tiré de la violation de l'article 154, C. instr. crim. ; — CASSE et ANNULE, etc.

Du 23 août 1879. — Ch. crim. — MM. de Carnières, prés. ; Falconnet, rapp. ; Benoist, av. gén.

suprême, dans son arrêt du 25 août 1877 (*P.*, 1878, 704. — S., 1878, I, 288), sous lequel on trouvera les autorités en ce sens.

C'est le prévenu que la loi oblige à prendre le rôle de demandeur devant la juridiction civile ; car il ne se peut pas que l'action publique soit indéfiniment paralysée. C'est au prévenu, par suite, à faire la preuve de son droit prétendu, contrairement à ce qu'avait décidé le jugement ; car tout demandeur doit justifier sa demande.

Mais la Cour suprême a décidé que le prévenu, renvoyé à fins civiles sur une question préjudicielle de propriété, satisfait suffisamment à cette obligation en formant une demande en maintenue possessoire ; il n'est pas tenu de se pourvoir au pétitoire. Voir Cass., 22 mai 1863 (*P.*, 1864, 268. — S., 1863, I, 455), et la note. La raison en est que la possession annale, lorsqu'elle a lieu publiquement et sans trouble, fait présumer propriétaire celui même qui ne représente aucun titre, lui donne tous les droits de la propriété, et enlève ainsi au fait incriminé tout caractère de délit ou de contravention. Voir cependant en sens contraire, Nîmes, 6 juillet 1854, *P.*, 1855, I. 553. — S., 1855, II, 65 (*Journal du Palais*).

N° 114. — TRIBUNAL CORR. DE COMPIÈGNE. — 26 décembre 1882.

Chasse, terrain d'autrui, consentement tacite, location du droit de chasse, enregistrement, date certaine vis-à-vis des tiers.

Le consentement d'un propriétaire, relativement à la faculté de chasser sur son terrain, peut être donné tacitement et, une fois revêtu de ce caractere, il continue à produire son effet au profit de la personne autorisée, tant que le dit propriétaire n'apas manifesté clairement une intention contraire.

En tout cas, la location nouvelle du droit de chasse, consentie sur ce même terrain, ne peut être opposée valablement à ladite personne que le jour où le bail a acquis date certaine par l'enregistrement.

(T... c. R...)

Le 7 septembre dernier, le garde particulier de M. le comte de T... avisant MM. de R... père et fils qui chassaient, annonça à M. de R... fils qu'il était défendu de chasser sur les terres de M. Curial, sans ajouter que son maître était devenu locataire de la chasse sur ces mêmes terres. Or, MM. de R... père et fils étaient autorisés, depuis plusieurs années, à y chasser; et, de leur côté, ils permettaient d'en faire autant sur leur domaine. Ils crurent donc à une erreur de la part du garde et continuèrent leur chasse. Procès-verbal fut alors dressé, et MM. de R... père et fils furent cités en police correctionnelle à la requête de M. le comte de T..., qui exhiba à l'audience deux actes de location consentis par MM. Curial et de Loisy, antérieurement au 7 septembre, mais enregistrés seulement le 11 du même mois, c'est-à-dire quatre jours après le procès-verbal.

MM. de R... père et fils soutiennent qu'en fait ils n'étaient point sur les propriétés en question quand le garde les a surpris; mais, qu'à supposer le contraire, ils avaient eu, depuis plusieurs années, l'autorisation tacite d'y chasser et que personne ne les avait prévenus que la chasse était louée à une autre personne; qu'au surplus les actes de location dont se prévalait le comte de T... ne pouvaient leur être valablement opposés, puisqu'ils n'avaient pas date certaine au moment de la rédaction du procès-verbal.

Dans cette situation, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est constant que de R... père et fils chassaient depuis plusieurs années sur les terres appartenant au vicomte Curial et à Robert de Loisy, avec l'assentiment de ces derniers, qui, par réciprocité, étaient autorisés à chasser sur la propriété de de R..., aussi bien que de T... lui-même; — Attendu que rien ne pouvait donc faire supposer aux prévenus qu'il dût en être autrement en 1882; — Attendu qu'il est de principe que le consentement d'un propriétaire, relativement à la faculté de chasser sur son terrain, peut être donné tacitement, et, qu'une fois revêtu de ce caractère, il continue à produire son effet, au profit de la personne autorisée, tant que ledit propriétaire n'a pas manifesté clairement son inten-

tion contraire ; — Qu'autrement ce serait exposer un chasseur de bonne foi à des surprises ou à des vexations que réprouvent tout à la fois le droit et le sentiment des convenances ; — Attendu qu'antérieurement aux faits incriminés, ni le vicomte Curial ni Robert de Loisy n'ont donné le moindre avertissement de ce genre aux prévenus ; — Que de son côté de T... leur a laissé ignorer complètement les actes de location dont il se prévaut aujourd'hui ; — Qu'à la vérité, son garde particulier, entendu comme témoin, soutient que, le matin même du jour où les faits de chasse relevés par la citation se seraient accomplis, il avait prévenu de R... fils de n'avoir plus à chasser sur les terres de Curial ; mais que cette déclaration a manqué de précision ; — Que les prévenus, dans l'ignorance où ils étaient maintenus des prétendues cessions faites à de T..., on pu croire raisonnablement que l'interdiction dont parle le garde ne s'appliquait qu'aux terres appartenant exclusivement à son maître ; — Attendu, d'autre part, que, d'après la citation elle-même, les faits dont se plaint de T..., lesquels ont été en grande partie contredits par les témoignages produits à l'audience, se seraient passés le 7 septembre, et que c'est seulement le 11 du même mois, c'est-à-dire quatre jours plus tard, que les baux de chasse consentis par le vicomte Curial et par Robert de Loisy ont été enregistrés ; — Attendu qu'eu égard au consentement tacite dont ils avaient bénéficié jusqu'alors, de R... père et fils doivent être juridiquement considérés comme des tiers dans le sens de l'article 1328 du Code civil et que, dès lors, les actes dont excipent de T... ne peuvent être valablement opposés, n'ayant pas acquis une date certaine antérieurement aux faits reprochés ; — Attendu que, dans ces circonstances, de T... se trouvait sans qualité pour exercer son action et que, partant, cette dernière est non recevable ;

Par ces motifs, — Déclare de T... non recevable en sa poursuite contre de R... père et fils ; — En conséquence, renvoie ces derniers des fins de la plainte et condamne de T... aux dépens.

Du 26 décembre 1882. — Trib. de Compiègne. — MM. Sorel, prés. ; Mazière, subst.

Observations. — Voir : 1° Sur le consentement tacite et sur l'obligation de manifester l'intention de le faire cesser : Cass., 12 juin 1846 ; — Trib. corr. de Pontoise, 29 décembre 1858 (*Journal des chasseurs*, 25e ann., 2e sem., p. 357) ; — Trib. corr. d'Yvetot, 17 décembre 1867 (*Rec. de Rouen et de Caen*, 1867, p. 309) ; Trib. corr. de Meaux, 24 septembre 1875 (*Le Droit* du 7 octobre) ; — P. Leblond (*Code de la chasse*, n° 206) ; — Giraudeau, Lelièvre et Soudée (*la Chasse*, n° 214) ; — Berriat Saint-Prix (*Législ. de la chasse*, p. 12) ; — Championnière (*Manuel du chasseur*, p. 95 et 160) ; — Dalloz (*Jurisp. gén.*, v° Chasse n°s 163 et 165) ; — Gillon et Villepin (*Nouveau Code de la chasse*, n°s 8 et 9) ; — Jullemier (*Des procès de chasse*, p. 60).

2° Sur le défaut d'enregistrement des baux de chasse, avant la

constatation du délit, et sur l'application de l'article 1328 du Code civil : Gand (Belgique), 17 janvier 1860 ; — Amiens, 2 mai 1863 ; — Douai, 1er mars 1869; — Cass., 16 juillet 1869.

Toutefois, la Cour de Metz (12 février 1857) a décidé qu'on ne pouvait considérer comme un tiers dans le sens de l'article 1328 du Code civil « le chasseur *non autorisé*, n'ayant d'autre intérêt que celui qu'il s'est créé lui-même par son propre délit », et se bornant à contester le droit du poursuivant.

Dans le même sens : Metz, 1er mars 1854 ; — Cass., 13 décembre 1855 et 16 juillet 1869; — Angers, 27 janvier 1873; Rouen, 22 février 1878; — Rennes, 1er mai 1878 ; — P. Leblond (*oper. cit.*, n° 336); — Jullemier (p. 127 et 128) ; — Giraudeau, Lelièvre et Soudée (n° 1078); — de Neyremand (*Quest. sur la chasse*, 2e édit., p. 270, n° 5). (*Le Droit.*)

N° 115. — Tribunal de Dijon. — 30 septembre 1882.

Chasse, fait constitutif, chiens non rappelés.

Doit être considéré comme constitutif d'un fait de chasse sans permis celui d'un individu qui, faisant paître des vaches dans un pré, n'a rien fait pour rompre ni rappeler ses chiens qui avaient lancé un lièvre sur ce pré et l'avaient poursuivi dans un bois soumis au régime forestier.

Alors surtout que cet individu avait déjà été prévenu par le garde de ne pas laisser chasser ses chiens (1).

(Forêts c. Blanot.)

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Ouï, à l'audience du 23 septembre courant, le témoin dans sa déposition, après serment prêté de dire toute la vérité, rien que la vérité, le prévenu en ses réponses, Me Perriquet, son avocat, en ses explications, l'inspecteur des forêts en ses conclusions et M. le procureur de la République en ses réquisitions ;

Vu l'article 11 de la loi du 3 mars 1844 :

Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé le 6 septembre courant, par le garde Nectoux, et des explications fournies à l'audience par cet agent, que, ledit jour, les chiens du sieur Blanot, au nombre de trois, ont lancé un lièvre dans une pâture, où le prévenu faisait paître des vaches, qu'ils l'ont chassé pendant un certain temps, et qu'en fin ils l'ont probablement pris dans les bois de Messigny ; — Que Blanot n'a rien fait

(1) Voir *Supra*, n° 110, Nîmes, 20 janvier 1880, et Cour de Dijon, 4 janvier 1882, n° 116.

pour rompre ses chiens, qu'il ne les a même pas rappelés, et qu'au moment où le garde l'a rencontré, il se rapprochait de la forêt, probablement pour prendre le lièvre forcé par ses chiens ; — Que, du reste, il avait déjà été prévenu, par le garde, de ne pas laisser ainsi chasser ses chiens ; — Considérant que, Blanot n'ayant pas de permis, ces faits constituent bien le délit prévu et puni par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, et qu'il y a lieu de faire application au prévenu des dispositions de la loi ;

Par ces motifs, — Le Tribunal déclare Blanot coupable du délit de chasse sans permis ; — Pour réparation, le condamne à 16 francs d'amende et aux dépens.

Du 30 septembre 1882. — Trib. corr. de Dijon. — MM. Rolland, prés., N., proc. de la Rép. ; Masson, inspecteur des forêts ; pl., Me Perriquet, av.

N° 116. — Cour de Dijon (Ch. corr.). — 4 janvier 1882.

Chasse, rappel des chiens insuffisant, refus de les rompre.

Il ne suffit pas, pour satisfaire à la loi, de rappeler et de corner les chiens lancés à la poursuite du gibier dans une forêt dont la chasse est amodiée.

Le propriétaire du chien doit chercher à les rompre ; il est en délit, alors surtout qu'il n'a rien fait pour qu'il en soit ainsi, et que même il a déclaré qu'il se moquait du propriétaire de la chasse.

Dans ces circonstances, le propriétaire des chiens doit être condamné pour avoir chassé sur le terrain d'autrui (1).

Mais le prévenu, acquitté en première instance, ne peut, à défaut d'appel de la part du ministère public, être condamné à l'amende.

Il doit seulement être condamné à des dommages-intérêts envers le locataire de la chasse.

(Battalora c. Desvignes.)

ARRÊT.

La Cour : — Considérant que des constatations et déclarations du garde Gauchey, ainsi que des dépositions des témoins appelés à décharge, il résulte que, le 8 novembre 1881, dans la matinée, sur le territoire de Prénois dans la forêt appartenant à la commune et dont la chasse est amodiée au sieur Battalora, deux chiens courants, appartenant à Louis Desvignes, cultivateur audit Prénois, ont chassé successivement trois lièvres et les ont fait sortir du bois ; — Que Desvignes, dont la maison est à 600 mètres de la forêt dont il s'agit, entendant chasser ses chiens, s'est borné, d'abord sans

(1) Voir la note sous le jugement du Trib. de Dijon du 30 septembre 1882, n° 115.

sortir de son jardin, à les rappeler, à les corner, et qu'il n'est pas allé les rompre, ce qu'il aurait dû faire ; — Qu'un peu plus tard, vers neuf heures, Desvignes a été vu armé d'un fusil, et abordé par le garde à peu de distance de la forêt ; — Qu'à ce moment, on entendait très distinctement la voix de ses chiens dans le bois dont la chasse appartient à Battalora ; — Que le prévenu n'a fait aucune tentative pour les rappeler et les rompre ; — Qu'il a même répondu aux observations du garde qu'il se moquait de Battalora, et qu'on ne pouvait pas l'empêcher de laisser chasser ses chiens ;

Considérant que le fait de laisser quêter des chiens courants dans les bois d'autrui, et de les y laisser lancer et chasser le gibier, sans faire des efforts suffisants pour les en empêcher, peut constituer, s'il est réitéré, et surtout s'il a pour effet, comme dans l'espèce, de faire sortir le gibier dans la plaine pour se procurer le moyen d'aller l'y tuer, non seulement un fait dommageable aux adjudicataires de la chasse et pouvant donner lieu à une action en dommages-intérêts contre le maître, civilement responsable du préjudice causé par ses chiens, mais encore le délit prévu et puni par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 ;

Considérant que l'intention délictueuse de Desvignes résulte suffisamment de ses réponses au garde, de sa présence sur le bord du bois, armé d'un fusil, près des lieux où le lièvre a l'habitude de passer et où il a en effet passé, mené par les chiens du prévenu ;

Considérant que Desvignes avait été plusieurs fois invité par le garde à ne pas laisser chasser ses chiens dans les bois du sieur Battalora, qu'il avait même été condamné le 15 octobre, pour chasse sur les terrains dudit Battalora, à 25 francs d'amende et 25 francs de dommages-intérêts ; — Qu'il a en outre subi, en 1872, une autre condamnation pour délit de chasse sur le terrain d'autrui ;

Par ces motifs, — Faisant droit à l'appel interjeté par Battalora du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Dijon, le 19 novembre 1881 ; — Infirme le jugement ;

Et, par décision nouvelle : — Déclare Louis Desvignes atteint et convaincu d'avoir, le 8 novembre 1881, chassé sur le territoire de la commune de Prénois, dans un bois dont la chasse appartient au sieur Battalora, sans le consentement de celui-ci, délit prévu et puni par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 ;

Dit qu'en l'absence d'un appel de la part du ministère public, il n'échet de prononcer l'amende édictée par l'article de loi précité ;

Faisant droit aux conclusions de la partie civile : — Condamne Desvignes, à 30 francs de dommages-intérêts envers Battalora ; — Condamne Battalora aux frais de première intance et d'appel, sauf son recours contre Desvignes qui demeure condamné à les lui rembourser.

Du 4 janvier 1882. — C. de Dijon.

N° 117. — TRIBUNAL CORR. DE COMPIÈGNE. — 26 décembre 1882.

Chasse, terrain d'autrui, poursuite du gibier par un chien, responsabilité du maître, divagation de chien.

Le fait, par un chien, de parcourir une propriété étrangère et d'y faire lever du gibier, ne constitue pas en soi-même, à la charge du maître de ce chien, un délit de chasse sur le terrain d'autrui.

Il faut pour qu'il en soit ainsi que le propriétaire de l'animal demeure convaincu de s'être associé à l'introduction de ce dernier dans ladite propriété ou d'avoir cherché à en profiter.

Les Tribunaux ont, à cet égard, un pouvoir de souveraine appréciation.

Mais, tout en relaxant le prévenu des fins de la citation, en ce qui touche le prétendu délit de chasse, les juges saisis de la poursuite, peuvent, en vertu de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, faire application au prévenu de l'article 471, § 15, pour contravention à un arrêté préfectoral qui interdit la divagation des chiens et statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile (1).

(De Lupel c. Leclerc.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulièrement dressé le 28 septembre dernier, que le même jour, un chien appartenant à Leclerc a chassé pendant un certain temps dans les bois appartenant au comte de Lupel, et qu'il en a fait sortir successivement un lièvre et un lapin qu'il a poursuivis en plaine ; — Attendu que ce fait ne saurait constituer en soi-même, à la charge du prévenu, un délit de chasse sur la propriété d'autrui ; — Que pour qu'il en soit ainsi, il faudrait qu'il se fût associé volontairement à l'introduction de son chien sur le terrain d'autrui, ou qu'il eût cherché à en profiter ; et que les Tribunaux ont, à cet égard, un pouvoir de souveraine appréciation ; — Attendu que rien de semblable n'existe dans la cause ; — Qu'il est constant au contraire que Leclerc n'est point chasseur et qu'il ne se livre jamais au braconnage ; que son chien, de l'espèce dite *mâtinée*, est plutôt un chien de garde qu'un chien de chasse ; qu'on ne relève contre lui aucun fait de nature à laisser supposer qu'il l'ait habitué à poursuivre le gibier ; qu'enfin, au jour indiqué au procès-verbal, l'animal, obéissant à son instinct naturel, s'est échappé pendant que son maître était occupé à charger des pommes de terre, et a continué sa course en dépit du rappel dont il était l'objet ; — Que, dans cette situation, il n'existe à la

(1) Voir sur cette question : Cass. 21 juillet 1855 ; Colmar, 26 avril 1864 et 28 mars 1867 ; Trib. corr. de Vitry, 11 mai 1867 (Dalloz 1867, 5, 62). Voir également Leblond (*Code de la chasse*, n° 85) ; de Neyremand, p. 181 ; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, n° 95 ; A. Sorel (*Du droit de suite*, 2e édit. n° 23).

charge de Leclerc aucun délit de chasse ; — Le renvoie, de ce chef, des fins de la poursuite ;

Mais attendu qu'aux termes d'un arrêté du préfet de l'Oise, en date du 25 février 1867, il est formellement interdit aux propriétaires de chiens de les laisser divaguer ; — Attendu qu'en ne surveillant pas suffisamment son chien, Leclerc a commis une infraction audit arrêté ; — Attendu qu'aux termes de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, il y a lieu de retenir ladite contravention, et de faire application au prévenu de l'article 472, § 15, du Code pénal ; — Attendu, d'autre part, que, par ce fait, il a été causé au comte de Lupel un préjudice dont il est en droit de demander la réparation, et que le Tribunal a les éléments suffisants pour en déterminer l'importance.

Par ces motifs, — Condamne Leclerc en 5 francs d'amende pour contravention à l'arrêté préfectoral susvisé, concernant la divagation des chiens, en 25 francs de dommages-intérêts vis-à-vis du comte de Lupel ; — Condamne de Lupel aux dépens, sauf son recours contre Leclerc.

Du 26 décembre 1882. — Trib. de Compiègne. — MM. Sorel, prés. ; de Maintenant, proc. de la République. (*Le Droit.*)

N° 118. — Cour de Poitiers (Ch. corr.). — 19 janvier 1883.

Animaux nuisibles, loups, destruction, moyens, délégation du droit des propriétaires.

L'article 9 de la loi du 3 mai 1844, qui reconnaît à tout propriétaire, possesseur ou fermier, le droit de repousser ou détruire les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés, ne limite pas les moyens qui peuvent être employés ; il ressort au contraire des termes mêmes de cet article que tous les moyens sont licites, à la condition qu'ils soient exclusivement employés pour la destruction, notamment celle des loups, et qu'ils puissent sérieusement aboutir au résultat qu'on se propose d'atteindre.

Ce droit de destruction, personnel au propriétaire lésé, peut être par lui délégué, et cette délégation n'est soumise à aucune formalité (1).

(Min. publ. *c.* Nebout et de Lassée.)

MM. Nebout et de Lassée s'étaient vu dresser procès-verbal un jour qu'à la demande de plusieurs propriétaires, ils chassaient à courre des loups dont la présence dans la contrée était une cause permanente de dangers.

(1) Cette décision se justifie d'elle-même ; l'évidence est telle qu'on ne comprend pas que la poursuite ait pu avoir lieu, non seulement en première instance, mais encore en appel. — Voir, au surplus, les observations de MM. Dalloz sur cet arrêt, 1883, t. II, p. 45.

La chasse était alors fermée. Traduits devant le Tribunal correctionnel de Civray, ils furent acquittés. Ce jugement, frappé d'appel par le ministère public, a été confirmé par l'arrêt suivant :

La Cour : — Attendu, en droit, que l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 reconnaît à tout propriétaire, possesseur ou fermier, le droit de repousser ou détruire, même par les armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ; — Attendu que s'il est des bêtes fauves qui, à raison de leur caractère inoffensif à l'égard des personnes ou des animaux domestiques, ne peuvent être détruites qu'au moment où elles accomplissent des dégâts matériels sur les propriétés, il en est d'autres qui, par suite de leur férocité naturelle, créent un danger permanent et dont la seule présence fait naître, pour le propriétaire sur les terres duquel elles se sont établies, le droit de les repousser ou de les détruire par tous les moyens, y compris l'emploi des armes à feu ; — Attendu qu'au nombre des animaux de cette espèce, le loup doit être placé en première ligne ; qu'en effet, soit qu'il obéisse à ses propres instincts, ou qu'il soit pressé par la faim, il dévore les animaux domestiques, attaque les personnes et rend ainsi périlleuse l'approche des lieux où il a fixé ses retraites ; — Attendu que ce droit de destruction, personnel au propriétaire lésé, peut être par lui délégué ; car, en lui refusant de le transmettre, ce serait interdire à tous ceux qui, à raison de leur faiblesse ou de leur inexpérience, ne peuvent l'exercer par eux-mêmes ; — Attendu que cette délégation n'est soumise à aucune formalité, et qu'il suffit qu'il soit démontré qu'elle avait été réellement donnée, au moment où le destructeur des animaux nuisibles prétend qu'il a agi comme le représentant du propriétaire, du possesseur ou du fermier ; — Attendu que la loi n'a pas limité les moyens à l'aide desquels le propriétaire devait opérer la destruction des fauves qui, soit par leurs dévastations, soit par leur seule présence, lui causaient des dommages ; — Qu'il ressort, au contraire, des termes mêmes de l'article 9 que tous sont licites, à la condition qu'ils soient exclusivement employés pour la destruction et qu'ils *puissent sérieusement aboutir au résultat qu'on se proposait d'atteindre* ; — Qu'il y a donc lieu, pour le juge du fait, à raison même des abus qui peuvent se produire, sous le prétexte de l'exercice du droit de défense sur sa propriété, de rechercher si les moyens dont on s'est servi avaient bien, dans l'intention de ceux qui les ont mis en œuvre, la destruction pour but, ou si, en réalité, on n'a pas voulu masquer, sous les apparences de la poursuite d'un fauve, les agissements illicites d'une chasse prohibée par la loi ; — Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie de Civray que, le 16 août 1882, à six heures du matin, les trois prévenus ont été trouvés, sur le territoire de la commune de Civray, dans la tenue du bois des Touches, alors qu'ils excitaient trois ou quatre chiens courants lancés sur une piste qui, d'après la déposition des gendarmes, devait être celle d'un loup, pendant que les piqueurs maintenaient en laisse, sur un chemin voisin, cinquante autres chiens de même espèce qui opéraient la quête ; — Attendu qu'il ressort des interrogatoires des prévenus que, peu de temps après la rencontre des gendarmes, les loups ayant été mis sur pied, la meute entière

fut entrainée à leur poursuite, et trois jeunes loups, gagnés de vitesse, furent successivement pris et étranglés par les chiens ; — Attendu que si, pour se justifier d'avoir conduit, en temps prohibé, leur meute dans le bois des Touches, les sieurs Nebout et de Lassée ont tout d'abord fait valoir auprès des gendarmes leurs titres de lieutenants de louveterie, ils n'ont invoqué, en définitive, pour leur défense, devant le Tribunal et devant la Cour, que la mission qu'ils avaient reçue de différents propriétaires du bois des Touches, de détruire des animaux qui, par leur nature même, étaient une cause permanente de trouble et de dommages pour leur propriété ; — Que c'est donc à ce point de vue seul qu'il y a lieu de rechercher s'ils ont pu licitement procéder à la destruction qu'ils ont accomplie ; — Attendu qu'il résulte de la déposition du sieur de Chergé, que, depuis plusieurs mois, les loups occasionnaient, dans les communes voisines du bois des Touches, des dommages considérables ; qu'en effet, dans un rayon de 5 kilomètres, ils avaient dévoré, dans un espace de temps assez court, en outre d'une grande quantité d'oiseaux de basse-cour, 105 chiens et 33 moutons ; — Que le pays gardait encore le triste souvenir de personnes attaquées par ces fauves et qui succombaient plus tard aux atteintes de la rage ; qu'enfin, cédant aux sollicitations des propriétaires effrayés ou lésés dans leurs intérêts, ils avaient prié les sieurs Nebout et de Lassée d'amener leur meute pour débarrasser la contrée de la présence de ces dangereux animaux ; — Attendu qu'il paraissait certain, à la suite de nouveaux renseignements confirmés par la prise d'un jeune loup effectuée quelques jours avant dans la tenue du bois des Touches, que les loups semblaient s'être fixés dans ce lieu, et que, par conséquent, c'est avec raison que Nebout et de Lassée avaient dû diriger leur recherche de ce côté ; — Attendu qu'au cours des débats, les prévenus ont rapporté, par des attestations écrites, la preuve qu'ils avaient été sollicités par les différents propriétaires du bois des Touches, à venir opérer sur leurs terres la destruction des animaux qui s'y étaient cantonnés, qu'un de ces propriétaires, il est vrai, ne semble pas s'être associé à cette demande ; mais qu'il n'est pas juridiquement établi, à l'encontre des affirmations contraires des personnes, que les hommes ou les chiens aient passé sur la partie de bois qui forme sa propriété ; — Que si, en effet, dans un procès-verbal de renseignements, dressé par la gendarmerie, se trouve consignée la déclaration de ce propriétaire, attestant qu'on a traversé la partie des bois lui appartenant, ce document manque par lui-même de force probante, car il n'est pas de ceux qui, constatés par le rédacteur du procès-verbal, doivent être crus jusqu'à preuve contraire ; — Attendu qu'en se servant seulement des chiens courants pour attaquer des loups, les prévenus n'ont point eu recours à un mode inusité ; qu'il paraît admis, au contraire, que l'emploi d'une meute nombreuse, composée de chiens de grande vitesse, est de tous les moyens le plus sûr et le plus prompt pour arriver à détruire les jeunes fauves ; que, d'ailleurs, les résultats obtenus démontrent suffisamment sa réelle efficacité ; — Attendu que si les sieurs Nebout et de Lassée ont pu trouver dans cette poursuite tous les plaisirs d'un laisser-courre, il ressort, cependant, des diverses circonstances du procès, que ce n'est pas ce motif qui a déterminé

leur déplacement ; que, d'une part, en effet, ils ne sont venus sur les lieux que provoqués par une demande pressante, et que, d'un autre côté, la louve, pour sauver sa portée, étant venue se donner aux chiens et offrir l'occasion d'une véritable chasse, les prévenus, loin de rechercher pour soi-même ou pour ceux qui les accompagnaient les attraits d'une poursuite, sans résultat probable, mais brillante et facile, ont rompu les chiens et les ont ramenés sur la piste des jeunes loups, rendant ainsi manifeste que la destruction était le seul but de leurs efforts ; — Attendu que, de ces constatations, il résulte que Nebout et de Lassée ont, à l'aide d'un moyen qui n'est pas interdit par la loi, détruit sur les terrains de propriétaires qui leur avaient donné délégation suffisante de leurs droits, des animaux féroces qui, soit à raison du péril imminent qu'ils faisaient courir, soit à raison des dégâts qu'ils commettaient, portaient dommage aux propriétés des personnes qui les avaient appelés ;

Par ces motifs, — La Cour, — Statuant sur l'appel du ministère public ; — Dit qu'il a été bien jugé ; — Confirme, en conséquence, la décision des premiers juges ; — Et relaxe à nouveau, les prévenus des fins de la plainte, sans dépens.

Du 19 janvier 1883. — Cour de Poitiers (Ch. corr.) — MM. Salmon, prés. ; Broussard, av. gén. (Concl. contr.) ; pl., Me Barbier, av. (*Le Droit.*)

N° 119. — Cour de Paris (Ch. temp. corr.). — 21 juillet 1882.

Fait de chasse, poursuite du gibier, question de fait, pourvoi d'appréciation du juge, loi du 3 mai 1844.

Ce qui caractérise le fait de chasse, c'est la recherche et la poursuite du gibier. Du moment où ils tendent à sa capture, peu importent les moyens employés.

Il y a là une question de fait laissée à l'appréciation du juge.

(Bamberger *c.* Bilhaut.)

Le 8 janvier 1882, vers neuf heures et demie du matin, un sieur Bilhaut fut surpris en action de chasse dans le lieu dit *les Bruyères de Sèvres*, sur un chemin, longeant les bois, dont la chasse est louée à M. Bamberger.

Sur les dénégations du prévenu, soutenues par le dire d'un témoin, malgré les affirmations et le procès-verbal du garde Blanchard, le Tribunal de Versailles, jugeant correctionnellement, avait renvoyé Bilhaut des fins de la plainte, le fait de chasse, le délit, ne lui paraissant pas suffisamment établi.

Mais, sur l'appel de M. Bamberger, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

La Cour : — Considérant qu'il résulte de la déposition du garde Blanchard devant le Tribunal que, le 8 janvier 1882, il a surpris Bilhaut dans

un chemin, longeant les bois, dans lesquels Bamberger a le droit de chasse exclusif, faisant chasser deux chiens dans le fossé séparatif des bois et du chemin, les excitant de la voix, ayant le fusil armé et se tenant prêt à tirer; — Qu'il importe peu que les chiens fussent ceux du prévenu ou de tout autre; qu'il est constant que Bilhaut chassait sur leur quête; — Que c'est donc à tort que le Tribunal a considéré le délit de chasse comme n'étant pas établi;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, et considérant qu'en chassant sans autorisation dans les bois, dont la chasse est réservée à Bamberger, Bilhaut a causé à ce dernier un préjudice dont réparation lui est due, et que la Cour a les éléments suffisants pour l'apprécier; — Condamne Bilhaut à payer par toutes voies de droit, même par corps, à Bamberger la somme de 16 francs à titre de dommages-intérêts; — Le condamne, en outre, en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 21 juillet 1882. — Cour de Paris. — M. Violas, prés.; Blain des Cormiers, cons. rapp.; pl., Me Meneson, pour M. Bamberger.

Observations. — Il y a fait de chasse quand on se livre à la recherche, à la poursuite du gibier, quels que soient, d'ailleurs, les moyens et procédés mis en usage.

C'est ainsi que l'individu, non armé, qui fait quêter son chien, le suit et l'appuie, commet le délit prévu et puni par les articles 11 et suivants de la loi du 3 mai 1844 (Cass., 6 juillet 1854; — Bruxelles, 25 juillet 1861, Dalloz, 1854, I, 305; 1871, V, 54).

A plus forte raison, s'il est muni d'un fusil armé, s'il est surpris épaulant et prêt à tirer; si, en un mot, il s'est mis en mesure d'atteindre le gibier qui pourrait partir.

Au contraire, serait-on porteur d'un fusil et accompagné de chiens, si rien, dans leur marche et leur mouvement n'indique qu'ils sont en quête, si rien ne traduit chez leur maître l'attitude du chasseur, il n'y aura point de délit.

En somme, c'est là une question de fait, quelquefois assez délicate et difficile à trancher, mais en tout cas, laissée tout entière à l'appréciation des Tribunaux, ce qui, comme dans l'espèce par nous rapportée, peut amener des décisions contraires. Mais il faut le reconnaître, elles tournent rarement à l'avantage du prévenu, contre lequel, le plus souvent, s'élèvent de fâcheux indices ou antécédents : c'est un braconnier endurci ou un coureur de bois et de guérets, passionnés pour la chasse, et les présomptions, les faits aidant, font pencher la balance contre lui et amènent sa condamnation.

(Voir Leblond, *Code de la chasse*, n° 196; — Jullemier, *Des procès de chasse*, p. 17 et suiv.; — De Neyremand, *Questions sur la chasse*,

p. 52 et suiv., 120 et suiv. ; — Gillon et de Villepin, *Code des chasses*, 214 et suiv. ; — Techeney, *Guide du chasseur*, p. 123 et suiv.)

(*Le Droit*.)

N° 120. — Cour de Paris (Ch. corr.). — 22 janvier 1883.

Perdrix conservées, prévention de mise en vente de gibier en temps prohibé, le restaurant Marguery, condamnation, appel, infirmation.

Si les articles 1 et 12 de la loi du 3 mai 1844 interdisent d'une manière absolue le transport, le colportage, la vente et l'achat du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, ils n'ont eu cependant en vue que les animaux tués ou appréhendés en temps prohibé.

En conséquence, est licite la vente en temps prohibé de gibier dit de conserve, *s'il est démontré que le gibier ainsi conservé a été appréhendé à une époque où la chasse était permise.*

(Marguery.)

M. Marguery, propriétaire du restaurant du Gymnase avait annoncé, dans la carte de son menu du 9 août 1882, *des perdrix aux choux*. Ce mets, rare à cette époque où la chasse était interdite, fut diversement apprécié par les habitués de la maison. Accepté avec empressement par les gourmets, il ne fut pas le moins du monde du goût d'un chasseur fort jaloux de ses prérogatives, et qui dénonça M. Marguery comme ayant contrevenu à la loi du 3 mai 1844, par la mise en vente de gibier en temps prohibé.

Cité devant la onzième Chambre du Tribunal de la Seine, M. Marguery fut, à la date du 24 novembre 1882, condamné à 50 francs d'amende. Il avait été établi aux débats que ce gibier ainsi offert aux consommateurs était du gibier conservé. C'était la vente de ce gibier, dit *de conserve*, que le Tribunal entendait interdire.

Le jugement était ainsi conçu :

Le Tribunal : — Attendu qu'il est établi par l'information et les débats, que Marguery, restaurateur, le 9 août dernier, alors que la chasse était fermée depuis longtemps, a fait figurer sur ses menus du gibier, et en a servi aux consommateurs qui fréquentent son établissement ; — Attendu que, pour échapper aux dispositions de la loi du 3 mai 1844, Marguery allègue que le gibier qu'il a mis en vente et vendu était du gibier conservé, appréhendé avant la fermeture ; — Attendu que la loi du 3 mai 1844 a eu, avant tout, pour but de favoriser la conservation du gibier, en en défendant, pendant un temps déterminé, la poursuite et l'appréhension et, par conséquent, la destruction ; — Qu'après avoir prohibé, d'une façon absolue, la chasse, en dehors des époques fixées par les arrêtés des préfets, la loi, pour assurer l'exécution stricte et rigoureuse de cette prescription et empêcher le commerce du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, a défendu, pendant le même

laps de temps, de transporter, colporter, mettre en vente, vendre et acheter le gibier ; — Que les termes des articles 4 et 12 de la loi sont généraux et absolus ; qu'ils ne comportent aucune exception ni restriction ; que le soin pris par le législateur d'énumérer, pour les prohiber, tous les actes qui tendent à faire passer le gibier, des mains du chasseur dans celles de l'acheteur et du vendeur, démontre manifestement qu'il n'a nullement entendu restreindre les prohibitions au cas où il serait établi que le gibier a été appréhendé après la fermeture de la chasse ; — Qu'une pareille restriction rendrait, le plus souvent, l'application de la loi impossible et illusoire, et tiendrait à favoriser les fraudes qui ne manqueraient pas de s'organiser entre les braconniers et ceux qui font le commerce du gibier ; — Attendu qu'il en serait surtout ainsi lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit, non de gibier frais, mais de gibier conservé et vendu près de six mois après la fermeture de la chasse ; — Attendu qu'on ne saurait non plus prétendre qu'en admettant que la prohibition s'étende au gibier frais, à quelque époque qu'il ait été appréhendé, elle ne saurait, au moins, s'étendre au gibier dit *de conserve;* — Qu'enfin, il suffirait, alors, à l'acheteur et au vendeur, de faire subir au gibier une préparation culinaire quelconque, pour échapper aux prescriptions formelles de la loi ; que ce serait un véritable encouragement donné à la destruction du gibier en tout temps, puisque le braconnier y trouverait un moyen simple et facile de tirer profit du gibier appréhendé ; — Attendu que le fait de soumettre une pièce de gibier à la cuisson et de l'enfermer soit dans une boîte, soit dans une terrine, soit dans une croûte, n'en change pas la nature, et que cette pièce reste toujours un véritable gibier, dans le sens de l'esprit et du texte de la loi de 1844 ; — Attendu qu'on ne saurait induire que la loi ne s'applique qu'au gibier frais, des dispositions de l'article 4 prescrivant de remettre, avant même le jugement de la contravention, à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, le gibier colporté et vendu contrairement aux prohibitions dudit article, sous prétexte que cette disposition n'a eu pour but que d'empêcher le gibier saisi de se corrompre ; — Qu'en effet, en ce qui concerne les terrines et les pâtés qui ne sont pas hermétiquement fermés, le même inconvénient peut se produire ; qu'il en est de même, dans la plupart des cas, pour les boîtes de conserves qui doivent être ouvertes pour en constater le contenu ; — Que d'ailleurs, ce n'est pas dans une disposition accessoire, et ayant trait à l'exécution de la loi, qu'on doit aller en chercher l'interprétation ; — Qu'il est donc inexact de soutenir que la possession légitime du gibier en permet le transport, le colportage, la vente et l'achat en tout temps ; — Qu'il résulte, au contraire, de l'ensemble des dispositions de la loi, que la vente du gibier, sous quelque forme qu'il se présente, est interdite en dehors des limites fixées par les arrêtés des préfets ;

Par ces motifs, — Condamne Marguery à 50 francs d'amende et aux dépens.

APPEL. — ARRÊT.

La Cour : — Considérant que, bien que les articles 4 et 12 de la loi du 3 mai 1844 semblent interdire d'une manière absolue le transport, le colpor-

tage, la vente et l'achat du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, il n'en faut pas moins, pour bien saisir le sens et préciser la portée de cette prohibition, rechercher le but que le législateur s'est proposé d'atteindre en l'édictant ; — Considérant que son but a été d'assurer la conservation du gibier ; — Que, dès lors, en défendant et en punissant le transport et la vente du gibier, il n'a pu avoir en vue que les animaux tués ou appréhendés en temps prohibé ; — Considérant qu'à la vérité, par cela seul que le gibier dit *de conserve* est transporté et vendu en temps prohibé, il y a présomption qu'il a été obtenu par fraude à la loi ; — Mais que ce n'est là qu'une présomption qui n'exclut pas la preuve contraire lorsqu'elle est administrée par les inculpés ; — Considérant, en fait, que Marguery a établi, tant par l'enquête faite à l'audience des premiers juges que par des notes et factures produites devant la Cour, que les perdrix par lui vendues et mises en vente dans son établissement, à Paris, le 9 août 1882, avaient été par lui achetées, préparées et renfermées en boîtes soudées en décembre 1881, c'est-à-dire à une époque où la chasse était permise ;

Par ces motifs ; — Réformant le jugement dont est appel, renvoie Marguery des fins de la poursuite sans dépens.

Du 22 janvier 1883. — Cour de Paris (Ch. corr.). — MM. Cotelle, prés. ; Bagnéris, cons. rapp.; Caumartin, av. gén.; Me Barboux, av. (*Le Droit.*)

Observations. — La jurisprudence semble établir une distinction entre les conserves de gibier en boîtes et le gibier vendu en pâtés. Quand au gibier en boîtes, la vente et le transport en sont licites (Crim. rej., 21 décembre 1844, D., *P.*, 1845, I, 113). Ce gibier de conserve peut donc être servi chez les restaurateurs, à charge par eux d'établir qu'ils n'ont pas fait manger aux consommateurs du gibier frais.

Au contraire, la vente des pâtés de gibier, spécialement des pâtés de Chartres, ne serait pas permise (Paris, 16 décembre 1875, *Rep. Rev.*, t. VII, p. 284). Cette solution est fondée sur la difficulté de reconnaître si le gibier des pâtés est de conserve ou frais. Dans sa généralité absolue, cette solution nous a paru susceptible de controverse (voir nos observations, *ibid.*). Sans doute, s'il n'est pas possible d'établir que le gibier en pâté est de conserve, la vente et le transport en sont interdits, mais nous persistons à penser que ces actes sont licites, s'il est prouvé que le gibier en pâté est bien de conserve.

Dans l'espèce, il ne s'agissait pas de pâtés, et la solution ne pouvait être douteuse. Le jugement de première instance était en désaccord avec la jurisprudence, aussi bien qu'avec la doctrine (voir nos observations, *loc. cit.*). L'arrêt rapporté a fait justice des arguments développés par les premiers juges. En fait, avant

comme depuis l'arrêt, le gibier conservé est servi chez les particuliers et dans les grands restaurants. Sans vouloir ici faire aucune réclame, nous constatons que l'industrie des conserves de gibier est en progrès, et que certains produits sont de première qualité.

E. MEAUME.

N° 121. — COUR D'ORLÉANS (Ch. des vacat.). — 6 octobre 1882.

Chasse, prescription criminelle, garde particulier, citation à la requête de l'administration forestière, nullité.

La citation donnée à la requête de l'administration forestière à un garde particulier prévenu de délit de chasse commis dans un bois confié à sa surveillance est frappée d'une nullité absolue lorsque, l'administration a connu, dès le principe des poursuites, la qualité qui conférait au prévenu le privilège de ne pouvoir être jugé que par la première chambre de la Cour d'appel et de ne pouvoir être traduit qu'à la requête du procureur général (*C. d'inst. crim.*, 482).

Par suite, une semblable citation n'a pas pour effet d'interrompre la prescription (1).

Ces questions ont été ainsi tranchées par la chambre des vacations de la Cour d'appel d'Orléans, faisant fonctions de première Chambre, aux termes de l'arrêt suivant :

(Martin.)

LA COUR : — Attendu que Martin, garde particulier du sieur Dubain, fermier du quatorzième lot de chasse dans la forêt d'Orléans, a été agréé en cette qualité par l'administration forestière pour exercer la surveillance de la chasse dans l'étendue du lot affermé ; — Attendu que, le 17 mars 1882, Martin a commis, dans la partie de la forêt affectée au quatorzième lot de chasse confié à sa surveillance, un délit de chasse constaté le même jour par le garde forestier Le Gallié ; — Qu'à la suite de ce procès-verbal, le garde particulier Martin a été cité le 19 mai devant le Tribunal correctionnel d'Orléans à la requête de l'administration forestière ; — Que, par jugement du 21 juillet, le Tribunal s'est déclaré incompétent, la qualité du prévenu le rendant justiciable de la première chambre de la Cour d'appel ; — Attendu que ce n'est que le 3 septembre, plus de trois mois après la perpétration du délit, que citation fut donnée au sieur Martin à comparaître devant la Cour, c'est-à-dire à une date où le délit de chasse relevé contre lui était prescrit aux termes de l'article 29 de la loi du 3 mai 1844 ; — Qu'on ne saurait, en effet, considérer comme interruptive de la prescription la citation du 19 mai *frappée d'une nullité absolue* comme ayant été donnée à la requête d'un

(1) Voir sur cette question : Cass. Ch. réun., 27 février 1865, D., *P.*, 1867, I, 93.

fonctionnaire *sans compétence* pour exercer une poursuite contre le garde Martin, *dont la qualité lui était connue dès le principe ;*

Par ces motifs ; — Déclare prescrite l'action du ministère public.

Du 6 octobre 1872. —C. d'Orléans (Ch. des vacations). — MM. Bouisson, prés. ; Noblet, subst. du proc. gén. ; pl., Me Chevallier, av. (*Le Droit.*)

N° 122. — Justice de paix du canton nord de Dourdan (Seine-et-Oise). 22 février 1883.

Chasse à courre, cerf, droit de suite.

Lorsqu'un cerf, lancé par le propriétaire d'une chasse à courre, n'a pas cessé d'être poursuivi par la meute, même sur un terrain neutre, ce fait constitue une prise de possession par occupation.

En conséquence, nul n'a le droit de tuer l'animal ainsi poursuivi, en s'embusquant sur le terrain neutre.

Dans ces circonstances, loin de pouvoir obtenir des dommages-intérêts du propriétaire de la chasse, dont le piqueur a repris possession de l'animal, ceux qui l'ont tué sont, au contraire, passibles de dommages-intérêts envers le locataire de la chasse.

(Dauvillier et Fossard *c.* duchesse d'Uzès.)

Un procès de chasse, fort intéressant, s'est déroulé devant M. le juge de paix du canton nord de Dourdan. Il serait superflu d'en expliquer ici, même d'une façon sommaire, l'origine ou l'historique. Du reste, les termes du jugement font suffisamment connaître ce dont il s'agit.

JUGEMENT.

Vu la loi du 25 mai 1838, art. 1er ; — Vu la loi, sur la chasse, du 3 mai 1844 ; — Vu la citation introductive d'instance ; — Ouï les parties par l'organe de leurs défenseurs :

En fait : — *En ce qui touche la cause principale.* — Attendu que, par leur exploit de demande, Dauvillier et Frossard allèguent notamment : que, le 5 janvier 1883, se trouvant sur la commune de Longvilliers et sur des terrains dont la chasse leur appartient, ils ont tué un jeune daguet ; qu'ils allaient s'emparer de cet animal lorsque le piqueur de la duchesse d'Uzès le revendiqua et alla querir cette dame, qui chassait à courre dans la forêt de Dourdan ; que l'animal tué par eux n'était point celui lancé par la duchesse d'Uzès dans la forêt de Dourdan ; que, dans tous les cas, il n'était pas lancé ni suivi par les chiens lorsqu'il a été tué et que, la duchesse d'Uzès ayant fait enlever pour elle le cerf par eux tué, elle leur causait un préjudice évalué par eux à 150 francs, dont ils requéraient condamnation avec intérêts et dépens ;

Attendu que les faits avancés par les demandeurs sont déniés par la défenderesse, laquelle soutient : que le cerf attaqué par sa meute le 5 janvier dernier est le même que celui tué par les demandeurs ; que le cerf attaqué par elle et levé dans la forêt de Dourdan, louée par elle pour la chasse à courre, était suivi tant par des chiens d'un nouveau relai, lancés sur ses traces, que par tous les chasseurs composant la chasse à courre ce jour-là ; que le terrain sur lequel le cerf en question a été tué et sur lequel une quinzaine de chasseurs, munis de fusils, se trouvaient en embuscade et échelonnés à une distance chacun de 40 à 50 mètres, est neutre pour la chasse et n'appartient pas exclusivement aux demandeurs ; que ceux-ci ne pouvaient ignorer que le cerf qui se sauvait et passait devant eux était celui attaqué et poursuivi par la chasse à courre, puisque la voix des chiens et le son du cor étaient entendus par eux, et qu'en cet état elle devait prendre possession de l'animal tué comme étant sa propriété ;

Attendu que les articulations faites par la demanderesse ne sont point contredites par les demandeurs, et que leur inexactitude ou véracité résulte suffisamment des explications des parties et des documents de la cause ;

Attendu que les demandeurs, en se concertant pour attendre, surtout sur un terrain neutre à l'égard de la chasse, un cerf levé, lancé et suivi par la meute de la défenderesse, ont agi contrairement aux habitudes de chasse et, par suite, n'ont point éprouvé de préjudice, et que, dans ces circonstances, la demande n'est point justifiée ;

Attendu que les demandeurs, par des conclusions additionnelles, offrent de faire la preuve que l'animal tiré n'était pas sur ses fins au moment où il a été arrêté ; que ce fait, en admettant qu'il puisse être établi, ne saurait non plus justifier leur demande.

En ce qui touche la demande reconventionnelle : — Attendu qu'il est certain que la duchesse d'Uzès, locataire du droit de chasse à courre dans la forêt domaniale de Dourdan, a, en se livrant à cette chasse ledit jour 5 janvier dernier, fait attaquer et lever chez elle un cerf par ses chiens ; que ce cerf n'a pas cessé d'être suivi par sa meute ; que la voix des chiens et le son du cor, ainsi qu'il a déjà été dit, étaient entendus par les demandeurs au principal lorsqu'ils ont tiré et tué ledit animal ; que ceux-ci, en se tenant en embuscade à l'endroit où ils présumaient voir passer le cerf poursuivi ou chassé, ont commis une action inusitée et réprouvée en pareille occurrence ; que cette manière d'agir constitue de leur part une faute qui porte préjudice à la défenderesse ; que celle-ci, loin d'user de représailles vis-à-vis les demandeurs, se borne à leur réclamer 1 franc à titre de dommages-intérêts, et que, si une indemnité aussi minime était insuffisante pour réparer le préjudice causé, elle avait au moins pour but de constater et de reconnaître l'existence d'un droit menacé ;

En droit : — Attendu que, s'il est vrai que le gibier est *res nullius*, qu'il n'appartient à personne et que, pour en devenir propriétaire, il suffit de s'en emparer ou de l'acquérir par voie d'occupation, il faut cependant reconnaître que le chasseur qui l'a levé sur sa propriété et n'a cessé de le suivre, même sur un terrain neutre, comme dans l'espèce, a dessus un

droit de préférence et une propriété ou possession éventuelle qui commence au moment de l'attaque, se continue pendant la poursuite et se réalise alors que l'animal est sur ses fins ou hallali ; que le droit d'appropriation du chasseur sur le gibier commençant au moment où il est lancé par les chiens, il en a alors une véritable possession, puisque la liberté naturelle de ce gibier n'existe plus et que, s'il s'arrête, il est aussitôt appréhendé par les chiens ; que, s'il en était autrement, ce serait ou rendre illusoire le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, édicté par l'article 9 de la loi susvisée du 3 mai 1844, ou faire jouer au chasseur premier poursuivant le gibier un véritable rôle de dupe ; qu'une telle interprétation n'a jamais pu entrer dans l'esprit du législateur, et que ces principes sont consacrés par de nombreux jugements et arrêts, notamment par deux jugements des 22 mars 1867 et 6 janvier 1883, le premier du Tribunal civil de Château-Thierry (affaire Ganier contre Barbier), et le second du Tribunal correctionnel de Semur (affaire Benoît-Champy contre Geveau) ;

Attendu enfin qu'il est de principe (art. 1382 du Code civil) que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement et en premier ressort : — Disons qu'il n'y a lieu à ordonner l'enquête réclamée par les demandeurs ; — Déclarons Dauvillier et Fossard mal fondés dans leur demande, les en déboutons et les condamnons reconventionnellement à payer à la duchesse d'Uzès la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice par elle éprouvé par les faits dont s'agit ; — Les condamnons en outre en tous les dépens.

Du 22 février 1883. — Just. de paix de Dourdan. — M. Saucier, juge de paix ; pl., Mes Papin, pour les demandeurs, et Noury, pour Mme la duchesse d'Uzès.

Observations. — Tous les chasseurs approuveront sans restriction la décision que nous rapportons. Il n'en sera pas de même des jurisconsultes, à l'exception de M. Villequez, dont l'opinion se fortifie seulement de décisions des Tribunaux inférieurs, analogues à celle que nous rapportons. Tous les auteurs et la jurisprudence condamnent ce prétendu droit de suite, résultant de la prise de possession du gibier, par le seul fait qu'il a été levé par un chasseur dont les chiens n'en ont pas abandonné la poursuite. Si ce droit existait, il en résulterait que la prise de possession du gibier autoriserait sa poursuite même sur le terrain d'autrui, ce qui est inadmissible. M. Villequez, lui-même, ne va pas jusque-là, et il reconnaît que le chasseur, qui a suivi ses chiens sur un terrain dont la chasse ne lui appartient pas, est en délit. Il résulte de cette opinion cette conséquence singulière : La poursuite du gibier sur le terrain d'autrui est illicite et délictueuse ; mais

l'appropriation, la capture de l'animal, ainsi poursuivi, est le droit du poursuivant. Cela est incontestable, mais il faut reconnaître aussi qu'en agissant comme le veut M. Villequez, on s'expose à payer un peu cher la satisfaction de se procurer du gibier à l'aide d'un semblable moyen.

Le conseil de violer la loi et d'encourir une condamnation correctionnelle n'est jamais bon. La loi doit être respectée. Tout chasseur doit s'abstenir de poursuivre le gibier sur un terrain dont la chasse ne lui appartient pas, et surtout d'appuyer ses chiens. Il doit, au contraire, s'efforcer de les rompre, sans quoi il est en délit. La loi est formelle et elle est extrêmement sage.

Pour en revenir au jugement rapporté, on pourrait, sans en adopter les motifs, le justifier s'il était constant que l'animal poursuivi était sur ses fins. Dans ce cas, nous croyons qu'il appartiendrait au poursuivant; mais il ne paraît pas qu'il en fût ainsi dans l'espèce.

Quant aux gens qui font métier d'attendre le gibier, gros ou petit, à sa sortie d'une forêt, et sur un terrain dont la chasse leur appartient ou n'est à personne, ils font sans contredit un acte malhonnête, mais qui, comme bien d'autres semblables, ne tombe sous l'application d'aucun article des lois pénales.

Sur le droit d'occupation résultant de la poursuite du gibier, voir *supra*, n° 39, Cass. (Ch. civ.,) 17 décembre 1879, et n° 93, les nouvelles observations sur cet arrêt, par les auteurs du Recueil de Sirey.

E. MEAUME.

N° 123. — TRIBUNAL CIVIL DE NEUFCHATEL. — 31 août 1882.

Affouage, presbytère, syndicat, maire, vente du lot d'affouage attribué au curé (1).

Lorsque le presbytère d'une commune est compris au nombre des maisons usagères auxquelles il est fait distribution, par le propriétaire d'une forêt, d'une quantité de bois d'affouage déterminée, cette délivrance ne peut, en aucun cas, être enlevée à l'immeuble auquel elle a été affectée.

Spécialement, le syndic des affouagistes auquel est faite la délivrance en bloc, à la charge par lui d'opérer la répartition entre les maisons affouagères, ne peut se dispenser de faire au curé la délivrance du bois affecté à l'usage du presbytère.

(1) Voir ci-après les observations de MM. Guyot et Putoh, auxquelles nous adhérons.

Ce syndic se prévaudrait vainement d'une autorisation du maire, en vertu de laquelle il aurait vendu le lot d'affouage appartenant au curé, et dont il aurait versé le prix dans la caisse municipale.

Dans ces circonstances, le maire et le syndic sont passibles de dommages-intérêts envers le curé.

(Plaisant *c.* Auger et Leroy.)

FAITS.

Un arrêt de la table de marbre des eaux et forêts de Paris, du 22 janvier 1538, reconnut acquis par prescription sur la forêt d'Eu un droit de bâtissage, d'affouage, de panage et de pacage au profit des habitants des maisons de Réalcamp, ayant à ce moment quarante ans d'existence ou ayant été rebâties sur vieux fondements. — D'après des procès-verbaux de visitation de 1583 et de 1787, cet usage appartenait originairement à quatre-vingt-dix-sept foyers, parmi lesquels se trouvait le presbytère.

Après comme avant la Révolution, de nombreuses difficultés s'élevèrent sur la quantité de bois à fournir annuellement à chaque foyer et sur la manière de le livrer. En 1837, à la suite d'une longue lutte judiciaire, l'administration du domaine privé du roi transigea, par-devant notaire, avec quarante usagers, et bientôt tous les autres usagers adhérèrent à cette transaction. Le presbytère y fut partie. L'administration du domaine privé du roi s'était engagée à fournir annuellement 1600 stères de bois façonné, et les fagots faits avec les débris pour quatre-vingt-deux foyers usagers, alors en possession de droit.

En vertu de la transaction et d'un règlement fait par les usagers à la même date, le bois d'affouage est remis en bloc, par le propriétaire de la forêt, à un syndicat de *cinq membres* élus par les usagers et chargés de leur en faire la distribution.

Depuis, les usagers ont prétendu que cette transaction les avait affranchis de l'article 83 du Code forestier qui défend, sous peine d'amende, de vendre ou de distraire les bois d'affouage. Mais le Tribunal de Neufchâtel, le 8 novembre 1880, a jugé, conformément aux prétentions constantes de l'Etat et de la famille d'Orléans, qui, à partir de la Révolution, ont tour à tour été propriétaires de la forêt d'Eu, que l'article 83 du Code forestier était applicable aux usagers de Réalcamp.

Les curés de cette commune, jusqu'en 1881, ont joui de cette servitude paisiblement et sans contestation. Mais le 18 août 1881, sur la proposition du maire, M. Nicolas Auger, le conseil municipal, prétextant que la commune était obérée et que le curé avait là un *bénéfice extraordinaire*, demanda à l'administration supérieure l'autorisation de distraire du presbytère et de vendre cette servitude, que le duc d'Aumale, propriétaire actuel de la forêt, estime et rachète, de gré à gré, 4000 francs par foyer.— Aucune proposition de rachat de l'affouage du presbytère n'a été faite par le propriétaire.

Le curé, le conseil de fabrique, l'archevêque, se fondant sur l'ordonnance

du 3 mars 1825, qui permet seulement de distraire, pour un autre service public, et non pour créer des ressources extraordinaires, les parties superflues d'un presbytère, firent opposition à cette demande qui ne peut aboutir qu'à un rejet du président de la République en conseil d'Etat, seul compétent en cette matière.

M. Nicolas Auger, maire, *d'accord* avec M. Théodore Leroy, son adjoint, qui s'était habilement, dans ce but, fait nommer *unique* syndic des usagers, enleva, le 25 août 1881, le lot de bois destiné au presbytère et, malgré les protestations du curé, le *fit vendre* au profit de la commune.

M. l'abbé Plaisant, curé de Réalcamp, trouvant que le maire et le syndic, son adjoint, avaient excédé leurs droits, les assigna personnellement devant le Tribunal de Neufchâtel, afin de les faire condamner à lui payer solidairement 2000 francs de dommages-intérêts pour réparation de cet *acte vexatoire*.

MM. Auger et Leroy, sans examiner le fond, ont soulevé plusieurs exceptions, notamment : que le Tribunal était incompétent, puisqu'il s'agissait de statuer sur une demande en distraction déjà pendante devant l'autorité administrative ; que le curé n'était pas recevable en son action, faute de qualité et faute d'autorisation préalable du conseil de préfecture ; que le maire, ayant agi comme tel, et avec l'assentiment du conseil municipal, ne pouvait être actionné qu'en cette qualité, et après l'accomplissement des formalités légales.

On a répliqué, pour M. l'abbé Plaisant, qu'il s'agissait en l'espèce de statuer, non sur la distraction de la servitude d'affouage, mais sur la propriété du bois délivré pour le presbytère, que l'article 14, § 1er, du décret du 6 novembre 1813 permettait expressément au curé, dans ce cas, de poursuivre personnellement et sans autorisation ; que le maire ayant commis un abus de pouvoir, n'était pas couvert par sa fonction, malgré l'approbation du conseil municipal.

C'est dans ces circonstances qu'a été rendu le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu que l'abbé Plaisant, desservant de Réalcamp, a fait citer devant le Tribunal les sieurs Leroy, syndic des usagers de la commune, et Auger, maire de cette même commune, personnellement et solidairement en 2000 francs de dommages-intérêts : Leroy, pour avoir refusé en 1881 de lui délivrer les bois d'affouage affectés au presbytère de Réalcamp, et Auger, pour s'être fait remettre par Leroy et avoir fait vendre au profit de la commune, lesdits bois d'affouage ;

En ce qui concerne Auger : — Attendu que la preuve de cette vente sur laquelle Auger ne s'explique que d'une manière évasive et que, cependant, il ne saurait méconnaître, résulte d'une délibération du conseil municipal de Réalcamp, en date du 18 juin 1882, provoquée par Auger lui-même ; mais que celui-ci oppose à l'action de l'abbé Plaisant plusieurs exceptions :

1° *Sur l'incompétence du Tribunal :* — Attendu que le litige prend son origine, ainsi qu'il vient d'être dit, dans le refus par Leroy de remettre à l'abbé Plaisant les bois d'affouage qui ont été délivrés, le 25 août 1881, au syndic des usagers, à charge par celui-ci d'en opérer le partage entre les divers usagers individuellement, et dans le fait par Auger d'avoir vendu, au profit de la

commune de Réalcamp, la portion de ces bois qui était attribuée au presbytère de cette commune ; — Attendu que des dommages-intérêts étant réclamés par l'abbé Plaisant contre Leroy et Auger pour avoir disposé sans droit d'une chose que ledit abbé Plaisant prétend lui appartenir, l'action était évidemment de la compétence des Tribunaux civils, et que c'est à bon droit que cette action a été portée devant le Tribunal civil de Neufchâtel ;

Qu'en admettant qu'une instance administrative soit suivie par la commune de Réalcamp pour obtenir la distraction du droit d'usage attaché au presbytère, cette instance ne préjudiciait en rien à l'instance de l'abbé Plaisant quant à la propriété des bois d'affouage délivrés au syndic le 25 août 1881 ; — Qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par Auger ;

2° *Sur le défaut de qualité de l'abbé Plaisant :* — Attendu qu'aux termes des articles 6 et 14 du décret du 6 novembre 1813, les titulaires des cures exercent les droits d'usufruit attachés à leur cure, et peuvent poursuivre à leurs frais et risques les recouvrements de leurs revenus ; — Attendu que l'abbé Plaisant, qui est depuis plusieurs années desservant de la commune de Réalcamp, habite la maison presbytérale à laquelle se trouve attaché un droit d'usage dans la forêt d'Eu, droit spécialement reconnu par des titres anciens et confirmés par une transaction du 24 mai 1837 ; — Attendu que, d'après l'article 7 de cette transaction, les bois d'affouage qui font l'objet de la convention, restant soumis aux dispositions du Code forestier, et ne pouvant, par suite, être employés ailleurs que dans les maisons usagères, il en résulte que la portion du bois de chauffage délivré le 25 août 1881 par le duc d'Aumale au syndic des usagers, pour le presbytère de la commune, est un revenu de ce presbytère ; — Que l'abbé Plaisant a donc, en vertu des articles précités du décret du 6 novembre 1813, qualité pour agir en réparation du dommage résultant pour lui de la privation de son droit d'usage pour l'année 1881, privation qu'il attribue à Leroy et à Auger ;

3° *Sur l'exception tirée de l'article* 5 *de la loi du* 18 *juillet* 1837 *:* — Attendu que le mémoire dont il est parlé dans cet article n'est exigé qu'à l'égard des actions à intenter contre les communes ; qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une demande contre la commune de Réalcamp, mais d'une action contre le sieur Auger, maire de cette commune, pour acte constituant une faute ; — Attendu que, d'après ce qui est dit ci-dessus, la portion de bois de chauffage délivrée le 25 août 1881 au syndic des usagers de Réalcamp pour le presbytère de Réalcamp était devenue la propriété de l'abbé Plaisant, par le fait de cette délivrance, et que ce bois devait lui être remis par le syndic Leroy ; — Que l'instance administrative ayant pour but de faire opérer la distraction du droit d'usage attaché au presbytère de Réalcamp, et dont argumente Auger pour faire rejeter la demande de l'abbé Plaisant, établit qu'Auger, en faisant vendre le bois d'affouage dont s'agit, a commis un acte arbitraire et attentatoire au droit de propriété de l'abbé Plaisant ; — Attendu que le conseil municipal de Réalcamp, qui était sans qualité pour autoriser Auger à vendre ou à faire vendre, en 1881, les bois d'affouage attachés au presbytère, n'a même pas été consulté à cet égard ; que la vente desdits bois d'af-

fouage est donc un acte personnel à Auger; — Qu'Auger doit donc être, à l'exclusion de la commune, responsable de cet acte de violence, malgré la ratification par lui obtenue du conseil municipal le 18 juin 1882, relativement à cet acte, et que c'est à tort qu'il prétend s'abriter derrière l'exception de l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837.

En ce qui touche Leroy : — Attendu que Leroy, qui paraît constituer à lui seul le bureau des cinq commissaires dont il est parlé au règlement convenu entre les usagers de la forêt d'Eu, le 27 mai 1837, par acte passé devant Me Plessy, notaire à Blangy, avait reçu du propriétaire de cette forêt, le 25 août 1881, pour le compte desdits usagers, les bois d'affouage faisant l'objet de la transaction de 1837, et que Leroy devait leur remettre individuellement ces bois, conformément au règlement ; — Que, sous le numéro 36 de la transaction du 24 mai 1837 et 37 du règlement du 27 mai 1837 précité, figure comme maison usagère le presbytère de Réalcamp ; — Que Leroy aurait donc dû, comme cela lui était prescrit par le règlement précité, remettre à l'abbé Plaisant, qui habitait le presbytère, la portion de bois d'affouage affecté à cette maison usagère ; — Mais qu'il est allégué par l'abbé Plaisant que Leroy a refusé de lui en faire la remise, et que ce refus ne peut pas être contesté par Leroy, puisqu'il est certain que ce bois a été vendu par Auger, auquel il a dû être remis par Leroy, ainsi qu'il est établi ci-après ; — Attendu que Leroy, en ne remettant pas au titulaire de la cure de Réalcamp, lequel habite le presbytère, le bois d'affouage affecté à ce presbytère, a donc violé de la façon la plus certaine les obligations qui lui étaient imposées par ses fonctions de syndic ;

En ce qui touche la demande de l'abbé Plaisant en condamnation solidaire de Leroy et Auger à la somme de 2 000 *francs, à titre de dommages-intérêts;* — Attendu qu'il résulte des articles 8 et 11 du règlement du 27 mai 1837, que Auger n'a pu faire vendre le bois d'affouage dont il s'agit qu'après l'avoir reçu des mains de Leroy, qui était alors seul syndic des usagers, et que celui-ci ne pouvait ignorer les intentions d'Auger ; — Qu'il y a donc eu nécessairement connivence entre Leroy et Auger pour détourner ces bois de leur destination ; — Et que Leroy et Auger, ayant tous deux concouru à cet acte de violation du droit de propriété, doivent être responsables au même titre vis-à-vis de l'abbé Plaisant ;

Le Tribunal : — Rejette les diverses exceptions proposées par Auger et statuant par défaut sur le fond, faute de conclure ; — Condamne Auger et Leroy chacun personnellement et solidairement à 500 francs de dommages-intérêts au profit de l'abbé Plaisant ; — Les condamne solidairement à payer à l'abbé Plaisant les intérêts de ces sommes à partir du jour du jugement ; — Condamne Leroy et Auger solidairement aux dépens.

Du 31 août 1882. — Trib. civil de Neufchâtel. — M. Mocomble, prés. ; pl., Mes Aujay, du barreau de Paris, pour l'abbé Plaisant ; Cocagne, du barreau de Neufchâtel, pour MM. Auger et Leroy.

Observations. — Les faits relatés dans le jugement en date du 31 août 1882 soulèvent plusieurs questions que nous n'avons pas

la prétention de résoudre et que nous nous bornons à indiquer pour en affranchir le débat.

Le droit d'usage reconnu aux quatre-vingt-deux habitants de Réalcamp est-il de sa nature un droit concédé à une *université*, à une section de commune? Est-il, au contraire, un droit particulier, existant en faveur de plusieurs individus limitativement désignés et appartenant à chacun d'eux individuellement; en d'autres termes, les usagers exercent-ils leur droit *ut universi* ou *ut singuli?* Telle est la première question.

Le desservant, logé dans un presbytère, a-t-il un droit d'usufruit ou tout au moins d'usufruit restreint *sui generis*, qui l'autorise à exercer les actions nées des biens affectés au presbytère? Telle est la seconde question.

Enfin, le droit d'usage peut-il être considéré comme un bien superflu, un bénéfice extraordinaire que la commune puisse distraire du presbytère sans violer l'ordonnance du 3 mars 1825?

Ces questions, de même que celles de compétence, nous semblent tout à fait étrangères au litige.

Peu importe que le droit d'usage soit communal, sectional ou particulier; du moment que les bois d'usage ont été délivrés par le propriétaire de la forêt à l'habitant usager, ces bois lui appartiennent en propre, sont sa propriété. Sans doute, cette propriété est d'un caractère spécial, en ce sens que l'usager ne peut vendre les bois sous peine d'amende (art. 83, C. for.), et doit les conserver pour ses besoins. Mais ce caractère spécial n'a aucune influence dans l'affaire dont il s'agit. Du moment où la délivrance a été effectuée par le propriétaire, les bois appartiennent privativement aux quatre-vingt-deux usagers; les syndics ne sont que des mandataires chargés par eux d'opérer le partage de la chose indivise. Il arrive, dans l'espèce, que ces mandataires, après le partage effectué, s'emparent de la propriété d'un de leurs mandants, la lui enlèvent et la vendent au profit d'un tiers, qui est la commune.

Cet acte constituerait un vol, s'il était accompli au profit de ces mandataires infidèles; exécuté au profit d'un tiers, il n'est pas moins illégitime que s'ils avaient vendu le bois du grenier, le vin de la cave, le mobilier personnel du curé, auquel on ne peut refuser les mêmes droits qu'aux autres habitants de la commune. C'est absolument comme si les personnes chargées de faire le lotissement de l'affouage entre les habitants d'une commune propriétaire de bois, s'avisaient de détourner le lot destiné à l'un des habitants. Il en aurait été autrement si, avant la délivrance, la

commune avait fait décider, par l'autorité compétente, que le produit de l'usage était un bien superflu du presbytère dont le curé pouvait être privé, question tout à fait étrangère à celle qui s'agitait devant le Tribunal de Neufchâtel, et qui, dans tous les cas, n'était pas tranchée au moment où, par le fait de la délivrance, le bois était devenu la propriété particulière du curé, de même que les autres lots étaient celle de chaque usager.

On peut se demander pourquoi le curé s'est borné à réclamer des dommages-intérêts pour *acte vexatoire*, au lieu de revendiquer le lot de bois qui lui a été enlevé, qui était individualisé à son profit depuis le partage effectué par le syndic des usagers, et qui était sa propriété dès l'époque de la délivrance faite par le propriétaire. C'est son bien privé qui lui a été ainsi enlevé et non le revenu du presbytère; peu importe que la vente ait été faite au profit de la commune; cette vente était nulle comme portant sur la chose d'autrui, et la nullité pouvait en être demandée au Tribunal civil.

Le tribunal de Neufchâtel, en condamnant à des dommages-intérêts le mandataire infidèle pour l'inexécution de son obligation, et le maire pour son acte vexatoire, a fait acte d'équité et de justice. Il a ainsi appliqué les principes puisés dans les articles 1991, 1382 et 1383 du Code civil. Il ne s'est pas arrêté, et avec raison, devant les moyens de défense qui ont été proposés; il n'a vu dans l'affaire ni question communale, ni acte administratif, ni compétence étrangère à respecter. Il n'a vu qu'un mandataire infidèle dont il devait réprimer les agissements, et un tiers qu'il fallait punir pour avoir disposé du bien d'autrui; jamais, en effet, les fonctions municipales n'ont eu pour objet de permettre la spoliation des particuliers au profit de la commune.

GUYOT ET PUTON.

N° 124. — COUR DE CHAMBÉRY (Ch. corr.). — 30 août 1882.

Délit forestier, entrepreneur, coupe affouagère, inscription de faux, fait matériel, distance.

Lorsqu'un procès-verbal dressé contre l'entrepreneur responsable d'une coupe affouagère, pour n'avoir pas fait constater en temps utile la coupe d'un certain nombre d'arbres à l'ouïe de la cognée, ne précise pas la distance à laquelle se trouvaient les souches des arbres de délit, et que les gardes n'ont pas vérifié cette distance, le prévenu est fondé à s'inscrire en faux.

Néanmoins, il doit être sursis à l'admission des moyens de faux, lorsque l'administration reconnaît que certaines souches d'arbres de délit sont situées au-delà de l'ouïe de la cognée.

Il en est ainsi, alors surtout qu'en appel le prévenu s'est associé à la demande de sursis formée en première instance par l'administration.

Dans ces circonstances, il y a lieu de surseoir à l'admission des moyens de faux, jusqu'à ce qu'il ait été procédé au récolement.

(Forêts c. N. et comm. de la Beaume.)

FAITS.

Un procès-verbal dressé par quatre préposés, contre l'entrepreneur d'une coupe affouagère, constata que seize épicéas avaient été coupés à la scie et à la hache, à l'ouïe de la cognée de cette coupe délivrée en nature.

L'entrepreneur avait d'abord demandé à transiger; mais il se ravisa. Il présenta aux agents forestiers une déclaration signée de quatre affouagistes et de laquelle il résultait que quatre seulement des seize souches se trouvaient réellement dans l'ouïe de la cognée. Il ne fut tenu aucun compte de ce certificat et l'entrepreneur fut assigné devant le Tribunal de Thonon.

Au jour indiqué pour l'audience, et avant son ouverture, l'entrepreneur de la coupe s'inscrivit en faux. Acte lui en fut donné, et le dépôt des moyens de faux fut effectué par le prévenu. Ces moyens consistaient dans la reproduction de la déclaration précitée.

Avant le jugement qui devait statuer sur l'admission des moyens de faux, le chef de cantonnement procéda à une vérification de laquelle il est résulté que, sur les seize souches de débit, il y en a effectivement six qui se trouvent en dehors de l'ouïe de la cognée et dix dans cet espace. Cette reconnaissance avait lieu avant le récolement.

En présence de ces faits, M. de la Boissière, inspecteur des forêts, prit, devant le Tribunal de Thonon, les conclusions suivantes :

En droit: — Attendu que l'indication que des arbres ont été coupés, dans la zone de 250 mètres appelée *ouïe de la cognée*, n'est pas un fait matériel dont la constatation fasse foi jusqu'à inscription de faux, dans les termes de l'article 176 du Code forestier, alors surtout qu'en raison de la configuration du sol, très accidenté, les erreurs sont possibles; — Que, dès lors, l'inscription de faux n'était pas admissible contre le procès-verbal, puisqu'il n'est pas constaté *matériellement* que tous les arbres dont la coupe était indiquée au procès-verbal fussent compris dans l'ouïe de la cognée ; — Que, par suite, le prévenu pouvant discuter le procès-verbal à l'aide de témoignages, sans recourir à l'inscription de faux, cette voie extrême n'est pas admissible dans les circonstances dont il s'agit (Curasson, C. for., t. I., p. 116; Meaume, *Comment.*, t. II, n° 1283) ;

En fait: — Attendu qu'il paraît résulter d'une reconnaissance faite par le chef de cantonnement que, sur les seize souches d'arbres de délit, il y en a quelques-unes qui ne se trouvent pas à l'ouïe de la cognée, et à l'égard

desquelles l'entrepreneur n'a encouru aucune responsabilité; — Que, dans ces circonstances, l'entrepreneur de la coupe pouvait, conformément à la jurisprudence, demander qu'il fût sursis au jugement jusqu'après le récolement (Besançon, 16 mai 1834, 27 mai 1834; Grenoble, 15 décembre 1826; Dalloz, *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1325, et Meaume, *Commentaire du C. for.* sur l'art. 44); — Que le droit réservé à l'adjudicataire ou à l'entrepreneur de la coupe appartient également à l'administration des forêts, lorsqu'elle reconnaît que l'acte de constatation est insuffisant pour établir l'existence du délit avec toutes ses circonstances; — Attendu que le récolement à intervenir devant être contradictoire avec l'entrepreneur de la coupe, ce sera seulement quand il sera devenu inattaquable qu'on sera irrévocablement fixé sur le nombre des arbres coupés en délit dont les souches peuvent exister à l'ouïe de la cognée;

Par ces motifs, déclarer non admissible l'inscription de faux formalisée, comme ne portant pas sur des faits matériels; surseoir à statuer sur les faits résultant du procès-verbal, jusqu'après le récolement à intervenir.

Ces conclusions ont été repoussées par le jugement dont la teneur suit;

Le Tribunal : — Attendu que le procès-verbal du 20 mars constate, non sous la forme d'une appréciation susceptible de laisser place à la contradiction, mais sous la forme d'une affirmation positive, la coupe de seize plantes dans la zone voisine de l'exploitation du prévenu, dite l'ouïe de la cognée; que cette constatation est celle de faits matériels, puisqu'il s'agit de l'existence des plantes dans un lieu déterminé, plantes qui, après la coupe encore, ont laissé leurs traces, en sorte que la constatation faite a pu, depuis, être renouvelée,

Attendu que l'administration poursuivante objecte vainement, pour contester la matérialité des faits constatés, que le mesurage de la zone sur un sol accidenté présente des difficultés qui rendent les erreurs possibles; que cette objection ne saurait prévaloir contre la nature du fait lui-même; que tout au plus serait-il admissible, avec certains auteurs ayant traité de la matière, de distinguer le cas où les plantes coupées se seraient trouvées à l'extrême limite de la zone, en sorte qu'un certain doute surgirait de lui-même en semblable hypothèse, et qu'il faudrait considérer l'indication même du peu d'écart entre les plantes coupées et la limite de la zone comme impliquant chez les rédacteurs des procès-verbaux une réserve faisant appel à la contradiction et à un nouvel examen; — Que si semblable doctrine établissant des distinctions peu en rapport avec l'esprit de rigueur de la législation, en matière de procès-verbaux forestiers, était admissible, elle serait d'ailleurs sans application dans l'affaire soumise au Tribunal, puisque le procès-verbal du 20 mars se borne à affirmer la coupe de vingt plantes dans la zone, sans indiquer la place de chacune d'elles, et sans qu'il apparaisse toutefois que cette lacune puisse affecter l'autorité du procès-verbal;

Attendu qu'il est argumenté encore de la disposition du Code forestier qui autorise l'administration à surseoir en pareille matière, jusqu'au récolement; mais que si cette faculté existe pour l'administration, et si la jurisprudence

a consacré également pour les Tribunaux le droit de surseoir à leurs décisions en présence de procès-verbaux susceptibles d'être contrôlés par l'effet du récolement, le droit de réclamer et d'obtenir le sursis n'existe pas pour le prévenu, que la consécration formelle de ce droit en sa faveur autoriserait seule le grief d'avoir usé de la voie extrême de l'inscription de faux; que, dans la cause, cette voie assurait seule au prévenu sa défense.

Attendu d'ailleurs que les moyens de faux consignés au greffe sont suffisamment précis, au vu spécialement du plan du géomètre Martin; — Que toutefois, en ce qui concerne les plantes reconnues coupées dans la zone, l'articulation touchant la nature de ces plantes, et leur état plus ou moins complet de vétusté, est non pertinente, l'articulation dont il s'agit étant sans intérêt au regard des dispositions du Code forestier;

Attendu que, touchant les faits délictueux reconnus ou à l'égard desquels les articulations produites ne sont pas admises, il est le cas de surseoir à statuer, les procès-verbaux et les pièces soumises au Tribunal ne fournissant pas les éléments suffisants pour déterminer des amendes et dommages encourus;

Par ces motifs, — Admet les moyens de faux en ce qui concerne les douze plantes visées dans l'articulation des prévenus; — Sursoit à statuer, en ce qui concerne les autres infractions relevées dans le procès-verbal; — Dépens réservés.

Appel par l'administration. — ARRÊT.

LA COUR: — Attendu qu'en présence du libellé du procès-verbal, le prévenu était fondé à formuler une demande en inscription de faux; — Attendu toutefois qu'il ne résulte pas de ce procès-verbal que les gardes aient procédé à la vérification de la distance, et que leurs déclarations, en ce qui concerne la situation des arbres coupés, sont purement approximatives; — Que, devant les premiers juges, l'administration forestière, reconnaissant que, sur les seize souches d'arbres coupés en délit, indépendamment des huit autres mutilés, il y en avait quelques-uns qui ne se trouvaient pas dans l'ouïe de la cognée, et à l'égard desquels l'entrepreneur de la coupe affouagère n'avait encouru aucune responsabilité, a demandé qu'il fût sursis jusqu'au récolement; — Que le prévenu, ainsi qu'il le déclare devant la Cour, s'est associé à cette demande de sursis, et a demandé qu'il fût procédé à une vérification; — Que, dans cette circonstance, et avant de statuer sur la demande en inscription de faux, il y avait lieu d'accorder le sursis réclamé par les deux parties; — Qu'elles sont encore actuellement d'accord à cet égard;

Par ces motifs, — Faisant droit à l'appel interjeté par l'administration forestière, contre le jugement rendu le 27 juillet dernier, par le Tribunal correctionnel de Thonon; — Avant qu'autrement statuer, dit qu'il sera sursis jusqu'au jour où le procès-verbal de récolement pourra être utilement déféré au Tribunal, dépens réservés; — Donne acte du défaut encouru par le maire de la commune de la Beaume.

Ainsi jugé et prononcé, etc.

Du 30 août 1882. — MM. Gimelle, prés. ; Billecard, subs. du proc. gén. (concl. conf.). — M. Chapelain, inspecteur des forêts ; pl., Me Laracine, av.

Observations. — Les conclusions de l'administration étaient plus juridiques que les motifs de l'arrêt rapporté, décidant que, dans les circonstances du procès, le prévenu était fondé à formaliser une inscription de faux. Sans être meilleure, la décision du Tribunal était plus logique, puisqu'il admettait les moyens de faux, ce qui semblait devoir être la conséquence du premier principe posé par la Cour. Néanmoins, l'arrêt rapporté, infidèle à ce premier principe, admet le sursis de l'examen des moyens de faux jusqu'après le récolement; mais il semble avoir décidé ainsi uniquement par le motif que l'administration et le prévenu étaient d'accord pour demander le sursis.

Bien que, en définitive, l'administration ait obtenu gain de cause, la logique imposait l'admission des conclusions prises par l'inspecteur. C'est, en effet, un principe élémentaire en matière d'inscription de faux que cette voie extrême ne doit être suivie qu'à défaut de toute voie permettant un débat sur les faits de l'inculpation. L'inscription de faux se comprend quand il s'agit d'un fait véritablement matériel. Ainsi, un garde constate que tel jour, à telle heure, il a vu un individu coupant un arbre. Le prévenu s'inscrit en faux et articule qu'au moment indiqué par le garde il était à 100 lieues de la forêt où le délit a été commis. Voilà un cas d'admissibilité contre un fait véritablement matériel. Mais quand des gardes viennent dire que le bois était âgé de neuf ans, est-ce là un fait matériel? Nullement. Il arrive souvent qu'un taillis de onze ou douze ans paraît moins âgé qu'un autre de neuf ans. La déclaration du garde ne constitue qu'une simple appréciation discutable ; elle ne se transformerait en fait matériel qu'autant que le rédacteur du procès-verbal aurait déclaré avoir vérifié sur les actes la date précise de l'exploitation. Le prévenu lui-même pourrait s'emparer de ses actes pour établir que le bois était âgé de plus de dix ans, et qu'ainsi il doit échapper au doublement de la peine.

Dans notre espèce, les gardes avaient déclaré que toutes les souches des arbres coupés en délit se trouvaient dans l'ouïe de la cognée. Etait-ce là un fait matériel? Oui, si les gardes avaient chaîné la distance; mais évidemment non s'ils se sont bornés à une simple appréciation sans avoir procédé à une vérification matérielle. Il est si vrai que les gardes avaient pu se tromper, c'est

qu'ils s'étaient effectivement trompés, et que le chef de cantonnement avait reconnu que plusieurs de ces arbres se trouvaient au-delà de l'ouïe de la coghée. La certitude résultant du fait matériel manquait donc absolument ; dès lors, l'appréciation du rédacteur de l'acte pouvait être discutée, sans qu'il fût nécessaire de recourir à l'inscription de faux.

Le jugement du Tribunal lui-même qui a repoussé ce moyen, le seul juridique, déclare que les gardes se sont bornés à constater la coupe de vingt arbres sans en indiquer l'emplacement. Cela ne revient-il pas à dire que l'acte était insuffisant, quant à la constatation du fait que ces arbres appartiennent à la zone appelée *ouïe de la cognée?*

Puisque l'incertitude existait à cet égard, le seul moyen de la faire cesser était de rejeter l'inscription de faux et de surseoir à statuer sur le délit jusqu'après le récolement. Alors, mais seulement alors, cette opération, exécutée en présence de l'adjudicataire, pouvant être attaquée devant la juridiction administrative, cette opération, disons-nous, aurait procuré une certitude absolue. Dès lors, à quoi pouvait servir l'inscription de faux?

A part ces considérations juridiques, il en est une autre, au point de vue pratique, qui n'est pas sans valeur. Il est évident que si les gardes se sont trompés, en tout ou en partie, sur l'existence de délits commis à l'ouïe de la cognée, ils étaient évidemdemment de bonne foi. C'est ce que l'instruction n'eût pas manqué d'établir. Par conséquent, il n'y avait plus de poursuite possible en faux principal. Par conséquent aussi, après l'ordonnance de non-lieu, les parties se seraient trouvées devant le Tribunal dans le même état où l'administration voulait les placer en repoussant l'inscription de faux. C'est le système développé par l'inspecteur qui aurait dû être adopté, et, pour l'honneur des principes, il est regrettable qu'il n'en ait pas été ainsi. E. MEAUME.

N° 125. — COUR DE BOURGES (Ch. corr.). — 8 décembre 1882.

Chasse, fusil volé, partie civile, intervention en appel, recevabilité.

En matière correctionnelle, l'intervention est recevable en tout état de cause, de la part de la partie civile notamment, même pour la première fois en appel.

(Prince d'Aremberg c. Blain.)

Les faits de la cause sont très clairement et très complètement exposés par l'arrêt suivant :

La Cour : — Attendu que, par jugement du Tribunal correctionnel de Sancerre, en date du 28 décembre dernier, Anatole Blain, âgé de dix-huit ans, a été condamné, pour chasse sans permis, à 16 francs d'amende et à la confiscation du fusil dont il était porteur, fusil qui avait été saisi par les gendarmes et déposé au greffe de Sancerre ; — Attendu que Blain père a été, par le même jugement, déclaré responsable de ces deux condamnations prononcées contre son fils mineur ; — Mais attendu que, le 28 du même mois, poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Bourges, pour vol d'un fusil au préjudice du prince d'Aremberg, Anatole Blain a été reconnu coupable de ce fait et condamné à six jours d'emprisonnement, par jugement dont il n'a pas fait appel ; — Attendu que, le 22 novembre dernier, M. le procureur général près la Cour d'appel de Bourges, a signifié, par huissier, à Anatole Blain et à son père qu'il interjetait appel du jugement du Tribunal de Sancerre, en date du 2 octobre, relatif aux condamnations prononcées contre eux, pour le fait de chasse ; — Attendu que le 28 novembre suivant, ces deux individus ont été cités à comparaître le 7 décembre courant à l'audience des appels de police correctionnelle de la Cour ; — Attendu qu'ils ont fait défaut, bien que régulièrement cités ; — Attendu qu'à la même audience, le prince d'Aremberg s'est constitué partie intervenante, et a demandé l'infirmation du jugement de Sancerre en ce qu'il a prononcé la confiscation du fusil dont Anatole Blain était porteur, afin de pouvoir rentrer dans la possession de l'arme qui lui a été volée ; — Attendu que le ministère public a déclaré, de son côté, limiter l'objet de son appel à ce seul point ; — Attendu que, si les termes de l'article 16 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, qui ordonne, en cas de condamnation, la confiscation des instruments de chasse, notamment des armes des délinquants, semblent impératifs, cette prescription n'est cependant pas absolue ; — Attendu spécialement qu'il doit y être fait exception lorsqu'il est établi, comme dans l'espèce, que l'arme a été volée à une personne qui en a été reconnue propriétaire ; — Attendu que, d'après l'article 2279 du Code civil, celui auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ;

Par ces motifs ; — La Cour donne défaut contre Anatole Blain, ainsi que contre son père ; — Dit qu'il a été bien jugé, en ce que le Tribunal de Sancerre a condamné Anatole Blain à 16 francs d'amende pour chasse, et a déclaré son père civilement responsable ; confirme quant à ce ; dit, au contraire, bien appelé par M. le procureur général ; déclare l'intervention du prince d'Aremberg recevable et fondée, et dit mal jugé par le Tribunal en ce que la confiscation de l'arme du délinquant a été prononcée ; — Infirme le jugement en ce point ; — Dit que le greffier du Tribunal de Sancerre remettra le fusil saisi au prince d'Aremberg sur le vu du présent arrêt ; — Le tout sans dépens.

Du 8 décembre 1882. — C. de Bourges (Ch. corr.). — M. Chonez, prés. ; M. Bonan Christave, subs. du proc. gén., concl. conf. ; pl., Me Verdo, av.

N° 126. — Cour de Paris (Ch. corr.). — 24 novembre 1882.

Battue par un lieutenant de louveterie ou son préposé, autorisation administrative, arrêté préfectoral, inobservation, animaux nuisibles, sangliers, poursuite, lancer et chasse à courre sur le terrain d'autrui, délit, condamnation.

Les chasses générales ou battues, prescrites par l'autorité administrative, dans un intérêt public, et qui peuvent être faites sur le terrain d'autrui, contre la volonté des propriétaires, sont des mesures exceptionnelles, dont la légalité est subordonnée à certaines conditions imposées pour la protection des propriétés particulières, pour la sécurité des personnes et pour l'efficacité de la poursuite des animaux nuisibles.

En dehors de ces conditions, la battue devient une chasse ordinaire soumise aux prescriptions de la loi du 3 mai 1840 et de l'arrêté du 19 pluviôse an V. Peu importe qu'elle soit faite par un lieutenant de louveterie ou l'un de ses préposés, ou un simple particulier.

(Jodot c. de Greffulhe et Barrot.)

Le 25 avril dernier, le piqueur de M. le vicomte de Greffulhe, lieutenant de louveterie, après avoir levé le pied d'un sanglier, cantonné dans les bois de la dame Simonnet (commune de Laval, arrondissement de Provins), le débucha et lança sur lui une meute de trente chiens. La poursuite dura plusieurs heures, notamment à travers les bois d'un sieur Jodot.

Ce dernier assigna M. de Greffulhe et Barrot, son piqueur, pour avoir chassé sur ses terres et ce, malgré ses défenses réitérées, délit prévu et puni par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844.

Les deux prévenus alléguaient qu'il s'agissait ici, non de chasse, mais d'une battue, autorisée par l'administration, faite dans un intérêt public, pour arriver à la destruction d'animaux nuisibles et, en conséquence, absolument licite.

Adoptant ce système, le Tribunal de Fontainebleau, jugeant au correctionnel, rendit le jugement dont la teneur suit, le 30 juin 1882:

Le Tribunal : — Attendu que, sur la demande qui lui avait été adressée à l'effet d'obtenir que des battues fussent faites pour la destruction des nombreux sangliers qui dévastaient les récoltes, le préfet de Seine-et-Marne, par son arrêté du 6 avril 1882, autorisa trois battues sur le territoire des communes de Coutançon, Montigny-Lencoup et Villeneuve-les-Bordes, voisines de l'arrondissement de Fontainebleau, mais situées sur celui de Provins, et décida que ces battues qui devaient être terminées au 15 mai suivant, seraient dirigées par le vicomte de Greffulhe, lieutenant de louveterie des deux arrondissements ; — Attendu que précédemment, le 31 décembre 1881, semblable autorisation avait été sollicitée et obtenue par le

maire de la commune d'Echouboulains ; que le 30 janvier suivant, sur une nouvelle demande du maire d'Echouboulains, le préfet prit un arrêté autorisant, sous la direction dudit lieutenant de louveterie, le vicomte de Greffulhe, six battues sur le territoire des communes d'Echouboulains, la Chapelle-Gauthier, Fontenailles, les Ecrénnes, sises dans l'arrondissement de Melun, la Chapelle-Rabelais, sise dans l'arrondissement de Provins, et sur celles de Laval, arrondissement de Fontainebleau, communes qui toutes se touchent et sont elles-mêmes voisines de celles de Montigny-Lencoup, Coutançon et Villeneuve-les-Bordes; — Attendu qu'en lui adressant cet arrêté le préfet recommandait au lieutenant de louveterie d'user largement de l'autorisation accordée, afin de mettre un terme aux plaintes qui commençaient à se renouveler; — Attendu qu'en vertu de l'autorisation du 6 avril 1882, susrappelée, et sur la demande du maire de Montigny-Lencoup, une battue fut organisée pour le 25 avril suivant ; que l'administration des forêts en fut avertie ; que la veille le bois fut fait, et un animal signalé dans un bois, appartenant à la dame Simonnet, sis, il est vrai, sur la commune de Laval, mais à 200 mètres seulement de celle de Coutançon ; — Attendu que le 25 avril, le lieutenant de louveterie de Greffulhe, ne pouvant la faire lui-même, envoya son piqueur Barrot, avec son équipage et sa meute, pour diriger à sa place la battue, qui avait été organisée et annoncée ; — Attendu qu'il résulte de la déclaration du garde général, faite à l'audience, qu'il avait été prévenu de cette battue, mais qu'il avait cru devoir se dispenser d'y assister ; — Qu'il en est de même du maire de Montigny ; — Attendu que, dans ces circonstances, le piqueur Barrot, délégué du lieutenant de louveterie, son supérieur,revêtu de son costume officiel, après avoir relevé le pied, attaqua vers midi et demi l'animal, qui, suivi de deux limiers, pénétra dans le bois du demandeur, sis commune de Salins, et qu'il traversa pour se rendre sur la commune de Montigny ; — Attendu qu'au moment où le sanglier entrait dans le bois Jodot, la meute tenue en laisse sur le chemin de grande communication n° 29, séparant la commune de Laval de celle de Salins, fut découplée et s'élança à travers ledit bois, à la poursuite de l'animal qui, après s'être fait battre pendant plusieurs heures sur le territoire de l'arrondissement de Provins, revint vers cinq heures du soir au lancer, traversa de nouveau le bois Jodot, suivi de la meute, et alla se faire prendre sur le territoire de Forges ; — Attendu qu'ainsi établi le fait, reproché par Jodot à de Greffulhe et Barrot, ne saurait constituer le délit de chasse sur un terrain d'autrui prévu et réprimé par l'article 1182 de la loi du 3 mai 1844 ; — Attendu, en effet, qu'il s'agissait d'un intérêt général de la destruction d'animaux nuisibles, et que, quant à de Greffulhe, qu'on le considère comme coauteur ou complice, il puisait, soit dans sa qualité de louvetier, soit dans l'autorisation préfectorale du 6 avril 1882, le droit d'organiser et de faire la battue ; — Attendu que, quant à Barrot, on ne saurait méconnaître que, comme piqueur, il est l'auxiliaire obligé du lieutenant de louveterie, et que les lois et décrets sur la matière lui ont presque reconnu un caractère officiel, en lui imposant un uniforme, un costume de rigueur ; — Qu'on ne saurait aller jusqu'à soutenir que le lieute-

nant de louveterie est obligé de diriger lui-même les battues et que, en cas d'empêchement, il ne peut se faire remplacer par son auxiliaire, son piqueur; — Attendu que dès lors Barrot, agissant en vertu de la délégation du lieutenant de louveterie et de l'autorisation préfectorale précitée, ne saurait être non plus poursuivi; — Attendu que la poursuite ne saurait s'induire de ce que la battue aurait été dirigée en l'absence de l'agent de l'administration des forêts et du maire; qu'en effet ils avaient été prévenus; que sa présence n'est utile que pour maintenir l'ordre, mais n'est nullement prescrite à peine de nullité; — Attendu qu'on ne saurait non plus considérer comme délit de chasse imputable, soit à de Greffulhe, soit à Barrot, le fait de quelques chiens se détachant de la meute, malgré l'appel réitéré de la trompe, et prenant la piste d'autres sangliers rencontrés sur leur passage dans le bois Jodot, et qu'ils auraient poursuivis dans ledit bois, pendant une heure et demie environ, sans être accompagné d'aucun veneur, piqueur ou valet et à la vue seule de deux cavaliers qui étaient venus comme curieux; — Attendu en fait que la battue organisée par le lieutenant de louveterie de Greffulhe, et dirigée par le piqueur Barrot, dans les circonstances susindiquées, a eu pour résultat de débarrasser la commune de Montigny-Lencoup et les communes voisines, des sangliers qui les dévastaient, qu'en effet il n'en a pas été rencontré dans les deux battues qui l'ont suivie; — Attendu qu'on ne saurait admettre que Jodot puisse ainsi s'opposer, dans son intérêt privé, à la mesure prise dans un intérêt général; que si, comme il le prétend, il a éprouvé un préjudice du passage des chiens sur sa propriété, c'est à lui à le faire établir et à en demander la réparation devant la juridiction compétente; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le fait reproché à de Greffulhe et à Barrot ne constitue pas le délit de chasse sur le terrain d'autrui, prévu et réprimé par l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844; — Les renvoie des poursuites dirigées contre eux par Jodot, sans dépens.

Condamne Jodot aux dépens.

APPEL. — ARRÊT.

La Cour: — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 25 avril dernier, après avoir lancé dans les bois de la dame Simonnet, situés dans la commune de Laval, un sanglier qui a pris la direction de la commune de Salins et s'est engagé dans les bois de Jodot, situés sur le territoire de cette commune, le piqueur Barrot a découplé ou fait découpler une trentaine de chiens courants, tenus en laisse sur la route qui sépare la commune de Laval de la commune de Salins, et les a dirigés à la poursuite de ce sanglier à travers les bois de Jodot, sur un parcours d'environ 300 mètres; — Qu'il est également établi que, pendant une heure et demie environ, quelques chiens détachés de la meute sont restés, dans les bois de Jodot, à la poursuite d'autres sangliers qu'ils avaient fait lever dans ces bois, tandis que le sanglier, levé sur le territoire de la commune de Laval, se faisait battre sur le territoire de la commune de Montigny; — Considérant que, se fondant sur ces faits, Jodot a cité le vicomte de Greffulhe,

lieutenant de louveterie, et son piqueur Barrot devant le Tribunal correctionnel de Fontainebleau, pour s'entendre condamner solidairement à lui payer 2 000 francs, à titre de dommages-intérêts, à raison du délit qu'ils avaient commis, en chassant dans ses bois sans son autorisation, et, subsidiairement, pour le cas où le vicomte de Greffulhe ne serait pas reconnu coupable d'avoir commis ce délit, Jodot a conclu à ce qu'il fût condamné comme civilement responsable du dommage causé par son agent, à ladite somme de 2 000 francs et aux dépens ; — Considérant que, pour repousser cette demande, les prévenus ont soutenu que les faits relevés à leur charge ne constituaient pas un délit de chasse tombant sous l'application de la loi de 1844, mais une véritable battue organisée dans un but d'intérêt général pour la destruction des animaux nuisibles et qui avait été régulièrement autorisée par le préfet de Seine-et-Marne, ainsi qu'il résultait de son arrêté du 6 avril 1882 produit au débat ; — Considérant que les chasses générales ou battues, prescrites par l'autorité administrative, dans un intérêt public, et qui peuvent être faites sur le terrain d'autrui, contre la volonté des propriétaires, sont des mesures exceptionnelles, dont la légalité est subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions non moins nécessaires pour assurer la conservation du gibier, dans les propriétés soumises à ces battues, que pour assurer la destruction des animaux nuisibles et prévenir les accidents qui peuvent se produire dans les réunions plus ou moins nombreuses de tireurs ou d'hommes armés ; — Qu'il échet, dès lors, d'examiner si les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 6 avril, invoqué par le prévenu, ont été observées, sinon dans leur intégralité absolue, au moins dans leur ensemble et sur les points essentiels, de manière à ne pas laisser de doute sur le véritable caractère des faits relevés par la citation ; — Considérant que cet arrêté portait que trois battues seraient faites sur les territoires des communes de Coutançon, Montigny-Lencoup et Villeneuve-les-Bordes, pour la destruction des sangliers et devaient être terminées avant le 15 mai ; qu'elles devaient être dirigées par le vicomte de Greffulhe, ou, à son défaut, par les maires des trois communes susindiquées ; que les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et conduire à bonne fin les battues, seraient arrêtées entre le lieutenant de louveterie, les maires et l'agent forestier local, qui détermineraient le nombre des tireurs appelés à y prendre part ; qu'enfin avis des jours, lieux et heures de ces battues serait donné d'avance au commandant de la brigade de gendarmerie la plus voisine ; — Considérant que les conditions essentielles de cet arrêté n'ont point été observées et que les éléments qui caractérisent la battue, ne se rencontrent pas dans le procès ; — Que, sans insister sur l'absence des maires, du garde général des forêts et de la gendarmerie, dont le concours simultané peut n'être pas nécessaire, il est au moins certain que le nombre des tireurs, qui devait être requis pour assurer autant que possible la destruction des animaux poursuivis, n'a pas été concerté par les autorités, auxquelles incombait ce devoir ; — Qu'il n'est pas même allégué que les réquisitions qui doivent être adressées aux hommes armés de fusils, pour prendre part à cette poursuite, n'ont été adressées à personne ; — Qu'il est constant que le piqueur Barrot n'était accompagné

que des domestiques ou valets de chasse du vicomte de Greffulhe et de quatre ou cinq cavaliers, dont quelques-uns n'étaient venus que comme curieux ; — Qu'aucun avis indiquant qu'une battue devait avoir lieu le 25 avril n'avait même été transmis à la gendarmerie ; — Qu'enfin les faits dont se plaint Jodot se sont passés, sur ses propriétés, dans une commune qui n'était pas comprise au nombre de celles où une battue pouvait être faite ; — Que, dans ces circonstances, et en l'absence de toutes les garanties prescrites pour la protection des propriétés particulières, pour la sécurité des personnes et pour l'efficacité de la poursuite das animaux nuisibles, il n'est pas possible d'accorder aux faits incriminés l'immunité, résultant de l'autorité administrative ; — Qu'il est, d'ailleurs, tellement certain qu'il ne s'agissait, le 25 avril, que d'une chasse ordinaire, organisée en dehors de l'arrêté préfectoral du 6 avril, que le maire de Montigny écrit lui-même à un tiers : « J'ai l'honneur de vous donner avis que trois battues ont été autorisées par M. le préfet, première battue ; jeudi prochain », date qui, d'après une autre lettre de Barrot lui-même, correspondait à celle du jeudi 4 mai ; d'où il suit qu'à la date du 25 avril, aucune des trois battues autorisées n'avait eu encore lieu ; — Qu'il n'y a pas lieu de rechercher, dans l'espèce, si le droit de faire une battue confère le droit de suite des animaux nuisibles sur des terrains qui ne sont pas compris dans l'arrêté du préfet, puisqu'il est établi que, le 25 avril dernier, il n'y avait pas eu de battue ; — Qu'ainsi, à aucun point de vue, le caractère délictueux des faits de chasse, qui ont eu lieu le 25 avril 1882 dans les bois de Jodot, ne saurait être contesté ;

Considérant, en outre, qu'il résulte de la déposition du maire de Montigny, à l'audience, qu'il s'était uniquement adressé à Barrot pour le prier de le débarrasser des sangliers ; qu'il n'appert d'aucune pièce du procès que Greffulhe, qui n'a pas figuré à la chasse du 25 avril, y ait participé directement.

Mais, considérant que Barrot était le préposé de Greffulhe et qu'il agissait dans l'exercice des fonctions que lui avait confiées ce dernier ; que Greffulhe doit, dès lors, aux termes de l'article 1382 du Code civil, être déclaré civilement responsable de Barrot ;

Par ces motifs, décharge Jodot des condamnations contre lui prononcées ;

En ce qui concerne Greffulhe : — Maintient le jugement du 30 juin 1882 qui a renvoyé Greffulhe des fins de la poursuite, en ce qui concerne le délit de chasse qui lui était imputé par Jodot, mais le retient dans la cause en sa qualité de civilement responsable.

En ce qui concerne Barrot : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant ; — Emendant ; — Déclare Barrot coupable d'avoir, le 25 avril 1882, chassé sur le terrain de Jodot, sis à Salins, sans le consentement du propriétaire ; — Ce qui constitue le délit prévu et puni par l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844 ·

Mais, considérant que la partie civile seulement a relevé appel du jugement du 30 juin dernier, qui avait relevé le prévenu des fins de la plainte ; que le ministère public n'a pas interjeté appel, et qu'il n'y a pas lieu de prononcer de peine ; — Dit qu'il n'échet de prononcer aucune peine, et statuant sur la demande en dommages-intérêts ;

Considérant que Barrot n'avait ni droit ni qualité pour chasser dans les bois de Jodot, sans autorisation ; qu'en agissant comme il l'a fait, il lui a causé un préjudice, ce dont il lui est dû satisfaction, et que la Cour a les éléments suffisants pour en évaluer le montant ;

Condamne par toutes les voies de droit, et même par corps, Barrot solidairement avec le vicomte de Greffulhe, ce dernier comme civilement responsable seulement, à payer à Jodot la somme de 50 francs, à titre de dommages-intérêts ; — Les condamne, en outre, sous la même solidarité, aux dépens de première instance et d'appel ; fixe à quarante jours la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement des dommages-intérêts et frais.

Du 24 novembre 1882. — Cour de Paris. — MM. Violas, prés. ; Carpentier, cons. rapp. ; Lefranc, subst. du proc. gén. (concl. conf.) ; pl., Mes Huart et Martin.

Observations. — Indiquer les traits distinctifs essentiels entre une battue et une chasse ordinaire, et en déduire les conséquences juridiques, tel était l'objet du procès.

Portant son examen sur quelques points seulement, la Cour en a laissé de côté un important, utile ce semble, à relever.

Nous voulons parler de cette interprétation, consacrée par la jurisprudence, suivant laquelle une battue, ne nécessitant que l'emploi de tireurs et traqueurs, ne saurait être transformée en chasse à courre par l'emploi des chiens.

(Voir Dalloz, v° *Chasse*, n° 513 ; — *Palais Rep.*, v° Battue, nos 20 et suiv. ; Leblond, *Code de la chasse*, n° 486 ; Villequez, n° 162 ; Puton, n° 143 ; — Cass. rej., 30 janvier 1841, S., 1842, I, 658 ; — Poitiers, 9 mai 1843, D., 1843, II, 157 ; — Besançon, 1er août 1863 (Aubert) ; — Dijon, 18 juillet 1866 (Cousturier) ; — Paris, 20 décembre 1851 (La Tour du Pin).

Dans la cause pendante devant la Cour, il a été reconnu que trente chiens courants avaient été lancés à la poursuite du sanglier et, par le fait même — point décisif — il y avait eu chasse à courre et non battue.

Peu importe, dès lors, qu'elle fût dirigée par un lieutenant de louveterie ou un simple particulier, qu'il s'agît d'animaux nuisibles ou de gibier ordinaire ; le délit rentrait sous l'application de la loi de 1844, et était d'autant plus constant, qu'il y avait inobservation des prescriptions de l'arrêté préfectoral, sans l'exécution desquelles toute battue devient illicite.

Le piqueur du vicomte de Greffulhe, Barrot, retombait donc sous l'empire du droit commun et le passage de ses chiens, en action de chasse, sur le terrain d'autrui, constituait un délit, à

moins qu'il n'eût prouvé, ce qu'il ne pouvait faire, que le gibier poursuivi avait été lancé dans un lieu appartenant à son maître, et que, de plus, il n'avait pu rompre les chiens et empêcher leur poursuite dans les bois de Jodot. (Voir Colmar, 17 décembre 1862 et 24 avril 1865; — Grenoble, 31 janvier 1867; — Caen, 26 janvier 1870; Cass., 7 décembre 1872, 4 janvier et 26 juillet 1878; Paris, 27 mai 1882.) (*Le Droit.*)

N° 127. — Cour de Pau (Ch. corr.). — 20 juillet 1882.

Coupe affouagère, lots refusés, vente par le maire sans le concours d'un agent forestier.

L'article 100 du Code forestier est applicable à un maire qui a vendu, sans le concours d'un agent forestier, la totalité des produits d'une coupe dont les affouagistes ont refusé de prendre livraison, à cause du prix élevé de la taxe.

Il en est ainsi, alors même que les bois ont été abattus par l'entrepreneur responsable et que les lots ont été formés sur le parterre de la coupe.

Peu importe que la vente ait été autorisée ou non par le préfet.

(Forêts *c.* Bazerque.)

FAITS.

La commune de Gazave est propriétaire d'une forêt de 94 hectares, soumise au régime forestier. Un décret a prescrit, pendant vingt ans, des coupes annuelles d'éclaircie. Jusqu'alors, le produit de ces coupes a été partagé en nature, moyennant le payement d'une taxe affouagère.

La coupe de 1881 avait été délivrée comme les précédentes. L'abatage avait été opéré par un entrepreneur responsable et les lots avaient été faits; mais les bois n'étaient pas façonnés. C'est l'usage constant du pays.

Aucun affouagiste ne voulut prendre livraison, probablement à cause de l'éloignement de la coupe, et parce que la taxe affouagère avait été trouvée trop élevée.

Le 13 janvier 1883, le conseil municipal demanda l'autorisation de vendre la coupe en détail. Cette autorisation a été accordée par le préfet à la date du 7 février; mais le maire, malgré l'avertissement qui lui avait été donné par le garde local, sur l'ordre du chef de cantonnement, de ne pas vendre sans autorisation, et sans l'intervention du service forestier, a cru pouvoir procéder à cette vente, dès le 5 février, deux jours avant l'autorisation préfectorale, avec l'assistance de deux conseillers municipaux et sans le concours de l'agent forestier local. La vente, commencée en forêt le 5 février,

a été terminée à la mairie le 12 du même mois. Elle n'a pas couvert les frais d'exploitation.

Le maire, poursuivi pour infraction à l'article 100 du Code forestier devant le Tribunal de Bagnères, a été relaxé par le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu, en fait, qu'une coupe affouagère ayant été délivrée par l'administration forestière à la commune de Gazave, dans la forêt communale, pour l'exercice 1881, l'entrepreneur l'a exploitée en observant les règles prescrites en cette matière ; que le bois avait été abattu et divisé en lots pour être distribué aux habitants, lorsque ceux-ci, à cause de l'élévation de la taxe d'affouage imposée à chaque lot, déclarèrent unanimement les refuser; qu'alors le maire de Gazave, pressé de suppléer par un autre moyen à la taxe qui avait été établie en vue de subvenir aux dépenses du budget, convoqua extraordinairement, avec l'agrément du sous-préfet de Bagnères, le conseil municipal, qui décida, par délibération du 13 janvier 1882, de vendre ce bois d'affouage au plus tôt, et d'obtenir à cet effet l'autorisation nécessaire ; que le maire soumit une expédition de cette délibération au sous-préfet; que cette approbation fut en effet accordée, mais que ce ne fut que le 7 février, et que, deux jours auparavant, le maire ayant la certitude qu'elle ne serait pas refusée, commença à vendre publiquement quelques lots; que le garde général des forêts en résidence à Lannemezan vint dresser contre lui, le 15 février, le procès-verbal en vertu duquel l'administration requiert contre lui une amende de 600 francs, avec pareille somme de dommages-intérêts pour prétendue contravention à l'article 100 du Code forestier;

Attendu que, pour la solution de la question de droit qui est soulevée, il importe peu que la vente du bois d'affouage dont il s'agit ait été antérieure ou postérieure à l'autorisation préfectorale; qu'il suffit que cette autorisation ait été accordée pour que le maire, qui agissait à ses risques et périls avant qu'elle ne le fût, doive être considéré comme ayant fait, avant comme après, un acte qui, en définitive, a été approuvé par l'autorité supérieure ; qu'aussi la doctrine soutenue par l'inspecteur des forêts est-elle que l'article 100 sus-mentionné est absolue et qu'en aucun cas, aux termes de cet article, il ne peut être procédé à une vente de coupe, tant ordinaire qu'extraordinaire, qu'à la diligence des agents forestiers ;

Attendu qu'à l'appui de ce système il invoque la généralité de ces mots de l'article 100 : « les ventes des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires », et qu'il fait remarquer que la coupe affouagère de Gazave doit être considérée comme une coupe ordinaire, parce qu'il en est délivré une chaque année à cette commune ; mais que ce qui prouve, au contraire, que le législateur, dans l'article 100, n'a pas pu soumettre une coupe affouagère à la règle qu'il établissait pour les autres coupes, c'est qu'il a édicté, par l'article 103, une disposition spéciale par laquelle il borne, pour la coupe affouagère, le rôle des agents forestiers à une délivrance préalable; que l'article 103 explique, en outre, qu'une coupe affouagère est celle qui est destinée à être

partagée en nature pour l'affouage des habitants, à la différence des coupes ordinaires ou extraordinaires qui sont destinées à être vendues; d'où la conséquence que les mots *vente* et *affouage* sont incompatibles et qu'il est impossible que l'article 100, dans la pensée de la loi, régisse le cas dont s'occupe l'article 103 ;

Attendu que, lorsqu'il arrive qu'après l'exploitation de la coupe affouagère et division en lots, conformément à l'article 81 auquel renvoie l'article 103, les habitants refusent leurs lots, comme dans l'espèce de la cause, c'est là un fait exceptionnel qui n'a pas été prévu par le Code forestier ; l'article 102 offre toutefois une analogie qui permet de décider si, en pareil cas, la vente au profit de la commune de ces lots, ainsi délaissés par les affouagistes, ne peut avoir lieu sans l'intervention des agents forestiers ;

Attendu que l'article 102 veut que, lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il soit fait réserve en faveur de ces établissements de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage ; qu'on voit donc que, comme pour les affouages, il s'agit ici de bois délivré en nature, que le même article ajoute que les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés; mais que, plus complet que l'article 103, il prévoit qu'il pourra devenir nécessaire de vendre ou échanger ces bois, soit parce que les besoins auront été moindres qu'on n'avait pensé, soit pour toute autre cause ; or que ce n'est pas, dans ce cas, aux agents forestiers que la loi confie le soin d'opérer cette vente; qu'il suffit, d'après l'article 102 susmentionné, que le préfet l'ait autorisée, et que ce n'est qu'à défaut de cette autorisation que les administrateurs, qui auraient consenti à de pareilles ventes, sont déclarés passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois ; — Attendu que, par application de la même règle, le maire de Gazave, qui a été autorisé par le préfet à faire les ventes de bois d'affouage pour lesquelles il est poursuivi, doit être déchargé de toute responsabilité pénale et renvoyé des poursuites ;

Par ces motifs, — Le Tribunal relaxe le prévenu de l'action de l'administration forestière, sans dépens à sa charge.

Appel par l'administration des forêts :

ARRÊT.

La Cour : — Attendu que, pour décharger le prévenu de toute responsabilité pénale, le Tribunal correctionnel de Bagnères, après avoir rappelé que les agissements que l'administration forestière lui reproche ont été approuvés par l'autorité préfectorale, a invoqué deux motifs de droit : l'un pris de l'inapplicabilité absolue des dispositions de l'article 100 du Code forestier à ce qu'il considère comme une coupe affouagère, et l'autre puisé, tout au moins par voie d'analogie, dans les dispositions de l'article 102, qui permettent la vente, sous la seule autorisation du préfet, des parties de la coupe non utilisées en nature par les établissements publics ; — Que ces divers arguments, tant en fait qu'en droit, sont erronés, et ne sauraient justifier

la décision que l'administration forestière a justement et à bon droit entreprise par la voie de l'appel ;

Attendu, en effet, en ce qui concerne l'autorisation donnée le 7 février 1881 par M. le préfet, à la deuxième délibération du conseil municipal de Gazave demandant à être autorisé à vendre la coupe destinée d'abord à ses habitants et refusée par eux d'un commun accord ; — Qu'il est à remarquer que cette autorisation tend à justifier la bonne foi que le maire a apportée dans ses agissements, et à prouver qu'il n'a été mû par aucune pensée coupable, malhonnête ou délictueuse ; mais que, s'agissant d'une matière ne comportant pas l'examen de l'intention qui a présidé aux actes reprochés, il ne saurait suffire, pour faire disparaître le délit, que le maire ait cru pouvoir, autorisé qu'il était par l'autorité préfectorale, procéder à la vente de la coupe, si par ailleurs il est matériellement établi qu'en ce faisant il a enfreint l'une des dispositions exigées sous peine d'amende par la loi forestière ; — Qu'il importe peu, dès lors, qu'avant, pendant ou après la vente, le maire ait reçu l'autorisation sollicitée par lui de M. le préfet ; — Qu'il s'agit de rechercher dans quelles conditions il a opéré cette vente, et si elle a eu lieu conformément ou au mépris des dispositions de la loi ;

Attendu, à cet égard, que la loi forestière, distinguant avec soin les deux modes de jouissance par les communes de leurs bois soumis au régime forestier, a édicté dans son article 100 la manière dont peut s'exercer le mode de jouissance ayant pour objet de convertir la propriété en une somme d'argent, et, dans son article 103, les formalités à remplir pour exercer l'autre, c'est-à-dire le mode de jouissance en nature ; — Que dans ce dernier cas, qui est celui de la coupe affouagère, il est aisé de comprendre qu'après avoir appelé l'administration forestière à faire la délivrance de la coupe, elle s'en soit remise, pour le surplus de l'opération, aux soins exclusifs de l'autorité locale, puisque, cette délivrance faite, il ne s'agit plus que de faire abattre la coupe, de la partager en lots, et de distribuer ces lots aux ayants droit ; — Que, dans le premier cas, au contraire, désireuse d'éviter tous les inconvénients qui pourraient se produire dans la vente des coupes ordinaires ou extraordinaires, si elle se passait en dehors de l'administration forestière, elle a eu soin de dire que, comme pour les ventes des bois de l'Etat, elles ne pourraient être effectuées qu'à la diligence des agents forestiers, et après l'accomplissement par eux des formalités édictées en pareil cas par son article 17 ; — Qu'enfin, s'occupant encore d'une troisième catégorie de coupes, mais cette fois au sujet des bois appartenant aux établissements publics, elle a édicté, dans son article 102, un troisième système tout à fait différent des deux autres, et ne pouvant dès lors s'appliquer taxativement qu'à cette catégorie des bois soumis à son régime, sans qu'il puisse être inféré de cet article spécial, même par voie d'analogie, aucune disposition de nature à réglementer les coupes ordinaires, extraordinaires ou affouagères des bois des communes ; — Qu'ainsi tombe le second argument de droit subsidiairement invoqué par le Tribunal pour justifier sa décision et puisé par lui, par analogie, dans les dispositions de l'article 102 ;

Attendu que, des principes qui viennent d'être exposés, il ressort que la

théorie du Tribunal sur l'inapplicabilité absolue à la cause de l'article 100 du Code forestier serait rigoureusement exacte, s'il s'agissait dans l'espèce d'une coupe véritablement affouagère ; — Qu'alors, en effet, ce serait à bon droit qu'il aurait refusé de voir dans le fait reproché au maire de Gazave, le délit de l'article 100, lequel, comme il a été dit, ne régit absolument que les ventes des coupes ordinaires ; — Mais qu'il est loin d'en être ainsi au procès, puisque, après avoir obtenu dans le principe la délivrance de l'administration forestière, pour une coupe affouagère, et avoir procédé à toutes les opérations préliminaires, le conseil municipal a, sur le refus de tous les usagers de recevoir leurs lots, demandé l'autorisation de vendre la coupe ; — Qu'en ce faisant, le conseil de la commune a converti la coupe affouagère en une vente de coupe ordinaire ou extraordinaire, laquelle ne pourrait dès lors être effectuée que selon les prescriptions formelles de l'article 100 du Code forestier ; — Qu'en un mot, il y a eu d'abord projet de coupe affouagère, que ce projet n'a pu sortir à effet de par la volonté et l'accord des intéressés, et qu'il a fallu alors au mode de jouissance en nature, d'abord préféré, substituer plus tard le mode de jouissance en argent, c'est-à-dire la vente de la coupe, pour laquelle, ainsi qu'il vient d'être dit, la coopération des agents forestiers et l'accomplissement de certaines formalités étaient rigoureusement imposées par la loi ; — Que décider le contraire, ainsi que l'a fait le Tribunal, serait ouvrir la porte aux abus que la loi a voulu empêcher, puisqu'il suffirait d'une entente avec les affouagistes d'une commune pour permettre à celle-ci de se soustraire à la surveillance tutélaire de l'administration forestière et de vendre elle-même, par ses administrateurs seuls, les produits de ses bois domaniaux ; — Que cette crainte semble d'ailleurs justifiée par l'espèce même qui est soumise à l'examen de la Cour ; car il résulte des documents produits que la caisse municipale, au lieu de recevoir, comme les années précédentes, une somme d'environ 300 francs, s'est trouvée à découvert et a été mise en déficit sur les prévisions du budget d'une somme assez considérable (1) ;

Attendu qu'il y a donc lieu de faire droit aux conclusions de l'administration poursuivante, en déclarant le maire coupable d'avoir illégalement procédé à la vente dont il s'agit, en prononçant la nullité de cette vente ; qu'en outre, il ressort de ce qui vient d'être rappelé qu'un préjudice a été occasionné à la commune, et que dès lors il y a lieu de condamner le maire, indépendamment de l'amende édictée par l'article 100, à des dommages-intérêts dont le montant, aux termes de l'article 202, ne saurait être inférieur à celui de cette amende même ; — Qu'enfin il succombe, et qu'il doit dès lors être aussi condamné à tous les dépens ;

Par ces motifs, — La Cour ; — Statuant sur l'appel interjeté par l'admi-

(1) Il y a ici une erreur de fait. Les années précédentes, la commune n'avait rien reçu, puisque les bois avaient été partagés. Ce qui est vrai, c'est que la coupe de 1881 avait été estimée à 300 francs par le service forestier, comme celles des années précédentes, et que ce chiffre n'a pas été atteint par la vente qui n'a même pas couvert les frais d'exploitation.

nistration forestière envers le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Bagnères le 27 avril 1882, et y disant droit ; — Réforme ledit jugement, — Prononce la nullité de la vente de la coupe ordinaire pour l'exercice 1881, opérée par le sieur Bazerque, maire de la commune de Gazave ; — Déclare ce dernier atteint et convaincu d'avoir illégalement procédé à cette vente ; en réparation de quoi, et par application des articles 100 et 202 du Code forestier. — Le condamne à 300 francs d'amende, 300 francs de dommages-intérêts et en tous les dépens.

Du 20 juillet 1882. — Cour de Pau. (Ch. corr.).

Observations. — La question résolue par la Cour de Pau est entièrement neuve. A notre avis, elle n'a été envisagée sous son véritable point de vue ni en première instance, ni en appel. Quoique nous adoptions la solution donnée par le Tribunal de Bagnères, nous ne pouvons admettre l'argument tiré de l'article 102 du Code forestier, qui est inapplicable. Quant à l'article 100, son inapplicabilité aurait pu se justifier ainsi qu'il suit :

L'article 100 du Code forestier déclare que les « ventes des *coupes*, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agents forestiers »..... Cette disposition ne comprend que la vente des coupes, c'est-à-dire des arbres sur pied. L'intérêt de ces prescriptions est évident, au point de vue de la réglementation nécessaire de l'exploitation. Le même intérêt s'impose dans le cas des coupes affouagères (art. 103). Dans ces deux hypothèses, le service forestier doit intervenir pour déterminer les conditions de l'exploitation, d'après un cahier des charges auquel sera soumis l'adjudicataire ou l'entrepreneur de l'exploitation. L'un et l'autre seront tenus de se conformer à certaines règles, à observer certains délais pour la coupe, pour le nettoiement, pour la vidange. Enfin, la légitimité de l'exploitation sera constatée par un récolement contradictoire.

Mais quand tous les arbres ont été abattus conformément à l'article 103, comment l'article 100 serait-il applicable ? Il n'y a pas alors à l'invoquer. Vainement argumenterait-on des termes du paragraphe 2 de l'article 100 qui déterminent la sanction pénale : « Toute *vente* ou *coupe*, y est-il dit, effectuée... en contravention... donnera lieu..... » Cette indication était nécessaire pour bien caractériser l'infraction qui peut se produire de deux manières : Un maire vend-il sur pied ? Il est puni. Ordonne-t-il de couper quelques arbres pour les besoins de la commune ? La peine est la même ; mais cette peine lui est infligée, parce qu'en vendant sans les conditions protectrices de l'intérêt fores-

tier, ou en faisant couper, il peut, dans une certaine mesure, compromettre l'avenir de la forêt communale.

L'arrêt rapporté déclare que la coupe affouagère a été transformée en coupe ordinaire, et que le maire a vendu une coupe ordinaire ou extraordinaire. Singulière coupe que celle où il n'y a rien à abattre! En fait, il n'y a eu qu'une seule coupe qui n'était pas destinée à être vendue. C'était une coupe affouagère délivrée et exploitée conformément à l'article 103. Il n'y avait pas à sortir du cas prévu par cet article, qui n'a pas supposé que les affouagistes pourraient refuser de prendre livraison de leurs lots.

En fait, la forêt communale a-t-elle souffert de cette vente? En aucune façon, et l'intérêt forestier est absolument à couvert, puisqu'il est impossible que la vente de bois façonné y ait apporté le moindre préjudice. Si des délits d'exploitation ont été commis, l'entrepreneur doit en répondre. Cela n'a rien de commun avec la vente du bois exploité.

En fait encore — et c'est peut-être ce qui a touché la Cour — il paraît que l'intérêt de la caisse communale a été lésé en ce sens que les bois n'ont pas été vendus à leur véritable valeur. Cela est possible ; mais c'est là une tout autre question. Cet intérêt compromis, le Code forestier n'est pas chargé de le garantir; aucune de ses dispositions ne s'y rapporte. Il y a plus, la loi actuelle, bien différente de la loi ancienne, permet la vente des bois provenant des coupes affouagères. Elle la permet, puisque l'article 112 excepte formellement l'application de l'article 83 aux ventes dont il s'agit. Les affouagistes peuvent donc vendre, et ils le font tous les jours.

Vainement, dirait-on, que si la vente par les affouagistes est licite, celle par la commune ne l'est pas. Peu importe quel est le vendeur. Est-ce que les affouagistes ne peuvent pas charger le maire de vendre pour leur compte? Évidemment oui, et alors où est le délit? Eh bien! est-ce que l'intérêt forestier sera plus compromis dans un cas que dans l'autre? Ce que chaque usager avait la faculté de faire individuellement ou collectivement, en donnant un mandat, est-ce que la commune ne pourrait pas le faire après le refus des affouagistes de prendre livraison de leurs lots?

Il est si vrai que l'article 100 n'est pas applicable aux coupes affouagères qu'une décision ministérielle du 28 août 1829 (voir notre *Commentaire*, n° 741) autorise les maires à vendre, sans le concours du service forestier, les remanents des coupes affouagères, et que, suivant une autre décision du 14 juillet 1848, les portions d'affouage non réclamées peuvent être vendues de la même ma-

nière. Sans doute, les décisions ministérielles ne lient pas les Tribunaux; elles n'ont q'une valeur d'interprétation; mais ici l'interprétation est rationnelle, et l'on n'aperçoit pas le motif qui ferait établir une différence entre les cas où tous les lots ont été refusés et celui où les uns auraient été refusés et les autres acceptés.

Il n'y a rien à conclure, contre le système qui vient d'être développé, de l'ordonnance du 24 août 1840, autorisant la vente en bloc ou par lots des produits préalablement façonnés. Ce procédé, qui est sans application possible aux coupes affouagères proprement dites dont le produit est distribué en nature, a pour objet de remédier à l'insuccès de la vente sur pied. Dans ce cas, l'autorité administrative a pu prescrire que ces produits façonnés seront vendus avec l'intervention du service forestier. L'administration, maîtresse de ne pas autoriser la vente, peut y imposer telle condition que bon lui semble. Il faut bien, d'ailleurs, qu'on fixe le délai de vidange et qu'on indique les chemins par lesquels la traite des bois doit s'opérer. Il en est autrement à l'égard des coupes affouagères délivrées et exploitées. En principe, elles ne doivent pas être vendues, puisque leurs produits seront distribués en nature. C'est ce qui explique pourquoi l'on ne trouve aucun texte de loi ou d'ordonnance réglementant le cas exceptionnel où la nécessité de vendre surgit, lorsque les affouagistes refusent d'enlever leurs lots. Un acte du pouvoir administratif qui imposerait aux communes l'intervention des agents forestiers, en cette circonstance, serait illégal. En effet, il ne s'agirait en quoi que ce soit de l'exécution d'un texte législatif auquel il ne peut être suppléé par décret. Les formalités imposées pour l'aliénation des produits façonnés des coupes sur pied restées invendues, ou les ventes par unités de produit, sont donc parfaitement légales, puisqu'il s'agit de coupes destinées, dans le principe, à être vendues sur pied, et que l'ordonnance de 1840 procure l'exécution de l'article 100; mais il n'y a rien de semblable dans l'exécution de l'article 103, dont le texte exclut toute idée de vente. On ne peut cependant pas laisser indéfiniment sur le parterre de la coupe les lots refusés par les affouagistes. La commune doit décharger sa responsabilité et celle de son entrepreneur. En conséquence, elle doit veiller à ce que les lots qu'elle vend soient enlevés avant l'expiration du délai de vidange, et que la traite ait lieu par les chemins désignés, sans quoi l'entrepreneur pourrait être poursuivi pour n'avoir pas opéré la vidange dans les délais prescrits. Il n'y a qu'un moyen de trancher cette difficulté, c'est la vente dans les conditions ci-dessus indiquées. Cette vente est donc permise, sans

qu'on soit tenu d'observer l'article 100, qui ne s'y applique nullement. Quant à l'article 103, dépourvu de sanction, quant à la vente qu'il ne prévoit pas, il laisse toute liberté aux communes, par application du principe que ce qui n'est pas défendu est permis.

Il ressort toutefois de cette affaire un enseignement, c'est que les communes établissent trop souvent des taxes d'affouage exagérées, et que le mieux serait d'y renoncer ; ou, si la commune a des besoins, de recourir à la vente sur pied. Mais ceci est l'affaire des conseils municipaux et non celle du service forestier.

P.-S. Les observations qui précèdent ont été faites au point de vue du droit pur. A un autre point de vue, ne serait-il pas préférable que la jurisprudence inaugurée par la Cour de Pau pût prévaloir ? Bien que l'intérêt forestier — nous croyons l'avoir démontré — ne soit pas engagé dans la question, on ne peut méconnaître que l'intérêt communal serait mieux garanti si les adjudications de l'espèce avaient lieu avec l'intervention du service forestier. Sans faire aucune allusion à l'affaire actuelle, il est trop certain que les malversations des officiers municipaux ne sont pas rares. La crainte d'une collusion coupable entre les maires et les adjudicataires n'est nullement chimérique. L'intervention du service forestier peut seule déjouer cette manœuvre. Il y réussirait, sans aucun doute ; mais y a-t-il un moyen légal d'imposer sa coopération lorsque la commune a exigé, comme elle en a le droit, la distribution en nature? Ce moyen, la jurisprudence peut-elle le fournir? Oui, suivant la Cour de Pau. Non, à notre humble avis, qui se résume à dire qu'il y a lacune dans la loi et qu'il n'appartient pas aux magistrats de la combler.

N° 128. — TRIBUNAL D'ANNECY. — 17 décembre 1880.

Délimitation générale, mappe cadastrale, signification de l'arrêté de convocation, défaut d'enregistrement dans les quatre jours.

Une délimitation générale ne peut être annulée par le motif que l'acte de signification de l'arrêté de convocation n'aurait pas été enregistré. — La formalité de l'enregistrement n'est pas essentielle et constitutive de l'acte.

Spécialement, la signification, quoique non enregistrée dans le délai légal, n'est pas nulle, alors que cet acte constate que la copie a été remis au riverain en parlant à sa personne.

La production d'une mappe cadastrale ancienne ne peut prévaloir contre une délimitation générale régulière.

(Dupont-Roch *c.* commune de Thônes.)

Les faits de la cause sont relatés dans le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal : — Attendu qu'en exécution du jugement du Tribunal, en date du 3 janvier dernier, prescrivant de rechercher si la coupe des treize plants de bois sapin, reprochée à Dupont-Roch, avait eu lieu sur sa propriété ou sur la propriété communale, et si une délimitation des terrains soumis au régime forestier avait été faite, dans ces localités, entre l'administration forestière et les propriétaires aboutissants, un rapport d'experts du 20 juin suivant a constaté que, d'après la contenance mappale reconnue sur les lieux à la parcelle de bois revendiquée par Dupont-Roch, cette parcelle se trouve située sous partie des numéros 10745 et 10746 et que les treize plants épicéas ont été coupés dans le périmètre de cette superficie, et en-deçà de la ligne divisionnelle entre ces numéros et les numéros 10743, 10744 et 10745, inscrits fonds communaux; mais que, d'après les traces de la délimitation forestière reconnue sur les lieux, les plants ont été coupés sur le sol attribué à la commune en vertu de cette opération et du bornage qui en a été la suite ;

Attendu que la conséquence nécessaire de ce fait est le déboutement des conclusions du demandeur, si les opérations de délimitation et de bornage ont été faites régulièrement et suivant les prescriptions des articles 11 et 12 du Code forestier, et des articles 59, 60 et suivants de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 ;

Attendu que les critiques soulevées contre la nature de ces opérations et la régularité de quelques actes y relatifs ne sont pas fondées ; — Qu'en effet, si l'on se reporte aux arrêtés préfectoraux des 11 septembre et 3 octobre 1866 et aux actes successifs exécutés en conformité, il faut reconnaître qu'ils ont eu pour objet une délimitation générale des forêts communales de Thônes, divisées en plusieurs cantons appartenant à onze sections ; et que, lors même que sur l'extrait d'homologation des procès-verbaux, en date du 3 juillet 1873, délivré par l'archiviste départemental, la nature des délimitations est indiquée dans la colonne y relative, comme *partielle*, il est à observer que cette désignation se rapporte à la section de Glapigny, qui figure au même tableau dans la colonne indiquant les noms des forêts délimitées ; — Qu'en effet, par rapport à la délimitation de toutes les forêts communales de Thônes, l'opération qui concerne la section de Glapigny est bien partielle, ce qui n'empêche pas qu'elle fait partie de la délimitation générale ordonnée et exécutée en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Attendu que la nullité de la signification des arrêtés faite à Dupont-Roch, basée sur le défaut d'enregistrement de l'exploit de signification dans le délai de quatre jours, ne saurait s'appliquer aux significations confiées en pareil cas aux agents de l'administration forestière, parce qu'il suffit que l'arrêté préfectoral soit porté à la connaissance des propriétaires aboutissants, par de

simples avis individuels, et qu'il soit constant que les intéressés ont été directement avisés, soit en personne, soit en la personne de leurs fermiers, gardes ou agents;

Attendu qu'à supposer que les dispositions générales de l'article 68 du Code de procédure soient applicables aux significations ordonnées par l'article 10 du Code forestier, cette assimilation ne s'appliquerait que parce que les formalités prescrites par l'article 68 sont essentielles et constitutives de l'acte, et entraînent la présomption légale que la personne intéressée a été nécessairement avisée; mais qu'il n'en est pas de même en ce qui touche l'obligation, sous peine de nullité, de faire enregistrer l'acte dans le délai de quatre jours; cette formalité fiscale ne pouvant être considérée comme essentielle au but que s'est proposé le législateur en édictant, dans l'article 10 du Code forestier, les diverses formalités d'affichages, de certificats et d'avis, destinés à assurer la publicité de l'arrêté de délimitation; — Que la nullité opposée est d'autant moins admissible qu'il résulte des déclarations rapportées par les experts que Dupont-Roch a eu parfaite connaissance des opérations des fonctionnaires de l'administration forestière;

Attendu, en tous cas, qu'étant établi que toutes les prescriptions édictées par les articles 10, 11 et 12 ont été observées, la délimitation est devenue définitive et, après l'expiration du délai d'une année, les riverains mêmes qui n'ont pas assisté à la délimitation, sont déchus du droit d'opposition ou de contestation, à moins que, par suite d'erreurs matérielles commises dans les opérations de délimitation, l'application sur ce terrain en soit démontrée impossible, ce qui ne se présente pas dans l'espèce; — Que cette déchéance, fondée sur une acceptation tacite de la ligne délimitative, écarte toute prétention à une possession contraire;

Attendu, en ce qui touche les dépens, que le demandeur, qui ne peut prétexter d'ignorance, a à s'imputer de n'avoir tenu aucun compte de la délimitation faite en 1867 et d'avoir coupé des plants et bois en-delà des bornes plantées en conformité de cette délimitation, laquelle devenait définitive, faute par lui de l'avoir critiquée dans les délais prescrits; — Qu'en déniant que ces plants aient été coupés ailleurs que sur le fonds communal, la commune de Thônes était dans son rôle de défenderesse, et n'avait pas de justification à faire, qu'elle ne saurait dès lors être condamnée à supporter une part quelconque dans les frais du procès;

Attendu que les conclusions subsidiaires tendant à un sursis pour permettre au demandeur de se pourvoir par les voies administratives, à fin d'obtenir la rectification de la délimitation, en conformité de la mappe et des titres, ne peuvent pas être admises, puisqu'elles ne reposent point sur ce fait qui pourrait seul être pris en considération, savoir l'impossibilité matérielle d'exécuter la délimitation forestière;

Par ces motifs, — Sans s'arrêter aux conclusions du demandeur, tant principales que subsidiaires, dont il est débouté; — Déclare que les treize plants épicéas, objet des procès-verbaux dressés par les gardes forestiers les 24 septembre 1878 et 16 juin 1879, ont été coupés par le demandeur sur le sol de la forêt communale de Thônes, section de Glapigny; — Condamne

le demandeur en tous les dépens d'instance ainsi qu'aux coût cours du présent.

Du 17 décembre 1880. — Trib. civil d'Annecy.

N° 129. — Cour de Poitiers (Ch. corr.). — 1er décembre 1882.

Injures publiques et diffamation envers un fonctionnaire public, loi du 29 juillet 1881, art. 224 du Code pénal, abrogation, incompétence de la juridiction correctionnelle.

Les injures, diffamations, menaces, adressées publiquement à un fonctionnaire public, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, constituent les délits prévus et punis par les articles 31 *et* 33, § 1er, *de la loi du* 29 *juillet* 1881, *et non les délits prévus par les articles* 222 *et suivants du Code pénal, abrogés quant à ce par l'article* 68 *de la loi précitée, et, par suite, ne sont plus de la compétence de la juridiction correctionnelle, mais doivent être déférées à la Cour d'assises, conformément aux articles* 45 *et* 47 *de la même loi* (1).

(De Buor de la Voye.)

Les faits qui ont donné lieu à cette interprétation doctrinale de la loi du 29 juillet 1881 sont suffisamment exposés dans les jugement et arrêt qui vont suivre.

Le sieur de Buor de la Voye était cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'outrages envers un garde champêtre, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, délit prévu, suivant le ministère public, par l'article 224 du Code pénal.

Devant les premiers juges, le sieur de Buor ne déclina point la compétence de la juridiction correctionnelle ; le garde rédacteur du procès-verbal relatant les outrages dont il avait été l'objet, fut entendu à l'audience, ainsi que les autres témoins de l'enquête et de la contre-enquête, et le 18 octobre 1882, le Tribunal correctionnel de la Roche-sur-Yon rendit le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu qu'il résulte des débats que le 22 septembre dernier, vers sept heures du soir, dans la commune du Poiré-sur-Vie, le prévenu rencontrant le garde champêtre de ladite commune, l'a apostrophé à l'occasion d'un procès-verbal qu'il avait dressé contre son fils quelque temps auparavant ; — Que, d'après la déclaration des témoins cités à la requête du ministère public, déclaration non contredite par le témoin cité par la défense, de Buor a traité le garde champêtre de canaille et de voleur, et lui a dit en outre qu'il ne devrait pas être garde champêtre, parce qu'il avait volé un lapin ; qu'il était trop bête pour dresser un procès-verbal ; — Qu'il a ajouté : « Je vous flanquerais bien ma botte au derrière, si je ne me retenais pas ; mais méfiez-vous de moi, vous n'êtes pas dehors de mes mains » ; — Attendu

(1) Voir, en sens contraire, les deux numéros suivants.

que le prévenu, tout en contestant avoir traité le garde champêtre de canaille et de voleur, reconnaît qu'il a reproché à cet agent de l'autorité d'avoir dressé un procès-verbal contre son fils et d'avoir pris un lapin; et avoir ajouté qu'à la place de son fils, il lui aurait flanqué sa botte au derrière; — Mais qu'il y a lieu de retenir les faits tels qu'ils sont rapportés par des témoins dignes de foi, lesquels faits constituent des outrages par paroles et menaces envers le garde champêtre à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

Par ces motifs, le Tribunal déclare de Buor coupable d'avoir, le 22 septembre 1882, sur le territoire de la commune du Poiré-sur-Vie, par paroles et menaces, outragé le garde champêtre de ladite commune, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — Pour quoi le condamne à 100 francs d'amende par application de l'article 224 du Code pénal.

Appel *à minima* est interjeté par le procureur de la République de La Roche-sur-Yon, qui juge la répression insuffisante, eu égard aux antécédents judiciaires de de Buor, déjà condamné pour outrages à un chef de gare et à un brigadier de gendarmerie.

A l'audience de la Chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Poitiers, Me Barbier, défenseur de de Buor, déclare, avant toutes défenses au fond, déposer les conclusions suivantes :

Attendu que les faits imputés au concluant constitueraient les délits de diffamation et d'injures publiques envers un agent de l'autorité, ou se rattacheraient nécessairement et indivisément à ce délit; — Attendu que ces délits, prévenus par les articles 31 et 33, § 1er, de la loi du 29 juillet 1881, sont de la compétence exclusive de la Cour d'assises, aux termes de l'article 45 de la même loi;

Par ces motifs, — Plaise à la Cour: — Infirmer le jugement du Tribunal correctionnel de la Roche-sur-Yon, en date du 18 octobre 1882, pour cause d'incompétence, et renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

C'est sur ses conclusions, ainsi motivées, qu'est intervenu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour : — Vu l'appel interjeté par M. le procureur de la République de la Roche-sur-Yon, du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de ladite ville, le 18 octobre 1882: — Attendu qu'il a été fait au greffe le 28 dudit mois, c'est-à-dire dans les délais voulus par la loi, qu'il est recevable; — Qu'il convient, avant d'examiner la question de savoir s'il est fondé, de décider s'il y a lieu de faire droit aux conclusions déposées par Me Barbier, au nom de son client de Buor de la Voye, tendant à ce qu'il plaise à la Cour infirmer le jugement du Tribunal correctionnel de La Roche pour cause d'incompétence; — Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins entendus à l'audience du Tribunal correctionnel de la Roche-sur-Yon, le 18 octobre dernier que, le 22 septembre 1882, de Buor de la Voye a rencontré sur la route de Poiré-sur-Vie, à Belleville, le sieur Carteron, garde champêtre de ladite commune, qu'il l'a apostrophé, à l'occasion d'un procès-verbal que ledit garde avait dressé contre le jeune de Buor, fils du prévenu, quelque temps auparavant; — Qu'il résulte des déclarations des témoins que de Buor

a traité le garde champêtre de canaille et de voleur, et lui a dit en outre, à haute voix et de manière à être entendu par les passants, qu'il ne devrait pas être garde champêtre, parce qu'il avait volé un lapin, qu'il lui flanquerait bien sa botte au derrière, s'il ne se retenait, et qu'il eût à se méfier, parce qu'il n'était pas dehors de ses mains ; — Que toutes ces expressions qu'on ne peut isoler, qui se tiennent et sont pour ainsi dire dépendantes les unes des autres, adressées, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à un garde champêtre, c'est-à-dire à un fonctionnaire public, ayant agi en cette qualité, lorsqu'il avait dressé procès-verbal contre de Buor fils, proférées sur une route, constituent bien l'injure et la diffamation telles qu'elles ont été définies par la loi, telles qu'elles sont prévues et punies maintenant, non pas par l'article 224 du Code pénal, mais par les dispositions des articles 31 et 33, § 1er, de la loi du 29 juillet 1881 ; — Qu'en effet, cette loi, qui a abrogé (art. 68) toutes les lois relatives aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, ne punit pas seulement les crimes et délits prévus par la voie de la presse, mais aussi par tout autre moyen de publicité, discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics ; — Qu'on ne peut soutenir que les quelques paroles proférées par de Buor ne rentrent pas dans le sens de ces mots : discours, cris ou menaces ; — Qu'on ne peut nier davantage que ces paroles aient été proférées dans un lieu public, puisque c'est sur la route que de Buor a interpellé le garde champêtre ; — Attendu que l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 dit que les crimes et délits qu'elle prévoit seront déférés à la Cour d'assises ; que c'est là un principe général qui ne souffre que quelques exceptions énumérées audit article 45 ; — Que le délit reproché à de Buor ne rentre pas dans ces exceptions ; qu'il résulte au contraire des dispositions du paragraphe 3 de l'article 47, que, dans les cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, la poursuite doit avoir lieu devant la Cour d'assises ; — Que les conclusions de de Buor doivent donc être admises ; — Que, par suite, il n'y a lieu d'examiner si, au fond, la Cour devait faire droit à l'appel de M. le procureur de la République et augmenter la peine infligée à de Buor ;

Par ces motifs, — La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement du Tribunal correctionnel de la Roche-sur-Yon, le 18 octobre 1882, et statuant sur l'appel du ministère public qui a remis tout en question, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, se déclare incompétente et renvoie M. le procureur général à se pouvoir ainsi qu'il avisera, sans dépens de première instance ni d'appel pour de Buor.

Du 1er décembre 1882. — C. de Poitiers (Ch. corr.). — M. Salmon, prés. ; Me Barbier, av.

Observations. — L'arrêt que nous rapportons a une portée et une importance qui n'ont pas échappé à nos lecteurs. C'est, en réalité, la suppression des articles 222-224 et suivants du Code pénal.

La Cour était saisie d'un double délit commis envers un garde champêtre, agent de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : *injure et diffamation.*

Or, en ce qui touche la diffamation, l'incompétence de la juridiction correctionnelle n'était pas douteuse ; mais la Cour, en se déclarant incompétente, n'a fait aucune distinction entre l'injure et la diffamation ; elle a décidé que la nouvelle loi sur la presse avait abrogé, entre autres textes, les articles 222 et suivants du Code pénal ; de sorte que tous les délits d'injures publiques envers une personne revêtue à un titre quelconque d'un caractère public, *tous les outrages envers les agents de l'autorité publique*, seraient, comme les délits de diffamation, de la compétence exclusive de la Cour d'assises, sans qu'il y ait à distinguer si ces délits ont été commis par la presse ou par la parole.

Cette doctrine apparaît pour la première fois depuis la promulgation de la loi du 29 juillet 1881 ; en est-elle une application exacte ?

Comme on va le voir, il n'est pas facile de répondre d'une façon précise à cette question.

En effet, si nous recherchons le but que poursuivait le législateur de 1881, il apparaît bien qu'il a voulu fondre et condenser dans une loi unique, tous les textes se rapportant aux crimes et délits, qui peuvent se commettre, non seulement par la presse, mais aussi par la parole.

C'est ainsi que la loi nouvelle punit tous les crimes et délits commis soit par *discours*, *cris*, menaces proférées dans les lieux publics, soit par des écrits quelconques ; peu importe qu'il s'agisse d'injures ou de diffamation, c'est toujours la loi de 1881 qui est applicable (art. 23, 30, 31 et 33). Spécialement l'article 33 prévoit et punit l'injure faite à un agent de l'autorité publique.

D'un autre côté, au point de vue de la compétence, la loi est tout à fait formelle ; le principe fondamental est inscrit dans le premier alinéa de l'article 45 :

Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la Cour d'assises.

A ce principe, à cette règle générale sont cependant apportées quelques exceptions, énumérées *limitativement* dans les deux autres alinéas de l'article 45 ; mais parmi ces cas exceptionnels ne se trouve pas celui de l'injure adressée à un agent de l'autorité publique. D'ailleurs, les explications données par M. Lisbonne, rapporteur, au cours de la discussion devant la Chambre, ne laissent aucun doute, tant sur le but de la portée de la loi que sur la question de compétence.

« Nous adoptons, a dit M. le rapporteur, comme juridiction de règle générale, la Cour d'assises, nous bornant à spécialiser les exceptions; le jury devient donc, en quelque sorte, juge d'attribution en matière de délits commis *par la presse ou par la parole.*

« Ce système procède d'un principe au lieu d'une classification. Tel est le nouvel article 45... » (Séance du 24 janvier 1881.)

A propos d'un autre article, M. Agniel, membre de la commission, a proclamé que la loi en discussion s'occupait à la fois des délits commis par la voie de la parole et des délits commis par la voie de la presse, et M. Gatineau a ajouté que la loi avait pour titre général : *Loi sur la liberté de la presse ;* elle comprenait aussi tous les *délits de parole*, tous les *délits de langage;* « ici, disait l'honorable député, il ne faut pas s'en rapporter à l'étiquette mise sur la loi. » (Discussion de l'article 27.)

La pensée qui inspirait alors, aussi bien la commission que la Chambre, a été nettement exposée dans la même séance du 24 janvier 1881.

« Permettez-moi d'ajouter, a dit M. Agniel, que lorsque nous attribuions aux Tribunaux correctionnels la connaissance de certains délits, nous n'ignorions pas le projet de loi qui, en ce moment, est discuté dans une des commissions de la Chambre, et qui a pour but l'institution du jury correctionnel. De telle sorte que, à vrai dire, lorsque cette réforme législative sera accomplie, les délits de presse ou de parole seront nécessairement attribués à l'un ou à l'autre jury, et il n'y aura de différence que dans la qualification de jury criminel ou jury correctionnel. »

Jusqu'ici, la loi de 1881, alors surtout qu'on en rapproche les explications de M. le rapporteur, est donc parfaitement claire et précise. Malheureusement les dernières dispositions de cette même loi ne se concilient guère avec celles des premiers articles, notamment avec le principe général de compétence que l'article 45 attribue à la Cour d'assises. En effet l'article 68, qui abroge tous les textes que le législateur considère comme contraires à la loi nouvelle, est ainsi conçu :

« Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique, et *aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication.* »

Comme on le voit, il n'est question dans ce texte d'aucun article du Code pénal. Mais il y a plus ; il résulte de la discussion qui

a eu lieu à propos de l'article 68, que le législateur a employé les expressions : *lois sur la presse et les autres moyens de publication* dans le sens étroit de ces mots, et qu'il a entendu laisser en vigueur certains textes, au nombre desquels figurent les articles 222 et suivants du Code pénal.

M. le rapporteur nous fait connaître, en effet, que d'après le projet de la commission, l'article, qui est devenu l'article 68 de la loi, comprenait dans le principe deux alinéas.

Le premier était, à peu de chose près, l'article actuel ; quant au deuxième, *qui a été retiré par la commission*, il énumérait une série de textes qui n'étaient pas abrogés, *au nombre desquels se trouvaient précisément les articles* 222 *et suivants du Code pénal.*

Et voici dans quels termes M. le rapporteur a expliqué la suppression de ce deuxième alinéa (séance du 5 février) :

« D'après le projet mis en délibération, deux articles vous étaient d'abord proposés, l'article 1er et l'article 2 ; l'article 1er édictant l'abrogation ; l'article 2 énumérant des exceptions à l'abrogation elle-même. La tâche que la Chambre nous a confiée consistait à reviser et codifier les lois relatives à la liberté de la presse et autres moyens de publication. La revision et la codification impliquaient l'obligation de faire une loi unique et une loi complète. Il y avait, par conséquent, nécessité absolue de ne pas adopter ici cette formule qui, d'ordinaire, termine les lois qui se succèdent en réglant un même point de législation, et qui, pour la plupart du temps, est ainsi conçue : « Sont abrogées les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi. » Comme nous devions faire une loi nouvelle, une seule loi, il n'était pas possible d'accepter cette formule, qui rassure beaucoup plus le législateur qu'elle ne satisfait le jurisconsulte. Nous ne pouvions procéder de cette façon, sans nous exposer au reproche de ne vous avoir pas compris.

« Il fallait donc abroger d'une façon absolue, radicale, toute la législation, c'est-à-dire toutes les lois relatives à la liberté de la presse ou de la parole, toutes les lois, sans en excepter aucune.

« Nous avons abrogé d'une façon intégrale, sans rien excepter ni réserver, toutes les codifications législatives, plus ou moins partielles relatives aux délits commis par la presse ou autres moyens de publication. C'est ce qu'exprimait, avec une suffisante netteté, l'article 1er, que vous avez réservé et qui, moyennant certaine variante, deviendra l'article 67 de la loi nouvelle (aujourd'hui art. 68).

« Telle est l'expression du principe d'abrogation. Ce principe

est absolu ; il ne fait grâce à rien. L'article 2 que vous avez réservé, avait pour objet de déterminer ce que nous n'abrogions pas.

« Comme nous n'abrogeons que la législation relative à la presse et autres moyens de publication, mais entièrement, — comme c'est à cette législation que nous devions exclusivement nous attacher, — l'article 2 devenait inutile.

« Cette disposition exceptait en effet de l'abrogation des lois, des arrêtés, des dispositions qui sont étrangers à la législation sur la presse. Nous avons considéré cette formule comme superflue.

« Elle n'était même pas sans inconvénients, en ce sens que si, dans l'énumération des textes non sujets à l'abrogation, nous eussions fait quelque omission, il aurait semblé que les dispositions simplement omises rentraient implicitement dans le cadre des dispositions abrogées.

« C'était là un danger qu'il fallait éviter, et nous l'avons évité en généralisant d'une façon plus large la formule de l'article 1er, de manière à faire de l'article 2 une superfétation. »

Voilà qui est formel. On peut juger combien ces dernières explications diffèrent des paroles prononcées par le même rapporteur à l'occasion de l'article 45; nous sommes loin de la séance du 24 janvier, où l'on affirmait bien haut que la compétence du jury embrassait tous les délits commis *par la presse ou par la parole*.

Que faut-il conclure de tout cela ?

C'est que, d'une part, les articles 222 et suivants du Code pénal n'ayant pas été abrogés, le Tribunal correctionnel conserve sa compétence, notamment à l'égard des outrages faits par paroles, gestes ou menaces, à tout agent ou dépositaire quelconque de la force publique, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (art. 224).

C'est que, d'autre part, l'injure, — c'est-à-dire, aux termes de la loi nouvelle, toute expression outrageante (art. 29), — lorsqu'elle est adressée au même agent dans les mêmes conditions, que ce soit par écrit ou par parole, constitue un délit puni par l'article 33 de la loi de 1881 et pour lequel l'article 45 donne compétence exclusive à la Cour d'assises.

Nous sommes donc en présence d'une contradiction flagrante; il semble bien que les Chambres, en adoptant l'article 68, ont perdu de vue les principes généraux inscrits dans la première partie de la loi; quoi qu'il en soit, cette loi, prise dans son ensemble, est telle, que la solution de l'arrêt de Poitiers se trouve être tout aussi légale que le serait la solution contraire.

(*Le Droit.*)

NOTA. — On ne peut que s'associer aux observations qui précèdent, en déplorant les obscurités, l'incohérence et les contradictions de la loi du 29 juillet 1881. Les auteurs de cette loi ont cru pouvoir remplacer avantageusement la législation qui régissait les infractions commises par la parole et par la presse. Sans doute, cette législation, éparse dans plusieurs textes, était assez confuse; mais la loi nouvelle est encore plus défectueuse. Pour s'en tenir à la question de savoir à quelle juridiction doit être déféré l'auteur des injures ou des outrages adressés à un garde champêtre ou forestier, on voit qu'il résulte de la jurisprudence adoptée par la Cour de Poitiers une conséquence tout à fait inattendue. Si un garde est injurié, outragé par un délinquant, il faudra rassembler le jury, pour avoir justice de l'infraction. En vérité, personne n'a pu rêver un tel déploiement de solennité, pour le jugement d'un simple délit qui, autrefois, occupait le Tribunal correctionnel pendant quelques minutes. La Cour suprême sera appelée à se prononcer prochainement sur la question soulevée par l'arrêt rapporté ci-dessus qui a été déféré à sa censure.

E. MEAUME.

N° 130. — COUR DE CASS. (Ch. crim.). — 25 novembre 1882.

Délit de chasse, outrage public à un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions, loi du 29 juillet 1881, articles 222 et 224 du Code pénal, procès-verbal, défaut d'affirmation dans les vingt-quatre heures, partie civile, défaut de qualité, cassation.

La loi du 29 juillet 1881, de même que les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822 ne punit que l'outrage public adressé à un fonctionnaire à raison de sa fonction ou de sa qualité; *les articles 222 et 224 du Code pénal ne sont pas abrogés et restent applicables aux outrages adressés publiquement ou non aux fonctionnaires ou agents de l'autorité publique* dans l'exercice de leurs fonctions.

Le procès-verbal d'un garde, en matière de chasse, qui n'a pas été affirmé dans les vingt-quatre heures du délit, conformément à l'article 24 de la loi de 1844, est entaché d'une nullité radicale et l'arrêt qui en a fait état, manque de base légale.

Le maître est sans qualité pour saisir la juridiction correctionnelle d'un délit d'outrage commis envers son garde particulier.

(Hennecart c. Godard.)

ARRÊT.

LA COUR : — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'article 16, § 3, du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal de délit de

chasse rédigé par le garde champêtre particulier Delamarre aurait dû être déclaré nul, comme ayant été dressé à la suite de constatations faites par cet agent, dans une habitation où il se serait introduit sans l'assistance de l'autorité compétente : — Attendu que le moyen manque en fait et qu'il résulte de l'arrêt que, le demandeur et deux autres individus surpris en délit de chasse ayant refusé de déclarer leurs noms et pris une attitude menaçante envers le garde champêtre, celui-ci a requis l'aide de la gendarmerie et s'est rendu avec elle à l'hôtel du *Cygne*, au bourg de Tournon, où se trouvaient les trois chasseurs ; qu'en pénétrant ainsi, sans rencontrer d'ailleurs aucune opposition de la part du propriétaire, dans une hôtellerie ouverte à tout le monde, le garde champêtre n'a contrevenu en rien aux dispositions de l'article 16, § 3, du Code d'instruction criminelle ; — D'où suit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré d'une prétendue violation des articles 33, 47, § 3 et 68 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que le délit d'outrage envers un garde champêtre imputé au demandeur, tombant sous l'application desdits articles n'aurait dû être poursuivi que sur la plainte préalable du garde outragé ;

Attendu que les articles précités de la loi du 29 juillet 1881, de même que les articles 19 de la loi du 17 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822, aujourd'hui abrogée, punissent tout outrage fait publiquement à un fonctionnaire ou à un dépositaire de l'autorité publique, *à raison de sa fonction ou de sa qualité* ; mais qu'ils n'ont en aucune façon, pas plus que les lois antérieures de 1819 et 1822, abrogé les dispositions des articles 222 et 224 du Code pénal, applicables aux outrages adressés, publiquement ou non, à des magistrats, à des fonctionnaires ou à des agents dépositaires de l'autorité publique, *dans l'exercice de leurs fonctions ;* que, par suite, le demandeur, poursuivi pour un délit prévu par l'article 224 du Code pénal, a pu être traduit devant la juridiction correctionnelle, sans qu'il fût besoin d'une plainte préalable du garde champêtre, qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen comme mal fondé ;

Mais sur le moyen tiré de la violation de l'article 24 de la loi du 3 mai 1844 et des articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a fait état, non seulement des dépositions des témoins, mais encore d'un procès-verbal, nul à défaut d'affirmation régulière, vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la loi de 1844, les procès-verbaux des gardes, en matière de chasse, doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures du délit ; — Qu'en fait, le procès-verbal dressé le 16 novembre 1881 par le garde champêtre Delamarre pour constater un délit de chasse que Godard aurait commis le même jour, à trois heures cinq minutes, a été affirmé le lendemain 17, sept heures du soir ; qu'il ne résulte pas de ce procès-verbal qu'aucun cas de force majeure ait empêché le garde de l'affirmer dans le délai rigoureusement exigé par la loi ; — D'où il suit que cet acte était entaché d'une nullité d'ordre public, laquelle peut être invoquée en tout état de cause et même devant la Cour de cassation, quoiqu'elle n'eût pas été proposée en première instance ou en appel (1) ;

(1) Il est certain que l'observation des dispositions légales relative à l'affir-

Attendu, toutefois, que, d'après les dispositions de l'article 21 de la loi de 1844 précitée, la partie poursuivante pouvait, pour établir le délit de chasse reproché à Godard, suppléer par la preuve testimoniale à la preuve écrite qui lui faisait défaut; que, dans l'espèce, des témoins ont été entendus en première instance devant le Tribunal correctionnel; que, dès lors, l'arrêt attaqué aurait eu une base légale, s'il s'était fondé uniquement sur la preuve testimoniale administrée;

Mais attendu que la Cour d'appel, pour déclarer Godard coupable du délit de chasse relevé contre lui, s'est appuyée tant sur les constatations du procès-verbal, qu'elle considérait comme valable, que sur les éléments du débat oral; — D'où la conséquence, que le procès-verbal vicié de nullité ayant eu une influence sur la détermination du juge, l'arrêt qui en a fait état manque de base légale;

Attendu, en outre, que ledit arrêt s'est fondé à la fois sur le procès-verbal et sur le débat pour reconnaître l'existence du délit d'outrage par paroles envers le garde champêtre, délit que Godard aurait commis à l'occasion de la constatation du délit de chasse; qu'il y a donc lieu de reconnaître que, sur ce point encore, la décision interjetée est sans base juridique et a violé tous les articles 154 à 189 du Code d'instruction criminelle ainsi que l'article 24 de la loi du 3 mai 1844;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 163 et 182 du Code d'instruction criminelle, en ce que la partie civile poursuivante aurait été sans qualité pour saisir la juridiction criminelle du délit d'outrage commis envers le garde champêtre; — Vu lesdits articles:

Attendu en fait que le sieur Hennecard, partie civile, a fait assigner Godard devant le Tribunal correctionnel, non seulement pour avoir chassé sans autorisation sur un terrain lui appartenant, mais encore pour avoir outragé par paroles le sieur Delamarre, garde particulier, auquel est confiée la surveillance de sa propriété;

Attendu, en droit, que l'action civile n'est recevable et ne peut mettre en mouvement l'action publique qu'autant que la partie a été personnellement lésée par le délit imputé au prévenu; — Attendu que si le sieur Hennecard était recevable à demander la réparation du préjudice direct et personnel que lui avait causé le délit de chasse commis sur sa propriété, il n'en était pas de même en ce qui concerne le délit d'outrage par paroles commis envers son garde particulier, quelle que fût d'ailleurs la connexité ou la concomitance des deux délits; — Qu'il pouvait suffire, dans l'ancien droit, pour rendre recevable l'action du maître ou commettant, que le domestique ou préposé eût été outragé ou violenté dans l'exercice de ses fonctions; mais qu'il n'en saurait être ainsi sous le régime de législation actuelle qui subordonne expressément la validité de l'action de la partie civile à la justification d'un dommage personnel; que, du reste, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'un pré-

mation est d'ordre public, et que le moyen tiré de leur inobservation peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

(*Note de la Rédaction*).

posé du sieur Hennecard; mais d'un garde champêtre, officier de police judiciaire investi d'attributions déterminées par la loi; — Attendu par suite que le sieur Hennecard était sans qualité pour saisir la juridiction correctionnelle du délit d'outrage commis envers le garde Delamarre, et que l'exception tirée de ce défaut de qualité, ayant été proposée en première instance et en appel, est recevable devant la Cour de cassation; qu'il est donc constant qu'en retenant la connaissance du délit d'outrage précité, et en prononçant une condamnation contre Godard à raison de ce délit, la Cour d'appel a incompétemment statué et violé les articles 1er, 63 et 182 du Code d'instruction criminelle;

Attendu enfin que l'adjudication de dommages-intérêts à la partie civile étant fondée sans distinction sur un préjudice résultant et du délit de chasse et du délit d'outrage, l'arrêt tout entier tombe encore de ce chef sous la censure de la Cour de cassation;

Par ces motifs, CASSE.

Du 25 novembre 1882. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Baudouin, prés.; de Larouverade, rapp.; Tappie, av. gén.; pl., Me Chambareaud, av.

N° 131. — TRIBUNAL CORR. DE SAINT-LO. — 26 décembre 1882.

Injures publiques adressées à des agents de la force publique, loi du 29 juillet 1881, art. 224 du Code pénal, non abrogation, compétence de la juridiction correctionnelle.

Les injures et expressions outrageantes, adressées publiquement à un fonctionnaire public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, constituent le délit prévu et puni par l'article 222 du Code pénal, non abrogé quant à ce par l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881; et, par suite, ce délit est de la compétence de la juridiction criminelle.

(N...).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL: — Considérant qu'antérieurement à la loi des 29-30 juillet 1881, les lois sur la presse avaient laissé subsister les articles 222, 223, 224, 225, 226 et 227 du Code pénal; que, par la loi de 1881, le législateur a voulu simplement reviser et codifier les lois relatives à la liberté de la presse et autres moyens de publication, de sorte que l'abrogation prononcée par l'article 68 s'applique à toutes les lois relatives à la liberté de la presse ou de la parole, mais ne s'applique qu'à elles seules; — Considérant que cette interprétation de l'article 68 résulte clairement des travaux de la commission qui a préparé le projet de loi et des explications verbales données à la Chambre par M. Lisbonne, dans la séance du 5 février 1881; qu'en effet l'article 68 remplace les articles 1er et 2 du projet de la Chambre des députés; l'article 1er était

conçu à peu près dans les mêmes termes que l'article 68; l'article 2 contenait l'énumération des lois exceptées de l'abrogation et, dans cette énumération, figuraient les articles 222, 223, 224, 225, 226 et 227 du Code pénal; par suite d'un nouvel examen de la commission, l'article 2 fut considéré comme superflu, comme exprimant des exceptions à l'abrogation prononcée, alors que ces exceptions étaient évidentes; — Considérant qu'on ne saurait conserver aucun doute à ce sujet en lisant les paroles suivantes, prononcées par M. Lisbonne: « L'article 2 avait pour objet de déterminer ce que nous n'abrogions pas; comme nous n'abrogions que la législation relative à la presse et autres moyens de publication, comme c'est à cette législation que nous devions uniquement nous attacher, l'article 2 devenait inutile. — Cette disposition exceptait, en effet, de l'abrogation des lois, des arrêtés, des dispositions qui sont étrangères à la législation sur la presse. — Nous avons considéré cette formule comme superflue. Elle n'était même pas sans inconvénients, en ce sens que si, dans l'énumération des textes non sujets à l'abrogation, nous eussions fait quelque omission, il aurait semblé que les dispositions simplement omises rentraient implicitement dans le cadre des dispositions abrogées »;

Considérant que si plusieurs orateurs dans le cours de la discussion ont déclaré que la loi nouvelle s'appliquait à tous les délits de parole, à tous les délits de langage, on ne saurait attacher à ces expressions trop générales plus d'importance qu'aux explications claires et précises données par le rapporteur sur l'article 28 relatif à l'abrogation des lois antérieures; — Considérant que l'article 224 est donc en vigueur, aujourd'hui comme avant la loi du 29 juillet 1881, et qu'en raison des faits imputés au prévenu, il est parfaitement applicable;

Par ces motifs, — Rejette comme mal fondée l'exception d'incompétence.

Du 26 décembre 1882. — Trib. corr. de Saint-Lô. — MM. Lemonnier de Gouville, prés.; Robillard, subs.; pl., Me Lelong, av.

Observations. — L'intérêt principal des décisions qui précèdent est dans l'examen de la question de savoir si les articles 222 et 224 du Code pénal ont été abrogés par la loi du 29 juillet 1881. La Cour de Poitiers s'est prononcée pour le système qui considère ces articles comme abrogés, et les motifs qu'elle a donnés à l'appui de son arrêt ne sont pas sans force. Celui de la Cour de cassation que nous rapportons fait supposer que l'arrêt de Poitiers sera cassé, et nous le désirons vivement.

La théorie qui se prononce pour l'abrogation, est sans doute très séduisante, mais elle ne peut résister à cette considération du plus simple bon sens, d'après laquelle le législateur n'a jamais pu songer qu'il faudrait assembler quatre magistrats de la Cour et douze jurés, pour juger un individu inculpé d'avoir injurié ou outragé un garde champêtre ou un garde forestier.

Une loi, quelque défectueux qu'elle soit, ne peut conduire à une pareille absurdité, et en fût-ton réduit, comme l'arrêt rapporté, à résoudre la question d'autorité, et à faire échec au texte de 1881, il est certain qu'on se conformera à son esprit, en déclarant que les articles 222 et 224 du Code pénal ne sont pas abrogés.

E. MEAUME.

N° 132. — CIRC. DE LA DIRECT. DES FORÊTS. — 17 oct. 1882, n° 302.

Nouvelle organisation militaire du corps forestier.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, je vous adresse ci-après la copie d'un décret, en date du 22 septembre dernier, qui règle sur de nouvelles bases l'organisation militaire du corps forestier et abroge le décret du 2 novembre 1875.

Pour vous permettre d'apprécier dans quel esprit les dispositions de ce nouveau décret ont été conçues, je vous donne également copie du rapport par lequel M. le ministre de la guerre l'a soumis à la signature de M. le président de la République (1).

Le directeur des forêts,
A. LORENTZ.

N° 133. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 25 nov. 1882, n° 303.

Circulaire avec copie de trois décrets des 25 septembre, 11 novembre et 13 décembre 1882, fixant à nouveau la division du territoire en conservations forestières (2).

Ces documents sont suivis du tableau A des nouvelles inspections qui diffèrent des anciennes circonscriptions de chef de service.

N° 134. — CIRC. DE LA DIRECT. DES FORÊTS. — 6 déc. 1882, n° 304.

Envoi d'un décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat.

Les formalités à suivre dans tous les marchés passés au nom du gouvernement viennent d'être modifiées par un décret en date du 18 novembre dernier, rendu sur l'avis de la commission instituée, le 31 janvier 1878, pour la revision du règlement général sur la comptabilité publique.

Ce décret abroge plusieurs articles de celui du 31 mai 1862 et, par suite, nécessite la modification de quelques-unes des dispositions de la circulaire n° 22 concernant les travaux.

(1) Le rapport ministériel et le décret du 22 septembre 1882 ont été publiés *supra*, p. 238.

(2) Voir l'*Annuaire des eaux et forêts* pour 1883, p. 92 et suiv.

Aux termes de l'article 179 de cette circulaire, les affiches annonçant les adjudications devaient être apposées quinze jours à l'avance. Elles devront désormais, sauf les cas d'urgence, être placardées *au moins vingt jours à l'avance*. (Décret du 18 novembre 1882, art. 2.)

L'article 80 du décret du 31 mai 1862, dont les dispositions sont reproduites à l'article 163 de la circulaire n° 22, et l'article 50, § 12, du règlement sur la comptabilité publique du 26 décembre 1866 permettaient de suppléer aux marchés de gré à gré par des travaux sur simple mémoire, ou par des achats sur simple facture pour les objets livrés immédiatement, quand la valeur n'excédait pas 1 000 francs. Cette faculté est accordée aujourd'hui jusqu'à 1 500 *francs* par l'article 22 du décret du 18 décembre dernier, et est étendue par le même article aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 1 500 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

Enfin, d'après l'article 18 de ce décret, il pourra désormais être passé des marchés de gré à gré pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 20 000 *francs*, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5 000 *francs*, tandis qu'antérieurement ces marchés ne pouvaient avoir lieu que lorsque la dépense totale ne dépassait pas 10 000 francs ou la dépense annuelle 3 000 francs. (Circ. n° 22, art. 14.)

Cette faculté est donnée, en outre, indépendamment des cas énumérés à l'article 50 du règlement du 26 décembre 1866 :

Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ;

Pour les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter aux lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls ;

Ainsi que plusieurs autres cas spéciaux étrangers au service forestier.

Aux termes de l'article 19, § 2, du décret du 18 novembre 1882, tout marché de gré à gré doit rappeler celui des cas spéciaux indiqués à l'article 18, en vertu duquel il a été passé.

La copie de ce décret est ci-jointe.

Le directeur des forêts,
A. LORENTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, — Sur le rapport du ministre des finances ; — Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 31 janvier 1878, pour la revision du règlement général sur la comptabilité publique ; — Vu la loi du 31 janvier 1883, portant : — « Art. 12. — Une ordonnance royale réglera les formalités à suivre, à l'avenir, dans tous les marchés passés au nom du gouvernement » ; — Vu l'ordonnance du 4 décembre 1836 ; — Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ; — Le conseil d'Etat entendu, — DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées à l'article 18 ci-après.

Art. 2. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, au moins vingt jours à l'avance par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. — Cet avis fait connaître : 1° le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges ; 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication ; 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication. — Il est procédé à l'adjudication en séance publique.

Art. 3. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications qui ne peuvent être, sans inconvénient, livrés à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions permettant de n'admettre que les soumissions qui émanent de personnes reconnues capables par l'administration au vu des titres exigés par le cahier des charges et préalablement à l'ouverture des plis renfermant les soumissions.

Art. 4. Les cahiers des charges déterminent l'importance des garanties pécuniaires à produire : — Par les soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications ; — Par les adjudicataires, à titre de cautionnements définitifs, pour répondre de leurs engagements. — Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication, à titre provisoire, servira de cautionnement définitif. — Les cahiers des charges déterminent les autres garanties, telles que cautions personnelles et solidaires, affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'Etat, qui peuvent être demandées à titre exceptionnel, aux fournisseurs et entrepreneurs, pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent l'action que l'administration peut exercer sur ces garanties.

Art. 5. Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et adjudicataires : 1° en numéraire ; 2° en rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor au porteur ; 3° en rentes sur l'Etat, nominatives ou mixtes. Les valeurs du Trésor transmissibles par voie d'endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur. — Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition, sauf le cas prévu à l'article 9.

Art. 6. La valeur en capital des rentes à affecter aux cautionnements est calculée : pour les cautionnements provisoires, au cours moyen du jour de la veille du dépôt ; pour les cautionnements définitifs, au cours moyen du jour de l'approbation de l'adjudication. — Les bons du Trésor à l'échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptées pour le montant de leur valeur en capital et intérêts. — Les autres valeurs déposées pour le cautionnement sont calculées d'après le dernier cours publié au *Journal officiel*.

Art. 7. Les cautionnements, quelle qu'en soit la nature, sont reçus par la Caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés ; ils sont soumis aux règlements spéciaux à cet établissement ; — Les oppositions sur les cautionnements provisoires ou définitifs doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements. Toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Art. 8. Lorsque le cautionnement consiste en rente nominative, le titulaire de l'inscription de rente souscrit une déclaration d'affectation de la rente et donne à la Caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de l'aliéner, s'il y a lieu. — L'affectation de la rente au cautionnement définitif est mentionnée au grand-livre de la dette publique.

Art. 9. Lorsque des rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à un remboursement par le Trésor, la somme remboursée est touchée par la Caisse des dépôts et consignations, et cette somme demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs semblables.

Art. 10. La Caisse des dépôts et consignations restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication, ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire. — Les cautionnements définitifs ne peuvent être restitués en totalité ou en partie, qu'en vertu d'une mainlevée donnée par le ministre ou le fonctionnaire délégué à cet effet.

Art. 11. Sont acquis à l'Etat, d'après le mode déterminé à l'article suivant, les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'ont pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges.

Art. 12. L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débets liquidés par les ministres compétents a lieu aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire du Trésor public, en vertu d'une contrainte délivrée par le ministre des finances.

Art. 13. Les soumissions, placées sous enveloppes cachetées, sont remises en séance publique. — Toutefois les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire l'envoi de soumissions par lettres recommandées ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée ; ils fixent le délai pour cet envoi ou pour ce dépôt ; — Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, le montant de ce maximum ou de ce minimun est indiqué dans un pli cacheté déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance. — Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public ; il en est donné lecture à haute voix.

Art. 14. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il est procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement ; — Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait.

Art. 15. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Art. 16. Il peut être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser vingt jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins 10 pour 100, il est procédé à une réadjudication entre le pre-

mier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu qu'ils aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

Art. 17. Sauf les exceptions spécialement autorisées ou résultant des dispositions particulières à certains services, les adjudications et réadjudications sont subordonnées à l'approbation du ministre et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation. Les exceptions spécialement autorisées doivent être relatées dans le cahier des charges.

Art. 18. Il peut être passé des marchés de gré à gré : — 1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 20 000 francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5 000 francs ; — 2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes ; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Président de la République, sur un rapport spécial du ministre compétent ; — 3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ; — 4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ; — 5° Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ; — 6° Pour les travaux, exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ou d'étude ; — 7° Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ; — 8° Pour les objets, matières ou denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis aux lieux de production ; — 9° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ; — 10° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ; — 11° Pour les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter aux lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls ; — 12° Pour les affrétements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ; — 13° Pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer ; — 14° Pour les achats de tabac et de salpêtres indigènes dont le mode est réglé par une législation spéciale ; — 15° Pour les transports de fonds du Trésor.

Art. 19. Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils ont délégués à cet effet. Ils ont lieu : — 1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ; — 2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ; — 3° Soit sur correspondance, suivant les usages du commerce. — Tout marché de gré à gré doit rappeler celui des paragraphes de l'article précédent dont il est fait application. Les marchés passés par les délégués du ministre sont subordonnés à

son approbation, si ce n'est en cas de force majeure ou sauf les dispositions particulières à certains services et les exceptions spécialement autorisées. — Les cas de force majeure ou les autorisations spéciales doivent être relatées dans lesdits marchés. — Les dispositions des articles 4 à 12 du présent décret sont applicables aux garanties stipulées dans les marchés de gré à gré.

Art. 20. A l égard des ouvrages d'art et de précision dont le prix ne peut être fixé qu'après l'entière exécution du travail, une clause spéciale du marché détermine les bases d'après lesquelles le prix sera liquidé ultérieurement.

Art. 21. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés soit par adjudication, soit de gré à gré, sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat. — Les frais de publicité restent à la charge de l'administration.

Art. 22. Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture, pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 1 500 francs. La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 1 500 francs et qui peuvent être exécutés par simple mémoire.

Art. 23. Les dispositions du présent décret, concernant les adjudications publiques et les marchés de gré à gré, ne sont pas applicables aux travaux que l'Administration est dans la nécessité d'exécuter en régie soit à la journée, soit à la tâche. — L'exécution en régie est autorisée par le ministre ou par son délégué. — Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution en régie sont néanmoins soumises, sauf les cas de force majeure, aux dispositions des articles 1 à 22.

Art. 24. Les travaux neufs exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'Etat ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation des devis qui en déterminent la nature et l'importance.

Art. 25. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 mai 1850 il ne sera accordé aucun honoraire ni indemnité aux architectes chargés de travaux au compte de l'Etat, pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés.

Art. 26. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration est déterminé par un règlement spécial.

Art. 27. Les cahiers des charges, marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel doivent toujours exprimer l'obligation, pour tout entrepreneur ou fournisseur, de produire les titres justificatifs de ses travaux, fournitures et transports dans un délai déterminé, sous peine de déchéance.

Art. 28. Les dispositions des articles 1 à 25 ne sont pas applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire de la France et de l'Algérie. — A partir de l'ordre de mobilisation, les dispositions du présent décret cessent d'être obligatoires pour les départements de la guerre et de la marine.

Art. 29. Sont et demeurent abrogés l'ordonnance du 4 décembre 1836 et les articles 68 à 81 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la

comptabilité publique, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 30. Le ministre des finances et tous les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 18 novembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République : — *Le ministre des finances,*

Signé : P. TIRARD.

N° 135. — CIRC. DE LA DIRECT. DES FORÊTS. — 12 déc. 1882, n° 305.

Circulaire contenant l'envoi d'une instruction relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne

L'œuvre du reboisement et du gazonnement des montagnes, inaugurée par les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864, vient d'entrer dans une nouvelle phase. Les deux lois précitées ont été abrogées et remplacées par celle du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ; et un décret du 11 juillet 1882, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, a abrogé celui du 10 novembre 1864, relatif aux lois précédentes.

Par suite des nouvelles dispositions insérées dans la loi et dans le décret actuellement en vigueur, l'instruction générale du 5 juillet 1875 (circulaire n° 194) réclamait d'importantes modifications ; sur certains points elle avait besoin d'être complétée et sur d'autres l'expérience des six dernières années avait fait reconnaître l'utilité de plusieurs changements. Cette instruction a donc été complètement remaniée.

Enfin les expropriations pour cause d'utilité publique, qui ne se faisaient autrefois que d'une manière tout à fait exceptionnelle, n'avaient pas paru devoir motiver d'instructions particulières ; elles vont prendre une grande extension et il est par suite nécessaire de porter, autant que possible, toutes les règles auxquelles elles sont soumises à la connaissance du service.

Les agents trouveront à la suite de la présente circulaire :

1° Le texte de loi du 4 avril 1882 (1) ;

2° Le texte du décret du 11 juillet 1882 (2) ;

3° Le texte de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

4° Une nouvelle instruction générale remplaçant et abrogeant celle du 5 juillet 1875 (3).

Le directeur des forêts,

A. LORENTZ.

(1) Voir ci-dessus, p. 116.

(2) Voir ci-dessus, p. 134.

(3) Nous ne croyons pas devoir reproduire ces documents qui sont entre les mains de tous les agents. Le dernier, qui est fort étendu, se termine par un tableau des signes conventionnels à adopter pour les confections des plans de périmètre à restaurer, à annexer aux calepins de contrôle.

N° 136. — Circ. de la direct. des forêts. — 30 déc. 1882, n° 306.

Avancement, tableau d'avancement, avantages accordés aux agents qui seront chargés de la gestion de certaines inspections, liste de ces inspections.

Monsieur le Conservateur, un règlement ministériel du 28 avril 1879, dont copie est ci-jointe, a fixé les bases d'après lesquelles doit être établi le tableau d'avancement à dresser chaque année en exécution de l'article 28 de l'ordonnance du 27 décembre 1844. — Aux termes de ce règlement, les agents du grade de sous-inspecteur (aujourd'hui inspecteur adjoint de troisième classe) ne peuvent être portés au tableau pour le grade d'inspecteur que s'ils ont au moins six ans de grade. — La plupart des agents parvenus à ce point de la carrière ne peuvent accepter, ou n'acceptent qu'avec l'espoir d'un changement à bref délai, certaines inspections dont les chefs-lieux sont dépourvus de ressources au point de vue des relations sociales ou de l'éducation des enfants. L'administration a, sans doute, le droit d'imposer aux agents ces résidences ingrates et d'y maintenir les titulaires autant de temps que l'intérêt du service l'exige, mais l'exercice de ce droit pourrait paraître d'autant plus rigoureux dans certaines circonstances que, suivant les hasards des vacances, des inspecteurs adjoints qui ne figurent pas en première ligne au tableau peuvent obtenir de meilleurs postes que les agents qui les précèdent. — Il m'a paru qu'un moyen de remédier à cette situation serait de faire certains avantages aux agents qui se mettraient à la disposition de l'administration pour gérer ces inspections en qualité d'inspecteurs, et de recourir, en outre, à défaut de titulaires de bonne volonté, à des inspecteurs adjoints non inscrits au tableau, à qui l'administration ferait également certains avantages pour les décider à se charger de l'intérim des mêmes inspections. M. le ministre de l'agriculture a bien voulu adopter les propositions que je lui ai faites dans ce sens, et a pris, le 11 décembre courant, une décision aux termes de laquelle : — 1° Chaque année passée dans les inspections dont la nomenclature suit comptera, au point de vue de l'avancement, pour une année et demie, aux agents qui les auront gérées en qualité d'inspecteurs, à la condition qu'ils auront fait un séjour de trois ans au moins dans une de ces inspections, en sorte que, sous cette réserve, les inspecteurs qui auront quatre ans de service dans les inspections dont il s'agit seront considérés comme ayant six ans de grade et pourront être portés au tableau d'avancement pour le grade de conservateur en conformité des dispositions du règlement du 28 avril 1879 ; — 2° Les mêmes inspections pourront être confiées à des inspecteurs adjoints de troisième classe et au-dessus qui en seront chargés à titre d'intérimaires. — Chaque année d'intérim comptera aussi, au point de vue de l'avancement, pour une année et demie, à la condition que la durée de l'intérim aura été de trois ans au moins dans une de ces inspections. — Je vous prie de me faire connaître, le plus tôt possible, les noms des inspecteurs et des inspecteurs adjoints de

troisième classe et au-dessus qui seraient disposés à bénéficier de la décision du 11 décembre.

Le directeur des forêts,
A. LORENTZ.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 2 AVRIL 1879. — (Tableau d'avancement.)

Délibération du Comité constitué par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 mai 1878 à l'effet d'arrêter chaque année les tableaux d'avancement.

L'an 1879, le 19 février, le comité consultatif, réuni sous la présidence de M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'agriculture et du commerce, a adopté les dispositions suivantes : — 1° Pour le grade de conservateur : — Les candidats qui auront atteint l'âge de cinquante-cinq ans ne pourront plus être portés au tableau d'avancement ou cesseront d'y figurer ; — La durée du service dans le grade d'inspecteur devra être de six années au moins pour qu'un candidat puisse être porté au tableau ; — 2° Pour le grade d'inspecteur : — Les candidats qui auront atteint l'âge de cinquante-deux ans ne pourront plus être portés au tableau d'avancement ou cesseront d'y figurer ; — La durée du service dans le grade de sous-inspecteur devra être de six années au moins pour qu'un candidat puisse être porté au tableau. — Le comité, a, en outre, émis l'avis. — 1° Que les inspecteurs portés au tableau d'avancement et qui cesseront d'y figurer par limite d'âge pourront, lors de leur mise à la retraite, être promus au grade supérieur ; — 2° Que, transitoirement, les mêmes avantages pourront être accordés aux inspecteurs figurant au tableau spécial ci-annexé.

Les membres du comité,
Signé : A. LORENTZ, A. DE BRY D'ARCY, L. COLIN, BÉDEL, H. MEINIER et I. CARRAUD.

Le président du comité,
Signé : Cyprien GIRERD.

Approuvé les dispositions de la délibération ci-dessus, qui constitueront le règlement prévu par l'article 28 de l'ordonnance royale du 17 décembre 1844.

Paris, le 28 avril 1879.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : P. TIRARD.

NOTA. Une décision du 4 octobre 1882 a autorisé, *à titre exceptionnel*, pour 1883, en raison des besoins du service, l'inscription, au tableau d'avancement, des inspecteurs ayant quatre ans de grade.

Liste des inspections visées par la décision ministérielle du 11 décembre 1882.

POSTES EXISTANTS : — Arreau (Hautes-Pyrénées), Bonneville (Haute-Savoie), Moutiers (Savoie), Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), Sartène (Corse).

POSTES A CRÉER : — Barcelonnette (Basses-Alpes), Bourg-Saint-Maurice (Savoie), Calvi (Corse), Castellane (Basses-Alpes), Castillon (Ariège), Grésigne (Tarn), Guillestre (Hautes-Alpes), la Mure (Isère), Maiche (Doubs), Modane (Savoie), Montbozon (Haute-Saône), Montlouis (Pyrénées-Orientales), Porto-

Vecchio (Corse), Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), Saint-Bonnet (Hautes-Alpes), Saint-Gervais (Haute-Savoie), Saint-Martin-de-Lantosque (Alpes-Maritimes), Saint-Sauveur (Alpes-Maritimes), Vico (Corse), Vivario (Corse).

N° 137. — Circ. de la direct. des forêts. — 20 fév. 1883, n° 307.

Aménagement.

Les études d'aménagement comportent des appréciations souvent très délicates et des combinaisons d'une gravité particulière, puisqu'elles tendent à engager l'avenir. — Les résultats de ces études sont consignés dans un procès-verbal qui, soumis à l'administration, est destiné, après que l'aménagement a été sanctionné par un décret, à servir de guide aux agents chargés de l'application ; — Il importe dès lors que ce procès-verbal contienne tous les renseignements nécessaires pour que l'administration puisse d'abord juger du mérite de l'aménagement proposé et pour que les agents, qui auront à l'exécuter, puissent ensuite se bien pénétrer de la pensée des auteurs de cet aménagement. Il importe que ces renseignements soient classés dans un ordre rationnel, méthodique et que des développements superflus ne nuisent point à leur clarté. — Afin de faciliter la tâche des agents chargés ou de l'examen, ou de l'application des projets d'aménagement, l'administration a fait préparer, pour l'exposé de ces projets, un cadre qui pût être employé dans le plus grand nombre des cas, et dont le modèle est ci-joint. — Il a paru également utile d'arrêter le programme des questions à traiter dans le procès-verbal de la revision d'un aménagement. Les travaux de revision ont été souvent incomplets. Ils ne doivent pas avoir uniquement en vue la vérification de la possibilité dans le cours d'une période, ou l'établissement du règlement spécial d'exploitation et la détermination de la possibilité au début de la période suivante ; leur but est aussi de contrôler l'application de l'aménagement, de constater les résultats obtenus et de mettre en définitive l'administration à même de reconnaître si les prescriptions du règlement d'exploitation ont été scrupuleusement observées, si elles répondaient aux besoins des peuplements, si les procédés de culture employés ont produit les bons effets qu'on en attendait, enfin si les travaux d'amélioration prévus ont été bien ou mal exécutés. — Le programme ci-annexé indique les différentes questions à étudier et l'ordre dans lequel elles devront être discutées. — Ces points réglés, l'administration a jugé que le moment était venu de rapporter les instructions qui ont fait l'objet des circulaires autographiées n°s 1 et 8 des 16 juin et 5 septembre 1874, et de la circulaire n° 172 du 9 avril 1875, attendu que les circonstances qui les avaient suggérées n'existent plus. — Les conservateurs pourront donc désormais proposer, comme ils le faisaient autrefois, telles modifications qu'ils croiront à propos d'apporter aux états d'assiette pour faciliter les combinaisons des aménagements à l'étude dans les limites toutefois des attributions conférées au directeur des forêts et à la condition de ne pas outrepasser la possibilité en vigueur.

— Les commissions d'aménagement, de leur côté, n'auront plus à se préoccuper du délai qui pourra s'écouler entre la clôture de leurs opérations et l'application de leurs projets. — Certaines considérations contenues dans la circulaire du 5 septembre 1874 devaient faire supposer que l'administration avait l'intention sinon de suspendre, du moins de ralentir la conversion en futaies des forêts domaniales traitées en taillis. Son désir, aujourd'hui, est que cette grande opération soit poussée aussi activement que possible. — Il ne saurait du reste en être autrement en présence de la lettre adressée le 31 mai dernier par M. le ministre de l'agriculture au directeur des forêts, M. le ministre exprime en effet dans cette lettre l'espoir « que les commissions d'aménagement ne tarderont pas à mettre le gouvernement à même de donner satisfaction aux intérêts du pays comme au vœu du Code forestier, en réglant en futaie l'exploitation des bois domaniaux, car l'expérience a démontré que c'est par cette méthode que les forêts donnent les produits tout à la fois les plus considérables et les plus utiles ». — Cette déclaration montre qu'il est du devoir des conservateurs de comprendre dans les propositions qu'ils adressent chaque année à l'administration, conformément aux dispositions de la circulaire autographiée du 25 avril 1882, les aménagements de conversion qu'il serait opportun d'étudier dans les forêts domaniales. — Enfin, au sujet de l'application de la méthode de conversion des taillis en futaies, qui consiste à soumettre successivement les taillis à des coupes préparatoires pendant un temps assez long pour constituer des massifs capables de se régénérer naturellement, il est dit dans la circulaire n° 172, du 9 avril 1875, *qu'il est de règle* « de suspendre toute exploitation principale de taillis dans les repeuplements de la première affectation, pendant la révolution préparatoire, de ne pratiquer dans ces peuplements que des éclaircies, et *qu'il convient généralement* de continuer, parallèlement à ces opérations préparatoires de la première affectation, l'exploitation en taillis sous futaie des autres affectations ». — Ces prescriptions, motivées encore par des exigences heureusement disparues, ne sauraient se concilier avec les principes rappelés dans la lettre précitée. Il faut sans doute faire en sorte que les conversions en futaie des taillis domaniaux n'apportent pas de changements trop brusques dans les ressources offertes à l'industrie par les exploitations forestières ; mais, à part cette considération, les agents doivent chercher à atteindre le but où visent les opérations dont il s'agit, dans le plus court délai possible, eu égard à l'état du sol, aux conditions de consistance et de végétation des peuplements et à la nécessité d'établir dans les âges de ces peuplements la gradation indispensable à la réalisation d'un rapport annuel et soutenu.

Le directeur des forêts,
A. Lorentz.

Suit le modèle du procès-verbal d'aménagement.

N° 138. — Conseil d'Etat. — 24 novembre 1882.

Bois de particuliers, droit d'usage en pâturage, absolue nécessité, frais et dépens.

Le droit de pâturage n'est pas d'une absolue nécessité quand les communes usagères possèdent, en dehors des forêts grevées, des pâturages suffisants pour la nourriture des bestiaux des habitants (C. for., 64, 120).

(Com. de Lacourt, Erp et Alos c. héritiers de Castillon.)

Le Conseil d'Etat : — Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la vérification à laquelle il a été procédé par l'inspecteur des forêts de Saint-Girons, que les communes de Lacourt, Erp et Alos possèdent, en dehors des forêts de Saint-Girons appartenant aux héritiers de Castillon, des ressources fourragères et des pâturages suffisants pour la nourriture des bestiaux nécessaires aux habitants desdites communes ; qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que l'exercice du droit de pâturage, dont sont grevés les bois de la famille de Castillon, n'est pas d'une absolue nécessité ; — Que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise demandée, il y a lieu de rejeter le recours desdites communes ;

Décide : — Art. 1er. La requête des communes de Lacourt, Erp et Alos est rejetée ;

Art. 2. Les communes requérantes sont condamnées aux dépens.

Du 29 novembre 1882. — Conseil d'Etat. — MM. Bousquet, maître des req., rapp. ; Gomet, maître des req., commiss. du gouv. ; pl., MM. Dareste et Sabatier, av.

N° 139. — Conseil d'Etat. — 11 mai 1883.

Bois de particuliers, droits d'usage en pâturage, absolue nécessité, frais et dépens.

Le pâturage n'est pas d'une absolue nécessité quand son rachat aura pour effet de ne pas mettre les communes usagères dans une situation plus défavorable que les communes voisines non usagères, alors surtout que les territoires des communes usagères contiennent une notable étendue de terres en labours et en prairies, et quand bien même ces communes entretiendraient, grâce au droit d'usage, une proportion de bétail plus forte que les communes de la région.

(Louis Levesque c. com. de Paimpont et Saint-Péran.)

Le Conseil d'Etat : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le territoire des communes de Paimpont et de Saint-Péran contient une notable étendue de terres en nature de prairies, landes et bois et de terres labou-

rables qui produisent ou peuvent produire des fourrages et des céréales ; — Que lesdites communes, qui possèdent actuellement et entretiennent, grâce à l'exercice du droit de pacage, un nombre de bestiaux plus considérable proportionnellement à leur population que les communes de la région, comprenant, en dehors de la forêt de Paimpont, des pâturages qui leur permettent d'entretenir la quantité de bestiaux nécessaire à l'agriculture; — Qu'ainsi la suppression du droit de pacage n'aurait pas pour effet de placer lesdites communes dans une situation plus défavorable que celle des communes environnantes; — Qu'il suit de là que c'est à tort que le conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine a décidé que le droit de pâturage dans la forêt de Paimpont est d'une absolue nécessité pour les habitants des communes de Paimpont et de Saint-Péran.

Décide : — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine est annulé ;

Art. 2. Il est déclaré que le droit de pâturage dans la forêt de Paimpont n'est pas d'une absolue nécessité pour les communes de Paimpont et de Saint-Péran.

Art. 3. Les communes de Paimpont et de Saint-Péran sont condamnées aux dépens.

Du 11 mai 1883. — Conseil d'Etat. — MM. Bousquet, maître des req., rapp.; Levavasseur de Précourt, maître des req., commiss. du gouv.; pl., MM. Dareste et Roger-Marvaise, av.

Observations. — Les contestations sur l'absolue nécessité du pâturage n'offrent que des questions de fait, à l'égard desquelles la critique juridique a fort peu d'observations à présenter. Cependant, les agents forestiers étant chargés de l'instruction de ces affaires, et étant ordinairement priés par le conseil d'Etat de lui fournir des renseignements dans les litiges qui s'élèvent entre les usagers et les particuliers propriétaires de bois (1),il importe que leurs renseignements soient complets et portent surtout sur les points qui ont, à différentes reprises, déterminé la décision du conseil d'Etat. Un rapport bien fait et bien complet, présenté par le service forestier, évitera presque toujours une coûteuse expertise, au moins dans les bois des particuliers, où l'opinion des agents forestiers est surtout désintéressée.

A cet égard, l'étude de la jurisprudence n'est pas sans importance.

Voici le relevé des différentes affaires jugées par le conseil d'Etat depuis 1840 et publiées dans le recueil de Macarel et Lebon :

(1) La compétence du conseil de préfecture et du conseil d'Etat dans les bois de particuliers ne fait plus le moindre doute depuis 1839. Voir Dall., v° *Usage for.*, n° 628; Meaume, *Com.*, n° 298 ; Serrigny, *Compét. adm.*, 11, p. 784. Cin. Delisle et Frederich, *Cod. for.*, art. 121.

19 février 1840... Com. de Neuillay-les-Bois (Indre) c. Brown.
6 août 1840..... (sur conflit), Goyet de Savy c. comm. de Louvenot (Jura).
4 septembre 1841 (sur conflit), Floutier c. com. de Domessargues (Gard).
5 décembre 1842 (sur conflit), Jaquillat c. com. de Poilly (Yonne).
8 septembre 1846 (sur conflit), Thierry c. com. de Soulaines (Aube), et 9 mars 1854, même affaire.
5 juin 1850..... Com. de Laneuville et de Beaufort (Meuse) c. duc d'Aumale.
18 mai 1854 ..... Com. de Lenercée (Saône-et-Loire) c. Renaud et Morel.
2 janvier 1857 ... Com. d'Ambière (Drôme) c. Labretonnière.
4 juillet 1862 .... Com. de Plagnolle (Haute-Garonne) c. Soulé.
26 août 1867..... Com. de Saint-Hélix (Gers) c. Bronchicau.
15 janvier 1875.... Com. de Riverenest (Ariège) c. Sage et Gauja.
2 juin 1876 ..... Hameau d'Anglard (Loire) c. Coumoul.

Tout d'abord, il importe de remarquer que le droit du débiteur à payer sa dette, celui du propriétaire à libérer son héritage, reposent sur des principes de droit public, en quelque sorte supérieurs à toute convenance du créancier. L'Assemblée nationale n'avait établi aucune restriction à la libération des servitudes de pâturage, dans la loi des 26 septembre-6 octobre 1791. — Ce n'est qu'en 1827, sous la Restauration, que la Chambre des députés, préoccupée de la situation de certaines populations pastorales des hautes montagnes, permit, par l'article 64 du Code forestier, de suspendre ce droit naturel du propriétaire. Mais il faut pour cela des conditions tout à fait exceptionnelles et anormales dont le rapporteur, M. Favard de Langlade, a donné la mesure dans les termes suivants :

« Il est des localités où le pacage est tellement *indispensable* aux habitants, que ceux-ci n'ont d'*autre revenu*, d'*autres ressources* que le produit des animaux qu'ils élèvent. Si vous leur enlevez cet *unique moyen* d'existence, vous les forcez d'abandonner le sol qui les a vus naître. » (Brousse, *C. for.*, art. 64.)

La déclaration d'absolue nécessité ne peut donc avoir lieu que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et le Conseil d'Etat l'a toujours pensé ainsi; car, dans les onze affaires relatées ci-dessus, de 1840 à 1883, il ne l'a admise que deux fois : en 1857, dans la Drôme (arrondissement de Die), et en 1875, dans l'Ariège (arrondissement de Saint-Gaudens).

Ces deux suspensions du droit de rachat ont eu lieu dans des pays de hautes montagnes ; c'est là, en effet, qu'il y a le plus de raisons pour les rencontrer ; mais il peut arriver qu'elles se produisent ailleurs à un degré égal de nécessité et d'exception, car la loi ne contient pas de limitation formelle aux régions montagneuses.

Il importe donc d'examiner les motifs qui ont décidé le conseil d'Etat, chaque fois qu'il a rejeté les prétentions des usagers.

La lecture des arrêts ci-dessus cités fait voir que le pâturage n'a pas été considéré comme d'absolue nécessité, quand l'une ou l'autre des quatre conditions suivantes se sont trouvées réalisées isolément ou ensemble, c'est-à-dire :

1° Quand l'élevage des bestiaux n'est pas la seule industrie des habitants (arrêts de 1854 et de 1862);

2° Quand les habitants ont la faculté de faire paître leur bétail dans une certaine étendue de terrain appartenant à la commune (arrêts de 1854, 1867 et 1882);

3° Quand le territoire de la commune contient une notable étendue de prairies naturelles et de terres labourables, capables de produire des fourrages artificiels (arrêts de 1850, 1854, 1862, 1875, 1882, 1883);

4° Quand les habitants peuvent suppléer à l'insuffisance du pâturage et des récoltes, en se procurant dans les communes voisines les fourrages nécessaires à la nourriture de leurs bestiaux (arrêts de 1850, 1854, 1876).

A ces quatre motifs qui doivent être l'objet de l'étude des agents forestiers, dans l'instruction de ces affaires, le conseil d'État vient de joindre un cinquième chef d'argumentation par l'arrêt du 11 mai 1883 : la prétention des usagers pourra être rejetée, quand le rachat du pâturage n'aura pas pour effet de placer l'agriculture de leur commune dans une situation plus défavorable que celle *des communes voisines non usagères*, quand bien même ils entretiendraient, grâce au droit d'usage, proportionnellement plus de bétail que ces communes voisines.

L'examen de cette jurisprudence fournit enfin une dernière observation relative aux frais et dépens.

La contestation sur l'absolue nécessité du pâturage donne toujours lieu à une exception préalable qui se présente en cours d'instance civile, et il est d'usage, en matière civile, de suspendre le prononcé sur les dépens jusqu'au moment où le fond du litige reçoit sa solution. Le conseil de préfecture de la Haute-Garonne avait, dans l'affaire de Plagnolle, jugé de même et réservé les frais faits devant lui, pour être joints à ceux du fond. Le conseil d'Etat a pensé qu'il ne devait pas en être ainsi, et il a décidé, le 4 juillet 1862, que les frais faits devant l'administration, devaient immédiatement être mis à la charge de la partie succombante. Depuis cette époque, il ne s'est jamais départi de cette règle, fondée sur les principes de la séparation du judiciaire et de l'admi-

nistratif. Les arrêts de 1882 et de 1883, reproduits ci-dessus, en font une nouvelle consécration. A. PUTON.

N° 140. — LOI. — 4 avril 1882.

Chasse, loups, destruction.

Loi relative à la destruction des loups (Bull., n° 12226).

Art. 1er. Les primes pour la destruction des loups sont fixées de la manière suivante :

100 francs par tête de loup ou de louve non pleine ;

150 francs par tête de louve pleine;

40 francs par tête de louveteau.

Est considéré comme louveteau l'animal dont le poids est inférieur à 8 kilogrammes.

Lorsqu'il sera prouvé qu'un loup s'est jeté sur des êtres humains, celui qui le tuera aura droit à une prime de 200 francs.

Art. 2. Le payement des primes pour la destruction des loups est à la charge de l'Etat.

Un crédit spécial est ouvert, à cet effet, au budget du ministère de l'agriculture.

Art. 3. L'abatage sera constaté par le maire de la commune sur le territoire de laquelle le loup aura été abattu.

Art. 4. La prime sera payée au plus tard le quinzième jour qui suivra la constatation de l'abatage.

Art. 5. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour la constatation de l'abatage par l'autorité municipale, ainsi que pour le payement des primes.

Art. 6. La loi du 10 messidor an V est et demeure abrogée.

N° 141. — DÉCRET. — 28 novembre 1882.

Chasse, loups, destruction.

Décret réglementaire pour l'exécution de la loi du 4 août 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 3 août 1882, et notamment l'article 5, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour la constatation de l'abatage par l'autorité municipale ainsi que pour le payement des primes » ;

Vu la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, tit. II, art. 13 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Quiconque a détruit un loup, une louve ou un louveteau, et ré-

clame l'une des primes mentionnées dans l'article 1er de la loi du 3 août 1882, doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent la destruction de l'animal, en faire la déclaration au maire de la commune sur le territoire de laquelle il a été détruit. La demande de la prime doit être faite sur papier timbré.

Le réclamant doit, en même temps, représenter le corps entier de l'animal couvert de sa peau et le déposer au lieu désigné par le maire pour faire les vérifications nécessaires.

Le maire procède immédiatement aux constatations et en dresse le procès-verbal.

Art. 3. Le procès-verbal mentionne :

1° La date et le lieu de l'abatage, ou, en cas d'empoisonnement, le jour et le lieu où l'animal a été trouvé ; — 2° Le nom et le domicile de celui qui a tué ou empoisonné le fauve ; — 3° Le poids, lorsqu'il s'agit d'un louveteau ; — 4° Le sexe et le nombre des petits composant la portée, si c'est une louve pleine ; — 5° Les preuves, s'il y a lieu, que l'animal s'est jeté sur des êtres humains. — Le procès-verbal indique, en outre, que l'animal a été présenté en entier et couvert de sa peau.

Art. 4. Après la constatation, celui qui a détruit l'animal est tenu de le dépouiller ou faire dépouiller, et peut réclamer la peau, la tête et les pattes. — Par l'ordre et sous la surveillance du maire ou de son suppléant, le corps du fauve dépouillé est ensuite enfoui dans une fosse ayant au moins 1 m 35 de profondeur. — Toutefois, s'il existe dans la commune ou dans un rayon de 4 kilomètres un atelier d'équarrissage autorisé, l'animal peut y être transporté. — Le procès-verbal mentionne ces diverses circonstances et opérations.

Les frais d'enfouissement sont à la charge de la commune.

Art. 5. Dans les vingt-quatre heures, le maire adresse au préfet du département son procès-verbal, auquel il joint la demande de la prime faite par l'intéressé. — En outre, il délivre gratuitement à ce dernier un certificat constatant la remise de la demande de prime et l'accomplissement des formalités prescrites par le présent règlement.

Art. 6. Sur le vu des pièces, le préfet délivre à l'intéressé un mandat du montant de la prime due. — Après l'accomplissement de cette formalité, le préfet transmet au ministre de l'agriculture le dossier de l'affaire.

Art. 7. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 novembre 1882.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République, — *Le ministre de l'agriculture,*

Signé : De Mahy.

N° 142. — Cour de cassation. (Ch. crim.). — 4 août 1881.

Question préjudicielle, délit forestier, adjudicataire, procès-verbal d'adjudication, interprétation.

En l'absence de toute exception tirée soit d'un droit de propriété immobilière, soit de tout autre droit réel immobilier, dans les termes et conditions de l'article 182 *du Code forestier, le juge de l'action est le juge de l'exception ;*

Il appartient notamment au Tribunal correctionnel saisi d'une poursuite pour délit forestier commis par un adjudicataire, d'apprécier le procès-verbal d'adjudication, invoqué par le prévenu pour établir que s'étant conformé à toutes les clauses de ce procès-verbal, il n'a commis aucune contravention, et l'interprétation de cet acte échappe à la censure de la Cour de cassation (C. for., 182).

(Lenoble c. Forêts.) — arrêt.

La Cour : — Sur le premier moyen tiré d'un prétendu excès de pouvoir et d'incompétence, et de la violation de l'article 182 du Code forestier, en ce que l'arrêt attaqué (Dijon, 9 février 1881) a condamné le demandeur en cassation sur les trois chefs de prévention, alors que la poursuite soulevait nécessairement une question préjudicielle de la compétence des Tribunaux civils, sur l'interprétation du procès-verbal d'adjudication : — Attendu qu'il n'a été soulevé dans la cause aucune question préjudicielle devant laquelle le juge de répression fût tenu de s'arrêter ; — Attendu qu'il n'y a lieu à surseoir au jugement du fond, en conformité des règles posées par l'article 182 du Code forestier, que dans le cas où, suivant les termes de cet article, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel ; — Attendu qu'aucune exception de cette nature n'a été soulevée par le prévenu Lenoble ni devant les premiers juges, ni devant les juges d'appel ; qu'il s'est borné à invoquer, comme moyen de défense, à l'encontre de la prévention, les clauses du procès-verbal d'adjudication, en soutenant qu'il s'était exactement conformé à chacune d'elles et qu'il n'avait par conséquent commis aucune contravention ; — Attendu que, dans cet état du litige et en l'absence de toute exception tirée soit d'un droit de propriété, soit d'un autre droit réel, le principe général en vertu duquel le juge de l'action est juge de l'exception exerçait tout son empire ; que la Cour d'appel de Dijon n'a donc pu, dans l'espèce, violer l'article 182 du Code forestier et que le grief d'excès de pouvoir et d'incompétence est dénué de fondement ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation du procès-verbal d'adjudication, de la fausse interprétation de l'article 2 du cahier des charges pour les ventes sur pied et par unité de produits, et de la fausse application de l'article 40 du Code forestier, en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué aurait considéré à tort, comme contravention, un défaut d'abatage d'arbres âgés

de moins de trente-neuf ans; et en ce que, d'autre part, l'arrêt aurait fait état de griffages faits par l'administration forestière après l'expiration des délais fixés par les clauses spéciales; — Attendu que le grief formulé par le pourvoi consiste à soutenir que l'arrêt attaqué aurait, à un double point de vue, fait une mauvaise interprétation soit des divers cahiers des charges, soit du procès-verbal d'adjudication; — Attendu que ce peut être là un grief de mal jugé, mais non un moyen de cassation; qu'en effet, le juge du fond a souverainement interprété les actes respectivement invoqués par les parties, et que cette interprétation échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Sur le troisième moyen tiré de la violation des stipulations de l'affiche en forme de cahier, de la violation de l'article 41 et de la fausse application de l'article 37 du Code forestier, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur pour défaut de nettoiement, à raison du retard dans le relèvement des perches, alors qu'en tout cas il était formellement dispensé de nettoiement: —Attendu qu'ici encore le pourvoi vient de se heurter contre une interprétation souveraine faite par le juge du fond; qu'en effet, l'arrêt attaqué déclare qu'à la vérité Lenoble était dispensé d'un nettoiement de la coupe, préalable à l'abatage, mais qu'après cette opération il était tenu de façonner les bois abattus, de les réunir et de les disposer d'une manière convenable pour le dénombrement; — Attendu que l'arrêt constate un fait reconnu par le pourvoi lui-même, à savoir que Lenoble avait négligé de relever et d'empiler 200 perches, essence épicéa; — Attendu qu'en présence de ces constatations, l'arrêt attaqué, en appliquant à Lenoble les dispositions des articles 37, 40 et 202 du Code forestier, loin de violer les textes invoqués par le pourvoi, en a fait à la cause une juste et saine application; — REJETTE.

Du 4 août 1881. — Ch. crim. — MM. de Carnières, prés.; Barbier, rapp.; Tappie, av. gén. (concl. conf.); Sabatter et Gosset, av.

N° 143. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 28 juillet 1881.

1° et 2° Chasse, délit, chasse à courre, assistants, cassation, appréciation; 3° instruction criminelle, preuve, aveu, rétractation.

Les personnes invitées à une chasse à courre, qui n'ont ni dirigé ni appuyé les chiens, peuvent être considérées comme n'ayant pas accompli d'acte de chasse, encore qu'elles aient assisté au lancé et même à la poursuite de l'animal chassé (L. 3 mai 1844, art. 1er, 12, § 1er, 27);

Et la déclaration du juge du fait qu'elles assistaient à ces actes en simples spectateurs, lorsqu'elle n'est contredite ni par le procès-verbal base de la poursuite, ni par l'enquête faite à l'audience, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

L'aveu fait par le prévenu peut toujours être rétracté, et il y a lieu

de tenir compte de cette rétractation, lorsqu'elle ne rencontre aucune contradiction dans les éléments du débat (1).

(Min. publ. *c.* de Talhouët et autres.) — ARRÊT.

LA COUR : — Sur le moyen unique, tiré d'une prétendue violation des articles 1er, 12, § 1er, et 27 de la loi du 3 mai 1844 : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 29 janvier dernier, le comte de Talhouët, assisté du piqueur Delanoue, a lancé un sanglier, dans la forêt de Breil, et l'a fait courir par son équipage sur le territoire de deux communes du département de Maine-et-Loire, où la chasse était close depuis le 10 décembre 1880 ; — Que les cinq défendeurs au pourvoi ont été cités devant la juridiction correctionnelle, comme inculpés d'avoir pris part à cette chasse à courre et d'avoir ainsi commis le délit prévu et puni par les articles 1er et 12 de la loi du 3 mai 1844, délit pour lequel le comte de Talhouët et Delanoue se sont entendus condamner à 50 francs d'amende ; — Attendu qu'il est, en outre, constaté par l'arrêt que les défendeurs, invités par le comte de Talhouët, ont assisté, à cheval, à titre de simples spectateurs, soit au lancé du sanglier, soit à sa poursuite ; — Qu'ils n'ont ni dirigé ni appuyé les chiens, et qu'ils ne les ont excités d'aucune manière, ou par leurs cris ou à son de trompe ; qu'à la vérité, l'un des défendeurs était muni d'une carabine, mais que cette arme, destinée à servir uniquement en cas de danger, se trouvait démontée et est restée attachée à la selle du cheval de son propriétaire ; — Attendu que ces constatations de faits, n'ayant été contredites ni par le procès-verbal de la gendarmerie, ni par les témoins produits à la requête du ministère public, sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation ; — Qu'il importe peu que trois des défendeurs aient déclaré à la gendarmerie, antérieurement à la poursuite, avoir participé à la chasse du 29 janvier ; qu'en faisant cette déclaration, ils s'étaient expressément réservé, ainsi que l'ont constaté les gendarmes eux-mêmes, le droit d'expliquer devant le Tribunal en quoi avait consisté leur participation à la chasse ; que, du reste, en admettant qu'une telle déclaration pût équivaloir à un aveu, elle pouvait toujours être rétractée et l'a été formellement, sans rencontrer aucune contradiction dans le procès-verbal ou dans l'enquête ; — Attendu qu'en cet état des faits, la Cour d'appel d'Angers (2 mai 1881) a pu relaxer les défendeurs, sans violer les articles 1 et 12 de la loi du 3 mai 1844 ; — REJETTE.

Du 28 juillet 1881. — Ch. crim. — MM. de Carnières, prés. ; de Larouverade, rapp. ; Tappie, av. gén. (concl. conf.); Sabatier, av.

(1) Voir *supra*, p. 80, l'arrêt de la Cour d'Angers, contre lequel on s'est vainement pourvu, et les observations à la suite de cet arrêt.

N° 144. — Cour de Bourges (1re Ch.). — 7 février 1881 (1).

1° Garde forestier, visites domiciliaires, maire, refus d'assistance, prise à partie; 2° fonctionnaire public, compétence, acte administratif, fait personnel, maire, garde forestier, visites domiciliaires.

1° *Le maire requis, conformément aux articles* 161 *et* 162 *du Code forestier, d'assister à des perquisitions domiciliaires opérées par des gardes forestiers, agit non comme officier de police judiciaire, mais comme fonctionnaire de l'ordre administratif* (C. forest., 161, 162; C. proc., 505).

Il ne peut, dès lors, être pris à partie au cas où il refuserait d'assister à ces perquisitions (Id.).

2° *Le maire requis par des gardes forestiers d'assister à des perquisitions domiciliaires, et qui, sur le refus desdits gardes de leur laisser prendre la direction des perquisitions et de n'y procéder que dans certaines maisons et pendant un temps déterminé, refuse de les accompagner, ne peut être poursuivi que devant les Tribunaux administratifs; un tel refus, inspiré au maire par le désir de prêter à ses administrés la protection qu'il croit leur devoir, ne peut être considéré comme un fait personnel distinct de l'acte administratif* (L. 16-24 août 1790, tit. II, art, 13; 16 fruct. an III).

(Comp. des Intéressés aux flots de la haute Yonne c. Enault.) — Arrêt.

La Cour : — Considérant que, le 10 janvier 1880, le garde général et cinq gardes ordinaires commissionnés par la Compagnie des Intéressés aux flots de la haute Yonne se sont transportés dans la commune de Planchez à la recherche de bois flottés ou déposés sur les quais appartenant à ladite Compagnie, qui avaient été volés; qu'ils ont requis le sieur Enault, maire de la commune de Planchez, de les accompagner dans des visites domiciliaires qu'ils se proposaient de pratiquer; qu'il est allégué que, par suite de la conduite du maire en présence de cette sommation, conduite équivalant à un refus, les gardes ont dû renoncer à leurs perquisitions; que la Compagnie, se prétendant lésée par ce refus, a traduit en justice le sieur Enault, pour obtenir réparation du préjudice qui lui avait été ainsi causé, par application de l'article 1382 du Code civil; que le sieur Enault a décliné la compétence des Tribunaux ordinaires en prétendant : 1° qu'il était officier de police judiciaire, et que le fait qui lui était imputé ayant été commis dans le cours d'une instruction, la procédure de la prise à partie était seule ouverte contre lui; 2° que, fût-il, dans le cas particulier, magistrat de l'ordre administratif, les Tribunaux ne pouvaient connaître de l'acte qui lui était reproché, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs;

(1) Cet arrêt a été publié, dans le recueil Dalloz, sous la date du 2 février 1881.

Sur la première question : — Considérant que, lorsque la présence d'un maire est requise pour accompagner des gardes forestiers opérant des visites domiciliaires, ce maire n'accomplit aucun des actes de police judiciaire pour lesquels le Code d'instruction criminelle lui attribue une compétence directe ou subdéléguée ; qu'il n'est appelé ni à rechercher une contravention, ni à procéder à la constatation d'un crime flagrant, ni à recevoir une dénonciation ; que les gardes forestiers ont, en cette circonstance, et comme officiers de police judiciaire, la plénitude de la compétence; que l'assistance dont il est question est une mesure de police administrative attribuée au maire pour la protection de la sûreté individuelle et domiciliaire de ses administrés, afin de prévenir et d'éviter les conflits qui pourraient naître entre les gardes forestiers et les citoyens; qu'à la vérité, l'article 182 de l'ordonnance du 1er août 1827, rendue pour l'exécution du Code forestier, désigne sous la dénomination générique d'officiers de police judiciaire tous les magistrats auxquels les gardes forestiers peuvent s'adresser pour se faire accompagner; mais que l'objet de cet article n'ayant pas été de qualifier le caractère de ces magistrats, l'expression dont s'est servi l'article 182 n'a aucune importance et ne peut faire échec à des principes certains et reconnus ; que, d'ailleurs, le Code forestier lui-même, dont l'autorité, pour la propriété des termes, est supérieure à celle de l'ordonnance, s'est servi pour désigner les mêmes personnes, non du mot « officiers de police judiciaire », mais du mot « fonctionnaires » ; qu'il suit de là que, dans les circonstances relevées, le maire n'était pas officier de police judiciaire, et qu'il n'y avait pas lieu de procéder contre lui par la voie de la prise à partie ;

Sur la seconde question : — Considérant que le maire de Planchez ayant agi comme magistrat de l'ordre administratif et dans l'exercice de ses fonctions, la Cour a à examiner si l'on rencontre dans la cause, à la charge de ce fonctionnaire, un fait personnel distinct du fait administratif, dont le caractère et les conséquences tomberaient sous l'application de l'article 1382 du Code civil; — Considérant que les articles 161 et 162 du Code forestier ont été empruntés à l'arrêté du Directoire exécutif du 4 nivôse an V, art. 1er et 2 ; que le Code forestier n'a pas reproduit les dispositions rigoureuses édictées par les articles 3 et 4 de ce même arrêté contre les fonctionnaires qui refusent d'obéir aux réquisitions des gardes forestiers; que l'ordonnance d'exécution dudit Code s'est bornée, art. 182, à prescrire aux gardes forestiers de dresser procès-verbal de ce refus et d'en référer au procureur de la République ; que les maires ayant pour mission de protéger le domicile de leurs administrés, il est difficile de les réduire à un rôle purement passif ; qu'en admettant comme établis les faits articulés par les gardes forestiers, il en résulterait que le maire de Planchez n'aurait pas positivement refusé d'accompagner lesdits gardes, mais que chemin faisant, il aurait manifesté l'intention de prendre la direction des perquisitions, de n'y procéder que pendant un temps déterminé, et de désigner les maisons où elles devaient être exercées ; que si, en agissant ainsi, le maire a excédé ses pouvoirs et encouru une certaine responsabilité, ce ne peut être qu'une responsabilité de compétence administrative ; qu'en effet on n'a articulé, au moins dans les conclusions

déposées, aucune circonstance de laquelle on puisse induire que la conduite du maire ait été inspirée par aucun autre mobile que celui de prêter à ses administrés sous la surveillance de l'autorité supérieure, la protection qu'il croyait leur devoir; qu'aucun fait personnel ne semble pouvoir être détaché de l'acte administratif; — Par ces motifs ; — CONFIRME, etc.

Du 7 février 1881. — C. Bourges (1re Ch.) — MM. Boivin-Champeaux, 1er prés.; Simonet, av. gén. (concl. conf.).

OBSERVATIONS. — L'arrêt rapporté soulève des questions délicates qui méritent d'être examinées avec soin.

La première est celle de savoir si le maire, qui a refusé d'assister les gardes dans une visite domiciliaire, agissait comme officier de police judiciaire et si, en cette qualité, il ne pouvait être poursuivi que par la voie de la prise à partie. La Cour de Bourges décide avec raison la négative, et nous n'avons rien à ajouter aux motifs par lesquels elle a justifié sa décision.

Reste la seconde question. Le maire pouvait-il être poursuivi civilement, par application de l'article 1382 du Code civil, pour avoir, par le fait de son abstention, empêché la recherche et la constatation d'un délit forestier? La Cour a décidé la négative, à tort, suivant nous.

L'assistance du maire à une perquisition n'est pas un acte de police judiciaire. Ces actes se réfèrent à la recherche et à la constatation des délits. Or, ici, le maire n'a rien à rechercher ni à constater. C'est le rôle des gardes et non le sien. Il intervient uniquement pour protéger le domicile de ses administrés et veiller à ce que la perquisition ne s'étende pas au-delà de la recherche des bois de délit. Ainsi, son devoir est de veiller à ce que, sous *prétexte* de constater un délit forestier, les gardes ne se livrent pas à la recherche d'engins de chasse prohibés. Ce serait une pratique vicieuse contre laquelle on ne saurait trop s'élever, puisqu'on ne peut pas faire indirectement ce que la loi défend d'accomplir directement. On opposerait vainement un arrêt de la Cour de Caen du 2 août 1876 (*Rép. Rev.*, t. VIII, p. 277). Il est en effet de jurisprudence que, si la découverte des engins prohibés a été accidentelle, et procurée par une perquisition *sérieuse*, pour la recherche d'un délit forestier, la constatation est régulière (voir *ibid.*, nos observations sur l'arrêt précité). De même, si la perquisition s'étendait à tout autre objet étranger à la compétence des gardes, le devoir du maire serait de l'interdire. Son rôle est donc entièrement de protection, et nullement de faire acte de police judiciaire. Le maire, à ce point de vue, n'est pas passif; il

l'est au contraire absolument, lorsqu'il s'agit de la désignation des maisons dans lesquelles la perquisition doit être opérée. En jugeant le contraire, l'arrêt rapporté s'est écarté des vrais principes.

En fait, le maire n'avait pas opposé un refus absolu à la réquisition des gardes, mais il avait élevé la prétention de prendre la direction des perquisitions, de n'y procéder que pendant un temps déterminé et de désigner les maisons où elles devaient être exercées. Cette prétention était évidemment mal fondée et, à notre avis, elle équivalait à un refus absolu.

Absolu ou non, quelle est la conséquencé du refus ? L'observation de l'article 182 de l'ordonnance réglementaire, utile pour la constatation du refus, est absolument inefficace pour donner satisfaction au propriétaire, quel qu'il soit, que le refus du maire prive de la découverte du délit commis à son préjudice. L'arrêt rapporté semble le reconnaître implicitement, mais il décide que l'abstention du maire est un acte administratif, auquel ne vient se joindre aucun fait *personnel* qui puisse en être détaché.

C'est ce que nous nions énergiquement, sans pouvoir comprendre comment le refus d'accomplir un acte de la fonction, prescrit par la loi, peut être considéré comme un acte administratif. S'abstenir n'est pas agir ; donc, en cas de refus, il n'y a pas d'acte administratif. Il n'y a qu'un refus de service, donnant lieu aux admonestations possibles des supérieurs, mais quelle satisfaction les remontrances administratives peuvent-elles donner à l'intérêt lésé ?

A ce point de vue, le maire a-t-il eu tort ou raison de s'abstenir ? Voilà la seule question dont les Tribunaux sont juges. S'ils décident qu'il y a eu faute personnelle, ils appliqueront l'article 1382 du Code civil, et le maire sera condamné à des dommages-intérêts.

Nous disons que l'abstention est un fait personnel, justiciable des Tribunaux civils, et que les Tribunaux administratifs sont incompétents pour en connaître. Quelle serait d'ailleurs la juridiction administrative compétente pour apprécier le préjudice causé ? On n'en connaît aucune et, en admettant que le conseil d'Etat couvre le maire, ne serait-ce pas rétablir indirectement l'article 75 de la constitution de l'an VIII, abrogé par le décret du 19 septembre 1870 ?

Sans doute, la jurisprudence la plus récente du conseil d'Etat et de la Cour de cassation, depuis l'abrogation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, a introduit une distinction souvent

fort délicate à observer. L'acte est-il administratif ? le fonctionnaire est couvert. S'il n'a pas ce caractère, si c'est un acte personnel, les Tribunaux ordinaires peuvent en connaître. Indiquons quelques exemples. Un arrêté préfectoral est certainement un acte administratif ; mais si, dans cet acte destiné à être affiché, le préfet a diffamé un particulier, le fait personnel de diffamation est justiciable des Tribunaux, puisque les préfets ne sont pas institués pour diffamer (Cons. d'Etat, 7 mai 1871, et Crim. cass., 19 février 1872, D., *P.*, 1873, I, 286).— Le fait d'un maire d'avoir, dans une intention déloyale, fait placarder les affiches d'un candidat, de manière à faire disparaître celles d'un autre candidat, est un fait personnel dont les Tribunaux sont juges (Civ. cass., 10 décembre 1879, Sirey, 1880, I, 265, et la note). — L'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action civile dirigée contre un ingénieur, un conducteur et un entrepreneur de travaux publics, qui ont occasionné la mort et les blessures de plusieurs ouvriers, en manquant de surveillance dans la construction d'un pont (Cons. d'Etat, 31 juillet 1875, D., *P.*, 1876, III, 51). — Il en serait de même si un garde commettait un vol pendant une perquisition, ou si l'auteur du vol était l'officier public qui accompagnait le garde. Il s'agirait là de faits personnels très distincts des actes administratifs.

Que dire des singulières questions qui s'agitaient, dans un autre ordre d'idées, sous l'empire de l'article 75 de la constitution de l'an VIII ? La garantie, disait-on, n'existe que pour les faits relatifs aux fonctions et commis pendant leur exercice. C'est la fonction et non le fonctionnaire que la loi protège. Mais on ajoutait que cette garantie s'applique à des faits étrangers en apparence aux fonctions, mais dont celles-ci ont été la cause ou l'occasion. On lit à cet égard dans la *Jurisp. gén.* de MM. Dalloz, v° MISE EN JUGEMENT, n° 150, le passage suivant : « Les crimes ou délits qui semblent au premier abord les plus étrangers aux fonctions, peuvent quelquefois, suivant les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, être considérés comme des faits relatifs aux fonctions. Supposons, par exemple, qu'un garde forestier, en exerçant la surveillance dont il est chargé, rencontre une jeune fille et qu'il consomme sur elle un attentat à la pudeur ; bien que le crime ait été commis durant l'exercice des fonctions, comme il est par lui-même et par les circonstances qui l'ont amené sans aucune relation avec les fonctions, l'autorisation n'est pas nécessaire. Mais supposons que le garde forestier trouve dans le bois confié à sa surveillance une jeune fille en délit, et qu'il se serve de cette cir-

constance pour consommer son crime, qu'il la menace d'un procès-verbal, et qu'il fasse du crime une condition de la suppression de ce procès-verbal, le crime alors, quelque étranger qu'il soit aux fonctions par sa nature, se trouve y être *relatif* par les circonstances dans lesquelles il a été commis et, par conséquent, l'autorisation est nécessaire. » — Voir aussi en ce sens M. Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. III, p. 408.

Telles étaient les distinctions auxquelles conduisait l'article 75 de la constitution de l'an VIII, et que signalaient sérieusement de graves jurisconsultes, tels que MM. Dalloz et Faustin Hélie. Depuis l'abrogation de l'article 75, il est vraisemblable que le fait prévu dans la seconde des deux hypothèses indiquées ci-dessus ne serait plus considéré comme un fait commis dans l'exercice des fonctions, bien qu'elles en aient été la cause et l'occasion. Si l'on arrive, en droit, aux plus étranges solutions, il est bien difficile de ne pas considérer un fait de cette espèce comme absolument personnel.

Pour en revenir au maire refusant son assistance, c'est bien là un fait tout personnel, fait constitutif d'une faute lourde, et générateur des dommages-intérêts dus à celui qui a souffert de cette faute.

Il est vrai que, suivant une opinion et certains arrêts, l'examen de la distinction entre l'acte administratif pur et le fait personnel serait inutile. Un jurisconsulte éminent, M. Mangin, a soutenu, et des arrêts ont jugé que le refus d'assistance implique nécessairement le droit pour le garde d'entrer dans le domicile et d'y faire perquisition. — Cette théorie n'est pas admissible, et le droit réclamé n'existe pas. Sans doute, quand le garde se présente chez un particulier pour y faire une perquisition, avec le consentement exprès ou tacite du maître de la maison, la visite est licite, et il importe peu que le maire ou tout autre fonctionnaire ait refusé d'accompagner le garde. *Volenti non fit injuria.* Telle est la règle. Mais que le refus du maire d'assister le garde autorise ce dernier à s'introduire chez un habitant malgré sa résistance, c'est un droit que nous lui dénions absolument. Est-ce que, dans ce cas, le garde aurait le droit de requérir la force publique, pour l'accomplissement d'un acte illégal? Est-ce qu'il pourrait faire ouvrir les portes d'un domicile fermé ou dont l'habitant s'opposerait à la visite?

C'est à tort, suivant nous, qu'on invoque à l'appui de la thèse que nous condamnons, certains arrêts intervenus dans le ressort de la Cour de Nancy, pendant l'occupation allemande, et qui se jus-

tifient, jusqu'à un certain point, par les circonstances dans lesquelles ils ont été rendus.

Ainsi, la Cour de Nancy a jugé que, quand un garde a épuisé tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour obtenir l'assistance d'un fonctionnaire compétent, il peut, en raison de l'urgence, passer outre et pénétrer dans le domicile pour y faire perquisition. Et la Cour a si bien entendu que cette doctrine doit s'appliquer, même au cas de résistance, qu'elle a refusé au prévenu de faire entendre des témoins qui auraient établi la résistance de l'inculpé à la perquisition (Nancy, 27 juin 1871, *Rép. Rev.*, t. V, p. 99). Cet arrêt est le seul qui soit aussi explicite et il ne nous paraît pas appelé à faire jurisprudence. Il a été rendu, pendant l'occupation allemande, contre un individu qui avait audacieusement profité de cette occupation pour couper des quantités de bois considérables. — Dans deux autres espèces, où ce même prévenu était en cause, il ne s'était pas prévalu de sa résistance à l'introduction du garde (Crim. rej., 29 juin 1872, *Rép. Rev.*, p. 238 et 239). Dans l'une d'elles, le fonctionnaire était incompétent, c'était un simple agent de police, improprement appelé en Lorraine commissaire de police, et que le garde avait cru pouvoir valablement requérir. La Chambre criminelle a décidé que, dans cette circonstance, la présence d'un fonctionnaire incompétent n'avait pu vicier le procès-verbal. En réalité, c'est comme si aucun fonctionnaire n'avait été présent, ce qui importe peu, si la résistance n'était pas alléguée. En fait, le prévenu n'en arguait nullement.

Il serait à désirer que la jurisprudence de la Cour de Nancy parvînt à prévaloir. Cela faciliterait singulièrement l'exercice de la police forestière, surtout dans les pays de montagnes, où les perquisitions légales sont très difficiles, pour ne pas dire impossibles. Toutefois, on ne saurait conseiller aux gardes de se prévaloir de cette jurisprudence, dans le cas où ils éprouveraient une résistance à une introduction dans le domicile à visiter. A cet égard, nous persistons dans l'opinion par nous émise, il y a vingt-cinq ans (*Traité des procès-verbaux*, Dalloz, JUR. GÉN., n° 62). Elle nous paraît toujours vraie, malgré les hésitations de la jurisprudence. « Lorsque, avons-nous dit, le fonctionnaire indiqué par la loi pour assister à la visite domiciliaire refuse son concours, la visite effectuée sans lui, même contre le gré du prévenu, est-elle régulière ? M. Mangin décide l'affirmative, en se fondant sur ce que l'officier public « ne peut pas, par son refus, mettre les gar- « des dans l'impossibilité de constater les infractions. Cet officier

« est coupable envers les citoyens dont il a refusé de protéger le « domicile ; mais les préposés ont fait ce qui était en leur pouvoir « pour assurer cette protection, et c'est tout ce que la loi a exigé « d'eux. » (*Traité des procès-verbaux*, n° 20.) — Nous ne pouvons adopter cette opinion, et nous croyons que le préposé qui suivrait le conseil de M. Mangin se rendrait coupable de violation de domicile, dans le cas où il persisterait à effectuer la perquisition, malgré la résistance du délinquant. Tel est aussi l'avis de M. Faustin Hélie : « L'intérêt de la répression d'un délit, quelque « grave qu'il soit, ne permet pas de mettre aussi facilement de « côté le principe constitutionnel qui protège l'inviolabilité du « domicile. » Suivant le même auteur : « Le fonctionnaire verba- « lisant devrait s'adresser à un autre officier compétent, ou, en « cas de refus de tous les officiers du lieu, en référer à l'autorité « supérieure. » (*Instr. crim.*, t. Ier, p. 370.) Cette marche est en effet celle qui est tracée, en matière forestière, par l'ordonnance réglementaire ; mais l'exécution de ces mesures peut être inefficace à l'égard des fonctionnaires récalcitrants. Dans tous les cas, et indépendamment des mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet, il n'est pas douteux que les parties intéressées n'aient la faculté de diriger une action civile contre le fonctionnaire dont le refus de concours à une visite domiciliaire a pu leur occasionner un préjudice. C'est ce que l'administration forestière a soutenu contre un maire qui avait refusé d'accompagner les gardes dans une perquisition. Le ministre des finances s'étant pourvu devant le conseil d'Etat, au nom de cette administration, à l'effet d'être autorisé à poursuivre le maire à fins civiles, il a été décidé que cette autorisation n'était pas nécessaire pour la poursuite dont il s'agit, et que le maire ne jouissait, dans cette circonstance, d'aucune garantie administrative (Cons. d'Etat., 10 avril 1850, aff. Foin, *Bull. Annales forest.*, n° 870). Cette solution qui implique, jusqu'à un certain point, la légalité de la poursuite, est très juridique ; car il est évident qu'un fonctionnaire public ne peut être réputé avoir agi dans l'exercice de ses fonctions, alors qu'il a refusé d'accomplir un acte que la loi lui impose. »

Si telle était la solution sous l'empire de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, à plus forte raison doit-il en être de même depuis l'abrogation de cette disposition ; d'où il suit qu'on ne peut accepter la doctrine de l'arrêt rapporté, qui renvoie à l'autorité administrative l'examen des conséquences juridiques du refus d'assistance du maire à la perquisition. E. Meaume.

N° 145. — Conseil d'Etat (sect. du content.). — 19 mai 1882.

Garde particulier, révocation, préfet.

Les gardes particuliers sont agréés et ne sont pas nommés par l'administration. Ils ne peuvent être révoqués par elle. Ce droit n'appartient qu'au propriétaire (1).

(Louvet.)

Le Conseil d'Etat : — Vu les lois des 20 messidor an III, art. 4 ; 3 brumaire an IV, art. 40, et 28 pluviôse an VIII, art. 9 ; — Vu l'article 117 du Code forestier ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872, art. 9, et le décret du 2 novembre 1864 ;

Considérant que, d'après les dispositions combinées des lois des 20 messidor an III, 5 brumaire an IV et 28 pluviôse an VIII et de l'article 117 du Code forestier, le garde particulier est choisi par le propriétaire qui veut lui confier la surveillance de ses domaines ; qu'il est rémunéré et peut être révoqué par lui ; que, s'il doit être agréé par le préfet ou sous-préfet et prêter serment devant le Tribunal, aucune disposition de loi n'a réservé à l'administration la faculté de retirer les fonctions à un garde particulier, soit en le révoquant, soit en rapportant l'arrêté par lequel il a été agréé ;

Considérant que s'il appartient à l'administration, à moins d'exceptions formellement prévues par la loi, de retirer aux agents ou employés nommés par elle le mandat qu'elle leur a confié, elle ne saurait user de cette faculté lorsqu'elle ne lui est réservée par aucune disposition législative à l'égard des agents qui ne sont pas nommés par elle et qui doivent seulement obtenir son agrément ; qu'il suit de là que le sous-préfet de Bernay, en révoquant le sieur Louvet de ses fonctions de garde particulier, a excédé ses pouvoirs ;

Décide : — Art. 1er. L'arrêté du sous-préfet de Bernay en date du 1er mars 1880 est annulé.

Du 19 mai 1882. — Conseil d'Etat (sect. du contentieux).

N° 146. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 13 mai 1878.

Exploit, commune, remise, conseiller municipal.

Est nul l'exploit d'ajournement ou d'appel signifié à une commune, lorsque la copie a été remise à un conseiller municipal, et l'original visé par le juge de paix au refus du conseiller.

(Com. de Longefoy *c.* com. d'Aime.)

ARRÊT.

La Cour : — Vu les articles 69 et 70 du Code de procédure civile : — Attendu qu'aux termes de ces dispositions la copie de l'exploit d'assignation

(1) Voir, dans le même sens, conseil d'Etat, 23 janvier 1880 (Du Bos et Lenglet), *Rép. Rev.*, t. IX, p. 25. — Voir aussi 13 juin 1879 (Grellier), *Rép. Rev.*, t. VIII p. 294, et nos observations.

signifié à une commune doit, à peine de nullité, être laissée au fonctionnaire qui vise l'original ; — Attendu que l'exploit contenant signification de l'acte d'appel de la commune d'Aime à la commune de Longefoy, avec assignation de celle-ci devant la Cour de Chambéry, constate que la copie a été remise au sieur Montmayeur, conseiller municipal de cette commune, et que, celui-ci ayant refusé de viser l'original, l'huissier s'est retiré devant le juge de paix qui a donné le visa prescrit par la loi ; — D'où il suit que la copie de l'exploit a été remise à un fonctionnaire autre que celui qui a visé l'original ; — Attendu qu'en déclarant valable la signification de l'acte d'appel, bien qu'elle fût dépourvue de l'une des formalités prescrites à peine de nullité, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés ; — Par ces motifs, CASSE.

Du 13 mai 1878. — Cour de cass. — (Ch. civ.) — MM. Mercier, 1er prés.; Régnier, rapp.; Charrins, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Sauvel et Housset, av.

OBSERVATIONS. — La doctrine de cet arrêt est applicable à tous les exploits faits par les préposés forestiers. Il est de principe que les conseillers municipaux ne peuvent remplacer le maire et les adjoints qu'autant qu'il est certain que ceux-ci sont absents ou empêchés ; et, encore, en ce cas, ne deviennent-ils compétents qu'autant qu'il est constaté que le conseiller municipal n'a agi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux qui le précèdent dans l'ordre du tableau. Aussi, a-t-il été jugé que les copies des exploits d'ajournement ou d'appel signifiés à une commune doivent, en cas d'empêchement, de refus ou d'absence du maire et de ses adjoints, être remises au conseiller municipal le plus ancien dans l'ordre du tableau ; c'est dès lors aussi à ce fonctionnaire qu'il appartient de viser l'original, puisque l'article 69 porte : « L'original sera visé par celui à qui copie de l'exploit sera laissée. » (Cass., Ch. réun., 8 mars 1834, Dalloz, *Jur. gén.*, v° EXPLOIT, n° 425.)

Dans notre espèce, l'exploit avait été laissé à un conseiller municipal et visé par le juge de paix qui n'en avait pas reçu copie. L'irrégularité était donc flagrante. E. MEAUME.

N° 147. — CONSEIL D'ETAT (sect. du content.). — 12 mai 1882.

Chasse, battues, préfet, autorisation.

Les préfets ne peuvent ordonner de battues pour la destruction des animaux nuisibles que de concert avec les agents forestiers.

(Chaïou.)

LE CONSEIL D'ETAT : — Vu l'arrêté du Directoire du 19 pluviôse an V ; — Vu les ordonnances du 20 août 1814 ; — Vu la loi du 3 mai 1844 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872, art. 9 ;

Considérant que si, aux termes de l'arrêté du Directoire du 19 pluviôse an V, les autorités départementales peuvent prescrire des chasses et battues aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles, l'article 3 de cet arrêté dispose que les chasses et battues seront ordonnées de concert avec les agents forestiers et qu'aux termes de l'article 4 du même arrêté elles doivent être exécutées sous la direction et la surveillance desdits agents qui régleront de concert avec les administrations municipales les jours où elles se feront et le nombre d'hommes qui y seront appelés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le préfet d'Eure-et-Loir, en prenant l'arrêté du 20 mai 1881, par lequel il a autorisé quatre chasses ou battues dans la forêt de Dreux pour la destruction des sangliers, cerfs, biches et autres animaux malfaisants et nuisibles, ne s'est pas conformé aux prescriptions ci-dessus rappelées des articles 3 et 4 de l'arrêté du 19 pluviôse an V ; que, dans ces circonstances, le sieur Chaïou est fondé à soutenir que le préfet n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, autoriser les battues et à demander l'annulation de l'arrêté du 20 mai 1881 ;

Décide : — Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du préfet du département d'Eure-et-Loir, du 20 mai 1881, est annulé.

Du 12 mai 1882. — Cons. d'Etat (sect. du contentieux).

Observations. — Il résulte de l'arrêt rapporté que les arrêtés préfectoraux, semblables à celui qui avait été pris par le préfet d'Eure-et-Loir, sont entachés d'une nullité radicale.

On peut seulement se demander comment les parties pourront agir pour se pourvoir en temps utile contre ces arrêtés illégaux. Dans la pratique, certains préfets font notifier aux intéressés les arrêtés par lesquels ils ont ordonné des battues. Le bon sens et les plus vulgaires convenances exigent qu'il en soit ainsi. Cependant cette notification n'est exigée par aucun texte. En l'absence de toute disposition législative, il semble que l'autorité administrative pourrait combler cette lacune en imposant aux préfets l'obligation de faire la notification dont il s'agit.

Dans tous les cas, lorsque les intéressés ont appris qu'il existe un arrêté prescrivant des battues dans leurs propriétés, ils ont le droit d'en exiger la communication et, en cas de refus, de faire constater par huissier que cette communication leur a été refusée. Si l'arrêté est entaché d'illégalité, on peut protester par acte extrajudiciaire signifié au préfet, et se pourvoir devant le ministre de l'intérieur, son chef hiérarchique, en déclarant l'intention de se pourvoir devant le conseil d'Etat, dans le cas où il serait passé outre. On pourrait même se pourvoir immédiatement, mais ce pourvoi serait souvent illusoire, en ce sens que l'arrêt n'interviendrait pas avant l'exécution de la battue.

Quant à l'officier de louveterie, exécutant la battue en vertu d'un arrêté illégal, en ce sens que le concert exigé entre le préfet et les agents forestiers n'aurait pas eu lieu, nous croyons qu'il serait en délit, comme il le serait, si aucun représentant de l'administration des forêts n'assistait à la battue.

Il est à peine nécessaire de faire observer que l'arrêt rapporté n'a pas entendu consacrer la légalité des arrêtés préfectoraux, autorisant la destruction des cerfs et des biches. Le contraire a été formellement jugé (Cons. d'Etat, 1er avril 1882, de Larochefoucauld, duc de Doudeauville, *Rép. Rev.*, t. IX, p. 282). On voit seulement que l'arrêté de M. le préfet d'Eure-et-Loir était doublement illégal : 1° en ce que le concert entre son auteur et l'administration des forêts n'avait pas eu lieu ; 2° en ce qu'il ordonnait la destruction des cerfs et des biches. Mais comme il n'était pas attaqué pour ce dernier motif, et que le premier était suffisant pour en procurer l'annulation, le conseil d'Etat n'a pas eu à statuer à cet égard. E. MEAUME.

N° 148. — TRIBUNAL CORR. DE COMPIÈGNE. — 2 mai 1883.

Coupe de bois, griffage, contrefaçon.

Le fait, par le garde-vente d'un adjudicataire, d'imiter à l'aide d'un instrument quelconque le griffage effectué sur les arbres réservés par l'administration des forêts, ne tombe pas sous l'application de l'article 142 du Code pénal, qui ne punit que la contrefaçon de l'instrument lui-même ou des marques destinées à être apposées.

(Dufour et Wargnier.)

Le jugement qui vient de résoudre cette question dans le sens indiqué a d'autant plus d'intérêt, qu'il s'écarte de la jurisprudence adoptée jusqu'à ce jour en pareille matière.

Voici dans quelles circonstances il est intervenu :

Dans le courant de l'année dernière, M. Dufour, marchand de bois à Noyon, se rendit adjudicataire d'une coupe de bois dans la forêt de Compiègne. Pour faciliter cette coupe, l'administration avait fait *griffer*, à l'aide d'une rouanne, les arbres qui ne devaient pas être abattus. Quelque temps après, les gardes s'aperçurent que le sieur Wargnier, garde-vente du sieur Dufour, avait imité ce griffage sur d'autres arbres de moindre valeur. Pensant alors que cette manœuvre avait pour but de substituer ces mêmes arbres à pareille quantité réservée par l'administration, l'inspecteur de la forêt déposa une plainte au parquet, et le sieur Wargnier fut poursuivi pour avoir contrefait la marque forestière. Quant au sieur Dufour, il fut cité comme complice.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Mazière, substitut, en ses réquisitions, et Me Scossa, avoué des prévenus, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal : — *En ce qui touche Dufour :* — Attendu que s'il est établi que ledit Dufour ait commandé à Wargnier, son garde-vente, de mettre en réserve quelques arbres, rien ne prouve qu'il lui ait dit de les revêtir d'un *griffage* quelconque ; — Que dans ces circonstances, sa complicité dans le fait de griffage, opéré par Wargnier, n'est pas établie ; — Renvoie Dufour des fins de la poursuite sans amende ni dépens ;

En ce qui touche Wargnier : — Attendu que l'article 142 du Code pénal n'a eu en vue que la contrefaçon de l'objet ou instrument spécial portant l'empreinte de l'autorité ; — Que, les mots dont il se sert : *marques destinées à être apposées ;* « usage des sceaux, timbres ou marques contrefaites » ; que les termes de l'article suivant : « Quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques, ayant l'une des destinations exprimées dans l'article 142 » l'indiquent suffisamment ; — Attendu qu'un assemblage de traits tracés à la main avec un instrument quelconque, se trouvant dans le commerce, et à la portée de tout le monde, imitant plus ou moins le signe en usage chez les gardes forestiers pour marquer les arbres de l'administration, ne saurait s'adapter juridiquement aux termes de l'article 142, ni rentrer dans aucun de ceux compris au paragraphe 2 du chapitre 3 du Code pénal sous la rubrique duquel cet article se trouve placé ; — Attendu que le fait commis par Wargnier, en griffant à l'aide de l'outil appelé *rouanne* vingt-trois brins de chêne pour, prétend-il, les substituer à ceux qui auraient été abattus en trop ou détériorés sur les arbres réservés par l'administration, quelque blâmable qu'il soit, ne tombe pas sous le coup de l'article 142 précité, ni d'aucune autre disposition de la loi pénale, notamment de l'article 140 du Code pénal ; — Qu'en effet ce dernier article ne prévoit que la contrefaçon et la falsification des marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, ou l'usage desdits marteaux contrefaits ou falsifiés, et qu'à supposer, ce qui d'ailleurs est inadmissible, que le griffage opéré à l'aide d'une rouanne par les agents de l'administration forestière sur les arbres réservés de la coupe n° 22, puisse être assimilé à une empreinte des marteaux de l'Etat, le fait par Wargnier d'avoir imité ce griffage serait passible des travaux forcés, et échapperait dès lors à la compétence du Tribunal ; — Relaxe Wargnier des fins de la poursuite sans amende ni dépens.

Du 2 mai 1883. — Trib. de Compiègne. — MM. Sorel, prés. ; Mazières, subst. ; pl., Me Scossa, avoué. (*Le Droit.*)

Observations. — Le jugement rapporté est contraire aux précédents fournis par la jurisprudence. Si nous avons combattu (*Rép. Rev.*, t. VI, p. 278 et suiv.) le système suivant lequel l'emploi d'une fausse griffe constituerait un délit forestier, il résultait du moins de la jurisprudence contestée, que ce fait ne restait pas sans répression (Rennes, 30 avril 1874 et Trib. de Compiègne, 16 mars 1875, *Rép. Rev.*, t. VI, p. 190 et suiv.).

Dans l'espèce du jugement rapporté, le Tribunal était saisi par le ministère public pour contrefaçon de la griffe forestière, délit prévu et puni par l'article 142 du Code pénal, qui aurait dû être appliqué au garde-vente, s'il en avait été reconnu l'auteur. Telle est la jurisprudence de la Cour d'Orléans (arrêt du 30 avril 1877; *Rép. Rev.*, t. VII, p. 273). Cette jurisprudence est préférable à celle de la Cour de Rennes, puisqu'elle permet de prononcer, en vertu de l'article 142 du Code pénal, revisé en 1883, une peine corporelle qui ne sanctionne généralement pas les délits d'exploitation.

Le Tribunal de Compiègne semble vouloir établir en principe que la loi atteint seulement le fait d'avoir contrefait l'instrument servant à la marque forestière et d'en avoir fait un usage frauduleux. Cette doctrine manque d'exactitude. D'abord il y a contrefaçon par cela seul qu'on s'est servi, pour marquer un arbre, d'un instrument quelconque qui n'était pas destiné à produire la marque officielle. Ainsi, que l'on ait cherché à imiter l'empreinte du marteau de l'Etat, en traçant, à l'aide d'un compas, un cercle dans l'intérieur duquel les signes distinctifs, produits par ce marteau, se trouvent reproduits, avec plus ou moins d'habileté, sur un certain nombre d'arbres ou de souches, il y a contrefaçon. C'est un crime prévu par l'article 140 du Code pénal. C'est comme si l'on avait fait usage d'un marteau contrefait. S'il s'agit d'une griffe, il en est de même, si ce n'est que, depuis 1863, ce fait constitue un simple délit puni de peines correctionnelles par l'article 142 du Code pénal. Dans l'un ou l'autre cas, le crime ou le délit existe quand on a voulu faire passer pour vraie la marque produite par un instrument quelconque, alors même que la possession en est légitime, comme celle d'un compas ou d'une rouelle. C'est ce qui a été jugé par le Tribunal de Senlis le 13 mai 1878, dont le jugement est ainsi conçu : « Attendu qu'il est établi que Renaut a, en 1878, à Pont-Saint-Maxence, contrefait les marques destinées à être apposées sur les arbres de la forêt domaniale d'Halatte, et fait usage de ces marques ; — Que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'article 142 du Code pénal. » Cette décision, disent les rédacteurs du *Droit* (n° du 22 mai 1883), a été confirmée purement et simplement par la Cour d'Amiens, qui a adopté les motifs ci-dessus. Telle est aussi l'opinion de MM. Chauveau et Faustin Hélie (*Théorie du Code pénal*, t. II, p. 322). On voit combien le jugement rapporté s'est écarté de ces principes.

Nous ignorons si le ministère public s'est pourvu en appel

contre cette décision. En tout cas, alors même qu'elle aurait acquis l'autorité de la chose jugée, l'administration forestière, qui n'était pas en cause, peut exercer une action différente de celle du ministère public. Le griffage administratif avait été fait en réserve. Le faux griffage a donc eu pour objet de substituer à des arbres réservés, d'autres arbres qui ne l'étaient pas. Ce fait tombe sous l'application de l'article 34 du Code forestier, et il peut être poursuivi par l'administration, soit avant le récolement, soit après. Telle est, du reste, la jurisprudence du Tribunal de Compiègne (jugement, ci-dessus cité, du 16 mars 1875). Vainement le garde-vente, qui paraît être l'auteur du délit, et l'adjudicataire opposeraient-ils la chose jugée. La qualification étant différente, ils peuvent, à bon droit, être poursuivis devant le Tribunal qui les a acquittés du chef de contrefaçon de la griffe. E. MEAUME.

N° 149. — COUR DE BORDEAUX (Ch. corr.). — 12 août 1881.

Pêche, pêche fluviale, dynamite.

Le fait de pêcher en jetant dans une rivière des cartouches de dynamite pour enivrer le poisson et le détruire constitue le délit prévu et puni par l'article 25 de la loi du 15 avril 1829, et non pas seulement une contravention à l'article 15, § 4, du décret du 10 août 1875 (1) (L. 15 avril 1829, art. 25 ; décr. 10 août 1875, art. 15, § 4).

(Bordas, Deymery et Comby.)

ARRÊT.

LA COUR : — Sur le délit de pêche relevé contre les trois prévenus : — Attendu que la question soumise à la Cour par l'appel du ministère public est celle de savoir si le fait, établi par l'instruction et avoué par les prévenus, d'avoir jeté des cartouches de dynamite dans les eaux de la Drône, à Saint-Pardoux-Larivière, le 22 mai 1881, constitue le délit prévu et réprimé par l'article 28 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, ou celui que l'article 25 de la même loi punit de l'emprisonnement ; — Attendu que les premiers juges n'ont vu, dans les faits constatés à la charge de Deymery, Bordas et Comby qu'un délit de pêche en temps de frai et à l'aide d'un procédé de pêche interdit par l'article 15, § 4, du décret du 10 août 1875 ; — Attendu que le ministère public soutient, avec raison, que le fait des prévenus tombe sous l'application de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829, qui punit

(1) La Cour de Nîmes s'est déjà prononcée en ce sens par un arrêt du 23 novembre 1876, *aff. Vincent.*

d'une amende de 30 à 300 francs et d'un emprisonnement d'un à trois mois quiconque aura jeté dans l'eau des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire ; que la dynamite est une substance qui produit ce double résultat, en agissant sur le poisson par l'explosion qui tue et par la vapeur qui enivre ; qu'il y a lieu, par suite, de modifier le jugement frappé d'appel quant à la qualification du délit, et d'appliquer aux prévenus une peine qui soit proportionnée à la gravité du fait dont ils ont été déclarés coupables ; — Par ces motifs, — Donne défaut contre Deymery, Bordas et Comby, et disant droit sur l'appel du ministère public, réforme le jugement quant à la qualification du délit et quant à la peine appliquée, etc.

Du 12 août 1881. — C. de Bordeaux (Ch. corr.) — MM. Bourgade, prés.; Thézard, av.

COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

Le comité de jurisprudence ne répond qu'aux lettres signées de MM. les abonnés. Toute lettre ou note anonyme est considérée comme non avenue.

Il importe en effet que l'auteur de la question soumise au comité se fasse connaître. Cela est dans son intérêt, afin d'obtenir une prompte réponse. La solution demandée est souvent fort simple; dans ce cas, le correspondant en est immédiatement informé. Lorsque, au contraire, la question mérite un examen sérieux, elle est discutée par le comité, et la réponse est insérée au *Répertoire de la Revue*.

Certaines questions, déjà résolues par le comité, sont reproduites de nouveau. MM. les abonnés s'éviteront la peine de cette reproduction en consultant les tables placées à la fin de chaque volume du *Répertoire*.

Ainsi, le comité vient d'être saisi d'une question relative à la dispense des logements militaires dont jouiraient les agents. La solution se trouve au tome VI du *Répertoire*, année 1875, n° 126 ; il suffit de s'y reporter.

N° 150. — TRIBUNAL CIVIL DE CORBEIL. — 21 mars 1883.

Animaux nuisibles, lapins, dommages aux champs, responsabilité.

Les dommages causés aux récoltes par les lapins d'un bois voisin, quelque considérables que soient ces dommages, n'engagent pas la responsabilité des propriétaires ou locataires de bois, si le demandeur, auquel incombe le fardeau de la preuve, n'établit pas qu'il y a eu de la part de ceux-ci faute personnelle, imprudence ou négligence.

Les cultivateurs doivent, de leur côté, et dans la mesure de leurs forces, faire le nécessaire pour se protéger eux-mêmes. Ils commettent une faute grave lorsqu'ils ne détruisent pas les terrassons et les nids de lapins, ou rabouillères, *existant chez eux.*

Lorsque le propriétaire a chassé fréquemment les lapins, a fait appel au concours des plaignants eux-mêmes, il ne saurait être déclaré responsable des dégâts existants.

Peu importe qu'il ait imposé aux voisins la surveillance de son garde, surveillance légitime d'ailleurs, et qu'il n'ait pas bouché ou défoncé tous les terriers du bois.

Lorsque les terres ravagées sont limitrophes de plusieurs bois, il est naturel et normal d'admettre que les lapins viennent de ces différents bois, et non pas d'un seul.

(Anglade c. Leroy.)

M. Leroy, cultivateur de terres riveraines de divers bois, dont un plus important appartenant à M. Anglade, avait assigné ce dernier en payement de dommages-intérêts devant le juge de paix d'Arpajon, à raison des dégâts que, selon lui, les lapins sortis des bois de M. Anglade avaient commis dans ses blés et haricots. Après expertises, faites malgré les protestations de M. Anglade, M. Leroy avait conclu à plus de 9 000 francs de dommages-intérêts. C'étaient les chiffres alloués par les experts, lesquels accordaient jusqu'à 1 000 francs par hectare de blé prétendu mangé.

Le juge de paix avait, le 1er décembre 1882, condamné M. Anglade au payement d'une somme de 7 200 francs. M. Anglade avait interjeté appel de la sentence devant le Tribunal, qui a rendu le jugement infirmatif suivant :

LE TRIBUNAL : — *En la forme :* — Reçoit Anglade appelant des deux jugements rendus par M. le juge de paix du canton d'Arpajon le 1er décembre 1882 ;

Au fond : — Attendu que la responsabilité des propriétaires ou locataires de bois où se trouvent des lapins, lesquels ont pu causer des dommages aux terres avoisinantes, n'est engagée que lorsque le demandeur en dommages-intérêts établit qu'il y a eu de la part de ceux-ci faute personnelle, impru-

dence ou négligence ; — *Que les cultivateurs doivent, de leur côté et dans la mesure de leur force, faire le nécessaire pour se protéger eux-mêmes*, en dehors des obligations imposées à leurs adversaires, au lieu de laisser les lapins s'établir chez eux et de les y attirer par des cultures propres à les y retenir, de manière à tirer profit de leurs dommages ; — Attendu que la responsabilité ne saurait découler de cette seule circonstance que le dommage causé est important ; qu'il doit être établi, par le demandeur en dommages, qu'il est le résultat de la faute du propriétaire du bois ; — Attendu que non seulement Leroy ne fait pas la preuve qui lui incombe de la faute d'Anglade, mais que celui-ci établit au contraire qu'il n'a commis aucune négligence, et a fait tout ce qui dépendait de lui pour s'exonérer de toute responsabilité ; — Attendu que, par acte d'huissier du 3 décembre 1881, Anglade déclarant que, malgré les chasses auxquelles il se livrait chaque dimanche et en semaine, destruction par battues, furets et bourses, satisfaction ne paraissait pas être donnée à Leroy, lui a fait sommation de se livrer lui-même à la destruction par tous les moyens permis par la loi, et à cet effet l'a invité à se réunir le dimanche 4 décembre aux chasseurs convoqués pour la battue ; — Attendu que ledit acte ajoute que, pour le cas où bon lui semblerait, Leroy était autorisé à se livrer, même en semaine, à la destruction des lapins, à la condition de prévenir le garde de la propriété ; — Attendu que Leroy est mal fondé à alléguer que la présence exigée du garde constitue une entrave au droit qui lui était conféré, cette condition n'y mettant nullement obstacle et n'étant qu'une garantie naturelle et un moyen de constatation des destructions autorisées ; — Attendu que, le 17 décembre 1881, Leroy écrivait à Anglade la lettre suivante, qui sera enregistrée : « Je vois que, malgré que l'on détruit des lapins, le délit augmente tous les jours... Il me faudrait, pour me garantir, environ pour 1 000 francs de treillage, et je le fais poser par mes hommes, avec cela je ne vous demanderai plus rien... ; je vous prie de bien réfléchir et de songer à la tranquilité que nous aurions tous deux... Je demande 1 000 francs ; je comprends les délits passés et ceux qui pourraient se produire cette année... s'il y en a, et pour moins je vous rendrai le surplus » ; — Attendu qu'à cette proposition Anglade a répondu qu'il était disposé à accorder les treillages demandés ;

Attendu que Leroy prétend qu'il n'a pas été donné suite à cet arrangement, parce qu'Anglade refusait de lui payer les dommages antérieurs ; mais qu'il résulte des termes mêmes de sa lettre qu'il ne soumettait ses propositions à aucune condition et qu'il tenait Anglade libéré de toute responsabilité relative aux dégâts antérieurs au mois de décembre 1881 ; — Attendu qu'il résulte des documents versés au procès qu'Anglade a fait de nombreuses chasses et tué un nombre considérable de lapins ; qu'ainsi, du 13 novembre 1881 au 12 mars 1882, il a fait 19 chasses et tué 398 lapins, sans compter le résultat des chasses antérieures ; — Attendu que si Leroy n'a pas cru devoir prendre part régulièrement aux chasses auxquelles il était sommé de se rendre à partir du 4 décembre, ou s'il n'y est allé que quatre fois, et s'il n'a pas profité de la latitude qui lui était accordée de détruire seul en semaine, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même du résultat de son abstention ; — Attendu qu'An-

glade a fait défoncer les terriers dans les limites du possible ; qu'on ne saurait imposer au propriétaire l'obligation de détruire jusqu'au dernier animal qui se trouve dans ses bois ; que d'ailleurs la nature du sol permettait aux lapins de se reconstituer facilement et très rapidement des terriers, ce qui mettait obstacle à la destruction absolue ; — Attendu, d'autre part, que le premier juge a constaté dans un procès-verbal de visite des lieux l'existence sur les terres de Leroy de nombreuses rabouillères ; qu'il incombait à Leroy seul de les détruire et qu'il y a par suite de sa part faute personnelle d'avoir laissé les lapins s'établir ainsi chez lui ; — Attendu que si les haricots qu'il a cultivés à proximité du bois ont été ravagés, les bois plantés dans ces mêmes pièces n'ont subi aucun dommage, et qu'il n'y a en conséquence imprudence à supposer qu'il n'y ait pas idée de spéculation à établir des cultures dont est plus spécialement friand le lapin, et à l'attirer ainsi sur ses terres ; — Attendu qu'il n'est pas établi que les lapins, des dommages desquels se plaint Leroy, viennent exclusivement des bois d'Anglade et qu'il est naturel et normal d'admettre qu'ils pouvaient également provenir des bois voisins, dont les propriétaires ne sont pas en cause ; — Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus qu'Anglade a fait tout ce qui lui était possible pour s'exonérer de la responsabilité encourue par les propriétaires de bois, vis-à-vis des propriétaires de terres avoisinantes ; — Attendu, par suite, que quel que soit le dommage éprouvé par Leroy, sans qu'il soit nécessaire de faire entrer en ligne de compte et en élément d'appréciation les servitudes de voisinage des bois imposées aux terres limitrophes ; sans qu'il y ait lieu à examiner les rapports des experts commis par le premier juge pour constater le dommage, il ne saurait être imputé et mis à charge d'Anglade, lequel n'a commis ni faute ni imprudence et n'a rien négligé pour arriver à une destruction suffisante des animaux dévastateurs ;

Par ces motifs, — Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ; — Et mettant ce dont est appel à néant, — Décharge Anglade des condamnations prononcées contre lui par les deux jugements du 1er décembre 1882 ; — Ordonne la restitution des amendes consignées, condamne Leroy en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

Du 21 mars 1883. — Trib. de Corbeil. — M. Bernard, prés. ; pl., Mes Jullemier et Millerand, av. du barreau de Paris. (*Le Droit.*)

Observations. — Ce jugement et celui du Tribunal de Senlis du 13 décembre 1881 (*supra*, n° 101) devront faire réfléchir les propriétaires ou fermiers qui spéculent sur la situation de leurs champs à proximité des forêts giboyeuses. Déjà le Tribunal de Senlis avait fait justice de la manœuvre d'un individu qui avait soin de semer, en dehors des saisons ordinaires, des graines destinées à attirer le gibier sur ses terres. A raison de ce fait constaté, toute indemnité lui a été refusée. Dans l'espèce du jugement rapporté, il s'agit d'un cultivateur qui a imaginé une spécu-

lation analogue, mais dont il n'a pas profité. Sans doute, chacun est maître de cultiver son champ comme il l'entend ; mais on doit s'attendre, lorsque ce champ est riverain d'un bois, à ce que ses cultures soient plus fortement ravagées par le gibier, alors surtout que les emblavures sont de celles dont les animaux sont très friands.

Il est certain que les terrains situés à proximité des forêts sont exposés à des dégâts considérables. Ces dégâts peuvent donner lieu à une juste indemnité toutes les fois qu'il est établi que le propriétaire de la chasse en forêt n'a pas fait ce qu'il devait faire pour détruire le gibier. Mais, d'un autre côté, il n'est pas moins certain qu'on ne peut, surtout en ce qui concerne le lapin, arriver à une complète destruction. Quoi qu'on fasse, il restera toujours un certain nombre de ces animaux qui échapperont à tous les moyens de destruction ; d'où la nécessité, pour les riverains, de supporter les conséquences de ce voisinage incommode. C'est ce dont ne peuvent se convaincre certains agriculteurs qui, non seulement prétendent se faire indemniser de la totalité du dégât, mais qui entendent faire tourner à leur profit la situation peu avantageuse de leurs propriétés. Ils cherchent tous les moyens d'aggraver le dommage, puis ils demandent aux propriétaires de bois une réparation exorbitante.

Dans l'espèce, le jugement constate que le propriétaire forestier avait fait tout son possible pour détruire le lapin. Il avait, de plus, autorisé le cultivateur riverain à chasser lui-même dans son bois, sous la seule condition de prévenir le garde. Cette autorisation est toujours utile pour témoigner que la ferme volonté du propriétaire est que les lapins soient détruits. En général, elle est prise en considération par les Tribunaux, mais seulement comme un élément accessoire. Elle ne suffirait pas *à elle seule* pour faire disparaître la responsabilité. Il peut arriver que le riverain ne soit pas chasseur, ou qu'il refuse la permission de chasser, par le motif qu'il a autre chose à faire. En principe, l'obligation de détruire le gibier, autant que possible, incombe au propriétaire de la forêt, et il n'en est pas déchargé par cela seul, qu'il a autorisé les riverains à chasser. Mais lorsque cette autorisation a été acceptée, et qu'elle se joint à des battues sérieuses, au défoncement des terriers et à l'emploi des furets, elle est, comme nous l'avons dit, un élément de preuve que le propriétaire du bois n'a pas voulu y conserver le gibier ; à ce point de vue, elle a toujours sa valeur.

Le passage suivant du jugement rapporté, est particulièrement remarquable : « Les cultivateurs, y est-il dit, doivent, dans la

mesure de leurs forces, faire le nécessaire pour se protéger eux-mêmes, en dehors des obligations imposées à leurs adversaires, au lieu de laisser les lapins s'établir chez eux, et de les y attirer par des cultures propres à les y retenir, de manière à tirer parti de leurs dommages. » C'est la première fois qu'on voit formuler juridiquement ce principe, qui est en harmonie avec la jurisprudence inaugurée par le Tribunal de Senlis. Ce n'est pas à dire que les cultivateurs, dont les emblavures ont été normales, soient tenus à quoi que ce soit pour obtenir l'indemnité qui leur est due ; mais il est certain que le droit à toute indemnité disparaît, lorsque les emblavures sont anormales et que le cultivateur a fait tout ce qu'il a pu pour retenir le gibier sur son champ. C'est cette spéculation qui a été justement condamnée par un jugement souverain contre lequel un pourvoi serait vainement dirigé devant la Cour de cassation.

Que dire des prétentions exorbitantes du cultivateur, et surtout des évaluations des experts qui avaient estimé le dommage à MILLE francs par hectare ! — A ce prix, loin d'être désavantageux, le voisinage des forêts serait très lucratif. Le Tribunal a fait justice de cette exagération ; et en se fondant, d'une part, sur ce que le propriétaire de la forêt avait fait tout son possible pour détruire le lapin et que, d'autre part, le maître des champs avait tout fait pour les y retenir, il lui a refusé toute indemnité et l'a condamné aux dépens, dans lesquels sont entrés les droits d'enregistrement perçus sur le jugement de première instance, à raison des 7000 francs auxquels avait été condamné le propriétaire de la forêt, et que la régie ne restitue jamais. Ainsi, ce spéculateur mal avisé aura vu détruire ses récoltes par le gibier, il n'aura pas reçu d'indemnité et, de plus, il aura dû payer des frais considérables. La leçon est forte ; mais on doit reconnaître qu'elle est méritée.

E. Meaume.

N° 151. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 13 avril 1883.

Chasse, délit, délai pour intenter l'action, prescription de trois mois, poursuite suspendue.

Si l'article 29 de la la loi du 3 mai 1844 décide que la prescription de trois mois, à compter du jour du délit, s'applique à toute action relative aux délits prévus par la présente loi, cet article ne dispose que pour le cas où l'action n'a pas été intentée dans le délai prescrit, et ne

s'applique pas à celui où, l'action ayant été exercée, la poursuite a été suspendue pendant un temps plus ou moins long.

(Furbeyre.)

Ainsi jugé, sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Montpellier, par la cassation de l'arrêt rendu par ladite Cour, le 18 décembre 1882, qui relaxe le sieur Furbeyre du délit de chasse en temps prohibé :

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 29 de la loi du 3 mai 1844, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle : — Vu lesdits articles :

Attendu que l'article 29 de la loi du 3 mai 1844 est ainsi conçu : « Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit » ; — Que cet article ne dispose que pour le cas où l'action n'a pas été intentée dans le délai prescrit et ne s'applique pas à celui où, l'action ayant été exercée, la poursuite a été suspendue pendant un temps plus ou moins long ;

Attendu que les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle contiennent deux dispositions distinctes, l'une relative au cas où il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite dans le délai qu'elle détermine ; l'autre, relative à celui où, des actes d'instruction ou de poursuite ayant eu lieu dans ce délai, l'exercice de l'action a été suspendu pendant un certain temps ; que ces deux dispositions sont indépendantes l'une de l'autre ; que l'une fait courir la prescription à compter du jour où le crime ou le délit a été commis, l'autre à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite ; que l'article 643 du même Code déclare expressément que ces dispositions ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription de certains délits ou de certaines contraventions ; qu'enfin il ne résulte ni de la loi du 3 mai 1844, ni d'aucune autre loi applicable aux actions pour délit de chasse, que ces actions, lorsqu'elles ont été intentées dans le délai prescrit, puissent être déclarées éteintes et prescrites, parce qu'il se serait écoulé plus de trois mois, sans poursuites, depuis l'introduction de l'instance ;

En fait : — Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'action en réparation du délit de chasse imputé à Furbeyre, avait été intentée par une première assignation à lui donnée dans les trois mois du jour où le délit avait été commis, et par conséquent dans le délai légal ; — D'où il suit qu'en décidant que l'action dont il s'agit était prescrite, par le motif qu'il se serait écoulé plus de trois mois depuis l'acte d'appel du ministère public jusqu'au premier acte de procédure qui l'a suivi, la Cour de Montpellier a faussement interprété, et, par suite, expressément violé les articles de loi susvisés ; — Par ces motifs, CASSE...

Du 13 avril 1883. — Ch. crim. — MM. Saint-Luc-Courborieu, f.f. de président ; de la Faulotte, av. gén. concl. conf. (*Le Droit.*)

Observations. — Il est de jurisprudence constante, en matière forestière, que le délai spécial indiqué par l'article 185 du Code

forestier s'applique seulement à l'introduction de l'action. En conséquence, lorsque l'action a été introduite dans le délai spécial, la prescription est réglée, après cette interruption, par le droit commun, c'est-à-dire par l'article 638 du Code d'instruction criminelle. Si cette jurisprudence n'est plus contestée quand il s'agit d'un délit forestier, elle l'a été, dans ces dernières années, en matière de chasse. L'arrêt rapporté est très explicite et met fin à toute incertitude. Désormais, on devra reconnaître qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les délits de chasse et les délits forestiers, au point de vue de l'effet interruptif produit par l'introduction de l'action. Il faut seulement remarquer que le point de départ du délai pour introduire l'action peut être différent. En matière de chasse, il part toujours du jour du délit, sans distinction du cas où il y a un procès-verbal et de celui où aucun acte de constatation n'a été rédigé. En matière forestière, le délai pour introduire l'action s'ouvre seulement à partir de la clôture du procès-verbal. S'il n'y a pas de procès-verbal, le droit commun est seul applicable.

Quoi qu'il en soit de cette différence, il n'en existe aucune quant aux effets de l'acte interruptif dans les deux cas. La loi spéciale (Code forestier ou Loi sur la chasse) n'a réglé rien autre chose que le délai relatif à l'introduction de l'action. Une fois cette action introduite, la loi spéciale a produit tout son effet. Dès-lors, c'est à la loi générale qu'il faut revenir pour connaître quels sont les effets de l'acte interruptif ; et, si cet acte est suivi de plusieurs autres, le délai de prescription sera toujours de trois années à partir du dernier acte d'instruction ou de poursuite.

E. Meaume.

N° 152. — Cour de Rennes (Ch. civ.). — 20 février 1883.

Droits d'usage au pâturage dans des bois de particuliers, fixation de la durée par les agents forestiers.

L'article 119 du Code forestier donne aux agents de l'administration forestière, dans les bois des particuliers, une mission plus étendue que celle qui résultait, pour les officiers des maîtrises, dans les bois du domaine des articles 2 et 3, tit. XIX, de l'ordonnance de 1669 ; ils doivent notamment déterminer la durée du pâturage, comme conséquence du droit dont ils sont investis de déclarer la défensabilité, l'état et la possibilité de la forêt grevée d'usage (décret 17 nivôse an XII ; C. for., 119).

En conséquence, lorsqu'un usager est poursuivi par le propriétaire d'une forêt pour avoir exercé son droit durant la période d'interdiction

fixée par l'agent forestier en raison de l'état de la forêt, cet usager doit être condamné, comme ayant commis le délit de l'article 398 *du Code forestier.*

Il en résulte aussi que les faits de pâturage exercés dans le cours de cette période d'interdiction ne peuvent donner lieu à une possession utile pour prescrire, à cause de leur caractère délictueux. (C. civ., 2232 et 2233).

(Chotard *c.* Levesque).

Les faits de la cause sont suffisamment indiqués dans les motifs de l'arrêt; ils sont d'ailleurs rapportés, avec le jugement du 24 juillet 1880 et l'arrêt du 22 décembre 1880, rendus entre les mêmes parties, dans notre *Répertoire* IX, p. 292.

ARRÊT.

En fait: — Considérant qne les sieurs Levesque, propriétaires actuels de la forêt de Paimpont, ont fait citer le sieur Chotard en police correctionnelle pour avoir, le 8 février 1880, fait pâturer quatre vaches dans un canton de la susdite forêt déclaré défensable, mais en dehors de l'époque déterminée, du 30 novembre au 1er avril, par la déclaration de la défensabilité prise par le sous-inspecteur des forêts à la date du 2 novembre 1879 pour l'année 1880; — Considérant que la commune de Paimpont est intervenue comme partie jointe à l'instance introduite contre Chotard et a demandé qu'il fût sursis à statuer sur la poursuite correctionnelle jusqu'à ce que les Tribunaux civils eussent déterminé la nature et la durée des droits de pacage revendiqués par la commune; — Considérant que le Tribunal correctionnel de Montfort et la Cour ensuite, par un arrêt du 22 décembre 1880, ont accordé le sursis en fixant à six mois le délai dans lequel la commune et le prévenu devraient saisir les juges compétents; — Considérant qu'en conformité des décisions précitées, la commune et le sieur Chotard, se portant demandeurs, ont assigné les sieurs Levesque devant le Tribunal civil de Montfort, par exploits des 17 et 18 juin, pour voir dire que, tant en vertu de leurs titres que de la prescription, la commune avait un droit de pâturage dans ladite forêt pendant les douze mois de l'année, et non pendant une période limitée;

Considérant que, par jugement du 29 décembre 1881, le Tribunal de Montfort a débouté les demandeurs de toutes leurs fins et conclusions, et dit que, d'après les titres, les droits de pacage de la commune ne peuvent s'exercer toute l'année, mais seulement du 15 février au 24 août; que ce jugement a été frappé d'appel et qu'il importe, tout d'abord, de bien préciser et le véritable objet du débat et la situation respective des parties en cause;

Considérant que le fond même du droit de pacage n'est pas aujourd'hui contesté à la commune, que sa durée est le seul point litigieux; — Considérant, en outre, que, défendeurs aux fins des poursuites correctionnelles, Chotard et la commune, qui a pris son fait et cause dans l'instance civile, se sont portés demandeurs, et que la preuve de la continuité de leur droit au

pacage pendant l'année entière leur incombe, qu'ils l'ont d'ailleurs offerte et l'offrent encore à la barre de la Cour.

Considérant qu'ils invoquent à l'appui de leur demande : 1° les titres, 2° la prescription ;

En ce qui concerne les titres : — Considérant que... (sans intérêt).

Considérant qu'en présence de ces divers documents il y a lieu de décider que, sous l'ancienne législation et jusqu'à la promulgation du Code forestier en 1827, les habitants de la commune de Paimpont ont pu, comme d'autres, exercer leurs droits d'usage dans la forêt *sans aucune limitation de durée* ni détermination d'époques ; — Mais, considérant que ce Code a eu précisément pour but de mettre un terme à certains usages abusifs et dangereux ; que, s'inspirant de l'ordonnance de 1669 et la complétant, il a reproduit les principales dispositions, notamment en ce qui concerne la désignation des parties de bois défensables, mais qu'il a ajouté dans les articles 65 et 119 deux dispositions nouvelles qui permettent de trancher, en fin de cause et nonobstant tous titres et documents antérieurs, la question soulevée pour la première fois par les demandeurs dans le débat actuel ;

Considérant que l'article 65, applicable aux forêts de l'Etat, est ainsi conçu : « L'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, *suivant l'état et la possibilité des forêts.*

« En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours devant le Conseil de préfecture.

« Art. 119. Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée *dans les bois des particuliers* ne pourront être exercés que dans les parties de bois *déclarés défensables* par l'administration forestière et suivant *l'état et la possibilité* des forêts reconnues par la même administration » ; — Que ces derniers mots élargissent incontestablement la mission des agents forestiers et les dispositions de l'ordonnance de 1669 qui ne faisait mention que de la défensabilité ; — Considérant, en effet, que si l'on ne doit tenir compte pour la reconnaissance de défensabilité que de l'essence et de l'âge du bois, la possibilité et l'état de la forêt permettent et commandent de prendre en considération les époques de l'année où le pâturage et le parcours s'exercent et la durée pendant laquelle ils peuvent s'exercer sans compromettre la viabilité des chemins et les produits de la forêt ; — Considérant d'ailleurs que, quels qu'aient pu être les anciens droits concédés et leur mode d'exercice, l'administration forestière est investie, depuis 1827, d'un droit nouveau, et qu'à elle, mais à elle seule, il appartient de fixer le point de départ et le terme du pâturage, du panage et de la glandée ; en d'autres termes, de l'exercice des usages ; — Considérant que c'est donc à tort que les premiers juges ont pris droit des anciens titres produits par la commune, pour fixer des époques et une durée différentes de celles déterminées par les agents forestiers, seuls compétents en cette matière ; qu'il y a lieu de réformer leur décision de ce chef ;

En ce qui concerne la prescription : — Considérant que, pour la période antérieure à 1827, et en vertu des principes précédemment posés au présent arrêt, la question de prescription devient sans objet ; — Considérant pour la

période postérieure que, soit que l'on considère le pacage dans une forêt comme une servitude discontinue imprescriptible, ou comme un droit réel d'usage susceptible d'être acquis par prescription, il résulte des faits de la cause et des documents versés au procès que, sous l'empire du Code forestier et notamment depuis 1838 jusqu'à 1879, époque où a pris naissance le procès actuel, les procès-verbaux de reconnaissance ont constamment fixé la durée du pacage, sans aucune réclamation de la commune de Paimpont ni d'aucun habitant en particulier; — Que l'offre que font les demandeurs de prouver par témoins qu'ils ont fait pâturer depuis plus de trente ans pendant l'année entière ne s'appuierait que sur des faits délictueux rendant leur possession inopérante; qu'elle n'est donc ni pertinente ni admissible; — Quant aux dépens, considérant que, chacune des parties succombant sur certains points de ses conclusions, il y a lieu d'en faire entre elles une égale répartition; — La Cour: — Faisant droit sur l'appel, — Dit et juge que, depuis les arrêts de 1665 et de 1686 et sous l'empire même de l'ordonnance de 1669, les habitants de Paimpont ont pu jouir du droit de pâturage dans la forêt pendant l'année entière à quelque époque que ce fût; réforme en conséquence de ce chef le jugement dont est appel; — Dit toutefois qu'à dater de 1827 l'exercice de ce droit est limité, en vertu des articles 65 et 110 du Code forestier, aux époques et à la durée fixées par l'administration forestière; que tout acte de jouissance exercé contrairement à cette fixation a un caractère délictueux et est dès lors inefficace au point de vue de la prescription; — Dit en conséquence n'y avoir lieu d'ordonner la preuve offerte par les demandeurs;

Dit que c'est à tort et sans droit que Chotard, habitant de la commune de Paimpont a fait paître ses bestiaux dans la forêt au mois de février 1880, pendant la période d'interdiction fixée par l'administration forestière du 30 novembre au 1er avril; — Déboute au surplus les parties de toutes leurs autres fins et conclusions.

Du 20 février 1883. — Cour de Rennes. — MM. Maitrejean, prés; Lombard, subst.; pl. Mes Grivart et Marie, av.

Observations. — L'arrêt ci-dessus marque une étape nouvelle dans cette affaire, dont nous devons rappeler les évolutions diverses afin d'en tirer argument pour la thèse de droit qui s'y trouve débattue.

En 1880, l'usager Chotard fut poursuivi par les propriétaires de la forêt de Paimpont pour avoir fait pâturer ses vaches, le 6 février 1880, pendant la période d'interdiction prescrite par l'agent forestier dans la déclaration de défensabilité, c'est-à-dire du 30 novembre 1879 au 1er avril 1880. Devant le Tribunal correctionnel de Montfort, la commune de Paimpont intervint pour couvrir l'habitant usager; elle élevait l'exception préjudicielle et demandait le renvoi à fins civiles, soutenant que, d'après son titre, le pâturage devait durer toute l'année, et qu'ainsi l'usager n'était pas en

délit, quelle que fût la déclaration de l'administration forestière, dont la mission consistait uniquement à désigner les cantons défensables, sans pouvoir limiter la durée sous prétexte de l'*état* de la forêt.

On soutenait, pour le propriétaire, que l'examen du titre était inutile, et que la question du *droit* de l'usager n'était pas en discussion. Le titre peut accorder une durée quelconque, toute l'année même, peu importe; ce qu'il importe de savoir, c'est si l'administration forestière, agissant dans un but d'intérêt général, en vertu de l'article 119 du Code forestier, peut régler l'*exercice* du pâturage, abstraction faite des titres; si son office n'est pas plus étendu depuis le Code forestier que d'après l'ordonnance de 1669; et si, pour apprécier l'état de la forêt, elle ne doit pas tenir compte, en outre de l'étendue du canton, du nombre de bestiaux à introduire et surtout de la durée du pâturage. Avec ce système, l'intervention de la commune est inutile, et l'usager exerçât-il son droit conformément au titre, le délit subsiste s'il a contrevenu à la règle de police tracée par l'agent forestier.

Le Tribunal correctionnel de Montfort (jugement du 24 juillet 1880, *Rép.*, IX, p. 293) admit l'intervention et prononça le renvoi à fins civiles, décidant ainsi que la déclaration de l'agent forestier ne pouvait, quant à la durée, prévaloir sur les stipulations du titre. — Sur l'appel, la Chambre correctionnelle de Rennes semble hésiter à trancher la question ainsi nettement posée; par son arrêt du 22 décembre 1880 (*Rép.*, eod. loc.), elle réserve cette question, et si elle admet l'intervention, c'est pour permettre d'examiner l'application du titre et sa combinaison avec les dispositions du Code forestier.

Le propriétaire accepte le débat sur ce terrain nouveau. Par application de l'article 182 du Code forestier, on revient devant le Tribunal civil de Montfort, chargé d'interpréter le titre. Un jugement du 29 décembre 1881, dont le texte n'a pas d'intérêt pour la suite de notre étude, décide que le titre interdit le pâturage pendant cinq mois et demi (du 24 août au 15 février). Appel de la commune de Paimpont; la Chambre civile de la Cour de Rennes déclare, le 20 février 1883 : 1° que les titres sont en réalité muets sur la question de durée, et qu'ainsi les usagers ont pu autrefois introduire leur bétail toute l'année; 2° que l'administration des forêts, chargée d'apprécier l'état et la possibilité de la forêt, a le droit d'imposer aux usagers une saison d'interdiction qui doit être respectée nonobstant toute disposition du titre; qu'ainsi l'usager Chetard est en délit.

Voilà donc le propriétaire obligé de reprendre l'instance correctionnelle au point où elle en était restée, le 24 juillet 1880 ; il obtiendra sans doute satisfaction, mais après trois jugements, deux arrêts, trois années de litige et de procédures, pour arriver au résultat qu'un seul jugement et un seul arrêt devaient lui faire obtenir. Ce sont des évolutions bien compliquées pour aboutir à une condamnation à 20 francs d'amende et autant de dommages-intérêts! Si nous insistons à ce sujet, c'est pour montrer que tel n'a pu être le système du Code forestier, c'est pour faire la remarque suivante : si une Chambre de la Cour a hésité à reconnaître à l'administration des forêts le droit de limiter la durée du pâturage, il a fallu des raisons bien puissantes pour qu'une autre chambre de la même Cour, présidée par le même magistrat, se décidât à reconnaître ce droit; et cette solution importante va servir à déterminer pour l'avenir la mission des agents forestiers dans les bois des particuliers.

Ainsi, avant 1827, sous l'empire de l'ordonnance de 1669, rendue applicable aux bois des particuliers par le décret du 17 nivôse an XIII, on a pu décider que l'agent forestier n'avait compétence dans les forêts des particuliers que pour régler l'*étendue* des cantons défensables ; depuis 1827, sa mission est plus complète, il doit déterminer en outre la durée du pâturage et le nombre de têtes de bétail à introduire. Cette solution est-elle juridique? Nous le croyons; mais avant d'en donner la raison, il importe d'en bien saisir le sens et la portée.

La convention usagère, résultat de stipulations intervenues entre deux contractants, détermine en toute liberté l'étendue du droit de pâturage; elle peut ne poser aucune limitation à ce droit, le permettre par toute la forêt, pour tous les bestiaux de l'usager, pendant toute l'année, de jour et de nuit. Tel peut être le contrat passé entre des propriétaires maîtres de grever leurs héritages, de les aliéner, de les détruire. Mais, à côté du pacte privé, il y a la loi qui, dans un but d'utilité générale, ne veut pas que le propriétaire puisse détruire ou dégrader sa forêt. Donc, quels que soient les droits conférés par le titre, l'exercice de ce droit est subordonné à l'état de la forêt, qui sera toujours apprécié par les agents forestiers, seuls désintéressés dans la question qui s'agite entre l'usager et le propriétaire. La déclaration de l'agent ne supprime pas le titre, car l'état de la forêt peut varier d'une époque à l'autre; elle pose seulement une limite au-delà de laquelle les droits conférés par le titre ne pourront que momentanément s'exercer, tant que la possibilité des peuplements ne l'aura pas permis. Voilà

pourquoi, dans toutes les questions soulevées au sujet de l'application de l'article 119, l'examen du titre et le renvoi à fins civiles ne doivent pas être ordonnés; c'est que le titre n'est nullement attaqué, c'est que la réglementation est effectuée en vertu d'un principe et dans un but supérieur.

Mais comment l'agent forestier pourra-t-il accomplir sa mission? comment déterminera-t-il, en ce qui concerne le pâturage, la quantité de matière que la forêt est capable de produire et de reproduire sans être dégradée, sa *possibilité*, suivant le langage forestier? Lui suffira-t-il de désigner l'*étendue* du canton défensable? Ce serait trop peu. Qui ne voit en effet qu'un canton de 50 hectares, capable de supporter un certain nombre de têtes de bétail, sera ruiné par un nombre double, ou par les mêmes bestiaux séjournant pendant un temps plus prolongé? Ensuite, quant à la durée, il est des saisons où le piétinement du bétail est dangereux, d'autres où la reproduction du bois doit être surtout ménagée. La déclaration prescrite par l'article 119 ne sera donc complète que si l'agent a tenu compte de ces trois éléments: *contenance*, *nombre* et *durée*.

L'arrêt du 20 février 1883 confirme cette théorie. Il n'est pas d'ailleurs isolé; car, pour ne parler que de la durée, on peut citer les décisions suivantes:

En 1833, les agents forestiers, agissant en vertu de l'article 65, conçu dans les mêmes termes que l'article 119, avaient limité la durée du parcours dans une forêt domaniale à raison de l'état de cette forêt. La commune de Beuvry, attaquant leur décision devant le conseil de préfecture du Nord, prétendait que les agents n'étaient pas compétents et que les termes de l'article 65 ne les autorisaient pas à fixer temporairement cette durée. Le conseil de préfecture donna tort à la commune; le ministre des finances attaquait lui-même cette décision; le conseil d'État rejeta son pourvoi le 11 octobre 1833 (Dall., *Rép.*, v° Forêts, n° 1419).

En 1837, la même solution fut donnée par la Cour de cassation. Le sieur Turpin, usager dans les forêts de l'Etat, avait continué le pâturage au-delà du 1er octobre, terme fixé par les agents forestiers. Poursuivi à raison de ce fait, la Cour de Bourges l'acquitta, se fondant sur ce que l'article 65 et à plus forte raison l'article 119 de l'ord. régl. n'étaient que la reproduction de l'article 3, tit. XIX, de l'ordonnance de 1669, qui n'autorisait la maîtrise qu'à fixer l'étendue du canton défensable et le nombre des bestiaux, et qu'on ne pouvait étendre leurs dispositions à une limitation de la durée, sous prétexte d'état et de possibilité de la forêt.

La Cour de cassation condamna cette doctrine par arrêt du 18 mars 1837 (Dall., *Rép.*, v° Forêts, n° 1419).

En 1841, la Cour de Rennes avait déjà appliqué ces principes aux mêmes usagers de Paimpont, en déclarant que rien ne peut prévaloir contre l'article 119 du Code forestier, qui dispose, par mesure d'ordre public, que les droits d'usage ne peuvent être exercés, même dans les bois des particuliers, que suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par l'administration forestière. Le litige avait été soulevé précisément au sujet de la durée du pâturage (arrêt du 23 août 1841). Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation, le 10 mai 1843 (Dall., *Rép.*, v° Forêts, n° 1450).

Enfin, en 1850, une question analogue s'est présentée dans le département d'Eure-et-Loir. L'administration avait réduit la durée du pâturage pour un sieur Goupil, usager dans une forêt domaniale. Celui-ci, poursuivi pour avoir outrepassé le terme fixé dans la déclaration de défensabilité, prétendit avoir, par son titre, un droit plus étendu ; l'affaire fut renvoyée devant le Tribunal civil, où l'on discuta à la fois sur le titre et sur les effets de l'article 65. La Cour de cassation rejeta le pourvoi, mais en déclarant que la durée fixée par le titre ne faisait pas obstacle au pouvoir qu'avait l'administration de réduire la durée à raison de l'état momentané de la forêt (rej. 6 juin 1850; Dall., *P.*, 55, I, 316).

Ces arrêts nous prouvent que la jurisprudence peut être considérée comme définitivement assise. L'agent forestier requis en vertu de l'article 119 doit donc, pour remplir entièrement son mandat, fixer *la durée* du pâturage, et cette durée, fût-elle moindre que celle inscrite au titre d'usage, cette circonstance ne saurait motiver un renvoi à fins civiles que s'il y avait contestation sur le fond du droit.

La déclaration émanée de l'agent n'est d'ailleurs pas souveraine et laisse place au recours : bien que ne statuant que sur l'exercice momentané du pâturage, elle a un caractère contentieux, en ce sens qu'elle peut léser plus qu'une simple convenance, l'intérêt actuel du propriétaire ou de l'usager. Elle peut donc être attaquée suivant les règles ordinaires du contentieux administratif, c'est-à-dire devant le ministre, juge ordinaire, et, dans le cas où le ministre laisserait s'écouler quatre mois sans répondre à la demande, les parties peuvent *de plano* se pourvoir au conseil d'État (art. 7 du décret du 2 novembre 1864). Dans les forêts soumises au régime forestier, le conseil de préfecture serait juge de toutes les contestations sur la défensabilité, l'état et la possibilité (C. for.,

65 et 67); mais cette compétence, spéciale et exceptionnelle, ne saurait être étendue aux bois des particuliers.

Ch. GUYOT, A. PUTON.

N° 153. — CIRC. DE LA DIRECT. DES FORÊTS. — 12 avril 1883, n° 309.

Nouvelle fixation du nombre et du traitement des inspecteurs généraux.

Un décret du 16 décembre 1882 a modifié l'article 5 du décret du 12 janvier 1878 qui a fixé le nombre et les traitement des inspecteurs généraux des forêts. Voici le texte de ce décret:

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, — Vu le décret du 12 janvier 1878, portant création d'un corps d'inspecteurs généraux des forêts, et, notamment, l'article 3 de ce décret; — Sur le rapport du ministre de l'agriculture; — DÉCRÈTE :

Art. 1er. Le nombre des inspecteurs généraux des forêts est de huit.

Leur traitement est fixé comme suit :

Un de 1re classe à 15 000 francs;
Deux de 2e classe à 13 500 francs;
Cinq de 3e classe à 12 000 francs.

Art. 2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 décembre 1882.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture,
Signé : DE MAHY.

Le directeur des forêts,
A. LORENTZ.

N° 154. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 18 avril 1883, n° 309.

École des Barres (1).

Une décision de M. le ministre de l'agriculture, en date du 23 mars dernier, modifie ainsi qu'il suit les articles 8 et 9 de l'arrêté du 10 juin 1882 réglant les conditions d'admission à l'école des Barres :

Art. 8. Les élèves de l'école primaire reçoivent, pendant leur séjour aux Barres, un salaire mensuel de 45 francs, à l'aide duquel ils doivent pourvoir, sous le contrôle du directeur, à leur habillement (linge, chaussures et tenue de travail), à leur entretien et à leur nourriture, — L'administration leur fournit : uniforme de grande tenue, mobilier, literie, vaisselle, usten-

(1) Suite à la circulaire 295. — Voir *supra*, p. 195.

siles de table et de cuisine, chauffage et éclairage, instruments et outils, livres, papier et plumes. Il est pourvu à l'entretien de leur uniforme de grande tenue par des retenues opérées sur leur salaire dans les conditions déterminées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 1875.

Art. 9. A leur arrivée, les élèves doivent être pourvus des objets détaillés ci-après : — 4 chemises ; — 6 paires de chaussettes ; — 3 caleçons ; — 6 mouchoirs de poche ; — 2 blouses en toile bleue avec pattes sur les épaules et boutons d'uniforme ; — 2 pantalons en treillis écru ; — 2 paires de chaussures en bon état.

Les élèves de l'école des Barres se trouvent désormais placés, au point de vue militaire, dans une situation identique à celle des préposés. Incorporés, comme eux, dans le corps des chasseurs forestiers, dès leur entrée à l'école, en exécution de l'article 14 du décret du 22 septembre 1882, ils profitent des mêmes avantages, et sont soumis aux mêmes charges. D'une manière générale, toutes les décisions et instructions concernant les préposés leur deviennent dès lors applicables.

Le directeur des forêts,
A. Lorentz.

N° 155. — Circ. de la direct. des forêts. — 25 avril 1883, n° 310.

Règlement des frais de tournées, de mission, d'intérim, etc.

Le système des indemnités fixes allouées, à titre de frais de tournées, aux agents du service ordinaire, présente des inconvénients que chacun a pu constater et sur lesquels il paraît inutile d'insister. Bien que la situation du budget des forêts interdise, pour le moment, à l'administration de rembourser intégralement aux agents les dépenses que les tournées leur imposent, il a paru qu'il serait plus conforme à l'intérêt du service et au principe de la justice distributive de substituer dès maintenant à ces indemnités fixes annuelles, des indemnités de route et de séjour déterminées pour les tournées successives, d'après de nouveaux tarifs adaptés aux conditions dans lesquelles s'effectuent en général les tournées des agents du service ordinaire, sauf à ne mandater ces indemnités que jusqu'à concurrence d'un maximum fixé pour chaque poste et pour l'année entière.

M. le ministre de l'agriculture a pris en conséquence, le 20 avril courant, l'arrêté ci-après.

L'application des tarifs édictés par cet arrêté se trouvera sans doute limitée par le montant des crédits budgétaires, mais elle aura cet avantage qu'elle permettra d'établir en fin d'année une sorte de compensation d'un poste à l'autre, les agents qui auront dépassé leur maximum pouvant bénéficier de ce que d'autres agents n'auront pas atteint le leur. Ces tarifs sont d'ailleurs provisoires. L'administration se réserve de les remanier, s'il y a lieu, pour les mettre mieux en harmonie avec la réalité, dès qu'elle aura pu comparer les résultats de leur application avec *les dépenses réelles* que les agents devront

désormais accuser, sous le contrôle de leurs chefs, en produisant leurs états d'indemnités.

L'arrêté du 20 avril ne pose pas seulement de nouvelles bases pour le calcul des indemnités relatives aux tournées ordinaires, il en étend l'application aux missions, quelle que soit l'autorité qui les ordonne, c'est-à-dire qu'il rapporte à la fois les arrêtés ministériels des 20 juin 1860 et 24 décembre 1862; il édicte, en outre, diverses dispositions qui reproduisent, modifient ou abrogent les décisions antérieures relatives aux tournées, missions ou travaux accomplis par les agents du service ordinaire ou des services spéciaux, et constitue ainsi une sorte de règlement général sur la matière.

Quelques dispositions d'ordre relatives à l'exécution de cet arrêté et qui ne pouvaient y figurer ont été d'ailleurs insérées à la suite du texte de ce document.

Le directeur des forêts,
A. LORENTZ.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE; — Sur la proposition du directeur des forêts; — ARRÊTE:

Art. 1er. Les agents et préposés forestiers de tous grades ont droit à des indemnités de *tournées ordinaires ou de missions.*

Ces indemnités sont réglées: — Soit proportionnellement, c'est-à-dire par journée de déplacement et suivant la distance parcourue; — Soit d'une manière fixe et annuellement.

INDEMNITÉS PROPORTIONNELLES.

Art. 2. Les indemnités proportionnelles sont calculées sur les bases suivantes :

GRADES.	FRAIS DE DÉPLACEMENT par kilomètre.		FRAIS DE SÉJOUR.	
	Chemins de fer et bateaux à vapeur.	Routes de terre.	à Paris.	ailleurs.
Directeur	»f 20	1f »	»	40f »
Inspecteurs généraux	» 20	1 »	»	20 »
Directeur de l'École de Nancy	» 125	» 60	15f	12 »
Conservateurs	» 125	» 60	15	12 »
Professeurs des Écoles forestières / Inspecteurs et inspecteurs adjoints	» 09	» 25	12	7 50
Gardes généraux	» 09	» 15	7	5 25
Brigadiers, gardes et gardes auxiliaires	» 07	» 10	5	3 35

Art. 3. Le directeur des forêts reçoit, pour missions en Algérie, une indemnité de 60 francs par jour pour tous frais.

Art. 4. L'inspecteur général chargé de vérifier les services de l'Algérie reçoit :

Pour frais de déplacement. { 0 fr. 20 par kil. en chemin de fer ou bateau à vapeur.
1 fr. 25 par kil. sur route de terre.
Pour frais de séjour, 20 francs par jour.

Art. 5. Aucune indemnité n'est allouée : 1° pour les distances parcourues à pied ; 2° pour trajet en chemin de fer, voiture ou bateau à vapeur, lorsque les distances parcourues n'excèdent pas 15 kilomètres en un jour, ou lorsque les agents ou préposés ont une carte de circulation gratuite. — Les indemnités de route sont réduites au quart pour les agents et préposés qui voyagent par chemin de fer, avec feuille de route, en qualité de chasseurs forestiers.

Art. 6. En ce qui concerne les tournées des agents du service ordinaire, savoir :

1° Des agents du grade d'inspecteur et au dessous ;

2° Des brigadiers faisant fonctions de garde général,

Le tarif plein des frais de séjour n'est applicable qu'à une journée entière de déplacement comprenant un découcher et deux repas à l'auberge ou dans une maison forestière.

Quand la journée est incomplète, il est alloué, savoir :

1° Pour le repas du soir :

A l'inspecteur et à l'inspecteur adjoint.....	3 fr.	00
Au garde général.....	2	25
Au brigadier.....	1	55

2° Pour le repas du soir et le découcher :

5 francs. — 3 fr. 50, ou 2 fr. 10, suivant le grade.

Art. 7. Les indemnités pour tournées ordinaires correspondant aux frais exposés dans le cours d'une année par les inspecteurs généraux, les conservateurs ou les agents du service ordinaire, ne peuvent dépasser un maximum qui est fixé à l'avance, pour chaque région, conservation, inspection et cantonnement, par le directeur des forêts. — En fin d'année, une indemnité supplémentaire pourra être allouée, par décision spéciale, aux agents dont les dépenses, calculées d'après le tarif de l'article 2, auraient dépassé le maximum fixé pour leur région ou pour leur poste.

Art. 8. En dehors dudit maximum, les agents (autres que les inspecteurs adjoints en stage) et les préposés tenus de quitter momentanément leur résidence pour faire un intérim, ont droit, suivant leur grade, aux indemnités de route et de séjour fixées par l'article 2. Mais l'indemnité de séjour ne leur est payée intégralement que pendant la durée d'un mois. A partir du deuxième mois elle est réduite aux deux tiers. — Les tournées que ces agents ou préposés ont à faire dans leur service temporaire donnent lieu aux indemnités de route seulement.

Art. 9. En dehors du même maximum, tout agent appelé, après autorisation préalable du directeur des forêts, à sortir de sa circonscription pour concourir aux opérations relatives aux coupes, a droit aux indemnités de l'article 2. — Dans le même cas, les préposés appelés hors de leur brigade reçoivent une indemnité de 3 francs par jour, pour tous frais, s'ils sont tenus de découcher. — Pour recomptage de réserves dans les coupes vendues, le montant des vacations des agents et préposés est réglé par le cahier des charges.

Art. 10. Sont maintenues les dispositions concernant les frais de coopération des agents :

1° Aux travaux de délimitation et de bornage, tant dans les forêts de l'État que dans celles des communes et des établissements publics (circulaires n°s 84 et 115) ;

2° Aux travaux d'aménagement des bois des communes et des établissements publics (circulaire n° 103).

Art. 11. En cas de travaux d'aménagement entrepris au compte de l'État, soit dans les forêts domaniales, soit dans celles des communes, les agents reçoivent, pour tous frais, des indemnités réglées à raison de 7 francs par jour de travail sur le terrain et de 4 francs par journée employée au cabinet. — Pour les préposés et les gardes auxiliaires du service ordinaire, employés comme ouvriers auxdits travaux, l'indemnité de 1 franc par jour s'ils peuvent rentrer chez eux et de 3 francs en cas de découcher.

Art. 12. Des indemnités spéciales sont allouées aux préposés du service du reboisement pour leur tenir compte de frais exceptionnels que leur imposerait la surveillance des travaux. — Ces indemnités sont prévues par les articles 130 à 138 de l'instruction générale pour le service du reboisement, en date du 12 décembre 1882.

INDEMNITÉS FIXES ANNUELLES.

Art. 13. Une indemnité annuelle de 1 000 francs, pour tous frais, est allouée aux agents qui appartiennent aux commissions du service extraordinaire (*aménagements* et *reboisements*). — Cette indemnité peut être portée jusqu'à 1 200 francs pour les chefs de commission, en cas de dépenses au-dessus de 1 000 francs dont il serait justifié. — Le tout sans préjudice des frais de route auxquels lesdits agents peuvent avoir droit pour se rendre dans les forêts ou régions situées hors du département de leur résidence. — Les brigadiers ou gardes reconnus admissibles au grade de garde général attachés à ces commissions, reçoivent, pour tous frais, une indemnité fixe annuelle de 500 francs.

Art. 14. Une indemnité annuelle de 300 francs pourra être allouée, savoir :

1° Aux brigadiers du service des dunes obligés de se pourvoir d'un cheval;

2° Aux gardes auxiliaires sortant de l'école des Barres et détachés au service des aménagements ou des reboisements, et à ceux qui seront employés comme chefs de chantier dans des travaux d'amélioration importants.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 15. Les dispositions du présent arrêté auront leur effet: — En ce qui concerne les dépenses qui étaient couvertes jusqu'à ce jour par des indemnités fixes, à partir du 1er janvier ou du 1er avril 1883, suivant les cas; — En ce qui concerne les autres dépenses, à partir de sa date.

Art. 16. Sont supprimées: les indemnités fixes précédemment allouées aux agents du service ordinaire, inspecteurs et chefs de cantonnement, pour frais de tournées et pour entretien de chevaux, et celles allouées aux agents dont la circonscription est située dans la région des dunes.

Art. 17. Sont rapportées, dans toute leur teneur, ou dans les dispositions qui seraient contraires au présent arrêté, les décisions des: 13 novembre 1839, relative aux tournées des directeur et professeurs de l'Ecole forestière de Nancy; — 14 juin 1852, réglant les indemnités pour travaux relatifs aux aliénations; — 25 juin 1858, fixant les indemnités dues aux préposés employés comme ouvriers dans les travaux d'aménagement; — 20 juin 1860, réglant les frais de missions spéciales confiées aux agents des administrations financières (en ce qui concerne le service des forêts seulement); — 24 décembre 1862, fixant les frais des intérim; — 28 mars 1877, relative aux indemnités éventuelles à allouer aux chefs des commissions d'aménagement.

Paris, le 20 avril 1883.

Signé: J. MÉLINE.

DISPOSITIONS D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 AVRIL 1883.

I. Le payement des indemnités relatives aux *tournées* des agents en service ordinaire (les conservateurs exceptés) est réglé par l'administration, sur le vu d'états trimestriels dressés en double expédition, conformément au modèle A ci-joint. — Les agents mentionnent, à titre de renseignement, sur ces états, les dépenses réelles que chaque tournée leur a occasionnées. Le conservateur contrôle les indications fournies et les critique s'il y a lieu.

II. Le conservateur provoque sans aucun retard, au fur et à mesure de l'exécution, le remboursement des indemnités dues pour missions, intérim ou travaux et de celles relatives aux tournées qu'il a faites pour assurer le service dans son arrondissement. — A cet effet, il adresse à l'administration savoir: — Pour les tournées et missions du conservateur, des états conformes au modèle B ci-annexé; — Pour les missions des autres agents et des préposés et pour les intérim, des états série XI, n° 35, ou des états conformes au modèle A ci-joint, suivant les cas; — Pour les opérations relatives aux coupes, des états série XI, n° 34. — Les états concernant les opérations relatives aux coupes sont collectifs par département. — Ils doivent être produits avant le 1er octobre, terme de rigueur.

Les états trimestriels à fournir par les agents du service ordinaire, ceux du conservateur, les états série XI, nos 34 et 35, sont produits en double

expédition dont l'une est renvoyée revêtue d'un arrêté de liquidation au conservateur, qui procède, aussitôt que possible, au mandatement.

Le directeur des forêts,
A. LORENTZ.

(*Suivent les modèles A et B.*)

N° 156. — CIRC. DE LA DIRECT. DES FORÊTS. — 9 mai 1883, n° 311.

Agents placés en Corse, indemnités de séjour.

Une décision du 9 août 1860 a disposé que les agents placés en Corse peuvent obtenir des indemnités spéciales annuelles destinées à les dédommager des inconvénients inhérents au séjour de l'île.

Ces indemnités dont le taux avait été réglé à 1 000 francs pour les inspecteurs, à 800 francs pour les sous-inspecteurs, et à 600 francs pour les gardes généraux, devaient nécessairement être revisées pour tenir compte du nouvel état de choses résultant de la réorganisation du service forestier. Il a paru, d'ailleurs, que le conservateur à Ajaccio devait recevoir, comme les autres agents, et pour les mêmes motifs, une indemnité spéciale.

M. le ministre de l'agriculture a pris en conséquence, le 20 avril dernier, une décision qui fixe, comme il suit, les indemnités spéciales *de séjour* allouées aux agents placés en Corse :

Conservateur.....	1 000 fr.
Inspecteur.....	800
Inspecteur adjoint	600
Garde général.....	300

Cette décision n'aura pas d'effet rétroactif ; celle du 9 août 1860 continuera d'être appliquée aux agents qui en bénéficiaient avant le 20 avril dernier, tant qu'ils resteront dans leur grade actuel.

Le directeur des forêts,
A. LORENTZ.

N° 157. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 30 mai 1883, n° 312.

Vente des coupes de l'exercice 1883, cahier des charges.

Je vous adresse, en quantité suffisante pour les besoins de votre service, des exemplaires du cahier des charges, approuvé le 19 mai courant, pour la vente des coupes de l'exercice 1883 dans les bois appartenant à l'Etat, aux communes et aux établissements publics.

Les modifications ci-après ont été apportées aux dispositions du cahier des charges de l'exercice 1882 :

1° M. le ministre des finances a décidé, le 7 avril dernier, qu'il y a lieu, pour la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement (art. 10), d'ajouter au montant de l'adjudication, quand il s'agit de coupes domaniales, la taxe

de 1 60 pour 100, et quand il s'agit de coupes assises dans les bois indivis, communaux et d'établissements publics, les droits fixes de timbre et d'enregistrement des actes antérieurs et postérieurs à l'adjudication, c'est-à-dire des procès-verbaux de balivage et de récolement, de la citation à récolement, et du procès-verbal d'arpentage, si cet acte a été dressé. Le payement de ces droits constitue en effet, comme la taxe de 1,60 pour 100, une charge supportée par l'adjudicataire, en l'acquit du vendeur ;

2° Le taux de l'escompte à bonifier aux adjudicataires des coupes de bois domaniaux, qui se libèrent au comptant, fixé les années précédentes à 1,50 pour 100, n'ayant donné lieu qu'à un très petit nombre de payements anticipés, M. le ministre des finances a cru devoir porter le taux de cet escompte à 2 pour 100 pour les adjudications de 1883. (Décision du 17 mai 1883.)

Le directeur des forêts,
A. LORENTZ.

N° 158. — TRIBUNAL CORR. DE COMPIÈGNE. — 2 mai 1883.

Faux griffages dans une coupe marquée en réserve, garde-vente, adjudicataire.

Le fait d'avoir imité avec l'instrument appelé **Rouanne** *les griffages opérés par les gardes de l'administration forestière, et d'avoir par ce moyen marqué en réserves plusieurs brins abandonnés, en vue soit d'arriver à enlever des baliveaux réellement réservés, soit de remplacer ceux brisés par l'exploitation, ne tombe pas sous le coup de l'article* 142 *du Code pénal, ni d'aucune autre disposition du même code, alors surtout qu'aucun préjudice n'a été causé à la forêt* (1).

(Ministère public *c.* Warnier et Dufour.)

Une coupe de taillis sous futaie de l'inspection de Compiègne, marquée en réserve et vendue sur pied, renfermait 82 modernes et 1 452 baliveaux que l'adjudicataire devait représenter au récolement. Parmi ces baliveaux, 392 avaient été marqués du marteau de l'Etat et 1 060 simplement griffés au corps, comme trop faibles pour supporter l'empreinte de ce marteau, ainsi que le prévoit et l'autorise l'article 79 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827. Le sieur Warnier, facteur de l'adjudicataire, imagina de griffer un certain

(1) Le jugement qui a décidé ainsi a déjà été inséré *supra*, p. 364. Le compte rendu de l'affaire a été emprunté au journal *le Droit*. Nous n'avions pas alors connaissance d'un compte rendu plus exact et plus complet qui vient de nous être envoyé par MM. Puton et Guyot, avec des observations corroborant celles dont nous avons fait suivre le texte du jugement de Compiègne. — A raison de l'importance de l'affaire, nous insérons le récit des faits qui nous est envoyé de Nancy, avec les excellentes observations de nos chers camarades. Elles complètent et corroborent celles dont nous avons accompagné le texte du jugement de Compiègne. E. M.

nombre de perches parmi celles qui appartenaient à son maître et avaient été acquises par lui ; généralement, des tiges plus faibles ou d'essences secondaires étaient griffées par lui à côté des brins d'avenir ou de meilleure qualité portant le griffage officiel de réserve. Etait-ce dans le but d'offrir un remplaçant tout prêt dans le cas où le baliveau griffé avait été endommagé par l'exploitation, comme le soutenait le facteur, invoquant le devoir de son cahier des charges ? Etait-ce, au contraire, dans le but de s'approprier frauduleusement les baliveaux réservés et de leur substituer des tiges d'une moindre valeur, comme le prétendait l'administration ? Nul ne le sait, car aucun abatage frauduleux n'eut lieu, et le fait fut constaté le 17 décembre 1882, avant l'exploitation ; nul préjudice ne fut en réalité causé au propriétaire de la forêt ; mais l'inspecteur forestier vit avec raison dans cette pratique un moyen habile de fraude et un danger pour la sécurité des ventes faites dans cette région. Il y avait imitation, contrefaçon même, d'une marque apposée par l'autorité publique sur des arbres réservés. Ne pouvant poursuivre lui-même un délit forestier qui n'existait pas encore, il demanda au procureur de la République de poursuivre le sieur Warnier comme auteur et le sieur Dufour, adjudicataire, comme complice du délit prévu et puni par l'article 142 du Code pénal. L'inspecteur ne pouvait même pas se joindre à lui comme partie civile, puisque, en réalité, aucun dommage n'avait été causé. C'est dans ces conditions qu'est intervenu le jugement, qui a renvoyé les prévenus, et dont le procureur de la République ni le procureur général n'ont voulu appeler (1).

JUGEMENT. (Voir le texte complet *supra*, p. 365).

OBSERVATIONS. — Le Tribunal de Compiègne vient de rompre avec une jurisprudence déjà ancienne et par laquelle le fait d'imiter avec des *griffes* ou *rouannes* les griffages de l'administration, était considéré comme punissable en vertu de l'article 142 du Code pénal. Nous citerons un arrêt de la Cour de Nancy du 21 décembre 1842 (Meaume, *Com.*, I, n° 36, *in fine*) ; deux autres arrêts de la même cour, chambre d'accusation, du 16 novembre 1832 et 28 janvier 1843 (Dalloz, v° FORÊTS, n° 217), et un arrêt de la Cour d'Orléans du 30 avril 1877 (*Rép. for.*, VII, p. 293), qui tous ont admis l'application de l'article 142, ce dernier dans une coupe vendue à l'unité de produits, griffée en délivrance, et où les bûcherons ne semblaient avoir pour but que d'augmenter, par de faux griffages, la quantité de travail à effectuer. Nous y ajouterons l'opinion de M. Meaume, qui s'est prononcé dans le même sens au numéro 36 de son *Commentaire* et, une seconde fois, dans une intéressante dissertation publiée en 1876 dans ce *Répertoire*, VI, p. 283, à

(1) Dans ces circonstances, et afin de fixer définitivement la jurisprudence, il serait à désirer qu'un pourvoi fût formé dans l'intérêt de la loi. E. M.

l'occasion de faux griffages déjà commis dans l'inspection de Compiègne et réprimés par le Tribunal de cette ville au moyen de la seule application des articles 33 et 34 du Code forestier (jug. du 16 mars 1874, *Rép.*, VI, p. 277).

La portée du jugement du 2 mai 1883 ne saurait échapper à l'attention des forestiers. Si les adjudicataires pouvaient, en effet, légitimement griffer de leurs rouannes tous les arbres qui leur appartiennent dans les coupes vendues, soit sur pied, soit à l'unité de produits, et griffés par l'administration, soit en réserve, soit en délivrance ; s'ils s'avisaient de le faire d'une manière systématique, il est certain qu'il ne serait plus possible à l'administration de distinguer les arbres vendus de ceux réservés, et que celle-ci serait à la merci des fraudeurs. Elle n'aurait alors d'autre moyen d'échapper aux abus les plus graves, qu'en renonçant entièrement à l'emploi de la griffe que l'article 79 de l'ordonnance de 1827 a cependant autorisé d'une manière formelle.

Ce jugement mérite donc un sérieux examen au point de vue juridique.

Il est bien certain, et nous sommes, en ce point, d'accord avec le Tribunal de Compiègne, que la contrefaçon des griffages de l'administration forestière ne peut tomber sous le coup des articles 140 et 141 du Code pénal, qui érigent à l'état de crimes la falsification des marteaux de l'État ou l'usage frauduleux des vrais marteaux : une griffe n'est pas un marteau, un griffage n'est pas une empreinte de marteau.

De même encore que le Tribunal de Compiègne, nous ne trouvons dans le Code pénal, en dehors de l'article 142, aucune disposition pour réprimer l'abus des fausses griffes ; car si l'on essayait d'avoir recours à l'article 401 du Code pénal, qui punit la tentative de vol, on répondrait bien vite que le vol, ne pouvant porter que sur un objet mobilier, l'enlèvement d'un arbre n'est pas un vol, et il n'y a de tentative punissable que le commencement d'exécution d'un fait qui serait qualifié crime et délit, s'il était commis.

Nous ne trouvons rien non plus dans le Code forestier pour réprimer des pratiques de cette nature, car on sait que, dans les textes de ce Code, la tentative n'est jamais indiquée comme assimilée à l'infraction et qu'en matière de délit, il n'y a de tentatives punissables que celles indiquées par une disposition spéciale de la loi (Code pénal, art. 3).

Or, c'est précisément cette absence de dispositions dans la loi pénale générale ou spéciale, qui doit faire admettre avec

M. Meaume, et avec les Cours de Nancy et d'Orléans, l'application de l'article 142 du Code pénal. Les raisons invoquées pour l'écarter, par le Tribunal de Compiègne, sont loin de nous séduire.

Il n'est pas exact de dire, en effet, que, pour punir des peines de l'article 142 la contrefaçon d'une marque apposée au nom du gouvernement ou d'une autorité quelconque, il faut que le prévenu ait à la fois contrefait l'instrument qui sert au gouvernement et la marque produite par cet instrument. Il y a là un argument formellement contredit par le texte de l'article 142, qui a toujours été invoqué par les fraudeurs, quand il s'est agi de la falsification des marteaux de l'Etat (art. 140), et qui a toujours été repoussé par la jurisprudence (crim. rej., 22 novembre 1861, Corbe, *Rép.*, I, n° 82, et les arrêts de 1813 et 1844 cités en note).

La simple imitation de la marque avec un instrument quelconque suffit pour rendre la contrefaçon punissable, à la condition qu'il y ait imitation réelle et possibilité de nuire, ce qui avait lieu dans les griffages du sieur Warnier.

Ensuite, on aurait dû se rappeler qu'il a été jugé dans une affaire de fournitures militaires que, pour appliquer l'article 142, il n'est pas nécessaire que les marques apposées au nom du gouvernement portent un attribut spécial, ou une indication propre à l'autorité publique, et qu'il suffit que cette marque émane des agents du gouvernement, pour rendre les contrefaçons punissables, si les falsificateurs en connaissaient la destination (crim. rej., 24 juillet 1874, D., *P.*, 76, I, 505); caractère qui se rencontrait bien dans les griffages opérés par les gardes de l'administration des forêts.

Telles sont les raisons qui nous font persister à croire que l'article 142 du Code pénal, mitigé, selon les cas, par l'application des circonstances atténuantes, doit servir à réprimer les imitations frauduleuses des griffages de l'administration forestière. Toute autre, sans doute, aurait été la décision du Tribunal de Compiègne si, à la seule imitation et à la simple possibilité de nuire, suffisante pour punir (crim. rej., 3 juillet 1873, D., *P.*, 1873, I, 390), s'était joint un profit retiré de la fraude ou un tort causé par elle.

Toutefois, il y a dans cette affaire et dans ce jugement une indication juridique à laquelle le service forestier doit faire la plus sérieuse attention, et à l'occasion de laquelle nous nous permettons un conseil :

Sans doute, la contrefaçon de l'empreinte ou d'une marque administrative est punissable; sans doute, cette marque n'a pas

besoin de porter l'indication de l'autorité publique qui en use ; mais au moins faut-il qu'elle soit *spéciale* à cette autorité et qu'elle ne soit point banale ou commune à tout le public ; or, la griffe est un instrument qu'on achète dans toutes les quincailleries des régions forestières, dont tous les marchands de bois se servent publiquement, soit pour leurs estimations, soit pour les désignations qu'ils ont à donner à leurs bûcherons ou à leurs acquéreurs. Les gardes forestiers achètent leurs griffes chez les mêmes marchands, ou les font exécuter par des maréchaux de village ; pas une ne se ressemble et toutes sont admises par leurs chefs.

Si l'on veut invoquer sérieusement la protection de l'article 142 et se prémunir contre les fraudes toujours possibles, il serait bon de régulariser l'emploi des griffes par quelques mesures administratives, telles que l'adoption d'un modèle uniforme moins commun, à double trait, ou à griffage cannelé, par exemple ; le dépôt au greffe ou au bureau de l'inspecteur d'une empreinte exécutée sur l'écorce par le modèle officiel ; la défense faite aux adjudicataires par le cahier des charges, sous une clause pénale civile, de se servir de griffes pour les arbres qui leur sont vendus, etc. — A cette condition seulement, l'article 142 deviendra applicable sans contestation, et l'administration jouira de sa protection. Et encore peut-être, mieux vaudrait-il ne plus se servir des griffes pour les ventes d'aucune sorte, et en limiter l'usage aux opérations d'ordre intérieur, telles que les récolements, les vérifications de réserves ou les comptages d'arbres. C'est avec une sage circonspection que l'ordonnance de 1827 n'a autorisé l'emploi de la griffe que dans une seule circonstance : la marque en réserve de baliveaux trop faibles pour supporter le marteau (art. 79), et qu'elle l'a par conséquent prohibé pour tous les autres cas et pour les désignations d'arbres à vendre. On a vu, par l'affaire Warnier, quel abus peut résulter d'un emploi même aussi restreint, et quels embarras peuvent en naître. PUTON et GUYOT.

N° 159. — JUSTICE DE PAIX DU NEUBOURG (Eure). — 28 novembre 1882.

Dégâts causés par les lapins, préjudice nécessaire, servitude de situation, destruction totale impossible, indemnité refusée.

Quelques moyens qu'on emploie pour faire disparaître les lapins d'un bois, il est impossible de les détruire complètement.

Les terrains riverains des forêts sont grevés d'une servitude de si-

tuation dont il convient de tenir compte lors du règlement de l'indemnité demandée pour réparation des dégâts occasionnés par les lapins.

En conséquence, lorsqu'il est démontré que le propriétaire de la chasse a fait tout son possible pour détruire les lapins, le cultivateur riverain est mal fondé à réclamer une indemnité, alors que le dégât résulte nécessairement de la situation des lieux (1).

(Saint-Ouen c. Poussin.)

JUGEMENT.

Attendu que s'il est de principe consacré par les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil combinés, que chacun répond du dommage qu'il a causé à autrui et qu'il est obligé de réparer ce dommage, soit qu'il l'ait commis lui-même, soit qu'il ait eu lieu par son fait, sa négligence, ou son défaut de précaution, il n'en faut pas moins reconnaître qu'il n'est pas possible de faire disparaître totalement les lapins des bois et forêts, quelques moyens que l'on emploie pour les empêcher de se propager; — Que les propriétaires ou fermiers des terres contiguës doivent toujours s'attendre à souffrir plus ou moins de l'excursion de ces animaux, que c'est là une *servitude de situation* dont il convient de tenir compte;

Attendu qu'il résulte de la déclaration des parties que les bois du prince de Polignac ne sont pas constitués en garenne; qu'ils sont accessibles en tout temps aux lapins et autres animaux nuisibles; — Qu'un dommage a été causé aux récoltes du demandeur, mais qu'il est loin d'avoir la gravité que prétend lui attribuer le sieur Saint-Ouen;

Attendu qu'il n'est pas du tout établi que le prince de Polignac, ou son locataire aient attiré ou introduit des lapins dans leurs bois, ni qu'ils aient négligé ou empêché de détruire ceux qui peuvent s'y trouver; — Attendu, au contraire, qu'il n'est pas contesté par le demandeur que M. Poussin, à diverses reprises et dès le mois de novembre 1881, a organisé des battues nombreuses auxquelles il a été invité des personnes de la contrée et auxquelles M. Saint-Ouen a été invité lui-même à prendre part, sans profiter de ces invitations; — Que le défenseur a défoncé et bouché les terriers existant dans les bois de M. de Polignac; qu'il a été constaté, lors de la deuxième visite des experts, que s'il existait encore des lapins, ils étaient en nombre certainement insignifiant et que, par suite de leur disparition totale, la récolte s'était beaucoup améliorée;

Attendu que si les dommages, dont se plaint le demandeur et que constate le rapport des experts, existent encore ce n'est qu'en très faible partie et qu'ils ne sont que la conséquence fâcheuse et malheureuse de l'impossibilité matérielle de détruire tous les lapins que recèlent les bois dont il s'agit, comme tous les autres bois dans lesquels l'instinct de ces animaux les ras-

(1) Voir *Rép. Rev.*, tables des années précédentes, v° *chasse*, § Dégâts causés par le gibier, et *supra*, n° 150.

semble même contre le gré des propriétaires ; — Attendu que, bien que le rapport des experts soit muet sur les moyens de destruction employés par M. Poussin, il n'en est pas moins acquis aux débats ouverts devant nous, qu'il a fait tout le possible pour arriver à cette destruction ; que les experts évaluent à 135 francs les dégâts dont aurait souffert le demandeur ; — Attendu dès lors que M. Poussin ne peut être avec justice soumis à la responsabitité réclamée par M. Saint-Ouen ;

Par ces motifs, — Déclarons M. Saint-Ouen mal fondé dans ses conclusions contre le prince de Polignac, représenté aux débats, par M. Poussin, locataire de la chasse, le déboutons de sa demande et le condamnons en tous les dépens.

Du 28 nov. 1882. — Justice de paix du Neubourg (Eure).

Observations.—Il est certain que le cultivateur riverain d'un bois n'est fondé à demander des dommages-intérêts, pour dégâts causés à ses récoltes par les lapins, qu'autant que le propriétaire du bois ou le locataire de la chasse a commis une faute en négligeant de détruire les lapins. Il suit de là que les terres cultivables qui sont riveraines des bois sont grevées d'une servitude que la sentence rapportée qualifie avec raison de *servitude de situation*. Cela est infiniment juste, et les riverains doivent se résigner à supporter les conséquences nécessaires d'un fâcheux voisinage.

Toutefois, pour que le droit à l'indemnité échappe au cultivateur riverain, il faut qu'il soit établi, comme dans l'espèce, que le propriétaire de la forêt, ou le locataire de la chasse a fait tout son possible pour détruire les lapins. S'il fait cette preuve, il ne doit rien, alors même que les récoltes du riverain auraient éprouvé un certain dommage. C'est l'application de cet adage : « A l'impossible nul n'est tenu. « Quant à la question de savoir si les moyens de destruction ont été suffisants, c'est une question de fait dont l'appréciation appartient au juge saisi de la demande en indemnité.

Tel est l'avis de M. Leblond, qui ajoute ce qui suit : « Les chasses répétées, surtout celles après la clôture, spécialement autorisées par le préfet, le défoncement des terriers, le *furetage* à l'aide des pioches, bien préférable au furetage à blanc, auquel il ne peut être sérieusement comparé, au point de vue du résultat à obtenir, les battues et la chasse à courre, seulement pour le gros gibier, tels sont les moyens ordinaires auxquels ont recours les propriétaires ou possesseurs du droit de chasse dans les bois, qui, tout en usant de leur droit, veulent être certains que son exercice ne préjudicie pas à autrui. » (*Code de la chasse*, n° 399.)

Voir notamment : Rejet, 19 juillet 1859 (Chéreau), Dalloz, 1860, I, 425 ; Trib. de Falaise, 9 février 1860 (Doroy), Dalloz, 1860, III, 32; Rejet, 15 février 1872 (Daubonne), *Droit* du 19 avril; Trib. de Melun, 21 février 1862 (Nouguier), *Droit* du 19 avril; Trib. de Pontoise, 21 mars 1876, *Gazette des tribunaux* du 7 avril. Toutes ces décisions sont indiquées par M. Leblond. Dans la dernière espèce citée, le défendeur avait non seulement fait procéder à de nombreuses battues et à des chasses fréquemment répétées, mais de plus il était établi qu'il avait offert aux demandeurs de faire entourer à ses frais leurs récoltes de treillages mobiles.

Quant à la *servitude de situation,* celui qui en souffre est plutôt le propriétaire du champ que son fermier. Il est évident que le fermier riverain d'un bois, lorsqu'il traite avec le propriétaire de la ferme, ne manque pas de se prévaloir de ce fâcheux voisinage. Il débat son prix et fait entrer en ligne de compte le dommage nécessaire qu'éprouvera sa récolte, ou les embarras et les chances, toujours incertaines, d'un procès qu'il devra soutenir, si le propriétaire de la chasse abuse de son droit et néglige de détruire les lapins. Dès lors, il ne peut se plaindre d'un préjudice nécessairement prévu. Tous les auteurs qui ont traité cette question sont d'accord pour reconnaître l'existence de la servitude dont il s'agit. L'un des plus autorisés s'exprime ainsi : « La présence du gibier dans un bois constitue pour le voisinage une espèce de servitude, dont les inconvénients doivent être supportés dans une certaine limite, sans donner ouverture à aucune action en dommages-intérêts. » (M. Sorel, *Des dommages aux champs*, etc., n° 8.) — Voir dans le même sens MM. Giraudeau et Lelièvre, n°s 1064 et 1086, et M. Leblond, *Code de la chasse*, n° 381, qui cite plusieurs décisions analogues à celle que nous rapportons. — Voir aussi *supra*, p. 372, nos observations sur un jugement du Tribunal de Corbeil du 21 mars 1883.

Il semblerait résulter des principes ci-dessus rappelés que, dans le règlement des indemnités dues par le propriétaire de la forêt, ou par le locataire de la chasse, on ne devrait pas lui faire payer la réparation du dommage nécessaire résultant de la servitude de voisinage. Toutefois, le *quantum* de ce préjudice sera souvent bien difficile à déterminer. C'est du reste une question d'appréciation dont les Tribunaux sont seuls juges. E. MEAUME.

N° 160. — Cour de Rouen (2e Ch.). — 16 février 1883.

Affouage, presbytère, syndicat, maire, lot attribué au curé.

(Plaisant c. Auger et Leroy.)

Nous avons rapporté *supra*, p. 291, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Neufchâtel, avec les observations de MM. Puton et Guyot.

Sur l'appel de MM. Auger et Leroy la Cour de Rouen a confirmé le jugement de première instance.

ARRÊT.

La Cour : — Attendu que le jugement dont est appel, après avoir statué contradictoirement sur les exceptions multiples opposées par Auger et Leroy à l'action de l'abbé Plaisant et les avoir rejetées, a condamné par défaut, les deux défendeurs solidairement en 100 francs de dommages-intérêts chacun ; — Que devant la Cour Auger et Leroy ne produisent pas les exceptions et fins de non-recevoir par eux soulevées en première instance ; qu'ils déclarent même accepter le principe des condamnations prononcées contre eux et qu'ils offrent, sur la barre, une somme de 66 fr. 50 pour la valeur du bois appartenant à l'abbé Plaisant et qu'ils ont indûment aliéné en 1881 ;

Qu'à bon droit cette offre a été refusée comme insuffisante ; — Attendu, en effet, que c'est par un acte de témérité excessive, par une mainmisé *illicite* que le maire Auger, agissant de concert avec le sieur Leroy, s'est emparé des bois délivrés pour le presbytère et les a fait vendre ; — Que l'excuse de bonne foi est absolument inadmissible, car le maire ne pouvait ignorer que le curé, comme habitant le presbytère, avait un droit incontestable et jusque-là incontesté à l'affouage, et que la délivrance d'une certaine part de bois était faite pour son compte et son nom ; que vendre son bois c'était donc disposer de la chose d'autrui et en disposer, en commettant un délit forestier, puisque l'article 83 du Code forestier défend de vendre les bois délivrés aux usagers sous peine d'une amende de 10 à 100 francs ; — Que le maire n'a pu d'ailleurs se méprendre sur la portée de la délibération du conseil municipal tendant à obtenir les autorisations nécessaires pour aliéner au profit de la commune le droit d'usage attaché au presbytère ; qu'il n'a pu évidemment comprendre que cette délibération lui donnait le droit, alors qu'aucune autorisation n'était intervenue et n'était même pas encore demandée, de confisquer provisoirement le droit d'usage du presbytère ;

Attendu que le préjudice causé par ce fait illicite des appelants doit être complètement réparé par ceux-ci ; qu'on ne saurait admettre comme réparation suffisante l'allocation de la somme produite par la vente opérée dans les conditions irrégulières où celle-ci s'est faite ; que si les dommages-intérêts doivent être d'un chiffre inférieur à celui qui a été alloué par défaut, ils doivent être notablement supérieurs à la somme offerte ; que la Cour possède les éléments nécessaires pour les déterminer ;

Attendu que, malgré l'action intentée par l'intimé et la solution que lui a donnée le Tribunal de Neuchâtel, les mêmes appelants firent encore vendre les bois délivrés pour 1882 ; — Que Leroy et Auger ont offert pour ce fait, sur la barre de la Cour, une somme de 142 francs; que, bien que le jugement dont est appel n'ait pas porté sur ce nouvel excès de pouvoir, l'intimé a consenti à accepter cette somme sans nouvelle instance ; — Par ces motifs, — La Cour, parties ouïes et M. l'avocat général entendu, — Met l'appellation à néant, confirme en principe le jugement dont est appel ; déclare insuffisantes les offres faites par les appelants ; réduit toutefois à 300 francs les dommages-intérêts prononcés par le jugement solidairement contre chacun des deux appelants Auger et Leroy au profit de l'abbé Plaisant pour la vente faite en 1881 de ses bois d'affouage ; — Les condamne, en vertu de leurs obéissances, à payer au même abbé Plaisant 142 francs pour la vente des bois faite en 1882 ; — Les condamne enfin, sous la même solidarité, aux dépens et à l'amende.

Du 16 févr. 1883. — Cour de Rouen. — MM. Lehucher, prés.; pl., Me Marais, pour MM. Auger et Leroy, et Me Aujay, du barreau de Paris, pour M. l'abbé Plaisant.

N° 161. — Cour de Dijon (3e Ch.). — 2 mars 1881.

Vol, coupe affouage, vente et tentative, coupe, marque.

Une coupe de bois communal, mise en exploitation affouagère pour être distribuée en nature aux habitants, doit être considérée comme une vente dans le sens de l'article 388, § 2, *du Code pénal — même dans le cas où les lots d'arbres doivent être délivrés sur pied.*

En conséquence, celui qui écorce ou enlève des arbres dans cette coupe commet le délit de vol de bois dans une vente.

On doit considérer comme coupable d'une tentative du même délit l'individu qui a marqué de son marteau des arbres non compris dans son lot, sans avoir eu encore la possibilité d'en commencer l'enlèvement.

(Baillieux c. Min. publ.) — arrêt.

La Cour : — Attendu que Baillieux, adjudicataire des travaux à exécuter pour l'exploitation de la coupe affouagère de Lucey et chargé de composer les lots qui devaient être attribués par la voie du tirage au sort aux habitants de la commune, remit au maire, au commencement du mois de mai 1880, la liste de ces lots; qu'il déclara avoir numéroté chacun des arbres de la futaie dont le nombre s'élevait à 1 034 ; — Attendu que le maire de Lucey ayant, après examen, constaté l'omission de dix-sept arbres dans la liste des lots, se rendit dans la coupe pour procéder à une vérification, et retrouva les dix-sept arbres, dont trois seulement, portant les numéros 71, 681 et 981 étaient abattus, et que, plus tard, il vit Baillieux écorcer un de ces ar-

bres portant le numéro 170, qui a ensuite disparu de la forêt; qu'il a déclaré avoir vu, au mois de juillet suivant, le prévenu marquer de son marteau plusieurs autres arbres; qu'il affirme les avoir parfaitement reconnus, ayant eu occasion de les voir quelque temps auparavant quand ils gisaient déjà sur le parterre de la coupe; — Qu'au mois d'octobre, s'étant transporté dans la coupe avec la gendarmerie chargée de procéder à une enquête, il vit un hêtre et cinq chênes également marqués du marteau Baillieux; que trois de ces arbres portaient, en outre, la marque d'un sieur Privé, marchand de bois, auquel le prévenu les avait vendus; — Qu'au mois de septembre précédent, le témoin Malgras vit de son côté un chêne écorcé portant le numéro 213; frappé à la fois du marteau de Baillieux et de celui de Privé, un autre chêne non écorcé déjà indiqué ci-dessus sous le numéro 981, et un hêtre tous deux marqués par Baillieux; que le témoin Viard, qui avait fait la même constatation pour le chêne n° 213, déclare, en outre, avoir vu le prévenu, ou son fils, abattre cet arbre et le dépouiller de son écorce; — Attendu que Baillieux, qui avoue que les dix-sept arbres dont il s'agit portaient, en effet, l'empreinte de son marteau, soutient pour sa défense être resté étranger à ces marques, alléguant qu'un individu qu'il ne peut désigner avait, par méchanceté et dans le but de lui nuire, fait usage à son insu de son marteau qu'il laissait quelquefois dans la forêt; — Mais attendu que cette allégation, dénuée de preuves, ne peut être accueillie; qu'elle est démentie, pour un certain nombre d'arbres, par les déclarations formelles du maire qui a vu le prévenu marquer lui-même ces arbres, et qu'elle est en contradiction avec les agissements du prévenu lui-même, qui s'est approprié le chêne n° 170 et en a écorcé plusieurs autres, alors qu'il ne pouvait ignorer que ces arbres ne lui appartenaient pas; — Que ces faits constituent le vol de bois prévu par l'article 388 du Code pénal; qu'en marquant de son marteau le surplus des autres arbres, et en vendant quelques-uns d'entre eux à Privé, qui les a, de son côté, frappés de son empreinte, sans toutefois que la plupart de ces arbres aient été enlevés de la coupe, le prévenu s'est rendu coupable de la tentative de vol également punie par ledit article; — Par ces motifs, CONFIRME.

Du 2 mars 1881. — Cour de Dijon, (3e Ch.) — MM. Klié, prés.; Vèzes, av. gén.; Baudin, av.

OBSERVATIONS. Voir dans le même sens un arrêt du même jour, rendu par la même Cour (aff. Guénébaut), *supra*, p. 8, et nos obvations auxquelles nous joignons celles de MM. Dalloz, au point de vue de la tentative : « L'article 2 du Code pénal n'ayant pas indiqué d'une manière explicite ce qu'il faut entendre par commencement d'exécution d'un crime ou d'un délit, les Tribunaux ont nécessairement le pouvoir d'apprécier ce qui constitue la première manœuvre coupable de la part de l'agent; ils ne doivent cependant jamais cesser de distinguer entre l'acte pré-

paratoire et la tentative ; celle-ci suppose la réalisation immédiate du crime ou du délit, si une circonstance indépendante de la volonté de l'agent ne vient y mettre obstacle. On peut se demander si le fait de déplacer les signes indicatifs du périmètre d'une coupe d'arbres encore sur pied n'est pas simplement un acte préparatoire, puisque les arbres, encore immeubles, ne peuvent être actuellement soustraits. Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, que le fait de la part d'un affouager d'avoir apposé les numéros qui lui étaient échus sur des arbres non compris dans son lot, a pu, par appréciation de l'intention du prévenu, et parce que rien ne prouvait que ce fût par des circonstances indépendantes de sa volonté, que la perpétration du délit avait manqué, être considéré comme un simple acte préparatoire au délit d'enlèvement de ces arbres, et non comme une tentative de ce délit (Crim. rej., 26 septembre 1846, D., *P.*, 1846, I, 369, et la note).

N° 163. — Circ. de la direct. des forêts. — 17 juill. 1883, n° 314.

Vente des coupes de bois, droits d'enregistrement, taxe de 1 fr. 60 pour 100.

M. le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre a adressé, le 10 juin 1883, aux agents de son administration, une instruction, n° 2683, dont je vous transmets ci-après un extrait qui est relatif aux adjudications de produits forestiers.

§ 8. ADJUDICATIONS DE PRODUITS FORESTIERS.
CHARGES A AJOUTER AU PRIX.

(Décisions du ministre des finances des 7 et 11 avril 1883.)

Il résulte d'arrêtés et de décisions du ministre des finances des 4 janvier 1836 (instr. n° 1522), 16 octobre 1838 (instr. n° 1576), 20 janvier 1839 et 5 juin 1863 (instr. n°s 1551 et 2254), 10 septembre 1864 et 20 juillet 1872 (instr. n° 2488), que les adjudicataires de produits forestiers domaniaux (coupes de bois, menus produits et droit de chasse) doivent acquitter, en sus du prix de l'adjudication, une taxe proportionnelle de 1 fr. 60 pour 100, destinée à tenir lieu des frais relatifs aux ventes et aux baux.

Lorsqu'il s'agit de ventes de coupes à la requête des communes et des établissements publics, le cahier des charges impose à l'adjudicataire la condition de payer, en outre du prix principal, le montant exact des droits de timbre et d'enregistrement tant des procès-verbaux d'arpentage et de balivage

que de la citation à récolement et du procès-verbal de récolement (voir notamment les instructions nos 945 et 1522).

Le ministre a été consulté sur le point de savoir si la taxe de 1 fr. 60 pour 100 acquittée par les adjudicataires de produits domaniaux et les droits de timbre et d'enregistrement payés par les adjudicataires *de coupes de bois* des communes et des établissements publics, dans les circonstances qui viennent d'être indiquées, constituent des charges à ajouter au prix, par application de l'article 14, no 5, de la loi du 22 frimaire an VII, pour la liquidation des droits proportionnels d'enregistrement sur le procès-verbal d'adjudication.

Cette question doit être résolue affirmativement.

En ce qui concerne les adjudications domaniales, les frais couverts par la taxe additionnelle de 1 fr. 60 pour 100 comprennent, suivant la nature des produits, soit des droits de timbre et d'enregistrement afférents aux procès-verbaux, d'arpentage et de balivage, ainsi qu'aux actes concernant le récolement, soit le coût des impressions, affiches, bougies, criées ou les autres dépenses faites pour parvenir à l'adjudication. Or, ces frais ne rentrent pas dans la catégorie de ceux dont les adjudicataires sont tenus de plein droit. Ils sont payés en l'acquit de l'État, seul intéressé aux mesures qui les ont occasionnés, et forment dès lors un élément du prix passible de l'impôt.

La taxe de 1 fr. 60 comprend également le droit de timbre de la minute du procès-verbal et de l'expédition destinée à l'adjudicataire. Comme ce droit fait partie des frais de vente proprement dits (art. 1593, C. civ.), il y aurait lieu, en principe, d'en déduire le montant du produit de la taxe pour la liquidation de l'impôt. Mais l'expérience a démontré que cette déduction, réduite à la part proportionnelle de chaque adjudicataire, n'est pas généralement de nature à modifier les bases de la perception. Il a paru inutile, dès lors, d'obliger les parties à faire, au moment de l'enregistrement, une ventilation dont l'intérêt n'est pas justifié.

Quant aux droits de timbre et d'enregistrement des actes antérieurs ou postérieurs aux ventes de coupes appartenant aux communes ou aux établissements publics, ils ont pour le tout le caractère d'une charge supportée par l'adjudicataire en l'acquit du vendeur, par la raison que les actes auxquels ils s'appliquent sont faits dans l'intérêt exclusif des propriétaires de la forêt. Ces droits doivent, par conséquent, être ajoutés au prix pour la perception.

Le ministre a rendu une décision en ce sens, le 7 avril 1883, au sujet des adjudications de coupes. Les agents prendront cette décision pour règle à l'avenir et remarqueront qu'elle s'applique, par identité de motifs, aux adjudications des menus produits et du droit de chasse dans les forêts domaniales (instr. nos 1576, 1581 et 2254).

Par une autre décision du 11 du même mois, le ministre a reconnu, en outre, que la taxe de 1 fr. 60 pour 100 doit être calculée sur le *montant* de l'adjudication comprenant, en sus du prix principal en numéraire, la valeur des charges telles que travaux, fournitures, etc., imposées sur la coupe.

Le service des forêts et celui de l'enregistrement ont, d'un commun accord,

arrêté les termes des modifications à introduire, en conformité de ces décisions, dans la rédaction du cahier des charges des adjudications.

Le conseiller d'Etat, directeur général de l'enregistrement des domaines et du timbre,
Signé : LECLER.

Le directeur des forêts,
A. LORENTZ.

N° 164. — COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

Une décision du ministre des finances a prescrit d'ajouter au prix de vente des coupes communales les frais de timbre et d'enregistrement des actes antérieurs et postérieurs relatifs à la vente et au prix de vente des coupes domaniales, la taxe de 1 fr. 60 pour 100, pour asseoir le droit proportionnel de vente sur ce prix ainsi majoré (décision du 7 avril 1883).

Un adjudicataire demande si ce mode de procéder est légal et s'il ne constitue pas une aggravation illégitime du droit d'enregistrement dû sur l'acte de vente, contrairement à l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII, déclarant que la valeur des biens meubles, pour le payement du droit proportionnel, est déterminée, pour les ventes, par le prix estimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix.

RÉPONSE.

Précisons la question par un exemple :

	Forêt domaniale.	Forêt communale.
Une coupe est vendue en principal.....	1 000	1 000
Les travaux, façon et transport de chauffage imposés à l'adjudicataire s'élèvent à.....	100	100
La taxe de 1 fr. 60 et les frais de timbre et d'enregistrement des actes relatifs à la vente forment.....	16	23
Doit-on percevoir le droit d'enregistrement de 2 pour 100 pour la vente sur.....	1 116	1 123
Ce qui revient, en réalité, à les percevoir sur..	1 120	1 140 (1)
Ou doit-on ne les percevoir que sur.....	1 100	1 100

Le but de la loi d'enregistrement est de percevoir le droit de mutation sur le prix réel ; peu importe que celui-ci soit dissimulé

(1) Ces droits proportionnels d'enregistrement se perçoivent de 20 en 20 francs sur les sommes frappées par l'impôt.

sous des charges à payer par l'acquéreur; ces charges font, en réalité, partie du prix. Un marchand de bois achète une coupe 1 000 francs et s'engage à payer, en outre, une somme de 100 francs à l'acquit du vendeur : le prix de vente est en réalité de 1 100 francs, et c'est sur cette somme que le droit de 2 pour 100 sera perçu, car elle est le prix *estimé* de la chose vendue.

La loi d'enregistrement n'est pas en désaccord avec la loi civile ; elle en respecte les principes, qui sont formulés dans les articles 1593 et 1608 du Code. Le premier de ces articles met les *frais de la vente* à la charge de l'*acheteur;* le second impose les frais de la *délivrance* au *vendeur*. Ainsi, l'acquéreur paye, en droit commun, les droits d'enregistrement et les honoraires du notaire; c'est une charge de la vente, une obligation propre à l'acheteur, qui ne s'ajoutera pas au prix pour la perception des droits de mutation. Dès lors, si le vendeur cède un bien tous frais payés, le contrat à la main, comme on dit, il prend à sa charge l'obligation du vendeur, et la somme que celui-ci aurait dû payer ne fera pas partie du prix de la chose ; la perception du droit d'enregistrement s'effectuera sur le prix énoncé, diminué de ces charges. De même, si le vendeur fait payer à l'acheteur les frais de délivrance (arpentage, livraison, etc.), qu'il doit légitimement supporter, ces dépenses augmenteront le prix pour la perception du droit proportionnel d'enregistrement.

Or, les actes antérieurs et postérieurs à la vente (actes d'arpentage et de balisage, permis d'exploiter, citation à récolement, procès-verbal de récolement) sont bien des actes de délivrance de la chose vendue, dont les frais de timbré et d'enregistrement incombent au vendeur (C. civ., 1608). Celui-ci les fait conventionnellement payer à l'acheteur par une disposition du cahier des charges librement acceptée. Le prix réel s'en trouve augmenté d'autant, et la perception du droit proportionnel de 2 pour 100 doit s'effectuer sur le prix de vente ainsi majoré. Il n'y a nul doute à avoir sur ce point.

Examinons maintenant la taxe de 1 fr. 60 pour 100 que l'Etat, vendeur, fait payer aux adjudicataires.

Tout d'abord, il importe d'en déterminer la nature.

Si l'on consulte les décisions ministérielles du 4 juillet 1836 (Meaume, Com., III, 178), du 10 septembre 1864, du 20 juillet 1872 (circ. n° 160), si on se reporte aux instructions de l'enregistrement n°s 1522, 1576, 1581, 2254, 2488, on verra que cette taxe, qui était originairement de 1 fr. 50 pour 100 et qui a été élevée à 1 fr. 60 pour 100 en 1872, comprend trois natures de dépenses :

1° Les frais matériels de la vente (impression, publications, criées, etc.);

2° Les droits de timbre et d'enregistrement des actes relatifs à la vente, antérieurs et postérieurs à l'adjudication (permis d'exploiter, actes de balivage, d'arpentage, de récolement);

3° Les droits de timbre de l'acte de vente et des actes de cautionnement (procès-verbal d'adjudication et extraits).

Il est bien indiqué, en outre, que les droits proportionnels d'enregistrement de l'acte de vente et des actes de cautionnement n'y sont pas compris.

Par une disposition du cahier des charges, l'Etat, vendeur, demande à l'adjudicataire de lui rembourser cette dépense, réglée à forfait à 1 fr. 60 pour 100 du prix de vente.

Or, si l'on examine sa nature pour chacun des trois éléments qui la composent, on voit que la première partie constitue une dépense faite uniquement dans l'intérêt du vendeur, pour la gestion de ses immeubles ; c'est bien une charge du propriétaire, car, si la coupe n'est pas vendue, il sera seul obligé de les supporter. La seconde est le coût de la délivrance, mise à la charge du vendeur par la disposition formelle de l'article 1608 du Code civil. Si donc le vendeur se fait rembourser, par l'acheteur, de ces deux parties de ses dépenses, il lui impose une charge qui s'ajoute à la valeur de la chose vendue et qui doit se réunir au prix d'adjudication pour asseoir l'impôt d'enregistrement. Il nous semble impossible d'élever des doutes à cet égard. La troisième partie, seule (timbre de l'acte de vente), est bien certainement une dépense que l'article 1593 déclare propre à l'acheteur. L'exacte théorie, la pureté absolue des principes voudraient qu'on ne pût l'ajouter au prix principal pour la perception du droit; la circulaire n° 314, du 17 juillet 1883, ne l'a pas dissimulé et en a fait elle-même la remarque. Toutefois, il s'agit d'une si petite somme (un timbre ou une partie de timbre de 1 fr. 80), que réellement il n'y aurait aucun intérêt pratique à une réclamation ; car celle-ci ne porterait que sur quelques dixièmes de centime.

Nous pensons donc que la décision ministérielle du 7 avril 1883 est parfaitement légale et qu'elle fait une juste application des règles du droit civil et du droit fiscal. Ce qui a pu induire en erreur les adjudicataires, c'est l'appellation de *taxe* donnée à ce 1 fr. 60 pour 100; elle a dû amener confusion avec un droit d'enregistrement. Jamais cette prétendue taxe n'a été un impôt ; le ministre des finances n'aurait pu lui donner ce caractère en 1836 ; elle se perçoit sur la somme exacte du prix, et non sur cette somme

de 20 francs en 20 francs, comme les droits d'enregistrement. Il ne s'agit que du remboursement, réglé à forfait, de dépenses faites par le vendeur et que celui-ci met à la charge de l'acheteur par une convention dont l'effet est, en réalité, de s'ajouter au prix estimé ou déclaré.

Pour le Comité :
A. Puton, Ch. Guyot.

N° 165. — Cour de Paris (Ch. temp. corr.). — 23 juin 1882.

Chasse, temps prohibé, vente, pâtés de gibier, conserves.

La vente des conserves de gibier et autres préparations comestibles analogues peut avoir lieu pendant le temps où la chasse est interdite ; ces objets ne sauraient être considérés comme du gibier, *dans le sens de la prohibition de la loi* (L. du 3 mai 1844, art. 3 et 12). (1).

(Robert.)

Le sieur Robert, charcutier à Reims, prévenu d'avoir mis en vente du gibier en temps prohibé, comparaissait, le 22 mars 1882, devant la Chambre correctionnelle du Tribunal de Reims, qui le condamnait par le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal : — Attendu que, suivant procès-verbal du commissaire de police Wagner, du premier arrondissement de Reims, il a été saisi, le 9 mars 1882, dans la boutique de Robert, charcutier, rue de l'Etape, n° 1, deux terrines pleines et une autre presque vide, qui s'y trouvaient mises en vente et contenant des pâtés faits avec de la viande de lièvre, mélangée avec celle de porc; — Que Robert prétend qu'il ne saurait tomber sous le coup de l'article 12, § 4, de la loi des 3-4 mai 1844 : 1° parce que les lièvres qui ont servi à faire les pâtés saisis auraient été tués et achetés par lui, antérieurement au 15 janvier 1882, époque de la fermeture de la chasse dans l'arrondissement de Reims ; 2° parce que ces animaux, ayant perdu leur forme naturelle, ne constituaient plus un gibier proprement dit ; — Attendu que la loi, pour enlever aux braconniers la possibilité de trouver des receleurs, a interdit d'une manière formelle, en temps où la chasse est prohibée, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier ; qu'elle ne fait aucune distinction à l'égard de celui qui aurait pu être tué en temps permis ; — Qu'en outre il importe peu d'examiner si le gibier mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté, présente encore ou non sa forme primitive;

Par ces motifs, — Vu l'article 12, § 4, de la loi des 3-4 mai 1844 ; — Vu

(1) Voir conf. arrêt de Paris du 22 janvier 1883, aff. Marguery, *Rép.*, t. X, p. 224, et nos observations.

aussi l'article 4 de ladite loi et l'article 194 du Code d'instruction criminelle, — Condamne le prévenu en 50 francs d'amende et aux dépens, fixe à vingt jours la durée de la contrainte par corps; valide la saisie, et vu les dispositions de l'article 4 de la loi des 3-4 mai 1844 susvisée, ordonne que les terrines saisies soient livrées aux hospices de la ville de Reims.

APPEL. — ARRÊT.

La Cour : — Considérant que le composé de viandes comestibles, saisi le 9 mars 1882, à Reims, dans la boutique de Robert et mis en vente par ce dernier, sous l'étiquette *pâté de lièvre*, était renfermé dans des terrines en faïence hermétiquement bouchées, et non dans un pâté pénétrable à l'air libre et accessible à l'action des fermentations ; — Qu'en cet état ce composé constituait une préparation comestible, connue dans les usages du commerce sous le nom de *conserve*, et non un gibier, dans les termes et dans l'esprit de l'article 4 de la loi du 3 mai 1844 ; — Qu'en effet ce même article dispose qu'en cas d'infraction à l'interdiction de mise en vente de gibier, pendant le temps où la chasse n'est pas permise, le gibier doit être saisi et, avant jugement, livré immédiatement à l'établissement de bienfaisance le plus voisin ; — Que cette disposition exceptionnelle en matière de confiscation, et d'un effet irrévocable, n'a eu en vue que le gibier même, exposé à se corrompre, et non ces préparations comestibles dans lesquelles les viandes sont assaisonnées, mélangées et dénaturées pour être conservées, dans le but de satisfaire aux besoins divers des consommations publiques, qui ne sont plus un gibier saisissable ; — Que si Robert a eu le tort de les mettre en vente sous le nom de *pâté de lièvre*, le Tribunal de Reims, en validant la saisie des terrines dont s'agit et en lui faisant l'application des sanctions pénales, contenues dans l'article 42 de la loi susvisée, a méconnu le sens et la portée de l'article 4 de ladite loi ;

Par ces motifs, — Reçoit Robert appelant du jugement; infirme le jugement dont est appel ; — Décharge Robert des condamnations prononcées contre lui, le renvoie des fins de la poursuite, sans dépens.

Du 23 juin 1882. — Cour de Paris (Ch. corr.). — MM. Violas, prés.; Bernard, subst. (concl. contr.) ; pl., Me Lantiome. (*Le Droit.*)

Observations. — Aux termes de l'arrêt que nous rapportons, la Cour de Paris revient à la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 21 décembre 1844, Sirey, 1845, I, 107 ; Dalloz, 1845, I, 113), jurisprudence qu'elle avait abandonnée dans son arrêt du 16 décembre 1875 (Dalloz, 1876, II, 209, et *Rép. Rev.*, t. VII, p. 285. — Voir nos observations sur cet arrêt).

A part Giraudeau et Lelièvre (n° 335), tous les auteurs suivent la doctrine que vient d'adopter la Cour. (Voir Leblond, *Code de la chasse*, n° 66 ; Berriat, p. 39, et suppl., p. 347 ; Championnière, p. 35 ; de Neyremand, p. 450 ; Viel, p. 20 ; Gillon et de Villepin, n° 83 ; Jullemier, *Des procès de chasse*, p. 96.)

C'est un fait certain : le gibier, mis dans des boîtes ou terrines hermétiquement fermées, peut se conserver pendant plusieurs mois, pendant tout l'intervalle séparant une fermeture d'une ouverture de chasse.

Dès lors, du moment où il ne peut être établi que la préparation comestible est faite avec du gibier tué, colporté et vendu en temps prohibé, la preuve du délit fait défaut, et il ne saurait y avoir lieu à condamnation.

Cette solution est d'un grand intérêt pour l'alimentation publique et pour le commerce important des conserves, terrines et pâtés de gibier, qui se fût trouvé très menacé, si la jurisprudence du Tribunal de Reims avait prévalu. (*Le Droit.*)

N° 166. — TRIBUNAL CORR. DE MENDE. — 17 février 1882.

Contravention forestière, procès-verbal, date, preuve, nullité, constatation du délit, preuve testimoniale. prescription.

La date de la clôture d'un procès-verbal, en matière forestière, peut être rectifiée par le juge à l'aide des énonciations contenues dans l'acte lui-même ou dans ses annexes, affirmation, enregistrement.

La rectification de la date de la clôture du procès-verbal a, pour conséquence, la date de l'affirmation et celle de l'enregistrement demeurant invariables, d'entraîner la nullité de ce procès-verbal, lorsque les délais impartis par les articles 165 *et* 170 *du Code forestier ne se trouvent plus observés.*

Cette nullité est radicale. Le délit n'étant pas dès lors constaté, ne se prescrit que par trois ans, et il peut être établi par la preuve testimoniale.

(Min. publ. *c.* Richard.)

Le garde-champêtre de la commune de Pourcharesses avait, le 8 octobre 1881, surpris le sieur Richard en flagrant délit de coupe et d'enlèvement de bois. Richard a été cité devant le Tribunal correctionnel par exploit du 15 janvier 1882. Le procès-verbal porte les mentions suivantes : « Clos à Pourcharesses le 15 octobre à quatre heures du soir ; — Affirmé à Pourcharesses le 15 octobre à dix heures du matin ; — Enregistré à Villefort, le 15 octobre 1881. »

Le défenseur, Me Bonnefoy, a soutenu que la date de la clôture, matériellement inexacte, devait être reportée par le Tribunal à une époque antérieure et que par suite la prescription de trois mois se trouvait acquise.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL : — Attendu que, lorsque la date de la clôture d'un procès-

verbal en matière forestière est impossible ou incomplète et qu'elle ne se justifie pas, elle peut être rectifiée à l'aide des énonciations contenues dans l'acte même ou dans les annexes qui forment avec lui un tout indivisible ; — Que, dans la cause actuelle, le jour de la clôture indiqué dans le procès-verbal comme étant du 15 octobre 1881 est en réalité le 8 octobre de la même année ; que cela résulte : 1° du rapprochement de l'heure de cette clôture et de l'heure de l'affirmation, laquelle serait antérieure, ce qui est impossible ; 2° de l'unité de contexte du procès-verbal ; 3° de la mention du mot, *la veille*, que l'on relève dans cet acte ; triple circonstance qui assigne d'une manière certaine la date du 8 octobre à la clôture du procès-verbal ; — Attendu que, dès lors, la citation à la requête du ministère public ayant été notifiée le 15 janvier 1882, il s'est écoulé plus de trois mois entre la date de cette notification et la date de la clôture du procès-verbal ; — Mais attendu que le report de la date de la clôture du procès-verbal au 8 octobre 1881 a pour corollaire obligé la nullité même de cet acte ; — Qu'en effet, aux termes des articles 165 et 170 du Code forestier, l'affirmation doit être faite au plus tard le lendemain de la clôture et l'enregistrement doit avoir lieu dans les quatre jours qui suivent celui de l'affirmation ou celui de la clôture, le tout sous peine de nullité ; — Que, dans l'espèce, la date de l'affirmation et celle de la clôture sont et demeurent le 15 octobre 1881 ; — Attendu, donc, que les délais impartis par le Code forestier n'ont pas été observés ; — Que, par suite, le procès-verbal est radicalement nul ; — Attendu que, d'après les dispositions de l'article 185 du Code forestier, l'action se prescrit, il est vrai, par trois mois à compter du jour où le délit a été constaté par procès-verbal ; — Mais, attendu que, par *a contrario*, la prescription de trois ans, établie par l'article 638 du Code d'instruction criminelle, est applicable aux délits forestiers non constatés ; — Attendu que la nullité du procès-verbal dont s'agit entraîne logiquement l'inexistence juridique de cet acte et par suite le défaut de constatation ; — Que, conséquemment, le délit reproché à Richard n'est prescriptible que par trois ans ; — Attendu que, à défaut de procès-verbal, la preuve testimoniale est admissible ;

Par ces motifs, — Le Tribunal, jugeant en matière correctionnelle et à charge d'appel ; — Dit que la prescription de trois mois est inapplicable à l'espèce, déclare le délit sous l'empire de l'action publique, admet la preuve testimoniale et réserve les dépens.

Du 17 février 1882. — Trib. corr. de Mende. — MM. Bievrès, prés. ; Gorgos, proc. de la République ; pl. Me Bonnefoy, av. (*Le Droit.*)

N° 167. — Tribunal corr. de Compiègne. — 6 mars 1883.

Chasse, oiseaux de pays, arrêté préfectoral, complicité.

Lorsqu'un arrêté préfectoral prohibe la destruction des petits oiseaux dits oiseaux de pays, *le fait de poursuivre ces oiseaux, alors que la chasse est fermée et qu'on n'est pas muni d'un permis, constitue le double délit*

de chasse en temps prohibé et de chasse sans permis, en même temps que l'infraction à l'arrêté préfectoral prévue par l'article 11, § 3, *de la loi du* 3 *mai* 1844.

Ladite loi ne contenant aucune dérogation au droit commun en ce qui touche la complicité, il y a lieu d'appliquer au complice d'un fait de chasse les règles ordinaires édictées par les articles 59 *et* 60 *du Code pénal.*

(Min. publ. *c.* Varin et Desplanque.)

Le 11 février dernier, les sieurs Varin et Desplanque se promenaient ensemble sur le territoire de la commune de Saint-Etienne près Pierrefonds. Desplanque portait un fusil. A un certain endroit, voyant des petits oiseaux perchés sur un arbre, il passa son arme à Varin, en lui disant: « Tire dessus » ; ce que fit ce dernier. Mais à la détonation du coup de fusil un gendarme apparut et dressa procès-verbal.

Un arrêté du préfet de l'Oise, en date du 11 avril 1882, portant que la chasse et la destruction des oiseaux de pays étaient interdites d'une manière absolue dans le département, Desplanque dit alors au gendarme : « C'est une petite affaire que d'avoir tiré sur des moineaux. Si vous voulez bien ne pas nous faire de procès, je vous donnerai 5 francs. »

Les deux prévenus furent traduits à raison de ce fait devant le Tribunal correctionnel, savoir: Varin, pour infraction à l'arrêté préfectoral, et Desplanque, pour complicité en même temps que pour tentative de corruption d'un agent de la force publique.

Mais le Tribunal a estimé que les faits relevés par la prévention constituaient vis-à-vis de Varin non seulement l'infraction à l'arrêté préfectoral, mais encore un véritable fait de chasse en temps prohibé et sans permis.

En conséquence, il a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu, en principe, que le fait de rechercher, de poursuivre ou de prendre des petits oiseaux, dits *oiseaux de pays*, constitue un acte de chasse ; — Que dès lors, en l'absence d'un arrêté préfectoral pris en exécution de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, un pareil acte peut dégénérer en délit et tomber sous l'application des articles 11 et 22 de cette loi, s'il se produit dans le temps où la chasse est prohibée ou si son auteur n'a pas de permis de chasse ; — Qu'il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque, comme dans l'espèce, il existe pour le département de l'Oise un arrêté préfectoral en date du 11 août 1882, qui par son article 3 interdit d'une manière absolue *la chasse* ou la destruction des petits oiseaux ; — Que, dans ce cas, le délit de chasse, sans permis, en temps prohibé, se complique évidemment d'une infraction au paragraphe 3 du susdit article 11 ;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'information et des débats que, le 11 février 1882, vers quatre heures du soir, Varin a été surpris par les gendarmes au moment où, accompagné de Desplanque, il venait de tirer un coup de fusil dans la direction d'un bois taillis situé sur le territoire de la commune de Saint-Etienne, à peu de distance du chemin vicinal, de Pierrefonds à Haute-

fontaine; qu'en voyant le gendarme Constantini venir à leur rencontre, Varin et Desplanque se sont enfuis dans ledit bois, mais que cet agent de la force publique s'est mis à leur poursuite et n'a pas tardé à les rejoindre; — Que, sur interpellation, Varin a expliqué: 1° qu'il venait de parcourir une partie du territoire de Saint-Etienne, en compagnie de Desplanque; 2° que ce dernier était porteur d'un fusil à deux coups que lui avait remis son maître, le sieur Letombe, à l'effet de détruire ou de repousser des corbeaux qui causaient du dommage dans ses récoltes; 3° qu'en arrivant à proximité du bois taillis dont il a été ci-dessus parlé, Desplanque lui avait fait voir des petits oiseaux perchés sur un arbre, en ajoutant: « Tiens! voilà le fusil; tire dessus »; 4° qu'ayant pris le fusil que lui tendait Desplanque, il avait en effet tiré sur lesdits oiseaux, mais sans les atteindre; — Que Desplanque et le sieur Letombe ont, chacun en ce qui le concerne, confirmé devant la gendarmerie le récit de Varin;

Attendu qu'il est constant, d'une part, qu'à la date du 11 février 1882, la chasse était prohibée, et d'autre part que ledit Varin n'a pas de permis de chasse; — Que, dans ces conditions, l'infraction à un arrêté préfectoral, relevée à la charge de ce prévenu par le ministère public, se trouve constituer en même temps le double délit de chasse sans permis et en temps prohibé;

En ce qui touche Desplanque: — Attendu qu'il n'est pas établi par l'information ni par les débats qu'il se soit livré à la chasse aux petits oiseaux dits *oiseaux de pays;* — Mais attendu qu'en excitant Varin à tirer sur des oiseaux de cette sorte et en lui passant à cet effet le fusil dont il était porteur, il s'est rendu complice du délit commis par ledit Varin; — Qu'en effet les dispositions des articles 59 et 60 du Code pénal sont générales et absolues, et qu'elles s'appliquent à tous les crimes et délits, à moins que la loi n'en ait autrement ordonné; — Attendu que la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, ne contient aucune dérogation à ces dispositions, qui constituent le droit commun en matière de complicité; — Attendu, enfin, qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté par Desplanque que, dans les circonstances de temps et de lieu ci-dessus spécifiées, ce dernier a offert une somme de 5 francs au gendarme Constantini pour qu'il ne dressât pas de procès-verbal; — Attendu que cette offre constitue à sa charge le délit de tentative de corruption, prévu et puni par l'article 179 du Code pénal, avec cette circonstance que ladite tentative n'a eu aucun effet; — Attendu qu'à raison des bons antécédents de Desplanque, il convient de le faire bénéficier dans une assez large mesure des dispositions de l'article 463 du Code pénal;

Par ces motifs, — Condamne Varin en 50 francs d'amende, et Desplanque en 60 francs de la même peine, ordonne la confiscation du fusil, etc., etc.

Du 6 mars 1883. — Trib. corr. de Compiègne. — MM. Sorel, prés.; Mazières, subs.

Observations. — La question de savoir si le fait de tirer sur des petits oiseaux, dits *oiseaux de pays*, constitue un acte de chasse proprement dit, ou s'il ne faut le considérer que comme une in-

fraction aux arrêtés préfectoraux (quand il en existe) prohibant la destruction de ces oiseaux, a été l'objet d'une assez vive controverse. La difficulté venait surtout de ce que les petits oiseaux n'étaient pas considérés comme du gibier proprement dit, et que la loi du 3 mai 1844 n'avait eu en vue que la conservation du gibier.

C'est ainsi que les Tribunaux de Montluçon (28 décembre 1844), de Moulins (27 février 1845), de Cahors (27 mars 1847) et les Cours d'Angers (9 décembre 1844) et de Riom (16 juillet 1845), sur renvoi de cassation, ont décidé qu'à défaut d'arrêté préfectoral contraire il était permis de prendre les petits oiseaux, en tout temps et n'importe par quel moyen.

Mais la Cour de cassation a décidé le contraire les 30 mai 1845, 25 mars 1846 (chambres réunies) et 24 septembre 1847.

Voir aussi, dans ce sens : MM. Giraudeau, Lelièvre et Soudée (*la Chasse*, n° 929), et de Neyremand (*Questions sur la chasse*, 2e édit, n° 23).

Quant à la *complicité* en matière de chasse, quelques auteurs, notamment MM. Petit (p. 261) et Rogron (p. 187), ont prétendu que, la loi du 3 mai 1844 n'ayant rien dit à son égard, il n'y avait pas lieu d'appliquer les règles ordinaires en matière de complicité.

Cette manière de voir a été consacrée par quelques décisions judiciaires (voir Dijon, 28 novembre 1845, et Aix, 23 novembre 1879) ; mais tous les autres auteurs qui ont écrit sur la chasse, aussi bien que la plupart des Cours et Tribunaux qui ont eu à statuer sur la question, ont repoussé cette doctrine. Voir, en dernier lieu, Cass., 20 janvier 1877. — Cet arrêt est rapporté, avec celui de Nîmes du 1er mars 1877, *Rép. Rev.*, t. VIII, p. 42.

(*Le Droit.*)

N° 168. — Décret. — 23 octobre 1883.

Service forestier, conservations, inspections, nombre des inspecteurs adjoints, corecrutement, compétence, école secondaire d'enseignement professionnel, gardes généraux, admissibilité à tous les emplois, secrétaire du conseil, abrogation du décret du 1er août 1882 (1).

Le Président de la République française,

Vu les ordonnances royales du 1er août 1827 et du 17 décembre 1844 ;

Vu le décret du 1er août 1882, relatif à l'organisation du service forestier ;

(1) V. *Supra*, p. 157, 163, 205.

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les conservations forestières sont formées d'un ou plusieurs départements sans morcellement ; elles sont subdivisées en inspections, dont la gestion est confiée à des inspecteurs, assistés par des inspecteurs adjoints.

Art. 2. Le nombre des inspecteurs adjoints est déterminé d'après les besoins du service. En dehors de la circonscription permanente ou temporaire qui leur est assignée, les inspecteurs adjoints ont compétence pour procéder aux opérations forestières dans tout ou partie de l'inspection et remplir les missions qui leur seraient spécialement confiées par l'administration.

Art. 3. Le titre de garde général est supprimé ; il est provisoirement maintenu pour les fonctionnaires qui en sont actuellement pourvus et tant qu'ils ne pourront être nommés inspecteurs adjoints.

Art. 4. Les inspecteurs adjoints sont recrutés, savoir : deux tiers parmi les élèves de l'École nationale forestière ; un tiers : 1° parmi les gardes généraux actuellement en fonctions ; 2° parmi les préposés du service actif ayant passé avec succès les examens de sortie de l'école secondaire ou ayant quinze ans de service, moins de cinquante ans d'âge et jugés aptes à remplir les fonctions d'agents, d'après un règlement spécial qui sera établi à cet effet.

Art. 5. Pour faciliter aux préposés l'accès au grade d'inspecteur adjoint et assurer leur instruction technique, une école secondaire d'enseignement professionnel, théorique et pratique, est établie au domaine des Barres (Loiret). Seront admis à cette école les préposés ayant quatre ans de service actif, moins de trente-cinq ans d'âge, et déclarés aptes à suivre cet enseignement après un concours préalable ; il suffira de deux ans de service actif pour les fils d'agents ou de préposés, anciens élèves de l'école des Barres. Le ministre fixera, par un arrêté général, les conditions concernant l'admissibilité à l'école des Barres, les attributions du directeur et des professeurs, les programmes des cours et les examens d'entrée et de sortie. Le nombre des élèves à admettre à cette école sera déterminé annuellement d'après les besoins du service.

Art. 6. Les inspecteurs adjoints sont tous admissibles aux emplois supérieurs, sans distinction d'origine ; ils seront promus au grade d'inspecteur au choix et au vu de leur inscription au tableau d'avancement institué par l'ordonnance royale du 17 décembre 1844 et devant faire l'objet d'un règlement ministériel.

Art. 7. Le ministre de l'agriculture nommera à tous les emplois de l'administration forestière, autres que ceux de conservateur et d'inspecteur général, sauf délégation à donner par lui au directeur des forêts.

Art. 8. Le secrétaire du conseil d'administration des forêts est assimilé pour le rang, le traitement et les conditions d'avancement aux inspecteurs généraux membres du conseil : il a voix délibérative, il est en même temps chargé du service du contrôle et du personnel à la direction des forêts ; son

traitement est imputé, par moitié, sur le budget de l'administration centrale et sur le chapitre du personnel du service forestier.

Art. 9. Les ordonnances et décrets antérieurs, et notamment le décret du 1er août 1882, sont abrogés en tout ce qui est contraire au présent décret. Pour l'application de celui-ci, le ministre de l'agriculture est autorisé à prendre les mesures transitoires nécessaires en vue de ménager, dans les limites des ressources budgétaires, les situations actuelles et d'assurer les besoins du service.

Fait à Paris, le 23 octobre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,

J. MÉLINE.

N° 169. — DÉCRET. — 23 octobre 1883.

Restauration et conservation des terrains en montagne, service temporaire, inspecteur général spécial.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 4 avril 1882 et le décret du 11 juillet 1882, relatifs à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

Vu le décret du 11 mai 1878 qui réorganise l'administration centrale des forêts ;

Vu le décret du 18 février 1882, relatif à l'organisation des services de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Il est créé à l'administration centrale des forêts un service temporaire exclusivement chargé d'assurer la bonne application de la loi du 4 avril 1882, relative à la conservation des terrains en montagne.

Toutes les questions se rattachant à l'exécution de cette loi rentrent dans les attributions générales du service du reboisement.

Art. 2. Le service est dirigé par un inspecteur faisant fonctions de conservateur et assisté de deux inspecteurs ou inspecteurs adjoints et de deux commis.

Art. 3. Un inspecteur général, spécialement nommé à cet effet, est chargé de tout ce qui se rapporte à l'étude, sur le terrain et au cabinet, des projets de travaux, des acquisitions, de l'établissement ou de la revision des périmètres, de la réglementation des pâturages, et en général de toutes les questions dont l'examen ou le contrôle lui aura été prescrit. Il conserve d'ailleurs un droit d'initiative pour les propositions qu'il jugerait utile de formuler en vue de la bonne exécution de la loi et des règlements. Il correspond directement avec les différents agents de reboisement, leur donne des ordres

de service, vérifie les projets présentés par eux, centralise leurs propositions et les soumet, avec ses conclusions personnelles et motivées, au directeur des forêts, après avoir communiqué le dossier aux conservateurs locaux, dont l'avis doit toujours être joint aux propositions sur lesquelles le directeur appelle le conseil d'administration à délibérer. Notification des décisions rendues est faite à l'inspecteur général, qui reste spécialement chargé d'en surveiller l'exécution et qui soumet à cet effet au directeur telles propositions qu'il juge nécessaires.

L'inspecteur général pourra se faire assister dans ses tournées par des inspecteurs ou des inspecteurs adjoints, qui prendront part à la vérification et au contrôle dans les conditions spécifiées par le ministre sur la proposition du directeur des forêts.

Art. 4. Le ministre de l'agriculture règlera, par arrêté spécial, les modifications à introduire dans la répartition des attributions de service et les mesures d'exécution que comporte le présent décret.

Fait à Paris, le 23 octobre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,

J. MÉLINE.

N° 170. — CIRC. DE LA DIRECT. DES FORÊTS. — 11 juillet 1883, n° 315.

Médaille forestière.

AU CONSERVATEUR, à...

Frappé, d'une part, du côté pénible des fonctions des préposés forestiers et des dangers auxquels elles les exposent, d'autre part, des faibles compensations qui leur sont offertes, le ministre a pensé qu'il serait utile de créer en leur faveur une récompense d'une nature exceptionnelle susceptible d'attirer sur ceux qui en seraient l'objet l'estime et la considération de leurs concitoyens.

Par un rapport en date du 14 mai dernier, le ministre a proposé au Président de la République d'instituer au profit de ces braves serviteurs de l'Etat une médaille en argent destinée à récompenser de longs et irréprochables services ou des actes de dévouement ou de courage accomplis dans l'exercice des fonctions.

Un décret du 15 mai a sanctionné cette proposition, et un arrêté ministériel du 23 du même mois a réglé, conformément aux prescriptions de ce décret, les mesures de détail que comportait l'institution de la médaille.

Le texte de ces divers documents est inséré ci-après.

Pour que le décret du 15 mai produise tous les bons effets qu'on est en droit d'en attendre, il est nécessaire que la nouvelle médaille ne soit pas prodiguée, c'est-à-dire qu'elle ne soit donnée que pour récompenser des services exemplaires ou des actes vraiment méritoires.

Les titres des préposés qui sembleront au premier abord dignes d'obtenir cette distinction devront, en conséquence, être examinés avec un soin scrupuleux, et les propositions qui seront faites devront contenir des renseignements détaillés, précis et concluants sur les services ou les faits qui paraîtront rentrer dans la catégorie de ceux prévus par le décret du 15 mai.

Le ministre compte sur le concours éclairé des agents pour l'exécution ainsi entendue de ce décret.

Les propositions des conservateurs devront parvenir chaque année à l'administration *le 15 juin au plus tard.* Ils devront y joindre, en ce qui concerne les préposés communaux, une copie entière de leur feuille de notes.

Le directeur des forêts,
A. LORENTZ.

Suivent les textes du rapport à M. le Président de la République et du décret conforme :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les fonctions que les préposés forestiers sont appelés à exercer sont toujours pénibles et les exposent à de sérieux dangers ; il est de notoriété publique que les gardes forestiers ont trop souvent à soutenir avec les délinquants des luttes sanglantes et qu'ils payent quelquefois de leur vie leur attachement au devoir.

Cependant ces vaillants fonctionnaires ne reçoivent, en retour des services qu'ils rendent au pays, que de très faibles appointements, à peine suffisants pour les faire vivre. D'autre part, l'échelle des traitements qui leur sont alloués étant très limitée et l'administration ne pouvant, à raison des nécessités pressantes avec lesquelles ils sont aux prises, leur faire attendre longtemps l'émolument le plus élevé, la plupart d'entre eux atteignent ce maximum bien avant l'âge de la retraite ; en sorte que, pendant de longues années, ils ne sont plus excités à bien remplir leur fonctions que par le sentiment du devoir ou par le désir de conserver l'estime de leurs chefs:

Il semble, dans de telles conditions, que l'on ferait œuvre de justice et de bonne administration à la fois, en instituant, au profit de ceux de ces préposés qui se signalent par des services irréprochables ou par des actes de dévouement ou de courage, une médaille d'honneur en argent qu'ils pourraient porter dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette médaille relèverait à leurs propres yeux ces modestes serviteurs, maintiendrait dans la bonne voie ceux qui l'auraient obtenue, ferait naître l'émulation parmi les débutants et constituerait enfin, de la part de l'administration, une marque de sollicitude dont l'effet serait de resserrer, au profit de l'Etat et des intérêts généraux, les liens qui unissent les membres de la grande famille forestière.

Si vous approuvez ces considérations, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret joint au présent rapport.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon dévouement respectueux.

Le ministre de l'agriculture,
J. MÉLINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, — Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Des médailles d'honneur en argent peuvent être décernées par le ministre de l'agriculture aux préposés forestiers qui se sont signalés par de longs et irréprochables services ou par des actes de dévouement ou de courage dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. Un arrêté ministériel déterminera les mesures de détail relatives à cette distinction.

Art. 3. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 mai 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,
J. MÉLINE.

En exécution de ce décret, M. le ministre de l'agriculture a pris l'arrêté dont suit la teneur :

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE : — Vu le décret du 15 mai 1883 ; — Sur la proposition du directeur des forêts:

ARRÊTE :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture pourra accorder une médaille d'honneur aux préposés forestiers domaniaux, mixtes ou communaux qui comptent vingt ans de services irréprochables, ou qui se sont signalés par des actes de dévouement ou de courage dans l'exercice de leurs fonctions.

La médaille n'est accordée qu'aux préposés du service actif ou aux préposés sédentaires qui ont été contraints de quitter le service actif par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées à l'occasion d'actes de dévouement ou de courage accomplis dans l'exercice des fonctions.

Toutefois, le temps que les préposés du service actif auront passé dans le service sédentaire comptera, jusqu'à concurrence de cinq années, dans la durée de service exigée.

Art. 2. Les préposés qui ont cessé leurs fonctions ne peuvent prétendre à une médaille d'honneur.

Art. 3. Il pourra être accordé soixante médailles en 1883 et dix pendant chacune des quatre années suivantes.

A partir de 1887, le nombre des préposés médaillés en fonctions ne pourra s'élever au-dessus de cent. Une fois ce chiffre atteint, de nouvelles médailles ne seront décernées que dans la mesure des extinctions.

Art. 4. Les titulaires des médailles sont autorisés à porter la médaille suspendue à un double ruban rayé vert et jonquille conforme au type officiel.

Le ruban ne peut être porté sans la médaille.

Art. 5. L'autorisation de porter la médaille pourra être suspendue, pour motifs graves, par décision du ministre de l'agriculture.

Le retrait de la médaille pourra également être prononcé par décision ministérielle.

Ces dispositions sont applicables aux préposés en retraite comme à ceux en activité de service.

Art. 6. La médaille est du module de 30 centimètres, elle porte sur une face la devise : Honneur et dévouement, et les mots République française ; sur l'autre face les mots : Ministère de l'agriculture, Administration des forêts, le nom et le prénom du titulaire et le millésime.

Art. 7. Le titulaire d'une médaille reçoit un diplôme indiquant les faits qui lui ont valu cette distinction.

Art. 8. Le présent arrêté sera déposé à la direction des forêts, pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 23 mai 1883.

Signé : J. MÉLINE.

N° 171. — CIRC. MIN. INTÉRIEUR. — 16 juin 1881,

Chasse, sanglier, transport, vente, colportage, importation.

Le transport, la vente et le colportage des sangliers, peuvent s'effectuer pendant la fermeture de la chasse, sous la condition que chaque envoi soit accompagné d'un certificat de provenance et d'une autorisation de transport délivrée par le préfet ou le sous-préfet ;

Mais cette condition n'est pas exigée pour le transport, la vente et le colportage des sangliers tués comme animaux nuisibles soit dans une battue, soit isolément ;

... Ni dans le cas où les sangliers proviendraient de l'étranger ; nulle difficulté ne doit être opposée à leur introduction en France.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Par une circulaire du 7 mars 1874, un de mes prédécesseurs vous a fait connaître que, sur l'avis favorable de M. le ministre de la justice, il avait décidé que le transport, la vente et le colportage des sangliers pourraient s'effectuer pendant la fermeture de la chasse, sous la condition que chaque envoi serait accompagné d'un certificat de provenance et d'une autorisation de transport délivrée par vous ou par MM. les sous-préfets. En admettant ce tempérament à la rigueur du principe posé dans l'article 4 de la loi du 3 mai 1844, l'administration avait en vue de créer une ressource au commerce et à l'alimentation ; ses prévisions se sont réalisées.

La tolérance dont il s'agit n'ayant donné lieu à aucun inconvénient, j'ai cru devoir, après m'être concerté avec M. le ministre de la justice, décider qu'elle s'appliquera à l'avenir au transport, à la vente et au colportage des sangliers tués comme animaux nuisibles, soit dans une battue, soit isolément, sans qu'il soit nécessaire de se pourvoir d'un certificat de provenance ni d'une autorisation de transport. Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette tolérance doit *à fortiori* s'appliquer au cas où le sanglier proviendrait de l'étranger et que nulle difficulté ne devra être opposée à son introduction sur notre territoire.

Du 16 juin 1881. — Circ. min. int. (signée par le sous-secrétaire d'Etat, M. Fallières).

N° 172. — Décret approbatif d'une convention. — 28 déc. 1882.

Pêche dans le lac Léman et ses affluents.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention signée, le 23 décembre 1880, entre la France et la Suisse pour réglementer la pêche dans les eaux frontières, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 22 décembre 1882, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

Entre la France et la Suisse pour réglementer la pêche dans les eaux frontières.

Le Président de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, reconnaissant l'utilité de réglementer, d'un commun accord, la pêche dans le lac Léman, le Rhône, l'Arve et leurs affluents, ainsi que les autres cours d'eau empruntant le territoire des deux Etats, et notamment dans la portion du cours du Doubs formant frontière, ont résolu de conclure une convention spéciale et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Barthélemy Saint-Hilaire, sénateur, membre de l'Institut, ministre des affaires étrangères, et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. Conrad Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE LAC LÉMAN.

Art. 1er. Nul ne peut pêcher autrement qu'à la ligne tombante et flottante, tenue à la main, s'il n'est porteur d'un permis de pêche délivré par l'autorité compétente.

Ne peuvent obtenir de permis de pêche ceux qui, ayant été punis pour contraventions de pêche, n'ont pas satisfait aux pénalités encourues.

Art. 2. Est interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre ou la dénomination, dont les mailles, après leur séjour dans l'eau, n'auraient pas au moins 3 centimètres dans toutes les dimensions mesurées de nœud à nœud.

Cette limite de dimension, qui s'étend aussi à l'espacement des verges de tous autres engins employés à la pêche, ne s'applique cependant pas aux filets et engins destinés à la pêche du poisson devant servir d'amorce.

Art. 3. Sont, en outre, interdits :

(*a*) Les lacets ;

(*b*) Les harpons, les tridents et les plombées ou brillants ;

(*c*) Les armes à feu ;

(*d*) Les branches et racines (bouquets) pour attirer le poisson.

Art. 4. Il est interdit de faire usage d'appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans les noues, mares ou fossés dont il ne pourrait plus sortir, ainsi que de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

Art. 5. Il est interdit de faire usage de noix vomique, de coque du Levant, de substances explosibles, de chaux ou de toute autre matière pouvant engourdir le poisson ou le faire périr.

Art. 6. Il est interdit aux fabriques, usines ou établissements quelconques, placés dans le voisinage du lac, d'abandonner aux eaux les résidus ou matières nuisibles au poisson.

Ces établissements sont tenus d'organiser, à leurs frais, l'écoulement de ces matières dans le sol.

Art. 7. Il est défendu de pêcher, au filet, aucun menu poisson.

Est considéré comme menu poisson celui dont la longueur n'atteint pas les dimensions suivantes : pour la truite et l'ombre-chevalier, 20 centimètres; pour toute autre espèce, 15 centimètres. La longueur du poisson est mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

Tout poisson pêché au filet, qui n'a pas la dimension prescrite, doit être immédiatement rejeté à l'eau, à l'exception du poisson devant servir d'amorce, lequel ne doit pas être débarqué à terre.

Art. 8. 1° Toute pêche, sauf celle à la ligne, est interdite du 15 avril au 31 mai ;

2° La pêche de la féra est interdite en février ;

3° La pêche de la truite et de l'ombre-chevalier est interdite du 10 octobre au 20 janvier.

Art. 9. La défense de pêcher comporte celle d'exporter le poisson provenant du lac, de le colporter et de l'exposer en vente ou de l'acheter.

Toutefois, dans l'intérêt de la pisciculture, et sous réserve d'un contrôle suffisant, l'autorité compétente de chaque Etat pourra donner, en temps prohibé, des autorisations spéciales pour la pêche et la vente du poisson, après que les éléments de reproduction auront été utilisés.

Art. 10. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et réprimées par les autorités compétentes, conformément à la législation de l'Etat dans lequel elles auront été commises.

Si, pour la même contravention, deux ou trois territoires ont été empruntés, ou s'il y a doute, la contravention est réprimée par l'autorité compétente de l'Etat à laquelle elle a été dénoncée.

TITRE II.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES AFFLUENTS DU LAC LÉMAN, LE RHONE, DES SA SOURCE EN VALAIS A LA FRONTIÈRE FRANÇAISE, EN AVAL DE CHANCY, L'ARVE, ET LEURS AFFLUENTS, AINSI QUE LES AUTRES COURS D'EAU EMPRUNTANT LE TERRITOIRE DES DEUX ÉTATS, LE DOUBS EXCEPTÉ.

Art. 11. Les deux Etats contractants s'engagent à prévenir la destruction du poisson et à en favoriser la reproduction.

Ils s'engagent notamment à prendre les mesures prévues par leurs législations pour assurer la libre circulation du poisson dans toute l'étendue des cours d'eau ci-dessus énumérés.

TITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PORTION DU DOUBS FORMANT FRONTIÈRE.

Art. 12. Nul ne peut pêcher dans les eaux frontières s'il n'y est autorisé par le propriétaire riverain, en France, et par l'autorité cantonale en Suisse.

Art. 13. Est interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre ou la dénomination, dont les mailles, après leur séjour dans l'eau, n'auraient pas au moins *trois centimètres*, dans toutes les dimensions, mesurées de nœud à nœud.

Cette limite de dimension s'étend aussi à l'espacement des verges de tous autres engins employés à la pêche.

Art. 14. Sont en outre interdits :

(*a*) Les lacets;

(*b*) Les harpons, les tridents et les plombées ou brillants ;

(*c*) Les armes à feu ;

(*d*) Les branches et racines (bouquets) pour attirer le poisson ;

(*e*) La trouble.

Art. 15. Il est interdit de faire usage d'appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans les noues, mares ou fossés, dont il ne pourrait plus sortir, ainsi que de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

Art. 16. Il est interdit de faire usage de noix vomique, de coque du Levant, de substances explosibles, de chaux et de toute autre matière pouvant engourdir le poisson ou le faire périr.

Art. 17. Il est interdit aux fabriques, usines ou établissements quelconques placés dans les voisinages du Doubs, d'abandonner aux eaux les résidus ou matières nuisibles au poisson.

Ces établissements sont tenus d'organiser à leurs frais l'écoulement de ces matières dans le sol.

Art. 18. Les filets fixes ou mobiles, ainsi que tous autres appareils de pêche, ne peuvent excéder, en longueur ni en largeur, la moitié de la largeur mouillée de la rivière.

Les filets fixés et les appareils permanents de pêche, employés simultanément sur la même rive ou sur les deux rives opposées, doivent être à une distance au moins double du développement du plus long de ces appareils.

Art. 19. Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier, jeté à la main et manœuvré par un seul homme.

Sont réputés traînants tous filets coulés à fond, au moyen de poids, et promenés sous l'action d'une force quelconque.

Art. 20. Toute pêche, sauf celle à la ligne, est interdite à une distance moindre de 30 mètres en amont et en aval des écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usine et échelles à poisson.

Art. 21. Il est interdit de pêcher dans les parties de la rivière ou de ses canaux de dérivation dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines.

L'interdiction de pêcher s'applique également pendant les sécheresses exceptionnelles qui seront assez fortes ou prolongées pour qu'il se produise une interruption dans l'écoulement des eaux sur un ou plusieurs points de la rivière ou de ses canaux de dérivation.

Art. 22. Toute pêche est interdite depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Art. 23. Il est défendu de pêcher au filet aucun menu poisson.

Est considéré comme menu poisson celui dont la longueur n'atteint pas les dimensions suivantes : pour le saumon, la truite et l'ombre-chevalier, 20 centimètres ; pour toute autre espèce, 15 centimètres.

La longueur du poisson est mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

L'écrevisse ne peut être pêchée que si sa longueur mesurée de l'œil à l'extrémité de la queue déployée atteint 8 centimètres.

Tout poisson pêché au filet ou écrevisse qui n'a pas la dimension prescrite doit être immédiatement rejeté à l'eau.

Art. 24. Est interdite, du 20 octobre au 20 janvier, la pêche de la truite ordinaire et de la truite saumonée, et, du 15 avril au 31 mai, celle de tous les autres poissons.

Art. 25. La défense de pêcher comporte celle d'exporter le poisson, de le colporter ou de l'exposer en vente.

Toutefois, dans l'intérêt de la pisciculture et sous réserve d'un contrôle suffisant, l'autorité compétente de chaque Etat pourra donner, en temps

prohibé, des autorisations spéciales pour la pêche et la vente du poisson, après que les éléments de reproduction auront été utilisés.

Art. 26. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et réprimées par les autorités compétentes, conformément à la législation de l'Etat dans lequel elles auront été commises.

Si, pour la même contravention, deux ou trois territoires ont été empruntés, ou s'il y a doute, la contravention est réprimée par l'autorité compétente de l'Etat à laquelle elle a été dénoncée.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 27. Chacun des deux Etats contractants désignera un commissaire spécial pour la surveillance de la pêche dans la partie des eaux soumises à sa juridiction et déterminées aux titres I et II de la présente convention.

Ces commissions se réuniront chaque année, pour former une commission mixte qui sera chargée d'adresser aux gouvernements des deux Etats intéressés un rapport sur la manière dont les propositions convenues sont observées, et de leur soumettre les observations et dispositions qu'elle jugerait convenable de faire dans l'intérêt de la pêche et de la propagation du poisson.

Art. 28. Deux commissaires spéciaux seront pareillement nommés pour la surveillance de la pêche dans les eaux déterminées au titre III.

Leurs attributions sont les mêmes que celles des commissaires prévues à l'article précédent.

En outre, quatre agents spéciaux (garde-pêche), dont deux nommés par le gouvernement français, un par le gouvernement de Neuchâtel et un par le gouvernement de Berne, seront chargés d'assurer la police de la pêche, sous la direction de leurs commissaires respectifs. Leur service sera organisé en vue d'une surveillance simultanée des deux rives.

Art. 29. Chacun des deux Etats contractants prendra les mesures nécessaires pour l'exécution, sur son territoire, des dispositions de la présente convention. Chacun d'eux conserve, d'ailleurs, la faculté de prescrire des dispositions plus sévères, s'il le juge convenable, dans l'intérêt de la pêche et de la reproduction du poisson.

Art. 30. Il est accordé pendant deux ans, à dater de l'entrée en vigueur de la présente convention, une tolérance d'un cinquième sur les dimensions fixées par les articles 2 et 13 pour les mailles des filets ou l'espacement des verges des engins de pêche.

Cette tolérance ne s'étend pas aux filets ou engins renouvelés pendant les deux ans.

Art. 31. La présente convention restera en vigueur pendant cinq années, à dater du jour de l'échange des ratifications.

Elle demeurera, dès lors, obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 32. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise à exécution dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 28 décembre 1880.

(*L. S.*) BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.
(*L. S.*) KERN.

Art. 2. Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
E. DUCLERC.

N° 173. — COUR DE CASS. (Ch. req.). — 7 février 1882.

Contrat judiciaire, forêt, cantonnement, commune, impôts.

Pour que le contrat judiciaire soit parfait et produise des effets légaux, il faut que l'une des parties s'oblige, que l'autre accepte l'obligation, et que cet arrangement réciproque soit constaté par le juge (C. civ., 1109) (1).

Spécialement, lorsque, dans une instance en cantonnement, le propriétaire de la forêt à cantonner a offert de renoncer à sa part de communier dans le produit des bois attribués en toute propriété à la commune usagère, sous la condition d'être déchargé des impôts afférents à la partie cantonnée, cette offre ne peut constituer un contrat judiciaire mettant lesdits impôts à la charge de la commune, si le jugement ne constate ni son acceptation par ladite commune, ni l'engagement réciproque des parties au sujet de la condition mise à l'offre et appréciée par le juge (2).

(1 et 2) Les contrats intervenus en justice participent à l'autorité que la loi confère aux jugements et arrêts. Mais c'est à la condition d'être de véritables conventions, en d'autres termes, de former un lien de droit entre les parties. Or, comme le contrat extrajudiciaire, le contrat judiciaire n'est parfait que par le consentement réciproque des parties, constaté par le juge. (*Jur. gén.*, v° CONTRAT JUDICIAIRE, n° 6; Civ. cass., 9 juillet 1845, D., *P.*, 1845, I, 358; Civ. cass., 7 mai 1860, D., *P.*, 1860, I, 234). Il en est ainsi spécialement des offres faites en justice (Req. 1er décembre 1818, *Jur. gén.*, v° OBLIGATIONS, n° 92), et l'accord doit être constaté par le juge, dans les termes et sous les conditions ou restrictions qu'il plaît aux parties d'y apposer (*Jur. gén.*, v° CONTRAT JUDICIAIRE, n° 10). Il

(Vuillier frères *c.* commune de Montfort.)

Les communes de Montfort et de Gincla (Aude) ayant un droit d'usage sur une forêt et des terres vagues appartenant aux frères Vuillier, ceux-ci ont demandé le cantonnement qui a été réglé par diverses décisions judiciaires des 10 août 1854, 12 août 1857 et 22 avril 1861, lors desquelles les frères Vuillier ont offert de renoncer à prendre leur part de communiers dans la jouissance des bois attribués en cantonnement aux deux communes, à la condition d'être exonérés de leur part contributive des impositions afférentes à ces immeubles. En 1874, les frères Vuillier alléguant que cette déclaration avait été accueillie par les décisions susdites, ont prétendu cesser de contribuer au payement des impôts fonciers qui pesaient sur les bois attribués par le cantonnement aux communes, et cette prétention a été sanctionnée par un arrêté du conseil de préfecture de l'Aude, du 29 janvier 1875, mais repoussée le 4 mai 1877 par le conseil d'Etat qui a annulé ledit arrêté (D., *P.*, 77, III, 85). Les frères Vuillier ont alors demandé au Tribunal civil de Limoux de les décharger de la part de contributions qu'ils avaient payées depuis 1874, en condamnant les communes à leur rembourser. Cette demande a été repoussée par jugement du 31 décembre 1879, qui a été confirmé, le 28 juillet 1880, par la Cour de Montpellier.

Pourvoi en cassation par les frères Vuillier, pour violation des articles 1134 et 1351 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître et de faire sortir à effet un contrat judiciaire légalement formé entre eux et la commune de Montfort.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 1134 et 1551 du Code civil : — Attendu que, pour que le contrat judiciaire existe et produise ses effets légaux, il faut que l'une des parties s'oblige, que l'autre partie accepte l'obligation, et que cet engagement réciproque soit constaté par le juge ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'on ne peut trouver, dans les jugements des 12 août 1857 et 22 avril 1861, rendus par le Tribunal de Carcassonne entre la commune de Monfort et les frères Vuillier, demandeurs en cantonnement des droits d'usage des communes de Montfort et Gincla, la preuve d'un contrat judiciaire mettant à la charge de la commune de Montfort les impôts et frais de garde de la partie de la forêt cantonnée ; que cette appréciation est fondée ; — Qu'en effet, si, lors de ces jugements, les sieurs Vuillier ont offert de renoncer à leur part de commu-

ne faudrait pas cependant conclure de la décision ci-dessus rapportée que l'acceptation doit toujours être formelle et expresse. Elle peut être aussi tacite, c'est-à-dire résulter d'autres faits qu'une déclaration positive (Civ. rej., 27 juin 1857, D., *P.*, 1857, I, 82). Mais il est indispensable que le juge constate expressément l'adhésion donnée, qu'elle ressorte d'une déclaration précise ou d'un autre fait, même du silence de la partie qui a reçu l'offre (Req. 16 janvier 1883, *Jur. gén.*, eod. v°, n° 12).

niers dans la jouissance ou le produit des bois attribués en toute propriété à la commune de Montfort, il n'est nullement établi que la commune ait fait une réponse ou donné son adhésion à cette proposition ; qu'il n'est point prouvé non plus que le Tribunal se soit occupé de la condition d'exonération à laquelle les demandeurs subordonnaient leur renonciation, ni qu'il ait constaté l'engagement réciproque des parties à ce sujet ; — Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, qu'aucun contrat judiciaire n'a été formé entre la commune de Montfort et les frères Vuillier au sujet des impôts et frais de garde dont il s'agit, et en rejetant la demande en remboursement qu'ils ont formée contre elle, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les textes de la loi visés au moyen de cassation ; — Par ces motifs, REJETTE.

Du 7 février 1882. — Chambre des requêtes. — MM. Bédarrides, prés.; Rivière. rapp.; Petiton, av. gén. (concl. conf.); Demasure, av.

N° 174. — COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

QUESTION.

Quelles sont les règles d'administration pour les forêts que des communes françaises possèdent en territoire étranger ?

Spécialement, comment doit-on procéder au partage amiable d'une forêt possédée par des communes françaises par indivis avec une commune étrangère ?

RÉPONSE.

Le principe de la gestion administrative se trouve dans les trois règles de droit international indiquées à l'article 3 du Code civil, d'après lesquelles les immeubles sont, quel que soit leur propriétaire, régis par la loi du pays de leur situation ; — les propriétaires conservent pour leur état et leur capacité les lois de leur nation ; — les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent un pays, sans distinction d'origine.

L'application de ces principes a déjà été faite aux forêts que les communes étrangères possèdent en France, par deux décisions ministérielles, l'une du 18 novembre 1818 (*Règl. for.*, II, p. 780; Meaume, *Com.*, n° 884), l'autre du 2 mai 1851 (A. Rousset, I, p. 316). Nous ne ferons qu'en développer les conséquences par quelques détails relatifs aux forêts communales françaises situées à l'étranger.

1° En vertu de la première règle, dite du *statut réel*, l'immeuble forestier appartenant soit à une commune, soit à un particulier, sera soumis à toutes les lois étrangères concernant la propriété, les servitudes, les droits d'usage, les délimitations et bornages, le

défrichement, les modes de possession et de partage. La qualité du propriétaire est sans influence, c'est le régime civil des propriétés dans le pays de leur situation qui doit être appliqué. Les forêts que les communes badoises possédaient jadis en France étaient ainsi soumises aux servitudes pour le fascinage du Rhin, en vertu des articles 136 à 143 du Code forestier (décision ministérielle du 13 juin 1819. *Règl. for.*, II, p. 801). La nation dont le territoire renferme des forêts appartenant à des communes étrangères les assimile à des immeubles appartenant à des particuliers (décision ministérielle du 2 mai 1851) ou plutôt les considère, abstraction faite de leur propriétaire.

2° Par la seconde règle, le propriétaire conserve son *statut personnel*, c'est-à-dire que s'il est mineur, par exemple, ou mineur émancipé, sa capacité pour administrer ou pour disposer sera réglée par la loi de son pays et non par celle de la nation sur le territoire de laquelle il possède des immeubles. Les communes françaises, sans être des mineurs, sont assujetties à des lois qui régissent et limitent leur capacité. Ces lois, et notamment celles du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale et celle du 21 mai 1827 sur l'administration forestière, seront donc observées dans les parties qui règlent la capacité de la commune propriétaire, mais non dans celles qui ont effet sur le régime civil de l'immeuble situé à l'étranger. Le préfet réglera ainsi la disposition et l'emploi des sommes provenant des ventes de bois, dont le prix sera encaissé par le receveur municipal. L'administration forestière étant le régisseur légal des forêts communales françaises, l'agent forestier de la circonscription dans laquelle se trouvent les communes propriétaires fera seul, et à l'exclusion de tout autre mandataire, les actes de régie et d'administration que comporte la gestion de la forêt. Celle-ci ne sera pas soumise au régime forestier en tant que ce régime a des effets vis-à-vis des tiers ; ses effets seront restreints à la commune en tant que propriétaire placé sous le contrôle et la surveillance de l'administration. C'est ainsi que l'agent forestier arpentera les coupes, fera les balivages et les vérifications nécessaires. C'est ainsi, encore, que les règles légales sur le nombre des arbres de réserve, sur l'apposition d'un quart de réserve, devront être observées, car elles ne sont que des règles d'aménagement intérieur et de gestion spéciale à ce propriétaire, sans aucun effet sur le régime civil de l'immeuble. L'aménagement sera lui-même réglé par un décret présidentiel rendu sur l'avis des conseils municipaux, car c'est un acte de tutelle administrative réglant la capacité des communes. Si celles-ci

sont propriétaires par indivis de l'immeuble situé à l'étranger, chaque commune devra être consultée pour les divers actes de gestion du service forestier, absolument comme celles dont le bois serait situé en France. Pour ces communes propriétaires en pays étranger, comme pour celles qui sont propriétaires en France, un syndicat d'administration pourra être établi conformément à l'article 70 de la loi du 18 juillet 1837, car il s'agit encore d'une forme légale de la représentation des communes copropriétaires et par conséquent d'une disposition relative à leur capacité.

Nous avons dit que les balivages et l'aménagement seraient réglés conformément à la loi française ; c'est à la condition que dans la loi étrangère il n'y ait aucune disposition réglant l'aménagement des forêts privées dans un but d'utilité générale et d'ordre public. La décision ministérielle du 18 novembre 1818 a fait, elle-même, allusion à cette restriction en disposant que les forêts que les communes étrangères possèdent en France seront soumises à la loi française pour les *opérations forestières*. On était alors sous le régime de l'ordonnance de 1669, qui imposait aux forêts de particuliers certaines règles pour l'âge de leur exploitation.

3° L'obligation de respecter les lois de police de la nation dont le territoire contient les immeubles se réfère à deux ordres d'idées différentes : la *souveraineté* de cette nation et l'*obéissance à ses lois pénales*.

En ce qui concerne la souveraineté de la nation voisine, il est évident que l'agent forestier n'agira en pays étranger qu'en simple mandataire et régisseur des propriétaires ; il sera un simple particulier vis-à-vis de cette nation, sans port d'uniforme et sans autorité publique. C'est de cette manière que les forestiers allemands viennent marquer en Meurthe-et-Moselle les coupes des forêts que les communes d'Alsace-Lorraine possèdent en France. Les gardes seront proposés par le service forestier et nommés par le préfet, en vertu du décret du 25 mars 1852 et comme conséquence du statut personnel des propriétaires, mais ils seront étrangers et assermentés devant le Tribunal étranger en vertu de la souveraineté du pays où ils sont appelés à exercer des fonctions de police judiciaire. Si des coupes doivent être vendues en pays étranger, la vente se fera par les notaires ou les officiers ministériels du pays en vertu des mêmes principes. L'agent forestier et le receveur municipal n'y assisteront qu'en qualité de mandataires privés des communes. Si, au contraire, il y a intérêt à faire dans une commune française, voisine de la frontière, les ventes

de produits à recueillir en territoire étranger, ces ventes seront valablement opérées par l'agent forestier dans les formes indiquées par la loi et les règlements de l'administration des forêts.

En ce qui concerne la loi pénale, on sait que tout délit commis en pays étranger est puni par la loi répressive de ce pays, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'infraction. On sait également que, dans un but de protection pour les forêts, la loi du 27 juin 1866 a autorisé des conventions diplomatiques pour la poursuite en France des délits forestiers commis à l'étranger ; des conventions ont été conclues en 1861 avec l'Italie, en 1864 avec la Suisse, en 1872 avec la Belgique. Les règles qui y sont contenues doivent être observées. Peut-être la répression sera-t-elle moins efficace que pour les forêts situées en France, surtout en ce qui concerne la police des exploitations, si les infractions de cette nature sont jugées suivant la loi étrangère par les Tribunaux de la localité, car les contraventions aux conventions faites avec les adjudicataires sont rarement érigées à l'état de délit dans les lois forestières étrangères, comme le fait chez nous l'article 37 du Code forestier. L'administration devra y obvier en introduisant dans ses cahiers des charges des clauses pénales civiles, en exigeant des cautions solidaires domiciliées en France et en prenant telles autres mesures que l'expérience lui inspirera.

Les explications précédentes permettent de résoudre les questions de détail qui peuvent se présenter ; elles permettent de répondre à la demande spéciale au partage amiable, ci-dessus formée.

On sait que la loi du 10 juin 1793 dispose que le partage des forêts communales doit s'effectuer par des experts nommés par les communes copropriétaires. Cette marche doit être suivie par les communes françaises, qui s'entendront pour désigner un expert, mais là s'arrête l'application de la loi de 1793. Il n'y aura pas de tiers expert pour trancher les difficultés et rendre l'opération définitive sans recours au Tribunal civil, car il y a une commune étrangère, qui n'est pas liée par la loi de 1793. Celle-ci désignera à son tour un expert qui sera, comme celui des communes françaises, un simple mandataire investi de la mission de préparer un projet de partage. Ce projet sera examiné par les autorités administratives tutélaires des communes dans chaque pays et approuvé suivant les formes de la loi de chaque nation. C'est seulement par l'approbation donnée de part et d'autre, c'est-à-dire par le consentement pur et simple émané de chaque propriétaire agissant suivant les formes nationales qui lui sont propres, que l'opération

amiable sera réputée accomplie et acceptée. Les résultats en seront constatés par un acte déclaratif de propriété qui sera passé suivant la règle du statut réel devant un notaire du pays étranger, devant lequel comparaîtront des mandataires *ad hoc* désignés par les conseils municipaux des communes françaises. Les maires français doivent, pour signer cet acte avoir mandat spécial, tandis que le maire ou bourgmestre étranger agit dans son pays en vertu du mandat légal de sa fonction. L'agent forestier français peut être choisi par les communes françaises comme expert, non à raison de sa fonction, mais en sa qualité d'homme du métier. Ce choix est même à conseiller aux communes, car il est fort probable que la commune étrangère choisira l'agent forestier de son pays. Les communes françaises seraient alors en infériorité technique vis-à-vis de leur copropriétaire étranger, si elles ne confiaient leurs intérêts à un homme instruit : nul ne saurait l'être plus qu'un agent de l'administration des forêts.

Pour le Comité :
M. Guichet et A. Puton.

N° 175. — Circ. de la direct. des forêts. — 4 août 1883, n° 315.

Exploitation des bois de bourdaine.

Au Conservateur, a... Vous trouverez ci-annexé le texte d'un règlement relatif à l'exploitation du bois de bourdaine dans les forêts de l'Etat, des communes et des établissements publics, par les entrepreneurs des poudreries nationales. — Ce règlement a été concerté entre les départements de la guerre, des finances et de l'agriculture, dans le but de faire bénéficier le Trésor des offres avantageuses qui pourront être faites par l'industrie privée. — Le bois de bourdaine continuera cependant à être exploité par les soins du service forestier, conformément aux prescriptions des circulaires 167 et 192, dans les conservations où le département de la guerre jugera préférable de ne point recourir au système de l'entreprise.

Le recouvrement et la liquidation des indemnités attribuées aux préposés forestiers chargés de surveiller l'exploitation du bois de bourdaine (art. 13 du règlement) ont été assurés au moyen des dispositions suivantes (lettre de M. le ministre des finances du 5 juin 1883) : — 1. En ce qui touche les forêts de l'État, les titres de perception seront transmis aux directeurs des domaines, suivant le mode indiqué par la décision ministérielle du 5 septembre 1876, qui a fait l'objet de la circulaire n° 210. — 2. En ce qui concerne les bois communaux ou des établissements publics, les versements effectués aux caisses des receveurs des communes ou des établissements propriétaires seront imputés au compte des cotisations municipales, et ces ver-

sements seront subordonnés à l'envoi direct par le conservateur des forêts au trésorier-payeur général des titres de perception. Ces titres porteront décompte et seront émis par le conservateur. Le trésorier-payeur général se chargera, conformément à la règle, de les transmettre aux receveurs intéressés. — 3. Dès que les versements concernant les forêts domaniales auront été effectués, les conservateurs adresseront à l'administration les quittances justificatives du recouvrement en les accompagnant d'états de répartition. Au vu de ces pièces, la dépense sera liquidée au profit des ayants droit par imputation sur le fonds des restitutions. Les sommes ainsi imputées seront mandatées par les conservateurs sur les caisses des trésoriers-payeurs généraux. — 4. Il appartiendra aux conservateurs de se concerter avec les préfets pour faire mandater par ces hauts fonctionnaires, sur les caisses des trésoriers-payeurs généraux, les indemnités attribuées aux préposés chargés d'effectuer les délivrances dans les bois des communes et des établissements publics.

Le directeur des forêts, A. LORENTZ.

***RÈGLEMENT** relatif à la recherche et à l'exploitation de la bourdaine par les fournisseurs des poudreries nationales.*

I. Chaque année, avant le 15 janvier, le département de la guerre adressera à l'administration des forêts l'état des conservations où la bourdaine sera recherchée et extraite, pendant la campagne suivante, par les entrepreneurs chargés de la fournir aux poudreries nationales. — II. Le service forestier fera immédiatement les diligences nécessaires pour que le prix de la bourdaine dans les bois des communes et des établissements publics, situés dans lesdites conservations, soit fixé, le plus tôt possible, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 4 décembre 1844. — III. Les directeurs des poudreries adresseront aux conservateurs des forêts, aussitôt après les adjudications ou la passation des marchés de gré à gré, la liste des entrepreneurs chargés des exploitations, avec l'indication des forêts où elles devront avoir lieu. — IV. Les demandes d'autorisation d'exploiter émaneront des entrepreneurs : elles seront écrites sur timbre, contiendront la désignation des forêts et des cantons dans lesquels l'exploitation est demandée, et porteront engagement par l'entrepreneur de payer les redevances et les droits qui lui seront imposés, et de se soumettre aux charges, clauses et conditions le concernant, insérées dans le présent règlement. Ces demandes seront adressées au conservateur des forêts, lequel délivrera, s'il y a lieu, le permis d'exploiter. — V. La coupe et l'écorçage de la bourdaine ne pourront avoir lieu que dans les cantons et parcelles désignés à l'avance par les agents forestiers locaux. — VI. Les entrepreneurs n'introduiront dans les bois que les ouvriers offrant des garanties suffisantes de moralité, et ils seront pécuniairement responsables des délits qui y seraient commis par ces ouvriers. — VII. Ils devront se soumettre à toutes les mesures d'ordre qui leur seront prescrites par les agents forestiers ou leurs délégués, relativement à l'exploitation, au débardage et au transport de la bour-

daine. — VIII. Ils seront tenus, en outre, de faire réparer à leurs frais, sous la direction du service forestier, les dégradations occasionnées aux routes et chemins de vidange par le transport de la bourdaine. Cette dépense est fixée au vingtième du montant de la redevance mentionnée dans les articles 10, 11 et 12 ci-après. — IX. Les gardes forestiers veilleront avec soin à ce que les bois soient coupés hors sève (du 1er octobre au 1er avril, et mis en fagots de 1m,25 à 1m,30 de longueur sur 1 mètre de circonférence, liés avec deux harts suffisamment solides pour résister aux transports. — Les entrepreneurs demeureront toutefois exclusivement responsables, vis-à-vis du département de la guerre, de la bonne qualité des fournitures. — X. Les quantités de fagots ainsi façonnés seront régulièrement constatées au moyen d'états qui seront dressés par les agents forestiers et qui serviront de base aux payements à effectuer par l'entrepreneur. Ces payements se feront dans le mois de la date de l'état, entre les mains du receveur des domaines, pour la bourdaine extraite dans les forêts domaniales, et, quand il s'agira de bois de communaux ou d'établissements publics, dans les caisses des receveurs des communes ou d'établissements propriétaires. — XI. Le prix à payer par fagot ou botte de 1m,25 à 1m,30 de longueur sur 1 mètre de circonférence sera de 17 centimes pour les bois provenant des forêts de l'Etat. — XII. En ce qui concerne les forêts appartenant aux communes et aux établissements publics, le prix de la botte fixé au commencement de chaque année par les préfets (art. 2) sera porté par les conservateurs, le plus tôt possible, et dans tous les cas avant le 15 juin, à la connaissance du ministre de l'agriculture, qui transmettra l'ensemble des renseignements ainsi obtenus au ministre de la guerre. — XIII. Une indemnité, à titre de droit d'assistance et de surveillance, sera allouée aux préposés forestiers chargés d'effectuer les délivrances. Le payement de cette indemnité, fixée à 1 centime par botte, sera effectué par l'entrepreneur conformément aux dispositions de l'article 10. — XIV. Le solde des livraisons ne sera ordonnancé par l'administration de la guerre, au profit des fournisseurs, que sur la justification du payement par ces derniers des redevances et indemnités prévues par les articles 10, 11, 12 et 13, et de l'exécution des travaux de réparation spécifiés dans l'article 8. — XV. Le chiffre de la redevance à payer à l'Etat et celui de l'indemnité allouée aux préposés forestiers seront, tous les cinq ans, l'objet d'une revision de la part des services intéressés.

Paris, le 1er mars 1883.

Le ministre de la guerre,
Signé : THIBAUDIN.

Le ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

NOTA. — M. le ministre des finances a donné son adhésion au présent règlement par lettre en date du 5 juin 1883.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Lois.

1882 4 avril. Loi sur la restauration et la conservation des terrains en montagne :

1° Adoption, avec modification à la Chambre des députés (séance du 29 juillet 1881), p. 50.

2° Rapport au Sénat (20 mars 1882), p. 91.

3° Adoption par le Sénat (23 mars 1882), p. 106.

4° Rapport à la Chambre des députés (30 mars 1882), p. 107.

5° Adoption (31 mars 1882), p. 109.

6° Promulgation (4 avril 1883), p. 116.

— 4 août. Loi relative à la destruction des loups, p. 348 (voir le décret du 28 novembre 1882), p. 348.

Décrets.

1876 11 nov. Décret portant que le personnel de l'administration des forêts, employé en Algérie, entre dans la composition des forces militaires du pays, p. 4.

1879 22 déc. Modification du décret du 21 décembre 1859 sur les transactions et les prestations en nature, p. 164.

1880 24 mai. Même décret à la date de promulgation, p. 164.

1881 24 fév. Réorganisation de l'Ecole forestière, p. 165.

1882 10 janv. Présidence du conseil. Ministre (voir cir. 25 janvier 1882), p. 146.

— 6 mai. Admission à l'Ecole forestière des élèves sortant de l'Institut agronomique, p. 134 (voir cir. 16 mars 1882, p. 185).

— 11 juill. Règlement d'administration publique pour l'appli-

cation de la loi relative à la restauration des terrains en montagnes, p. 134.
1882 18 juill. Création de deux conservations, p. 211.
— 1er août. Organisation nouvelle du service forestier, p. 157. (voir déc., 23 octobre 1883).
— 22 sept. Réorganisation du corps militaire des chasseurs forestiers, p. 238.
— 25 sept. — 11 nov. Division du territoire en conservations forestières, p. 333.
— 18 nov. Décret relatif aux adjudications et aux marchés passés avec l'Etat, p. 334.
— 28 nov. Décret réglementaire pour l'exécution de la loi du 4 août, relative à la destruction des loups, p. 348.
— 12 déc. Division du territoire en conservations forestières, p. 333.
— 16 id. Nombre et traitement des inspecteurs généraux, p. 383.
— 28 id. Pêche dans le lac Léman et ses affluents, p. 419.
1883 15 mai. Médaille forestière, p. 417.
— 23 oct. Abrogation partielle du décret du 1er août 1882, p. 412.
— 23 id. Terrains en montagne, inspecteur général spécial, p. 414.

Arrêtés ministériels.

1879 2 avril. Tableau d'avancement, p. 341 (voir cir. 36 décembre 1882, p. 340).
1881 8 nov. Ecole forestière. Bourses, p. 188.
1882 27 fév. Station de recherches et d'expériences forestières à l'Ecole de Nancy, p. 211.
— 14 juin. Ecole secondaire de Villers-Cotterets, p. 199.
— 16 id. Etablissement des Barres. Enseignement, p. 196.
— 1er août. Fixation du nombre des inspections. Traitements, etc., p. 163.
— 11 déc. Tableau d'avancement, p. 341.
1883 23 mars. Ecole des Barres, p. 383.
— 7 et 11 av. Adjudication, taxe de 1 fr. 60 pour 100, p. 401.
— 20 avril. Frais de tournées, p. 385.
— 28 id. Agent placé en Corse, p. 389.
— 23 mai. Médaille forestière, p. 417.

Circulaires.

1881	16 juin.	Transport des sangliers en temps prohibé, p. 418.
—	26 juill.	Mise en stage des élèves sortant de l'Ecole forestière, p. 78.
—	21 nov.	Ecole forestière. Bourses, p. 187.
1882	25 janv.	Présidence du conseil. Ministre, vice-président, directeur, p. 189.
—	16 mai.	Admission à l'Ecole forestière des élèves de l'Institut agronomique, 189.
—	3 juin.	Communication au service forestier d'une lettre du ministre de l'agriculture, p. 190.
—	5 id.	Vente des coupes, exercice 1882. Modification du cahier des charges, p. 193.
—	20 id.	Bois de marine, 194.
—	20 id.	Correspondance. Formules de salutation, qualifications, p. 195.
—	22 id.	Enseignement préparatoire au grade de garde général adjoint, p. 195.
—	27 id.	Travaux, grains, pépinières, p. 200.
—	7 juill.	Acquisitions d'immeubles. Estimations, p. 204.
—	24 id.	Acquisitions. Purges légales, p. 208.
—	12 août.	Création d'une station de recherches et d'expériences à l'Ecole de Nancy, p. 211.
—	22 id.	Création de deux conservations (Foix et Annecy), p. 211.
—	21 sept.	Réorganisation du service forestier, p. 205.
—	17 oct.	Organisation militaire du corps forestier, p. 333.
—	25 nov.	Division du territoire en conservations, p. 333.
—	6 déc.	Marchés passés au nom de l'Etat, p. 333.
—	12 id.	Restauration des terrains en montagne, p. 339.
—	30 id.	Tableau d'avancement, p. 340.
1883	20 fév.	Aménagement, p. 342.
—	12 avril.	Traitement des inspecteurs généraux, 383.
—	18 id.	Ecole des Barres, p. 383.
—	25 id.	Frais de tournées et de missions, p. 384.
—	9 mai.	Agent en Corse. Indemnité, p. 389.
—	30 id.	Ventes des coupes, exercice 1883, p. 389.
—	11 juill.	Médaille forestière, p. 415.
—	17 id.	Vente des coupes. Taxe de 1 fr. 60 pour 100, p. 401.
—	3 août.	Bois de bourdaine, p. 430.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME DIXIÈME.

A

Absolue nécessité. — V. *Pâturage.*

Acquisitions. — V. *Immeubles.*

Acte de dévouement. — V. *Pension.*

Action civile. — V. *Incendie.*

Action possessoire. — V. *Eau.*

Adjudicataire.

1. Un Tribunal viole la foi due au procès-verbal d'un garde forestier constatant la coupe de quatre saules, lorsqu'il prononce une condamnation contre l'auteur de ce délit, à raison de deux saules seulement. — Les dispositions de l'article 45 du Code forestier sont d'une rigueur absolue; en conséquence, alors même qu'un garde de l'administration aurait constaté un délit entraînant la responsabilité de l'adjudicataire, cette circonstance ne dispense pas le garde-vente de constater ce délit par un procès-verbal *régulier* et d'en faire le dépôt dans le délai légal, faute de quoi l'adjudicataire demeure responsable. Douai, 21 novembre 1882, Bedlé et Duhotoy, p. 251.

2. Les ouvriers employés au gemmage, dans une forêt de pins maritimes, commettent le délit prévu et puni par l'article 196 du Code forestier, lorsque la largeur et la profondeur des quarres excèdent les dimensions prescrites par le cahier des charges. — Et l'entrepreneur est civilement responsable de ses ouvriers. Trib. de Dax, 21 juillet 1881, Cabrio, Baradat et autres, p. 155.

Adjudications.

1. Décret relatif aux adjudications et aux marchés passés avec l'Etat, p. 334.

2. Vente des coupes des exercices 1882 et 1883. — Modification du cahier des charges, p. 193 et 389.

3. Adjudication de produits forestiers.— Charges à ajouter au prix, p. 401. — Comité de jurisprudence, p. 403.

Administration forestière.

1. Décret portant que le personnel de l'administration des forêts, employé en Algérie, entre dans la composition des forces militaires du pays, p. 4.

2. Décret sur l'organisation nouvelle du service forestier, p. 157.

3. Décret créant deux conservations, p. 211.

4. Décret relatif à la division du territoire en conservations forestières, p. 333.

5. Décret réglant le nombre et le traitement des inspecteurs généraux, p. 383.

6. Décret sur la réorganisation du corps militaire des chasseurs forestiers, p. 238.

7. Présidence du conseil, ministre, vice-président, directeur, p. 189.

8. Arrêté ministériel relatif à la formation du tableau d'avancement, p. 341.

9. Arrêté fixant le nombre des inspections. — Traitements, etc., p. 163.

10. Arrêté réglant les frais de tournées, p. 385. — Décision relative aux agents de la Corse, p. 389.

11. Organisation militaire du corps forestier, p. 333.

12. Communication au service forestier d'une lettre du ministre de l'agriculture, p. 190.

13. Abrogation partielle du décret (p. 157, *supra*, n° 2) relatif à l'organisation nouvelle du service forestier, p. 412. — V. *Ecoles, Médaille forestière, Terrains en montagne, Inspecteur général spécial.*

Affouage communal. — V. *Coupe affouagère, Vol de bois.*

1. La juridiction civile est compétente pour statuer sur la demande d'un habitant tendant à être compris parmi les personnes entre lesquelles est répartie la jouissance de certains biens communaux sous des conditions déterminées par un cahier des charges. — Et il importe peu que le cahier des

charges ait été approuvé par le préfet : cette approbation, alors surtout qu'elle est postérieure au dépôt du mémoire que le demandeur a dû présenter avant d'agir contre la commune, n'a pu modifier les règles de la compétence. Lyon, 24 mai 1878, Traschel c. comm. de Moëns, p. 1.

2. Lorsque des ouvriers d'une usine sont en possession de logements distincts, dans des bâtiments aménagés pour cet usage par les propriétaires de l'usine auxquels ils payent un loyer, ils ont droit à l'affouage. — Peu importe qu'ils ne soient pas imposés au rôle de la contribution foncière (C. for., art. 105). Trib. de Vesoul, 26 décembre 1881, Rouzé et autres c. comm. de Polaincourt, p. 100.

3. L'étranger a, comme le Français, droit à l'affouage dans la commune où il réside, et où il est chef de famille et de maison, alors d'ailleurs qu'il a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France. — Et il y a lieu, sous ce rapport, d'assimiler à l'affouage la jouissance de marais communaux, lorsqu'elle est répartie entre les habitants de la commune (L. 16 juin 1793, art. 1, 3). — La réclamation de l'étranger ne saurait être écartée sous prétexte que les biens dont il s'agit auraient été l'objet d'un bail au bénéfice duquel la commune n'était pas tenue de faire participer tous ses habitants, alors que l'inexactitude de cette qualification résulte de ce que les ayants droit n'ont eu en réalité aucun prix à payer. Lyon, 24 mai 1878, Traschel c. comm. de Moëns, p. 1.

4. Lorsque le presbytère d'une commune est compris au nombre des maisons usagères auxquelles il est fait distribution par le propriétaire d'une forêt, d'une quantité de bois d'affouage déterminée, cette délivrance ne peut, en aucun cas, être enlevée à l'immeuble auquel elle a été affectée. — Spécialement, le syndic des affouagistes auquel est faite la délivrance en bloc, à la charge par lui d'opérer la répartition entre les maisons affouagères, ne peut se dispenser de faire au curé la délivrance du bois affecté à l'usage du presbytère. — Ce syndic se prévaudrait vainement d'une autorisation du maire, en vertu de laquelle il aurait vendu le lot d'affouage appartenant au curé, et dont il aurait versé le prix dans la caisse municipale. — Dans ces circonstances, le maire et le syndic sont passibles de dommages-intérêts envers le curé. Trib. de Neufchâtel, 31 août 1883, Plaisant c. Auger et Leroy, p. 291, et arrêt confirmatif, Rouen, 16 février 1883, p. 398.

Agent de police judiciaire. — V. *Procès-verbal.*

Algérie. — V. *Administration forestière.*

Les dispositions de police édictées par le Code forestier sont applicables aux droits d'usage existant, antérieurement à la conquête, au profit d'une tribu sur une forêt domaniale. — En conséquence, lorsqu'une forêt a été placée sous le régime forestier, qu'elle a été mise en défens par un arrêté spécial notifié aux indigènes, les membres d'une tribu usagère sur cette forêt ne peuvent exercer leurs droits que conformément aux règles de police déterminées par le Code forestier. — Spécialement, l'arrêt qui a refusé de faire application à ces usages des articles 67 et 152 du Code forestier doit être cassé. Cass., 25 janvier 1883, Forêts c. Jaya-Ould et Hadj el Moklar, p. 242.

Approbation préfectorale. — V. *Affouage.*

Arbres sur pied. — V. *Coupe affouagère.*

Aménagement.

Circulaire relative aux études d'aménagement, p. 342.

Arrérages échus. — V. *Usage.*

B

Barrage. — V. *Eau.*

Biens communaux. — V. *Affouage.*

Bois de bourdaine.

Circulaire relative à leur exploitation, p. 430.

Bois de marine. — V. *Marine.*

Bornes. — V. *Question préjudicielle.*

C

Cahier des charges. — V. *Adjudications, Affouage.*

Cantonnement.

1. Pour que le contrat judiciaire soit parfait et produise des effets légaux, il faut que l'une des parties s'oblige, que l'autre accepte l'obligation, et que cet arrangement réciproque soit constaté par le juge (C. civ., art. 1109). — Spécialement, lorsque, dans une instance en cantonnement, le propriétaire de la forêt à cantonner a offert de renoncer à sa part de communier dans le produit des bois attribués en toute propriété à la commune usagère, sous la condition d'être déchargé des impôts afférents à la partie cantonnée, cette offre ne peut constituer un contrat judiciaire mettant lesdits impôts à la charge de la commune, si le jugement ne constate ni son accep-

tation par ladite commune, ni l'engagement réciproque des parties au sujet de la condition mise à l'offre et appréciée par le juge. Cass., 7 février 1882, Vuillier c. comm. de Montfort. p. 424.

2. Lorsqu'un droit de pacage et de secondes herbes a été concédé à une commune par les anciens seigneurs sur la totalité d'une prairie et que cette prairie s'est trouvée plus tard divisée entre divers ayants droit, un ou plusieurs de ces ayants droit ne peuvent pas contraindre la commune à procéder à un cantonnement partiel. — Le droit de pacage étant de sa nature indivisible, et portant sur la totalité de la prairie, c'est à ceux qui demandent le cantonnement à mettre tous les ayants droit en cause. Cass., 13 avril 1880, comm. de Saint-Clément c. comm. du Grand-Launay, p. 29.

Chasse.

Adjudicataire de la chasse à tir, en concurrence avec celui de la chasse à courre, 58.
Affirmation, 28, 29, 33.
Agents forestiers (concert avec les), 2.
Animal tué depuis plusieurs jours, 57.
Animaux nuisibles, 2, 12, 16, 19, 20.
Arrêté préfectoral, chiens errants, légalité, 60, 61.
Autorisation verbale, 15.
Bail, 42.
Battues, 2, 3, 4, 5, 17.
Bêtes fauves, 20.
Bois communaux, 15.
Bois soigneusement gardé, 48, 52.
Bonne foi, 14
Chasse à courre, 21.
Chasseur embusqué sur un terrain neutre, 56.
Chasseurs surveillés par un garde, 54.
Chien chassant sans le chasseur, 24
Chien tué, 62, 63, 64, 65.
Chiens cornés, 11.
Chiens courants, 10 ; efforts pour les rompre, 23.
Chiens lancés et non rappelés, 7.
Citation, 30.
Collet, 8.
Commission administrative, 42.
Complicité, 59.
Consentement, 43, 45.
Conserves de gibier, 25, 26.
Cultivateur, 22.
Délégation, 16, 20.
Dénégation du prévenu, 34.
Désarmement, 35.
Destruction.—V. *Loups*, 16.
Destruction complète du gibier impossible, 52.
Destruction légitime, 65.
Divagation des chiens, 24.
Dommages-intérêts résultant d'une saisie illégale, 37.
Ecriture, 32.
Faits matériels, 34.
Faute (absence de), 51.
Fermier, 43.
Fusil, 19 ; déchargé, 10 ; volé, 39.
Gibier *res nullius*, 55.
Hospice, 42.
Intervention, 39.
Invités, 5, 21.
Jalons avec papiers, 9.
Jugement interdisant l'obtention d'un permis de chasse ; effet, 38.
Lieutenant de louveterie, 5.
Listes électorales, 41.
Loups, 1, 20.
Maires, 15.
Moissonneur, 18.
Mouvement instinctif, 18.
Moyens, 6.
Moyens de destruction insuffisants, 49.
Nuit, 16.
OEufs et couvées, 60, 61.
Oiseaux vivant d'insectes, 60.
Outrage, 31.
Permis, 12, 16.
Permission de chasser (absence de), 51.
Permission de chasser ; tardive, 49 ; efficace, 54.
Petits oiseaux, 13.
Piège à renard, 12.
Piqueur, 3.
Poursuite simultanée du gibier, 55.
Préfets, 2, 3, 60, 61.
Prescription, 30.
Preuve, 26, 27.
Preuve contraire, 23.
Preuve testimoniale, 27.
Prise à partie, 37.
Privilège de juridiction, 30.
Procès-verbal, 24, 29, 33, 34.
Propriétaire chassant après avoir loué la chasse, 46.
Récoltes destinées à attirer le gibier, 52.
Reprise par un piqueur d'un cerf tué par un individu étranger à la chasse, 56.
Responsabilité partagée, 50.
Riverains d'un bois doivent se protéger eux-mêmes, 54.
Saisie du gibier, 36.
Sangliers, 3, 22.
Servitude de situation, 52.
Situation, 52.
Suite des chiens, 10.
Transport de gibier, 14.
Traque, 17.
Terrain ensemencé, 43, 44.
Terriers non défoncés, 51.
Terrines de gibier, 25.
Tiers, 42.
Voiture louée à un braconnier, 59.

§ 1er. — *Louveterie, Battues.*

1. Loi relative à la destruction des loups. — 4 août 1882 et décret réglementaire du 28 novembre 1882, p. 348.

2. Les préfets ne peuvent ordonner de battues pour la destruction des animaux nuisibles que de concert avec les agents forestiers. Cons. d'Etat, 12 mai 1882, Chaïou, p. 362.

3. La destruction des sangliers sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, ne peut être autorisée qu'en vertu d'un arrêté préfectoral ordonnant une battue, ou d'une permission individuelle délivrée par le préfet. Angers, 2 mai 1881, de Thalouet, p. 81.

Et le piqueur qui appuie les chiens commet aussi le délit de chasse, aussi bien que son maître. (Même arrêt.)

Quid des invités ? — V. *infrà*, nos 5, 21.

4. Les chasses générales ou battues, prescrites par l'autorité administrative, dans un terrain public, et qui peuvent être faites sur le terrain d'autrui, contre la volonté des propriétaires, sont des mesures exceptionnelles, dont la légalité est subordonnée à certaines conditions imposées pour la protection des propriétés particulières, pour la sécurité des personnes et pour l'efficacité de la poursuite des animaux nuisibles. — En dehors de ces conditions, la battue devient une chasse ordinaire, soumise aux prescriptions de la loi du 3 mai 1840 et de l'arrêté du 19 pluviôse an V. Peu importe qu'elle soit faite par un lieutenant de louveterie ou l'un de ses préposés ou un simple particulier Paris, 24 novembre 1882, Jodot c. de Greffulhe et Barrot, p. 304.

5. Est-il permis à un lieutenant de

louveterie, sous prétexte de battue, d'inviter qui bon lui semble dans une forêt particulière, pour une chasse à cor et à cri? — Dans le cas où l'un des invités tue un lièvre ou un chevreuil, le procès-verbal doit-il être fait au lieutenant de louveterie ou au délinquant, ou à tous les deux? — En cas de battue organisée sans tenir compte des prescriptions de la loi, peut-on utilement faire un procès-verbal au lieutenant de louveterie? Comité de jurispr., p. 233.

§ 2.— *Actes constitutifs ou non du délit de chasse.*

a. *Actes constitutifs.*

6. Ce qui caractérise les faits de chasse, c'est la recherche et la poursuite du gibier. Du moment où ils tendent à sa capture, peu importent les moyens employés. — Il y a là une question de fait laissée à l'appréciation du juge. Paris, 21 juillet 1882, Bamberger *c.* Bilhaut, p. 242.

7. Doit être considéré comme constitutif d'un fait de chasse sans permis celui d'un individu qui, faisant paître des vaches dans un pré, n'a rien fait pour rompre ni rappeler ses chiens, qui avaient lancé un lièvre sur ce pré et l'avaient poursuivi dans un bois soumis au régime forestier. — Alors surtout que cet individu avait déjà été prévenu par le garde de ne pas laisser chasser ses chiens. Trib. de Dijon, 30 septembre 1882, Forêts *c.* Blanot, p. 275.

8. Le fait par un individu de se diriger vers un collet à cerf, de rester en observation pendant un certain temps, et de s'éloigner aussitôt qu'il a aperçu les gardes cachés dans une excavation voisine, constitue le délit de chasse au moyen d'engins prohibés. Angers, 16 mars 1876, de Lévis-Mirepoix *c.* Launay, p. 224.

9. Le fait de placer dans un terrier des petits jalons en bois munis de papier, pour empêcher les lapins de sortir et pouvoir ainsi les furetер avec plus de certitude, constitue un commencement de furetage.— Dès lors celui qui se livre à cet exercice, sans avoir pris un permis de chasse, commet le délit prévu et puni par l'article 11, § 1er, de la loi du 3 mai 1844. Trib. de Compiègne, 23 novembre 1844, Guilbert père et fils, p. 31.

10. L'emploi de chiens courants constitue un fait de chasse, même de la part du maître qui n'a qu'un fusil déchargé et qui est dépourvu de cartouches, alors que le maître suit les chiens et préside à leurs recherches. (L. 3 mai 1844, art. 11). Nîmes, 29 janvier 1880, Bardou et Mijoule, p. 265.

11. Il ne suffit pas, pour satisfaire à la loi, de rappeler et de corner les chiens lancés à la poursuite du gibier dans une forêt dont la chasse est amodiée. — Le propriétaire des chiens doit chercher à les rompre; il est en délit, alors surtout qu'il n'a rien fait pour qu'il en soit ainsi, et que même il a déclaré qu'il se moquait du propriétaire de la chasse. — Dans ces circonstances, le propriétaire des chiens doit être condamné pour avoir chassé sur le terrain d'autrui. — Mais le prévenu, acquitté en première instance, ne peut, à défaut d'appel de la part du ministère public, être condamné à l'amende. — Il doit seulement être condamné à des dommages-intérêts envers le locataire de la chasse. Dijon, 4 janvier 1882, Battalora *c.* Desvignes, p. 276.

12. Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, ne peuvent détruire, en tout temps, sur leurs terres, les animaux malfaisants ou nuisibles déclarés tels par arrêté préfectoral, que dans les conditions fixées par l'arrêté. (L. 3 mai 1844, art. 9, § 3, *in principio*).— Et si l'article 9, § 3, *in fine*, de la loi du 3 mai 1844, reconnaît au propriétaire ou fermier le droit de repousser ou de détruire les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés, il n'autorise pas cette destruction en tout temps et sans condition; il consacre seulement le droit naturel de légitime défense, qui permet à tout propriétaire ou fermier de repousser et de tuer les bêtes féroces au moment où elles commettent un dommage. — Par suite, le garde qui tend un piège à renards sur un terrain dépendant des propriétés confiées à sa surveillance, et à 300 mètres de tout terrier, commet un délit de chasse en temps prohibé, alors que le préfet n'avait autorisé l'usage des pièges contre les renards qu'à l'entrée des terriers; et que, d'autre part, l'acte imputé au prévenu n'était pas nécessité par le besoin de repousser ou détruire une bête fauve au moment où elle causait un dommage à la propriété. Cass., 2 décembre 1880, Chrétien, p. 258.

13. Lorsqu'un arrêté préfectoral prohibe la destruction des petits oiseaux dits *oiseaux de pays*, le fait de poursuivre ces oiseaux, alors que la chasse est fermée et qu'on n'est pas muni d'un permis, constitue le double délit de chasse en temps prohibé et de chasse sans permis, en même temps que l'infraction à l'arrêté préfectoral, prévue par l'article 11, § 3, de la loi du 3 mai 1844. — Ladite loi ne contenant aucune dérogation au droit commun en ce qui touche la complicité, il y a lieu d'appliquer au complice d'un fait de chasse les règles ordinaires édictées par les arti-

cles 59 et 60 du Code pénal. Trib. de Compiègne, 6 mars 1888, Varin et Desplanque, p. 409.

14. Il y a délit de transport de gibier en temps prohibé, dès que le fait matériel est établi, alors même que le prévenu aurait ignoré le contenu des objets transportés par lui. — La bonne foi du prévenu ne saurait tenir lieu d'excuse, (L. 23 mai 1844, art. 4 et 12, § 4). Nîmes, 19 mars 1880, p. 260.

15. La personne trouvée chassant dans les bois et sur les terrains communaux n'est pas fondée à exciper qu'elle y avait été autorisée verbalement par le maire de la commune. Cette autorisation ne suffirait pas pour faire disparaître la contravention, car il ne dépend pas d'un maire de disposer du droit de chasse dans les bois et sur les terrains communaux. Chambéry, 22 décembre 1881, D'Amour, p. 144.

b. *Actes non délictueux.*

16. Le permis de chasse n'est pas nécessaire pour l'exercice du droit de destruction des animaux malfaisants et nuisibles.— Cette destruction peut avoir lieu aussi bien la nuit que le jour. — Le droit de destruction peut être délégué. Amiens, 29 décembre 1880, Floury et Derougemont, p. 47.

17. Si la traque ou battue est un acte de chasse, elle n'en est pas cependant un moyen direct et principal, du moment qu'elle ne tend pas à l'appréhension du gibier. — Ne peut, dès lors, être coupable du délit de chasse le traqueur qui, par ses cris et ses gestes, amène le gibier vers un chasseur, lorsque ce dernier est muni d'un permis et se trouve sur un terrain sur lequel il est autorisé à chasser. Chambéry, 17 novembre 1881, Dubourgeat, p 127

18. Ne constitue pas un fait de chasse celui d'un moissonneur qui, trouvant par hasard un gibier dans les récoltes, l'appréhende par un mouvement plus instinctif que volontaire, et le remet, sans même en constater l'espèce, à des enfants qui l'entouraient. Douai, 17 novembre 1880, Delonnelle, p. 257.

19. Le propriétaire d'un terrain ne commet pas de délit en tuant avec une arme à feu, après la fermeture de la chasse, les animaux malfaisants, spécialement les sangliers, au moment où ils causent des dévastations dans sa propriété, bien qu'il ne se soit pas muni préalablement de l'autorisation prescrite par les arrêtés préfectoraux. Paris, 30 avril 1881, de Chaubry et Rizette, p. 65.

20. L'article 9 de la loi du 3 mai 1844, qui reconnaît à tout propriétaire, possesseur ou fermier, le droit de repousser ou détruire les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés, ne limite pas les moyens qui peuvent être employés; il ressort au contraire des termes mêmes de cet article que tous les moyens sont licites, à la condition qu'ils soient exclusivement employés pour la destruction, notamment celle des loups, et qu'ils puissent sérieusement aboutir au résultat qu'on se propose d'atteindre.— Ce droit de destruction, personnel au propriétaire lésé, peut être par lui délégué, et cette délégation n'est soumise à aucune formalité. Poitiers, 19 janvier 1883, Nebout et de Lassée, p. 279.

21. Les invités à une chasse à courre, qui ont suivi la chasse à courre sans donner de la trompe et sans se servir de leurs armes, se bornant au rôle de spectateurs, ne commettent pas le délit de chasse. Angers, 2 mai 1881, de Talhouet, p. 81.— Et, sur pourvoi, Cass., 28 juillet 1881 (même espèce), p. 351.

22. Le cultivateur qui, ayant blessé mortellement un sanglier au moment où il commettait un dommage à sa propriété, va chercher et enlever cet animal sur le terrain d'autrui, ne commet aucun délit. Rouen, 21 décembre 1879, Legros, p. 215.

23. Le passage de chiens courants sur l'héritage d'autrui, à la suite du gibier, est excusable, lorsqu'il est constaté, en fait, que le gibier poursuivi a été lancé sur la propriété du chasseur, qui a fait tous ses efforts pour rompre les chiens et pour les rappeler. — Cette constatation, souverainement faite par la Cour d'appel, échappe au contrôle de la Cour de cassation (sol. impl.), — et elle motive suffisamment l'acquittement du chasseur poursuivi pour délit de chasse sans autorisation du propriétaire.— Peu importe qu'il soit énoncé, dans la citation, que le prévenu avait l'habitude de laisser chasser ses chiens sur la propriété du plaignant et qu'une sommation extrajudiciaire lui avait été adressée à cet égard, s'il n'a pas été cité à raison des faits constitutifs de cette prétendue habitude (L. 20 avril 1810, art. 7; C. instr. crim., art. 408). — Les procès-verbaux des gardes particuliers ne font foi que jusqu'à preuve contraire, et cette preuve peut résulter d'une enquête, Cass., 1er mai 1880, Benoît-Champy c. Godard, p. 254.

24. Le fait, par un chien, de parcourir une propriété étrangère et d'y faire lever du gibier, ne constitue pas en soi-même, à la charge du maître de ce chien, un délit de chasse sur le terrain d'autrui. — Il faut pour qu'il en soit ainsi que le propriétaire de l'animal demeure con-

vaincu de s'être associé à l'introduction de ce dernier dans ladite propriété ou d'avoir cherché à en profiter. — Les Tribunaux ont, à cet égard, un pouvoir de souveraine appréciation. — Mais, tout en relaxant le prévenu des fins de la citation, en ce qui touche le prétendu délit de chasse, les juges saisis de la poursuite peuvent, en vertu de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, faire application au prévenu de l'article 471, § 15, pour contravention à un arrêté préfectoral qui interdit la divagation des chiens, et statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile. Trib. de Compiègne, 26 décembre 1882. de Lupel c. Leclerc, p. 278.

25. La vente des conserves de gibier et autres préparations comestibles analogues peut avoir lieu pendant le temps où la chasse est interdite; ces objets ne sauraient être considérés comme du *gibier*, dans le sens de la prohibition de la loi (L. du 3 mai 1844, art. 3 et 12). Paris, 23 juin 1882, Robert, p. 406.

26. Si les articles 1 et 12 de la loi du 3 mai 1844 interdisent d'une manière absolue le transport, le colportage, la vente et l'achat du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, ils n'ont eu cependant en vue que les animaux tués ou appréhendés en temps prohibé. — En conséquence, est licite la vente en temps prohibé de gibier dit *de conserve*, s'il est démontré que le gibier ainsi conservé a été appréhendé à une époque où la chasse était permise. Paris, 22 janvier 1883. Marguery, p. 284.

§ 3. — *Poursuites, Pénalité, Prescription.*

27. Les délits de chasse peuvent être prouvés par la preuve testimoniale et notamment par la déposition du garde particulier qui, ayant vu commettre le délit, n'en a pas dressé procès-verbal. — Le moyen tiré de l'absence de procès-verbal ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. Cass., 24 mai 1878, Wargnier, p. 7.

28. En cas de nullité d'un procès-verbal, faute d'affirmation dans les vingt-quatre heures, la partie civile a le droit de faire entendre des témoins pour établir le délit. Rouen, 22 février 1878, F. c. C., p. 11.

29. Le procès-verbal d'un garde, en matière de chasse, qui n'a pas été affirmé dans les vingt-quatre heures du délit, conformément à l'article 24 de la loi de 1844, est entaché d'une nullité radicale, et l'arrêt qui en a fait état manque de base légale. — Et ce moyen peut être opposé pour la première fois devant la Cour de cassation. Cass., 25 novembre 1882. Hennecart c. Godard, dit Gaudet, p. 328.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui a prononcé une condamnation en s'appuyant tant sur le témoignage du garde que sur son procès-verbal dépourvu d'affirmation. (Même arrêt.)

30. La citation donnée à la requête de l'administration forestière à un garde particulier prévenu de délit de chasse commis dans un bois confié à sa surveillance est frappée d'une nullité absolue, lorsque l'administration a connu, dès le principe des poursuites, la qualité qui conférait au prévenu le privilège de ne pouvoir être jugé que par la première chambre de la Cour d'appel et de ne pouvoir être traduit qu'à la requête du procureur général. — Par suite, une semblable citation n'a pas pour effet d'interrompre la prescription. Orléans, 6 octobre 1882, Martin, p. 287.

31. La loi du 29 juillet 1881, de même que les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, ne punit que l'outrage public adressé à un fonctionnaire *à raison de sa fonction ou de sa qualité*, les articles 222 et 224 du Code pénal ne sont pas abrogés et restent applicables aux outrages adressés publiquement ou non aux fonctionnaires ou agents de l'autorité publique *dans l'exercice de leurs fonctions*. — En conséquence, l'auteur de l'outrage peut être poursuivi correctionnellement, sans qu'il soit besoin d'une plainte préalable du garde outragé. Cass., 25 novembre 1882, Hennecart c. Godard, dit Gaudet, p. 328.

Mais le maître est sans qualité pour saisir la juridiction correctionnelle d'un délit d'outrage envers son garde particulier. (Même arrêt cassant, *in parte qua*, celui de Paris, 17 mai 1882, p. 146.)

32. Le garde d'un particulier ne peut pas faire écrire son procès-verbal par qui bon lui semble. Cet acte doit être écrit par les fonctionnaires qu'indiquent les lois de 1789 et 1791. Comité de jurispr., p. 145.

33. Le procès-verbal constatant un délit de chasse est nul s'il n'a été dressé et affirmé qu'après les vingt quatre heures qui ont suivi le délit, alors du moins qu'il n'est allégué aucun fait de force majeure qui en aurait empêché l'affirmation dans le délai légal. — Et cette nullité, étant d'ordre public, peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. — En conséquence, tombe, comme manquant de base légale, la condamnation pour délit de chasse et d'outrage, fondée sur ce procès-verbal, alors même que cette condamnation serait en même temps basée sur l'instruction et les débats, le procès-verbal vicié de nullité ayant eu sur la décision du juge, au point de vue des

deux délits, une influence qu'il est impossible de déterminer. Cass., 31 juillet 1880, Planchart c. Pourtalès, p. 79.

34. En matière de délit de chasse, les juges ne peuvent méconnaître les faits matériels constatés dans un procès-verbal de gendarmes, en s'appuyant seulement sur la dénégation du prévenu (L. 3 mai 1844, art. 22 et suiv.). Nîmes, 29 janvier 1880, Bardon et Mijoule, p. 265.

35. Les gardes forestiers qui constatent un délit de chasse ne peuvent jamais désarmer le chasseur, alors même que l'arme aurait été enlevée, reposant sur le sol, près du chasseur et pendant son sommeil. Grenoble, 11 mars 1879, Chichiliane, p. 18. — Observations contraires à la suite de l'arrêt.

36. La saisie du gibier opérée sur un chasseur, pendant son sommeil, est illégale et nulle. Grenoble, 11 mars 1869, Chichiliane, p. 19.

37. La saisie illégale du gibier, opérée par des gardes forestiers, donne ouverture contre eux à une action en dommages-intérêts devant les Tribunaux civils. Grenoble, 11 mars 1879, Chichiliane, p. 18. et observ. contraires à la suite de l'arrêt.

Contrà, Cass., 4 mai 1880. — Dans ce cas, les gardes ne peuvent être poursuivis que par la voie de la prise à partie. (Même affaire.)

38. Le jugement qui, par application de l'article 18 du 3 mai 1844, prononce contre un individu l'interdiction pendant un certain temps du droit d'obtenir un permis de chasse, frappe virtuellement nécessairement de stérilité, à partir du jour où il est devenu définitif, le permis précédemment délivré à cet individu. Rouen, 3 décembre 1880, Thibout, p. 68.

39. En matière correctionnelle, l'intervention est recevable en tout état de cause, de la part de la partie civile notamment, même pour la première fois en appel. — Le propriétaire d'un fusil volé, dont la confiscation a été prononcée, peut intervenir pour en obtenir la restitution. Bourges, 8 décembre 1882, prince d'Aremberg c. Blain, p. 302.

40. En matière de délit de chasse, la prescription spéciale de trois mois édictée par l'article 29 de la loi du 3 mai 1844, à compter du jour du délit, est également acquise à l'expiration du même laps de temps à partir des dernières poursuites. Paris, 26 juin 1880, Bulet c. Périnel, p. 57 et 262. — Observations contraires à la suite de l'arrêt. — Jugé, au contraire, dans le sens de ces observations, que la prescription est réglée par les articles 637 et 638 C. instr. crim. Cass., 13 avril 1883, Furbeyre, p. 374.

41. On doit considérer comme fonctionnaires publics et inscrire d'office sur les listes électorales, quelle que soit la durée de leur résidence dans la commune, des agents assermentés, tels que des gardes particuliers. *Journal des conseillers municipaux*, p. 256.

§ 4. — *Propriété et location du droit de chasse. — Droits du propriétaire et du locataire.*

42. La commission administrative d'un hospice ayant capacité pour régler les conditions d'un bail de chasse, le contrat est parfait entre les parties du jour où la commission a accepté les propositions du locataire du droit de chasse, et non pas seulement du jour de la signature du bail. — Peu importe le droit laissé à l'administration d'annuler la délibération pendant un délai de trente jours; la délibération, étant exécutoire du jour où elle est prise, produit immédiatement tous ses effets. Rouen, 23 février 1878, F. c. C., p. 11. — Le locataire du droit de chasse, qui demande la répression d'un délit de chasse commis sur le terrain loué, n'est pas tenu de justifier d'un bail ayant date certaine à l'égard du délinquant, lorsque celui-ci n'allègue aucun droit à lui conféré par le propriétaire en contradiction avec le droit du locataire. — En ce cas, le délinquant n'est pas un tiers pouvant opposer le défaut de date certaine du bail. (Même arrêt.)

43. Le propriétaire ou le locataire d'une chasse ne peut exercer son droit sur les terrains ensemencés sans le consentement du fermier, à moins que ce droit n'ait été spécialement réservé par le propriétaire dans le bail passé avec le fermier. — En conséquence, celui qui passe sur le terrain du fermier, dans les conditions ci-dessus, commet la contravention prévue et punie par l'article 475, § 9, du Code pénal. Cass., Ch. crim., 2 avril 1881, Pillon de Saint-Philibert c. Plaisant et Couppé, p. 13.

44. La loi du 3 mars 1844 a abrogé l'article 1er de la loi du 30 avril 1790 qui interdisait, même au propriétaire, de chasser sur ses terres non dépouillées de récoltes; mais elle n'a pas dérogé au texte de l'article 471 du Code pénal, qui a pour but d'assurer le respect des récoltes de la part des étrangers. — Le locataire d'un droit de chasse, à moins de stipulations expresses dans le bail, n'a pas le droit de passer en action de chasse sur un terrain ensemencé. Trib. de Pontoise, 23 novembre 1880, Chéron c. Goldschmidt, p. 14.

45. Le consentement d'un propriétaire, relativement à la faculté de chas

ser sur son terrain, peut être donné tacitement et, une fois revêtu de ce caractère, il continue à produire son effet au profit de la personne autorisée, tant que ledit propriétaire n'a pas manifesté clairement une intention contraire. — En tout cas, la location nouvelle du droit de chasse, consentie sur ce même terrain, ne peut être opposée valablement à ladite personne que le jour où le bail a acquis date certaine par l'enregistrement. Trib. de Compiègne, 26 décembre 1882, p. 273.

46. Celui qui, après avoir cédé le droit de chasse sur les immeubles dont il est propriétaire, vient cependant à y chasser, commet une infraction pouvant donner lieu, aux termes des articles 1184 et 1782, à une action civile, mais ne tombant pas sous l'application de l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, qui réprime la chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. Rouen, 7 mai 1881, de Cairon *c.* Maille, p. 89.

§ 5. — *Dommages causés par le gibier.*

47. Les gardes d'un particulier, bien que logés en maisons forestières et recevant des gratifications indépendamment de leur traitement, ne sont pas des serviteurs à gages dans le sens de l'article 283 du Code de procédure civile. — En conséquence, leur témoignage ne doit pas être écarté lorsqu'ils sont appelés à déposer dans une instance civile relative aux dégâts occasionnés aux récoltes par les lapins, à la requête d'un riverain de la forêt confiée à leur garde. Trib. de Dieppe, 16 février 1881, comte de Paris *c.* Lelong, p. 122.

a. — *Cas de responsabilité.*

48. L'adjudicataire d'une chasse, qui a fait soigneusement garder les bois loués, et a négligé d'employer des moyens suffisants pour empêcher les lapins existant dans ces bois de causer des dégâts aux récoltes contiguës, est à bon droit déclaré responsable de la faute qu'il a ainsi commise, et condamné à la réparation du préjudice qui en a été la suite. Cass., 21 avril 1879, Thouroude *c.* Tocque, p. 50.

49. Le propriétaire d'un bois autre qu'une garenne, et le locataire de la chasse dans ce bois, sont responsables des dommages causés aux tiers par les lapins qui y séjournent, s'il est prouvé que tous les moyens en leur pouvoir pour parvenir à la destruction de ces animaux n'ont pas été employés, et que la permission de l'opérer eux-mêmes n'a pas été donnée aux riverains en temps opportun (1re et 2e espèce). — Il en est ainsi, spécialement, lorsque les autorisations de chasse n'ont été données aux riverains que tardivement (2e espèce). — Et notamment après l'achèvement de la récolte (1re espèce). Cass., 17 août 1880 (deux arrêts), de Rougé, etc., p 269.

50. Les juges du fait peuvent décider, sans encourir la cassation, et sans violer l'article 1382 du Code civil, que le propriétaire d'une forêt qui y a retenu ou même introduit des sangliers, des cerfs et des biches, qui n'a pas chassé activement ni laissé chasser ses voisins, n'est responsable que pour la partie du dommage causé par ces animaux aux propriétés voisines, lorsqu'il est constaté en fait que des animaux de même espèce ont toujours habité la forêt et les forêts voisines, et qu'à raison de la situation des lieux, la destruction totale en est impossible. — Ce partage de responsabilité est encore mieux fondé, lorsque les juges estiment que le propriétaire qui se plaint des dommages causés à sa propriété n'a pas pris toutes les mesures que la prudence exigeait pour protéger des récoltes voisines de la forêt, et par suite exposées aux dévastations. Cette négligence, sans justifier entièrement le propriétaire de la forêt, peut être prise en considération pour mettre à la charge du cultivateur une portion du dommage à raison duquel il réclame. Cass., 14 août 1877, Roblin et Pierre *c.* le prince de Joinville, p. 267.

b. — *Cas de non-responsabilité.*

51. Aucune responsabilité n'est encourue, s'il n'y a faute ou négligence caractérisée de la part du locataire de la chasse d'un bois riverain de terres labourables. — Le fait de ne pas avoir défoncé les terriers et de n'avoir pas permis aux riverains de détruire eux-mêmes les lapins ne constitue pas une faute. Trib. de Beauvais, 9 décembre 1882, Letalle *c.* Ledieu, p. 249.

52. De ce qu'une forêt giboyeuse est soigneusement gardée, il n'en résulte pas nécessairement que son propriétaire soit responsable des dégâts causés par le gibier, s'il est établi qu'il a fait, dans la forêt, des chasses et battues fréquentes. — Il en est ainsi, alors surtout que ce propriétaire indemnise largement les riverains et que, s'il s'est refusé à indemniser le réclamant, c'est parce que ce dernier a laissé des produits sur ses terres après la récolte pour y attirer le gibier. — Dans ces circonstances, le

propriétaire de la forêt n'est pas tenu d'indemniser le riverain. Trib. de Senlis, 13 décembre 1882, duc d'Aumale c. Lefèvre, p. 246.

53. Quelques moyens qu'on emploie pour faire disparaître les lapins d'un bois, il est impossible de les détruire complètement. — Les terrains riverains des forêts sont grevés d'une servitude de situation dont il convient de tenir compte lors du règlement de l'indemnité demandée pour réparation des dégâts occasionnés par les lapins. — En conséquence, lorsqu'il est démontré que le propriétaire de la chasse a fait tout son possible pour détruire les lapins, le cultivateur riverain est mal fondé à réclamer une indemnité alors que le dégât résulte nécessairement de la situation des lieux. Just. de paix du Neubourg, 28 novembre 1882, Saint-Ouen c. Poussin, p. 394.

54. Les dommages causés aux récoltes par les lapins d'un bois voisin, quelque considérables que soient ces dommages, n'engagent pas la responsabilité des propriétaires ou locataires de bois, si le demandeur, auquel incombe le fardeau de la preuve, n'établit pas qu'il y a eu de la part de ceux-ci faute personnelle, imprudence ou négligence. — Les cultivateurs doivent, de leur côté, et dans la mesure de leurs forces, faire le nécessaire pour se protéger eux-mêmes. Ils commettent une faute grave lorsqu'ils ne détruisent pas les terrassons et les nids de lapins, ou *rabouillères*, existant chez eux. — Lorsque le propriétaire a chassé fréquemment les lapins, a fait appel au concours des plaignants eux-mêmes, il ne saurait être déclaré responsable des dégâts existants. — Peu importe qu'il ait imposé aux voisins la surveillance de son garde, surveillance légitime d'ailleurs, et qu'il n'ait pas bouché ou défoncé tous les terriers du bois. — Lorsque les terres ravagées sont limitrophes de plusieurs bois, il est naturel et normal d'admettre que les lapins viennent de ces différents bois et non pas d'un seul. Trib. de Corbeil, 21 mars 1883, Anglade c. Leroy, p. 369.

§ 6.— *Droit d'appropriation sur le gibier.*

55. Le gibier, *res nullius*, devient la propriété du premier occupant. — Mais l'occupation ne résulte pas du simple fait de la poursuite. — En conséquence, lorsqu'un sanglier a été poursuivi simultanément par les chiens de deux chasseurs et a été capturé par l'un d'eux, la propriété de ce sanglier ne peut être attribuée à titre de propriété commune aux deux chasseurs. Cass., 17 décembre 1879, De Seguins-Pazzis c. Pellé de Champigny. p. 39. — Observ. conf. à la suite de l'arrêt. — Voir aussi une remarquable dissertation, Sirey, 1880, rapportée p. 219.

56. Lorsqu'un cerf, lancé par le propriétaire d'une chasse à courre, n'a pas cessé d'être poursuivi par la meute, même sur un terrain neutre, ce fait constitue une prise de possession par occupation. — En conséquence, nul n'a le droit de tuer l'animal ainsi poursuivi, en s'embusquant sur le terrain neutre. — Dans ces circonstances, loin de pouvoir obtenir des dommages-intérêts du propriétaire de la chasse, dont le piqueur a repris possession de l'animal, ceux qui l'ont tué sont, au contraire, passibles de dommages-intérêts envers le locataire de la chasse. Just. de paix de Dourdan, 22 février 1883, Dauvillier et Fossard c. duchesse d'Uzès, p. 288.

57. Ne commet point de soustraction frauduleuse celui qui, même sur la propriété d'autrui, s'empare d'un chevreuil tué depuis plusieurs jours et qu'aucun chasseur n'avait réclamé ni recherché. — En pareil cas, on ne saurait considérer ce gibier comme appartenant à une personne inconnue et il devient la propriété du premier occupant. Trib. de Compiègne, 12 avril 1881, Leroy, p. 85.

58. L'adjudicataire de la chasse à tir dans une forêt de l'Etat où la chasse à courre est louée à une autre personne, ne peut, sans commettre l'infraction prévue et punie par l'article 11, § 5, de la loi du 3 mai 1844, tirer sur les grandes bêtes, réservées exclusivement par le cahier des charges pour la chasse à courre. — En vain soutiendrait-il que, depuis la mise en location de la chasse, un arrêté préfectoral a classé ces grandes bêtes parmi les animaux nuisibles et malfaisants que tout propriétaire, possesseur et fermier, peut détruire en tout temps. — On ne saurait en effet considérer, en pareil cas, le locataire de la chasse à tir comme substitué aux droits du propriétaire de la forêt relativement à la destruction d'animaux sur lesquels précisément ce dernier lui défend de tirer. Trib. de Compiègne, 4 janvier 1881, Forêts et de l'Aigle c. Bonnet, p. 87.

59. Il y a, de la part d'un loueur de voitures, acte de complicité dans le fait de la location, à des braconniers, de voitures les transportant et les attendant sur le lieu du délit, alors que ce loueur connaissait les agissements des braconniers. Trib. de Melun, 5 janvier 1881, Halfmayer, p. 85.

§ 7. — *Chiens errants.*

60. Les arrêtés que peuvent prendre

les préfets pour prévenir la destruction et favoriser le repeuplement des oiseaux s'appliquent non seulement aux oiseaux vivant d'insectes, mais encore aux oiseaux qualifiés de gibier. — Par suite, un préfet agit dans la limite de ses pouvoirs en interdisant de laisser errer les chiens dans les bois ou la plaine pour prévenir la destruction des œufs et couvées. — Et la juridiction correctionnelle, qui n'a pas à apprécier le plus ou moins d'utilité ou d'efficacité, ni même les inconvénients d'une mesure administrative régulièrement prise, doit, en cas d'infraction à un pareil arrêté, prononcer les peines édictées par la loi. Angers, 28 juillet 1879, p. 58.

61. Lorsqu'un arrêté préfectoral, légalement pris en vertu de l'article 9, § 4, de la loi du 3 mai 1844, oblige les propriétaires de chiens à veiller à ce que ces animaux n'errent pas dans les bois et dans la plaine, celui qui laisse à une certaine distance de lui et pendant un certain temps ses chiens parcourir des récoltes, tombe sous le coup de l'article 4, § 3, de la loi précitée. Rouen, 2 décembre 1881, Dubus, p 55.

62. La destruction du chien d'autrui ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, lorsqu'elle est justifiée par la nécessité et accomplie au moment où l'animal porte atteinte à la propriété de celui qui se défend par ce moyen : tel est le cas où le chien a été tué dans un parc à lapins clos de murs, dont il avait l'habitude de franchir l'enceinte et qu'il parcourait en tous sens et à toute vitesse, causant ainsi un dommage actuel et effectif. Bordeaux, 2 mars 1879, Deguilhem et Deganne *c.* Maître, p. 70.

63. Les propriétaires de bois et forêts ou leurs agents ont le droit de tuer les chiens qui viennent y chasser et causent ainsi un dommage actuel au droit de propriété. Trib. corr. de Dreux, 17 mai 1881, Thévenet *c.* Colombel, p. 73.

64. Jugé, au contraire, qu'un propriétaire n'a pas le droit de tuer un chien qui vient, dans sa propriété, manger ses poules; il n'y a, en pareil cas, ni nécessité, ni péril imminent pouvant légitimer la destruction de ce chien. Poitiers, 14 novembre 1879, David *c.* Cuvier-Arnault, p. 72.

65. La défense de détruire sans nécessité les animaux domestiques appartenant à autrui, spécialement des chiens, peut s'appliquer, même dans le cas d'introduction de ces animaux dans des lieux clos et attenant à une habitation et dans le cas de dégâts causés par eux. — La destruction n'est légitime que si le propriétaire du chien, averti d'une première déprédation, s'est refusé à indemniser la victime, ou si le dommage à éviter est d'une telle importance, que sa réparation ne fût nullement en proportion avec la valeur de l'animal. Trib. de Loudun, 9 juin 1881, Jolly *c.* Boireau, p. 128.

Chemin de halage. — V. *Pêche.*

Chemin rural.

L'article 41, L. 28 septembre 1791, qui oblige les communes à payer aux propriétaires riverains des chemins publics une indemnité pour le dommage causé à leurs fonds par les personnes qui s'y font un passage, à raison de l'impraticabilité de ces chemins, est applicable aux chemins ruraux. Cass., 10 mai 1881, comm. du Bouloi, p. 149.

Clause rigoureuse. — V. *Construction à distance prohibée.*

Clôture. — V. *Procès-verbal.*

Communes.

1. Adjudications, baux, approbations préfectorales, consultation du *Journal des conseillers municipaux.*

2. Forêts communales françaises, propriétaires à l'étranger, p. 426.

Compétence administrative. — V. *Affouage.*

Consentement. — V. *Chasse, Pêche.*

Conservations. — V. *Administration forestière.*

Constatation personnelle. — V. *Procès-verbal.*

Construction à distance prohibée.

Lorsqu'une construction élevée à distance prohibée a été vendue avec indication que cette construction a été autorisée par un arrêté préfectoral dont la date est indiquée, et que le vendeur s'est obligé à rapporter, l'acquéreur ne peut se prévaloir des conditions plus ou moins rigoureuses sous lesquelles l'autorisation a été accordée. — Dans ces circonstances, l'acquéreur n'est pas fondé à demander des dommages-intérêts à raison des clauses de l'acte d'autorisation qui l'obligeraient à démolir. Trib de Gannat, 31 août 1882, Duchollet *c.* Varendru, p. 236. — Voir conf. Comité de jurispr., p. 35.

Contrat judiciaire. — V. *Cantonnement.*

Contrefaçon. — V. *Coupe de bois.*

Correspondance.

1. Formules de salutation. — Qualifications, p. 195.

2. Communication d'une lettre ministérielle, p .190.

Coupe affouagère.

1. Une coupe de bois communal mise en exploitation affouagère pour être distribuée en nature aux habitants, doit être considérée comme une vente dans le sens de l'article 388, § 2, du Code pénal. Même dans le cas où les lots d'arbres doivent être délivrés sur pied. — En conséquence, celui qui écorce ou enlève des arbres dans cette coupe commet le délit de vol de bois dans une vente. — On doit considérer comme coupable d'une tentative du même délit l'individu qui a marqué de son marteau des arbres non compris dans son lot, sans avoir eu encore la possibilité d'en commencer l'enlèvement. Dijon, 2 mars 1881, Baillieux, p. 399.

2. On doit considérer comme vol de bois dans une vente (art. 388, § 2, C. p) le vol d'arbres dans une coupe affouagère partagée entre les divers ayants droit. — Les arbres encore sur pied d'une coupe affouagère doivent être envisagés comme des productions utiles de la terre dans le sens de l'article 388, § 2, du Code pénal. — En conséquence, de tels arbres, quoique non encore détachés du sol, et par suite non mobilisés, peuvent être l'objet d'une tentative de vol, ladite tentative tombant sous le coup des dispositions des articles 3 et 338, § 2, du Code pénal. Dijon, 2 mars 1881, Guénebaut, p. 8.

3. L'article 100 du Code forestier est applicable à un maire qui a vendu, sans le concours d'un agent forestier, la totalité des produits d'une coupe dont les affouagistes ont refusé de prendre livraison, à cause du prix élevé de la taxe. — Il en est ainsi, alors même que les bois ont été abattus par l'entrepreneur responsable et que les lots ont été formés sur le parterre de la coupe. — Peu importe que la vente ait été autorisée ou non par le préfet. Pau, 20 juillet 1882; Bazerque, p. 310, et observations contraires, p. 315.

Coupe de bois.

1. La clause du cahier des charges dressé pour la vente d'une coupe de bois portant que « le parterre des coupes ne sera pas considéré comme le chantier ou le magasin des adjudicataires, et que les bois qui s'y trouveront déposés pourront être saisis et revendiqués en cas de faillite, conformément aux articles 2102 du Code civil et 576 du Code de commerce, n'a rien d'illicite et peut être opposée au tiers lorsqu'elle a été insérée sans fraude dans un acte porté à la connaissance du public par la publicité des enchères (C. comm., art. 55 et 576; C. civ., 2102). — Par suite, en cas de faillite de l'adjudicataire, le vendeur non intégralement payé du prix d'adjudication est, aux termes de la convention, investi, non pas d'un droit de suite qui lui permettrait de revendiquer et faire rentrer en ses mains les bois qui en seraient sortis, mais d'un droit de rétention qui lui permet de retenir les bois restant sur le parterre de la coupe dont il s'est réservé la possession. — Il en est ainsi, alors même qu'il résulte des circonstances de la cause que faculté était laissée à l'adjudicataire d'exploiter même avant le payement du prix d'adjudication si, d'ailleurs, il n'y a pas eu délivrance matérielle et effective des bois vendus. — Et le tiers, qui a acheté des bois de l'adjudicataire, privé de tout droit propre sur les bois restant sur le parterre de la coupe en présence de la possession, retenu par le vendeur primitif, ne peut invoquer la maxime : « En fait de meubles, possession vaut titre. » Cass., 2 août 1880 (et non 1881). Comm. de Plancher-les-Mines c. Spindler, p. 167; et sur renvoi, Dijon, 11 février 1881, p. 171.

2. Si le parterre d'une coupe de bois est, sauf convention contraire, considéré comme le magasin de l'acheteur, dans le sens des articles 576 et 577 du Code commercial, cette fiction ne s'applique qu'aux bois mobilisés par l'abatage et gisant sur le parterre de la coupe (C comm., art. 550, 576, 577; C. civ., art. 2102). — Par suite, le vendeur a le droit d'exercer sur les arbres vendus, mais non encore détachés du sol au jour de la faillite, les droits de revendication et de rétention réglés par les articles 576 et 577 du Code de commerce. Orléans, 25 août 1880, De Bizemont c. Robin, Jodeau, Labbé et Cᵉ, p. 179.

3. C'est par suite d'une fiction de la jurisprudence que le parterre de la coupe est généralement reconnu comme magasin de l'acheteur; elle peut être modifiée suivant les circonstances, et en conséquence le vendeur qui a stipulé que les bois ne seraient enlevés qu'après payement, peut exercer sur eux un droit de rétention tant qu'il n'a point reçu son prix, alors même que les arbres auraient été abattus et exploités sur le parterre de la coupe. Paris, 31 juillet 1880, Bertrand c. syndics Giraud et Saulnier, p. 176.

4. Le fait, par le garde-vente d'un adjudicataire, d'imiter à l'aide d'un instrument quelconque le griffage effectué sur les arbres réservés par l'administration des forêts, ne tombe pas sous l'application de l'article 142 du Code pénal, qui ne punit que la contrefaçon de l'instrument lui-même ou des marques destinées à être apposées. Trib. de Compiègne, 2 mai 1883, Dufour et Wargnier,

p. 364, et observ. contraires, p. 365 et 390.

Cours d'eau. — V. *Eau.*

D

Débordement. — V. *Pêche.*

Délimitation générale.

Une délimitation générale ne peut être annulée par le motif que l'acte de signification de l'arrêté de convocation n'aurait pas été enregistré. — La formule de l'enregistrement n'est pas essentielle et constitutrice de l'acte. — Spécialement, la signification, quoique non enregistrée dans le délai légal, n'est pas nulle, alors que cet acte constate que la copie a été remise au riverain en parlant à sa personne. — La production d'une mappe cadastrale ancienne ne peut prévaloir contre une délimitation générale régulière. Trib. d'Annecy, 17 décembre 1880, Dupont-Roch c. comm. de Thônes, p. 318.

Délit de droit commun. — V. *Incendie.*

Délivrance (Demande en). — V. *Usage.*

Démolition. — V. *Construction à distance prohibée.*

Déplacement. — V. *Question préjudicielle.*

Domicile. — V. *Affouage.*

Durée. — V. *Pâturage.*

Dynamite. — V. *Pêche.*

E

Eau.

1. Il appartient au préfet d'ordonner la démolition d'un barrage sur une rivière non navigable, nuisible au libre écoulement des eaux, alors même que l'auteur de cet ouvrage se prétend propriétaire du terrain où il l'avait établi. Cons. d'Etat, 9 août 1880, Bernis, p. 145.

2. L'autorité judiciaire est compétente pour ordonner, sur la plainte des parties dont les droits sont lésés, la modification ou la destruction de travaux que l'administration a autorisés dans un simple intérêt privé, en vertu de ses attributions sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables (C. civ., art. 644, 645). — Ainsi, un Tribunal peut prescrire la démolition de travaux de surélévation d'un barrage autorisés dans l'intérêt privé d'un usinier, lorsque ces travaux empêchent un autre usinier d'utiliser complètement la chute d'eau dont il disposait avant leur exécution, et portent ainsi atteinte à son droit de propriété. Cass., 23 juillet 1879, Lecoûturier et Veniard c. Morin, p. 67.

3. Le communiste qui change, au moyen de nouveaux travaux, le mode d'usage jusqu'alors employé pour utiliser une eau commune, apporte un trouble à la possession des autres communistes, alors même qu'il ne résulterait pour eux aucun préjudice de ce nouveau mode d'emploi, et ce trouble peut donner ouverture à l'action en complainte. — Le juge de paix saisi de l'action possessoire peut examiner les titres pour décider si le défendeur a usé des eaux communes au-delà des limites de la communauté. Cass., 22 juin 1881, Boé c. de Bataille, p. 186.

Ecole forestière.

1. Réorganisation de l'Ecole forestière, p. 162.

2. Admission des élèves sortant de l'Institut agronomique, p. 134, 189.

3. Mise en stage des élèves, p. 78.

4. Bourses, p. 187.

5. Création d'une station de recherches et d'expériences à l'Ecole de Nancy, p. 211.

Ecole de Villers-Cotterets. — V. *Ecoles secondaires.*

Ecole des Barres. — V. *Ecoles secondaires.*

Ecoles secondaires.

1. Ecole secondaire de Villers-Cotterets, p. 199.

2. Ecole des Barres, p. 106, 383.

3. Enseignement préparatoire au grade de garde général adjoint, p. 195.

Ecorcement. — V. *Coupe affouagère.*

Electeur. — V. *Garde particulier.*

Entraves à la liberté des enchères.

Il y a trouble à la liberté des enchères et par suite délit lorsque l'association formée entre diverses personnes pour acquérir un objet qu'elles ont l'intention de se partager ensuite a eu pour but et pour résultat d'empêcher les intéressés d'enchérir isolément en se faisant une libre concurrence, d'obtenir ainsi à vil prix l'objet mis aux enchères et de partager ensuite le bénéfice réalisé. — Toutes les personnes qui ont pris part à une semblable association sont, soit comme auteurs principaux, soit comme complices, passibles des peines portées par l'article 412 du Code pénal. — Le fait d'avoir dénoncé elles-mêmes leur association soit au juge de paix, soit au parquet, ne suffit pas pour exclure l'intention délictueuse et partant le délit

reproché. Chambéry, 5 mai 1881, N., p. 43.

Estimation.

L'estimation des forêts dépendant d'une succession doit être faite d'après les procédés usités pour l'estimation en fonds et superficie des forêts usagères abandonnées à titre de cantonnement. Montpellier, 19 juin 1882, François de Neufchâteau c. Debosque, p. 225.

Etat et possibilité. — V. *Pâturage.*

Etendue. — V. *Usage.*

Etranger. — V. *Affouages, Communes, Forêts communales.*

Extraction. — V. *Sol forestier.*

F

Faillite. — V. *Coupe de bois.*

Fait matériel. — V. *Chasse, Inscription de faux.*

Faux. — V. *Inscription de faux, Procès-verbal.*

Forces militaires du pays. — V. *Administration forestière.*

Forêt litigieuse. — V. *Algérie.*

Forêts communales possédées à l'étranger par des communes françaises.

Quelles sont les règles d'administration pour les forêts que des communes françaises possèdent en territoire étranger? — Spécialement, comment doit-on procéder au partage amiable d'une forêt possédée par des communes françaises par indivis avec une commune étrangère? Comité de jurispr., p. 426.

Formules de salutation. — V. *Correspondance.*

Frais de tournées. — V. *Administration forestière.*

G

Garde champêtre. — V. *Injures, Procès-verbal.*

Garde forestier. — V. *Pension.*

Garde particulier.

1. On doit considérer comme fonctionnaire public un garde particulier assermenté. En conséquence, il doit être inscrit sur la liste électorale, quelle que soit la durée de sa résidence. Solution, p. 256.

2. La révocation d'un garde particulier n'appartient qu'au propriétaire qui l'a fait assermenter. Cons. d'Etat, 10 ma 1882, Louvet, p. 361.

Garde-vente. — V. *Adjudication, Coupe de bois.*

Gemmage. — V. *Adjudicataire.*

Graines.

Circulaire relative à la récolte des graines forestières, p. 200.

Griffage. — V. *Coupe de bois.*

I

Immeubles.

Circulaires relatives aux acquisitions d'immeubles, à leurs estimations et aux purges légales, p. 204 et 208.

Importation. — V. *Sanglier.*

Impôts. — V. *Adjudications, Cantonnement.*

Impraticabilité. — V. *Chemin rural.*

Incendie.

L'article 171 du Code forestier n'a pas eu pour but d'apporter une exception aux principes qui régissent les actions publique et civile. — L'administration ne peut y puiser le droit d'exercer l'action civile divisément de l'action publique. — En tout cas, lorsqu'il s'agit des conséquences non d'un délit forestier, mais d'un délit d'incendie, l'article 171 reste sans influence. Cass., 9 mai 1879, Mariani, p. 218.

Indivisibilité. — V. *Cantonnement.*

Injures.

Les injures, diffamations, menaces, adressées publiquement à un fonctionnaire public, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, constituent les délits prévus et punis par les articles 31 et 33, § 1er, de la loi du 29 juillet 1881, et non les délits prévus par les articles 222 et suivants du Code pénal, abrogés quant à ce par l'article 68 de la loi précitée, et, par suite, ne sont plus de la compétence de la juridiction correctionnelle, mais doivent être déférées à la Cour d'assises, conformément aux articles 45 et 47 de la même loi. Poitiers, 1er décembre 1882, de Buor de la Voye, p. 324. — *Contra*, Cass., 25 novembre 1882 (solution implicite), Hennecart, p. 328, et Trib. de Saint-Lô, 26 décembre 1882, p. 331. — V. aussi *Chasse.*

Inscription de faux.

Lorsqu'un procès-verbal dressé contre l'entrepreneur responsable d'une coupe affouagère, pour n'avoir pas fait constater en temps utile la coupe d'un certain nombre d'arbres à l'outil de la cognée, ne précise pas la distance à la-

quelle se trouvaient les souches des arbres de délit, et que les gardes n'ont pas vérifié cette distance, le prévenu est fondé à s'inscrire en faux. — Néanmoins, il doit être sursis à l'admission des moyens de faux, lorsque l'administration reconnaît que certaines souches d'arbres de délit sont situées au-delà de l'outil de la cognée. — Il en est ainsi, alors surtout qu'en appel le prévenu s'est associé à la demande de sursis formée en première instance par l'administration. — Dans ces circonstances, il y a lieu de surseoir à l'admission des moyens de faux, jusqu'à ce qu'il ait été procédé au récolement. Chambéry, 30 août 1882, comm. de la Beaume, p. 297.

Intention dolosive. — V. *Coupe affouagère.*

Interdiction. — V. *Pêche.*

L

Labourage. — V. *Sol forestier.*

Limites. — V. *Usage.*

Lots refusés. — V. *Coupe affouagère.*

Loups.

1. Loi relative à la destruction des loups, p. 348.

2. Décret réglementaire pour l'exécution de la loi du 4 août, relative à la destruction des loups, p. 348.

M

Maire. — V. *Visites domiciliaires.*

Mappe cadastrale. — V. *Délimitation générale.*

Marais. — V. *Affouage.*

Marchepied. — V. *Pêche.*

Marchés. — V. *Adjudications.*

Marine.

Circulaire de l'administration des forêts relative aux bois de marine, p. 194.

Médaille forestière, p. 415.

Montagnes. — V. *Terrains en montagne.*

O

Ordonnance de non-lieu. — V. *Procès-verbal.*

Outrage. — V. *Injure.*

Ouvriers. — V. *Affouage.*

P

Pacage. — V. *Cantonnement.*

Pâtres communs, nombre. — V. *Pâturage.*

Pâturage.

1. L'autorité municipale, investie par l'article 72 du Code forestier et par l'article 13 de la loi du 18 juillet 1837 du droit de nommer les pâtres communs qui doivent conduire le troupeau communal dans une forêt grevée de droits d'usage en pâturage, n'a pas le droit de fixer leur nombre. Il appartient au Tribunal civil de déterminer le nombre des pâtres nécessaires à la garde du troupeau communal d'après les faits et circonstances, dans le cas où les parties n'ont pu s'entendre sur ce nombre (C. for., art. 72). Trib. de Montfort, 13 janvier 1882, Levesque et consorts c. communes de Paimpont et Saint-Péran, p. 33.

2. Le droit de pâturage n'est pas d'une absolue nécessité quand les communes usagères possèdent, en dehors des forêts grevées, des pâturages suffisants pour la nourriture des bestiaux. Cons. d'Etat, 29 (et non 24) novembre 1882, Comm. de Lacourt et autres, p. 344.

3. Le droit de pâturage n'est pas d'une absolue nécessité quand son rachat aura pour effet de ne pas mettre les communes usagères dans une situation plus défavorable que les communes voisines non usagères. Cons. d'Etat, 11 mai 1883, Levesque c. comm. de Paimpont et de Saint-Péran, p. 344.

4. L'article 119 du Code forestier donne aux agents de l'administration forestière, dans les bois des particuliers, une mission plus étendue que celle qui résultait, pour les officiers des maîtrises, dans les bois du domaine, des articles 2 et 3, tit. XIX, de l'ordonnance de 1669; ils doivent notamment déterminer la durée du pâturage, comme conséquence du droit dont ils sont investis de déclarer la défensabilité, l'Etat et la possibilité de la forêt grevée d'usage (décret 17 nivôse an XII; C. for., art. 119). — En conséquence, lorsqu'un usager est poursuivi par le propriétaire d'une forêt pour avoir exercé son droit durant la période d'interdiction fixée par l'agent forestier en raison de l'état de la forêt, cet usager doit être condamné comme ayant commis le délit de l'article 199 du Code forestier. — Il en résulte aussi que les faits de pâturage exercés dans le cours de cette période d'interdiction ne peuvent donner lieu à une possession utile pour prescrire, à cause de leur caractère délictueux. (C. civ., art. 2232 et 2233). Rennes, 24 février 1883, Chotard c. Levesque, p. 376.

Pêche.

1. La servitude de halage ou marchepied ne comporte que le service de la navigation et la manœuvre des bateaux. Dès lors, le propriétaire riverain qui a conservé la propriété du sol grevé de la servitude peut s'opposer au passage d'un pêcheur à la ligne flottante. Trib. du Blanc, 13 décembre 1878, Aubry c. Renard Le Bœuf, p. 25.

2. Si l'individu qui se livre à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, est passible d'une amende (art. 5 de la loi du 12 avril 1829), il n'en est pas de même quand, par suite d'un débordement, les fossés se trouvant accidentellement en communication avec les fleuves, rivières ou cours d'eau, le propriétaire riverain de ces fossés se livre à la pêche. — En ce cas, le propriétaire des lieux couverts par l'inondation conserve, en ce qui les concerne, tous les droits utiles de possession, notamment celui de pêcher le poisson qui se trouve dans sa propriété inondée. Cass., 17 décembre 1880, Couriet, p. 64.

3. Le décret du 18 mai 1878, interdisant la pêche du 15 avril au 15 juin, doit être entendu en ce sens que l'interdiction comprend le 15 avril et s'arrête au 14 juin inclus. Paris, 20 août 1879, Berthemy et Goix, p. 216.

4. Jugé, au contraire, que le 15 juin n'est pas compris dans la prohibition. Trib. de Saint-Julien, 21 juillet 1879, p. 217.

5. Le fait de pêcher en jetant dans une rivière des cartouches de dynamite pour enivrer le poisson et le détruire constitue le délit prévu et puni par l'article 25 de la loi du 15 avril 1829, et non pas seulement une contravention à l'article 15, § 4, du décret du 10 août 1855 (L. 15 avril 1829, art. 25; décr. 10 août 1875, art. 15, § 4). Bordeaux, 12 août 1881. Bordas, Deymery et Comby, p. 367.

Pêche dans le Léman. Décret approbatif d'une convention, p. 419.

Pension.

Le garde forestier qui a été mis hors d'état de continuer son service, par suite d'infirmités contractées en construisant des tranchées pour circonscrire un incendie dans une forêt, doit être considéré, pour la liquidation de sa pension, non comme ayant accompli un acte de dévouement dans un intérêt public, mais seulement comme ayant été victime d'un accident résultant de l'exercice de ses fonctions (L. 9 juin 1853, art. 11 et 12). Cons. d'Etat, 13 janvier 1877, Santelli, p. 28.

Pépinières.

Circulaire relative à l'entretien des pépinières, p. 200.

Personnel en Algérie. — V. *Administration forestière.*

Pins maritimes. — V. *Adjudicataire.*

Prescription civile. — V. *Terres vaines et vagues.*

Prescription criminelle. — V. *Chasse, Procès-verbal.*

Prestations en nature. V. *Transactions.*

Preuve contraire. — V. *Chasse, Procès-verbal.*

Preuve testimoniale. — V. *Usage, Procès-verbal.*

Prise à partie. — V. *Chasse, Visites domiciliaires.*

Procès-verbal.

1. Le procès-verbal dressé par un agent de la police judiciaire (dans l'espèce un garde champêtre) ne fait foi, jusqu'à preuve contraire, que des faits constatés par l'agent rédacteur personnellement (C. instr. crim., art. 154; L. 24 juillet 1867, art. 20). Cass., 15 mars 1878, Cointepas, Thiercelin et autres, p. 4.

2. S'il est admis qu'un procès-verbal peut être débattu par la preuve contraire, elle ne peut résulter que de dépositions de témoins entendus après avoir prêté serment, ou de preuves écrites ayant un caractère authentique. — Mais le jugement ne peut établir la preuve au moyen de renseignements fournis en dehors de l'audience, même si ces renseignements émanent de l'officier de police qui a dressé le procès-verbal, à moins que celui-ci n'ait comparu en personne et qu'il n'ait déposé sous la foi du serment. Cass., 28 mai 1880, Sorel, p. 30.

3. La date de la clôture d'un procès-verbal, en matière forestière, peut être rectifiée par le juge à l'aide des énonciations contenues dans l'acte lui-même ou dans ses annexes, affirmation, enregistrement. — La rectification de la date de la clôture du procès-verbal a pour conséquence, la date de l'affirmation et celle de l'enregistrement demeurant invariables, d'entraîner la nullité de ce procès-verbal, lorsque les délais impartis par les articles 165 et 170 du Code forestier ne se trouvent plus observés. — Cette nullité est radicale. Le délit, n'étant pas dès lors constaté, ne se prescrit que par trois ans, et il peut être

établi par la preuve testimoniale. Trib. de Mende, 17 février 1882, Richard, p. 408.

4. La fausseté d'une pièce pouvant être le résultat d'une erreur aussi bien que d'un crime, il en résulte que l'ordonnance de non-lieu dans laquelle un juge d'instruction, saisi de l'inculpation de faux, s'est borné à nier l'existence du crime, ne met pas obstacle à ce qu'il soit ensuite démontré qu'une erreur a été la cause de la fausseté de la pièce incriminée. — Spécialement, le prévenu qui s'est inscrit en faux contre un procès-verbal, et dont les moyens de faux ont été déclarés pertinents et admissibles par la juridiction répressive saisie de l'action principale, doit être admis à suivre devant cette juridiction la procédure de faux incident, lorsque l'information criminelle a été close sans que le magistrat qui y a procédé se soit expliqué sur la vérité ou la fausseté du document argué de faux (C. instr. crim., art. 459). — Cette règle, qui intéresse essentiellement le droit de la défense, doit recevoir son application en toute matière, à moins d'une exception formelle, expressément établie par une loi spéciale. Cass., 25 juin 1881, Carrier, p. 180.

Purges légales. — V. *Immeubles.*

Q

Qualifications. — V. *Correspondance.*

Question préjudicielle.

1. L'exception préjudicielle de propriété ne doit être admise et le sursis prononcé par le juge de répression qu'après avoir examiné les titres produits par l'inculpé ou les faits justificatifs de sa possession personnelle articulés avec précision, et en déclarant que ces titres ou ces faits sont apparents et rendent vraisemblables le droit prétendu (C. forest., p. 182). — Le Tribunal de répression doit mettre à la charge de la partie qui a élevé l'exception l'obligation d'introduire l'action civile devant la juridiction compétente et d'en justifier dans le délai imparti. Cass., 23 août 1879, Doulus et Chaudron, p. 271.

2. Dans une poursuite pour enlèvement de bornes, l'exception préjudicielle n'est pas admissible, en tant du moins que le prévenu n'allègue pas une acquisition de propriété postérieure à l'abornement. Cass., 19 juillet 1878, Philippe, p. 232.

R

Reboisement. — V. *Terrains en montagne.*

Réclamation. — V. *Affouage.*

Renseignements. — V. *Procès-verbal.*

Responsabilité. — V. *Adjudicataire, Chasse, Chemin rural, Commune.*

Revendication. — V. *Coupe de bois, Terres vaines et vagues.*

S

Sanglier, Transport, Importation.

Circulaire du ministre de l'intérieur, p. 418.

Secondes herbes. — V. *Cantonnement.*

Service forestier. — V. *Administration forestière.*

Sol forestier.

L'article 144 du Code forestier, réalisant la pensée d'assurer une protection efficace du sol forestier, doit être interprété en ce sens qu'il prohibe tous les faits d'extraction, même ceux qui sont exclusifs de toute pensée d'enlèvement. — En conséquence, cet article est applicable à celui qui a labouré, sans autorisation, une partie du sol soumis au régime forestier. Cass., 29 avril 1882, Albertini, p. 158.

Succession. — V. *Estimation.*

T

Tableau d'avancement. — V. *Administration forestière.*

Taxe. — V. *Adjudication.*

Témoins. — V. *Chasse, Procès-verbal.*

Tentative. — V. *Coupe affouagère.*

Terrains en montagne.

1. Loi sur la restauration et la conservation des terrains en montagne, p. 30, 91, 106, 107, 109, 116.

2. Règlement d'administration publique pour l'application de la loi relative à la restauration des terrains en montagne, p. 134.

3. Circulaire sur la restauration des terrains en montagne, p. 333.

4. Décret créant un inspecteur général spécial, p. 414.

Terres vaines et vagues.

C'est à la commune qui revendique des terres vaines et vagues à faire la preuve de son droit de propriété. — Pour pouvoir revendiquer un terrain, en vertu des lois de 1792 et 1793, la commune doit prouver ou qu'elle a exercé son action dans le délai de cinq

ans, à partir de la promulgation, ou qu'elle s'est mise en possession dans ce délai. — Peu importe que le possesseur actuel n'ait pas pu prescrire lui-même, l'action de la commune revendiquante n'en doit pas moins être rejetée si les actes accomplis par le possesseur ont vicié la possession de la commune. Tel est le cas d'un maire, qui ne pouvant prescrire lui-même, a fait, dans son intérêt personnel, des actes de maître qui enlèvent aux faits de possession accomplis par les habitants les caractères d'une possession utile à prescrire. — Lorsque le possesseur actuel reconnaît qu'un terrain formait primitivement la propriété de la commune, c'est à lui à prouver, contre la commune qui le revendique, qu'il l'a acquis depuis par prescription ou autrement. Et vainement il prétendrait qu'il a pris ce terrain à titre d'échange d'une contenance plus grande qu'il avait abandonnée à la commune pour le redressement d'un chemin vicinal, s'il n'établissait en même temps que l'échange s'est effectué avec l'autorisation de l'administration. Vainement encore il invoquerait une possession de trente ans antérieure à l'instance, si pendant ce temps il avait été maire de la commune. — Une commune peut prescrire un terrain vain et vague par la possession de ses habitants et la sienne pendant trente ans. Peu importe que le défendeur à l'instance, possesseur actuel, ait fait lui-même des actes de possession, en même temps que la commune et les autres habitants, si ces actes ne se distinguent pas de ceux des autres habitants et s'il ne résulte des titres ou des circonstances qu'il les a accomplis pour son compte, en vertu d'un droit personnel, et non pour le compte de la commune, comme habitant. Trib. de Montluçon, 6 mai 1881, comm. de Ronnet c. de Féligonde, p. 158.

Tiers acquéreur. — V. *Coupe de bois.*

Traitements. — V. *Administration forestière.*

Transactions.

Modification du décret du 21 décembre 1859 sur les transactions et les prestations en nature, p. 164.

Travaux.

Circulaire relative à la présentation des projets et à leur approbation, p. 200.

Tournées. — V. *Administration forestière.*

Transport. — V. *Sanglier.*

Trouble des enchères. — V. *Entraves.*

Troupeau commun. — V. *Pâturage.*

U

Usage. — V. *Cantonnement.*

1. La règle que les droits d'usage ne s'arréragent pas et que la délivrance doit en être demandée chaque année à peine de déchéance, reçoit exception lorsque la demande en délivrance est tenue en suspens par une instance sur l'existence ou l'étendue du droit (C. civ., art. 630; C. for., art. 79 et 120). — Dans ce cas, l'usager doit obtenir les arrérages échus pendant la durée de l'instance. Cass., 29 janvier 1879, comm. d'Asté c. comm. de Campan, p. 63.

2. Les Tribunaux civils peuvent recourir à la preuve testimoniale pour faire constater les limites dans lesquelles doivent s'exercer des droits d'usage forestier, quel que soit le caractère légal de ces droits, lorsque leur existence est reconnue et constatée par des titres formels et que le litige porte uniquement sur l'étendue et le mode d'exercice de ces droits (C. civ., art. 698, 1341, 1352). Cass., 11 mai 1880, de Faultrier c. comm. de Dournon, p. 56.

Usine. — V. *Affouage.*

V

Vente de coupe. — V. *Adjudication.*

Vente par un maire. — V. *Coupe affouagère.*

Visites domiciliaires.

1° Le maire requis, conformément aux articles 161 et 163 du Code forestier, d'assister à des perquisitions domiciliaires opérées par des gardes forestiers, agit non comme officier de police judiciaire, mais comme fonctionnaire de l'ordre administratif (C. forest., art. 161, 162; C. proc., art. 505). — Il ne peut, dès lors, être pris à partie au cas où il refuserait d'assister à ces perquisitions (*Id.*). — 2° Le maire requis par des gardes forestiers d'assister à des perquisitions domiciliaires, et qui, sur le refus desdits gardes de leur laisser prendre la direction des perquisitions et de n'y procéder que dans certaines maisons et pendant un temps déterminé, refuse de les accompagner, ne peut être poursuivi que devant les Tribunaux administratifs; un tel refus, inspiré au maire par le désir de prêter à ses administrés la protection qu'il croit leur devoir, ne peut être considéré comme un fait personnel distinct de l'acte administratif (L. 16-24 août 1790, tit. II, art. 13; 16 fructidor an III). Bourges, 7 février 1881, comp. des Intéressés aux flots de la haute Yonne c. Enault, p. 353. — V. Observ. contraires, p. 353.

Vol de bois. — V. *Coupe affouagère.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES JUGEMENTS ET ARRÊTS.

1877	12 janv.	Conseil d'Etat.	Santelli.	28
—	14 août.	Cassation.	Roblin et Pierre *c.* Prince de Joinville.	267
1878	22 fév.	Rouen.	F. *c.* C.	11
—	15 mars.	Cassation.	Cointepas *c.* Tiercelin.	4
—	13 mai.	Cassation.	Comm. de Longefay *c.* comm. d'Aime.	361
—	24 mai.	Lyon.	Traschel *c.* comm. de Moens.	1
—	24 mai.	Cassation.	Wargnier.	7
—	10 juill.	Cassation.	Philippe.	232
—	13 déc.	Trib. de paix du Blanc.	Aubry *c.* Renard et Lebœuf.	25
1879	29 janv.	Pau.	Comm. d'Astéetautres*c.*comm. de Campan.	63
—	4 mars.	Bordeaux.	Deguilhem et Deganne *c.* Maître.	70
—	10 mars.	Angers.	De Levis-Mirepoix *c.* Launay.	224
—	11 mars.	Grenoble.	Chichiliane *c.* Laubat.	19
—	21 avril.	Cassation.	Thouroude *c.* Toque.	50
—	9 mai.	Cassation.	Mariani.	212
—	23 juill.	Cassation.	Lecouturier et Verciard *c.* Morin.	67
—	28 juill.	Angers.	Leduc.	58
—	31 juill.	Trib. St.-Julien.	Laplace et Vuagnoux.	217
—	20 août.	Paris.	Berthemy et Goix.	216
—	23 août.	Cassation.	Doulus et Chaudron.	271
—	11 nov.	Poitiers.	David *c.* Cuvier-Arnould.	72
—	17 déc.	Cassation.	De Seguin-Pazzis *c.* Pellé de Champigny.	39 et 219
—	21 déc.	Roueu.	Legros.	215
1880	29 janv.	Nîmes.	Bardon et Mijoule.	255
—	19 mars.	Nîmes.	X.	260
—	13 avril.	Cassation.	Comm. de Saint-Clément des Levées *c.* comm. du Grand-Launay.	29
—	1er mai.	Cassation.	Benoît-Champy c. Godard.	255
—	4 mai.	Cassation.	Chichiliane.	23
—	11 mai.	Cassation.	De Faultrier *c.* comm. de Donnon.	56
—	28 mai.	Cassation.	Sorel.	30
—	26 juin.	Paris.	Bulet ou Butot *c.* Périnel.	57 et 262
—	11 juill.	Paris.	Bertrand *c.* syndic Girard et Saulnier.	177
—	31 juill.	Cassation.	Pluchart *c.* Pourtalès.	79
—	2 août.	Cassation.	Comm. de Plancher-les-Mines *c.* Spindler.	167

1880	9 août.	Conseil d'Etat.	Bernis.	145
—	17 août.	Cassation.	Bourcier, Bonjour et autre *c.* de Lamotte et de Rougé.	270
—	25 août.	Orléans.	De Bizemont *c.* Robin, Jodeau, Labbé et C°.	179
—	17 nov.	Douai.	Delonnelle.	257
—	23 nov.	Compiègne.	Guilbert père et fils.	000
—	27 nov.	Pontoise.	Chéron *c.* Goldschmidt.	14
—	2 déc.	Cassation.	Chrétien.	258
—	3 déc.	Rouen.	Thibout.	68
—	17 déc.	Trib. d'Annecy.	Dupont-Roch c. com. de Thones.	319
—	17 déc.	Cassation.	Couriet.	64
—	29 déc.	Amiens.	Floury *c.* Derougemont.	47
1881	4 janv.	Compiègne.	De l'Aigle *c.* Bonnet.	87
—	5 Janv.	Melun.	Halfmayer.	85
—	7 fév.	Bourges.	Enault.	353
—	11 fév.	Dijon.	Comm. de Planchel les Mines *c.* Spindler.	171
—	28 fév.	Dieppe.	Comte de Paris *c.* Lelong.	122
—	2 mars.	Dijon.	Baillieux.	399
—	2 mars.	Dijon.	Guénébaut.	8
—	2 avril.	Cassation.	Pillan de Saint-Philbert *c.* Plaisant et Coupé.	13
—	12 avril.	Compiègne.	Leroy.	85
—	30 avril.	Paris.	De Chaubry et Rizette.	65
—	2 mai.	Angers.	De Talhouet et autres.	80
—	6 mai.	Trib. de Montluçon.	Comm. de Rounet *c.* de Féligonde.	158
—	7 mai.	Rouen.	De Cairon *c.* Maille.	89
—	10 mai	Cassation.	Comm. du Bouloi.	150
—	15 mai.	Chambéry.	N.	43
—	17 mai.	Dreux.	Thevenet *c.* Colombel.	73
—	9 juin.	Loudun.	Jolly *c.* Boireau.	00
—	12 juin.	Cassation.	Carrier.	181
—	22 juin.	Cassation.	Boé *c.* de Bataille.	186
—	21 juill.	Trib. corr. Dax.	Forêts *c.* Cabrio, etc.	155
—	28 juill.	Cassation.	Talhouët (de).	351
—	2 août.	Cassation.	Fausse date ; voir 2 août 1880.	167
—	4 août.	Cassation.	Lenoble *c.* Forêts.	350
—	12 août.	Bordeaux.	Bordas, Deymery et Comby.	367
—	17 nov.	Chambéry.	Dubourgeat.	127
—	2 déc.	Rouen.	Dabus.	55
—	2 déc.	Chambéry.	D'Amour.	143
—	26 déc.	Trib. de Vesoul.	Rouzé c. comm. de Polaincourt.	151
1882	4 janv.	Dijon.	Battalora c. Desvignes.	276
—	13 janv.	Montfort.	Levesque c. comm. de Paimpont et Saint-Péran.	32
—	27 janv.	Neufchâtel.	Ratieville *c.* Thélu.	124
—	7 fév.	Cassation.	Vuillier frères *c.* comm. de Montfort.	424
—	17 fév.	Trib. de Mende.	Richard.	408

1882	29 avril.	Cassation.	Forêts *c.* Albertini.	153
—	12 mai.	Conseil d'Etat.	Chaïou.	362
—	17 mai.	Paris.	Hennecart *c.* Gaudet.	146
—	19 mai.	Conseil d'Etat.	Louvet.	361
—	19 juin.	Montpellier.	François de Neufchâteau *c.* Debosque.	225
—	23 juin.	Paris.	Robert.	406
—	20 juill.	Pau.	Forêts *c.* Bazerque.	310
—	21 juill.	Paris.	Bamberger *c.* Bilhaut.	282
—	30 août.	Chambéry.	Forêts *c.* N. et comm. de la Beaume.	208
—	31 août.	Trib. de Neuchâtel.	Plaisant *c.* Auger et Leroy.	291
—	31 août.	Trib. de Gannat.	Duchollet *c.* Valendru.	236
—	30 sept.	Trib. de Dijon.	Forêts *c.* Blanot.	275
—	6 oct.	Orléans.	Martin.	287
—	21 nov.	Douai.	Forêts *c.* Bedlé et Duhotoy.	251
—	24 nov.	Paris.	Jodot *c.* de Greffulhe et Barrot.	304
—	24 nov.	Fausse date.	Voir 29 novembre.	
—	25 nov.	Cassation.	Hennecart *c.* Godard.	328
—	26 nov.	Just. de paix du Neubourg.	Saint-Ouen c. Poussin.	394
—	29 nov.	Conseil d'Etat.	Comm. de Lacourt, Erp et Alos *c.* Her. de Castillon.	344
—	1er déc.	Poitiers.	De Buor *c.* de Lavoye.	321
—	8 déc.	Bourges.	Prince d'Arembert *c.* Blain.	302
—	9 déc.	Trib. de Beauvais.	Letolle *c.* Ledieu.	248
—	13 déc.	Trib. de Senlis.	Duc d'Aumale *c.* Lefèvre.	246
—	26 déc.	Trib. de Compiègne.	De Lupel *c.* Leclerc.	278
—	26 déc.	Trib. de Saint-Lô.	N.	333
—	26 déc.	Trib. de Compiègne.	T. *c.* R.	273
1883	19 janv.	Poitiers.	Nebout et de Lassée.	279
—	22 janv.	Paris.	Marguery.	284
—	23 janv.	Cassation.	Forêts *c.* Jaya-Ould et Hadj-el-Moklar.	242
—	16 fév.	Rouen.	Plaisant *c.* Auger et Leroy.	398
—	20 fév.	Rennes.	Chotard *c.* Levesque.	376
—	22 fév.	Justice de paix de Dourdan.	Danviller et Fossard *c.* duch. d'Uzès.	288
—	6 mars.	Trib. de Compiègne.	Varin et Desplanque.	409
—	21 mars.	Trib. de Corbeil.	Anglade *c.* Leroy.	369
—	13 avril.	Cassation.	Furbeyre.	374
—	2 mai.	Trib. de Compiègne.	Dufour et Wargnier.	364 et 390
—	11 mai.	Conseil d'Etat.	Levesque *c.* comm. de Paimpont et Saint-Péran.	344

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Aime (comᵉ d'), 361.
Albertini, 153.
Anglade, 369.
Aremberg (prince d'), 302.
Asté (comᵉ d'), 63.
Aubry, 25.
Auger, 292, 398.
Aumale (duc d'), 246.
Baillieux, 399.
Bamberger, 282.
Baradat, 155.
Bardon, 265.
Barrot, 304.
Bataille, 187.
Battalora, 276.
Bazerque, 310.
Beaume (comᵉ de la), 298.
Bedlé, 251.
Benoit-Champy, 255.
Bernis, 146.
Bertherny, 216.
Bertrand, 177.
Bilhaut, 282.
Bizemont (de), 179.
Blain, 302.
Blanot, 275.
Boé, 187.
Boireau, 128.
Bonjour, 270.
Bonnet, 87.
Bordas, 367.
Bouloi (comᵉ du), 150.
Bourcier, 270.
Bulet, 57.
Buor (de), 321.
Butot, 262.
Cabrio, 155.
Cairon (de), 89.
Campan (comᵉ de), 63.
Carrier, 181.
Castillon, 344.
Chalou, 362.
Chaubry (de), 66.
Chaudron, 271.
Chéron, 14.
Chichiliane, 19, 23.
Chotard, 376.
Chrétien, 258.
Cointepas, 4.
Colombel, 78.
Comby, 367.
Couppé, 13.
Couriet, 64.
Cuvier-Arnault, 72.
Damour, 144.
Dauvillier, 288.
David, 72.
Debosque, 225.
Deganne, 70.
Deguilhem, 70.
Delonnelle, 257.
Dérougemont, 47.
Desplanque, 409.
Desvignes, 276.
Deymery, 367.
Doulus, 271.
Dournon (comᵉ de), 56.
Dubourgeat, 127.
Dubus, 55.
Ducholiet, 236.
Dufour, 364, 390.
Duhotoy, 251.
Dupont-Roch, 319.
Enault, 353.
Erp et Alos (comᵉ de), 344.
F..., 12.
Faultrier (de), 56.
Féligonde (de), 158.
Floury, 47.
Fossard, 288.
François de Neufchâteau, 225.
Furbeyre, 374.
Gaudet, 147, 328.
Gerde (comᵉ de), 63.
Giraud, 177.
Godard, 255, 328.
Goix, 216.
Goldschmidt, 14.
Grand-Launay (comᵉ du), 29.
Greffulhe (de), 304.
Guénébaut, 8.
Guilbert, 31.
Hadj-el-Moklar, 242.
Halfmayer, 85.
Hennecart, 147, 328.
Jaya-Ould, 242.
Jodeau, 179.
Jodot, 304.
Joinville (prince de), 267.
Joly, 128.
Labbé, 179.
Lacourt (comᵉ de), 344.
Laigle (de), 87.
Lamotte (de), 270.
Laplace, 218.
Lassée (de), 279.
Launay, 224.
Lavoye (de), 321.
Le Bœuf, 25.
Leclerc, 278.
Lecouturier, 67.
Ledieu, 249.
Leduc, 59.
Lefèvre, 246.
Legros, 215.
Lelong, 122.
Lenoble, 350.
Leroy, 85, 292, 369, 398.
Letolle, 249.
Levesque, 33, 344, 376.
Levis-Mirepoix (de), 224.
Longefoy (comᵉ de), 361.
Loubat, 19.
Louvet, 361.
Lupel (de), 278.
Maître, 70, 89.
Margnery, 284
Mariani, 213.
Martin, 287.
Mijoule, 265.
Mirepoix (de), 224.
Moens (comᵉ de), 2.
Montfort (comᵉ de), 424.
Morin, 67.
Nebout, 279.
Neufchâteau (de), 225.
Paimpont (comᵉ de), 33, 344.
Paris (comte de), 122.
Pellé de Champigny, 39, 219.
Périnel, 57.
Périnet, 262.
Philippe, 232.
Pierre, 267.
Pillon de St.-Philbert, 13.
Plaisant, 13, 291, 398.
Plancher-les-Mines (comᵉ de), 167, 171.
Pluchart, 79.
Polaincourt (comᵉ de), 154.
Pourtalès, 79.
Poussin, 395.
Ratiéville, 124.
Renard, 25.
Richard, 408.
Risette, 66.
Robert, 406.
Robin, 179.
Roblin, 267.
Ronnet (comᵉ de), 158.
Rougé (de), 270.
Rouzé, 151.
Saint-Clément des Levées (comᵉ de), 29.
Saint-Ouen, 395.
Saint-Péran (comᵉ de), 33, 344.
Saint-Philbert, 13.
Santelli, 28.
Saulnier, 177.
Seguins-Pazzis, 39, 219.
Sorel, 30.
Spindler, 167, 171.
Talhouet (de), 81, 352.
Thélu, 124.
Thévenet, 73.
Thibout, 68.
Thiercelin, 4.
Thônes (comᵉ de), 319.
Thouroude, 50.
Tocque, 59.
Traschel, 2.
Uzès (duch. d'), 188.
Valendru, 226.
Varin, 409.
Veniard, 67.
Vuagnoux, 218.
Vuillier, 424.
Wargnier, 8, 364, 390.

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FORESTIÈRES

Le *Répertoire de Législation et de Jurisprudence forestières* forme la suite et le complément du *Recueil* de Baudrillart et du *Bulletin administratif et judiciaire des Annales forestières*, qui ont cessé de paraître.

La Collection du *Répertoire* se compose actuellement de 11 volumes :

Tome I.....	1862-1863
Tome II.....	1864-1865
Tome III.....	1866-1867
Tome IV.....	1868-1869
Tome V.....	1870-1873
Tome VI.....	1874-1875
Tome VII.....	1876-1877
Tome VIII.....	1878-1879
Tome IX.....	1880-1881
Tome X.....	1882-1883
Tome XI.....	1884-1885

Le Prix de chaque Volume est de 7 fr. 50.

Paris. — Typographie A. Hennuyer, rue Darcet, 7.

M
16 e.

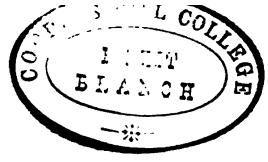

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE FORESTIÈRES

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE

Des lois, décrets, règlements généraux, avis et décisions du Conseil d'Etat
Arrêtés ministériels, circulaires et instructions administratives
Arrêts de la Cour de Cassation et des Cours d'appel, et Jugements des Tribunaux civils correctionnels et de commerce

EN MATIÈRE

DE BOIS ET FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

PAR

M. E. MEAUME
Ancien professeur de législation et de jurisprudence à l'École forestière

TOME ONZIÈME

1884-1885

PARIS
J. ROTHSCHILD, ÉDITEUR
13, RUE DES SAINTS-PÈRES, 13

1885

RÉPERTOIRE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE

DE BOIS ET FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

LOIS, ARRÊTS ET RÈGLEMENTS

N° 1. — Cour de cassation. (Ch. req.). — 1er mars 1882.

Responsabilité, lapins, garenne, propriétaire, préjudice, faute.

Le propriétaire d'un bois autre qu'une garenne, c'est-à-dire d'un bois qui n'est destiné dans aucune de ses parties à servir de réserve pour des lapins, et dont l'accès n'est pas interdit au public, n'est pas responsable de plano *des dégâts causés par les lapins sortis de ce bois, et il ne peut être recherché que si une faute lui est imputable* (C. civ., art. 1385).

... *Soit parce qu'il a favorisé la multiplication de ces animaux, soit parce qu'il a négligé de prendre les moyens efficaces pour les détruire* (C. civ., art. 1382, 1383).

Par suite, il n'encourt aucune responsabilité lorsqu'il est souverainement constaté par les juges du fond que, loin d'avoir cherché à accroître le nombre des lapins ou à les conserver, il a, longtemps avant les dégâts commis, manifestement autorisé le public à chasser dans son bois sans mettre à cette autorisation aucune restriction (1).

(Binjamin dit Charles Jamet *c.* veuve d'Agar de Bus.)

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'article 1385 du Code civil et aussi des articles 1382 et 1383 du Code civil : — At-

(1) Indépendamment des autorités citées dans les observations de MM. Dalloz, que nous reproduisons à la suite de cet arrêt, on peut consulter les décisions rapportées, t. X, nos 112 et 150.

C'est, croyons-nous, la première fois qu'il a été posé en principe par la Cour suprême que la permission illimitée, sans condition, donnée au public de chasser dans une forêt, affranchit son propriétaire du recours des voisins. Cela

tendu que le Tribunal d'Issoudun (21 déc. 1880) a constaté que le bois de Rebournin, appartenant à la veuve d'Agar de Bus, n'est point une garenne, puisqu'il n'est destiné dans aucune de ses parties à servir de réserve pour des lapins, et que son accès n'est pas interdit au public ; — Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le Tribunal a déclaré que l'article 1385 du Code civil n'était pas applicable à l'espèce ; que la veuve d'Agar de Bus n'était pas responsable *de plano* envers les propriétaires voisins qui auraient eu à souffrir des ravages exercés par les lapins sortis de ce bois, et que sa responsabilité ne pouvait résulter que d'une faute qui lui serait imputable, soit qu'elle eût favorisé la multiplication de ces animaux, soit qu'elle eût négligé de prendre les moyens efficaces de les détruire ; — Attendu, d'autre part, qu'il est également établi par le jugement attaqué, qu'aucune faute n'est imputable à ladite dame, et que, loin d'avoir cherché à accroître le nombre des lapins ou à les conserver elle avait, pendant les trois années qui ont précédé la plainte du demandeur et les dégâts qui avaient pu y donner lieu, fait publier à son de trompe qu'il était loisible à tout le monde de chasser dans son bois, sans mettre à cette permission de restriction aucune ; que c'est donc encore à bon droit que le jugement en a conclu qu'il n'y avait pas lieu à l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil ; — Attendu que le Tribunal d'Issoudun, en constatant souverainement les faits qui ont servi de base à sa décision, en a tiré des conséquences légales et conformes aux textes mêmes visés dans le pourvoi ; — Par ces motifs, REJETTE.

Du 1er mars 1882. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés.; Bécot, rapp.; Chévrier, av. gén. (concl. conf.); Hérisson, av.

OBSERVATIONS. — On lit dans le recueil de Dalloz : Aux termes de l'article 1385 du Code civil, le propriétaire d'un animal est responsable des dégâts commis par celui-ci. Sans doute, le gibier est *res nullius* et ne devient une propriété privée que par l'effet de la capture. Cependant les articles 524 et 564 du Code civil font exception à cette règle en ce qui concerne les animaux sauvages incorporés à un immeuble auquel on a donné une destination spéciale en vue de les recueillir. Ainsi les poissons des étangs, les pigeons des colombiers, les lapins de garenne deviennent *res privatæ*, bien qu'ils soient encore à l'état de liberté. Les propriétaires sont donc responsables du dommage que ces animaux causent aux terres voisines (*Jur. gén.*, v° RESPONSABILITÉ, n° 736).

est, du reste, évident. A une époque où la chasse en forêt est très recherchée et se loue fort cher, c'est une rare bonne fortune pour les chasseurs de se procurer le plaisir de la chasse, sans bourse délier. Nul doute que la forêt dont il s'agit n'ait été parcourue bien souvent par de nombreux chasseurs qui ont dû détruire la plus grande partie du gibier. Du reste, cette espèce est peut-être unique, et l'on ne s'explique pas comment cette chasse n'avait pas été louée, ce qui eût exonéré le propriétaire de la forêt de toute responsabilité. E. M.

Mais quelles circonstances caractérisent l'appropriation de ces animaux, notamment des lapins ? Qu'entend-on par *garenne* ? L'arrêt ci-dessus définit ce mot. C'est le bois autour duquel le propriétaire a fait exécuter des travaux apparents de clôture dans le but de conserver les lapins qui s'y trouvent, ou dans lequel, à défaut de ces travaux, il fait surveiller la chasse et le gibier. Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, qu'il existe une garenne dans le sens propre de ce terme, pour que le propriétaire soit responsable ; il suffit qu'il ait laissé les animaux se multiplier dans son bois, en y entretenant des terriers (voir notre *Code civil annoté*, art. 1385, nos 69 et suiv.), ou qu'il n'ait pas fait tout ce qu'il pouvait pour les détruire soit en les chassant lui-même ou en les faisant chasser, soit en permettant leur destruction (Civ. rej., 29 août 1870, D., *P.*, 1870, I, 408), soit en n'employant que des moyens insuffisants pour cette destruction (Req. 16 mai 1881, D., *P.*, 1882, I, 14, et les arrêts indiqués dans la note). En effet, dans ces divers cas, il y a de sa part faute, négligence ou imprudence, dans les termes des articles 1382 et 1383 du Code civil. Il n'est plus responsable *de plano*, mais il est responsable par suite d'une faute commise (voir notre *Code civil annoté*, art. 1385, nos 82 et suiv.). Dans l'espèce, le demandeur en cassation prétendait faire résulter cette faute de ce que le propriétaire du bois, ne chassant pas lui-même, s'était borné à donner au public le droit de chasser dans sa propriété. « Or, disait-il, accorder le droit de chasse n'est pas un moyen suffisant de destruction, car les tiers ne peuvent chasser que pendant le temps où la chasse est ouverte ; le propriétaire seul a le droit de détruire les animaux nuisibles sur son terrain, en dehors de ce temps et par tous autres moyens de destruction que ceux qui sont autorisés par la loi de 1844, par exemple à l'aide du furetage, du défoncement des terriers, etc. » (Comp. Req. 22 avril 1873, D., *P.*, 1873, I, 476.) Cette objection n'était pas fondée. La responsabilité du propriétaire n'est pas engagée lorsqu'il n'a pas détruit tous les lapins de son bois, mais seulement lorsqu'il a favorisé leur multiplication au point de les rendre nuisibles (Civ. rej., 29 août 1870, D., *P.*, 1870, I, 408). Or, autoriser, longtemps avant les dégâts commis, le public à chasser librement dans le bois, c'est prendre un moyen suffisant d'arrêter cette multiplication. En ce cas, le riverain lésé peut s'imputer à faute de n'avoir pas usé de la permission qui lui était ainsi accordée, en diminuant le nombre des animaux par l'exercice de la chasse. D'ailleurs, l'autorisation de chasser exclut tout reproche de négligence fait au propriétaire.

N° 2. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 14 juin 1881.

Usage forestier, cantonnement : 1° aménagement, règlement, caractère, interprétation, compétence ; 2° et 3° aménagement, effets ; 4° mode capitalisation, usage aménagé ; 5°, 6°, 7°, 8° et 9° précomptage, ressources personnelles, besoins généraux, marronnage, risques de guerre, affouage, fromagerie ; 10°, 11° et 12° émolument usager, marronnage, cas fortuit, incendie, vétusté ; 13° et 14° émolument usager, besoins, couverture en bois ; 15° maison usagère, durée moyenne.

Les aménagements-règlements opérés par les commissaires réformateurs en exécution d'arrêts du conseil et approuvés par le roi en son conseil, ont le caractère de loi ; *par suite, il appartient à l'autorité judiciaire de les interpréter.*

Les juges du fond ont pu décider que l'aménagement d'une forêt de l'Etat, pour l'exercice de droits d'usage, a eu pour objet et pour résultat de restreindre à un seul canton l'assiette de ces droits et d'en affranchir, pour le présent et pour l'avenir, le surplus de la forêt ;

... Qu'en conséquence le cantonnement ne devait s'opérer que sur la possibilité du seul canton affecté à ces droits, sans qu'il y eût à considérer si cette possibilité était ou non suffisante pour satisfaire les droits et les besoins des usagers.

Le cantonnement d'un droit d'usage déjà aménagé s'opère comme le cantonnement d'un usage non aménagé, notamment par capitalisation (rés. impl. par la Cour d'appel).

Dans le cas où il y a lieu, lors du cantonnement d'un droit de marronnage, de précompter les ressources particulières des communes usagères, jusqu'à concurrence de leurs besoins généraux, et d'appliquer les excédents éventuels aux besoins usagers, on doit rechercher et déterminer : 1° la possibilité des forêts particulières des communes usagères, c'est-à-dire leurs ressources personnelles ; 2° tous leurs besoins généraux en bois de construction et d'utilisation, abstraction faite de l'état et de l'importance des maisons existantes (rés. par la Cour d'appel).

Au point de vue de l'appréciation des besoins généraux des communes usagères qui jouissent d'un droit de marronnage, il y a lieu de tenir compte des bois qui leur sont nécessaires pour terrassements, socles et plafonds, stalles d'écuries, aires de granges et d'écuries, lieux d'aisances, mobilier agricole, clôtures de jardins (rés. par la Cour d'appel);

... Alors même qu'aux termes d'un règlement d'aménagement, les usagers ne peuvent recevoir que les bois nécessaires pour la charpente des toitures, couvertures de bardeaux, poutres, solives ou plots, pour

planchers de chambres et greniers à grains, cloisons ou séparations, portes et fenêtres, et non pour tous autres usages (rés. par la Cour d'appel);

Il n'y a pas lieu de comprendre, dans le calcul des besoins généraux des communes usagères, ceux qui ne se sont jusqu'alors révélés par aucun fait préjudiciable et de nature à être pris en considération dans le calcul des éventualités dommageables, telles que les risques de guerre (rés. par la Cour d'appel).

Dans les montagnes de Franche-Comté, il convient, pour la détermination des besoins généraux des communes usagères, de tenir compte de la consommation du bois de chauffage nécessaire aux fromageries (rés. par la Cour d'appel).

Le propriétaire d'une forêt grevée d'un droit d'usage restreint au bois de service pour la reconstruction de maisons détruites par incendie, cas fortuits et vétusté, ne doit du bois de construction aux usagers que dans la mesure des besoins réels de ces derniers et d'après les dimensions de leurs maisons au moment de leur destruction (rés. par la Cour d'appel).

Par suite, en cas de cantonnement, il y a lieu de prendre pour base de l'émolument usager les dimensions des maisons à l'époque des sinistres et non celles qui ont pu leur être données ultérieurement en les reconstruisant (rés. par la Cour d'appel);

A cet effet, il importe de déterminer la maison moyenne usagère, en recherchant aussi exactement que possible le nombre, l'état et les proportions des maisons existant à l'époque de la demande en cantonnement, et de déterminer d'après ces bases le volume des bois d'usage dus par le propriétaire de la forêt et nécessaires aux reconstructions (rés. par la Cour d'appel).

Dans les localités où les couvertures en tuiles sont seules autorisées par les règlements administratifs, il n'y a pas lieu, pour l'évaluation des besoins des communes usagères, de tenir compte des couvertures en bois des maisons, ces couvertures en bois ne constituant pas un besoin réel et légitime (rés. par la Cour d'appel);

... *Ni des délivrances de* bardeaux *faites par l'Etat à certains habitants, dans le cas où ces délivrances n'ont été que des mesures temporaires destinées à favoriser les couvertures en tuiles, alors surtout qu'il n'est pas établi que des délivrances de cette nature ont été effectuées pour des bâtiments déjà recouverts en tuiles* (rés. par la Cour d'appel).

La durée moyenne des maisons usagères doit être fixée à cent vingt ans pour les constructions en bois, et à deux cent quatre-vingts ans pour les constructions en pierre,... alors du moins qu'il s'agit de mai-

sons qui ont été l'objet d'un bon entretien et de réparations partielles (rés. par la Cour d'appel).

(Commune de Levier et autres c. l'Etat.)

En 1854, l'Etat assigna les communes de Levier, Villers-sous-Chalamont, Arc-sous-Montenot, Chapelle-d'Huin, Villeneuve-d'Amont et Dompierre, en cantonnement de leurs droits de marronnage et d'affouage sur les forêts d'Arc et de Maublin. Divers points litigieux, soulevés pendant l'expertise, donnèrent lieu à plusieurs jugements et arrêts. Après un arrêt de la Cour de Besançon du 25 mars 1872, suivi sur pourvoi d'un arrêt de rejet du 27 janvier 1874 (*Rép. Rev*, t. VII, p. 56), les parties revinrent devant le Tribunal de Pontarlier. Le calcul de l'émolument usager fut l'objet de nombreuses difficultés. Les communes de Levier, Chapelle-d'Huin, Dompierre et Villeneuve-d'Amont prétendirent notamment que leur droit de marronnage n'était pas limité par la possibilité du canton de la Haute-Joux, sur lequel son exercice avait été concentré par suite d'aménagement, et qu'il pouvait s'étendre, jusqu'à concurrence de leurs besoins, sur la totalité de la forêt de Maublin.

Le 13 juillet 1875, un jugement du Tribunal de Pontarlier a accueilli cette demande.

Sur l'appel interjeté par l'État, et l'appel incident des communes, la Cour de Besançon a, le 9 juillet 1878, rendu un arrêt infirmatif ainsi motivé :

Sur le précomptage : — En ce qui concerne les ressources des communes : — Considérant que l'Etat conteste le chiffre des experts pour la fixation des ressources annuelles des communes, et demande au besoin de nouveaux calculs soit à vue des constatations et comptages de l'expertise, soit par l'appréciation des dernières exploitations trentenaires, et par l'examen des aménagements ou des résultats obtenus au point de vue de la conservation, comme de la possibilité desdites forêts ; — Que ces vérifications ne sont point nécessaires ; — Qu'on ne conteste pas l'exactitude des opérations et comptages matériels de l'expertise ; — Qu'il est vrai que, pour se rendre compte exact des produits forestiers soumis au précomptage, les experts auraient dû consulter soit les aménagements consacrés par des décrets et acceptés par les communes aménagées, soit pour celles qui ne l'ont pas encore été, les résultats de leur exploitation antérieure ; — Que de tels documents, critiqués sans motifs suffisants au nom des communes, offraient d'utiles indications sur la possibilité annuelle des forêts dont s'agit ; — Qu'on n'établit nullement que ces aménagements aient été forcés pour fournir une production anormale et excessive ; que, s'ils étaient revisables, et si l'exploitation des forêts non aménagées ne contenait pas des règles absolues, ils ne renfermaient pas moins des indications importantes, offrant de sérieuses garanties, et de nature à être prises en considération pour apprécier exactement les ressources des communes ; — Que l'ensemble des documents de la cause fournit à la Cour des éléments suffisants de solution sur ce point ; — Qu'il y a lieu de prendre pour base les constatations matérielles et comptages de l'expertise,

avec le prix calculé par les experts, comme représentant la valeur moyenne en forêt du mètre cube équarri de bois, y compris les souches qui ne doivent pas être l'objet d'un compte spécial et distinct ; qu'une augmentation d'un quart, ajoutée aux produits constatés et comptés par les experts, sera une appréciation équitable et suffisante de la possibilité antérieure annuelle desdites forêts ;

En ce qui concerne les besoins des communes en bois de construction : — Considérant qu'au point de vue du précomptage les besoins généraux ou éventuels des communes diffèrent essentiellement, dans leur nature et leur étendue, des besoins spéciaux limités, et qui sont l'objet de leurs droits d'usage dans les bois de l'Etat ; — Que les experts se sont conformés aux prescriptions du jugement du 29 mai 1855, passé en force de chose jugée, en prenant pour base de leur travail l'établissement d'une maison moyenne ; mais que cette maison moyenne n'avait d'autre but que de formuler la moyenne des besoins étudiés d'après la réalité, basés sur des faits certains, précis et reproduisant, dans son ensemble, la situation antérieure, telle qu'elle existait à la fin de l'année 1854, date de la demande en cantonnement et, pour certains besoins, en 1856, au commencement de leurs opérations ; — Qu'en se tenant en dehors des faits, pour établir une maison moyenne idéale, les experts ont abouti à des résultats exagérés ; — Que la dimension des granges de leur maison moyenne excède les proportions ordinaires, et les besoins réels des cultivateurs de nos montagnes ; — Que la nourriture du bétail, conduit au pâturage pendant une partie de l'année, n'exige pas les approvisionnements et les réserves en fourrages sur lesquels les experts ont calculé l'étendue des granges ; que les premiers juges ont réduit avec raison, sur ce point, le chiffre desdits experts pour empoutrage, tant sur appartement que sur écurie ; que la réduction d'un quart, admise par eux, est équitable et suffisante, et qu'il y a lieu de la maintenir, sans s'arrêter aux conclusions de l'Etat ni à l'appel incident des communes ; — Que les couvertures en tuiles étant seules autorisées par les règlements administratifs, les experts auraient dû en tenir compte, comme l'ont reconnu les premiers juges dans l'évaluation des besoins pour la toiture ; que la couverture en bois ne constitue donc pas un besoin réel et légitime ; — Que les délivrances de bardeaux faites par l'Etat à certains habitants, et la faculté qui leur a été laissée de vendre leurs bois, n'ont été que des mesures temporaires destinées à favoriser les couvertures en tuiles, mais qu'il n'est nullement établi que de telles délivrances aient eu lieu pour des bâtiments déjà recouverts en tuiles ; que, sur ce point encore, l'appel incident des communes ne saurait être accueilli ; — Qu'à l'égard des bois alloués par les experts pour terrassements, socles et plafonds, stalles d'écuries, aires de granges et d'écuries, lieux d'aisances, mobilier agricole, clôtures de jardins, l'Etat n'est pas fondé à invoquer les défenses du règlement Maclot, exclusivement applicable à l'émolument usager ; qu'il s'agit de besoins à calculer au point de vue du précomptage et des ressources personnelles des communes ; que ces besoins sont, en grande partie, suffisamment justifiés, et que, pour ceux qui ont été exagérés, la réduction d'un sixième sur l'estimation des bois

ramènera les calculs des experts à des proportions équitables; — Que, pour la durée moyenne des bois, d'après leur emploi, les appréciations des experts reposent sur des bases rationnelles et qui doivent être maintenues ;

Considérant, en ce qui concerne les besoins accidentels pour incendie, vétusté ou cas fortuits, qu'il s'agissait avant tout de fixer le nombre exact des maisons incendiées ou détruites par vétusté, ou menaçant ruine, pendant la période déterminée par le jugement de 1855 ; — Que le chiffre de 102 pour les maisons incendiées, indiqué dans le premier rapport des experts, est le seul qui ne puisse être contesté ; qu'il reste, en outre, quatre maisons tombées par vétusté, mais que ces dernières devront être reconstruites avec les ressources affectées à l'entretien et au renouvellement ; — Que la division du chiffre de 102 maisons par le total de celles des quatre communes de Levier, Chapelle-d'Huin, Villeneuve et Dompierre, en multipliant le chiffre obtenu par le nombre des maisons incendiées, justifie la répartition admise par les premiers juges pour ces quatre communes ; — Mais qu'à l'égard des deux dernières, Villers-sous-Chalamont et Arc-sous-Montenot, la sentence, en reconnaissant une erreur de calcul dans ses motifs, a omis de la rectifier dans son dispositif ; qu'il y a lieu de redresser cette erreur, en fixant les droits de ces communes au taux indiqué dans les motifs, savoir: à 643 millièmes pour Villers-sous-Chalamont au lieu de 792, et à 477 millièmes pour Arc-sous-Montenot au lieu de 588 ; — Qu'en outre l'Etat oppose à la commune de Villers-sous-Chalamont une fin de non-recevoir, basée sur ce qu'elle aurait été cantonnée pour ses bois de service dans la forêt domaniale de la Joux, sur le Jura, mais que cette prétention n'est pas fondée; qu'il s'agit, en effet, d'apprécier avant tout ses besoins généraux en bois de service et de chauffage, au point de vue du précomptage dans les forêts communales, et qu'il est utile d'en constater l'importance ; qu'il est juste néanmoins, comme l'ont décidé les premiers juges, de faire état, dans les ressources de cette commune, de la somme, en capital, de 54 880 francs, valeur de son cantonnement pour droit de marronnage dans la forêt de la Joux ;

Considérant, en ce qui touche le calcul des besoins pour incendie, qu'en principe les experts ont pris avec raison pour base, sauf les modifications précédentes, la valeur de la maison moyenne; qu'on oppose, dans l'intérêt de l'Etat, le chiffre des délivrances faites par lui aux communes; mais que ces documents, utiles à consulter comme point de comparaison, ne pouvaient avoir sur le débat une influence décisive ; — Qu'en effet ces délivrances ne comprenaient que des bois dus à titre d'usage, en vertu du règlement de 1727, limités à certains besoins, et non tous ceux qui étaient nécessaires à la satisfaction des besoins généraux des usagers ; — Que, d'ailleurs, il n'est point établi qu'elles aient eu pour objet des reconstructions totales et non partielles ; mais que les experts ont eu le tort de ne pas avoir égard au degré de vétusté plus ou moins avancé des maisons reconstruites après incendie ; — Que ces reconstructions, faites avec des délivrances de bois entièrement neufs, entraînaient nécessairement une diminution sensible au profit de

l'habitant, sur l'entretien et le renouvellement, pendant une certaine période ; que ce dernier bénéficiait de la différence entre le bois neuf et le bois usager ; que cette différence, malgré la prétention contraire des communes, devait entrer dans les calculs de l'expertise ; qu'elle a été évaluée équitablement par les premiers juges au moyen d'une réduction d'un quart sur la valeur des bois délivrés pour incendie, au lieu de celle demandée par l'Etat à la moitié des besoins dans ce cas ; que les documents de la cause justifient sur ce point les appréciations de la sentence ; — Qu'il en est de même des 2 centièmes de mètre par maison qu'elle a attribués aux communes pour les cas accidentels de ruine ; que ce chiffre n'excède pas le taux des besoins ; — Mais que, parmi les besoins, il n'échet de comprendre, comme le demandent les communes, ceux qui ne se sont révélés, jusqu'à ce jour, par aucun fait préjudiciable, et de nature à être pris en considération dans le calcul des éventualités dommageables, telles que les risques de guerre ;

En ce qui regarde les besoins des communes en bois de chauffage : — Considérant que les experts, à la suite des calculs les plus minutieux, ont évalué à 25 stères par maison les besoins des communes en bois de chauffage ; — Que le stère a été calculé, sans opposition de part ni d'autre, à 2 fr. 35, mais que l'Etat demande une réduction à 20 stères par maison ; que les précédents judiciaires qu'il invoque ne sauraient être une règle absolue ; — Qu'il y a lieu d'avoir égard aux circonstances de la cause ; que la rigueur du climat, bien qu'elle soit de nature à être prise en considération, n'est pas la seule base qui doive servir à déterminer les besoins des communes ; que, dans l'espèce, il y a lieu de tenir compte de la consommation du bois de chauffage nécessaire aux fromageries, et que les évaluations des experts, admises par le Tribunal, n'ont, sous ce rapport, rien d'exagéré ;

Sur l'émolument usager : — En ce qui concerne le bois de construction : — Considérant que la valeur de cet émolument ne pourra être fixée qu'après que le chiffre des ressources et celui des besoins généraux auront été appréciés définitivement ; — Qu'il ne s'agit plus ici, comme pour le précomptage, de besoins généraux auxquels il doit être pourvu avec leurs propres ressources en bois d'après la possibilité des forêts qui leur appartiennent, mais de droits particuliers d'usage limités à certains besoins et réglés souverainement par un titre qui fait la loi des parties ; — Que la dette de l'Etat est définie et limitée par ce titre, le seul que les communes puissent utilement invoquer ; que l'Etat ne leur doit du bois de service que pour la reconstruction de leurs maisons détruites par incendie, cas fortuits ou vétusté, dans la proportion de leurs besoins réels, tels qu'ils existaient au jour de la demande en cantonnement ; — Qu'il est vrai que les jugements de 1855 et 1856 ayant autorité de chose jugée, ont posé, comme on l'a dit plus haut, certaines règles devenues irrévocables, notamment sur les procédés à suivre pour fixer le nombre des maisons incendiées et sur l'établissement d'une maison moyenne, ayant pour objet de présenter, sous une forme concrète, la moyenne des bois des usagers ; mais qu'ils se sont bornés à fixer une période d'investigation, sans se prononcer sur les éléments constitutifs des besoins ; qu'ils n'ont

nullement entendu substituer à des bases rationnelles et légales, fondées sur des besoins précis et sur une situation reposant sur les faits à l'époque de la demande en cantonnement, une possibilité de besoins hypothétiques et d'améliorations à venir; que telle ne saurait être la portée de la chose jugée, qui ne s'étend pas au-delà des points débattus devant le juge, et résolus par la sentence; — Qu'il suit de là que l'Etat ne doit du bois de reconstruction aux usagers que dans les dimensions de leurs maisons, au moment de leur destruction ; que les usagers ne sauraient prétendre à des délivrances plus étendues, lors même qu'ils auraient reconstruit sur de plus grandes dimensions; d'où il suit qu'il faut, avant tout, prendre pour base des calculs de l'émolument les proportions desdites maisons à l'époque des sinistres, et non celles qui ont pu leur être données, depuis lors, en les reconstruisant ; — Que, dès lors, il est nécessaire de rectifier et de compléter sur ce point le rapport des experts, qui s'est borné à présenter dans une colonne séparée le chiffre des bois de service qui serait dû aux termes du règlement Maclot ; — Qu'il importe de composer, ce qui n'a pas été fait, la maison moyenne usagère, en recherchant le nombre, l'état et les proportions aussi exacts que possible des maisons existant, dans chaque commune, aux époques prérappelées, et de déterminer, d'après ces bases, le volume des bois d'usage dus par l'Etat, et qui étaient nécessaires aux reconstructions; — Que les experts qui vont être nommés pour procéder à ce travail pourront trouver des éléments utiles à consulter dans les demandes en délivrances émanées des propriétaires incendiés, et dans les procès-verbaux eux-mêmes constatant les chiffres de ces délivrances, acceptées par eux ; qu'en outre ils auront la faculté de prendre des bases d'appréciation dans tous autres renseignements de nature à les éclairer, en recherchant notamment l'étendue et l'importance des maisons existantes lors de la demande en cantonnement dans chacune des communes usagères ;

Considérant, sur la vétusté, que les experts ont créé un droit spécial au profit des usagers, sans se préoccuper des bases posées par les jugements de 1855 et 1856; que les parties n'en avaient pas demandé d'autres, lors de ces jugements rendus sur leurs conclusions, et ayant tous deux force de chose jugée, devant dès lors recevoir leur exécution dans le litige actuel; — Que, d'après ces décisions, la vétusté, assimilée à l'incendie et aux cas fortuits, doit s'apprécier d'après le nombre des maisons détruites ou menaçant ruine, durant la période des cinquante ans qui ont précédé les opérations des experts ; que cette base, qui précise les limites et conditions des droits d'usage pour vétusté, a été acceptée par toutes parties, qu'elle est devenue souveraine; qu'il y a eu, à cet égard, chose jugée et contrat judiciaire; que les experts ne sont pas conformés à cette règle dans leurs opérations; — Qu'en outre, par une fausse application, soit du décret du 19 mai 1857, dont ils n'ont, d'ailleurs, visé qu'une disposition, sans tenir compte des autres, soit de la méthode d'escompte, proposée par un forestier allemand, ils se sont manifestement trompés dans l'appréciation de la durée de la maison moyenne et du chiffre des mètres cubes; qu'à cet égard les calculs sont critiqués avec raison par l'Etat; — Qu'après avoir fixé définitivement la durée moyenne

générale des bois à quatre-vingt-quinze ans, et celle des maisons à cent vingt ans, ils réduisent ensuite cette durée, d'une manière uniforme et absolue, à soixante-seize ans, sans distinguer entre la première période et les suivantes; — Qu'ils prennent pour point de départ la date inexplicable du 17 juillet 1864 ; — Qu'ils privent l'Etat d'une bonification légitime, pour les années antérieures, en raison de la différence entre le bois neuf et le bois usagé; — Qu'ils comprennent, dans leurs calculs, des bois qui ne sont pas dus, d'après le règlement Maclot; — Qu'ils ne distinguent pas entre les maisons construites en bois ou en pierre, pour le tout ou partie, et les couvertures en aucelles ou en tuiles; — Que les calculs erronés de l'expertise, pour fixer la durée moyenne de la maison usagère, ne sauraient être adoptés; — Qu'il résulte d'une expérience déjà ancienne, corroborée par des faits nombreux, et sanctionnée dans des espèces analogues par des précédents judiciaires, que la durée moyenne des bâtiments doit être fixée à cent vingt et à deux cent quatre-vingts ans, suivant qu'il s'agit de constructions en bois ou en pierre avec couvertures en bois ou en tuiles, en supposant un bon entretien et des réparations partielles; — Qu'il y a lieu de maintenir cette base à laquelle les nouveaux experts devront se conformer;

Considérant, en outre, qu'il résulte des solutions précédentes, que les premiers juges ont ajouté à tort d'après les experts, pour cas accidentels de ruine dont l'expertise n'a révélé aucune trace, dans la période de cinquante ans réservée à ses investigations, un cube annuel et par maison de deux centièmes de mètre; que cette allocation, qui n'est pas suffisamment justifiée, doit être rejetée; qu'il en est de même des risques de guerre, lesquels, comme il a été dit, n'ont pas été, dans le passé, et jusqu'à ce jour, un élément appréciable de destruction;

En ce qui regarde le bois de chauffage : — Considérant que les parties sont d'accord sur l'étendue du droit, les qualités à délivrer et les prix; que la seule difficulté relative à la répartition entre les communes disparaît, les communes n'insistant pas sur le chef de leur appel incident, à la déduction de 332 fr. 20, pour l'émolument usager revenant aux communes de Bulle et de Dournon;

Considérant, en ce qui touche les conclusions de l'Etat sur l'étendue du droit, et sa limitation à la possibilité de la Haute-Joux, qu'en 1727 le réformateur Maclot, dont le règlement, sanctionné plus tard par l'autorité souveraine, est la loi des parties, avait été investi, par un précédent arrêt du conseil, d'une double mission; — Qu'il avait été chargé, en premier lieu, de vérifier les droits des usagers, d'après leurs actes de concession; que ces derniers ont été appelés à produire leurs titres dont la valeur a été appréciée; que, sous ce rapport, le règlement est une information introductive d'un droit nouveau exclusif des anciennes concessions seigneuriales; — Qu'en outre, pour mettre un terme à la dévastation des forêts, il a procédé à un travail complet d'aménagement des bois domaniaux, en affectant certains cantons particuliers à l'exercice des droits d'usage, aux délivrances à faire aux usagers, et en les séparant, comme l'indiquent les termes du règlement, notamment le préambule, du surplus desdites forêts, de manière à les

en distraire ; — Qu'il suit de là que le réformateur a, d'une part, revisé entièrement, tout en les conservant en principe, les titres des usagers, et fixé, d'autre part, l'exercice de leurs droits, suivant la pratique alors usitée sous le nom d'*aménagement, règlement* et *apportionnement, réserve,* dans certaines parties de la forêt, à l'exclusion absolue des autres ; qu'un tel aménagement non translatif de propriété, avait pour le surplus les effets du cantonnement, qui l'a remplacé dans notre droit ; et qu'il réglait définitivement l'exercice des droits d'usage, si les bases en étaient reconnues équitables et suffisantes ; — Que telle est la portée juridique, conforme d'ailleurs aux principes de l'ancien droit, du règlement de 1727, lequel a séparé le canton de la Haute-Joux du surplus de la forêt de Maublin, pour l'affecter exclusivement aux besoins des usagers ; — Que les communes ont été apportionnées par la réserve de certains cantons destinés spécialement à la satisfaction de leurs besoins ; qu'elles n'ont jamais réclamé contre la suffisance de cette affectation ; qu'il en résulte que les autres parties de la forêt se sont trouvées affranchies de toute servitude à leur profit ; — Que la possibilité de la Haute-Joux est devenue ainsi la mesure de leurs droits ; qu'un tel résultat, dont la légalité était déjà reconnue par nos anciens feudistes avant d'être consacrée par la jurisprudence, ne saurait être regardé comme inique ;— Qu'il n'est point établi qu'avant 1727 les communes eussent des concessions régulières leur conférant des droits sur la totalité de la forêt de Maublin ; que les experts ont reconnu eux-mêmes le principe de la séparation des divers cantons, en se fondant sur les termes du règlement Maclot, pour déduire de la surface totale de la forêt de Maublin celle du canton de Tartet et Chapeau-Paris, *spécialement affecté,* disent-ils, aux besoins de la commune de Villers-sous-Chalamont ; — Que les communes, dans leurs conclusions, reconnaissent également le droit de Villers-sous-Chalamont sur le Tartet et Chapeau-Paris, et celui de Villers-sous-Chalamont et d'Arc-sous-Montenot sur la forêt d'Arc ; — Qu'au surplus le règlement de 1727, dans un espace de près de cent cinquante ans, a reçu une exécution conforme au titre dont il a été la constante interprétation, sans réclamation des communes qui n'ont élevé aucune prétention sur la totalité du Maublin ; — Que les conclusions de l'Etat sont donc justifiées sur ce point ; — Qu'on oppose qu'elles sont tardives ; mais que, d'une part, une renonciation à un droit, surtout de cette importance, ne saurait facilement se présumer ; que, d'autre part, l'Etat n'a eu intérêt à exciper de son droit qu'au moment où il lui a paru menacé par le résultat du travail des experts ; qu'enfin, dans son assignation introductive d'instance du 28 décembre 1854, il soutenait déjà et formellement que le canton de la Haute-Joux était seul affecté aux droits d'usage pour bois de construction ; — Qu'il résulte de ce qui précède que, pour les bois de service, le canton de la Haute-Joux est seul affecté, à l'exclusion de tous autres, aux besoins des communes usagères ;

Adoptant au surplus, mais seulement en tant que non contraires aux solutions précédentes, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, etc.

Pourvoi en cassation par les communes de Levier, Villers-sous-Chalamont, Arc-sous-Montenot, Chapelle-d'Huin, Villeneuve-d'Amont et Dom-

pierre : — 1° Violation de l'article 13, tit. II, de la loi des 16-24 août 1790, de la loi du 16 fructidor an III, et du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, en ce que l'arrêt attaqué, pour rejeter les conclusions des communes exposantes, a interprété le règlement fait en 1727 par le commissaire réformateur, alors que ce règlement, constituant un acte administratif, ne pouvait être interprété que par l'autorité administrative ;

2° Violation et fausse application des articles 63 et 64 du Code forestier et des principes en matière de cantonnement et d'aménagement, et de l'article 1351 du Code civil et de l'autorité de la chose jugée par le jugement du 29 mai 1855, en ce que l'arrêt attaqué décida que l'Etat ne devait que la possibilité du canton de la Haute-Joux, sous le prétexte que l'aménagement produisait, à l'exception de l'attribution de propriété, les effets d'un véritable cantonnement.

M. Lepelletier, conseiller rapporteur, a présenté sur le pourvoi les observations suivantes :

Premier moyen. — Il faut avouer que si la doctrine soutenue par le pourvoi était exacte, les communes auraient bien tardé à le reconnaître ou, du moins, à s'en prévaloir. De très nombreux procès, sans parler du procès actuel, ont eu lieu entre elles et l'Etat depuis l'ordonnance de 1743, dans lesquels le règlement approuvé par cette ordonnance a été la matière de la discussion, et jamais ni les communes, ni l'Etat, suivant l'intérêt que chaque partie pouvait y avoir, n'ont contesté aux Tribunaux le pouvoir d'interpréter ce règlement. Ce n'est là, il est vrai, qu'une considération, puisque l'incompétence proposée étant *ratione materiæ*, il n'y a pas de fin de non-recevoir à opposer au moyen. Mais, par cela même que c'était une incompétence de cette nature, il est au moins probable que les Tribunaux et les Cours d'appel qui ont été appelés à statuer l'auraient relevé d'office, s'il eût été fondé en droit. Ce n'est pas seulement dans les procès engagés entre l'Etat et les communes demanderesses, c'est dans une foule d'autres que les règlements des commissaires réformateurs ont été invoqués et ont servi de bases aux décisions, sans que jamais le moyen qui vous est aujourd'hui soumis ait été proposé soit devant les Cours d'appel, soit devant la Cour de cassation. Il est au moins permis d'induire de ce silence une présomption contraire à la thèse du pourvoi.

Voyons si elle n'est pas confirmée soit par des textes, soit par le caractère même de l'acte.

Les textes d'abord : l'article 63 du Code forestier porte : « Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'Etat de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les Tribunaux. » L'article 65 dispose : « En cas de contestation, sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture. » Enfin, l'article 115 de l'ordonnance pour l'exécution du Code forestier, rendue le 1er août 1827, porte : « Si l'usager élève des réclamations, soit..., soit sur l'assiette et la valeur du cantonnement proposé, le

préfet en référera au ministre des finances, lequel lui prescrira, s'il y a lieu, d'intenter action contre l'usager, devant les Tribunaux. » Il semble bien résulter de ces textes que toutes les contestations relatives au cantonnemen t, à sa valeur, à son assiette, et à l'étendue des droits d'usage qu'il doit racheter, sont de la compétence des Tribunaux. Une seule exception est formulée, c'est lorsque la contestation porte sur la possibilité de la forêt. Les auteurs qui ont commenté les textes et interprété les lois en matière forestière enseignent que tel est bien le sens qu'il faut leur donner. L'examen, l'interprétation et l'appréciation de tous titres et lois relatifs à l'étendue et à l'assiette des droits d'usage, est, disent MM. Meaume, Dufour et Curasson, de la compétence des Tribunaux. L'autorité administrative, disent-ils encore, n'a compétence que pour vérifier, en fait, la possibilité des forêts. Or, est-ce que le règlement qui, en 1727, avait fixé le canton dans lequel s'exerçait le droit d'usage des communes demanderesses, qui avait ainsi déterminé l'assiette de ce droit, n'est pas aujourd'hui le titre commun à elles et à l'Etat, titre qu'elles invoquent dans la contestation élevée devant la Cour de Besançon sur le cantonnement que l'Etat veut faire opérer? N'est-ce pas, pour ainsi parler, le contrat intervenu entre le propriétaire et l'usager que, d'après les textes et les auteurs, les Tribunaux ont le pouvoir d'apprécier, d'interpréter et d'appliquer?

Nous disions tout à l'heure que jamais le moyen n'avait été soulevé. Il n'est donc pas étonnant que nous n'ayons pas trouvé de jurisprudence sur la question du pourvoi. Toutefois, si la question ne s'est jamais posée dans les termes précis où elle est portée devant vous, vous penserez peut-être qu'elle se trouve sinon débattue, au moins résolue dans quelques arrêts que nous avons pu noter au milieu de la très nombreuse jurisprudence sur le régime forestier que nous avons dû consulter. C'est d'abord un arrêt de la Chambre des requêtes du 1er juin 1840, au rapport de M. Mestadier, sous la présidence de M. Zangiacomi (V. *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1447), qui décide que c'est aux Tribunaux, et non à l'administration, qu'il appartient de déterminer, entre un usager et le propriétaire du bois, dans quel canton déclaré défensable sera exercé le droit d'usage, et cela encore bien qu'un ancien arrêt de règlement, applicable à la forêt, ait chargé les officiers de la maîtrise des eaux et forêts de faire cette détermination. Sans doute, l'espèce dans laquelle a été rendu cet arrêt diffère de la nôtre. Il s'agissait non pas d'une forêt de l'Etat, mais d'une forêt appartenant à des particuliers, et l'arrêt de règlement qui avait chargé l'administration forestière de déterminer les cantons où l'usager exercerait ses droits n'avait pas reçu d'exécution. Mais nous relevons dans les motifs de l'arrêt des considérants qui nous paraissent pouvoir être invoqués dans la cause actuelle : « Attendu, porte l'arrêt, qu'en 1740, date du règlement, et en 1749, date de la transaction, l'administration et la juridiction, relativement aux forêts, étaient dans les mêmes mains; mais la juridiction a été supprimée par les nouvelles lois ; la connaissance de toutes les contestations entre particuliers, relativement aux droits d'usage, a été littéralement attribuée par l'article 121 du Code forestier pour tous les cas de contestation re le propriétaire et l'usager ; — Attendu,

en fait, que si le litige n'a pas pour objet le droit en lui-même, il s'agit de l'assiette de ce droit, contestation qui est essentiellement de la compétence de l'autorité judiciaire. » Or, ce que l'article 121 du Code forestier a établi pour les bois des particuliers, l'article 63 du même Code et l'article 115 de l'ordonnance du 1er août 1827 l'ont établi pour les forêts domaniales, et les lois nouvelles ont aussi, pour les forêts, séparé l'administration et la juridiction qui étaient confondues dans l'ancien droit, et attribué à l'autorité judiciaire la connaissance exclusive, et, par suite, l'appréciation des titres dans toutes contestations touchant l'étendue, l'exercice et l'assiette des droits d'usage dans les forêts de l'Etat.

Voici un arrêt du 22 décembre 1835 (V. *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1658), sous la présidence de M. le conseiller Dunoyer, au rapport de M. Bérenger et sur les conclusions de M. l'avocat général de Gartempe, rendu cette fois dans une contestation sur un droit d'usage dans les forêts de l'Etat, qui affirme nettement le pouvoir attribué aux Tribunaux d'interpréter souverainement les actes du gouvernement (ordonnances et arrêts du conseil sur règlement forestier) en matière de droits d'usage dans les bois domaniaux. Deux arrêts du conseil, statuant sur règlement des droits d'usage dans les forêts de la Moselle, en 1768 et 1771, ordonnaient l'aménagement de ces forêts pour l'exercice de ces droits et avaient assigné une partie déterminée de la forêt aux usagers. Ils se terminaient par cette clause : « Jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'en ordonner autrement. » Une difficulté s'élève entre l'Etat et la commune usagère sur le sens de cette formule. Aucune des parties ne prétendit que les Tribunaux n'avaient pas le droit d'interpréter l'acte du gouvernement, mais chacune présentait une interprétation différente : l'Etat soutenait que l'existence du droit d'usage était subordonnée au bon plaisir du gouvernement; la commune prétendait, au contraire, que la clause ne portait que sur le mode d'exercice. La Cour de Metz donna raison à la commune; l'Etat se pourvut en cassation. Le pourvoi, fondé, non sur un excès de pouvoir en ce que la Cour aurait interprété un acte administratif, mais sur ce qu'elle l'aurait dénaturé par une fausse interprétation, fut rejeté. « Attendu, porte l'arrêt, que la Cour de Metz interprétant cette clause, ainsi qu'il était en son pouvoir souverain de le faire, a décidé, etc. ; — Attendu que cette clause étant ainsi interprétée, les deux actes du gouvernement, de 1768 et 1771, qui ont reconnu et aménagé les droits des communes usagères sont attributifs de droits non précaires ni révocables, etc. »

Ainsi, voilà bien affirmé le pouvoir souverain pour les Tribunaux, et, à plus forte raison, leur droit d'interpréter l'acte du gouvernement d'où naissait la contestation.

La même affirmation se retrouve encore dans un arrêt de la Chambre civile du 11 avril 1836 (V. *Jur. gén.*, v° Prescription civile, n° 1131), et rendu sous la présidence de M. Portalis, au rapport de M. Moreau et sur les conclusions de M. Tarbé. Dans cette affaire, le titre discuté était le règlement des eaux et forêts de Lorraine, auquel l'Etat et la commune donnaient une interprétation différente. L'Etat, demandeur en cassation, prétendait que la Cour de Metz avait violé l'article 34 de ce règlement et l'arrêt du conseil de 1773

qui était intervenu. Votre chambre civile rejeta le moyen par ce motif : « Attendu qu'en décidant qu'il résultait de ce titre que les communes avaient le droit, etc., l'arrêt attaqué n'a fait qu'une appréciation de titre qui entrait dans les attributions de la Cour royale. » Il s'agissait bien, dans l'espèce de ces deux arrêts, d'actes administratifs de même nature que celui qui est aujourd'hui en discussion. C'est, en effet, un règlement dressé en vertu d'arrêts du conseil pour déterminer l'assiette et le mode d'exercice du droit d'usage dans les forêts du Jura, et ayant, dans ce but, procédé à un aménagement de la forêt, qu'il s'agit aujourd'hui d'interpréter; comme en 1835 et en 1836, c'étaient les actes ordonnés par les arrêts du conseil et accomplis par les officiers des eaux et forêts, procédant en vertu de ces arrêts aux règlements et aménagements des forêts de la Lorraine. Alors, comme aujourd'hui, c'était un titre devenu la loi des parties quant au droit d'usage, à son assiette et à son exercice, qu'il s'agissait d'apprécier; et vous venez de voir que, sans discussion doctrinale, il est vrai, puisque le droit n'était pas contesté, la Cour de cassation a, sinon démontré, au moins affirmé le droit pour les Tribunaux d'interpréter les règlements.

La raison, vous la trouverez peut-être dans cette règle générale posée par les lois de la matière, qui, limitant la compétence des Tribunaux administratifs à de simples contestations de fait sur la possibilité des forêts soumises au droit d'usage, a attribué à l'autorité judiciaire la connaissance exclusive des contestations portant tant sur l'étendue que sur l'assiette des droits usagers, par conséquent l'examen, l'interprétation et l'appréciation de tous titres et actes y relatifs.

D'ailleurs, quel est le vrai caractère du règlement Maclot? C'est un acte administratif, soit, mais d'une nature particulière. — C'est, en effet, par une délégation du roi, en son conseil, c'est-à-dire du roi exerçant le pouvoir législatif, que les commissaires choisis parmi les officiers des eaux et forêts furent chargés de préparer les projets de réforme en exécution de la célèbre ordonnance de 1669. C'est à ce titre que Maclot fut chargé de régler les droits d'usage dans les forêts du Jura. Le règlement par lui préparé fut approuvé par le roi en son conseil. Il devint donc un véritable règlement d'administration publique, c'est-à-dire une loi, dont l'interprétation appartient à l'autorité judiciaire.

Ces considérations suffiraient à justifier l'arrêt du reproche d'avoir interprété le règlement de 1727. Mais l'a-t-il interprété? A-t-il eu besoin de l'interpréter? Ne s'est-il pas borné à en faire une application qui était non seulement autorisée, mais impérieusement commandée dans la cause? — Tout en soutenant que ce règlement n'avait pu restreindre dans son étendue le droit des communes usagères, droit qui affectait le sol entier de la forêt de Maublin, le pourvoi est obligé de reconnaître qu'il avait au moins concentré l'exercice de ce droit sur le canton de Chapeau-Paris, remplacé plus tard par celui de la Haute-Joux. C'était la conséquence nécessaire et légale de l'aménagement qu'avait ordonné l'arrêt du conseil, et auquel il avait été procédé par les commissaires réformateurs. Cela ressort, à l'évidence, des termes mêmes du règlement qui affecte un canton spécial et déterminé

à l'exercice du droit d'usage de chaque groupe de communes, et qui sépare et distrait du reste de la forêt les cantons qui demeurent affectés aux usagers.

Ainsi, un aménagement ayant concentré, dans un canton déterminé, à l'exclusion de tous autres dont il est distrait et séparé, l'exercice des usages auxquels il demeure exclusivement affecté, telle était la situation créée par les titres de 1727 et de 1743, et qui existait encore lorsque, en 1846, l'Etat voulut faire procéder au cantonnement proprement dit. Or, si cela est, et, nous le répétons, cela n'est pas contesté, l'autorité judiciaire n'a eu qu'à le constater. Qu'on donne au règlement telle ou telle interprétation, peu importe, puisque nous pouvons dire, cette fois avec l'autorité de vos arrêts, — nous le démontrerons plus longuement sur le deuxième moyen, — que, lorsque le cantonnement à opérer a été précédé d'un aménagement par lequel les droits de l'usager ont été concentrés sur une partie de la forêt (c'est bien notre espèce), c'est sur cette portion uniquement et non sur la totalité de la forêt que le cantonnement doit être effectué (v. Req. 7 août 1833, *Jur. gén.*, v° Usage, n° 518, 2°).

L'interprétation de l'arrêt d'aménagement et du règlement qui l'a opéré est donc superflue; puisque, quelque sens qu'on lui donne, le cantonnement ne doit comprendre que la partie de la forêt sur laquelle l'usage a été concentré par l'aménagement. C'est donc le cas de dire que l'erreur, portant soit sur l'exactitude, soit sur la faculté de l'interprétation, ne peut vicier l'arrêt dont la décision se trouve justifiée sans qu'aucune interprétation ait été nécessaire. Vous penserez peut-être qu'il y a lieu de rejeter le premier moyen.

Deuxième moyen;... deuxième branche. — L'arrêt attaqué... n'a-t-il pas, en statuant comme il l'a fait, violé les lois et les principes spéciaux du régime forestier? C'est ce que soutient le pourvoi, et vous vous rappelez par quels arguments.

Les communes avaient, dans l'origine, un droit d'usage sur toute la forêt de Maublin. En 1724, un arrêt du conseil ordonna un règlement et un aménagement auquel il fut procédé par le commissaire Maclot. Ce règlement, approuvé en 1743, détermina le mode de jouissance et fixa l'assiette du droit pour les communes usagères, et assigna spécialement le canton de la Haute-Joux, dans la forêt de Maublin, aux communes demanderesses; mais il faut bien se garder de croire que cet aménagement ait pu avoir les effets qu'a le cantonnement dans le droit moderne. Il n'a pas, d'une part, transféré aux usagers la propriété du canton affecté à l'exercice de leurs droits. D'autre part, il n'a pas libéré le reste de la forêt des droits usagers qui, restreints dans leur exercice, n'ont pas moins continué à grever la forêt tout entière, de sorte que, l'aménagement venant à disparaître, ce droit revit dans toute son étendue sur le sol entier de la forêt, resté pour ainsi dire disponible eu égard tant aux possibilités de la forêt qu'aux besoins des usagers. C'est donc par une confusion erronée entre les principes et les effets de l'aménagement et du cantonnement que la Cour de Besançon a dit que la possibilité du canton de la Haute-Joux était seule affectée aux droits et aux besoins des usagers à

l'exclusion des autres cantons de Maublin. Telle est, croyons-nous, la thèse du pourvoi.

Exacte en certains points, cette thèse nous paraît, dans les conséquences qu'en tire le pourvoi, repoussée par votre jurisprudence. — Sans doute l'aménagement diffère du cantonnement, qui n'existait pas dans l'ancien droit. L'aménagement n'était pas translatif de propriété. Il ne rachetait pas, par un abandon du sol, la charge qui grevait la forêt. C'est le cantonnement seul qui a ce double résultat. Il restreint le droit, sinon dans sa nature, au moins dans son étendue, puisqu'il libère toutes les parties de la forêt autres que celles sur lesquelles le droit est cantonné ; mais en même temps qu'il le réduit dans sa surface, il l'amplifie dans son caractère, puisqu'il rend propriétaire du sol celui qui n'avait qu'un usage sur ses produits. Il y a, ainsi, à la fois perte et profit pour les deux parties. Perte pour le propriétaire, puisqu'une partie de la propriété lui est enlevée ; profit aussi, puisque la part qu'il garde se trouve libre et affranchie. Perte pour l'usager, qui n'a plus pour satisfaire à ses besoins qu'une partie de la forêt qui y était assujettie tout entière; profit aussi, puisqu'il reçoit en échange la pleine et exclusive propriété du canton affecté à son droit. Mais dans quelle mesure et dans quelle proportion devront être calculés ces sacrifices et ces avantages réciproques, lorsque, le cantonnement ne s'opérant pas de gré à gré entre l'usager et le propriétaire de la forêt, les Tribunaux seront appelés à statuer ?

Il faut distinguer entre le cas où le cantonnement à opérer n'a pas été précédé d'un aménagement, et celui où un aménagement antérieur a affecté à l'exercice du droit une partie déterminée de la forêt. Dans le premier cas, les Tribunaux apprécient souverainement à quelle part de pleine propriété il convient de réduire l'émolument usager. Peu importe que la possibilité de cette part ne puisse satisfaire les besoins des usagers. L'arbitrage des juges est sans recours, et leur décision ne peut tomber sous votre censure.

C'est ce qu'ont décidé les nombreux arrêts que vous avez rendus en cette matière, et parmi lesquels nous n'en avons pas trouvé qui s'éloignât de cette doctrine.

« Aucune loi, soit ancienne, soit nouvelle, disiez-vous dans un arrêt du 7 août 1833, sous la présidence de M. Zangiacomi, au rapport de M. de Broé et sur les conclusions conformes de M. Nicod (V. *Jur. gén.*, v° USAGE, n° 518, 2°), n'ayant déterminé à quelle part de pleine propriété se résoudraient les droits de l'usager par l'effet du cantonnement, il s'ensuit que la fixation en est laissée à l'arbitrage des juges et que leur décision à cet égard ne peut donner ouverture à cassation, lors même que la possibilité du canton affecté ne pourrait satisfaire aux besoins et aux droits des usagers; ce qu'ils perdent de ce côté pouvant, dans la pensée des juges, se trouver compensé par la propriété qu'ils acquièrent. »

Même décision dans votre arrêt du 15 janvier 1835, rendu sous la présidence de M. Zangiacomi, au rapport de M. Bernard (de Rennes), et sur les conclusions de M. Viger (V. *Jur. gén.*. v° USAGE, n° 518, 2°), et celui du 1er décembre 1835, rendu sous la présidence de M. Zangiacomi, au rapport

de M. de Broé, et sur les conclusions de M. Nicod (V. *Jur. gén.*, v° Usage, n° 518, 1°).

Si tel est le droit fixé par votre jurisprudence, si les usagers ne peuvent opposer au propriétaire usant de la faculté de cantonnement, le défaut de possibilité du canton, alors même qu'aucun aménagement n'a soustrait aucune partie de la forêt à la satisfaction de leurs besoins, on comprendrait difficilement qu'ils pussent le faire lorsque déjà leurs droits ont été restreints dans leur exercice par un aménagement qui en a fixé les limites; qui les a fixées de telle sorte que, suivant l'opinion de M. Meaume, le plus autorisé des auteurs en cette matière, le canton aménagé est le seul qui reste grevé des droits d'usage, le surplus de la forêt s'en trouvant affranchi pour le présent et pour l'avenir.

La question s'est posée dans une espèce jugée par la Cour de Dijon en 1832 et identique à l'espèce actuelle. Cet arrêt a été l'objet d'un pourvoi, dont le moyen était exactement le même que celui qui est aujourd'hui présenté par les communes. Permettez-nous de vous faire connaître avec quelques détails ce précédent qui nous semble trancher la question que vous avez à résoudre. — (Ici M. le conseiller rapporteur rappelle les faits qui ont donné lieu à l'arrêt de la Cour de Dijon, du 26 mai 1832, intervenu entre les héritiers de Béthune-Sully et les communes de Septfontaines et autres, et passe en revue les motifs invoqués par cet arrêt pour restreindre l'effet du cantonnement à la partie de forêt déjà aménagée. V. *Jur. gén.*, v° Usage, n° 518, 2°, p. 1584.) — Un double pourvoi fut formé contre cet arrêt par les héritiers de Béthune, qui relevaient des griefs dont l'examen est sans intérêt dans la cause actuelle, et par les communes, qui invoquaient devant la Cour de cassation le même moyen que présentent aujourd'hui les demanderesses. Voici en effet quelle en était la formule : « Violation des principes en matière de cantonnement, en ce que la Cour de Dijon a rejeté les conclusions par lesquelles les communes soutenaient subsidiairement que, pour opérer le cantonnement, on devait réunir fictivement aux portions de bois dont elles jouissaient actuellement celles qui en avaient été séparées par l'aménagement de 1544, attendu que, sans cela, il s'ensuivrait que l'usage des communes pourrait être presque anéanti. » C'est bien, vous le voyez, sur le même principe que s'appuie le pourvoi qui vous est soumis, et les critiques qui étaient dirigées contre l'arrêt de Dijon sont celles que développe le mémoire contre l'arrêt qui vous est déféré. Or la chambre des requêtes, par un arrêt du 7 août 1833 (MM. Zangiacomi, prés.; de Broë, rapp.; Nicod, av. gén. V. *Jur. gén.*, v° Usage, n° 518, 2°), a rejeté le pourvoi. L'arrêt juge 1° : que le cantonnement doit être ordonné sans qu'il y ait à se préoccuper si les besoins de l'usager seront aussi pleinement satisfaits qu'avant le cantonnement, et alors même que la portion de bois qui sera affectée à l'usager par le cantonnement serait insuffisante pour ses besoins ; 2° que, lorsque le cantonnement à opérer a été précédé d'un aménagement par lequel les droits de l'usager ont été concentrés sur une partie de la forêt, les Tribunaux ne violent aucune loi ni aucun principe en ordonnant que ce soit uniquement sur cette partie, et non sur la totalité de la forêt, que le cantonnement sera

effectué. L'arrêt qui vous est déféré est conforme à cette doctrine. La Cour de Besançon, en réduisant l'assiette du cantonnement à opérer dans la forêt de Maublin au seul canton qui avait été affecté aux besoins des usagers par l'aménagement de 1727, a, par les mêmes raisons de droit, jugé comme l'avait fait en 1837 la Cour de Dijon, en réduisant l'assiette du cantonnement à opérer dans la forêt de Béthune à la seule partie de la forêt qui avait été aménagée pour l'usage en 1544.

Vous avez dit en 1833 qu'en jugeant ainsi la Cour de Dijon n'avait violé aucune loi, et vous avez rejeté le pourvoi dirigé contre son arrêt. En maintenant cette jurisprudence, qui nous paraît conforme aux principes et aux lois sur la matière, vous penserez sans doute qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Besançon.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 13, tit. II, de la loi des 16-24 août 1790, de la loi du 16 fructidor an III, et du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire : — Attendu qu'en exécution des arrêts du conseil des 18 janvier et 2 mai 1724, il a été procédé par Maclot, grand maître des eaux et forêts de Champagne, au règlement et à l'aménagement des droits d'usage reconnus aux communes demanderesses dans la forêt domaniale de Maublin, et que ces règlement et aménagement ont été approuvés par le roi en son conseil, le 29 octobre 1743 ; — Attendu que, le commissaire réformateur ayant agi en vertu d'une délégation du souverain exerçant le pouvoir législatif, lesdits règlement et aménagement ont le caractère de la loi, et que par conséquent c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de les interpréter; — Attendu, en fait, que la Cour de Besançon n'a pas eu à en faire l'interprétation ; qu'elle s'est bornée à constater que lesdits règlement et aménagement avaient concentré sur un canton déterminé de la forêt les droits des usagers, et à tirer de cette constatation les conséquences que sa décision a consacrées ; — Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée, de la violation et fausse application des articles 63 et 65 du Code forestier et de la violation des principes en matière de cantonnement et d'aménagement : — Sur la violation de l'autorité de la chose jugée... — (Sans intérêt) ;

Sur la violation des lois forestières et des principes d'aménagement et de cantonnement : — Attendu que l'aménagement de la forêt de Maublin pour l'exercice des droits d'usage des communes demanderesses a eu pour objet et pour résultat de restreindre au seul canton de la Haute-Joux l'assiette de ces droits et d'en affranchir, pour le présent et pour l'avenir, le surplus de la forêt ; — Que, dès lors, le cantonnement à effectuer ne devait s'opérer que sur la possibilité du seul canton affecté à ces droits, sans qu'il y eût à considérer si cette possibilité était ou non suffisante pour la satisfaction des besoins et droits usagers ; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de

violer les articles susvisés, s'est exactement conformé aux principes de la matière ;

Par ces motifs, REJETTE.

Du 14 juin 1881. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés.; Lepelletier, rapp., Petiton, av. gén. (concl. conf.); Mazeau, av.

OBSERVATIONS DE MM. DALLOZ. *Compétence* (1). — Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour interpréter les règlements d'aménagement émanés des commissaires réformateurs des forêts, soit que l'on considère ces règlements comme des décisions judiciaires investies de l'*autorité de la chose jugée* (V. notre *Code forestier annoté*, art. 63, nos 71 et suiv.), soit qu'on les envisage comme ayant le *caractère de loi*, ainsi que le fait l'arrêt rapporté (V. le rapport de M. le conseiller Lepelletier, reproduit ci-dessus). A un autre point de vue, il a été jugé que les règlements de droits d'usage constituent des *actes administratifs*, qui ne sauraient être réformés par l'autorité judiciaire (Civ. cass., 7 mars 1882, *Jur. gén.*, v° USAGE, n° 85).

Capitalisation. — D'après une jurisprudence constante, l'aménagement n'éteignait pas l'usage, ainsi que le fait le cantonnement moderne. Il laissait subsister ce droit intégralement ; mais il en concentrait l'exercice sur une partie déterminée de la forêt grevée, et affranchissait définitivement de l'usage le surplus de cette forêt (V. le rapport de M. Lepelletier. V. aussi notre *Code forestier annoté*, art. 63, nos 36 et suiv., 54 et suiv. ; *Jur. gén.*, v° USAGE, nos 479, 519. Conf. Civ. cass., 30 janvier 1856, D., *P.*, 56, 1, 339 ; Req., 11 novembre 1856, D., *P.*, 57, 1, 90 ; Metz, 25 mai 1869, *Répert. de législat. forest.*, t. IV, n° 732). Du principe que l'aménagement concentrait le droit d'usage sur une portion de la forêt assujettie et libérait le surplus de cette forêt, il s'ensuit que le cantonnement d'un usage déjà aménagé ne peut s'exercer que sur la portion de forêt précédemment affectée par l'aménagement à l'exercice de l'usage (V. *Jur. gén.*, v° USAGE, n° 520; notre *Code forestier annoté*, art. 63, nos 873 et suiv. Conf. Dijon, 26 mai 1832, et, sur pourvoi, Req. 7 août 1833, *Jur. gén.*, v° USAGE, n° 518, 2° ; Dijon, 30 avril 1833, et, sur pourvoi, Req. 15 janvier 1835, *ibid.*, n° 518, 3° ; Dijon, 28 mai 1833, et, sur pourvoi, Req. 1er décembre 1835, *ibid.*,

(1) Dans les observations qui suivent, on trouve plusieurs fois cité le *Code forestier annoté* de M. Dalloz. Ce grand travail, qui touche à sa fin, est le recueil le plus complet de la législation et de la jurisprudence en matière forestière, avec renvois à toutes les sources. Les recherches sont facilitées par de nombreuses divisions sous chaque article du Code. E. M.

n° 518, 1° ; Metz, 8 mars 1842, *Jur. gén.*, v° Usage, n° 520, *Bulletin des annales forestières*, t. VIII, p. 152-160). — D'après une autre opinion, le propriétaire qui a demandé le cantonnement, c'est-à-dire offert l'abandon d'une partie de la propriété pour rédimer le surplus du droit d'usage, a par cela même consenti au résiliement de l'aménagement ; dès ce moment, les parties ont été rétablies dans leur état primitif ; par suite, le cantonnement devrait s'exercer sur la totalité des bois qui étaient soumis aux droits d'usage avant l'aménagement (V. Req. 20 mai 1828, *Jur. gén.*, n° 520). Mais cette solution est contraire à la pratique suivie dans toutes les affaires où le cantonnement moderne a été opéré après l'ancien cantonnement. Elle doit être considérée comme un arrêt d'espèce, et ne pourrait se justifier que dans le cas où l'usager prouverait que l'aménagement a lésé ses droits (V. *Jur. gén.*, *eod. v°*, n°s 518 et 520).

L'arrêt rapporté consacre implicitement le procédé ordinairement suivi en matière de cantonnement d'usage précédemment aménagé (V. notre *Code forestier annoté*, art. 63, n°s 849 et suiv.; *Jur. gén.*, v° Usage, n° 519). Suivant un autre système adopté par la Cour de Dijon, il y a lieu d'estimer directement le droit de nue propriété ; le montant de cette estimation constitue la part du propriétaire (V. les arrêts rapportés *Jur. gén.*, *loc. cit.*).

Précomptage. — C'est une question controversée que celle de savoir si, à défaut de stipulation expresse, les usagers doivent *précompter* leurs ressources personnelles sur les besoins particuliers que leurs droits d'usage ont pour objet de satisfaire, et s'ils ne peuvent demander des *délivrances* que pour le surplus de ces ressources ainsi précomptées. L'affirmative est consacrée par de nombreux arrêts de la Cour de Besançon (V. notre *Code forestier annoté*, art. 61, n°s 1106 à 1119. V. notamment Besançon, 14 février 1833, *Jur. gén.*, v° Usage, n° 84, 1° ; Besançon, 30 août 1838, *eod. v°*, n° 84, 3° ; Besançon, 8 janvier 1849, *Bulletin des annales forestières*, t. V, p. 129 ; Besançon, 1er juillet 1857, *Recueil des arrêts de cette Cour*, 1853-1857, n° 129 ; Besançon, 9 mars 1864, D., *P.*, 64, 2, 49, et, sur pourvoi, Req. 26 décembre 1865, D., *P.*, 66, 1, 199. Conf. Nancy, 30 juillet 1836, *Jur. gén.*, v° Usage, n° 84, 1° et Forêts, n° 1549 ; Colmar, 15 février 1838, *Jur. gén.*, v° Usage, n° 84 1° ; Nancy, 24 juillet 1841, *op. cit.*, n°s 84, 2°, et 542). La négative paraît toutefois prévaloir dans le dernier état de la jurisprudence, du moins en dehors de la Cour de Besançon (V. notre *Code forestier annoté*, art. 61, n°s 1120 et suiv. V. spécialement Civ. cass., 7 mars 1842, *Jur. gén.*, v° Usage, n° 85 ; Colmar, 12 mars 1856, *eod. loc.*; Nancy, 9 juil-

let 1847, *eod. loc.;* Lyon, 18 juin 1879, *Répertoire de législation forestière,* t. VIII, n° 139). — Du reste, les Tribunaux ont un pouvoir d'appréciation pour décider si, dans la pensée des parties contractantes, le précomptage doit ou non avoir lieu (V. *Jur. gén.*, v° USAGE, n° 80). Par suite, la décision par laquelle les juges du fond, interprétant le titre des usagers et l'exécution qu'il a reçue, déclarent que les produits en bois provenant de leurs propres forêts doivent être précomptés en déduction de l'émolument du droit d'usage, échappe au contrôle de la Cour de cassation (V. Req. 11 mai 1870, D., *P.*, 71, 1, 62. Conf. Req. 11 juillet 1839, *Jur. gén.*, v° USAGE, n° 86; Req. 21 juin 1848, *eod. loc.*).— En ce qui concerne le *cantonnement,* le point de savoir s'il y a lieu, pour l'évaluation de l'émolument usager, de précompter les ressources personnelles de l'usager, est subordonné à une distinction (V. notre *Code forestier annoté,* art. 63, n° 619 et suiv.). Dans le cantonnement amiable concernant les forêts domaniales, les produits en bois que l'usager retire annuellement de ses propres forêts ne sont pas précomptés en déduction de l'émolument de son droit d'usage, sauf le cas où, soit d'après les stipulations expresses du titre, soit d'après des faits de jouissance équivalents à titre, les délivrances ne devraient être faites à l'usager qu'après emploi de ses propres ressources en bois et en complément de ces mêmes ressources (V. décr. 19 mai 1857, art. 8, D., *P.*, 57, 3, 52). Mais, lorsqu'il s'agit d'un cantonnement judiciaire dans les forêts domaniales ou d'un cantonnement quelconque dans les autres forêts, la divergence d'opinions que présente la jurisprudence en matière de délivrances se manifeste également, et par voie de conséquence, au point de vue de l'estimation de l'émolument usager. L'arrêt rapporté admet dans l'espèce le précomptage des ressources personnelles des communes usagères, qui d'ailleurs n'était pas contesté par les parties en cause.

Calcul des besoins en marronnage.—Ainsi que le déclare le présent arrêt, il importe de ne pas confondre les besoins généraux ou éventuels des usagers, qui sont pris en considération au point de vue du précomptage et des ressources personnelles de ces usagers, et d'autre part les besoins spéciaux de ces derniers, qui font l'objet de leurs droits d'usage. Les uns et les autres de ces besoins diffèrent essentiellement par leur nature et par leur étendue. Dès lors, dans l'espèce, la prohibition du règlement concernant exclusivement l'émolument usager n'était pas applicable à la détermination des besoins généraux des communes relatifs au précomptage.

Le droit de marronnage est-il restreint aux *bois de charpente* ou

bien embrasse-t-il aussi les *bois de menuiserie?* Suivant une opinion, le marronnage ne comprend que les bois de charpente, tels que les bois composant la toiture et les poutres ou poutrelles soutenant les planchers ; il ne comprend pas les bois dits *de menuiserie*, tels que ceux nécessaires pour les combles, portes et fenêtres, planchers et cloisons (V. Nancy, 20 juin 1850, sous Req. 24 juin 1851, *Jur. gén.*, v° USAGE, n° 369, D., *P.*, 54, 1, 279). D'après une autre opinion, l'usage en bois de *construction* et de *réparation* embrasse, dans la généralité de ses termes, tout ce qui est nécessaire à ce genre de travaux : on ne saurait, dans le silence du titre, le limiter au bois de charpente et aux planches pour planchers (V. Toulouse, 30 mai 1863, *Répertoire de législation forestière*, t. II, n° 337). Jugé notamment que, dans une partie de l'Alsace (le Lautenbach), le droit de marronnage comprend le bois nécessaire à la confection des planchers et cloisonnages (V. Colmar, 29 mars 1855 et 29 décembre 1857, *Jur. gén.*, v° USAGE, n° 395, 3°).

Sur l'étendue du marronnage en général, voir notre *Code forestier annoté*, art. 64, n°s 469 et suiv. En ce qui concerne le grand ramage en Normandie, voir notre *Code forestier annoté*, art. 61, n°s 530 et suiv.

Dans les pays de montagnes, l'évaluation de l'émolument en marronnage comprend les fournitures de bois de construction nécessaires par suite d'avalanches, d'éboulements, d'effondrements de maisons par le poids des neiges (V. *Jur. gén.*, v° USAGE, n° 532). Il a été décidé que, pour apprécier les chances de destruction en raison des cas fortuits, tels que les avalanches, tourbillons, faits de guerre, etc., il convient de supputer les probabilités d'après les faits accomplis et les données de l'expérience, en prenant pour base les événements de même nature survenus dans la commune usagère pendant une période assez longue pour déterminer les besoins éventuels des usagers (V. Besançon, 9 mars 1864, D., *P.*, 64,2,49, et la note).

La Cour de Besançon décide en général que les usagers des montagnes de Franche-Comté ont droit d'obtenir des délivrances de bois de chauffage pour la fabrication des fromages (V. notre *Code forestier annoté*, art. 61, n°s 411 et 642. V. aussi Besançon, 16 mai 1831, et, sur pourvoi, Req. 18 novembre 1835, *Jur. gén.*, v° CHOSE JUGÉE, n° 174 ; Besançon, 19 novembre et 24 décembre 1834, *Répertoire des arrêts de cette Cour*, v° USAGE FORESTIER, n° 13.—*Contrà :* Besançon, 16 juin 1840, *loc. cit.*).

Sur l'évaluation de l'émolument usager relatif au marronnage, en vue du cantonnement de ce droit, voir *Jur. gén.*, v° USAGE,

nos 532 et suiv., et notre *Code forestier annoté*, art. 63, nos 513 et suiv.

Évaluation du droit de marronnage. — C'est à l'état des maisons et des toitures, au jour de la demande en cantonnement, qu'on doit s'attacher pour l'évaluation de l'émolument du droit de marronnage, alors même que les usagers, pour se conformer aux progrès du temps, ont substitué des couvertures en tuiles aux couvertures en chaume existant à l'époque de la concession (V. Nîmes, 14 juin 1867, *Répertoire de législation forestière*, t. IV, n° 585). Il en est de même lorsque des toitures en bardeaux existant au moment de la constitution de la servitude ont été changées en couvertures de tuile, en vertu d'un arrêté préfectoral prescrivant ce mode de couverture, et l'usager n'est pas recevable à prétendre que le préfet, représentant l'État débiteur de la servitude, n'a pu modifier les conditions du titre par un règlement de police pris dans un intérêt général et dans les attributions administratives de ce fonctionnaire, sans préoccupation des droits d'usage (V. Besançon, 9 mars 1864, D., *P.*, 64, 2, 49, et la note). En conséquence, les bois qui ont cessé d'être nécessaires pour la couverture des maisons, par suite d'un règlement de police prescrivant des couvertures en tuiles, doivent être retranchés de l'émolument annuel de cet usage dans l'évaluation qui en est faite au cas de cantonnement (V. Req. 26 décembre 1865, D., *P.*, 66, 1, 199).

D'après une autre opinion, la durée moyenne des maisons usagères dans les communes rurales est ordinairement de cent cinquante à deux cents ans (V. *Jur. gén.*, v° Usage, n° 532). Au reste, en pareille matière, on ne saurait poser une règle absolue ; la durée moyenne des maisons est nécessairement subordonnée à la nature des matériaux employés et aux procédés de construction qui ont été suivis, c'est-à-dire à des éléments variables suivant les localités. Dans la détermination de la durée moyenne des bâtiments usagers, il faut s'attacher moins à l'état apparent et réel de vétusté qu'à la durée qu'ils auraient atteinte en les supposant convenablement entretenus et réparés en temps opportun (V. notre *Code forestier annoté*, art. 61, nos 494 et suiv.). Lorsque, dans le cantonnement d'un droit d'usage en bois de construction, les experts ont évalué la durée des bois à deux cents ans, et qu'ils ont constaté que les bois employés ont une durée moyenne de cent ans, il n'y a pas lieu, pour ce motif, à doubler la quantité de bois à employer annuellement (V. Pau, 13 août 1861, *Jur. gén.*, v° Usage, n° 533, D., *P.*, 61, 2, 219).

N° 3. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 12 février 1883.

Canal, travaux publics, dommages causés, action possessoire, compétence.

Le propriétaire d'un canal dont les eaux alimentent son usine peut porter devant le juge de paix, par voie d'action possessoire, une réclamation tendant à faire constater le trouble causé à sa possession par des travaux communaux, lorsque la commune conteste l'étendue de la possession invoquée par le demandeur.

Dans ce cas, c'est à tort et en violation des règles de la compétence que le juge du possessoire se déclare incompétent pour constater la possession et le dommage pouvant servir de base à l'indemnité qui serait due au demandeur, bien que celui-ci ait conclu, dans son exploit introductif d'instance, non seulement à son maintien en possession, mais encore à la suppression des travaux publics et à l'allocation de dommages-intérêts, et que la juridiction administrative soit seule compétente pour connaître des deux derniers chefs de demande.

ARRÊT.

(Arnould c. comm. de Neuflize.)

La Cour : — Vu les articles 23 et 25 du Code de procédure civile et l'article 5 de la loi du 25 mai 1838 : — Attendu que si, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4, il appartient au conseil de préfecture de statuer sur les indemnités réclamées à raison des dommages causés par l'exécution des travaux publics, l'autorité judiciaire reste toujours compétente pour statuer sur les questions de propriété ou de possession qui peuvent être la condition du droit à indemnité;

Attendu, en fait, que la demande portée par la demoiselle Arnould devant le juge de paix tendait, en premier lieu, à la reconnaissance du droit de possession qu'elle prétendait avoir sur le canal d'amenée de son usine, et, en second lieu, à la suppression des travaux faits par la commune sur ledit canal et à l'allocation d'une indemnité ; — Attendu que le premier chef de la demande, ainsi formulée, appartenait bien au juge de paix, et qu'en renvoyant la demoiselle Arnould à se pourvoir, sur le second, devant l'autorité administrative, le jugement attaqué aurait dû statuer sur le premier ; — Attendu, en effet, que la possession dont il s'agit était sérieusement contestée puisque, d'après la commune, la demoiselle Arnould n'aurait eu qu'un droit d'usage des eaux et aucun droit de propriété sur le canal ; — Qu'il était donc nécessaire de déterminer l'objet, le caractère et l'étendue de la possession indiquée; — Attendu qu'en décidant le contraire et en déclarant l'incompétence de l'autorité judiciaire sur le tout, le jugement attaqué a violé les dispositions susvisées; — Par ces motifs, — Casse.

Du 12 février 1883. — Cour de cassation (Ch. civ.). — MM. Mercier, 1er prés.; Dareste, rapp.; Desjardins, av. gén. (concl. conf.); pl., Mes Sabatier et Passez, av.

N° 4. — Cour de Rennes (Ch. corr.). — 5 décembre 1883.

Usage forestier, bois de particulier, art. 72, § 1er du Code forestier; garde séparée, par un des pâtres communaux, de bestiaux appartenant à un usager, personne punissable.

Le délit de garde séparée en canton défensable prévu par l'article 72, § 1er du Code forestier ne peut donner lieu à l'application d'une peine que contre les habitants usagers, propriétaires des bestiaux trouvés en délit, et non contre les pâtres ou gardiens.

Est non recevable la poursuite intentée, dans ces circonstances, contre le gardien des bestiaux, alors que, dans l'espèce, ce gardien était l'un des pâtres choisis par l'autorité municipale pour la conduite du troupeau commun.

(Consorts Levesque c. Angélique André et la commune de Paimpont.)

Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 25 avril 1883 par le sieur Gaspais, garde particulier de la forêt de Paimpont, que, ce même jour, la nommée Angélique André, l'un des pâtres de la commune de Paimpont désignés par le conseil municipal suivant délibération du 16 avril dernier, a été trouvée gardant environ cinquante vaches dans le canton de la sixième série de ladite forêt mis à la disposition des usagers de la commune; et qu'aux questions du garde elle a répondu qu'elle ne gardait que ses vaches et que les autres usagers, en ce moment avec elle, gardaient leurs propres bestiaux;

Considérant qu'à la date du 4 mai, un nouveau procès-verbal fut dressé contre elle et constata qu'elle gardait, dans le même canton, treize vaches, parmi lesquelles deux seulement lui appartenaient, les autres appartenant à trois usagers qui étaient avec elle, et qui les gardaient en même temps;

Considérant que, se fondant sur ces deux procès-verbaux, les consorts Levesque, propriétaires de la forêt, ont cité ladite André devant le Tribunal correctionnel de Montfort, pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 72 du Code forestier, en gardant des animaux en dehors du troupeau commun; et qu'ils ont également cité la commune de Paimpont en la personne de son maire, le sieur Bigarré, comme civilement responsable des délits commis par le pâtre communal et des dommages-intérêts par eux réclamés contre ce dernier;

En ce qui concerne la peine prononcée :— Considérant que l'article 72, § 1er, du Code forestier pose d'abord comme principe que le troupeau de chaque commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale; et qu'ensuite, comme sanction à cette règle, il édicte une peine de 2 francs d'amende par tête de bétail, non point contre le pâtre, mais contre les habitants qui conduiraient eux-mêmes ou feraient

conduire leurs bestiaux à garde séparée; d'où résulte formellement que le pâtre ne peut, en cette qualité du moins, tomber sous l'application du premier paragraphe de l'article 72;

Considérant, en effet, que toute disposition pénale doit être plutôt restreinte qu'étendue dans son interprétation; que, toutes les fois que la loi a voulu atteindre le pâtre, elle s'en est expliquée d'une façon positive, notamment dans le paragraphe 2 du même article 72, et dans l'article 76; que c'est à tort qu'on voudrait, dans l'espèce, considérer le pâtre comme complice du délit commis par l'usager qui lui aurait confié ses bestiaux à garde séparée; qu'il faudrait au contraire, pour se tenir dans la vérité légale, intervertir les rôles, et envisager le pâtre comme auteur principal du délit dont l'usager ne pourrait alors être que le complice; que, cette situation étant donnée, on ne comprendrait pas que le législateur, voulant frapper à la fois l'auteur principal et le complice, eût prononcé directement la peine contre ce dernier, sans même viser l'auteur principal, ce qui serait contraire à la logique et au bon sens, en même temps qu'à toutes les règles du Code pénal; que ces considérations trouveraient au besoin leur fondement dans le Code forestier lui-même, où l'on voit, notamment dans l'article 78, que, quand le législateur a voulu que le pâtre et l'usager fussent punis en même temps pour un même fait, il a pris soin de le déclarer formellement;

Considérant qu'on ne pourrait tout au plus faire grief au pâtre, du moins au point de vue pénal, de n'avoir conduit et gardé qu'une fraction du troupeau commun, qu'autant qu'il serait établi qu'il a refusé de garder le reste du troupeau; ce qui, dans l'espèce, n'est même pas allégué;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que la prévenue, Angélique André, ne saurait être retenue au procès qu'en qualité d'habitant de la commune, et comme ayant conduit ses propres bestiaux à garde séparée; qu'il est établi par le deuxième procès-verbal qu'à la date du 4 mai elle gardait, dans des cantons défensables, deux vaches à elle appartenant; que si, d'après le procès-verbal du 25 avril précédent, elle avait déclaré seulement qu'elle gardait ce jour-là ses bestiaux, sans en indiquer le nombre, on doit tenir pour certain que, cette fois encore, elle gardait ses deux vaches comme le 4 mai; que, bien qu'il soit constaté qu'il y en avait sous sa garde environ cinquante, on ne saurait en retenir, à cette date du 25 avril, plus de deux à sa charge, en raison des énonciations trop vagues du procès-verbal, conçu en des termes tels qu'il est impossible de savoir si, dans ce groupe de cinquante bestiaux, étaient ou non compris ceux des autres usagers qui se trouvaient en ce moment avec elle;

Qu'en conséquence Angélique André doit être condamnée, à raison de quatre têtes de bétail, à l'amende édictée par la loi et à la même somme à titre de dommages-intérêts;

En ce qui touche la commune de Paimpont : — Considérant qu'elle ne peut être tenue pour civilement responsable que des condamnations pécuniaires encourues par les pâtres communs en cette dite qualité, ainsi qu'il résulte du troisième paragraphe de l'article 72, et qu'il est constant que, dans l'espèce, Angélique André n'a agi que comme habitante ou usagère; que c'est

donc à tort qu'une condamnation a été prononcée contre elle par les premiers juges.

Par ces motifs, LA COUR, — Dit les appelants recevables et bien fondés dans leurs appels; — Réformant le jugement du 21 septembre dernier et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Réduit à 8 francs l'amende, et à pareille somme les dommages-intérêts prononcés contre Angélique André, et ce, par application des articles 72, § 1er, et 202 du Code forestier, 52 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, — Déboute les parties de toutes conclusions contraires au présent arrêt, — Décharge la commune de Paimpont des condamnations prononcées contre elle en tant que civilement responsable, — Et condamne la partie civile aux dépens.

Du 5 décembre 1883. — Cour de Rennes (Ch. corr.).

OBSERVATIONS. — La question tranchée par l'arrêt qui précède est neuve en jurisprudence, et nous ne croyons pas que la Cour ait interprété justement l'article 72 du Code forestier.

Une commune usagère a nommé plusieurs pâtres pour conduire en forêt le troupeau commun. L'un de ces pâtres est trouvé, dans le canton défensable, gardant quelques bestiaux, tandis que le gros du troupeau est plus loin, sous la conduite des autres pâtres. Ce sont les éléments du délit de garde séparée, tel qu'il est prévu par le paragraphe 1er de l'article 72. Mais contre qui la poursuite doit-elle être exercée? Contre le propriétaire des bestiaux trouvés en délit, répond notre arrêt, et non contre le pâtre; en effet, si la fille André est condamnée à 8 francs d'amende, c'est que, parmi les bestiaux qu'elle gardait séparément, deux lui appartenaient; elle subit donc une peine non comme pâtre, mais comme propriétaire usager.

Nous pensons que la poursuite avait été bien exercée contre le pâtre, abstraction faite de la propriété des bestiaux conduits. Notre motif est tiré des principes fondamentaux de la loi pénale. Dans tout délit, c'est l'auteur qui est passible de la peine, à moins qu'un texte précis n'organise une responsabilité pénale. Or l'auteur, dans notre espèce, c'est bien réellement le pâtre, qui commet le fait actif de conduire des bestiaux à garde séparée; ce seul fait suffit, en matière forestière, sans qu'il soit besoin de rechercher si le pâtre a refusé de mener le reste du troupeau.

La raison invoquée par la Cour consiste en ce que « partout où la loi veut atteindre le pâtre, elle s'en explique d'une façon positive : ainsi, dans le second paragraphe du même article 72 et dans l'article 76 ». Mais, dans l'article 72, § 2, où le pâtre est en

effet nommément désigné, il s'agit d'un délit que lui seul peut commettre : la réunion d'un troupeau usager avec un autre troupeau appartenant à une commune différente ; on comprend donc pourquoi la loi ne parle pas ici des habitants. Dans l'article 76, la loi a voulu faire, en faveur du pâtre, une exception à la rigueur du droit commun forestier ; on sait, en effet, que, dans le délit de pâturage en dehors du canton défensable, l'usager, auteur du délit, est puni en vertu de l'article 199, c'est-à-dire comme un délinquant ordinaire ; le pâtre, au contraire, s'il est l'auteur du même fait, ne supportera qu'une amende légère de 3 à 30 francs. Dans le délit de garde séparée, le législateur n'a pas cru devoir établir de différence, quel que fût l'auteur de l'infraction, pâtre ou propriétaire. Une remarque analogue peut être faite au sujet de l'article 78. Enfin, dans le délit de pâturage ordinaire, le texte de l'article 199 ne parle que des propriétaires d'animaux, et la jurisprudence, s'inspirant des principes généraux, autorise la poursuite contre les chepteliers et contre les auteurs de l'introduction en forêt de bestiaux dont ils ne sont pas propriétaires.

La disposition de l'article 72, § 1er, ainsi interprétée, est éminemment sage ; elle permet de diriger la poursuite suivant les circonstances de chaque cause et d'atteindre toujours le vrai coupable. Si les propriétaires sont connus, si l'on vérifie qu'il y a eu acte intentionnel de leur part, qu'ils ont ordonné au pâtre la garde séparée, qu'ils ont *fait conduire*, en un mot, dans le sens de l'article 72, ils seront poursuivis et punis justement. Mais, si ces propriétaires n'ont donné aucune instruction, s'ils ont simplement livré leurs bestiaux au pâtre, seront-ils fatalement punis pour un acte de négligence ou de mauvaise foi de ce gardien ? Car, en supposant qu'il veuille nuire à quelque usager, avec le système de l'arrêt, il n'aura qu'à séparer le bétail de cet usager, en ayant soin de n'y pas joindre le sien, pour se trouver tout à fait indemne.

Enfin, si l'on ne permet pas la poursuite contre les pâtres, il devient impossible, dans la pratique, de faire respecter la disposition de la loi qui oblige les usagers au troupeau commun. Pour peu que ce troupeau soit nombreux, le garde ne saura pas reconnaître à qui le bétail appartient ; il lui faudrait saisir et mettre en séquestre tout le bétail trouvé épars, procédé fort simple en théorie, mais qui deviendrait impraticable dans la pratique, quand la quantité des bestiaux est considérable, alors surtout que, par des gratifications ou des conseils, les usagers pourront bien encourager les actes des pâtres et rendre ainsi illusoire la règle du troupeau commun.

L'article 72 n'est nullement contraire à notre interprétation ; il prévoit les deux hypothèses qui peuvent se présenter : les habitants *conduisent* eux-mêmes ou *font conduire* par le pâtre ; dans tous les cas, l'amende de 2 francs par tête de bétail sera prononcée ; mais on ne dit pas contre qui : évidemment contre l'auteur du délit, d'après le droit commun.

Quant à la jurisprudence, bien que nulle part la question de poursuite ne se trouve traitée *in terminis*, on peut tirer argument en notre faveur de quelques arrêts rendus dans des circonstances un peu différentes. Il s'agissait de savoir si le pâtre nommé par l'autorité municipale, pour la garde du troupeau commun, peut se faire aider par des auxiliaires ; le troupeau avait été trouvé sous la garde du pâtre et de ces auxiliaires. La poursuite était intentée pour délit de pâturage à garde séparée (art. 72, 1°) ; elle était dirigée à la fois contre le pâtre et contre les auxiliaires, sans s'inquiéter de savoir si les uns ou les autres étaient propriétaires de bestiaux. Ainsi, dans un arrêt de Dijon, du 27 novembre 1833, confirmé par la Cour de cassation le 20 mars 1834 (tous deux relevés par M. Meaume, *Commentaire*, I, p. 822, *ad notam*) ; de même, dans un arrêt récent de la Cour de Toulouse (5 janvier 1833, Lagaillarde et Gracié, *Pal.*, 83, 910). Dans aucun de ces cas les juges n'ont refusé d'appliquer contre le pâtre ou ses auxiliaires la peine de 2 francs par tête de bétail. On peut donc croire que la doctrine de la Cour de Rennes n'aurait pas été sanctionnée par la Cour de cassation, si le pourvoi avait été intenté. Ch. Guyot.

N° 5. — Circ. de l'administ. des forêts. — 14 août 1883, n° 317.

Organisation militaire, assimilation des grades concernant les agents forestiers.

Le décret du 20 mars 1876 qui, en exécution de l'article 5 du décret du 2 avril 1875, a réglé les assimilations de grades et les emplois d'officiers à donner aux agents forestiers sortis de l'École de Nancy, devait nécessairement être modifié par suite des changements apportés à l'organisation du personnel forestier. — Un décret en date du 2 juin dernier, dont le texte est ci-après, détermine à nouveau les assimilations et emplois dont il s'agit, et règle en même temps la situation des agents qui ne sortent pas de l'École forestière. — Il est à remarquer que les articles 4, 5 et 6 de ce décret modifient les articles 4, 5 et 13 du décret du 22 septembre 1882, relatif à la réorganisation militaire du corps forestier (circulaire n° 302). — Les dispositions nouvelles sur lesquelles l'attention doit se porter plus particulièrement sont les suivantes : — Le cadre des compagnies est augmenté d'un emploi

d'adjudant. — Les gardes généraux sont assimilés, suivant la classe administrative à laquelle ils appartiennent, aux adjudants sous-officiers et aux sous-officiers. A défaut de gardes généraux, les brigadiers peuvent être nommés sous-officiers. — Les caporaux sont pris parmi les brigadiers et, à défaut, parmi les gardes de 1re classe. — Tous les agents (inspecteurs adjoints, gardes généraux) qui ne sont pas pourvus d'emplois dans les compagnies et sections sont considérés, en cas d'appel à l'activité, comme étant *à la suite* des unités dans la circonscription de recrutement desquelles ils ont leur résidence; ils suivent en conséquence les mouvements de ces unités. — Ainsi que la remarque en a été faite à l'occasion du décret du 20 mars 1876, les dispositions du décret du 2 juin 1883 n'ont pas pour effet de déterminer des assimilations entre les fonctionnaires civils et les officiers de l'armée, elle spécifient simplement que les agents forestiers qui seraient employés dans les corps auxiliaires de l'armée, s'y trouveraient appelés avec certains grades déterminés dans la hiérarchie militaire. — Le rapport au président de la République, inséré dans la circulaire n° 302, avait indiqué sommairement l'esprit dans lequel le décret du 22 septembre 1882 précité a été rédigé. Une circulaire du ministre de la guerre du 9 juin 1883 expose explicitement le but de la réorganisation consacrée par ce décret et règle l'emploi, en temps de guerre, des compagnies et sections de chasseurs forestiers. Un exemplaire de cette circulaire, qui constitue un document *confidentiel*, sera adressé aux conservateurs, aux inspecteurs et aux commandants des compagnies et sections de chasseurs forestiers. Chacun d'eux sera responsable de cet exemplaire et devra le transmettre, en cas de départ ou de radiation des contrôles, au nouveau titulaire de la fonction ou du grade.

Pour le directeur des forêts en tournée : *l'inspecteur général de l'intérim*,

CLÉMENT DE GRANDPREY.

DÉCRET. — LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : Sur le rapport du ministre de la guerre; — Vu l'article 19 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée; — Vu la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée, et notamment l'article 36, § 3 ; — Vu le décret du 20 mars 1876, rendu pour l'exécution de l'article 14 du décret du 2 avril 1875 relatif à l'organisation militaire du corps forestier; — Vu le l'ordonnance du 1er août 1827, rendue pour l'exécution du Code forestier, et le décret du 1er août 1882, relatif à la réorganisation du service forestier; Vu le décret du 22 septembre 1882, relatif à la réorganisation militaire du corps forestier, et notamment les articles 4, 5 et 13 ;

Vu les observations du ministre de l'agriculture, DÉCRÈTE :

Art. 1. Les assimilations de grades et les emplois qui, en vertu de l'article 36 de la loi du 24 juillet 1873, peuvent être donnés dans l'armée aux élèves de l'Ecole forestière, entrés dans le service forestier, sont déterminées par le tableau ci-après :

Élèves de l'École forestière.

Grades dans l'administration des forêts.	Assimilation dans l'armée.
Inspecteur adjoint en stage de 6e classe..	Sous-lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.
— — de 5e et 4e cl.	Lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.
Inspecteur adjoint de 3e, 2e et 1re classe..	Capitaine de réserve ou de l'armée territoriale.
Inspecteur.....	Chef de bataillon de réserve ou de l'armée territoriale.
Conservateur.....	Lieutenant-colonel de réserve ou de l'armée territoriale.

Art. 2. Les mêmes assimilations sont établies pour les agents forestiers du grade d'inspecteur adjoint et au-dessus qui ne sortent pas de l'École forestière.

Art. 3. Les agents qui ne sortent pas de l'École forestière de Nancy et sont pourvus seulement du grade de garde général sont assimilés, savoir: — Garde général de 1re et de 2e classe: adjudant sous-officier. — Garde général de 3e, 4e et 5e classe : sous-officier. — Toutefois les gardes généraux qui se trouvaient antérieurement au 1er août 1882 assimilés au grade de sous-lieutenant ou lieutenant en vertu des décrets du 2 avril 1875 et du 20 mars 1876 continueront à être assimilés à ce grade.

Art. 4. Les dispositions de l'article 4 du décret du 22 septembre 1882 sont modifiées ainsi qu'il suit: — Les emplois de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant dans les compagnies et sections de chasseurs forestiers sont remplis par les agents du grade d'inspecteur adjoint et par les gardes généraux assimilés au grade de lieutenant ou de sous-lieutenant par les décrets du 2 avril 1875 et du 20 mars 1876. — Les emplois de sous-officiers sont remplis par les gardes généraux nommés en vertu de l'article 4 du décret du 1er août 1882. — La composition des cadres des compagnies et sections actives ou de forteresse de chasseurs forestiers varie avec l'effectif des compagnies et sections et les ressources en agents gradés stationnés sur la circonscription de recrutement de ces compagnies et sections. — Nul ne peut remplir un emploi d'officier ou de sous-officier dans une compagnie ou section s'il n'est stationné en temps de paix dans la circonscription de recrutement de cette compagnie ou section, ou s'il n'a sous sa surveillance administrative un ou plusieurs des cantonnements qui en font partie. — Toutefois les agents appartenant à des commissions spéciales pourront, en cas de nécessité, être nommés à des emplois d'officier ou de sous-officier dans une des compagnies ou sections se recrutant dans le ressort de ces commissions. — Le cadre d'une compagnie comprendra au plus: — un capitaine commandant; — un capitaine en second; — deux lieutenants ou un lieutenant et un sous-lieutenant; — un adjudant; — un sergent-major; — cinq sergents, dont un fourrier; — huit caporaux; — deux clairons. — Les commandants de compagnie sont montés en cas d'appel à l'activité. — Si

l'effectif et les ressources en gradés sont insuffisants, le nombre des officiers peut être réduit à deux par compagnie et un par section. Le nombre des sous-officiers peut être également réduit.

Art. 5. Les dispositions de l'article 5 du décret du 22 septembre 1882 sont modifiées ainsi qu'il suit :

A défaut des gardes généraux, les brigadiers forestiers peuvent être nommés sous-officiers dans les compagnies ou sections. Les caporaux sont pris parmi les brigadiers et, à défaut de ces derniers, parmi les gardes forestiers de 1re classe.

Les gardes ont rang de soldats de 1re classe.

Les dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 sont applicables aux officiers du corps des chasseurs forestiers.

Art. 6. Les dispositions de l'article 13 du décret du 22 septembre 1882 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les officiers des cadres des compagnies et sections sont nommés par le président de la république, sur la présentation du ministre de la guerre et d'après les propositions du ministre de l'agriculture.

Leur titre de nomination mentionne leur affectation à une compagnie ou à une section déterminée.

Dans le cas où la direction des forêts les ferait passer dans une résidence située en dehors de la circonscription de leur compagnie ou section, leur nomination d'officier sera annulée de plein droit, et leur lettre de service sera renvoyée au ministre de la guerre. Ils ne pourront être pourvus d'un grade dans la compagnie ou section de leur nouvelle résidence que si un emploi de ce grade s'y trouve vacant, et ils recevront dans ce cas une nouvelle lettre de service.

Les agents assimilés au grade de capitaine, lieutenant, sous-lieutenant, adjudant et sous-officier qui ne sont pas pourvus d'emploi dans les compagnies et sections sont considérés, en cas d'appel à l'activité, comme étant *à la suite* des unités dans la circonscription de recrutement desquelles ils ont leur résidence. Ils peuvent être détachés pour remplir des fonctions spéciales ; des lettres de service leur sont, dans ce cas, délivrées.

Art. 7. En cas de mobilisation, les inspecteurs et conservateurs attendront à leurs postes respectifs, jusqu'au moment où leur résidence sera envahie, les ordres de l'autorité militaire.

Art. 8. Le décret du 20 mars 1876, dans ses dispositions relatives aux élèves de l'École forestière entrés dans le service forestier, est abrogé.

Art. 9. Les ministres de la guerre et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 juin 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le président de la république :

Le ministre de la guerre,
Signé : THIBAUDIN.

Le ministre de l'agriculture,
Signé : J. MELINE.

N° 6. — Cour de cass. (Ch. req.). — 23 juin 1880.

Usage forestier, prescription, acte de délivrance, forêt communale.

Les droits d'usage dans les forêts, constituant des servitudes discontinues, ne peuvent être acquis par prescription (C. civ., art. 691);

En tout cas, la prescription ne pourrait s'appliquer à ces droits qu'autant qu'ils auraient été l'objet d'une reconnaissance formelle, résultant de procès-verbaux de délivrance ou d'actes équipollents (C. for., art. 79, 120);

De pareils actes, pour être efficaces, devraient émaner du propriétaire de la forêt (C. civ., art. 695) (1).

(Commune de Saint-Urcize *c.* commune de Condom.)

La commune de Condom, prétendant à la propriété entière et exclusive d'un tènement connu sous le nom de *forêt communale de Condom*, et contestant l'existence de certains droits d'usage qu'y exerçaient les habitants de la commune de Saint-Urcize, a assigné cette commune à l'effet de faire cesser une jouissance qu'elle considérait comme abusive. La commune de Saint-Urcize a pris des conclusions principales tendant à ce que les droits dont il s'agit lui fussent reconnus comme acquis par titre; subsidiairement, elle s'est prévalue de la possession dont elle aurait joui depuis une époque très reculée, et elle a demandé à faire la preuve de cette possession. — Ces prétentions ont été repoussées par un jugement du Tribunal d'Espalion, du 2 février 1877, et un arrêt de la Cour de Montpellier, du 31 décembre 1878.

Pourvoi en cassation par la commune de Saint-Urcize.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 2229, 636 du Code civil, des lois des 28 ventôse an XI et 14 ventôse an XII, d'une fausse interprétation de l'article 117 du Code forestier, par fausse application de l'article 691 du Code civil : — Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que par l'acte du 25 juin 1276, la Domerie d'Aubrac avait fait à la communauté Del Serri, aujourd'hui commune de Condom, la concession de tous les droits utiles de la forêt des Enguillens, qui est actuellement sa forêt communale; d'autre part, que l'acte de mars 1270, émané également de la Domerie d'Aubrac, et qu'invoque la commune de Saint-Urcize pour réclamer un droit d'usage sur les Enguillens, ne s'applique en aucune façon à cette forêt; que ces appréciations ne sont pas susceptibles d'être revisées; — Attendu que l'arrêt attaqué considère à bon droit que les droits d'usage dans une forêt tombent sous l'application de l'article 691 du Code civil, qui porte que les servitudes discontinues ne peuvent s'acquérir

(1) Voir les observations qui accompagnent l'arrêt suivant.

que par titre; qu'en fait, les actes produits par la commune de Saint-Urcize, dans le but de justifier de la délivrance exigée par les articles 79 et 120 du Code forestier, ont été rejetés par la Cour de Montpellier comme n'émanant pas de la commune de Condom, véritable propriétaire de la forêt litigieuse ; que par suite, en rejetant les conclusions subsidiaires de la commune demanderesse, l'arrêt attaqué n'a pu violer aucune loi ; — REJETTE.

Du 23 juin 1880. — Cass. (Ch. req.) — MM. Bédarrides, prés.; Bécot, rapp.; Lacointa, av. gén. (concl. conf.); Pérouse, av.

N° 7. — COUR DE CASSATION (Ch. civ.). — 1er décembre 1880.

Usage forestier, prescription, action possessoire, forêt particulière.

Les droits d'usage dans une forêt, et notamment des droits de pâturage et de pacage, ne constituent pas une simple servitude, mais sont susceptibles d'être acquis par la prescription, et peuvent dès lors donner lieu à l'action en complainte (C. civ., art. 691, 2229; C. proc., art. 23).

(Demoiselle Perruche c. commune de Brainans.)

La demoiselle Perruche, propriétaire de la forêt de Boichot, a fait citer devant le juge de paix le sieur Molin, cultivateur à Brainans, en payement de dommages-intérêts, pour avoir introduit des bestiaux dans cette forêt. A l'audience, la commune de Brainans est intervenue, demandant que le sieur Molin fût mis hors de cause, et s'est ensuite pourvue au possessoire, demandant à être maintenue et, au besoin, réintégrée dans son droit d'usage, en prouvant par témoins certains faits. Sur l'appel d'une sentence du juge de paix de Poligny, refusant l'action possessoire à cause d'un vice de procédure, le Tribunal civil d'Arbois a rendu, le 30 août 1878, un jugement infirmatif dont nous extrayons le passage suivant :

« Statuant sur l'action possessoire, la cause étant en état et le fond pouvant être évoqué : — Attendu que les droits d'usages forestiers, quand ils sont fondés en titres, peuvent, en cas de trouble, être défendus par l'action possessoire; — Attendu que, pour justifier son action, la commune de Brainans offre de prouver certains faits qui seraient de nature à établir qu'elle est en possession du droit de pâturage et de pacage dans la forêt de Boichot ; — Par ces motifs, dit bien appelé, mal jugé, met ce dont est appel à néant; — Émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare recevable l'action possessoire ; — Évoque le fond et admet la commune de Brainans à prouver par témoins...; — Admet la demoiselle Perruche à la preuve des faits contraires. »

Pourvoi en cassation par la demoiselle Perruche :... 3° violation des articles 1341, 1347, 1348 du Code civil ; 119 et 120 du Code forestier; 23 du Code de procédure ; 2228 et suivants du Code civil; en ce que le Tribunal a

admis la preuve par témoins de certains faits destinés à établir la possession d'une servitude discontinue de pâturage et de pacage dans une forêt.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le troisième moyen : — Attendu que les droits d'usage, tels que ceux prétendus par la commune de Brainans, ne constituent pas une simple servitude, et qu'ils peuvent être acquis par une longue possession, réunissant les conditions prescrites par la loi ; — Qu'en conséquence l'usager, troublé dans sa possession, est autorisé à former l'action en complainte possessoire ; — Attendu que, dans l'espèce, le Tribunal d'Arbois a admis la commune de Brainans à prouver qu'elle a, depuis un temps immémorial et spécialement dans l'année qui a précédé le trouble dont elle se plaint, joui paisiblement, publiquement, sans interruption, du droit par elle prétendu ; que cette possession a été exercée conformément à un titre de 1744 et au vu et su du propriétaire ; — Attendu que les caractères de la possession ainsi admise en preuve sont ceux d'une possession légale de nature à fonder la prescription acquisitive du droit réclamé ; — Qu'en ordonnant cette preuve, le jugement attaqué n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le pourvoi ; — Rejette.

Du 1er décembre 1880. — Cass. (Ch. civ.) — MM. Mercier, 1er prés.; Onofrio, rapp.; Charrins, av. gén. (concl. conf.); Brugnon et Dupont, av.

Observations. — Nous réunissons cet arrêt au précédent pour étudier, avec toute l'attention qu'elle mérite, la thèse de droit qui s'y trouve développée sur la nature du droit d'usage forestier. Sur cette question, la Cour régulatrice s'est contredite elle-même dans la même année ; car, tandis que la Chambre des requêtes voit dans l'usage forestier une servitude discontinue, la Chambre civile lui dénie formellement ce caractère.

Ce n'est pas la première fois que la jurisprudence se montre hésitante sur ce point ; on peut en juger par les arrêts suivants. — Pour le système de l'usage servitude discontinue : Cass. civ., 8 août 1837, commune de Fussy, *Dall.*, P. 37, I, 432 (pacage) ; Cass. civ., 16 juillet 1849, Clément, *Bull. for.*, V, 303 (pacage) ; Nancy, 11 août 1853, commune de Fribourg, *Bull. for.*, VI, 125 ; Cass. req., 14 novembre 1853, commune de Caen, *Bull. for.*, VI, (pacage) ; Cass. req., 2 avril 1855, Carrière, *Bull. for.*, VII, 11 ; Colmar, 27 juin 1855, de Gail, *Bull. for.*, VI, 129 et 545 ; Trib. d'Étampes, 10 février 1857, commune de Milly, *Bull. for.*, VII, 215 ; Cass. belge, 22 juin 1866, commune de Moustiers, *Rép. for.*, III, 198 ; Cass. req., 14 juin 1869, commune de Fépin, *Rép. for.*, V, 133.

Pour le système qui dénie à l'usage forestier le caractère de

servitude : Cass. civ., 19 août 1829, de la Rochefoucauld, *Dall.*, P., 29, I, 341 ; Cass. req., 8 novembre 1848, commune de Septsarges, *Bull. for.*, IV, 432 ; Lyon, 16 janvier 1857, commune de Jeansagnière, *Bull. for.*, VII, 293 (pacage); Dijon, 20 février 1857, commune de Dracy-le-Fort, *Bull. for.*, VII, 237 (pacage).

On peut y joindre les auteurs.— Pour l'usage-servitude : Merlin, *Questions*, v° *Usage*, § 7 ; Henrion de Pansey, *Compétence des juges de paix*, chap. XLIII, § 8, et *Biens communaux*, chap. XVIII, § 6 ; Curasson, sur Proudhon, I, n° 319 ; Meaume, *Commentaire*, I, n° 272; *ad notam*, et *Usage et affouage*, I, n° 71.

Pour la théorie inverse : Proudhon, *Usufruit*, VIII, n° 3537 ; Troplong, *Prescription*, I, 400 ; Aubry et Rau, *Droit civil français*, II, p. 125, note 18.

La question a donc été souvent examinée et résolue, pour tous les usages quelconques, et notamment pour les droits de pâturage ou de pacage qui font l'objet des arrêts de 1880. Elle est fort importante à cause des conséquences qu'elle entraîne, et mérite un examen approfondi.

Nous diviserons notre étude en trois parties : nous examinerons d'abord la nature du droit d'usage, afin de montrer que ce droit a bien le caractère d'une servitude discontinue ; nous traiterons ensuite de la question d'acquisition du droit par la possession (arrêt du 23 juin) ; enfin, de la protection des droits d'usage au moyen de l'action possessoire (arrêt du 1er décembre).

1. L'USAGE FORESTIER EST UNE SERVITUDE DISCONTINUE.

En qualifiant l'usage forestier de servitude discontinue, nous n'entendons pas soutenir qu'il n'a pas d'autres caractères que ceux de la servitude. Il est essentiel de s'entendre et de limiter la question.

On connaît la définition de l'usage forestier : droit en vertu duquel le propriétaire d'un terrain ou l'habitant d'une commune prend, après délivrance, certains produits dans la forêt d'autrui. Ce droit ne s'est pas constitué de toutes pièces : d'origine germaine, les coutumes du moyen âge l'ont développé, les travaux des jurisconsultes de la Renaissance l'ont assujetti aux règles du droit romain, les ordonnances royales et les lois modernes ont précisé les conditions de son exercice. Il en est résulté un droit mixte qui a ses caractères propres (délivrance, cantonnement) ; qui participe de l'usufruit (jouissance en bon père de famille, restriction à la possibilité) ; de l'usage personnel (limitation aux

besoins, défense de vendre les produits délivrés); qui enfin se confond avec la servitude (notamment pour l'indivisibilité, l'incessibilité, l'extinction par le non-usage).

Si donc nous soutenons que l'usage forestier est une servitude discontinue et qu'il a les caractères de servitude, nous n'entendons nullement exclure d'autres caractères puisés ailleurs, ni des différences qui résultent notamment de la participation aux fruits de l'immeuble grevé. De même, quand on assimile l'usage à un usufruit, il ne faudrait pas en conclure qu'il a tous les attributs de l'usufruit, qu'il est cessible, qu'il ne dure que la vie du bénéficiaire actuel, ou trente ans au plus, s'il a été concédé à une commune, etc.

C'est faute de bien s'expliquer qu'on a obscurci, comme à plaisir, la question qui nous occupe; c'est aussi parce qu'on a voulu pousser jusqu'au bout les déductions d'une logique extrême qu'on est arrivé à des conséquences manifestement erronées, contraires à la nature d'un droit multiple, successivement façonné dans une évolution plusieurs fois séculaire.

Nous voulons prouver que l'usage forestier a les attributs d'une servitude discontinue, qu'il est une servitude, sans préjudice des autres caractères qui lui sont propres ou qu'il tire d'autres droits. Les éléments de cette preuve sont fort nombreux.

1° Droit romain. — On connaît ce texte, fréquemment cité, du Digeste (*De servitutibus prædiorum rusticorum*, L. VI, § 1) : *Longe recedit ab usufructu... jus calcis coquendæ, et lapidis eximendi, et arenæ fodiendæ; item jus sylvæ cæduæ... Non dubitandum est quin servitus sit*. Dans le *jus sylvæ cæduæ* du Digeste, nous reconnaissons notre droit d'usage au bois de feu; le fonds servant est la forêt, le fonds dominant un immeuble rural. On n'y rencontre pas, il est vrai, l'élément communal, qui intervient si fréquemment dans nos usages; c'est que, du temps des Romains, les communautés de campagne n'existaient pas; les *villæ* n'étaient que des domaines possédés par de grands propriétaires, et il ne pouvait y avoir de relations qu'entre des fonds privés.

2° Droit coutumier. — Un grand nombre de coutumes traitent des droits d'usage forestiers, d'ordinaire à la suite des servitudes réelles. Seulement, la plupart sont muettes sur la nature juridique de ces droits, et il ne faut pas s'en étonner, les coutumes n'ayant pas la prétention de former un corps de doctrine, mais des règles souvent incomplètes, auxquelles il faut ajouter tantôt le droit écrit, tantôt les ordonnances des princes et autres sources du droit privé de l'époque.

Quelques-unes cependant sont plus explicites :

Lorraine, tit. XIV, *Des servitudes*, art. 23 : Aucun, pour aller, venir, passer, repasser, ou mener son bétail *vainpâturer* en l'héritage d'autrui, lorsqu'il n'est en garde ou défense, n'acquiert droit ni possession de *servitude* de passage ou *vain pâturage*...

Epinal, tit. X, *Des servitudes*, art. 25 : Disposition identique.

Metz (ville), tit. XIII, *des Servitudes réelles*, art. 2 : Le droit de passage, *pâturage*... et autres *servitudes* dont l'usage n'est continuel...

Nivernois, tit. X, *Des servitudes*, art. 26 : Pour aller, venir, ou mener *pâturer* ses bêtes en l'héritage d'autrui...

Nivernois, tit. XVIII, *Des bois et forêts*, art. 9 : Pour aller, venir, mener ou envoyer bêtes, *couper*, *prendre bois*, ou autrement exploiter en bois et buissons d'autrui, aucun n'acquiert esdites choses droit possessoire ou pétitoire de *servitude* ou *usage*...

Ce dernier texte est fort clair. Aussi Coquille, le commentateur des coutumes de Nivernois, affirme nettement le caractère du droit : « Il ne faut pas, dit-il, mesurer ces usages selon le droit romain au titre *De usu et habitatione*, qui est servitude personnelle, et est pour la seule commodité de la personne. Car ces usages de notre coutume sont réels et perpétuels ; ils appartiennent aux usagers à cause des héritages desquels ils sont détenteurs.» (Œuvres de Guy Coquille, *Coutumes de Nivernois*, II, p. 208, Paris, 1665.) Le président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne (chap. LXII, n° 26, etc.), Legrand, sur celle de Troyes (tit. X, art. 168), ne sont pas moins formels. Leur sentiment a été universellement suivi par tous les auteurs qui ont traité cette partie de notre ancien droit.

3° Droit intermédiaire. — On comprend sous ce nom l'époque qui s'étend depuis 1789 jusqu'à la mise en vigueur de nos codes actuels : période de transition, où le législateur, après avoir fait table rase de toutes les coutumes et de tous les principes anciens, cherche à édifier sur des bases nouvelles et se perd quelquefois au milieu des ruines qu'il a lui-même amoncelées. Nous avons, dans notre matière, un exemple de ces hésitations et de ces erreurs. La loi du 28 août-14 septembre 1792, art. 5, décida que l'action de cantonnement, maintenue au profit du propriétaire, par la loi du 28 septembre-6 octobre 1790, grâce aux efforts de Merlin, pourrait désormais être intentée aussi bien par les usagers que par les propriétaires. C'était une grave innovation sur la pratique ancienne, qui toujours avait exclusivement réservé l'action en cantonnement au propriétaire grevé ; ses effets ne tardèrent pas

à se faire sentir. De ce que l'usager se trouvait ainsi placé par la loi sur le même pied que le propriétaire, on en conclut bien vite qu'il y avait entre eux égalité de droits. Cette théorie nouvelle, largement développée par Proudhon, qualifie l'usage, non plus de servitude, mais d'une sorte de copropriété.

4° Code forestier. — Lors de la discussion du Code, on se trouvait donc en présence de deux systèmes, dont chacun avait ses défenseurs ; il fallait ou bien consacrer à nouveau la loi de 1792 et admettre toutes les conséquences que Proudhon en avait tirées, ou bien revenir aux principes anciens, unanimes, ainsi que nous l'avons vu, pour reconnaître à l'usage le titre de servitude réelle.

Ce fut au sujet de l'article 63 que la discussion s'éleva ; la loi de 1792 fut abolie et la théorie de l'usage-copropriété définitivement ruinée. Proudhon ne se fit pas d'illusion sur l'avenir de son système qui, dès lors, ne reposait plus sur aucune base légale.

La loi de 1792 disparue, on se trouvait donc reporté au droit de 1790 et aux principes juridiques antérieurs à 1789, c'est-à-dire à l'usage-servitude; la conséquence était inévitable. C'était bien ainsi que le comprenaient les rédacteurs du Code forestier ; les expressions de *servitudès*, *servitudes dévorantes*, servent à qualifier les usages, dans la bouche du ministre et des rapporteurs.

5° Code civil. — Nous y trouvons deux articles seulement qui s'occupent de l'usage. L'article 688, au chapitre des Servitudes conventionnelles, établit la classification des servitudes continues et discontinues. « ...Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, *pacage et autres semblables.* » Dans l'article 636, au chapitre de l'Usage et de l'habitation, il est dit que « l'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières ».

Ces deux textes, placés dans des titres différents, sont-ils inconciliables, tellement qu'on doive suivre l'un et considérer l'autre comme directement contraire ? On l'a prétendu ; on a dit que l'article 636, au titre des Servitudes personnelles, donne la note caractéristique des usages forestiers, qui ne seraient ainsi que des usufruits restreints. C'est ne tenir aucun compte de l'article 688, qui est cependant formel ; du moment où le pacage est rangé dans les servitudes réelles, quel motif de décider autrement pour les usages au bois, par exemple ? Suivant une distinction qui a été proposée, le pacage dont il est question à l'article 688 serait uniquement celui qui est exercé ailleurs que dans les forêts, et pour l'usage forestier seulement l'article 636 serait applicable. Mais on

ne peut admettre qu'un droit change de nature juridique, parce qu'il est exercé en forêt ou en plaine ; c'est l'article 688 qu'il faut suivre, parce qu'il est formel ; l'article 636 constate seulement qu'il faut chercher ailleurs que dans le Code civil la règle de l'usage forestier. Il est placé au chapitre de l'Usage personnel, parce qu'il lui emprunte certains de ses caractères (limitation aux besoins, jouissance en bon père de famille) ; de même que la mention du pacage, insérée dans l'article 688, démontre qu'il participe de la servitude réelle.

L'usage forestier, dans sa forme actuelle, correspond parfaitement d'ailleurs à la servitude réelle, telle qu'elle se trouve définie dans l'article 637 du Code civil. Nous y trouvons la relation entre deux immeubles, dominant et servant ; la charge imposée à la forêt est directement appliquée à l'utilité de l'immeuble rural qui en profite. Quant à la différence essentielle, la participation aux fruits, qui ne se rencontre point dans les servitudes ordinaires, il faut tenir compte des origines de l'usage et de son ancienneté ; dans les premiers siècles du moyen âge, les produits forestiers avaient beaucoup moins de valeur qu'aujourd'hui : si la différence s'est accentuée dans la suite, c'est par suite d'un phénomène économique extrinsèque, sans aucun rapport avec le caractère originaire du droit.

Enfin tout le monde est d'accord pour appliquer à l'usage un certain nombre de principes qui découlent uniquement de la servitude réelle. L'usage est indivisible, tellement que le partage du fonds dominant ne produit aucun effet pour le service des délivrances, et que le copropriétaire du fonds servant ne peut intenter *pro parte* l'action en cantonnement. L'usage est incessible, indissolublement attaché à la possession du fonds dominant, et le contrat qui voudrait en opérer la séparation serait absolument sans valeur. L'usage, enfin, s'éteint par le défaut d'exercice pendant trente ans, par la confusion, par la perte de l'immeuble grevé, c'est-à-dire par les mêmes motifs qu'une servitude, en outre de ses modes spéciaux d'extinction.

Aucun de ces caractères n'est formellement attribué à l'usage forestier par un texte de loi ; tous découlent des servitudes et sont admis sans conteste. Pourquoi donc cette unanimité pour l'application des conséquences d'un principe qu'on voudrait répudier ? Si l'usage n'est pas une servitude, pourquoi lui en reconnaître les attributs ? Cet argument nous semble irréfutable et confirme, en tous points, celui que nous avons tiré de l'article 688 du Code civil.

Examinons cependant les systèmes contraires.

Nous n'en connaissons que deux. Le premier est celui de Proudhon, qui assimile l'usage à une copropriété : il ne peut plus être défendu maintenant, depuis l'abrogation de la loi de 1792. Nous ne croyons pas qu'il ait été consacré, au moins depuis 1827, par des arrêts de cassation. Dans la jurisprudence des Cours d'appel, nous citerons les deux arrêts, de Lyon, du 16 janvier 1857, et de Dijon, du 20 février 1857, que nous avons cités ci-dessus. Mais il est inutile d'insister; la théorie de Proudhon est bien définitivement abandonnée, nul ne songe à la faire revivre.

L'autre système est celui d'Aubry et Rau. Les savants auteurs du *Cours de droit civil français* l'ont inséré dans une de ces notes concises (1), comme on en trouve tant dans leur ouvrage, qui résument toute une doctrine en quelques lignes, se bornant à esquisser les traits essentiels. Il faut chercher ailleurs le développement de leur pensée ; on le trouve dans les considérants de l'arrêt de cassation du 19 août 1829, qui attribue déjà aux usages forestiers le caractère d'usufruit restreint que leur donnent Aubry et Rau (2). Des motifs invoqués par la Chambre civile, nous ne retiendrons qu'un seul, les autres ayant été déjà appréciés dans cette étude. Cet argument principal est tiré du renvoi à des lois particulières, ordonné par l'article 636 du Code civil. Quelles sont ces lois, demandent MM. Aubry et Rau ? Ce sont celles du 28 ventôse an XI et du 14 ventôse an XII, « qui admettent la possession, à l'instar d'un titre, comme pouvant fonder des droits d'usage dans les forêts ». D'où l'on tire cette conséquence que les usages forestiers s'éloignent des servitudes réelles tant par leur mode de création que par les conditions de leur exercice ; ce ne sont, en un mot, que des sortes d'usufruits.

Ainsi ce raisonnement repose sur l'appréciation des lois de l'an XI et de l'an XII. Ont-elles bien la portée qu'on leur attribue? Voici les textes. Loi du 28 ventôse an XI, art. 1er : « Les communes et les particuliers qui se prétendent fondés, par titres ou *possession*, en droits de pâturage, pacage, chauffage et autres usages de bois..., seront tenus, dans les six mois, de produire des

(1) *Cours de droit civil français*, II, p. 125, note 18.

(2) Nous avons relaté plus haut cet arrêt. Le même système a été développé par M. l'avocat général Blanche, dans ses conclusions sur l'affaire des censitaires de Vadonville (Cass. civ., février 1874). Les conclusions sont reproduites *in extenso* dans le *Répertoire de jurisprudence forestière*, VI, p. 241-254. Les questions tranchées dans l'arrêt n'ont d'ailleurs qu'un rapport fort éloigné avec celles qui nous occupent.

titres ou actes possessoires dont lesdits droits infèrent l'existence. » Loi du 14 ventôse an XII : « Le délai que la loi du 28 ventôse an XI accorde, pour la production de leurs titres, aux communes et particuliers qui se prétendent fondés par titre ou *possession* en droits d'usage dans les forêts nationales, est prorogé de six mois. »

Ces lois ont-elles la signification qu'on veut leur attribuer? Nous ne le croyons pas. Il s'agissait à cette époque d'ouvrir une vaste enquête pour reconnaître quelle était l'étendue des dettes et charges de l'État. Ce que Cambon avait accompli pour la dette proprement dite, il fallait le continuer pour le domaine immobilier de la nation et, par conséquent, mettre tous les intéressés en demeure de faire valoir ce qu'ils croyaient être leurs droits. De ce qu'on les autorisait à faire preuve d'actes possessoires, s'ensuivait-il nécessairement que ces actes dussent être suffisants? Nullement, pas plus que les accusés de réception des préfets n'avaient la valeur de jugement sur le fond du droit. La preuve prescrite par les lois de l'an XI et de l'an XII est simplement un des éléments de l'enquête administrative, qui ne préjugeait en rien de la décision des représentants du domaine, encore moins du verdict des tribunaux. Ces lois n'avaient donc pas pour but de créer des règles de droit, de reconnaître ou de changer les modes d'acquisition des servitudes, d'en modifier les règles telles qu'elles existaient auparavant; elles étaient essentiellement transitoires et n'ont pu produire aucun effet pour l'avenir.

Enfin on remarquera que les lois de ventôse n'ont jamais été applicables qu'aux immeubles dépendant du domaine de l'État. Or le système d'Aubry et Rau leur attribue une portée générale et permet de les invoquer même pour des bois de particuliers, c'est-à-dire dans des cas qui se trouvaient en dehors des prévisions du législateur. Ces lois sont incontestablement étrangères aux immeubles non domaniaux; de plus, dans leur sphère d'application restreinte, elles ont été abrogées, en ce qui concerne les forêts, par l'article 218 du Code forestier. Elles sont donc actuellement lettre morte, et ne peuvent avoir aucune valeur pour fonder une théorie nouvelle, contraire au Code civil, sur l'acquisition des usages forestiers.

Nous nous en tenons donc à la définition ancienne de ces usages, telle qu'elle résulte du droit romain et du droit coutumier : jusqu'en 1789, le caractère de servitude ne leur a jamais été dénié ; depuis, aucune modification n'est survenue qui ait été capable d'en changer la nature.

II. UN DROIT D'USAGE FORESTIER PEUT-IL, MAINTENANT ENCORE, ÊTRE JUSTIFIÉ PAR LA POSSESSION ?

Dans l'arrêt de juin 1880, la Chambre des requêtes déclare que les droits d'usage ne peuvent tirer leur origine que d'un titre émanant du propriétaire de la forêt. C'est évident, pour les usages nouveaux qui seraient constitués de nos jours ; l'article 691 du Code civil est formel. Pas de doute non plus pour les usages, anciens ou nouveaux, dans les forêts domaniales, à cause de la disposition de l'article 61 du Code forestier. En dehors de ces deux hypothèses, la proposition ainsi formulée est trop absolue et ne doit être appliquée qu'en tenant compte du droit ancien, antérieur à 1789. Alors, en effet, il y avait un certain nombre de coutumes pour lesquelles le titre n'était pas la source unique des droits d'usage.

Si la coutume d'*Orléans* (v. 155) ne reconnaît que le titre, d'autres assimilent au titre la possession immémoriale, c'est-à dire « telle qu'il ne soit mémoire du commencement ni du contraire ». (*Thionville*, XVIII, 19 ; *Metz*, évêché, XIV, 9.)

D'autres admettent, avec le titre, la possession de trente ou de vingt ans, *a die contradictionis*, c'est-à-dire continuée depuis une opposition formelle du propriétaire. (*Lorraine*, XIV, 23 ; *Epinal*, X, 25 ; *Metz*, ville, XIII, 2.)

Le payement d'une redevance pendant trente ou quarante ans équivaut à titre d'après les coutumes de *Verdun* (XI, 4), *Bourgogne* (XIII, 2) et *Champagne* (24).

Le titre, le payement de la redevance et la possession immémoriale sont réunis au même rang pour l'acquisition de l'usage dans un très grand nombre de coutumes. Ainsi : *Nevers* (X, 26, et XVII, 10), *Saint-Mihiel* (X, 5), *Gorze* (XVI, 15), *Clermont en Argonne* (XX, 5), *Troyes*, rédaction de 1494 (X, 168), *Chaumont en Bassigny* (IX, 102), *Sens* (XV, 146) et *Auxerre* (XIX, 204).

Enfin la simple possession *longissimi temporis*, qui est de quarante ans (ne pas confondre avec la possession immémoriale), équivaut à titre, à *Vitry* (XI, 119) et à *Troyes*, rédaction de 1509 (X, 168).

Il résulte de cette nomenclature que, dans l'ancien droit, la preuve d'actes possessoires était fréquemment admise pour l'acquisition de l'usage. Pourrait-on, maintenant encore, s'appuyer sur une prescription *longissimi temporis* accomplie avant la promulgation du Code civil, pour prouver l'existence d'un usage fo-

restier dans le ressort d'une des coutumes qui autorisaient ce mode d'acquisition ? Rien ne s'y oppose, car notre Code respecte les droits acquis sous l'empire de législations antérieures ; il n'y aurait d'exception que pour les forêts faisant partie du domaine de l'État en 1827, à cause de la disposition, ci-dessus mentionnée, de l'article 61 du Code forestier, qui veut que les revendications d'usages dans ces forêts soient produites judiciairement au plus tard en 1829. Ailleurs, une revendication fondée sur le droit ancien serait pleinement admissible. Qu'on ne dise pas qu'il est impossible, en fait, de trouver aujourd'hui des témoins pouvant déposer au sujet d'actes remontant à 1764 ou 1774 ; à défaut de témoins capables de déposer oralement, les preuves écrites abondent : il était de règle, sous l'ordonnance de 1669, que les délivrances usagères devaient avoir lieu par écrit, et les procès-verbaux de martelage des coupes destinées à l'usage, les actes déterminant des cantons défensables ou constatant la marque des bestiaux introduits en forêts, constituent autant de preuves irrécusables, dans lesquelles il est toujours permis de puiser, même pour une contestation actuellement pendante.

Notre arrêt n'accorde de valeur à ces actes écrits, procès-verbaux de délivrance ou actes équipollents émanés du propriétaire de la forêt, que s'ils constituent des titres récognitifs. En cela encore, il est trop absolu. Un jour sans doute, la Cour sera amenée à faire la distinction entre le titre récognitif et le simple acte possessoire ; c'est comme acte possessoire, croyons-nous, que les procès-verbaux de délivrance doivent être envisagés, et avec cette qualité, nous pensons qu'ils peuvent être utilement invoqués, avec les distinctions qui précèdent.

Nous concluons donc que si, depuis 1804, la possession est inefficace pour créer le droit d'usage, à cause de l'article 691 du Code civil, elle peut maintenant encore être invoquée, lorsque la coutume locale l'autorise, pour des faits antérieurs à la promulgation de ce Code.

III. LE DROIT D'USAGE FORESTIER PEUT-IL ÊTRE PROTÉGÉ PAR L'ACTION POSSESSOIRE ?

L'arrêt de la Chambre civile, de décembre 1880, admet l'action en complainte, s'appuyant sur ce que le droit d'usage est susceptible d'être acquis par prescription. Une thèse analogue se trouve exposée, en matière forestière, dans deux arrêts de la Chambre des requêtes, précédemment cités : ceux du 8 novem-

bre 1848 (commune de Septsarges) et du 14 juin 1869 (commune de Fépin).

Or le mode d'acquisition de l'usage est entièrement indifférent pour la solution de cette question. Que l'usucapion soit ou non possible, peu importe ; c'est sur d'autres considérations qu'il faut se baser pour décider sur l'admission de l'action en complainte.

Il est généralement reconnu qu'une servitude discontinue, pourvu qu'elle soit fondée sur un titre, peut être défendue par l'action en complainte : c'est la production du titre et non le mode d'acquisition du droit qui donne aux actes possessoires une présomption de non-précarité suffisante pour mériter la garantie légale. On peut citer dans ce sens une jurisprudence nombreuse. Aubry et Rau (II, p. 128, note 30) mentionnent : Cass. civ., 24 juillet 1810, *Sir.*, 10, I, 334; Cass. civ., 16 juillet 1812, *Sir.*, 13, I, 81 ; Cass. civ., 17 mai 1820, *Sir.*, 20, I, 273; Cass. civ., 24 juillet 1839, *Sir.*, 39, I, 860.

Il faut y joindre : Cass., 27 mars 1866 (Flaidy), *Pal.*, 66, I, 548; Cass., 6 décembre 1871 (Mitaine), *Pal.*, 72, 42.

Et en matière forestière : Cass. req., 8 mai 1838 (Clément), *Dall.*, 38, I, 222 ; Cass., 23 avril 1872 (Viquesney), *Pal.*, 72, 553 (pacage).

Quant aux auteurs, voir, dans le même sens : Aubry et Rau (*loc. cit.*) ; Merlin, *Rép.*, v° SERVITUDES, 35, n° 2 *bis;* Carré, *Comp. civ.*, II, n° 408, et *Justices de paix*, II, n° 1416; Bioche, *Dict. de procédure*, v° ACT. POSS., n° 149 ; Demolombe, XII, 945, etc.

Il n'était donc pas besoin, dans l'arrêt de décembre 1880, de trancher incidemment la question d'acquisition de l'usage, qui n'était pas posée ; c'était ainsi juger *extra petita*, ce qui contraste avec les habitudes d'ordinaire si réservées de la Cour suprême. Raison de plus pour espérer que cet arrêt n'est point appelé à former jurisprudence définitive sur le point de droit qu'il soulève ainsi accessoirement à la question principale.

En résumé, il suffira qu'un usage forestier, servitude discontinue, soit fondé en titre, pour que la complainte soit admise. C'est le cas des usages dans les bois du domaine de l'État par exemple. Si le titre fait défaut, la possession sera considérée comme incertaine, la complainte sera généralement refusée. Et pourtant, s'il s'agissait d'un usager sans titre dans un bois de particulier, et dans un pays de coutume admettant l'usucapion de droits d'usage ? Est-ce que cet usager, troublé dans sa possession, s'il justifiait son droit par une possession légale antérieure à 1804, au moyen d'actes écrits émanés du propriétaire, ne se trouverait pas

dans les conditions juridiques requises pour rendre admissible l'action en complainte? Du moment où de pareils actes sont équivalents au titre, il semble bien que le juge de paix ne pourrait refuser cette action.

Enfin, en admettant même la complainte impossible, les actes de possession ne sont pas pour cela complètement inefficaces : l'action en réintégrande, pour laquelle il n'est pas besoin d'une possession réunissant tous les caractères indiqués à l'article 2229 du Code civil, sera toujours efficace, pourvu qu'il y ait eu dépossession complète et violente, en vertu de ce principe d'équité : *Spoliatus ante omnia restituendus*. La chambre civile de la Cour de cassation n'a pas été de cet avis, dans un arrêt du 7 juillet 1852 (Foucher, D., *P.*, 52, 167, et *Pal.*, 52, II, 602), au sujet d'une servitude de passage. Cet arrêt tend à faire croire que la chambre civile aurait *a fortiori* été opposée à l'admission de la complainte en matière de servitudes discontinues. Toutefois nous n'allons pas jusque-là, et nous ne prétendons pas qu'une décision sur la complainte emporte une solution identique sur la réintégrande. Il ne s'agit plus, dans cette action, de préjuger la question d'acquisition du droit. La réintégrande a pour but le maintien de l'ordre public, afin qu'une personne lésée ne soit pas tentée de se faire justice à elle-même ; nous serions donc disposé à l'admettre, même en matière d'usage forestier, d'accord avec plusieurs auteurs et un arrêt ancien de la Cour suprême (1).

Ch. Guyot.

(1) Voir, dans le sens de l'arrêt de 1852, Cass., 5 mars 1828, Catrice. En sens inverse, pour l'admission de la réintégrande en cas de suppression violente d'une servitude discontinue, Cass., 28 décembre 1826, Guyonvard. De même : Henrion de Pansey, *Compétence des juges de paix*, chap. LII Favard, *Répertoire*, v° RÉINTÉGRANDE, sect. II, n° 47; Belime, n° 385.

N° 8. — Cour de Riom (Ch. corr.). — 11 juin 1883.

Défrichement, location, obligation de défricher, coauteurs.

L'exception de l'article 224 du Code forestier n'existe qu'autant que les terrains boisés qui ont été défrichés sont clos et attenant à une habitation. — On prétendrait vainement que, d'après la rédaction nouvelle de l'article 224, la réunion des deux conditions n'est pas indispensable.

Il en est ainsi, alors surtout que le bois, dont le défrichement a été commencé, fait partie d'un massif de plus de 10 hectares et qu'il a été compris dans le périmètre d'un reboisement obligatoire.

Les ouvriers employés à un défrichement ne sont pas complices du propriétaire. (Résolu par le Tribunal.)

Quid, *si ces ouvriers sont locataires à longs termes des bois défrichés, et s'ils ont pris avec le propriétaire l'engagement écrit de les défricher.* (Non résolu.)

(Forêts c. de Clerval et autres.)

M. de Clerval est propriétaire d'un bois d'un peu plus de 10 hectares, situé sur la commune de Durtol, attenant à un massif plus considérable. M. de Clerval tenait ce bois de son père, qui, alors qu'il était maire de Durtol, avait laissé, sans protestation, comprendre son bois dans le périmètre d'un reboisement obligatoire. M. de Clerval, ignorant peut-être cette circonstance, crut pouvoir profiter de la situation de son bois, favorable à la culture de la vigne, pour le défricher et le planter en vignes. A cet effet, il passa, avec plusieurs habitants de la localité, des baux de dix-huit ans, aux termes desquels il leur abandonnait la superficie boisée, à charge par eux de défricher les parcelles qui leur étaient louées et d'y planter de la vigne.

Les défrichements commencèrent en 1882. M. de Clerval n'avait demandé aucune autorisation. En conséquence, deux procès-verbaux, en date des 29 novembre et 17 décembre 1882, constatèrent le défrichement de diverses parcelles formant ensemble une contenance de 62 ares. Ces mêmes procès-verbaux constatent que ce défrichement était le fait de divers individus qui, interpellés par les gardes, répondirent qu'ils étaient liés, vis-à-vis de M. de Clerval, par des baux à ferme pour lui défricher sa forêt.

M. de Clerval et les auteurs des défrichements furent poursuivis devant le Tribunal de Clermont, qui, à la date du 1er mars 1883, rendit le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu que tout propriétaire est tenu, s'il veut arracher ou défricher ses bois, d'en obtenir l'autorisation dans les formes prescrites par l'article 219 du Code forestier ; que cette dérogation au droit de

propriété, basée sur un intérêt général, ne souffre exception que dans les cas déterminés par l'article 224 du même Code ; — Attendu que de Clerval et consorts, pour combattre la contravention constatée par deux procès-verbaux en date des 29 novembre et 17 décembre derniers, invoquent les exceptions prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 224 ;

En ce qui touche la disposition du paragraphe 2, qui porte : « Sont exemptés des dispositions de l'article 219 : les parcs ou jardins clos ou attenant aux habitations »; — Attendu que, pour que l'exception puisse être utilement opposée, il faut la réunion de ces deux circonstances, à savoir que le bois forme un parc et qu'il soit attenant à des habitations ; — Attendu que le bois où ont été relevées les contraventions ne saurait être qualifié de *parc;* que s'il réunit certaines conditions d'aménagement pour le plaisir et l'intérêt du propriétaire qui semblent lui donner ce caractère, et s'il est attenant au château de Durtol, ces conditions ne sont pas suffisantes, alors qu'il n'a pas été méconnu aux débats qu'au moment où le défrichement a commencé il n'était pas clos, que, sans clôture, il n'y a pas de parc; que ce mot, en effet, serait détourné de son sens habituel et de son acception grammaticale qui signifie un lieu clos, s'il pouvait être appliqué à un bois non clos, pourvu qu'il soit attenant à une habitation ; — Attendu que le bois dont s'agit ne constituant pas un parc, la circonstance qu'il serait attenant au château de Durtol ne pouvait donner à de Clerval la faculté de le défricher sans autorisation ; que si le législateur, en effet, eût voulu étendre le bénéfice de l'exception à tous bois clos *ou* attenant à une habitation, comme le prétendent les prévenus, il se serait servi des mots *attenants* et non des mots *parcs ;* que la loi de 1859, malgré la disjonctive : *ou* attenant, n'a rien changé aux dispositions de l'ancien article 223 du Code forestier ; qu'il suffit pour s'en convaincre de se mettre sous les yeux l'exposé des motifs et le rapport y annexés ;

En ce qui touche l'exception tirée du paragraphe 3 de l'article 224 : — Attendu que l'exception ne s'applique qu'aux bois non clos d'une étendue de moins de 10 hectares ; — Que l'Administration des forêts prétendant que le bois de M. de Clerval a une contenance totale de 10 hectares 19 ares 90 centiares, déduction faite de 96 ares 66 centiares occupés par le chemin de fer de Tulle ; qu'il confine, au sud-ouest, à une parcelle communale d'une contenance de 1 hectare 90 centiares, en nature de bois et broussailles, et encore à d'autres terrains boisés, appartenant à divers propriétaires ; que de Clerval doit fournir la preuve que sa propriété a une étendue de moins de 10 hectares et qu'elle ne fait pas partie d'un autre bois qui compléterait cette contenance de 10 hectares ; — Attendu qu'il ne fournit pas la preuve qui lui incombe et qu'il n'offre même pas de la faire ; que cette preuve serait-elle offerte d'ailleurs, elle ne saurait faire disparaître la contravention, puisque le bois dont il s'agit est situé sur la pente d'une montagne ;

Attendu, en effet, qu'il est compris dans le décret du 3 février 1864, rendu en exécution de la loi sur le reboisement des montagnes ; que si de Clerval ou ses auteurs ont laissé comprendre ce bois dans le périmètre de reboisement obligatoire, c'est qu'il reconnaissait qu'il ne formait pas un parc, et

qu'il était situé sur la pente d'une montagne ; qu'à ce double point de vue les exceptions par lui invoquées ne sont donc pas justifiées ;

En ce qui concerne la complicité des nommés Simon, Audanson, Corrède, Charrier, Aurine, Létard, Cussat-Legras (Pierre), Cussat-Legras (Claude) : — Attendu que les articles 219 et suivants du Code forestier ne concernent que le propriétaire de bois qui les fait arracher ou défricher ; que les prévenus, n'ayant agi que par les *ordres de de Clerval*, ne sauraient être considérés comme coauteurs ou complices de la contravention ;

Par ces motifs ; — Le Tribunal déclare de Clerval convaincu d'avoir : premièrement, le 20 novembre dernier, sur le territoire de Durtol, défriché 16 ares de bois taillis lui appartenant, sans autorisation préalable ; deuxièmement, le 17 décembre suivant, au même lieu, défriché 46 ares de bois taillis sans autorisation, ce qui constitue une double contravention prévue et punie par les articles 219, 221 et 211 du Code forestier et 18 de la loi du 22 juillet 1867, et lui faisant application desdites dispositions de la loi, le condamne, à raison de la contravention du 20 novembre, à 160 francs d'amende ; à raison de la contravention du 17 décembre, à 460 francs d'amende ; fixe au minimum de la loi la durée de la contrainte par corps et aux dépens ;

Renvoie Simon, Audanson, Corrède, Aurine, Charrier, Letard, Cussat-Legras (Pierre), Cussat-Legras (Claude), des fins de la plainte et condamne l'Administration des forêts aux dépens par eux exposés.

L'Administration n'ayant pas interjeté appel de ce jugement, il a acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard des individus considérés par le Tribunal comme les ouvriers du propriétaire.

M. de Clerval se pourvut en appel et la Cour, après plusieurs exceptions proposées par le prévenu, et qu'il est inutile de rappeler, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

La Cour : — Attendu qu'il ressort des motifs du jugement attaqué que l'absence de clôture du bois dont s'agit, dans le sens légal et juridique de ce mot, ne faisait plus doute aux débats de première instance, et que l'exactitude de ce point de fait était reconnue par toutes les parties ; — Que, dans ces conditions, la preuve offerte d'une clôture complète devient inutile et ne saurait par suite être admise ;

Attendu, quant à l'étendue du bois de Durtol, que le procès-verbal du 17 décembre 1882, dont les énonciations font foi jusqu'à inscription de faux, constate en termes formels qu'il fait partie d'un massif forestier de plus de 10 hectares ;

Attendu que, n'en fût-il pas ainsi, ce bois n'aurait pu être défriché sans autorisation par son propriétaire ; — Qu'il est en effet situé sur la pente d'une montagne et compris dans le périmètre des terrains de la commune de Durtol, dont le reboisement est déclaré d'utilité publique et rendu obligatoire par le décret du 3 février 1864, pris en exécution de la loi du

18 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes; — Que la preuve offerte ne serait donc pas pertinente ;

Sur le surplus des moyens et exceptions invoqués par l'appelant : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs : — La Cour déclare non recevables les conclusions de l'appelant tendant à la réformation du jugement du 8 février 1883, et statuant sur l'appel du jugement du 1er mars suivant : sans s'arrêter ni avoir égard à la preuve offerte qui est rejetée, dit bien jugé, mal appelé ; confirme en conséquence ledit jugement ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant aux dépens de son appel ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer.

Du 11 juin 1883. — Cour de Riom. Ch. corr. — MM. Vernière, prés.; Gaubert, rapp.; Chaurigaud, av. gén.

Observations. — C'est la première fois, à notre connaissance, qu'une Cour a dû se prononcer sur la question de savoir si le fait que la disjonctive ou qui, dans le texte nouveau de l'article 224 du Code forestier, a remplacé la conjonctive et, a modifié le sens ou l'esprit de cet article. Au point de vue grammatical, il semble qu'il doive en être ainsi, et que le défrichement devient licite pourvu que le bois soit attenant à une habitation, ou bien qu'il soit clos, alors même qu'il ne s'y trouverait aucune habitation. En fait, il est certain que la substitution du mot ou au mot et est due à une erreur de copiste, ce qui n'empêcherait pas qu'on ne dût tenir compte du texte, tel qu'il est promulgué, si le changement était en harmonie avec le reste de l'article. Le jugement confirmé démontre que cette harmonie n'existe pas, et qu'il faut continuer à juger comme s'il y avait ou. Sur ce point, nous n'avons rien à ajouter aux motifs donnés par le Tribunal et adoptés par la Cour. Disons, au surplus, avec notre arrêt, que cette question a été agitée surérogatoirement, puisqu'en fait le bois dont il s'agit est compris dans le périmètre d'un reboisement obligatoire.

A notre avis, le Tribunal a été moins heureux en décidant que les locataires auteurs du défrichement, qu'il considère comme de simples ouvriers, devaient être renvoyés des poursuites de l'Administration. Peut-être n'a-t-il pas été suffisamment édifié sur la véritable qualité de ces ouvriers qu'il considère comme de simples mercenaires, tandis qu'ils sont en réalité de véritables associés du propriétaire. La discussion de ce point de fait manque complètement dans le jugement. Elle n'a pu se produire et s'agiter devant la Cour, puisque le jugement lui avait été déféré par M. de Clerval seul, sans que l'Administration ait interjeté appel.

Si les défrichements continuaient dans les mêmes conditions, la question pourrait être reprise devant toutes les juridictions. S'il était constant, en fait, que les locataires de M. de Clerval défrichent dans son intérêt, aussi bien que dans le leur propre, en vertu de baux à longs termes, pour transformer les terrains boisés en plants de vignes, la question, non résolue, selon nous, prendrait une physionomie nouvelle. Il nous paraît évident que l'on devrait voir dans ces locataires, défrichant dans l'intérêt commun, des complices ou plutôt des coauteurs solidaires avec M. de Clerval, conformément à l'article 55 du Code pénal.

La distinction entre la qualification de coauteur et celle de complice par *aide et assistance*, dans les termes de l'article 60 du Code pénal, est assez subtile. Pour que la complicité existe, faut-il que le complice ait prêté à l'auteur principal tout à la fois *aide et assistance*, ou bien *aide* seulement? Après quelques hésitations, la doctrine et la jurisprudence ont reconnu que, dans l'esprit du législateur, la conjonctive ET a le même sens que la disjonctive OU. C'est précisément ce qui se rencontre dans l'article 224 du Code forestier. Néanmoins, pour couper court à toute difficulté, il semble préférable de considérer que M. de Clerval et ses locataires se sont prêté un concours réciproque pour opérer les défrichements, et que, dès lors, ils sont purement et simplement *coauteurs*. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 1868, intervenu dans une espèce non forestière. Il s'agissait de savoir si l'on devait considérer comme complice d'un faussaire celui qui avait prescrit la fabrication de l'écrit faux. La Cour suprême a décidé la négative, et elle a considéré comme *coauteurs* le fabricateur de l'écrit faux et celui qui en avait prescrit la fabrication (Ch. crim., 28 janv. 1868, Dalloz, Rec. périod., 1869, V^e partie, col. 225, 226). Il en est identiquement de même dans l'affaire de M. de Clerval. Il a prescrit à ses locataires d'effectuer des défrichements dont ils doivent profiter ainsi que lui. Il reçoit, dit-on, un prix de location très élevé du terrain défriché; chacun des locataires à long terme a le droit de planter des vignes dans des terrains favorables à cette culture; chacun d'eux est donc coauteur avec le propriétaire, ce qui entraîne la solidarité. Qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, il n'y a aucune différence quant à la conclusion. Dans l'affaire jugée par la Cour suprême, il n'y aurait pas eu de crime sans la fabrication matérielle de l'écrit faux. Dans l'affaire de Clerval, il n'y aurait pas eu de délit de défrichement sans les actes matériels des locataires. C'est l'évidence même ; et nous croyons que, dans l'intérêt des principes, audacieusement violés,

tous ceux qui ont eu intérêt à ce qu'un défrichement fût effectué doivent être compris dans la même condamnation.

E. MEAUME.

N° 9. — COUR DE NANCY (Ch. corr.). — 23 janvier 1884.

Chasse, chien errant dans un bois, arrêté préfectoral, contravention, loi du 3 mai 1844, art. 8, § 3.

Lorsqu'un arrêté préfectoral, légalement pris, a interdit, afin de prévenir la destruction des oiseaux, œufs et couvées, de laisser errer les chiens soit dans les bois, soit dans la plaine, toute infraction à cet arrêté tombe sous l'application de l'article 9 du paragraphe 3 de la loi du 3 mai 1844.

(Chenal.)

Un arrêté de M. le préfet des Vosges du 16 juin 1882 est ainsi conçu : « Afin de prévenir la destruction des oiseaux, œufs et couvées, il est défendu aux propriétaires de chiens de chasse, de berger ou autres, de laisser errer ces animaux, soit dans les bois, soit dans la plaine, à partir du 1er mars jusqu'à la date de l'ouverture de la chasse. »

Le chien courant du sieur Chenal a été trouvé chassant seul dans le bois domanial de Celles, le 2 avril 1883.

Sur la poursuite de l'Administration forestière, le tribunal de Saint-Dié, refusant de considérer l'arrêté du 16 juin comme un de ceux auxquels le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 est applicable, a condamné Chenal à 5 francs d'amende et aux frais, par application de l'article 471 du paragraphe 15 du Code pénal.

Sur l'appel de l'Administration forestière :

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que Chenal ne se présente pas, quoique régulièrement assigné, et que c'est le cas de donner défaut contre lui.

Au fond : — Attendu, en fait, qu'il résulte des renseignements de la procédure, et notamment des témoignages recueillis par les premiers juges, que, le 2 août 1883, un chien appartenant à Chenal, a été trouvé par le brigadier forestier Catteau, chassant dans la forêt domaniale de Celles ; — Attendu que, par arrêté du 16 juin 1882, M. le préfet des Vosges a interdit la divagation des chiens dans les plaines, bois et forêts à partir du 1er mars jusqu'à l'ouverture de la chasse ; — Attendu que cet arrêté, qui a pour objet de prévenir la destruction des oiseaux et de favoriser leur repeuplement, a été pris conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 et doit recevoir son exécution ; — Attendu que les termes de l'article 9 sont généraux et s'appliquent à toutes espèces d'oiseaux de quel-

que nature qu'ils soient, c'est-à-dire non seulement à ceux dont la conservation est utile à l'agriculture, mais encore à ceux qui sont plus communément désignés sous la dénomination de gibier, tels que faisans, perdrix, cailles, etc.

Attendu que les arrêtés préfectoraux qui ont été régulièrement pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, ont pour sanction les pénalités édictées par l'article 11 de la même loi ; — Attendu, en effet, que les termes de cet article sont formels et ne peuvent laisser aucun doute sur leurs sens et sur leur interprétation ; — Qu'ils comprennent explicitement au nombre des délinquants à qui s'applique l'article 11, ceux qui auront contrevenu aux arrêtés préfectoraux concernant la destruction des oiseaux ;

Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges ont considéré le fait de la prévention comme ne constituant qu'une simple contravention, passible des peines édictées par l'article 471, paragraphe 5 du Code pénal, et que dès lors le jugement doit être réformé.

Par ces motifs : — La Cour donne défaut contre Chenal qui ne comparaît pas, quoique régulièrement assigné ; — Reçoit l'appel de l'Administration des forêts et y faisant droit ; — Réforme le jugement dont est appel, et faisant au prévenu application des articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, condamne Chenal à 16 francs d'amende et aux dépens de l'instance et d'appel liquidés à la somme de 31 fr. 35 ; — Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 23 janvier 1884. — Cour de Nancy (ch. corr.). — MM. Angénoux, prés.; Luxer, av. gén.; Barthélemy, insp. des forêts (concl. conf.).

Observations. — Un arrêté préfectoral interdit la divagation des chiens dans les propriétés rurales ; quelle sera sa sanction?

Deux systèmes partagent la jurisprudence. Les uns appliquent l'article 471, 15°, du Code pénal (Trib. de Compiègne, 21 décembre 1882 [Leclerc], *Rép. for.*, X, 278) ; les autres, suivant la doctrine de l'arrêt qui précède, se servent de l'article 11, 3°, de la loi du 3 mai 1844 (Angers, 28 juillet 1879 [Leduc], *Rép. for.*, X, 58 ; Rouen, 2 décembre 1881 [Dubus], *ib.*, p. 54). On ne peut repousser *a priori* ni l'un ni l'autre de ces systèmes.

Tout dépend des termes de l'arrêté. Est-il pris en vertu des pouvoirs généraux conférés au préfet par la loi du 22 décembre 1789-juin 1790, dans le but d'assurer la sûreté et la sécurité publique? Dans ce cas, on devra, en cas d'infraction, appliquer l'article 471, 15°, du Code pénal, qui punit d'une amende de 1 franc à 5 francs les contraventions aux arrêtés préfectoraux légalement pris.

Si, au contraire, le préfet a eu pour but de prévenir la destruction des oiseaux et de favoriser leur repeuplement, en se servant

des pouvoirs qui lui sont donnés d'une façon formelle par la loi de 1844, nous ne voyons pas comment on pourrait se refuser à appliquer l'article 11, 3°, de cette loi, qui punit d'une amende de 16 francs à 100 francs les infractions à de semblables arrêtés. On ne peut nier, en effet, que les chiens errants ne soient une cause certaine de destruction des œufs et couvées.

Mais les arrêtés préfectoraux, par cela seul qu'ils sont pris en vertu de la loi de 1844, entraînent-ils toujours la sanction de cette loi ?

MM. Giraudeau et Lelièvre (*Chasse*, 2e édition, supplément, n° 720 *quater*) exigent, pour l'application de l'article 11, le fait personnel du maître du chien. Sans doute, cette condition est nécessaire pour caractériser un acte de chasse en temps prohibé, puni par l'article 12; mais là n'est pas la question : l'arrêté préfectoral, qui interdit de *laisser errer* les chiens, vise évidemment la simple négligence; permettra-t-il de prononcer la peine de l'article 11 contre le propriétaire de tout chien trouvé errant, en l'absence de son maître?

Nous pensons que si l'arrêté préfectoral n'est pas motivé par la conservation des oiseaux, il ne rentre pas dans la catégorie de ceux prévus dans l'article 9 de la loi de 1844; il ne peut donc avoir pour sanction l'article 11 de cette loi. Le tribunal de Mamers a été plus loin (5 avril 1882, Delorme; Giraudeau, p. 413) : il a refusé d'appliquer un arrêté préfectoral pris en exécution de la loi de 1844, parce que l'infraction avait lieu en février, alors qu'il n'y a ni œufs ni couvées. Par cette distinction, le tribunal a peut-être examiné autre chose que la stricte légalité des mesures prises par le préfet, et cette extension peut donner lieu, dans la pratique, à des appréciations délicates.

Quoi qu'il en soit, dans le cas soumis à la Cour de Nancy, les circonstances étaient bien différentes, et nous estimons que notre arrêt a fait une juste application de la loi de 1844.

M. Guichet.

N° 10. — Décret. — 22 février 1884.

Gardes généraux auxiliaires.

M. le ministre de l'agriculture vient d'adresser à M. le président de la république le rapport suivant :

Monsieur le président,

Le décret du 1er août 1882 avait conservé le grade de garde général, mais en apportant à la fonction des modifications profondes.

Les gardes généraux, véritables *agents* sous le régime du Code de 1827, devenaient des auxiliaires d'un ordre inférieur, de simples instruments d'exécution se recrutant exclusivement parmi les préposés sortis des écoles secondaires d'enseignement professionnel ; au point de vue militaire, ils n'étaient plus assimilés, comme précédemment, aux lieutenants et sous-lieutenants, mais aux sous-officiers.

En supprimant le garde général réduit aux fonctions d'auxiliaire, le décret du 23 octobre 1883 a voulu tenir compte de nombreuses réclamations qu'avait soulevées ce nouvel état de choses.

Si cette suppression inscrite au décret était interprétée dans un sens absolu, la hiérarchie forestière ne comprendrait plus, sous la désignation d'inspecteur adjoint, qu'une seule catégorie d'agents, donnés comme collaborateurs aux inspecteurs chefs de service.

Cette interprétation dépasserait certainement le but du décret et ne répondrait pas à la pensée qui l'a inspiré ; elle aurait pour conséquence de comprendre, sous une qualification unique, pendant la plus longue partie de leur carrière, des fonctionnaires qui, sous le rapport du traitement et des droits acquis à l'avancement, présentent des différences considérables ; elle aurait, en outre, pour effet de diminuer l'émulation dans le corps forestier et de compromettre les intérêts du service.

Mais il est possible, tout en maintenant l'unité de gestion entre les mains de l'inspecteur, véritable régisseur du domaine forestier, d'éviter ces inconvénients sans porter atteinte aux principes que le décret du 26 octobre 1883 a entendu sauvegarder.

Il suffira, à cet effet, en supprimant le titre et les fonctions de garde général auxiliaire, tels qu'ils résultaient des dispositions du décret du 1er août 1882, de considérer comme maintenu le titre de garde général pour les agents dont le traitement resterait inférieur à 3 000 francs.

Cette qualification de garde général, consacrée par une ancienne tradition et restée très populaire, serait de la sorte attribuée, sans distinction d'origine, soit aux élèves sortis de l'Ecole nationale forestière, soit aux préposés ayant satisfait aux conditions requises pour l'avancement par le décret du 23 octobre dernier et par l'arrêté à intervenir.

Si ces propositions vous paraissent susceptibles d'être agréées, j'ai l'honneur de vous prier, monsieur le président, de vouloir bien les revêtir de votre approbation.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'agriculture,
J. MÉLINE.

Approuvé :
Le président de la république française,
JULES GRÉVY.

N° 11. — Circ. de la direct. des forêts. — 6 octobre 1883, n° 317.

Chasseurs forestiers, invalidité, versement des armes et effets des invalides et des carabines des sergents-majors dans les magasins de la guerre.

Une lettre adressée le 28 août dernier par M. le ministre de la guerre aux gouverneurs militaires de Paris et de Lyon et aux commandants de corps d'armée porte ce qui suit :

« Il existe dans le personnel des douanes et des forêts un certain nombre de préposés qui, par leur âge avancé, ne peuvent être compris dans l'effectif des compagnies et sections. — J'ai décidé, en conséquence, que ces hommes, reconnus, par l'administration dont ils dépendent, inaptes au service militaire, recevraient, des directeurs des douanes ou conservateurs des forêts, un certificat constatant leur élimination du corps militaire des douaniers ou des chasseurs forestiers. »

Il résulte des explications échangées entre les délégués des départements de la guerre et de l'agriculture que ces expressions : « leur âge avancé », insérées dans le premier paragraphe de ladite lettre, ne constituent qu'une indication générale à laquelle il n'y a pas lieu de s'attacher pour décider si tel homme sera ou non éliminé du corps des chasseurs forestiers. — L'élimination doit être exclusivement la conséquence de l'invalidité, suivant le vœu de l'article 3 du décret du 22 septembre 1882. — Pour reconnaître si l'invalidité existe, il faut d'ailleurs ne pas perdre de vue qu'il s'agit bien moins d'apprécier si l'homme est susceptible de faire campagne, que de savoir s'il est apte à participer aux opérations, travaux, reconnaissances, etc., auxquels l'autorité militaire emploiera désormais, en temps de guerre, sur le terrain d'action du temps de paix, les chasseurs forestiers, par application du décret du 22 septembre 1882, et auxquels il est fait allusion dans la circulaire confidentielle du ministre de la guerre, du 9 juin 1883, qui a été transmise au service.

Les conservateurs devront s'inspirer de ces idées pour formuler leurs propositions d'élimination, en y apportant, d'ailleurs, la plus grande réserve, surtout en ce qui concerne les hommes qui font partie de compagnies ou sections de forteresse. — Ces propositions seront fournies sous forme d'états semblables au modèle ci-annexé, le 15 décembre de chaque année, au plus tard, et exceptionnellement dans le courant de l'année lorsqu'il y aura urgence. — Elles concerneront seulement les hommes de troupe (adjudants, sous-officiers, caporaux et soldats). — Au vu de la décision de l'administration, les conservateurs délivreront à chacun des intéressés un certificat d'élimination établi sur une formule imprimée conforme au spécimen ci-joint. — En cas d'appel à l'activité des compagnies et sections qui se recrutent sur le territoire où sont stationnés les chasseurs forestiers auxquels un certificat d'élimination aurait été délivré, ces chasseurs devront, conformément aux prescriptions de la lettre de M. le ministre de la guerre, susvisée, être désarmés et quitter immédiatement leurs effets militaires. — Les armes

et les effets (effets d'équipement et effets d'uniforme, encore bien que ceux-ci soient la propriété de l'homme) seront versés, *contre reçu*, dans un magasin de troupe désigné, dès le temps de paix, par les soins du général commandant le corps d'armée. — Les préposés éliminés ne porteront plus, en conséquence, que la plaque pour tout insigne, à partir de l'ordre de mobilisation.

La lettre de M. le ministre de la guerre du 28 août porte enfin que, au moment de l'appel à l'activité des unités, les carabines des agents investis du grade de *sergent-major* et pourvus de cette arme pour leur service ordinaire, devront être versées dans le magasin de troupe précité. — Les commandants de corps d'armée sont invités à désigner, toutes les fois que faire se pourra, pour recevoir les effets et armes des agents et préposés invalides et les carabines des sergents-majors, les magasins des corps de troupe de l'armée active qui ont en dépôt les cartouches de mobilisation et le campement des compagnies et sections.

Le directeur des forêts,
A. LORENTZ.

(Suivent les modèles.)

N° 12. — CIRC. DE LA DIRECT. DES FORÊTS. — 2 octobre 1883, n° 318.

Poursuite des délits, transactions avant jugement, signification des procès-verbaux.

AU CONSERVATEUR, A

Des propositions de transaction avant jugement sont fréquemment transmises à l'Administration par les conservateurs, avant signification des procès-verbaux. — Ce mode de procéder est irrégulier.

Les six premiers articles de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1860 et les instructions que l'Administration a jointes à l'envoi de cet arrêté (circulaire n° 786) ne prévoient et n'admettent de transaction, avant citation en police correctionnelle, que pour les délits de peu d'importance sur lesquels statuent d'office les conservateurs. — L'arrêté précité de 1860 spécifie d'ailleurs, dans ce cas, des délais tant pour l'envoi des propositions par les agents et pour la décision à prendre par le conservateur que pour l'exécution de la transaction et l'exercice des poursuites en cas de non-exécution. — Tous ces délais sont calculés de manière à éviter la prescription qui serait, aux termes de l'article 185 du Code forestier, acquise aux délinquants si trois mois s'écoulaient, sans poursuites, « à compter du jour où les délits ont été constatés ». — L'observation de ces délais est impossible, quand les propositions de transaction doivent être soumises à ma décision ou à celle de M. le ministre de l'agriculture. — Ces transactions ne peuvent d'ailleurs porter que sur des délits assez graves, depuis que le décret du 22 décembre 1879 vous a conféré le droit de statuer, quelle que soit la nature du

délit, quand les condamnations encourues ne s'élèvent pas au-dessus de 1 000 francs.

Le désir de réduire les frais, en ne signifiant pas les procès-verbaux, n'a donc pas de raison d'être ; et les chefs de service, en négligeant cette signification, s'exposent à perdre de vue les affaires sur lesquelles ils vous ont transmis leurs propositions et à laisser passer, sans exercer de poursuites, le délai de prescription, lorsque ma décision ou celle du ministre ne leur parvient pas avant l'expiration de ce délai. — Vous voudrez bien, en conséquence, tenir la main à ce que les inspecteurs ne vous adressent plus de propositions de transaction (autres que celles qu'il vous appartient d'accorder d'office pour des contraventions sans importance) avant signification des procès-verbaux. — La date de cette signification devra toujours être inscrite sur leurs rapports à la suite de celle du procès-verbal.

Le directeur des forêts,
A. Lorentz.

N° 13. — Décret. — 23 octobre 1883.

Création à l'administration centrale des forêts d'un service temporaire chargé d'assurer la bonne application de la loi du 4 avril 1882.

Le président de la république française ; — Vu la loi du 4 avril 1828 et le décret du 11 juillet 1882, relatifs à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ; — Vu le décret du 11 mai 1878, qui réorganise l'Administration centrale des forêts ; — Vu le décret du 18 février 1882, relatif à l'organisation des services de l'Administration centrale du ministère de l'agriculture ; — Sur la proposition du ministre de l'agriculture ; — Décrète :

Art. 1er.

Il est créé à l'Administration centrale des forêts un service temporaire exclusivement chargé d'assurer la bonne application de la loi du 4 avril 1882, relative à la conservation des terrains en montagne. — Toutes les questions se rattachant à l'exécution de cette loi rentrent dans les attributions générales du service du reboisement.

Art. 2.

Le service est dirigé par un inspecteur faisant fonctions de conservateur et assisté de deux inspecteurs adjoints et de deux commis.

Art. 3.

Un inspecteur général, spécialement nommé à cet effet, est chargé de tout ce qui se rapporte à l'étude, sur le terrain et au cabinet, des projets de travaux, des acquisitions, de l'établissement ou de la revision des périmètres, de la réglementation des pâturages, et en général de toutes les questions

dont l'examen ou le contrôle lui aura été prescrit. Il conserve d'ailleurs un droit d'initiative pour les propositions qu'il jugerait utile de formuler en vue de la bonne exécution de la loi et des règlements. Il correspond directement avec les différents agents de reboisement, leur donne des ordres de service, vérifie les projets présentés par eux, centralise leurs propositions et les soumet avec ses conclusions personnelles et motivées au directeur des forêts, après avoir communiqué le dossier aux conservateurs locaux, dont l'avis doit toujours être joint aux propositions sur lesquelles le directeur appelle le conseil d'administration à délibérer. Notification des décisions rendues est faite à l'inspecteur général, qui reste spécialement chargé d'en surveiller l'exécution et qui soumet à cet effet au directeur telles propositions qu'il juge nécessaires.

L'inspecteur général pourra se faire assister dans ses tournées par des inspecteurs ou des inspecteurs adjoints, qui prendront part à la vérification et au contrôle, dans les conditions spécifiées par le ministre, sur la proposition du directeur des forêts.

ART. 4.

Le ministre de l'agriculture réglera, par arrêté spécial, les modifications à introduire dans la répartition des attributions de service et les mesures d'exécution que comporte le présent décret.

Fait à Paris, le 23 octobre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le président de la république : *Le ministre de l'agriculture*,
Signé : J. MÉLINE.

N° 14. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — 28 décembre 1883.

Exécution du décret du 23 octobre 1883 relatif au reboisement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ; — Vu le décret du 23 octobre 1883, portant création d'un service temporaire exclusivement chargé d'assurer la bonne application de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ; — Vu le décret du 11 mars 1878, portant réorganisation de l'Administration centrale des forêts et les arrêtés ministériels en date du 24 juin et du 3 mars 1883, réglant la répartition des attributions des services centraux ; — Vu le décret du 16 septembre 1882, nommant un inspecteur général spécialement chargé du contrôle des travaux de consolidation, de reboisement et de restauration des montagnes ; — Sur la proposition du directeur des forêts, le conseil d'administration entendu ; — ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Le service temporaire du reboisement créé à l'Administration centrale des forêts assure, sous l'autorité du directeur de cette administration, et d'après les instructions qu'il en reçoit, l'exécution des lois, décrets et

règlements intervenus ou à intervenir sur la matière. — L'inspecteur faisant fonctions de conservateur, chef de ce service, centralise les propositions, observations et avis émanés des agents du service extérieur et de l'inspecteur général du reboisement d'après les indications et suivant la manière énoncée ci-dessous. — Il formule ses conclusions personnelles dans les rapports qu'il signe et soumet au directeur pour telles suites que de droit; il assure la notification des décisions intervenues ; il tient tous registres nécessaires pour la répartition dans les limites budgétaires et le bon emploi, en temps utile, des crédits alloués et pour la production des états et comptes rendus périodiques établissant d'une part les dépenses effectuées et, d'autre part, les résultats obtenus.

Art. 2. Rentrent dans les attributions du service temporaire central du reboisement toutes les questions relatives aux points ci-après :

Revision des périmètres décrétés antérieurement à la loi du 4 avril 1882. — Établissement des périmètres d'utilité publique de restauration et de mise en défens. — Délimitation et bornage de ces périmètres. — Acquisitions, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, des terrains compris dans les périmètres de restauration. — Acquisitions, suivant les règles du droit commun, des terrains pouvant être appelés exceptionnellement à compléter ces périmètres. — Projets de contrat. — Travaux et dépenses de toute nature. — Marchés à l'approbation du directeur ou du ministre. — Subventions en nature, en argent et en travaux. — Indemnités à allouer aux propriétaires conservant la propriété des terrains situés dans les périmètres. — Indemnités pour privation de jouissance dans les périmètres de mise en défens. — Réglementation des pâturages communaux. — Revision annuelle de la liste des communes assujetties à cette réglementation. — Pépinières et sécheries affectées aux travaux de reboisement. — Récolte, achat et essais des graines à fournir par l'Administration (reboisement et repeuplement). — Répartition des graines destinées au service du reboisement. — Vérification et visa pour solde du compte des entreprises, travaux, acquisitions et marchés, et transmission au 4e service, pour liquidation ou mandatement, des pièces justificatives de dépenses.

Art. 3. Les agents du service du reboisement dans les départements sont, sous le rapport de la hiérarchie, de la subordination et de l'accomplissement de leurs devoirs professionnels, soumis au même titre et dans les mêmes conditions que les agents du service ordinaire, à l'autorité des conservateurs locaux. Les conservateurs veillent, soit par le contrôle au cabinet, soit par la vérification du terrain, à la bonne exécution des ordres qu'ils transmettent ; ils sont seuls ordonnateurs secondaires et assurent, dans les conditions prévues par les règlements, soit le mandatement, soit la liquidation des dépenses.

Art. 4. Toutes les affaires se rattachant à la loi du 4 avril 1882 devront être adressées par le conservateur, avec son avis, à l'inspecteur général. Toutefois les pièces relatives à la liquidation finale de toutes les dépenses, marchés, entreprises et acquisitions, sont adressées directement par le conservateur au ministère de l'agriculture (direction des forêts, service temporaire).

Art. 5. L'inspecteur général reçoit directement et par les soins du service temporaire central, notification des décisions intervenues ou des instructions du directeur des forêts; il fait parvenir ces notifications ou ces instructions, par l'intermédiaire du conservateur local, aux agents des départements. Il y joint telles explications qui lui paraissent opportunes pour faciliter l'intelligence des ordres reçus et assurer leur bonne exécution.

Art. 6. Au commencement de chaque année, le directeur des forêts fixe, sur le rapport motivé de l'inspecteur général du reboisement, l'époque, la durée de la tournée générale à entreprendre, les régions sur lesquelles elle devra s'étendre et le montant des crédits alloués à cet effet. Cette vérification porte, d'une part, sur l'étude des travaux nouveaux à entreprendre et, d'autre part, sur la bonne exécution des travaux en cours et, en même temps, sur l'emploi régulier des crédits ouverts. L'inspecteur général du reboisement y procède soit seul, soit avec l'aide des collaborateurs mis à sa disposition en exécution de l'article 3 du décret du 23 octobre 1883, opérant sous sa direction exclusive et sa responsabilité personnelle.

Art. 7. L'inspecteur général opère son contrôle et sa vérification, dresse ses rapports et comptes rendus, fournit des feuilles de notes sur les agents vérifiés, d'après les règles établies par l'arrêté ministériel du 13 mai 1878.

Art. 8. Au fur et à mesure qu'un périmètre sera amené à l'état d'entretien, il sera remis au service ordinaire par décision ministérielle.

Art. 9. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des règlements et décisions antérieurs, en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté, qui sera déposé à la direction des forêts (service du personnel et du contrôle) pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 28 décembre 1883.

J. MÉLINE.

N° 15. — Circ. de la direct. des forêts. — 31 déc. 1883, n° 321.

Surveillance de la chasse dans les bois soumis au régime forestier.

Monsieur le conservateur, M. le ministre de l'agriculture a reçu des fermiers du droit de chasse dans les bois soumis au régime forestier des plaintes nombreuses relativement à la négligence qu'apporteraient un certain nombre de préposés à la surveillance et à la répression des délits de chasse.

J'appelle toute votre attention sur ces plaintes justifiées par ce principe de droit que le bailleur doit au preneur la jouissance paisible de la chose louée (Code civil, art. 1719). Il est d'ailleurs évident qu'en affermant la chasse dans des bois gardés, on a le droit de compter sur le concours des gardes pour protéger cette chasse contre les braconniers.

En ce qui concerne notamment les forêts de l'Etat, l'article 26 du cahier des charges, en permettant aux fermiers d'instituer, avec l'autorisation des conservateurs, des gardes particuliers de la chasse dans leurs lots, ne dispense pas les préposés forestiers de la surveillance du braconnage, mais a seulement pour but de leur venir en aide dans le cas où, par suite de leurs

fonctions multiples, ils ne pourraient s'en occuper d'une manière assez spéciale ; le premier paragraphe de cet article stipule, en effet, que « la surveillance et la conservation de la chasse restent spécialement confiées aux agents et gardes forestiers..... »

Vous voudrez bien inviter les agents et préposés de votre conservation à ne pas perdre de vue cette obligation.

Des faits, que je veux croire exceptionnels, ont été, en outre, signalés à M. le ministre de l'agriculture. Des préposés auraient méconnu leurs devoirs au point de chasser pour leur compte. De tels abus, s'ils étaient constatés, devraient être l'objet d'une répression sévère. J'appelle sur ce point toute votre vigilance.

Il ne vous échappera pas d'ailleurs que l'Administration, en donnant satisfaction à des plaintes fondées et en remplissant strictement ses obligations vis-à-vis des adjudicataires du droit de chasse, aura d'autant plus de force pour les rappeler, le cas échéant, à l'observation des lois et règlements sur la matière et pour tenir la main à ce qu'ils se conforment à toutes les clauses et conditions des cahiers des charges qu'ils ont acceptés.

Agréez, monsieur le conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur des forêts,
P. LAURENS.

N° 16. — Circ. de la direct. des forêts. — 31 déc. 1883, n° 320.

Création d'un service temporaire de reboisement à l'Administration centrale des forêts, attributions de l'inspecteur général des reboisements.

Monsieur le conservateur, je vous donne ci-après copie :

1° D'un décret du 23 octobre dernier, portant création à l'Administration des forêts d'un service temporaire chargé d'assurer la bonne application de la loi du 4 avril 1882 sur la conservation et la restauration des terrains en montagne, et déterminant les attributions du service central, ainsi que celles de l'inspecteur général des reboisements ; — 2° D'un arrêté ministériel du 28 décembre courant pris pour l'exécution de ce décret.

Ces dispositions, nécessitées par l'importance croissante des travaux de reboisement, ont pour objet d'imprimer à l'œuvre de la restauration des montagnes l'unité de vues et de direction nécessaire, tout en laissant aux conservateurs, dans cette grande opération, la part d'action et d'initiative qui leur appartient dans les autres branches du service. — Je saisis cette occasion pour réclamer le concours de tout votre zèle et de votre dévouement pour accomplir cette œuvre importante dont la mission m'est confiée, sous la haute autorité du ministre, par la loi du 4 avril 1882, et je suis assuré que ce concours ne me fera pas défaut. — Agréez, monsieur le conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur des forêts,
P. LAURENS.

N° 17. — Cahier des charges. — Travaux. — 22 octobre 1883.

Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux pour le service de l'administration des forêts (1).

Article premier. Les travaux seront entrepris, soit par voie d'adjudication publique, au rabais et sur soumissions cachetées, soit en vertu d'une convention faite de gré à gré.

Tous les marchés relatifs à leur exécution seront soumis aux dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

ADJUDICATIONS.

Art. 2. Tout concurrent sera tenu de produire un certificat constatant sa capacité, excepté dans les cas où il s'agira d'exécuter des travaux d'entretien d'une valeur inférieure à 500 francs, de fournir des matériaux, d'ouvrir ou de curer des fossés.

Art. 3. Ce certificat sera délivré :

Pour les travaux de routes, par un agent forestier chef de service, un ingénieur des ponts et chaussées ou un agent voyer en chef; — Pour les travaux de construction, par un agent forestier chef de service, un ingénieur des ponts et chaussées, un officier supérieur du génie ou un architecte ; — Pour les travaux forestiers proprement dits, par un agent forestier chef de service. — Le certificat de capacité ne devra pas avoir plus de trois ans de date au moment de l'adjudication. Il y sera fait mention de la manière dont les soumissionnaires ont rempli leurs engagements, soit envers l'administration, soit envers les tiers, soit envers les ouvriers, dans les travaux qu'ils ont exécutés ou surveillés. Ces travaux devront avoir été faits dans les dix dernières années. — Les certificats de capacité seront présentés, cinq jours au moins avant l'adjudication, à l'inspecteur des forêts qui devra les viser à titre de communication.

Art. 4. Tout soumissionnaire sera tenu de présenter, séance tenante, une caution reconnue solvable, qui s'obligera solidairement, par l'acte même d'adjudication, à toutes les charges et conditions de l'entreprise. — Cette caution pourra être remplacée, à la volonté du soumissionnaire, par un certificat du directeur de la Caisse des dépôts et consignations ou de ses préposés, constatant le versement, dans sa caisse, d'un cautionnement provisoire égal au trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes à valoir pour cas imprévus, indemnités et ouvrages en régie. Le cautionnement pourra être fait en numéraire, en rentes sur l'État et valeurs du Trésor au porteur ou en rentes sur l'Etat, nominatives ou mixtes (2).

(1) L'exemplaire remis à l'entrepreneur doit seul être timbré.

(2) Les valeurs du Trésor, transmissibles par voie d'endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur. (Décret du 18 novembre 1882, art. 5.)

La valeur en capital des rentes à affecter aux cautionnements est calculée,

Le cautionnement réalisé avant l'adjudication, à titre provisoire, servira de cautionnement définitif au soumissionnaire qui sera déclaré entrepreneur, et restera affecté à la garantie des engagements contractés par ce dernier jusqu'à liquidation définitive des travaux. Après cette liquidation il sera restitué à l'adjudicataire en vertu d'une mainlevée déclarée par le conservateur.

Art. 5. Les adjudications auront lieu par voie de soumissions cachetées, sur un seul concours, et seront annoncées par voie d'affiches indiquant le lieu, le jour et l'heure de l'opération. — L'évaluation totale du devis, non compris les sommes à valoir, sera insérée dans l'affiche pour servir de base aux soumissions.

Art. 6. Le bureau sera composé du conservateur, président, ou de son délégué, et de deux agents ou préposés forestiers. La minute restera déposée dans les archives du chef de service.

Art. 7. Les paquets seront remis cachetés au président de l'adjudication. Ils recevront immédiatement un numéro dans l'ordre de leur présentation. Il n'en sera plus reçu lorsque le dépouillement sera commencé. — Les concurrents pourront, toutefois, faire parvenir leurs soumissions, avec les pièces à l'appui, par lettre recommandée, au président avant le jour de l'adjudication. Cette lettre recommandée devra porter extérieurement une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication. Les lettres recommandées, ainsi parvenues au président, seront déposées par lui sur le bureau après la remise des paquets des autres concurrents en séance publique.

Art. 8. Les paquets seront sous double enveloppe. La première, qui sera cachetée, contiendra : 1° le certificat de capacité ; 2° une présentation de caution signée du concurrent et de la caution elle-même, ou un récépissé

pour les cautionnements provisoires, au cours moyen du jour de la veille du dépôt; pour les cautionnements définitifs, au cours moyen du jour de l'approbation de l'adjudication.

Les bons du Trésor à l'échéance d'un an, ou de moins d'un an, sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts.

Les autres valeurs déposées pour cautionnement sont calculées d'après le dernier cours publié au *Journal officiel*. (Même décret, art. 6.)

Les cautionnements, quelle qu'en soit la nature, sont reçus par le directeur de la caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés; ils sont soumis aux règlements spéciaux à cet établissement.

Les oppositions sur les cautionnements provisoires ou définitifs doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements. Toutes autres oppositions sont nulles et non avenues. (Même décret, art. 7.)

Lorsque le cautionnement consiste en rente nominative, le titulaire de l'inscription de rente souscrit une déclaration d'affectation de la rente et donne à la caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de l'aliéner, s'il y a lieu.

L'affectation de la rente au cautionnement définitif est mentionnée au grand-livre de la dette publique. (Même décret, art. 8.)

constatant le versement du cautionnement provisoire; 3° enfin la seconde enveloppe. — Celle-ci, cachetée aussi, contiendra la soumission.

Art. 9. Un modèle de soumission sera annexé à l'affiche. Toute soumission qui n'y serait pas exactement conforme pourra être réputée nulle et non avenue.

Art. 10. Les soumissions seront rédigées sur papier timbré à peine de nullité, ainsi que les certificats de capacité et les offres de caution ou récépissés de cautionnement produits à l'appui. Elles devront stipuler des rabais de centièmes sur le prix total du devis, et non une somme totale de dépense. Les rabais fractionnaires sont interdits; toute fraction de centième sera, le cas échéant, comptée pour une unité.

Art. 11. A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, la première enveloppe sera décachetée, et il sera dressé un état des pièces envoyées par chaque concurrent.

Art. 12. Les concurrents se retireront ensuite de la salle d'adjudication, et le président, après avoir examiné les pièces produites et consulté les membres du bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Art. 13. Immédiatement après, la séance redeviendra publique ; le président proclamera les noms des concurrents et remettra aux concurrents écartés leurs soumissions sans les ouvrir.

Art. 14. On ouvrira ensuite les autres soumissions; et le concurrent qui aura présenté le plus fort rabais, et dont la soumission aura été reconnue régulière, sera déclaré adjudicataire.

Art. 15. Si deux ou plusieurs concurrents avaient présenté un rabais égal et exprimant l'offre la plus avantageuse, il sera ouvert, dans la même forme, un débat entre eux, soit séance tenante, si ces soumissionnaires sont tous présents, soit, en cas contraire, à une époque ultérieure déterminée par le bureau. Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première. — Si les nouvelles offres, quoique supérieures aux précédentes, sont encore égales entre elles, le concours sera continué ; mais, si les concurrents s'arrêtent au même chiffre de rabais et le maintiennent, il sera tiré au sort entre eux.

Art. 16. Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Art. 17. La minute du procès-verbal sera adressée immédiatement au conservateur avec la soumission admise. On y joindra les réclamations écrites qui auraient pu être déposées contre l'adjudication.

Art. 18. Le procès-verbal de l'adjudication sera soumis à l'approbation du directeur des forêts ou du conservateur.

S'il n'a pas été statué dans le délai d'un mois, à compter du jour de l'adjudication, le soumissionnaire pourra exiger la résiliation du marché. — Il ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où le marché ne serait pas approuvé.

Art. 19. Il sera délivré à l'entrepreneur une copie certifiée du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif, et, s'il le demande, du procès-verbal

d'adjudication, du présent cahier des charges, ainsi que des plans du projet lorsqu'il s'agira de travaux autres que des travaux de routes.

Art. 20. Dans les vingt jours qui suivront l'approbation du procès-verbal, l'entrepreneur versera à la caisse du receveur des domaines du lieu de l'adjudication, au vu d'un état dressé par l'inspecteur des forêts : 1° les frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication ; 2° le prix du timbre des copies de pièces qui lui seront délivrées ; 3° le prix du timbre de la copie du procès-verbal d'adjudication à fournir au trésorier-payeur général. — Sur la présentation du certificat du receveur des domaines constatant le payement de ces frais, l'inspecteur délivrera à l'entrepreneur le permis d'exécuter les travaux ; ce permis, non soumis au timbre et à l'enregistrement, servira à l'entrepreneur de pièce d'accréditation auprès des agents et préposés locaux. — Sera également à la charge de l'entrepreneur le prix du timbre du procès-verbal de réception définitive, qui devra être signé par lui pour acceptation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX.

Art. 21. L'entrepreneur ne pourra sous-traiter, c'est-à-dire céder tout ou partie de son marché sans le consentement de l'administration. Dans tous les cas, il demeurera personnellement responsable tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers. — En cas d'infraction à cette clause, l'administration pourra, suivant les cas, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

Art. 22. L'entrepreneur ne pourra, pendant la durée de l'entreprise, s'éloigner sans autorisation du lieu de ses travaux. — En cas d'absence, il choisira et fera agréer un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue. — Dans tous les cas, toutes les notifications se rattachant à son entreprise seront valables lorsqu'elles auront été faites, soit au domicile qu'il sera tenu, dans les quinze jours de l'approbation de l'adjudication, d'élire à proximité des travaux, soit, à défaut de cette élection de domicile, à la mairie de la commune de la situation des travaux.

Art. 23. A l'époque fixée par le marché ou indiquée par les agents forestiers, il mettra la main à l'œuvre; il exécutera tous les ouvrages, en se conformant strictement aux plans, profils, tracés, instructions et ordres de service qui lui sont donnés.

Art. 24. Le nombre des ouvriers de chaque profession sera toujours proportionné à la quantité d'ouvrage à faire. Pour mettre l'agent directeur à même d'assurer l'accomplissement de cette condition, il lui sera remis périodiquement, et aux époques par lui fixées, une liste nominative des ouvriers.

Art. 25. L'entrepreneur sera tenu de fournir à ses frais les équipages, outils, instruments et autres objets nécessaires à l'exécution des travaux. —

S'il y a lieu de faire des travaux dont la dépense soit imputable sur la somme à valoir, l'entrepreneur devra, s'il en est requis, fournir les ouvriers, outils et machines nécessaires pour l'exécution de ces travaux. — Les journées d'ouvriers, le loyer et l'entretien du matériel lui seront payés au prix de l'adjudication, ou, à défaut de prix porté au devis, suivant un prix débattu de gré à gré entre l'entrepreneur et le directeur des travaux ou fixé à dire d'experts.

Art. 26. L'entrepreneur se conformera, pendant le cours du travail, aux changements qui lui seront ordonnés *par écrit*, et sous la responsabilité de l'agent forestier, pour des motifs d'utilité ou d'économie. Il ne lui sera tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifiera de l'ordre écrit de cet agent.

Art. 27. L'entrepreneur ne pourra de lui-même apporter aucun changement au projet. Tous ouvrages exécutés en infraction à cette clause demeureront à sa charge, sans préjudice de sa responsabilité pour les dommages possibles résultant des changements non autorisés et sans qu'il puisse arguer d'autorisation verbale ni de tolérance de la part des agents forestiers. — Il sera tenu de faire immédiatement, si les agents forestiers lui en donnent l'ordre, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne seront pas conformes au devis. — Toutefois, si les agents reconnaissent que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni à la solidité ni au goût, les nouvelles dispositions pourront être maintenues; mais alors l'entrepreneur n'aura droit à aucune augmentation de prix à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que pourront avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages seront basés sur les dimensions prescrites par le devis. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix seront réduits en conséquence.

Art. 28. L'entrepreneur ne pourra réclamer aucune augmentation de prix sous le prétexte que des variations notables seraient survenues dans la valeur des matériaux ou de la main-d'œuvre. L'administration ne pourra, de son côté, pour un semblable motif, faire subir aucune diminution au montant du marché. — L'entrepreneur ne pourra également réclamer aucun changement dans les prix par lui consentis, sous prétexte qu'il y aurait eu erreur ou omission dans la composition des prix du sous-détail du devis; mais il pourra réclamer contre les erreurs de métrage qui auraient été commises à son préjudice. — L'administration se réserve, à cet égard, le même droit. — Dans ce cas, les augmentations ou diminutions seront basées sur les prix du marché.

Art. 29. Les matériaux proviendront des lieux indiqués au devis; ils seront de la meilleure qualité, parfaitement travaillés et mis en œuvre suivant les règles de l'art. — Ces matériaux ne pourront être employés qu'après la visite et la réception qui en seront faites par les agents forestiers. — Les bois acceptés seront marqués du marteau des mêmes agents. — En cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, ils seront rebutés et remplacés aux frais de l'entrepreneur.

Art. 30. L'entrepreneur ne pourra, dans aucun cas, livrer au commerce les matériaux qu'il aurait fait extraire, pour l'exécution de son marché, dans les bois ou terrains régis par l'administration des forêts.

Art. 31. Toutes les fois que les agents prescriront l'emploi de matières neuves ou de démolition appartenant à l'Etat, l'entrepreneur ne sera payé que des frais de main-d'œuvre, d'après les éléments des prix du bordereau, rabais déduit, sans pouvoir répéter de dommages pour manque de gain sur les fournitures supprimées.

Art. 32. Lorsque les agents forestiers présumeront qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, ils ordonneront, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux. — Les dépenses résultant de cette vérification seront à la charge de l'entrepreneur, lorsque les vices de construction seront constatés et reconnus. — Toute démolition prescrite par les agents et qui n'aura pas pour cause une infraction au devis, un vice de construction ou l'emploi de matériaux prohibés, restera à la charge de l'administration.

Art. 33. Il ne sera alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres. — Ne sont pas compris toutefois dans la disposition précédente les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, auront été signalés par l'entrepreneur; dans ces cas, néanmoins, il ne pourra être rien alloué qu'avec l'approbation de l'administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur ne sera plus admis à réclamer.

Art. 34. Lorsqu'il sera reconnu indispensable d'exécuter des ouvrages non prévus ou d'extraire des matériaux dans des lieux autres que ceux indiqués au devis, les prix en seront réglés d'après les éléments de ceux de l'adjudication ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prendra pour terme de comparaison les prix courants du pays. — Les nouveaux prix, après avoir été débattus par l'agent forestier avec l'entrepreneur, seront soumis à l'approbation de l'administration. Si l'entrepreneur n'accepte pas la décision de l'administration, il sera statué par l'autorité compétente.

Art. 35. En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'en continuer l'exécution jusqu'à concurrence d'un tiers en sus du montant de l'entreprise. Au-delà de cette limite, l'entrepreneur aura droit à la résiliation du marché.

Art. 36. En cas de diminution dans la masse des ouvrages, l'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation tant que la diminution n'excédera pas le tiers du montant de l'entreprise. Si la diminution est de plus du tiers, il recevra, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, en cas de contestation, sera réglée par l'autorité compétente.

Art. 37. Lorsque les changements ordonnés auront pour résultat de modifier l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités prescrites diffèrent de plus de moitié, en plus ou en moins, des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur pourra présenter, en fin

de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications apportées à cet égard dans les prévisions du projet.

Art. 38. L'agent chargé de la direction des travaux pourra exiger le changement ou le renvoi des employés et ouvriers de l'entrepreneur pour cause d'insubordination, d'improbité ou d'incapacité.

Art. 39. S'il survient quelque difficulté entre l'agent chargé de la direction et l'entrepreneur au sujet de l'application des prix ou des métrages, il en sera référé au conservateur.

Art. 40. Lorsqu'un ouvrage languira faute de matériaux, d'ouvriers, etc., de manière à faire craindre qu'il ne soit pas achevé aux époques prescrites; ou bien si l'entrepreneur était convaincu de fraude quant à la qualité des matériaux, d'incapacité ou de mauvaise foi en ce qui concerne l'accomplissement des conditions de son marché, un arrêté du conservateur mettra en demeure l'entrepreneur et sa caution de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires pour régulariser la situation. Ce délai, sauf les cas d'urgence, ne sera pas de moins de dix jours à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure. — A l'expiration de ce délai, si l'entrepreneur ou sa caution n'ont pas exécuté les dispositions prescrites, le conservateur, par un second arrêté, ordonnera l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. — Il en sera aussitôt rendu compte au directeur des forêts, qui, selon les circonstances, pourra ordonner la continuation de la régie aux frais de l'entrepreneur, ou prononcer la résiliation du marché, ou ordonner une nouvelle adjudication sur folle enchère.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur sera autorisé à en suivre les opérations sans qu'il puisse, toutefois, entraver l'exécution des ordres des agents forestiers. — Il pourra d'ailleurs être relevé de la régie par le directeur des forêts s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les amener à bonne fin. — Les excédents de dépenses qui résulteront de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère seront prélevés sur les sommes qui pourront être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui et sa caution en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amenait, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur et sa caution ne pourraient réclamer aucune part de ce bénéfice, qui resterait acquis à l'administration.

Art. 41. Dès que la mise en régie aura été signifiée à l'entrepreneur et à sa caution, il sera dressé un procès-verbal détaillé constatant l'état d'avancement des travaux, ainsi que la situation des ateliers, la nature, la quantité et la qualité du matériel et des matériaux approvisionnés. — Sommation d'assister à l'opération sera faite à l'entrepreneur et à sa caution, qui pourront d'ailleurs, l'un et l'autre, consigner leurs observations au procès-verbal. — Il pourra être fait usage par l'agent régisseur, avec l'autorisation du conservateur, de tout ou partie du matériel et des approvisionnements de l'entreprise, y compris les chevaux. La valeur du matériel et des approvisionnements, ainsi retenus, sera indiquée dans le procès-verbal; elle sera calculée d'après les éléments fournis par le devis ou, à défaut, estimée de

gré à gré ou à dire d'experts. Le matériel ainsi utilisé par la régie sera entretenu et réparé aux frais de l'entrepreneur, auquel il sera tenu compte, lors du règlement final de l'entreprise, des manquements survenus dans ce matériel ou des détériorations qu'il aurait pu subir en dehors de l'usure ordinaire.

Art. 42. En cas de décès ou de faillite de l'entrepreneur, le contrat sera résilié de plein droit, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui pourront être faites pour la continuation des travaux, soit par la caution, qui sera tout d'abord mise en demeure de faire connaître sa détermination, soit par les héritiers ou les créanciers. — Il en sera de même lorsque l'entrepreneur aura disparu du pays depuis plus d'un mois sans avoir rempli les formalités prescrites par les deux premiers paragraphes de l'article 22 du présent cahier des charges.

TITRE III.

RÉCEPTIONS ET PAYEMENTS.

Art. 43. Immédiatement après l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur réception. — Elle sera définitive si les travaux ne sont pas soumis à la garantie. — Dans le cas contraire, la réception sera provisoire. Il sera procédé, à l'expiration du délai de garantie, à la réception définitive.

Art. 44. L'entrepreneur et sa caution seront responsables, pendant le délai de garantie, de la bonté et de la solidité des ouvrages, et obligés de les entretenir. — Il est bien entendu, toutefois, que l'administration ne renonce pas à la faculté d'invoquer au besoin les dispositions des articles 1792 et 2270 du Code civil, qui fixent à dix ans le délai de garantie pour les grosses constructions.

Art. 45. Les attachements seront pris par le surveillant, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui ; celui-ci devra les signer au moment de la présentation qui lui en sera faite. — Lorsque l'entrepreneur refusera de signer les attachements, ou ne les signera qu'avec réserve, il lui sera accordé un délai de dix jours, à dater de la présentation des pièces, pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements seront censés acceptés par lui comme s'ils étaient signés sans réserve. Dans ce cas, il sera dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'auront accompagnée. Ce procès-verbal sera annexé aux pièces non acceptées. Les résultats des attachements, inscrits sur les carnets des surveillants, ne seront portés en compte qu'autant qu'ils auront été admis par l'agent directeur des travaux.

Art. 46. Le décompte général et définitif de l'entreprise, auquel seront joints les métrés et les pièces à l'appui, sera présenté, sans déplacement, à l'acceptation de l'entrepreneur. — Si l'entrepreneur refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserve, il devra déduire ses motifs par écrit, dans les vingt jours qui suivront la présentation des pièces. Dans ce cas, il sera dressé

procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'auront accompagnée. — Passé ce délai, le décompte sera censé accepté par lui quand même il ne l'aurait signé qu'avec une réserve dont les motifs ne seraient pas spécifiés. — Le procès-verbal de présentation devra toujours être annexé au décompte non accepté.

Art. 47. Le procès-verbal de la réception définitive, accompagné des autres pièces de l'entreprise, sera envoyé à l'administration centrale, chargée du règlement final.

Art. 48. Lorsque le cahier des charges spéciales n'aura pas imposé l'obligation d'achever la totalité des ouvrages avant tout payement, il pourra être procédé, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et d'après les conditions prévues au marché, à des payements d'acompte, tant pour la fourniture des matériaux que pour les travaux exécutés.

Art. 49. Toutefois, il ne pourra être fait de payement d'acompte avant que les travaux exécutés ou les approvisionnements apportés à pied d'œuvre aient atteint le quart au moins du prix total de l'entreprise.

Art. 50. Les payements d'acompte ne pourront être affectés que jusqu'à concurrence des cinq sixièmes, au plus, de la valeur des matériaux ou des ouvrages reçus (règlement du 26 décembre 1866, art. 107). Le dernier payement sera effectué après le règlement final de l'entreprise par l'administration centrale.

Art. 51. Il ne sera pas dû d'intérêts pour retard dans les payements d'acompte; mais, si l'entrepreneur ne pouvait être entièrement payé dans le délai de trois mois à partir du jour de la signature du procès-verbal de réception définitive, il pourrait prétendre à des intérêts pour cause de retard dans le payement de la somme qui lui resterait due à partir de cette époque.

Art. 52. Lorsque l'administration ordonnera la cessation absolue ou l'ajournement indéfini des travaux adjugés, l'entreprise sera immédiatement résiliée, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être allouée à l'entrepreneur, s'il y a lieu. — Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur pourra requérir qu'il soit procédé de suite à la réception provisoire des ouvrages exécutés et à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 53. Pour le cas où des difficultés viendraient à s'élever entre l'administration et l'entrepreneur, sur le sens et l'exécution des clauses et conditions de l'entreprise, et ne pourraient être résolues à l'amiable, l'entrepreneur sera tenu, en attendant qu'il ait été statué sur ces difficultés par l'autorité compétente, de poursuivre l'exécution des travaux ; et, dans le cas où il s'y refuserait, il y serait pourvu comme il est dit à l'article 40.

Art. 54. Le recouvrement de toutes les sommes dont l'entrepreneur sera constitué débiteur, par suite de l'inexécution du présent cahier des charges,

et après application du cautionnement à l'extinction des débets liquidés par les ministres compétents, sera poursuivi contre lui et contre sa caution par voie de contrainte administrative, à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor, comme rétentionnaire de deniers publics.

Art. 55. L'entrepreneur se soumet à la responsabilité déterminée par l'article 206 du Code forestier (§§ 1 et 2), à raison des contraventions et délits commis par ses ouvriers et voituriers pendant toute la durée des travaux.

Art. 56. Les dispositions du présent cahier des charges, à l'exception des articles 5 à 8, 11 à 17 et du premier paragraphe de l'article 18, sont applicables aux marchés passés par voie de soumission directe.

Art. 57. Toute soumission directe rappellera celui des paragraphes de l'article 18 du décret du 18 novembre 1882 dont il sera fait application. — Le marché ne sera définitif que par l'approbation du directeur des forêts ou du conservateur mentionnée sur la soumission.

Art. 58. Toutes les dispositions du présent cahier des charges sont de rigueur ; aucune d'elles ne pourra être réputée comminatoire. Elles recevront leur application jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Délibéré en conseil d'administration, les 27 juillet et 8 août 1883.

Signé : Clément de Grandprey, Serval, F. Mangin, Petiton et Colnenne.

Approuvé :	Vu et adopté :
Paris, le 22 octobre 1883.	Paris, le 20 octobre 1883.
Le ministre de l'agriculture,	*Le directeur des forêts,*
Signé : J. MÉLINE.	Signé : A. LORENTZ.

N° 18. — Circ. de la direct. des forêts. — 6 mars 1883, n° 319.

Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux pour le service de l'administration des forêts, revision.

Le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux pour le service de l'administration des forêts, en vigueur jusqu'à ce jour, portait la date du 9 décembre 1863 ; son adoption remontait, par conséquent, à près de vingt ans. — Pendant cette période, l'importance des travaux de l'espèce, notamment en ce qui concerne les routes, les maisons forestières, les dunes et les reboisements, a considérablement augmenté, et les sommes consacrées à leur exécution se chiffrent aujourd'hui par millions. Une longue expérience a donc permis d'apprécier complètement la valeur des dispositions en vigueur et a fait reconnaître qu'elles présentaient des lacunes regrettables. Il a paru nécessaire de combler enfin ces lacunes, aussi bien dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des entrepreneurs. — Les considérations précédentes expliquent et justifient l'adoption d'un nouveau cahier, qui a été examiné par le conseil d'administration des forêts dans ses séances des 27 juillet et 8 août derniers et revêtu de l'approbation de

M. le ministre de l'agriculture le 22 octobre suivant. — Les clauses et conditions qu'il renferme ont été divisées en quatre titres, savoir : 1° les *adjudications;* 2° l'*exécution des travaux;* 3° les *réceptions* et les *payements;* 4° les *dispositions diverses*. Cette division, qui n'existait pas dans le précédent cahier, a entraîné le classement des matières dans un ordre plus méthodique; elle a pour but de rendre les recherches plus faciles. — L'indication détaillée des modifications apportées à l'ancien cahier est d'ailleurs donnée ci-après, avec les motifs à l'appui et les explications qu'elles comportent.

Art. 3. D'après le troisième paragraphe de l'article 3 de l'ancien cahier, le certificat de capacité pour les travaux de construction ne pouvait être délivré que par un agent forestier chef de service, un architecte ou un ingénieur. On a étendu cette compétence aux *officiers supérieurs du génie*, qui font aussi exécuter d'importants travaux de l'espèce et remplissent, par conséquent, toutes les qualités nécessaires. — Les certificats de capacité devront désormais n'avoir pas plus de trois ans de date et viser des travaux faits pendant les dix dernières années. Ces prescriptions, empruntées au cahier des charges de l'administration des ponts et chaussées, ont pour objet de donner l'assurance que le soumissionnaire, au moment de l'adjudication, possède encore les qualités que l'on a le droit d'exiger d'un bon entrepreneur. — Enfin on a stipulé que les certificats de capacité devront être soumis au visa de l'inspecteur cinq jours au moins avant l'adjudication. Cet agent ne pourra, bien entendu, refuser le visa qui lui sera demandé; mais la connaissance qu'il acquerra ainsi, avant l'adjudication, des noms des entrepreneurs, lui permettra de prendre en temps utile, sur chacun d'eux, les renseignements à l'aide desquels il pourra lui-même éclairer le bureau chargé de prononcer sur l'admission des concurrents.

Art. 4. La partie de cet article relative au cautionnement a été mise en harmonie avec les articles 4 à 10 du décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat. — Dans un but de simplification et conformément à la faculté donnée par l'article 4 du décret précité, le quatrième paragraphe de l'article 4 du nouveau cahier dispose que le cautionnement, réalisé avant l'adjudication à titre provisoire, servira de cautionnement définitif. — Dans le dernier paragraphe on a introduit une clause déléguant le conservateur pour donner, au lieu et place du ministre, la mainlevée nécessaire à la restitution des cautionnements définitifs.

Art. 7. Conformément à la faculté donnée par le deuxième alinéa de l'article 13 du décret du 18 novembre 1882, l'article 7 du nouveau cahier des charges autorise l'envoi, avant le jour de l'adjudication, des soumissions par lettres recommandées. Sous l'empire de l'ancien cahier, quand les amateurs ne pouvaient soumissionner qu'en séance publique, ils n'avaient que trop de facilités pour s'entendre au détriment du Trésor, et bien souvent l'adjudication se faisait en réalité au dehors avant l'ouverture de la séance. Les coalitions de l'espèce deviendront plus difficiles quand les entrepreneurs auront à craindre les soumissions de concurrents inconnus qui auront pu

être adressées au président de l'adjudication avant la séance et qui ne seront déposées par lui, sur le bureau, qu'après la remise des paquets des concurrents présents.

Art. 8. Cet article diffère de celui portant le même numéro dans l'ancien cahier, en ce qu'il précise mieux la manière dont l'offre d'une caution doit être faite.

Art. 10 (ancien art. 15). Au lieu de dire, comme l'ancien article 15, qu'il ne sera pas tenu compte des fractions de centième dans les rabais, il a paru préférable, afin de se rapprocher autant que possible du cahier des charges des ponts et chaussées, de stipuler que toute fraction de centième serait, le cas échéant, comptée pour une unité.

Art. 15 (ancien art. 13). La rédaction de cet article a été modifiée de façon à le mettre en concordance avec l'article 7 qui autorise à soumisionner par lettre recommandée, et qui prévoit ainsi l'absence d'un ou de plusieurs concurrents.

Art. 18 (anciens art. 18, 19 et 22). On a retranché de cet article, qui est compris dans le titre des adjudications, les dispositions ayant trait aux soumissions directes. Ces dispositions sont l'objet des articles 56 et 57.

Art. 19 (ancien art. 20). L'ancien article 20 prescrivait de délivrer aux entrepreneurs une copie timbrée du procès-verbal d'adjudication et du cahier des charges. Or ces entrepreneurs ont déjà à supporter le timbre de la copie du procès-verbal d'adjudication qui est fournie au trésorier-payeur général, et il a paru inutile de leur imposer le coût d'une autre copie à eux spécialement destinée; d'un autre côté, il était excessif de les obliger, à chaque nouvelle adjudication, à payer les frais de timbre d'un nouvel exemplaire du cahier des charges. On a cru devoir, dans l'article 19 du nouveau cahier, stipuler que des copies du procès-verbal d'adjudication et du cahier des charges ne seraient délivrées à l'entrepreneur que s'il en faisait la demande. — La même faculté a été laissée à l'entrepreneur pour la délivrance des copies des plans autres que ceux des routes ; ces copies seront, le cas échéant, confectionnées aux frais de l'Etat (arrêté ministériel du 29 février 1864); mais alors l'entrepreneur supportera les droits de timbre. — On continuera, conformément aux dispositions de l'article 202 de la circulaire n° 22, à ne pas fournir à l'entrepreneur de copie des tracés, profils et plans de nivellement et à y suppléer au moyen de piquetages et d'instructions données sur place par l'agent directeur des travaux.

Art. 20 (ancien art. 21). Afin d'éviter, dans la mise à exécution des travaux, tout retard pouvant provenir de la négligence de l'entrepreneur à payer les frais d'adjudication qui lui incombent, l'article 20 spécifie que ces frais devront être acquittés dans un délai de vingt jours à partir de l'approbation du procès-verbal d'adjudication. — Par analogie avec ce qui se pratique pour la chasse et les ventes de coupes de bois, on a introduit dans le même article une clause interdisant à l'entrepreneur de commencer ses travaux avant d'avoir obtenu un permis spécial qui ne lui sera délivré par l'inspecteur des forêts que sur la présentation du certificat du receveur des domaines constatant le payement desdits frais. — Enfin, un dernier para-

graphe stipule, en conformité de la circulaire n° 218, que l'entrepreneur aura également à supporter le prix du timbre du procès-verbal de réception définitive qui devra être signé par lui pour acceptation.

Art. 21 (ancien art. 23). L'ancien cahier des charges interdisait d'une manière absolue à l'entrepreneur de céder tout ou partie de son marché. Le nouveau ne maintient l'interdiction qu'autant que les sous-traités n'auront pas été approuvés par l'administration.

Art. 22 (ancien art. 24). L'ancien cahier des charges ne prescrivait pas à l'entrepreneur d'élire domicile à proximité des travaux, de telle sorte que les agents se trouvaient souvent fort embarrassés pour lui faire parvenir les notifications le concernant, ce qui présentait de graves inconvénients quand il s'agissait de la mise en régie des travaux. — Le dernier paragraphe de l'article 22 du nouveau cahier comble cette lacune.

Art. 24. Cet article a été emprunté au cahier des charges des ponts et chaussées; il est utile pour donner aux agents le moyen de s'assurer que l'entreprise ne languit pas.

Art. 25. Quand les entreprises ont lieu dans des régions reculées et qu'en raison de leur nature elles comportent des sommes à valoir importantes, il est nécessaire que l'administration puisse avoir immédiatement à sa disposition les ouvriers, outils et machines nécessaires pour l'exécution des travaux à imputer sur ces sommes. C'est pour pourvoir à cette nécessité qu'a été inséré l'article 25, qui prescrit à l'entrepreneur de fournir, s'il en est requis, ces ouvriers et ce matériel dans des conditions déterminées.

Art. 27 (ancien art. 28). Il a été ajouté à l'ancien article 28 une clause permettant d'accepter les changements apportés par l'entrepreneur au projet quand ils ne sont contraires ni à la solidité ni au bon goût. Cette faculté laissée aux agents ne constitue aucune espèce de droit à l'entrepreneur et ne peut faire de sa part l'objet d'aucune réclamation.

Art. 31 (ancien art. 33). On a complété la rédaction de cet article en y stipulant que les frais d'emploi de matières neuves ou de démolition appartenant à l'État seraient payés à l'entrepreneur *d'après les éléments des prix du bordereau, rabais déduit*. Cette prescription a paru nécessaire pour couper court aux prétentions de certains entrepreneurs qui demandent à ne subir aucun rabais sur ces prix.

Art. 32. Cet article a pour but de combler une lacune que présentait l'ancien cahier en ce qui concerne les démolitions et reconstructions prescrites par les agents : il n'a pas besoin d'explications.

Art. 33 (ancien art. 34). Les dispositions de l'article 34 de l'ancien cahier étaient véritablement draconiennes pour l'entrepreneur, dont les réclamations étaient subordonnées au bon plaisir du ministre, même lorsqu'il s'agissait de pertes occasionnées par des cas de force majeure, tels que la crue d'un torrent emportant outils et matériaux. — On a substitué à ces dispositions celles de l'article 28 du cahier des charges des ponts et chaussées, qui sont beaucoup plus favorables à l'entrepreneur et lui ouvrent un droit à indemnité pour les cas reconnus de force majeure, à charge par lui de les signaler dans le délai de dix jours après l'événement.

Art. 34 (partie de l'ancien art. 27 et ancien art. 31). Cet article a été rédigé de façon à combler une lacune regrettable de l'ancien cahier des charges en ce qui concerne les ouvrages non prévus au devis qu'il y a lieu d'exécuter, lorsqu'ils ne présentent pas d'analogie avec ceux qui figurent sur celui-ci et lorsqu'il devient, par suite, nécessaire de prendre pour terme de comparaison les prix courants du pays.

Art. 35, 36, 37. Ces trois articles ont été empruntés au cahier des charges des ponts et chaussées. — Le premier a pour objet de décider qu'en cas d'augmentation *dans la masse des travaux*, l'entrepreneur ne pourra être tenu d'en continuer l'exécution au-delà du tiers du montant de l'entreprise. Cette réserve a pour objet d'empêcher qu'on n'impose à l'entrepreneur des obligations dépassant les moyens d'action qu'il possède, et, d'autre part, si cet entrepreneur a fait un mauvais marché, d'empêcher que sa situation ne se trouve encore aggravée par une extension exorbitante donnée à son entreprise. — L'article 36 décide que *la masse des travaux* ne pourra, sans indemnité, subir une diminution de plus d'un tiers. L'entrepreneur doit, en effet, préparer ses outils, ses matériaux, mettre le nombre de ses ouvriers en rapport avec le montant de l'estimation ; ces dépenses deviendraient improductives pour lui si tout à coup on venait à réduire ce montant à un chiffre infime, et il serait juste de l'en dédommager. — C'est d'après les mêmes considérations qu'il a paru équitable aussi de tenir compte à l'entrepreneur de tous changements qui modifieraient de plus de moitié, en plus ou en moins, l'importance d'une *certaine nature d'ouvrages*; il peut se faire, en effet, que l'on n'augmente que les ouvrages qui lui donnent des pertes ou au moins un bénéfice presque nul, tout en diminuant ceux qui devaient lui être profitables. Dans ce cas, au-delà d'un certain taux d'augmentation ou de diminution, une indemnité peut être légitimement due, et l'article 37 du nouveau cahier des charges en fixe le principe.

Art. 40 (ancien art. 37). En cas de retard dans l'exécution des travaux, le conservateur pouvait, d'après l'ancien cahier des charges, prescrire, par un seul arrêté, l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur si celui-ci, dans un délai déterminé, n'avait pas satisfait aux dispositions qui lui étaient prescrites. — D'après l'article 40 du nouveau cahier, il ne suffit plus d'un seul arrêté pour la mise en régie de l'entreprise. Le conservateur devra, par un premier arrêté, mettre l'entrepreneur et sa caution en demeure d'avoir, dans un délai qui ne pourra être moins de dix jours, sauf les cas d'urgence, satisfait soit aux conditions du devis, soit aux ordres de service donnés par les agents. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que le conservateur, s'il y a lieu, ordonnera par un deuxième arrêté l'établissement de la régie. — L'entrepreneur sera, d'ailleurs, autorisé à suivre toutes les opérations de la régie, et il pourra en être relevé par le directeur des forêts s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin. — Ces nouvelles stipulations ont surtout pour but de garantir les entrepreneurs contre l'application de mesures de rigueur qui ne seraient pas absolument nécessaires, et de diminuer, autant que possible, les froissements et les difficultés inséparables de toute mise en régie.

Art. 41. L'article 41 est emprunté en grande partie aux articles 53 et 55 du cahier des clauses et conditions générales des marchés du service du génie. Afin d'éviter toute contestation ultérieure avec l'entrepreneur, cet article prescrit de procéder, aussitôt que ce dernier a reçu notification de la mise en régie, à la vérification de l'état d'avancement des travaux et à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise. Il permet ainsi à l'agent forestier, qui va désormais se trouver régisseur, de faire usage de ce matériel, sauf à l'entretenir et à le réparer aux frais de l'entrepreneur, et à tenir compte à celui-ci, lors du règlement final de l'entreprise, des détériorations anormales qu'il aura pu subir.

Art. 42. D'après cet article, qui se justifie de lui-même, le contrat est résilié de plein droit en cas de décès, de faillite ou de disparition de l'entrepreneur ; toutefois, l'administration se réserve la faculté d'accepter les offres qui lui seraient faites, soit par la caution, soit par les héritiers ou les créanciers, pour la continuation de l'entreprise.

Art. 45 et 46 (ancien art. 40). L'ancien article 40, peu explicite et peu en rapport avec les dispositions de la circulaire n° 218, a été remplacé, dans le nouveau cahier, par deux articles distincts portant les numéros 45 et 46 ; l'article 45 concerne les *attachements* inscrits sur les carnets de l'agent inférieur de surveillance, lesquels sont des actes non timbrés qu'on ne fait signer que pour ordre aux entrepreneurs, et qui ne sont dès lors considérés que comme des bases de calcul pour la liquidation. L'article 46 a trait plus spécialement au *décompte général et définitif de l'entreprise* qui, s'il est signé de l'entrepreneur, est passible des droits de timbre de dimension.

Art. 51 (ancien art. 45). Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, on a substitué aux mots « dans le délai de trois mois *après la réception définitive* », les mots « dans le délai de trois mois *à partir du jour de la signature du procès-verbal de réception définitive* ».

Art. 52 (ancien art. 46). Une nouvelle disposition a été introduite dans cet article ; on y a stipulé que la cessation absolue ou l'ajournement indéfini des travaux entraînerait la résiliation de l'entreprise et l'allocation éventuelle d'une indemnité à l'entrepreneur.

Art. 53 (ancien art. 47). La circulaire n° 74 du 8 novembre 1867, s'appuyant sur un décret rendu en conseil d'État le 17 mai 1855, avait admis comme établi désormais que « tous travaux effectués par les agents de l'État, et à son compte, constituaient des *travaux publics*, et que la connaissance des contestations sur l'interprétation et l'exécution des marchés y relatifs appartenait aux conseils de préfecture, soit que l'entreprise concernât le domaine public, soit qu'elle intéressât le domaine de l'État ». Cette interprétation avait été approuvée par le ministre des finances, le 6 juillet 1867 ; mais son application a néanmoins donné lieu à des difficultés, et la question de savoir si les travaux d'amélioration exécutés dans les forêts domaniales pour le compte de l'administration des forêts constituent réellement des *travaux publics* tombant sous l'application de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII (compétence des conseils de préfecture) a été soulevée à propos d'une contestation survenue entre l'administration et un sieur Barliac, entrepre-

neur d'une route dans la forêt domaniale de Bagnères-de-Luchon. Cette question a été, à cette occasion, discutée dans toute son ampleur, et tous les arguments qui étaient de nature à justifier le système soutenu par l'administration forestière et par le ministre des finances ont été produits devant le conseil d'Etat. Cette assemblée n'en a pas moins rejeté, le 2 mai 1873, les conclusions de l'Etat et statué que le conseil de préfecture était incompétent pour juger sur des litiges de l'espèce. En présence de cette décision, il n'était plus possible de maintenir les dispositions du paragraphe 1er de l'article 47 de l'ancien cahier, aux termes duquel toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre l'administration et les entrepreneurs sur le sens et l'exécution des clauses et conditions des entreprises devaient être portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. On ne pouvait guère songer non plus à reproduire l'ancienne stipulation, qui avait dû être abandonnée comme illégale et qui réservait au *ministre* le pouvoir de trancher, sauf recours au conseil d'Etat, les contestations de l'espèce. Dans l'état actuel de la jurisprudence, il faut reconnaître que, quelque regrettable que soit l'interdiction de recourir à la justice administrative, plus expéditive et moins coûteuse, l'*autorité judiciaire* seule est compétente pour statuer, comme elle le fait dans toute interprétation de marchés survenus entre particuliers. — En attendant donc que des mesures puissent être prises pour obtenir la réforme d'une législation préjudiciable aux intérêts du Trésor, il a paru qu'il était préférable de ne pas désigner nominativement, dans le nouvel article 53, l'autorité devant laquelle seraient portées dorénavant les contestations entre l'Etat et les entrepreneurs (1).

Art. 54 (ancien art. 48). Par application de l'article 12 du décret du 18 novembre 1882, on a stipulé, dans l'article 54 du nouveau cahier des charges, que le recouvrement des sommes dont l'entrepreneur serait constitué débiteur ne serait poursuivi par voie de contrainte administrative qu' « après application du cautionnement à l'extinction des débets liquidés par les ministres compétents ».

Art. 57 (partie de l'ancien art. 18). On a rappelé dans cet article les prescriptions de l'article 19 du décret du 18 novembre 1882, aux termes duquel tout marché de gré à gré doit mentionner celui des paragraphes de l'article 18 du même décret dont il est fait application. — Les agents trouveront le texte du nouveau cahier des charges à la suite de la présente circulaire.

Le directeur des forêts,
A. Lorentz.

(1) Les travaux dans les dunes et pour le reboisement des montagnes sont des travaux publics. — Quant à la question de savoir si les travaux exécutés sur le domaine forestier de l'Etat appartiennent, en premier ressort, à la juridiction ministérielle, on peut consulter la dissertation de M. Puton, insérée *Rép.*, t. VII, p. 68 et suiv. (*Note de la rédaction.*)

N° 19. — Circ. du direct. des forêts. — 28 février 1884, n° 323.

Les préposés forestiers admis dans les établissements hospitaliers, au titre du département de la guerre, seront traités comme les sous-officiers de l'armée.

Monsieur le Conservateur, je vous donne ci-après copie d'une décision de M. le ministre de la guerre relative aux conditions de traitement des préposés forestiers admis dans les hôpitaux militaires ou thermaux et dans les salles militaires des hospices civils.

« Paris, le 6 février 1884.

« Conformément à la proposition de M. le ministre de l'agriculture, le ministre de la guerre a décidé qu'à l'avenir les préposés forestiers admis dans les établissements hospitaliers au titre du département de la guerre, seront traités comme les sous-officiers de l'armée. — En conséquence, les journées de traitement des préposés forestiers seront décomptées d'après les tarifs applicables aux sous-officiers. »

Je suis heureux de porter à la connaissance du service cette nouvelle preuve de la haute sollicitude de M. le ministre pour le corps forestier.

Agréez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur des forêts,
P. Laurens.

N° 20. — Circ. du direct. des forêts. — 17 mars 1884, n° 324.

Rappel aux instructions en matière de congé et de relations hiérarchiques.

Monsieur le Conservateur, je suis informé que des agents forestiers quittent leur résidence sans congé, et que quelques-uns se rendent à Paris sans y avoir été préalablement autorisés.

Il y a là un abus absolument contraire à la discipline et au bien du service sur lequel j'appelle toute votre attention et qu'il convient d'arrêter immédiatement.

Je vous prie, à cette occasion, de rappeler aux fonctionnaires sous vos ordres les prescriptions réglementaires d'après lesquelles les demandes de toute nature doivent être transmises par la voie hiérarchique.

Agréez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur des forêts,
P. Laurens.

N° 21. — Chambre des députés. — Séance du 28 février 1879.

Proposition de loi portant modification de certaines dispositions du titre VI du Code forestier, concernant les bois des communes et des établissements publics, présentée par MM. Adolphe Lelièvre, Moirot et Guillot (Isère), députés (1).

PROPOSITION DE LOI.

Article 1er. Les articles 90, 95, 96, 105 du Code forestier sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics qui auront été reconnus susceptibles d'un aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics.

Lorsqu'il y aura lieu, soit de convertir en bois des terrains soumis au pâturage, soit d'opérer l'aménagement des forêts, la commune ou l'établissement public propriétaire sera appelé à se faire représenter à l'opération par un arrêté préfectoral signifié deux mois à l'avance. Après ce délai, l'administration forestière procédera tant en l'absence qu'en la présence des intéressés. Il sera dressé procès-verbal détaillé de toutes les réquisitions faites au nom de la commune ou de l'établissement public propriétaire. Ce procès-verbal, signé du représentant délégué de la commune ou de l'établissement public, ainsi que des agents forestiers, sera joint aux propositions de l'administration forestière. En cas de refus de signature de la part de ce représentant, il sera fait mention du motif de ce refus.

Les propositions de l'administration forestière, ainsi que toutes les pièces à l'appui, seront communiquées aux maires des communes ou administrateurs des établissements intéressés. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer. En cas de contestation, il sera statué, après avis du conseil général, par le conseil de préfecture, sauf pourvoi au conseil d'Etat.

Les mêmes formes de procédure sont applicables à tout changement qui pourra être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

Art. 95. Le choix des gardes particuliers préposés à la surveillance des bois des communes ou établissements publics sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal, et, pour les établissements publics, par les administrateurs de ces établissements. Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions. En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

Art. 96. A défaut par les communes ou établissements publics de faire

(1) Cette proposition est précédée d'un exposé de motifs sans intérêt (*Journal officiel* du 22 mars 1879).

choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoira, sur la demande de l'administration forestière.

Sont abrogées les dispositions du décret du 25 mars 1852, art. 5, n° 20, contraires aux deux articles qui précèdent.

Art. 105. S'il n'y a titre contraire, le partage des bois d'affouage, en ce qui concerne le taillis, se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune. Sera considéré comme chef de famille tout individu ayant ménage ou habitation distincte où il prépare la nourriture pour lui ou les siens.

En ce qui concerne la futaie, chaque année le conseil municipal, dans sa session de mai, décidera si elle doit être vendue au profit de la caisse communale ou si elle doit être délivrée en nature. Dans le premier cas, la vente aura lieu aux enchères publiques par les soins de l'administration forestière ; dans le second, le partage aura lieu suivant les formes et le mode indiqués pour le partage des bois de taillis.

Les usages contraires à ce mode de partage sont et demeurent abolis.

Art. 2. Les coupes ordinaires et extraordinaires à faire dans les bois des communes ou établissements soumis au régime forestier seront marquées en présence et à la participation du maire, de l'administrateur ou de leur délégué.

A cet effet, l'administration forestière fera connaître, quinze jours à l'avance, au maire ou à l'administrateur intéressé, le jour fixé pour l'opération ; au jour indiqué, il sera procédé même en leur absence.

Art. 3. Chaque année, les agents forestiers seront tenus de faire la visite des bois appartenant aux communes et aux établissements publics, à l'effet de reconnaître les bois morts ou dépérissants susceptibles d'être vendus et de fixer les cantons défensables ou qui peuvent être livrés en pâturage.

Le maire ou l'administrateur intéressé aura le droit d'assister, soit en personne, soit par un délégué, à cette visite, dont le jour et l'heure lui seront notifiés au moins quinze jours à l'avance par l'administration forestière.

Art. 4. En cas de désaccord sur les opérations prescrites par les articles 2 et 3 de la présente loi, il sera dressé procès-verbal détaillé des causes de ce désaccord. Ce document sera signé de toutes parties, ou, en cas de refus, mention sera faite des causes de ce refus. Le conseil de préfecture statuera sur le différend.

Art. 5. Les dispositions des six premières sections du titre III du Code forestier continueront à être applicables aux bois des établissements publics, sauf les modifications et exceptions prévues par la présente loi (1).

(1) Cette proposition a été prise en considération dans le cours de la session de 1879 (*infra*, n° 23), mais elle n'a pu être portée au Sénat, ni, par conséquent, convertie en loi avant la fin de la législature. Depuis, elle a été reprise par ses auteurs, qui l'ont restreinte à la modification de l'article 105 du Code forestier.

N° 22. — Chambre des députés. — Séance du 26 mai 1879.

Rapport sommaire fait au nom de la onzième commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Lelièvre, Noirot et Guillot (Louis), portant modification de certaines dispositions du titre VI du Code forestier concernant les bois des communes et des établissements publics, par M. Patissier, député.

Messieurs, la loi de 1827, en donnant aux agents forestiers l'administration des bois appartenant aux communes et aux hospices, voulait assurer la meilleure gestion d'une partie de la fortune publique et exercer dans l'intérêt même des communes une surveillance sur leurs bois — c'était une mission toute de garantie — mais depuis cette époque, suivant les honorables auteurs de la proposition, les empiétements ont été nombreux, et les agents forestiers ont peu à peu arraché aux communes toute participation réelle, effective, à l'administration de leurs bois, et leur ont enlevé tout ce que la loi de 1827 leur avait laissé de liberté; aujourd'hui, en effet, par une application rigoureuse de l'article 90 du Code forestier et une interprétation judaïque de son texte, on se contente de l'avis du conseil municipal, soit pour la mise en bois des pâturages, soit pour l'aménagement des taillis, et l'exploitation des futaies; toutes les opérations préliminaires se préparent et s'exécutent sans la participation des intéressés, communes ou établissements hospitaliers. De là, des plaintes, des vœux formulés par les conseils généraux, des projets de loi soumis aux précédentes assemblées, projets qui n'ont pu recevoir, faute de temps, de consécration légale et définitive.

M. Ordinaire, au Corps législatif, avait déposé un projet de loi qui avait été pris en considération, et, à l'Assemblée nationale, M. Paul Cottin, dans une proposition du 19 mars 1872, s'était fait le défenseur de ces idées libérales. Nos honorables collègues ont pensé que, pour revenir à une plus exacte application des doctrines du législateur de 1827, il était nécessaire de restituer aux communes et aux établissements propriétaires une participation réelle dans la gestion de leurs propres biens; qu'il était utile, tout en laissant à l'administration forestière l'action de précaution et de garantie que la loi lui confie, d'autoriser l'intervention directe des communes, tout au moins dans les opérations les plus importantes de cette gestion, c'est-à-dire dans la soumission de leurs bois au régime forestier dans l'aménagement des forêts, dans le marquage et le balisage (2), dans les visites ayant pour objet de reconnaître les arbres dépérissants, ainsi que dans le choix de leurs gardes forestiers.

Ne serait-il pas juste d'appeler l'administration municipale à participer

(1) Cette commission est composée de MM. Cantagrel, président; Riotteau, secrétaire; Mathé, Gatineau, Truelle, Crozet-Fourneyron, Margue, Raspail (Benjamin), Mayet, Rathier (Yonne), Casimir-Périer (Paul), Ninard, Trystram, Patissier, Bernard, Dreux, Armez, Rubillard, Bienvenu, Sentenac, Drumel, Rougé.

(2) Lisez *balivage*.

soit par son représentant légal, le maire, soit par un délégué, aux opérations sur le terrain? Là, ses observations pourraient se produire d'une manière plus précise et, par conséquent, plus utile — les agents forestiers seraient tenus de prendre note des observations, de les consigner dans un procès-verbal signé de toutes les parties — l'instruction serait complète, et l'autorité supérieure, appelée à émettre son avis, pourrait se prononcer en connaissance de cause; les mêmes formalités devraient s'appliquer au cas où il y aurait lieu de convertir en bois des terrains servant au pâturage et non encore soumis au régime forestier.

L'intervention directe de la commune devrait également s'appliquer, selon nos honorables collègues, aux opérations préliminaires de toutes les coupes ordinaires et extraordinaires, ainsi qu'aux visites annuelles effectuées par les agents forestiers dans le but de reconnaître les bois abattus, rompus, secs ou dépérissants qui peuvent exister dans les forêts communales afin d'en provoquer la vente.

Ces modifications, ces réformes proposées par nos collègues restitueraient aux communes des droits dont elles ont été dépouillées sans utilité et sans avantage pour la communauté; elles leur permettraient, nous le pensons, d'accroître, par une surveillance intéressée, les revenus de leurs bois; à ces divers titres, la proposition est sérieuse et, la loi peut rendre des services efficaces; aussi votre commission vous propose-t-elle de la prendre en considération.

Il est un autre point sur lequel nos honorables collègues appellent l'attention de la Chambre, c'est l'abrogation d'une disposition insérée dans le décret du 25 mars 1852, qui enlève aux maires le choix des gardes forestiers communaux. Autrefois les communes et les établissements publics avaient le droit de choisir les gardes auxquels ils voulaient confier la surveillance de leurs forêts (art. 95, C. for.). Il n'en est plus ainsi aujourd'hui; ce droit leur a été ravi par le paragraphe 20 de l'article 5 du décret précité.

Sans insister sur la légalité de cet acte du pouvoir exécutif qui modifiait ainsi un texte de loi formel et précis, nous sommes fondés à nous demander quels ont pu être les motifs qui l'ont inspiré. N'est-il pas évident que, sous prétexte de centralisation administrative, ce décret n'avait pour but que de placer sous la dépendance directe du gouvernement des fonctionnaires qui pouvaient, l'expérience l'a prouvé depuis, être pour lui de précieux auxiliaires en temps de période électorale et rendre, par la menace de procès-verbaux, plus dociles à la candidature officielle les populations au milieu desquelles ils exerçaient leurs fonctions? Conçoit-on, d'ailleurs, la commune, c'est-à-dire le propriétaire, subitement et complètement privée du droit de donner un avis, de manifester ses préférences pour le choix de l'homme auquel va être confiée la garde de richesses si importantes; et cela quand c'est la commune qui paye le traitement de ce garde, et surtout quand elle n'a pas même la faculté de se plaindre utilement des excès qu'il pourra commettre, puisque le droit de révocation appartient à l'administration?

Il en est de même lorsque plusieurs communes veulent user de la faculté

que leur accorde l'article 97 du même Code, de réunir sous la surveillance d'un même garde les bois qui lui appartiennent. Dans ce cas encore, c'est l'administration forestière qui, non seulement nomme le garde, mais établit à son gré le triage même dans lequel cette surveillance devra s'exercer.

De telles pratiques, loin de constituer, pour l'administration qui les exerce, l'action de précaution dont parlait le législateur de 1827, pourraient passer pour la suppression pure et simple du propriétaire, et nous pensons qu'il y a lieu, dans une certaine mesure, d'en réduire et d'en limiter l'essor.

Enfin, le projet de réforme soumis à la Chambre vise encore une question qui préoccupe les populations des campagnes, sert de prétexte à des abus, soulève de nombreuses réclamations, et a été l'objet des vœux formulés par les conseils généraux; — il s'agit du mode de distribution des affouages, tel qu'il est réglé par l'article 105 du Code forestier; cet article est ainsi conçu :

« S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune; s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions et réparations serait estimée à dire d'experts et payée à la commune. »

Nos honorables collègues proposent de substituer à ce texte la rédaction suivante :

« Art. 105. S'il y a titre contraire, le partage des bois d'affouages, en ce qui concerne le taillis, se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune.

« Sera considéré comme chef de famille tout individu ayant ménage ou habitation distincte où il prépare la nourriture pour lui et les siens.

« En ce qui concerne la futaie, chaque année le conseil municipal, dans sa session de mai, décidera si elle doit être délivrée en nature. Dans le premier cas, la vente aura lieu aux enchères publiques, par les soins de l'administration forestière; dans le second, le partage aura lieu suivant les formes et le mode indiqués pour le partage des bois de taillis.

« Les usages contraires à ce mode de partage sont et demeurent abolis. »

Cette nouvelle rédaction introduit dans la loi forestière les trois modifications suivantes :

1° Définition par la loi même des conditions attributives du droit à l'affouage;

2° Attribution au conseil municipal du droit de décider soit la vente de la futaie comprise dans la coupe affouagère, soit la distribution par feu de cette futaie;

3° Respect des titres, mais abrogation des usages contraires à ces nouvelles prescriptions.

Les questions d'affouage soulèvent à chaque instant des contestations judiciaires, et toute disposition législative qui a pour but de les faire disparaître rend des services réels aux populations : c'est l'objet de la première disposition; les deux autres élargissent sans danger les droits du conseil municipal et doivent être accueillies favorablement.

En résumé, la proposition de loi qui vous est soumise par MM. Hugot, Noirot et Guyot, constitue un progrès en restituant aux conseils municipaux et aux administrations hospitalières des droits dont ils ont été dépouillés sans utilité, et votre onzième commission d'initiative, à l'unanimité, vous propose de prendre en considération cette proposition.

N° 23. — Chambre des députés. — Séance du 27 juin 1879.

Présidence de M. Brisson, vice-président.

Discussion du projet de loi présenté par M. Lelièvre et plusieurs de ses collègues (1).

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Lelièvre, Noirot et Guyot (Rhône), portant modification de certaines dispositions du titre VI du Code forestier, concernant les bois des communes et des établissements publics.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition.

M. Paul Michaut. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Paul Michaut. Messieurs, je monte à cette tribune pour combattre la prise en considération.

Je regrette de prendre la parole sur un sujet qui n'est pas palpitant d'intérêt, et de retarder de quelques minutes la discussion d'une question qui vous préoccupe assurément davantage.

Mais, en venant combattre cette prise en considération, j'espère que, si vous voulez bien adopter mes conclusions, contraires à celles de la commission, je vous aurai fait gagner du temps.

Nos honorables collègues MM. Lelièvre, Noirot et Guyot ont déposé une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du Code forestier. Ces messieurs pensent que l'administration forestière, qui gère les bois des communes, outrepasse son mandat; qu'il est utile, qu'il est nécessaire de rendre aux administrations municipales une plus large part dans la gestion directe de leurs intérêts.

Les modifications proposées ont pour but de faire intervenir, d'une façon effective, efficace, directe, les représentants des communes ou des établissements publics, dans les diverses opérations techniques telles que la soumission des bois communaux au régime forestier, l'aménagement des fonds, les opérations de balivage, de martelage et dans la nomination des gardes communaux.

Voilà ce qui concerne la gestion proprement dite de l'administration forestière ; ils y ajoutent une autre disposition qui est relative aux communes affouagères, et ici, c'est une question à laquelle l'administration forestière

(1) Voir ci-dessus, nos 21 et 22.

n'a rien à voir. Par conséquent, ce sont deux ordres d'idées tout différents que je vais développer succinctement.

En ce qui concerne la soumission au régime forestier, il s'agit de savoir si la législation d'aujourd'hui est suffisante, si elle garantit d'une façon complète le droit des communes.

Eh bien, je crois qu'il suffit de lire à la fois le Code forestier et l'ordonnance réglementaire de 1827, et, enfin, la loi sur les conseils généraux, pour vous faire voir qu'à ce point de vue de la soumission des bois au régime forestier, ou de la conversion des pâturages en forêts, le droit des communes est absolument sauvegardé et qu'il n'y a rien à ajouter.

L'article 90 du Code forestier est ainsi conçu :

« Sont soumis au régime forestier les bois appartenant aux communes et établissements publics qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics. »

L'article 128 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 a précisé encore mieux le droit des communes :

« S'il y a contestation à ce sujet de la part des communes ou établissements publics, la vérification de l'état des bois sera faite par les agents forestiers, contradictoirement avec les maires ou administrateurs, et procès-verbal de cette vérification sera envoyé par le conservateur au préfet qui fera délibérer les conseils municipaux des communes ou les administrateurs des établissements et transmettra le tout, avec son avis, à notre ministre des finances, sur le rapport duquel il sera statué par nous. »

Depuis, on a ajouté encore une garantie, c'est celle que donne l'article 50 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, qui appelle le conseil général à donner son avis sur ces questions. Je ne vois donc pas ce qu'on peut ajouter pour assurer les droits des communes. Leurs franchises sont absolument indemnes.

Il en est de même de la conversion des pâturages. Les rédacteurs de la proposition de loi veulent ajouter à des dispositions analogues dans l'instruction des aménagements: la présence obligatoire d'un représentant de la commune avec un pouvoir effectif.

Eh bien, voici ce que dit le Code forestier : « Il sera procédé dans les mêmes formes » — que pour la soumission au régime forestier — « à tout changement qui pourrait être demandé soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation. »

Et l'ordonnance ajoute : « Nos ordonnances d'aménagement ne seront rendues qu'après que les conseils municipaux ou les administrateurs des établissements publics auront été consultés sur les propositions d'aménagement et que les préfets auront donné leur avis. »

Et enfin le conseil général intervient. Je vous demande après cela ce que viendra faire un représentant de la commune dans une opération technique d'aménagement.

Ces messieurs disent que nos montagnards ne savent point lire les plans,

qu'ils ont peine à comprendre toutes les conséquences d'un rapport dont les termes sont quelquefois difficiles à saisir.

Mais je me demande ce qu'un délégué municipal pourrait bien faire d'utile sur le terrain dans une étude d'aménagement.

S'agit-il d'un taillis, on n'a rien autre chose à déterminer que la révolution de l'exploitabilité ; cela fait, il ne reste plus à faire qu'une opération géodésique sur le terrain, opération à laquelle le délégué ne peut apporter ni opinion ni contrôle, et qui consiste à diviser la forêt en 25, 30 ou 35 parcelles, conformément aux bases de l'aménagement accepté par le conseil muuicipal.

S'agit-il d'une forêt exploitée en futaie, c'est alors bien plus compliqué ; mais la présence du délégué n'est pas plus opportune.

Il faut établir des parcelles déterminées par la nature des peuplements, faire la description de ces peuplements, estimer le matériel sur pied.

Que répondra votre délégué si on lui demande à quelle affectation de la série on va appliquer telle ou telle parcelle? — Ne voyez-vous donc pas son incompétence absolue dans des questions techniques d'une nature aussi délicate ?

Je conçois très bien que, l'opération terminée, on consulte, conformément à la loi, le conseil municipal sur les résultats du travail, sur la fixation de la possibilité, sur l'emploi des ressources que présente l'excédent de matériel que contient la forêt, ou, au contraire, s'il y a insuffisance de matériel, sur la méthode à suivre pour restreindre les exploitations et le reconstituer. Je conçois très bien aussi que le conseil municipal soit valablement consulté sur la question de savoir si l'on n'est pas resté au-dessous de la véritable possibilité, ou si l'on n'a pas adopté une révolution trop longue ; mais, dans l'opération sur le terrain, le conseil municipal n'a rien à faire, et il ne pourrait rien faire d'utile. La législation est complète, et je ne trouve rien à y changer ou à y ajouter.

J'en arrive à une troisième question, l'intervention du maire ou de son représentant, avec voix délibérative, dans les opérations de balivage et de martelage. Or que dit la loi? Qu'il sera procédé à chaque opération de balivage et de martelage par deux agents au moins : le garde de la commune devra y assister. Qu'est-ce que cela veut dire? C'est que la loi a voulu donner dans les opérations la garantie de deux hommes spéciaux qui ont mission d'appliquer rigoureusement les dispositions de l'aménagement.

S'agit-il de taillis, c'est bien simple. L'assiette de la coupe est déterminée d'avance, on n'a qu'à désigner les réserves dans l'esprit de l'ordonnance réglementaire de 1827.

S'agit-il de futaie, les agents se conformant à la possibilité de l'aménagement marqueront des arbres jusqu'à concurrence du volume prescrit. Est-ce le délégué qui fera conserver tel arbre que l'on veut abattre pour favoriser le réensemencement ou qui fera tomber tel autre que les gens du métier veulent laisser debout pour préserver les voisins de l'action des vents ?

Dans ces conditions, s'il intervient, avec voix délibérative, un homme

qui n'est pas technique, qui est-ce qui aura la responsabilité de l'opération ?

On voudrait enfin qu'un représentant de la commune fît tous les ans la visite des arbres qui dépérissent. C'est puéril : les arbres dépérissants sont marqués par l'agent forestier. C'est une affaire absolument matérielle d'ordre et de bonne gestion ; l'agent y met son marteau, c'est une garantie morale, voilà tout. (Bruit et interruptions diverses.)

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, veuillez écouter l'orateur.

M. Paul MICHAUT. Je reconnais, messieurs, que le sujet n'est pas intéressant ; mais il a son importance.

M. Jules MAIGNE. Certainement ! parlez !

M. Paul MICHAUT. On voudrait que, de même que les municipalités nomment leur garde champêtre, elles nommassent leur garde forestier. C'est une erreur.

Que dit la loi : « Les préfets nommeront directement, sans l'intervention du gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, les gardes forestiers des communes et des établissements publics. »

Eh bien, c'est juste, parce que le garde forestier a une autre mission que celle que nous comprenons généralement. Je sais bien que cela n'intéresse qu'un petit nombre de départements en France, et que la question est peu connue ; mais encore est-il nécessaire que j'essaye de vous faire voir clair dans la question.

Aujourd'hui que nos mœurs publiques se sont modifiées, qu'on ne commet plus ou que peu de délits dans les forêts, le garde forestier est devenu l'auxiliaire technique de l'administration à laquelle il appartient ; il prend part aux opérations, il surveille l'exploitation. C'est lui qui dirige les nettoiements, les éclaircies, il doit avoir une pépinière, il doit faire des travaux. Il ne doit plus être un fonctionnaire inoccupé qui se promène dans les bois, pour constater des délits qui ne se présentent plus. Il doit être un ouvrier forestier, il lui faut donc des connaissances spéciales ; et, si vous voulez avoir un bon personnel, si vous voulez qu'il y ait de l'émulation, maintenez ce qui existe aujourd'hui. (Bruit croissant.)

M. LE PRÉSIDENT. La question est intéressante, l'orateur la traite avec compétence, je vous prie de lui prêter votre attention.

M. Paul MICHAUT. Un homme débute modestement dans un poste peu rétribué, mais il a l'espoir qu'en se comportant bien il arrivera à une meilleure situation, qu'il deviendra par la suite garde-mixte de l'Etat et de la commune, et qu'il pourra arriver à être garde domanial, avec cet attrait irrésistible qu'il peut obtenir d'être logé en maison forestière et avoir une position lucrative et honorable.

Ne tuez pas cette émulation. Laissez faire le préfet, tuteur des communes, qui peut toujours consulter les municipalités ; laissez-le agir d'après l'avis de l'administration compétente.

En résumé, je ne trouve rien à faire dans tout ce qui précède.

S'il m'était permis d'exprimer un desideratum, si M. le ministre, duquel cette question ressort, était là, je lui adresserais une prière et je lui dirais

qu'il y a quelque chose à proposer, car je suis autant que personne soucieux des franchises communales.

Voici ce qu'on pourrait faire, non pas à l'aide de la loi, mais par des instructions données aux conservateurs et aux préfets par M. le ministre.

Lorsqu'une commune demande une coupe extraordinaire, le conseil municipal expose ses besoins, en évalue le montant et sollicite l'autorisation d'exploiter une coupe extraordinaire d'une valeur déterminée.

Ce vœu est transmis à l'administration forestière.

Le garde général le traite à son point de vue absolument exclusif, au point de vue de la possibilité de la forêt; il répond que la coupe n'est pas possible, parce qu'on n'est pas arrivé au maximum de production et qu'il faut attendre encore un certain nombre d'années; ou peut-être parce qu'on a déjà escompté par avance cette possibilité. L'inspecteur confirme; le conservateur, qui est aussi un homme technique, ne peut pas faire autre chose que ses collaborateurs. Et alors le gouvernement statue.

Eh bien, il y a évidemment des circonstances, quoique la forêt ne puisse pas être prête à donner d'une façon absolument indemne pour son avenir un produit immédiat, il y a des circonstances où l'intérêt financier doit l'emporter. Ainsi, vous avez vu, après la guerre, les malheureuses communes qui étaient écrasées par les réquisitions, qui étaient grevées d'emprunts très lourds et onéreux, faire presque toutes des demandes semblables. Il est évident que, dans bien des circonstances, il eût fallu passer outre à l'intérêt forestier et que, par conséquent, il eût été convenable, et qu'il me paraît toujours convenable, quand l'opinion de l'administration forestière est contraire aux demandes de la commune, de renvoyer au conseil municipal le rapport des agents forestiers pour qu'il puisse donner un avis contradictoire et motivé sur les observations qui peuvent entraîner l'avis du gouvernement.

Plusieurs membres. Vous traitez la question au fond.

M. le vicomte DE BÉLIZAL. Parlez ! c'est très intéressant.

M. Paul MICHAUT. J'ai fini, messieurs, on a soulevé dans ce projet de loi une question qui, suivant moi, n'aurait pas dû y trouver place, c'est la question du règlement des affouages.

Dans certaines communes, l'affouage se partage également entre tous les chefs de famille ; dans d'autres, où il y a des usages contraires, il se partage d'après l'importance des bâtiments.

Les auteurs du projet de loi veulent abolir l'usage contraire, peut-être ont-ils raison ? Je n'en sais rien.

Je voudrais au préalable, moi qui appartiens à un pays où l'affouage est presque général, qu'une enquête préalable, ouverte dans toutes les communes affouagères, éclairât la question, et, quand cette enquête sera faite, je me formerai une opinion motivée.

Quant à présent, messieurs, je conclus au rejet de la prise en considération du projet de loi qui vous est soumis.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lelièvre.

M. LELIÈVRE. Messieurs, vous me permettrez, en l'absence du rapporteur,

de venir défendre le projet; pour le faire, j'ai une excuse : je suis l'un des auteurs de ce projet.

S'il fallait, messieurs, une démonstration bien évidente de la nécessité de prendre en considération la proposition qui est soumise à votre examen, ce serait précisément la longueur de la discussion à laquelle mon honorable contradicteur vient de se livrer, et les détails mêmes dans lesquels il a cru devoir entrer.

La question est importante, on veut bien le reconnaître : dès lors, ne vaut-elle pas la peine d'être examinée ? Mais l'honorable M. Michaut croit que, s'il existe des abus, la législation actuelle, si elle est appliquée, est suffisante pour les prévenir, pour les réprimer même.

Messieurs, ce n'est pas notre avis : nous ne voulons appeler à l'appui de notre thèse que les réclamations nombreuses, incessantes, qui, chaque jour, se produisent dans les communes, se font jour au sein des conseils généraux, lorsque ces assemblées sont appelées à statuer sur les produits forestiers qui leur sont soumis.

Il est arrivé nombre de fois, en effet, que les dossiers transmis aux conseils départementaux étaient incomplets, que les renseignements fournis étaient obscurs, et qu'il était difficile, sinon impossible, dans des délibérations succinctes, énoncées dans des termes défectueux, dont le sens donnait prise à des interprétations diverses, de distinguer l'opinion des communes, leur sentiment et de comprendre les objections que leurs représentants opposaient au travail des agents forestiers. Souvent même les conseils généraux ont dû ordonner un supplément d'instruction et sont arrivés, par des enquêtes locales, à démontrer l'erreur profonde dans laquelle l'administration forestière était tombée en présentant les solutions dont elle soutenait le maintien.

Dans le projet de loi qui vous est soumis, messieurs, nous avons touché divers points, et il n'entre pas dans ma pensée de les passer tous en revue en ce moment. Sur un seul, peut-être, je pourrais être d'accord avec l'honorable contradicteur qui descend de cette tribune. C'est sur la nomination des gardes forestiers ; mais si je me décide à abandonner mon opinion sur ce point, ce n'est pas par le motif qu'on m'opposait, car l'honorable M. Michaut reconnaît une chose que je n'admets pas.

Il affirme qu'aujourd'hui il ne se commet plus de délits dans les forêts et que, partant, les gardes doivent être plutôt des ouvriers forestiers expérimentés que des simples surveillants.

Je le nie, et je renvoie mon contradicteur à la consultation des registres d'amendes et de transactions forestières qui sont déposés dans les bureaux de perception. Il y verra que les délits se multiplient, loin de diminuer.

Par suite, je pense que les gardes doivent être des surveillants, et rien que les surveillants des bois communaux, et je pourrais conclure de là que les propriétaires ne doivent pas se désintéresser de leur choix.

Mais je préfère réserver l'examen de cet article du projet à une discussion ultérieure et moins écourtée que celle que permet une simple prise en considération.

Sur le dernier point que touche notre projet, l'affouage, l'honorable M. Michaut dit qu'il n'est point éclairé et qu'il se garderait bien d'émettre un avis. Je ne comprends pas bien, qu'il me laisse le lui dire, que, n'ayant point une opinion sur cette question si grave, qui préoccupe à si juste titre les communes dont les principaux revenus consistent dans l'exploitation de leurs propriétés forestières, il vienne s'opposer à la prise en considération et, par conséquent, à la discussion de notre proposition de loi.

M. Paul Michaut. J'ai demandé une enquête préalable !

M. Lelièvre. Cette enquête préalable, mon cher collègue, je la crois faite dans presque tous les départements ; elle résulte, pour moi, des plaintes des communes, des observations, des vœux émis par les conseils généraux.

De nombreux exemples ont été cités dans notre exposé des motifs ; je n'ai point à les répéter ici, mais ce que j'affirme, c'est que, de tous côtés, on demande que le mode de répartition indiqué par l'article 105 soit modifié ; c'est que les conseils municipaux, dont je n'ai pas d'ailleurs l'intention de faire des administrateurs directs, mais auxquels j'entends rendre ce que le législateur de 1827 a entendu leur donner, c'est-à-dire une juste part dans la gestion de leurs biens, puissent donner un avis sérieux, contradictoire, et qu'ils coopèrent dans une certaine mesure à l'administration des bois et des forêts, dont l'administration forestière semble trop vouloir s'arroger l'entière disposition.

Du reste, pour calmer les inquiétudes de l'honorable M. Michaut, je dois dire à la Chambre que, dans le sein de la commission d'initiative, l'unanimité s'est faite pour la prise en considération de la proposition, et que M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'agriculture et du commerce, ayant été consulté par nous, n'a point fait d'opposition à ce que la discussion approfondie de notre proposition eût lieu dans cette enceinte.

Lorsque la commission chargée de préparer les éléments de cette discussion aura été nommée, elle étudiera le travail que, d'ailleurs, nous n'avons pas la prétention d'avoir rendu parfait ; elle le modifiera si elle le juge convenable, et je suis certain que de ses travaux ressortira pour tout le monde, et pour mon contradicteur lui-même, la lumière qu'il avoue n'avoir point aperçue jusqu'à ce jour. (Très bien ! très bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Personne ne demandant plus la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission qui tendent à la prise en considération de loi de MM. Lelièvre, Noirot et Guyot (Rhône).

(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées. — La proposition est prise en considération.)

N° 24. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 28 février 1882.

Proposition de loi portant modification de l'article 105 du Code forestier, présentée par MM. Lelièvre, Moirot Louis Guillot, Lambard, Bavoux, Bernard (Doubs), Versigny, Ordinaire, députés (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la Chambres des députés avait, en 1879, pris en considération une proposition de loi touchant à la revision du titre VI du Code forestier. Le temps seul a empêché vos devanciers de statuer définitivement sur les diverses modifications qui y étaient contenues.

Notre pensée est de reprendre l'examen de cette question et de vous soumettre très prochainement une série de dispositions nouvelles donnant satisfaction aux réclamations, trop souvent légitimes, qui, de tous côtés, s'élèvent contre la gestion de l'administration forestière. Les nombreuses pétitions dont la Chambre est actuellement saisie suffiraient à démontrer la nécessité de cette réforme, de laquelle dépend la plus grande portion des ressources communales.

Mais il est, parmi les dispositions visées par la proposition à laquelle nous faisons allusion, un point qui préoccupe au plus haut degré l'attention des communes propriétaires ou usagères (2) des bois, et donne lieu chaque année aux abus les plus criants, aux récriminations les plus nombreuses et les plus vives. Nous voulons parler du mode de disposition des affouages tel qu'il est réglé par l'article 105 du Code forestier.

Il nous a paru qu'il était urgent de modifier la législation sur ce point spécial, qui n'a d'ailleurs aucune corrélation directe avec les autres articles de la proposition déposée en 1879.

L'article 105, § 2, du Code forestier, s'occupant des affouages en bois de futaie, porte qu'à défaut de titre ou d'usage contraire la valeur des arbres délivrés pour constructions et réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune.

Parmi les modes de partage, en matière de futaie, adoptés en France figure encore la répartition par toisé de bâtiments. Il existe notamment dans les départements forestiers de l'Est, le Doubs, la Haute-Saône, le Jura, l'Ain, etc. C'est là un des vieux vestiges de la féodalité, qui, ne répondant plus d'ailleurs aux besoins qui en avaient motivé la création, est, par son caractère autant que par son origine, en opposition flagrante avec nos mœurs,

(1) La prise en considération de la proposition rappelée ci-dessus, n° 21, n'ayant été suivie d'aucune discussion sur le fond, la Chambre élue en 1881 s'est trouvée dessaisie de l'ensemble de la proposition. Ses auteurs l'ont reproduite en 1882, mais en la bornant à la modification de l'article 105 du Code forestier. (Note de la rédaction.)

(2) L'article 105 du Code forestier ne concerne pas les communes *usagères*. (*Id.*)

nos usages démocratiques et notre esprit d'égalité. Les abus criants, multiples, auxquels son application a donné naissance ont, du reste, déterminé de nombreux conseils municipaux à s'en affranchir dans ces derniers temps.

Mais, cet usage supprimé, les communes ont été replacées, *ipso facto*, sous le régime de l'article 105 du Code forestier, ou ramenés à l'obligation de la vente aux enchères.

Sans doute ce dernier système constitue un avantage appréciable, en ce que la caisse communale profite seule désormais des faveurs, des bénéfices que jusque-là les plus riches habitants de la localité s'étaient partagés; mais il reste une obligation impérieuse applicable à tous les cas, en toute circonstance, et qui, souvent, ne peut donner satisfaction aux vrais intéressés de la généralité des habitants, tandis que, plus étendue, elle pourrait les servir sans préjudice pour la chose commune.

Nous comprenons à merveille que la loi n'ait pas laissé aux municipalités l'administration exclusive des bois communaux. Les produits, les revenus eussent pu être amoindris, et, par suite, la propriété même eût été compromise. Cette crainte rendait nécessaire l'action de contrôle, de garantie, confiée à l'administration forestière. Mais cette action exercée, lorsque le revenu forestier est réalisé, pourquoi la loi assignerait-elle à ce produit une destination forcée, unique? C'est là une atteinte gratuite, injustifiée, portée au principe général qui donne aux communes la libre disposition de leurs revenus, s'exerçant toutefois sous la tutelle de l'administration supérieure.

Ne serait-il pas plus sage, plus juste et surtout plus conforme aux règles d'une bonne gestion d'élargir un peu les droits du conseil municipal, de tenir compte de ses besoins et d'autoriser, suivant les cas, soit la distribution par feu de la futaie comprise dans la coupe affouagère, ainsi que cela a lieu pour le taillis, soit la vente telle qu'elle est prescrite par le Code?

Cette alternative ne saurait offrir aucun danger, le premier mode devant être réservé au cas où la caisse communale aurait assez de fonds disponibles pour faire face aux dépenses prévues; le second devant, en cas de besoin, pourvoir à l'alimentation de cette caisse.

C'est dans ce sens que plusieurs conseils généraux, justement émus des plaintes de nos populations forestières, se sont déjà prononcés, et il nous a semblé juste et nécessaire d'accueillir dans une certaine mesure les vœux qu'ils ont émis.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous présenter la proposition de loi qui suit:

PROPOSITION DE LOI.

Article unique. — L'article 105 du code forestier est modifié ainsi qu'il suit:

« S'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, en ce qui concerne les bois de chauffage, se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune depuis un an, au moment de la publication du rôle. Sera considéré comme chef de famille tout individu ayant ménage ou habitation distincte dans laquelle il prépare la nourriture pour lui

et les siens. Les étrangers autorisés à établir leur domicile en France jouiront, sous les mêmes conditions, des droits accordés aux chefs de famille français.

« En ce qui concerne les bois de construction, chaque année, le conseil municipal, dans sa session de mai, décidera s'ils doivent être vendus au profit de la caisse communale ou s'ils doivent être délivrés en nature.

« Dans le premier cas, la vente aura lieu aux enchères publiques par les soins de l'administration forestière; dans le second, le partage aura lieu suivant les formes et le mode indiqués pour le partage du bois de chauffage.

« Les usages contraires à ce mode de partage sont et demeurent abolis. »

N° 25. — Chambre des députés. — Séance du 1er juin 1882.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Lelièvre et plusieurs de ses collègues, portant modifications de l'article 105 du Code forestier, relatif au partage des bois d'affouage, par M. Adolphe Lelièvre, député.

Messieurs, jusqu'en 1669, l'autorité publique ne paraît pas s'être préoccupée du régime intérieur des bois communaux. La volonté seule des communautés présidait alors au règlement, à la distribution des affouages entre leurs habitants. Une ordonnance royale rendue à cette époque vint pour la première fois s'occuper de ces produits forestiers, en prescrivant que « les coupes seraient à l'avenir distribuées suivant la coutume, à moins que, pour le plus grand avantage de la communauté, elles ne fussent vendues par le juge du lieu sur l'ordre du grand maître. »

Les modes les plus divers de partage consacrés par l'usage continuèrent donc, pour la plupart du moins, à subsister. Ce ne fut qu'en 1724 que le législateur intervint d'une manière sérieuse pour introduire quelques règles de justice dans la distribution des affouages. Une déclaration du 13 juin de cette année édicta, en effet, qu'à l'avenir toutes les portions seraient égales « et que les pauvres en auraient autant que les riches ». L'article réservait seulement une double part aux seigneurs hauts justiciers ou, en leur absence, à leurs fermiers. Des lettres patentes du 3 février 1747 confirmèrent ces dispositions.

Mais ces prescriptions, trop démocratiques pour l'époque où elles étaient édictées, ne devaient point passer de sitôt dans la pratique. Chaque province chercha et parvint à se soustraire à leur application. Ainsi, tandis qu'en Lorraine les habitants, sous prétexte d'anciennes coutumes, continuaient à être divisés en trois catégories, dont la première recevait un tiers, la deuxième deux tiers et la troisième une part complète d'affouage, la Franche-Comté distribuait le sien par portions inégales en se basant soit sur

(1) Cette commission est composée de MM. Rameau, président; Drumel, secrétaire; Devic, Marquiset, Ganault, Lombard, Belon, Lelièvre, Beauquier, Horteur, Alicot. (Voir le numéro précédent.)

le nombre des feux de chaque communauté, soit sur le marc le franc des différents impôts. On maintenait en outre, au profit des gros propriétaires de cette contrée, le partage des futaies par toisé de bâtiments. En Alsace, le droit à l'affouage s'achetait à deniers comptants, et nul n'était appelé à y participer avant d'avoir versé à la caisse communale « une somme égale à celle payée par celui qui y avait été admis immédiatement avant lui ».

La révolution de 1789, qui s'était donné pour mission de détruire, pour les fondre en une seule et même existence, toutes les existences provinciales de l'ancienne France, se devait à elle-même de faire disparaître toutes ces inégalités. Elle n'eut garde d'y manquer. Dès le 14 novembre 1792, en effet, l'assemblée législative avait soumis au partage égal tous les terrains communaux. Le 10 juin 1793, une loi intervenait pour déterminer les terrains à partager, le mode de répartition, et pour désigner les autorités compétentes dans la solution des difficultés auxquelles ces opérations devaient nécessairement donner naissance.

Les bois, à la vérité, étaient exceptés de ces dispositions ; mais bientôt la Convention nationale, consultée sur le mode de partage à appliquer « aux pièces de bois gisant par suite de coupes indûment faites dans les forêts communales », décidait que ce partage aurait lieu par tête (loi du 26 nivôse an II). Cette règle fut définitivement consacrée par arrêté des consuls du 19 frimaire an X.

Jusqu'en 1806, cette législation fut maintenue rigoureusement, malgré les difficultés nombreuses que sa mise en œuvre ne cessait de soulever. Elle céda pourtant et fit place au régime du partage par feu d'une application plus simple, plus facile, que créa le décret du 20 juin.

Mais ce décret lui-même ne devait recevoir dans les premiers temps qu'une exécution fort incomplète. Beaucoup de communes, notamment en Franche-Comté, tentèrent de se soustraire à la féodalité. Il ne fallut rien moins que l'énergie persistante du gouvernement, s'appuyant sur un avis formel du conseil d'Etat rendu le 2 décembre 1826, pour triompher de ce mauvais vouloir et appliquer partout, même aux taillis sur futaie, le mode de répartition par feu.

Tel était l'état de la législation, lorsque intervinrent, en 1827, le Code forestier et son article 105. Le projet présenté par le gouvernement était ainsi conçu :

« S'il n'y a titre contraire, le partage d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune, et la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune. »

Ce projet, on le voit, supprimait les usages anciens ; il ne respectait que les titres autorisant des modes de partage contraires à celui qu'il organisait. La futaie devait être vendue au profit de la caisse municipale.

Ce n'était plus la liberté, l'égalité entières, mais c'était encore un reste de liberté et d'égalité qui devait disparaître emporté par les discussions du Parlement. A cette époque, les classes privilégiées ardentes à prendre, chaque

fois que l'occasion leur en était fournie, leur revanche de 1789, s'efforçaient de rentrer dans leurs anciens avantages. Les gros propriétaires, favorisés par les usages des vieux régimes, réclamaient leur maintien sous prétexte que, plus riches, ils étaient astreints à des charges, à des impôts plus considérables.

Leurs doléances furent accueillies. Le projet du gouvernement sortit ainsi modifié des délibérations des deux Chambres :

« S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune. S'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions et réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune. »

Les usages anciens étaient sauvés; le mode de partage par toisé de bâtiment notamment allait renaître. La futaie redevenait l'apanage exclusif des gros propriétaires. Depuis, cet abus n'a fait que se développer. Il a donné naissance dans les communes aux luttes les plus ardentes, aux spéculations les moins avouables. L'opinion publique était tellement irritée contre lui, qu'en 1848 certains commissaires du gouvernement, appelés à l'administration des départements forestiers, autorisèrent les communes qui en firent la demande à supprimer le partage par toisé et à répartir la futaie par feu, ainsi que cela se pratiquait pour le taillis. L'empire ferma les yeux sur cette dérogation à la loi ; mais en 1871 l'administration forestière, revenant subitement sur l'exécution stricte de l'article 105, ordonna la vente des bois de construction qui, depuis vingt-trois ans, avaient été confondus avec le bois de chauffage dans la délivrance en nature.

Le mal pourtant continua de subsister, s'aggravant même de jour en jour dans les localités qui n'avaient pu s'affranchir des anciens usages. Nous pourrions citer telle commune dont les bois forment une richesse considérable, où certains propriétaires, les plus favorisés de la fortune et possédant de nombreux immeubles, sont à la recherche et comme à l'affût des vieilles masures qu'ils se hâtent d'acquérir dès que l'occasion leur en est offerte, non pour en tirer parti au point de vue d'une habitation qu'elles ne peuvent fournir en raison de leur état de ruine, mais pour pouvoir réclamer l'affouage attaché à leur superficie. D'autres font, chaque année, construire dans le même but des semblants de maisons en briques, en planches, en terre même, et en tirent, dès la première année, des revenus affouagers dont la valeur dépasse de beaucoup celle de la construction. Le scandale est complet.

Si encore ces bois ainsi conquis servaient à la propriété ; si, conformément aux vœux de l'ancien droit coutumier, ils étaient employés soit à la construction, soit à la réparation d'édifices servant à l'habitation de ceux qui les reçoivent ou de leurs fermiers, le mal se pourrait tolérer ; mais point : les bois, c'est là un fait constant et général, sont vendus au commerce et transportés au loin. L'usager riche profite du prix au détriment des nécessiteux de la communauté.

Ce résultat est manifestement contraire à la pensée qui a présidé à l'application même des anciens usages ; il est surtout en opposition formelle avec les tendances qui, en 1789, avaient prévalu sur les coutumes aristocratiques

de 1669 ; il n'est pas, à coup sûr, de ceux que la Chambre actuelle saurait consacrer et maintenir.

La proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre, messieurs, a pour but principal de remédier à cet abus. Tout en admettant le principe du partage par feu pour le taillis, que, pour le plus de clarté, elle appelle *bois de chauffage*, elle abolit tous les anciens usages et ne respecte que les titres non prescrits ; elle agit de même en ce qui touche au partage de la futaie, que, pour éviter toute confusion, elle désigne du *bois de construction*. Toutefois, elle réserve à cette seconde partie de l'affouage communal une double destination qu'elle abandonne au libre choix des conseils municipaux.

Chaque année, en effet, aux termes de ce projet, les représentants de la commune, délibérant dans leur session ordinaire du mois de mai, statueront sur l'emploi qui devra être fait du bois de construction compris dans la coupe affouagère de l'exercice suivant. Ils auront l'option entre la délivrance partielle ou totale en nature ou la vente de ces futaies ; mais, au cas où ils se prononceront pour la délivrance, le partage aura lieu par feu et suivant les règles applicables à la répartition du bois de chauffage. Si, au contraire, ils décident que la vente aura lieu, rien ne sera changé aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 105 actuel.

De cette méthode découlent de réels et sérieux avantages. En rendant aux élus de la commune une plus grande liberté dans la disposition des produits forestiers, elle leur permettra, lorsque la nécessité s'imposera, de pourvoir aux besoins de la caisse communale, d'exécuter des travaux d'intérêt général ; elle leur donnera, en outre, la possibilité, au cas où ces besoins n'existeraient pas, de satisfaire, dans une mesure plus légitime et dans des conditions d'égalité moins critiquables, aux droits de chacun des habitants de la communauté.

Nous disons « moins critiquables » ; car, pour arriver à des conditions d'égalité parfaite, il semblait à quelques-uns des membres de la commission qu'on eût dû revenir au partage par tête en usage avant 1806, ou tout au moins inaugurer un nouveau mode que nous appellerons le partage proportionnel par catégorie.

Avec un soin minutieux, votre commission, comme celle qui l'avait précédée dans cette étude, car la proposition dont vous êtes saisis remonte à 1878 et avait été déjà prise en considération par vos devanciers, a examiné ce double système. Mais elle a dû reconnaître, d'une part, qu'il ne serait point équitable d'attribuer à des enfants en bas âge une part d'affouage aussi considérable que celle qui serait dévolue aux habitants concourant d'une manière effective aux charges communes. Ce mode d'opérer aurait d'ailleurs l'inconvénient grave de diviser l'affouage en une infinité de lots, d'en amoindrir considérablement la valeur et de ne donner au célibataire, à la veuve qui travaillent et produisent, qu'une portion absolument insuffisante à la satisfaction de leurs besoins personnels. Nous avons considéré, d'autre part, que le partage par catégorie donnerait naissance à des difficultés inextricables ; que le départ de ces catégories ne pourrait être qu'arbitraire et, par conséquent, injuste. Nos collègues eux-mêmes qui avaient préconisé ces deux innovations y ont dû renoncer. Ils l'ont fait d'autant plus

volontiers que le mode de division par feu ne paraît point avoir été jusqu'ici l'objet des critiques qu'a soulevées dans nos campagnes la législation actuellement en vigueur.

Désireux de vous proposer un texte clair, qui prête dans la moindre mesure aux interprétations de la jurisprudence, les auteurs du nouveau projet, instruits par l'expérience du passé, ont fait porter la réforme sur un autre point encore.

Que faut-il entendre par ces mots : « chef de famille ou de maison ? »

La doctrine, les tribunaux ont varié à l'infini sur cette définition. Il serait trop long d'aborder ici la discussion de toutes les décisions contradictoires rendues à ce sujet. Il nous a paru, après les avoir mûrement étudiées, qu'il suffirait à la Chambre que sa commission proposât pour l'avenir une règle générale, uniforme, claire en même temps que précise, et conforme à l'esprit d'équité.

Nous avons cru la rencontrer dans les considérants de deux arrêts rendus les 22 février et 17 mai 1837 par la Cour de Dijon, l'une de celles qui se sont le plus occupées de la matière.

Nous croyons utile d'en mettre les conclusions sous les yeux de la Chambre :

« En droit, il n'est pas indispensable, pour avoir droit à l'affouage, d'avoir un feu séparé et de vivre isolément ; mais, au contraire, on peut ne point avoir de feu de cuisine et manger soit hors de chez soi, soit avec un autre ménage résidant sous le même toit, sans perdre la qualité de chef de maison.

« Mais, pour avoir cette qualité, il faut, de toute nécessité, être non seulement maître de sa personne, mais encore avoir une habitation à soi, une industrie ou des propriétés particulières, des intérêts distincts de ceux avec lesquels on occupe une même maison. Si l'on vit avec eux en communauté d'intérêts, de travail, de nourriture et d'habitation, on n'est réellement que membre et non chef d'une famille. Cette réunion dès lors n'a droit qu'à un seul lot. »

Cette théorie nous a servi à fixer dans le projet nouveau les conditions du droit à l'affouage.

Votre commission a cru devoir encore ajouter aux dispositions de l'article 105 une prescription nouvelle. Elle assigne au domicile réel et fixe exigé par l'ancien texte une durée *minima* de six mois qu'il faudra acquérir avant la publication du rôle.

Elle pense, en agissant ainsi, mettre fin à une pratique illicite qui trop souvent s'exerce dans nos campagnes au préjudice des habitants sérieux, des ayants droit véritables. Jusqu'ici, en effet, on avait coutume d'accorder l'affouage à tout individu qui, au moment de la publication du rôle, pouvait justifier de son domicile dans la commune. On insistait, il est vrai, sur la réalité de son domicile, mais on négligeait absolument de s'enquérir de sa fixité. Il en résultait trop souvent que des gens, nomades en réalité, n'ayant ni famille ni intérêts dans une commune, venaient y établir un domicile au moment opportun pour participer à l'affouage, sauf à l'abandonner dès qu'ils

avaient été mis en possession de leur lot. Leur habitation, louée suivant la coutume des lieux, c'est-à-dire pour un temps relativement court, pourvue d'un mobilier insuffisant, leur servait de prétexte pour demander l'affouage et de justification pour l'obtenir. Puis, ce résultat acquis, ces écumeurs de bois transportaient ailleurs, mais toujours dans des communes riches en bois, leurs domiciles improvisés pour prélever sur elles les mêmes avantages. D'autres fois, et le cas est fréquent, ce sont des familles dont les membres, réunis d'ordinaire, se séparent au moment des coupes pour transporter dans des communes éloignées ou même voisines des domiciles spéciaux, dans l'unique but de recueillir chacun un lot de bois. Le gain réalisé, ils se réunissent à nouveau pour en consommer ou en vendre le produit.

Il importait de garantir les communes contre une telle spéculation contraire à la justice comme à la pensée du législateur de 1827. Nous pensons que la clause exigeant une résidence de six mois entre la fixation du domicile et la publication du rôle d'affouage suffira à en prévenir le retour.

Enfin, messieurs, le projet qui va suivre laisse intact et reproduit le texte d'une loi en vigueur votée le 25 juin 1875 par l'Assemblée nationale, aux termes de laquelle les étrangers résidant en France n'ont droit à nos affouages qu'autant qu'ils ont été régulièrement autorisés à y établir leur domicile ; toutes les autres conditions requises de nos nationaux pour participer à cet avantage leur étant d'ailleurs également imposées. Les considérations fort justes développées dans le rapport qui a précédé le vote de cette loi justifient son maintien.

En conséquence, messieurs, votre commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du texte suivant :

PROPOSITION DE LOI.

Article unique. — L'article 105 du Code forestier est modifié ainsi qu'il suit :

S'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, en ce qui concerne les bois de chauffage, se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune depuis six mois au moins avant la publication du rôle. Sera considéré comme chef de famille ou de maison tout individu possédant un ménage ou une habitation distincte, soit qu'il y prépare la nourriture pour lui et les siens, soit que, vivant avec d'autres à une table commune, il possède des propriétés divisées, qu'il exerce une industrie distincte ou qu'il ait des intérêts séparés.

En ce qui concerne les bois de construction, chaque année, le conseil municipal, dans sa session de mai, décidera s'ils doivent être, en tout ou en partie, vendus au profit de la caisse communale ou s'ils doivent être délivrés en nature.

Dans le premier cas, la vente aura lieu aux enchères publiques par les soins de l'administration forestière ; dans le second, le partage aura lieu suivant les formes et le mode indiqués pour le partage des bois de chauffage.

(1) Cette loi est du 25 juin 1874. (*Note de la rédaction.*)

Les usages contraires à ce mode de partage sont et demeurent abolis.

Les étrangers qui rempliront les conditions ci-dessus indiquées ne pourront être appelés au partage qu'après avoir été autorisés, conformément à l'article 12 du Code civil, à établir leur domicile en France (1).

N° 26. — Sénat. — Séance du 7 juillet 1883.

Rapport fait au nom de la commission (2) chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, portant modification de l'article 105 du Code forestier, relatif au partage des bois d'affouage, par M. Chaumontel, sénateur.

Messieurs, l'article 105 du Code forestier règle le régime intérieur des forêts communales en ce qui concerne la distribution entre les habitants des bois d'affouage et de construction.

Nous n'entrerons pas dans les détails historiques de cette matière; ils ont été exposés et développés avec beaucoup de talent dans le remarquable rapport fait à la Chambre par l'honorable M. Lelièvre, l'un des auteurs de la proposition. Nous nous bornerons à en reproduire les phases principales et à examiner les motifs des modifications proposées.

Jusqu'en 1793, la distribution des bois taillis et de futaie est restée soumise, dans toute la France, aux usages locaux basés eux-mêmes sur les principes politiques de l'époque.

Le mode variait suivant les provinces : partage par nombre de feux, partage par tête avec réserve en faveur des seigneurs, partage au marc le franc des impôts et par toisé de bâtiments pour les futaies, chacun de ces systèmes était pratiqué. Quelquefois aussi, comme en Alsace, le droit à l'affouage n'était acquis à l'habitant qu'après avoir versé une somme déterminée dans la caisse communale. Cette situation économique s'expliquait par la vie personnelle de chaque province. La révolution de 1789, en absorbant les existences provinciales, a proclamé l'unité de la France; elle a dû dès lors chercher à faire disparaître toutes les inégalités.

Les lois des 14 novembre 1792 et 10 juin 1793 ont soumis au partage par tête tous les terrains communaux. Par la loi du 26 nivôse an II, cette règle fut déclarée applicable aux coupes indûment faites dans les forêts communales à propos des pièces de bois gisant sur le sol. Elle fut définitivement consacrée pour le partage de l'affouage et des futaies par un arrêté des consuls du 19 frimaire an X.

(1) Cette proposition, adoptée par la Chambre des députés dans sa séance du 28 décembre 1882, après urgence déclarée, a été transmise au Sénat le 15 janvier 1883. (*Journal officiel*, 1883, p. 498.)

(2) Cette commission est composée de MM. Dumesnil, président; Guyot, secrétaire, Donnot, Noblot, Chaumontel, Michel, Munier, Oudet, Claude. (Voir les numéros 3, Sénat, session 1883, et 490-749-908, 3e législ. de la Chambre des députés.)

Cette législation dura jusqu'en 1806, époque où le partage par feu fut prescrit par un décret du 29 juin qui ne put obtenir une exécution complète, et ne parvint pas à détruire partout les usages. Cet état de choses dura jusqu'en 1827, époque où fut promulgué le Code forestier.

L'article 105 du projet de ce Code présenté par le gouvernement portait :

« S'il n'y a titre contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chefs de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune, et la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune. »

Ce projet maintenait les titres et confirmait la législation en vigueur en supprimant les usages. Il ne pouvait convenir à une époque où l'on cherchait à revenir vers le passé, à amoindrir les conquêtes de la révolution et à restituer aux grands propriétaires leurs anciens privilèges. Ceux-ci ne manquèrent pas de protester, et, presque sans discussion, les Chambres leur donnèrent satisfaction en rétablissant les usages soit pour le partage des bois d'affouage, soit pour les bois de construction, dans l'article 105 définitivement adopté.

L'unité de législation fut rompue. Les anciens usages reparurent, et le partage par toisé de bâtiments fit de la futaie le privilège des gros propriétaires. Les abus ne firent que s'accroître ; les spéculations les moins avouables donnèrent lieu à des plaintes très vives.

Jusqu'en 1871, on laissa les bois de construction confondus avec ceux d'affouage, sans exiger que leur valeur en fût versée dans la caisse communale, conformément aux prescriptions de l'article 105. Le mal continua à subsister et même à s'aggraver pour les communes qui n'avaient pas été autorisées en 1848 à supprimer les usages. Dans certaines localités très riches en bois, on voit des propriétaires, les plus favorisés de la fortune, acheter de vieilles masures impossibles à habiter, construire des baraques en briques, en planches, en terre, dans l'unique but de s'attirer dans le partage une part correspondante à leur superficie, non point pour l'utiliser en constructions ou réparations, mais pour en tirer profit par la vente, au détriment des communiers nécessiteux.

La proposition qui vous est soumise, adoptée par la Chambre des députés, a pour objet de faire disparaître ces abus et de mettre toutes les communes de France sous l'empire d'une règle uniforme. Elle respecte les titres, mais supprime tous les usages pour le partage des bois de toutes espèces. Elle admet le principe du partage par feu, soit pour le bois d'affouage que, pour plus de clarté, elle désigne sous le nom de *bois de chauffage*, soit pour les arbres qu'elle désigne sous le nom de *bois de construction*. En ce qui concerne ces derniers, elle leur réserve une double destination laissée au choix du conseil municipal qui pourra les délivrer en totalité ou en partie, en nature et par feu, ou en ordonner la vente au profit de la caisse communale.

La commune acquiert ainsi une plus grande liberté dans la disposition de ses produits forestiers.

Votre commission s'est d'abord préoccupée de la question de savoir s'il convenait de maintenir le partage par feu, ou s'il ne serait pas plus équi-

table de revenir au partage par tête, ou encore à un partage par catégorie.

Ces deux derniers systèmes ont été soigneusement examinés, et, après une longue discussion, votre commission a été unanime pour les repousser.

En effet, le droit d'affouage, appliqué comme un mode d'usage d'une partie des revenus communaux, devient un droit plus réel que personnel. Il appartient au foyer, comme l'indique son étymologie, sans se préoccuper du nombre de personnes qui s'y chauffent. Le répartir par tête serait le dénaturer, le rendre injuste, en rendre la valeur illusoire par une division à l'infini. Les enfants en bas âge, les personnes qui vivent en famille autour du même feu en auraient une part, alors que les veuves et les célibataires n'auraient plus une portion suffisante pour satisfaire à leurs besoins personnels.

Le partage proportionnel par catégorie ne serait qu'une source de difficultés de toutes sortes, ne serait-ce que pour en fixer le point de départ. Soumis à des variations incessantes, il prêterait trop à l'arbitraire pour n'être pas injuste.

Nous avons donc maintenu le partage par feu qui ne paraît pas, du reste, avoir soulevé de critiques dans nos campagnes.

La proposition qui vous est soumise dit que le partage se fera « par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune depuis six mois au moins avant la publication du rôle ».

En ajoutant au texte de l'article 105 une durée de « six mois au moins » au domicile réel et fixe nécessaire pour participer à l'affouage, les auteurs de la proposition ont voulu empêcher des spéculations répréhensibles.

Dans beaucoup de communes, l'affouage est accordé à tout individu pouvant justifier de sa résidence au moment de la publication du rôle. Il en résulte que des gens nomades, sans domicile réel, s'établissent dans une de ces communes au moment de la publication du rôle, obtiennent une part de l'affouage, bien que leur domicile ne soit pas fixe, puis vont ailleurs mettre en usage le même moyen, et, par la vente du bois ainsi obtenu, se procurent un gain considérable.

Ces spéculations sont sans doute regrettables ; mais est-il nécessaire, pour les empêcher, de prescrire un séjour de six mois ? Votre commission ne le pense pas. Les faits signalés ne constituent que des abus imputables non à la loi, mais à la commune qui en fait une fausse application. Pour les prévenir, il suffit de veiller à ce que tout individu porté sur le rôle ait le domicile réel et fixe, c'est-à-dire le domicile légal exigé par l'article 105. Elle estime qu'il est préférable de laisser aux tribunaux le soin d'apprécier, dans les cas particuliers qui peuvent se présenter, si le domicile invoqué présente les caractères exigés par les articles 103 et 104 du Code civil. Du reste, il ne serait pas sans inconvénients de prescrire un délai de séjour déterminé.

Dans le cours d'une année, le personnel d'une ferme, d'un emploi, peut être changé. Il ne serait pas juste de priver les nouveaux venus des avantages dont jouissaient leurs prédécesseurs. En conséquence, votre commission a été d'avis de supprimer ces mots : « depuis six mois au moins ».

L'article 105 ne se prononçait pas sur la portée des mots : « chef de famille ou de maison ». La jurisprudence variait à l'infini. La proposition qui vous est soumise a cherché un texte se prêtant le moins possible à la divergence d'interprétation :

« Sera considéré, dit-elle, comme chef de famille ou de maison tout individu possédant un ménage ou une habitation distincte, soit qu'il y prépare la nourriture pour lui et les siens, soit que, vivant avec d'autres à une table commune, il possède des propriétés divisées, qu'il exerce une industrie distincte ou qu'il ait des intérêts séparés. »

Cette définition a été puisée dans deux arrêts de la Cour de Dijon des 22 février et 17 mai 1837. Votre commission l'approuve en y insérant une légère addition qui a pour but d'en préciser davantage le sens. Elle vous propose de dire : « Tout individu possédant un ménage ou une habitation à feu distincte, soit... etc. »

L'énumération qui suit est dominée tout entière par l'obligation d'avoir un ménage ou une habitation à feu. Conséquemment, les craintes qui se sont manifestées dans certaines communes et qui nous ont été communiquées par un de nos honorables collègues ne sont pas fondées. « Propriétés divisées, industrie distincte, intérêts séparés », tout est subordonné au ménage ou à l'habitation à feu.

Enfin, en ce qui concerne la participation des étrangers à l'affouage, la proposition reproduit le texte de la loi du 25 juin 1874.

En conséquence, votre commission vous propose de voter le projet de loi, adopté par la Chambre avec les modifications contenues dans le texte suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 105 du Code forestier est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, en ce qui concerne les bois de chauffage, se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle. Sera considéré comme chef de famille ou de maison tout individu possédant un ménage ou une habitation à feu distincte, soit qu'il y prépare la nourriture pour lui et les siens, soit que, vivant avec d'autres à une table commune, il possède des propriétés divisées, qu'il exerce une industrie distincte ou qu'il ait des intérêts séparés.

« En ce qui concerne les bois de construction, chaque année le conseil municipal, dans sa session de mai, décidera s'ils doivent être, en tout ou en partie, vendus au profit de la caisse communale ou s'ils doivent être délivrés en nature.

« Dans le premier cas, la vente aura lieu aux enchères publiques par les soins de l'Administration forestière ; dans le second, le partage aura lieu suivant les formes et le mode indiqués pour le partage des bois de chauffage.

« Les usages contraires à ce mode de partage sont et demeurent abolis.

« Les étrangers qui rempliront les conditions ci-dessus indiquées ne pourront être appelés au partage qu'après avoir été autorisés, conformément à l'article 13 du Code civil, à établir leur domicile en France. »

N° 27. — Sénat. — Séance du 27 octobre 1883.

Discussion sur la proposition de loi relative au partage des bois d'affouage, urgence déclarée.

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification de l'article 105 du Code forestier relatif au partage des bois d'affouage.

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence aux termes du règlement, le Sénat doit être consulté sur l'urgence.

Personne ne demande la parole ?... (Bruit de conversations.)

Je mets aux voix la question d'urgence.

(Il est procédé au vote.)

M. le président. Messieurs, il s'agit d'une modification au Code forestier. L'urgence a été déclarée par la Chambre des députés, le Sénat doit donc être consulté. Je viens lui soumettre la question, et trois sénateurs seulement ont voté. Je prie le Sénat de vouloir bien se prononcer.

(Le vote a lieu. — L'urgence est déclarée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'article 105 du Code forestier est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, en ce qui concerne les bois de chauffage, se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle. Sera considéré comme chef de famille ou de maison tout individu possédant un ménage ou une habitation à feu distincte, soit qu'il y prépare la nourriture pour lui et les siens, soit que, vivant avec d'autres à une table commune, il possède des propriétés divisées, qu'il exerce une industrie distincte ou qu'il ait des intérêts séparés.

« En ce qui concerne les bois de construction, chaque année le conseil municipal, dans sa session de mai, décidera s'ils doivent être, en tout ou en partie, vendus au profit de la caisse communale ou s'ils doivent être délivrés en nature.

« Dans le premier cas, la vente aura lieu aux enchères publiques par les soins de l'Administration forestière ; dans le second, le partage aura lieu suivant les formes et le mode indiqués pour le partage des bois de chauffage.

« Les usages contraires à ce mode de partage sont et demeurent abolis.

« Les étrangers qui rempliront les conditions ci-dessus indiquées ne pourront être appelés au partage qu'après avoir été autorisés, conformément à l'article 13 du Code civil, à établir leur domicile en France. »

Sur cet article unique, il y a, messieurs, un amendement présenté par M. Oudet et qui est conçu en ces termes :

« Ajouter au paragraphe 1er de la proposition : « Dans les feux ou ménages comprenant plus de trois personnes, parents ou alliés, de l'un ou de l'autre sexe, la portion d'affouage sera doublée. Dans les ménages composés de plus de six personnes, elle sera triplée. »

La parole est à M. Oudet, pour développer sa proposition.

M. Oudet. Messieurs, il s'agit, dans la proposition soumise à votre examen, d'une modification à apporter à l'article 105 du Code forestier. Cet article s'occupe des forêts communales, et du mode de partage des produits des biens entre les habitants. Par la première de ses dispositions, il maintient dans chaque commune le mode de partage consacré par les titres ou les usages, s'il en existe. Les titres, qui remontaient en général au quatorzième ou au quinzième siècle, ont presque partout disparu ; les usages s'étaient conservés, et ils forment encore la règle dans la plupart des communes propriétaires de bois.

Là où il n'existait ni titres ni usages, l'article 105 déterminait la base du partage en nature des produits forestiers communaux.

Or il y a deux espèces de produits forestiers, le taillis, c'est-à-dire le bois de chauffage ; et la futaie ou bois propre à la construction. Chacune de ces espèces étant ainsi destinée à satisfaire des besoins absolument différents de l'autre, il en résulte naturellement que si le partage doit s'en faire suivant la nature des besoins, et chacun de ses besoins n'étant pas également équilibrés pour chaque habitant, la base de la répartition de l'un et de l'autre de ces produits ne saurait être la même.

D'après l'article 105, là où il n'y avait ni usage, ni titre, le bois de chauffage était réparti par feu.

Qu'est-ce qu'on appelle un feu ? On appelle un feu, un foyer affecté à un chef de famille, ou à un ménage, quel que soit le nombre des membres de la famille. Ainsi, un homme est seul, il est célibataire, il représente un feu ; qu'il fasse du feu chez lui ou qu'il n'en fasse pas, qu'il ait une cheminée ou qu'il n'en ait pas, il représente un feu.

Par exemple, un ouvrier d'usine, dans les communes où il y a des usines, la plupart du temps célibataire, qui n'a pas de ménage, ne fait pas sa nourriture, vit à la cantine, constitue un feu et a droit à une part d'affouage. A côté de lui, le père de famille qui habite avec sa femme, qui a deux, trois, quatre enfants, quelquefois son père et sa mère, ou le père et la mère de sa femme, quelquefois des sœurs même à sa charge, composant ainsi un ménage de six ou huit personnes et plus, ne forme qu'un ménage, ne constitue qu'un feu et n'a qu'une part de bois absolument égale à celle du célibataire. Et cependant combien ses besoins de chauffage sont différents!

Il est donc incontestable que le feu tel que l'établit le Code forestier, pour

servir à la répartition de l'affouage, peut conduire à des inégalités choquantes ; qu'il n'est pas juste et qu'il froisse précisément ce qui devait présenter le plus d'intérêts, c'est-à-dire la conservation des familles. Aussi il arrive que, dans les communes où l'affouage présente certaine valeur, on voit les enfants quitter le toit paternel pour constituer un feu, ménage à lui, et obtenir par cette séparation une part d'affouage qui lui est refusée tant qu'il reste avec ses parents.

Je conviens toutefois que les anciens usages adoptaient, assez généralement, le feu ainsi compris, comme la base de la répartition, entre les habitants, du bois de chauffage, mais, suivant les provinces, l'usage variait. Ainsi en Lorraine, il y avait des communes où l'on distribuait l'affouage par tête. Peu importait le sexe ou l'âge de l'ayant droit : tant de têtes, tant de portions d'affouage. Dans d'autres communes, la répartition était proportionnelle à l'impôt communal.

En Franche-Comté, l'habitude est de répartir le chauffage par feu. Mais dans un certain nombre de communes et surtout dans les montagnes du département du Doubs, qui possèdent de très grandes forêts communales, on a reconnu dès longtemps que la répartition du bois de chauffage par feu arrivait à consacrer des inégalités choquantes ; et alors s'est établie une autre base de partage plus rationnelle, qui repose sur un double ordre d'idées. La moitié de l'affouage est répartie par feu et l'autre moitié par tête d'habitant. Cette dernière répartition venait corriger dans une certaine mesure ce que la première avait de défectueux, et ramenait un certain équilibre entre les ayants droit.

Je pourrais citer notamment, dans l'arrondissement de Pontarlier, plusieurs des plus riches communes en bois du canton de Lévier.

Telles sont les observations que je voulais présenter au Sénat sur l'état actuel, d'après le Code forestier, de la répartition du bois de chauffage dans les communes.

Voici maintenant mes observations en ce qui concerne le bois de construction :

Le bois de construction ou futaie est réservé à la construction et aux réparations des bâtiments, et encore à des applications industrielles. Or, d'après les usages anciens, ce bois de construction se répartissait, dans certaines communes, sur les mêmes bases que les bois d'affouage, c'est-à-dire par feu ou ménage ; et, cependant, vous le voyez, ce ne sont pas les mêmes besoins.

Mais il y avait, surtout en Lorraine et en Franche-Comté, un autre usage, qui, pour s'appuyer plus rationnellement sur les besoins de la construction et de la réparation des bâtiments, avait soulevé parmi les populations des plaintes nombreuses, et des mécontentements réellement justifiés.

Suivant cet usage, la répartition entre les habitants des bois de construction s'établissait proportionnellement à la surface des maisons existantes, c'est-à-dire au toisé des maisons. Il résultait de ce système que la plus grande partie de ce produit communal revenait à ceux qui possédaient les maisons les plus considérables, à ceux dont les maisons occupaient la plus grande superficie de terrain, et, par conséquent, aux gens les plus aisés.

Vous comprendrez facilement, messieurs, comment, depuis près d'un demi-siècle, un tel partage ait été l'objet de tant de réclamations et de protestations parmi les populations rurales. Mais on peut affirmer qu'à part l'iniquité de cet usage maintenu par l'article 105 du Code forestier en même temps que tous les autres usages plus ou moins rationnels consacrés par le temps, cet article 105 a été suivi depuis 1827 sans avoir été l'objet ni de la part des communes, vivant presque toutes sur leurs usages, ni de la part des conseils généraux, ni de la part des forestiers, d'aucune demande de réforme spéciale. La suppression seule de l'usage qui consacre le partage de la futaie suivant le toisé des maisons satisfaisait à tous les desiderata. La proposition actuelle en est une réforme complète.

D'abord, elle modifie l'article 105 en ce sens qu'elle supprime tous les usages; que l'usage soit bon, qu'il soit mauvais, qu'il soit juste ou injuste, qu'il soit pratiqué sans réclamation aucune et bien accueilli par les intéressés, la proposition actuelle le supprime d'une manière générale, absolue et sans réserve ; elle n'admet plus pour l'avenir d'autres règles que celles que le projet va poser. A la vérité, elle déclare respecter les titres existants, mais cela ne lui coûte guère. En effet, messieurs, les anciens titres des communes n'existent plus ; ces titres, qui remontaient aux treizième et quatorzième siècles, ont disparu, et les usages qui, la plupart du temps, n'en étaient que la consécration de fait étant déclarés supprimés, on peut dire qu'il ne reste plus rien.

Lors donc que, dans la proposition actuelle, on vous fait dire : Suppression des usages, mais respect aux titres ; autant dire : nous faisons table rase du passé, et nous édictons à nouveau.

Eh bien, soit, mais si vous supprimez le passé, du moins, pour l'avenir, faites quelque chose de juste et de mieux. Or, messieurs, je viens de signaler les inégalités choquantes, les injustices qui peuvent résulter du mode de partage des bois de chauffage par feu.

Je regrette de n'être pas en ce moment muni de mon dossier ; je croyais qu'un autre projet de loi, celui relatif à la construction d'un canal du Nord sur Paris, placé à l'ordre du jour avant notre proposition, viendrait d'abord en discussion. Ce projet de loi ayant été inopinément retiré de l'ordre du jour, je me trouve un peu au dépourvu des autorités que j'avais à produire à l'appui de ma discussion. Mais je puis affirmer que cette injustice du mode de partage par feu a été signalée par les auteurs les plus autorisés, notamment par M. Proudhon. Il y a plus : c'est depuis longtemps l'opinion de l'administration forestière elle-même, qui, dans l'application du feu-ménage à la distribution du bois de chauffage aux usagers dans les forêts domaniales, y a spontanément apporté un équitable tempérament. Comme vous le savez, une partie des forêts domaniales sont, de vieille date et par d'anciennes concessions seigneuriales, grevées au profit d'habitants et notamment des communes riveraines, de droits qu'on appelle, non plus *droits d'affouage*, mais *droits à l'usage*, ce qui ne change rien à mon argument. Ces usagers ont divers droits de jouissance déterminés, notamment des droits au chauffage, établis au profit de chaque feu.

Parmi ces droits, se trouve aussi celui de l'usage à la futaie, c'est-à-dire au bois de construction, qu'on appelle le *marronnage*. Mais je ne m'occuperai ici que du mode d'exercice du premier. Or l'Etat, débiteur de l'usage, est naturellement intéressé à ne pas multiplier le nombre des ayants droits c'est-à-dire des feux.

Eh bien, que fait le domaine, que font les agents forestiers? Pénétrés depuis longtemps de l'injustice qu'il y aurait à servir le chauffage à une nombreuse famille comme à un seul individu faisant feu et de servir à toute une famille, ne formant qu'un ménage, strictement le même nombre de stères de bois de chauffage qu'au célibataire, ils ont, à côté du feu-ménage, que j'appellerai le *feu moral*, reconnu l'existence du feu matériel, et, alors, ils visitent la maison des usagers, comptent le nombre des cheminées, les besoins vrais, proportionnels de l'usager, et c'est sur ce nombre, sur ces besoins qu'ils établissent la répartition des feux, répartition que l'Etat aurait intérêt à restreindre, mais qu'il a cru devoir faire en vertu d'une interprétation plus juste et plus équitable du mot technique de *feu*, employé cependant de la même façon et dans les titres de concession des droits d'usage et dans la loi forestière.

C'est cette sage interprétation, messieurs, que je viens vous demander d'adopter dans mon amendement.

La proposition actuelle, légiférant à nouveau, porte que le droit au chauffage sera fixé désormais et uniformément par feu ; elle explique que par feu on entendra tout ménage, que ce ménage soit d'une seule personne ou qu'il soit de dix et plus, et que telle sera la règle absolue ; en sorte que dans les montagnes du Doubs, où nous faisons une double répartition, moitié par feu, comme on l'entend aujourd'hui, et moitié par tête, pour compenser l'injustice du premier mode, nous aurons à l'avenir à nous soumettre tous à la même règle que nous trouvions injuste, et à renoncer au mode équitable établi par nos anciens usages, consacré par des siècles, et que l'article 105 nous avait conservé.

Eh bien, je viens vous demander, messieurs, m'inspirant d'un sentiment de justice profond, m'autorisant des coutumes et des usages que j'invoque, de la pratique éclairée de l'administration forestière dans la répartition des bois d'usage dans les forêts domaniales, je viens vous demander d'adoucir dans une certaine mesure l'injustice qui peut résulter de cette répartition absolue par feu, par feu moral, que renferme la proposition qui vous est soumise ; je viens vous prier de décider que tout feu qui sera composé de plus de trois personnes aura droit à deux portions d'affouage ; que tout feu qui sera composé de plus de six personnes aura droit à trois portions, les personnes composant ces feux devant d'ailleurs être parentes ou alliées et vivre en commun. Il ne s'agit pas, en effet, de grouper ensemble des étrangers.

Voilà l'amendement que je propose. On peut trouver un autre mode de solution, une autre règle d'équité établissant un certain équilibre qui, sans doute, ne sera jamais absolu entre les ayants droit, mais qui satisfera, dans tous les cas, mieux que la proposition de loi les nécessités d'une bonne législation.

La justice de cette proposition est évidente; où sont les inconvénients? Il n'y en a pas. Il y a, au contraire, un immense avantage. En dehors de cet esprit de justice qui me dicte l'amendement que je vous propose, il y a encore une idée morale: c'est celle de la conservation des familles, de la suppression de toutes les causes de séparation qui peuvent être provoquées par les avantages de l'affouage et la création de nouveaux feux.

Mais, messieurs, tous les arguments que je viens de présenter, basés sur la nécessité d'un bon mode de répartition du bois de chauffage, prennent une importance bien autrement considérable lorsque nous arrivons à cette partie du revenu communal en bois qui s'appelle la futaie ou bois de construction.

Le projet de loi nous dit: On répartira le bois de construction d'après les mêmes bases et dans les mêmes proportions que le bois de chauffage. En sorte que voilà un célibataire — je reviens toujours à cette idée, elle permet de saisir tout de suite l'argument — voilà, dis-je, un célibataire, c'est-à-dire un homme qui habite la commune quelquefois depuis peu de temps, qui la quittera aussitôt que les raisons pour lesquelles il est venu s'y établir disparaîtront ou qu'il croira devoir transporter son travail ou ses pénates ailleurs, qui n'y a pas d'habitation propre, qui n'y bâtira jamais, qui n'y laissera rien de ses épargnes; celui-là non seulement va recevoir une part d'affouage pour se chauffer, mais encore, comme tous les autres chefs de ménage chargés de famille, une part égale de bois de construction.

Ici, mes arguments contre l'unité de feu, telle que la proposition actuelle l'établit, prennent une force plus considérable encore et qui ne saurait échapper à votre attention. C'est pour cela que je suis venu vous demander de vouloir bien prendre en considération mon amendement. (Très bien! sur divers bancs à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. Votre amendement, monsieur Oudet, s'applique aussi bien au bois de chauffage qu'au bois industriel et de construction?

M. OUDET. Bien entendu, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur.

M. CHAUMONTEL, *rapporteur*. Messieurs, vous me permettrez de ne pas suivre l'honorable M. Oudet dans les développements un peu larges qu'il a donnés à l'amendement qu'il vous soumet; il me permettra aussi de lui manifester mon étonnement de lui voir présenter au dernier moment, lui, membre de la commission, un amendement qu'il avait soumis au début de l'examen du projet de loi, qui avait été longuement et très souvent discuté dans la commission, puis définitivement retiré par son auteur, qui avait adopté, comme tous les autres membres, le rapport distribué.

Je m'en tiendrai à la discussion précise de l'amendement de M. Oudet, c'est-à-dire à la division qu'il veut faire du bois d'affouage par catégories. Dans ces conditions, le projet de loi changerait totalement la base actuelle admise par le Code de 1827.

Les innovations introduites par le projet adopté par la Chambre des députés sont bien simples; elles ne consistent qu'en trois choses.

L'article 105 disait: « Le bois d'affouage, s'il n'y a titre ou usage con-

traire » ; c'est ce mot de « usage contraire » que le projet de loi supprime.

En second lieu, le projet de loi définit d'une manière plus précise ce que l'on doit entendre par chef de famille ou de maison.

En troisième lieu, il entend les attributions de la commune en lui permettant, pour la futaie, la vente aux enchères. Voilà, messieurs, les trois objets sur lesquels porte le projet de loi.

Tout d'abord, que M. Oudet me permette de le lui dire, il n'y a absolument aucune comparaison possible entre le droit d'usage que des particuliers ou même des universalités peuvent avoir sur une forêt domaniale ou même particulière. Le droit d'affouage n'est pas un droit d'usage ni d'usufruit, c'est un mode de jouissance des biens communaux, mode de jouissance qui sera en définitive soumis à la règle imposée par le conseil municipal lui-même, car vous savez, messieurs, qu'aux termes de la loi de 1827, le conseil municipal a la faculté de vendre une partie des coupes, et qu'il est même autorisé à les vendre tout entières, lorsque les revenus ordinaires de la commune ne sont pas suffisants.

L'amendement de M. Oudet qui, je dois le dire, a été repoussé par toute la commission — moins M. Oudet — tend à faire rétablir, en quelque sorte, la réserve relative aux usages. Je m'arrêterai d'abord sur ce mot. Les usages, messieurs, que sont-ils ? Il serait assez difficile de dire ce qu'ils sont, et même s'il en existe encore.

Actuellement, l'usage est consacré par une longue jouissance. Eh bien, jusqu'en 1827, les usages n'existaient pas. Ce n'est que le Code de 1827 qui, revenant en arrière, vous savez pourquoi, a rétabli l'usage, l'a consacré de nouveau, et cela contrairement au projet qui avait été déposé par le gouvernement, projet qui avait supprimé ce mot et n'avait maintenu que la réserve concernant les titres.

Nous pouvons donc dire : Ces usages existent ; mais existent-ils en droit ? Y a-t-il possession suffisante pour qu'on puisse prétendre qu'ils aient constitué eux-mêmes le droit ? Cela est très contestable. Mais enfin, à supposer même que l'on puisse soutenir cette théorie, n'est-il pas rationnel de revenir à une règle précise et uniforme, de faire pour le Code forestier ce qui a été fait pour tous les autres Codes, c'est-à-dire de soumettre la France entière à la même loi et au même régime ? C'est là, messieurs, ce que le projet de Code de 1827 voulait faire et ce qui n'a pas été accepté alors ; c'est ce que nous proposons aujourd'hui. Mais les usages varient à l'infini ; dans les anciennes provinces surtout, comme la Franche-Comté, la Champagne, la Lorraine, chaque pays avait ses usages, et ces usages ont toujours donné lieu à de nombreuses et difficiles contestations.

Nous voulons couper court à tout cela ; et nous sommes si bien dans l'esprit des populations à cet égard que beaucoup de communes ont demandé elles-mêmes à s'affranchir des usages, parce que ceux-ci ne peuvent avoir pour conséquence que des procès. Certains habitants allèguent les usages, d'autres les contestent : de là, des litiges perpétuels.

L'honorable M. Oudet conteste le partage par feux — il n'ose pas aller

jusqu'à demander le partage par tête — mais il réclame une espèce de partage par catégories.

En cela, selon moi, notre honorable collègue se méprend encore complètement sur la nature même du droit d'affouage.

L'affouage — le mot l'indique — c'est le droit du foyer.

Eh bien, qu'il y ait six, sept, huit ou dix personnes autour d'un foyer, le foyer est toujours unique. Vous me direz qu'il n'y en aura peut-être qu'une qui se chauffera matériellement; mais vous ne pouvez pas dire que les deux autres ne se chaufferont que moralement. (Sourires.) Le vrai principe, c'est celui-là.

Maintenant, va-t-on me dire que, parce qu'il y aura dans une maison trois personnes, une femme et des enfants, il faudra attribuer à cette maison une portion double? Mais pourquoi? Est-ce qu'il sera nécessaire de mettre une bûche de plus dans le foyer pour chauffer la famille et cuire ses aliments?

La même raison s'applique à une famille de six personnes; et votre principe vous conduit à des conséquences qui rendraient l'affouage presque illusoire et qui obligeraient les communes à prendre des mesures pour faire rentrer le prix de l'affouage dans la caisse communale, parce que, cet affouage se trouvant divisé à l'infini, attribué pour deux parts à un ménage et pour trois parts à un autre, il en résulterait que, pour les veuves, les célibataires, il ne resterait absolument rien.

Par conséquent, la commission repousse absolument l'article additionnel proposé par l'honorable M. Oudet; elle le repousse aussi bien pour les bois d'affouage que pour les bois de construction.

En ce qui touche ces derniers, la disposition en question serait encore bien plus dangereuse, car il arriverait dans l'avenir ce dont nous sommes déjà témoins aujourd'hui et ce qui a donné lieu à une quantité de plaintes : c'est que des familles font la spéculation de se diviser, et viennent s'établir momentanément dans une commune pour s'attribuer un lot non seulement de bois de chauffage, mais encore de bois de construction et s'enrichissent ainsi au détriment des véritables habitants de la commune.

Voilà, messieurs, les quelques observations que j'avais à présenter; je prie le Sénat d'être indulgent pour moi, car je n'ai pas l'habitude de la tribune; je crois cependant avoir répondu à la thèse soutenue par l'honorable M. Oudet. (Approbation sur divers bancs.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Oudet.

Je crois, au préalable, devoir lui faire observer que son article additionnel est sujet à la prise en considération, et que, dès lors, ses observations doivent être sommaires.

M. OUDET. Messieurs, lorsque cette affaire s'est présentée devant la commission, j'ai tout d'abord rédigé mon amendement, et je le lui ai soumis. Quelques-uns des membres de la commission m'ont paru frappés des raisons qui me l'avaient dicté.

Cependant, comme la commission avait désigné, à l'unanimité et avec grande raison, comme rapporteur, l'honorable M. Chaumontel, et que notre

collègue, partisan de la proposition de loi telle qu'elle nous venait de la Chambre des députés, déclinait la mission d'en faire le rapport si l'on y introduisait des innovations, je crus devoir retirer mon amendement, expliquant à la commission que je préférais me réserver simplement, si je persistais dans mes premières appréciations, de m'en expliquer devant le Sénat.

C'est ainsi que les choses se passèrent d'abord; mais j'étais tellement travaillé par l'idée que ce projet n'était pas absolument justifiable, que je revins plus tard à la charge et représentai de nouveau mon article additionnel. Il fut alors discuté et rejeté. Je dus dès lors accepter le rapport, me réservant d'y réfléchir; je cherchai à part moi à me convaincre que j'avais tort et que la commission avait complètement raison; ce qui m'eût mis bien à l'aise, en m'épargnant le devoir que je crois devoir remplir en ce moment.

Mais, depuis la rédaction du rapport, j'ai parcouru les départements de l'Est; je suis allé dans nos montagnes; j'ai demandé l'avis des hommes compétents, et quand j'ai trouvé des communes qui, en ce moment, partagent l'affouage, comme j'ai eu l'honneur de le dire, en deux fractions, partie par tête et partie par feu, afin d'obtenir une certaine égalité, alors je me suis dit que j'avais été dans la vérité et que mon devoir était de la défendre.

Voilà, messieurs, pourquoi je me suis déterminé à revenir par-devant vous pour vous soumettre mes observations.

Je n'ai plus, messieurs, qu'un mot à ajouter pour répondre aux observations de l'honorable rapporteur. Il a dit : Nous voulons éviter que le profit de l'affouage passe à des étrangers qui, alléchés par le profit qu'il peut donner dans certaines communes, viennent s'y établir pendant quelques mois afin de percevoir l'affouage et s'en vont ensuite.

Mais c'est précisément là, messieurs, l'inconvénient que, moi aussi, je veux éviter par une répartition plus rationnelle des avantages communaux, et que la proposition actuelle ne peut qu'aggraver. Je prie donc le Sénat de prendre mon amendement en considération.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. Je ferai remarquer à l'honorable M. Oudet qu'il est complètement dans l'erreur lorsqu'il dit que le projet de loi soumis aujourd'hui au Sénat a soulevé des contradictions dans tous les départements de l'Est. Je ne connais qu'un seul département de l'Est qui se soit opposé à l'adoption du projet de loi, et il s'y est opposé par l'organe de M. Oudet : c'est le département dont Besançon est le chef-lieu.

Un membre de la commission. C'est Besançon seulement.

M. LE RAPPORTEUR. En effet! Quant aux autres départements, ils sont unanimes pour demander la modification que nous avons proposée.

L'honorable M. Oudet nous a dit que la division par catégories qu'il préconise aurait pour effet d'empêcher la spéculation dont j'ai parlé.

Eh bien, qu'il me permette de le lui dire, toute spéculation de ce genre sera rendue impossible par l'application de l'article, tel que nous le présentons au Sénat.

Les membres d'une famille auront beau se diviser, il faudra que chacun

d'eux, pour prendre part à l'affouage, puisse être considéré comme un chef de famille, exerçant dans la commune une industrie spéciale, y ayant une habitation spéciale, une propriété spéciale; en conséquence, le danger que M. Oudet a signalé n'existe pas. Je crois donc que le Sénat peut, en toute confiance, voter le projet de loi dans les termes où il lui est soumis.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole sur le reste de l'article ?

Je donne une nouvelle lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* L'article 105 du Code forestier est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, en ce qui concerne le bois de chauffage, se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle. Sera considéré comme chef de famille ou de maison tout individu possédant un ménage ou une habitation à feu distincte, soit qu'il y prépare la nourriture pour lui et les siens, soit que, vivant avec d'autres à une table commune, il possède des propriétés divisées, qu'il exerce une industrie distincte ou qu'il ait des intérêts séparés. »

Je mets aux voix ce premier paragraphe. (Adopté.)

Ici se placerait le paragraphe additionnel proposé par M. Oudet. Je mets aux voix la prise en considération de cet amendement.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. LE PRÉSIDENT. Je donne lecture de la suite de l'article unique :

« En ce qui concerne les bois de construction, chaque année le conseil municipal, dans sa session de mai, décidera s'ils doivent être, en tout ou en partie, vendus au profit de la caisse communale ou s'ils doivent être délivrés en nature.

« Dans le premier cas, la vente aura lieu aux enchères publiques par les soins de l'administration forestière ; dans le second, le partage aura lieu suivant les formes et le mode indiqués pour le partage des bois de chauffage.

« Les usages contraires à ce mode de partage sont et demeurent abolis.

« Les étrangers qui rempliront les conditions ci-dessus indiquées ne pourront être appelés au partage qu'après avoir été autorisés conformément à l'article 13 du Code civil, à établir leur domicile en France. (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ensemble de l'article.

(L'article unique de la proposition est adopté.)

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

N° 28. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 13 nov. 1888.

Adoption d'une proposition de loi portant modification de l'article 105 du Code forestier.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par

le Sénat, portant modification de l'article 105 du Code forestier, relatif au partage des bois d'affouage.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. LE PRÉSIDENT. Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi :

« *Article unique.* L'article 105 du Code forestier est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, en ce qui concerne les bois de chauffage, se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle. Sera considéré comme chef de famille ou de maison tout individu possédant un ménage ou une habitation *à feu* distincte, soit qu'il y prépare la nourriture pour lui et les siens, soit que, vivant avec d'autres à une table commune, il possède des propriétés divisées, qu'il exerce une industrie distincte ou qu'il ait des intérêts séparés.

« En ce qui concerne les bois de construction, chaque année le conseil municipal, dans sa session de mai, décidera s'ils doivent être, en tout ou en partie, vendus au profit de la caisse communale ou s'ils doivent être délivrés en nature.

« Dans le premier cas, la vente aura lieu aux enchères publiques par les soins de l'administration forestière; dans le second, le partage aura lieu suivant les formes et le mode indiqués pour le partage des bois de chauffage.

« Les usages contraires à ce mode de partage sont et demeurent abolis.

« Les étrangers qui rempliront les conditions ci-dessus indiquées ne pourront être appelés au partage qu'après avoir été autorisés, conformément à l'article 13 du Code civil, à établir leur domicile en France. »

(L'article unique est mis aux voix et adopté.)

N° 29. — Loi du 13 novembre 1883, promulguée le 23 novembre (*Journal officiel* du 24 nov. 1883).

Loi portant modification de l'article 105 du Code forestier relatif au partage des bois d'affouage.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. L'article 105 du Code forestier est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, en ce qui concerne les bois de chauffage, se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle. Sera considéré comme chef de famille ou de maison tout individu possédant un ménage ou une habitation à feu distincte, soit qu'il y prépare la nourriture pour lui et les siens, soit que, vivant avec d'autres à une table commune, il possède des propriétés divisées, qu'il exerce une industrie distincte ou qu'il ait des intérêts séparés.

« En ce qui concerne les bois de construction, chaque année, le conseil municipal, dans sa session de mai, décidera s'ils doivent être, en tout ou en partie, vendus au profit de la caisse communale ou s'ils doivent être délivrés en nature.

« Dans le premier cas, la vente aura lieu aux enchères publiques par les soins de l'administration forestière ; dans le second, le partage aura lieu suivant les formes et le mode indiqués pour le partage des bois de chauffage.

« Les usages contraires à ce mode de partage sont et demeurent abolis.

« Les étrangers qui rempliront les conditions ci-dessus indiquées ne pourront être appelés au partage qu'après avoir été autorisés, conformément à l'article 13 du Code civil, à établir leur domicile en France. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 novembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le président de la république :
Le ministre de l'agriculture,
J. MÉLINE.

N° 30. — Cour de Bourges. — 19 mai 1884.

Usage, cantonnement après aménagement-règlement, capitalisation au denier vingt, carrières, chemins, étang, réserve, capitalisation d'après la possibilité, quart en réserve, perte nécessaire, experts, remplacement.

Le cantonnement, après aménagement ancien, établi par une transaction, en exécution de laquelle le droit d'usage a été concentré sur une portion de la forêt, doit être fait comme un cantonnement ordinaire, d'après le système de la capitalisation au denier vingt;

Et non au denier vingt-deux;

Ni d'après la possibilité de la forêt, alors surtout que cette possibilité dépasse les besoins des usages.

Lorsque les propriétaires ont offert, à titre de cantonnement, les deux tiers de la forêt, et que cette offre n'a pas été acceptée, il y a lieu de leur donner acte, s'ils le demandent, du retrait de ladite offre.

S'il existe des carrières de pierre ou de plâtre, dans la forêt usagère, leur valeur doit entrer en ligne de compte dans l'évaluation du sol abandonné aux usagers.

L'assiette des chemins nécessaires pour l'exploitation des propriétés, autres que celles attribuées aux usagers, doit être déterminée par les experts.

Lorsqu'un étang appartenant aux propriétaires borde, sur une de ses rives, la forêt usagère, les experts doivent déterminer la zone né-

cessaire pour l'exploitation de l'étang, dans le cas où la portion de forêt qui affleure à cet étang serait abandonnée aux usagers.

Dans le cas où la forêt usagère aurait été divisée en coupes annuelles et qu'un quart en réserve y aurait été établi pour croître en futaie, il n'y a pas lieu de prescrire aux experts d'établir leurs calculs d'après la production que donnerait la forêt aménagée en vue d'une production d'affouage.

Il en est ainsi, alors surtout que les besoins des usagers ont été satisfaits et que les propriétaires ont souvent consenti à ce qu'il fût effectué des coupes d'arbres de futaies, dont la vente a été autorisée au profit de la caisse communale.

Le cantonnement devant nécessairement faire éprouver une perte de revenu aux usagers, les experts ne doivent pas perdre de vue l'application de ce principe.

Dans le cas où l'un des experts ne pourrait remplir la mission qui lui a été confiée, son remplacement doit avoir lieu sur une simple ordonnance du président qui a prescrit l'expertise.

(Comtesse de Mortemart et héritiers de la princesse de Beauveau *c.* commune de Meillant et sections d'Arpheuille.)

FAITS.

Les habitants de Meillant et des villages de Segogne, Crouron et des Bouchailles, ceux-ci formant actuellement deux sections de la commune d'Arpheuille, étaient usagers, à la fin du seizième siècle, sur la forêt de Meaulne, appartenant à Mme Antoinette de La Rochefoucauld, femme du marquis Antoine de Brichanteau de Beauvais-Nangis. Comme toujours, les usagers avaient usé et abusé de la forêt. Le 14 avril 1612, une sentence du maître des eaux et forêts, provoquée par les seigneurs, avait restreint l'exercice de l'usage des habitants au tiers de la forêt. C'était l'opération si souvent usitée à cette époque et qui était connue sous le nom d'*aménagement-règlement, réserve* ou *apportionnement* et quelquefois aussi *cantonnement*. Des dommages-intérêts considérables avaient été prononcés contre les habitants, pour malversations, et l'exécution de la sentence était imminente. En cet état, les parties se rapprochèrent, et, à la date du 29 avril 1614, il intervint devant Liébaut, notaire royal, une transaction dont une expédition authentique est déposée en l'étude de Me Demonts, notaire à Paris.

Aux termes de cet acte, des droits d'usage sont concentrés sur les bois y désignés : « Pour, par les habitants jouir et uzer desdizs bois délaissez et de chascun d'iceux... d'y prendre et coupper tout le bois à eux nécessaire, tant pour bastir de nouvel et réparer, que pour leurs chauffages, fournissement de charrettes et instruments araires et toutes autres leurs nécessitez et commoditez mesme, et par exprès pour y prendre les bois et rames nécessaires à la closture de leurs héritages, faire paccager leurs bestiaux en tout

temps, excepté en temps de pesson réservé auxdits seigneur et dame, et en pourceaux seulement; et pour le regard des autres bestiaux haumailles, y pourront paccager en tout temps, sauf depuis le jour de Saint-Michel jusques au jour de la Toussaint. » Suivent d'autres dispositions accessoires sans intérêt.

Pendant la révolution, et alors que M. le duc de Mortemart était propriétaire de la terre de Meillant, la forêt de Meaulne fut considérée comme communale et soumise au régime forestier. En conséquence, elle fut aménagée avec un quart de réserve, et cet état de choses subsista, de fait, après la réintégration de M. le duc de Mortemart dans sa propriété.

En 1839, un cantonnement amiable fut tenté. Un procès-verbal d'expertise, clos le 30 janvier 1840, attribuait à M. le duc de Mortemart le quart des bois et le quart des chaumes de Meillant, de Thioux et des Grands-Cours, les trois autres quarts du tout étant attribués aux communes, à titre de cantonnement. Bien que les communes eussent été régulièrement autorisées à concourir à ce cantonnement amiable et à l'accepter, elles le refusèrent, laissant les frais d'expertise à la charge de M. de Mortemart.

La possibilité de la forêt usagère étant supérieure aux besoins des usagers, les propriétaires accordèrent souvent aux communes des coupes extraordinaires dont le produit entra dans les caisses communales; mais ils poursuivirent certains particuliers qui avaient vendu à d'autres qu'à leurs co-usagers les bois à eux délivrés. Ces individus furent condamnés, lorsque les ventes de bois avaient été faites à des étrangers, car les usagers ont le droit de vendre *entre eux*.

Depuis 1880, aucune coupe extraordinaire ne fut accordée, et, pour arriver au cantonnement, les propriétaires, suivant exploit de François, huissier à Saint-Amand, du 16 mars 1881, offrirent aux communes les deux tiers de la forêt usagère, avec réserve de cantonner ultérieurement les chaumes, conformément à la loi de 1792.

Les communes n'ayant pas accepté cette offre, l'instance en cantonnement fut intentée, le 6 septembre 1881, devant le Tribunal de Saint-Amand, et, au cours de cette instance, les communes ont conclu ainsi qu'il suit :

Attendu que le 20 avril 1614 il est intervenu, entre les habitants de la paroisse de Meillant et des villages de Crouron, Segogne et les Bouchailles, d'une part, et le seigneur de Meillant, d'autre part, une transaction par laquelle certaines parties de la forêt ont été abandonnées auxdits habitants pour leur usage; — Attendu que, antérieurement, cet usage s'étendait sur une bien plus grande étendue de bois, mais que, le seigneur, se plaignant qu'il avait été commis des abus, et prétendant, d'un autre côté, que tous les bois qui y étaient soumis se trouvaient plus que suffisants pour satisfaire aux besoins des usagers, une sentence du maître des eaux et forêts, en date du 9 avril 1614, procédant à un règlement, avait restreint au tiers la portion du bois grevée de l'usage, les deux autres tiers en demeurant affranchis pour l'avenir; — Attendu que les habitants, dont les intérêts se trouvaient gravement lésés, se disposaient à se pourvoir contre cette sentence, lorsque, pour éviter le procès dans lequel on allait entrer, on se mit d'accord pour

transiger le 20 avril 1614; — Attendu que les termes de cette transaction sont aussi clairs et précis que possible, et qu'il ne saurait s'élever de contestation sur l'étendue des droits stipulés en faveur des habitants, non plus que sur ceux seulement que le seigneur a entendu se réserver; — Que ce dernier cède et délaisse la partie de la forêt de Meaulne et les autres parties de la forêt désignées audit acte, pour, par les usagers en jouir, en prenant et coupant le bois pour les réparations de leurs bâtiments, leurs constructions nouvelles, leurs charrettes, la clôture de leurs héritages, et toutes leurs autres nécessités et commodités, en y faisant pacager leurs bestiaux, excepté leurs pourceaux en temps de paisson; — Qu'en un mot, ce qu'il abandonne, c'est l'usage plein et entier des bois en question, sans jamais plus pouvoir à l'avenir réclamer de réduction ni retranchement, s'interdisant de faire aucune concession de droit d'usage à d'autres, et encore de pouvoir rechercher les habitants pour l'abus et le mauvais usage de leurs droits, par la coupe et prise de bois qu'ils pourraient faire, reconnaissant que tous les produits leur appartiennent si bien que, si des déprédations sont commises, ils auront le droit de poursuivre les délinquants et profiteront des dommages-intérêts; — Attendu que la seule réserve que fasse le seigneur sur les parties de forêt, ainsi délaissées par lui, consiste dans le tréfonds de justice et le panage de ses pourceaux; — Attendu que le tréfonds de justice, qui n'était qu'un droit féodal, a été aboli par les lois de 1791 et 1792. De sorte que de ce que s'était réservé le seigneur de Meillant, il ne reste plus aux propriétaires actuels que le panage de leurs pourceaux;

Attendu que c'est dans ces conditions qu'aujourd'hui les consorts de Mortemart réclament le cantonnement contre les habitants de la commune de Meillant et ceux des villages de Crouron, Segogne et les Bouchailles; — Attendu qu'ils offrent de leur abandonner en pleine propriété les deux tiers en valeur des bois grevés de l'usage, l'autre tiers devant rester désormais entièrement libre entre leurs mains; — Qu'une pareille offre n'est pas sérieuse, et que c'est à bon droit qu'elle est refusée par les ayants droit;

Attendu que, en présence de ce refus, les consorts de Mortemart concluent à ce que le Tribunal fasse évaluer par experts la quantité de mètres cubes de bois nécessaire pour les réparations et reconstructions de maisons usagères, la quantité nécessaire pour les charrettes, les clôtures, les instruments aratoires, le chauffage, le tout afin de déterminer l'importance et par suite la valeur en argent des droits d'usage; — Attendu que la nomenclature ci-dessus ne s'étend pas à tout ce que comportent les droits concédés aux habitants, droits qui, du reste, sont aussi illimités que possible, puisqu'ils s'étendent à tous leurs besoins quels qu'ils soient, à toutes leurs nécessités et commodités; — Qu'il est donc, tout d'abord, indiscutable qu'on ne saurait ainsi limiter ces besoins à ceux seulement qu'il plaît aux consorts de Mortemart d'indiquer, comme devant faire l'objet d'une expertise; — Mais que cette opération est impossible : 1° parce qu'elle présenterait les plus grandes chances d'erreur et n'aboutirait qu'à un résultat purement arbitraire; 2° et absolument inutile et contraire à l'esprit comme à la lettre de la transaction; — Qu'il résulte, en effet, de cet acte, que la totalité des produits en bois

est abandonnée aux usagers, sans que le seigneur puisse rien y prétendre; — Que depuis 1614 ils ont absorbé tous ces produits jusqu'à la révolution, et que, depuis la révolution, il en a été de même; — Que, dans ces conditions, il n'est nul besoin de l'expertise qu'on sollicite, pour arriver à déterminer la valeur des droits d'usage; — Qu'il n'y a qu'à fixer le rapport entre la valeur des produits, qui sont la propriété des usagers, et celle du fonds, qui est la propriété des consorts de Mortemart; — Qu'une expertise sur ce point n'apporterait au Tribunal aucune lumière; — Qu'en pareil cas, les Tribunaux sont à même, aussi bien que qui que ce soit, de déterminer le cantonnement à opérer; — Qu'ils fixent eux-mêmes, et sans préparatoires inutiles, la quantité qui devra être allouée aux usagers en pleine propriété et celle qui devra rester libre entre les mains des propriétaires;

Attendu que, dans la circonstance, on ne saurait fixer à plus d'un quinzième de la valeur des bois la quantité à attribuer aux propriétaires, et à moins de quatorze quinzièmes celle à allouer aux usagers; — Que, vainement, les consorts de Mortemart demanderaient qu'il leur fût fait une attribution plus considérable; — Qu'ils ne peuvent sérieusement méconnaître qu'ils n'ont sur les bois soumis à l'usage qu'une propriété nominale, que le domaine direct, si l'on veut continuer à l'appeler ainsi, tandis que le domaine utile appartient aux seuls défendeurs; à tel point que déjà le Tribunal a pu dire de la transaction qu'elle contenait une sorte d'abdication du droit utile de propriété, et qu'après le Tribunal, la Cour d'appel, tout en déniant aux habitants la qualité de propriétaire, n'a pu s'empêcher de constater la vaste extension des droits qui sont concédés aux habitants par l'acte de 1614; — Que, s'il en est ainsi, il est impossible que l'on puisse porter à plus d'un quinzième la quotité à laquelle ont droit les demandeurs dans le cantonnement à opérer; — Que la mission à confier aux experts doit donc porter uniquement sur le partage à opérer, d'après les bases ci-dessus;

Par ces motifs et autres à suppléer; — Sans s'arrêter ni avoir égard à toutes conclusions contraires; — Déclarer les consorts de Mortemart non recevables et mal fondés dans leurs fins, moyens et conclusions; — Les en débouter;

Subsidiairement, et pour le cas où il serait décidé qu'il y a lieu à cantonnement, fixer au quinzième de la valeur des bois, la quotité à attribuer aux consorts de Mortemart, libre et affranchie du droit d'usage, et aux quatorze quinzièmes de la valeur celle à attribuer en pleine propriété aux habitants de la commune de Meillant et des villages de Crouron, Segogne et les Bouchailles; — Dire que le partage sera effectué sur les bases ci-dessus, nommer à cet effet des experts, lesquels seront chargés de fixer et de limiter le lot de chacune des parties; — Condamner les consorts de Mortemart aux dépens; — Sous la réserve expresse de tous les autres droits, autres que les usages en bois, et qui résultent de la transaction du 29 avril 1614; les défendeurs entendent conserver lesdits droits, tels et ainsi qu'ils leur ont été concédés et qu'ils existent.

A ces conclusions, il a été répondu dans l'intérêt des propriétaires :

Attendu que le système présenté au nom des habitants de Crouron, Segogne et les Bouchailles, formant les sections de la commune d'Arpheuille, et au nom de la commune de Meillant, consiste à soutenir que leurs droits ayant déjà été cantonnés en 1614, ils ne peuvent être l'objet d'un nouveau cantonnement; — Attendu que ce système repose sur une erreur manifeste; — Qu'en effet, la transaction du 29 avril 1614, intervenue à la suite des dégradations et des abus des usagers et qui les constate, a concentré pour l'avenir l'exercice de leurs droits d'usage en bois sur les parties déterminées de la forêt de Meillant, plus que suffisante pour l'exercice régulier desdits usages ; — Que cette opération, admise et très usitée dans l'ancien droit, a été quelquefois appelée *cantonnement*, parce qu'elle limitait l'exercice de l'usage sur un canton ou portion de la forêt grevée, qu'on l'appelait aussi *apportionnement, aménagement-règlement* ou *réserve;* mais soit qu'elle ait été qualifiée ainsi, dans l'acte qui la constituait, soit qu'elle résultât des termes de cet acte, elle n'avait jamais pour effet, comme lorsqu'il s'agit du cantonnement moderne, d'anéantir les servitudes usagères ; — Qu'elle en concentrait seulement l'exercice sur les cantons abandonnés aux usagers pour cet exercice, dont la police et la surveillance appartenaient toujours aux propriétaires des forêts ainsi aménagées ou réglées (Dalloz, *Jur. gén.*, v° USAGE, n°s 476 et 516, arrêt de la Cour de Bourges du 8 février 1841); — Attendu que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce; — Que toujours et à toutes les époques, les usagers (sauf pendant le période révolutionnaire) ont été astreints, pour l'exercice de leurs droits, de s'adresser au propriétaire de Meillant, qualifié quelquefois de *conservateur*, et qui a fait les délivrances accoutumées, sans aucune intervention de l'administration des forêts à laquelle les portions usagères de la forêt auraient été nécessairement soumises si, comme il est faussement prétendu, la commune de Meillant et les sections d'Arpheuille eussent été véritablement propriétaires ;

Attendu que, loin qu'il en soit ainsi, la propriété des cantons dont il s'agit avait été reconnue au profit de l'auteur des concluants, par un arrêt de la Cour de Bourges du 25 mai 1831, portant que les habitants de Meillant et d'Arpheuille ne peuvent prétendre à une propriété que leur propre titre leur refuse; que la vaste extension des droits qui leur sont concédés n'en change pas la nature ; — Que depuis, et après une tentative de cantonnement amiable, restée infructueuse par la résistance mal fondée des usagers, la propriété du bois dont le cantonnement est actuellement demandé, a été de nouveau affirmée, en la personne de Mme la duchesse de Mortemart, par un arrêt de la Cour de Bourges du 10 décembre 1841, aux termes duquel, « lorsque les habitants de Meillant et d'Arpheuille voudront obtenir des bois nécessaires à leurs besoins, ils seront tenus de s'adresser aux sieur et dame de Mortemart, ou à leurs agents, pour en obtenir la délivrance, conformément au Code forestier, et défense leur est faite de plus à l'avenir, prendre desdits bois, sans en avoir obtenu la délivrance » ; — Qu'enfin, et sur la prétention élevée par les usagers de vendre tout ou partie des bois à eux délivrés, et après les poursuites correctionnelles exercées de ce chef, le droit de s'op-

poser auxdites ventes a été souverainement reconnu par un arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 1847; — Qu'au surplus, la qualité d'usagers, aujourd'hui répudiée par les commune et sections défenderessès, avait été reconnue par elles, puisqu'elles avaient accepté, avec l'intervention de l'autorité administrative, qu'il fût procédé amiablement à un cantonnement, et qu'un procès-verbal, en date du 10 octobre 1839, fut dressé par des experts convenus, mais dont les conclusions furent repoussées par les usagers; — Attendu qu'il résulte, de ce qui précède, que les concluants ont la propriété incontestable des portions de forêts, dont le cantonnement est aujourd'hui judiciairement demandé, et que la commune de Meillant, ainsi que les sections d'Arpheuille, sont simplement usagères sur lesdites portions;

Sur les conclusions subsidiaires : — Attendu que si les Tribunaux ont quelquefois usé du droit qui leur appartient de fixer le taux du cantonnement, sans expertise préalable, ce droit n'a été que rarement exercé, et que, en tous cas, il l'a été dans des circonstances différentes de celles de l'espèce actuelle; — Attendu que les défenderesses se prévalent vainement d'un arrêt de la Cour de Dijon du 28 mai 1833, qui, après un ancien cantonnement ou aménagement, a effectivement accordé quatorze quinzièmes aux usagers et un quinzième seulement au propriétaire (rapporté avec rej., 1er décembre 1835, Dalloz, *Jur. gén.*, v° Usage, n° 518, 1°); — Attendu que cette solution, unique dans la jurisprudence, est réprouvée par la doctrine, et qu'elle n'a jamais été admise par d'autres Cours; — Qu'elle est intervenue en 1833, à une époque où la jurisprudence, qui s'est formée depuis en matière de cantonnement, n'était pas encore fixée; — Qu'aucun motif n'a été donné par la Cour de Dijon, relativement à la fixation qu'elle a cru devoir adopter, laquelle, étant souveraine, échappait à la censure de la Cour suprême; — Que d'ailleurs, ce mode de cantonnement est entaché d'un vice radical, reconnu par la jurisprudence et par la doctrine, puisqu'il ne tient aucun compte de la position respective des usagers et du propriétaire, au moment de l'opération, et qu'en procédant ainsi, on pourrait être conduit à attribuer aux usagers une portion de la forêt dont le produit serait supérieur à leurs besoins (Dalloz, *Jur. gén.*, v° Usage, n° 519); — Que la nécessité de l'expertise s'impose, surtout alors que les besoins ou, en d'autres termes, le revenu ou émolument usager n'a pas été déterminé, non plus que la valeur corrélative de la forêt usagère; — Qu'à défaut de cette détermination, on ignore si la possibilité (c'est-à-dire ce qu'on peut couper chaque année sans dégrader) de la forêt usagère est inférieure, égale ou supérieure aux besoins des usagers; — Que, dans le premier cas, l'émolument usager doit être réduit à la possibilité de la forêt (décret du 19 mai 1857, art. 5, Dalloz, 3e partie, p. 53, et v° Usage, n° 535); — Que, dans le second cas, cette possibilité forme, comme dans le premier, le revenu et l'émolument usager (mêmes autorités); — Que, dans le troisième cas, il y a lieu de rechercher et de déterminer l'excédent du produit de la forêt sur le revenu ou émolument usager, puisque ce qui excède cet émolument doit revenir au propriétaire; — Que le cantonnement a précisément pour objet de dégager cette valeur latente qui, au cas d'un aménagement antérieur au cantonnement, échappe

au propriétaire sans profit aucun pour l'usager, qui ne peut jamais rien recevoir au-delà de ses besoins, puisqu'ils sont la limite de son droit;

Attendu que tout autre procédé conduit nécessairement à méconnaître ce qui est non seulement de la nature, mais de l'essence de l'usage, puisqu'à défaut de l'expertise, l'usager pourrait recevoir plus qu'il ne lui est dû, c'est-à-dire un quartier de forêt productif d'un revenu supérieur à ses besoins; — Qu'en effet, il est de principe que l'usager, tant qu'il exerce son droit, ne peut exiger aucune délivrance supérieure à ses besoins et que quand, par suite du cantonnement, il reçoit une partie de forêt, dont il devient propriétaire en fonds et en superficie, il doit nécessairement éprouver une perte quelconque sur son revenu, sans quoi, la propriété pleine et entière, qui lui est ainsi acquise, lui serait attribuée sans compensation aucune, pour le propriétaire qui la possède; — Qu'il suit de là, que l'effet nécessaire du cantonnement est de compenser en propriété ce qu'il ôte en droit d'usage, ce que la Cour de Bourges a exprimé en d'autres termes, en disant : « que l'aménagement n'est point un obstacle à un cantonnement ultérieur; qu'il existe entre l'un et l'autre une différence essentielle; que l'effet du cantonnement est d'intervertir le titre primitif et d'échanger l'usage universel en nue propriété déterminée, tandis que l'aménagement ne change pas le titre des usagers, qu'il circonscrit seulement leur usage et en limite l'exercice à une portion déterminée qui y est assujettie » (arrêt du 8 février 1841, affaire de Mortemart contre usagers du Pondix; Dalloz, *Jur. gén.*, v° Usage, n° 519); — Que de ces principes et de cette jurisprudence est née cette maxime constante en matière de cantonnement : L'usager perd en produit ce qu'il gagne en solidité (Dalloz, *Jur. gén.*, v° Usage, n°s 521 et 548);

Attendu qu'il serait également irrationnel de rechercher ce que peut valoir le droit de propriété et de le fixer *à priori*, puisque, dans ce système, qui d'ailleurs n'a jamais été admis, ce serait le propriétaire qui serait cantonné et non l'usager; — Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, les propriétaires de la forêt de Meillant articulent, en fait, que les produits des forêts affectées à l'exercice de l'usage dépassent notablement les besoins des usagers; que, par suite, la possibilité n'a jamais été absorbée, ce qui a produit une accumulation énorme de matériel immédiatement réalisable, tant en bois de chauffage qu'en bois de construction; — Que ce matériel en excès sur la possibilité des forêts usagères ne profite ni aux usagers, puisque la possibilité est très supérieure à leurs besoins, ni aux propriétaires, pour lesquels il constitue une valeur inerte tant que le cantonnement n'est pas réalisé;

Attendu que, suivant les concluants, la valeur de la forêt usagère, en fonds et en superficie, dépasserait 900 000 francs, soit, à 3 pour 100, un revenu de 27 000 francs, tandis que les besoins des usagers n'atteindraient pas 18 000 francs, et que la moyenne des délivrances est même inférieure à ce chiffre; — Qu'il suit de là que, en abandonnant aux usagers, à titre de cantonnement, une portion de forêt valant, en fonds et en superficie, le maximum du droit capitalisé, soit 360 000 francs, la valeur du droit d'usage serait plus que largement payée, et qu'il resterait aux propriétaires une

valeur forestière supérieure à 540 000 francs ; — Qu'en présence de l'écart entre cette prétention et celle des usagers, suivant lesquels il ne reviendrait aux propriétaires que le quinzième de 900 000 francs, soit 60 000 francs, il y a lieu d'ordonner une expertise, sans quoi on risquerait d'abandonner auxdits usagers une propriété forestière dont les revenus dépasseraient de beaucoup leurs besoins, ce qui serait absurde; — Que telle est, d'ailleurs, la jurisprudence de la Cour de Bourges, de laquelle il résulte que, pour opérer le cantonnement d'un droit d'usage autrefois aménagé, il faut considérer les droits reconnus par le titre, l'étendue des besoins des usagers et le nombre des tènements ou maisons auxquels ces droits sont attachés; et que, pour arriver à ce résultat, une expertise est nécessaire (analyse de l'arrêt précité de la Cour de Bourges, du 8 février 1841); — Qu'il n'y a aucun motif pour que cette jurisprudence si rationnelle, approuvée par la doctrine, ne soit pas suivie dans l'espèce, alors surtout qu'il est certain que la possibilité de la forêt usagère est très supérieure aux besoins des usagers ; — Qu'il est étrange de voir qualifier d'inutile et d'arbitraire une expertise nécessaire, ayant pour objet d'éclairer le Tribunal sur les droits respectifs des usagers et des propriétaires, alors que cette qualification d'arbitraire convient tout à fait à la fixation proposée d'un quinzième, pour la part des propriétaires;

Attendu, d'un autre côté, qu'il est articulé par les usagers que, depuis 1614, ils auraient absorbé la totalité des produits des portions de forêts affectées à leurs droits ; — Que ce fait est complètement inexact, ce dont témoigne la richesse exceptionnelle de ces cantons, qui comprennent un nombre considérable de chênes âgés de plus de cent ans ; — Que l'allégation des usagers ne pourrait être fondée que s'ils avaient le droit de vendre l'entière possibilité de la forêt usagère ; mais que ce droit n'a jamais été consacré à leur profit; — Que les permissions de vendre, qui leur ont été quelquefois données, ont été entièrement bénévoles, et que, non seulement, il ne leur a jamais été fait aucune délivrance de bois destinés à être vendus, mais que la vente de ceux qui ont été délivrés, pour la satisfaction des besoins, a été maintes fois poursuivie par les propriétaires et réprimée en vertu de l'article 83 du Code forestier;

Attendu que la prétention de recevoir des bois pour des besoins innomés et non définis n'est pas sérieuse ; qu'il n'y a de délivrance possible que pour des besoins révélés aux propriétaires par des demandes régulières et dont la légitimité peut être appréciée ; — Qu'à cet égard, les délivrances antérieures indiquent tout à la fois la nature et l'importance des besoins, et que c'est à ces seuls éléments qu'il convient de s'arrêter, lors du cantonnement, pour déterminer le revenu et, par suite, le capital usager ;

Attendu que les concluants, mieux éclairés aujourd'hui sur l'importance des forêts usagères qu'ils ne l'étaient à l'époque de leur demande, ne peuvent maintenir l'offre par eux faite, des deux tiers desdites forêts, à titre de cantonnement ; — Que cette offre n'ayant pas été acceptée et ayant même été formellement repoussée par les conclusions auxquelles on répond, comme n'étant pas sérieuse, elle peut être retirée, et qu'il y a lieu de donner acte aux concluants de ce qu'ils la retirent formellement ;

Par ces motifs et autres à suppléer : — Donner acte aux concluants de ce qu'ils déclarent retirer l'offre par eux faite dans un exploit de François, huissier à Saint-Amand, en date du 16 mars 1881, enregistré, et dont il est question dans leur exploit introductif d'instance, du 6 septembre suivant, aussi enregistré, d'abandonner à la commune de Meillant et aux sections d'Arpheuille, usagères sur la forêt des concluants, les deux tiers des forêts sur lesquelles leurs droits d'usage avaient été concentrés par la transaction du 29 avril 1614; — Et, pour le surplus, sans avoir égard aux conclusions adverses et les rejetant, adjuger aux concluants les conclusions de leur exploit introductif d'instance; en conséquence, dire et ordonner que, par experts convenus, sinon nommés d'office, les forêts ci-dessus désignées seront visitées aux fins ci-après :

1° En ce qui concerne le marronnage, les experts, après avoir déterminé la durée moyenne des maisons, dans les localités usagères, indiqueront en mètres cubes la quantité de bois de construction nécessaire pour bâtir à neuf l'ensemble des maisons usagères ; laquelle quantité, divisée par le nombre d'années fixées pour la durée desdites maisons, donnera également en mètres cubes la quotité annuelle, en matière, des délivrances usagères; laquelle quantité sera convertie en argent, en prenant pour base la valeur du prix courant des bois sur pied dans la localité ;

2° En ce qui concerne l'affouage, les experts, après avoir déterminé le nombre des feux et la quantité de bois nécessaire pour alimenter chacun d'eux, indiqueront, comme pour le marronnage, la valeur en argent des délivrances affouagères sur pied ;

3° En ce qui concerne le droit de recevoir du bois pour les charrettes, les ustensiles aratoires et les clôtures, en admettant que chacun de ces droits ait été exercé depuis moins de trente ans, le revenu usager serait déterminé par des procédés analogues à ceux ci-dessus, et en évaluant toujours les bois sur pied ;

Le revenu usager étant ainsi déterminé, les experts capitaliseront la somme représentative du revenu au denier vingt; puis ils détermineront, dans les bois et forêts dont il s'agit, des portions d'une valeur équivalente à celle du capital usager, ainsi obtenu, en abandonnant de préférence aux communes les parcelles de la forêt de Maulne, les plus rapprochées des populations usagères, le surplus de ladite forêt de Maulne restant la propriété indivise des concluants et affranchie de tout droit d'usage en bois ;

Etant observé toutefois, pour prévenir toute difficulté ultérieure, qu'en abandonnant en cantonnement la plus grande partie du bois Bouchot, il y aura lieu de réserver le long de ce bois, au sud, une langue de terrain d'une largeur de 200 mètres le long de l'étang dit *de la Grille*, appartenant à Mme la comtesse de Mortemart, afin de faciliter le service de l'exploitation dudit étang ;

Pour, le rapport des experts fait et déposé, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra; — En tous cas, dire qu'au moyen du cantonnement qui devra profiter conjointement aux communes de Meillant et d'Arpheuille, de quelque manière qu'il soit effectué, le surplus

des bois et forêts ci-dessus désignés demeurera, entre les mains des concluants, libre de tout usage en bois ; — Sous la réserve de tous droits, noms, raisons et actions des concluants, et notamment d'introduire toute action en cantonnement des terrains vagues ou brandes, conformément à la loi de 1792.

Sur ces conclusions, le Tribunal de Saint-Amand a rendu, le 16 mars 1883, le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu qu'après une proposition amiable de cantonnement demeurée infructueuse, les consorts de Mortemart, par exploit du 6 septembre 1881, ont assigné devant le Tribunal de Saint-Amand les communes de Meillant et d'Arpheuille, cette dernière représentant la section composée des anciens hameaux de Crouron, Segogne et les Bouchailles ; — 1° Pour dire et ordonner qu'il serait procédé au cantonnement des bois leur appartenant, soumis à l'usage des habitants desdites communes ; — 2° Et subsidiairement, pour voir ordonner une expertise à l'effet de faire déterminer les droits des communes usagères ; — Attendu que lesdites communes contestent aux consorts de Mortemart le droit de demander le cantonnement des bois situés sur leurs territoires ; que, dans tous les cas, elles contestent qu'il puisse être opéré sur les bases de deux tiers en valeur pour les communes, et d'un tiers pour les propriétaires ; qu'enfin, subsidiairement, elles n'acceptent point, sur les bases proposées, une expertise, selon elles, impossible, ou tout au moins inutile ; — *Sur les conclusions principales :* — Attendu que les communes de Meillant et d'Arpheuille soutiennent d'abord que leurs droits ayant déjà été cantonnés en 1614 ne peuvent aujourd'hui être l'objet d'un nouveau cantonnement ; — Mais, attendu que le titre originaire, qui constitue les droits respectifs des parties est la transaction du 29 avril 1614 ; que cet acte, auquel il n'a pas été dérogé postérieurement, a été une sorte d'aménagement concentrant, pour l'avenir, l'exercice des droits d'usage en bois, sur des parties déterminées de la forêt, plus que suffisantes pour l'exercice desdits usages ; mais que cet acte n'avait pas pour effet d'anéantir les servitudes usagères comme elles le sont en cas de cantonnement prévu par les articles 63 et 118 du Code forestier ; — Qu'il résulte bien évidemment des termes de la transaction, de la combinaison de ses dispositions, comme de son but, que les habitants des communes de Meillant et d'Arpheuille y traitent et n'y sont considérés qu'en qualité d'usagers, formellement désignés même sous cette dénomination ; qu'ils ne peuvent donc prétendre à une propriété que leur propre titre leur refuse ; que la vaste extension des droits qui leur sont concédés n'en change pas la nature, et n'a rien au fond de contraire aux réserves stipulées en faveur du concédant ; — Attendu d'ailleurs que les diverses dispositions de la transaction de 1614 ont été interprétées par d'assez nombreuses décisions judiciaires, celles notamment rendues en 1831, 1841 et 1847 ; qu'il y a chose jugée sur la question d'attribution du titre et du nom de propriétaire ; chose jugée sur la question de délivrance ; enfin, droit utile de panage attribué aux auteurs des consorts de Mortemart ; — Qu'incontestablement, les concluants ont donc la propriété des portions de forêt dont le cantonnement est demandé,

et que les communes de Meillant et d'Arpheuille en sont simplement usagères; — Qu'en cet état de choses, loin d'avoir intérêt à s'opposer au cantonnement demandé, elles ont, au contraire, le plus grand intérêt à sortir de l'espèce d'indivision qui est pour elles une gêne continuelle, ne serait-ce que pour la délivrance à demander au propriétaire et que l'exercice de son droit de panage;

Sur les conclusions subsidiaires des communes : — Attendu que les communes de Meillant et d'Arpheuille s'opposent en principe à ce qu'il soit procédé à une expertise pour arriver au cantonnement des bois soumis à leur usage; qu'elles disent cette opération impossible sans tomber dans l'arbitraire, pour déterminer des besoins prétendus innomés, des nécessités de tout genre; qu'elle serait d'ailleurs inutile, parce que, disent-elles, depuis 1614, les usagers auraient absorbé chaque année la totalité des produits en bois des portions de forêt affectées à leurs droits d'usage; que dès lors, pour déterminer l'étendue de ces droits, il suffirait de fixer le rapport entre la valeur des produits qui sont la propriété des usagers et celle du fonds, qui est la propriété des consorts de Mortemart; — Que, conséquemment, il n'y a pas lieu de recourir à une expertise; que le Tribunal pourrait déterminer lui-même les bases du cantonnement et, par exemple, fixer à un quinzième de la valeur des bois la quotité à attribuer aux propriétaires, et aux quatorze quinzièmes celle à allouer aux usagers; — Mais, attendu que, si les Tribunaux ont quelquefois usé du droit qui leur appartient de fixer les bases du cantonnement, sans une expertise préalable, ce droit n'a été par eux que rarement exercé, et qu'en tous cas il ne l'a été que dans des circonstances différentes de celles de l'espèce actuelle; — Qu'une expertise, au contraire, est utile, nécessaire même pour éclairer le Tribunal, sinon sur les droits respectifs des parties, lesquels sont reconnus dans la transaction de 1614, mais sur l'étendue de ces droits variant avec la possibilité de la forêt usagère, qui peut être inférieure, égale ou supérieure aux besoins des usagers; — Qu'en fait, les consorts de Mortemart prétendent que les produits de la forêt, affectée à l'exercice de l'usage, dépassent notablement les besoins des usagers; que, par suite, la possibilité n'aurait jamais été absorbée, et qu'ainsi il existerait actuellement une accumulation assez considérable de produits immédiatement réalisables, tant en bois de chauffage qu'en bois de construction; que c'est, d'ailleurs, en raison de ces circonstances, mieux connues d'eux aujourd'hui, que les consorts de Mortemart demandent qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils déclarent retirer l'offre faite dans l'exploit introductif d'instance, et non acceptée par les communes, d'abandonner aux usagers les deux tiers des forêts à cantonner; — Attendu qu'en présence des prétentions contraires des parties, sur différents point du litige, il y a lieu d'avoir recours à une expertise; — Mais, attendu qu'en matière de cantonnement, il n'existe aucune disposition de loi qui fixe d'une manière positive quelle doit être la portion de l'usager et celle du propriétaire, dans la forêt dont le cantonnement est demandé; que, dès lors, suivant la jurisprudence, pour déterminer la portion revenant à chacune des parties, il faut considérer les droits reconnus par le titre de concession, l'étendue des besoins de l'usager, et le

nombre des tènements auxquels ces droits sont attachés que ce sont là les bases principales de l'évaluation à faire par les experts;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant civilement et en premier ressort; — Avant faire droit au fond : — Ordonne que, par trois experts qui seront nommés par les parties dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par MM. Desjobert, inspecteur des forêts, demeurant à Montluçon; Emilien Prudot, ancien sous-inspecteur des forêts, demeurant à la Charité-sur-Loire (Nièvre), et Meslet père, propriétaire, demeurant à la Fosse-Nouvelle, commune de Loye, nommés d'office, il sera par lesdits experts, serment préalablement prêté devant le tribunal, procédé à la visite des bois à cantonner; — Ordonne qu'ils évalueront les droits d'usage reconnus dans la transaction du 29 avril 1614, en les calculant, d'après les besoins des usagers et d'après le nombre des maisons et étables construites avant la demande en cantonnement; les besoins des usagers appréciés eu égard à la localité et envisagés tant au point de vue du marronnage et de l'affouage que des bois nécessaires à la confection des instruments aratoires et à la clôture des héritages; — Dit que les experts estimeront ensuite la valeur des bois soumis à l'usage;

Et le revenu usager étant ainsi obtenu et déterminé en argent, les experts capitaliseront la somme représentative de ce revenu au denier vingt-deux; puis ils désigneront, dans les bois dont il s'agit, des portions d'une valeur équivalente à celle du capital usager ainsi déterminé, en abandonnant de préférence aux communes de Meillant et d'Arpheuille les parcelles de la forêt de Maulne les plus rapprochées des populations usagères, le surplus de ladite forêt de Maulne restant la propriété indivise des consorts de Mortemart, et affranchie de tout droit d'usage en bois; ils feront connaître l'assiette de ces portions de bois, leur abornement, leur contenance, leur évaluation particulière en fonds et superficie, l'essence dominante du bois; ils feront un plan des lieux; ils recevront d'ailleurs les diverses observations des parties, et dresseront de leurs opérations un procès-verbal qui sera déposé au greffe de ce siège, pour être, ensuite, par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra; — Tous droits et dépens réservés.

Appel par les communes, et appel incident par les propriétaires. L'arrêt qui suit fait suffisamment connaître les chefs sur lesquels ont porté ces appels.

ARRÊT.

La Cour : — Considérant que l'appel principal de la commune de Meillant et d'Arpheuille, et l'appel incident des consorts de Mortemart, sont recevables; — Considérant que, dans leur exploit introductif d'instance, les consorts de Mortemart ont, à titre de transaction, offert d'abandonner aux usagers les deux tiers des forêts à cantonner; que leur offre n'a pas été acceptée; que, dans leurs conclusions en première instance, et en Cour d'appel, ils ont demandé acte du retrait de ces offres; — Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande; — Adoptant pour le surplus les motifs des premiers juges;

Considérant néanmoins, sur la question du quantum de capitalisation soulevée par toutes les parties, que le taux du denier vingt, adopté par la jurisprudence, a déjà été fixé par la Cour de Bourges, à l'occasion d'un cantonnement entre la duchesse de Mortemart et la commune de Thaumiers ; — Que c'est également le taux qui a été adopté comme base de calcul par les articles 2 et 4, tit. III de la loi du 29 décembre 1790, relative au rachat des rentes et redevances foncières ; que, par analogie, il y a lieu d'adopter le même taux ;

Sur les questions suivantes soulevées par les conserts de Mortemart : — En ce qui touche les carrières de pierre et de plâtre ouvertes ou à ouvrir, dont l'existence serait reconnue dans le sol abandonné aux communes ; — Considérant que leur évaluation doit entrer en ligne de compte dans les opérations des experts ;

En ce qui a trait aux chemins nécessaires pour l'exploitation des propriétés autres que celles attribuées aux communes : — Considérant que ces voies sont indispensables et qu'il importe d'en faire déterminer l'assiette par les experts ;

Au sujet des 200 mètres de large, réclamés le long et au sud de l'étang de la Grille, dans le cas où le bois Bouchot serait compris dans la partie de la forêt à abandonner aux communes ; — Considérant que cette réserve est, en principe, nécessaire pour l'exploitation de l'étang, et que les experts détermineront la largeur qu'il conviendra de lui donner ; — Considérant que, sur le plan qu'ils dresseront, il est très utile que les experts fassent figurer tout ce qui est relatif à ces points complémentaires ;

Considérant que les communes demandent subsidiairement que, si la Cour décide que les experts procéderont par voie de capitalisation du revenu usager, ceux-ci devront admettre pour base de leurs calculs la totalité des produits en bois de la forêt qui appartiendraient aux usagers *en raison de leur titre ;*

Considérant ainsi que l'a formellement exprimé le jugement dont est appel en s'appuyant, d'ailleurs, sur les décisions antérieures, passées en force de chose jugée, que les droits consentis par la transaction ne sont que des droits d'usage qui ne doivent être calculés que d'après les besoins des usagers, tels qu'ils ont été énumérés dans l'acte du 29 avril 1614 : — Que, d'ailleurs, le droit de délivrance reconnu par les décisions passées en force jugée autorise les propriétaires à ne satisfaire que ces sortes de besoins ; — Qu'en vain les communes invoquent à l'appui de leur prétention certaines ventes de bois faites au profit des usagers ; — Que ces ventes sont contraires aux principes régissant la matière et à l'injonction, sous ce rapport, de l'acte de 1614 ; — Qu'un habitant de Meillant a même été condamné pour y avoir contrevenu, par arrêt du 22 juillet 1870 ; — Que si ces ventes de bois se sont produites au profit des communes, c'est par suite de tolérance ou de pure générosité des propriétaires, et qu'on ne pourrait en tirer parti par une extension quelconque de la possibilité au profit des usagers au-delà de leurs besoins ; — Que la commune ne saurait donc être admise dans sa prétention : qu'à raison de son titre la totalité des produits en bois de la forêt lui appartient, et que les experts doivent en faire la base de leur calcul ;

Considérant que, très subsidiairement, les communes après avoir allégué que les consorts de Mortemart ont abusivement mis un quart de la forêt en réserve, et laissé en trop grande quantité des arbres futaies dans le taillis, demandant que les experts ne prennent pas pour base de leurs évaluations l'aménagement actuel, mais les productions que donnerait la forêt aménagée en vue d'une production d'affouage suffisante aux besoins des usagers ; — Considérant que ces allégations paraissent en contradiction avec les opérations de ventes susmentionnées, tolérées au profit des communes, ventes qui comprenaient aussi bien des bois d'affouage que des bois de marronnage ; — Mais que, néanmoins, les parties assistant aux opérations des experts, les communes pourront leur soumettre ces considérations comme toutes autres qu'elles croiront utiles ; elles seront vérifiées et appréciées par les experts, dont la mission, telle qu'ils l'ont reçue des premiers juges, comprend l'examen, à tous les points de vue, de la possibilité de la forêt usagère, tant pour l'affouage que pour le marronnage et autres nécessités et commodités des usagers, dans les termes de leur titre, à l'effet de vérifier si cette possibilité est inférieure, égale ou supérieure à leurs besoins ;

Considérant, enfin, qu'il est de principe que l'opération de cantonnement fait éprouver une perte de revenu à l'usager en lui donnant un droit de propriété plus solide, mais moins productif que l'usage, et que les experts ne doivent pas perdre de vue ce principe.

Considérant que tous les autres chefs accessoires de demande des parties ne sont pas justifiées ;

Par ces motifs : — Reçoit chacune des communes de Melllant et d'Arpheuille dans son appel principal, et les consorts Mortemart dans leur appel incident ; — Donne acte aux consorts de Mortemart de ce qu'ils ont déclaré retirer l'offre, non acceptée, d'abandonner aux usagers les deux tiers des forêts dont le cantonnement est en litige ; — Confirme le jugement dont est appel dans toutes ses dispositions ; — Dit, néanmoins, que la somme qui, de l'avis des experts, représentera le revenu usager déterminé en argent, sera capitalisée au denier vingt ; — Comprend dans les opérations des experts le soin de tenir compte de la valeur de toute carrière de pierre ou de plâtre ouverte ou à ouvrir, qui existerait dans le sol donné en toute propriété aux communes usagères ; — Dit que les experts auront aussi à désigner l'assiette des chemins qui seraient nécessaires pour l'exploitation des propriétés des consorts de Mortemart, autres que celles attribuées aux communes ; — Dit que, dans le cas où le bois Bouchot serait compris dans la partie de forêt attribuée aux usagers, il sera fait réserve d'une zone forestière, le long et au sud de l'étang de la Grille, assez large pour faciliter le service de l'exploitation de cet étang ; — Ordonne que, sur le plan dressé par les experts, sera figuré tout ce qui est relatif aux prescriptions complémentaires qui précèdent ; — Donne acte aux communes de leurs réserves relativement à des droits autres que des usages en bois et aux dommages qu'elles croiront pouvoir réclamer pour de prétendus abus ayant troublé leur jouissance ; — Déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs demandes respectives ; — Dit que les experts nommés prêteront serment devant le Tribunal ; qu'en

cas de non-acceptation ou de refus par un ou plusieurs des experts, ils seront remplacés par ordonnance sur requête présentée par la partie la plus diligente; — Condamne les communes de Meillant et d'Arpheuille à l'amende et aux dépens motivés par les appels; — Fait distraction, etc.

Du 19 mai 1884. — Cour de Bourges. — M. Vidal, 1er prés.; M. Andrieux, av. gén., concl. conf.; MMes Rivière et Clivier, av., pour les communes, Me Thiot-Varennes, pour les intimés.

Observations. — L'arrêt que nous rapportons est remarquable à plusieurs points de vue. Le plus ordinairement, les Tribunaux, saisis d'une action en cantonnement se bornent à nommer des experts en les chargeant de donner leur avis sur l'ensemble de l'opération, sans leur indiquer la marche à suivre pour évaluer les droits des usagers, ni pour prescrire l'estimation en sol et superficie de la partie abandonnée en cantonnement. Il en résulte que les experts, abandonnés ainsi à eux-mêmes, présentent souvent dans leurs rapports des systèmes de cantonnement fantaisistes. Nous parlons, bien entendu, des experts autres que des agents forestiers. Nous avons vu nommer, comme experts de cantonnements, non seulement des géomètres, ce qui peut être bon, mais des agronomes, des hommes d'affaires, et jusqu'à un huissier, sans qu'aucun agent forestier fît partie de la commission d'expertise. Il est vrai, que depuis quelques années, les Tribunaux ont reconnu, comme dans notre espèce, qu'une opération forestière doit être faite par des forestiers. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait en dehors de l'administration des hommes très honorables, très capables d'apprécier le rendement et la valeur d'une terre arable; mais ces hommes, si consciencieux qu'on les suppose, ne sont pas suffisamment éclairés alors qu'il s'agit, par exemple, des questions si délicates de possibilité. Dans tous les cas, il convient que les difficultés sur lesquelles les experts peuvent errer ou se trouver en dissentiment entre eux, soient résolues d'avance; que les question relatives aux bases du cantonnement soient posées par la demande, discutées entre les parties devant les Tribunaux, et définitivement résolues par eux. C'est ce qui s'est rencontré dans notre espèce, tant en première instance qu'en appel. Cette marche est évidemment la meilleure à suivre. On évite ainsi des discussions sur le rapport des experts qui peut être reconnu insuffisant ou erroné, ce qui oblige à le recommencer, au grand détriment des parties.

On remarquera que la Cour de Bourges, fidèle à sa jurisprudence, a prescrit la capitalisation au denier vingt, rejetant la

capitalisation au denier vingt-deux, adoptée sans motif par les premiers juges. On remarquera également que, par esprit de conciliation, les propriétaires avaient accepté le jugement. Si donc les communes n'avaient pas interjeté appel, elles auraient bénéficié de l'avantage du denier vingt-deux. Mais leur appel principal a ouvert la voie à l'appel incident des propriétaires, et la Cour, réparant l'erreur des premiers juges, a puni la témérité des communes en leur infligeant, par l'adoption du denier vingt, une perte de 30 000 à 35 000 francs.

Plusieurs autres questions accessoires ont été résolues par la Cour conformément aux vrais principes. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à l'arrêt. Nous insisterons seulement sur une disposition de cet arrêt qu'on doit espérer voir se généraliser, en matière de cantonnement.

Lorsque les experts sont choisis par les parties, il est indubitable qu'ils ne peuvent être remplacés, partiellement ou en totalité, que par les parties elles-mêmes. Si elles ne s'accordent pas pour le remplacement, l'intervention de la justice est indispensable.

Toutefois, il est rare que les parties s'accordent sur le choix des trois experts. Dans ce cas, ils transmettent leur pouvoir aux juges qui sont, pour ainsi dire, les délégués des plaideurs. En conséquence, il est de pratique constante, en toute matière, d'introduire une sage disposition pour le cas où l'un des experts n'accepterait pas sa mission. On décide alors que son remplacement pourra être effectué, à la requête de la partie la plus diligente, sur une simple ordonnance du président du Tribunal qui a nommé les experts. Cette disposition est la conséquence logique de la délégation au Tribunal des pouvoirs des parties. Le Tribunal, à son tour, délègue ses pouvoirs au président. La Cour de Bourges n'a pas manqué de réparer *in parte qua* l'omission des premiers juges.

Cette pratique est surtout utile lorsqu'il y a un grand nombre de parties en cause dont plusieurs se désintéressent du procès. Nous connaissons une espèce dans laquelle, les experts nommés ayant refusé leur mission, il a été nécessaire de pourvoir à leur remplacement. Il y avait en cause trente communes et six propriétaires. Toutes ces parties ont dû être assignées ; mais plusieurs n'ayant pas constitué avoué, il a été nécessaire de prendre un jugement de défaut profit joint et de réassigner. Les experts enfin nommés, l'un d'eux a refusé, pour cause de maladie, la mission qu'il avait d'abord acceptée. Nouvelle assignation à trente-cinq

parties, nouveau jugement profit joint suivi d'un nouveau jugement définitif; en tout quatre jugements et des frais énormes, qu'on aurait pu éviter par la sage disposition adoptée par la Cour de Bourges et qui doit se généraliser. E. MEAUME.

N° 31. — TRIB. CORR. D'EMBRUN. — 23 mai 1884.

Périmètre de reboisement, arrachement de plants, violences, suspension des travaux, cumul des peines.

Lorsque, le même jour, des femmes, excitées par leurs maris, ont arraché de jeunes plants dans un périmètre de reboisement et que, au moment de la constatation de ce délit forestier, elles se sont portées contre les préposés forestiers, opérant la constatation, à de telles voies de fait que les travaux de reboisement ont dû être suspendus, il y a lieu de prononcer contre chacune des prévenues les peines d'emprisonnement édictées par l'article 195 *du Code forestier, sans préjudice de celles prononcées par l'article* 438 *du Code pénal.*

Dans ce cas, le Tribunal, saisi de la double poursuite du ministère public et de l'administration des forêts, peut statuer, par deux jugements séparés, sur le délit forestier et sur le délit de droit commun d'opposition à la confection des travaux ordonnés par le gouvernement, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de l'article 365 *du Code d'instruction criminelle qui prohibe le cumul des peines.*

(Forêts et min. pub. *c.* f^s Michel et autres.)

Bien que, dans cette espèce, il ait été prononcé deux jugements séparés, les faits sont évidemment connexes, puisque l'un des délits conduisait à l'autre. En conséquence, nous réunissons les deux jugements dans un même compte rendu, et sous une seule rubrique. Les textes qui suivent font connaître les faits et les condamnations auxquelles ils ont donné lieu.

Premier jugement. — Délit forestier. — LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des débats et d'un procès-verbal régulier, dressé par Senac, brigadier forestier, et Bénévent, garde forestier, le 9 avril 1884, et de l'aveu des prévenues que, sur le territoire de Puy-Saint-Eusèbe, elles ont arraché des plants dans un semis ou plantation exécuté de main d'homme; — Attendu que les inculpées allèguent que le décret du 11 mars 1863, qui a autorisé le reboisement sur 1989^h,68^a,72 de terrains, situés sur les communes de Réallon, Savines et Puy-Saint-Eusèbe, énonce que les travaux de reboisement ne pourront être exécutés que dans la limite du vingtième de la superficie totale des biens possédés par les communes intéressées, limite fixée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860; que le vingtième étant dépassé depuis longtemps, elles doivent être renvoyées de la prévention, ou que, tout

au moins, une expertise pour vérifier et mesurer ces cantons reboisés doit être ordonnée; — Attendu que cette interprétation repose sur une lacune du décret qui a omis de reproduire le mot *annuellement* inséré dans l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, ainsi conçu : « Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés annuellement que dans la limite du vingtième de la superficie, etc. », qu'il ne peut y avoir aucune équivoque sur ce point, car le décret reproduit les termes de la loi à laquelle il se réfère formellement; que, d'ailleurs, un décret ne peut infirmer une loi; — Attendu, dans ces conditions, que les 1 983 hectares de terrains portés au décret, pourraient être actuellement reboisés; qu'il n'en est pas ainsi; car, des documents certains produits par l'administration forestière, il résulte qu'au 1er janvier 1884, 227 hectares seulement de terrains compris dans le périmètre décrété, le 11 mars 1863, avaient été reboisés; — Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception soulevée ni à la demande d'expertise;

Par ces motifs : — Le Tribunal faisant application des articles 195, § 3, 198, 202 et 306 du Code forestier, de l'article 55 du Code pénal, des articles 194 du Code d'instruction criminelle et 9 de la loi du 22 juillet 1867; — Déclarant lesdites prévenues coupables du délit qui leur est reproché, les condamne chacune à quinze jours de prison, et solidairement chacune à 50 francs d'amende, 25 francs de restitution, 50 francs de dommages-intérêts et solidairement aux dépens, fixe au minimum la contrainte par corps; déclare les maris et tuteurs civilement responsables des amendes et frais prononcés contre leurs femmes ou leurs pupilles.

Du 23 mai 1884. — Trib. corr. d'Embrun. — MM. Cachau, pr.; Mondot, pr. de la Rép. (concl. conf.); Gouget, insp. des forêts; pl., Me Ferrary, av.

Deuxième jugement. — Application de l'article 438 du Code pénal. — Le Tribunal : — Attendu qu'il résulte de l'information, des débats et des aveux mêmes des inculpées, que le 9 avril 1884, sur le territoire du Puy-Saint-Eusèbe, sur les chantiers des travaux du reboisement, par des voies de fait sur le garde Bénévent et le brigadier Sénac, elles ont amené ce dernier à ordonner aux ouvriers de cesser leurs travaux; — Attendu que les faits, graves en eux-mêmes, constituant le délit prévu par l'article 438 du Code pénal, sont singulièrement atténués, en dehors du peu de gravité des violences exercées, par cette considération, que ces femmes n'ont fait qu'obéir aux suggestions de leurs maris; que, dans ces conditions, il doit leur être fait une application d'autant plus large de l'article 463 du Code pénal que, pour le délit forestier commis presque concurremment, elles ont été condamnées, par jugement de ce jour, chacune à 15 jours de prison, 50 francs d'amende, 25 francs de restitution, 50 francs de dommages-intérêts.

Par ces motifs, — Le Tribunal, ouï le ministère public en ses réquisitions; Ouï, Me Ferrary, avoué des prévenues; ouï, les prévenues elles-mêmes en leurs moyens de défense, les déclarant coupables du délit qui leur est reproché de s'être opposées par voie de fait, le 9 avril 1884, dans la commune de Puy-Saint-Eusèbe, à la confection de travaux autorisés par le gouvernement, les condamne chacune solidairement à 16 francs d'amende; les con-

damne, en outre, solidairement, au remboursement des frais, déclare les maris et tuteurs civilement responsables des amendes et des frais prononcés contre leurs femmes ou leurs pupilles; fixe, quant à l'amende et au payement des frais envers l'Etat, la durée de la contrainte par corps au minimum, le tout par application des articles 438, 55, 463 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 9 de la loi du 22 juillet 1867.

Du 23 mai 1884. — Trib. d'Embrun, *ut supra*, moins M. Gouget.

Observations. — Le moyen de défense tiré de la prétendue lacune résultant de l'omission du mot *annuellement*, dans le décret du 11 mars 1863, était évidemment sans valeur. Il est clair que le décret rendu pour procurer l'exécution de la loi s'y réfère nécessairement; il est impuissant à y déroger; par conséquent, la reproduction du mot *annuellement* était inutile.

Un moyen de défense plus sérieux aurait pu être tiré de la fausse application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui prohibe le cumul des peines. Si l'on admet que cette prohibition est inapplicable aux amendes forestières, on conteste qu'il en soit de même à l'égard des peines corporelles. Dans l'espèce, le délit forestier avait évidemment conduit les prévenues à commettre le délit de droit commun prévu et puni par l'article 438 du Code pénal. Dès lors, la question de l'application ou de la non-application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle aurait pu se trouver nettement posée. Elle l'eût été bien plus franchement que dans l'affaire Surmont jugée par la Cour de cassation, le 21 novembre 1879 (*Rép. Rev.*, t. VIII, p. 289). En principe, nous persistons à penser, avec les Cours de Douai et de Nancy, que l'article 365 du Code d'instruction criminelle est inapplicable, non seulement quand il s'agit des amendes, mais encore à l'égard des peines corporelles. L'opinion contraire a été développée dans un savant rapport de M. Barbier (aff. Surmont, Sirey, 1879, 1re partie, p. 137). C'est ce rapport qui a entraîné, dans cette affaire, la décision de la Chambre criminelle (arrêt du 21 novembre 1879. — Voir nos observations, *Rép. Rev.*, t. VIII, p. 291). Rappelons au surplus que, dans cette espèce, la question avait été mal engagée, et que, en fait, les peines d'emprisonnement ne devaient pas se cumuler, puisqu'il n'y avait qu'un seul et même délit.

Au contraire, dans l'espèce jugée par le Tribunal d'Embrun, que nous rapportons, la question aurait pu se présenter nettement et d'une manière entièrement neuve. Ici les deux peines corporelles étaient encourues : l'une par un délit de droit commun; l'autre par un délit forestier. Si les condamnations prononcées, en

vertu de l'article 438 du Code pénal, eussent été plus fortes que celles de l'article 195 du Code forestier, le résultat eût été étrange. L'application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle aurait eu pour effet de faire absorber une condamnation *obligatoire*, en matière forestière, par une condamnation de droit commun, ce qui eût été contraire à tous les principes. En fait, la discussion ne s'est pas établie sur ce terrain, et la difficulté n'a pas été soulevée d'office par le Tribunal. Il s'en est tiré, sans froisser les principes, en admettant le cumul des peines pour les deux délits. Toutefois, en appliquant largement l'article 463 du Code pénal, le Tribunal a fait disparaître, comme c'était en son pouvoir, la question du cumul des peines *corporelles*, puisqu'il a évité de prononcer celle de l'article 438 du Code pénal, C'est, sans doute, fort équitable ; mais la question reste sans solution en droit. En fait, d'ailleurs, la répression a été suffisante, et la leçon a été assez sévère pour que les faits regrettables qui se sont passés le 9 avril dernier ne se reproduisent pas. En définitive, force est restée à la loi, et les travaux ont été repris. C'était l'essentiel. E. MEAUME.

N° 32. — TRIBUNAL CORR. DE DIE. — 10 décembre 1883.

Pâturage, bois des particuliers, chèvres et moutons, concession faite sous le Code forestier, exception préjudicielle.

Est valable, sous l'empire du Code forestier, la convention par laquelle un particulier a concédé dans sa forêt un droit de pâturage pour les chèvres et les moutons.

En conséquence, le prévenu poursuivi, en vertu des articles 78 *et* 120 *du Code forestier, pour avoir introduit des chèvres et des moutons dans une forêt, en exécution de l'acte qui l'y a autorisé, peut se prévaloir de cet acte pour opposer l'exception préjudicielle de l'article* 182 *du Code forestier.*

(Aubert *c.* Baudouin.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour défendre à l'action dirigée contre lui, le sieur Joseph Baudouin excipe d'un droit de pâturage qui aurait été concédé au sieur Desalle, son auteur, par acte aux minutes de Me Roche, notaire, à Saillau, le 2 août 1835, sur le bois désigné dans l'assignation ; — Que, d'après ses conclusions, l'exception par lui présentée, si elle était admise, aurait, en conformité de l'article 182 du Code forestier, pour effet de faire

disparaître le délit à raison duquel il est poursuivi, — Que, pour repousser cette exception, Aubert soutient que la concession faite dans l'acte du 2 août 1835 ne peut sortir à effet, comme conférant un droit contraire à l'ordre public et réprouvé par les articles 78 et 110 du Code forestier; — Qu'il y a lieu d'examiner si ces deux articles doivent recevoir leurs applications dans l'espèce soumise au Tribunal; — Que l'article 78 reproduisant les prohibitions contenues dans les ordonnances de 1541 et 1669, défend à tous usagers, *nonobstant tous titres et dispositions contraires*, de conduire ou de faire conduire des chèvres ou des moutons dans les forêts; — Mais que cet article ne s'applique qu'aux bois de l'Etat, ainsi que l'indique l'intitulé de la section VIII sous lequel il est placé; — Que pour se convaincre, au surplus, que cet article n'est pas relatif aux bois des particuliers, il suffit de se référer à la discussion du projet du Code forestier devant la Chambre des députés; — Qu'en effet, l'un des députés, M. Rosny, avait présenté un article qui tendait à interdire l'introduction des chèvres et moutons dans les bois des particuliers, mais que sa proposition n'a pas été prise en considération; — Que, dès lors, l'article 78 ne saurait être rendu applicable au bois désigné dans l'acte de 1835 dont excipe le sieur Baudouin; — Que l'article 120, en disposant que l'article 78 est applicable aux bois des particuliers, a eu pour seul et unique effet d'accorder aux propriétaires le droit de faire cesser l'exercice du pâturage moyennant une indemnité, quelle que soit l'époque de la concession du droit; — Attendu, enfin, que les arrêts de la Cour suprême dont se prévaut Aubert, ne concernent que des titres créés sous l'empire de l'ordonnance de 1669, dont les dispositions générales et prohibitives ne s'appliquent plus, sous l'empire du Code forestier, aux bois des particuliers; — Qu'un propriétaire a le droit de conduire ses moutons et ses chèvres dans les bois lui appartenant, et qu'il peut user de son droit dans toute sa plénitude, et sans déclaration préalable de défensabilité, ainsi que l'a expressément reconnu le conseil d'Etat par un avis du 18 brumaire an XIV; — Que pouvant exercer ce droit sans aucun obstacle, on ne comprendrait pas qu'il lui fut interdit de le déléguer à un tiers; — Qu'on ne pourrait décider le contraire, sans violer manifestement le principe déposé dans l'article 544 du Code civil;

Par ces motifs, — Le Tribunal admet l'exception préjudicielle proposée par Baudouin; dit que ce dernier saisira dans le délai de deux mois les juges compétents de la connaissance du litige; réserve les dépens.

Du 10 déc. 1883. — Trib. corr. de Die. — MM. Pataille, pr., Couturier, pr. de la rép.; pl,. MM. Laurent, av., et Pestre, avoué.

Observations. — La question décidée par le jugement rapporté est tellement délicate qu'elle a été jugée en sens contraire sous l'ordonnance de 1669 et sous le Code forestier. Dans notre *Commentaire* (nos 946 et suiv.), nous avions adopté une opinion conforme à celles du Tribunal de Die, en nous appuyant sur l'autorité de Merlin et sur la jurisprudence ancienne de la Cour de cassation. La question nous paraissait alors avoir été souverainement tran-

chée par un arrêt de la Chambre criminelle du 26 juillet 1811. C'est cette opinion qui a été suivie par le jugement rapporté, dans lequel on retrouve la plupart de nos arguments.

Toutefois, nous avons cru devoir abandonner notre première opinion, bien qu'elle fût conforme à celle de Merlin, de Proudhon et de Curasson, et nous avons adopté (dans la *Jurisp. générale* de MM. Dalloz, v° Forêts, n°s 1539 et suiv.) celle exprimée par la Cour de cassation, après la publication de notre *Commentaire*. Il en résulte que, sous le Code forestier, comme sous l'article de 1669, la prohibition de faire paître des chèvres et des moutons dans les forêts particulières est d'ordre public, et que, dès lors, la cession d'un droit de cette nature étant radicalement nulle, la nullité peut être invoquée par toutes les parties (Crim. cass., 16 février 1847, D., *P.*, 1847, 1re part., p. 62; et *Bull. ann. for*, art. 590); et la disposition de l'article 78 du Code forestier est applicable aux bois des particuliers, sans même qu'il soit besoin d'examiner si les bois dans lequel l'introduction a eu lieu avait été déclaré défensable, ou non (Cass., 31 mars 1848, aff. Caumont *c.* Olive, D., *P.* 1848, 5e partie, p. 217; *Bull. ann. for.*, art. 738).

C'est cette jurisprudence qui doit être suivie, sans qu'on puisse se prévaloir de l'avis du conseil d'État du 18 brumaire an XIV invoqué par le jugement rapporté. Cet avis, qui a force de loi, déclare que le propriétaire a le droit d'introduire ses bestiaux dans ses bois, sans déclaration préalable de défensabilité, *à moins qu'il n'en résulte de graves abus;* mais cet acte législatif ne s'explique que sur la défensabilité, et non sur l'introduction des chèvres et des bêtes à laine. Or, comme l'introduction de ces animaux dans les forêts peut, suivant les circonstances, être considérée comme un défrichement, on doit penser que l'avis de brumaire est sans importance sur la question de savoir si un propriétaire de forêts a pu légitimement concéder un droit de cette nature sous l'empire du Code forestier dont l'esprit reflète celui de l'ordonnance de 1669. D'ailleurs, M. le procureur général Dupin a fort bien fait observer que l'avis de brumaire ne devait pas être respecté, s'il devait en résulter de graves abus. (Réquis. sur Cass., 19 novembre 1836; Dalloz, 1837, t. I, p. 19.) — Enfin, cet avis de brumaire a été abrogé par l'article 218 du Code forestier.

Il résulte de ce qui précède que l'exception préjudicielle ne devait pas être admise et que le prévenu aurait dû être condamné.

E. Meaume.

N° 33. — Cour d'Amiens (Ch. des vacat.). — 30 septembre 1882.
Cour sup. de justice du Luxembourg. — 12 février 1881.

Mise en jugement, privilége de juridiction, chasse, garde particulier, complice.

On doit considérer comme ayant commis un délit dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, et, par suite, comme étant directement justiciable de la Cour d'appel, le garde particulier qui commet un délit de chasse dans les bois confiés à sa surveillance (1re espèce);

Et les coauteurs ou complices de ce délit doivent également être traduits devant la même juridiction (1re espèce);

Mais il en est autrement du garde forestier qui se rend coupable d'un délit de chasse en rase campagne, en dehors du triage forestier soumis à sa surveillance et pour lequel il est assermenté (2e espèce) (1).

Première espèce. — (Demolon c. Cazier.)

Du 30 septembre 1882; (Cour d'Amiens, Ch. des vacations). MM. de Cassières, prés.; Charmeil, av. gén.

Deuxième espèce. — (Min. publ. c. B.)

La Cour : — Attendu que les officiers de police judiciaire ne sont justiciables de la Cour supérieure, en vertu de l'article 483 du Code d'instruction criminelle, que pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire; — Attendu que les limites de ces fonctions sont déterminées par les lois organiques qui édictent l'institution et précisent les attributions desdits officiers; que, quant aux gardes forestiers, ce sont les articles 1 à 15, tit. IV, de la loi-décret des 15-29 septembre 1791, combinés avec les articles 9 et 10 du Code d'instruction criminelle, qui précisent la limite des pouvoirs de ces agents en tant qu'ils ont le caractère d'officiers de police judiciaire; — Attendu qu'il résulte de ces textes que le garde forestier n'est officier de police que quant à la surveillance des propriétés forestières se trouvant dans son cantonnement, et pour la garde desquelles il est spécialement assermenté; — Attendu que, si une jurisprudence constante a admis le principe que le garde forestier qui commet un délit sur

(1) Sur le privilége de juridiction appartenant aux gardes particuliers, voir Dalloz c. C. for. *annoté*, sur l'article 207, nos 60 et suiv., 80 et suiv. Ajoutons que la qualité d'officier de police judiciaire n'est pas attachée à la personne du garde, mais seulement à sa fonction, ou, plutôt, à l'exercice de sa fonction. Lors donc qu'il est poursuivi à raison d'un acte étranger à sa fonction, il ne jouit d'aucun privilége de juridiction.

le territoire soumis à sa surveillance est réputé avoir commis le délit dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, et que, par conséquent, il est, de ce chef, justiciable de la Cour, elle n'a cependant admis cette prétention qu'avec la restriction qu'il fût bien constant que le délit eût été commis dans le triage forestier soumis à sa surveillance et pour lequel il est assermenté; — Attendu que la loi du 14 novembre 1849 n'a pas modifié ces principes; que, tout en permettant au garde forestier de constater et non de rechercher les délits commis sur les propriétés rurales, elle ne contient aucun texte formel qui attribue, dans cette hypothèse, la qualité d'officier de police judiciaire à l'agent forestier, alors que cependant une modification aussi radicale des dispositions organiques aurait exigé une disposition formelle; que, dans les travaux préparatoires et dans les discussions de la loi, aucune déclaration, même accessoire, n'a été faite qui autorisât à admettre que tel ait été le but, même indirect, de cette disposition; que le caractère provisoire de la loi, qui d'abord ne fut votée que pour la durée d'un an, exclut de la part du législateur l'intention de vouloir changer, même temporairement, les dispositions organiques de 1791; — Attendu que la circonstance que les gardes forestiers sont appelés, en vertu de l'article 1er de la loi de 1849, à constater jusqu'à preuve du contraire les infractions commises sur les propriétés rurales, n'autorise pas à en induire qu'implicitement on leur aurait donné, pour ce cas, le caractère d'officiers de police judiciaire; que, si ce principe était vrai, il faudrait admettre également qu'un simple gendarme a cette qualité quand il constate un délit de chasse (art. 25 de la loi de 1845), et que les fonctionnaires de l'administration des travaux publics, des douanes et des accises, ainsi que les gendarmes, sont officiers de police judiciaire quand ils constatent des délits de pêche (art. 22, loi sur la pêche de 1872); que ces conséquences abusives et contraires à l'économie des dispositions légales sur la matière prouvent la fausseté des déductions faites dans l'ordonnance du juge d'instruction; — Attendu, en fait, que le garde forestier B... est prévenu d'avoir commis des délits de chasse en rase campagne; que ces délits n'ayant pas été perpétrés dans les propriétés forestières soumises à sa surveillance, l'agent ne se trouvait pas dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire en commettant ces infractions; que l'espèce échappe donc, en fait, au principe de la compétence exceptionnelle de l'article 483 du Code d'instruction criminelle, et que le juge d'instruction était légalement saisi par la réquisition du procureur d'Etat; — Par ces motifs, etc.

Du 12 février 1881. C. sup. de just. du Luxembourg.

N° 34. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 11 mai 1881.

Chasse, chiens courants, passage, excuse.

Le juge correctionnel ne peut excuser le passage de chiens courants sur l'héritage d'autrui, que s'il constate que le gibier poursuivi par les chiens a été levé sur la propriété de leur maître, et que le prévenu a cherché à rompre les chiens et à les empêcher de pénétrer sur le terrain d'autrui, ou qu'il a été dans l'impossibilité de le faire; et c'est au prévenu qu'incombe la charge d'en rapporter la preuve.

Il ne suffit pas, pour justifier l'admission de l'excuse proposée, de déclarer qu'il n'est pas certain que les chiens aient levé ou mené le gibier sur le terrain d'autrui, par le fait et la volonté de leur maître (L. 3 mai 1844, art. 11).

(Bouvet.) — Arrêt.

La Cour : — Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 11, § 2, de la loi du 2 mai 1844 : — Vu ledit article : — Attendu que la disposition permettant, suivant les circonstances, de ne pas considérer comme délit de chasse le passage sur le terrain d'autrui de chiens courants poursuivant un gibier lancé sur la propriété de leur maître, n'autorise l'admission de l'excuse dont il s'agit que dans le cas seulement où, la chasse étant licite à son début, le maître des chiens s'est trouvé dans l'impossibilité d'empêcher leur excursion sur le terrain d'autrui; que, s'agissant d'un fait d'excuse, c'est au prévenu qu'incombe la charge d'en rapporter la preuve, et que l'arrêt doit en contenir la déclaration expresse;

Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer que, si les chiens des prévenus Bouvet et Chauchix avaient réellement chassé un lièvre sur une pièce de terre appartenant à de Lorgeril, il n'était pas certain qu'ils l'eussent levé ou mené sur ce champ par le fait et la volonté de leurs maîtres; que, dès lors, le délit qui était imputé à ceux-ci n'était pas suffisamment établi; — Que, dès lors, ledit arrêt ne constate nullement ni que le gibier poursuivi par les chiens ait été levé sur la propriété de leurs maîtres ni que les prévenus aient cherché à rompre leurs chiens ou à les empêcher à pénétrer chez le demandeur, ou qu'ils aient été dans l'impossibilité de le faire; — D'où il suit qu'en relaxant les prévenus des fins de la poursuite, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et, par suite, expressément violé les dispositions de l'article susvisé; — Par ces motifs, casse l'arrêt rendu le 23 janvier 1883 par la Cour d'appel de Rennes.

Du 11 mai 1883. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Baudouin, prés.; de la Faulotte, rapp.; Ronjat, av. gén.; de Ramel, av.

N° 35. — TRIBUNAL CIVIL DE DIJON (1re Ch.). — 7 février 1881.

Dégâts occasionnés par les lièvres dans une propriété, fermier et propriétaire, demande en dommages-intérêts, vérification du nombre des lièvres.

La convention entre le propriétaire d'un parc et le fermier des récoltes de ce parc, sur le nombre de lièvres fixé à vingt, doit être exécutée en ce sens que si ce nombre ne doit pas excéder vingt, à l'entrée de l'hiver, il peut être dépassé au moment de la reproduction.

Et c'est au fermier à prouver que le nombre de lièvres a été notablement dépassé.

(Cornice c. Roydet.)

Me Détourbet, avocat, se présente pour le fermier Cornice et expose que le propriétaire, M. Roydet, qui s'est réservé le droit de chasse dans la propriété louée, commet un véritable abus en favorisant le développement des lièvres outre mesure, alors qu'il aurait été convenu que ces animaux ne devaient jamais dépasser le nombre de vingt dans son parc, à l'entrée de l'hiver; que, par suite, les récoltes ont été saccagées, et que la demande en dommages-intérêts est plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité.

Me Lombard, bâtonnier de l'ordre des avocats, répond que le propriétaire a rempli ses obligations, qu'il a massacré impitoyablement les lièvres de son parc, qu'il n'en a pas laissé plus de vingt à l'entrée de l'hiver, et que le fermier devrait au moins établir, par un recensement authentique, que ce nombre a été dépassé.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'en louant sa propriété à Cornice, Roydet s'était réservé le droit de chasse dans l'ancien parc de Pouilly, et qu'en conséquence, il avait été convenu que les lièvres existants dans cet ancien parc seraient conservés sans indemnité; — Que toutefois, pour éviter que la présence de ces animaux, en trop grande quantité, ne devînt nuisible aux récoltes du preneur, on avait stipulé que Roydet veillerait à ce que leur nombre à l'entrée de chaque hiver n'excédât pas vingt, et qu'il détruirait lui-même le surplus; — Considérant que le sens et la portée de ces conventions ne peuvent laisser aucun doute; — Qu'il est évident que la seule obligation de Roydet, c'est de veiller à ce que le nombre des lièvres ne dépasse pas vingt à l'entrée de l'hiver; — Que dès lors qu'il s'arrange de manière que le surplus soit détruit à cette époque, il est en règle avec son fermier, et que celui-ci ne peut exiger une vérification de la quantité des lièvres existants à un autre moment de l'année; — Qu'il va de soi, en effet, que par suite de la reproduction, le nombre de vingt doit forcément se trouver dépassé dans l'intervalle d'un hiver à l'autre, et qu'en présence des termes si formels de la convention, il est impossible d'obliger Roydet à subir d'autre contrôle que celui qui doit avoir lieu à l'entrée de chaque hiver;

— Que, du reste, c'est bien ainsi que Cornice lui-même a entendu la clause litigieuse, puisque, dans tout le cours de son bail, il n'avait encore jamais émis la prétention qu'il a mise en avant dans le courant de l'été dernier, et que cependant, quoi qu'en dise le demandeur pour les besoins de la cause, il paraît constant qu'en fait, en 1880, les choses se sont passées dans le parc de Pouilly comme les autres années; — Que sur ce point, on pourrait, au besoin, s'en tenir aux renseignements fournis par Cornice lui-même, qui, pour calculer le nombre des lièvres existants dans le parc, a eu soin de noter toutes les chasses qui ont eu lieu en mai, juin, juillet, août, etc., et le nombre de lièvres qu'on a tués chaque fois; — Qu'enfin, s'il était nécessaire d'aborder cet ordre idées pour apprécier la réclamation de Cornice, on pourrait dire, étant donnée la rapidité de la multiplication des lièvres, qu'il semble résulter de la vérification faite le 27 août 1880, par les experts, qu'à l'entrée de l'hiver précédent le nombre de ces animaux ne devait pas dépasser notablement le chiffre normal de vingt, et qu'ainsi la convention a été loyalement exécutée par le défendeur; — Considérant que, dans ces conditions, les constatations faites par les experts pour apprécier le dommage causé aux récoltes de Cornice se trouvent sans objet, et que, sans qu'il soit besoin d'apprécier le mérite de ce travail, il y a lieu de rejeter purement et simplement la demande; — Considérant, sur les dépens, qu'il doivent être mis à la charge du demandeur qui succombe;

Par ces motifs, — Le Tribunal : — Déclare Cornice mal fondé dans sa demande; — L'en déboute; — Et le condamne aux dépens de l'instance, y compris ceux de référé.

Du 7 février 1881. — Trib. de Dijon. — M. Roland, prés.; MMes Détourbet et Lombard, av. (*Le Droit.*)

N° 36. — Cour de cassation (Ch. req.). — 14 février 1882.

Animaux, dégâts, gibier, responsabilité.

Le propriétaire ou locataire d'une forêt est responsable du dommage causé aux propriétés voisines par les cerfs et biches peuplant la forêt, lorsqu'il a fait rigoureusement défendre la chasse de la forêt, qu'il s'est opposé à toute destruction des cerfs et biches, et en a ainsi favorisé la multiplication (1) (C. civ., 1382, 1383).

(Marquis d'Aligre c. Desfèves.)

Le 28 novembre 1881, le Tribunal civil de Chartres a confirmé, avec adoption de motifs, une sentence du juge de paix de Couville, du 27 mai précédent, ainsi conçue :

Le Tribunal : — Sur le premier moyen : — Attendu, que, s'il est vrai que le voisinage d'une forêt constitue pour les riverains une espèce de ser-

(1) Jurisprudence constante.

vitude dont ils doivent supporter dans une certaine mesure les inconvénients, c'est à la condition que le propriétaire, par sa négligence ou son imprudence, ne l'aggrave pas; qu'il y a aggravation de servitude lorsqu'il a introduit dans ses bois du gibier pour le plaisir de la chasse, et même, si le gibier s'y trouve naturellement, lorsqu'il n'en a pas empêché la trop grande multiplication; car si chacun peut user de sa chose comme il lui plaît, c'est à la condition de ne pas nuire à autrui; — Attendu que si, aux termes de l'article 9 de la loi du 3 mai 1884, sur la police de la chasse, le propriétaire ou fermier peut repousser et détruire en tout temps les animaux nuisibles qui porteraient atteinte à ses récoltes, on ne peut conclure que le droit accordé aux riverains d'une forêt de s'opposer aux faits dommageables exclut leur recours contre l'auteur responsable du dommage; que l'article 9 n'a fait que consacrer le droit naturel de légitime défense, et que l'action en dommages-intérêts n'en reste pas moins ouverte, car, si la partie lésée a eu le droit de s'opposer aux dégâts, on ne peut soutenir sérieusement, surtout dans l'espèce, qu'elle en ait eu le pouvoir;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il est incontestable que les dégâts dont se plaint le sieur Desfèves, et qui ne sont pas méconnus par le marquis d'Aligre, proviennent du gros gibier sortant des forêts de ce dernier; qu'il résulte, en effet, des explications des parties et des documents soumis au Tribunal, etc.; — En ce qui touche les cerfs et biches : — Attendu que, si le propriétaire n'est pas responsable *ipso facto* de la présence du gros gibier dans ses forêts, et si l'article 1385 du Code civil n'est pas applicable dans l'espèce, il n'en est pas moins vrai qu'aux termes des articles 1382 et 1383 du même Code, s'il a causé un préjudice à son voisin par sa négligence ou son imprudence, il en devra réparation; Attendu qu'il est reconnu par les parties qu'en 1870, il n'existait aucuns cerfs et aucunes biches dans les bois et forêts du marquis d'Aligre; que, l'année suivante, quelques-uns de ces animaux s'introduisirent dans le domaine et qu'ils ne tardèrent pas à s'y multiplier très rapidement, puisque les dégâts causés aux riverains dans les premières années varient de 1 200 à 1 500 francs annuellement, alors qu'ils s'élevaient, en 1880, à 28 000 francs qui furent payés par le marquis d'Aligre sur expertise amiable; — Attendu que le marquis d'Aligre soutiendrait en vain qu'il a fait tout son possible pour diminuer le nombre de ces animaux malfaisants en organisant des battues et en y conviant les personnes des communes voisines; que ce n'est que le 18 mars dernier qu'ont eu lieu les premières battues; qu'il n'a été tué jusqu'à ce jour que huit biches, six daguets et sept cerfs; — Attendu que ce n'est qu'en présence des dégâts considérables commis l'année précédente par le gros gibier de ses forêts, des nombreuses réclamations des riverains et des indemnités importantes qu'il était obligé de payer, que le marquis d'Aligre a sollicité l'autorisation de faire des battues; que, si les mesures qu'il a prises dernièrement peuvent diminuer pour l'avenir sa responsabilité, et même la dégager complètement, elles ne peuvent être prises en considération par le Tribunal dans le procès actuel, car elles sont tardives, insuffisantes et sans résultats sérieux eu égard à l'étendue des bois et forêts, à la quantité de gros gibier qui s'y trouve et

aux dégâts qu'il a occasionnés les années précédentes; — Attendu, en fait, que, si le fait d'avoir fait garder leur chasse n'implique pas nécessairement la responsabilité des propriétaires, le juge n'en doit pas moins prendre cette défense en considération, lorsqu'il y a dans la cause d'autres éléments; qu'il est constant que les bois et forêts du marquis d'Aligre sont très sévèrement gardés; que le gibier qui les peuple est placé sous la protection d'un personnel nombreux et vigilant qui contribue à sa multiplication; — Attendu qu'il résulte de toutes ces circonstances que le marquis d'Aligre n'a pas fait tout ce qu'il devait pour diminuer le gros gibier de ses bois et forêts et atténuer ainsi les dégâts qu'il occasionne aux propriétés voisines; qu'il doit en être déclaré responsable;

Par ces motifs, — Dit que le marquis d'Aligre est responsable du dommage causé aux propriétés du sieur Desfèves par les cerfs et biches de ses bois et forêts, etc.

Pourvoi en cassation par le marquis d'Aligre, pour violation des articles 1382 et 1383 du Code civil.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil : — Attendu qu'il résulte tant de la sentence du juge de paix de Courville que de la décision attaquée, qui s'en approprie les motifs, que le marquis d'Aligre a fait sévèrement garder par un personnel nombreux et vigilant les forêts dont il est propriétaire ou locataire; que, de 1870 à 1880, il s'est opposé à toute destruction des cerfs et des biches qui les peuplaient, et en a favorisé ainsi de tout son pouvoir la multiplication; qu'en le déclarant, par suite, responsable des dégâts causés par ces animaux, le Tribunal civil de Chartres, loin de violer les articles susvisés, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 14 février 1882. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés.; Petit, rapp.; Chevrier, av. gén. (concl. conf.); Me Sabatier, av.

N° 37. — Cour de cassation (Ch. req.). — 3 février 1880.

Animaux, lapins, responsabilité, mise en demeure, motifs erronés.

Le propriétaire ou le locataire d'un bois autre qu'une garenne n'est pas responsable de plein droit des dommages causés aux propriétés voisines par le gibier habitant ce bois; sa responsabilité n'est engagée qu'autant qu'il est établi que la multiplication du gibier a été favorisée par son fait ou par sa négligence (C. civ., art. 1382, 1383).

Ainsi le locataire d'une chasse n'est pas responsable, lorsqu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour détruire les lapins, et que grâce à ces mesures, il les a réduits à un nombre relativement minime, en telle

sorte que les dégâts constatés sont insignifiants et ne dépassent pas les limites de ceux qu'entraîne nécessairement le voisinage de la forêt.

Il importe peu que le Tribunal ait, par un motif erroné et surabondant, déclaré que la réparation du dommage ne serait due que si le locataire avait favorisé la multiplication des lapins dans un but voluptuaire et s'il avait été préalablement mis en demeure de les détruire (1).

(Favriaux c. Leclerc.) ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil : — Attendu que le propriétaire ou le locataire d'un bois autre qu'une garenne n'est pas responsable de plein droit des dommages causés aux propriétés voisines par le gibier habitant ledit bois ; que la responsabilité n'existe que s'il est établi qu'il a par son fait ou par sa négligence, favorisé la multiplication du gibier ; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, loin d'avoir commis une faute, le défendeur éventuel, locataire de la chasse de la forêt de Loigne, a pris les mesures nécessaires pour détruire les lapins de la forêt, et que, grâce à ces mesures, il les a réduits à un nombre relativement minime ; enfin, que les dégâts constatés sur les terres des demandeurs en cassation sont insignifiants et ne dépassent pas les limites de ceux qu'entraîne nécessairement le voisinage de la forêt ; — Attendu que ces motifs justifient la décision par laquelle Leclerc a été déchargé de toute responsabilité ; que, dès lors, il n'importe pas que le Tribunal de Compiègne ait, par un motif erroné et surabondant, déclaré que la réparation du dommage ne serait due que si le propriétaire ou le locataire du bois avait favorisé la multiplication des lapins dans un but voluptuaire et s'il avait été préalablement mis en demeure de les détruire ;

Sur le deuxième moyen... sans intérêt : — Rejette, etc.

Du 3 février 1880. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés., Lepelletier, rapp., Babinet, av. gén. ; Me Bouchié de Belle, av.

N° 38. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 17 août 1880.

1° Cassation, amende, pourvoi unique ; 2° animaux, lapins, responsabilité.

1° *Une seule amende suffit pour la régularité du pourvoi unique formé par plusieurs parties dans le même intérêt et contre le même jugement* (Règlement, 28 juin 1738, 1re part., tit. IV, art. 5).

2° *Le locataire de la chasse dans un bois autre qu'une garenne et le*

(1) Voir nos observations à la suite du jugement du tribunal de Langres du 26 décembre 1883, *infrà*, n° 41.

propriétaire de ce bois, ne sont pas responsables de plein droit des dommages causés aux tiers par les lapins qui y séjournent; mais ils sont tenus de réparer le dommage, lorsqu'il est prouvé qu'ils n'ont pas employé tous les moyens en leur pouvoir pour parvenir à la destruction de ces animaux, et n'ont pas donné aux riverains en temps opportun la permission de l'opérer eux-mêmes (C. civ., art. 1382, 1383) (1).

Peu importe qu'ils aient fait de sérieux efforts pour détruire les lapins, si les mesures de destruction auxquelles il a été procédé ont été tardives ou insuffisantes, les propriétés des voisins ayant néanmoins subi des dégâts considérables (Id).

Les voisins ne peuvent être déboutés de leur demande en responsabilité, sous prétexte qu'ils auraient pu suppléer à l'insuffisance des battues en s'adressant à l'autorité administrative pour en provoquer de plus efficaces (Id).

(Bourcier, Poyau et autres c. de la Motte et de Rougé.)

MM. Bourcier, Poyau et autres se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal de Sens du 26 janvier 1877.

Premier moyen (sans intérêt).

Deuxième moyen. — Violation des articles 1382 et suivants du Code civil, en ce que, tout en reconnaissant que le propriétaire était loin d'avoir fait tout ce qui dépendait de lui pour la destruction des lapins, ou autorisé pleinement ses voisins à procéder eux-mêmes à cette destruction, on les décharge de toute responsabilité, sous prétexte que les voisins auraient pu s'adresser à l'autorité administrative pour chasser le lapin ou obtenir la permission de faire des battues, comme si l'autorité administrative était aux

(1) Il résulte, de cette solution, qu'il n'est pas nécessaire, pour engager la responsabilité du propriétaire ou du locataire, que celui-ci ait favorisé la multiplication des lapins et qu'il ait été mis en demeure de les détruire. Sans doute, le propriétaire est responsable, quand il a favorisé la multiplication des lapins, et qu'il ne les détruit pas. Mais il est également responsable, lors même qu'il n'aurait pas favorisé la multiplication, s'il n'a pas laissé les voisins opérer les destructions nécessaires. Voir la note, sous Cass., 18 juin 1878 (deux arrêts) et 5 août 1879 (*P.*, 1879, 1201; S., 1879, I, 460). — D'autre part, la responsabilité du propriétaire n'est pas subordonnée à une mise en demeure qui lui serait adressée par les voisins; il suffit que celui-ci, averti par leurs plaintes, n'ait rien fait pour faire cesser les dégâts. Voir Cass., 10 juin 1863 (*P.*, 1864, 80; S., 1863, I, 462). Comp. Cass., 6 janvier 1874 (*P.*, 1874, 394; S., 1874, I, 160).

Le jugement s'était ainsi appuyé sur des motifs erronés; mais cela était sans conséquence, sa décision étant justifiée par d'autres motifs. Il est constant, en effet, que les motifs erronés ne vicient pas une décision, quand la décision se justifie par d'autres motifs. Voir Cass., 5 avril 1879 (*P.*, 1879, 1117; S., 1879, I, 438), et le renvoi; 9 novembre 1878 (*P.*, 1880, 179; S., 1880, I, 89). (*Journal du Palais.*) — Voir, ci-après, nos observations sur le jugement du Tribunal de Langres rapporté, n° 41.

ordres des particuliers, et se déterminait autrement que par des motifs d'intérêt général ou d'intérêt public.

ARRÊT.

La Cour : — Sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs : — Attendu que les demandeurs, n'ayant formé qu'un seul pourvoi dans le même intérêt et contre le même jugement, n'étaient obligés de consigner qu'une seule amende; — Rejette la fin de non-recevoir;

Et statuant au fond; — Sur le second moyen du pourvoi : — Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil; — Attendu que, si les locataires de la chasse dans un bois autre qu'une garenne et le propriétaire de ce bois, ne sont pas responsables de plein droit du dommage causé aux tiers par les lapins qui y séjournent, ils sont tenus de le réparer lorsqu'il est prouvé qu'ils n'ont pas employé tous les moyens en leur pouvoir pour parvenir à la destruction de ces animaux et n'ont pas donné aux riverains, en temps opportun, la permission de l'opérer eux-mêmes; — Attendu, en fait, que, tout en constatant que le sieur de Rougé a fait de sérieux efforts pour arriver à réduire le nombre de lapins existant dans le bois de Thorigny, appartenant aux consorts de la Motte, et dont il a loué la chasse, le jugement attaqué reconnaît que ces animaux occupent toujours de nombreux et vastes terriers, que le sieur de Rougé ne s'est qu'en dernier lieu dessaisi en quelque sorte de son droit de chasse en faveur des propriétaires riverains, que les battues ordonnées et autorisées par lui n'ont commencé qu'en novembre, c'est-à-dire après la récolte, qu'elles auraient pu être plus multipliées, et qu'enfin les propriétés des demandeurs ont subi des dégâts considérables, révélés par l'enquête et l'expertise; — Attendu qu'il résulte de ces constatations que les mesures de destruction auxquelles il a été procédé ont été tardives et insuffisantes; qu'une négligence qui a eu de tels résultats constitue une faute qui engage la responsabilité des consorts de la Motte et du sieur de Rougé; — D'où il suit qu'en déclarant Bourcier et consorts mal fondés dans leur demande en dommages-intérêts contre les défendeurs, sous prétexte que le bois dont il s'agit au procès n'était pas une garenne et que les demandeurs auraient pu suppléer à l'insuffisance des battues en s'adressant à l'autorité administrative pour en provoquer de plus efficaces, le jugement attaqué a formellement violé les articles de la loi ci-dessus visés; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen de pourvoi ; — Casse, etc.

Du 17 août 1880. — Ch. civ. — MM. Massé, prés., Guérin, rapp., Charrins, 1er av. gén. (concl. conf.); Mes Bosviel et Aguillon, av.

N° 39. — Cour de cass. (Ch. req.). — 5 juillet 1882.

1° Motifs de jugements ou d'arrêts, conclusions, motifs, dispositif; 2° expertise, juge de paix, serment, appel, nullité; 3° évocation, appréciation souveraine; 4° animaux, dégâts, lapins, responsabilité.

1° *Les Tribunaux ne sont tenus de s'expliquer que sur les chefs de demande formulés devant eux; ils ne sont pas tenus de répondre aux motifs des conclusions* (L. 20 avril 1810, art. 7);

2° *Dans les causes de justice de paix sujettes à appel, le serment prêté par les experts étant une formalité substantielle, dont l'omission entraîne nullité, le juge de paix ne peut les en dispenser sans le consentement des parties* (C. proc., art. 41, 43);

3° *Les Tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider qu'une affaire se trouve en état et, par suite, pour l'évoquer* (C. proc., art. 451, 474);

4° *Le propriétaire d'un bois est à bon droit déclaré responsable des dégâts occasionnés aux récoltes des voisins par les lapins du bois, lorsque ce propriétaire n'a fait que de rares battues, insuffisantes pour la destruction des lapins, et qu'ainsi les dégâts proviennent d'une négligence constituant une faute de la part de ce propriétaire* (1) (C. civ., art. 1382, 1385).

(De Broglie c. Pasquier, Lecoffre et autres.) — Arrêt.

La Cour : — Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 1382, 1383, 1385 du Code civil; 36, 40, 42, 284, 305, 315, 806 du Code de procédure, et de la fausse application des articles 283 et 473 du même Code, et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu, en ce qui touche la première branche du moyen, que les Tribunaux ne sont tenus de s'expliquer que sur les chefs de demandes formulés devant eux; — Attendu que si, à titre de considération ou d'argument, le prince et la princesse de Broglie, dans les motifs de leurs conclusions, ont énoncé que le juge de paix avait refusé à tort d'entendre l'un des témoins de leur contre-enquête, et s'ils ont ajouté que l'expertise ordonnée, pendant l'instance d'appel ne pouvait être discutée soit parce qu'elle n'avait pas eu lieu, soit parce qu'elle n'avait pas été signifiée, ils n'ont nullement demandé, dans le dispositif desdites conclusions, que les enquêtes fussent déclarées nulles, faute par le juge de paix d'avoir entendu tous les témoins, et que l'expertise ne fût pas admise comme élément du procès; qu'il suit de là que le Tribunal de Blois, en ne répondant pas à des moyens qui ne lui étaient pas soumis, n'a contrevenu à aucune loi; qu'il n'a, d'un autre côté, méconnu aucun principe en fondant sa décision sur des enquêtes et une expertise qui étaient

(1) Voir, en ce sens, l'arrêt qui précède et la note.

versées au débat sans que son attention fût appelée, dans les conditions où elle aurait dû l'être, sur les prétendus vices ou nullités qui auraient été de nature à les faire écarter;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 42, 43 et 473 du Code de procédure, et de la fausse application des articles 303 et suivants du même Code : — Attendu qu'en disposant que, dans les causes sujettes à appel, le greffier constatera le serment des experts nommés, l'article 43 du Code de procédure indique clairement que le serment constitue une formalité substantielle qui doit être accomplie à peine de nullité; — Attendu, dès lors, qu'il n'appartenait pas, dans l'espèce, au juge de paix de dispenser du serment les experts par lui désignés sans consulter les parties à cet égard; — D'où il suit, que le Tribunal a infirmé à bon droit, de ce chef, la sentence qui lui était déférée, et n'a fait, en évoquant, qu'une juste application de l'article 473 du Code de procédure;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des articles 451 et 473 du Code de procédure : — Attendu, en premier lieu, que les demandeurs en cassation qui, dans leur acte d'appel, attaquaient la sentence qu'ils qualifient aujourd'hui de préparatoire, parce qu'elle était, disaient-ils, interlocutoire et avait préjugé le fond, ne produisent même pas cette sentence; que le moyen n'est donc nullement justifié en fait sur ce point; — Attendu, en deuxième lieu, que le Tribunal n'a fait qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui lui appartenait en jugeant que la cause se trouvait en état de recevoir une décision définitive;

Sur le quatrième moyen, fondé sur la violation des articles 1382, 1383 et 1385 du Code civil, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que le jugement constate, d'une part, en termes exprès, que les dégâts causés aux récoltes des défendeurs éventuels proviennent des lapins des bois des demandeurs; qu'il déclare, d'autre part, que les demandeurs n'ont fait que de rares battues, insuffisantes pour la destruction des lapins; qu'en les rendant par suite responsables du préjudice résultant d'une négligence qui constitue une faute de leur part, il a satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et n'a violé aucun des articles susvisés; — REJETTE, etc., etc.

Du 5 juillet 1882. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés., Petit, rapp., Chevrier, av. gén. (concl. conf.); Me Panhard, av.

N° 40. — COUR DE CASSATION (Ch. req.). — 24 avril 1883.

1° Motifs de jugements ou arrêts, appel, conclusions subsidiaires, adoption de motifs; 2° animaux, cerfs, biches, destruction, dégâts, responsabilité, pouvoir du juge.

1° *Le jugement qui confirme, par adoption de motifs, la décision des premiers juges, motive suffisamment le rejet de conclusions subsidiaires, prises en appel pour la première fois, et tendant à la réduc-*

tion de moitié des dommages-intérêts alloués, lorsque les motifs adoptés justifient le rejet des conclusions subsidiaires (L. 20 avril 1810, art. 7);

2° *Le locataire d'une chasse, qui a exercé une protection constante et rigoureuse par tous les moyens en son pouvoir pour arriver à la conservation et la multiplication du gros gibier, et notamment des cerfs et des biches, est responsable du dommage causé par ces animaux aux propriétés voisines, alors même que, dans les deux années qui ont précédé le procès, il aurait fait quelques battues dans lesquelles quelques animaux auraient été tués, si les moyens employés n'ont pas été suffisants pour arriver à la destruction des cerfs et des biches dont le nombre est toujours considérable* (C. civ., art. 1382 et 1383).

Il appartient aux Tribunaux de constater souverainement les faits qui motivent la responsabilité (1).

(Comte de Valon *c.* Bertin.) — ARRÊT.

LA COUR : — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que le pourvoi reproche spécialement au jugement attaqué de n'avoir pas motivé le rejet des conclusions subsidiaires du sieur de Valon, tendant à ce que les dommages-intérêts alloués par les deux sentences du juge de paix au sieur Bertin fussent réduits de moitié; — Attendu que ce moyen manque en fait; que les sentences du juge de paix discutent, en effet, la prétention du sieur de Valon « soit de se soustraire au payement de toute indemnité, soit de faire réduire sa responsabilité dans le dommage éprouvé », et que le juge décide « que le chiffre du dommage causé est dû en entier, sans qu'il y ait lieu à aucune réduction »; que les motifs de ces sentences, expressément adoptés par le jugement attaqué, justifient le rejet des conclusions subsidiaires ayant pour objet la réformation partielle des sentences; que, d'ailleurs, ils justifient en même temps et de tous points le rejet des conclusions principales, tendant à la réformation totale des sentences; que l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 n'a donc pas été violé;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil : — Attendu que le jugement attaqué, s'appropriant les motifs des premiers juges, constate en fait que des dommages ont été causés aux récoltes du sieur Bertin par les cerfs et les biches de la forêt de Lyons, dont la chasse est affermée au sieur de Valon; que, depuis de nombreuses années, le sieur de Valon, locataire principal de la chasse, et ses adhérents ont exercé une protection constante et rigoureuse par tous les moyens en leur pouvoir, pour arriver à la conservation et à la multiplication du gros gibier et notamment des biches et des cerfs; que si, dans les deux années qui ont précédé le procès, quelques battues ont eu lieu et quelques animaux

(1) Voir les numéros qui précèdent et celui qui suit.

ont été tués, de Valon n'a pas employé des moyens suffisants pour arriver à la destruction des cerfs et des biches dont le nombre est toujours considérable ; — Attendu qu'en cet état des faits souverainement constatés, le jugement attaqué a pu déclarer le sieur de Valon responsable envers Bertin des dégâts causés à ses récoltes par les cerfs et les biches de la forêts de Lyons, et n'a pas violé par là les articles 1382 et 1383 du Code civil ; — REJETTE, etc., etc.

Du 24 avril 1883. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés.; George-Lemaire, rapp., Petiton, av. gén. (concl. conf.); Me Massénat-Déroche, av.

N° 41. — TRIBUNAL CIVIL DE LANGRES. — 26 décembre 1883.

Dommages causés aux champs par le gibier, responsabilité des propriétaires de bois et des fermiers de chasse.

Les propriétaires de forêts ou les fermiers du droit de chasse, qu'ils aient chassé ou non, ne sont pas responsables des dégâts causés par les animaux sauvages, si, ne changeant rien à l'état de nature, ils n'ont ni attiré ni retenu, en flattant leurs instincts, ces animaux dans leurs bois.

L'article 1383 du Code civil ne serait applicable qu'autant que soit l'Etat, dans un intérêt général, soit les particuliers dans leur propre intérêt, auraient fait au fermier du droit de chasse, de la destruction des animaux nuisibles, une obligation qu'ils auraient négligé de remplir.

Le droit de défense des riverains peut s'exercer soit par eux-mêmes sur leurs propres fonds, soit dans les forêts, mais par l'intervention de l'administration qui ordonne des battues.

(Durand de Fontmagne et autres *c.* Mielle et autres.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Considérant que les intimés ont cité Durand de Fontmagne, fermier des chasses de la forêt domaniale d'Auberive, devant le juge de paix de ce canton, en payement d'une indemnité, pour dommages causés par le gibier à leurs récoltes; — Considérant que plusieurs cofermiers ou permissionnaires sont intervenus dans cette instance et que le défendeur et les intervenants ont conclu au débouté de la demande et reconventionnellement au payement de 150 francs de dommages-intérêts ; — Considérant que, par une décision du 1er septembre 1883, le juge de paix, attendu que les défendeurs n'avaient pas suffisamment chassé, a, pour apprécier le dommage causé, nommé des experts que les demandeurs et le mandataire des défendeurs ont dispensé du serment; — Considérant que de Fontmagne et con-

sorts ont interjeté appel du jugement précité et que les moyens respectivement invoqués se résument dans les deux questions suivantes que le Tribunal doit résoudre ;

1° L'appel est-il recevable ?

2° En cas d'affirmative, quelle est la responsabilité des propriétaires de bois ou de leurs fermiers de chasse, quant aux dommages causés aux fonds riverains par le gibier sortant de ces bois ?

Sur la première question : — (Le Tribunal rejette deux fins de non-recevoir qui avaient été proposées.)

Sur la seconde question : — EN DROIT : — Considérant que l'article 1385 du Code civil rend responsable du fait dommageable d'un animal domestique celui auquel cet animal appartient, ou celui qui s'en servait quand ce fait s'est produit ; d'où l'on doit conclure *a contrario* que, en règle générale, personne n'est responsable du fait des animaux sauvages, parce que ces animaux n'appartiennent à personne ; — Considérant que c'est par cas fortuit que les bêtes sauvages se tiennent dans les forêts, puisqu'elles y sont attirées par les instincts dont la nature les a douées ; — Considérant qu'il est de principe, en droit, que nul ne répond des cas fortuits ; que les propriétaires des forêts, ou les fermiers du droit de chasse, *qu'ils aient chassé ou non*, ne sont donc pas responsables des dégâts causés par les animaux sauvages si, ne changeant rien à l'état de nature, ils n'ont ni importé, ni attiré, ni retenu, en flattant leurs instincts, ces animaux dans leurs bois ;

Considérant que, pour atteindre les propriétaires de forêts ou les fermiers de chasse, c'est en vain que, invoquant l'article 1383 du Code civil, on leur reproche d'avoir commis une faute en négligeant de chasser, car aucun texte de loi ne leur impose l'obligation de le faire ; qu'en d'autres termes, invoquer ici l'article 1383, c'est confondre UNE FACULTÉ dont on peut user ou non, avec une OBLIGATION qu'on ne peut impunément négliger de remplir, si cette négligence cause un préjudice à autrui ;

Considérant que l'article 1383 du Code civil ne serait applicable qu'autant que, soit l'Etat, dans un intérêt général, soit les particuliers, dans leur propre intérêt, auraient fait aux fermiers du droit de chasse, de la destruction des animaux nuisibles, une obligation qu'ils auraient négligé de remplir ;

Considérant que l'équité s'unit au droit pour faire admettre le principe de l'irresponsabilité des propriétaires de forêts ou des fermiers de chasse, à l'égard des riverains ; qu'il ne serait pas juste, en effet, de condamner les uns pour avoir négligé de chasser, au payement de dommages qu'on accorderait aux autres, bien que ceux-ci aient négligé de protéger leurs récoltes, soit par eux-mêmes, sur leur fonds, soit par *l'intervention de l'autorité administrative*, en provoquant dans la forêt des battues qui auraient préservé ces récoltes ; — Qu'il ne serait pas juste non plus de rendre les propriétaires de bois ou leurs fermiers de chasse responsables, notamment, des dégâts causés par des bêtes nomades, telles que les sangliers, qui, venant de loin, n'auraient fait que traverser ces bois, pendant une nuit durant laquelle ils auraient causé dommage aux récoltes des riverains ; — Qu'il ne serait pas juste enfin que, pour n'avoir que peu ou point chassé, les propriétaires des

forêts ou leurs fermiers répondissent de tous les dommages causés par des fauves qui, sortis des bois, auraient enlevé les volailles, égorgé les bœufs, ou dévoré les moutons du voisinage, bien que volailles, bœufs et moutons n'aient pas été plus défendus et protégés que les récoltes des riverains;

En fait : — Considérant que les intimés n'allèguent pas que du gibier ait été importé, attiré ou maintenu dans la forêt d'Auberive, soit par l'Etat, qui en est propriétaire, soit par les appelants qui en ont loué les chasses ; — Qu'ils n'allèguent pas non plus que le cahier des charges de l'adjudication du droit de chasse contienne une stipulation dérogeant au droit commun, stipulation dont ils puissent, en cas d'infraction, se prévaloir; — Qu'ils ne prétendent pas avoir fait quoi que ce soit pour défendre leurs récoltes ; — Qu'ils avouent avoir reçu des invitations de prendre part aux chasses faites pour la destruction des animaux nuisibles, invitations auxquelles ils ne se sont pas rendus, bien que, du 22 janvier au 31 mars 1883, cinquante-six chasses exceptionnelles aient eu lieu pour la destruction des bêtes malfaisantes; qu'ils se bornent à offrir la preuve que les appelants ont peu chassé ou qu'ils n'ont chassé qu'à l'aide de moyens insuffisants et que, même, en certains cantons, où le gibier s'est multiplié, on n'a pas chassé, ce qui, d'après ce qui a été dit ci-dessus, ne suffit pas pour engager la responsabilité de de Fontmagne et consorts :

Le Tribunal : — Infirme le jugement précité, et, faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, déboute les intimés de leur demande, sans avoir égard aux faits par eux articulés, lesquels ne sont pas pertinents.

Du 26 décembre 1883. — Trib. de Langres. — MM. Durand, prés., Meurier, min. pub.; pl., MM. Perrin, pour les appelants, Lorenchet de Montjaumont, pour les intimés.

Observations. — Les procès en responsabilité, à raison des dégâts occasionnés par le gibier, sont toujours aussi fréquents que par le passé, et ils provoquent des solutions fort diverses, souvent contradictoires. Cependant, depuis quelque temps, la jurisprudence tend visiblement à être favorable aux propriétaires de bois, et nous sommes loin d'y trouver à redire. Il s'en dégage notamment une formule généralement adoptée : « La nature de la forêt est de contenir du gibier, et il est impossible de l'en faire disparaître entièrement ; d'où la conséquence que la forêt fait peser sur les propriétés riveraines une servitude naturelle de voisinage ou de situation qui diminue leur valeur. Par suite, tant que la quantité de gibier existant en forêt ne dépasse pas la normale naturelle, les riverains n'ont droit à aucune indemnité. » Voir notamment, en ce sens, les solutions analysées aux numéros 51, 52, 53 et 54 de la table du tome X du *Répertoire de la Revue* et rapportées, avec nos observations, dans le même volume.

Bien que ces solutions émanent de Tribunaux inférieurs, nous

les considérons comme infiniment justes et nous n'avons pas hésité à les approuver. Elles sont d'ailleurs en harmonie avec l'arrêt de la Chambre criminelle du 3 février 1880. (Voir, *suprà*, p. 146.) Nous donnons également notre approbation au *judicatum* du jugement rapporté, sans cependant étendre cette approbation à tous les motifs qui précèdent le dispositif. Plusieurs de ces motifs nous paraissent manquer d'exactitude.

Ainsi, nous ne pouvons admettre cette théorie du jugement rapporté : « Aucun texte n'impose au propriétaire du droit de chasse l'obligation de chasser : c'est un acte de pure faculté qu'on peut négliger ou accomplir à volonté. Dès lors, la multiplication du gibier résultant de l'inaction du propriétaire de la chasse ne peut lui être reprochée; il n'a fait qu'user de son droit en ne chassant pas ; il n'est donc pas en faute, et l'article 1383 du Code civil ne lui est pas applicable. »

Cette argumentation pourrait se renforcer par les considérations suivantes : La faute, si faute il y a, incombe au riverain. La loi lui permet de repousser et de détruire les animaux qui ravagent ses récoltes. Il n'a donc à s'en prendre qu'à lui-même s'il a éprouvé un dommage quelconque. Il pouvait, il devait détruire ; pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? Quant au propriétaire de la chasse, il ne peut être considéré comme étant en faute, que s'il a pris des mesures pour attirer ou retenir des animaux sauvages dans son bois.

Sans doute, cette argumentation n'est pas sans force. Cependant elle est plus spécieuse que fondée. Elle est d'ailleurs repoussée par la jurisprudence, qui considère la multiplication du gibier, lorsqu'elle dépasse la normale de situation, comme une *négligence* donnant lieu à l'application de l'article 1383 du Code civil. Et il en est ainsi, alors même que la multiplication du gibier a été naturelle et qu'elle a été produite par l'abstention de chasser (voir ci-dessus, p. 146, l'arrêt de la Chambre criminelle du 3 février 1880 et aussi ceux des 14 février 1882 et 24 avril 1883). C'est ce qui a été jugé par de nombreux arrêts ; nous ne citons ici que les plus récents : Rouen, 21 juillet 1876, *Rép. Rev.*, t. VIII, p. 44 ; Cass., 6 janvier 1877 ; *id.*, p. 313 ; 21 avril 1879 ; *id.*, p. 183, et t. IX, p. 50 ; 17 août 1879, t. IX, p. 279. Plus récemment encore, un arrêt de la Chambre criminelle, dont nous ne connaissons que l'analyse donnée par *le Droit*, a décidé qu'un jugement avait pu voir une faute engageant la responsabilité dans ce fait que, de la comparaison des chasses et battues avec l'étendue de la forêt ; il ressortait que le propriétaire ou locataire de la forêt avait dû laisser subsister plus d'animaux que la forêt n'en pouvait nourrir (Cass., Ch.

crim. 24 décembre 1883; aff. duchesse d'Uzès *c.* Gauvon). En présence de cette jurisprudence, si rationnelle, que devient la théorie tirée de ce que le propriétaire de la chasse n'est pas obligé d'user de son droit?

Il est clair, en effet, qu'on peut nuire à autrui en négligeant certaines obligations qui naissent du voisinage. Ainsi, nul texte n'impose à celui qui habite une maison, dont les caves sont séparées les unes des autres par des clôtures à claire-voie, à détruire les rats qui peuvent se trouver dans sa cave. Or supposez qu'un locataire s'absente, laissant des provisions en cave sans prendre aucune précaution pour détruire les rats, ces rongeurs auront bientôt multiplié en telle quantité que les caves voisines seront visitées par ces hôtes incommodes. Les voisins de l'absent trop négligent pourront alors obtenir contre lui des dommages-intérêts.

Sans sortir de la spécialité qui nous occupe, nous rappelons ici un souvenir personnel remontant à environ trente ans. L'un de nos clients, qui était aussi notre ami, possédait une forêt de 2400 hectares, entourée de trois côtés par des masses forestières cinq ou six fois plus considérables. La forêt attenait d'un côté seulement à des champs cultivés. On chassait tout autour de lui, mais il ne chassait pas. On devine ce qui se passa; les cerfs chassés dans les autres forêts se réfugiaient dans la sienne où ils trouvaient un asile assuré. Ils ravageaient les champs voisins, et M. X..., qui payait des indemnités pour les dégâts causés par les lapins, se refusait à indemniser les riverains des dommages causés par les cerfs. Son argumentation était précisément celle du jugement rapporté. D'ailleurs, ajoutait-il, les cerfs ont des allures vagabondes, rien ne prouve que ce soient mes cerfs qui ont mangé les récoltes. — Nous avons eu quelque peine à le convaincre qu'il avait tort; et à le décider à payer les dégâts. Il le fit et fit bien, car il eût été inévitablement condamné. Cependant il n'avait fait rien autre chose que s'abstenir de chasser; il n'avait, en quoi que ce soit, attiré les cerfs des forêts voisines; mais ils s'étaient tellement multipliés dans la sienne, ainsi que les chevreuils, que la régénération des jeunes coupes était compromise. Il se décida enfin à chasser, et, dès lors, les dommages aux champs furent beaucoup moindres.

Revenons au jugement rapporté. On ne comprend pas trop ce que signifient les mots *cas fortuits* qu'on y remarque. La présence du gibier en forêt est si peu un *cas fortuit* que la circonstance qu'une forêt est sans gibier constitue un fait exceptionnel; ainsi que nous l'avons dit, la nature de la forêt est de renfermer du gibier,

comme celle des cours d'eau est d'avoir du poisson. On ne voit pas quelle conclusion il est possible de tirer, en faveur de la thèse soutenue, de ce que la présence du gibier est ou n'est pas un cas fortuit.

Néanmoins on insiste en disant aux riverains : « Non seulement vous avez le droit de vous protéger vous-mêmes ; mais c'est aussi votre devoir. Vous pouvez d'ailleurs, en cas d'impuissance, provoquer des battues qui seront autorisées par les préfets. » Le droit de protection et de destruction est indéniable, mais le riverain n'est pas en faute s'il ne l'exerce pas ; car, souvent, il n'est pas en état de le faire. Quant aux battues, ce serait subordonner la question de responsabilité au bon vouloir préfectoral, ce qui ne saurait être admis. Ensuite, en supposant que le préfet ordonne des battues, il ne peut les étendre à la destruction des cerfs, des biches, des chevreuils et des lièvres (Cons. d'Etat, 1er avril 1881, *Rép. Rev.*, t. IX, p. 282). Dès lors, que devient l'argument ? Ces battues peuvent, sans doute, être imposées aux adjudicataires de la chasse dans les bois domaniaux ; mais c'est encore là une faculté dont l'exercice ne fait pas disparaître la responsabilité.

Un principe contraire a été formulé, d'une manière peut-être un peu trop générale, par MM. Giraudeau et Lelièvre : « Le propriétaire de la forêt est responsable quand il y a dommage, car le mal vient de lui. » Dans sa généralité absolue cette règle n'est pas exacte, car elle ne doit pas s'appliquer au cas d'un dommage normal ; mais elle devient vraie si le dommage est excessif, et surtout si le propriétaire de la chasse a introduit des animaux dont le nombre est venu augmenter celui des bêtes qui s'y trouvaient naturellement. C'est ce que reconnaît M. Sorel : « La présence d'un ou plusieurs lapins dans un bois n'implique pas *ipso facto* la négligence du propriétaire de ce bois, et l'on ne trouve aucune loi qui lui impose de détruire les animaux que leur propre nature et celle du bois y ont fait naître et demeurer... On objecte, il est vrai, que l'obligation, pour le propriétaire d'un bois, de détruire le gibier malfaisant dérive de ce fait que le mal part de chez lui et que, dès lors, il doit le réparer lui-même. Je n'admets ce raisonnement que dans le cas où le gibier a été importé dans le bois, pour le plaisir de la chasse. » (*Dommages aux champs causés par le gibier*, 2e édit., n° 29.) Plus loin, l'auteur ajoute ce qui suit : « Ce fait (celui d'importation) suffira pour constituer la *faute* du propriétaire, de même que ce qui constituera sa *négligence*, c'est quand, dans un bois qui n'en contenait qu'un certain nombre, il aura laissé ces animaux se multiplier à l'infini. » (*Id.*, *ibid.* n° 30).

Tel est aussi l'avis de M. Leblond. Cet auteur s'exprime ainsi : « Le fait, par le propriétaire ou possesseur du droit de chasser, de favoriser la trop grande multiplication du gibier que l'*instinct naturel* a réuni dans un bois, *en négligeant de le détruire*, suffit pour engager sa responsabilité. » (*Code de la chasse*, n° 391.) L'auteur cite, à l'appui de cette opinion, de nombreux arrêts de la Cour de cassation intervenus de 1816 à 1878.

Après ces citations, nous croyons que, sans se laisser égarer par une théorie trop absolue, on peut poser les règles suivantes :

1° Le voisinage d'un bois établit, sur les terres riveraines, une servitude naturelle de voisinage, ou de situation, qui en diminue la valeur, et oblige les riverains à supporter les dégâts résultant de ce voisinage. Il en est ainsi tant que la quantité de gibier que la forêt doit contenir *normalement* n'a pas été dépassée ;

2° Le riverain d'un bois dont les récoltes sont endommagées par le gibier doit le détruire lui-même, toutes les fois que la quantité des animaux ne dépasse pas la *normale;* ce dont les Tribunaux sont juges, suivant les circonstances ;

3° Si cette *normale* est dépassée, par quelque cause que ce soit, il y a négligence et, par conséquent, *faute* du propriétaire de la chasse, et il doit la réparer.

C'est, du reste, ce que comprennent la plupart des propriétaires de forêts ou locataires du droit de chasse. Ils réparent le dommage causé, et ils le réparent largement, à moins qu'ils ne se trouvent en présence de ces spéculateurs qui attirent le gibier sur leurs terres pour obtenir des dommages-intérêts auxquels ils n'ont pas droit. Et les Tribunaux les leur refusent, comme cela est arrivé dans l'espèce jugée par le Tribunal de Senlis, le 13 décembre 1882. (*Rép. Rev.*, t. X, p. 246).

La discussion à laquelle nous venons de nous livrer nous conduirait à examiner la proposition de loi déposée par M. Plessier. Elle est l'antipode des motifs développés dans le jugement rapporté ; elle repose sur une évidente exagération, car elle a pour objet de rendre les propriétaires et locataires de chasse indéfiniment responsables des dégâts que cause le gibier aux champs cultivés. Cette responsabilité serait illimitée, comme si le gibier n'était pas *res nullius*, mais bien une propriété privée. En revanche, les propriétaires de forêts pourraient se soustraire à toute responsabilité, en abandonnant leur droit de chasse qui serait exercé par le premier venu.

L'adoption des idées de M. Plessier serait le renversement de la doctrine et de la jurisprudence sur la matière qui nous occupe.

Une semblable législation conduirait à la destruction de la chasse en France, puisqu'il n'y aurait plus de limites aux condamnations qui pourraient atteindre les détenteurs du droit de chasse. Le journal *le Droit* (nos des 11, 12 et 13 mai 1884) a publié une excellente réfutation de la proposition de M. Plessier. L'auteur conclut que la non-responsabilité est la règle, et la responsabilité l'exception, quand il y a eu faute, c'est-à-dire imprudence ou négligence. Nous regrettons que l'étendue de ce travail, dû à la plume de M. Signorino, avocat à la Cour de Paris, ne nous permette pas de le reproduire. E. MEAUME.

N° 42. — CASSATION (Ch. crim.). — 10 juillet 1883.

Fait de chasse, engin prohibé, emploi, animaux nuisibles, terrain clos, procès-verbal.

Il y a délit de chasse de la part de l'individu qui a été surpris, en temps prohibé, tenant à la main un lièvre qu'il venait de détacher d'un collet par lui tendu.

Vainement le prévenu exciperait-il du dommage causé par le lièvre à sa propriété, si le préfet n'a pas autorisé la destruction de ces animaux, en tant qu'animaux malfaisants et nuisibles.

Le juge ne saurait admettre comme fait justificatif du fait poursuivi la circonstance qu'il se serait accompli sur une propriété attenant à une habitation et entourée d'un mur de clôture, lorsqu'il résulte du procès-verbal, et même de l'aveu du prévenu, que ce mur a une brèche de 10 mètres d'ouverture.

Du reste, le propriétaire ne peut chasser en tout temps, et sans permis, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue, qui ferait obstacle à toute communication avec les héritages voisins, qu'à l'aide des moyens autorisés par l'article 9 de la loi du 3 mai 1844.

(Griffoni.) — ARRÊT.

LA COUR : — Vu les articles 1, 12, 16 et 21 de la loi du 3 mai 1844 : — Attendu que, d'un procès-verbal de gendarmerie en date du 28 mars 1882, il résulte que Griffoni a été surpris, en temps prohibé, tenant à la main un lièvre qu'il venait de détacher d'un collet par lui tendu ; — Attendu que Griffoni a été relaxé de la prévention par le triple motif : 1° que le fait poursuivi ne constituait pas un délit de chasse proprement dit ; 2° que les lièvres causaient dommage à la propriété du prévenu ; 3° que le fait s'était accompli dans une propriété close attenant à une maison servant à l'habitation ;

Attendu, d'une part, que l'arrêt attaqué a complètement méconnu le caractère du fait incriminé, en refusant d'y voir un délit de chasse qu'il constituait essentiellement;

Attendu, d'autre part, que le dommage causé par les lièvres à la propriété du prévenu aurait pu justifier, de sa part, une demande adressée à l'autorité administrative à l'effet d'être autorisé à détruire ces animaux comme malfaisants et nuisibles; mais que, à défaut de cette autorisation, la capture de ce gibier rentrait dans les prohibitions de la loi;

Attendu enfin que, pour adopter comme moyen justificatif du fait poursuivi, la circonstance qu'il se serait accompli dans une propriété attenant à une maison servant à l'habitation et entourée d'un mur de clôture, l'arrêt attaqué s'est fondé exclusivement sur le procès-verbal de gendarmerie dont les constatations sont en contradiction directe avec cette affirmation; — Qu'il résulte, en effet, de ce document et de l'aveu même du prévenu, qu'il existe dans le mur de clôture une brèche de 10 mètres d'ouverture; — Que l'arrêt a ainsi méconnu la foi due au procès-verbal, jusqu'à preuve contraire;

Attendu d'ailleurs que, même en admettant que le terrain du prévenu fût en état de clôture continue et attenant à une maison servant à l'habitation, son relaxe, dans l'espèce, ne serait pas justifié; — Qu'en effet, le fait constaté à la charge du prévenu, et non dénié par lui, est celui d'avoir été surpris tenant à la main un lièvre qu'il venait de prendre à l'aide d'un lacet; — Que l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, en accordant au propriétaire la faculté de chasser, en tout temps et sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, ne lui confère pas le droit de chasser à l'aide d'autres moyens que ceux autorisés par l'article 9, lequel n'admet que la chasse à tir et à courre, et ajoute : « Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses à prendre les lapins, sont formellement prohibés »;

Par ces motifs, casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 2 juin 1883.

Du 10 juillet 1883. — Ch. crim. — MM. Baudouin, prés.; Sevestre, rapp.; Petiton, av. gén.

N° 43. — Cour d'Amiens (Ch. crim.). — 18 mars 1882.

Chasse, procès-verbal, enregistrement.

Le procès-verbal d'un délit de chasse n'est pas nul pour n'avoir pas été enregistré dans les quatre jours (1) (LL. 22 frim. an VII, art. 34 et 47 ; 3 mai 1844, art. 24).

(M...).

Le Tribunal correctionnel de Vervins avait rendu le jugement suivant :

(1) Jurisprudence constante, voir Giraudeau, Lelièvre et Soudée, 2e édit., n° 992.

— « Le Tribunal : — Attendu que M... est poursuivi sous la prévention d'avoir, le 12 septembre 1881, chassé sur une pièce de terre sise terroir de G..., appartenant à D..., partie civile, qui en réserve la chasse ; — Attendu qu'au cours des débats, il s'est produit un procès-verbal dressé le 12 septembre 1881 par C..., garde de la commune de G..., et enregistré le 23 novembre 1881 ; — Attendu que, si l'article 34 de la loi du 22 frimaire an VII dispose que les procès-verbaux doivent être enregistrés dans le délai de quatre jours, à peine de nullité, l'article 47 de la même loi conserve toute leur force aux procès-verbaux qui intéressent la vindicte publique et qui font foi jusqu'à la preuve contraire ; — Attendu que la loi du 3 mai 1844 n'a pas modifié ces dispositions, puisque l'article 24 de cette loi exige seulement que les procès-verbaux soient affirmés dans le délai de vingt-quatre heures à peine de nullité ; — Attendu que, cette formalité ayant été remplie dans le délai prescrit, le procès-verbal dont s'agit n'est pas entaché de nullité, etc. ; — Au fond : — Déclare le prévenu convaincu de chasse sur le terrain d'autrui, etc. »,

Appel par M...

ARRÊT.

La Cour : — Considérant que le prévenu ne peut arguer de nullité le procès-verbal dressé à sa charge, en excipant de la date tardive de l'enregistrement... ; — Au fond... ; — Acquitte, etc.

Du 18 mars 1882. — Cour d'Amiens (Ch. corr.) — MM. de Cassières, prés. ; Charmeil, av. gén.

N° 44. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 5 janvier 1883.

Bête fauve, moineau, dommage actuel, légitime défense, arrêté préfectoral.

On ne saurait considérer le menu gibier, et spécialement les oiseaux (dans l'espèce, des moineaux), comme des bêtes fauves, au point de vue de l'application de l'article 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844, qui permet au propriétaire ou fermier de repousser ou détruire en tout temps, même avec des armes à feu, les bêtes fauves portant atteinte à ses propriétés.

(Min. publ. c. Blanc.)

La Cour : — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 9 et 12 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué aurait reconnu au demandeur le droit de détruire, en tout temps, à l'aide d'une arme à feu, des moineaux qui portaient dommage à sa propriété : — Vu lesdits articles ; — Attendu que, d'après l'article 9 susvisé, les propriétaires, possesseurs ou fermiers ne sont autorisés à détruire, en temps prohibé, sur leurs terres, que les animaux malfaisants ou nuisibles déclarés tels par arrêtés préfectoraux ; qu'ils peuvent toujours, d'ailleurs, aux termes de la dis-

position finale du paragraphe 3 de cet article, repousser et détruire, même avec des armes à feu, « les *bêtes fauves* qui porteraient dommage à leurs propriétés » ; — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, qu'aux dates des 11 et 12 mai dernier, alors que la chasse était close, le sieur Blanc a tué, à coups de fusil, un certain nombre de moineaux, au moment où ces oiseaux causaient du dégât dans un champ d'orge lui appartenant, au terroir de Figanière ; — Attendu, d'une part, que l'arrêté du préfet du département ne fait pas figurer les moineaux au nombre des animaux malfaisants ou nuisibles dont il permet la destruction en tout temps ; — Attendu, d'autre part, que les moineaux, même réunis en bande, malgré l'étendue du dommage qu'ils peuvent occasionner, ne sauraient être considérés comme des bêtes fauves ou leur être assimilés ; — Qu'en effet, l'appellation de *bêtes fauves* n'a jamais été appliquée par les ouvrages de vénerie ou par les anciennes ordonnances au menu gibier, spécialement aux oiseaux ; — Qu'il ne peut pas en être autrement aujourd'hui, sans détourner les mots de leur véritable acception, et sans faire violence au texte même de la loi ; — D'où il ressort qu'en relaxant le prévenu des fins de la poursuite, par le motif que la disposition finale du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi de 1844 l'autorisait à détruire, même en temps prohibé, les moineaux qui, dans le moment, ravageaient sa récolte d'orge, l'arrêt a faussement interprété et, par suite, a violé les articles susvisés ; — Par ces motifs, casse l'arrêt rendu le 30 juin 1882 par la Cour d'appel d'Aix.

Du 5 janvier 1883. — Ch. crim. — MM. Baudoin, prés. ; de Larouverade, rapp. ; Tappie, av. gén.

Observations. — Il y a deux manières d'interpréter les textes législatifs : l'une est de chercher à comprendre, par la lecture des discussions devant les Chambres, l'intention du législateur, à saisir ce qu'il a voulu dire sans s'arrêter au sens littéral, restreint, alors surtout que la restriction est seulement apparente, et qu'un sens plus général, plus libéral est mieux en harmonie avec l'esprit de la loi. L'autre méthode d'interprétation est beaucoup plus simple ; elle consiste à s'en tenir au sens littéral, restrictif, employé par le législateur. C'est malheureusement cette seconde manière d'interpréter les textes qui paraît actuellement prévaloir à la Cour suprême, et surtout à la Chambre criminelle (1).

S'il est une question qui paraisse devoir être résolue dans le sens d'une large interprétation de la loi, c'est bien celle qui se pose à l'égard du sens qu'on doit attribuer aux mots *bêtes fauves* qui se lisent au paragraphe final, n° 3, de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844.

(1) Pas toujours, cependant, à en juger par un arrêt du 15 mars 1883 dont nous avons connaissance au moment de mettre sous presse.

Il résulte de l'ensemble de cet article que le législateur s'est préoccupé de deux situations très différentes, à l'égard des animaux malfaisants ou nuisibles. La première a pour objet de prévenir les dégâts qui pourraient être causés aux propriétés. Elle a donc un caractère *préventif*. Dans ce but, le législateur a donné aux préfets le droit de dresser la nomenclature des animaux qui peuvent être détruits et de régler par leurs arrêtés les conditions de l'exercice de ce droit. Donc, à ce point de vue, la nomenclature dont il s'agit est essentiellement limitative ; tout animal non porté sur la liste ne peut être détruit, alors même qu'il pourrait être nuisible. Il est vrai que les préfets, voulant favoriser l'agriculture, ont souvent été fort larges. C'est ainsi que nous avons vu, il y a quelques années, un arrêté du préfet de la Meuse classant au nombre des animaux nuisibles le gypaète, qui n'a jamais été aperçu dans ce département.

La seconde partie du numéro 3 de l'article 9 n'existait pas dans le projet du gouvernement. Elle y a été introduite, lors de la discussion, pour rappeler qu'en écrivant la première partie on n'avait pas entendu abroger la législation antérieure. On a donc voulu affirmer qu'à l'égard du droit naturel de défense la loi nouvelle n'innovait rien et qu'elle avait eu en vue deux cas différents :

1° Les animaux malfaisants ou nuisibles peuvent être détruits alors même qu'ils n'ont occasionné aucun dommage ; mais on ne peut détruire que ceux qui ont été portés sur la liste préfectorale ;

2° Si un dommage quelconque a été réalisé sur une propriété, ou sur les propriétés voisines, il y a péril imminent ; dès lors ce n'est plus la loi de 1844 qui est applicable, mais bien celles des 4 août 1789, art. 3 ; 22-30 avril 1790, art. 15. Aux termes de ces lois combinées, aucune restriction n'est apportée au droit de défense : point n'est besoin que l'animal qui a nui ait été classé par le préfet ; inutile de se munir d'un permis ; tous les moyens de destruction sont légitimes. C'est ce qui a été dit et redit à satiété dans la discussion. C'est aussi en ce sens que décident la plupart des commentateurs et que jugent presque toutes les Cours d'appel.

Néanmoins, un premier arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1880 (*Rép. Rev.*, t. IX, p. 337, aff. Desauter) a refusé d'appliquer aux volatiles l'exercice du droit naturel de défense, et ce par l'unique raison que les animaux à plumes ne peuvent être considérés comme des *bêtes fauves*.

Sans doute l'expression législative est inexacte, et, dans son

sens strict, une pie, un geai, un pigeon ramier, un corbeau ou un moineau ne peuvent être appelés bêtes fauves. Mais, comme l'a très bien dit la Cour de Douai, dans l'arrêt rapporté ci-après, n° 45, la discussion ne laisse aucun doute sur le véritable sens de ces mots, qui comprennent tout animal qui a causé un dommage aux propriétés.

Parmi les meilleures dissertations qui ont été écrites en ce sens, nous citerons celles de MM. Villequez (*Du droit de destruction des animaux nuisibles*, 1re édit., 1867, p. 132) et Puton (*Louveterie*, p. 227 et 247). On doit également consulter dans Dalloz une longue note sous l'arrêt du 11 juin 1880 (1re partie, p. 281) et qui renvoie à une autre note de la deuxième partie (p. 73), où se trouve un résumé complet de la doctrine et de la jurisprudence sur notre question. Voir aussi, même recueil (1883, 2e partie, p. 44), la note accompagnant l'arrêt de Douai du 6 décembre 1882 (*infra*, n° 45). Néanmoins, l'arrêt rapporté confirme la jurisprudence inaugurée par l'arrêt du 11 juin 1880.

Devant cette persistance dans une voie que nous croyons peu juridique, on doit conseiller aux propriétaires dont les champs sont en péril de les laisser ravager par les volatiles qui ne sont pas désignés par les arrêtés préfectoraux, sauf à demander aux préfets de sauvegarder leurs récoltes à venir. Cette conclusion est triste ; mais c'est celle de la jurisprudence, et il ne reste qu'à s'incliner, après avoir fait telle protestation que de droit ; car les arrêts dont nous déplorons la doctrine n'ont pas plus modifié notre opinion que celle de M. Villequez, qui confirme énergiquement, dans sa seconde édition, l'opinion qu'il a si bien défendue dans la première.

Malgré notre respect pour la Cour suprême, dont nous avons si souvent à louer les décisions en les enregistrant, qu'il nous soit permis de donner à notre critique une forme saisissante qui résume notre argumentation.

Si les arrêts dont nous combattons la doctrine, au lieu d'émaner de la Cour suprême, avaient été rendus par des Cours d'appel, nous nous permettrions de dire, en empruntant à la Cour de cassation la formule consacrée par elle, que dans ces arrêts on a violé, en ne l'appliquant pas, l'article 15 de la loi des 22 et 30 avril 1790, et faussement appliqué l'article 9 de la loi du 3 mai 1844. C'est peut-être ce que la Chambre criminelle reconnaîtra quelque jour, car ce ne serait pas la première fois que la Cour régulatrice reviendrait sur sa jurisprudence.

E. Meaume.

N° 45. — Cour de Douai (Ch. corr.). — 6 décembre 1882.

Chasse, animaux nuisibles, moineaux, destruction, légitime défense, dommage actuel, arrêté préfectoral, permis de chasse.

Le fait, de la part du propriétaire ou du fermier, de repousser ou détruire des animaux nuisibles sur le lieu et au moment où ils portent dommage à ses récoltes, constitue, non pas un acte de chasse, mais l'exercice d'un droit de légitime défense, qui, proclamé avant la loi du 3 mai 1844 et non méconnu par elle, n'est pas subordonné aux prescriptions des arrêtés préfectoraux sur la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles (L. 3 mai 1844, art. 9, § 3);

En conséquence, aucun délit de chasse n'est commis par le fermier qui, sans être muni d'un permis, tire sur des moineaux au moment où ils causent à ses récoltes un sérieux dommage ;

... Alors même que le moineau n'est point classé par le préfet parmi les animaux nuisibles (1).

(Min. publ. c. Dehaines.) — Arrêt.

La Cour : — Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal et des débats que Jules Dehaines, cultivateur à Saint-Venant, a, le 23 septembre dernier, sur le territoire de ladite commune, été trouvé, dans un champ dont il est locataire, tirant un coup de fusil sur des moineaux ; — Qu'il n'est pas contesté que Dehaines n'a fait que repousser et tenter de détruire ces moineaux au moment où ils causaient à ses récoltes un sérieux dommage ; — Qu'en effet, son champ portait du blé millet qui, par suite de retard dans sa culture, restant seul dans la plaine après l'enlèvement des autres graminées, était pillé par des bandes d'oiseaux très avides de ces grains ; — Attendu, en droit, que l'action de repousser des animaux nuisibles sur le lieu et au moment même du dégât n'est que l'exercice d'un droit de défense et ne constitue pas la recherche du gibier, l'acte de chasse, qui ne peut être accompli qu'en se conformant aux arrêtés préfectoraux ; — Qu'en chargeant les préfets, dans son article 9, § 3, du soin de déterminer les animaux malfaisants ou nuisibles qu'on peut détruire en tout temps sur ses terres, et de réglementer le mode d'exercice de ce droit, la loi du 3 mai 1844, par cette disposition prise en vue de parer à un dommage éventuel, n'a entendu porter aucune atteinte au droit qu'a tout propriétaire d'employer tous moyens pour protéger et défendre sa récolte contre un dommage actuel ; — Que le droit de défense consacrée par la loi du 30 avril 1790, art. 15, qui laissait aux fermiers la liberté de détruire le gibier dans leurs récoltes non closes, par le décret du 4 août 1789 autorisant la destruction des pigeons, et plus tard

(1) *Contra*, Cass., ch. crim., 5 janv. 1883. Voir le numéro précédent et nos observations à la suite de l'arrêt.

par le Code rural du 6 octobre 1791 qui, au titre II, art. 12, déclare que « si des volailles causent des dommages, le propriétaire ou fermier qui l'éprouvera pourra les tuer, mais seulement sur le lieu et au moment du dégât », ce droit, tant de fois proclamé, n'a pas été méconnu par la loi de 1844 sur la chasse ; — Qu'en effet, la Chambre des députés, au cours de la discussion de cette loi, voulant éviter toute équivoque qui pourrait naître du silence gardé dans le projet voté par la Chambre des pairs, voulant ainsi consacrer à nouveau le droit de défense pour la propriété, a complété le paragraphe 3 de l'article 9, en y ajoutant cette réserve : « Sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou fermier de repousser et de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés » ; — Que les rapports de M. Lenoble à la Chambre des députés et de M. Franck-Carré à la Chambre des pairs, ne laissent subsister aucun doute sur la portée de cet amendement : tous les deux proclamant que la loi a nettement distingué, pour la destruction des animaux malfaisants et nuisibles, le fait de chasse, qu'elle a soumis à la réglementation des arrêtés préfectoraux, du cas de défense légitime et nécessaire que formellement elle a entendu maintenir et respecter, sous la seule réserve pour le propriétaire ou fermier, lorsqu'il se place en dehors des conditions de l'arrêté préfectoral, de prouver le fait du dommage, puisque ce fait seul autorise l'infraction ; — Que l'on comprend fort bien, du reste, qu'il ne soit pas besoin, lorsqu'un animal cause des dommages, qu'un arrêté quelconque déclare cet animal nuisible, tandis qu'au contraire cette mesure devient nécessaire quand la destruction n'a pas lieu à l'instant même où le dommage se produit et que l'animal n'est poursuivi que sur son mauvais renom ; — Attendu, en conséquence, que Dehaines, d'une part, n'ayant accompli aucun fait de chasse, n'était pas tenu de se munir d'un permis et, d'autre part, rapportant la preuve que les moineaux, lorsqu'il les a tirés, dévastaient ses récoltes, il est indifférent que le moineau soit ou non classé parmi les animaux nuisibles, par l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais ; — Par ces motifs, etc.

Du 6 décembre 1882. — Cour de Douai (Ch. corr). — MM. Honoré, prés.; Berton, av. gén. (c. contr.); Dhooghe, av.

N° 46. — Cour d'Amiens (2e Ch.). — 9 mars 1883.

Chasse, faisan, volière, dommage-destruction.

Le fait de blesser à coups de pierre un faisan, qu'on savait être échappé d'une volière, ne constitue pas un fait de chasse, mais la contravention de dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui prévue par l'article 479, 1° du Code pénal.

(Min. publ. c. Datz.) — ARRÊT.

La Cour : — Considérant que Datz a été cité à la requête du ministère pu-

blic, comme prévenu de chasse sans permis; — Considérant qu'il résulte de la procédure et des débats que, le 26 novembre 1881, à Crézancy, le susnommé, apercevant un faisan sur le toit d'un bâtiment voisin de son habitation, a blessé cet oiseau en lui jetant des pierres et en le frappant avec une perche pour le faire tomber; — Considérant que le faisan ainsi blessé par Datz, appartenant au sieur Delhomme, propriétaire à Crézancy, avait été élevé avec d'autres oiseaux de son espèce dans une volière dont le prévenu connaissait l'existence, et s'en était échappé, ledit jour 26 novembre 1881; — Considérant que, dans ces circonstances, le prévenu ne s'est pas livré à un acte de chasse, mais qu'ayant volontairement causé du dommage à la propriété mobilière d'autrui, il a commis la contravention prévue et réprimée par l'article 479 du Code pénal; — Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de statuer conformément à l'article 213 du Code d'instruction criminelle; — Condamne Datz à 15 francs d'amende.

Du 9 mars 1882. — Cour d'Amiens (2e Ch.). — MM. de Cassières, prés.; Charmeil, av. gén.

Observations. — On lit dans la *Jurisprudence générale* de MM. Dalloz :

« Tout fait de chasse suppose la recherche, la poursuite d'un animal sauvage (Circ. du garde des sceaux du 9 mai 1884, relative à l'exécution de la loi du 3 mai 1844, *Jur. gén.*, v° Chasse, p. 107, note 1, n° 2), et cette qualification ne saurait appartenir qu'à un procédé, quel qu'il soit, mis en usage pour capturer le gibier proprement dit. Elle ne saurait donc s'appliquer à la destruction des animaux de basse-cour ou de volière, encore que ces animaux, considérés à l'état sauvage, soient habituellement classés dans la catégorie de gibier. Un acte de cette nature ne peut, en conséquence, tomber sous l'application de la loi du 3 mai 1844. Mais il rentre exactement dans les termes de l'article 479-1° du Code pénal qui, dans sa généralité, embrasse tous les dommages volontairement causés aux propriétés mobilières d'autrui sans distinction, lorsque le fait n'est pas prévu par l'un des articles 434 à 463 du Code pénal ou par une loi particulière (Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. VII, p. 513). Il a été notamment décidé que cette disposition comprend le fait de tuer des volailles appartenant à autrui (Crim. cass., 17 août 1822, *Jur. gén.*, v° Dommages-destruction, n° 276), et l'application que la Cour d'Amiens en a faite au faisan, dont il s'agissait dans l'espèce, est justifiée par cette circonstance que ce faisan, élevé dans une volière, rentrait par cela même dans la classe des animaux domestiques. L'arrêt constate, en effet, que le prévenu connaissait l'existence de cette volière. Il aurait dû, il est vrai, pour être absolument correct,

ajouter que le prévenu avait reconnu ce faisan pour y avoir été renfermé, car c'est par cette constatation bien plus que par la connaissance de l'existence même de la volière, que le fait a dû être considéré comme ne constituant pas le fait de chasse relevé par la poursuite. Mais, malgré l'omission qu'on pourrait à cet égard signaler dans la rédaction de l'arrêt, sa pensée se dégage clairement des faits qu'il contient, et il paraît avoir fait une saine application des dispositions légales. »

N° 47. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 21 juin 1884.

Défaut de motifs, preuve contraire, recel de bois, présomption légale, injures.

L'arrêt qui renvoie le prévenu d'un délit forestier en se bornant à déclarer que la preuve de l'infraction ne résultait pas suffisamment de l'instruction et des débats, est nul pour défaut de motifs. (L. 20 mai 1810, art. 7.)

Il en est de même lorsque le prévenu est renvoyé, dans les mêmes termes, d'un délit d'injures envers un garde forestier.

Le seul fait de la possession de bois de délit, trouvés au domicile d'un particulier, établit contre lui une présomption légale qu'il connaissait l'origine frauduleuse de ces bois; et cette présomption ne peut être détruite que par la preuve contraire offerte et administrée par le prévenu. (C. for., art. 161, 164 et 165.)

(Forêts et ministère public *c.* Valadier.)

Le sieur Valadier avait été poursuivi par l'administration des forêts pour avoir recélé des bois de délit et, par le ministère public, pour avoir injurié un garde. Il fut acquitté en première instance et en appel. Sur le double pourvoi de l'administration et du ministère public, la Chambre criminelle a rendu l'arrêt suivant :

La Cour : — Attendu la connexité des deux pourvois formés, l'un par le procureur général près la Cour d'appel de Montpellier, l'autre par l'administration des forêts, joint lesdits pourvois et statuant sur le tout par un seul arrêt;

Sur le moyen commun aux deux pourvois et tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que des motifs de l'arrêt attaqué seraient insuffisants pour justifier le relaxe par lui prononcé, du chef de prévention de recel de bois coupés et enlevés en délit : — Attendu qu'en matière de recel de bois coupés et enlevés en délit, il résulte des dispositions combinées des articles 161, 164, 165 et 1er du Code forestier, que les agents

forestiers sont autorisés à rechercher et à saisir lesdits bois dans les lieux où ils ont été transportés, et qu'ils doivent constater par des procès-verbaux, auxquels foi est due, la saisie des bois coupés et enlevés en délit, en quelques mains qu'ils se trouvent; — Attendu qu'il suit de là qu'en cette matière toute spéciale et par dérogation aux règles du droit commun, il y a présomption légale de fraude contre le recéleur, résultant de la détention seule des brins enlevés en délit régulièrement constatée par procès-verbal, sauf au prévenu à détruire, suivant les cas, cette présomption, soit par l'inscription de faux, soit par la preuve contraire; — Attendu que, dans l'espèce, il était constaté, par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, que Valadier avait été trouvé détenteur de bois enlevés en délit; que la présomption de fraude résultant de cette constatation ne pouvait être détruite que par la preuve, régulièrement administrée par le prévenu, de sa bonne foi; — Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué a prononcé le relaxe de ce dernier par le motif unique « qu'il ne résultait pas suffisamment de l'instruction et des débats la preuve qu'au jour indiqué dans l'information, Valadier se fût rendu coupable du délit qui lui était reproché »; que ce motif vague et général ne permet pas de reconnaître quelle a été la raison déterminante de la décision de relaxe; qu'il est impossible de discerner si les juges ont statué par raison de fait, en admettant que le prévenu avait détruit, par la preuve contraire, la présomption de fraude résultant du procès-verbal, ou s'ils ont statué par raison de droit, en considérant que la preuve de la mauvaise foi était à la charge de la partie poursuivante et n'était pas rapportée, ce qui constituerait une violation des articles précités du Code forestier; que le silence de l'arrêt à cet égard met la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur le mérite de la décision attaquée et d'apprécier si, comme le prétend le pourvoi, il y a eu violation par l'arrêt des articles 154 du Code d'instruction criminelle, 161, 164, et 178 du Code forestier; — Attendu, dès lors, qu'il y a eu violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et que ce premier moyen du pourvoi doit être accueilli;

Sur le second moyen, spécial au pourvoi du procureur général et tiré également de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la décision qui relaxe Valadier de la prévention d'outrages par menaces envers un garde forestier ne serait pas suffisamment motivée : — Attendu que, pour ce second chef de prévention, comme pour le premier, l'arrêt attaqué, pour justifier sa décision, se borne à déclarer « qu'il ne résulte pas suffisamment, de l'instruction et des débats, la preuve que Valadier se soit rendu coupable du délit à lui reproché », que ce motif unique ne permet pas de discerner si la décision de relaxe a été déterminée par des considérations de fait ou par des considérations de droit, et qu'en cet état il est impossible à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et d'apprécier si cette décision est légalement justifiée; — D'où il suit que le second moyen du pourvoi est également fondé;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour de Montpellier du 8 mai 1882 et pour être statué... renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Nîmes...

Du 21 juin 1884. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Baudouin, pr.; Sevestre, rapp.; Ronjat, av. gén. Pl. Mes Gosset et Sabatier, av.

Observations. — L'insuffisance de motifs était évidente relativement au relaxe du délit forestier. Le prévenu ne pouvait détruire la présomption légale de fraude résultant du seul fait de possession des bois de délit, qu'en prouvant qu'il les avait achetés légitimement (Cass., 14 avril 1848, *Bull. Ann. for.*, art. 794). Or, en fait, il était constant que cette preuve n'avait pas été fournie ni même offerte; par conséquent, la présomption légale n'était pas détruite. Cette considération toute puissante s'ajoutait au défaut de motifs pour entraîner la cassation de l'arrêt. Il existe à cet égard une jurisprudence constante attestée par de nombreux arrêts analysés dans le *Code forestier annoté* de MM. Dalloz, sous l'article 208, nos 76 et suiv. Voir aussi notre *Comment. sur le Code forestier*, sous l'article 161, n° 1553.

Le moyen tiré du défaut de motifs était peut-être plus délicat relativement au délit de droit commun poursuivi par le ministère public. La Cour avait renvoyé le prévenu en se servant d'une formule vague, trop souvent employée par les Tribunaux de répression, lorsqu'ils prononcent le relaxe de l'inculpé. On comprend que cette formule soit suffisante, lorsqu'il s'agit d'un vol, par exemple; encore, serait-il toujours préférable d'expliquer en quoi et comment la preuve de l'infraction n'a pas été établie. Mais, quant au délit d'injures, il faut de toute nécessité que le juge du fait énonce qu'aucune injure n'a été proférée; ou bien que les expressions reprochées au prévenu ne pouvaient être considérées comme des injures. C'est ce qui ressort très bien de l'arrêt rapporté.

E. Meaume.

N° 48. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 15 mars 1884.

Défrichement, détention, vente, refus antérieur, effet.

L'interdiction de défricher, sans autorisation, constitue une servitude légale. En conséquence, lorsqu'une première déclaration a été suivie d'opposition et de l'interdiction de défricher, toute déclaration nouvelle est sans effet; elle ne doit pas être instruite comme la première, alors même qu'elle émanerait d'un acquéreur de la forêt auquel son vendeur aurait dissimulé l'interdiction antérieure.

Dans ce cas, le propriétaire qui veut défricher doit s'adresser di-

rectement au ministre qui a déjà statué, pour obtenir de lui la modification ou le rapport de sa décision (1).

(Forêts *c.* Trincat.)

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation, par fausse interprétation, de l'article 219 du Code forestier, et de la violation, par fausse application, de l'article 221 du même code; — Attendu que, d'après l'article 219 du Code forestier, modifié par la loi du 18 juin 1859, lorsqu'un particulier veut procéder au défrichement de ses bois, il doit en faire la déclaration à la sous-préfecture, au moins quatre mois d'avance, durant lesquels, si ces bois se trouvent dans les conditions particulières précisées par l'article 220 du même code, l'administration forestière peut former opposition à ce défrichement; que, d'après le même article 219, en cas d'opposition, c'est au ministre des finances qu'il appartient, après l'accomplissement des formalités et dans les délais déterminés par la loi, de prononcer administrativement sur ladite opposition, la section des finances du conseil d'Etat préalablement entendue; — Attendu que la décision ministérielle ainsi intervenue est définitive et subsiste avec tout son effet, tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée par le ministre qui l'a rendue; qu'aucune expression dudit article 219 n'en limite la durée; — Attendu que l'interdiction de défricher, prononcée dans ces conditions, a le caractère d'une véritable servitude légale grevant directement le bois lui-même, et que, tant qu'elle n'a pas été rapportée, elle conserve sa force tant au regard du propriétaire qui a formé la déclaration suivie de l'opposition sur laquelle le ministre a statué qu'au regard de ses ayants cause à titre gratuit ou à titre onéreux; — Qu'il suit de là que, si ledit propriétaire ou ses ayants cause jugent à propos de provoquer une nouvelle enquête pour se faire autoriser à défricher la totalité ou partie des bois, sur lesquels la décision ministérielle a prononcé, ils doivent, non pas procéder suivant les formes édictées par l'article 219 du Code forestier, mais s'adresser directement au ministre qui a déjà statué, pour obtenir de lui la modification ou le rapport de sa décision; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, sans tenir compte d'un arrêté ministériel qui, à la date du 29 décembre 1875, avait maintenu l'opposition à défrichement intervenue sur une déclaration du 22 mars 1875, faite par le sieur Deblonay, précédent propriétaire, a relaxé le sieur Trincat de la poursuite dirigée contre lui pour avoir défriché partie des bois compris dans ledit arrêté, par le motif que la mutation de propriété desdits bois, opérée depuis, avait eu pour effet de rendre inapplicable, à l'égard du nouveau propriétaire, l'interdiction de défrichement prononcée à l'égard de son auteur; — Attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué a faussement interprété, et, par suite, formellement violé les dispositions de loi susvisées;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry

(1) Cet arrêt est le premier qui ait été rendu sur cette question.

(Ch. corr.), en date du 19 août 1882; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Lyon (Ch. corr.)

Du 15 mars 1884. — Cour de cass. (Ch. crim.) — MM. Baudouin, pr.; Sévestre, rap.; Roussellier, av. gén. Pl. Mes Gosset et Demazure, av.

N° 49. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 2 janvier 1880.

Chasse, traque, permis, preuve, ministère public.

La traque constitue un acte de chasse. Cependant le traqueur n'a pas besoin d'avoir un permis, si le chasseur en a un. Mais c'est au traqueur, poursuivi pour fait de chasse, à prouver que le chasseur avait un permis; ce n'est pas au ministère public à prouver que le chasseur était dépourvu de permis (1) (L. 3 mai 1844, art. 1er et 11).

(Gau.) — arrêt.

La Cour : — Vu les articles 1er et 11 de la loi du 3 mai 1844 : — Attendu que trois individus chassaient ensemble et de concert, le 21 septembre dernier à Augmentel, l'un d'eux traquant le gibier dans les buissons, les deux autres l'attendant, le fusil à la main, lorsque des gendarmes survinrent et se dirigèrent vers eux; qu'aussitôt tous trois prirent la fuite; que le traqueur, qui était le prévenu Gau, fut seul rejoint et reconnu par les gendarmes; qu'il refusa de leur répondre et de leur donner des explications sur ses actes personnels, et des renseignements sur ses compagnons de chasse;

(1) La Cour de cassation décide que la traque est un acte de chasse. Voir Cass. 16 janvier 1872 (*P.*, 1872, 68; S., 1872, I, 42), et le renvoi. — Néanmoins, on admet que le traqueur n'a pas besoin de permis. *Sic*, Paris, 26 avril 1845 (*P.*, 1845, II, 120; S., 1845. II, 350; Amiens, 30 mars 1871, sous Cass., 16 janvier précité (motifs); MM. Rogron, *Code de la chasse*, p. 541; Cival, *Lois sur la chasse*, p. 35, n° 17; Giraudeau et Lelièvre, *la Chasse*, n° 412, p. 34; Leblond, *Code de la chasse*, n 92, p. 93, Grivel, *Interprét. de la règle*; *Nul ne peut chasser sans permis*, p. 15. Il suffit que le chasseur qui emploie le traqueur ait un permis. Voici un traqueur trouvé en fait de chasse. Il est poursuivi. Il sera renvoyé de la poursuite, si le chasseur pour lequel il traque a un permis. Mais, à qui incombe la charge de la preuve? Est-ce au traqueur à établir, pour obtenir son acquittement, que le chasseur avait un permis? Est-ce, au contraire, au ministère public à prouver, pour obtenir une condamnation, que le chasseur était dépourvu de permis? L'arrêt ci-dessus recueilli juge que c'est au traqueur à prouver que le chasseur était muni de permis. Cela nous paraît bien jugé. Un chasseur trouvé en fait de chasse est poursuivi. C'est à lui de justifier de son droit, de prouver qu'il a un permis, qu'il est en règle avec la loi. Il suffit au ministère public d'établir le fait de la chasse. Le même principe doit s'appliquer quand il s'agit d'un traqueur. Le traqueur, trouvé en fait de chasse et poursuivi, doit également justifier de son droit, c'est-à-dire prouver qu'il traquait pour un chasseur muni d'un permis. (*Journal du Palais.*)

que, poursuivi en police correctionnelle pour avoir chassé sans permis, il fit défaut en première instance et en appel ; qu'il fut cependant renvoyé des poursuites, par le motif que le ministère public n'avait pas prouvé que les deux inconnus qu'il accompagnait fussent dépourvus de permis, et que, dès lors, il n'était pas établi que le fait de chasse auquel il avait participé fût un fait de chasse sans permis ; — Attendu que la traque, qui consiste à faire lever le gibier et à le pousser vers le chasseur qui l'attend armé d'un fusil, constitue, de la part du traqueur, un acte de chasse, et le soumet aux prescriptions de la loi du 3 mai 1844 et aux pénalités qui en sont la sanction ; que cette règle, il est vrai, souffre exception quant à l'obligation du permis de chasse, en ce sens que les traqueurs sont considérés comme ne faisant qu'une seule et même personne avec le chasseur qui les emploie, et, par suite, si celui-ci a un permis, n'ont pas besoin d'en avoir ; mais, que cette exception ne justifie nullement la décision attaquée ; qu'en effet, sous l'empire de la loi du 3 mai 1844, comme sous l'empire du décret du 4 mai 1812, celui qui est trouvé en action de chasse est réputé avoir chassé sans permis, tant qu'il ne justifie pas d'un permis qui rende licite le fait constaté à sa charge ; que Gau, non seulement n'a jamais prouvé, mais encore n'a jamais allégué que les deux chasseurs pour lesquels il traquait fussent munis de permis, ni même qu'il les en ait crus munis ; que la présomption légale, n'étant pas contredite par le prévenu, conservait contre lui toute son autorité ; qu'elle établissait que le fait auquel il avait concouru avait été accompli sans permis, et ne permettait pas au juge correctionnel de refuser de lui faire application des dispositions ci-dessus visées de la loi du 3 mai 1844 ; — Attendu qu'au lieu de les lui appliquer, l'arrêt attaqué pose en thèse de droit qu'un acte de chasse est réputé avoir été accompli en vertu d'un permis, toutes les fois que le ministère public ne démontre pas le contraire, et acquitte le prévenu Gau, parce que la partie poursuivante n'a pas fourni la preuve que les chasseurs pour lesquels il traquait fussent dépourvus de permis ; qu'en mettant à la charge du ministère public la preuve de la non-existence d'un fait justificatif dont le prévenu n'avait pas même allégué l'existence, et en substituant à la présomption légale une présomption contraire, cet arrêt a violé l'article 1er et l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 ; — Casse, etc.

Du 2 janvier 1880. — Ch. crim. — MM. de Carnières, prés. ; Thiriot, rapp. ; Benoist, av. gén.

N° 50. — Cour de Besançon (1re Ch.). — 8 novembre 1883.

Affouage, ouvriers, domicile réel.

Les ouvriers établis dans une commune avec l'intention d'y fixer leur domicile doivent être considérés comme des chefs de famille ou de maison, ayant le domicile réel et fixe *exigé par l'article* 105 *du Code fo-*

restier pour avoir droit à l'affouage, quand bien même ils seraient logés dans les bâtiments dépendant de l'usine où ils travaillent, et exposés quotidiennement à un renvoi de l'usine, entraînant leur renvoi des lieux où ils habitent (C. for., art. 105; C. civ., art. 102, 103, 104, 105 et 109) (1).

(Rouzé et consorts *c.* Maire de la commune de Polaincourt, ès qualités.)

Le 19 octobre 1878, les sieurs Rouzé, Henriot, Mugnier, Lombard, Bizard et autres, ouvriers travaillant à la fabrique de porcelaines et de faïences des sieurs Rigal et C°, située dans la commune de Polaincourt, ont adressé au conseil municipal de cette commune une requête tendant à obtenir leur inscription sur les listes d'affouage. Ils faisaient valoir, à l'appui de leur demande, qu'ils étaient tous chefs de famille ou de maison, ayant à Polaincourt depuis un temps plus ou moins long, feu distinct et domicile réel et fixe, conformément aux prescriptions de l'article 105 du Code forestier. Cette requête a été rejetée par plusieurs délibérations du conseil municipal de Polaincourt, sur le motif que les postulants étaient logés dans les bâtiments de l'usine, en vertu d'un contrat de bail qui n'était que l'accessoire du contrat de louage d'ouvrage intervenu entre eux et leurs patrons; qu'ils étaient donc quotidiennement exposés à un renvoi de l'usine, entraînant, comme conséquence, leur renvoi des lieux loués. Le conseil a soutenu que, dans ces conditions, ils ne pouvaient être considérés comme ayant le domicile *réel et fixe* exigé par l'article 105 du Code forestier, pour avoir droit à l'affouage. Les ouvriers ont alors actionné devant le Tribunal civil de Vesoul le maire de Polaincourt, ès qualités, pour obtenir leur inscription sur les listes affouagères, et des dommages-intérêts à raison du préjudice que leur avait causé l'indue résistance de la commune. Leur prétention a été consacrée par un jugement du 26 décembre 1881, ainsi conçu :

(1) Conf. Trib. civ. de Besançon, 28 août 1861, *Répertoire de législation et de jurisprudence forestières*, t. II, p. 131, n° 272. — Dans d'autres affaires, pour la solution desquelles la question de l'habitation dans les dépendances de l'usine n'a pas été agitée, l'affouage a été accordé à des ouvriers de forges par un arrêt de la Cour de Dijon, du 11 juillet 1833, rapporté *Rép. lég. for.*, t. II, p. 131, note 2, et cité par M. Migneret, *Traité de l'affouage*, n° 243, et par M. Meaume, *Commentaire du Code forestier*, t. II, n° 847; et il leur a été refusé par un jugement du Tribunal d'Arbois, du 1er février 1856, rapporté *Rép. lég. for.*, t. II, p. 131, n° 272. — Voir, d'ailleurs, sur cette difficulté, notre *Code forestier annoté*, art. 105, n°s 202 et suiv. — Voir aussi, dans le sens du présent arrêt, Proudhon, *Traité des droits d'usage*, 2e édit., annotée par Curasson, t. III, n° 955, p. 434 et suiv., n° 961, p. 456; n° 974; p. 486, et n° 976, p. 492 et suiv.; Curasson, *Code forestier*, t. Ier, p. 451. — *Contrà*, Migneret, *op. cit.*, n° 243; Meaume, *op. cit.*, t. II, p. 149, 151 et 203, n° 847; et *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1807, p. 557 et suiv. (*Rec. de Dalloz.*)

Cette solution serait applicable sous l'empire de la loi nouvelle (voir *suprà*, p. 116.) (*Note de la rédaction.*)

Attendu que les documents versés aux débats établissent, au profit des demandeurs, mais sans qu'il soit besoin de recourir au mode d'instruction complémentaire offert par leurs dernières conclusions, la qualité de chef de famille ayant feu et ménage distincts : que la plupart, sinon tous les demandeurs, sont ou, du moins, étaient, au moment où ils ont régulièrement demandé leur inscription sur les listes affouagères de la commune de Polaincourt, depuis plus de deux ans, en possession de logements séparés, sis dans les bâtiments aménagés pour cet usage unique par les propriétaires de le faïencerie dite *de Clairefontaine*, commune de Polaincourt, qu'ils étaient non point serviteurs à gages, mais ouvriers libres, payant un loyer proportionné à l'importance de leurs logements respectifs ; — Attendu que, néanmoins, la commune défenderesse leur oppose que, même dans ces conditions, la résidence plus ou moins prolongée d'ouvriers travaillant dans une usine ne saurait équivaloir au domicile réel et fixe exigé par le texte de l'article 105 du Code forestier, alors surtout qu'ils ne payent aucune imposition, pas même leur cote personnelle ;

Sur le premier moyen : — Attendu qu'on méconnaîtrait à la fois et le texte et l'esprit de l'article 105 en exigeant des habitants ayant feu et ménage distincts la justification d'une installation dénotant le dessein de se fixer à perpétuelle demeure dans la localité où ils résident depuis un temps suffisant pour avoir droit à l'affouage ; — Qu'en effet, il est difficile de douter que la rédaction de cet article 105, adopté après de mûres délibérations, n'ait eu précisément en vue de faire cesser à l'avenir toutes controverses tant sur ce point que sur celui de savoir si des citoyens non imposés aux rôles des contributions directes, de simples locataires, des prolétaires, en un mot, auraient, quant à la distribution du bois d'affouage, des droits égaux à ceux dont jouiraient les habitants propriétaires fonciers sur le territoire des villages dotés de forêts communales ; — Attendu que Curasson, dans son *Commentaire du Code forestier*, ouvrage écrit bien peu de mois après la promulgation de ce code, comme aussi dans ses observations insérées dans la deuxième édition du *Traité des droits d'usage* de Proudhon, tout en critiquant vivement ce mode de répartition de l'affouage, reconnaît loyalement la netteté de la solution adoptée par les législateurs de 1827 ; que ce jurisconsulte, particulièrement hostile aux principes nouvellement admis, n'hésite pas à en proclamer la force dans les termes suivants : « On ne saurait exiger le payement d'une contribution sans ajouter à la loi une condition qu'elle n'a point imposée » ; — Attendu que ces premières objections écartées : ... — (Sans intérêt) ;

Attendu que le dernier moyen plaidé dans l'intérêt de la commune étant repoussé, il reste à faire au regard de chacun des demandeurs l'application pure et simple des règles tracées par l'article 105 du Code forestier, abstraction faite de tous titres ou usages contraires ; que, tout d'abord, il y a lieu de déclarer mal fondé dans sa demande le sieur Schiller, qui a reconnu être citoyen suisse et qui, n'ayant point été autorisé à établir son domicile en France, se trouve sous le coup de l'exclusion prononcée par la loi du 25 juin 1874 ; qu'il y a lieu aussi de rejeter les conclusions prises au début,

à bon droit, par un sieur Magot dédédé au cours du procès, mais au nom duquel ne se présente aucun héritier ayant repris l'instance; qu'Émile Morel et Ferdinand Baudevin doivent également succomber dans leur demande faute d'avoir personnellement réclamé en temps utile leur inscription sur les listes affouagères; qu'enfin, parmi les dix autres réclamants, il en est cinq, savoir : Roudey, Zigrand, Cumine, Humarque et Lidor, qui avaient cessé, avant le 1er janvier 1881, d'habiter la commune de Polaincourt; que les conclusions de ces cinq demandeurs originaires ne peuvent être accueillies qu'en ce qui a trait au préjudice par eux ressenti du fait de la non-délivrance de leur part d'affouage durant les années 1879 et 1880, chaque part devant être évaluée à l'aide des documents que possède le Tribunal à la somme de 10 francs par an;

Par ces motifs, déboute purement et simplement de toutes leurs fins et conclusions les sieurs Schiller, Magot, Morel et Baudevin; — Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'inscription sur la liste des ayants droit à l'affouage les noms des sieurs Roudey, Zigrand, Cumine, Humarque et Lidor, mais condamne la commune de Polaincourt à payer à chacun des cinq susnommés, à titre de dommages-intérêts pour indue privation de leur part d'affouage durant les années 1879 et 1880, la somme de 20 francs; — Condamne ladite commune à inscrire, sur les listes de répartition de l'affouage en 1882, les sieurs Rouzé, Henriot, Mugnier, Lombard et Bizard; la condamne, en outre, à payer à chacun des cinq susnommés, à titre de dommages-intérêts pour indue privation des parts d'affouage leur revenant durant les trois années 1879, 1880 et 1881, la somme de 30 francs; — Rejette toutes conclusions en appointement de preuves.

Appel par le maire de Polaincourt, ès qualités.

ARRÊT.

La Cour : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, — Confirme.

Du 8 novembre 1882. — Cour de Besançon (1re Ch.). — MM. Chauffour, 1er prés.; Morillot, av. gén. (concl. conf.); Péquignot et Belin, av.

N° 51. — Cour de Dijon (3e Ch.). — 13 décembre 1881.

Appel correctionnel, opposition, délai.

Le délai d'appel d'un jugement de débouté d'opposition, en matière correctionnelle, faute de comparaître, court seulement du jour de sa signification à personne, ou d'un acte d'exécution (1) (espèce non forestière).

(1) Voir Cass., 15 mai 1879, Sirey, 1880, I, 385. Il a été jugé aussi que l'appel d'un jugement rendu par défaut, au correctionnel, est recevable, bien qu'il ait été interjeté plus de dix jours après la signification du jugement, si le prévenu n'a pas reçu cette signification (Paris, 10 novembre 1871, Sirey, 1871, II, 268).

ARRÊT (1).

(Ponet c. Luce-Villard.)

La Cour : — Sur l'appel du jugement du 26 mars : — Considérant, en fait, que ce jugement a été signifié le 6 avril 1881, à domicile, et le 2 juin suivant, à personne ; que, frappée d'opposition le 14 juin, cette opposition a été rejetée comme tardive et par défaut de comparution, par jugement rendu aussi par défaut, le 16 juillet suivant ; que ce jugement, notifié à personne, le 9 août, a été frappé d'appel le 25 du même mois, simultanément avec le jugement du 26 mars ; — Considérant, en droit, qu'aux termes des articles 203 et 187 du Code d'instruction criminelle, la signification à domicile fait courir le délai d'appel, mais que le délai d'opposition ne court que du jour de la signification à personne, ou d'un acte d'exécution du jugement, et qu'ainsi, dans l'espèce, ce n'est que plusieurs mois après l'ouverture du délai d'appel que le délai d'opposition a commencé à courir ; que, s'il est de principe et de jurisprudence qu'en matière correctionnelle, la signification du jugement par défaut, fait courir simultanément les délais d'opposition et d'appel, ce principe suppose nécessairement que la signification du jugement a été faite de manière à donner ouverture aux délais d'opposition en même temps que ceux d'appel, puisqu'il est manifestement inapplicable lorsque, comme dans la cause, le délai d'opposition n'a commencé à courir que par une signification postérieure ; qu'autrement, il faudrait dire que le délai d'appel pourrait être expiré depuis longtemps, lorsque le délai d'opposition prendra naissance, ce qui serait le renversement de l'ordre établi par la loi pour l'emploi de ces deux voies de réformation ; qu'en effet, l'article 188 du Code d'instruction criminelle, en décidant que le jugement qui rejette l'opposition ne pourra plus être attaqué que par appel, implique que le droit d'appel survit à l'opposition et que, par conséquent, le délai d'appel a été suspendu pendant l'instance d'opposition ; qu'il ne peut dépendre d'une insuffisance ou d'une habileté de procédure de priver, par une signification incomplète, le défaillant des garanties de l'appel ; que les espèces où la jurisprudence a décidé que la signification du jugement par défaut faisait courir à la fois les délais d'opposition et d'appel, s'appliquent à des cas où la faculté d'opter entre les deux voies était ouverte en même temps, et où, l'opposition n'ayant pas été formée, le droit d'opposition était expiré avant le délai d'appel ; que la prétention de l'intimé de faire rejeter l'appel de Ponet pour n'avoir pas été émis dans les dix jours de la notification du 6 avril, plus le délai des distances, ne saurait donc être accueillie ; qu'il en est de même du moyen subsidiaire ; que l'opposition formée par Ponet ayant été repoussée comme non avenue, n'a pu produire aucun effet suspensif du délai d'appel, puisque c'est précisément pour le cas de rejet de l'op-

(1) Dans cette espèce il s'agissait du délit de diffamation éteint par l'amnistie ; mais l'action civile persistait. Nous ne rapportons que le passage de l'arrêt relatif à la question du délai d'appel, question qui naissait surtout de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 27 juin 1866.

position que l'article 188 réserve le droit d'appel; que, vainement encore, l'intimé soutient qu'en tout cas, le délai d'appel aurait commencé à courir à partir du 11 juin, époque où l'opposition cessait d'être recevable, car le jugement par défaut qui la rejetait, n'a été légalement connu de l'appelant que par la notification qu'il en a reçue le 9 août suivant; — Mais attendu, en fait, que l'appel a été introduit plus de dix jours après le jour où l'opposant a eu connaissance du jugement de débouté d'opposition... — Par ces motifs, — Donne défaut contre l'appelant; — Déclare non recevables ses dites appellations et les rejette; le déclare déchargé de l'amende prononcée contre lui et ordonne que le surplus desdits jugements sortira son plein et entier effet.

Du 13 décembre 1881. — Cour de Dijon (3e Ch.) — MM. Julhiet, prés.; Mairet, av. gén.; Pierrot, av.

N° 52. — Cour de Paris (Ch. corr.). — 27 mars 1882.

Chasse, droit de chasse donné par écrit à des fermiers, interprétation, simple permission.

Il appartient aux Tribunaux de reconnaître qu'un propriétaire, ayant donné son droit de chasse à ses fermiers, n'a voulu leur concéder qu'une simple permission ; et par suite que ces derniers ne sont pas fondés à se prétendre cessionnaires du droit de chasse exclusif pour exercer des poursuites contre un tiers jouissant d'une autorisation verbale du propriétaire.

(Petit c. Toussaint et Sauvage.)

M. Petit, cultivateur à Villiers-le-Bel, chassait sur le domaine de Mme veuve Brébant, dont il avait l'autorisation verbale, lorsqu'il se vit dresser procès-verbal, le 19 septembre 1881, par le garde particulier des frères Sauvage, fermiers de Mme Brébant.

Devant le Tribunal de Pontoise, où M. Petit fut cité, pour délit de chasse et passage à travers un champ non dépouillé de ses récoltes, les plaignants se prétendirent concessionnaires du droit de chasse exclusif en vertu d'un billet ainsi conçu :

« Mme veuve Brébant, je donne mon droit de chasse à mes locataires, Toussaint et Victor Sauvage, ainsi que le droit de poursuivre les délinquants.

« Villiers-le-Bel, 28 août 1881. »

Le Tribunal de Pontoise reconnut dans cet acte une véritable cession au profit des locataires, et sans avoir égard à l'autorisation verbale donnée à M. Petit, ni aux affirmations et déclarations faites par la propriétaire pour protester contre le sens et la portée qu'on essayait de donner à cet écrit,

condamna le prévenu à 25 francs d'amende et 25 francs de dommages-intérêts.

Appel fut interjeté par M. Petit, en relevant cette circonstance particulière que l'écrit invoqué par les plaignants n'était pas signé.

ARRÊT

La Cour : — Statuant sur l'appel interjeté par Petit du jugement contre lui rendu, ensemble sur les conclusions prises par le prévenu devant la Cour et y faisant droit; — Considérant qu'il résulte des débats et des documents de la cause que les parties civiles allèguent qu'elles sont cessionnaires du droit de chasse sur les propriétés de la dame veuve Brébant, mais qu'elles ne justifient pas de cette cession; — Qu'il ressort, au contraire, des allégations expresses de ladite dame que Petit avait obtenu d'elle l'autorisation de chasser sur ses domaines; — Que tout démontre qu'elle n'a pu accorder aux sieurs Toussaint et Victor Sauvage qu'une simple autorisation de même nature qui ne pouvait faire échec à celle qu'elle avait consentie à Petit; — Que d'ailleurs l'écrit produit devant le Tribunal de Pontoise par les parties civiles ne porte même pas la signature de la dame Brébant; que les circonstances établissent au surplus que cette dame n'y attachait nullement la valeur d'une obligation, mais d'une simple permission;

Et considérant que le fait relevé dans la citation d'avoir traversé un champ non encore dépouillé de ses récoltes n'est pas suffisamment établi; — Qu'il y a lieu dès lors de déclarer les parties civiles mal fondées en leur demande et de relaxer purement et simplement Petit des fins de la poursuite;

Par ces motifs, — Met l'appellation et ce dont est appel à néant; — Emendant : — Décharge Petit des condamnations contre lui prononcées; — Statuant au principal : — Le renvoie des fins de la poursuite sans dépens.

Du 22 mars 1882. — Cour de Paris. — MM. Fauconneau-Dufresne, prés.; Villetard de Laguerre, av. gén.; pl., MM. Durier et René Vincent, av.

(*Le Droit.*)

N° 53. — Tribunal corr. de Pontoise. — 8 février 1882.

Chasse, porteur de carte de chasse, bail, exception préjudicielle, compétence, validité du bail, offre de prouver le congé par témoins, rejet.

Le porteur d'une carte de chasse est aux droits de celui qui la lui a délivrée. Le résultat de la poursuite est subordonné au droit du déléguant; toutes exceptions qui peuvent être invoquées par le déléguant appartiennent au délégataire qui excipe du bail.

Le Tribunal correctionnel connaît valablement de toutes exceptions

préjudicielles, sauf celles concernant des droits réels ; ainsi il statue sur l'existence, la validité et les conséquences d'un bail de chasse au point de vue d'un délit de chasse.

Le Tribunal correctionnel, en ce qui touche l'exception civile, doit appliquer les principes du droit civil, conséquemment rejeter l'offre de prouver par témoins un congé verbalement donné.

Un bail de chasse dont la durée n'est pas déterminée, se renouvelle par tacite réconduction et il est soumis, quant au congé, aux délais d'usage pour les locations de biens ruraux.

(Delaruelle et Lecomte c. Colleau et Emery.)

Le jugement fait suffisamment connaître les faits de la cause :

Le Tribunal : — Attendu que les sieurs Delaruelle et Lecomte, propriétaires, demeurant à Beaumont-sur-Oise, ont, à la date du 24 novembre dernier, assigné devant le Tribunal de Pontoise, jugeant correctionnellement, les sieurs Colleau et Emery, et demandent que chacun de ces derniers soit condamné à leur payer une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts et, qu'en outre application soit faite aux délinquants de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, pour avoir été trouvés chassant le 28 août 1881, à Beaumont, sur des terres appartenant aux requérants et sans le consentement de ces derniers;

En ce qui touche Emery : — Attendu qu'il résulte des débats, et du témoignage même du garde qui a dressé le procès-verbal, que le sieur Emery n'était pas en attitude de chasse et ne faisait que suivre le sieur Colleau, dont il portait le carnier; — Attendu, d'ailleurs, qu'à l'audience, les requérants déclarent abandonner la poursuite en ce qui concerne Emery; — Le renvoie des fins de la plainte sans dépens;

En ce qui concerne Colleau : — Attendu que Colleau ne nie pas avoir été trouvé chassant sur les terres dont s'agit, mais soutient qu'il n'a fait qu'user d'un droit que lui conférait une carte à lui régulièrement délivrée par le sieur Vermond, maire de Beaumont, en vertu d'un bail de chasse que les sieurs Delaruelle et Lecomte ont signé; — Attendu que les requérants prétendent, de leur côté, que le bail dont s'agit, ne les liait plus le 28 août 1881, que ce bail, n'étant pas consenti pour une durée déterminée, se renouvelait chaque année par tacite réconduction et pouvait être dénoncé par chacun des signataires après chaque année de chasse; qu'ils soutiennent avoir averti verbalement le sieur Vermond, trois mois avant l'ouverture de la chasse, de leur intention de faire cesser ledit bail; que le sieur Vermond acceptant cette déclaration comme suffisante, les aurait dispensés de la renouveler par acte extrajudiciaire; que, d'ailleurs, une affiche placardée sur les murs de Beaumont avait rendu publique leur volonté de ne plus continuer un bail qu'ils entendaient résilier; — Attendu que Colleau persiste à soutenir que la tacite réconduction s'était opérée et excipe de ce bail comme titre apparent de son droit en représentant la carte à lui délivrée en vertu du bail

qu'il invoque; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de statuer sur cette exception préjudicielle, dont le Tribunal correctionnel peut connaître, puisqu'en principe général le juge de l'action est juge de l'exception; qu'il s'agit de décider si le bail existait encore au moment où les cartes, ont été délivrées;

Sur l'existence du bail : — Attendu que le bail de chasse au 9 août 1878 susénoncé, ayant été fait sans limitation de durée, se renouvelait chaque année par tacite réconduction et ne pouvait prendre fin que par le consentement mutuel des parties ou par un congé donné en observant les délais d'usage; — Attendu qu'un bail de chasse, au point de vue du délai de congé doit être assimilé aux locations de biens ruraux; — Attendu que les sieurs Delaruelle et Lecomte représentent un exploit du ministère de Vernier, huissier à Beaumont, du 29 août 1881, rappelant au sieur Vermond l'avis antérieur et verbal qu'ils lui avaient donné, et affirmant qu'ils auraient été dispensés de faire une notification régulière;

Attendu, d'autre part, que Colleau proteste contre cette assertion et présente, lui aussi, l'original d'un exploit de Vernier, huissier, du 5 septembre 1881, signifié à la requête du sieur Vermond aux sieurs Delaruelle et Lecomte, et par lequel le sieur Vermond proteste de la façon la plus formelle contre l'affirmation des poursuivants en la qualifiant même de *mensongère;* — Attendu que les requérants demandent à prouver par témoins qu'ils ont bien donné congé en temps utile au sieur Vermond qui l'aurait accepté; — Mais attendu que si le congé, pour être valable, n'est assujetti à aucune forme particulière, la preuve, toutefois, lorsqu'il est contesté, ne peut être autorisée par témoins; que le Tribunal correctionnel, juge d'une exception civile, ne peut pas déroger aux principes du droit civil qu'il applique; — Attendu, au surplus, qu'on ne pourrait considérer comme suffisante pour détruire l'effet du bail dont s'agit l'affiche placée sur les murs de Beaumont, l'avant-veille de l'ouverture, au dire des témoins unanimes sur ce point; — Attendu, dès lors, que le bail enregistré avait repris le 28 août 1881, une existence nouvelle pour la période de chasse commencée; que l'existence de ce bail enlève aux faits qui servent de base aux poursuites tout caractère délictueux;

Par ces motifs, — Renvoie Colleau des fins de la poursuite sans dépens; — Condamne Delaruelle et Lecomte, parties civiles, aux dépens.

Du 8 février 1882. — Trib. corr. de Pontoise. — MM. Franqueville, juge, faisant fonction de président; de Vienne, min. publ.; pl., Mes Veron et Chartier, av. (*Le Droit.*)

N° 54. — Tribunal civil de Rouen (1re Ch.). — 10 janvier 1882.

Chasse, cerf sur ses fins, discontinuation de poursuite, propriété.

Si un chasseur peut prétendre à la propriété de la bête qu'il n'a cessé de poursuivre dès qu'elle ne peut plus lui échapper, néan-

moins il perd tous ses droits sur l'animal lorsqu'il en a abandonné la poursuite, et ce dernier devient la propriété de celui qui s'en est emparé (1).

(Bardin *c.* Lemelle.)

Le jugement, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause, est ainsi conçu :

Le Tribunal : — Attendu que Bardin a formé contre Lemelle une demande de 500 francs de dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice que ce dernier lui aurait fait éprouver en s'emparant, le 22 octobre dernier, d'un cerf qui était tombé dans sa cour, mais qui était poursuivi par les chiens de Bardin ; — Attendu que celui-ci a prétendu que la bête qu'il chassait depuis quatre heures du soir était un animal dit *troisième tête,* qu'il était réduit aux abois vers huit heures, dans les environs de Biessard, près des roches; qu'après un retour en forêt, le cerf était revenu aux roches, qu'il a fait tête aux chiens pendant environ vingt minutes, et qu'enfin il s'était précipité du haut de la falaise et était tombé dans la cour de Lemelle, où il s'était tué;

Attendu que Bardin a été admis à faire la preuve des faits par lui articulés et que de l'enquête faite à l'audience il résulte que le cerf dont il s'agit était, en effet, une troisième tête; que, vers huit heures du soir, il s'est rapproché des roches de Biessard, qu'un des chasseurs qui l'avait suivi ayant cessé au bout d'une demi-heure d'entendre les chiens qui s'étaient éloignés dans une autre direction, a pensé que le cerf était pris et s'en est allé ; que, cependant, l'animal, toujours poursuivi par quelques chiens, est revenu, en effet, vers les rochers et se trouvait acculé, entre neuf heures et demie et dix heures du soir, sur la crête de la falaise, faisant tête aux chiens; qu'à ce moment, le sieur Rasse est monté sur les rochers, qu'il a excité les chiens contre l'animal en faisant claquer un fouet, et que le cerf effrayé ou à bout de forces est tombé du haut de la falaise dans la cour du sieur Lemelle qui s'en est emparé ;

Attendu qu'il est aussi résulté de la contre-enquête qu'entre sept et huit heures du soir la meute de Bardin, son piqueur et plusieurs chasseurs descendaient la côte de Canteleu, située à une assez grande distance de Biessard et faisaient retraite; que si deux ou trois chiens plus ardents avaient continué à donner la chasse au chef, Bardin avait renoncé à s'emparer de l'animal, qu'il avait cessé de poursuivre bien avant qu'il ne fût forcé ;

Attendu que le chasseur qui peut prétendre à la propriété de la bête qu'il n'a cessé de poursuivre dès qu'elle est réduite à un état de faiblesse tel qu'elle

(1) Voir sur cette question : De Neyremand, *Quest. sur la chasse,* p. 116 et 137; Villequez, *Traité du droit du chasseur sur le gibier,* p. 30; Giraudeau et Lellèvre, *la Chasse,* n° 165; Leblond, *Code de la chasse et de la louveterie,* n°s 226 et 227; Sorel, *Droit de suite,* n° 54, et Tribunal de Villefranche, 28 mars 1862 (S., p. 3, I, 237; *Pal.,* 1863, 780 en note); Tribunal de paix de Bulgnéville, 28 mars 1860 (S. et *Pal.,* *loc. cit.*; Dalloz, 1860, III, 80).

ne peut plus lui échapper, perd néanmoins tous ses droits sur le gibier lorsqu'il en a abandonné la poursuite, comme dans l'espèce ; qu'alors ce gibier devient la propriété de celui qui s'en est emparé; — Attendu qu'il résulte de ces principes, puisés aux sources du droit et qui n'ont jamais été méconnus, que Lemelle a pu, à bon droit, s'approprier le cerf tombé sur son terrain dans les circonstances qui viennent d'être exposées, et que Bardin est sans qualité pour lui en contester la propriété;

Par ces motifs, — Déclare faillie et manquée l'enquête entreprise par Bardin; bien faite, au contraire, la contre-enquête de Lemelle; — En conséquence, déclare Bardin autant non recevable que mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 10 janvier 1882. — Trib. de Rouen (Ch. civ.). — MM. Chevalier, juge, faisant fonction de président; Trochon, sub. (concl. conf.); pl., Mes Gosset et Ducôté, av.

N° 55. — Cour de Bourges (Ch. corr.). — 9 juin 1882.

Chasse, délit, intention frauduleuse, volonté, chien chassant, responsabilité civile, compétence.

Si l'existence des infractions à la loi sur la chasse n'est pas subordonnée à la constatation d'une intention frauduleuse de la part de leur auteur, cependant ces infractions, pour être imputables, doivent être le résultat d'une volonté libre et certaine d'accomplir un fait de chasse (1).

Il n'y a point délit de chasse de la part du maître d'un chien de chasse, par cela seul que le chien parcourt la campagne en quêtant le gibier, si le maître ne concourt personnellement à ce fait par aucun acte de sa volonté en suivant son chien ou en le guettant de manière à capturer le gibier..., sauf d'ailleurs toute responsabilité civile, à raison des dommages que le chien a pu causer (2) (L. 3 mai 1844, art. 9, 11 et 12).

Dans ce cas, le Tribunal correctionnel est incompétent pour statuer sur l'action en réparation du dommage. (Id.)

(Lacour c. Pellé de Champigny.)

M. Pellé de Champigny s'était réservé le droit de chasse sur la terre qu'il avait louée à M. Lacour. Les chiens de celui-ci y ayant été trouvés en chasse, M. de Champigny fit citer son locataire devant le Tribunal correctionnel de Château-Chinon, qui se déclara compétent et condamna M. Lacour.

(1) Cela est constant. Voir la note sous Nîmes, 19 mars 1880, t. X, p. 260.

(2) Voir, en ce sens, Cass., 21 juillet 1855 (*P.*, 1855, I, 323; S., 1855, I, 846) et Trib de Compiègne, 26 décembre 1882, *Rép. Rev.*, t. X, p. 278.

Sur l'appel de celui-ci, la Cour de Bourges a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

La Cour : — Attendu que Pellé de Champigny a formé devant le Tribunal correctionnel de Château-Chinon une action en dommages-intérêts contre Lacour pour avoir, le 15 janvier 1882, chassé sans son consentement sur un terrain lui appartenant; que Lacour, déniant que l'acte à lui reproché constituât un délit de chasse, a décliné la compétence du Tribunal correctionnel; que par jugement du 13 mai 1882, le déclinatoire a été écarté et qu'il a été renvoyé à une audience ultérieure pour être plaidé au fond; que Lacour a appelé de ce jugement; que son appel étant recevable en la forme, il échet d'examiner s'il est fondé; — Attendu que les Tribunaux de répression n'ont compétence pour allouer des réparations civiles qu'autant qu'elles sont la suite et la conséquence d'un acte délictueux constaté et déclaré à la charge de la partie poursuivie; qu'en l'absence d'acte délictueux, les pouvoirs de la juridiction répressive expirent, et que les parties doivent se pourvoir à fins civiles, s'il y a lieu : que, dès lors, même en supposant le fait reproché à Lacour dommageable pour Pellé de Champigny, le Tribunal correctionnel de Château-Chinon ne pouvait en connaître que s'il était reconnu délictueux; qu'aussi, pour statuer sur la compétence, faut-il rechercher si le fait existe tel que le qualifie de Champigny et avec les caractères délictueux qu'il y attache; — Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire; que si l'existence des infractions à la loi sur la police de la chasse n'est pas subordonnée à la constatation d'une intention frauduleuse de la part de leur auteur, il n'est pas moins vrai que, pour être imputables, elles doivent être le résultat d'une volonté libre et certaine d'accomplir un acte de chasse; — Attendu que les caractères principaux du fait de chasse sont la recherche et la poursuite du gibier dans le but de se l'approprier; — Attendu que le procès-verbal, dressé le 15 janvier 1883 par le garde de Pellé de Champigny et servant de base à la poursuite, constate seulement que, dans la matinée dudit jour, vers huit heures environ, le garde a trouvé en chasse sur le terrain de Champigny deux chiens, qu'il ne désigne que par leur robe et qu'il dit avoir reconnus pour appartenir à Lacour; qu'il ne signale ni à leur suite, ni à leur portée, la présence soit de Lacour, soit d'individus de sa maison, excitant les chiens à chasser, ou embusqués de manière à arrêter et capturer du gibier qu'ils auraient pu faire lever; qu'il résulte même du procès-verbal que ce jour-là Lacour était pour ses affaires absent de son domicile et que son absence devait se prolonger durant plusieurs jours; que toute intervention personnelle de Lacour fait donc défaut, et que l'on conçoit difficilement qu'il ait pu faire acte de chasse sur un terrain d'où il était absent, et qu'il ait pu être dressé contre lui procès-verbal pour un acte qu'il n'a pas accompli, et qu'il était même dans l'impossibilité matérielle d'accomplir; que vainement on excipe de l'abandon dans lequel les chiens auraient été laissés et de sa négligence à les empêcher de sortir; qu'en les

tenant pour délictueux, ces faits ne seraient pas personnels à Lacour et ne sauraient le constituer auteur d'un délit qu'il est établi n'avoir pas pu commettre; que, s'il y a préjudice pour Pellé de Champigny, il en poursuivra la réparation devant la juridiction qui doit en connaître; mais que ce préjudice ne saurait donner compétence à la juridiction de répression, puisqu'il n'est justifié d'aucun délit à la charge de Lacour; qu'à tort donc le Tribunal correctionnel de Château-Chinon a rejeté le déclinatoire élevé par le prévenu; — Par ces motifs, — Reçoit l'appelant dans son appel; — En conséquence, infirme le jugement dont est appel comme incompétemment rendu, et condamne Pellé de Champigny, etc., etc.,

Du 9 juin 1882, Cour de Bourges, Ch. corr.; — M. Vidal, prés.-

---

N° 56. — Conseil d'Etat. — 12 mai 1882.

Commune : 1° conseil municipal, délibération confirmative, préfet, annulation, excès de pouvoir; 2° biens communaux, affouage, répartition, conseil municipal, délibération confirmative.

Le préfet ne peut, sans excéder les pouvoirs qu'il tient de l'article 18 *de la loi du* 18 *juillet* 1837, *déclarer qu'il refuse son approbation à une délibération par laquelle le conseil municipal se borne à confirmer purement et simplement une délibération antérieure prise en vertu de l'article* 17 *de la même loi et devenue exécutoire faute d'avoir été annulée dans les délais fixés par l'article* 18 *précité* (1).

Une délibération par laquelle le conseil municipal rejette la récla-

(1) Les notes suivantes sont empruntées à la *Jurisprudence générale* de MM. Dalloz : — D'après une jurisprudence actuellement constante, le préfet commet un excès de pouvoir lorsqu'il annule, après l'expiration du délai fixé par l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837, une délibération prise par un conseil municipal en vertu de l'article 17 de la même loi (Cons. d'Etat, 17 novembre 1876, D., *P.*, 1877, III, 12). Le conseil d'Etat s'étant refusé, dans l'affaire rapportée ci-dessus, à adopter l'interprétation proposée par le ministre, et ayant reconnu que l'arrêté attaqué constituait une décision susceptible de lui être déférée, aurait pu annuler cet arrêté comme intervenu tardivement; mais il a estimé qu'une autre question devait être résolue préalablement, celle de savoir si la délibération du conseil municipal était, par sa nature, susceptible d'être annulée par l'administration supérieure. En tranchant cette question dans le sens de la négative, il a appliqué, dans une hypothèse toute nouvelle, les principes qui l'ont déterminé à considérer comme non susceptibles d'être attaqués devant lui les actes par lesquels les ministres se bornent à confirmer purement et simplement des décisions antérieures (Cons. d'Etat, 16 mars 1877, et les arrêts en note, D., *P.* 1877, V, 122; 20 février 1880, D., *P.*, 1881, III, 24). Dans un cas, comme dans l'autre, considérer comme une décision nouvelle le refus de rapporter un acte antérieur, serait rendre illusoires les dispositions légales ou réglementaires qui assurent, à l'expiration d'un délai déterminé, la force exécutoire de cet acte. En

mation présentée par des habitants contre le mode de répartition des affouages adopté par une délibération antérieure de plusieurs années, doit être considérée comme purement confirmative de cette première délibération.

(Commune d'Arc-sous-Montenot.)

La commune d'Arc-sous-Montenot est propriétaire de forêts de haute futaie. L'administration communale suivait un usage qui avait prévalu en Franche-Comté, et d'après lequel les futaies ne se répartissaient qu'entre les seuls pro-

ce qui concerne les délibérations des conseils municipaux, un autre motif vient corroborer cette argumentation. Le préfet ne peut substituer une décision nouvelle à celle qui avait été votée par la délibération dont il prononce l'annulation Cons. d'Etat, 11 juin 1880, D., *P.*, 1881, III, 1); l'annulation d'une délibération purement confirmative laisserait donc subsister, avec toute son autorité, la délibération confirmée. Ce serait une mesure dépourvue de toute efficacité. Une objection peut, il est vrai, être faite à la solution du conseil d'Etat; ne suit-il pas de là que l'erreur commise par un préfet qui a omis d'user en temps utile des pouvoirs que lui confère l'article 18 précité entraînera la prolongation indéfinie d'un état de choses contraire à la loi ou aux droits des habitants? Dans l'espèce rapportée ci-dessus, par exemple, le conseil municipal avait évidemment violé l'article 105 du Code forestier en substituant, au partage par feux, pour la répartition des affouages, un mode qui n'était justifié par aucun usage ancien, ainsi que l'a souverainement jugé l'autorité judiciaire. Cette délibération illégale doit-elle, tant qu'il plaira au conseil municipal de ne pas la rapporter, prévaloir contre les dispositions formelles de l'article 105 précité? Si cette objection était fondée, elle serait incontestablement de la plus haute gravité; mais elle prête à la doctrine du conseil d'Etat des conséquences que cette doctrine ne comporte pas. Le conseil d'Etat n'a décidé qu'une seule chose, que le droit, pour le préfet, d'annuler directement la délibération par laquelle le conseil municipal avait réglé le mode de répartition des affouages était définitivement éteint, et que la réclamation portée par quelques individus devant le conseil municipal n'avait pu le faire revivre. Mais il ne faut pas perdre de vue que le droit des habitants sur les biens communaux qui se perçoivent en nature est un droit susceptible d'être exercé par la voie contentieuse. Que l'action soit portée devant le Tribunal civil ou devant le conseil de préfecture, suivant des distinctions que nous n'avons pas à rappeler ici, le juge aura à examiner si la délibération par laquelle le conseil municipal règle le mode de répartition des affouages peut leur être opposée, et si des doutes sont soulevés sur la validité de cette délibération, il pourra renvoyer les parties devant l'administration, sans que, dans ce cas, aucune question de délai puisse faire obstacle à l'examen de cette question préjudicielle (voir notamment, dans une autre matière, cons. d'Etat, 28 avril 1882).

Nous devons faire remarquer que, au point de vue de la question de savoir si les bois de futaie peuvent se distribuer suivant le toisé des bâtiments, cette difficulté ne peut plus se produire aujourd'hui. En effet, la loi du 13 novembre 1883 (*suprà*, p. 116) dispose que, malgré tous les usages contraires, les futaies doivent être vendues au profit de la caisse communale ou délivrés en nature.

E. M.

priétaires de terrains bâtis et proportionnellement au toisé des constructions (*Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1777). A la suite de la promulgation du Code forestier, quelques habitants soutinrent que le partage devait se faire par feu, par application de l'article 105 de ce Code. Après divers incidents de procédure, le conseil d'Etat jugea qu'il n'appartenait qu'à l'autorité judiciaire de décider s'il y avait dans la commune un usage pour la distribution des coupes affouagères et quel était cet usage (Cons. d'Etat, 30 mai 1844, *Jur. gén.*, v° Commune, n° 2357). La Cour de Besançon, devant qui l'affaire fut portée, déclara qu'il n'existait pas d'usage et que, par suite, le partage devait être fait par feu entre tous les habitants, conformément à l'article 105 du Code forestier (Besançon, 11 juin 1845, et sur pourvoi, Req., 19 avril 1847, D., *P.*, 1847, I, 275). Nonobstant cette décision de justice, qui paraît n'avoir reçu aucune exécution, le conseil municipal prit, à la date du 22 mai 1860, une délibération portant qu'une moitié des futaies affouagères serait répartie entre les propriétaires de maisons proportionnellement au toisé, et que l'autre moitié seulement serait distribuée aux habitants par feu et par ménage. En 1880, le conseil municipal fut saisi des réclamations de quelques habitants demandant le partage par feu de la totalité des affouages. Par délibération en date du 11 avril 1880, il déclara ne pouvoir que persister dans le mode de partage adopté pour tous les habitants et prescrit par la loi. — Le 8 octobre 1880, le préfet prit un arrêté ainsi conçu: « Considérant que le mode de répartition de l'affouage, dans la commune d'Arc-sous-Montenot, a été fixé par l'arrêt du 11 juin 1845; qu'il n'appartient pas au conseil municipal de modifier ou d'abandonner ledit mode de répartition..., il n'y a pas lieu d'approuver la délibération ci-contre ». — La commune ayant déféré cet arrêté au conseil d'Etat, le ministre de l'intérieur a fait observer que sans doute le préfet aurait commis un excès de pouvoir, s'il avait annulé, après l'expiration du délai fixé par l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837, une délibération prise par le conseil municipal dans l'exercice des pouvoirs que lui conférait l'article 17 de la même loi, mais qu'il s'était borné à déclarer qu'il n'y avait pas lieu de l'approuver, déclaration qui laissait à la délibération la force exécutoire qu'elle avait par elle-même pour l'année courante, tout en avertissant le conseil municipal que l'administration supérieure se réservait son droit d'annulation en ce qui concernait les délibérations semblables qui pourraient intervenir ultérieurement.

Le Conseil d'Etat : — Vu la loi du 18 juillet 1837 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872, art. 9 ; — Considérant qu'en refusant, par la délibération du 11 avril 1880, de modifier le mode de répartition des bois d'affouage suivi dans la commune, le conseil municipal d'Arc-sous-Montenot n'a fait que confirmer la délibération précédente du 22 mai 1860 qui a réglé les affouages et qui est devenue exécutoire après l'expiration des délais fixés par l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837, pour l'exercice du droit d'annulation ou de suspension conféré au préfet ; — Que, par suite, ce n'est qu'en violation des dispositions combinées des articles 17 et 19 de la loi précitée que le préfet a pu décider qu'il n'approuvait pas la délibération du 11 avril 1880, purement confirmative de la délibération antérieure devenue définitive :

Art. 1er. L'arrêté du préfet... est annulé.

Du 12 mai 1882. — Cons. d'Etat. — MM. de Rouville, rapp.; Gomel (concl.); Mazeau, av.

N° 57. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 4 mars 1882.

Chiens couplés, perte, responsabilité.

Une compagnie de chemin de fer, chargée de transporter des chiens couplés, est responsable de leur perte, si elle les a découplés pour la commodité de son service.

(Rochard et Delamotte c. compagnie de l'Ouest.)

MM. Rochard et Delamotte ont remis à la compagnie de l'Ouest, à Dieppe, deux chiens couplés pour les transporter à Paris. — A l'arrivée, les chiens ont pris la fuite, et MM. Rochard et Delamotte ont fait assigner la compagnie en payement de 250 francs.

La compagnie a présenté la défense suivante: — Une clause de son tarif spécial l'exonère de toute responsabilité de la perte des chiens, si le destinataire ne se présente pas pour les recevoir au déchargement. — MM. Rochard et Delamotte ne se sont pas présentés à l'arrivée du train, bien qu'ils aient été prévenus, et, dès lors, ils n'ont aucune indemnité à réclamer.

LE TRIBUNAL: — Attendu qu'il est établi aux débats que les chiens avaient été remis à Dieppe à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, accouplés et reliés ensemble par une chaîne; que c'est ainsi que la compagnie a accepté le transport; qu'il est établi que pour la commodité de son service la chaîne a été ouverte et chaque chien enfermé dans une case différente; que si, à l'arrivée, les chiens avaient été maintenus par couple, leur fuite aurait trouvé un obstacle; que c'est donc à tort que la compagnie de l'Ouest soutient qu'elle n'a pas engagé sa responsabilité; qu'il résulte de ce qui précède que la clause de son tarif spécial n'est pas applicable dans l'espèce et qu'elle doit être obligée de restituer les deux chiens dont s'agit, sinon au payement de leur valeur; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en fixer le prix à 140 francs, au payement desquels il convient d'obliger la compagnie du chemin de fer de l'Ouest;

Par ces motifs, — Dit que dans les trois jours de la signification du présent jugement, la compagnie du chemin de fer de l'Ouest sera tenue de restituer les deux chiens dont s'agit, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, la condamne à payer à Rochard et Delamotte 140 francs pour leur valeur avec les intérêts suivant la loi; — Et la condamne aux dépens.

Du 4 mars 1882. — Trib. de comm. de la Seine. — M. Hervieu, prés.; MM. Houyvet et Ribot, agréés. (*Le Droit.*)

N° 58. — Tribunal civil de Langres. — 13 avril 1883.

Chasse, gibier, propriété, occupation, poursuite continuée.

Le gibier, res nullius, *devient la propriété du chasseur par l'occupation* (1).

Et l'occupation ne résulte pas seulement de la mainmise exercée sur le gibier, mais de tout fait qui le met dans l'impossibilité d'échapper, comme une blessure mortelle, accompagnée de la poursuite non discontinuée du chasseur (2).

Le fait que, dans sa poursuite, le chasseur aurait un instant cessé d'entendre la voix de ses chiens, et de connaître par là la direction prise par le gibier, n'est qu'un incident de la chasse, et n'en constitue pas la discontinuation (3).

Mais c'est au chasseur qui veut être déclaré propriétaire d'une pièce de gibier prise par ses chiens à prouver qu'il n'a pas discontinué la poursuite (4).

(Leconte, Garnier et Febvre *c.* Bernon.)

Le Tribunal : — Considérant que la propriété du gibier, qui est *res nullius*, s'acquiert par l'occupation, c'est-à-dire par un fait d'appréhension auquel se joint l'intention de s'approprier la chose dont on a pris possession ; que l'appréhension ne résulte pas seulement de la mainmise par le chasseur sur la pièce de gibier, mais encore de tout autre acte qui, portant atteinte à la liberté naturelle de l'animal chassé, le met dans l'impossibilité d'échapper, tel notamment qu'une blessure mortelle, ou bien la capture par les chiens ; — Considérant que l'intention se révèle par le fait, entre autres, que le chasseur n'a pas discontinué la chasse, l'eût-il un instant perdue, c'est-à-dire eût-il cessé momentanément d'entendre les chiens, et ignoré ainsi, pendant quelque temps, la direction prise par la bête poursuivie, car c'est là un incident et non pas une discontinuation de la chasse ; — Considérant que de ce qui précède il résulte que le chasseur dont les chiens ont pris une pièce de gibier, s'il veut en être déclaré propriétaire, doit prouver qu'il a toujours été à la poursuite de cette pièce de gibier...

Du 13 avril 1882. — Trib. civ. de Langres. — MM. Durand, prés. ; Najean, subst. (concl. conf.); Perrin et Gardiennet, av.

(1, 2, 3 et 4) Au milieu des nombreuses contradictions de la doctrine et de la jurisprudence, la Cour de cassation a, dans maints arrêts, déclaré que la poursuite du gibier ne suffit pas pour en caractériser l'occupation (voir notamment Civ. cass., 17 décembre 1879, D., *P.*, 1880, I, 121, et la note). Mais quand, à la poursuite du gibier, se joignent des circonstances qui établissent, d'une part, l'impossibilité pour le gibier, grièvement blessé par exemple, de se soustraire à la mainmise du chasseur, et, d'autre part, la persistance de la poursuite de celui-ci courant à la voix de ses chiens prêt à saisir l'animal, de telle sorte que sa capture soit imminente et certaine, on peut dire que l'occupation doit être considérée comme réalisée (Conf. req., 29 avril 1862, D., *P.*, 1862, I, 449). Ce sont ces principes que le jugement précise dans une forme particulièrement nette.

N° 59. — Trib. civ. de Dreux. — 29 mars 1882.

Sangliers, dégâts, action en dommages-intérêts, gardes particuliers, audition dans l'enquête, reproche contre leurs dépositions, mal fondé du reproche.

Les gardes assermentés sont des auxiliaires du procureur de la République, ayant qualité pour constater les délits de chasse qui parviennent à leur connaissance.

Ils ne sauraient rentrer dans la catégorie des serviteurs à gages alors qu'ils ne remplissent auprès du maître ou fermier de la chasse aucune autre fonction.

Leur déposition ne peut en conséquence être reprochée, et doit être reçue dans l'enquête, en la forme ordinaire, et non à titre de simples renseignements (1).

Le fermier de la chasse est exempt de toute responsabilité paur dégâts aux champs par les sangliers, lorsqu'il est constant en fait qu'il a opéré des chasses et battues (2).

(Chaïou c. Dohé.)

Ces questions intéressantes ont été ainsi tranchées par le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu que Chaïou est appelant de trois jugements rendus par le juge de paix du canton d'Anet, des 8 et 9 juillet et des 1er septembre et 25 novembre 1881, et que cet appel est régulier ; — Le reçoit appelant en la forme ; — Et statuant au fond ;

Sur les reproches formulés, dans les jugements d'avant faire droit, contre les gardes Duval et Thorel, dont la déposition n'a été reçue par ledit juge qu'à titre de renseignement : — Attendu que les gardes assermentés sont des auxiliaires du procureur de la République, ayant, en leur qualité, droit de constater les délits de chasse qui arrivent à leur connaissance, et que leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire ; — Qu'ils ne sauraient donc rentrer dans la catégorie des serviteurs à gages, que lorsqu'ils font auprès du maître ou fermier de la chasse d'autres fonctions, comme celles de piqueur ou d'homme de confiance ; — Que, les gardes Duval et Thorel exerçant purement et simplement leurs fonctions de gardes assermentés, leur déposition devait être reçue purement et simplement, et non à titre de renseignement ;

Sur le fond : — Attendu que Chaïou est appelant du jugement du 25 novembre, qui le condamne à payer à Dohé 66 francs de dommages-intérêts, pour réparation des dégâts commis par les sangliers à son champ de pommes de terre, sis à la Cailleboterie, commune de Bû ;

(1) Voir, en ce sens, nos observations sur un jugement du tribunal de Dieppe, du 25 février 1881, *Rép. rev.*, t. X, p. 122.

(2) Jurisprudence constante ; voir nos observations, *supra*, p. 155 et suiv.

En droit : — Attendu que le propriétaire ou locataire d'un bois n'est responsable des dommages et dégâts constatés que si, par sa faute, son imprudence ou sa négligence, il a laissé multiplier à l'excès et accroître le nombre des sangliers ; — Et qu'il est au contraire à l'abri de tout reproche, si par des chasses et battues répétées il n'a laissé subsister que ce qui n'a pu être atteint, malgré sa volonté bien démontrée d'arriver à une destruction entière ;

En fait : — Attendu qu'il résulte des enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, qu'aucune faute ou négligence ne peut être sérieusement imputée à Chaïou ; — Qu'aucun des cinq témoins de l'enquête n'articule un fait établissant que Chaïou a laissé multiplier les sangliers dans la forêt de Dreux et n'apporte la preuve d'une faute ou négligence qui puisse lui être imputée ; — Que la contre-enquête démontre au contraire que : 1° les sangliers n'ont habité la forêt de Dreux que depuis l'hiver de 1871 et n'y ont pas été importés volontairement ; 2° que Chaïou n'a cessé, depuis qu'il est locataire de la chasse de la forêt de Dreux, d'y faire des chasses et battues qui ont empêché, dans la mesure du possible, la reproduction et la multiplication des sangliers ; — Qu'en effet, jusqu'en 1879, il a chassé concurremment avec les gardes de la maison d'Orléans, lesquels gardes ont été à ladite époque désarmés par l'ordre de l'administrateur général et par un fait indépendant de la volonté de Chaïou, qui les a remplacés par des gardes choisis par lui, en nombre égal à ceux de ladite maison d'Orléans et d'une habileté à la chasse qui n'est pas contestée ; — Que de concert avec ses six gardes, Chaïou, en dehors des grandes battues organisées soit par lui, soit à la requête de l'administration, a fait depuis 1879, en moyenne, trois chasses par semaine, e que ces chasses et battues ont amené depuis 1879 la destruction de soixante à soixante et dix sangliers, nombre relativement considérable si l'on songe aux difficultés de cette chasse qui ne peut être toujours suivie de résultat, difficultés encore augmentées pour Chaïou, par ce fait qu'il n'a pas d'équipage, de chiens dressés propres à chasser le sanglier, et qu'il ne se livre à ce genre de chasse que pour arriver à débarrasser la forêt de ces animaux, sauvegarder dans la mesure du possible les récoltes des champs avoisinant le bois ;

Que c'est donc à tort et sans raison que le jugement attaqué prétend contre toute vérité : 1° que c'est Chaïou qui a fait désarmer les gardes de la maison d'Orléans, parce qu'il a demandé le renvoi de l'un d'eux, le sieur Beaufils, qui, prétend-il, abusait de la permission de tuer le sanglier pour tirer sur tous autres gibiers ; 2° qu'il n'a organisé que des battues d'apparat, certain qu'on n'y tuerait rien, et conduisant les tireurs dans les contrées dépourvues de sangliers, ou faisant circuler ses gardes dans les rangs des chasseurs pour les empêcher de tirer ; qu'il est, au contraire, établi qu'il a toujours laissé les chasseurs libres de choisir les enceintes où ils voulaient faire faire le rabat, les engageant à tirer le plus de sangliers possible, et faisant détruire les portées de ces animaux quand on en rencontrait ; qu'il a dû, comme c'était son droit, faire surveiller les battues par les gardes pour empêcher les tireurs de tuer lièvres et chevreuils, sous prétexte de sangliers ; mais qu'il n'est intervenu que pour guider utilement les chasseurs et les mener dans les enceintes où l'on pouvait trouver des sangliers, quand la première partie de la journée

avait été mauvaise; 3° que ce n'est pas une trentaine de sangliers que Chaïou et ses gardes ont tués, soit par chasses, soit par battues, depuis 1879, mais environ de soixante à soixante et dix, ainsi que cela résulte des dépositions reçues par le premier juge; qu'il est certain que si les grandes battues ont donné de moins bons résultats que les petites chasses, cela tient au désordre inévitable qui résulte toujours d'une réunion trop nombreuse, où chasseurs et rabatteurs ont quelquefois bu plus que de raison, ainsi que le fait a été constaté ;

Attendu, enfin, que le jugement attaqué déclare qu'il est certain en fait que les sangliers qui ont dévasté la récolte de pommes de terre de Dohé venaient de la forêt de Dreux; que ce fait est possible, mais n'est pas prouvé, car, d'une part, le champ de Dohé est voisin de petits bois qui peuvent servir de refuge à ces animaux, et, d'autre part, leurs habitudes nomades ne permettent pas d'affirmer qu'ils ne viennent pas des forêts de Rouen, d'Ivry ou autres des départements voisins, qui en contiennent en grand nombre ;

Qu'il résulte de ce qui précède que Dohé ne prouve pas qu'il y ait eu de la part de Chaïou faute ou négligence, ni que les sangliers qui lui ont fait du dégât proviennent certainement de la forêt de Dreux, que Chaïou apporte, au contraire, la preuve d'un ensemble de mesures prises par lui pour détruire les sangliers de la forêt de Dreux dans la mesure du possible, et qu'il ne paraît pas que leur multiplication soit telle que l'affirme le premier juge (sans apporter, d'ailleurs, de preuves à l'appui de son dire), puisque l'autorisation administrative demandée cette année, le 17 janvier dernier, par Chaïou pour détruire les lapins et sangliers de la forêt lui a été accordée pour le lapin seulement, et refusée pour les sangliers, ainsi qu'il en justifie ;

Attendu, en ce qui concerne la demande reconventionnelle en 150 francs de dommages-intérêts, qu'elle n'est pas suffisamment établie, Dohé étant fondé à poursuivre en justice la réparation du dégât qu'il a subi et qu'il croyait imputable à Chaïou ;

Par ces motifs; — Emendant, etc.; — Met à néant les jugements dont est appel; maintient la déposition des témoins Duval et Thorel, décharge Chaïou des condamnations prononcées contre lui, ordonne la restitution de l'amende, dit qu'il n'y a lieu de lui accorder des dommages-intérêts, et condamne Dohé en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux d'enquête et de contre-enquête.

Du 29 mars 1882. — Trib. civ. de Dreux. — MM. Vinnebaux, prés.; Couturier, proc. de la république; — pl., MMes Leroux et Lelong, av.

(*Le Droit.*)

N° 60. — Cour d'Aix (Ch. corr.). — 26 décembre 1883.

Chasse, animal malfaisant, bête fauve.

Le lièvre n'est pas une bête fauve et ne peut, en conséquence, être détruit par un propriétaire, en temps prohibé, sans autorisation préfectorale (1).

(G...).

Ainsi jugé, par un arrêt infirmatif de la Cour d'Aix, dans les circonstances qu'il fait suffisamment connaître :

La Cour : — Attendu que l'appel du ministère public envers le jugement du tribunal correctionnel d'Ajaccio, en date du 21 avril 1882, est régulier en la forme et fait en temps utile ; — Attendu que G... ne comparaît pas, quoique régulièrement cité, et qu'il y a lieu, en son absence, de statuer par défaut envers lui; — Attendu que le prévenu G... a été renvoyé des fins de la poursuite, par le motif que le lièvre étant un animal malfaisant, le propriétaire avait eu le droit de le détruire dans sa propriété où il broutait les pousses des vignes ; — Attendu qu'il s'agit de déterminer la portée du paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, invoqué par le prévenu et appliqué par le Tribunal ; — Qu'aux termes dudit paragraphe, les propriétaires ne sont autorisés à détruire, en temps prohibé, sur leurs terres, que les animaux malfaisants ou nuisibles déclarés tels par arrêtés préfectoraux ; — Qu'ils peuvent détruire, même avec armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés ; — Attendu, en premier lieu, que l'arrêté préfectoral présenté à la Cour ne comprend pas le lièvre parmi les animaux nuisibles ou malfaisants ; — Que, du reste, le prévenu n'a pas même demandé l'autorisation préfectorale ; — Attendu, en second lieu, que le lièvre ne saurait être classé parmi les bêtes fauves ; qu'en effet l'appellation *bêtes fauves* n'a jamais été appliquée par les ouvrages de vénerie ou par les anciennes ordonnances au menu gibier ni aux oiseaux ; qu'il ne peut pas en être autrement aujourd'hui, sans détourner les mots de leur véritable acception et sans faire violence au texte même de la loi ; qu'en conséquence, le prévenu a accompli un acte de chasse en temps prohibé ; — Attendu, en outre, que le prévenu a reconnu avoir pris le lièvre au lacet, c'est-à-dire avec un engin prohibé ; — Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut contre le prévenu, reçoit le ministère public en son appel ; réforme le jugement du tribunal correctionnel d'Ajaccio, du 21 avril 1882 ; — Déclare G... coupable d'avoir, le 28 mars 1882, sur le territoire de la commune de Vico, chassé en temps prohibé et à l'aide d'un engin prohibé ; en

(1) Sur ce qu'on doit entendre par bêtes fauves, voir nos observations *supra*, p. 163. Sans approuver les motifs de l'arrêt rapporté, on doit en reconnaître le bien jugé, puisque le prévenu n'a même pas tenté de prouver que l'animal par lui pris au lacet avait causé des dégâts appréciables. Dès lors, le droit de légitime défense ne pouvait être invoqué.

réparation, le condamne à 50 francs d'amende et aux frais faits devant le Tribunal d'Ajaccio, ainsi qu'à ceux de la présente instance ; — Prononce la confiscation du lacet saisi.

Du 26 décembre 1883. — Cour d'Aix (Ch. corr.). — M. Chabriniac, prés.
(*Le Droit.*)

N° 61. — Cour de Paris (Ch. corr.). — 12 février 1884.

Chasse, locataire et propriétaire, fait de chasse de ce dernier sur le terrain loué, absence de délit, dommages-intérêts, juridiction civile.

L'article 11 de la loi du 3 mai 1844, punissant le fait de chasser sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, ne s'applique point au propriétaire qui, après avoir fait cession de chasse sur ses propriétés, vient ensuite y chasser.

Un pareil fait ne peut donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts, qui, faute de délit, ne saurait être poursuivie devant la juridiction pénale (1).

(Rigoulot c. Defoy.)

Ainsi a d'abord été statué par jugement du Tribunal de Provins, en date du 14 novembre 1883, dont la teneur suit :

Le Tribunal : — Attendu qu'aux termes d'un bail sous signatures privées, en date à Villeneuve-les-Bordes, du 1er juillet 1882, les sieurs Jacquel et Defoy, propriétaires par indivis du domaine de la Grand'Croix, situé sur le territoire de Villeneuve-les-Bordes, ont loué à Rigoulot, pour trois, six ou neuf années, à partir du 1er juillet 1882, la chasse sur ladite propriété, avec un pavillon et ses dépendances pour 3 000 francs ; — Attendu que ledit bail contient la réserve suivante : « MM. Jacquel et Defoy se réservent le droit de chasse avec le preneur seul, ou avec son garde» ; — Attendu que Buret, garde particulier de Rigoulot, a dressé à la date des 17 et 23 septembre dernier (1883) deux procès-verbaux, réguliers en la forme, contre Defoy, qui chassait seul sur la propriété de la Grand'Croix ; — Attendu que par exploit de Bain, huissier à Donnemarie, du 31 octobre 1883, Rigoulot a fait citer Defoy devant le tribunal de police correctionnelle, pour s'entendre

(1) Il y a controverse sur la question tranchée par la Cour de Paris. — Un arrêt de Colmar (1er octobre 1867; Sir., 1868, 2,249) avait décidé que le fait, par le cédant, d'avoir chassé sur ses terres, après cession du droit de chasse, constituait un préjudice dont le cessionnaire était fondé à demander réparation, même devant le Tribunal correctionnel (statué dans le même sens par le Tribunal de Maux le 15 juin 1877; voir *Journal du droit crim.*, 1877, p. 326; Leblond, *Code de la chasse*, t. I, n° 202). — Un arrêt de la Cour de Rouen (Ch. corr.) du 7 mai 1881 (Sir., 1881, II, 252) a donné une décision conforme à celle du Tribunal de Provins et de la Cour de Paris, que nous venons de rapporter. (*Le Droit.*)

déclarer coupable d'un délit de chasse, et, en outre, condamner à lui payer des dommages-intérêts, pour avoir chassé, contrairement aux conditions du bail susénoncé ; — Attendu que Defoy, tout en reconnaissant avoir chassé seul, aux lieu et jour indiqués par le garde dans ses procès-verbaux, prétend qu'il en avait le droit, en vertu de la clause de réserve insérée dans le bail ; — Attendu qu'il soutient, en outre, que même dans le cas où le tribunal viendrait à décider que, d'après le bail susénoncé, il ne peut chasser sur la propriété de la Grand'Croix, sans être accompagné de Rigoulot ou de son garde, il n'aurait pas néanmoins commis le délit de chasse, puisqu'il est propriétaire dudit domaine ; mais qu'il pourrait seulement avoir causé à Rigoulot un dommage, pour la réparation duquel il devrait être actionné devant la juridiction civile et non devant la juridiction criminelle.

En ce qui touche l'interprétation du bail : — Attendu que si le tribunal correctionnel, saisi d'un délit de chasse, est compétent pour connaître des exceptions préjudicielles, telles que celles qui sont basées sur l'interprétation d'un bail, il ne peut les juger qu'autant qu'il n'y a pas de doute sur l'existence du délit lui-même ; — Attendu que Defoy, propriétaire par indivis du terrain sur lequel il a été trouvé chassant, prétend n'avoir pas commis le délit ; qu'il y a donc lieu pour le tribunal de rechercher si un propriétaire qui a cédé son droit de chasse commet un délit en venant chasser sur sa propriété ; — Attendu que l'article 11, paragraphe 2 de la loi du 3 mai 1844, est ainsi conçu : « Seront punis d'une amende de 16 à 300 francs ceux qui ont chassé sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire » ; — Attendu que la première condition, voulue par la loi, c'est-à-dire le fait de chasse sur le terrain d'autrui, ne se rencontre pas dans l'espèce soumise au tribunal ; — Attendu que les peines sont de droit étroit et qu'il est de principe, en matière pénale, qu'un fait, si répréhensible qu'il soit, ne peut être qualifié délit s'il n'est pas expressément prévu par la loi ; — Qu'ainsi le tribunal ne saurait trouver les éléments d'un délit de chasse dans le fait reproché à Defoy.

Sur les dommages-intérêts : — Attendu que si, comme le prétend Rigoulot, Defoy a chassé sans droit sur la propriété de la Grand'Croix, il pourrait lui avoir causé un dommage, dont la réparation est toute civile et ne peut, en dehors d'un délit, être poursuivie devant la juridiction correctionnelle ; — Par ces motifs, dit que Defoy n'a pas commis un délit ; le renvoie en conséquence des fins de la plainte, sans dépens ; se déclare incompétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée par Rigoulot contre Defoy.

Appel par M. Rigoulot.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 12 février 1884. — Cour de Paris (ch. corr.). — MM. Faure-Biguet, prés.; Pradines, av. gén., concl. conf.; Pl. Me Salzac, pour M. Rigoulot; Me Paul Josseau, pour M. Defoy.

(*Le Droit.*)

N° 62. — Cour de Paris (Ch. corr.). — 23 juillet 1884.

Délit de chasse, action correctionnelle, délai, prescription, acte interruptif, droit commun.

Lorsqu'une action correctionnelle, motivée par un délit de chasse, a été introduite dans les trois mois du jour du délit, conformément à l'article 29 *de la loi du* 3 *mai* 1844, *elle n'est plus prescriptible que par trois ans, conformément à la règle générale des articles* 637 *et* 638 *du Code d'instruction criminelle* (1).

(De Maricourt c. Letteron.)

Voici dans quelles circonstances cette décision est intervenue :

Le 3 décembre 1882, un procès-verbal était dressé par le sieur Ulm, garde particulier de M. de Maricourt, contre le sieur Letteron, surpris en action de chasse sur le territoire de la ferme de la Basse-Cour, sise à Vieux-Maison, arrondissement de Provins. Le 20 décembre, M. de Maricourt fit assigner le sieur Letteron devant le tribunal correctionnel de Provins, pour se voir appliquer les peines de droit, et s'entendre condamner en 100 francs de dommages-intérêts.

A l'audience, le sieur Letteron, tout en reconnaissant le fait, allégua qu'il avait été *invité* par un sieur Miraud, associé au droit de chasse de M. de Maricourt, et le 31 janvier, le Tribunal renvoyait l'affaire au premier jour, jusqu'à ce qu'il eût été statué par la juridiction civile sur le droit de chasse et d'invitation revendiquée par Miraud.

Le sieur Miraud forma, en effet, une demande tendant à la reconnaissance du droit en question, mais il s'en désista dès le 16 août 1883 et paya les frais le 28 janvier 1884.

Le 26 janvier, de Maricourt réassignait Letteron, devant le tribunal correctionnel de Provins, aux mêmes fins que le 20 décembre 1882, et le Tribunal rendait le jugement suivant, le 27 février 1884 :

Le Tribunal : — Attendu que, par exploit de Pégal, huissier à Beton-Bazoches, du 20 décembre 1882, de Maricourt a fait donner assignation à Letteron, de comparaître devant le Tribunal correctionnel pour l'audience du 27 dudit mois de décembre, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts, à raison du délit de chasse par lui commis sur sa propriété à la date du 3 décembre ; — Qu'une remise au mois de l'affaire a été accordée par le Tribunal, et qu'à la date du 31 janvier 1883, un sieur Miraud a soulevé en faveur de Letteron une exception préjudicielle de copropriété du droit de chasse qui a été admise par le

(1) Voir dans le même sens, Cass., 13 avril 1883 et nos observations. *Rép. Rev.* t. X, p. 374. Sur le renvoi, la Cour de Nîmes a rendu un arrêt conforme le 24 mai 1888. La question peut donc être considérée comme définitivement résolue dans le sens de l'arrêt rapporté.

tribunal; qu'une instance a, en conséquence, été engagée par Miraud devant le Tribunal civil, à l'effet d'établir cette prétendue propriété à son profit, mais qu'il s'est désisté de son action à la date du 14 août 1883; — Attendu que depuis ce dernier acte de procédure, jusqu'au 26 janvier 1884, date de l'exploit de réassignation, plus de trois mois se sont écoulés; — Attendu que la loi du 3 mai 1844, article 39, édicte de la façon la plus formelle que toute action en matière de chasse se prescrira par trois mois; — Attendu qu'il ne peut être admis, en présence de termes aussi précis, qu'il soit possible de modifier par des actes de procédure un délai spécial ainsi imparti; — Attendu que le législateur, en fixant un délai de trois mois comme temps nécessaire pour prescrire en matière de chasse, a manifesté clairement son intention de déroger aux règles générales de la prescription; — Par ces motifs, admet l'exception de prescription invoquée par Letteron et dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le délit; — En conséquence, renvoie Letteron de la plainte de de Maricourt sans dépens; — Et condamne celui-ci aux dépens envers Letteron, lesquels dépens sont liquidés à 28 fr. 50.

M. de Maricourt a interjeté appel de ce jugement, en soutenant, en fait, que l'action engagée entre Miraud et lui s'était terminée, non par le désistement du 16 août 1883, mais par le payement des frais opéré le 28 janvier 1884, auquel l'acceptation du désistement était subordonnée, et que c'était seulement à partir de cette date que pouvait courir une prescription quelconque.

En droit, M. de Maricourt prétendait que la prescription de trois ans édictée par l'article 638 du Code d'instruction criminelle était seule applicable.

La Cour a admis ce système dans l'arrêt infirmatif suivant, rendu sur les plaidoiries de Me Delafosse, pour M. de Maricourt; de Me Lachaud, neveu, pour M. Letteron, et les conclusions de M. l'avocat général Pradines.

La Cour : — Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, toute action relative aux délits prévus par ladite loi est prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit; mais qu'à la différence de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, l'article 29 ci-dessus visé ne dit pas que la même prescription de trois mois recommence à courir à partir du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait; — Qu'ainsi le législateur ne s'est pas expliqué sur la durée de la prescription en matière de chasse, lorsque l'action a été régulièrement introduite avant l'expiration du délai initial de trois mois; — Considérant qu'il est de principe que, dans le silence des lois spéciales, le juge doit recourir au droit commun pour tous les cas qu'elles n'ont pas prévus; — Qu'aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement, la durée de la prescription est de trois années à compter du dernier acte de poursuite, lorsqu'il en a été fait; — Que cette règle générale doit être appliquée en matière de délit de chasse; — Considérant que, par exploit du 20 décembre 1882, de Maricourt a fait citer Letteron devant le tribunal correctionnel de Provins, à raison d'un délit de chasse que ledit Letteron aurait commis le 3 du même mois

de décembre 1882; — Qu'ainsi l'action publique et l'action civile n'étaient pas prescrites lorsqu'à la suite de divers incidents judiciaires la cause est revenue, le 27 février 1884, devant le tribunal de Provins, pour y recevoir jugement; — Considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve que Letteron a été trouvé chassant, le 3 décembre 1882, dans l'arrondissement de Provins et sur le terrain d'autrui, sans le consentement de de Maricourt, qui était propriétaire du terrain dont s'agit; ce qui constitue le délit prévu par l'article 11, numéro 1 de la loi du 3 mai 1844; mais qu'à défaut d'appel du ministère public dans les délais de la loi, et l'action publique étant éteinte, il n'y a lieu de prononcer aucune peine; — Considérant que, par son fait, Letteron a causé à de Maricourt un dommage dont il doit réparation et que la Cour est en mesure d'apprécier; — Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel; — Condamne Letteron à 1 franc de dommages-intérêts envers de Maricourt, et aux dépens, tant de première instance que d'appel; — Dit que les dépens seront avancés par la partie civile, sauf recours contre le condamné.

Du 23 juillet 1884. — Cour de Paris (ch. corr.). — M. Faure-Biguet, pr.
(*Le Droit.*)

N° 63. — Dissertation.

Sur l'exemption d'impôt des terrains semés ou plantés en bois.

Nous avons été souvent consulté sur l'application de l'article 226 du Code forestier, et sur les difficultés que les propriétaires éprouvent, de la part de l'administration des contributions directes, pour obtenir le dégrèvement d'impôt auquel ils ont droit. Est-il vrai, comme on l'a prétendu, qu'on ne puisse avoir justice de cette résistance? Non, sans doute, et si certains propriétaires n'ont pas réussi, c'est qu'ils s'y sont mal pris.

De deux choses l'une : Ou le terrain à convertir en bois est situé sur le sommet ou sur le penchant d'une montagne; sur une dune, ou sur une lande, et impropre à la culture; — ou bien, au contraire, quelle que soit sa situation, il est propre à la culture.

Dans le premier cas, le propriétaire peut commencer par semer ou planter seulement sur quelques hectares, deux ou trois, par exemple, afin de connaître les objections qui peuvent être faites contre sa demande en décharge.

Indubitablement, il recevra, dans les premiers mois de l'année qui aura suivi cette opération, une feuille d'avertissement d'avoir à payer ses contributions sans aucun dégrèvement. Il ne peut en être autrement, car l'administration, même en la supposant bienveillante et disposée à exécuter la loi, n'aura pas été instruite de

l'opération exécutée sans une déclaration préalable que la loi ne prescrit pas.

Dans les trois mois de la publication du rôle, le propriétaire doit adresser au conseil de préfecture une demande en décharge, accompagnée de l'avertissement du percepteur et de la quittance des termes échus avant la demande. C'est la condition *sine qua non* de sa recevabilité. Il ne sera pas inutile de citer, à l'appui de la réclamation, l'arrêt du conseil d'État du 24 juillet 1861 (*affaire Alibert*), qui a inauguré, en cette matière, le principe de la jurisprudence administrative. Cela fait, le propriétaire n'a qu'à se croiser les bras et attendre.

On a proposé de suivre une autre marche. Elle consisterait à s'adresser au préfet, en demandant l'exemption d'impôt pour une certaine quantité d'hectares qu'on se proposerait de convertir en bois, dans les conditions de l'article 226 du Code forestier.

Cette marche ne peut conduire à aucun résultat utile. Le préfet répondra — s'il répond — qu'il ne peut obliger l'administration des contributions directes à opérer un dégrèvement pour une conversion en bois qui n'est pas encore réalisée. Le préfet aura raison, car on n'a droit à la décharge qu'après avoir semé et planté. Encore faut-il que le semis ou la plantation aient réussi, au moins en partie. En conséquence, il a été jugé que l'arrêté du préfet qui a refusé le dégrèvement ne peut être attaqué par la voie contentieuse devant le conseil d'État. Il ne peut l'être que devant le conseil de préfecture (arrêt du conseil d'État, 14 février 1845). Ajoutons que le recours à cette dernière juridiction, quoique recevable, sera toujours déclaré mal fondé, par les raisons qui viennent d'être indiquées.

Reste donc le premier moyen, consistant à tâter le terrain pour savoir si l'opération peut être continuée avec certitude d'obtenir le dégrèvement pendant trente ans. Il est très vrai qu'on peut différer d'avis sur ce qu'on doit entendre par montagne et par lande. Quant à la dune, il ne paraît pas qu'il puisse s'élever aucune difficulté. En tout cas, c'est là une question de fait dont la solution appartient au conseil de préfecture et, en appel, au conseil d'État. En général, il nous paraît que tout terrain, qui ne devrait pas être défriché, s'il était boisé, doit jouir, en cas de semis ou de plantation, de l'exemption d'impôt, pendant trente ans, stipulée par l'article 226 du Code forestier.

On se plaint que trop souvent (pas toujours cependant) l'administration des contributions directes, ne pouvant nier l'existence d'un semis ou d'une plantation, s'ingénie à opposer des fins de

non-recevoir au dégrèvement. On en connaît effectivement qui dépassent en singularité tout ce qu'on pourrait supposer.

Ainsi, dans l'affaire Alibert, l'estimable et trop zélé directeur, considérant le cadastre comme une arche sainte, disait au conseil de préfecture : « Vous ne pouvez toucher au cadastre; ce serait une profanation »; aussi, le conseil, trop habitué à suivre docilement les avis du directeur, décidait en conséquence que la propriété de M. Alibert, étant déjà imposée, ne pouvait, en vertu du principe de la fixité des évaluations cadastrales, être distraite de la matière imposable, et il maintenait la cotisation objet de la réclamation.

C'était la négation absolue de l'article 226 du Code forestier et l'oubli de l'existence du fonds de non-valeur.

Une autre fin de non-recevoir non moins étrange était opposée, dans la même affaire, à la réclamation. Le directeur des contributions soutenait, et après lui le conseil de préfecture déclarait l'irrecevabilité de la réclamation, sous le prétexte que l'administration aurait dû être avertie du fait de la plantation, et que le propriétaire aurait dû faire, avant de commencer ses travaux, la déclaration prescrite par l'article 117 de la loi du 3 frimaire an VII.

Il est à remarquer que si M. Alibert avait fait cette déclaration avant de commencer ses travaux, on lui aurait opposé, avec raison cette fois, qu'elle ne pouvait produire aucun effet (arrêt du 14 février).

M. Alibert devait-il baisser la tête devant ces fins de non-recevoir? Il ne le fit pas, et il fit bien. Il se pourvut au conseil d'État, où il obtint pleine satisfaction.

Il l'aurait obtenue même du ministre de l'intérieur, à qui le pourvoi avait été communiqué. « Au point de vue du cadastre, dit le ministre, la question ne peut être l'objet d'un doute, et il ne s'agit que d'examiner si le terrain est une lande. Quant à la déclaration préalable, si elle est prescrite par l'article 117 de la loi du 3 frimaire an VII, c'est dans un cas tout différent de celui qui est prévu par l'article 226 du Code forestier. »

Il est à peine nécessaire d'ajouter que le conseil d'Etat rendit un arrêt conforme.

En ce qui concerne spécialement les landes, les lexicographes paraissent confondre ces terrains avec ceux des dunes. En droit, et au point de vue de l'exemption d'impôt, il ne peut être vrai de dire que tous les terrains qu'on convertit en bois sont des landes. On ne doit considérer comme rentrant dans cette caté-

gorie que les terrains impropres à la culture, et qui, en fait, n'ont jamais été cultivés, ou qui l'auraient été infructueusement. C'est à ces terrains que s'applique l'article 226 du Code forestier.

Si, au contraire, le terrain est ou a été cultivé, s'il est *en valeur*, suivant l'expression légale, le propriétaire qui aura vu sa prétention à l'exemption totale repoussée par le motif que son terrain n'était pas une lande inculte, pourra toujours invoquer la loi de l'an VII, aux termes de laquelle la cotisation de tout terrain *en valeur* doit, s'il est reboisé, être réduite au quart de la cotisation cadastrale. Mais, pour qu'il en soit ainsi, la loi exige du propriétaire une déclaration préalable; la recevabilité de la réclamation est à ce prix.

Ainsi, aussitôt qu'on a déclaré l'intention de convertir en bois un terrain *en valeur*, on doit commencer les travaux, sans quoi l'administration ne manquerait pas d'opposer qu'elle ne peut dégrever qu'à la condition que l'état du terrain ait été changé.

Il est donc certain que, si aucune formalité n'a été omise, un propriétaire qui aura semé ou planté un terrain en bois obtiendra sinon le dégrèvement complet de ses contributions directes, au moins la remise des trois quarts de l'impôt assis sur le terrain transformé.

Mais, dira-t-on, que de frais pour arriver à ce résultat? Ne vaut-il pas mieux subir l'impôt que d'exposer des frais énormes? C'est une erreur dont il est facile de se convaincre.

Supposons, par exemple, qu'un propriétaire ait demandé la décharge de l'impôt assis sur une lande; elle lui a été refusée par le motif que son terrain était en valeur. Ce propriétaire (en supposant qu'il n'ait pas continué l'opération) fait la déclaration exigée par l'article 117 de la loi de l'an VII, et il obtiendra certainement le dégrèvement des trois quarts de l'impôt, après avoir dépensé en papier timbré une somme de 5 à 6 francs au plus.

Dira-t-on que nous oublions les frais des plaidoiries d'avocats devant le conseil de préfecture et le conseil d'Etat. Devant ces juridictions, et dans la matière dont il s'agit, l'intervention des avocats est facultative. En pratique, on fera aussi bien de s'en passer; si l'on échoue au conseil de préfecture, on obtiendra certainement justice au conseil d'Etat.

Quand il s'agit du dégrèvement des trois quarts, la loi est si claire qu'il n'y a pas d'équivoque possible. Si des propriétaires ont éprouvé des mécomptes, c'est qu'ils ont négligé de faire la déclaration préalable exigée par la loi de l'an VII. Dans le cas où cette déclaration existe, si elle indique, d'après le cadastre, l'em-

placement des terrains à transformer en bois, il est impossible que la décharge des trois quarts de l'impôt ne soit pas obtenue pour trente ans. E. MEAUME.

N° 64. — TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES (2e Ch.). — 26 février 1884.

Chien de chasse, divagation dans un parc, dégâts causés, droit de tuer, responsabilité du maître du chien pour les dégâts.

La destruction du chien d'autrui est licite lorsqu'elle est accomplie au moment où le chien s'est introduit dans une propriété, la parcourt et y cause des dégâts; il n'y a pas alors destruction sans nécessité.

Peu importe l'état défectueux de la clôture du parc ainsi parcouru.

Le propriétaire du chien tué reste responsable des dégâts causés par cet animal (1).

(Pasquier c. Faucon.)

Les époux Pasquier sont propriétaires à Hardricourt, près Meulan, d'une habitation sise au milieu d'un parc assez mal clos. A diverses reprises, en juin 1883, des chiens du voisinage s'étaient introduits dans ce parc et y avaient causé des dégâts, y étranglant des lapins, etc.

Vers la fin de juillet, à cinq heures du matin, le domestique de M. Pasquier surprenait et abattait d'un coup de fusil un chien courant qui, après avoir parcouru le parc, rôdait autour de la maison.

Plainte du propriétaire du chien, le sieur Faucon, chasseur du voisinage. « Il avait, disait-il, laissé par mégarde son chien s'échapper la veille dans la soirée. » Il assignait les époux Pasquier devant le juge de paix, et leur réclamait 200 francs pour la valeur du chien et de son collier.

Les époux Pasquier, de leur côté, repoussaient toute responsabilité, parce que, disaient-ils, à raison des dégâts commis par le chien et de ceux qu'il pouvait encore commettre, il y avait eu pour eux droit et nécessité de le faire détruire; et ils réclamaient reconventionnellement 180 francs de dommages-intérêts.

Le 11 septembre 1883, le juge de paix de Meulan, après visite des lieux et enquête, condamnait les époux Pasquier à payer la valeur du chien, fixée à 90 francs, et la valeur du collier, fixée à 10 francs ; il condamnait, d'autre part, le sieur Faucon en 46 francs de dommages-intérêts, pour les dégâts commis par son chien dans le parc des époux Pasquier.

Sur l'appel de ceux-ci, le Tribunal civil de Versailles a rendu le jugement infirmatif suivant :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte du jugement dont est appel que

(1) Question controversée dont la solution dépend des circonstances. Voir *Rép. Rev.*, t. IX, p. 30, et t. X. p. 70, 72, 73 et 128. – Voir aussi les articles de M. Ch. Tissier dans *la Chasse illustrée* (31 décembre 1881 et 10 février 1883).

le chien de Faucon, qui est un chien courant, a causé des dommages à la propriété des époux Pasquier, à qui, de ce chef, ledit jugement a alloué une somme de 46 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que la circonstance que la clôture de la propriété des époux Pasquier n'est pas absolument en bon état est inopérante dans l'espèce ; qu'il ne s'agit pas ici d'apprécier le sens du mot *clôture*, comme le fait la loi, lorsqu'il s'agit de droit de chasse dans des propriétés closes attenantes à une habitation ; — Attendu, en effet, que les circonstances de clôture, de temps de nuit, de dégâts causés sur une propriété, ne sont du reste prévues par aucun texte de loi, et qu'elles sont relevées par les monuments de jurisprudence comme des exemples de cas où le meurtre d'un chien peut se justifier comme étant devenu une nécessité de défense personnelle ou de défense de la propriété ; — Attendu que l'assignation délivrée en première instance à la requête de Faucon porte que le chien dont il est propriétaire avait été tué à cinq heures du matin ; qu'il ressort de là que c'est antérieurement à cette heure, c'est-à-dire pendant la nuit, que cet animal s'était introduit dans le parc des époux Pasquier et y avait causé les dégâts admis par le juge de paix ; — Attendu qu'il est difficile de ne pas voir dans les circonstances de la cause le cas d'une nécessité actuelle de défense et de protection, que les règles d'équité posées par la jurisprudence ont admise comme une excuse complète, et que ces raisons sont si fortes dans l'espèce que les époux Pasquier, ou leur domestique, qui a agi par leurs ordres, n'ont pas été traduits devant le Tribunal de simple police, et n'auraient pu légalement s'y entendre appliquer les dispositions de l'article 479, paragraphe 1er du Code pénal ; — Attendu, sur tous les autres chefs de l'appel, que les époux Pasquier n'établissent pas d'une façon certaine les causes du préjudice en dehors de la somme précédemment allouée par le juge de paix ; — Attendu que, par ce qui précède, il est suffisamment démontré qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'appel incident ; — Par ces motifs, reçoit les époux Pasquier, appelants du jugement rendu par le juge de paix du canton de Meulan, le 11 septembre 1883, les décharge des condamnations prononcées contre eux par ledit jugement ; — Déclare Faucon mal fondé dans son appel incident ; — Dit que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, du chef des 46 francs alloués aux époux Pasquier à titre de dommages-intérêts pour dégâts causés à leur propriété ; — Et condamne Faucon en tous les dépens.

Du 26 fév. 1884. — Trib. de Versailles. — M. Paisant, prés. Pl. MMes Haussmann et Renault, av. (*Le Droit.*)

N° 65. — Tribunal civil de Beauvais. — 28 mars 1884.

Appel, détermination du dernier ressort, demande collective, chasse, dommage causé par des lapins, dommages-intérêts.

Quand plusieurs demandeurs concluent chacun à l'allocation d'une somme inférieure à 200 *francs et en outre, collectivement, à* 200 *francs de dommages-intérêts, sans déterminer en quelle proportion ces dom-*

mages-intérêts doivent être répartis entre eux, l'affaire est susceptible d'appel.

On ne peut faire un grief au locataire de chasse de n'avoir pas permis aux voisins de détruire chez lui les lapins, de n'avoir pas commencé les destructions avant la chute des feuilles, de n'avoir pas chassé après le mois d'avril, et de n'avoir pas détruit les terriers.

Mais il peut encourir une responsabilité limitée s'il est démontré qu'il n'a chassé, du 24 septembre au 8 avril, que le dimanche, pour son plaisir et celui de ses invités, sans fureter et sans faire détruire de lapins en dehors de ces chasses.

On doit tenir compte, pour l'évaluation du dommage, de la situation des lieux, de la proximité d'autres bois et de carrières.

Quand les demandeurs, ayant provoqué des frais trop considérables, n'obtiennent pas tout ce qu'ils ont demandé, mais voient leur demande sensiblement réduite, une partie des dépens doit être mise à leur charge.

(Lecointe et Bénard c. Lorain.)

JUGEMENT.

Le Tribunal : — En ce qui touche l'appel principal : — Attendu que deux des intéressés, les sieurs Lecointe et Bénard, prétendent que l'appel n'est pas recevable en ce qui les concerne, et que le premier juge a statué vis-à-vis d'eux en dernier ressort, les chiffres de leur demande ayant été restreints, par leurs conclusions du 24 septembre, à 57 fr. 10 pour Lecointe et à 90 francs par Bénard ; — Attendu qu'à la vérité, il est de principe que le jugement statuant sur plusieurs demandes distinctes et indépendantes, bien qu'elles aient été réunies par le même exploit et à l'égard de chacun des demandeurs en premier ou en dernier ressort, suivant la part qui lui revient dans le chiffre total, chaque action devant suivre le sort qu'elle aurait eu si elle avait été intentée séparément ; — Mais, attendu en fait, qu'en outre du chiffre réclamé par chacun d'eux, les citants avaient, par leurs conclusions susvisées, demandé collectivement l'allocation d'une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts ; — Que cette demande, sans détermination quant à sa cause et quant à la répartition à faire de la somme réclamée entre les divers intéressés, ne peut être considérée comme nécessairement divisible en autant de portions égales qu'il y a de demandeurs ; — Qu'elle échappe donc à la règle susrappelée ; — Que cela est d'autant plus certain dans l'espèce, que les codemandeurs avaient, dès le principe, conclu contre Lorain à une condamnation solidaire vis-à-vis d'un tiers qui maintenait l'intérêt du litige au-dessus du dernier ressort et au principe de laquelle ils n'ont pas déclaré renoncer, bien que, par leurs conclusions dernières, ils aient réduit le chiffre réclamé individuellement par chacun d'eux ; qu'il est donc certain que leur intention en demandant collectivement 200 francs de dommages-intérêts complémentaires était de se réserver pour tous la possibilité

de l'appel ; que dans ces conditions ils sont mal venus à exciper contre Lorain de la non-recevabilité de son appel.

Au fond : — Attendu qu'en présence des principes posés par la jurisprudence, l'unique action du litige est celle-ci : L'appelant a-t-il commis une faute ou une négligence qui ait permis la multiplication du lapin ou entraîné sa destruction ? Qu'il ne suffirait pas d'établir, en dehors d'un fait à lui imputable et qui en soit la cause, qu'il reste dans les bois de Graineval une grande quantité de lapins, le principe de la responsabilité étant uniquement dans l'article 1382 du Code civil, et non dans l'article 1384 ;

Attendu que le fait par Lorain d'avoir gardé soigneusement sa chasse ne peut être invoqué contre lui qu'autant qu'il n'a point par lui-même ou ses invités et préposés, employé tous les moyens en son pouvoir pour détruire le lapin, ou en réduire le nombre à des proportions relatives minimes ; qu'on ne peut exiger du locataire de la chasse qu'il se substitue dans ses opérations de destruction au préjudice de ses droits de conservation du gibier de toute nature qui séjourne dans ses bois, des voisins qui abuseraient infailliblement de l'autorisation à eux donnée d'y aller en toute liberté détruire le lapin ;

Attendu qu'on ne saurait méconnaître pourtant qu'en la cause Lorain ne paraît pas avoir fait des efforts suffisants pour prévenir les conséquences de la reproduction ; — Que, sans doute, c'est à tort qu'on lui a reproché d'avoir pris des mesures de préservation tardives, ou de ne point en avoir maintenu assez longtemps l'emploi ; qu'il est certain, en effet, qu'avant que la feuille tombe, les battues sont impossibles, et qu'à partir d'avril, le furetage est inefficace ; qu'on ne saurait non plus lui faire grief sérieux de ne pas avoir défoncé les terriers, cette mesure n'ayant pour effet que de déplacer les lapins et non de les détruire, vu la promptitude avec laquelle il se creuse d'autres abris ;

Mais attendu que de l'aveu de Lorain lui-même et des carnets de chasse par lui produits, il résulte, ainsi que le constate le premier juge, que du 24 septembre au 8 avril, il n'a été procédé à des chasses, soit en battues, soit au chien courant, qu'une fois par semaine, le dimanche ; — Que ce fait indique suffisamment qu'il agissait moins dans le but de détruire le lapin que dans l'intention de se procurer un plaisir et d'y faire participer ses amis ; — Qu'il n'est pas même allégué que l'emploi du furet ait eu lieu en dehors des chasses, si ce n'est la veille et pour mettre le lapin sur pied comme cela résulte des enquêtes ; qu'il ne semble pas que le garde ait reçu mission de procéder d'une façon active et continue, soit par ce moyen, soit par le fusil, à la destruction ;

Attendu que, dans ces circonstances, la pose d'un treillage sur une certaine étendue de la lisière du bois, la prime donnée aux rabatteurs par lapin tué par eux au gîte ne constituent que des efforts insuffisants pour empêcher la multiplication des lapins, et qui ne peuvent exonérer Lorain de toute responsabilité ; — Que l'invitation adressée au sieur Boitel, un des intimés, et son refus de prendre part à deux des chasses d'arrière-saison, ne sauraient non plus constituer un moyen de défense vis-à-vis de lui, alors qu'il n'y a

là qu'un fait isolé, destiné vraisemblablement à prévenir son action plutôt qu'à donner satisfaction à ses intérêts ;

Attendu que, dès lors, Lorain doit être tenu pour responsable, dans une certaine mesure, des dégâts causés aux récoltes des intimés, et qu'il y a lieu d'évaluer, tant par les données des visites de lieux et des expertises aussi multiples qu'onéreuses auxquelles il a été procédé, que par appréciation des faits susvisés, la quotité du préjudice dont il doit réparation à chacun ;

Attendu qu'en admettant que Lorain eût fait tout ce qu'il était possible de faire pour entraver la multiplication des lapins, il est évident qu'il ne serait arrivé qu'à une destruction partielle et que les riverains doivent supporter une partie du dommage comme conséquence forcée du voisinage d'un bois ; que cela est d'autant plus manifeste en la cause que, d'une part, les parcelles de terre appartenant aux intimés, notamment celles des sieurs Héron et Boitel, sont presque entourées de tous côtés par le bois et que, d'autre part, il existe dans ledit bois, principalement dans le voisinage des pièces de Bénard, Lecointe et Desouille, des carrières offrant au lapin un refuge assuré et rendant la destruction très difficile ; qu'il faut tenir compte aussi de ce que les récoltes des défendeurs pouvaient être exposées aux incursions de lapins provenant d'un autre bois dont le propriétaire n'est pas en cause, et qu'il est difficile de faire le départ du dégât par eux causé ; — Que, dans ces conditions, le premier juge, en évaluant à un dixième la part du préjudice que doivent supporter les riverains à raison de la servitude découlant naturellement d'une situation des lieux aussi défavorable, est restée fort au-dessous de la vérité ; — Qu'il convient, en admettant comme exactes les évaluations des experts, quant à la perte éprouvée, de laisser à la charge des riverains les deux cinquièmes du dommage causé à leurs récoltes par les lapins ; — Attendu qu'en conséquence Lorain doit être responsable vis-à-vis de chacun des intimés des trois cinquièmes des sommes fixées par les experts, dans leur rapport du 7 septembre 1883, comme représentant le dommage dont s'agit.

En ce qui touche l'appel incident interjeté par Huron : — Attendu que le premier juge ayant cru reconnaître, d'après le plan cadastral et en dehors de tout débat sur ce point, que l'une des pièces de terre appartenant à Huron n'était pas située dans le canton de Méru, s'est déclaré d'office incompétent pour statuer quant au dommage causé sur ladite pièce ; — Attendu que, à la vérité, l'objet litigieux, d'après la situation duquel l'article 3 du Code de procédure civile détermine la compétence du juge de paix, est bien le fonds qui a éprouvé le dommage et non celui duquel il provient ; — Attendu qu'à la vérité encore la juridiction du juge est circonscrite par son territoire et surtout au point de vue des constats qu'il peut avoir à faire ; — Que conséquemment si les constatations du premier juge, quant à la véritable situation de la pièce dont s'agit, sont exactes, sa compétence pouvait être déclinée de ce chef ;

Attendu, toutefois, qu'en l'espèce, il s'agissait d'un ensemble de pièces faisant partie de la même exploitation ; qu'en admettant que le magistrat ne pût sortir de sa circonscription pour procéder à une visite de lieux sur une

de ces pièces, il lui était facile de se baser sur le rapport des experts pour évaluer le dommage qu'elle avait subi ; — Qu'il est permis de dire qu'étant compétent pour toutes les autres il n'était pas frappé d'une incompétence absolue et d'ordre public ; qu'il pouvait donc statuer indivisément sur le dommage causé à toute l'exploitation de Huron, alors surtout qu'aucun déclinatoire n'était proposé, et qu'il avait été conclu au fond par les parties ; qu'en fait il serait contraire à leur intérêt et à la bonne justice de les exposer à la nécessité d'une nouvelle instance dont les frais viendraient s'ajouter à ceux déjà excessifs qu'a occasionnés la première ; — Attendu donc qu'il y a lieu pour le Tribunal d'infirmer de ce chef le jugement dont est appel, et statuant au fond par évocation, de déclarer Lorain responsable du dégât causé par les lapins sur la pièce dont s'agit, dans la même proportion que pour les autres pièces appartenant à Huron.

En ce qui touche les frais : — Attendu que si, en principe, la partie qui succombe doit les supporter, il est juste de reconnaître que les intimés paraissent, dans l'espèce, s'être concertés pour introduire leurs demandes séparément et successivement, et multiplier ainsi, au détriment de Lorain, les mesures destinées à reconnaître et évaluer le dommage ; — Que l'excès même de soin avec lequel ont été faites les nombreuses visites de lieux et expertises a entraîné, pour les parties, un surcroît de frais dont il n'est pas juste que Lorain supporte seul la totalité, alors surtout que sa responsabilité dans la cause n'est que limitée.

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière sommaire et en dernier ressort, reçoit le sieur Lorain, appelant du jugement du 21 novembre 1883, vis-à-vis de tous les intimés ; — Reçoit également Huron dans son appel incident.

Au fond : — Condamne Lorain à payer à titre de dommages-intérêts pour réparation unique du préjudice à eux causé : Savoir à Desouille, 100 fr. 20 ; à Lecointe, 36 fr. 20 ; à Boitel, 66 francs ; à Renard, 54 francs ; à Huron, 129 fr. 10 ; — Fait masse des dépens et dit que les trois quarts desdits dépens seront supportés par Lorain, et que le dernier quart sera supporté par les intimés, chacun pour une part proportionnelle qui leur est allouée à titre de dommages-intérêts.

Du 28 mars 1884. — Trib. de Beauvais. — Pl. Me Jullemier (du barreau de Paris), pour l'appelant, et Me Blanchet, pour les intimés.

(*Le Droit.*)

N° 66. — Cour de Paris (Ch. corr.). — 8 janvier 1884.

Délit de chasse, poursuite d'un gibier sur la propriété d'autrui, chien d'arrêt, renvoi, appel, infirmation et condamnation.

Commet le délit puni par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, l'individu qui, se trouvant sur un terrain lui appartenant, attend un gibier poursuivi par son chien, sur une propriété dont la chasse est louée à un tiers, alors surtout que le chien dont il se sert est un chien couchant ou d'arrêt.

(Gobert.)

Ainsi jugé, par l'arrêt suivant, sur l'appel interjeté par le ministère public et la partie civile, d'un jugement rendu par le Tribunal de Rambouillet, en date du 26 octobre 1883.

La Cour : — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que, le 5 octobre 1883, date indiquée par le procès-verbal, Gobert, se trouvant sur un terrain lui appartenant, attendait un lapin que son chien poursuivait sur une propriété dont la chasse est louée à M. le duc de la Trémoille ; — Considérant qu'il est établi et d'ailleurs non contesté par Gobert que le chien avec lequel il chassait le 5 octobre était un chien couchant ou d'arrêt ; — Que cette constatation formelle rend sans objet l'examen de la question de savoir s'il y a lieu de faire bénéficier le prévenu de la faculté d'appréciation laissée aux juges par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, au point de vue du passage des chiens courants, dans certains cas, sur l'héritage d'autrui ; — Considérant que Gobert, en faisant et en laissant chasser son chien dans une propriété sur laquelle il n'avait pas le droit de chasse, a commis le délit prévu et puni par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 ; — Par ces motifs, la Cour, émendant, déclare Gobert coupable d'avoir, le 5 octobre 1883, chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ; — Le condamne, en outre, pour tous dommages-intérêts, aux dépens de première instance et d'appel.

Du 8 janv. 1884. — Cour de Paris (Ch. corr.). — MM. Faure-Biguet, prés.; Morand, rapp.; Pradines, av. gén. Pl., Me Arrigi, av.

(*Le Droit.*)

N° 67. — Cour de Paris (Ch. corr.). — 2 avril 1884.

Délit de chasse, chien s'emparant d'un gibier et l'apportant à son maître, absence de permis, renvoi, appel, infirmation et condamnation.

Commet un délit de chasse, l'individu qui n'est pas muni d'un permis de chasse et qui s'empare d'un gibier poursuivi par un tiers, et que son propre chien a réussi à atteindre.

(Magisson.)

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de Meaux à la date du 28 dé-

cembre 1883. La Cour, saisie de l'appel interjeté par le ministère public, a infirmé par la décision suivante :

La Cour : — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 16 décembre 1883, sur le territoire de la commune de Chelles, le chien de Magisson ayant couru après un lièvre que poursuivait M. Jouanne, et ayant réussi à l'atteindre, l'apporta à son maître, qui s'en empara ; — Considérant que Magisson n'étant pas muni d'un permis de chasse, ce fait constitue à sa charge le délit prévu et puni par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844.

Par ces motifs, déclare Magisson coupable du délit ci-dessus spécifié ; — Et le condamne à 16 francs d'amende et aux dépens.

Du 2 avril 1884. — Cour de Paris (Ch. corr.). — MM. Faure-Biguet, prés.; Gaultier, rapp.; Symonet, av. gén. Pl., Me Allard, av.

(*Le Droit.*)

N° 68. — Trib. de Saint-Mihiel (Meuse). — 6 mai 1884.

Chasse, permis, « dies a quo ».

Le permis de chasse couvre tous les faits de chasse exercés le jour de sa délivrance, s'il n'est pas établi que ces faits soient antérieurs à la délivrance.

La délivrance du permis de chasse est opérée par la signature du fonctionnaire compétent, mise au bas de l'acte à remettre ultérieurement à l'intéressé; ses effets commencent à ce moment, et non du jour où la remise en est effectuée au destinataire.

(Descomte.)

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu que Joseph-Edmond Descomte est prévenu d'avoir, le 4 janvier dernier, au territoire de la commune de Saint-Joire, chassé sans être muni d'un permis de chasse ; — Attendu qu'il résulte des éléments de l'information, des débats et des aveux mêmes du prévenu, qu'au jour ci-dessus spécifié du 4 janvier, Descomte a, en effet, été trouvé en action de chasse, vers deux heures de l'après-midi, sur le territoire de ladite commune ; mais qu'il produit pour sa défense un permis de chasse à lui délivré par M. le sous-préfet de l'arrondissement de Commercy, le même jour, 4 janvier 1884 ; — Attendu qu'il est de principe que la délivrance du permis de chasse est opérée par la signature du fonctionnaire compétent, mise au bas de l'acte à remettre à l'intéressé ; et qu'on ne peut soutenir que ce permis ne doit produire d'effet qu'après sa remise effective entre les mains du titulaire par les agents chargés d'effectuer cette remise ; que c'est donc la date même apposée sur le permis qui fixe le jour où a commencé pour l'impétrant le droit de chasser ; — Attendu que le permis de chasse

produit par Descomte ne mentionne en aucune façon l'heure à laquelle il a été délivré; mais qu'on ne peut prétendre qu'il pourrait ne pas remonter à une époque antérieure au moment où l'acte de chasse a été accompli; — Que cet acte, pour être licite, doit être, il est vrai, précédé de l'obtention du permis; mais que ce permis couvre tous les faits exercés le jour de sa délivrance; — Qu'en effet, foi est due au titre, et que ce serait au ministère public à justifier que le fait de chasse a précédé la délivrance du permis (Nancy, 17 novembre 1868; Caen, 17 novembre 1869); — Que cette preuve n'est pas faite; — Attendu, d'ailleurs, que l'acte de chasse incriminé a été accompli à une heure assez avancée de la journée du 4 janvier, et que cette circonstance constitue encore une présomption de fait de nature à établir, en l'absence de toute preuve contraire, que la délivrance du permis a précédé l'action de chasse reprochée au prévenu; — Par ces motifs, renvoie Joseph-Edmond Descomte des réquisitions du ministère public, sans dépens.

Du 6 mai 1884. — Trib. de Saint-Mihiel. — M. Larzillière, prés.

(*Le Droit.*)

N° 69. — Cour de Riom (1re Ch.). — 25 juin 1883.

Usage, affouage, délivrances, non-arrangement.

Le principe que le droit d'affouage n'est pas susceptible de s'arrérager, est applicable alors même que, pendant le cours d'une instance introduite contre un particulier par une commune, à l'effet de se faire reconnaître pleine propriétaire d'un bois, un arrêté préfectoral aurait soumis provisoirement le bois litigieux au régime forestier.

Il en est ainsi, alors même que ledit arrêté préfectoral aurait décidé que, jusqu'à ce que la contestation relative à la propriété ait été jugée, les produits du bois auraient été séquestrés et affectés, pour partie, à certaines dépenses telles que la garde et les contributions.

Dans ce cas, la commune aurait dû se pourvoir devant qui de droit pour demander l'exercice de son droit d'affouage; faute de quoi, elle est non recevable à les répéter, alors que, avant le jugement qui l'a reconnue simple usagère, elle a négligé de les demander pendant l'instance sur la propriété.

(Collas-Blanc et autres c. commune de Brugeron.)

ARRÊT.

La Cour : — Sur l'appel principal des époux Collas-Blanc et autres : — En ce qui concerne le premier grief relatif à leur demande en restitution de la somme de 20 518 francs représentant le produit des coupes opérées par la commune dans la forêt de Brugeron, depuis l'année 1833 jusqu'au

23 août 1847, date de l'arrêt qui en a déclaré propriétaires les héritiers de Rohan, dont les consorts Teyras de Grandval sont les ayants droit :

Attendu que la famille de Rohan, héritière du duc de Bouillon, réintégré par une ordonnance royale, en date du 22 juin 1816, dans les biens dont il avait été dépouillé après son émigration, ayant intenté, par ajournement du 16 février 1826, une demande revendiquant, contre la commune de Brugeron, la propriété de la forêt et de la montagne de Brugeron, qui faisait partie de ces biens, il fut pris le 11 juin 1828, par l'autorité administrative, un arrêté qui, dans l'intérêt commun des parties et sans rien préjuger de leurs droits respectifs, soumit provisoirement cette forêt au régime forestier et décida que, jusqu'à ce que la contestation relative à la propriété eût été jugée, les produits du bois seraient affectés au payement des contributions et du salaire du garde, sauf à verser les sommes non employées dans la caisse des dépôts et consignations pour profiter à qui de droit à la fin du procès; — Attendu que cette mesure, prise en conformité de l'avis du maire et du conseil municipal de la commune de Brugeron, a eu pour but, en permettant la préservation d'une forêt qui se relevait à peine d'une longue dévastation, d'en assurer la reconstitution et de subvenir, pendant le procès, alors engagé sur la propriété, aux charges, à l'aide des produits dont l'excédent devait demeurer réservé à celle des parties que favoriserait le résultat du litige; — Attendu qu'il résulte de là que la commune, qui a continué de détenir la forêt alors litigieuse, depuis la revendication qui en avait été faite en l'année 1826, par la famille de Rohan, jusqu'au 25 août 1847, date de l'arrêt qui en reconnut celle-ci seule et légitime propriétaire, ne s'est trouvée dans l'intervalle que dépositaire provisoire du produit des coupes de bois; que le produit ne saurait être considéré comme constituant des jouissances dont elle ne devrait la restitution, à partir de la demande principale, que pour la part dépassant la limite et la valeur des droits d'usage de ses habitants sur la forêt, puisqu'elle ne l'a pas perçue à titre de jouissance, mais seulement pour en faire un emploi déterminé; qu'elle doit donc compte de cet emploi, sans qu'il puisse s'établir aucune compensation entre sa dette de ce chef et les jouissances à un titre quelconque dont elle se serait abstenue pendant la période ci-dessus précisée;

Attendu que les comptes de gestion dressés par les receveurs municipaux qui ont successivement tenu la caisse de la commune de Brugeron, pendant cette même période, les divers documents fournis contradictoirement au notaire liquidateur et l'avis de ce mandataire de justice établissent, à défaut de tout renseignement pour les années antérieures, que, depuis l'année 1833 jusqu'à celle de 1847, le produit des coupes de la forêt, perçu par la commune, s'élève à la somme totale de 20 518 fr. 93; — Attendu que telle est la somme qui doit être restituée aux propriétaires dont les droits ont été réservés par l'arrêté préfectoral du 11 juin 1828, sous le bénéfice toutefois du recouvrement, par la commune, des sommes payées par elle, en exécution du même arrêté;

En ce qui touche les deuxième, troisième, quatrième et cinquième griefs; — Sans intérêt;

Sur l'appel incident de la commune de Brugeron : — En ce qui touche la réclamation par la commune de la valeur des droits d'affouage non perçus depuis 1826 jusqu'à 1847 : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Attendu, en outre, que le caractère du droit d'affouage qui n'arrérage pas, est essentiellement quérable, et que l'usager qui ne le réclame pas est réputé n'en avoir pas besoin et y renoncer, à moins qu'il n'ait été mis dans l'impossibilité d'agir; que rien n'a fait obstacle à ce que successivement et pour chacune des années 1826 à 1847, la commune de Brugeron se fît délivrer, pour chaque habitant, la quantité de bois nécessaire à ses besoins; qu'elle n'a élevé à ce sujet aucune réclamation ni protestation; que, dans le cas où l'arrêté préfectoral du 11 juin 1828, tutélaire de tous les intérêts et de tous les droits des parties, eût été opposé à la commune comme formant un empêchement à l'exercice de l'usage non contesté auquel ses habitants pouvaient prétendre, elle aurait pu et dû introduire, devant telle autorité ou juridiction que de droit, un recours contre le refus de délivrance de l'affouage, ce qu'elle n'a pas fait;

En ce qui concerne la restitution à la commune de la somme de 833 fr. 92, représentant le montant des remises perçues par son receveur municipal sur les articles de recettes et dépenses relatives à la forêt de Brugeron, pendant la même période; — Sans intérêt;

Par ces motifs, — La Cour : — Vidant son délibéré, statuant sur les deux appels, infirme le jugement attaqué en ce qu'il a : 1° attribué à la commune de Brugeron le produit des coupes effectuées par l'administration forestière de l'année 1826 à celle de 1847; 2° etc., etc., — Sans intérêt; — Déclare qu'il est dû par la commune de Brugeron, pour la valeur des coupes effectuées dans la forêt de Brugeron, depuis 1826 jusqu'à 1847, la somme de 20 518 fr. 93;

Fait masse des dépens de première instance et d'appel, etc.

Du 25 juin 1883. — Cour de Riom.

Nota. — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par la Chambre des requêtes.

Observations. — La jurisprudence antérieure à notre arrêt a consacré très explicitement le principe que *le droit d'usage n'arrérage pas*. On en trouve le résumé sous l'article 79, n°s 53 et suiv. du *Code forestier annoté* de MM. Dalloz. Pour qu'il en soit autrement, il faut que l'usager se soit pourvu judiciairement pour demander la délivrance au propriétaire. En cas de résistance de ce dernier, la jurisprudence décide avec raison que l'usager a droit à la valeur des délivrances qu'il a demandées et qui lui ont été injustement refusées. Mais, hors ce cas, l'usager n'a droit à aucun arrérage ment soit en nature, soit en argent. C'est ce que consacre très explicitement l'arrêt rapporté.

Pendant l'émigration du propriétaire, la commune du Brugeron

s'était mise en possession de la forêt, et l'arrêt constate qu'elle l'avait dévastée. Vainement une ordonnance du 22 juin 1816 avait compris cette forêt au nombre des biens restitués à la famille de Rohan, représentée aujourd'hui par les époux Colas-Blanc et autres. La commune persistant à se dire propriétaire se maintint en possession, ce qui força la famille de Rohan à intenter, en 1826, un procès en réintégration qui dura jusqu'en 1847. Pendant le cours de cette instance, le préfet crut devoir prendre un arrêté qui, sans rien préjuger sur les droits respectifs des parties, soumit provisoirement la forêt litigieuse au régime forestier. L'arrêté porte que, « jusqu'à ce que la contestation relative à la propriété ait été jugée, les produits du bois seraient affectés au payement des contributions et du salaire du garde, sauf à verser les sommes non employées dans la caisse des dépôts et consignations pour profiter à qui de droit, à la fin du procès ».

Cet arrêté préfectoral, dont la légalité était fort contestable, fut exécuté par les parties. L'administration forestière géra le bois et vendit les coupes qui reçurent, en partie, la destination indiquée par l'arrêté.

Pour ne pas reconnaître la position d'usagère, la commune du Brugeron ne réclama pas; elle laissa vendre les coupes sans jamais demander que l'affouage fût distribué aux habitants. Cette manière d'interpréter sa situation lui a été funeste. Elle devait demander l'affouage pour les habitants, en s'adressant à l'administration forestière et en déclarant qu'elle faisait cette demande non en qualité d'usagère, mais comme propriétaire. Elle sauvegardait ainsi tous ses droits. Même, en cas d'absence de tout arrêté préfectoral, elle aurait pu conclure incidemment, pendant l'instance, à ce que soit comme propriétaire, soit comme usagère, l'affouage fût distribué aux habitants, tout en protestant contre la qualité d'usagère, et en présentant ces conclusions subsidiairement. Cela eût certainement suffi pour permettre à la commune d'obtenir des dommages-intérêts dans le cas — qui s'est réalisé — où le procès s'éterniserait. Faute d'avoir agi ainsi, la commune avait perdu tout droit aux arrérages. L'arrêt est donc tellement irréprochable que, d'après ce qui nous a été rapporté, la discussion n'a même pas porté sur ce point devant la Chambre des requêtes qui, au surplus, a rejeté le pourvoi en cassation formé par la commune de Brugeron.

Le principe consacré pour l'affouage est, à plus forte raison, applicable au marronnage. Dans les forêts grevées de droits d'usages, la futaie n'est due qu'aux habitants qui en font la de-

mande pour construire à neuf ou pour réparer. Ce droit n'est pas exercé par la commune *ut universitas*, mais par les usagers *ut singuli*. Il est clair qu'il ne peut s'arrérager et que tout ce que l'usager peut exiger du propriétaire, c'est de réserver une quantité de futaie sensiblement égale à la possibilité. Le propriétaire de la forêt peut donc toujours s'approprier les bois de futaie qui excèdent la possibilité en marronnage.

Nous avons dit que la légalité de l'arrêté préfectoral qui avait prononcé la soumission provisoire au régime forestier était très contestable. Cette vérité a été entrevue par notre arrêt qui semble reconnaître, avec raison, que l'acte de soumission au régime forestier doit émaner du chef du pouvoir exécutif. Du reste, l'acte préfectoral n'opposait pas un obstacle invincible à ce que la commune demandât et reçût des distributions affouagères; il pouvait d'ailleurs être attaqué comme entaché d'excès de pouvoir. Enfin, la commune pouvait, comme nous l'avons fait voir, recourir aux Tribunaux. C'est ce qui résulte de l'arrêt rapporté.

E. Meaume.

N° 70. — Cour de cass. (Ch. req.). — 20 juillet 1883.

Chasse, terrain clos, habitation, clôture continue, procès-verbal.

La disposition de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, étant fondée sur le respect dû au domicile, n'est applicable qu'au terrain clos dans lequel se trouve une construction, sinon actuellement habitée, du moins destinée à l'habitation, en sorte que l'enclos qui l'environne puisse être considéré comme une dépendance d'une habitation.

Il ne suffit pas, pour qu'il y ait lieu d'appliquer cette disposition, que la construction puisse servir à l'habitation.

En conséquence, on ne saurait considérer comme attenant à une habitation un terrain sur lequel se trouve une construction servant, lors de la récolte des olives, de pressoir et d'usine à huile, et qui n'est occupée que pendant la mouture par les ouvriers employés à ce genre de travail.

Le jugement correctionnel peut, par appréciation souveraine, et notamment après une enquête contradictoire à l'audience, décider que la clôture du terrain sur lequel a eu lieu le fait de chasse incriminé était continue, bien que le procès-verbal de gendarmerie énonce que cette clôture était incomplète et interrompue en plusieurs endroits; ces énonciations ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

(Ministère public c. Pianelli.)

La Cour : — Sur le moyen tiré de la violation, par refus d'application, des articles 1er, 11, § 1er, 16 de la loi du 3 mai 1844 et de la fausse application de l'article 2 de ladite loi : — En ce qui concerne la première branche du moyen, prise de la violation de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué aurait méconnu les constatations du procès-verbal de la gendarmerie, base de la poursuite, et violé ainsi la foi due à ce procès-verbal : — Attendu que, si le procès-verbal de la gendarmerie énonce que la clôture du terrain sur lequel le fait de chasse a eu lieu était incomplète et interrompue en plusieurs endroits, ces énonciations ne faisaient foi que jusqu'à preuve contraire ; que c'est après enquête contradictoire à l'audience que le Tribunal correctionnel et, après lui, la Cour d'appel, ont, par une appréciation de fait souveraine, décidé que la clôture du terrain était continue ; que l'article 154 du Code d'instruction criminelle n'a donc pas été violé par la décision attaquée ;

Mais, en ce qui concerne la seconde branche, prise d'une fausse interprétation de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort considéré comme attenant à une habitation un terrain sur lequel se trouvait une construction servant, lors de la récolte des olives, de pressoir et d'usine à huile ; — Attendu que la disposition de l'article 2 est fondée sur le respect dû au domicile des citoyens ; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait lieu de l'appliquer, que, dans le terrain clos où l'on a chassé, se trouve une construction pouvant servir à l'habitation ; que cette construction doit être, si ce n'est actuellement habitée, au moins destinée à l'habitation, en sorte que l'enclos qui l'environne puisse être considéré comme une dépendance d'une habitation ; — Attendu que, dans l'espèce, la construction sise dans l'enclos où a eu lieu le fait de chasse n'est ni habitée d'ordinaire ni destinée à l'habitation ; en sorte que, par son affectation spéciale, elle sert d'usine à huile, lors de la récolte des olives, et n'est occupée que pendant la mouture par les ouvriers employés à ce genre de travail ; — Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en relaxant les prévenus de la poursuite par le motif qu'ils se trouvaient dans les conditions prévues et réglées par l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, a fait une fausse interprétation de cette disposition de loi et violé les articles 1er, 11, § 1er et 16 de la même loi ;

Par ces motifs, — Casse l'arrêt rendu le 25 mai 1883 par la Cour de Bastia.

Du 20 juillet 1883. — Ch. crim. — MM. Baudouin, prés.; Sevestre, rapp.; Petiton. av. gén.

N° 71. — Trib. civ. de Meaux. — 14 juin 1882.

Dommages aux champs, dégâts causés par les lièvres, responsabilité du propriétaire de bois gardés.

La responsabilité incombant au propriétaire de bois longeant des champs ensemencés est beaucoup moins étendue quand il s'agit de dommages causés par les lièvres que pour ceux occasionnés par les lapins. Dans ce dernier cas, les propriétaires doivent, pour échapper à toute responsabilité, prouver qu'ils ont employé tous les moyens en leur possession pour détruire ces animaux. Quand il s'agit, au contraire, de lièvres, c'est à celui qui réclame une indemmité à prouver que le propriétaire du bois a commis une faute en protégeant le gibier.

(Fessart *c.* Constant.)

Le Tribunal : — En la forme, reçoit Fessart appelant du jugement contradictoirement rendu contre lui et Constant, par le juge de paix du canton de Crécy, le 1er décembre 1881 ;

Au fond, — Attendu que le premier juge a déclaré Constant bien fondé dans l'action introduite par lui contre Fessart, a ordonné l'entérinement pur et simple du rapport des sieurs Martin, Labarre et Pottier, a condamné Fessart à payer à Constant la somme de 5 045 francs à titre de réparation des dommages causés aux récoltes en blé de ce dernier, notamment par les lièvres entretenus par Fessart sur ses chasses, avec les intérêts de droit, et l'a condamné aux dépens; — Attendu que c'est à tort que le premier juge a déclaré que les sieurs Martin et autres avaient procédé régulièrement aux opérations qui leur avaient été confiées, par Mareotte, Constant et Fessart; qu'il a admis leur travail comme un rapport d'expert et qu'il en a ordonné l'entérinement; — Que son jugement doit être réformé de ce chef;

Mais attendu qu'il est constant pour le Tribunal que les dégâts ont été occasionnés aux récoltes de Constant par des lièvres provenant, tout au moins pour partie, des terres et bois dont Fessart avait la chasse, et qu'il a reconnu qu'une certaine responsabilité pouvait lui incomber de ce chef; que, notamment, dans sa lettre du 13 décembre 1880, il s'est déclaré prêt à payer le préjudice causé ; qu'il importe de rechercher dans quelle mesure sa responsabilité est engagée; — Que, sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise, aujourd'hui, sinon impossible au moins fort difficile, le Tribunal a les éléments nécessaires pour évaluer le chiffre des dégâts et déterminer la responsabilité de Fessart ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de dégâts occasionnés par les lièvres, pour la presque totalité, que la responsabilité incombant aux propriétaires de chasses dans lesquelles se trouvent des lièvres, ne peut être la même que celle qui résulte de la présence des lapins; — Que, pour les lapins, il est aisé de constater d'où viennent les auteurs des dégâts, de suivre leurs pistes jus-

qu'aux terriers et d'établir à qui incombe l'obligation de les détruire ; que, presque toujours, il est possible d'opérer cette destruction; que l'autorité préfectorale donne à cet effet des facilités exceptionnelles en les classant parmi les animaux nuisibles et en en autorisant les destruction, même après la fermeture de la chasse ; — Que, pour toutes ces raisons, il est équitable et juridique de rendre responsables des dégâts commis par les lapins, les propriétaires des chasses dans lesquelles ils séjournent, si ces propriétaires ne justifient pas avoir employé tous les moyens en leur possession pour les détruire ; — Attendu qu'il en est tout autrement pour les lièvres ; que l'on ne peut suivre à la piste, le lièvre qui a causé du dégât et déterminer d'une façon certaine dans quel lieu il séjourne habituellement; qu'il fait souvent des trajets fort longs pour venir au gagnage dans la plaine; que, s'il a des habitudes qui empêchent de le considérer comme un animal nomade, et s'il séjourne ordinairement dans les mêmes parages, il n'en est pas moins vrai qu'il se tient à certaines époques, de préférence dans les bois, à d'autres, dans la plaine, et que, s'il est souvent chassé dans une partie de la contrée qu'il habite, il la quittera momentanément pour aller là où il sera laissé plus en repos ; — Que c'est un gibier qu'il n'est ni permis de chasser ni par des moyens exceptionnels ni en dehors du temps où la chasse est autorisée; — Que la destruction en est donc impossible pour le propriétaire d'une chasse, alors surtout qu'il existe autour de lui, comme dans l'espèce, des chasses gardées bien pourvues de gibier; — Qu'il encourt, néanmoins, une certaine responsabilité de ce fait, qu'en faisant garder sa chasse, il protège le gibier et empêche que la destruction en puisse être tentée par les intéressés; — Attendu que Constant lui-même doit supporter une partie des dégâts, puisque, jusqu'au mois d'août 1880, il a eu, seul, la chasse sur une étendue notable de la ferme qu'il exploite et sur laquelle les dégâts ont été commis; — Qu'il doit s'imputer à faute de n'avoir pas détruit alors un plus grand nombre de lièvres; — Attendu qu'en admettant les chiffres portés par les sieurs Martin, Labarre et Pottier dans leur travail comme représentant réellement le montant des dégâts occasionnés aux récoltes de Constant, il convient de mettre à la charge de Fessart 200 francs par hectare, pour les 4h,64 de blé sur betterave et 50 francs par hectare pour les 23h,85 d'autre blé, soit au total 2 118 fr. 50, laissant à Constant à se pourvoir pour le surplus, comme bon lui semblera;

Par ces motifs, — Réforme le jugement du juge de paix de Crécy en ce qu'il a qualifié à tort le travail des sieurs Martin, Labarre et Pottier d'expertise, et en ce qu'il a ordonné l'entérinement de leur rapport ; — Le réforme en ce qu'il a condamné Fessart à payer à Constant la somme de 5 045 francs avec les intérêts de droit, et, statuant à nouveau, décharge Fessart de l'amende; le condamne à payer à Constant, pour les causes susénoncées, la somme de 2 118 fr. 50, avec les intérêts à partir du 20 octobre 1881, date de la citation.

Du 14 juin 1882. — Trib. de Meaux. — M. Bouilly, prés.; pl., Me Pérard, avoué, pour M. Fessart; Me Pelletier, avoué, pour M. Constant.

(*Le Droit.*)

N° 72. — Tribunal civil de Corbeil. — 13 mars 1884.

Chasse, lapins, autorisation de détruire, repeuplement, responsabilité.

Les locataires de chasse de bois où résident des lapins qui endommagent les récoltes voisines sont, en principe, exonérés de toutes responsabilité s'ils ont fait des chasses de destruction suffisantes, s'ils ont fait suffisamment enlever les ronciers où les lapins trouveraient un refuge contre ces destructions et les rendraient, par suite, inefficaces.

A fortiori, *ils échappent à la responsabilité si, outre leurs chasses personnelles, ils ont fait publier et afficher l'autorisation aux habitants de venir détruire eux-mêmes sous la surveillance d'un garde ; et ceux-ci commettent une faute s'ils n'usent pas de cette autorisation, et si, voisins des bois, ils ensemencent leurs terres de récoltes offrant un attrait spécial au gibier.*

Mais quelques soins qu'aient pris les locataires de chasse, ils ne sauraient échapper à la responsabilité d'une manière complète, s'il est établi que, dans le but d'avoir une chasse plus giboyeuse, ils ont récemment repeuplé les bois de lapins, alors qu'avant ce repeuplement ils ne causaient que des dommages insignifiants.

(Gibert *c.* Robert et autres.)

Ainsi jugé, par le Tribunal civil de Corbeil, aux termes du jugement dont suit la teneur :

Le Tribunal : — En la forme : — Reçoit Gibert appelant d'un jugement rendu contre lui par M. le juge de paix du canton de Corbeil, le 26 novembre dernier ;

Au fond, — Attendu que, antérieurement à l'année 1880, époque à laquelle le marquis de Colbert a loué à Gibert la chasse du bois de Saussaye, les dommages causés par les lapins étaient absolument insignifiants ; — Que, dans la première année de chasse, Gibert n'a chassé que soixante et dix lapins ; — Qu'en admettant que les indications fournies, à cet égard, par le carnet de chasse, n'aient rien d'authentique, il n'en est pas moins certain qu'à cette époque, 1881-1882, les lapins ne constituaient pas un danger appréciable pour les riverains ; — Que, cependant, dès cette époque, et à la fin de 1881, Gibert reconnaissant le principe de la responsabilité des propriétaires de bois habités par des lapins, a payé amiablement une indemnité aux propriétaires de terre bordant sa chasse ;

Qu'en avril 1881, Gibert, dont le but, en louant les bois du marquis de Colbert, était naturellement le plaisir de tuer du gibier et d'en faire tuer à ses amis, et qui se trouvait n'avoir loué qu'une chasse fort peu giboyeuse, s'est fait expédier à Ballancourt, cinquante lapins dont vingt-cinq ont été lâchés dans la partie de bois bordés par les terres des intimés ; — Qu'à partir de cette époque, la chasse étant, d'ailleurs, gardée et surveillée d'une

façon bien plus sérieuse que par le passé, le nombre des lapins a pris une extension relativement considérable, par suite, à la fois, et de l'importation qui venait d'en être faite et de la protection naturelle qu'ils trouvaient dans la nature du sol et des bois;

Que, prévoyant les conséquences que pouvaient engendrer cette multiplication de ses lapins, Gibert a, dans la saison de chasse 1883-1884, procédé à des chasses plus régulières et plus nombreuses, qu'il a pris soin de faire constater par procès-verbaux, dans le but d'échapper à la responsabilité, en établissant qu'il avait employé tous les moyens de destruction en son pouvoir; — Qu'il résulte de douze procès-verbaux de constat qu'il a chassé ave plusieurs personnes, en battue, au chien et au furet; qu'il a fait défoncer les terriers et a tué dans cette saison trois cent vingt-quatre lapins; — Qu'en décembre 1882, il a chargé un sieur Marsandan de nettoyer les épines et les ronces; — Que le 24 janvier 1883, il a fait apposer des affiches à Ballancourt, invitant les propriétaires et locataires des terres bordant les bois de Saussaye à venir chasser même avec des amis, soit en participant aux chasses qu'il faisait lui-même, soit quand bon leur semblerait en prévenant le garde de la chasse; — Que si quelques chasseurs de la localité ont usé de cette permission et ont chassé neuf fois, du 26 janvier au 15 mars 1883, par suite de l'autorisation spéciale dont Gibert avait eu la précaution de se munir pour détruire le lapin, même en temps de neige, après la fermeture, et ont tué cent seize lapins, il n'apparaît pas que les riverains ont pris part à ces chasses et qu'il est, au contraire, établi qu'ils se sont abstenus de profiter de l'autorisation qui leur était accordée; — Que, non seulement ils n'ont pas tenté de se protéger et de se défendre ainsi qu'ils étaient mis en demeure et à même de le faire, mais qu'ils n'ont pris aucune des précautions les plus élémentaires imposées aux propriétaires de terres soumises à la servitude naturelle du voisinage des bois, soit en ensemençant plus tardivement, soit en cultivant des céréales offrant moins d'attraits aux lapins ainsi que l'a fait le sieur Legendre, témoin de l'enquête;

Attendu que ces précautions prises par Gibert, d'une part, et, d'autre part, cette incurie des cultivateurs seraient de nature à exonérer Gibert de toute responsabilité si elle n'était engagée par le fait dominant la cause de l'importation des lapins; — Que, s'il a rendu ses bois plus giboyeux et, par suite, ses chasses plus fructueuses et plus agréables, il doit supporter les conséquences qu'entraîne la recherche du plaisir de la chasse; — Que, d'autre part, lorsque Gibert a voulu arrêter la multiplication des lapins, il n'a pris que des mesures insuffisantes; — Que les battues, les chasses au chiens, au furet, la destruction des terriers étaient autant de mesures illusoires, si on laissait subsister leur refuge naturel et impénétrable de ronciers, buissons et épines; — Que Gibert a bien fait enlever les ronces, mais d'une façon qui ne pouvait amener aucun résultat efficace; qu'en effet, il n'a chargé spécialement qu'un seul individu de ce travail; qu'il n'a été fait que sur une superficie très minime et pas en bordure des trous; que si quelques autres personnes sont venues enlever les épines, ce n'est que par suite d'une autorisation à elles donnée par mission expresse de Gibert; — Qu'il résulte

des faits ci-dessus que, malgré les mesures prises par Gibert, il ne saurait échapper à la responsabilité du dommage causé ;

Mais, attendu que, dans leur évaluation et dans la répartition des indemnités, les experts n'ont pas tenu un compte suffisant de la qualité, plus que médiocre, des terres endommagées, de la culture défectueuse de certaines parties de ces terres, et qu'ils en ont exagéré le rendement ; — Attendu que le premier juge n'a pas, dans l'allocation desdites indemnités, eu suffisamment égard aux efforts tentés par Gibert et à l'inertie des cultivateurs ; — Qu'il y a lieu, par suite, de réduire le chiffre des indemnités accordées, en tenant compte de l'exagération du rendement et de la mauvaise culture de certains réclamants ;

Par ces motifs, — Et adoptant au surplus ceux du jugement dont est appel ; — Condamne Gibert à payer, à titre de dommages-intérêts : — A Robert, 1 200 fr. 90 ; à Mallet, 204 fr. 45 ; à Poincet, 44 francs ; à Thulagant, 69 fr. 60 ; à Moreau, 49 fr. 20 ; à Desforges, 74 fr. 85 ; à Leguillon, 235 fr. 70 ; et à Palais, 39 fr. 20 ; — Condamne Gibert aux dépens.

Du 15 mars 1884. — Trib. civ. de Corbeil. — M. Bernard, prés. ; pl., Me Jullemier, avocat du barreau de Paris, pour Gibert ; Me Rousseaux, avoué, pour les intimés ; min. publ., M. Lefuel, procureur de la république (concl. conf.). (*Le Droit.*)

N° 73. — Cour de cassation (Ch. req.). — 19 mars 1883.

Lapins, responsabilité, expertise, dommages-intérêts par état, dépens.

Le locataire de la chasse dans un bois est responsable des dégâts occasionnés par les lapins, s'il n'a pris aucune des mesures nécessaires pour leur destruction, s'il s'est opposé aux battues réclamées par les riverains et n'a coupé ni permis de couper les broussailles servant de refuge aux lapins.

Le juge de paix, saisi à cet égard d'une demande d'indemnité, peut après enquête et expertise, tout en ordonnant une nouvelle expertise pour déterminer la totalité du préjudice causé, condamner le locataire de la chasse dont il a constaté la faute, à des dommages-intérêts à donner par état après une nouvelle expertise faite au moment de la maturité du blé.

Et si le demandeur en indemnité a négligé de faire procéder à cette expertise, le juge d'appel peut néanmoins condamner le défendeur aux dépens à titre de dommages-intérêts.

(Delmas c. Brissot.)

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen pris de la violation de l'article 1315 et de la fausse application de l'article 1382 du Code civil : — Attendu qu'il

résulte du jugement rendu par le juge de paix de Pont-sur-Yonne, le 29 avril 1881, que Delmas, locataire de la chasse des bois de Beaufon et de Léglise, voisins des propriétés de Brissot, n'a pris aucune des mesures nécessaires pour la destruction des lapins de ses bois; qu'il a fait soigneusement garder la chasse, qu'il s'est opposé aux chasses et battues réclamées par les riverains, et qu'il n'a ni coupé ni permis de couper les ronces et broussailles servant de refuge à ces animaux; — Attendu que le même jugement constate que les lapins sortis des bois ont causé un dommage aux récoltes de Brissot; qu'ils ont rongé le blé en herbe et détruit, sur une grande étendue, la tige principale des épis; que, se fondant sur les faits établis par les visites de lieux, enquête et expertise, auxquelles il avait été procédé, et, tout en ordonnant une nouvelle expertise qui serait faite à l'époque de la maturité du blé pour déterminer l'importance du préjudice dont l'existence était ainsi constatée, le juge de paix a condamné Delmas envers Brissot à des dommages-intérêts à fixer par état; — Attendu que, sur l'appel de Delmas contre ce jugement, le Tribunal de Sens a déclaré que c'était à bon droit que le juge de paix avait établi le principe de la responsabilité du demandeur en cassation; qu'il a ainsi reconnu lui-même l'existence de la faute et du préjudice constatés par le premier juge, et que, s'il a déclaré que, faute par Brissot d'avoir fait procédé à une nouvelle expertise, il n'était pas possible de déterminer l'importance du dommage, il a pu, sans violer l'article 1315, et par une juste application de l'article 1382, condamner Delmas aux dépens à titre de dommages-intérêts; — Rejette, etc.

Du 19 mars 1883. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés.; Lepelletier, rapp.; Petiton, av. gén. (concl. conf.); Aguillon, av.

Observations.—Dans cette espèce, l'intérêt pécuniaire était bien minime et ne méritait pas les honneurs d'un pourvoi. Il ne s'agissait, en effet, que d'une question de dépens. Il ressort néanmoins des faits de cette espèce un enseignement notable. Il peut arriver qu'une expertise, faite peu de jours après ceux où le dégât s'est produit, révèle que les tiges des épis ont été coupées sur une grande étendue. Mais si, par suite de battues opportunes, le gibier a diminué, si le dégât ne s'est pas étendu, si surtout il a été réparé par une nouvelle croissance des épis, il n'y avait plus lieu à aucune indemnité. C'était, paraît-il, le cas de l'arrêt rapporté. Lors de la maturité des épis, le dégât était tellement minime que le demandeur en indemnité négligea de le faire constater. Il ne dépassait donc pas la normale résultant de la servitude de situation. Dès lors, on ne s'explique pas la condamnation du locataire de la chasse aux dépens, à titre de dommages-intérêts. Sans doute, le juge de paix avait constaté qu'il était en faute, mais on ignorait quelle serait la conséquence de cette faute; on ne pouvait le sa-

voir qu'aux approches de la moisson. Or, à ce moment, le dégât était nul, puisqu'on n'avait pas pris la peine de le faire constater, ou bien il ne dépassait pas celui qui résulte de la servitude de la situation. Il semblait donc qu'il n'était dû aucune réparation, puisqu'il n'y avait eu aucun dommage.

En tout cas, il eût été plus rationnel que le juge de paix ne se pressât pas autant de constater la faute et le dommage, puisque en réalité il n'y avait pas eu de dégât appréciable et que, dès lors, la constatation du dommage était prématurée.

E. MEAUME.

N° 74. — DÉCRET. — 29 décembre 1884.

Réorganisation de l'administration centrale des forêts.

Le président de la république, sur le rapport du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Sont supprimés, à la direction des forêts, savoir : Trois postes de conservateur, chef de service; trois postes d'inspecteur; quatre postes de commis et commis adjoint.

ART. 2. Le personnel, la comptabilité et le matériel sont sous les ordres du directeur des forêts.

L'inspecteur général, secrétaire du conseil d'administration, est sous l'autorité du directeur, chef des autres services.

ART. 3. L'inspecteur général, chef des services centraux, remplit, en cas d'empêchement du directeur, ou de vacance d'emploi, les fonctions de directeur, vice-président du conseil.

ART. 4. Les services centraux de la direction sont divisés en six sections, à la tête de chacune de ces sections est placé un inspecteur des forêts.

ART. 5. Un règlement ministériel fixera la répartition du travail entre les différentes sections.

ART. 6. Les titres, classes, émoluments des commis, sont déterminés par le ministre sans que le chiffre du traitement le plus élevé puisse dépasser 4000 francs. Ces commis sont recrutés parmi les brigadiers du service extérieur.

ART. 7. Sont rapportées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 8. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le président de la république : *Le ministre de l'agriculture,*
Signé : J. MÉLINE.

N° 75. — Cour d'Amiens (Ch. corr.). — 29 décembre 1880.

Animaux nuisibles, destruction, délégation, permis de chasse, nuit.

L'exercice du droit de destruction des animaux malfaisants et nuisibles est susceptible d'être délégué à des tiers par les propriétaires, possesseurs ou fermiers;

... Sans être, d'ailleurs, subordonné à l'obtention d'un permis de chasse;

Cette destruction peut avoir lieu la nuit, alors, du moins, que le préfet n'a pas interdit la destruction de ces animaux pendant la nuit avec armes à feu, et s'est borné à reproduire, quant au temps de la destruction, les termes généraux de la loi (1).

(Ministère public c. Derougement et Floury.)

Le 17 novembre 1880, jugement du Tribunal de Senlis ainsi conçu : — Attendu que Derougement et Eugène Floury ne sont point pourvus d'un permis de chasse délivré par l'autorité compétente, et qu'ils ont tué au fusil dans la nuit du 12 au 13 septembre dernier, à Villers-Saint-Frambourg, un cerf sur la propriété du sieur Eugène Floury;—Qu'en ces circonstances, le ministère public requiert contre eux l'application des articles 11 et 12 de la loi de 1844 pour chasse sans permis et de nuit; — Que Floury et Derougement repoussent la poursuite du ministère public et prétendent qu'ils ne se sont pas livrés à une action de chasse, mais seulement, et en vertu d'une délégation à eux faite par Charles Floury, propriétaire du terrain sur lequel le cerf a été tué, à l'exercice du droit de destruction des animaux malfaisants et nuisibles, en conformité des dispositions édictées par l'article 9 de la loi de 1844 et suivant le mode autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 avril dernier;—Que si cette prétention était justifiée, la poursuite du ministère public ne saurait aboutir à une condamnation;—Qu'en effet, d'une part, l'exercice du droit de destruction n'est pas soumis à l'obtention d'un permis, et qu'il n'apparaît pas des termes de l'article 9 susvisé qui autorise la destruction en tout temps que l'exercice de ce droit ne puisse avoir lieu que pendant le jour, et qu'interpréter différemment la loi serait rendre illusoire, ou à peu près, le droit de destruction, les animaux malfaisants ou nuisibles ne causant guère de dommages aux propriétés riveraines des bois que pendant la nuit; — Que, peut-être, et en vertu du droit de réglementation que lui confère la loi et pour des motifs d'ordre public, le préfet aurait pu interdire le droit de destruction desdits animaux pendant la nuit avec armes à feu, mais qu'il ne semble pas qu'il ait eu cette intention, puisqu'il n'a fait que reproduire dans

(1) Voir sur la *Destruction des animaux malfaisants et nuisibles*, *Appendice* au *Code forestier* de MM. Dalloz, v° Chasse. L. 3 mai 1844, art. 9; *Jur. gén.* v° Chasse, n°s 193 et suiv.; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *la Chasse*, n°s 558 et suiv.; Leblond, *Code de la chasse*, n°s 142 et suiv., 152.

l'arrêté susvisé, quant au temps de la destruction, que les termes généraux de la loi; — Attendu, d'autre part, que la délégation à un tiers par les propriétaires, possesseurs ou fermiers de leur droit de destruction, n'est pas défendue par la loi, et que décider le contraire serait mettre toute une catégorie de propriétaires, possesseurs ou fermiers ne pouvant détruire par eux-mêmes dans l'impossibilité de profiter du bénéfice conféré par le droit dont s'agit;—Attendu qu'Eugène Floury justifie avoir été autorisé par son oncle, Charles Floury, à détruire, sur la propriété de celui-ci, les animaux malfaisants ou nuisibles, mais que Derougement ne rapporte pas la même autorisation; qu'il en résulte que ledit Eugène Floury doit être considéré comme ayant légalement usé du droit de destruction; mais que Derougement, qui n'était pas propriétaire, a non usé du droit de destruction dont s'agit, mais bien chassé la nuit et sans permis; — Qu'il faut donc, en relaxant Floury, faire audit Derougement application des articles 11, 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844; — Par ces motifs, dit que le délit reproché à Floury n'est pas établi.

Appel du ministère public :

La Cour:—Adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel.

Du 29 décembre 1880. — Cour d'Amiens (Ch. corr.)—M. de Roquemont, prés.

N° 76. — Tribunal corr. de Die. — 22 janvier 1885.

Périmètre de reboisement, acquisition amiable par l'Etat de terrains communaux, déchéance des tiers, exception préjudicielle rejetée.

L'Etat, acquéreur d'une commune, en vertu d'une cession amiable, précédée d'un décret d'expropriation et d'un arrêté de cessibilité, ne peut être, conformément à l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, recherché par des tiers; en conséquence, l'exception préjudicielle par eux soulevée ne saurait être accueillie par les Tribunaux.

(Forêts c. Mancip.)

Le service des reboisements de la Drôme a acheté, pour le compte de l'Etat, une certaine étendue de terrains communaux, compris dans le périmètre de Menglon, revisé conformément aux prescriptions de la loi de 1882. Cette acquisition a été faite amiablement entre l'Etat et la commune de Menglon, moyennant le prix principal de 89 185 fr. 07. Ce contrat a été passé le 31 décembre 1883 et enregistré le 7 janvier 1884.

En exécution du premier paragraphe de l'article 19 de la loi du 3 mai 1841, ce contrat a été publié, affiché, inséré et transcrit, conformément aux articles 15 et 16 de cette même loi.

Or, aux dates du 5 et du 11 septembre dernier, deux procès-verbaux

furent dressés contre Mancip (Jean), le premier pour délit de coupe et enlèvement de branches de pin, le second pour fait de labour sur une étendue d'environ 5 ares, délits commis dans la parcelle n° 133, section K, qui figure parmi les parcelles communales achetées par l'Etat.

A l'audience du 29 décembre 1884, Mancip (Jean) souleva une exception préjudicielle et prétendit que le terrain où le délit avait été commis lui appartenait depuis un temps immémorial. Il ne contesta pas que ce terrain ne fît partie de la parcelle 133, mais il prétend que cette parcelle, bien que cadastrée *intégralement* au nom de la commune de Menglon, n'appartenait pas en entier à cette commune; qu'il avait des droits de propriété sur une partie de cette parcelle. Par conséquent, la commune ayant vendu à l'Etat une chose qui ne lui appartenait pas, il manifesta l'intention d'actionner en restitution l'Etat, détenteur de sa chose.

En réponse à ces allégations, M. Bouchez, inspecteur des forêts, prit et développa les conclusions suivantes :

« Plaise au Tribunal repousser l'exception préjudicielle soulevée; déclarer Mancip déchu de tous ses droits à une indemnité de la part de l'Etat, par application de l'article 21 de la loi du 3 mai 1841 ; — Déclarer que l'Etat, acquéreur de la commune de Menglon, en vertu d'un décret d'expropriation et d'un arrêté de cessibilité, ne peut être recherché par des tiers » (art. 15 et 19).

M. l'inspecteur faisait observer que, si les conclusions par lui prises n'étaient pas adoptées, toutes les formalités de publications : affichage, insertion dans les journaux, transcription, formalités prescrites par les articles 15 et 16, seraient inutiles; que ces formalités ont été introduites dans le but d'assurer à l'Etat des garanties de possession et de le mettre à l'abri de toutes réclamations ultérieures, pour éviction, de la part des tiers désignés à l'article 21, quand ceux-ci n'ont pas fait valoir leurs droits dans le délai de huitaine qui leur était accordé.

En conséquence, M. l'inspecteur a conclu à ce que Mancip fût condamné : 1° pour le délit de coupe et enlèvement d'une charge d'homme de branches de pin à 2 francs d'amende, 1 franc de restitution, 2 francs de dommages-intérêts par application des articles 194, 198, 202 et 206 du Code forestier; 2° pour le fait de labour assimilé au délit d'extraction prévu par l'article 144 (arrêt de la Cour de cassation, 29 avril 1882), à 2 francs d'amende seulement.

Faisant droit à ces conclusions, le Tribunal de Die a rendu, le 22 janvier dernier, le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Sur l'exception préjudicielle :

Attendu que la loi du 4 avril 1882 a autorisé l'administration des forêts à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les terrains compris dans le périmètre fixé par la loi, et reconnus nécessaires à la restauration et à la conservation des montagnes ;

Que, par application de l'article 16 de la loi du 4 avril 1882 et de l'ar-

ticle 28 du décret du 11 juillet 1882, l'administration forestière a fait notifier à la commune de Menglon, inscrite à la matrice des rôles, la liste des parcelles comprises dans le périmètre du reboisement de Menglon, déclaré d'utilité publique par décrets des 16 août 1863, 17 novembre 1865, revisé le 19 décembre 1883, suivant les prescriptions de l'article 16 de la loi du 4 avril 1882;

Qu'au nombre de ces parcelles est compris l'immeuble inscrit sur le plan cadastral sous le numéro 133, section K, d'une contenance de 31 hectares 81 ares;

Qu'après l'accomplissement de toutes ces formalités préliminaires, l'administration forestière a acquis, par acte en date du 31 décembre 1883, de la commune de Menglon, toutes les parcelles comprises dans le périmètre de Menglon et déclarées cessibles par arrêté de M. le préfet de la Drôme en date du 26 décembre 1883;

Que parmi les immeubles vendus figure la parcelle n° 133, section K, ci-dessus décrite;

Attendu que cette vente amiable a été, en exécution du paragraphe 1er de l'article 19 de la loi du 3 mai 1841, publiée, affichée et transcrite, conformément aux articles 15 et 16 de ladite loi;

Que, dans le délai de huitaine imparti par l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, Mancip n'a élevé aucune réclamation relativement à la propriété de la parcelle n° 133;

Qu'il a donc encouru la déchéance prononcée par le dernier paragraphe de l'article 21, et que dès lors il doit être débouté de son exception préjudicielle à l'encontre de l'administration forestière;

Qu'il y a lieu toutefois de lui réserver tous ses droits et actions vis-à-vis de la commune de Menglon, à raison de la vente de la parcelle dont s'agit;

Au fond : — Attendu qu'il résulte d'un premier procès-verbal que, le 4 septembre dernier, Mancip fils, mineur, a élagué dans la parcelle 133, section K, trois pins, dont deux de 5 décimètres et un de 3 décimètres; qu'à raison de ce délit il a été cité devant le Tribunal correctionnel en même temps que son père Mancip (Jean), civilement responsable;

Que d'un deuxième procès-verbal il résulte que, le 11 septembre dernier, Mancip père a labouré une partie de la parcelle 133, section K, et qu'à raison de ce fait, il a été cité devant le Tribunal correctionnel comme ayant commis le délit d'extraction;

Que, cette double poursuite étant dirigée contre la même personne, il y a lieu de joindre les causes pour statuer sur l'un et l'autre par un seul et même jugement;

Attendu que le délit commis par Manpic fils est prévu et puni par les articles 194, 198, 202 et 206 du Code forestier;

Que le fait par Mancip père d'avoir labouré le sol soumis au régime forestier constitue le délit d'extraction de terre prévu et puni par l'article 144 du Code forestier, dont les dispositions répriment tout dommage causé à la propriété sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'extraction a été faite avec ou sans intention d'enlèvement ultérieur;

Par ces motifs, le Tribunal, — Ouï M. Bouchez en ses réquisitions, déboute Mancip (Jean) de l'exception préjudicielle par lui soulevée, lui réserve expressément tous ses droits et actions contre la commune de Menglon et, statuant au fond, prononce la jonction des causes et, par application des articles 194, 198, 202 et 206 du Code forestier, condamne Mancip fils, mineur, à 2 francs d'amende, 1 franc de restitution, 2 francs de dommages-intérêts, dit qu'en vertu de l'article 206 du Code forestier, Mancip père sera civilement responsable du montant des restitutions et des dommages-intérêts prononcés contre son fils et, par application de l'article 144 du Code forestier, condamne Mancip père à 2 francs d'amende, le condamne en outre à tous les dépens.

Du 22 janvier 1885. — Trib. de Die. — MM. Pataille, prés.; M. Bouchez, insp.; Me Em. Laurens, av.

N° 77. — Tribunal corr. du Mans (2e Ch. — 8 janvier 1885).

Engins de chasse prohibés, usage par le propriétaire sur ses terres, arrêté préfectoral autorisant la destruction des animaux nuisibles.

L'emploi d'engins de chasse prohibés n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral qui permet au propriétaire de détruire sur ses terres les animaux nuisibles à l'aide « de pièges et autres moyens en usage ».

Ces expressions ne comprennent que les moyens ordinairement licites, et ne sauraient s'appliquer aux engins dont la simple détention à domicile constitue une infraction.

Ainsi décidé, par le Tribunal correctionnel du Mans, aux termes du jugement dont la teneur suit :

(Min. publ. c. C...)

Le Tribunal : — Attendu qu'il résulte des débats et des aveux mêmes du prévenu que le nommé C... a, depuis moins de trois mois, placé dans une sapinière lui appartenant, et située commune de Saint-Mars-la-Brière, des collets en fils de laiton, destinés à prendre les lapins; — Qu'il a, notamment, le 19 décembre 1884, visité ces collets, afin de reconnaître s'ils ne retenaient pas de gibier, et qu'il a rétabli ceux qui avaient été dérangés ; — Qu'il n'était, à ce moment, titulaire d'aucun permis de chasse; — Attendu qu'il résulte de ses propres déclarations qu'en agissant ainsi le prévenu cherchait, par un moyen de chasse qu'il croyait licite, à se procurer du gibier pour sa nourriture ; — Que c'était donc bien un acte de chasse qu'il entendait faire, et non un acte de protection de sa propriété contre des animaux nuisibles ; — Qu'en admettant même que C... ait seulement exercé le droit de protection accordé par la loi au propriétaire, ce qu'il aurait, il est vrai, pu faire sans se munir d'un permis de chasse, les engins par lui employés le feraient tomber sous le coup de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844;

Attendu que la défense objecte en vain que l'arrêté préfectoral du 12 août

1882 autorise le propriétaire à détruire sur ses terres, et sans permis de chasse, les animaux malfaisants ou nuisibles au nombre desquels se trouve le lapin et que, pour ce, il autorise l'emploi « de pièges et autres moyens en usage » et, par conséquent, des collets ; — Attendu que par ces mots « pièges et autres moyens en usage », employés d'une façon générale, il faut entendre les pièges et moyens ordinairement licites et notamment ceux qui ont été spécialement indiqués dans des décisions administratives, et dont certains sont rappelés dans l'arrêté préfectoral lui-même, mais non toute espèce de pièges ou moyens capables de détruire les animaux malfaisants ; — Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence constante, les collets sont des engins de chasse, prohibés dont la loi punit non seulement l'usage, mais encore le port et jusqu'à la détention au domicile ; — Attendu qu'il est impossible de voir, dans les termes si peu précis de l'arrêté précité, une disposition rendant licite l'usage d'engins de chasse dont la détention même est prohibée ; — Que si telle avait été l'intention de l'auteur dudit arrêté, celui-ci n'eût pas manqué de l'exprimer et d'indiquer d'une façon bien nette la dérogation grave faite aux principes généraux de la loi sur la chasse ;

Qu'en conséquence, le sieur C... a doublement enfreint les dispositions prohibitives de la loi du 3 mai 1844 en chassant sans permis, et à l'aide d'engins prohibés ;

Vu les articles 11, 12, 16 et 17 de la loi du 3 mai 1844 ; — Condamne C... à 50 francs d'amende et prononce la confiscation des engins saisis.

Du 8 janvier 1885. — Trib. du Mans (2e Ch.). — MM. Trenteseaux, vice-prés.; Bonne, subst.; Me Picard, av. (*Le Droit.*)

Observations. — La solution rapportée est très juridique. Il s'agissait de collets placés, *dans une sapinière*, par un propriétaire agissant en vertu d'un arrêté préfectoral, et qui ne se prévalait pas, ne pouvait même se prévaloir du dommage causé à sa propriété. Mais en serait-il de même du propriétaire ou fermier dont les récoltes seraient ravagées par les lapins? Pourrait-il invoquer le droit de destruction?

Pour l'affirmative on peut dire : Ce droit n'est pas susceptible de réglementation ; les préfets n'ont, à cet égard, aucune autorité ; on peut détruire en tout temps les animaux nuisibles et qui ont endommagé les récoltes. Ce droit peut être exercé, de jour ou de nuit, et *par tous moyens*. Telle est l'opinion exprimée par M. de Neyremand, *Questions sur la chasse*, n° 51.

Toutefois, on peut répondre que la solution est inexacte dans sa généralité absolue. Il ne paraît pas que le droit de destruction, autorisé par le paragraphe final de la loi du 3 mai 1844, comporte l'emploi de *tous moyens*, même de ceux qui sont prohibés, notamment des collets. Supposez, par exemple, le propriétaire d'un petit champ voisin d'une forêt très giboyeuse. Il laissera commettre,

sur son champ, quelques dégâts dont il aura bien soin de se faire payer; puis, usant du droit de destruction, il tendra des collets sur son champ. Si les choses en restaient là, il n'y aurait peut-être pas un grave inconvénient. Mais cet individu, prétendant user de son droit, en se servant d'un engin prohibé, pourra donc l'employer sur la forêt de son voisin! Sans doute cet emploi sera illégitime, et, s'il est constaté, son auteur sera condamné. Mais on sait combien il est difficile de surprendre les tendeurs de collets. Aussi la détention de ces engins à domicile est-elle un délit. En admettant que l'opinion que nous combattons soit exacte, il faudra donc que le tendeur de collets les brise après la récolte, car alors leur simple détention devient délictueuse.

Ces considérations nous portent à repousser l'opinion de M. de Neyremand. Jusqu'à ce jour, cette question n'a pas reçu de solution juridique; mais nous croyons que celui qui userait d'un pareil moyen aurait grande chance d'être condamné. Du reste, l'absence de jurisprudence sur cette question fait pressentir que le moyen de destruction proposé n'a jamais été employé.

E. MEAUME.

N° 78. — COUR DE PARIS (Ch. corr.). — 2 décembre 1884.

Chasse, procès-verbal, preuve contraire, motifs des jugements, injures, ministère public, appel, dommages-intérêts.

Il n'y a pas preuve suffisante d'un délit de chasse, lorsque le garde rédacteur du procès-verbal s'est borné à déclarer que le prévenu chassait; alors surtout que, d'après le témoignage d'une jeune fille, le prévenu causait avec elle au moment où le garde lui a déclaré procès-verbal.

Un jugement de renvoi de poursuites est-il suffisamment motivé lorsque le Tribunal se borne à déclarer qu'il y avait doute? — Non résolu.

Lorsque le prévenu d'un délit de chasse est poursuivi par une partie civile qui a dénoncé, en même temps, un délit d'outrage contre son garde, ce délit ne peut être utilement déféré à la connaissance de la Cour par la partie civile, si le Tribunal a omis de statuer sur ce chef.

Dans ce cas, et à défaut d'appel de la part du ministère public, la Cour peut déclarer le prévenu coupable du délit d'outrage, mais elle ne peut prononcer aucune peine.

(Renault c. Duvivier.)

FAITS.

Le 5 septembre 1884, le garde de M. Renault, locataire d'une chasse sur

le territoire de Vaugrigneuse (Seine-et-Oise), dressait un procès-verbal contre le sieur Duvivier fils, pour délit de chasse sur le terrain d'autrui.

Le procès-verbal constatait que le garde, embusqué dans le bois, avait vu Duvivier fils *chasser* avec son fusil et son chien sur les terres louées à M. Renault, et, en outre, que Duvivier avait injurié le garde et refusé de lui dire son nom.

Cité par M. Renault, partie civile, pour délit de chasse et injures au garde, le sieur Duvivier produisit le témoignage d'une jeune fille qui déclara qu'au moment où le garde était venu, Duvivier ne chassait pas, mais causait avec elle. Le Tribunal rendit le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu que le délit n'est pas suffisamment établi ; — Qu'il y a doute, et que le doute doit s'interpréter en faveur du prévenu ;

Par ces motifs : — Acquitte, etc.

M. Renault interjeta appel de ce jugement en soutenant, dans ses conclusions, que le jugement était nul comme insuffisamment motivé, et qu'il devait être, en outre, réformé, parce que la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal n'était pas suffisante.

Le ministère public, sans interjeter appel, conclut à la confirmation sur le chef du délit de chasse, mais à l'infirmation, en ce que les premiers juges avaient omis de statuer sur la demande de dommages-intérêts dont ils étaient saisis par le demandeur, à raison des injures proférées contre son garde.

Les débats étant ainsi clos, sans appel de M. l'avocat général, l'action publique se trouvait éteinte. La Cour, sur les plaidoiries de Me Rodrigues, pour M. Renault ; de Me Edmond Le Berquier, pour M. Duvivier, et les conclusions de M. l'avocat général Quesnay de Beaurepaire, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour : — En ce qui concerne le délit de chasse imputé à Duvivier : — Considérant qu'il n'est pas démontré que Duvivier ait été vu par le garde rédacteur du procès-verbal, en attitude ou action de chasse ; — Que le délit n'est donc pas suffisamment établi ;

En ce qui concerne le délit d'outrage au garde, relevé contre Duvivier, par la citation en police correctionnelle, sur lequel les premiers juges ont omis de statuer : — Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé le 5 septembre 1884, par Dumetz, garde particulier à Vaugrigneuse, et des débats que, ledit jour, Duvivier a outragé par paroles le sieur Dumetz, garde particulier dans l'exercice de ses fonctions, en lui reprochant de faire de faux procès-verbaux et en le traitant de crève-la-faim et autres propos outrageants.

Par ces motifs, — Déclare Duvivier coupable du délit prévu et puni par l'article 224 du Code pénal ; — Mais considérant qu'il n'y a pas d'appel de la part du ministère public ; — Dit qu'il n'échet de prononcer aucune peine ; — Condamne Duvivier, par toutes les voies de droit, à payer à Renault la somme de 16 francs à titre de dommages-intérêts.

Du 12 décembre 1884. — Cour de Paris, (Ch. corr.). — M. Boucher-Cadart, prés. (*Le Droit.*)

Observations.—Cette décision est correcte. En ce qui concerne le délit de chasse, il ne suffisait pas que le procès-verbal du garde indiquât simplement que le prévenu chassait, sans dire comment l'action de chasse se trouvait caractérisée. Il est indispensable, en effet, que l'acte de reprise indique en quoi avait consisté le fait de chasse. Ainsi, le vœu de la loi se trouve rempli quand le garde a déclaré qu'il a rencontré un individu *dans l'attitude d'un chasseur*. Dans ce cas, le prévenu doit, au moyen de la preuve contraire, établir qu'il n'était pas dans l'attitude incriminée. Dans l'espèce, il était établi, au moyen d'un témoignage admis par les premiers juges, qu'au moment de la reprise le prétendu chasseur causait avec une jeune fille, ce qui était exclusif du fait de chasse.

Quant au moyen tiré du défaut de motifs, la question était plus délicate. Il semble que les premiers juges auraient dû expliquer comment ce délit n'était pas suffisamment établi. La chambre criminelle de la Cour de cassation paraît avoir réprouvé le laconisme de la forme adoptée par les premiers juges, par son arrêt du 21 juin 1884 (*supra*, n° 169). Du reste, la Cour a rectifié, sur ce point, l'insuffisance du jugement, si tant est qu'elle existât.

Le jugement avait omis de statuer sur le délit d'injures, dénoncé au Tribunal par la partie civile ; mais l'appel de cette partie ne pouvait avoir d'effet que quant à ses intérêts civils seulement. Elle avait bien pu dénoncer le délit d'injures, mais il ne lui appartenait pas de saisir la Cour de ce délit, par le fait seul de son appel. Le ministère public aurait pu seul en saisir la Cour. A défaut de cet appel, l'action publique était éteinte. C'est ce qui a été décidé avec raison par l'arrêt que nous rapportons. E. Meaume.

N° 79. — Cour de Paris (Ch. corr.). — 30 avril 1881
et Cour d'Amiens (1re Ch.). — 31 août 1882.

Bête fauve, sanglier, destruction, dommage actuel, dommage imminent, colportage.

Tout propriétaire peut tuer, en tout temps, et sans être tenu de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, les bêtes fauves (dans l'espèce, un sanglier)... *soit au moment où elles causent dans son bois des dévastations* (1re espèce) ;

... *Soit au moment où elles font irruption dans son bois, pour lequel leur présence constitue un péril imminent* (2e espèce) ;

... *Alors, d'ailleurs, que le propriétaire ne s'est pas mis à la re-*

cherche de ces animaux, et que les dommages causés par leur présence dans la région avaient été constatés (2e espèce).

Le colportage d'un sanglier tué dans les conditions légales ci-dessus spécifiées n'est pas prohibé (2e espèce).

Première espèce. — (Ministère public *c.* de Chaubry et autres.)

La Cour : — Considérant que s'il résulte de l'instruction et des débats que, le 12 février 1881, un sanglier a été tué dans le bois des Loups, dépendant du domaine de Congy (Marne), par de Chaudry, accompagné par Rizette, Savetier et Remy, il n'est pas moins constant que le sanglier a été tué par de Chaubry, dans le bois des Loups qui lui appartient, au moment où il y causait des dévastations; — Que de Chaubry n'a donc fait que repousser et détruire, ainsi que l'y autorisait l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, un animal malfaisant qui portait dommage à ses propriétés; — Que ce fait ne constitue aucun délit;

Par ces motifs, etc.

Du 30 avril 1881. — Cour de Paris (1re Ch.). — MM. Brière-Valigny, prés.; Loubers, av. gén. (concl. contr.); Benoist, av.

Deuxième espèce. — (Ministère public *c.* Pégard et de Fontenille.)

La Cour : — Considérant que l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, dans son paragraphe 3, dispose que les préfets détermineront les conditions de l'exercice du droit de chasse des animaux nuisibles, mais que les propriétaires ou fermiers conserveront le droit de repousser ou de détruire même avec armes à feu les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés; — Considérant que cette disposition légale entend respecter manifestement le droit naturel qui appartient au propriétaire de repousser, par une défense légitime, l'imminence immédiate d'un péril menaçant ses bois ou ses récoltes; — Considérant qu'il résulte des débats que le garde Pégard et le marquis de Fontenille-Rambures ne se sont pas mis à la recherche du sanglier tué le 13 juillet dernier à Wiry-au-Mont, mais que cet animal a été frappé au moment où il faisait irruption dans un bois appartenant au marquis de Rambures, où sa présence constituait un péril imminent, et, par conséquent, dans les termes précis du paragraphe 3 de l'article 9 de loi du 3 mai 1844; — Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte de divers documents, et notamment du certificat du maire de Wiry-au-Mont, que les propriétaires de la région avaient constaté les dommages causés par la présence de sangliers et avaient adressé des plaintes au propriétaire du bois; — Considérant que, dans ces circonstances, l'arrêté préfectoral de la Somme n'est pas applicable; — Considérant, sur le chef de colportage, que le gibier tué dans les conditions légales ci-dessus spécifiées peut être colporté;

Par ces motifs, etc.

Du 31 août 1882. — Cour d'Amiens (1re Ch.). — MM. de Roquemont, prés.; Grenier, av. gén.

Observations de M. Dalloz. — Il est généralement admis aujour-

d'hui, dans la doctrine, que le droit de *légitime défense* prévu par l'article 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844 autorise la *destruction des bêtes fauves*, non seulement en cas de dommage *actuel*, mais même en cas de dommage *imminent*. V., en ce sens, Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *la Chasse*, nos 709 et suiv., et les auteurs cités, D., *P.*, 1880, II, 73, note 1.— L'état de la jurisprudence sur cette question est rapporté dans la même note. *Adde* Crim., Cass., 2 déc. 1880, D., *P.*, 1881, I, 335.—Sur ce qu'il faut entendre par *bêtes fauves*, au point de vue de l'exercice de ce droit de destruction, V. Crim. rej. 11 juin 1880, D., *P.*, 1880, I, 281, et la note. V. aussi, sur la destruction des bêtes fauves, l'*Appendice* à notre *Code forestier annoté*, v° Chasse, L. 3 mai 1844, art. 9.

Les auteurs sont partagés sur la question de savoir si la loi autorise, pendant la fermeture de la chasse, le *colportage* des *bêtes fauves* détruites en vertu du droit de légitime défense ou des *animaux malfaisants et nuisibles* tués en conformité d'arrêtés préfectoraux. La jurisprudence se prononce, en général, pour la négative, du moins lorsque ces animaux ont le caractère de *gibier*. V. *Jur. gén.*, v° Chasse, nos 212 et 217; *Table des vingt-deux années*, *eod. v°*, nos 184 et suiv. — Cependant les arrêts les plus récents admettent la légitimité du colportage dans les circonstances susénoncées. V., outre l'arrêt ci-dessus rapporté, circ. min. int. 16 juin 1881, *infra*, n° 8. — V., au surplus, à cet égard, *Appendice* à notre *Code forestier annoté*, v° Chasse, L. 3 mai 1844, art. 4.

Nous adhérons aux observations qui précèdent en faisant remarquer que les arrêts rapportés ont été rendus dans des circonstances particulières dont nous ne connaissons pas de précédent. Dans les deux espèces, il s'agissait d'un sanglier tué dans un bois, tandis que, généralement, l'exercice du droit de défense a lieu à l'occasion de dégâts commis dans les champs. Néanmoins, la loi ne distinguant pas, nous approuvons pleinement les solutions rapportées.

E. M.

N° 80. — Cour de cass. (Ch. req.). — 16 mai 1881.

1° Animaux, dégâts, lapins, responsabilité; 2° dommages-intérêts, quotité, pouvoir du juge; 3° dépens, pouvoir du juge.

1° *Le locataire d'un droit de chasse dans un bois est à bon droit déclaré responsable des dégâts causés par les lapins à la propriété, lorsqu'il y a faute de sa part* (1) (C. civ., art. 1382, 1383).

(1) Il est constant que l'existence d'une faute est nécessaire pour engager la

Et il y a faute suffisamment établie à sa charge, lorsqu'il est constaté que « s'il a fait la chasse aux lapins au moyen de fréquentes battues et de furets, le nombre de ces animaux n'en est pas moins fort considérable, soit que le locataire en ait introduit ou fait introduire à dessein dans le bois, soit qu'il ait négligé de les détruire en quantité suffisante » (C. civ., art. 1382, 1383).

2° *Les juges du fond arbitrent souverainement le chiffre des dommages-intérêts* (1) (C. civ., art. 1382).

3° *Le juge est investi d'un pouvoir d'appréciation absolue en ce qui concerne les frais entre parties qui succombent respectivement sur une partie quelconque du litige* (2) (C. proc., art. 130).

(Dehaynin *c.* Gonat.)

M. Dehaynin, locataire du droit de chasse sur la propriété des Marches, appartenant à M. Gonat, a été assigné par celui-ci en payement de 20 000 francs de dommages-intérêts pour les dégâts causés par les lapins à sa propriété.

13 juillet 1880, jugement du Tribunal de Gien, ainsi conçu :

Le Tribunal : — Attendu que, pour éclairer sa religion et satisfaire à la demande des parties, le Tribunal a, par jugement contradictoire en date du 26 août 1879, autorisé celles-ci à faire respectivement la preuve des faits par elles articulés devant M. Bautruche, juge commis à cet effet ; que, les 29 janvier et 12 février 1880, il a été procédé devant ce magistrat aux enquête et contre-enquête ordonnées, dans lesquelles de nombreux témoins ont été entendus ; — Attendu que de ces enquête et contre-enquête il résulte la preuve que Dehaynin a chassé les lapins au moyen de nombreuses battues et à l'aide de furets ; que le nombre de lapins était si considérable que, malgré ces modes de destruction, il en restait encore une grande quantité lors de l'expiration du bail de chasse, soit que Dehaynin en ait lâché de vivants, achetés par lui, soit qu'il les ait trop laissés pulluler au commencement de sa location ; qu'il est donc en faute de ne pas en avoir détruit suffisamment, et qu'il est responsable des dommages causés ; que ces dommages ont été évalués par les experts à la somme de 2 855 fr. 75, dont 1 548 fr. 98 pour ceux causés aux bois et aux terres exploités directement par le sieur Gonat ; que, nul ne plaidant par procureur, Gonat ne peut réclamer que la réparation du préjudice qui lui a été personnellement causé ; que ce préjudice est de 1 548 fr. 98, selon la déclaration par lui faite dans ses conclusions du 29 juin 1880 et non contestée par son adversaire ; que la demande originaire

responsabilité du propriétaire ou du locataire. Quand y a-t-il faute, et faute suffisamment constatée ? C'est sur ce point que porte le débat dans la plupart des espèces. — Voir nos observations sur un jugement du Tribunal de Langres du 26 décembre 1883.

(1) Voir, en ce sens, Cass., 2 avril 1878, *P.*, 1880, 262 ; S., 1880, I, 119, et la note.

(2) Point certain. Voir Cass., 31 juillet 1878, *P.*, 1881, I, 159 ; S., 1881, I, 77.

de 20 000 francs faite par lui était singulièrement exagérée, puisqu'elle se trouve réduite à 1 548 fr. 98; — Attendu également que l'expertise n'a été faite qu'environ deux mois après l'expiration du bail de chasse, Dehaynin ayant cessé d'être locataire le 31 mars 1878; qu'il pourrait y avoir lieu à diminuer le chiffre de dommages-intérêts, les ravages causés par les lapins ayant continué pendant deux mois, alors que Dehaynin ne pouvait plus en être responsable; que le Tribunal a les éléments pour apprécier la part qui doit incomber à chacun;

Par ces motifs, — Condamne Dehaynin à payer à Gonat la somme de 1 548 fr. 98 pour réparation du préjudice causé, les intérêts de ladite somme à 5 pour 100 par an, à partir du 12 mars 1878, jour de la demande, et, faisant masse des dépens, dit qu'ils seront supportés, deux tiers par Gonat et un tiers par Dehaynin, sauf le coût du présent jugement qui sera supporté par ce dernier seul.

Appel principal par M. Dehaynin, et appel incident par M. Gonat, quant aux dépens; et, le 4 décembre 1880, arrêt de la Cour d'Orléans ainsi conçu :

La Cour : — Sur l'appel principal : — Adoptant les motifs des premiers juges;

Sur les conclusions subsidiaires tendant à une nouvelle enquête : — Considérant que les faits articulés sont, dès à présent, démentis par les documents de la cause; que l'enquête serait donc inutile et frustratoire, et qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner;

Sur l'appel incident : — Considérant qu'encore bien que Gonat succombe sur une partie de sa demande, il n'est ni logique ni juste, alors qu'il obtient des dommages-intérêts dont le principe même lui était contesté, de mettre à sa charge les deux tiers des dépens de première instance; que, s'il a fait porter indûment l'expertise sur des terres qui eussent dû lui demeurer étrangères, puisqu'elles étaient exploitées par des fermiers qui n'étaient pas demandeurs au procès, il faut reconnaître que les frais de cette expertise n'en ont pas été sensiblement plus onéreux, et qu'il suffit de mettre à sa charge un quart desdits dépens;

Par ces motifs, — Infirme le jugement en ce qu'il met les deux tiers des dépens à la charge de Gonat; — Emendant, quant à ce, dit que Gonat supportera seulement un quart des dépens de première instance, les trois quarts restant à la charge de Dehaynin; — Confirme le jugement pour le surplus de ses dispositions; — Déclare Dehaynin non recevable dans ses conclusions subsidiaires, l'en déboute, etc.

Pourvoi en cassation par M. Dehaynin. — *Premier moyen :* Violation des articles 1382 et 1383 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le locataire d'une chasse à payer les dommages causés par des lapins à la propriété, sans constater ni préciser un fait constitutif de faute à sa charge, et en ce qu'il a simplement considéré la grande quantité de ces animaux subsistant à la fin du bail, pour en induire que le locataire avait dû les laisser se multiplier au commencement du bail ou en lâcher de vivants, sans pouvoir même dire laquelle de ces deux hypothèses avait sa préférence.

Deuxième moyen : Violation des articles 1382 et 1383 du Code civil et 130 du Code de procédure, en ce que l'arrêt attaqué a mis à la charge du locataire d'une chasse la totalité des dommages causés à la propriété par le gibier, tout en constatant que partie de ce dommage est imputable au propriétaire lui-même.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil : — Attendu, d'une part, qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'en devenant locataire du droit de chasse dans les Marches, Dehaynin s'était obligé à détruire les lapins de ces bois par tous les moyens que les lois et règlements pourraient autoriser, et à supporter toutes les indemnités provenant des dégâts commis par le gibier, sans recours ni répétition ; — Attendu, d'autre part, qu'il est encore constaté par l'arrêt attaqué qu'il y a eu faute de la part de Dehaynin en ce que, s'il a fait la chasse aux lapins au moyen de fréquentes battues et de furets, le nombre de ces animaux n'en est pas moins fort considérable, soit que Dehaynin en ait introduit ou fait introduire à dessein dans les bois, soit qu'il ait négligé de les détruire en quantité suffisante ; qu'à ces divers points de vue, c'est donc à bon droit que le demandeur en cassation a été déclaré responsable des dégâts causés aux clôtures du défendeur éventuel ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation encore des articles 1382 et 1383 du Code civil, et de l'article 130 du Code de procédure : — Attendu, quant au chiffre des dommages-intérêts, que ce chiffre a été souverainement fixé par les juges du fond sur les différentes données de la cause ;

Et, quant aux dépens, que la répartition qui en a été faite par l'arrêt attaqué est une application de ce principe que le juge est investi d'un pouvoir d'appréciation absolue, en ce qui concerne les frais, entre parties qui succombent respectivement sur une partie quelconque du litige ; — D'où il suit que les divers textes de loi ci-dessus rappelés n'ont aucunement été violés ; — Rejette, etc.

Du 16 mai 1881. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés. ; Barafort, rapp. ; Rivière, av. gén. (concl. conf.) ; Perriquet, av.

N° 81. — Cour de Paris. — 9 juillet 1881.

Contributions indirectes, inscription de faux, délai, déchéance.

Le contrevenant qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal, en matière de contributions indirectes, doit faire sa déclaration au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation (1) (décr. 1er germinal an XIII, art. 40).

Peu importe : 1° que l'assignation soit également donnée pour les au-

(1) Tout, en cette matière, est de rigueur. Voir Cass., 10 mai 1878, *P.*, 1878, 691 ; S., 1878, I, 280. L'arrêt que nous reproduisons ne fait que rajeunir une

diences suivantes jusqu'au jugement définitif ; 2° que la partie poursuivante n'ait pas fait coucher la cause sur le rôle de l'audience indiquée par l'assignation ; 3° enfin qu'une nouvelle citation, visant la première assignation, ait été donnée au prévenu, avec indication d'une audience pour plaider (Id.).

(Contributions indirectes *c.* Bréjard.)

ARRÊT.

La Cour : — Statuant sur l'appel de l'administration des contributions indirectes : — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 40 du décret du 1er germinal an XIII, celui qui veut s'inscrire de faux contre un procès-verbal constatant une contravention aux lois sur les contributions indirectes est tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation, et ce à peine de déchéance de l'inscription en faux ; — Considérant, en fait, qu'une assignation régulière a été délivrée le 27 juillet 1880 à Bréjard pour comparaître devant le Tribunal de première instance de la Seine, jugeant correctionnellement, le mercredi 1er septembre 1880, et, s'il y a lieu, aux audiences suivantes jusqu'au jugement définitif ; que Bréjard s'est inscrit en faux contre le procès-verbal du 3 juillet 1880, faisant l'objet de ladite citation, le 1er février 1881 seulement, c'est-à-dire cinq mois après la première audience indiquée par l'assignation ; que vainement, pour échapper à la déchéance édictée pour l'exécution du décret de germinal, Bréjard entend se prévaloir de ce que la citation, après l'indication du 1er septembre 1880, ajoutait ces mots : « et s'il y a lieu, aux audiences suivantes jusqu'au jugement » ; que cette indication secondaire, uniquement relative à une éventualité, ne pouvait empêcher que l'audience du 1er septembre ne fût la première indiquée par l'assignation à fin de condamnation ; que Bréjard ne saurait davantage opposer à la régie son omission de faire coucher la cause sur le rôle d'audience du 1er septembre, que cette omission ne pouvait avoir l'effet de proroger le délai fatal que la loi faisait expirer avec le dernier moment de l'audience ; que Bréjard ne saurait enfin, avec plus de succès, prétendre qu'il a été relevé de la déchéance par lui encourue par la citation qui lui a été notifiée, à la requête de l'administration des contributions indirectes, dans la même affaire, avec indication de l'audience du 2 février 1880, mentionne expressément qu'elle est délivrée « en procédant sur et aux fins d'une précédente assignation » ; qu'elle n'a pu, dès lors, anéantir cette assignation précédente en ce qui concerne la détermination du délai imparti pour l'inscription de faux ;

Par ces motifs, infirme et annule l'inscription de faux.

Du 9 juillet 1881. — Cour de Paris.

ancienne décision de la Cour de cassation, rendue dans une espèce semblable. Voir Cass., 20 mai 1813. — Cette solution est applicable en matière forestière où, d'après l'article 179, l'inscription de faux doit être faite *avant* l'ouverture de l'audience indiquée par la citation.

N° 82. — TRIBUNAL CIVIL DE CORBEIL. — 12 juin 1884.

Location de chasse, modifications apportées par le bailleur à l'état des lieux loués, exploitation de carrières, obstacle à la chasse, indemnité, sous-locataire, intervention.

Lorsqu'un propriétaire de bois loue la chasse dans lesdits bois, il est tenu de faire jouir ses locataires.

S'il concède à un tiers le droit d'y exploiter des carrières, d'y faire des sondages, d'y établir, pour le service de ses carrières, des voies de transport, il cause un trouble de jouissance dont il doit réparation.

Si le locataire de la chasse l'a sous-louée en vertu de conventions l'y autorisant, il n'existe aucun lien de droit entre les sous-locataires et son bailleur ; et c'est à lui seul qu'est due l'indemnité pour privation de jouissance, sauf à lui à en faire état à ses sous-locataires.

Par suite, s'il intervient dans l'instance au lieu et place de ces derniers, l'indemnité allouée ne peut être afférente qu'à la période de sous-location, réserve faite des droits du locataire principal pour sa période, son bail personnel restant à courir.

(Lesage et Fournier c. Say.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — En la forme : — Reçoit Groult intervenant dans l'instance engagée par Lesage et Fournier contre Say, lequel déclare au surplus accepter cette intervention comme régulière ;

Au fond : — En ce qui concerne Lesage et Fournier : — Attendu qu'ils ne sont pas locataires de Say, mais simplement cessionnaires des droits de Groult ; que, par suite, Say n'a pris à leur égard aucun engagement direct, que le contrat dont il va être ci-après parlé ne le lie que vis-à-vis Groult, et qu'il n'existe donc aucun lien de droit entre Say et Lesage et Fournier ;

En ce qui touche Groult : — Attendu que, par conventions en date du 6 mai 1879, enregistrées, il a échangé le droit de chasse qu'il tenait du comte de Berter sur partie des terres dépendant de sa propriété de Sainte-Geneviève des Bois, contre les bois dépendant du domaine de Lormoy, appartenant à Say et se trouvant compris entre la route de Saint-Michel, le chemin de fer d'Orléans et la route de Sainte-Geneviève à Lonjumeau ; — Que Groult a cédé ledit droit de chasse à Fournier et Lesage, par conventions enregistrées le 31 août 1882, moyennant 1 730 francs par an, pour trois années, finissant le 1er mars 1885 ; — Mais qu'il est constant que Fournier et Lesage jouissent dudit droit sur les bois de Say depuis le 12 mai 1879 ; — Attendu que Say, par conventions du 4 avril 1881, a cédé à Lembardot le droit d'exploiter, par extraction, les pierres pouvant se trouver dans les bois de Longpont, sur une largeur de 250 mètres et une profondeur de 140 mètres, moyennant un droit de fortage de 1 franc par mètre de pierre

extraite ; — Que l'exploitation a immédiatement commencé, qu'on peut estimer dans quelles proportions a été poussée l'extraction, si l'on considère qu'elle a été de 3 254 mètres du 30 mai au 20 juin 1881 ; — Que depuis cette époque, sur 89 hectares composant le massif des bois loués à Groult, 23h,77 ont été mis en exploitation, ce qui réduisait matériellement la chasse à 65h,33 ; — Que la pierre extraite par Lombardot dépasse à l'heure actuelle 41 000 mètres ; — Qu'en admettant même que le chiffre de 41 851 mètres, allégué par le demandeur, n'ait rien d'authentique, il n'en est pas moins surabondamment démontré combien a été actif le mouvement industriel dans les bois de Say, depuis 1881 ; — Que, pour le service de son exploitation, l'entrepreneur a établi un chemin de fer à voie étroite pour conduire la pierre extraite des carrières au port d'embarquement, situé sur le chemin de fer d'Orléans, en traversant la chasse dans toute sa largeur ; — Qu'ainsi, non seulement les locataires de chasse ont été privés de la chasse sur la partie mise en exploitation, mais qu'il est évident que le bruit et la circulation incessante ont éloigné le gibier d'une grande partie des bois ; — Que Say a donc, en modifiant la nature de la chasse louée, causé à Groult un préjudice dont il lui doit réparation, et dont le Tribunal a les éléments suffisants pour fixer le quantième ;

Mais, attendu que, pour l'évaluer, il importe de remarquer que la faute de Say n'a porté à Groult qu'un préjudice indirect, en le mettant dans l'impossibilité de faire jouir les locataires, conformément aux conventions intervenues entre eux ; — Qu'il y a donc lieu d'examiner dans quelles conditions a été faite la sous-location de Groult; — Que si Fournier et Lesage étant devenus sous-locataires de Groult à une époque antérieure au marché conclu entre Say et Lombardot, il est hors de doute que la réparation du préjudice devrait être évaluée dans les plus larges proportions ; — Mais qu'il importe de se rappeler que Fournier et Lesage étaient déjà sous-locataires de Groult depuis trois ans lorsqu'ils ont reloué, en 1882, alors que l'extraction de la pierre était déjà commencée et l'exploitation en pleine activité ; — Que, dans ces circonstances, l'indemnité qui serait plus sévèrement évaluée si elle était la représentation d'un préjudice effectif et direct à Groult, doit être abaissée, puisqu'il devra en faire état à ses sous-locataires, lesquels ont pris les lieux avec des inconvénients qu'ils connaissaient, s'ils n'en soupçonnaient pas l'importance et le développement ; — Qu'il y a lieu de considérer également que l'indemnité à allouer, par suite de la modification des lieux, ne doit porter que sur la période comprise entre le commencement de l'extraction et le 1er mars 1885, date de la fin du bail Lesage et Fournier, réserve faite des droits de Groult, postérieurs à 1885 ;

Par ces motifs, — Déclare Fournier et Lesage non recevables en leur demande, — Les en déboute ; — Les condamne aux dépens faits jusqu'au 18 février 1884, date de l'intervention de Groult ; — Condamne Say aux dépens exposés depuis l'intervention de Groult.

Du 12 janvier 1884. — Trib. civ. de Corbeil. — MM. Bernard, prés.; Cahen, subst. (concl. conf.) ; pl., Mes Jullemier, av., et Delaunay, avoué.

(*Le Droit.*)

N° 83. — Cour de Bordeaux (Ch. corr.). — 10 novembre 1881.

Chasse, consentement du propriétaire, preuve, forme, permission verbale.

La loi ne détermine pas la forme dans laquelle doit être constaté le consentement du propriétaire du terrain sur lequel chasse un tiers; il suffit que l'autorisation ait été donnée, et que la preuve de cette autorisation soit rapportée pour que le fait de chasse sur le terrain d'autrui ne puisse être incriminé.

Dès lors, si les fermiers du droit de chasse conviennent entre eux; pour faciliter la surveillance des gardes, que les autorisations seront délivrées sur des cartes signées d'eux, il importe peu que l'autorisation de deux des fermiers seulement soit attestée par leur signature sur une carte de permis, et que l'autorisation du troisième, qui, ce jour-là, était absent, ait été purement verbale, lorsqu'il est certain que cette autorisation avait été donnée (1).

(Sarda et Sellié.)

La Cour : — Attendu que Sarda et Sellié justifient que trois des fermiers du droit de chasse, sur les propriétés réservées de la commune de Biganos, les avaient autorisés à chasser, le 27 février, sur les propriétés réservées, et qu'il est reconnu que trois fermiers pouvaient valablement autoriser les étrangers à chasser sur les terres communes ; — Qu'il importe peu que l'autorisation de deux des fermiers seulement soit attestée par leur signature sur une carte de permis, et que l'autorisation du troisième, qui, ce jour-là, était absent de Biganos, ait été purement verbale, lorsqu'il est certain que cette autorisation avait été donnée ; — Que la loi exige que le chasseur ait obtenu le consentement du propriétaire des terrains sur lesquels il chasse, mais qu'elle ne détermine pas la forme dans laquelle ce consentement devra être constaté ; qu'il suffit que l'autorisation ait été donnée, et que la preuve de cette autorisation soit rapportée, pour que le fait de chasse sur le terrain d'autrui ne puisse être incriminé ; — Que les fermiers avaient pu convenir entre eux, pour faciliter la surveillance des gardes, que les autorisations seraient délivrées sur des cartes signées par eux ; qu'ils n'ont pu ajouter aux dispositions de la loi pénale et élever à la hauteur d'un délit l'inaccomplissement d'une mesure d'un ordre purement intérieur ;

Par ces motifs, etc.

Du 10 novembre 1881. — Cour de Bordeaux (Ch. corr.). — MM. Bretenet, prés.; Labroquère, av. gén.; Bretenet fils et Roy de Clotte, av.

(1) Conf. Crim. rej., 3 mars 1854, D., *P.*, 1854, I, 162.

N° 84. — TRIBUNAL CIVIL DE COULOMMIERS. — 1er juin 1883.

Animaux nuisibles, lapins, dommages aux champs, responsabilité.

Les dommages causés aux récoltes par les lapins d'un bois voisin, fussent-ils considérables, ne sauraient engager la responsabilité des propriétaires ou locataires de bois, si le demandeur, auquel incombe le fardeau de la preuve, n'établit pas qu'il y a eu, de la part de ceux-ci, une faute personnelle, une négligence caractérisée, ou du moins un fait à eux imputable, ayant favorisé la multiplication ou entravé la destruction des lapins.

Les propriétaires de bois ne sont pas tenus d'établir des grillages protecteurs, ni, par conséquent, d'entretenir ces grillages en bon état.

Le fait de n'avoir pas défoncé les terriers ne constitue pas en lui-même une faute de nature à établir la responsabilité (1).

(Desnot c. J....)

M. Desnot est cultivateur à Chaudbuisson, ferme voisine des bois de Vilbert. La chasse de ces bois, d'une contenance d'environ 350 hectares, est louée depuis longtemps à M. J..., négociant à Paris.

Dès décembre 1880, M. Desnot avait assigné M. J... en dommages-intérêts, devant le juge de paix de Rozoy, à raison des dégâts causés, selon lui, dans ses blés par les lapins sortis des bois de Vilbert. En vain, M. J... avait fait valoir le nombre des chasses effectuées par lui (16 chasses), le nombre des lapins détruits (504), le fait qu'il avait, au cours de l'instance, protégé par des grillages les pièces ravagées. Après expertises, le juge de paix l'avait condamné à 4 600 francs de dommages-intérêts, et le Tribunal de Coulommiers avait confirmé la sentence, le 16 juin 1882, contre les héritiers de M. J..., décédé, en réduisant toutefois à 1 600 francs le chiffre des dommages-intérêts.

En novembre 1881, M. Desnot intentait un nouveau procès. Cette année-là, les efforts du locataire de bois pour protéger les récoltes voisines et détruire les lapins étaient plus considérables et plus efficaces. Trente-trois chasses avaient lieu, depuis septembre 1881 et surtout janvier 1882, jusqu'en mars 1882 ; chasses avec traqueurs, avec furets, avec bourses ; chasses dirigées par quatre gardes, et auxquelles prenaient part, chaque fois, de cinq à sept tireurs, invités de M. J... fils ; chasses amenant la destruction de 1 209 lapins. Le juge de paix n'en condamnait pas moins, le 16 décembre 1882, les héritiers J..., dans une première affaire, à 743 francs de dommages-intérêts, comme responsables des dégâts causés. — APPEL.

(1) Voir table du tome X, *Rép. rev.*, v° CHASSE, nos 51 et suiv., et nos observations auxquelles il est renvoyé dans le même volume.

JUGEMENT.

Le Tribunal : — En la forme : — Reçoit les consorts J..., appelants d'un jugement rendu contre eux par M. le juge de paix du canton de Rozoy, le 16 décembre 1882.

Au fond : — Attendu que, par le jugement susénoncé, les appelants ont été déclarés responsables du dommage causé aux récoltes de Desnot, par les lapins sortis du bois de Vilbert, dont les consorts J... sont locataires, et condamnés à payer à celui-ci, pour le préjudice qu'ils lui auraient fait éprouver, 743 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu, en droit, qu'il est incontestable que le locataire de la chasse d'un bois ne peut être responsable des dégâts causés par les lapins qui en sortent, que dans les termes des articles 1382 et 1383 du Code civil ; — Que le nombre des lapins et l'étendue du dommage fussent-ils considérables, Desnots ne peut s'en prévaloir que s'il établit, à la charge des appelants, une faute, une négligence caractérisée, tout au moins un fait à eux imputable, ayant favorisé la multiplication de ces animaux, ou entravé leur destruction ; — Que le rapport des experts et les constatations faites sur les lieux par le juge de paix ne relèvent aucun fait de ce genre ; — Que le jugement dit d'abord, d'une façon générale et sans rien préciser, que les consorts J... n'ont pas fait boucher journellement les trous qui se trouvent sous les grillages établis autour d'une partie des terres cultivées par Desnot ;

Mais attendu, à l'égard du second fait, que, les consorts J... n'étant pas tenus d'établir des grillages sur lesdites terres, l'on ne peut leur faire grief de n'avoir pas bouché les trous qui peuvent s'y trouver ;

A l'égard du troisième fait : — Attendu que le jugement dont est appel constate que des terriers existaient aussi dans une lisière du bois appartenant à Desnot lui-même, et que, d'ailleurs, le défoncement des terriers était souvent une mesure peu efficace, le fait de n'y avoir pas procédé, le seul qui serait établi à la charge des appelants, ne suffit pas pour les constituer en faute ;

Attendu, toutefois, que les consorts J... ayant, à titre de transaction, offert, à la barre de la justice de paix, une somme de 300 francs à l'intimé, et renouvelé ces offres dans leurs conclusions, il y a lieu de leur en donner acte et de les valider ;

Sur les dépens : — Attendu qu'aux termes de l'article 130 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

Par ces motifs ; — Décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux par le jugement du 16 décembre 1882 ; — Déclare Desnot mal fondé dans sa demande, l'en déboute ; — Valide les offres réelles de 300 francs faites par les consorts J... à la barre de la justice de paix et renouvelées à la barre de ce Tribunal ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Et condamne Desnot en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris les frais d'expertise.

Du 1er juin 1883. — Trib. de Coulommiers. — M. Ameline, prés.

(*Le Droit.*)

N° 85. — Cour de Poitiers (Ch. corr.). — 10 novembre 1882.

Fait de chasse, chien, quête, temps prohibé.

Le fait, par un individu, d'avoir, en temps prohibé, fait quêter ses chiens, dans un champ non clos, constitue le délit de chasse prévu et puni par l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, quand même il serait constaté que le prévenu était sans armes, qu'il tenait ses chiens en laisse et que son but unique était de dresser ces animaux à poursuivre le gibier (1).

(Ministère public c. Pantaléon.)

La Cour : — Attendu qu'en ne spécifiant pas les faits qui constituent des actes de chasse, la loi du 3 mai 1844 a embrassé dans la généralité de ses dispositions tous les moyens qui ont pour but la recherche, la poursuite ou la capture du gibier; — Attendu qu'en dehors du temps où la chasse est ouverte, la recherche ou la poursuite du gibier constitue un acte délictueux, quelles que soient les précautions prises pour empêcher la capture, car les prohibitions de l'article 1er de la loi de 1844 n'ont pas seulement pour but d'éviter la destruction du gibier, mais encore de protéger les récoltes jusqu'au jour où l'autorité préfectorale juge que le parcours des chasseurs ne doit plus être dommageable, et aussi de garantir le gibier contre les dérangements qui nuisent à sa reproduction ou à sa conservation ; — Que d'ailleurs, en s'arrêtant à la volonté alléguée par le chasseur de se borner dans ses recherches à des actes de quête, pour le dressage de ses chiens, ce serait substituer illégalement, en cette matière spéciale, le but qu'il se propose à l'effet que doit ou peut produire son action ; — Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal, dressé le 16 août dernier, que le sieur Pantaléon a été surpris, alors que la chasse n'était pas ouverte, dans un champ non clos, précédé de deux chiens, dont il dirigeait et excitait les recherches; — Qu'en admettant, en dehors des constatations du procès-verbal, que le prévenu maintenait ses chiens à l'aide d'une corde, il n'en résulterait pas moins qu'il les conduisait volontairement vers le gibier, et qu'il stimulait leurs quêtes pour le découvrir; que, par conséquent, même avec cette précaution, le prévenu accomplissait un acte de chasse tombant sous les dispositions de la loi;

Par ces motifs, etc.

Du 10 novembre 1882. — Cour de Poitiers (Ch. corr.). — MM. Salmon, prés.; Broussard, av. gén. (concl. conf.).

(1) Conf. Crim. cass., 17 février 1853, D., *P.*, 1853, V, 74; Crim. cass., 4 janvier 1878, D., *P.*, 1878, I, 384; Orléans, 20 mai 1878, D., *P.*, 1878, V, 91; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *la Chasse*, n° 104. — *Contra*, Douai, 28 décembre 1852, D., *P.*, 1853, II, 245; Pau, 28 août 1857, D., *P.*, 1857, II, 218; Dijon, 19 novembre 1862, D., *P.*, 1863, II, 173. — Voir aussi, sur cette question, *Appendice* à notre *Code forestier annoté*, v° Chasse, L. 3 mai 1844, art. 1er. (*Rec. Dallos.*)

N° 86. — Cour de cassation (Ch. req.). — 7 novembre 1881.

Responsabilité : 1° et 2° chasse, propriétaire, animaux nuisibles, dégâts, faute ; 3° preuve, dénégation, donné acte, articulation, rejet ; 4° motifs des jugements, preuve, rejet, motifs suffisants.

Le propriétaire d'un bois dans lequel se trouvent des animaux nuisibles est responsable des dégâts causés par ces animaux aux propriétés voisines, si l'on établit à sa charge l'existence d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence (C. civ., art. 1382, 1383, 1385) (1).

... *Spécialement, s'il est constaté que, de son propre aveu, il avait usé avec la plus grande rigueur du droit de défendre la chasse dans ses bois, et n'avait employé que des moyens insuffisants ou tardifs pour détruire ces animaux* (*des sangliers, dans l'espèce*) (2).

Dans cet état des faits, les juges du fond ont pu refuser avec raison de donner acte au propriétaire de ce qu'il déniait avoir défendu la chasse desdits animaux, et rejeter comme non pertinente une articulation qui ne tendait qu'à prouver l'emploi de moyens déclarés tardifs ou insuffisants (3).

On doit considérer comme suffisamment motivé le jugement qui, pour repousser une demande de preuve, déclare qu'elle porte sur des faits manquant de pertinence et contredits par les éléments de la cause.

(1 et 2) Il est à peine besoin de rappeler que le propriétaire d'un bois, autre qu'une garenne, n'ayant ni la propriété, ni la possession, ni la garde du gibier qui s'y rassemble, n'est pas responsable de plein droit des dégâts causés par ce gibier, et n'encourt de responsabilité que s'il commet une faute, une imprudence ou une négligence, dont la preuve incombe à celui qui se plaint du dommage. Voir notamment Req., 16 mai 1851, D., *P.*, 1882, I, 14, et la note 1 et 2 ; *adde* Req., 14 février 1882, D., *P.*, 1882, I, 432. — Suffit-il, pour lui permettre d'échapper à la responsabilité, qu'il *laisse chasser* ou même qu'il *engage à chasser* ? Non, assurément, si la faculté de chasser laissée à autrui ne suffit point à assurer la destruction du gibier, et surtout si les autorisations n'ont été données que tardivement. Voir deux arrêts Civ. cass., 17 août 1880, D., *P.*, 1881, I, 176.

(3) Dans l'espèce, l'articulation du propriétaire, qui demandait à prouver que des battues avaient été faites et que la partie qui poursuivait la réparation des dégâts n'avait point assisté à ces battues, n'était point pertinente, puisque, cette preuve faite, les fautes relevées par le jugement n'en subsistaient pas moins. Il est, d'ailleurs, de principe que la pertinence des faits offerts en preuve est souverainement appréciée par les juges du fond (*Table des vingt-deux années*, v^is^ Cassation, n°s 301 et suiv.; Preuve, n° 22 ; Preuve testimoniale, n° 4 ; Responsabilité, n° 179 ; *Table des dix années*, v^is^ Cassation, n° 352 ; Preuve testimoniale, n° 4. *Adde* Req., 14 novembre 1876, D., *P.*, 1877, I, 345 ; 8 janvier 1879 et 11 mars 1879, D., *P.*, 1879, I, 360 ; 20 janvier 1880, D., *P.*, 1880, I, 304 ; 21 juillet 1880, D., *P.*, 1881, I, 201 ; 9 août 1880, D., *P.*, 1881, I, 214, et notre *Code de procédure civile annoté*, 1re part., *Appendice* au livre IV, n°s 1466 et suiv. (*Dalloz.*)

(Comtesse de Maynard c. Michelet). — ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 1382, 1383, 1385 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que le propriétaire d'un bois dans lequel se trouvent des animaux nuisibles est responsable des dégâts causés par ces animaux aux propriétés voisines, si l'on établit à sa charge l'existence d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué (Trib. de la Roche-sur-Yon, 31 mars 1881), que les sangliers qui ont endommagé les récoltes de Michelet, sont venus de la forêt de la Chaize, appartenant à Mme de Maynard; que celle-ci a reconnu avoir usé avec la plus grande rigueur du droit de défendre la chasse dans ses bois; que si Mme de Maynard a fait pratiquer quatre battues dans le cours de l'année 1880, celle du 26 juillet n'a eu lieu qu'après les dégâts, et les trois autres, des 2 février, 5 et 26 mai, n'ont produit aucun résultat, n'ont pas été suffisamment répétées, eu égard au grand nombre de sangliers existant dans la forêt; et enfin que les battues ont été tardives et, par suite, n'ont pu empêcher la reproduction de ces animaux; — Que Mme de Maynard, sans articuler aucun fait tendant à établir qu'elle aurait levé en temps opportun, pour la destruction des sangliers, l'interdiction absolue de la chasse dans la forêt de la Chaize, s'est bornée à demander acte au Tribunal de ce qu'elle déniait avoir défendu la chasse aux sangliers dans cette forêt; qu'elle a, en outre, offert de prouver qu'elle avait fait pratiquer les quatre battues ci-dessus mentionnées, et que Michelet s'était abstenu d'y assister; — Attendu qu'en présence de ces faits et conclusions, le jugement attaqué, en condamnant Mme de Maynard à des dommages-intérêts, en vertu des articles 1382, 1383 et 1385 du Code civil, n'a fait qu'une juste application de ces articles; qu'en refusant de donner acte à Mme de Maynard de ses dénégations, et en rejetant ses conclusions subsidiaires, parce que les faits par elle articulés n'étaient ni pertinents ni admissibles, le même jugement a suffisamment satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et n'a violé aucun texte de loi;

Sur le second moyen, tiré de la violation des mêmes articles du Code civil : — Attendu que c'est en se fondant sur le fait de l'interdiction absolue de la chasse dans ses bois par Mme de Maynard, reconnu par celle-ci, et sur l'insuffisance souverainement constatée des moyens par elle employés pour détruire les sangliers, que le Tribunal l'a déclarée responsable des dommages causés par ces animaux, sans qu'aucune preuve ait été mise à sa charge; — Que les textes invoqués par le second moyen n'ont donc été ni faussement appliqués ni violés;

Par ces motifs, REJETTE.

Du 7 novembre 1881. — Ch. req.; — MM. Bédarrides, prés.; Rivière, rapp.; Chévrier, av. gén. (concl. conf.); Dareste, av.

N° 87. — Cour de Rouen (Ch. corr). — 22 mars 1880.

Chasse, terrain clos, pieux, fil de fer, permis de chasse.

On ne saurait considérer comme une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, et, par suite, autorisant la chasse sans permis, des pieux en bois espacés entre eux de plus de 3 mètres et traversés par trois fils de fer superposés, à 33 centimètres l'un de l'autre, à partir du sol;

... Alors surtout que le champ voisin présente une large brèche servant de passage.

Du reste, le fait seul de suivre le gibier hors de l'enceinte privilégiée suffit pour constituer le délit de chasse (1).

(Ministère public, *c.* Douyer.)

La Cour : — Attendu qu'il résulte des débats que Douyer, garde particulier à Lafontelaye, a chassé sans permis, le 6 décembre dernier, vers trois heures de l'après-midi, dans une prairie dépendant de la ferme louée à Brion ; — Qu'il soutient avoir tiré sur un oiseau de proie, mais qu'il a été vu par deux témoins tirant sur des canards sauvages qui étaient sur la rivière la Saane; — Qu'il a même dit à l'un des témoins : « Ils en ont eu, un canard doit être blessé », et qu'il s'est ensuite dirigé vers le moulin Saint-Arnoult pour aller à leur recherche ; — Que le fait de chasse ne peut donc être contesté ; — Que Douyer prétend alors qu'il avait le droit de chasser sans permis, parce que les possessions de Léon Prat, son maître, sont attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue; — Que la prairie est, à la vérité, bornée d'un côté par la Saane et de deux autres par des haies vives, le mur de la ferme et un fossé de 60 centimètres de largeur, surmonté d'un remblai de 1m,20, mode généralement usité dans le pays de Caux; — Mais qu'à son extrémité elle n'est point fermée par une clôture faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ; — Qu'on ne peut, en effet, considérer comme une clôture dans le sens légal, c'est-à-dire protégeant l'inviolabilité du domicile, des pieux en bois espacés entre eux de plus de 3 mètres et traversés par trois fils de fer superposés, à 33 centimètres l'un de l'autre, à partir du sol; — Que ces pieux, destinés à empêcher les bestiaux de sortir du pré, laissent libre accès à tout le monde, alors surtout que

(1) Espèces identiques. — Rouen, 24 novembre 1859, D., *P.*, 1860, II, 218; Aix, 26 février 1875, D., *P.*, 1878, V, 92. — Conf. Trib. corr. de Carpentras, 27 décembre 1866, D., *P.*, 1867, III, 22.

Sur les caractères que doit revêtir la *clôture* pour faire obstacle à toute communication avec les héritages voisins, au point de vue de l'exercice du droit de chasse, voir *Jur. gén.*, v° Chasse, n°s 93 et suiv., et 261; *Table des vingt-deux années, eod. v°*, n°s 33 et suiv.; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *la Chasse*, n°s 308 et suiv.; Leblond, *Code de la chasse*, n°s 35 et suiv. — Voir aussi *Appendice* à notre *Code forestier annoté*, v° Chasse, L. 3 mai 1844, art. 2. (*Sirey.*)

le champ voisin présente une large brèche servant de passage ; — Que le garde Douyer ne se trouvait donc pas dans les conditions exceptionnelles prévues par le législateur, et ne peut jouir de l'immunité attachée au domicile de son maître ; — Que l'impossibilité de communication avec les héritages voisins existait si peu qu'il a pu continuer sa marche sans obstacle vers le moulin Saint-Arnoult, en dehors même de la prairie, d'où les canards avaient pris leur vol ; — Que ce fait seul de suivre le gibier hors de l'enceinte privilégiée suffirait pour constituer le délit ; — Attendu, toutefois, qu'il n'est pas établi que le prévenu ait chassé en temps de neige ; — Que, s'il existait, de place en place, quelques empreintes de neige sur la terre, le sol n'était pas recouvert de manière à permettre de poursuivre utilement le gibier ; — Qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer dans l'espèce le paragraphe 3 de l'article 11 ; — Qu'aucun reproche sérieux n'a d'ailleurs été jusqu'alors adressé à la moralité de Douyer ;

Par ces motifs, etc.

Du 22 mars 1880. — C. de Rouen (1re Ch.). — MM. Neveu-Lemaire, 1er prés. ; Gaultier de La Ferrière, av. gén. ; Ricard, av.

N° 88. — Tribunal corr. de Chartres. — 31 août 1881.

Délit de chasse, achat de gibier en temps prohibé, interprétation du mot gibier, le courlis (œdicnème) est-il un gibier ?

La prohibition de l'article 4 de la loi du 3 mai 1884 de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles est limitative ; en conséquence, elle ne s'applique pas au fait de jeunes enfants qui ont pris à la main de jeunes courlis âgés de quelques semaines.

Les courlis capturés dans ces circonstances ne sont pas un gibier ; en conséquence, leur transport en temps prohibé est licite.

Alors surtout que l'expédition a eu lieu dans un intérêt scientifique.

(Pauwers, Hendier, Legendre et Sévin.)

Le 7 août dernier, les nommés Pauwers, Hendier et Legendre, âgés de douze ans, ayant pris à la main trois jeunes courlis, les apportèrent à M. Sévin, qui leur remit une légère rémunération à titre de récompense. — La gendarmerie, informée de ces faits, dressa procès-verbal contre les sieurs Pauwers, Hendier, Legendre et Sévin, qui furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, sous l'inculpation d'avoir : Pauwers, Hendier et Legendre, vendu du gibier en temps prohibé, et Sévin acheté du gibier en temps prohibé.

Faisons connaître que le sieur Sévin, éleveur amateur et correspondant de plusieurs sociétés savantes, avait expédié gratuitement, le 10 août, les courlis à un ornithologiste chargé, par l'un de nos grands établissements scientifiques, de procéder à diverses expériences sur les volatiles. — Néanmoins,

quel que fût le but scientifique dans lequel M. Sévin avait agi, le Tribunal avait à statuer sur les faits de la prévention.

Me Haber, avocat, présente la défense des prévenus : « On ne saurait trouver, dit-il, dans les faits de la cause les caractères constitutifs du délit relevé à la charge des prévenus ; — D'une part, une rémunération gracieuse donnée à de jeunes enfants ne saurait constituer un achat ni faire considérer qu'il y a eu vente ; — D'autre part, le courlis ne saurait être considéré comme gibier. »

Le Tribunal, statuant sur les conclusions des défendeurs, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu que le 7 août 1881, à Voves, les prévenus Hendier, Legendre et Pauwers ont pris, sur le territoire de Voves, trois jeunes oiseaux que le procès-verbal de la gendarmerie qualifie d'*outardeaux* et qui, d'après les prévenus, seraient des courlis; — Qu'ils les ont portés à Sévin, que celui-ci leur a donné une petite somme à titre de récompense, qu'il a ensuite expédié ces oiseaux par le chemin de fer à l'un de ses correspondants; — Qu'à raison de ces faits, Hendier, Legendre et Pauwers sont inculpés d'avoir chassé en temps prohibé, Sévin d'avoir pendant le même temps acheté du gibier;

Attendu qu'il résulte de la déposition du témoin Laquille, employé à la gare de Voves, que les oiseaux pris par Hendier, Legendre et Pauwers, et apportés à Sévin, n'avaient pas encore pris leur développement, puisque, d'une part, ils auraient été pris à la main et que, d'autre part, le poids de ces oiseaux, du colis et de la caisse qui les contenait, ne dépassait pas 1 100 ou 1 200 grammes, alors que le poids ordinaire d'un de ces oiseaux est de 400 à 500 grammes; qu'il y a lieu de rechercher si, dans ces circonstances de fait, la loi pénale est applicable aux inculpés ; — Attendu qu'alors même qu'on admettrait que le courlis de terre, *œdicnème*, dans la langue des naturalistes, soit un gibier ; que le mot *gibier* ne peut s'entendre que d'oiseaux arrivés à un degré de développement tel qu'ils puissent être livrés à la consommation au moment ou dans un moment voisin de leur capture ; — Que ce sens du mot *gibier* dans la langue usuelle a été conservé dans la loi pénale ; — Qu'en effet l'article 4 de la loi sur la chasse ordonne que le gibier saisi sera immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, ce qui ne saurait s'entendre d'oiseaux âgés de quelques semaines; — Que le même article applique non le mot *gibier*, mais celui de *couvées* à ces jeunes oiseaux, et prohibe leur prise ou leur destruction sur le terrain d'autrui; — Mais attendu que cette prohibition ne protège pas indistinctement les couvées de tous les oiseaux appelés à devenir gibier, qu'elle concerne exclusivement les couvées de faisans, de perdrix et de cailles ; — Qu'ainsi les faits retenus à la charge de Hendier, Legendre, Pauwers et Sévin ne peuvent donner lieu à l'application de la loi sur la chasse ;

Par ces motifs, — Renvoie les quatre prévenus de la plainte portée contre eux, sans dépens.

Du 31 août 1881. — Trib. corr. de Chartres. — MM. Lefebvre, prés.; Fournier, subst.; pl., Me Haber, av. (*Le Droit.*)

N° 89. — Trib. corr. de Compiègne. — 4 janvier 1881 et Tribunal corr. d'Evreux. — 18 octobre 1881.

Chasse, propriété du gibier, vol, intention.

Dans le cas où un individu s'empare, dans la forêt d'autrui, d'un chevreuil tué d'un coup de fusil, et dont la mort paraissait remonter à cinq ou six jours, sans qu'aucune réclamation ait été faite au sujet de cet animal, ce dernier ne doit pas être considéré comme appartenant à une personne inconnue et devient la propriété du premier occupant (1re espèce).

Dès lors, l'enlèvement du gibier ainsi abandonné ne constitue pas une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (1re espèce);

Pareillement, ne commet pas un vol, l'individu qui s'empare, sur le terrain d'autrui, d'un cerf tué la veille par un chasseur, bien que ce dernier ait recherché vainement l'animal, après son coup de fusil, puis l'ait découvert le lendemain, et ne l'ait abandonné que momentanément, afin de prendre les mesures nécessaires pour le faire transporter (2e espèce);

... *Du moins, l'intention frauduleuse n'est pas suffisamment établie, lorsque le chasseur, en s'éloignant, n'a laissé aucun signe de nature à indiquer qu'il avait un droit de propriété sur le cerf tué par lui* (2e espèce).

Première espèce. — (Min. publ. c. Leroy.)

Le Tribunal : — Attendu que, s'il est vrai que, le 12 novembre dernier, dans la forêt de Compiègne, au canton appelé *les Moulineaux*, dont la chasse est louée au sieur Poulin, le prévenu se soit emparé d'un chevreuil tué d'un coup de fusil, et dont la mort paraissait remonter à cinq ou six jours, il ne résulte ni de l'instruction ni des débats que, pendant ce laps de temps, la moindre réclamation ait été faite au sujet dudit chevreuil, soit de la part du sieur Poulin, soit de la part des personnes qui avaient chassé quelques jours auparavant dans la partie de forêt louée à ce dernier; — Que, dès lors, il n'y a pas lieu pour le Tribunal de considérer le chevreuil en question comme appartenant à une personne inconnue, et que, dans les circonstances où Leroy l'a trouvé, il devenait la propriété du premier occupant; — Que l'enlèvement du gibier ainsi abandonné ne présente aucun des caractères d'une soustraction frauduleuse, et que c'est le cas de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite sans amende ni dépens; — Par ces motifs, etc.

Du 4 janvier 1881. — Trib. corr. de Compiègne. — M. Sorel, prés.

Deuxième espèce. — (Min. publ. c. Marais.)

Le Tribunal : — Attendu que Marais est poursuivi sous la prévention d'avoir, le 22 septembre 1881, soustrait frauduleusement un cerf au préju-

dice du sieur Godin; — Attendu qu'il est établi, en fait, que, à la date indiquée, vers huit heures et demie du matin, le prévenu a trouvé un cerf mort, à 80 mètres de la route, dans un champ dépendant de la propriété du sieur Godin; qu'il a chargé ce cerf sur sa voiture, l'a emporté et distribué à ses voisins; — Attendu qu'il paraît démontré que le cerf avait été tué la veille par le sieur Godin qui, l'ayant vainement cherché après son coup de fusil, s'était mis de nouveau à sa recherche dans la matinée du 22 septembre, avait fini par le découvrir à l'endroit où le sieur Marais l'a trouvé, et s'était rendu chez lui à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour le faire transporter; — Attendu, dans ces circonstances, que la seule question à résoudre est celle de savoir si l'intention criminelle, élément essentiel constitutif du délit, se rencontre dans le fait démontré à la charge du prévenu; — Attendu que celui-ci déclare qu'il a considéré le cerf comme n'appartenant à personne, soit que le chasseur qui l'avait tué eût perdu sa trace, soit que l'animal eût été tué par un braconnier qui l'avait abandonné volontairement, et qu'en effet, le sieur Godin, en s'éloignant, n'avait laissé aucun signe pouvant indiquer qu'il avait un droit de propriété sur le cerf tué par lui; — Attendu que de ce qui précède il résulte tout au moins que l'intention criminelle n'est pas suffisamment établie; — Délie Marais de l'action du ministère public.

Du 15 octobre 1881. — Trib. corr. d'Evreux.

N° 90. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 25 mars 1881.

1° Responsabilité civile, amende; 2° contrainte par corps, personnes civilement responsables.

1° *La responsabilité civile des père et mère, pour les contraventions commises par leurs enfants mineurs, ne peut, sauf le cas où des lois spéciales en ont autrement ordonné, s'appliquer qu'aux restitutions et dommages-intérêts, et non aux amendes prononcées* (1) (C. civ., art. 1384; C. pén., art. 74).

2° *La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les personnes civilement responsables d'un délit ou d'une contravention, à raison des condamnations pécuniaires mises à leur charge en cette qualité* (2) (LL. 22 juillet 1867, art. 3; 19 décembre 1874).

(Chiappini). — Arrêt.

(Espèce non forestière.)

La Cour : — Sur le fond : — Attendu que le jugement attaqué constate

(1) Conf. Cass., 24 mars 1855, *P.*, 1856, I, 582; S., 1855, I, 609, et le renvoi. *Adde*, MM. Larombière, *Obligation*, t. V, sur l'article 1384, n° 38; Le Sellier, *Traité de la crim., de la pén. et de la responsab.*, t. II, n° 476; Sourdat, *Responsabilité*, t. II, n° 777; Aubry et Rau, t. IV, p. 766, § 447, texte et note 41.

(2) La Cour de cassation l'avait déjà ainsi jugé sous l'empire de la loi du

en fait qu'Antoine-François Chiappini, mineur, a cueilli des fruits appartenant à autrui; que c'est pour ce fait, et par application de l'article 471, § 9, du Code pénal, que le juge de police l'a condamné à 1 franc d'amende; que cette décision est légale, et qu'à cet égard il y a lieu de rejeter le pourvoi; — Sur la disposition du jugement relative à la responsabilité civile de Chiappini père: — Attendu que, sauf le cas où des lois spéciales en ont autrement ordonné, il est de principe que la responsabilité civile des père et mère pour les contraventions commises par leurs enfants mineurs ne peut s'appliquer qu'aux restitutions, aux dommages-intérêts dus à l'Etat à raison de poursuites justement faites, mais qu'elle ne saurait s'étendre aux amendes prononcées, l'amende étant une peine, et toute peine devant être personnelle comme le fait délictueux qui l'a motivée; — Attendu que le jugement attaqué a méconnu ce principe; qu'en effet, en déclarant Chiappini père civilement responsable de la contravention commise par son fils mineur, il ne s'est pas borné à le condamner en cette qualité au payement des frais, mais l'a condamné, en outre, au payement de l'amende prononcée contre son fils; en quoi ledit jugement a formellement violé l'article 74 du Code pénal;

Sur la disposition du jugement relative à l'application de la contrainte par corps et à la fixation de sa durée; — Attendu qu'après avoir condamné Chiappini fils comme auteur de la contravention et Chiappini père comme civilement responsable, le jugement attaqué a déclaré fixer la durée de la contrainte par corps à deux jours, en cas de non-payement; — Attendu que cette disposition, en tant qu'elle s'applique à Chiappini fils, lequel n'est âgé que de quatorze ans, présente une violation manifeste de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867, qui interdit aux Tribunaux de prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis; qu'en tant qu'elle s'applique à Chiappini père, elle constitue également une fausse interprétation et une fausse application des articles 52 du Code pénal, 174 du décret du 18 juin 1811, et 3 de la loi du 22 juillet 1867 et de la loi du 19 décembre 1871; qu'il résulte, en effet, de ces diverses dispositions de la loi combinées que la responsabilité civile à raison d'un crime, d'un délit ou d'une contravention ne peut soumettre celui qui l'a encourue qu'aux dispositions de la loi civile, et que l'intention manifeste du législateur de 1871, en rétablissant la contrainte par corps, pour le recouvrement des frais de justice criminelle, alors qu'il en maintenait la suppression en matière civile, a été de n'autoriser l'emploi de cette voie d'exécution que dans les termes de l'article 52 du Code pénal, c'est-à-dire seulement à l'égard de ceux qui ont été condamnés comme coupables de crimes, délits ou contraventions, et non à l'égard de ceux qui ont pu figurer dans l'instance en qualité de civile-

17 avril 1832. Voir, notamment, Cass., 18 mai 1843, *P.*, 1843, II, 397; S., 1843, I, 743; 3 juin 1843, *P.*, 1843, II, 617; S., 1843, I, 937; *Sic*, M. Larombière, t. V, sur l'article 1384, n° 41. *Adde*, conf., sous l'empire de la législation postérieure, MM. Sourdat, t. II, n° 807; Aubry et Rau, t. IV, p. 766, § 447, texte et note 45; Darbois, *Traité de la contrainte par corps*, n°s 91, 161, 253, 384. (*Sirey.*)

ment responsables ou de parties civiles ; — Casse et annule *parte in qua*, par voie de retranchement et sans renvoi : 1° la disposition du jugement qui a condamné Chiappini père comme civilement responsable au payement de l'amende prononcée contre Chiappini fils ; 2° la disposition du jugement qui, statuant tant à l'égard de l'auteur de la contravention qu'à l'égard du père civilement responsable, leur a fait application de la contrainte par corps et en a fixé la durée ; — Rejette pour le surplus, etc.

Du 25 mars 1881. — Ch. crim. — MM. de Carnières, prés. ; Sevestre, rapp. ; Ronjat, av. gén. (concl. conf.).

N° 91. — Tribunal corr. de Compiègne. — 12 avril 1881.

Chasse à tir, chasse à courre, location, cahier des charges, infraction, cerf, animaux nuisibles, destruction.

L'adjudicataire de la chasse à tir, dans une forêt de l'Etat, où la chasse à courre est louée séparément à une autre personne, commet le délit puni par l'article 11, § 5, de la loi du 3 mai 1844, lorsqu'il tire sur les grandes bêtes (dans l'espèce, des cerfs et des biches) réservées exclusivement pour la chasse à courre par le cahier des charges ;

Vainement le prévenu soutiendrait que, depuis l'adjudication du droit de chasse, un arrêté préfectoral ayant classé ces grandes bêtes au nombre des animaux nuisibles et malfaisants, il pouvait les détruire en tout temps (1).

Quid des loups ? (2).

(Forêts c. Bonnet.)

Le Tribunal : — En ce qui touche l'action publique : — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulièrement dressé par les agents forestiers, le 12 décembre 1880, ainsi que des dépositions recueillies à l'audience, la preuve que, ledit jour, Bonnet, l'un des bénéficiaires de l'adjudication du

(1) Sur les infractions au cahier des charges, voir *Appendice* à notre *Code forestier annoté*, v° Chasse, L. 3 mai 1844, art. 11 ; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *la Chasse*, n°s 808 et suiv. ; Leblond, *Code de la chasse*, n°s 234 et suiv.

Quant au droit du locataire de la chasse de détruire les animaux malfaisants et nuisibles ou les bêtes fauves, voir *Appendice* à notre *Code forestier annoté*, v° Chasse, L. 3 mai 1844, art. 9 ; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *la Chasse*, n°s 672 et suiv. ; Leblond, *Code de la chasse*, n° 140 ; Jullemier, *Traité des locations de chasse*, p. 64. (*Rec. Dalloz.*)

(2) La défense de tirer les loups doit être réputée non écrite. La destruction de ces animaux est d'ordre public. Celui qui aperçoit un loup sur un terrain, quel qu'il soit, peut et doit le tirer, ce qui ne veut pas dire qu'on ait le droit de rechercher et de chasser, sans autorisation, le loup sur le terrain d'autrui.

E. M.

droit de chasse à tir dans le vingt-sixième lot de la forêt de Compiègne, a tiré, dans ce lot, deux coups de fusil sur une harde composée d'un cerf et de plusieurs biches, et qu'il a atteint le cerf, qui, après avoir fléchi sous le coup, s'est relevé et a pris la fuite ; — Attendu que Bonnet ne pouvait ignorer qu'aux termes du procès-verbal d'adjudication il lui était défendu de tirer sur les grandes bêtes réservées exclusivement pour la chasse à courre ; — Attendu, du reste, que, sans méconnaître ses obligations à cet égard, le prévenu soutient qu'un arrêté du préfet de l'Oise, en date du 14 avril 1880, ayant, depuis la mise en adjudication du droit de chasse dans la forêt de Compiègne, classé le cerf et la biche au nombre des animaux nuisibles et malfaisants, il avait pu, sans commettre aucun délit, tirer sur l'une de ces grandes bêtes ; — Attendu que, s'il est vrai que, dans le but de protéger l'agriculture, l'arrêté susvisé ait autorisé les propriétaires, possesseurs ou fermiers, à détruire, en tout temps, sur leurs terres, les animaux désignés comme nuisibles et malfaisants, et s'il y a lieu d'admettre que cette faculté s'applique aux locataires de chasse, on ne saurait l'étendre au-delà des limites que les parties intéressées se sont tracées elles-mêmes ; — Attendu que, sous ce rapport, Bonnet ne peut être considéré comme l'ayant droit du propriétaire de la forêt qu'en restant soumis aux conditions qui lui ont été imposées par ce propriétaire lui-même ; — Attendu qu'au nombre de ces conditions figure *a priori* celle de ne jamais tirer sur le grand gibier, tel que cerf, daim, sanglier et loup ; — Attendu qu'il importe peu que, postérieurement à l'adjudication du droit de chasse, ces animaux aient été classés comme nuisibles et malfaisants, puisque l'arrêté préfectoral ne pouvait pas avoir pour effet de donner à Bonnet le droit de les détruire sur des terres où pareille destruction lui était défendue par le propriétaire lui-même dont il se prétend l'ayant droit ; — Qu'autrement il arriverait que celui qui ne s'est fait concéder sur le terrain d'autrui que le droit de chasser un gibier déterminé, pourrait, suivant sa fantaisie, détruire l'autre gibier réservé, sous prétexte que ce dernier aurait été classé parmi les animaux nuisibles et malfaisants, droit qui n'appartient, dans toute son étendue, qu'au propriétaire lui-même ou à ceux à qui il le délègue sans restriction ;—Que, dans cette situation, Bonnet a contrevenu aux clauses et conditions du cahier des charges rédigé par l'administration des forêts, pour l'exercice de la chasse dans la forêt de Compiègne, et qu'il a commis l'infraction prévue et punie par l'article 11, § 5, de la loi du 3 mai 1844 ;—Faisant application dudit article,—Condamne Bonnet en 16 francs d'amende envers l'Etat ;

Et, statuant sur les conclusions de la partie civile :— Attendu que, par le fait ci-dessus relevé et qualifié, Bonnet a porté atteinte aux droits du comte de l'Aigle, adjudicataire du droit de chasse à courre dans la forêt de Compiègne ;— Que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier le préjudice causé et pour déterminer la réparation qui est due au comte de l'Aigle ; —Qu'il y a lieu de la fixer à la somme de 25 francs ; — Par ces motifs, etc.

Du 12 avril 1881.— Trib. corr. de Compiègne.— MM. Sorel, prés. ; Moreau, s.-insp. des forêts ; Frémaux, subst. (concl. conf.).

N° 92. — Circ. de la direct. des forêts. — 7 avril 1884, n° 325.

Vente directe des productions du service géographique (dépôt de la guerre), abrogation de la circulaire n° 143.

Monsieur le conservateur, la circulaire n° 143, du 5 septembre 1873 (t. III), a porté à la connaissance du service les conditions de fourniture, à prix réduits, des feuilles de la carte de France, dite *de l'État-Major*. — Cette circulaire se trouve abrogée par suite des dispositions de la lettre suivante du ministre de la guerre, en date du 11 novembre 1883 :

« Depuis la création du dépôt de la guerre, et afin de répandre en France le goût des études topographiques, mes prédécesseurs ont pris, tour à tour, de nombreuses décisions étendant continuellement le nombre des personnes, services et établissements autorisés à acquérir, à prix réduits, les productions cartographiques du service géographique de l'armée. — Les immenses progrès réalisés depuis quelques années pour la reproduction des cartes me permettent aujourd'hui d'aller plus loin encore dans la voie libérale qui m'a été tracée.

« En conséquence, j'ai décidé que la faveur du prix réduit dont les officiers de l'armée de terre ont presque seuls profité jusqu'ici, serait, dorénavant, étendue à tout le public. — Les productions du dépôt de la guerre seront vendues à un prix unique accessible à tous, et qui sera, pour chaque carte, légèrement supérieur aux frais de tirage et de papier. — Toutes les demandes de cession à prix réduits sont, par suite, supprimées. Le public militaire ou civil s'adressera désormais directement aux libraires dûment autorisés, soit à Paris, soit en province ou dans les colonies. — L'extrême modicité des prix fixés pour chaque carte permettra de répandre et de vulgariser les connaissances géographiques dans les diverses administrations, les écoles communales, les corps de troupes, ainsi que dans la masse du public français. — Je vous serais bien reconnaissant de donner à ces dispositions nouvelles la plus grande publicité : elles seront mises en vigueur à dater du 1er janvier 1884. — Je ferai établir, et je vous transmettrai avant cette époque, un catalogue officiel indiquant le prix de chacune de nos cartes.

« Pour le ministre :
« *Le sous-secrétaire d'État*,
« Casimir-Périer. »

Par suite des dispositions qui précèdent, tout éditeur et marchand peut être, sur sa demande, reconnu agent direct du dépôt de la guerre, pour la vente des produits de cet établissement au prix fixé par le ministre de la guerre et indiqué sur le catalogue officiel du dépôt. Les agents et préposés forestiers devront donc à l'avenir, pour les acquisitions de l'espèce, s'adresser soit directement, soit, si besoin est, par l'intermédiaire de MM. les conservateurs, aux libraires dépositaires de ces cartes. — Les achats pour le compte de l'Etat seront réalisés de la même manière par la voie du commerce local,

sous réserve de l'approbation préalable de l'administration ou de l'allocation des crédits nécessaires.

Agréez, monsieur le conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur des forêts,
P. LAURENS.

N° 93. — CIRC. DE LA DIRECT. DES FORÊTS. — 26 avril 1884, n° 326.

Franchises postales, correspondance des inspecteurs généraux des forêts.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, M. le ministre des postes et des télégraphes a pris, à la date du 27 mars dernier, la décision suivante :

« Est admise à circuler en franchise, sous bandes, par la poste, dans toute l'étendue de la république, la correspondance de service échangée entre les inspecteurs généraux des forêts en tournée, d'une part, et les fonctionnaires ci-après désignés, d'autre part :

« Conservateurs des forêts ;

« Inspecteurs et inspecteurs adjoints des forêts ;

« Gardes généraux des forêts ;

« Brigadiers et gardes forestiers ;

« Préfets. »

Agréez, monsieur le conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur des forêts,
P. LAURENS.

N° 94. — CIRC. DE LA DIRECT. DES FORÊTS. — 10 mai 1884, n° 327.

Acquisition d'immeubles par l'Etat, liquidation des frais de purge d'hypothèques légales, suite à la circulaire n° 293.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, je vous donne copie d'une lettre de M. le ministre des finances relative au mode de liquidation des émoluments dus aux avoués chargés des formalités de la purge des hypothèques légales.

« Paris, le 8 avril 1884.

« MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE, vous m'avez consulté le 20 juillet dernier sur la question de savoir si le mémoire des frais et honoraires dus à un avoué qui a été chargé de remplir les formalités de la purge des hypothèques légales sur un immeuble acquis par le service forestier doit être taxé par le juge ou si, conformément aux dispositions d'une circulaire de l'administration des forêts du 24 juillet 1882, la dépense doit être simplement soumise à la liquidation du préfet. — J'estime avec vous, monsieur le ministre et cher collègue, que le mode de procéder indiqué par la circu-

laire précitée est absolument régulier, et je suis d'avis qu'en général les frais et honoraires reconnus légitimement dus à un avoué pour les opérations de purge des hypothèques légales sur les immeubles acquis par l'Etat doivent être liquidés administrativement par le préfet en conformité des arrêtés ministériels des 19 décembre 1833 et 10 juin 1848 et du décret du 25 mars 1852 (art. 3, § 7 du tableau C), sauf à l'avoué, en cas de dissentiment, à exercer telle action que de droit. — J'en informe M. le directeur général des domaines, en le priant d'adresser des instructions en conséquence aux agents de son administration. »

Vous voudrez bien veiller à ce que la marche adoptée par les deux départements des finances et de l'agriculture soit rigoureusement suivie dans la liquidation de toutes les dépenses de l'espèce.

Agréez, monsieur le conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur des forêts,
P. LAURENS.

N° 95. — CIRC. DE LA DIRECT. DES FORÊTS. — 13 avril 1884, n° 328.

Punitions infligées à deux agents pour négligence dans l'estimation d'une coupe.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, une erreur grave ayant été commise dans l'estimation d'une coupe communale, l'administration a dû rembourser à la commune propriétaire la différence entre la valeur de la coupe et le prix de vente. Il a été d'ailleurs constaté que cette erreur était le résultat de la négligence apportée à l'établissement et à la vérification des procès-verbaux d'estimation par les agents opérateurs.

M. le ministre de l'agriculture a décidé en conséquence et conformément à l'avis du conseil d'administration des forêts : 1° que l'inspecteur subirait une retenue de traitement d'un mois ; — 2° que le garde général subirait une retenue de traitement de huit jours ; — 3° que ces dispositions seraient portées, sans désignation de personnes, à la connaissance du service.

Agréez, monsieur le conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur des forêts,
P. LAURENS.

N° 96. — CIRC. DE LA DIRECT. DES FORÊTS. — 14 mai 1884, n° 329.

Frais de tournées, modifications à la circulaire 210.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, par arrêté en date du 8 avril dernier, dont vous trouverez ci-après copie, M. le ministre de l'agriculture a bien voulu décider, sur ma proposition, qu'à partir du 1er janvier 1884 les conservateurs

recevraient une allocation de 20 francs par jour consacré, en dehors de leur résidence, aux tournées générales annuelles prescrites par l'administration et aux ventes, et qu'une allocation annuelle fixe serait attribuée à chaque poste d'inspecteur et de chef de cantonnement. — Le règlement des frais de tournées des agents du service ordinaire se fera désormais d'après les dispositions en vigueur avant le 20 avril 1883. — Toutefois, vous remarquerez qu'en raison des exigences qui peuvent modifier les conditions spéciales à chaque service, l'administration s'est réservé de déterminer chaque année, sur votre proposition, le montant et la répartition des allocations attribuées à chaque poste d'inspecteur et de chef de cantonnement. Vous voudrez donc bien, en conséquence, adresser annuellement, dans la première quinzaine du mois de décembre, vos propositions pour la répartition de la somme totale mise à votre disposition et me faire connaître par un rapport spécial les motifs des diminutions ou des augmentations qui vous paraîtraient nécessaires. — Pour vous mettre à même d'appliquer un contrôle efficace sur l'emploi des allocations, j'ai décidé que les inspecteurs et les chefs de cantonnement vous rendront compte, par mois, d'après le modèle ci-joint, de l'emploi de leur temps, en distinguant les jours passés en forêt de ceux employés au cabinet.

Agréez, monsieur le conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur des forêts,
P. LAURENS.

« LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, — Sur la proposition du directeur des forêts, — ARRÊTE :

« ARTICLE PREMIER. Les conservateurs reçoivent une allocation de 20 francs par jour consacré, en dehors de leur résidence, aux tournées générales annuelles prescrites par l'administration et aux ventes (ordonnance du 22 novembre 1821).

« ART. 2. Une allocation fixe est attribuée à chaque poste d'inspecteur et de chef de cantonnement pour frais de tournées ordinaires.

« ART. 3. Le montant de ces allocations est déterminé chaque année par le directeur des forêts, sur la proposition des conservateurs.

« ART. 4. Le présent arrêté sera déposé à la direction des forêts pour être notifié à qui de droit.

« Fait à Paris, le 8 avril 1884.

« J. MÉLINE. »

N° 97. — CIRC. DE LA DIRECT. DES FORÊTS. — 15 mai 1884, n° 330.

Marteau des adjudicataires, dépôt d'empreinte.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, les adjudicataires de coupes dans lesquelles il y a des arbres à abattre sont tenus, aux termes des articles 32 du Code forestier et 95 de l'ordonnance du 1er août 1827, d'avoir un marteau destiné

à marquer les bois de leur vente, et de déposer l'empreinte de ce marteau au greffe du Tribunal et chez l'agent forestier, chef de service. — L'application de ces dispositions, dans le cas où un adjudicataire se rend acquéreur de plusieurs coupes d'un même exercice, a donné lieu à des divergences d'interprétation qu'il m'a paru utile de faire cesser. — Après m'être concerté avec M. le ministre de la justice et des cultes (lettre du 20 novembre 1883), et conformément à l'avis de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre (lettre de M. le directeur général de l'enregistrement du 20 mars 1883), j'ai décidé que les adjudicataires des coupes de bois peuvent ne présenter qu'un seul marteau et n'effectuer qu'un seul dépôt d'empreinte pour les différentes coupes d'un même exercice dont ils se sont rendus acquéreurs dans un même arrondissement communal. — En outre, l'acte de dépôt de l'empreinte du marteau, lors même que le déposant se serait rendu adjudicataire de plusieurs coupes, n'est soumis qu'à un seul droit d'enregistrement. — Vous voudrez bien porter les dispositions qui précèdent à la connaissance des adjudicataires des coupes de bois, et en assurer l'exécution, en ce qui vous concerne.

Agréez, monsieur le conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur des forêts,
P. Laurens.

N° 98. — Circ. de la direct. des forêts. — 3 juin 1884, n° 331.

Vente des coupes de l'exercice 1884, cahier des charges.

Monsieur le conservateur, je vous adresse, en nombre suffisant pour les besoins de votre service, des exemplaires du cahier des charges approuvé par M. le ministre de l'agriculture, le 17 mai 1884, pour la vente des coupes de l'exercice 1884, assises dans les bois appartenant à l'Etat, aux communes et aux établissements publics. — Les dispositions du cahier des charges afférent à l'exercice 1883 ont été maintenues intégralement. — Le taux de l'escompte à bonifier aux adjudicataires de coupes de bois domaniaux, qui voudraient se libérer au comptant, a été fixé, comme l'année dernière, à 2 pour 100, par décision de M. le ministre des finances en date du 10 mai 1884.

Agréez, monsieur le conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur des forêts,
P. Laurens.

N° 99. — Circ. de la direct. des forêts. — juin 1884, n° 332.

Monsieur le conservateur, je vous transmets ci-après le texte de la loi du 23 novembre 1883, qui modifie l'article 105 du Code forestier.

Agréez, monsieur le conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur des forêts,
P. Laurens.

Le texte de la loi du 23 novembre 1883 a été publié ci-dessus, p. 116.

N° 100. — Circ. du direct. des forêts. — 20 juin 1884, n° 333.

Entretien des routes forestières, propositions.

Monsieur le conservateur, les frais d'entretien des routes et principalement des routes empierrées qui desservent les forêts domaniales augmentent d'année en année, avec l'extension du réseau, et absorbent la plus grosse portion des crédits mis annuellement à la disposition de l'administration ; en 1883, les frais de l'espèce se sont élevés à plus de 500 000 francs. Il importe, par suite, de plus en plus, d'appliquer un contrôle sérieux aux propositions annuelles présentées par les agents. Actuellement ce contrôle est presque impossible à exercer à l'administration centrale, par ce motif que les rapports justificatifs de ces propositions ne s'appuient généralement sur aucune base rationnelle et que, le plus souvent, ils ne mentionnent ni l'importance des mises en charge sur les coupes ni le nombre de journées de prestations fournies par les concessionnaires de menus produits ou les insolvables ; or ce n'est qu'après épuisement de toutes ces ressources qu'on doit avoir recours aux fonds budgétaires.

Afin de ramener la régularité dans cette partie du service, j'ai fait préparer une formule série 3, n° 37, dont le spécimen est ci-annexé, qui servira désormais d'une manière exclusive à l'établissement de tous les rapports produits à l'appui des demandes de crédits pour travaux d'entretien de routes forestières.

Les devis à joindre au rapport justificatif seront dressés : 1° sur la formule série 7, n° 30 *bis*, lorsqu'ils auront pour objet la fourniture de matériaux à effectuer *par voie d'adjudication publique* ou *de soumission directe* sur le réseau empierré ; 2° sur la formule série 3, n° 34, lorsqu'il s'agira de frais de main-d'œuvre à dépenser *par voie de régie*, soit sur le réseau empierré, soit sur le réseau en terrain naturel.

Agréez, monsieur le conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur des forêts,
P. Laurens.

Nota. — Cette circulaire est accompagnée d'un modèle de rapport, avec tableaux.

N° 101. — Circ. de la direct. des forêts. — 15 juillet 1884, n° 334.

Médaille forestière, suite à la circulaire n° 313.

Monsieur le conservateur, par arrêté du 25 juin dernier, dont vous trouverez ci-après copie, M. le ministre de l'agriculture a bien voulu décider, sur ma proposition, que le nombre des médailles d'honneur à décerner aux préposés forestiers en fonctions pourra s'élever à deux cents. — Il a été reconnu, en effet, que le nombre de ces distinctions qui pouvait être accordé d'après l'arrêté ministériel du 23 mai 1883, rendu pour l'exécution du décret du 15 du même mois, n'était pas en rapport avec celui des préposés à récompenser. — Le personnel de surveillance verra certainement dans cette mesure une nouvelle marque de la sollicitude de M. le ministre, et je suis convaincu qu'il redoublera d'efforts pour s'en rendre digne. — Je vous rappelle que les propositions des conservateurs doivent parvenir chaque année à l'administration le 15 juin au plus tard et être accompagnées pour les préposés communaux d'une copie entière de leur feuille de notes. — Vous aurez, en outre, à adresser, pour cette même date, l'état nominatif des titulaires de médailles qui, depuis le 15 juin de l'année précédente, auraient été admis à la retraite, seraient décédés, ou auraient été l'objet de la mesure prévue à l'article 5, § 2, de l'arrêté ministériel du 23 mai 1883.

Agréez, monsieur le conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur des forêts,
P. Laurens.

« Le Ministre de l'agriculture, — Vu le décret du 15 mai 1883 instituant au profit des préposés forestiers une médaille d'honneur ; — Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1883 ; — Sur la proposition du directeur des forêts, — Arrête :

« Article premier. Le nombre des médailles d'honneur à décerner aux préposés forestiers domaniaux, mixtes et communaux, pourra être porté à quarante pendant chacune des trois années 1884, 1885 et 1886. — Le nombre des préposés médaillés en fonctions ne pourra s'élever au-dessus de deux cents. Une fois ce chiffre atteint, de nouvelles médailles ne seront décernées que dans la mesure des extinctions.

« Art. 2. Sont abrogées les dispositions contraires contenues dans l'arrêté du 23 mai 1883.

« Art. 3. Le présent arrêté sera déposé à la direction des forêts pour être notifié à qui de droit.

« Fait à Paris, le 25 juin 1884.

« *Signé :* J. MÉLINE. »

N° 102. — Circ. de la direct. des forêts. — 15 juillet 1884, n° 335.

Acquisition d'objets mobiliers appartenant à l'Etat et déposés dans les maisons forestières, état des logements des agents (suite à la circulaire n° 285).

Monsieur le conservateur, la circulaire n° 285, en vous informant que l'administration avait reconnu la nécessité de meubler aux frais de l'Etat une ou plusieurs chambres d'agents *dans les maisons forestières les plus éloignées de tout centre d'habitation convenable*, ajoutait que ces chambres ne devaient être pourvues que des objets mobiliers *les plus essentiels*. La formule *série* 12, *n°* 21, dressée pour l'inventaire de ces objets, donne la liste détaillée et complète des fournitures de l'espèce dont l'acquisition aux frais de l'Etat peut être autorisée. Cette liste doit évidemment être réduite, dans chaque cas particulier, suivant les besoins réels ; mais, dans l'application, les agents ont une tendance manifeste à la considérer comme un cadre normal et, par suite, à proposer le plus souvent l'acquisition d'un matériel trop considérable. D'un autre côté, on constate dans les diverses propositions, entre les prix d'estimation des mêmes objets, des écarts qui ne peuvent s'expliquer que par le désir de certains agents de se procurer des meubles plus luxueux que l'administration ne l'entend. Il y a donc là des abus contre lesquels il importe de réagir ; je vous invite, en conséquence, à veiller désormais avec le plus grand soin à ce que les devis de l'espèce soient réduits au strict nécessaire et autant que possible basés, sauf addition des frais de transport, sur la série de prix ci-annexée (n° 1), qui a été établie à l'aide des catalogues des maisons les plus importantes de Paris. Toute proposition qui dépasserait notablement les bases de cette série de prix devrait être l'objet d'une justification détaillée.

Pour l'exécution des décisions, les agents resteront libres d'acheter les objets mobiliers aux maisons de Paris ou au commerce local, en agissant au mieux des intérêts de l'Etat, mais en procédant autant que possible par voie d'adjudication publique ou de soumission directe.

Afin de tenir l'administration au courant de la situation, en ce qui concerne les logements affectés aux agents en tournée, je vous prie en outre de m'adresser, avant le 31 décembre prochain, suivant le modèle ci-annexé (n° 2), un état faisant connaître l'emplacement et la composition de ces logements avec indication des sommes consacrées à leur ameublement. Cet état comprendra tous les logements, abris, baraques, etc., affectés à l'usage des agents sans aucune exception ; il devra être complété et rectifié, s'il y a lieu, chaque année à la même date, au moyen d'un nouvel état produit sur le même modèle, mais ne portant que les changements survenus dans le cours de l'année, tant dans le nombre que dans la composition et l'ameublement des logements. Il sera établi en deux parties, l'une comprenant les constructions affectées au service ordinaire, et l'autre celles affectées au service spécial des reboisements ; la première partie sera adressée à l'administration sous le

timbre du 3e service, 2e section, et la seconde sous le timbre du 5e service, par l'intermédiaire de l'inspecteur général du reboisement.

Agréez, monsieur le conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur des forêts,
P. LAURENS.

Suivent les tableaux annexés.

N° 103. — CIRC. DE LA DIRECT. DES FORÊTS. — 24 juillet 1884, n° 336.

Ecole des Barres, enseignement secondaire et primaire.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, je vous adresse ci-joint copie :

1° D'un arrêté de M. le ministre de l'agriculture, en date du 5 juin 1884, relatif à l'organisation de l'École secondaire d'enseignement professionnel instituée au domaine des Barres, pour la préparation des préposés au grade de garde général, conformément aux dispositions du décret du 23 octobre 1883 :

2° D'un arrêté, en date du même jour, déterminant les conditions d'admission des préposés à cette école ;

3° D'un arrêté, en date du 15 (19?) juin 1884, portant réorganisation de l'Ecole primaire des Barres ;

4° D'un arrêté, en date du même jour, fixant le programme de l'enseignement de cette école.

Agréez, monsieur le conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur des forêts,
P. LAURENS.

Suivent les arrêtés :

1° ***Arrêté d'organisation.***

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE. — Vu les décrets du 23 octobre 1883 et du 22 janvier 1884 : — Considérant qu'il importe d'apporter à l'organisation de l'école secondaire d'enseignement professionnel les modifications rendues nécessaires par le recrutement des chefs de cantonnements, tel qu'il a été défini par les décrets susvisés ; — Sur la proposition du directeur des forêts, le conseil d'administration entendu, — ARRÊTE :

TITRE PREMIER. — RECRUTEMENT.

ARTICLE PREMIER. L'école secondaire d'enseignement forestier professionnel instituée au domaine des Barres (Loiret) a pour but de compléter l'instruction des préposés forestiers jugés aptes à devenir gardes généraux. — Nul n'y est admis que par voie de concours dans les conditions déterminées par un règlement ministériel spécial.

DÉSIGNATION DU NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS.

ART. 2. Le ministre fixe chaque année, suivant les besoins du service et les ressources budgétaires, le nombre des élèves à admettre à l'école.

RANG, TENUE, ARMEMENT ET ÉQUIPEMENT DES ÉLÈVES.

ART. 3. Les préposés admis à la suite du concours annuel reçoivent, s'ils ne l'ont déjà, le grade de brigadier. Ils conservent la tenue, l'armement et l'équipement des préposés forestiers avec les insignes correspondant à leur grade, et ils resteront soumis aux mêmes obligations professionnelles que dans le service actif.

TITRE II. — PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

ART. 4. La direction de l'école est confiée à un conservateur ou à un inspecteur dont l'autorité s'étend sur toutes les parties du service, de l'instruction et de l'administration. — Des inspecteurs ou des inspecteurs adjoints, dont le nombre est fixé par le ministre, aidés au besoin par des auxiliaires étrangers, professent les cours et sont, en outre, chargés des interrogations, de la correction des travaux et de l'instruction pratique.

TITRE III. — ENSEIGNEMENT.

ART. 5. Les brigadiers élèves reçoivent à l'école une instruction générale et une instruction forestière. La première a pour but de développer les connaissances qu'ils possèdent déjà, de façon à leur donner la culture intellectuelle indispensable. L'instruction forestière, qui est à la fois théorique et pratique, est dirigée de façon à leur faire acquérir l'aptitude professionnelle nécessaire pour bien remplir les fonctions d'agent. — Le programme de l'enseignement est déterminé par un arrêté spécial.

CONSEIL D'INSTRUCTION.

ART. 6. Le directeur de l'école et les agents professeurs composent un conseil d'instruction appelé à émettre des avis sur tout ce qui concerne les méthodes d'instruction et le service intérieur de l'école. Ce conseil provoque les améliorations qui lui paraissent utiles.

DURÉE DES COURS.

ART. 7. La durée du cours d'études est de deux ans.

TITRE IV. — RÉGIME; DISCIPLINE.

ART. 8. Sous le rapport de la discipline, l'école secondaire est soumise au régime que déterminera le règlement à intervenir sur le service intérieur de l'établissement.

ART. 9. Un conseil de discipline, constitué comme le conseil d'instruction, se prononce sur le compte des élèves qui, par des fautes graves, par leur inconduite habituelle ou leur défaut d'application, se mettraient dans le cas d'être exclus de l'école. — L'exclusion est prononcée par le ministre sur la

proposition du conseil de discipline transmise par le directeur des forêts avec son avis, le conseil d'administration entendu.

TITRE V. — INDEMNITÉS.

ART. 10. Les agents forestiers professeurs de l'école secondaire reçoivent une allocation annuelle de 1 000 francs et le remboursement de leurs frais de déplacement. — Il est alloué aux préposés pendant la durée des cours, et en plus de leur traitement et avantages réglementaires, une indemnité de séjour calculée à raison de 50 francs par mois, et, en outre, une indemnité de route calculée d'après le tarif réglementaire, pour se rendre de leur résidence à l'école, ainsi que pour leur retour. — Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de la décision ministérielle du 23 mars 1883 leur sont applicables.

TITRE VI. — EXAMEN; CLASSEMENT.

ART. 11. A la fin des cours, les brigadiers élèves subissent devant le directeur et les professeurs de l'école réunis en jury, sous la présidence du directeur de l'administration ou d'un inspecteur général délégué, les examens de passage en première division ou de sortie d'après un règlement à intervenir.

ART. 12. Le conseil d'instruction établit, à la fin des opérations du jury, le classement des élèves par ordre de mérite d'après les résultats de ces examens et les notes de l'année.

ART. 13. Tous les préposés qui ont satisfait aux examens de sortie font connaître, d'après une liste dressée chaque année par l'administration, les conservations où ils désirent spécialement être appelés.

ART. 14. Les préposés qui n'ont pas satisfait aux épreuves de passage ou de sortie sont renvoyés dans le service actif avec le grade qu'ils avaient avant leur entrée à l'école. Toutefois, le titre de brigadier peut être maintenu à ceux d'entre eux qui auront fait preuve d'assiduité et de travail. Les préposés qui auraient eu une interruption forcée de plus de quarante-cinq jours consécutifs peuvent être autorisés par le ministre, à titre exceptionnel et sur la proposition du conseil d'instruction transmise par le directeur des forêts avec son avis, à redoubler une année de cours.

TITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 15. Un règlement déterminera les dispositions concernant le service intérieur de l'établissement, la marche de l'instruction et les examens de sortie.

ART. 16. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 17. Le directeur des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juin 1884.

J. MÉLINE.

2° *Arrêté réglant le programme des conditions d'admission des préposés à l'Ecole secondaire d'enseignement professionnel.*

CONDITIONS ET RÈGLES D'ADMISSION.

ARTICLE PREMIER. Chaque année, au mois de février, les conservateurs font connaître les préposés qu'ils jugent aptes à devenir gardes généraux et qui leur paraissent en situation de subir avec succès les examens du concours d'admission à l'Ecole secondaire d'enseignement professionnel. — Ne peuvent être compris dans l'état de présentation établi à cet effet que les préposés ayant moins de trente-cinq ans d'âge au 1er janvier de l'année du concours et devant compter, au 1er octobre suivant, quatre années de service actif. Il suffit de deux ans de service actif pour les fils d'agents et de préposés, élèves de l'Ecole primaire des Barres, ayant satisfait aux examens de sortie de ladite école. — Il est établi pour chaque préposé, à l'appui de sa demande, un rapport détaillé dans lequel les titres du candidat sont constatés et appréciés successivement par ses différents chefs hiérarchiques; ce rapport est accompagné du relevé des services et de la copie des feuilles de notes en ce qui concerne les préposés communaux. — Les dossiers ainsi constitués sont remis par les soins de la direction des forêts à l'inspecteur général de la région avant son départ en tournée, pour qu'il puisse, autant que possible, pendant le cours de ses vérifications, se renseigner sur les candidats.

ART. 2. Le directeur des forêts arrête annuellement la liste des préposés admis à prendre part au concours d'admission à l'Ecole secondaire. — Ce concours comprend des compositions écrites, des examens oraux et un examen d'instruction pratique. — Les candidats reçoivent, à cette occasion, les indemnités réglementaires de déplacement et de séjour.

COMPOSITIONS ÉCRITES.

ART. 3. Les compositions écrites servent à établir un premier classement destiné à exclure des examens oraux et de l'examen pratique les candidats insuffisamment instruits, puis à déterminer, concurremment avec ces examens, le classement par ordre de mérite des candidats.

ART. 4. Dans la seconde quinzaine d'août, les candidats sont convoqués pour subir les épreuves écrites au chef-lieu de la conservation dont ils dépendent. Ils doivent y être rendus la veille du jour fixé pour ces examens.

ART. 5. Les agents chargés de surveiller les compositions sont désignés par le directeur des forêts. — Les sujets de composition et les imprimés nécessaires sont envoyés au conservateur, sous plis cachetés. — Les compositions écrites ont lieu partout le même jour ; elles comprennent :

Premier jour (séance du matin) :

1° Une dictée ;

2° Une composition française (lettre, rapport ou compte rendu) ;

Premier jour (séance de relevée) :

3° Une composition de mathématiques rentrant dans les conditions du programme pour les épreuves orales ;

Deuxième jour :

4° Un dessin linéaire, mis au net à une échelle déterminée d'un croquis coté.

Art. 6. L'enveloppe renfermant chaque sujet de composition est décachetée à l'ouverture de chaque séance par les agents délégués, en présence des candidats réunis pour subir l'épreuve à laquelle le sujet se rapporte.

Art. 7. Toutes les compositions sont faites sur des feuilles à têtes imprimées, délivrées au candidat au commencement de la séance. Chaque candidat, en recevant sa feuille, appose son nom sur la tête imprimée, il signe à l'endroit indiqué sur cette tête ; un des agents délégués appose immédiatement son visa.

Art. 8. Il est accordé aux candidats :

1° Pour relire la dictée : un quart d'heure ;

2° Pour la composition française : trois heures ;

3° Pour la composition de mathématiques : trois heures ;

4° Pour la composition en dessin : quatre heures.

Art. 9. A l'expiration du temps accordé pour chaque composition, les feuilles sont remises aux agents chargés de la surveillance. Ces fonctionnaires apposent leur visa par parafe sur chaque feuille, immédiatement au-dessous de la dernière ligne écrite par le candidat ; ils forment, après chaque séance, un paquet des compositions et l'adressent immédiatement à la direction des forêts avec un procès-verbal rendant compte de tous les incidents qui ont pu se produire, et faisant notamment connaître si tous les candidats ont remis leurs compositions.

Art. 10. Les compositions sont soumises au jugement des correcteurs nommés par le ministre de l'agriculture ; avant de faire remettre les compositions aux correcteurs, le directeur des forêts fait détacher de chaque feuille la tête imprimée sur laquelle se trouvent le nom et la signature du candidat. Les noms sont remplacés par des numéros d'ordre. — Les parties détachées restent sous scellés.

Art. 11. Les compositions sont cotées, par les correcteurs, d'un numéro de mérite compris dans l'échelle de 0 à 20. — Toute cote inférieure à 10 pour l'orthographe déterminera à elle seule l'exclusion, qui atteindra également tout candidat convaincu de fraude.

Art. 12. Les corrections terminées, il est dressé un état général portant les numéros d'ordre des compositions, avec l'indication des cotes données à chacune d'elles, de leurs produits par les coefficients et de la somme de ces produits. — Toutes les copies d'un même candidat ont le même numéro d'ordre qui correspond au nom de ce préposé. — Il est dressé une liste de tous ces numéros, par ordre de mérite, d'après la somme totale des points obtenus. — Cette liste est soumise au ministre qui détermine, pour l'année, le nombre des admissibles aux épreuves orales.

Art. 13. Immédiatement après la décision du ministre, les noms des candidats sont portés sur la liste de classement à l'aide des numéros d'ordre inscrits sur les têtes imprimées. — La liste des candidats admissibles aux

épreuves orales établie par ordre alphabétique est notifiée par l'intermédiaire des conservateurs.

EXAMENS ORAUX ET EXAMENS D'INSTRUCTION PRATIQUE.

ART. 14. La commission chargée de faire passer les examens oraux et l'examen d'instruction pratique est composée de trois membres nommés par le ministre de l'agriculture, savoir : un inspecteur général ou un conservateur des forêts, président, et deux agents, inspecteurs professeurs ou inspecteurs adjoints.

Les examens portent sur les matières ci-après :

Arithmétique..	Numération : les quatre règles. — Divisibilité des nombres. Nombres premiers. — Fractions ordinaires et décimales. Règles de trois, d'intérêt et d'escompte. — Système métrique.
Géométrie élémentaire...	Angles. - Triangles. — Parallélogrammes. — Circonférence et cercle. — Polygones réguliers. — Sphère. — Prismes. — Pyramides. — Cônes. — Evaluation des surfaces et des volumes.
Histoire.....	Histoire de France depuis Henri IV jusqu'à nos jours.
Géographie...	Géographie physique, politique et administrative, de la France et de ses colonies.
Introduction pratique....	Cubage d'arbres en grume. — Assiette sur le terrain d'une coupe d'une contenance donnée. — Notions sur le service administratif des préposés.

ART. 15. La commission se transporte successivement dans les différents centres d'examens désignés à cet effet. — Le directeur des forêts fait connaître, en temps opportun, les centres désignés et la date à laquelle doivent commencer les examens dans chacun de ces centres.

ART. 16. Le tour d'examen des préposés admis aux épreuves orales est déterminé dans chaque centre par l'ordre alphabétique de la première lettre de leur nom patronymique. — La veille de chaque séance, le président de la commission d'examen fait afficher la liste des candidats qui peuvent être interrogés dans la séance suivante ; ceux d'entre eux qui, sans motifs valables, ne se présentent pas lorsqu'ils sont appelés, peuvent être exclus du concours.

ART. 17. Les examens sont publics, mais pour les agents et préposés forestiers seulement, l'entrée des salles restant interdite à toute autre personne.

ART. 18. Les examens roulent sur les matières indiquées à l'article 14, et les examinateurs posent, dans les limites du programme, toutes les questions qu'ils jugent nécessaires pour s'éclairer sur le degré d'instruction des candidats.

ART. 19. Chaque examinateur attribue aux réponses des candidats dans les diverses parties sur lesquelles il les a interrogés une cote numérique comprise dans l'échelle de 0 à 20. Cette cote est multipliée ensuite par le coefficient correspondant.

ART. 20. Immédiatement après la clôture des opérations dans chaque

centre d'examen, le président de la commission en fait connaître le résultat au directeur des forêts.

COEFFICIENTS. — CLASSEMENT.

ART. 21. Les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit :

Compositions.			
Dictée	15	45	100
Composition française	12		
Composition de mathématiques	10		
Composition en dessin	8		
Examens oraux.			
Arithmétique	10	30	
Géométrie	10		
Histoire	5		
Géographie	5		
Examens d'instruction pratique.			
Arpentage	10	24	
Cubage	7		
Notions administratives	8		

Le produit de chacun de ces coefficients par la cote de mérite représente le nombre de points obtenus par le candidat dans chacune des divisions du programme. La somme des produits ainsi formés détermine le rang de ce candidat sur la liste définitive de classement.

ART. 22. Ne seront pas compris dans le classement les candidats qui ne réuniront pas un nombre de points (1 000) égal à la moitié du nombre total maximum.

ART. 23. Le classement des candidats est fait par un jury d'admission composé du comité d'avancement et de la commission d'examen. — Après la clôture des opérations du jury, le directeur adresse au ministre de l'agriculture la liste par ordre de mérite des candidats reconnus admissibles. — Le ministre de l'agriculture nomme élèves de l'Ecole secondaire d'enseignement professionnel, dans l'ordre de classement établi par cette liste, le nombre des candidats admissibles qu'il juge nécessaire d'après les propositions du directeur des forêts pour les besoins du service et dans les limites budgétaires.

Délibéré en conseil d'administration.

Paris, le 23 avril 1884.

Les inspecteurs généraux des forêts,
BÉDEL, Clément DE GRANDPREY, SERVAL,
SÉE, MANGIN,
DEMONTZEY, PETITON, COLNENNE.

Vu et adopté :
Le directeur des forêts,
P. LAURENS.

Approuvé,
Ce 5 juin 1884.
Le ministre de l'agriculture,
J. MÉLINE.

2° *Arrêté réglant le programme d'admission.*

ARTICLE PREMIER. L'Ecole primaire instituée au domaine des Barres a pour but de former les fils d'agents et de préposés pour les emplois de gardes forestiers et subsidiairement de les aider à subir avec succès les examens d'admission à l'Ecole secondaire.

ART. 2. Nul n'y est admis que par voie de concours dans les conditions déterminées par les articles 9 à 21 du présent arrêté.

ART. 3. Le ministre fixe, chaque année, suivant les besoins du service et les ressources budgétaires, le nombre des élèves à admettre à l'Ecole.

ART. 4. Les candidats admis à la suite du concours annuel reçoivent le titre d'élèves-gardes. Ils sont pourvus de la tenue, de l'armement et de l'équipement des préposés forestiers, et ils restent soumis aux mêmes obligations que les élèves de l'Ecole secondaire tant au point de vue du régime que de la discipline.

ART. 5. Les élèves gardes reçoivent, pendant leur séjour à l'Ecole primaire des Barres, un salaire mensuel de 45 francs, à l'aide duquel ils doivent pourvoir, sous le contrôle du directeur, à leur habillement (linge, chaussures et tenue de travail), à leur entretien et à leur nourriture. — L'administration leur fournit : uniforme de grande tenue, mobilier, literie, vaisselle, ustensiles de table et de cuisine, chauffage et éclairage, instruments et outils, livres, papier et plumes. Il est pourvu à l'entretien de leur uniforme de grande tenue par des retenues opérées sur leur salaire dans les conditions déterminées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 1875. — A leur arrivée, les élèves doivent être pourvus des objets détaillés ci-après : 4 chemises; 6 paires de chaussettes ; 3 caleçons ; 6 mouchoirs de poche ; 2 blouses de toile bleue avec pattes sur les épaules et boutons d'uniforme ; 2 pantalons de treillis écru ; 2 paires de chaussures en bon état.

ART. 6. La durée de l'enseignement est de onze mois ; l'ouverture des cours a lieu chaque année dans la première quinzaine d'octobre, et leur clôture dans la première quinzaine de septembre de l'année suivante.

ART. 7. Les élèves-gardes qui ont satisfait aux examens de sortie sont admis, au fur et à mesure des vacances d'emploi, dans les rangs des préposés forestiers avec le titre de garde domanial de 2e classe. Par application des dispositions de l'article 4 du décret du 23 octobre 1883, ils peuvent, deux ans après leur sortie de l'Ecole primaire, se présenter au concours d'admission à l'Ecole secondaire d'enseignement professionnel.

ART. 8. A leur arrivée aux Barres, les élèves sont soumis à la visite d'un médecin pour qu'il soit constaté qu'ils n'ont aucun vice de constitution ni aucune infirmité qui les rendent impropres au service forestier. — Ceux qui ne satisfont pas à ces conditions sont congédiés.

ART. 9. Les fils d'agents et de préposés forestiers qui voudront prendre part au concours d'admission à l'Ecole primaire des Barres devront en adresser la demande (sur timbre), avant le 1er juin, au conservateur des forêts dans la circonscription duquel se trouve leur résidence effective. — Cette demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

1° L'acte de naissance dûment légalisé constatant que l'aspirant aura plus

de vingt-quatre ans et moins de vingt-sept ans au 1er octobre de l'année du concours ; — 2° un certificat de l'autorité militaire constatant que le candidat a satisfait au service d'activité en temps de paix ou qu'il est dispensé de ce service par application des articles 17 et 22 de la loi du 27 juillet 1872 ; — 3° le certificat de bonne conduite au corps, ou, suivant le cas, un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de la résidence effective du candidat ; — 4° un état des services forestiers du père du candidat, certifié par le conservateur sous les ordres duquel il a servi ou sert encore.

Art. 10. Les demandes d'admission au concours, les pièces justificatives ci-dessus-indiquées et les renseignements spéciaux mentionnés à l'article 5 du règlement du 5 juillet 1875 sur le caractère, la moralité, l'intelligence et la tenue des candidats, doivent parvenir à l'administration avant le 1er juillet.

Art. 11. Au vu des demandes ainsi produites, le directeur des forêts arrête annuellement la liste des candidats admis à prendre part au concours d'admission à l'Ecole primaire des Barres, et il informe chaque aspirant de son admission à ce concours et de la date des compositions.

Art. 12. Dans la seconde quinzaine de juillet, les candidats sont convoqués pour subir les épreuves au chef-lieu de la conservation dont ils dépendent. Ils doivent y être rendus la veille du jour fixé pour ces examens.

Art. 13. L'agent chargé de surveiller les compositions est désigné par le directeur des forêts. — Les sujets des compositions et les imprimés nécessaires sont envoyés aux conservateurs sous plis cachetés. — Les compositions comprennent :

1° Une dictée;	
2° Une composition d'histoire et de géograhpie ;	Rentrant dans les conditions du programme ci-après.
3° Une composition de mathématiq.	
Arithmétique.	Les quatres règles, règles de trois, système métrique.
Géométrie élémentaire.	Evaluation des surfaces et des volumes.
Histoire et géographie.	Résumé de l'histoire de France depuis Henri IV jusqu'à nos jours.
	Géographie physique de la France et de ses colonies.

Art. 14. L'enveloppe renfermant chaque sujet de composition est décachetée par l'agent délégué en présence des candidats réunis pour subir l'épreuve à laquelle le sujet se rapporte.

Art. 15. Toutes les compositions sont faites sur des feuilles à têtes imprimées, délivrées aux candidats au commencement de la séance. Chaque candidat, en recevant sa feuille, appose son nom sur la tête imprimée, il signe à l'endroit indiqué sur cette tête ; l'agent désigné appose immédiatement son visa.

Art. 16. Il est accordé aux candidats :

1re séance.	1° Pour relire la dictée : 10 minutes;
	2° Pour la composition d'histoire et de géographie : 2 heures ;
2e séance.	3° Pour la composition de mathématiques : 3 heures.

Art. 17. A l'expiration du temps accordé pour chaque composition, les feuilles sont remises à l'agent chargé de la surveillance qui appose son visa par parafe sur chaque feuille, immédiatement au-dessous de la dernière ligne écrite par le candidat, et forme après chaque séance un paquet des compositions. Ce paquet est immédiatement adressé à la direction des forêts avec un procès-verbal rendant compte de tous les incidents qui ont pu se produire, et faisant notamment connaître si tous les candidats ont remis leurs compositions.

Art. 18. Les compositions sont soumises au jugement des correcteurs, nommés par le directeur des forêts, après que la tête imprimée sur laquelle se trouvent le nom et la signature du candidat a été détachée et remplacée par un numéro d'ordre. — Les parties détachées restent sous scellés.

Art. 19. Les compositions sont cotées par les correcteurs d'un numéro de mérite compris dans l'échelle de 0 à 20, et les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit :

Dictée	20	50
Composition d'histoire et de géagraphie (pour les deux)	15	
Composition de mathémathiques	15	

Les corrections terminées, il est adressé un état général portant les numéros d'ordre des compositions, avec l'indication des cotes données à chacune d'elles, de leurs produits par les coefficients et de la somme de ces produits. — Toutes les copies d'un même candidat ont le même numéro d'ordre qui correspond au nom de ce candidat. Il est dressé une liste de tous ces numéros par ordre de mérite, d'après la somme totale des points obtenus (1). — Les noms des candidats sont portés sur la liste de classement à l'aide des numéros d'ordre inscrits sur les têtes imprimées.

Art. 20. Ne seront pas compris dans le classement les candidats qui ne réuniront pas un nombre de points (500) égal à la moitié du nombre total maximum. — Pourront ne pas être classés les candidats qui, tout en ayant atteint ou dépassé ce nombre, n'auraient obtenu qu'une cote inférieure à 6 dans l'une quelconque des divisions du programme. L'exclusion sera prononcée contre tout candidat convaincu de fraude.

Art. 21. Le classement des candidats est fait par un jury composé du conseil d'administration des forêts et des correcteurs. — Après la clôture des opérations du jury, le directeur adresse au ministre de l'agriculture la liste par ordre de mérite des candidats reconnus admissibles. — Le ministre nomme élèves-gardes à l'Ecole primaire des Barres, dans l'ordre de classement établi par cette liste, le nombre des candidats admissibles qu'il juge nécessaire d'après les propositions du directeur pour les besoins du service et dans les limites budgétaires.

(1) Un avantage de cinquante points est accordé au candidat qui est en possession du brevet élémentaire de capacité, ou qui a obtenu une moyenne générale de quinze au classement de fin d'année des cours préparatoires de l'Ecole régimentaire.

ART. 22. Des élèves libres peuvent être admis, avec l'autorisation du directeur des forêts, à suivre l'enseignement primaire des Barres. Ils prennent part à tous les travaux et sont soumis aux règles de la discipline de l'établissement. Ils ne sont pas logés, et doivent pourvoir eux-mêmes à leur nourriture et à leur entretien. Cette autorisation, toujours révocable, ne crée pour les élèves libres aucun droit à un emploi dans l'administration des forêts.

ART. 23. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Délibéré en conseil d'administration.

Paris, le 11 juin 1884.

Les inspecteurs généraux des forêts,
SERVAL, MANGIN, NIEPCE, COLNENNE.

Vu et adopté :
Le directeur des forêts,
P. LAURENS.

Approuvé :
Paris, le 19 juin 1884.
Le ministre de l'agriculture,
J. MÉLINE.

4° *Arrêté réglant le programme de l'enseignement à l'École primaire des Barres;*

1° Arithmétique et géométrie élémentaire ; — 2° Arpentage et nivellement ; — 3° Langue française ; — 4° Histoire et géographie ; — 5° Eléments de sylviculture ; — 6° Eléments de botanique ; — 7° Eléments de droit forestier ; — 8° Enseignement pratique.

ARITHMÉTIQUE ET GÉOMÉTRIE PLANE.

Revision des principes élémentaires de l'arithmétique. — Addition. — Soustraction. — Multiplication des nombres entiers. — Principes ayant trait à la multiplication. — Division des nombres entiers. — Multiplication et division des fractions.

Divisibilité des nombres. — Généralités sur les fractions ordinaires. — Nombres fractionnaires. — Addition et soustraction des fractions. — Multiplication et division des fractions.

Fractions décimales. — Addition, soustraction, multiplication et division des fractions décimales. — Transformation d'une fraction ordinaire en fraction décimale et réciproquement.

Système métrique.

Méthode de réduction à l'unité. — Règles de trois. — Règles d'intérêt. — Partage d'une somme en parties proportionnelles.

Notation algébrique.

Règle des signes.

Géométrie.

Définitions. — Angles adjacents. — Angles opposés par le sommet. — Cas d'égalité des triangles.

Triangle isocèle. — Bissectrice. — Propriétés de la perpendiculaire et de l'oblique. — Cas d'égalité des triangles rectangles.

Des droites parallèles. — Angles dont les côtés sont parallèles ou perpendiculaires. — Quadrilatères. — Propriétés du parallélogramme.

Circonférences. — Propriété des cordes égales. — Du rayon perpendiculaire à une corde.

Tangente à la circonférence. — Mesures des arcs et des angles avec le rapporteur.

Usage de la règle, du compas, de l'équerre et du rapporteur.

Lignes proportionnelles. — Triangles semblables.

Mesures des surfaces.

Mesures des volumes.

ARPENTAGE ET NIVELLEMENT.

Pratique des levés à la chaîne et à l'équerre. — Lecture du vernier.

Rapport du plan.

Nivellement au niveau d'eau.

Pratique de la boussole et de l'éclimètre Richer appliqué au levé et au nivellement des plans.

Rapport du plan. — Construction des courbes de niveau. — Calcul des surfaces.

Coupes annuelles. — Ouverture des lignes. — Rapport des plans.

LANGUE FRANÇAISE.

Revision des règles de la grammaire française et applications.

Syntaxe et applications. — Dictées.

Principes de style. — Composition française.

Rédaction de rapports, lettres, comptes rendus.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Notions sommaires sur les principaux faits de l'histoire de France, depuis Henri IV jusqu'en 1882.

Géographie de la France : physique, administrative. — Principales voies de communication.

Géographie de l'Algérie et des colonies françaises.

Notions sommaires sur l'Europe et sur les différentes parties du monde.

ÉLÉMENTS DE SYLVICULTURE.

Définitions et objets de la sylviculture.

Climat. — Sols. — Essences.

Méthodes de traitement. — Régime de la futaie.

Régime du taillis.

Méthode du réensemencement naturel et des éclaircies. — Jardinage.

Taillis simple. — Taillis composé.

Conversion du taillis en futaie.

Règles d'assiette des coupes.

Application des méthodes de traitement aux essences principales : chêne, hêtre, charme, sapin, épicéa, pin sylvestre.

Exploitation, débit et estimation des bois. — Bois de feu. — Bois de service. — Bois de travail. — Ecorces. — Qualités et défauts des bois.

Repeuplements artificiels. — Plantations. — Semis. — Boutures. — Marcottes. — Choix, récolte et conservation des graines. — Pépinières.

ÉLÉMENTS DE BOTANIQUE.

Généralités. — Définition d'un végétal. — Fonctions de nutrition.

Racine. — Tiges. — Feuilles. — Bourgeons. — Fleur. — Fruit.

Sources de l'alimentation végétale. — Germination. — Action des milieux. — Phases de la végétation. — Marche de la sève. — Reproduction des végétaux.

Classification et description des principaux végétaux forestiers.

ÉLÉMENTS DE DROIT ET D'ADMINISTRATION.

Notions générales sur le service des préposés.

Classification des principaux délits. — Modes de constatation. — Compétence des gardes forestiers.

Formalités des procès-verbaux : écriture. — Date. — Signature, affirmation. — Enregistrement, significations.

EXERCICES PRATIQUES.

Excursions de sylviculture pour visiter les forêts d'Orléans et de Montargis, pour en suivre les exploitations, y étudier le débit des bois et faire les exercices de cubage et de martelage.

Arpentage d'une coupe et rédaction du procès-verbal.

Dessin et mise au net de levés et de nivellements exécutés sur le terrain.

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 JUIN 1884.

Le Conseil,

Vu le renvoi pour examen,

Adopte.

Les inspecteurs généraux des forêts,
SERVAL, MANGIN, NIEPCE, COLNENNE.

Vu et adopté :

Le directeur, vice-président,
P. LAURENS.

Approuvé :
Paris, le 19 juin 1884.
Le ministre de l'agriculture,
J. MÉLINE.

N° 104. — Circ. de la direct. des forêts, n° 337.

Addition d'un paragraphe à l'article 84 de l'ordonnance réglementaire, affiches en placard, modification des articles 5, 7, 9, 10 et 14 et de l'annexe A de la circulaire n° 80.

Monsieur le Conservateur, je vous adresse ci-après copie d'un décret, en date du 29 juillet dernier, qui complète le deuxième paragraphe de l'article 84 de l'ordonnance réglementaire.

« Le Président de la République, — Sur le rapport du ministre de l'agriculture, — Vu l'article 84 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, pour l'exécution du Code forestier,

« Décrète :

« Article premier. Le deuxième paragraphe de l'article 84 de l'ordonnance du 1er août 1827, rendue pour l'exécution du Code forestier, est complété par les dispositions suivantes : — Toutefois, les affiches pourront n'indiquer que le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication, ainsi que le nombre, la nature des coupes et leur consistance, en bloc. Dans ce cas, des cahiers spéciaux, renfermant les autres renseignements prescrits par le présent article et les règlements en vigueur, seront mis à la disposition du commerce.

« Art. 2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Fait à Paris, le 29 juillet 1884.

« Signé : Jules GRÉVY.

« Par le président de la République :

« *Le ministre de l'agriculture*,

« Signé : J. MÉLINE. »

Pour assurer l'exécution de ce décret et pour réduire autant que possible les frais de publicité, il a été nécessaire de compléter ou modifier les articles 5, 7, 9, 10 et 14 de la circulaire n° 80, dont le texte sera désormais le suivant :

« 5. Les affiches indiquent le lieu, le jour et l'heure où il est procédé aux ventes, les fonctionnaires qui doivent les présider, la situation, la nature et la contenance des coupes, le nombre, la classe et l'essence des arbres de réserve (ordonnance réglementaire, art. 84), et ceux marqués pour le service de la marine (arrêté ministériel du 19 février 1862, art. 5, et circ. n° 7, art. 9, § 2) ;

« Elles font connaître, en outre, le mode de martelage et de désignation des arbres de réserve (ordonnance réglementaire, art. 79, § 3) ;

« Les décrets qui autorisent les coupes extraordinaires (ordonnance réglementaire, art. 85) ;

« Et si les bois des laies et tranchées font partie de la vente (ordonnance réglementaire, art. 75, § 2).

« Toutefois, les affiches pourront n'indiquer que le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication, ainsi que le nombre, la nature des coupes et leur consis-

tance *en bloc*. Dans ce cas, des cahiers spéciaux (affiches en cahier), renfermant les autres renseignements prescrits par l'article 84 de l'ordonnance du 1er août 1827 et les autres règlements susmentionnés, seront mis à la disposition du commerce. (Décret du 29 juillet 1884.)

« 7. Dans le cas de l'application des dispositions du décret du 29 juillet 1884, il sera rédigé par le conservateur une seule affiche en placard par département.

« 9. Des affiches en cahier du format in-4° sont imprimées pour l'usage du commerce ; elles sont approuvées par les conservateurs. (Le visa du préfet n'est pas nécessaire.)

« Leur format est fixé à 308 millimètres de hauteur sur 238 millimètres de largeur, et l'impression (y compris la marge, qui ne doit pas dépasser 50 millimètres) doit occuper 270 millimètres en hauteur et 205 en largeur. Chaque page doit contenir trois articles au moins.

« Par mesure d'économie, on s'abstiendra d'employer pour la couverture du papier de couleur, dont le prix est plus élevé et qui rend nécessaire un tirage spécial. Le papier de cette couverture sera le même que celui du cahier.

« 10. Le modèle annexe A de la circulaire n° 80 est remplacé par celui ci-joint.

« 14. Les affiches en placard et en cahier sont imprimées, dans les départements, à la diligence des inspecteurs, sur l'autorisation du Conservateur.

« Toutefois, quand, par application du décret du 29 juillet 1884, il n'est établi qu'une seule affiche en placard comprenant les coupes de toutes les inspections d'un département, l'impression a lieu à la diligence du conservateur. »

Il ne vous échappera pas, monsieur le Conservateur, que les dispositions du décret susméntionné ne sauraient être rendues applicables aux ventes de bois façonnés, chablis et autres produits accidentels, dont l'adjudication ne comporte pas en général l'impression d'une affiche en cahier.

Les affiches en placard annonçant la vente de ces produits devront, comme par le passé, comprendre tous les renseignements propres à éclairer le public sur leur nature, leur importance et les principales conditions de l'adjudication.

Agréez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur des forêts,

P. Laurens.

Un modèle de l'affiche en placard est annexé à la circulaire qui précède.

N° 105. — Circ. de la direct. des forêts. — 11 août 1884, n° 338.

Réorganisation du service forestier, traitement des inspecteurs adjoints et gardes généraux, situation des préposés faisant fonctions d'agents.

Monsieur le Conservateur, je vous donne ci-après copie d'un arrêté de M. le ministre de l'agriculture, rendu conformément à ma proposition, et ayant pour objet de mettre le personnel des agents en harmonie, au point de vue des traitements, avec les prescriptions des décrets de réorganisation des 23 octobre 1883 et 27 janvier 1884. — Cet arrêté détermine, en outre, la situation des préposés reconnus admissibles au grade de garde général et chargés des fonctions d'agents, soit dans le service ordinaire, soit dans les commissions d'aménagement ou de reboisement. — Agréez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur des forêts,
P. Laurens.

Suit le texte de l'arrêté.

Le Ministre de l'agriculture, Vu le décret du 23 octobre 1883, relatif à l'organisation du service forestier ; — Vu le décret du 27 janvier 1884, rétablissant le grade de garde général ; — Sur la proposition du directeur des forêts, — Arrête :

Article premier. Les traitements et classes correspondant aux grades d'inspecteur adjoint et de garde général sont ainsi réglés :

Inspecteur adjoint de 1re classe	3 800 fr.
— de 2e classe	3 400
— de 3e classe	3 000
Garde général de 1re classe	2 600
— de 2e classe	2 300
— de 3e classe	2 000
Garde général stagiaire	1 500

Art. 2. Transitoirement et à partir du 1er septembre 1884, les gardes généraux de cinquième classe jouiront du traitement de 1 500 francs, jusqu'au jour où, après avoir été portés au tableau d'avancement, il sera possible de les nommer, sur place, gardes généraux de troisième classe.

Art. 3. Les brigadiers admissibles au grade de garde général et les élèves qui sortiront de l'Ecole secondaire des Barres, en 1884, et qui auront satisfait aux examens de sortie de cette école seront, par l'arrêté qui les chargera des fonctions de garde général, promus au grade de brigadier de première classe (traitement : 1 100 francs) et jouiront d'une indemnité de logement de 150 francs et d'une indemnité de chauffage de 100 francs, le tout sans préjudice des frais fixes de tournées attribués au cantonnement et de l'indemnité de 500 francs accordée aux brigadiers admissibles, membres de commissions d'aménagement ou de reboisement.

Art. 4. A l'avenir, aucune indemnité de grade ne sera plus allouée aux gardes généraux stagiaires ni aux brigadiers chargés de l'intérim d'un can-

tonnement. — Les gardes généraux de cinquième classe actuellement en fonctions et jouissant d'indemnités de cette nature continueront, toutefois, à en bénéficier jusqu'au jour où ils seront nommés gardes généraux de troisième classe. — Les brigadiers faisant actuellement fonctions d'agents, soit dans le service ordinaire, soit dans les commissions d'aménagement et de reboisement, et auxquels des indemnités de grade ont été précédemment allouées, continueront également à en jouir jusqu'au moment où, après avoir été portés au tableau d'avancement, ils seront promus gardes généraux stagiaires. Ces brigadiers n'auront droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de chauffage.

Art. 5. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui sera déposé à la direction des forêts pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 7 août 1884.

J. MÉLINE.

N° 106. — Circ. de la direct. des forêts. — 24 sept. 1884, n° 339.

Prestation de serment, droit d'enregistrement, timbre du procès-verbal, mention au répertoire.

Monsieur le Conservateur, la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement (tit. X, art. 68), avait assujetti au droit fixe de 3 francs (§ 3, 3°), les « prestations de serment des..... gardes des douanes, gardes forestiers et gardes champêtres ». Le droit était de 15 francs (§ 6, 4°) pour tous les autres « employés salariés par la République ».

Ces dispositions ont été modifiées par la loi du 28 février 1872, dont l'article 4 est ainsi conçu : — « Les divers droits fixes auxquels sont assujettis par les lois en vigueur les actes civils, administratifs ou judiciaires, autres que ceux dénommés par l'article 1er (lequel ne mentionne pas les prestations de serment), sont augmentés de moitié. — Les actes de prestation de serment des gardes des particuliers et des agents salariés par l'Etat, les départements et les communes, dont le traitement et ses accessoires n'excèdent pas 1 500 francs, ne seront soumis qu'à un droit de 3 francs. »

Ce n'est donc plus le grade ou la fonction, c'est le traitement qui détermine aujourd'hui le droit d'enregistrement à percevoir. — « La dernière disposition de l'article 4, a dit le rapporteur de la loi, a pour but, non de modifier les droits exigibles pour les prestations de serment, mais uniquement de prévenir, à l'avenir, les difficultés qui s'élèvent fréquemment en pratique pour l'application des taxes établies par la loi de frimaire an VII. Le projet prend pour base, désormais, le chiffre du traitement ; les prestations de serment des agents, quels qu'ils soient, dont le traitement n'excède pas 1 500 francs, ne seront assujetties qu'à un droit de 3 francs ; les prestations de serment des autres agents donneront lieu à une perception d'un droit de 15 francs. » — Cette explication donnée, le rapporteur ajoutait : « Il est bien entendu que ces droits subiront néanmoins l'augmentation de

50 pour 100 à laquelle tous les droits fixes sont assujettis par la présente loi. »

Les droits actuels sont donc, suivant le traitement, de 4 fr. 50 ou 22 fr. 50, et, si l'on tient compte du double décime et demi, de 5 fr. 62 ou 28 fr. 13.

Il est dû, en outre, pour le timbre du procès-verbal.....	0f, 60
Et pour mention au répertoire, suivant une récente communication de M. le garde des sceaux.....	0 25
Soit ensemble.....	0f, 85

Vous voudrez bien veiller à ce que les greffiers ne perçoivent pas de droits plus élevés.

Agréez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le directeur des forêts en congé :
L'inspecteur général des forêts,
COLNENNE.

N° 107. — CIRC. DE LA DIRECT. DES FORÊTS. — 16 octobre 1884, n° 340.

Organisation militaire, assimilation de grades des agents forestiers, modification au décret du 27 juin 1883.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, le décret du 20 mars 1876, qui avait réglé, en exécution des dispositions de l'article 5 du décret du 5 avril 1875, les assimilations de grades et les emplois d'officiers à donner aux agents forestiers, a été modifié par un décret du 2 juin 1883. — Ce dernier décret avait eu pour objet de mettre la situation militaire des agents forestiers en harmonie avec la nouvelle hiérarchie administrative qui avait été introduite par le décret du 1er août 1882, portant réorganisation de l'administration des forêts. — Les décrets des 23 octobre 1883 et 22 janvier 1884 ayant abrogé les dispositions du décret du 1er août 1882, il était devenu nécessaire d'apporter dans les assimilations les changements qui sont la conséquence des modifications apportées dans l'organisation militaire. C'est dans cet ordre d'idées que le décret dont la teneur suit a été soumis à la signature de M. le président de la République :

Le président de la République française, — Sur le rapport du ministre de la guerre, — Vu l'article 19 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée ; — Vu la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée, et notamment l'article 36, § 3; — Vu le décret du 20 mars 1876, rendu pour l'exécution de l'article 5 du décret du 2 avril 1875, relatif à l'organisation militaire de l'administration des forêts, et le décret du 2 juin 1883, portant modification du décret du 20 mars 1876 ; — Vu l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, pour l'exécution du Code forestier, et les décrets des 23 octobre 1883 et 22 janvier 1884, relatifs à l'organisation du service forestier ; — Sur les observations du ministre de l'agriculture, — DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Les assimilations de grades et les emplois qui, en vertu de l'article 36 de la loi du 27 juillet 1873, peuvent être donnés dans l'armée aux élèves de l'Ecole forestière entrés dans le service forestier, sont déterminés par le tableau ci-après :

Élèves de l'École forestière.

GRADES DANS L'ADMINISTRATION des forêts.	ASSIMILATIONS DANS L'ARMÉE.
Garde général stagiaire.....	Sous-lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.
Garde général de 5e et de 4e classe.	
Garde général de 3e, 2e et 1re classe.	Lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.
Inspecteur adjoint.....	Capitaine de réserve ou de l'armée territoriale.
Inspecteur.....	Chef de bataillon de réserve ou de l'armée territoriale.
Conservateur.....	Lieutenant-colonel de réserve ou de l'armée territoriale.

ART. 2. Les mêmes assimilations sont établies pour les agents forestiers du grade de garde général et au-dessus qui ne sortent pas de l'Ecole forestière.

ART. 3. Le décret du 2 juin 1883 est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent décret.

ART. 4. Les ministres de la guerre et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 août 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le président de la République :

Le ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

Le ministre de la guerre,
Signé : E. CAMPENON.

Agréez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur des forêts,
P. LAURENS.

N° 108.—Loi du 5 avril 1884.— Circulaire du ministre de l'intérieur du 4 décembre 1884.

Destruction des animaux nuisibles, nouveaux pouvoirs conférés aux maires.

L'article 90, n° 9, de la nouvelle loi municipale du 5 avril 1884 est ainsi conçu :

Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure :

1°... 9° *De prendre, de concert avec les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse, dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du préfet, pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1884 ;*

De faire, pendant le temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, détourner les loups et sangliers remis sur le territoire ;

De requérir, à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux;

De surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal.

Cette disposition de la nouvelle loi municipale y a été introduite par voie d'amendement proposé par M. Petitbien, député de la Meurthe, et plusieurs de ses collègues. Elle a été acceptée, *sans discussion*, par la Chambre des députés et par le Sénat. On doit remarquer, tout d'abord, que l'innovation relative à la destruction des animaux nuisibles n'abroge aucune des dispositions concernant la louveterie et la chasse.

La loi municipale a été, dans son ensemble, l'objet d'une circulaire du ministre de l'intérieur du 15 mai 1884. Mais ce document, qui forme un commentaire très étendu de la loi nouvelle, ne dit pas un mot relativement à l'exécution de l'amendement de M. Petitbien.

Ce silence était d'autant plus regrettable que l'amendement dont il s'agit n'avait été précédé d'aucune discussion législative à l'aide de laquelle on aurait pu en fixer le sens et la portée.

Il appartenait à M. Puton, auteur d'un remarquable traité sur *la Louveterie,* qui fait autorité devant les Tribunaux, de combler cette lacune. Il l'a fait, avec sa compétence ordinaire, en s'inspirant des principes généraux sur l'interprétation des lois. Son étude,

publiée dans le *Journal des conseillers municipaux*, a précédé l'instruction administrative spéciale, en date du 4 décembre 1884 (voir ci-dessous). Le travail de M. Puton, quoique fait sans la connaissance de l'instruction ministérielle, semble en former le commentaire, tant le ministre et le jurisconsulte sont d'accord sur les principes. C'est ce que constatent les rédacteurs du *Journal des conseillers municipaux* qui, en publiant l'étude de M. Puton, l'ont fait suivre des lignes que nous reproduisons ci-après, en tête de la circulaire officielle que nous reproduisons. Nous regrettons que l'étendue du travail de M. Puton ne nous permette pas de l'insérer dans notre *Répertoire*. Du reste, la circulaire de M. le ministre de l'intérieur en présente, pour ainsi dire, l'analyse.

Toutefois, nous prévoyons que l'application de la loi nouvelle ne sera pas sans difficulté, et que les Tribunaux auront plus d'une fois à se prononcer sur les différends entre les maires et les détenteurs des chasses. E. MEAUME.

On lit dans le *Journal des conseillers municipaux* :

L'étude juridique très complète que M. Puton vient de publier sur l'article 90, § 9, de la loi municipale de 1884, était composée quand a paru la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 4 décembre 1884 (*Bull. off.*, n° 526) sur la même question.

Cette circulaire confirme en tous points l'interprétation du professeur de droit à l'Ecole forestière de Nancy. Nous croyons devoir cependant la reproduire à la suite de son travail, parce qu'elle contient des appréciations générales et des conseils dont l'importance ne saurait être méconnue. A. S.

Paris, le 4 décembre 1884.

Monsieur le préfet, l'article 90, § 9, de la loi du 5 avril 1844, porte que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure, de prendre, de concert avec les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du préfet, pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844.

Des maires ayant, en raison de cette disposition, autorisé des battues dans leur commune, on s'est demandé si ce texte donne à l'autorité municipale le droit de prendre ces mesures de destruction.

Le paragraphe 9 de l'article 90 a été introduit sans débats, sous forme d'amendement, au projet primitif. Il n'a été ultérieurement ni discuté ni modifié et on ne peut, pour résoudre la question posée, que se reporter au texte lui-même.

La loi des 16-24 août 1790 confiait à l'autorité des corps municipaux « le soin d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par...

la divagation des animaux malfaisants ou féroces ». La loi du 5 avril 1884, en conservant l'esprit et presque la lettre de ce texte (art. 97, § 8), y a ajouté (art. 90) la disposition qui charge les maires de prendre « toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles ».

Les procédés les plus communément usités pour cette opération sont les pièges, le poison et les armes à feu. Certains animaux peuvent être enfumés dans leurs terriers. Enfin, quand les mesures individuelles prises par les soins des propriétaires intéressés ne suffisent pas, la loi permet de recourir aux mesures d'ensemble connues sous le nom de *battues*. Il n'est pas douteux qu'en chargeant les maires de se concerter avec les propriétaires pour prendre « *toutes* les mesures nécessaires », le législateur n'ait visé tous les procédés de destruction sans en excepter aucun.

La loi du 5 avril 1884 autorise donc les maires à organiser des battues.

Le décret du 19 pluviôse an V n'ayant pas été abrogé par la nouvelle loi, il en résulte que ces sortes de moyens de destruction peuvent être ordonnés, suivant les cas, par les préfets et par les maires. Des premiers relèvent naturellement les battues qui portent sur le territoire de plusieurs communes; des derniers, celles qui ne dépassent pas les limites d'une circonscription communale.

Rien n'est changé à la réglementation des battues ordonnées en vertu du décret du 19 pluviôse an V. Conformément à la jurisprudence adoptée par le conseil d'Etat, au sujet de laquelle vous avez reçu les instructions nécessaires, vous continuerez, avant de statuer sur les demandes, de vous concerter avec l'administration forestière, sous la surveillance de laquelle les battues doivent être placées, et vous aurez soin de ne jamais comprendre dans la nomenclature des animaux à détruire ceux qui ont le caractère de gibier, à l'exception du sanglier, même quand ils auraient été rangés au nombre des espèces nuisibles par l'arrêté qui régit la police de la chasse dans votre département.

Les mesures de destruction ordonnées par l'autorité municipale ne sont pas soumises à ces diverses conditions. L'administration forestière n'aurait à intervenir que si elles étaient exécutées dans les forêts soumises à son régime, et l'article 90, § 9, de la loi du 5 avril 1884, dispose expressément qu'elles peuvent être dirigées contre tous les animaux nuisibles, ayant ou non le caractère de gibier, qui ont été désignés comme tels dans l'arrêté réglementaire pris par le préfet en vertu de cet article.

L'exercice de ce droit a, d'ailleurs, été soumis à des conditions qui paraissent suffisantes pour prévenir les abus. Les mesures de destruction ordonnées par les maires doivent, en effet, être prises « de concert avec les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts »; d'où il résulte que l'opposition des parties intéressées peut empêcher les battues de cette espèce. Ces mesures sont soumises, d'ailleurs, au contrôle du conseil municipal et à « la surveillance de l'administration supérieure » dont vous êtes le représentant dans votre département et dont il vous appartient, en toute circonstance, de sauvegarder les droits.

L'article 90 de la loi du 5 avril 1884 charge encore le maire « de faire, pendant le temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse à ce

dûment invités, détourner les *loups* et *sangliers* remis sur le territoire, et de requérir, à l'effet de détruire ces animaux, les habitants, avec armes et chiens propres à les chasser ». Lorsque la terre est couverte de neige, les animaux dont il s'agit se remettent parfois sur un étroit espace de terrain, et leurs traces deviennent faciles à suivre. Le législateur a voulu que cette circonstance fût mise à profit pour la destruction d'espèces particulièrement malfaisantes et dangereuses. Il y a là pour les maires non un droit seulement, mais un devoir.

Les battues ordonnées par le maire, soit en temps ordinaire, soit en temps de neige, demeurent naturellement placées sous sa surveillance. Il lui appartient donc de veiller à ce qu'elles ne soient pas détournées de leur objet et ne servent pas de prétexte pour commettre des délits de chasse. Il prendra soin que la direction en soit remise en bonnes mains, soit qu'il désigne lui-même le chasseur chargé de conduire les opérations, soit qu'il en laisse le choix aux propriétaires intéressés.

Vous remarquerez, d'ailleurs, que la nouvelle loi laisse intact le droit reconnu par la loi du 3 mai 1844 au propriétaire, possesseur ou fermier, de détruire, sur ses terres, en tout temps et sans permis, dans les conditions fixées par votre arrêté, tous les animaux classés dans la catégorie des nuisibles, ainsi que le droit de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

Dans le cas où l'arrêté permanent qui régit la police de la chasse dans votre département contiendrait des dispositions contraires aux présentes instructions, il y aurait lieu de les modifier suivant ces indications.

En raison des dispositions nouvelles introduites par la loi du 5 avril 1884, il sera nécessaire d'adresser aux maires de votre département des instructions spéciales sur l'application du paragraphe 9 de l'article 90, pour leur faire connaître les droits que cette législation leur confère et les devoirs qu'elle leur impose.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Pour le ministre de l'intérieur :

Le sous-secrétaire d'Etat,

L. LAROZE.

N° 109. — Cour de Besançon (Ch. corr.). — 6 mai 1885.

Adjudication, inobservation du délai de vidange, saisie du bois par un créancier, force majeure.

La saisie des bois, appartenant à l'adjudicataire d'une coupe, opérée à la requête d'un de ses créanciers, ne fait pas obstacle à ce que cet adjudicataire soit poursuivi par l'administration, et condamné pour n'avoir pas effectué la vidange de sa coupe dans les délais fixés par le cahier des charges (C. for., art. 40).

Dans ce cas, l'adjudicataire ne peut invoquer la force majeure; il doit demander une prorogation de délai et, au besoin, se faire autoriser par justice à faire transporter les bois saisis en dehors de la coupe.

Alors même que les bois saisis auraient été déplacés, sans autorisation de justice, mais sans intention frauduleuse, l'article 400 du Code pénal ne serait pas applicable (dans les motifs).

(Forêts c. Dourlot.)

Le sieur Dourlot, adjudicataire d'une coupe communale, n'ayant pas vidé cette coupe, dans les délais fixés par le cahier des charges, fut poursuivi en vertu de l'article 40 du Code forestier devant le Tribunal de Dôle, où son avocat prit les conclusions suivantes :

Attendu que l'excuse tirée de la force majeure est admissible pour les délits forestiers comme pour tous les autres faits, contraventions, délits ou crimes punis par le Code pénal ; — Attendu que sous la dénomination de *force majeure* se rangent, non seulement les accidents de la nature, mais encore les actes des pouvoirs publics dits *faits du prince*, et, enfin, ceux des personnes et des choses dont le débiteur n'a pas à répondre et qu'il n'a pu empêcher (Aubry et Rau, t. IV, p. 103, 4e édit.); — Attendu qu'il n'est point dénié que si Dourlot n'a pas terminé le 1er juin 1884 la vidange de la coupe qui lui avait été adjugée, ce fait doit être imputé à la saisie pratiquée à son préjudice par le sieur Bloch, sur les bois existant encore sur le parterre de la coupe ; — Attendu qu'à partir du 30 avril, jour de la mainmise judiciaire sur les bois dont s'agit, Dourlot a dû cesser tout fait d'enlèvement à peine de se voir poursuivre correctionnellement pour infraction aux prescriptions de l'article 400 du Code pénal ; — Attendu que la saisie est le fait d'un tiers, que ce tiers n'est pas sous la dépendance de Dourlot et que ce dernier était dans l'impossibilité de l'empêcher; — Attendu, d'autre part, qu'il ne pouvait désobéir aux prescriptions formelles de la loi; — Qu'en conséquence, on rencontre, dans l'empêchement légal de la saisie, tous les caractères de la force majeure ; — Attendu qu'il en résulte que Dourlot n'a point commis de délit ;

Attendu que les réparations civiles doivent être également rejetées par application de l'article 1148 du Code civil ; — Par ces motifs, — Plaise au Tribunal, renvoyer le prévenu des fins de la plainte, sans peine, amende (ni dépens), dommages-intérêts.

Ces moyens ont été admis par le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu que, Dourlot avait jusqu'au 1er juin 1884 pour vider la coupe ; qu'à dater du 30 avril précédent une saisie fut pratiquée, à la requête de Bloch, sur les bois adjugés à Dourlot ; qu'il résulte du procès-verbal que l'administration des forêts n'a pas ignoré le fait ; que c'est en vain que cette même administration invoque l'article 15 du cahier des charges pour établir le délit ; que cet article, relatif au cas de faillite, ne peut recevoir aucune application dans l'espèce avec laquelle il n'a aucune analogie ; que Dourlot n'a donc pu, en présence d'une saisie légalement faite, vider la coupe

dans le délai qui lui était imparti par le cahier des charges et qu'il n'a commis aucun délit ; — Par ces motifs, — Le Tribunal acquitte Dourlot et le renvoie sans peine, amende ni dépens.

APPEL. — ARRÊT.

La Cour : — Attendu que Dourlot (Claude-François), adjudicataire du deuxième lot de la coupe extraordinaire pratiquée dans la forêt communale de Montmirey-le-Château, pour l'exercice de 1882, n'a point opéré la vidange complète de cette coupe dans le délai qui lui avait été fixé par l'administration des forêts et qui expirait le 1er juin 1884 ; que, pour échapper aux poursuites dont il était l'objet, il se prévaut d'un cas de force majeure résultant, suivant lui, de ce qu'à la date du 30 avril 1884, les bois existant encore sur le parterre de la coupe avaient été saisis sur lui, à la requête d'un sieur Bloch-Levy, et de ce qu'il se serait trouvé dès lors dans l'impossibilité de les enlever ;

Mais attendu que, si la force majeure constitue, en matière forestière comme en toute autre matière, une excuse légitime qui fait disparaître le délit, il n'en est ainsi qu'autant qu'il a été absolument impossible de se soustraire aux conséquences du fait invoqué ; que la saisie pratiquée sur les bois appartenant à Dourlot ne formait pas un obstacle absolu à ce que ces bois fussent enlevés du parterre de la coupe et transportés ailleurs ; que l'article 400 du Code pénal qui punit le détournement des objets saisis, ne s'applique qu'aux détournements opérés avec une intention frauduleuse ; que rien ne s'opposait à ce que Dourlot fît les démarches nécessaires pour être autorisé à déplacer les bois saisis, et même à ce qu'il s'adressât, au besoin, à la justice pour obtenir cette autorisation ; que les bois ainsi déplacés n'auraient pas cessé de rester sous le coup de la saisie dont ils avaient été frappés ; — Attendu d'ailleurs que Dourlot, qui avait, deux fois déjà, sollicité de l'administration des forêts, des prolongations de délai qui lui avaient été accordées sans difficulté, pouvait et devait s'adresser encore à la même administration pour obtenir un nouveau délai, s'il en avait besoin ; que l'administration a seule reçu de la loi le droit d'accorder des délais pour la vidange des coupes soumises à sa surveillance et d'apprécier les motifs qui peuvent justifier la concession de ces délais ;

Attendu que Dourlot se prévaut vainement de ce qu'il aurait, dès le 20 avril 1884, vendu à son frère les bois, objets du litige ; qu'en sa qualité d'adjudicataire, il était personnellement tenu d'assurer l'exécution du cahier des charges qu'il avait accepté, et qu'il est resté seul responsable vis-à-vis de l'administration forestière du défaut d'enlèvement des bois qui lui avaient été attribués ; — Attendu qu'il y a lieu dès lors de réformer la sentence des premiers juges, et de faire application au prévenu de l'amende édictée par l'article 40 du Code forestier, en le condamnant en outre à des dommages-intérêts au moins égaux au montant de la valeur estimative des bois gisants sur la coupe ; que le procès-verbal du 24 juillet dernier a évalué ces bois à 1080 francs, et que le prévenu n'a pas contesté cette estimation ;

Par ces motifs, — La Cour, recevant l'appel par l'administration des forêts

du jugement rendu le 30 décembre 1884 par le Tribunal correctionnel de Dôle, et y faisant droit, réforme ledit jugement, déclare Dourlot coupable de n'avoir pas, dans les délais qui lui avaient été fixés par l'administration forestière, opéré la vidange complète de la coupe dont il était adjudicataire dans la forêt communale de Montmirey-le-Château, et, pour répression, le condamne à 50 francs d'amende et à 1080 francs de dommages-intérêts, ainsi qu'aux dépens de première instance d'appel ; — Fixe au minimum la contrainte par corps.

Du 6 mars 1885. — Cour de Besançon (Ch. corr.). — MM. Dayras, prés.; Guichard, rapp.; Valler, av. gén.; pl., Me Dreyfus, insp. des forêts, et Me Vuillermoz, av.

Observations. — Le moyen tiré de la force majeure n'était pas sérieux. En fait, les bois avaient été saisis le 30 avril, et la coupe ne devait être vidée que le 1er juin. On avait donc un mois entier pour aviser. La saisie des bois et leur vente à un tiers ne pouvaient décharger l'adjudicataire de ses obligations. Il était toujours responsable envers l'administration des conséquences du défaut de vidange. D'ailleurs, la vente, par suite de saisie, pouvait être opérée, et il était facile d'enlever les bois avant l'expiration du délai. L'administration des forêts a dû rester étrangère aux arrangements intervenus entre le créancier du saisi et le frère de ce dernier, devenu propriétaire des bois.

En droit, s'il est vrai de dire que la force majeure peut être invoquée en toute matière, elle n'a jamais été admise, en matière forestière, que s'il s'est agi d'un fait justificatif provenant d'une cause physique irrésistible, comme, par exemple, une inondation. La citation du savant livre de MM. Aubry et Rau est inexacte et inapplicable. Ces auteurs ne se préoccupent que des obligations d'un débiteur ordinaire. Il peut toujours invoquer la force majeure provenant du fait d'un tiers, *dont il n'a pas à répondre*. Or, dans l'espèce, le débiteur, c'est-à-dire celui à qui incombe une obligation de faire, répond du saisissant aussi bien que d'un acquéreur quelconque, puisque la saisie et la vente sont des faits étrangers à l'administration.

Le moyen tiré de l'article 400 du Code pénal n'était pas meilleur que l'exception de la force majeure. L'article 400 du Code pénal ne punit que la soustraction *frauduleuse* des objets saisis. Le simple déplacement de ces objets, sans intention de les soustraire à la saisie, ne peut être considéré comme un délit ; dans l'espèce, la fraude n'aurait pu exister si les bois avaient été conduits hors de la forêt, en restant à la disposition du saisissant. D'ailleurs, le débiteur aurait pu et dû s'entendre avec son créancier afin d'évi-

ter, dans l'intérêt commun, l'application de l'article 40 du Code forestier. En cas de désaccord, une ordonnance de référé aurait fait justice de l'opposition, c'est ce qui résulte implicitement des motifs de notre arrêt, et ce qui prouve surabondamment que la force majeure n'existait pas. En se prévalant, à tort, de ce moyen, l'adjudicataire a empiré sa situation et celle de son créancier, puisque le débiteur est condamné à des dommages-intérêts énormes, ce qui diminue évidemment les chances de solvabilité de ce débiteur, devenu celui de la commune propriétaire de la forêt.

Disons, enfin, que si la jurisprudence du Tribunal de Dôle avait pu prévaloir, l'adjudicataire embarrassé dans ses affaires aurait un moyen facile de se soustraire à l'application de l'article 40. Si ce commerçant était déjà condamné pour une dette quelconque, il pourrait s'entendre avec son créancier pour faire opérer une saisie; il invoquerait la force majeure, sans avoir besoin de recourir à l'administration, ni par conséquent de payer le prix du délai, et le tour serait joué. Il est inutile d'insister.

E. MEAUME.

N° 110. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 13 décembre 1884.

Défrichement, bois de moins de 10 hectares, montagne, pente de 45 pour 100, constatation par l'arrêt cassé.

Les bois isolés de moins de 10 hectares, situés sur des terrains dont la pente moyenne est de 45 pour 100, sont soumis à la déclaration préalable, faute de quoi leur propriétaire peut être poursuivi comme auteur d'un défrichement illicite.

Lorsqu'un arrêt constate, en fait, que le bois défriché était situé sur une élévation en forme d'éperon, dont le point culminant est de 510 mètres au-dessus de la vallée, et dont la pente moyenne est de 45 pour 100, cet arrêt viole les articles 219, 220, § 1er, 221 et 222, § 5 du Code forestier, en prononçant le relaxe de l'auteur du défrichement (1).

(Forêts c. Duport.)

Du 9 juin 1882, jugement du Tribunal correctionnel de Chambéry, ainsi conçu :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal en date du 28 février, faisant foi

(1) A raison de l'importance de cette affaire, sans précédent, nous avons désiré que le compte rendu en fût aussi complet que possible. Celui que nous publions remplit cette condition, ce qui nous dispense d'y joindre nos observations personnelles. Il est à peine besoin d'ajouter que nous nous associons pleinement à la doctrine de la Cour suprême.

jusqu'à preuve contraire, que Duport (Marc) a défriché un bois lui appartenant, attenant à un massif de moins de 10 hectares, sur une surface de 24 ares, et situé sur une pente de 40 à 50 pour 100, peuplé de chênes, charmes et bois blancs, parmi lesquels existaient çà et là quelques arbres de futaie; — Attendu que le prévenu a justifié, par le témoignage des sieurs Vallet et Girerd, que la surface de terrain lui appartenant et par lui défrichée ne se composait que de broussailles, que celles-ci formaient comme la ceinture inférieure de vignes situées supérieurement; qu'au-dessus de celles-ci se trouvaient encore des terrains cultivés; qu'enfin ces bois broussailles n'étaient ni sur le sommet, ni sur la pente de la montagne proprement dite, mais étaient entourés également de terres arables; — Attendu que le procès-verbal rapporté ne contient rien de contraire à ces témoignages; qu'il est resté muet sur l'âge du bois; qu'il n'énonce pas que ce bois dépend d'une forêt quelconque, et surtout qu'il soit situé sur le sommet ou la pente d'une montagne; qu'aucune preuve complémentaire du procès-verbal n'a été requise; — Attendu qu'à défaut de plus amples réquisitions, le prévenu se trouve ainsi protégé par la dernière disposition de l'article 224 du Code forestier;

Le Tribunal acquitte le prévenu sans frais ni dépens de justice.

Appel par l'administration, et, le 21 août 1882, arrêt confirmatif de la Cour de Chambéry, ainsi conçu :

La Cour : — Attendu que, par un procès-verbal sous date du 20 mars 1882, faisant foi jusqu'à preuve contraire, il a été reconnu que Duport (Marc) avait défriché un bois lui appartenant, attenant à un massif de moins de 10 hectares, sur une surface de 24 ares, lequel bois était situé sur une pente de 40 à 50 pour 100, peuplé de chênes, charmes et bois blancs, parmi lesquels existaient çà et là quelques arbres de futaie; — Attendu que, par jugement du 9 juin suivant, le Tribunal correctionnel de Chambéry a acquitté le prévenu; que l'administration forestière a déclaré appeler de ce jugement, soutenant principalement qu'il suffisait que le terrain boisé fût en pente pour rester soumis à la prohibition de défricher, demandant, au besoin, à compléter la preuve du délit, conformément à l'article 175 du Code forestier; que la Cour, dans son arrêt du 27 juillet, a fixé l'audience du 10 août pour entendre les témoins cités par l'administration appelante et le prévenu;

Attendu qu'il est résulté de la déposition de trois témoins entendus à l'audience, déposant par relations à un plan en relief reconnu d'une suffisante exactitude, que le terrain objet du procès-verbal était réellement un bois avant d'être défriché, qu'il était situé sur le flanc d'une élévation en forme d'éperon, dont le point culminant est de 510 mètres au-dessus du niveau de la mer, tandis que le point de la vallée où elle se termine, appelé *le Gué des Planches*, est de 385 mètres, ce qui lui donne une hauteur véritable de 125 mètres; que si la pente du terrain défriché est de 45 pour 100 en moyenne, il résulte du plan produit que, du point culminant au Gué des Planches, la pente moyenne est moindre de 30 pour 100; que cet abaissement de terrain est séparé, par des vallées et des cours d'eau, des deux

chaînes de montagnes qui circonscrivent la vallée, la montagne de Lépine d'un côté et le Blanchot de l'autre; qu'il est couvert, sur la plus grande partie de sa surface, par des champs, des vignes et des prairies; que l'on y trouve des habitations et que les bois ne figurent à sa surface que pour une faible partie;

Attendu qu'il est impossible de reconnaître à cette élévation du terrain le caractère de la montagne, laquelle est, dans son acception grammaticale, une grande masse de terre ou de roche fort élevée au-dessus du terrain qui l'environne; qu'elle n'est plutôt qu'une colline ou qu'un coteau, masse beaucoup plus petite, ne pouvant fournir que de minimes quantités d'eau et ne constituant point un danger pour les fonds avoisinants;

Attendu, en droit, que, déjà sous la loi du 21 juillet 1827, les Cours décidaient qu'il ne suffisait pas que les terrains défrichés fussent sur une pente pour rentrer sous les prohibitions du Code forestier, qu'il fallait, conformément aux termes précis de la loi, qu'ils fussent sur la pente d'une montagne, qu'il est d'autant plus le cas de décider ainsi que la nouvelle loi sur les défrichements, du 18 juin 1859, plus favorable aux droits du propriétaire, en édictant l'article 220 autorisant l'administration forestière à baser son opposition sur le seul état en pente du terrain, n'a point modifié la rédaction de l'article 223, devenu l'article 224, et semble avoir conservé la jurisprudence antérieure; — Attendu, en résumé, que l'exploitation reprochée à Duport, quelle que fût la déclivité du sol défriché, n'ayant pas été faite sur le penchant d'une montagne, ne peut constituer un acte punissable;

Par ces motifs, — Confirme le jugement rendu le 9 juin par le Tribunal correctionnel de Chambéry; — Ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet, sans dépens.

Pourvoi par M. le procureur général de Chambéry, appuyé des moyens suivants :

Si la Cour de Chambéry avait, dans son arrêt, constaté purement et simplement que le terrain défriché n'était pas sur la pente d'une montagne, la question serait délicate; mais l'arrêt prend le soin d'indiquer dans quelles conditions se trouve le terrain;

Ainsi il énonce que la propriété est sur le flanc d'une élévation en forme d'éperon; que son point culminant est à 910 mètres au-dessus du niveau de la mer; que sa base est à 985 mètres; que la pente du terrain défriché est de 45 pour 100 en moyenne; que le terrain est entouré d'une chaîne de montagnes dont il est séparé par des vallons et des cours d'eau.

De ces faits, retenus comme constants, l'arrêt conclut que ce terrain, malgré sa pente, ne peut être considéré comme étant sur le penchant d'une montagne et ne peut rentrer dès lors dans l'exception prévue par le paragraphe 3 de l'article 224 du Code forestier.

C'est en droit qu'a jugé la Cour de Chambéry; son arrêt tombe donc sous la censure de la Cour de cassation.

Au fond, l'arrêt aurait méconnu le sens, la portée et le but de l'article 224 du Code forestier.

Le but du législateur, en édictant l'exception du paragraphe 3 de l'article 224, s'est manifesté de la manière la plus claire dans les travaux préparatoires.

On la trouve, pour la première fois, dans l'article 5 de la loi du 9 floréal an XI.

Mallarmé, rapporteur au Tribunat, s'exprimait ainsi (séance du 7 floréal, *Moniteur* du 9 floréal an XI) :

« Les bois non clos, mais ne contenant pas 2 hectares, ne peuvent non plus, en général, être réputés d'utilité publique, vu la modicité de leurs produits. Si cependant ils se trouvent sur le sommet de la pente des montagnes, quelque petite que soit leur étendue, quelque faible que doive être leur produit, ils doivent être conservés, parce qu'ils retiennent des terres qui, sans leur concours, seraient entraînées dans la plaine ou dans des rivières et nuiraient à l'agriculture et à la navigation. »

C'est pour la même raison que cette disposition a été conservée à peu près sans discussion depuis lors.

Le ministre des finances, dans l'exposé des motifs du projet de loi tendant à modifier les articles 219 et suivants du Code forestier, a dit aussi (*Moniteur* du 14 février 1846) : « Ce qu'il s'agit de protéger, ce sont les bois situés sur les terrains en pente, » et plus loin : « Le régime que nous proposons, et qui est le régime actuel, a pour effet d'empêcher le défrichement de tous les bois situés sur des pentes. » Dans son rapport à la Chambre des députés, mêmes explications.

M. Lélut, dans son rapport du 26 avril 1859, disait : « Otez les forêts des montagnes et de leurs pentes, et vous aurez les torrents, c'est-à-dire la stérilité pour la montagne et les inondations et la dévastation pour la plaine. »

En un mot, ce que le législateur de 1859 a voulu, comme celui de floréal an XI et celui de 1827 ont voulu, aussi bien dans l'article 220 que dans l'article 224, c'est arriver au maintien des terres sur les montagnes comme sur les pentes (ce qui est la même chose), protéger le terrain contre l'érosion ou l'entraînement des terres.

En fait, il a été établi que les agissements de Duport ont amené le mal que la loi a eu en vue de prévenir, le sol s'étant creusé et ébranlé en plusieurs endroits.

Le législateur n'a nullement défini ce qu'il entendait par les mots *pentes et montagnes* dont il s'est servi; il a constaté que ces mots avaient *un vague inévitable et presque invincible* (rapport Lélut).

Il est certain que ce n'est pas avec le dictionnaire que la question peut être résolue, comme paraît l'avoir fait la Cour de Chambéry; car, à la définition qu'elle a adoptée, on pourrait facilement lui opposer les définitions données par d'autres dictionnaires.

Le législateur n'a jamais voulu donner la définition de ce qu'il entendait par *pentes et montagnes*. Il a paru plutôt vouloir laisser à l'administration le soin de décider ce qui devait être considéré comme tombant sous la prohibition des articles 220 et 224 du Code forestier.

Ici, l'administration n'a jamais hésité à considérer le terrain de Duport

comme frappé de la prohibition de défrichement contenue dans le paragraphe 3 de l'article 224.

Que l'on considère cet article comme visant les terrains en pente ou les terrains sur les pentes de montagnes, ce qui, pour le rapporteur et le projet de loi de 1846 est la même chose, est-il possible d'admettre qu'en Savoie, au milieu des montagnes, à 500 mètres au-dessus du niveau de la mer, un terrain ayant une pente de 45 pour 100, allant jusqu'à 60 pour 100, qu'il est impossible de gravir directement, ne soit pas le terrain sur le penchant de la montagne dont parle le législateur de 1859, art. 224, § 3?

Si la jurisprudence de la Cour de Chambéry devait être admise, il faudrait dire qu'à l'exception des hautes montagnes, des Alpes ou des Pyrénées, le défrichement peut toujours être opéré, quelle que soit la pente.

Le garde entendu comme témoin n'a pas hésité à considérer le terrain comme situé sur le versant d'une montagne.

C'est donc bien sur la pente, et une pente très forte d'une montagne, que se trouvait la propriété du sieur Duport. L'arrêt dit que c'était plutôt une *colline* ou un *coteau*. Nulle part, le législateur n'a fait cette distinction grammaticale. Dans son rapport, en 1847, le ministre des finances assimilait les collines aux montagnes.

Il n'est pas possible, du reste, de considérer comme une colline un terrain de 105 mètres d'élévation au milieu des montagnes, et avec une pente de 45 pour 100.

L'arrêt invoque un arrêt de cassation du 19 septembre 1840 : or l'arrêt de Grenoble ayant donné lieu à cet arrêt constatait *en fait* que le terrain défriché était un coteau peu élevé, dont il ne donnait ni la déclivité ni la hauteur; dès lors la Cour ne pouvait se prononcer sur le point de droit mis en question par l'arrêt de Chambéry.

Voir, en sens contraire, arrêt de cass. du 29 germinal an XIII. Dalloz, v° *Forêts*, n° 2041, reconnaît que c'est là une question d'espèce et non de principe; il est d'avis que la législation de 1827, art. 223, la même que celle de 1859, art. 224, interdit le défrichement, non seulement quant aux bois sur le sommet ou la pente des montagnes, mais encore garnissant des terrains fortement inclinés, tels que ceux dont la déclivité, comme dans notre espèce, serait marquée par un angle de 45 pour 100.

La question à résoudre a une importance majeure pour la Savoie : si la doctrine de l'arrêt prévalait, tous les terrains considérés jusqu'ici comme tombant sous le coup de l'exception du paragraphe 3 de l'article 224 y échapperaient, et bientôt on pourrait voir, au grand détriment des intérêts généraux, que le législateur a voulu sauvegarder, un défrichement général des terrains sur des pentes semblables à celle de la propriété Duport.

Par ces motifs, CASSE.

(Pour le proc. gén., l'av. gén. Bartalamot.)

L'agent local avait reçu l'ordre de se pourvoir contre l'arrêt de la Cour de Chambéry; mais il crut devoir s'abstenir en apprenant qu'il avait été devancé par M. l'avocat général. Cette situation donna lieu à un rapport présenté au

conseil de l'administration des forêts, dont nous croyons devoir rapporter en partie la teneur :

M. le procureur général près la Cour d'appel de Chambéry a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt du 21 août 1882 par lequel ladite Cour a renvoyé des poursuites exercées par l'administration M. Duport, propriétaire à Saint-Alban de Montbel (Savoie), prévenu du délit de défrichement, sans déclaration préalable, d'un bois de moins de 10 hectares, mais situé sur la pente d'une montagne.

M. le conservateur des forêts à Chambéry a fait savoir que son prédécesseur avait donné à l'inspecteur, chef du service des reboisements, l'autorisation de se pourvoir lui-même, au nom de l'administration, contre l'arrêt dont il s'agit, mais que cet agent avait cru devoir s'abstenir, en présence de l'initiative prise par le ministère public.

Deux affaires de même nature avaient été portées en même temps devant la Cour d'appel : l'affaire Duport, qui fait l'objet du pourvoi du procureur général, et l'affaire Trincat, au sujet de laquelle un rapport a été soumis récemment à M. le directeur.

La première avait éveillé l'attention spéciale du parquet et l'avocat général avait même été visiter le terrain en compagnie de l'inspecteur.

. . . . . .

Quoi qu'il en soit..., l'assimilation complète que la Cour de cassation a établie, par de nombreux arrêts, entre l'administration et le ministère public en matière forestière, permet à M. le directeur de s'approprier le pourvoi de M. le procureur général et d'intervenir devant la Cour pour soutenir ce pourvoi et requérir l'annulation de l'arrêt de la Cour de Chambéry.

. . . . . .

Le litige porte sur le point de savoir si, en droit, un terrain fortement incliné, compris entre l'altitude de 510 mètres et celle de 385 mètres, situé, en outre, en pays de haute montagne, mais séparé, par des vallons et des cours d'eau, des grandes chaînes qui le dominent, doit lui-même être considéré comme une pente de montagne et si, par suite, les parcelles de bois qui s'y trouvent ne peuvent pas être défrichées librement, lors même qu'elles auraient moins de 10 hectares.

Cette question présentant une importance capitale, et la décision de la Cour de cassation devant avoir les plus grandes conséquences sur le maintien des montagnes à l'état boisé, le conservateur, chef du 4e service, d'accord avec M. Gosset, estime qu'il y a lieu, par M. le directeur, de se joindre au pourvoi formé, dans l'intérêt de l'administration, par M. le receveur général, et de soumettre en conséquence à la Cour, à l'appui de ce pourvoi, le mémoire ci-joint.

Les conclusions de ce rapport ayant été adoptées, les moyens de cassation contre l'arrêt de Chambéry ont été présentés, au nom de l'administration des forêts, par la requête dont la teneur suit :

Un pourvoi en cassation a été formé par M. le procureur général près la Cour d'appel de Chambéry contre un arrêt par lequel ladite Cour (chambre

correctionnelle) a relaxé M. Marc Dupont des poursuites exercées contre lui par l'administration forestière pour défrichement, sans autorisation ni déclaration préalable, d'un bois lui appartenant sur le territoire de Saint-Alban de Montbel (Savoie).

Le service forestier local a cru inutile de former lui-même un pourvoi contre cet arrêt. Mais il est de principe — et la jurisprudence de la Cour de cassation est formelle sur ce point — que la loi donne au ministère public le droit d'exercer, concurremment avec les agents de l'administration des forêts, les actions en réparation des délits que le Code forestier a permis à cette administration de poursuivre elle-même devant les Tribunaux.

Un arrêt du 24 décembre 1858 (affaire Albertini), rendu dans une cause où le ministère public s'était pourvu en cassation au nom de l'administration des forêts et où celle-ci, adoptant le pourvoi, avait produit un mémoire à l'appui, déclare « que la similitude d'intérêt et de but et l'espèce de communauté d'action qui existe entre l'administration des forêts et le ministère public pour la répression des délits forestiers, permettent de laisser à un pourvoi ainsi conçu toute son efficacité, surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'administration des forêts l'adopte et se l'approprie dans son mémoire ».

Le pourvoi soumis actuellement à l'appréciation de la Cour suprême a été formé par M. le procureur général en son propre nom; mais il n'en a pas moins eu pour effet de conserver l'action de l'administration, qui d'ailleurs a le droit d'intervenir comme ayant été partie dans l'instance devant les juges de répression.

Adhérant sans réserve aux motifs invoqués par M. l'avocat général contre l'arrêt de la Cour de Chambéry, l'administration des forêts pourrait se borner à se référer au mémoire très complet, très judicieux et très concluant de ce magistrat. Elle croit pourtant devoir y ajouter quelques considérations qui peut-être corroboreront encore son argumentation.

En ce qui concerne d'abord la recevabilité du pourvoi, M. le procureur général expose avec raison que la Cour de Chambéry a rendu et entendu rendre un arrêt de doctrine, et, qu'à ce titre son interprétation de l'article 222 du Code forestier est susceptible d'être déférée à la Cour suprême.

Il s'agit d'apprécier si les faits constatés souverainement par l'arrêt attaqué ont été qualifiés par cet arrêt conformément à l'esprit de la loi. La revision de cette qualification appartient à la Cour de cassation et, de même que la Cour régulatrice s'est plusieurs fois reconnue compétente pour examiner si des constructions élevées à plus de 500 mètres, mais à moins de 1 kilomètre de bois soumis au régime forestier, sans une autorisation du gouvernement, étaient des baraques ou des fermes, et tombaient ou non sous l'application de l'article 152 du Code forestier, de même on ne saurait lui contester le droit de décider si, dans l'état des faits constatés par la Cour de Chambéry, cette Cour était fondée à déclarer que le terrain défini par son arrêt et sur lequel était situé le bois défriché par le prévenu n'était pas une pente de montagne dans le sens donné à ces mots par l'article 224 du Code forestier.

Le mémoire de M. le procureur général rappelle les discussions des cham-

bres législatives qui ont successivement, depuis l'an VI, édicté, prorogé et enfin maintenu, sauf quelques changements dans la contenance, les dispositions qui forment aujourd'hui le dernier paragraphe de l'article 224 du Code forestier, et aux termes duquel les bois de moins de 10 hectares, ne faisant pas partie d'un autre bois qui compléterait cette étendue, peuvent être défrichés sans déclaration préalable, à moins d'être situés sur le sommet ou la pente d'une montagne. Il ressort de ces discussions que les législateurs ont toujours eu pour but d'assurer le maintien des terres et que, pour eux, l'idée d'une forte pente s'identifiait avec celle de montagne.

C'est en ce sens qu'avait été rendu un arrêt de la Cour de cassation du 29 germinal an XIII; et si, depuis, la Cour de cassation a confirmé, en 1840, comme le rappelle l'arrêt de la Cour de Chambéry, un arrêt de la Cour de Grenoble qui avait refusé de voir un délit dans le défrichement d'un bois de moins de 4 hectares situé, « d'après les renseignements fournis par le garde général lui-même... sur un coteau peu élevé », on ne peut y voir qu'un arrêt d'espèce duquel on pourrait tout au plus conclure qu'un léger accident dans un terrain de plaines ne peut être légalement assimilé à une pente de montagne.

C'est ainsi que M. Féraud-Giraud a cru pouvoir interpréter l'arrêt de 1840 (Défrichements, n° 332). Pour ce jurisconsulte, on doit examiner, en dehors de la pente, le milieu dans lequel se trouvait le bois défriché, et la décision peut ne pas être la même dans un terrain de montagnes, où un coteau boisé se rattacherait à un ensemble de terrains montueux et tourmentés, que dans un pays de plaines où ce même coteau ne serait qu'un accident isolé.

Cette distinction peut être judicieuse; mais il n'est pas besoin d'y recourir et de chercher en dehors des constatations mêmes de l'arrêt de la Cour de Chambéry et des termes de cet arrêt sa condamnation.

Peut-être, pour leur donner leur véritable portée, n'est-il pas sans intérêt de rappeler les débats qui l'ont précédé.

Devant le Tribunal de première instance qui avait déjà prononcé l'acquittement du prévenu, le témoin Girerd avait dit : « Ce n'est pas, à proprement parler, une montagne, c'est la fin. »

Devant la Cour d'appel, qui a jugé utile de faire assigner de nouveaux témoins, le garde général et le garde, entendu à l'appui de son procès-verbal, ont d'abord déclaré que le défrichement avait amené le glissement des terres. « Je ne sais pas, a ajouté le garde, comment les autres appellent cette élévation; pour moi, c'est une véritable montagne. » — « Pour moi, a déposé un témoin à décharge, Maurand (Joseph), géomètre, le mot de *montagne* signifie une masse de rochers ou de terrains boisés et forestiers qui se cultiveraient difficilement. »

C'est de cette dernière définition que s'est évidemment inspirée la Cour, lorsque, après avoir constaté que le terrain défriché était situé sur le « flanc d'une élévation en forme d'éperon », présentant, d'après le rapprochement de l'altitude de son point culminant et de celle de sa base, « une hauteur véritable de 125 mètres », et incliné de 30 pour 100 en moyenne et de 45 pour 100 dans le bois défriché, elle a déclaré que cette élévation avait plutôt le carac-

tère d'une colline ou d'un coteau que celui d'une montagne, attendu qu'elle formait une masse beaucoup plus petite que celle d'une montagne, « laquelle est, dans son acception grammaticale, une *grande* masse de terre ou de roche, fort élevée au-dessus du terrain qui l'environne ». Cette définition de la montagne est, sauf le mot *grande,* tiré textuellement du *Dictionnaire classique* de Bescherelle et Pons. Or ce même dictionnaire donne au mot *éperon,* employé par la Cour de Chambéry pour caractériser l'élévation qu'elle ne voulait pas appeler *montagne,* la signification d'« extrémité brusque et élevée qu'un rameau de montagne présente en descendant dans la plaine ».

C'est bien effectivement sur un rameau de montagne, sur une dépendance des « chaînes de montagnes qui circonscrivent la vallée », comme l'a dit l'arrêt, que le défrichement a été effectué.

La Cour de Chambéry s'est attachée en vain à isoler le versant sur lequel était situé le bois du prévenu des montagnes supérieures, dont il serait séparé par quelques vallons. Plus vainement encore elle s'est appuyée, pour relaxer le prévenu, sur ce que ce versant est « couvert, sur la plus grande partie de sa surface, par des champs, des vignes et des prairies, que l'on y trouve des habitations et que les bois ne figurent à sa surface que pour une faible partie ».

Cette description démontre, au contraire, qu'il s'agit, au lieu d'un accident de terrain sans importance, d'une surface étendue située en pente rapide, constituant réellement un versant de montagne.

Si, aux yeux de certains habitants du pays qui, vivant dans une région montagneuse, sont habitués à faire des distinctions entre les diverses parties de la montagne, la montagne proprement dite ne commence qu'aux « rochers ou terrains boisés et forestiers qui se cultiveraient difficilement » (déposition du géomètre Maurand), on doit cependant reconnaître, avec le témoin Girerd, que, sans être la principale partie de la montagne, le terrain sur lequel le défrichement a eu lieu en était « la fin ».

La Cour de Chambéry a cru pouvoir tirer un argument de ce que la loi du 18 juin 1859, tout en reconnaissant à l'administration le droit de s'opposer, d'une manière générale, au défrichement des bois situés en pente quelconque (ou plutôt, d'après le texte de la loi, de ceux dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres), a laissé subsister sans modification la faculté de défricher librement les parcelles de peu d'étendue qui ne sont pas situées sur des pentes de montagne; mais, indépendamment de ce qu'on pourrait dire que le législateur a voulu, au contraire (en maintenant la nécessité d'une déclaration préalable pouvant donner lieu à opposition pour les défrichements de bois de moins de 10 hectares occupant des pentes de montagne), confirmer, plutôt que détruire, même dans ce cas spécial d'une très faible contenance, la règle générale qu'il devait être fait opposition à tous les défrichements pouvant compromettre le maintien des terres. Cette discussion est dans l'espèce sans intérêt, puisque l'arrêt lui-même constate des faits dont il devait déduire qu'il s'agissait bien d'une pente de montagne.

En refusant de qualifier ainsi le terrain dont le caractère ressortait cependant de sa définition, en s'attachant à son état de culture, de sorte que,

faisant abstraction de la pente (le seul fait qu'elle eût pourtant à considérer), elle eût peut-être rendu un arrêt différent, si, au lieu de bois en faible quantité, entourés de champs, de vignes et de prairies, le versant eût été couvert de boqueteaux plus ou moins étendus, mais séparés par de faibles intervalles et offrant l'aspect d'un vaste massif. La Cour de Chambéry a mal interprété l'article 224 du Code forestier et violé, en ne l'appliquant pas, l'article 221 du même code.

Par ces motifs et autres à développer plus amplement à l'audience,

Le directeur des forêts, s'associant au pourvoi formé par M. le procureur général à Chambéry contre l'arrêt du 12 août 1882, par lequel la Cour de Chambéry a acquitté Duport, prévenu du délit de défrichement de 24 ares de bois lui appartenant,

Requiert qu'il plaise à la Cour annuler l'arrêt dont il s'agit et renvoyer, pour être statué sur le fond, la cause et les parties devant telle Cour d'appel qu'il lui plaira de désigner.

Le rapport de M. le conseiller Sevestre est ainsi conçu :

Aux termes de l'article 219 du Code forestier, aucun particulier ne peut user du droit de défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration dans les formes tracées par ledit article et après l'expiration d'un délai de quatre mois, pendant lequel l'administration peut former opposition au défrichement. L'article 220, énumérant ensuite les causes pour lesquelles l'administration forestière a le droit de former opposition au défrichement, indique en première ligne, comme pouvant être frappés de cette opposition, « les bois dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres *sur les montagnes ou sur les pentes* ». Certains bois sont cependant, au point de vue de la faculté de les défricher, dispensés de la nécessité d'une déclaration préalable : ce sont notamment, aux termes de l'article 224, § 3, les bois non clos d'une étendue de moins de 10 hectares, à la condition qu'ils ne soient pas situés *sur le sommet ou la pente d'une montagne*.

Ce qui résulte de ces textes de lois, combinés et sainement interprétés, c'est que, toutes les fois qu'un bois est reconnu nécessaire pour le maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, dit l'article 220 ; toutes les fois qu'il est situé sur le sommet ou la pente d'une montagne, dit l'article 224, il n'y a pas à distinguer si ce bois est d'une étendue de plus ou de moins de 10 hectares ; la déclaration préalable de défrichement est nécessaire dans tous les cas, puisque le droit d'opposition existe pour l'administration, quelle que soit l'étendue du bois, et que la déclaration de défrichement sert de point de départ au délai de quatre mois pendant lequel ce droit d'opposition peut s'exercer. Ces points ne sont pas contestés par l'arrêt attaqué ; mais cet arrêt, après avoir constaté souverainement ce fait « que le terrain objet du procès-verbal était réellement un bois avant d'être défriché, qu'il était situé sur le flanc d'une élévation en forme d'éperon, dont le point culminant est de 510 mètres au-dessus du niveau de la mer et *de 125 mètres au-dessus de la vallée qui se trouve dans le bas*, et que *la pente du terrain défriché était de 45 pour 100 en moyenne* », a consacré cette thèse de droit, qu'un bois situé

dans de semblables conditions n'est pas soumis, quant au défrichement, à l'obligation de la déclaration préalable édictée par l'article 219, parce que l'élévation sur laquelle il était situé a moins le caractère d'une montagne proprement dite que d'une simple colline ou d'un coteau, masse beaucoup plus petite, ne pouvant fournir que de minimes quantités d'eau et ne constituant pas un danger pour les fonds avoisinants.

C'est cette thèse de l'arrêt qui est, non sans raison suivant nous, critiquée par le pourvoi. Si l'on se reporte, en effet, au texte même des articles 220 et 224, § 3, du Code forestier, et surtout aux discussions législatives qui ont précédé le vote du 9 floréal an XI (art. 5), du 21 mai 1827 et du 18 juin 1859, qui ont successivement régi la matière, il est impossible de ne pas reconnaître que jamais le législateur, en se servant du mot *montagne*, n'a eu l'intention et la pensée de donner à cette expression le sens étroit et restreint que lui donne l'arrêt attaqué, de l'employer par opposition aux mots *collines* et *coteaux*. Le but manifeste du législateur a été de réserver à l'administration forestière le droit d'empêcher le défrichement des bois situés sur des terrains en pente, quelque petite que fût leur étendue, toutes les fois que ces bois seraient situés en pente rapide, que leur existence serait nécessaire pour le maintien des terres, que leur défrichement pourrait avoir pour conséquence d'entraîner les terres dans la plaine ou les rivières, et de nuire ainsi à l'agriculture et à la navigation. C'est, en cette matière, le degré de la pente sur laquelle le bois est situé qui crée le danger, plus encore que l'élévation plus ou moins grande de la montagne ou de la colline sur laquelle se trouve ce bois. Tel bois qui est dans une montagne des plus hautes pourra sans inconvénient être défriché, si la pente sur laquelle il est situé est de 20 ou de 25 pour 100 seulement; tel autre bois, au contraire, qui se trouve sur une colline, sur un coteau, pourra, s'il est situé sur une pente de 40, 45 pour 100, être indispensable au maintien des terres, et l'on ne saurait admettre que, dans ce cas, l'administration n'ait pas le droit de s'opposer à leur défrichement, puisque, aux termes mêmes de l'article 220, ce droit lui appartient pour tous les bois dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes *ou sur les pentes*.

Les expressions de *montagnes, pentes*, qui se trouvent dans les articles 220 et 224, loin d'être employées dans un sens restreint, le sont au contraire dans un sens général : elles ont, comme le faisait observer le rapporteur de la loi de 1859, un vague qu'il a été impossible d'éviter, mais leur sens véritable et leur portée se dégagent facilement du but nettement déterminé que poursuivait le législateur en édictant ces articles.

La théorie de l'arrêt attaqué, laquelle consiste à distinguer les bois situés *sur les montagnes* ou sur la pente des montagnes, et les bois situés *sur les collines* ou sur la pente des collines, et à n'imposer l'obligation de la déclaration préalable qu'aux propriétaires de bois de la première catégorie, aboutirait dans la pratique à des difficultés continuelles et aux appréciations les plus contradictoires. Telle élévation de terrain serait considérée dans un pays de plaines comme une montagne, qui, dans un pays de montagnes, comme la Savoie, serait au contraire considérée comme une colline. N'est-il pas plus

logique, plus simple de dire que, sous l'appellation générale de *montagne*, le législateur a entendu comprendre toutes les élévations de terrain de quelque importance, sous quelque dénomination qu'elles fussent désignées dans chaque contrée, et que, sous l'appellation de bois situés sur les pentes de montagnes, il a voulu comprendre tous les bois situés dans des conditions telles que leur défrichement présenterait du danger au point de vue du maintien des terres sur les pentes? Tel est le sentiment de Dalloz, qui examine la question sous le numéro 2041, v° *Forêts*.

La question qui nous occupe nous a déjà été deux fois soumise : une première fois, sous l'empire de la loi du 9 floréal an XI, dont l'article 5 employait, comme l'article 224 du Code forestier, les expressions de « bois situés sur le sommet d'une montagne », vous avez décidé, par un arrêt de rejet du 29 germinal an XIII, que, du moment où un terrain boisé était situé sur une pente, il se trouvait soumis, quant au défrichement, à l'obligation de la déclaration préalable. Il nous est impossible de vous donner lecture de cet arrêt, dont la minute a été détruite et qui ne figure pas au *Bulletin criminel*, mais qui est rappelé par Dalloz, v° *Forêts*, n° 2041, en note.

Une seconde fois, à la date du 19 septembre 1840, vous avez rejeté le pourvoi de l'administration des forêts contre un arrêt de la Cour de Grenoble qui, pour la première fois, avait posé la distinction entre les bois situés sur des montagnes ou sur la pente des montagnes et les bois situés sur les coteaux ou sur la pente des coteaux; mais votre arrêt s'est borné à déclarer que, « dans l'état des faits reconnus et déclarés par l'arrêt attaqué, cet arrêt n'avait violé aucune loi ». Cet arrêt est donc purement et simplement un *arrêt d'espèce*, dans lequel la question de principe qui nous occupe n'a pas été expressément tranchée. Nous vous donnons lecture des observations qui avaient été présentées dans le sens du pourvoi et qui sont reproduites par M. Dalloz.

Dans l'espèce qui nous occupe, il résulte des constatations de l'arrêt lui-même que « le bois défriché était situé sur le flanc d'une élévation en forme d'éperon, dont le point culminant est à 510 mètres au-dessus du niveau de la mer et de 125 mètres au-dessus de la plaine, et que la pente du terrain est de 45 pour 100 ».

Vous apprécierez si, dans de semblables conditions, l'arrêt attaqué a pu légalement prononcer le relaxe.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen tiré de la violation des articles 219, 220, § 1er, 221 et 224, § 3, du Code forestier, vu lesdits articles : — Attendu qu'aux termes de l'article 219 du Code forestier, aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture, au moins quatre mois d'avance, durant lesquels l'administration peut faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement; que, si l'article 224, § 3, excepte des dispositions de l'article 219 les bois non clos, d'une étendue au-dessous de 10 hectares, c'est à la condition expresse qu'ils ne soient pas situés sur le sommet ou sur la pente d'une montagne;

Attendu que Duport était poursuivi pour avoir défriché, sans autorisation préalable, un bois lui appartenant, attenant à un massif de moins de 10 hectares, sur une surface de 24 ares, lequel bois était situé sur une pente de 40 à 50 pour 100; que ce fait a été déclaré constant par l'arrêt attaqué, lequel a néanmoins prononcé le relaxe du prévenu par le motif que « l'élévation de terrain sur laquelle était situé le bois défriché n'avait pas le caractère d'une montagne; que ce n'était pas une grande masse de terre ou de roche fort élevée au-dessus des terrains qui l'environnent, mais bien plutôt une colline ou un coteau, masse beaucoup plus petite, qui ne peut fournir que de minimes quantités d'eau et ne constitue pas un danger pour les fonds avoisinants »;

Attendu que de la combinaison des articles 220, § 1er, et 224, § 5, du Code forestier il résulte que, lorsque des bois d'une étendue au-dessous de 10 hectares sont situés sur des élévations d'une certaine importance ou sur des pentes d'une certaine rapidité, l'administration forestière a, dans l'intérêt du maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, le droit de former opposition au défrichement de ces bois; que ce droit d'opposition, lequel s'exerce, d'ailleurs, sous le contrôle du ministre et sous la garantie de l'avis préalable de la section des finances du conseil d'État, implique pour le propriétaire l'obligation de faire la déclaration de défrichement prescrite par l'article 219 et le rend passible, en cas d'inobservation de cette formalité, de la pénalité édictée par l'article 221;

Et attendu que l'arrêt attaqué constate expressément que « le bois défriché était situé sur le flanc d'une élévation en forme d'éperon dont le point culminant est de 510 mètres au-dessus du niveau de la mer et de 125 mètres au-dessus de la vallée, et que la pente du terrain défriché est de 45 pour 100 en moyenne »; qu'en cet état de constatation, ledit arrêt n'a pu, sans violer les articles de la loi ci-dessus visés, prononcer le relaxe du prévenu;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry, chambre correctionnelle, en date du 12 août 1882; et pour être statué... renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle.

Du 13 décembre 1884. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. P. Sevestre, rapp.; Roussellier, av. gén.; pl., Me Gosset, av.

N° 111. — Tribunal corr. de Compiègne. — 18 mars 1885.

Chasse, cahier des charges, lapins, destruction d'office, dommages-intérêts demandés par le fermier de la chasse, agent forestier, qualité.

Lorsqu'un fermier de la chasse à tir, dans une forêt domaniale, prétend qu'il a été procédé à tort à la destruction d'office des lapins, il ne peut diriger valablement une action en dommages-intérêts contre l'agent forestier qui l'a exécutée, en se fondant sur l'insuffisance de la mise en demeure.

L'action n'eût été recevable qu'autant qu'elle aurait été intentée contre le préfet du département représentant l'État (1).

(Serviau c. Moreau.)

L'administration des forêts ayant reconnu que les lapins étaient surabondants dans le lot de chasse dont M. Serviau est fermier, ce dernier a été mis en demeure, par acte extrajudiciaire, d'avoir à détruire 300 lapins avant le 1er décembre 1884, conformément à l'article 20 du cahier des charges.

Suivant l'administration, M. Serviau ne s'est pas conformé à cette injonction, et, après plusieurs avertissements adressés à son garde, M. l'inspecteur adjoint Moreau a, le 3 janvier 1885, procédé avec ses gardes à la destruction d'office.

M. Serviau, prétendant que la mise en demeure à lui signifiée était insuffisante, assigna M. Moreau devant le Tribunal de Compiègne en payement de 1 000 francs de dommages-intérêts.

Sur cette demande est intervenu le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à la date du 23 décembre 1879, Lonchampt s'est rendu adjudicataire du droit de chasse à tir dans le cinquième lot de la forêt domaniale de Compiègne ; — Attendu que, le 25 août 1884, Serviau est devenu cessionnaire, avec l'agrément de l'administration forestière, des droits résultant au profit de Lonchampt de ladite adjudication ; — Attendu que le cahier des charges dressé pour parvenir à cette adjudication, contient les dispositions suivantes : — Art. 20. Dans le cas où le conservateur reconnaîtra que la multiplication du gibier est de nature à porter préjudice aux peuplements forestiers ou aux propriétés riveraines, il devra mettre le fermier en demeure par sommations extrajudiciaires de détruire dans un délai déterminé les animaux surabondants dont le nombre et l'espèce seront indiqués. Faute par le fermier de satisfaire à la mise en demeure, il sera procédé d'office à la destruction par les soins du service forestier ; — Art. 21. Le service des forêts se réserve la faculté de poursuivre la destruction des lapins quand il le jugera convenable, en tout temps et par tous les moyens, sauf par l'emploi du fusil;

Attendu que Sarviau prétend : « Que le 3 janvier dernier, Moreau, inspecteur adjoint du premier cantonnement de la forêt de Compiègne, porteur d'un fusil Lefaucheux à deux coups et accompagné de dix-sept de ses gardes, tous également porteurs de fusils de chasse, s'est arrogé le droit de procéder à une destruction de lapins dans le cinquième lot, et ce, sans mise en demeure préalable » ; — Qu'il ajoute : « Qu'en agissant de la sorte, Moreau contrevenait aux prescriptions des articles 20 et 21 du cahier des charges précité ; et qu'il est, conformément à l'article 1382 du Code civil, passible de dommages-intérêts ». Qu'en conséquence, il lui réclame à ce titre une

(1) Voir, dans le même sens, Paris, 28 avril 1874, *Rép. Rev.*, t. VI, p. 79.

somme de 1 000 francs; — Attendu que, de son côté, Moreau soutient n'avoir pas qualité pour défendre à l'action de Serviau et qu'il conclut à la non-recevabilité de cette action, laquelle, suivant lui, ne pouvait être utilement intentée que contre le préfet représentant l'État en matière de propriété domaniale;

Sur cette fin de non-recevoir : — Attendu que les battues dites *de destruction* sont prévues par le cahier des charges, qui en confie expressément l'exécution aux agents du service forestier, qu'elles rentrent donc en principe et nécessairement dans l'exercice normal et régulier des fonctions de ces agents; — Attendu que, dans les termes où elle est formulée, et bien que paraissant dirigée contre Moreau personnellement, la demande de Serviau prend à partie l'administration forestière et qu'elle tend, avant tout et surtout, à dénoncer une infraction de la part des agents de cette administration aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé ;

Mais attendu qu'en admettant que cette infraction ait réellement été commise, ce que le Tribunal n'a pas à rechercher, la responsabilité en incomberait exclusivement à l'Etat, bailleur du droit de chasse dans la forêt domaniale de Compiègne ; — Que relativement à l'exercice du droit de chasse dans le cinquième lot de cette forêt, le bail du 23 décembre 1879 et le cahier des charges qui l'a précédé ont créé entre l'Etat et Serviau un lien de droit dont ce dernier ne saurait arbitrairement se dégager pour poursuivre à sa fantaisie devant les Tribunaux, un agent forestier qui n'a fait qu'exécuter les ordres de ses supérieurs hiérarchiques;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant en dernier ressort, et comme en matière sommaire ; — Déclare Serviau purement et simplement non recevable dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 18 mars 1885. — Trib. civ. de Compiègne. — MM. Sorel, prés.; Maintenant, proc. de la rép. (concl. conf.); pl., MMes Guesdon, pour M. Serviau, et Scossa, pour M. Moreau.

N° 112. — Cour d'Orléans (Ch. corr). — 27 juillet 1882.

Chiens courants, passage sur le terrain d'autrui, excuse, preuve.

Le passage de chiens courants sur l'héritage d'autrui ne peut être excusé par les Tribunaux, quand les chasseurs ont appuyé leurs chiens ou les ont maintenus sur la voie de l'animal poursuivi.

Dès lors, sont en délit, le maître d'une meute et son piqueur qui participent à la chasse sur le terrain d'autrui, l'un en dirigeant sa meute à la suite de la bête, l'autre en suivant la chasse sans donner l'ordre de rompre les chiens (L. 3 mai 1844, art. 11) (1).

(1) Voir, sur cette question, Cass., 1er mai 1880, *Rép. rev.*, t. X, p. 254 et la note.

(De Vibraye et Pourion c. Aucher.)

La Cour : — Attendu qu'en principe l'introduction des chiens courants, en action de chasse sur l'héritage d'autrui, est illicite ; — Attendu qu'il ressort des termes de l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, et de la discussion qui en a précédé la promulgation, que, si le passage de chiens courants sur le terrain d'autrui peut être excusé par les Tribunaux, il n'en est pas de même des chasseurs appuyant leurs chiens, ou même les maintenant sur la voie de l'animal poursuivi; qu'en fait, il est établi, tant par le procès-verbal du garde Defins que par les débats, que le 18 février dernier, vers trois heures et demie du soir, le sieur de Vibraye, chassant à courre un cerf lancé sur la terre de Vernoie, accompagné d'un certain nombre de chasseurs et précédé de sa meute et de son piqueur, a traversé, sur un parcours de 3 kilomètres, la forêt de Boulogne affermée pour la chasse au sieur Aucher, et que, vers quatre heures et demie, le cerf a été tué par lui dans l'étang de Montperelié qui ne dépend plus de la forêt, mais du domaine de Chambord ; qu'au moment où le piqueur du sieur de Vibraye et les chasseurs ont pénétré en forêt, ils ont été avertis de s'arrêter par le garde du sieur Aucher, et que néanmoins ils ont passé outre, non pour tenter de rompre les chiens, si c'était chose possible, mais pour poursuivre la chasse jusqu'à la prise du cerf; — Que, dans ces circonstances, il est incontestable qu'une certaine phase de la chasse à courre du 18 février s'est accomplie, contre le gré des locataires, sur le territoire de la forêt de Boulogne ; que le sieur de Vibraye et son piqueur y ont participé, l'un en dirigeant sa meute à la suite de la bête, l'autre en suivant la chasse et ne donnant pas l'ordre de rompre les chiens; que tous deux ont, en conséquence, contrevenu à l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, sans pouvoir invoquer l'excuse admise par le § 2 de ce même article; — Par ces motifs, infirme le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Blois, le 21 avril 1882.

Du 27 juillet 1882. — C. d'Orléans. — M. Boussion, prés.; Mes Gonod d'Artemare, av. gén.; Desplanches et Johanet, av.

N° 113. — Cour de Douai (Ch. corr.). — 30 mars 1883.

Coupe marquée en délivrance, marques enlevées et recouvertes de mousse, preuve demandée par l'adjudicataire, sursis jusqu'au récolement, rejet.

Dans une coupe marquée en délivrance, la représentation de la souche peut, seule, libérer l'adjudicataire qui n'est pas recevable à prouver, par témoins, l'existence de cette souche.

En conséquence, il ne doit pas être sursis jusqu'au récolement pour vérifier si le nombre des arbres abattus concorde avec celui qui est indiqué par le procès-verbal de balivage et de martelage (C. for., art. 44).

Alors surtout que l'adjudication a été faite sans garantie du nombre des arbres marqués en délivrance.

Il en est spécialement ainsi quand il est constant que l'adjudicataire a caché avec de la mousse et du gazon les emplacements des souches non marquées (1).

(Forêts c. Druart.)

Le 3 février 1885, le Tribunal d'Avesnes a rendu le jugement suivant sur les conclusions conformes de M. Bécourt, inspecteur des forêts, et de M. Lamiche, procureur de la république.

Le Tribunal : — Attendu que Druart est adjudicataire dans la forêt de Mormal d'une coupe dite *jardinatoire*, c'est-à-dire dans laquelle les arbres réservés ne reçoivent aucune marque, qu'au contraire les arbres vendus portent deux marques d'abandon, l'une sur le tronc, l'autre sur les racines ; — Que la marque sur les racines doit être conservée soigneusement ; qu'elle constitue seule le titre de l'adjudicataire et la preuve de son droit de propriété sur l'arbre abattu, qu'il ne saurait y suppléer par une preuve testimoniale ; — Qu'au contraire toute souche d'arbre, non revêtue du marteau de l'Etat doit être présumée appartenir à un arbre non compris dans l'adjudication et faisant partie des réserves dont parle l'article 33 du Code forestier;

Attendu que des souches ne portant pas la marque d'abandon ont été trouvées dans la coupe de Druart, que l'administration demande la répression de ce fait ; — Que, pour poursuivre les délits constatés au cours d'une exploitation, il n'est pas nécessaire d'attendre l'époque du récolement (art. 44), qui, du reste, ne peut, dans l'espèce, fournir un renseignement certain, puisque l'adjudication a été faite sans garantie du nombre d'arbres abandonnés ; — Que d'ailleurs l'article 33 dispose expressément que le délit existe, alors même que le nombre des arbres réservés excéderait celui porté au procès-verbal de martelage ; que dès lors la conformité du nombre de souches rencontrées et des arbres vendus ne saurait être une preuve certaine que l'adjudicataire n'a pas abattu des arbres non abandonnés ; — Que dans l'espèce on doit se montrer d'autant plus rigoureux que du procès-verbal régulier, cru jusqu'à inscription de faux, résulte la preuve que l'adjudicataire a tout fait pour empêcher la découverte des abatis de réserve par lui commis ; — Qu'il a caché avec de la mousse et du gazon les emplacements des souches ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette le sursis conclu, dit qu'il sera immédiatement plaidé au fond, condamne Druart aux dépens.

(1) Jurisprudence constante ; Dalloz, *Code forestier annoté*, sous les articles 33 et 34, nos 55 et suiv., et sous l'article 44, nos 17 et suiv. — Des faits analogues à ceux pour lesquels Druart a été condamné avaient été constatés à la charge des sieurs Vilain et consorts. Le jugement qui rejette les exceptions proposées par ces derniers prévenus a été rendu le 3 février 1885. Ses motifs sont identiques à ceux du jugement rendu contre le sieur Druart. Ce même jour, également, Vilain et consorts, ayant refusé de conclure au fond, ont été condamnés à 10 819 francs d'amende et à pareille somme de dommages-intérêts. Ils ont acquiescé au jugement par défaut et ces condamnations sont devenues définitives.

APPEL par les prévenus. — ARRÊT.

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME, etc.

Du 30 mars 1883.— Cour de Douai.— MM. Honoré, prés.; Matelin, rapp.; Savignon, av. gén. (concl. conf.); pl., Me Legrand, du barreau d'Avesnes, et Bécourt, insp. des forêts.

N° 114. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 5 mai 1883.

Pêche fluviale, substances nuisibles, usine, affluent, rivière navigable, arrêté préfectoral, autorisation, délit.

L'usinier qui verse sciemment et volontairement dans un ruisseau affluent d'une rivière navigable les eaux de son usine, qui sont de nature à donner la mort aux poissons, commet un délit punissable, lors même qu'un arrêté préfectoral a autorisé ce déversement, conformément à une tolérance ancienne, et motivé sur ce que cette tolérance ne nuit pas à la navigation.

(Mosnin.)

LA COUR : — Sur le moyen unique pris de la violation prétendue et de la fausse application des articles 23, 25 et 72 de la loi du 15 avril 1829, 15 du décret du 25 janvier 1868 et 19 du décret du 10 août 1875, de l'article 13, tit. II de la loi des 16 et 24 août 1790, et du principe de la séparation des pouvoirs : — Attendu que de l'arrêt attaqué il résulte qu'au jour indiqué au procès-verbal du garde-pêche Balté, le demandeur a fait déverser dans le ruisseau d'Allent, affluent du Sanon, des eaux provenant de la saline de Sommervillers, saturées de chlorure de sodium à 10 degrés et demi, et qu'à ce degré de saturation l'eau peut donner la mort aux poissons; — Attendu que ces faits, souverainement constatés, rentrent dans les prévisions de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829, qui défend, sous les peines portées dans ledit article combiné avec l'article 23, de jeter dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire; — Attendu que lesdits articles, qui ont eu pour but non seulement de réglementer la police de la pêche fluviale, mais aussi de prévenir le dépeuplement des rivières, et d'assurer la conservation et la régénération du poisson au point de vue de l'alimentation publique, sont applicables aux usiniers, de même qu'à toutes autres personnes, dès qu'il est établi que le jet des substances nuisibles a eu lieu sciemment et volontairement;

Attendu que le demandeur allègue, il est vrai, un arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle, en date du 15 avril 1865, qui l'aurait autorisé à maintenir une ouverture pratiquée dans une des parois d'un puisard communiquant avec le ruisseau de l'Allent, afin de pouvoir y déverser les eaux intérieures de l'usine de Sommervillers dont il est le gérant; — Mais, attendu

que l'arrêté dont il s'agit n'a d'autre objet, ainsi que l'arrêt le constate, que de renouveler, sur l'avis conforme des ingénieurs, une tolérance ancienne sans inconvénient pour les intérêts de la navigation, et qu'il est étranger à la conservation du poisson, aussi bien qu'aux mesures de protection que les décrets du 25 janvier 1868 et du 10 août 1875 autorisent les préfets à prendre à ce sujet; — Que, dès lors, ledit arrêté, dont les termes sont clairs et précis et n'ont besoin d'aucune interprétation, ne saurait avoir pour effet d'affranchir le demandeur de la responsabilité pénale de l'infraction qu'il a commise en déversant dans un cours d'eau public des substances nuisibles aux poissons; que l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi et en faisant application au demandeur des pénalités édictées par les articles de loi ci-dessus visés, n'a violé ni lesdits articles, ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni l'article 13, tit. II, de la loi des 16 et 24 août 1790 précitée; — Par ces motifs, REJETTE.

Du 5 mai 1883. — Ch. crim. — MM. Saint-Luc Courborieu, f. f. de prés.; de Lafaulotte, rapp.; Tapie, av. gén.; pl., Me Dareste, av.

OBSERVATIONS. — La seule question de droit qui naissait de cette espèce était celle de savoir si l'arrêté de tolérance, autorisant le déversement des résidus de l'usine de Sommervillers dans un affluent de la Meurthe, avait besoin d'être interprété. La nécessité de cette interprétation ne constituait-elle pas une question préjudicielle à résoudre par l'autorité administrative? Nous pensons que le sursis ne devait pas être prononcé et qu'il n'y avait pas matière à renvoi. En supposant même que l'arrêté préfectoral ne fût pas spécial à l'intérêt de la navigation, qu'il eût autorisé le déversement des produits de l'usine, il est évident que cette autorisation n'avait pu être donnée qu'autant que le déversement ne nuirait pas à la conservation du poisson. Jamais un acte administratif ne peut autoriser un délit. Tant que la communication des résidus de l'usine n'est pas nuisible, l'arrêté doit être exécuté; mais il ne peut couvrir le fait d'un déversement nuisible, tel que celui d'eaux saturées de chlorure de sodium à 10 degrés et demi. Cette question de nocuité reste à l'appréciation exclusive de l'autorité judiciaire. Tout se réunissait donc pour repousser l'exception préjudicielle; d'ailleurs, l'acte administratif dont on se prévalait était clair et précis; il n'avait besoin d'aucune interprétation. Il existe, sur ce point, une jurisprudence constante, qui est résumée dans le recueil de MM. Dalloz, en note, sous un arrêt de la Chambre des requêtes du 28 février 1883 (année 1883, 1re partie, p. 209).

E. MEAUME.

N° 115. — Trib. corr. de Compiègne. — 24 février 1885.

Chasse, tapage pour effrayer le gibier, terrain d'autrui, absence de délit.

La recherche et la poursuite d'un animal quelconque qualifié gibier, ne peuvent légalement constituer un fait de chasse punissable qu'autant qu'elles sont faites dans le but et avec la volonté de capturer ce gibier ou, à tout le moins, de tirer profit directement ou indirectement de ladite poursuite.

En conséquence, le fait d'effrayer un gibier, même sur le terrain d'autrui, peut bien engendrer une action civile en dommages-intérêts, mais ne saurait constituer un délit de chasse, quand il est établi que l'auteur de ce fait ne voulait ni ne pouvait s'emparer de ce gibier.

(Gachelin.)

Le 4 mars 1869, la première chambre de la Cour d'appel de Paris, statuant, dans une affaire civile, consacrait, en principe, le droit pour un propriétaire de faire rabattre sur ses terres le gibier qui pouvait s'en écarter, et d'employer à cet effet les instruments les plus bruyants, tels que : cors, fouets, etc., etc., mais *quid*, si cette manœuvre a lieu sur le terrain d'autrui? Constitue-t-elle un délit de chasse de la part de celui qui s'y livre? Telle est la question que vient de résoudre le Tribunal correctionnel de Compiègne, dans les circonstances suivantes :

M. le comte Pillet-Will est propriétaire du château d'Offémont, célèbre par le souvenir sinistre de la Brinvilliers. A la suite de ce château se trouve un parc magnifique, dans lequel sont entretenus, à grands frais, des milliers de faisans; mais, malgré la surveillance des gardes, ces animaux franchissent les murs pour aller picorer dans les terres voisines. Pour remédier à cet inconvénient, le régisseur du château charge plusieurs individus de parcourir le chemin qui longe les murs, en faisant du tapage, ce qui empêche les faisans de sortir du parc ou les force à y rentrer.

Le 1er novembre dernier, le jeune Gachelin, qui avait semblable mission, ayant aperçu une compagnie de perdreaux dans l'intérieur d'une pièce de sainfoin, voisine du chemin, mais sur laquelle le comte Pillet-Will n'a pas le droit de chasser, se rendit dans cette pièce et fit claquer un fouet si fort que les perdreaux s'envolèrent et se dirigèrent du côté opposé au château.

Le garde du propriétaire de cette terre l'ayant aperçu, dressa procès-verbal, et, par suite de cette constatation, le jeune Gachelin fut traduit, par voie de citation directe, devant le Tribunal correctionnel comme ayant commis ce délit de chasse sur le terrain d'autrui.

Mais le Tribunal, a décidé le contraire par le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu, en fait, que d'un procès-verbal régulièrement dressé et de la déposition du garde Lambin, recueillie à l'audience, il résulte

la preuve que, le 1er novembre 1884, à Tracy-le-Mont, lieu dit la *Pointe-du-Jour*, près des murs du parc d'Offémont, et sur une pièce de terre dont la chasse est louée à Commelin, le mineur Gachelin a été surpris se servant d'un fouet et faisant envoler des perdreaux qui se trouvaient dans ladite pièce et qui sont partis dans une direction opposée au parc; — Attendu que, sur l'interpellation du garde, Gachelin a répondu qu'il était commandé pour faire rentrer le gibier pouvant sortir du parc; qu'il savait bien qu'il n'avait pas le droit de *clacher* dans la pièce de terre où se trouvaient les perdreaux, mais que cela ne le regardait pas; — Attendu en droit, que la recherche et la poursuite d'un animal quelconque qualifié gibier, ne peuvent légalement constituer un fait de chasse punissable qu'autant qu'elles sont faites dans le but et avec la volonté de capturer ce gibier, ou à tout le moins de tirer profit directement ou indirectement de ladite poursuite; — Que cet élément essentiel du délit prévu par l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844 ne se rencontre pas dans l'espèce; — Attendu, en effet, qu'il est de toute évidence qu'en faisant claquer un fouet pour effrayer les perdreaux dont s'agit et les obliger à s'envoler, le jeune Gachelin n'avait nullement l'intention et encore moins la possibilité de s'en emparer, eu égard à la nature de ce gibier et à l'époque de l'année où l'on se trouvait; — Qu'il est également constant que, dans les circonstances ci-dessus spécifiées, il n'agissait pas en vue de rabattre ces perdreaux vers des chasseurs postés ou circulant soit dans le parc, soit sur d'autres terres où le comte Pillet-Will pouvait avoir le droit de chasse; — Que, de plus, il est acquis au débat que le prévenu n'avait mission de faire du tapage que sur le chemin longeant le parc d'Offémont, afin d'obliger les faisans perchés sur la crête du mur ou piétant le long de ce mur, à rentrer dans ledit parc; — Attendu qu'un propriétaire a incontestablement le droit d'user de moyens convenables pour conserver le gibier qui se trouve sur son domaine, et particulièrement celui élevé par ses soins et à ses frais; — Que le mode employé par Gachelin est usité dans beaucoup d'endroits, et ne constitue pas un acte dont l'accomplissement exige l'usage d'un permis de chasse; — Que ce fait qu'il a eu lieu sur le terrain d'autrui ne saurait en changer la nature; qu'il peut seulement engendrer au profit du propriétaire de ce terrain, une action en dommages-intérêts, purement civile; — Que, dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer le prévenu et que, par suite de ce renvoi, il n'échet d'examiner les fins de non-recevoir soulevées dans son intérêt.

Par ces motifs, — Renvoie Gachelin des fins de la poursuite sans amende ni dépens; — Et condamne la partie civile aux dépens.

Du 24 février 1885.—Trib. de Compiègne.—MM. Sorel, prés.; Bongrand, subs.; pl., MMes Scossa et Guillouzic, av. (*Le Droit.*)

Observations.—La preuve de l'incompétence du Tribunal correctionnel, dans l'espèce, résulte des faits mêmes de la cause. On n'a pas incriminé les actes ayant pour objet de faire rentrer les faisans dans le parc, quand le bruit s'est produit sur la voie publique. Ce n'était

évidemment pas là un acte de chasse. En était-il autrement des claquements de fouet qui ont fait envoler les perdreaux se trouvant sur un terrain dont la chasse est gardée ? Non sans doute, car il faudrait alors considérer comme chasseur le voiturier qui, faisant claquer son fouet sur la voie publique, déplace le gibier des propriétés riveraines. Nous ne voyons pas même, dans le fait dont il s'agit, le principe d'une action en dommages-intérêts, si ce n'est, peut-être, dans le cas où le bruit aurait déplacé des perdrix couveuses. En principe, le gibier est *res nullius;* il n'appartient pas au propriétaire du champ où il se trouve ; l'action en dommages-intérêts serait donc, à moins de circonstances exceptionnelles, difficile à justifier. E. MEAUME.

N° 116. — TRIBUNAL CORR. DE COMPIÈGNE. — 24 septembre 1884.

Chasse, terrain d'autrui, déclaration d'un garde particulier à la gendarmerie, action du ministère public.

Les délits de chasse sur le terrain d'autrui ne peuvent être poursuivis d'office par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, encore bien que la constatation de ces délits résulte d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie. La simple déclaration verbale faite par un garde particulier à ladite gendarmerie, ne saurait équivaloir à une plainte du propriétaire lui-même.

(Jourdain.)

Dans le courant du mois de septembre 1884, le garde particulier de M. d'Halloy, propriétaire à Cuts, déclara à la gendarmerie de Noyon qu'il avait surpris le sieur Jourdain, chassant sur la propriété de son maître. Les gendarmes dressèrent alors un procès-verbal qu'ils transmirent au parquet, et le sieur Jourdain fut cité devant le Tribunal correctionnel pour avoir chassé sur le terrain d'autrui sans autorisation.

A l'audience, le prévenu souleva, par l'organe de Me Scossa, son avoué, une fin de non-recevoir, tirée de ce que M. d'Halloy, propriétaire du terrain sur lequel le délit aurait été commis, n'avait formulé aucune plainte contre lui au parquet.

Conformément à ce système, le Tribunal, après avoir entendu M. le substitut Bongrand, a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL : — Attendu que l'action intentée contre Jourdain l'a été à la requête du ministère public, pour avoir chassé sur le terrain de d'Halloy, sans le consentement de ce dernier ; — Attendu qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 3 mai 1844, les délits de cette nature ne peuvent être poursuivis d'office par le ministère public sans une plainte de la partie intéressée ;

— Attendu qu'il n'apparaît pas que d'Halloy ait porté plainte contre Jourdain; — Que s'il est vrai que le garde particulier dudit d'Halloy ait déclaré à la gendarmerie de Noyon le délit de chasse par lui constaté à la charge de Jourdain, cette déclaration ne saurait équivaloir à une plainte de d'Halloy lui-même; — Que, dans ces conditions, la poursuite intentée par le ministère public ne saurait être accueillie; — Par ces motifs, — Renvoie Jourdain des fins de la plainte, sans amende ni dépens.

Du 24 septembre 1884. — Trib. corr. de Compiègne. — M. Sorel, prés.
(*Le Droit.*)

Observations. — Tout était irrégulier dans cette poursuite. La constatation était illusoire, puisque le procès-verbal avait pour auteur un gendarme qui n'avait rien connu personnellement du fait incriminé. Cet acte aurait été rédigé d'après le récit d'un garde, qui, au lieu de constater lui-même le délit, avait été le dénoncer à un gendarme. Ce dernier aurait dû s'abstenir ; en tout cas, son procès-verbal n'avait aucune force probante, car les auteurs des procès-verbaux doivent avoir une connaissance personnelle des faits délictueux. Les ouï-dire qu'ils peuvent rapporter sont sans aucune valeur.

Quant au défaut de plainte, l'irrégularité était également flagrante, et la poursuite manquait de base. Il est de principe qu'une plainte de la partie intéressée est indispensable pour mettre en mouvement l'action publique, lorsque le délit a été commis sur le terrain d'autrui. En l'absence de toute plainte, la poursuite ne pouvait aboutir à une condamnation. E. Meaume.

N° 117. — Cour de Nancy (Ch. corr.). — 15 mai 1884.

Lorsqu'un lièvre, lancé dans un petit bois, a gagné une forêt domaniale, le maître des chiens doit les rappeler et justifier de ses efforts pour les rompre ; faute de quoi, il est en délit.

Il en est ainsi, alors surtout que le maître des chiens a été surpris en attitude de chasse attendant la sortie du lièvre chassé qu'il a tiré.

Le prévenu prétendrait vainement qu'il n'a pas connu le moment où la poursuite avait commencé sur un terrain interdit, alors qu'il est constant en fait qu'il a voulu profiter de cette poursuite au moment où le gibier sortait de la forêt domaniale.

(Forêts c. Gusse et Trompette.)

Du 28 mars 1884, jugement du Tribunal de Verdun ainsi conçu :

Le Tribunal : — Attendu qu'il est établi par le procès-verbal et par les

déclarations faites à l'audience que, le 4 janvier 1884, trois chiens courants conduits par deux chasseurs armés, les nommés Trompette (Auguste), propriétaire des chiens, et Gusse (François), après avoir lancé un lièvre, l'ont poursuivi dans la forêt domaniale de Sommedieue, où les prévenus n'ont pas le droit de chasse, et l'ont ramené ensuite dans le bois de Beauregard, où il a été tiré par Trompette; — Attendu que Trompette et Gusse étaient autorisés à chasser dans le bois de Beauregard, qu'il n'est ni constant ni allégué que les inculpés aient pénétré pour chasser dans la forêt domaniale, ou qu'ils aient volontairement dirigé leurs chiens sur ladite forêt, ou qu'ils les aient appuyés, alors qu'ils la parcouraient en poursuivant le gibier lancé ;

Attendu que le procès-verbal constate, et que le brigadier Pichelin a déclaré que, lorsqu'il s'est dirigé du côté où la chasse revenait, et en suivant la ligne périmétrale de la forêt de Sommedieue, il a aperçu Gusse porteur d'un fusil chargé et amorcé de ses deux coups, faisant face à la forêt de l'Etat, en attitude de chasse, et se tenant sur la lisière du bois de Beauregard;

Attendu que Gusse prétend être arrivé sur les lieux à l'instant même où le brigadier l'a aperçu et l'a interpellé; que rien ne vient sur ce point contredire ses allégations; — Attendu que l'attitude de Gusse ne peut être considérée comme constituant un acte de chasse consommé sur le territoire de la forêt domaniale; qu'une pareille attitude ne saurait être envisagée comme délictueuse qu'autant que le chasseur se livrerait du dehors à un acte positif de chasse ayant pour but de rechercher ou de poursuivre, sur le territoire d'autrui, un gibier qu'il y trouverait et qu'il n'aurait aucun droit de capturer; ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; — Attendu qu'il est établi seulement que trois chiens courants appartenant à Trompette ont chassé un lièvre dans la forêt de Sommedieue, et que le lièvre ramené par les chiens a été tiré par Trompette sur le sol du bois de Beauregard ;

Attendu que les prévenus qui chassaient ensemble invoquent comme excuse la disposition de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, laquelle est ainsi conçue: « Pourra ne pas être considéré comme un délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage » ;

Attendu que c'est aux prévenus qu'incombe la preuve de l'excuse qu'ils invoquent; — Attendu qu'il est établi, par la déclaration du témoin Poncelet, (François), notamment, que le lièvre poursuivi par les chiens courants de Trompette, dans la forêt domaniale, a été lancé dans le bois de Beauregard, où les prévenus avaient le droit de chasse; — Attendu qu'au moment du lancé Gusse et Trompette se trouvaient dans la portion du bois de Beauregard opposée à la forêt domaniale; — Que la chasse s'est dirigée de suite sur la forêt de l'Etat du côté du fort de Rozelin; qu'au début, les prévenus ne pouvaient, en raison de la configuration du terrain et de leur éloignement, se rendre un compte exact de la direction prise par les chiens; qu'ils se sont, dès lors, trouvés dans l'impossibilité d'empêcher leur incursion sur le territoire domanial et de les rappeler;

Attendu que la chasse n'a duré que vingt minutes environ dans la forêt de

l'Etat; — Que ce n'est qu'au moment où les chiens ramenaient rapidement le lièvre sur le bois de Beauregard que Gusse et Trompette, qui s'étaient avancés du côté de la section du Paulny, ont connu la direction de la chasse; — Qu'alors, les chiens revenant directement sur le bois de Beauregard, où le lièvre avait été lancé, Gusse et Trompette, arrivés à la lisière, ne pouvaient qu'attendre l'arrivée de la chasse ;

Attendu que, dans ces circonstances, les prévenus ne pouvaient être astreints de rappeler leurs chiens, puisque ceux-ci revenaient rapidement d'eux-mêmes, et étaient sur le point de regagner le bois de Beauregard ; — Qu'un rappel dans ces conditions eût été sans aucune utilité, que dès lors on ne saurait décider que les inculpés étaient obligés de faire un acte de cette nature ;

Attendu que l'excuse étant prouvée et admise par le Tribunal, il en résulte que Gusse et Trompette n'ont commis aucun acte délictueux de chasse, et qu'il y a lieu de les renvoyer des poursuites ;

Par ces motifs, — Le Tribunal dit que, le 4 janvier 1884, dans les circonstances relatives au procès-verbal qui donne lieu à la poursuite, Gusse et Trompette n'ont pas commis le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans permission du propriétaire relevé contre eux ; — En conséquence, les acquitte et les renvoie de la poursuite sans dépens.

APPEL. — ARRÊT.

La Cour : — Attendu qu'il résulte des documents de la cause et des témoignages recueillis en première instance que, le 4 janvier 1884, les deux prévenus, accompagnés de trois chiens leur appartenant, et qu'ils appuyaient, ont lancé un lièvre dans le bois de Beauregard, sur lequel ils ont le droit de chasse ; — Attendu que l'animal de chasse, après s'être fait battre pendant quelque temps dans le bois de Beauregard, a franchi la limite qui le sépare de la forêt domaniale de Sommedieue, dont la chasse est louée à un sieur Chardon, de Damvillers, et où il a été suivi par les chiens ; — Attendu que le passage des chiens sur le terrain d'autrui peut, aux termes de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, être déclaré excusable lorsqu'il est démontré que les chasseurs ont fait tous leurs efforts pour les rompre, et se sont trouvés, en raison des circonstances de fait ou de localité, dans l'impossibilité d'y parvenir ; — Attendu que non seulement les prévenus ne rapportent pas cette preuve, mais encore qu'il résulte du procès-verbal et de la déposition du brigadier forestier Pichelin, qu'ils sont venus se placer en attitude de chasse sur la ligne séparative de la forêt de Sommedieue et du bois de Beauregard, au moment où ils entendaient les chiens revenir au lancé, au bout d'environ trois quarts d'heure, et toujours à la poursuite du gibier ; — Attendu que Pichelin déclare avoir surpris Gusse, le visage tourné vers la forêt, le fusil à la main et attendant le gibier, et qu'un instant après le prévenu Trompette a tiré et tué (1) le lièvre de chasse au moment où il venait de franchir la lisière de la forêt pour pénétrer de nouveau sur le bois de Beauregard ;

(1) En fait, le lièvre n'avait pas été tué ; il avait été tiré et manqué ; mais cela mportait peu quant à la qualification légale du fait de chasse.

Qu'il ressort de ces diverses circonstances que les prévenus ont commis le délit de chasse sur la propriété d'autrui sans la permission du propriétaire, et que le jugement dont est appel doit être réformé;

Par ces motifs; — La Cour: — Reçoit l'appel de l'administration des forêts et y faisant droit, — Déclare les prévenus Gusse et Trompette coupables d'avoir, le 4 janvier 1884, chassé dans la forêt domaniale de Sommedieue, dont la chasse appartient au sieur Chardon, sans le consentement du propriétaire; — Et leur faisant application de l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, etc.; — Condamne Gusse et Trompette chacun et solidairement à 16 francs d'amende.

Du 15 mai 1884. — Cour de Nancy. — MM. Angenoux, prés.; Ponton, cons. rapp.; Gégout, subs.

Observations. — Il est certain que la chasse aux chiens courants exige une étendue de forêt assez considérable. Elle devient donc difficile, sinon impossible, toutes les fois que le chasseur possède un bois de faible étendue, et que ce bois touche à une grande forêt. Il arrivera presque toujours que le gibier, lancé sur le territoire où la chasse est licite, se dirigera vers les grandes masses forestières. Dans ce cas, il y a pour le chasseur obligation étroite de rappeler ses chiens dès qu'il s'aperçoit que leur poursuite devient illicite; cela même ne suffit pas, car on sait que les chiens lancés à la suite du gibier n'obéissent pas au rappel; aussi, a-t-il été jugé que le maître des chiens est en délit s'il ne justifie pas qu'il a fait ses efforts pour rompre les chiens. (Dijon, 4 janvier 1882, *Rép. Rev.*, t. X, p. 276.)

Tels sont les principes qui, appliqués à notre espèce, condamnent la doctrine du jugement et justifient celle de la Cour de Nancy. Alors même qu'il aurait été établi que les prévenus ignoraient que la poursuite du gibier avait lieu dans une forêt domaniale, il était constant, en fait, qu'ils avaient eu connaissance de cette poursuite, puisqu'ils avaient attendu, en attitude de chasseurs, le retour du gibier à la sortie de la forêt dont la chasse leur était interdite. A ce moment, il était constant que les chiens chassaient sur un terrain défendu, et que, loin de chercher à les rompre, les prévenus ont voulu profiter de la poursuite illicite de leurs chiens pour tirer l'animal de chasse. C'est ce qui justifie pleinement la doctrine de l'arrêt rapporté.

Ajoutons que la location, par des chasseurs peu scrupuleux, de petits bois joignant de grandes forêts, est souvent une spéculation dont l'objet est de profiter du voisinage d'une forêt très giboyeuse. Le gibier de cette forêt se répand dans le petit bois, et, quand il

y est chassé, il gagne la grande forêt. Les locataires des chasses se plaignent fréquemment de ces manœuvres, et il importe qu'elles soient déjouées par une application exacte de la loi.

E. MEAUME.

N° 118. — COUR DE CASSATION (Ch. req.). — 8 mai 1883.

1° et 2° Témoins, reproches, conseil municipal, délibération, avis, affouage, cassation ; 3° affouage, aptitude, chef de maison ou de famille, caractères, logement séparé.

Les causes de reproche des témoins énumérées dans l'article 283 *du Code de procédure civile ne sont pas strictement limitatives : les juges du fond peuvent, en dehors des cas spécifiés par cet article, apprécier la valeur des reproches dirigés contre les témoins et écarter leurs dépositions, s'ils les trouvent suspectes, sans que leur décision sur ce point puisse être revisée par la Cour de cassation.*

En conséquence, les juges du fond ont pu, sans violer cet article, écarter, par une appréciation souveraine des circonstances, les dépositions de certains témoins qui, avant de déposer dans un procès relatif à un droit d'affouage, auraient exprimé leur avis, comme conseillers municipaux, dans la délibération du conseil municipal refusant l'affouage à l'adversaire de la commune, bien que cet avis ne puisse être assimilé à un certificat donné sur les faits du procès.

On doit reconnaître comme chef de maison ou de famille, *dans le sens de l'article* 105 *du Code forestier, l'habitant d'une commune domicilié dans cette commune, y vivant de ses revenus, y payant sa cote personnelle, mobilière et foncière, lors même qu'il vivrait sous le même toit et mangerait à la même table que les membres de sa famille, s'il conserve des intérêts distincts des leurs et, notamment, un logement séparé* (C. for., art. 105) (1).

(Commune d'Angirey *c.* Epailly.)

Le sieur Epailly, receveur des contributions indirectes en retraite, habite la commune d'Angirey, son pays d'origine, sous le même toit que son frère

(1) Aux termes du nouvel article 105, voté par le Sénat le 27 octobre 1883 : « ... Sera considéré comme chef de famille ou de maison tout individu possédant un ménage ou une habitation à feu distincte, soit qu'il y prépare la nourriture pour lui et les siens, soit que, vivant avec d'autres à une table commune, il possède des propriétés divisées, qu'il exerce une industrie distincte ou qu'il ait des intérêts séparés. » (Voir cet article et les discussions auxquelles il a donné lieu devant les Chambres, *supra*, p. 82 et suiv.)

et sa sœur et mangeant à la même table que ceux-ci, tout en ayant un logement séparé. Il recevait depuis quelques années un affouage distinct, lorsqu'une délibération du conseil municipal le raya en 1880 de la liste des affouagistes. Il a assigné la commune devant le Tribunal civil de Gray, qui l'admit, le 31 mai 1881, à faire la preuve de son aptitude à recevoir l'affouage. A l'audience, il a reproché certains témoins entendus dans l'enquête, par ce motif que ces témoins, conseillers municipaux, avaient exprimé leur avis sur sa réclamation, dans la délibération du conseil. Le 29 novembre 1881, le Tribunal a admis ce reproche et condamné la commune en 120 francs de dommages-intérêts, et, sur l'appel de celle-ci, la Cour de Besançon a, le 7 juillet 1882, confirmé le jugement avec adoption de motifs.

Pourvoi en cassation par la commune : — 1° Violation et fausse application de l'article 283 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a assimilé la participation des conseillers municipaux à une délibération à la délivrance de certificats sur des faits relatifs au procès, et, pour cette unique raison, a décidé que les témoins produits ne seraient pas entendus;

2° Violation de l'article 105 du Code forestier, en ce que la Cour d'appel a considéré comme chef de famille ou de maison ayant un domicile réel et fixe dans la commune le sieur Epailly, qui, tout en ayant une chambre séparée, vivait sous le même toit que ses frère et sœur et partageait leur table.

M. le conseiller Mazeau a présenté sur cette affaire un rapport dont nous extrayons les passages suivants :

« 1° Il s'agit uniquement de savoir si, dans *l'affaire actuelle*, en dehors même des prévisions précises de l'article 283, la Cour de Besançon a pu, sans violer cet article, repousser les témoignages du maire et de deux conseillers municipaux de la commune d'Angirey, en se fondant (ce sont les considérants de son arrêt) : « sur ce que le maire et ses conseillers avaient *exprimé* « *leur avis dans la délibération par laquelle l'affouage avait été refusé au* « *sieur Epailly* », sur ce qu'ils avaient ainsi « une opinion préconçue sur les « faits du procès », ce qui enlevait à leurs témoignages, ajoute la Cour, « tout « caractère d'impartialité ». — Vous n'avez donc pas à dire, d'une manière doctrinale, et *en droit*, si la délibération d'un conseil municipal, prise dans les circonstances que nous venons de supposer, doit être assimilée au *certificat* donné sur les faits du procès, et dont parle l'article 283 du Code de procédure civile. Le reproche adressé au témoin n'est pas fondé, en effet, sur un texte portant interdiction de lire leur témoignage. Vous avez seulement à vous demander si la Cour de Besançon a pu légalement, sans contrevenir à aucune disposition de la loi, écarter les témoignages dont il s'agit par les raisons qu'elle indique, et qui sont tirées, comme vous le savez, de circonstances qui les rendaient suspects à ses yeux. Or la question ainsi posée vous paraîtra peut-être facile à résoudre, si vous consultez les précédents de votre jurisprudence, qui ont consacré en cette matière les règles les plus judicieuses. De 1820 jusqu'à nos jours, on trouve en effet une longue série d'arrêts rendus par cette chambre et par la chambre civile, qui formulent deux propositions devant lesquelles nous semble s'évanouir la critique du pourvoi.

« La première, qui a fait longtemps l'objet d'une sérieuse controverse entre les auteurs et de dissidences entre les Cours d'appel, c'est que les causes de reproches de témoins mentionnées par l'article 283 du Code de procédure civile ne sont pas *strictement limitatives*, et qu'en dehors de l'énumération de cet article, le juge peut légitimement trouver ces causes dans les faits du procès, s'il en résulte pour lui de justes motifs de suspicion. La seconde, c'est que cette appréciation, de la part des juges, de la valeur de la déposition est souveraine et ne tombe pas, en principe, sous votre contrôle. Nous indiquerons, en ce sens, les arrêts suivants : Civ. rej., 3 juillet 1820, *Jur. gén.*, v° ENQUÊTE, n° 519; 15 février 1837, *Jur. gén., eod. v°*, n° 542; Req., 10 juin 1839, *Jur. gén., eod. v°*, n°s 523, 529; 4 mai 1863, D., *P.*, 1864, I, 28; 17 juin 1873, D., *P.*, 1874, I, 167; 31 juillet 1876, D., *P.*, 1877, I, 34; 21 juillet 1880, D., *P.*, 1881, I, 20; 14 février 1881, D., *P.*, 1882, I, 184. Dans l'espèce jugée le 17 juin 1873, au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, la seule que nous voulions citer, il s'agissait de savoir si les habitants d'une commune, qui *avaient signé une pétition dans laquelle était affirmé, au nom de la commune*, le droit en contestation, devaient être reprochés, ne s'agissant pas là du *certificat* prévu par la loi. Le juge du fond avait répondu affirmativement, et l'on soutenait devant vous que sa décision violait l'article 283, dont le texte était limitatif : « Attendu, dites-vous, que les causes « de reproches des témoins énumérées dans l'article 283 *ne sont pas stricte-* « *ment limitatives*; que lorsque le reproche élevé contre un témoin *ne repose* « *pas sur un texte formel portant interdiction de l'entendre*, mais seulement « *sur des faits qui font naître le danger du mensonge et rendent le témoignage* « *suspect*, le juge du fond a *le pouvoir d'apprécier, suivant les circonstances,* « *la valeur de la déposition*, afin de l'*admettre* ou de la *repousser*. » — Vous rejetez le pourvoi.

« Or cette jurisprudence nous paraît mettre l'arrêt attaqué à l'abri de toute critique et répondre directement au premier moyen, tiré d'une prétendue violation de l'article 283. La cause du reproche se trouvait dans ce *fait* que les témoins reprochés avaient exprimé leur avis, dans la délibération du conseil municipal, sur la question dont la solution dépendait du résultat de l'enquête et qui était soumise à la justice, celle du droit du défendeur éventuel à l'affouage. Ce fait ne rentrait pas absolument dans les termes de l'article 283. Mais les dispositions de cet article n'étant qu'énonciatives, la Cour de Besançon pouvait prendre ce fait en considération, l'apprécier, et si elle pensait qu'il suffisait pour rendre les dépositions suspectes, elle ne pouvait être condamnée à entendre des témoins qui ne lui inspiraient pas confiance, et, par suite, elle avait la faculté de rejeter leurs dépositions, sans que sa décision fût de nature à être revisée par vous. — Elle a pu dire *légalement* et *souverainement* pour admettre les reproches : « que le seul fait par les té- « moins *d'avoir exprimé leur avis dans la délibération* par laquelle l'affouage « a été refusé à Epailly *suffit pour démontrer qu'ils ont une opinion précon-* « *çue* sur les faits du procès *et enlever à leur déclaration le caractère d'im-* « *partialité* qui leur serait indispensable pour déterminer la conviction du « Tribunal ». Nous ne pensons pas qu'un arrêt ainsi motivé puisse être

utilement critiqué devant vous, sous le prétexte, invoqué par le pourvoi, qu'il aurait contrevenu à l'article 283 du Code de procédure civile.

« Cela dit, examinons les objections soulevées par les demandeurs en cassation. La première et la plus considérable, puisqu'elle prétend être fondée sur vos propres arrêts, est celle qu'on tire du caractère particulier des témoins, et de la nature de l'acte par lequel ils auraient exprimé leur opinion sur les faits du procès. Ces témoins, nous dit-on, ce sont des *conseillers municipaux*, et, prenant part à une délibération du conseil, ils agissent *en qualité de représentants de la commune*, ils remplissent un devoir *imposé par la loi*; ils ne peuvent être dès lors assimilés à ceux qui *volontairement ont délivré des certificats*, en voulant favoriser l'une ou l'autre des parties en cause, et l'on cite, comme vous le savez, vos deux arrêts du 25 juillet 1825 (*Jur. gén.*, v° ENQUÊTE, n°s 456, 460) et du 12 février 1862 (D., *P.*, I, 187) qui auraient statué dans le sens qu'indique le pourvoi. Nous croyons que, sauf un point sur lequel nous allons nous expliquer, la doctrine de ces deux arrêts est irréprochable, qu'ils n'ont pas la portée qu'on veut leur attribuer, et qu'ils ne justifient pas, notamment, le grief qu'on fait valoir contre l'arrêt de la Cour de Besançon.

« Il y a, sans doute, une différence entre l'acte auquel concourt un conseiller municipal dans l'exercice de ses fonctions, en vue d'un procès intéressant la commune, et le *certificat* bénévole que donne une personne quelconque sur les faits de ce même procès. L'un, comme on le fait justement observer, est un acte *commandé par la loi*, l'autre est un acte *volontaire*. Il n'y a pas lieu, en thèse générale, de les assimiler, de les confondre et de les frapper d'une même suspicion au point de vue de l'article 283. Et pourquoi? Parce que *le certificat donné sur les faits du procès* a un caractère *légalement* et *fatalement* suspect; il est *toujours* et *nécessairement* une cause de reproche, parce qu'il atteint toujours celui qui l'a donné d'un juste soupçon de partialité. La délibération à laquelle a pris part un conseiller municipal, à propos d'un procès de la commune, au contraire, n'entraîne pas toujours l'expression d'un avis, d'une opinion sur ce même procès, et ne rend pas nécessairement suspect celui qui y a concouru. En d'autres termes, lorsqu'un conseiller municipal a participé à une délibération qui avait, par exemple, pour objet (c'est le cas le plus fréquent) d'autoriser la commune à ester en justice, si ce conseiller est appelé plus tard à témoigner dans une enquête provoquée par ce procès, il ne sera pas, à ce *seul* titre, à cause *de sa seule qualité*, nécessairement considéré comme ayant donné un certificat sur des faits relatifs au procès, et comme devant par cela seul être écarté du débat. Il n'en sera ainsi que s'il résulte de la délibération même ou de la discussion qui l'a préparée, qu'il a donné son avis, exprimé son opinion sur les faits du procès, et que cet avis exprimé rend son témoignage suspect. Le reproche ne sera pas fondé alors, et si l'on veut, sur ce que le témoin a donné sur les faits du procès *le certificat* dont parle l'article 283; il sera fondé sur ce que, même en dehors des termes de cet article, qui, nous le savons, ne sont qu'*énonciatifs*, le témoin a exprimé d'avance sa manière de voir, de telle sorte qu'il n'est plus possible de compter sur son impartialité. Donc, si le juge admet contre un conseiller municipal,

appelé à témoigner dans une enquête, un reproche tiré *uniquement* de ce qu'il a, en *cette qualité*, concouru à une délibération de son conseil, ayant un rapport plus ou moins éloigné avec le procès à propos duquel a lieu l'enquête, et parce que cette délibération doit être *nécessairement* assimilée au certificat de l'article 283, sa décision devra encourir votre censure.

« Voilà, messieurs, croyons-nous, le sens exact de ces deux arrêts de 1826 et de 1862, qui sont comme la pierre angulaire du pourvoi, et qu'il est temps d'examiner de plus près.

« Dans l'espèce de 1826, il faut le retenir, il s'agit de la délibération d'un conseil municipal *autorisant la commune à ester en justice* pour revendiquer une parcelle de terrain qu'elle prétend lui appartenir. Le procès s'engage. Une enquête a lieu; six conseillers municipaux, cités comme témoins, sont reprochés *uniquement* pour avoir pris part à cette délibération. La Cour d'Agen admet ce reproche. Pourquoi? « Attendu, dit-elle, que l'article 283 « du Code de procédure civile, voulant que ceux qui ont donné des certificats « sur des faits relatifs au procès puissent être reprochés, il était d'*une conséquence nécessaire* que les membres d'un conseil de commune qui, *par leur « délibération, ont provoqué ou autorisé* les poursuites d'une action judiciaire, « ne puissent être témoins dans la solution d'une question *qu'ils ont déjà « jugée* ». — Pourvoi pour violation de l'article 283. — Vous cassez, et avec raison.— Votre arrêt contient, à la vérité, dans un de ses considérants, une doctrine sur le caractère de l'article 283 que vous aviez condamnée antérieurement, et que vous avez condamnée depuis 1826, à plusieurs reprises; l'arrêt de cassation de 1826 dit en effet que « l'énonciation que fait cet article (arti« cle 283) des causes qui peuvent faire reprocher un témoin *est limitative* ». — En cela il peut être critiqué. — Mais il ajoute avec raison, et c'est là son motif capital, celui qui s'adresse vraiment à la Cour d'Agen, que l'assimilation entre la délibération, œuvre commandée par la loi, et le certificat volontaire n'est pas juridique. « De tout quoi il résulte (ceci est textuel) qu'en « rejetant (et en fondant le rejet sur *une conséquence nécessaire* dudit arti« cle 283) les dépositions des membres du conseil municipal, la Cour royale *a créé un reproche non autorisé par la loi*, etc. » — C'était là, en effet, une erreur doctrinale; le juge avait décidé, *en droit*, que la délibération du conseil, quels qu'en fussent les termes, qu'elle contînt ou non une opinion de ses membres sur la question litigieuse, et sans examiner ce point, devait nécessairement être considérée comme *un certificat*, et que les conseillers qui y avaient concouru étaient, par cela seul, des témoins suspects. De quelle application peut être, dans notre espèce, cet arrêt de 1826, alors que c'est *parce qu'ils avaient exprimé un avis* sur la *question même du procès* entre la commune d'Angirey et le sieur Epailly, dans la délibération du 15 novembre 1880, que les conseillers municipaux ont été écartés de notre enquête?

« Peu d'années après cet arrêt, du reste, par un autre arrêt du 2 juillet 1835 (*Jur. gén.*, v° ENQUÊTE, n° 611), cette chambre a apporté un correctif à ce que l'arrêt de 1826 pouvait paraître avoir de trop absolu, et en a rigoureusement précisé la doctrine, puisque vous prenez soin (chose assurément insolite) de le viser dans vos considérants. En 1835 encore, il s'agit de conseillers

municipaux ayant délibéré à propos d'un procès de la commune, et reprochés comme témoins. « Attendu, dites-vous, que s'il peut y avoir du doute, en « droit, sur le point de savoir si les membres d'un conseil délibérant sur « le procès peuvent être reprochés comme ayant donné un certificat, la ques- « tion n'est pas à juger dans l'espèce actuelle, *comme dans l'espèce jugée par* « *l'arrêt du 25 juillet* 1826; *c'est comme ayant personnellement attesté les* « *faits à prouver que les membres du conseil municipal ont été reprochés*...; « — REJETTE ».

« Il paraît donc certain que votre arrêt de 1826 ne peut servir utilement la cause du pourvoi.

« Voyons celui de 1862. Ici encore il s'agit d'une *autorisation de plaider* sur laquelle ont statué des conseillers municipaux. Vous décidez que cette *seule qualité* n'est pas de nature à constituer une cause de reproche, alors « qu'il n'est nullement établi que, dans la délibération du 10 novembre 1855, « aucun des témoins reprochés ait émis une opinion personnelle sur les faits « servant de base au litige ». C'est là un fait; et vous ajoutez sagement, et « *en droit :* « Attendu, d'ailleurs, que les membres du conseil municipal, qui « ont concouru à la délibération dont s'agit, n'ont fait que remplir un devoir « imposé par la loi, et qu'ils ne sauraient, *à ce titre,* être assimilés à ceux qui « auraient donné des certificats sur les faits du procès, dans le sens de l'ar- « ticle 283. » Même doctrine dans un arrêt de cette chambre du 23 janvier 1877, rendu au rapport de M. le conseiller Petit; une fabrique plaide; le maire et le curé sont reprochés comme témoins, *à cause de leur qualité*. Voici ce que vous dites : « Attendu que le reproche dirigé contre le curé et le maire « était fondé *uniquement sur leur qualité de membres* du conseil de fabrique; « que cette *seule qualité* ne devait pas faire écarter leur témoignage, et qu'en « le jugeant ainsi, la Cour de Bastia n'a pas violé l'article 283. » (D., *P.*, I, 1870.)

« Telle est donc bien la portée de votre jurisprudence : en droit, par cela seul que les membres d'un conseil municipal ont délibéré *une autorisation d'ester en justice* à délivrer à la commune, ils ne peuvent être *ipso facto,* en cette seule qualité, reprochés comme témoins. Mais s'il est établi que, même dans l'accomplissement de cette mission commandée, même alors qu'il s'agissait, non pas (comme dans notre espèce) d'une délibération *portant sur le fond du droit,* mais sur une simple permission de plaider, ils ont attesté les faits du procès, le témoignage des conseillers municipaux peut être écarté, non pas en tant que *témoignage d'officiers municipaux,* mais en tant que témoignage de personnes ayant exprimé leur opinion « sur les faits servant de « base au litige », si, en effet, une opinion a été exprimée, ce que le juge du fond a déclaré souverainement. Or, nous le répétons, c'est parce que les conseillers municipaux et le maire d'Angirey ont *exprimé un avis* sur le fond du litige, dans la délibération à laquelle ils ont concouru, que la Cour de Besançon a écarté leurs témoignages. C'est là une appréciation de fait. La jurisprudence de vos arrêts de 1826 et de 1862 ne peut être d'aucun secours au pourvoi.

« Mais, dit-on, et c'est là la seconde objection du demandeur en cassation.

la délibération du conseil est une *décision collective,* qui n'exprime pas l'avis de chacun des membres du conseil, avis qui, du reste, n'est pas donné *volontairement.* — Nous pourrions répondre, en premier lieu, que la question de savoir si, dans la délibération ou lors de la délibération du conseil d'Angirey, les conseillers municipaux, témoins dans l'enquête, ont ou non exprimé leur avis sur le fond du litige, de telle manière qu'ils doivent être considérés comme ayant une opinion préconçue sur le procès, est une question de fait laissée à l'appréciation du juge. — Nous ne voulons pas, toutefois, abuser de cette fin de non-recevoir, et nous allons répondre directement à l'objection. Bien que donnée sous une forme collective, la délibération, votée et signée par les conseillers municipaux, est évidemment la manifestation, *dans un sens quelconque,* de *leur opinion individuelle.* Il faut même remarquer que, dans notre espèce, il ne s'agissait pas, pour les magistrats municipaux, comme dans les cas sur lesquels vous avez eu à vous prononcer, de statuer d'une manière très indirecte, et probablement même de ne pas statuer du tout, sur l'objet du procès, en engageant tout simplement la commune à voter. Il y avait ici quelque chose de bien plus grave : il est certain que les membres du conseil municipal d'Angirey avaient donné, soit dans un sens, soit dans l'autre, leur opinion personnelle sur le fond même du litige soumis plus tard au Tribunal de Gray et à la Cour de Besançon, puisque, par les raisons que renferme la délibération, le conseil municipal avait décidé que le défendeur éventuel, le sieur Epailly, ne serait pas admis à l'affouage. Vous vous rappelez les termes et la forme de sa délibération ; c'est une sorte de jugement sur la question même du procès. Comment admettre, dès lors, que ces hommes qui avaient exprimé un avis d'une manière aussi catégorique sur ces faits, qui, ainsi que le dit la Cour de Besançon, avaient d'avance formé et donné leur opinion sur le litige, aient pu ensuite faire sur les faits, base de ce litige, une déposition impartiale, à l'abri de toute suspicion? Comment contester que le juge a pu légitimement rejeter leur témoignage, s'il a été amené à penser que, par cet antécédent, leur liberté était enchaînée, et qu'en dehors des causes écrites dans l'article 283, en dehors de l'idée de *certificat,* ces témoignages n'offraient pas pour la justice toutes les garanties désirables?

« La forme *collective* de la délibération n'est donc pas un obstacle à l'individualité des votes et des avis, et ne saurait, dès lors, tenir en échec l'application des règles que vous avez tracées.

« Il en est de même du caractère qu'aurait la délibération, d'après le pourvoi, caractère d'*obéissance à la loi,* qui exclut l'*acte volontaire.* L'objection ainsi présentée aurait toute sa force si la Cour de Besançon avait rejeté les témoignages du maire et de la commune d'Angirey, par ce motif qu'ils étaient des *certificats* donnés sur les faits du procès. On pourrait alors vous dire avec raison : il y a là une erreur de droit; la délibération qui n'est pas volontaire ne peut être assimilée au certificat qui a essentiellement ce caractère. Mais, nous ne pouvons trop le répéter, ce n'est pas ainsi que la question se pose dans cette affaire. — Nous consentons volontiers à ce que les conseillers municipaux d'Angirey fussent obligés par la loi de délibérer sur les réclamations des habitants rayés de la liste de l'affouage. Mais nous ne

pouvons consentir, s'ils ont donné leur avis sur ces réclamations et les ont repoussées, et, si cet avis a rendu leur témoignage suspect, à ce qu'ils soient, néanmoins, entendus, comme témoins, devant le juge chargé de statuer définitivement sur des réclamations qu'ils ont déjà condamnées.

« Vous serez conduits peut-être, par les raisons qui précèdent, à repousser ces objections du pourvoi.

« 2° D'après l'usage ancien de Franche-Comté, dit le demandeur en cassation, pour avoir droit à l'affouage, il fallait avoir *feu et pot séparés*, c'est-à-dire un *ménage distinct*.

« Tel est encore aujourd'hui le sens de l'article 105 du Code forestier. La jurisprudence, interprétant la disposition de cet article qui exige qu'on soit *chef de famille ou de maison*, pour avoir droit à l'affouage, décide que l'affouage ne doit appartenir qu'à celui qui, non seulement a une habitation séparée, mais encore *un foyer* et *une table à part*. Or, dans l'espèce, s'il est vrai que le défendeur éventuel, le sieur Epailly ait une résidence et des intérêts dans la commune d'Angirey, il *mange à la même table* que ses frère et sœur, et l'arrêt ne conteste pas que les chambres de ces trois personnes font partie *de la même maison*.

« Dans ces circonstances, il importe peu que, comme le constate l'arrêt, le sieur d'Epailly ait été inscrit pendant plusieurs années au rôle de l'affouage; le fait de l'inscription sur le rôle ne constitue *pas un droit acquis*, et il ne peut être question de *chose jugée*, dès que le rôle est revisé chaque année. Il ne suffit pas non plus que le sieur Epailly, soit *dans une position indépendante* vis-à-vis des personnes chez lesquelles il trouve le feu et la table. Un habitant logé à l'hôtel n'aurait pas droit à l'affouage; il serait, cependant, dans une position indépendante vis-à-vis de l'hôtelier.

« C'est donc à tort que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du Tribunal de Gray qui condamnait la commune d'Angirey à payer des dommages-intérêts à Epailly pour sa privation de l'affouage pendant l'année 1881. En le décidant ainsi, il a violé l'article 105 du Code forestier.

« La critique du pourvoi se réduit à peu de chose, en définitive. La commune demanderesse en cassation ne conteste pas que le défendeur éventuel, le sieur Epailly, réunisse dans sa personne toutes les conditions d'aptitude de domicile et de situation nécessaires pour qu'il doive être considéré comme chef de famille ou de maison, ayant droit à l'affouage; mais elle prétend que, *par cela seul* qu'il *mange à la table* de ses frère et sœur et qu'il a un logement séparé *sous le même toit qu'eux*, il doit perdre cette qualité et le bénéfice qui en dérive. Cette prétention, dans ce qu'elle a d'absolu, vous paraîtra peut-être contraire à la saine interprétation de l'article 105 du Code forestier. Vous connaissez les dispositions de cet article : « Le partage des bois d'affouage se fera *par feu*, *c'est-à-dire par chef de famille ou de maison*, ayant « son domicile réel et fixe dans la commune. » Ainsi, le Code forestier a un peu altéré le sens de la vieille expression de *feu*. L'ancien droit, se préoccupant davantage du côté tangible des choses, voyait le ménage là où était *le foyer*; aujourd'hui ce n'est plus signe matériel qui révèle le droit à l'affouage; ce qui constitue la capacité de l'affouagiste, c'est sa position dans la famille,

dans la maison, dans la commune; c'est sa qualité de maître de sa personne et de ses biens, et l'indépendance de ses intérêts, non seulement au point de vue de la loi civile, mais encore *dans le fait*, c'est-à-dire dans la réalité de la vie ordinaire.

« Et à quels caractères *ce fait* se reconnaîtra-t-il? Il est bien difficile, sinon impossible, de donner une réponse nette et satisfaisante à une semblable question. Nous touchons, en effet, à un domaine qui, croyons-nous, doit vous échapper en partie : « Ici, dit M. Meaume (*Commentaire du Code forestier*, « n° 809), *le fait et le droit* se confondent... Il ne suffit pas, pour être porté « sur la liste affouagère, d'être capable de tenir un ménage, il faut en outre, « *le diriger en réalité*. La difficulté se réduit, en définitive, à ceci : qu'est-ce « que tenir un ménage? » Un autre auteur, qui a fait un traité spécial de l'*affouage* M. Migneret, se charge de répondre à cette question. Il répond, bien entendu, en termes généraux, et s'attache aux traits les plus saillants par lesquels on reconnaîtra habituellement le chef de famille ou de maison; il se demande notamment quelle sera, sur cette qualité, l'influence d'une certaine communauté d'existence, et nous allons constater que, loin d'admettre la thèse absolue du pourvoi, qui voudrait y voir un fait *nécessairement* exclusif du droit à l'affouage, il déclare que *tout dépend des circonstances*. Pour être réputé chef de famille ou de maison, « il faut, dit M. Migneret, non « seulement être maître de sa personne, mais avoir une habitation à soi, une « industrie ou des propriétés particulières, des intérêts distincts de ceux avec « lesquels on occupe une même maison; que si l'on vit avec eux en commu- « nauté d'intérêts, de travail, de nourriture et d'habitation, on n'est réelle- « ment que membre et non chef d'une famille, et cette famille n'a droit « qu'à un lot ». — Néanmoins, ajoute le même auteur, il « n'est pas indis- « pensable, en droit, pour participer à l'affouage, d'avoir un feu séparé et de « vivre isolément; mais, au contraire, on peut ne point avoir de feu de cui- « sine *et manger soit hors de chez soi, soit avec un autre ménage résidant sous* « *le même toit, sans perdre la qualité de chef de maison* ».

« C'est donc surtout la diversité, l'indépendance des intérêts, d'où résulte l'absence d'une communauté complète qui fait ici reconnaître le chef de maison. Cette diversité, nous venons de le voir, peut se manifester de bien des manières; il faut ajouter aux circonstances relevées par l'auteur que nous venons de citer : l'inscription au rôle des contributions autres que la contribution personnelle, bien qu'on puisse participer à l'affouage sans payer d'impôts, l'occupation d'un logement distinct et d'un mobilier propre à celui qui l'occupe, etc., etc. « Toutes ces circonstances, dit M. Migneret, doivent « être méditées et examinées avec soin, parce que la solution de la question « tient à l'appréciation de nuances assez délicates. » (Migneret, *Traité de l'affouage*, n° 143. V. aussi *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1794.)

« Aussi trouve-t-on une grande divergence dans les arrêts des Cours d'appel, sur la question même que soulève le pourvoi. — Tantôt, dans telle circonstance donnée, la communauté de la table, celle du toit, sont considérées comme privant de l'affouage l'un des communistes; tantôt, au contraire, et les circonstances de l'espèce n'étant pas les mêmes, cette communauté n'a

pas empêché l'habitant d'être considéré comme ayant conservé un ménage, et l'affouage lui est accordé. — Aucune règle fixe dans cette jurisprudence; tout dépend des nuances, comme l'écrivent les auteurs. « Attendu, dit un arrêt de Dijon du 17 mai 1837 (*Jur. gén.*, v° FORÊTS, n° 1793), que Saloignon a une *habitation distincte* et *séparée de la maison* de son beau-père..., qu'il exerce une industrie séparée, qu'il paye patente; qu'il est *réellement chef de famille et de maison*, puisqu'il a une habitation, une industrie et des *intérêts séparés de ceux de son beau-père*; — Que lors *même qu'il serait établi habituellement avec ce dernier, cette circonstance ne pourrait lui enlever cette qualité* ». Même décision dans deux arrêts de la même Cour du 22 février 1837 (*Jur. gén.*, v° FORÊTS, n° 1793) et du 19 février 1873 (D., *P.*, 1873, II, 25) et dans des arrêts des Cours de Metz, 23 novembre 1863 (D., *P.*, 1865, II, 208), et de Besançon, 20 avril 1875 (D., *P.*, 1875, II, 202).

« D'autres fois, au contraire, et lorsque la communauté d'existence implique, en quelque sorte, l'abandon des soins et des détails de la maison à un tiers, et, comme le dit la Cour de Nancy (arrêt du 19 août 1841, *Jur. gén.*, v° FORÊTS, n° 1792), « une position d'infériorité et de dépendance telle « que la qualité de chef de ménage ne peut plus être reconnue à l'habitant », les Cours d'appel ont apprécié cette communauté d'une autre manière et l'ont déclarée incompatible avec le droit à l'affouage (V. notamment Dijon, 6 décembre 1837, *loc. cit.*, n° 1793, et aussi M. Migneret, n° 144, et Meaume, t. II, n° 810).

« Nous le répétons : tout dépend donc des circonstances de fait, et ces circonstances, ici comme ailleurs, sont laissées à l'appréciation du juge; c'est lui qui dira si la communauté de table et de maison a suffi pour enlever à l'habitant le bénéfice de l'affouage.

ARRÊT.

LA COUR : — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 283 du Code de procédure civile : — Attendu que les causes de reproches énumérées dans l'article 283 du Code de procédure civile ne sont pas strictement limitatives; — Que les juges du fond, en dehors des cas spécifiés par cet article, peuvent apprécier la valeur des reproches dirigés contre les témoins, et écarter leurs dispositions s'ils les trouvent suspectes, sans que leur décision, sur ce point, puisse être revisée par la Cour de cassation; — Attendu, que, pour admettre les reproches dirigés contre les deuxième, troisième et cinquième témoins de la contre-enquête, la Cour de Besançon s'est fondée, d'une part, sur ce fait que ces témoins, dont l'un était maire, et les deux autres conseillers municipaux de la commune d'Angirey, avaient exprimé leur avis dans la délibération du conseil municipal, par laquelle ce conseil avait refusé l'affouage au sieur Epailly, et d'autre part, sur ce que cet avis suffisait pour démontrer que ces témoins avaient une opinion préconçue sur les faits du procès, et pour enlever, par suite, à leurs déclarations le caractère d'impartialité qui leur était indispensable pour être admises par la justice; — Qu'en décidant, dans ces circonstances, que les dépositions des deuxième, troi-

sième et cinquième témoins ne seraient pas lues, elle n'a pas violé l'article de loi visé par le pourvoi;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 105 du Code forestier : — Attendu qu'il n'était pas contesté par la commune d'Angirey devant les juges du fond, que, bien que vivant sous le même toit que ses frère et sœur, Epailly, le défendeur éventuel, avait cependant un logement séparé; — Attendu, d'autre part, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le fait d'avoir mangé à la même table ne saurait le faire considérer comme ayant abdiqué sa qualité de chef de maison, résultant de ce qu'il était propriétaire domicilié dans la commune d'Angirey, y vivant de ses revenus et y payant sa cote personnelle mobilière et foncière, qualité que lui avait d'ailleurs reconnue ladite commune, l'inscrivant, pendant plusieurs années, sur le rôle de l'affouage; — Qu'en décidant, dans cet état des faits, que c'était à tort que le sieur Epailly avait été privé de sa portion d'affouage pour l'année 1881, et en condamnant par suite la commune d'Angirey à lui payer, pour lui en tenir lieu, la somme de 120 francs, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article de loi invoqué par le pourvoi;

Par ces motifs, REJETTE.

Du 8 mai 1883. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés., Mazeau, rapp.; pl. Petiton, av. gén. (concl. conf.); Me Brugnon, av.

N° 119. — COUR DE CASSATION (Ch. req.). — 19 mars 1883.

Animaux, lapins, dégâts, responsabilité.

Le propriétaire ou le locataire d'un bois n'est pas responsable de plein droit des dégâts causés aux propriétés riveraines par les lapins se trouvant dans ce bois; il n'est pas obligé de les détruire lui-même, il est seulement obligé, s'il ne procède pas à cette destruction, d'accorder aux voisins toute permission nécessaire pour qu'ils puissent le faire (C. civ., art. 1382, 1383, 1385).

Ainsi, le propriétaire et le locataire ne sauraient être déclarés responsables, quand ils n'ont commis aucune faute et quand, au contraire, il est établi que le locataire, tenu seul, aux termes du bail, de la responsabilité des dégâts, a donné au voisin, avant tout dommage constaté, l'autorisation, sans restriction ni réserve, de pénétrer dans les bois pour y poursuivre et détruire les lapins par tous moyens utiles pendant toute la durée du bail et que le voisin n'a pas usé de cette autorisation.

A supposer que l'autorisation donnée par le locataire ne comportât pas le droit de défoncer les terriers, le voisin qui n'a employé aucun des moyens mis à sa disposition pour détruire le gibier ne peut être fondé à soutenir que cette autorisation était insuffisante.

(Bellanger c. Brémontier.)

M. Brémontier a loué à MM. Mettais-Cartier et Kilsinger la chasse des bois qui sont contigus aux propriétés de Mme veuve Bellanger. Dans ces bois se trouvent des lapins qui ont causé des dégâts aux propriétés de Mme Bellanger. Celle-ci a actionné en dommages-intérêts M. Brémontier. MM. Mettais-Cartier et Kilsinger sont intervenus au procès. La demanderesse a soutenu que MM. Brémontier, Mettais-Cartier et Kilsinger avaient tort de se croire quittes de toute obligation pour lui avoir permis à elle-même de détruire les lapins, et pour avoir déclaré que, de leur côté, ils avaient fait tout ce qui était en leur pouvoir pour opérer cette destruction ; d'une part, la demanderesse ne pouvait être obligée de détruire elle-même les lapins; d'autre part, les défendeurs n'avaient ni effectué des battues aux époques d'usage, ni fait défoncer les terriers, de telle sorte que la responsabilité des propriétaires et locataires de la chasse demeurait certaine.

8 février 1882, sentence du juge de paix ainsi conçue : — « Nous, Juge de paix : — Attendu qu'un propriétaire de bois ne peut contraindre son riverain à faire lui-même les destructions qu'autant que la chasse du bois est complètement libre, qu'il n'a rien fait pour conserver le gibier, et que les lapins sont venus dans son bois par le seul instinct qui les porte à se réunir dans les lieux couverts; que, dans ce cas, aucune faute ne pouvant être imputée au propriétaire, le voisin doit se protéger lui-même contre les dégâts; — Attendu que, dans l'espèce, la chasse du bois de M. Brémontier est soigneusement gardée; que ce fait implique suffisamment l'idée de conservation du gibier en général; que cela ne prouve pas toutefois, d'une manière absolue, que le propriétaire ait eu l'intention de conserver particulièrement le lapin et de favoriser sa multiplication ; mais qu'il y aura lieu de rechercher, un dégât sérieux ayant été constaté aux récoltes, si, comme les défendeurs le prétendent dans le procès actuel, des destructions suffisantes ont été par eux opérées, et d'apprécier, par suite, si ces destructions ont été faites de manière à ce que le dommage causé par les lapins n'excédât pas la servitude à laquelle sont nécessairement astreints les champs qui avoisinent les bois et forêts; — Attendu qu'interpellé par nous à la première audience sur la portée des autorisations conférées à la dame Bellanger, le mandataire de M. Mettais-Cartier a prétendu que cette dame avait le droit de défoncer les terriers ;— Attendu que la clause signifiée ne paraît pas comporter une autorisation aussi large; mais que, fût-elle même formelle, émanant de M. Mettais-Cartier, locataire de chasse, elle ne pourrait avoir juridiquement la portée qu'on lui prête; que le droit de défoncer les terrains appartient seulement au propriétaire du bois, et que par suite M. Mettais-Cartier n'aurait pu valablement conférer à la dame Bellanger une pareille permission sans y être lui-même autorisé par M. Brémontier, ce dont il n'est pas justifié par les documents de la cause; que la dame Bellanger semble l'avoir compris ainsi, puisque, le 19 novembre 1874, elle a fait signifier à M. Brémontier que, tout en protestant contre les autorisations de détruire qui lui avaient été conférées, ainsi que contre l'inefficacité des mesures par lui prises pour empêcher la reproduction du gibier,

elle le sommait de détruire par lui-même, ou par le locataire de sa chasse, tous les terriers se trouvant à proximité des terres de la requérante, et ce dans le rayon de 300 mètres, ou tout au moins de lui donner l'autorisation immédiate de faire opérer cette destruction, faute de quoi elle le rendait responsable de tous dommages-intérêts qu'il appartiendrait; que l'autorisation dont il vient d'être parlé n'a pas été donnée par M. Brémontier; — Par ces motifs, — Ordonnons la visite des lieux et une expertise. »

Appel par M. Brémontier, propriétaire, qui demande sa mise hors de cause, et par MM. Mettais-Cartier et Kilsinger, locataires, qui soutiennent que la demande est non recevable et mal fondée.

5 avril 1882, jugement du Tribunal des Andelys, ainsi conçu : — « Le Tribunal : — Considérant qu'en 1873, Brémontier a loué sa chasse au sieur Mettais-Cartier, qui s'est chargé de répondre seul des dégâts que le gibier pourrait causer aux propriétaires voisins; que Mettais-Cartier, en 1876, a fait connaître son bail à Mme veuve Bellanger et lui a déclaré qu'il lui avait déjà permis de faire détruire, par tous les moyens qu'elle jugerait convenables, les lapins qui pourraient nuire à ses récoltes, et qui se réfugieraient dans le bois de M. Brémontier, où elle pourrait les faire suivre et les faire détruire, et que cette autorisation était donnée pour toute la durée du bail; — Considérant qu'il n'apparaît pas que la dame Bellanger ait usé de la permission qui lui était ainsi donnée, mais qu'elle a, au contraire, signifié à Mettais-Cartier qu'elle protestait contre cette autorisation, et qu'elle entendait contraindre M. Brémontier à détruire par lui-même ou par les locataires de sa chasse tous les terriers de lapins se trouvant dans le bois, à proximité de ses terres; — Considérant que c'est dans cet état des choses que la veuve Bellanger a fait assigner Brémontier à fin de dommages-intérêts, devant le juge de paix; que Mettais-Cartier et Kilsinger, son cessionnaire, sont intervenus au procès pour défendre à l'action de la dame Bellanger, et qu'ils ont soutenu que, si des dégâts avaient été causés aux récoltes de ladite dame, c'était uniquement par sa faute, et parce qu'elle n'avait pas voulu user de la permission qui lui avait été donnée de détruire les lapins par tous les moyens qu'elle jugerait convenables; — Considérant, en droit, que le propriétaire du bois n'est pas de plein droit responsable des dégâts causés aux propriétés voisines par le gibier se trouvant dans ce bois; qu'il n'est pas obligé de détruire lui-même ce gibier; qu'il est seulement obligé de laisser les voisins le détruire, en leur permettant de pénétrer dans son bois; — Considérant que cette permission a été donnée à la dame Bellanger dans les termes les plus larges; que c'est elle seule qui est en faute de n'avoir pas voulu en user pour détruire les lapins; que les défendeurs n'ont commis aucune faute pouvant les rendre responsables des dégâts; que c'est donc à tort que le premier juge a ordonné une visite des lieux et une expertise, etc. »

Pourvoi en cassation par Mme Bellanger. — *Moyen unique.* Violation de l'article 1382 et de l'article 1383 du Code civil, en ce que l'on a déchargé de la responsabilité des dégâts commis par les lapins le propriétaire des bois qui leur servaient de refuge, alors qu'il est constaté par le jugement attaqué que non seulement le propriétaire n'a pas fait tout ce qu'il devait pour les dé-

truire, mais encore qu'il n'a point donné aux personnes lésées l'autorisation de procéder à la destruction de ces animaux par tous les moyens utiles, notamment en défonçant les terriers.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil : — Attendu que le propriétaire ou le locataire d'un bois n'est pas responsable de plein droit des dégâts causés aux propriétés riveraines par les lapins se trouvant dans ce bois; qu'il n'est pas obligé de les détruire lui-même, qu'il est seulement obligé, s'il ne procède pas à cette destruction, d'accorder aux voisins toute permission nécessaire pour qu'ils puissent le faire; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les défendeurs éventuels n'ont commis aucune faute; qu'il est, au contraire, établi que Mettais-Cartier, locataire de la chasse des bois de Brémontier, et tenu seul, aux termes du bail, de la responsabilité des dégâts que pourrait causer le gibier, a donné à la veuve Bellanger, et avant qu'aucun dommage ait été constaté, l'autorisation, sans restriction ni réserve, de pénétrer dans lesdits bois pour y faire suivre et détruire les lapins par tous les moyens qu'elle jugerait convenables, et pendant toute la durée du bail; — Attendu que la dame Bellanger n'a pas usé de cette autorisation, et qu'en supposant qu'elle ne comportât pas le droit de détruire les terriers, la veuve Bellanger, qui n'a employé aucun des moyens mis à sa disposition pour détruire le gibier, ne peut être fondée à soutenir que cette autorisation était insuffisante; — D'où il suit qu'en rejetant sa demande en dommages-intérêts contre les défendeurs éventuels, le jugement attaqué n'a pas violé les articles visés par le pourvoi; — Rejette, etc.

Du 19 mars 1883.— Ch. req.— MM. Bédarrides, prés.; Lepelletier, rapp.; Petiton, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, av.

Observations. — Il semble résulter, de cet arrêt, que le propriétaire, ou le locataire de chasse, peut s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe en offrant, avant tout dégât constaté, de donner au cultivateur riverain une permission illimitée de chasser. « Le propriétaire de la chasse, dit notre arrêt, n'est pas obligé de détruire lui-même le gibier; il n'est tenu que d'accorder au voisin toute permission nécessaire pour qu'il puisse le faire. » Cette formule, qui reproduit l'esprit et presque les termes du jugement attaqué, est-elle exacte? On peut en douter.

La jurisprudence antérieure de la Chambre des requêtes n'est pas en harmonie avec la solution rapportée. On lit dans un arrêt du 10 décembre 1877 : « Attendu que Manoury (le propriétaire du bois) ne pouvait se dégager de la responsabilité qu'il avait encourue, même en accordant la permission pure et simple de détruire les lapins et que, dès lors, Fauchet (le riverain), auquel il aurait

été loisible de ne pas s'en tenir, pour toute satisfaction, à une offre semblable, a eu le droit, à plus forte raison, dans les mêmes conditions, de refuser celle qui lui était faite ... »

Il semble résulter de cet arrêt que le riverain a le droit de dire au propriétaire de la chasse : « Vous m'offrez d'aller détruire chez vous le gibier qui dévore ma récolte ; vous m'offrez même de me laisser défoncer les terriers. Merci de cette offre ; mais je ne l'accepte pas. C'est à vous qu'incombe cette obligation, lorsque le nombre des rongeurs dépasse la normale. Je ne suis pas chasseur, et, au surplus, je ne suis pas votre domestique. Détruisez vous-même le gibier en excès, sinon vous aurez à réparer le dégât qu'il aura causé. » Ce langage semble raisonnable et fondé, alors surtout que, comme dans l'espèce, les terres riveraines étaient exploitées par une veuve. On lui disait : « Chassez et faites défoncer les terriers » ; mais elle répondait, avec quelque apparence de raison : « C'est votre affaire et non la mienne. » Néanmoins, la malheureuse veuve a succombé devant le Tribunal des Andelys, et, malgré le talent de Me Bosviel, elle n'a pas mieux réussi devant la Chambre des requêtes.

Ce résultat nous choque. Il nous paraît que l'humble juge de paix était seul dans le vrai et que la pauvre veuve, dont les récoltes avaient été ravagées, pouvait avoir droit à être indemnisée, malgré son refus de chasser et de défoncer les terriers. On a jugé que ce refus lui enlevait tout droit à une indemnité. C'est aller trop loin. Sans doute, s'il avait été constaté que le dégât dont elle se plaignait ne dépassait pas celui qui peut et doit résulter de la servitude de voisinage ou de situation à proximité du bois, elle aurait dû être déboutée de sa demande. Mais refuser de l'examiner ! lui dénier le droit de procéder à une expertise ordonnée par le juge de paix, et ce, par cela seul qu'elle a refusé de chasser et de défoncer à ses frais les terriers de son voisin ! Cela n'est pas juridique.

Qu'on tienne compte, nous le voulons bien, car la jurisprudence incline en ce sens, de ce que le propriétaire de la chasse a autorisé le riverain à chasser. Que cette permission contribue, dans une certaine mesure, à diminuer la responsabilité du propriétaire de la chasse; qu'on décide que le riverain doit contribuer à la destruction du gibier, ces solutions sont admissibles, quoique assez contestables. Mais déclarer que la charge et les frais de cette destruction incombent exclusivement au riverain, quelle que soit la quantité du gibier et le nombre des terriers à défoncer, c'est dépasser la mesure du juste.

Cette théorie diffère, en effet, de celle qui est admise par la

jurisprudence et que nous résumons ci-après. Le Tribunal de Rambouillet n'impose au riverain que de concourir à la destruction (jug. du 9 février 1877, *Rép. Rev.*, t. VIII, p. 305) ; même solution du Tribunal de la Seine dans l'affaire Jaluzot (jug. du 12 avril 1878, *ibid.*, p. 288) ; encore décide-t-on, dans cette espèce, que l'inertie du riverain ne lui ôte pas le droit à l'indemnité, mais qu'elle entre en ligne de compte pour en déterminer l'importance. La Cour de cassation décide, avec raison, que la permission de chasse n'atténue la responsabilité qu'autant qu'elle a été donnée en temps opportun (Civ. cass., 17 août 1881, *Rép. Rev.*, t. X, p. 269). Le Tribunal de Corbeil juge que le riverain doit concourir à la destruction du gibier, dans la mesure de ses forces, et il lui refuse toute indemnité, alors qu'il n'a pas détruit les nids de lapins qui se trouvent chez lui-même (voir nos observations sur le jugement de Corbeil du 7 mars 1883, *Rép. Rev.*, t. X, p. 369). Rien de mieux jugé. Et le propriétaire du bois n'est pas nécessairement en faute par cela seul qu'il n'a pas défoncé les terriers, s'il a suffisamment chassé (Trib. de Beauvais, 9 décembre 1882, *id.*, *ibid.*, p. 248). Il a été jugé encore, relativement au gros gibier, que la responsabilité peut, en certains cas, se partager (Civ. rej., 14 août 1877, *id.*, *ibid.*, p. 267. Voir aussi Req., 3 février 1880, *supra*, n° 37, et 14 février 1882, *id.*, n° 36). Dans aucune de ces espèces, il n'a été jugé que le gibier excédant la proportion normale doit être détruit par le riverain et à ses frais, alors que le propriétaire du bois prétend lui imposer cette destruction.

Il est au surplus douteux que, dans les chasses louées, on procède comme l'ont fait MM. Mettais-Cartier et Kilsinger, qui, ayant pour riverains les champs d'une dame, savaient bien qu'elle ne chasserait pas elle-même. Qu'auraient-ils dit, cependant, si cette veuve avait délégué à de nombreux chasseurs le droit qui lui avait été reconnu, et comment les locataires de la chasse auraient-ils supporté les conséquences de cette délégation ? Disons donc qu'il s'agit ici d'un arrêt d'espèce et non de principe, dont il faut se garder d'exagérer la portée.

E. Meaume.

N° 120. — Circ. de la direct. des forêts. — 24 déc. 1884, n° 341.

Division territoriale de la France en trente-cinq conservations.

Monsieur le conservateur, je vous adresse ci-après copie du décret du 17 de ce mois, arrêtant la division territoriale de la France en trente-cinq conservations forestières.

Pour le directeur des forêts :
L'inspecteur général délégué,
Colnenne.

Nota. — La reproduction du tableau annexé à la circulaire ci-dessus a eu lieu, sous une autre forme, dans l'*Annuaire des eaux et forêts* pour 1885.

N° 121. — Circ. de la direct. des forêts. — 21 janvier 1885, n° 342.

Réorganisation de l'administration des forêts.

Monsieur le conservateur, je vous transmets ci-après copie :

1° D'un décret en date du 29 décembre 1884 portant réorganisation de l'administration centrale des forêts ; — 2° De deux arrêtés ministériels rendus le 31 décembre 1884, en exécution des articles 5 et 6 dudit décret. — Vous voudrez bien vous conformer, pour votre correspondance, à la nouvelle répartition des attributions du service central et veiller à ce que les indications marginales de vos lettres et rapports relatives à la désignation des sections auxquelles ils doivent parvenir soient strictement conformes à la division adoptée.

Agréez, monsieur le conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le directeur des forêts :
L'inspecteur général délégué,
Colnenne.

Suit le décret :

Le Président de la République : — Vu les lois de finances des 30 décembre 1877, 29 décembre 1882 ; — Vu les décrets des 12 janvier, 11 mai 1878 ; 18 février 1882, 8 mai et 23 octobre 1883 ; — Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Article premier. Sont supprimés à la direction des forêts, savoir :

3 postes de conservateur, chef de service ; — 3 postes d'inspecteurs ; — 4 postes de commis et commis adjoint.

Art. 2. Le personnel, la comptabilité et le matériel sont sous les ordres immédiats du directeur des forêts.

Art. 3. L'inspecteur général, chef des services centraux, remplit, en cas d'empêchement du directeur ou de vacance d'emploi, les fonctions de directeur, vice-président du conseil.

Art. 4. Les services centraux de la direction sont divisés en six sections. A la tête de chacune de ces sections est placé un inspecteur des forêts.

Art. 5. Un règlement ministériel fixera la répartition du travail entre les différentes sections.

Art. 6. Les titres, classes, émoluments des commis sont déterminés par le ministre, sans que le chiffre du traitement le plus élevé puisse dépasser 4000 francs. Ces commis sont recrutés parmi les brigadiers du service forestier.

Art. 7. Sont rapportées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1884.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le président de la République :
Le ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

Nota. — L'arrêté ministériel du 31 décembre 1884 répartissant le travail du service central à la direction des forêts, est inséré dans l'*Annuaire des eaux et forêts* pour 1885.

Suit l'arrêté relatif au traitement des commis de la direction des forêts.

Le ministre de l'agriculture : — Vu les décrets des 11 mai 1878 et 29 décembre 1884 ; — Sur la proposition du directeur des forêts, — Arrête :

Article premier. Les titres, classes et émoluments des commis de la direction des forêts sont réglés ainsi :

Commis.

Hors classe	4 000 fr.
1re classe	3 500
2e classe	3 100
3e classe	2 800
4e classe	2 500

Commis adjoints.

1re classe	2 200
2e classe	1 900
3e classe	1 600

Art. 2. Le nombre des commis hors classe ne pourra jamais dépasser six.

Art. 3. Le présent arrêté sera déposé à la direction des forêts pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 31 décembre 1884.

Signé : J. MÉLINE.

N° 122. — Circ. de la direct. des forêts. — 22 janvier 1885, n° 343.

Organisation du service pastoral.

Monsieur le conservateur, un arrêté ministériel en date du 13 juin dernier, qui est ci-joint, a créé un service chargé spécialement de l'étude des améliorations pastorales et dont les attributions ont été réglées de la manière suivante, par une note interprétative de M. le ministre de l'agriculture, en date du 14 janvier courant :

1° Etablissement d'une statistique destinée à faire connaître tous les faits caractéristiques des usages pastoraux dans chaque vallée et appelée à servir de base aux améliorations de toutes sortes qu'il y aura lieu de provoquer ; — 2° Etude spéciale et immédiate des pâturages communaux soumis, aujourd'hui, à la réglementation prescrite par la loi du 4 avril 1882, et poursuivie successivement sur tous les territoires des communes qui seront affectés par les nouveaux projets de périmètre, au fur et à mesure de leur préparation ; — 3° Examen de tous les projets annuels d'aménagement des pâturages présentés par les conseils municipaux, par application de l'article 12 de la loi du 4 avril 1882 ; — 4° Etude des nombreux canaux d'irrigation qui, dans les hautes montagnes, sont appelés à modifier l'économie agricole et pastorale par l'extension des prairies et destinés à supprimer, par un bon aménagement des eaux sauvages, les glissements qu'elles produisent sur les versants et les désastres qui en sont la conséquence ; — 5° Organisation d'associations syndicales, en vue de la création de fruitières et d'améliorations de toutes sortes dans les pâturages, et examen des demandes de subvention présentées par les intéressés, communes, particuliers ou syndicats, à l'exclusion des travaux de reboisement facultatifs ; — 6° Etude de projets de mise en défens.

Agréez, monsieur le conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le directeur des forêts :

L'inspecteur général délégué,

Colnenne.

Suit le texte de l'arrêté.

Le ministre de l'agriculture : — Vu l'article 5 de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne ; — Vu les articles 14 et 15 du décret en date du 11 juillet 1882 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ; — Sur les propositions du directeur des forêts, — Le conseil d'administration des forêts entendu, — Arrête :

Article premier. Il est créé, dans le service du reboisement, des circonscriptions dont les agents seront chargés spécialement de l'étude des améliorations agricoles et pastorales à provoquer dans les terrains situés en montagne et de la surveillance du bon emploi des subventions allouées aux communes, aux associations syndicales, aux particuliers, en exécution de

l'article 5 de la loi du 4 avril 1882, en dehors des reboisements facultatifs.

Art. 2. Ces circonscriptions sont au nombre de trois et comprennent :

La première, la région des Alpes françaises (conservations de Chambéry, Annecy, Grenoble, Valence, Gap, Aix, Nice).

La seconde, la région des Cévennes (conservations de Privas, Aurillac, Clermont, Nîmes).

La troisième, la région des Pyrénées (conservations de Pau, Tarbes, Toulouse, Foix, Carcassonne).

Art. 3. Chacune des circonscriptions a pour chef un agent du grade d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint ; elle peut être divisée, selon les besoins du service, en sections, à raison d'une au plus par conservation intéressée. — Le chef de la circonscription remplit les fonctions de chef de section dans la conservation de sa résidence.

Art. 4. Il est alloué au chef et aux agents des circonscriptions une indemnité annuelle de 1 000 francs pour les tournées qu'ils opèrent dans les départements de leur résidence. — Les frais de déplacement pour tournées en dehors de ces limites leur sont payés d'après les tarifs réglementaires.

Fait à Paris, le 13 juin 1884.

Le ministre de l'agriculture,
J. MÉLINE.

Pour copie conforme :
Le directeur des forêts,
P. Laurens.

N° 123. — Circ. de la direct. des forêts. — 8 février 1885, n° 344.

Agents placés en Corse.

Monsieur le conservateur, je vous transmets ci-après copie d'un arrêté ministériel, en date du 31 janvier dernier, revisant celui du 20 avril 1883, qui a fixé les indemnités spéciales de séjour allouées aux agents placés en Corse.

Arrêté.

Le ministre de l'agriculture :

Vu la décision ministérielle du 9 août 1860, allouant des indemnités de séjour aux agents envoyés en Corse, et celle du 20 avril 1883, relative au même objet ;

Vu le décret du 23 octobre 1883, relatif à la réorganisation du service forestier ;

Vu le décret du 27 janvier 1884, rétablissant le titre de garde général des forêts ;

Sur la proposition du directeur des forêts,

Arrête :

Article premier. L'indemnité spéciale de séjour allouée aux gardes géné-

raux et gardes généraux stagiaires placés en Corse, est fixée à 500 francs à dater du 1er janvier 1885 ;

Les brigadiers admissibles faisant fonctions d'agents auront droit aux mêmes avantages.

ART. 2. Le conservateur à Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 31 janvier 1885.

J. MÉLINE.

Agréez, monsieur le conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le directeur des forêts :
L'inspecteur général délégué,
C. COLNENNE.

N° 124. — CIRC. DU DIRECT. DES FORÊTS. — 2 février 1885, n° 345.

Restauration et conservation des terrains en montagne.

Cette circulaire est une instruction générale très détaillée. L'étendue de ce document, qui ne contient pas moins de 80 pages, ne nous permet pas de le reproduire.

N° 125. — TRIB. DE COMM. DE LA SEINE. — 10 mars 1883.

Piles de bois, vente en entrepôt, défaut de transfert, warrant postérieur, obligation pour l'acheteur de libérer le warrant.

La vente de piles de bois en entrepôt reste parfaite quand même le transfert n'aurait pas été transcrit sur les livres de l'entrepositaire.

Mais si l'acheteur, en négligeant de faire transcrire le transfert, a permis à son vendeur de commettre un abus en contractant un warrant sur ces mêmes bois, il ne peut exiger la livraison qu'en libérant le warrant.

(Letron *c.* syndic Sicard.)

Le 12 mai 1881, M. Letron a acheté de M. Sicard trois piles de bois d'ensemble 1 336 stères et les a payées ; ces piles étaient emmagasinées aux entrepôts d'Aubervilliers. M. Letron a négligé de faire transcrire son transfert sur les registres des entrepôts. M. Sicard a profité de cette négligence pour emprunter 3 971 fr. 60 sur les bois restés inscrits en son nom, et il a signé un warrant pour cette somme.

Faillite de M. Sicard. M. Letron a demandé la délivrance de la marchandise à M. Gauche, syndic, qui a répondu que la vente était imparfaite à rai-

son du défaut de transfert, et que les bois étaient restés la propriété de M. Sicard, qui les avait warrantés.

Le Tribunal : — Attendu que des documents produits aux débats, il appert que les piles de bois déposées par Sicard, dans les magasins des entrepôts d'Aubervilliers, sous les numéros 10056, 10113, 10236, contenant ensemble 1 336^{mc},18 de bois, ont été vendues à Letron, qui en est devenu propriétaire, par le payement de la facture desdites marchandises, désignées sous les numéros susrelatés, facture qui lui a été remise le 12 mai 1881 et qu'il a réglée les 12 et 17 mai de la même année, en valeurs de sa signature, souscrites à l'ordre de Sicard, lesquelles ont été payées à leur échéance, que les parties ayant été d'accord sur le prix et la nature de la chose vendue, la vente a été parfaite, le défaut de livraison ne pouvant l'entacher de nullité ; que le fait par Sicard d'avoir fait, sur ces marchandises, un emprunt à la Société des entrepôts d'Aubervilliers ne saurait lui conserver son droit de propriétaire ; — Qu'il convient, en conséquence, de dire que les trois piles de bois déposées aux entrepôts d'Aubervilliers et emmagasinées sous les numéros 10056, 10113 et 10236 sont bien devenues la propriété de Letron ;

Et attendu que Letron a eu le tort de ne pas prendre livraison des marchandises en question, soit en les enlevant des entrepôts, soit en s'en faisant opérer le transfert à son nom, qu'il a ainsi facilité à Sicard la négociation d'un warrant ayant pour garantie lesdites piles de bois ; qu'il est justifié que, sur ce warrant, il a été remis par les entrepositaires une somme de 3 971 fr. 60 ;

Que Gauche, ès qualités, ne peut donc être tenu de restituer la marchandise que dans l'état où elle se trouve actuellement, c'est-à-dire grevée du privilège consenti au porteur du warrant ; qu'il y a donc lieu, faisant droit à la demande, de dire que le syndic Sicard sera tenu de mettre, dans un délai qui va être imparti, Letron en possession des trois piles de bois, à charge par lui de désintéresser le porteur du warrant et de payer aux entrepositaires les frais de magasinage afférents à la marchandise dont s'agit ;

Par ces motifs, — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral, — Dit que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Gauche, ès qualités, devra mettre Letron en possession des trois piles de bois en dépôt aux entrepôts d'Aubervilliers et emmagasinées sous les numéros 10056, 10113, 10236, à charge par Letron de désintéresser le porteur du warrant et de payer aux entrepositaires les frais de magasinage afférents à la marchandise dont s'agit, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et celui passé, dit qu'il sera fait droit ; — Dépens en frais de syndicat.

Du 10 mars 1883. — Trib. de comm. de la Seine. — M. Francastel, prés.; Mes Meignet et Lignereux, agréés.

(*Le Droit.*)

N° 126. — TRIBUNAL CORR. DE LANGRES. — 25 mars 1885.

Destruction des animaux nuisibles (loups et sangliers), battue en temps de neige, organisée par le maire (loi du 5 avril 1884), compétence, illégalité.

La chasse en temps de neige, autorisée par la loi du 5 avril 1884, ne peut avoir lieu qu'au refus du détenteur du droit de chasse de concourir à la destruction des loups et des sangliers.

En conséquence, les chasseurs illégalement convoqués par le maire pour chasser, en temps de neige, le loup et le sanglier dans un bois communal, dont la chasse est louée, sont en délit si les détenteurs du droit de chasse n'ont pas été mis en demeure d'avoir à procéder à la destruction des animaux nuisibles.

Et le maire, qui a ordonné la battue, est complice des chasseurs, alors même qu'il aurait invité les détenteurs de la chasse à participer à la battue par lui organisée.

En conséquence, il ne peut se prévaloir d'aucun privilège de juridiction tant pour lui que pour ses complices.

Le Tribunal de répression peut examiner la légalité des actes administratifs.

(Min. pub. c. X..., M... et F...)

LE TRIBUNAL : — Considérant que, pour la destruction des loups et des sangliers, le maire de Courcelles-en-Montagne a organisé, en temps de neige, dans les bois communaux, des battues qui ont eu lieu les 28 novembre, 1er décembre, 15, 24 et 29 janvier derniers, c'est-à-dire moins de trois mois avant la citation du 9 février suivant; — Considérant que Garcenot et consorts, adjudicataires du droit de chasse dans les bois de Courcelles, ont été invités à ces battues par des lettres que leur a adressées le maire de cette commune et qu'ils ont reçues la veille ou l'avant-veille du jour où la chasse devait avoir lieu; — Considérant que les prévenus ont tous assisté à ces chasses, moins le maire X... et M..., qui n'ont point pris part à la dernière dirigée par l'adjoint; — Considérant que cinq des inculpés : X... (le maire), M..., M..., F... et M... n'avaient pas de permis de chasse; — Considérant que le maire de Courcelles a dirigé, sans armes à feu, les chasses qu'il avait organisées; — Considérant que Garcenot et consorts ont, par l'exploit susvisé, cité, en police correctionnelle, tous ceux qui avaient assisté aux battues et qu'ils ont demandé à chacun des défendeurs 100 francs de dommages-intérêts pour chacun des délits de chasse qu'ils leur imputent;

Considérant que X... et consorts ont résisté à cette demande et qu'ils ont soutenu :

1° Que le maire de Courcelles, comme officier de police judiciaire, n'était — et ses coprévenus avec lui — justiciables que de la Cour d'appel;

2° Que le Tribunal n'était pas compétent pour apprécier la légalité de la mesure administrative prise par le maire de Courcelles, appréciation à laquelle il fallait nécessairement se livrer pour admettre la demande, si cette mesure était illégale, ou pour la déclarer mal fondée, dans le cas contraire;

3° Que les battues dont il s'agit, eussent-elles été illégalement prescrites, les chasseurs qui y ont pris part ne pourraient être considérés comme des délinquants, puisqu'ils n'avaient fait qu'obéir aux réquisitions de leur maire;

4° Que, celui-ci ayant agi légalement, les battues exécutées sous sa direction étaient des actes licites et non pas des faits délictueux;

Sur le premier moyen : — Considérant que c'est en exécution de la loi du 5 avril 1884, c'est-à-dire comme agent municipal et non pas comme officier de police judiciaire, que le maire de Courcelles a organisé les battues dont il vient d'être parlé et qu'aucun fait de la cause n'autorise le Tribunal à décider qu'en les dirigeant il ait changé de rôle; que le premier moyen des défendeurs n'est donc pas admissible;

Sur le second moyen : — Considérant que, chargés, seuls, de la répression des délits, les Tribunaux de police correctionnelle sont, par conséquent, seuls juges de leurs moyens de décision; qu'il peuvent donc apprécier la légalité ou l'illégalité d'une mesure administrative si, comme dans l'espèce, cette illégalité est un des éléments caractéristiques d'un délit dont on poursuit la répression; — Considérant que l'article 471 du Code pénal fait de ce principe général une application particulière, en conférant au juge de simple police le droit d'apprécier la légalité des règlements et des arrêtés publics publiés par l'autorité municipale, en vertu des lois de 1790 et 1791, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de mesures analogues à celles qu'autorise la loi de 1884, puisque les unes et les autres sont prises dans l'intérêt des habitants d'une commune; — Considérant qu'on prétendrait en vain que l'article 471 du Code pénal n'édicte qu'une exception qu'on doive restreindre au cas prévu : quel serait le motif de cette exception et par quelle raison, pour absoudre ou condamner, le législateur aurait-il accordé au juge inférieur un droit qu'il aurait refusé à la juridiction supérieure? — Considérant que, de ce qui précède, il résulte que le second moyen des défendeurs n'est pas mieux fondé que le premier;

Sur le troisième moyen : — Considérant qu'une réquisition, émanant d'une autorité quelconque, ne peut contraindre un citoyen à commettre un crime, délit ou contravention, ni, par conséquent, le soustraire à la peine qu'édicte la loi dans un intérêt supérieur d'ordre social; d'où il suit que le troisième moyen des défendeurs doit être rejeté;

Sur le quatrième moyen : — En droit : — Considérant qu'il résulte du texte fort clair de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884, que l'intervention de l'administration n'est que subsidiaire, puisque c'est seulement à défaut par les adjudicataires du droit de chasse de détruire les loups et les sangliers, bien qu'ils aient été invités à ce faire, que les maires, en temps de neige, peuvent organiser des battues pour la destruction de ces fauves; — Qu'il ne suffit donc pas que les adjudicataires du droit de chasse aient été invités

aux battues — la loi ne prescrit même pas cette invitation — mais qu'ils doivent être préalablement mis en demeure d'accomplir une œuvre de destruction qu'exigent les intérêts des riverains de la forêt;

Considérant que, d'après le texte précité, il ne suffit pas non plus que les propriétaires des bois ou les adjudicataires des chasses soient invités à détruire les loups et les sangliers, il faut qu'ils le soient *dûment*, expression empruntée par la loi au langage de la procédure et qui signifie que la mise en demeure doit être faite suivant les formes de droit commun, puisque la loi de 1884 n'en a pas prescrit d'autres, qu'il est donc nécessaire : 1° que cette mise en demeure soit constatée par écrit, c'est-à-dire par un arrêté du maire, et cela, afin que, conformément à un principe général du droit administratif, les intéressés puissent exercer un recours soit hiérarchique, soit contentieux contre cet arrêté; 2° que cette mise en demeure soit publiée, c'est-à-dire notifiée aux intéressés suivant un mode quelconque, mais de façon à ce qu'elle leur soit certainement connue, et cela, parce qu'il est de principe, en droit, que tout acte de l'autorité qui impose une obligation doit être promulgué; 3° qu'entre l'invitation de détruire les fauves adressée aux propriétaires de bois ou aux fermiers des chasses et les battues municipales, il s'écoule un délai suffisant pour permettre aux intéressés de faire droit aux injonctions du maire, à moins que les fauves (sangliers, loups ou autres bêtes nuisibles) ne se soient multipliés au point de devenir, non pas seulement une cause de dommage, mais encore une calamité, pour les riverains des forêts, cas auquel le maire peut, exceptionnellement et d'urgence, user des pouvoirs que lui confère la loi du 24 août 1790 pour faire cesser les fléaux calamiteux;

En fait : — Considérant qu'aucune de ces prescriptions n'ayant été suivie, le maire de Courcelles a agi illégalement; d'où suit : 1° que tous les défendeurs, moins le maire qui, n'ayant pas d'arme, n'a pas chassé, doivent être condamnés, savoir : M..., M..., F... et M..., pour délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans permission du propriétaire et sans permis de chasse, et les autres, pour le premier de ces délits seulement; 2° et que le maire de Courcelles doit être condamné comme complice de ses coinculpés, car la loi du 3 mai 1844 n'a pas dérogé aux règles générales du droit commun sur la complicité et, en dirigeant les battues qu'il avait organisées, le maire de Courcelles a aidé et assisté, avec connaissance, les auteurs des délits de chasse susmentionnés, dans les faits qui ont préparé et facilité ces délits, et, en outre, donné des instructions pour les commettre;

Considérant que tous les défendeurs doivent être condamnés au payement de dommages-intérêts, puisque, par leur fait, ils ont causé un préjudice aux demandeurs;

Sur les dépens : — Considérant que ces derniers, comme parties civiles, doivent être condamnés aux dépens, sauf leur recours contre les défendeurs qui succombent;

Condamne solidairement chacun des défendeurs à 16 francs d'amende; — Condamne chacun desdits défendeurs, mais solidairement entre eux, à payer aux demandeurs 1 franc de dommages-intérêts; — Condamne Garcenot et

consorts aux dépens, sauf leur recours contre les défendeurs qui seront tenus solidairement de les leur restituer.

Du 25 mars 1885. — Trib. de Langres. — MM. Durand, prés.; Guenot (concl. conf.); pl., Mes Mongeot et Gardiennet, av.

Observations. — La décision rapportée est, croyons-nous, la première qui ait interprété la loi du 5 avril 1884 ; il est à présumer que ce ne sera pas la dernière. Cette loi est, en effet, d'une exécution difficile. Ses auteurs ont cherché à concilier des droits et des intérêts très divers. L'espèce que nous rapportons, dont la solution est juridique, montre que, pour sa première application, elle a été aussi mal comprise que mal exécutée par un maire. Le principal défaut de cette loi est qu'elle semble autoriser les maires à faire chasser qui bon leur semblera dans les bois dont la chasse est affermée. Ils le peuvent, sans doute, dans une certaine mesure, et seulement en temps de neige, mais ils oublieront trop souvent qu'ils ont à respecter les droits des détenteurs de la chasse, et qu'ils ne peuvent autoriser leurs amis à prendre, sans permis, le plaisir de la chasse en temps de neige qu'autant que les détenteurs du droit de chasse *dûment* invités à détourner les animaux nuisibles auraient refusé de procéder à cette opération.

Ici se présente une première difficulté. La destruction est favorisée par cette circonstance que la neige est fraîchement tombée. Si les détenteurs du droit de chasse habitent la commune où la battue devra avoir lieu, l'entente entre eux et le maire pourra être facilitée par la proximité et par l'existence de bonnes relations. Mais si les détenteurs habitent à cent lieues ou plus de leurs chasses, comment le maire pourra-t-il procéder *dûment*, comme le veut la loi? Prendra-t-il un arrêté qui sera publié et affiché dans la commune ? Cette publication et cette affiche ne paraissent pas suffisantes. La loi aurait dû s'expliquer comme l'a fait le Code forestier en matière de délimitation générale ; mais elle est muette. Nous ne croyons pas que la battue municipale soit régularisée par ce moyen. Le maire enverra-t-il son arrêté par lettre recommandée à la poste ? Mais alors agira-t-il *dûment?* La seule voie régulière serait un acte extrajudiciaire ; mais bien peu de maires useront de ce moyen. Puis, pendant l'accomplissement de ces formalités, la neige peut disparaître et, avec elle, la possibilité de la battue municipale.

Pour parer à ces difficultés, M. Puton a imaginé le système que nous allons indiquer. On ne doit pas oublier qu'il s'agit de battues en temps de neige. Or, la loi porte : « Le maire est chargé ... de

faire, pendant le temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse, *à ce dûment invités*, DÉTOURNER les loups et les sangliers réunis sur le territoire. » Voici, suivant M. Puton, comment les choses doivent se passer : « Le maire ayant, par un arrêté notifié, au détenteur de la chasse, invité ce dernier *à détourner* les loups et sangliers, celui-ci viendra lui indiquer les résultats de sa recherche ; on se mettra immédiatement à faire la battue, à l'aide de tireurs et de traqueurs volontaires (il n'en manquera pas) ou requis dans ce but par le maire. A défaut du détenteur de la chasse, en son absence, ou en sa présence, en cas de négligence ou de refus, le maire, une fois cette notification faite, pourra procéder d'office, c'est-à-dire faire détourner, traquer, chasser et détruire par des habitants convoqués par lui. Cette notification, en effet, pourvoit à tout ; elle prévient suffisamment le détenteur de la chasse ; elle le met à même d'agir ou de surveiller.

« A notre sens, l'arrêté du maire portant invitation de détourner les animaux n'a pas besoin de constituer un délai, passé lequel il sera procédé d'office. Il ne s'agit pas ici d'une obligation de faire, dont la mise en demeure doit précéder l'exécution, ou à laquelle un délai doit être assigné par un acte unique. En voici la raison : c'est que si le détenteur de la chasse ne *détourne* pas les animaux, et ne rend pas les services qu'on attend de lui, et qu'on l'invite à rendre, le maire pourra y procéder de suite, et faire détourner sans commettre aucun délit, et sans se rendre coupable d'aucune lésion du droit de propriété. *Détourner*, en effet, n'est pas *chasser*... Il n'y aurait, à la rigueur, de mise en demeure et de délai à assigner que pour faire détourner. On conviendra que, le plus souvent, dans des propriétés ouvertes à tous, cela serait bien inutile. On a voulu, à la fois, prévenir les détenteurs de la chasse et les intéresser à la destruction ; une simple notification suffira. Voilà pourquoi le texte parle seulement d'une *invitation*, et non d'une *mise en demeure*...

« L'animal une fois détourné, soit par le détenteur de la chasse, soit par les agents du maire, ou par des gens de bonne volonté, mais après invitation notifiée administrativement, le maire a pouvoir absolu et discrétionnaire de requérir les chasseurs qu'il voudra et choisira pour opérer la battue ou la chasse, à la seule condition que les chasseurs et les traqueurs soient habitants de la commune... A la rigueur, il pourrait même exclure de son choix, et sans motif, le détenteur de la chasse. Ce serait bien le cas de dire : *Summum jus, summa injuria;* mais du moment où le maire a le pouvoir souverain d'administration, ce pouvoir comporte le

droit de choisir les chasseurs, et même de n'en requérir qu'un seul, un spécialiste, par exemple, bien expérimenté de la chasse. »

Le passage que nous venons de rapporter ne paraît pas être en harmonie avec une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets du 4 décembre 1884 (*supra*, p. 283). Le ministre ne semble pas donner au maire un pouvoir aussi étendu que celui qui leur est reconnu par M. Puton. Cette circulaire porte : « Les mesures de destruction ordonnées par les maires doivent être prises *de concert* avec les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse ; *d'où il résulte que l'opposition des parties intéressées peut empêcher les battues de cette espèce.* » Il suivrait de là que les battues ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'il y aurait accord parfait entre le maire et le détenteur de la chasse ! Mais la contradiction n'est qu'apparente; en réalité elle n'existe pas. La circulaire ministérielle ne vise, dans le passage cité, que la destruction opérée en temps ordinaire, et non celle qui doit avoir lieu en temps de neige après détournement. Ainsi, M. le ministre a raison et M. Puton n'a pas tort. Les deux solutions correspondent à des cas différents.

Dans un autre passage de sa savante étude, M. Puton ajoute : « Les détenteurs de la chasse ne doivent pas être mis en demeure de détruire les loups et les sangliers, car ils répondraient, le plus souvent avec raison, qu'ils n'ont pas le droit de chasser en temps de neige ni de faire des battues sans autorisation. Une pareille mise en demeure, que repousse d'ailleurs la construction grammaticale du texte séparé en deux alinéas, serait complètement illusoire : ils ne peuvent être invités qu'à *détourner* des animaux réunis sur le territoire... » — Cette observation est très juste.

M. le ministre de l'intérieur et M. Puton semblent compter beaucoup sur l'entente qui s'établira entre les maires et les détenteurs de la chasse. Leurs sages conseils seront-ils toujours suivis ! Ils le seront, sans aucun doute, toutes les fois que l'accord parfait existera, et nous aimons à croire que c'est ce qui aura lieu le plus souvent. Mais si cet accord n'existe pas, que de difficultés ! Les maires s'exposeront à être condamnés comme celui qui vient d'être justement frappé par le Tribunal de Langres. Cependant, il n'avait péché que par ignorance, en faisant une fausse application d'une loi dont le texte laisse singulièrement à désirer.

Dans l'espèce, le maire n'avait pris aucun arrêté de *détournement*. C'était cependant un préliminaire indispensable à la battue; car, avant d'organiser la chasse, il faut savoir s'il y a des animaux à chasser. Il n'avait pas invité les détenteurs de la chasse

à détruire, ce en quoi il avait eu raison ; mais il les avait invités à chasser, ce en quoi il avait eu tort. Il est certain qu'il ne le pouvait pas sans avoir prescrit le *détournement* et notifié son arrêté. Mais la loi serait incomplète si, en cas de refus ou de silence des propriétaires de la chasse d'opérer le détournement, le maire ne devait pas être autorisé à procéder d'office à la destruction en temps de neige.

Il faut reconnaître que la loi est singulièrement obscure, et que son exécution est pleine de difficultés. La jurisprudence parviendra-t-elle à les prévenir ? Nous le souhaitons, sans trop l'espérer, et nous aurons sans doute à enregistrer des solutions contradictoires.

E. MEAUME.

Contrairement aux observations qui précèdent, on lit ce qui suit dans le *Commentaire de la loi municipale* qui vient d'être publié par M. Maganol, chef de bureau au ministère de l'intérieur.

« *Destruction des animaux nuisibles.* — A la demande de M. Petibien, auteur d'un projet de loi sur la suppression de la louveterie, la Chambre des députés a, dans sa séance du 27 octobre 1882, ajouté à l'énumération des attributions que le maire exerce, comme représentant les intérêts de la commune, les deux paragraphes qui forment le neuvième de l'article 90 et qui auraient mieux trouvé leur place, ainsi que l'a fait remarquer M. Tenaille-Saligny au Sénat (séance du 4 mars 1884), à l'article qui traite des attributions de la police du maire.

« Le premier paragraphe s'occupe des animaux nuisibles en général ; le second, des loups et sangliers.

« Aux termes de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, modifié par la loi du 22 janvier 1874, le préfet de chaque département prend, sur l'avis du conseil général, un arrêté pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra, en tout temps, détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit. » La loi municipale charge le maire de prendre, de concert avec les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, mais seulement dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires pour la destruction de ces animaux. Nous estimons que le maire ne peut, dans ce cas, agir que de concert avec les propriétaires ; son droit se borne surtout à provoquer et à aider leur action. Si donc, il juge des battues nécessaires, il ne pourra les ordonner que du consentement de tous les propriétaires sur les terres desquels la battue porterait.

L'accord devrait exister également sur les conditions dans lesquelles ces battues seraient exécutées.

« Au contraire, lorsqu'il s'agit de loups et sangliers et qu'on se trouve en temps de neige, le maire peut, si les détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, N'AGISSENT PAS, *se substituer* à eux et requérir les habitants avec armes et chiens pour détourner ET DÉTRUIRE ces deux espèces d'animaux.

« Mais pour que le maire ait le droit d'agir, deux conditions sont nécessaires, il faut : 1° que l'on se trouve en temps de neige ; 2° que les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse refusent ou négligent d'AGIR.

« En dehors de ces conditions, le droit d'ordonner les battues reste régi par l'arrêté du 19 pluviôse an V et l'ordonnance du 20 août 1814. Aux termes de ces décrets, « le préfet peut, en tout « temps, autoriser ou ordonner, même sur les propriétés particu- « lières, des battues pour la destruction des loups, renards, blai- « reaux et autres animaux nuisibles. »

« Cette énumération ne comprend pas les cerfs, biches et lapins, mais elle comprend les sangliers, qui peuvent devenir nuisibles par suite de circonstances particulières, notamment de leur trop grande multiplication dans le pays (Cons. d'Etat, 1er avril 1881). Ces battues ne peuvent être ordonnées que de concert avec les agents forestiers, et doivent être exécutées sous la direction et la surveillance desdits agents qui règlent, de concert avec l'administration municipale, les jours où elles se feront et le nombre d'hommes qui y seront appelés (Cons. d'Etat, 12 mai 1882, Chaïou ; 23 novembre 1883, Delamarre, Didot).

« Les mesures prises par le maire, en vertu du paragraphe 9 de l'article 90 sont, malgré la place qu'elles occupent dans la loi, des mesures de police. Nous pensons donc que le préfet pourra annuler ses arrêtés ou en suspendre l'exécution conformément à l'article 95.

« Le maire ne saurait d'ailleurs revendiquer, en vertu de l'article 90, un droit de *décision absolue*, puisque le premier paragraphe de l'article porte qu'il n'agit que sous la surveillance de l'autorité supérieure.

« Les particuliers qui *se prétendraient lésés auraient, en outre, un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat.* Les maires devront user avec prudence des droits que leur donne la loi nouvelle, surtout tant que la jurisprudence n'en aura pas nettement défini l'étendue, car en les outrepassant, ils s'exposeraient à des dommages-intérêts dont les communes pourraient être déclarées

responsables, si les Tribunaux admettaient, d'après la place *qu'occupe cette disposition*, que le maire a agi *comme représentant de la communauté.* »

Enfin un honorable magistrat nous communique les observations suivantes qui tendent à justifier, comme le fait M. Maganol, le système du Tribunal de Langres sur le sens du mot *remettre* :

« Lorsqu'il veut faire, en temps de neige, une battue pour la destruction des loups et des sangliers, le maire, pour agir *dûment*, c'est-à-dire légalement, est-il obligé de mettre, préalablement, en demeure les propriétaires de bois ou les locataires de droit de chasse, d'avoir à *détruire* ces bêtes nuisibles? doit-il leur impartir un délai suffisant pour opérer cette destruction et attendre l'expiration de ce délai pour agir?

« Ne suffit-il pas, au contraire, qu'il invite les détenteurs des chasses, non pas à *détruire* les fauves, mais seulement à les *détourner*, c'est-à-dire à rechercher la retraite des fauves, *le lieu de leur reposée*, et, cette invitation notifiée, peut-il, *sans plus attendre*, procéder à la battue?

« Le laconisme de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884 et son obscurité favorisent trop, sur ce point important, des divergences qui déjà se sont produites.

« Le Tribunal de Langres admet la première solution, dans un jugement récent; M. Puton adopte la seconde, dans un ouvrage qu'il vient de publier.

« C'est la première des deux solutions que je préfère.

« L'ingénieux système de M. Puton me paraît donner à l'expression *détourner*, qu'emploie le législateur, un sens trop restrictif, trop technique. Il me semble se prêter à trop d'abus dans cette matière où l'on ne peut trop faire, pour les éviter. Enfin, et c'est la principale raison qui me fait ne point l'admettre, il accorde trop à l'administration et trop peu au locataire du droit de chasse :

« I. J'ai peine à penser que, soit l'auteur de l'amendement auquel nous devons le texte qui nous occupe, soit les législateurs qui ont voté cet amendement *sans discussion*, aient songé à écrire correctement la langue cynégétique; j'aime mieux croire que, préoccupés *surtout* de la destruction des animaux nuisibles, les rédacteurs de la loi de 1884 ont pris le moyen pour le but. Pour moi donc, *détourner* signifie détruire.

« Le texte de la loi favorise cette interprétation. En effet, employé dans un même membre de phrases, un même mot ne peut pas avoir deux sens différents ; or, il est évident, qu'appliqué au maire, l'expression « détourner » est complexe, elle est synonyme de « remettre, traquer, détruire », pourquoi donc la prendrait-on dans une acception différente, en l'appliquant au locataire des chasses? donc je traduis la loi en disant : le maire *détruira*, si le locataire des chasses ne *détruit pas*, et j'induis forcément de cette interprétation que le maire doit impartir un délai suffisant pour opérer cette destruction.

« Un délai d'ailleurs ne s'impose-t-il pas, même à ceux qui pensent que le locataire de la chasse n'a qu'un droit, celui de *détourner* le gibier, si ce locataire habite au loin ? On doit lui notifier l'invitation de détourner, il faudra donc attendre que cette notification soit faite pour se mettre en chasse. Ce délai sera nécessairement plus court que si on invitait à *détruire*, mais enfin il faudra attendre qu'il expire, et durant ce temps la neige pourra fondre. J'indiquerai plus loin le moyen d'obvier à cet inconvénient, qui existe dans l'un et l'autre des systèmes d'interprétation.

« J'ai peine à croire aussi que nos législateurs aient aperçu la nuance qui, d'après l'éminent auteur dont j'ai le regret de ne point partager l'opinion, sépare l'*invitation* à exercer une *faculté*, de la *mise en demeure* d'exécuter son obligation? Qu'importe d'ailleurs cette nuance, à supposer qu'elle existe? Le résultat de l'*invitation* ne sera-t-il pas le même que celui de la mise en demeure ? et, pour l'exécution de la loi, c'est l'important. »

« II. J'admets un instant le système de M. Puton. Je suppose un locataire de chasse habitant la même commune que le maire qui veut organiser une battue ; je prête à ce locataire assez de bon vouloir, pour que, se rendant immédiatement à l'invitation de *détourner* qui lui a été notifiée, il aille, à trait de limier, faire le bois, pour remettre les fauves :

« Qu'arrive-t-il, le plus souvent?

« Pour qui connaît l'humeur jalouse d'un chasseur, la réponse est facile : *venant au rapport* l'invité dira : « J'ai fait buisson creux » ; ou bien il fera lever le pied à la bête remise, ou bien encore il découplera ses chiens sur la piste et il chassera.

« Que fera le maire en cette occurrence? Rien, car il n'y a rien à faire.

« Erreur, me dira-t-on, le maire fera dresser procès-verbal pour délit de chasse. En vérité! il serait bien mal avisé et bien mal

avisé serait aussi le procureur de la république, qui donnerait suite à ce procès-verbal à supposer qu'il le puisse. Je dis à supposer qu'il le puisse faire, car, dans le pays boisé que j'habite, la chasse du sanglier et du loup est permise, *même en temps de neige*, jusqu'au 30 mars dans les bois domaniaux et communaux, et pendant toute l'année dans les bois particuliers.

« Enfin, serait-il légal l'arrêté d'un préfet qui mettrait obstacle à l'exécution d'une *mise en demeure* ou d'une *invitation* que la loi prescrit? »

« III. Si les intérêts des habitants d'une commune ont droit à la protection de la loi, les intérêts des propriétaires de bois et des locataires de chasse sont dignes d'égards aussi.

« Or, dans le système d'interprétation que je combats, que fait-on de ces propriétaires et de ces locataires? Des piqueurs qu'on envoie FAIRE LE BOIS et qu'on pourra, leur besogne faite, exclure, comme des valets, de la chasse. Est-ce admissible et dans le silence du texte, peut-on prêter pareille pensée au législateur? — Evidemment non.

« Et qui donc opérera cette expropriation, sans indemnité, d'un droit chèrement acheté? La commune qui encaissera néanmoins le prix de ce droit, est-ce possible? — Non.

« Le système d'interprétation consacré par le Tribunal de Langres concilie, autant que possible, les intérêts divergents et évite les conflits. Appliquons-le : le maire, *pour ne pas être surpris par une fonte de neige* — ce qui arrivera rarement, car la neige tient en hiver — le maire prendra A L'AVANCE un arrêté qu'il fera notifier aux intéressés et par lequel il les *invitera* à se livrer *à la destruction* du loup et du sanglier et il les préviendra que, *faute par eux de ce faire*, dans le délai de, il fera, en temps de neige, détruire, en battues, ces fauves tous les dimanches de chaque semaine.

« Si les locataires des chasses défèrent à l'invitation, le maire n'agira pas. Qui pourrait s'en plaindre? Personne, si ce n'est quelques mécontents désireux de se procurer gratis et le gibier et le plaisir de la chasse ; mais, de ceux-là, je ne prends point souci, dans le cas contraire, et si les locataires négligent de chasser et de détruire, le maire agira et, prévenus d'avance, les intéressés pourront surveiller les battues et prévenir les actes de braconnage. »

N....

Nota. — La discussion reste ouverte sur le point de savoir si les mots *remettre* et *détruire* sont synonymes. Dans tous les cas, et

alors même que la question serait résolue affirmativement, l'exécution de la loi ne sera pas rendue plus facile dans bien des circonstances. E. M.

N° 127. — Cour de Nancy (Ch. corr.). — 26 mars 1885.

Garde particulier, chasse, compétence.

Le garde particulier du fermier de la chasse dans une forêt communale, soumise au régime forestier, est un officier de police judiciaire dans le sens des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle.

En conséquence, lorsque ce garde est poursuivi par l'administration pour avoir commis un délit de chasse, il ne peut être jugé que par la première chambre de la Cour d'appel, jugeant correctionnellement.

Il en est ainsi, alors même que le fermier de la chasse n'aurait pas obtenu le permis spécial exigé par l'article 16 du cahier des charges, ce fermier ayant la faculté de faire surveiller la chasse par un garde assermenté, avant qu'il exerçât lui-même le droit de chasse.

(Forêts c. Grivel et Géliot.)

M. Géliot est adjudicataire dans les forêts de Fraize et de Mandray soumises au régime forestier. Le 13 décembre 1884, Grivel, son garde particulier, fut rencontré chassant. En conséquence, un procès-verbal fut dressé contre lui, et aussi contre M. Géliot, bien qu'il n'eût pas chassé; mais ils furent considérés comme ayant contrevenu à l'article 11, § 5, de la loi du 3 mai 1844, aux termes duquel les fermiers de la chasse qui ont contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse sont passibles d'une amende de 16 à 100 francs.

Sur la poursuite devant le Tribunal de Saint-Dié, l'administration se désista de l'action correctionnelle dirigée contre M. Géliot, en le considérant seulement comme civilement responsable de son garde.

Ce garde était accompagné d'un autre chasseur, M. X..., à l'égard duquel la prévention fut maintenue, par le motif que M. Géliot n'ayant pas pris le permis spécial, il n'avait pu conférer à M. X... l'autorisation de chasser.

Sur cette poursuite, jugement du Tribunal de Saint-Dié du 8 janvier 1885, ainsi conçu :

Le Tribunal : — En ce qui concerne X...: — Attendu qu'aux termes de l'article 16 du cahier des charges, relatif à l'adjudication du droit de chasse dans les forêts communales des Vosges, les fermiers et cofermiers doivent obtenir, indépendamment du permis de chasse de l'autorité compétente, un permis spécial de l'agent forestier, chef de service ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le garde Chaimavel, qu'à la date du 13 décembre 1884, X... a chassé dans les forêts de Fraize et de Mandray louées

par Géliot ; — Que s'il était, il est vrai, muni de l'autorisation de l'adjudicataire, il ne pouvait avoir plus d'avantages que ne lui en avait conféré celui-ci, et était assujetti, quant à l'exercice du droit de chasse, aux mêmes conditions ou restrictions ; — Que, ne justifiant pas avoir obtenu la permission exigée en l'article 16, il a ainsi contrevenu audit article ;

En ce qui concerne Géliot et Grivel: — Attendu que l'administration forestière déclare abandonner les poursuites contre Géliot, et ne le retenir en cause que comme civilement responsable des faits de son domestique Grivel ;

Attendu qu'elle reproche à ce dernier : — 1° d'avoir contrevenu au paragraphe 4 de l'article 12 du cahier des charges, en chassant, le 13 décembre, sans qu'il y ait eu préalablement remise de son nom au maire ou à l'agent forestier local ; — 2° d'avoir, de plus, commis une infraction à l'article 16, en ne se faisant pas délivrer le permis spécial de l'inspecteur forestier ;

Sur le premier point : — Attendu qu'il semble résulter d'un certificat du maire de Fraize délivré postérieurement, le 3 janvier 1885, que celui-ci aurait eu connaissance en temps utile, du nom du garde-chasse ; — Qu'au surplus l'article 12 n'indique pas par qui doit être remplie cette formalité, et qu'il est plus juste d'admettre qu'elle incombe à l'adjudicataire seul ;

Sur le second point : — Attendu que la demande du permis spécial aurait dû être faite par l'adjudicataire Géliot pour les gens employés à son service, et que lui seul était assujetti à satisfaire, sur ce point, aux prescriptions du cahier des charges, puisque la permission obtenue par lui devait naturellement s'étendre à ses piqueurs et serviteurs à gages, qui complètent la personne de leur maître ; — Que, dans l'un comme dans l'autre cas, aucune faute personnelle n'est imputable au garde-chasse ou piqueur Grivel, qui doit dès lors être mis hors de cause ; — Qu'aucune condamnation n'intervenant contre lui, son maître doit être en même temps déchargé des poursuites en responsabilité civile ;

Par ces motifs, faisant application à X... seul des articles 11, § 5, de la loi du 3 mai 1844, et 194 du Code d'instruction criminelle, 9 de la loi du 22 juillet 1867, et statuant en premier ressort ;

Condamne X... à 16 francs d'amende ;

Donne acte à l'administration forestière de ce qu'elle déclare abandonner les poursuites pénales contre Géliot ;

Renvoie Grivel des fins de la poursuite pénale, et Géliot des fins de la poursuite en responsabilité civile ; — Condamne en outre X... aux dépens, etc.

M. X... accepta le jugement, mais, sur l'appel de l'administration contre M. Géliot et son garde, la Cour de Nancy a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour : — Attendu que, suivant acte sous seing privé, en date du 27 février 1884, enregistré à Fraize le 3 mars courant, Géliot, alors cofermier de la chasse dans les forêts de Fraize, dont il est devenu adjudicataire suivant procès-verbal du 1er août 1884, et aussi cofermier de la chasse dans la

forêt de Mandray, a commissionné Grivel pour garder la chasse dans ces mêmes forêts ; — Que ce dernier a été agréé en qualité de garde particulier par le conservateur des forêts d'Epinal, le 1er avril 1884, et par le préfet des Vosges, le 2 du même mois, et a prêté serment, le 21 juin 1884, devant le Tribunal de Saint-Dié ; — Qu'ainsi, lorsqu'il a été trouvé chassant, le 13 décembre 1884, dans les forêts de Fraize et de Mandray, Grivel était dans l'exercice de ses fonctions de garde particulier et d'officier de police judiciaire ;

Qu'il importe peu que Géliot, n'ayant pas encore obtenu de l'agent forestier, chef de service, le permis spécial exigé par l'article 16 du cahier des charges, sous l'empire duquel il a été procédé à l'adjudication du droit de chasse dans la forêt communale de Fraize, ne pouvait chasser le 13 décembre 1884, ni autoriser son piqueur à y chasser, alors qu'investi du droit de chasse par l'adjudication prononcée à son profit le 1er août 1884, il pouvait, même avant d'exercer ce droit, faire surveiller la chasse dans la même forêt par un garde régulièrement assermenté ;

Qu'aux termes des articles 483 et 479 du Code d'instruction criminelle, les officiers de police judiciaire sont justiciables de la première chambre de la Cour, et ne peuvent y être traduits que sur une assignation donnée à la requête de M. le procureur général ; qu'ainsi le Tribunal correctionnel de Saint-Dié était incompétent pour connaître du délit reproché à Grivel, et à raison duquel il était poursuivi par l'administration forestière ;

Par ces motifs, se déclare incompétente pour connaître du délit imputé à Grivel ; le renvoie sans frais, ainsi que Géliot, assigné comme civilement responsable de son piqueur, de la poursuite contre eux dirigée par l'administration forestière ;

Condamne cette administration, en qualité de partie civile, aux frais envers le Trésor.

Du 26 mars 1885. — Cour de Nancy (Ch. corr.). — MM. Gérard d'Hannoncelles, prés. ; Stainville, cons. rapp. ; Villard, av. gén. ; pl., Me Lallement, av.

Observations. — L'application à l'espèce des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle ne pouvait être douteuse. Aussi, l'intérêt qui s'attache à cette affaire n'est pas là. Nous aurions désiré voir soulever et juger la question de savoir si un adjudicataire de chasse est en délit par cela seul qu'il n'a pas pris le permis spécial qui lui est imposé par son cahier des charges. Il semble que l'agent qui a dirigé les poursuites ait reconnu que cette négligence n'était pas un délit, ce en quoi il a eu raison ; mais, en revanche, il a considéré le garde comme délinquant, ce en quoi il a eu tort.

Le permis spécial dont parle le cahier des charges n'est utilement imposé que dans le cas où la solvabilité du fermier de la

chasse serait douteuse. Mais quand le prix a été payé, l'obligation de prendre le permis spécial est sans but comme sans portée. Cette obligation n'est pas imposée par la loi; elle ne peut résulter que du cahier des charges, contrat civil, et elle ne peut avoir d'autre intérêt que celui de s'assurer que le fermier de la chasse a payé son prix et satisfait aux obligations purement civiles qui lui sont imposées. Aussi, le plus souvent, quand il s'agit d'un fermier connu et d'une solvabilité notoire, on n'exige pas l'accomplissement de cette formalité qui, nous le répétons, est d'ordre purement civil. Dès lors, on ne comprend pas comment on peut considérer comme délinquant le fermier qui chasse ou qui fait chasser avant d'avoir pris le permis spécial. Dans l'espèce, M. Géliot avait payé, mais il n'avait pas pris le permis qu'on n'avait jamais exigé de lui dans d'autres occasions, parce qu'on savait à merveille que l'accomplissement de cette formalité était sans intérêt.

Ces considérations suffiraient à établir qu'aucun délit ne pouvait être imputé à M. Géliot et à son garde. Elles se fortifient d'ailleurs par le texte de l'article 11, § 5, de la loi du 3 mai 1844 qui répute délinquants les fermiers de la chasse lorsqu'ils ont contrevenu, non pas à *toutes* les clauses et conditions de leurs cahiers des charges, mais seulement à celles qui sont *relatives à la chasse*. Ainsi l'on devra considérer comme étant en délit le fermier qui se sera fait accompagner par un nombre de personnes plus grand que celui qu'il est autorisé à faire participer à la chasse. Mais l'on ne devra jamais poursuivre le fermier qui n'a pas payé son prix, ou qui a négligé de prendre un permis spécial. Les clauses concernant ces objets ne sont pas *relatives à la chasse*. Le législateur l'a voulu ainsi. S'il l'eût compris autrement, il n'aurait pas terminé l'article par les mots : *relatives à la chasse* qui eussent été complètement inutiles dans le cas où l'on aurait entendu punir *tous* les manquements au cahier des charges, même ceux qui sont d'ordre purement civil. Il est donc évident qu'en écrivant les mots dont il s'agit le législateur n'a pas voulu considérer comme des délits des faits qui ne peuvent avoir ce caractère.

Telle est, au surplus, l'opinion exprimée par M. Dalloz, v° *Chasse*, n° 271, et par M. Giraudeau, n° 819. Les auteurs cités s'expriment ainsi : « Il résulte des termes mêmes de la disposition finale de l'article 11 qu'elle ne s'applique qu'*aux infractions, aux clauses des cahiers des charges relatives à la chasse* et non aux autres contraventions forestières que les fermiers de la chasse peuvent commettre. — Ainsi le défaut de payement du prix de location ne tombe pas sous l'application de l'article 11. »

Si le maître n'était pas en délit, comment son garde pouvait-il être délinquant? C'est ici que la poursuite paraît étrange. Comment le garde peut-il contrevenir à un acte auquel il n'a pas participé et dont l'inobservation ne constitue pas une infraction punie par une peine correctionnelle? C'était cependant ce que soutenait dans sa requête d'appel l'inspecteur, qui avait oublié les textes des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle toujours enseignés à l'Ecole forestière. L'appel manquait donc de base en droit et en fait.

Sans doute M. le procureur général pourrait reprendre les poursuites dirigées mal à propos devant le Tribunal de Saint-Dié. Mais ce magistrat est trop éclairé pour user de son droit à l'égard d'un garde parfaitement innocent, et dont, par conséquent, le maître ne peut être responsable comme le prétendait le représentant de l'administration. Il ne serait même pas nécessaire que M. Géliot et son garde opposassent la prescription qui, dans les circonstances particulières de l'affaire, serait acquise; car il est certain que l'agent de la poursuite initiale ne pouvait ignorer la qualité d'officier de police judiciaire du garde Grivel.

E. Meaume.

Nota. — Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que M. le procureur général de Nancy a refusé de poursuivre M. Géliot et son garde. Ils n'auraient jamais dû être inquiétés, pas plus que M. X... qui a été condamné à tort comme ayant contrevenu à un cahier des charges auquel il était étranger et dont les clauses civiles, alors même qu'elles auraient été enfreintes, ne pouvaient donner lieu à une poursuite correctionnelle.

E. M.

N° 128. — Cour de Pau (Ch. corr.). — 18 avril 1885.

Inscription de faux, admission, conséquences.

Lorsque le Tribunal a admis, comme régulière et pertinente, l'inscription de faux formée par le prévenu, il ne peut charger son président d'instruire sur le faux.

Dans ce cas, le Tribunal doit surseoir à statuer sur le fond, et ordonner qu'il sera instruit sur le faux, suivant les formes ordinaires à la diligence du ministère public.

(Forêts c. Berhouet.)

Le 27 août 1884, le garde forestier Sallaberry constatait un délit forestier commis par Berhouet dans la forêt d'Ordiarp.

Berhouet, après s'être laissé condamner par défaut, forma opposition, puis il s'inscrivit en faux au greffe du Tribunal de Saint-Palais qui, à la date du 14 novembre 1884, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal donne acte au prévenu Berhouet de sa déclaration d'inscription en faux contre les énonciations du procès-verbal dressé en son encontre; fixe à huit jours le délai dans lequel il sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il fera entendre. Réserve les dépens.

Par acte du greffe dudit Tribunal correctionnel, en date du 24 janvier 1885, le sieur Berhouet a fait le dépôt des moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il se propose de faire entendre.

La cause ayant été de nouveau portée à l'audience du Tribunal correctionnel de Saint-Palais, ce Tribunal a rendu, le 29 janvier 1885, un jugement par lequel il déclare que les faits articulés par le prévenu Berhouet sont pertinents et concluants, sursoit à statuer au fond, et admet ledit Berhouet à prouver *devant M. le président du Tribunal correctionnel à ce délégué*, le faux dont il est excipé à l'encontre du procès-verbal dont s'agit.

Appel par l'administration des forêts. — Arrêt :

La Cour : — Attendu que l'administration forestière ne conteste pas le bien fondé de la décision dont est appel dans la partie de cette décision qui déclare pertinents les faits offerts en preuve par le prévenu, à l'appui de son inscription en faux contre le procès-verbal dressé contre lui pour délit forestier par le garde Sallaberry;

Mais attendu qu'elle soutient avec raison que c'est à tort que le Tribunal correctionnel de Saint-Palais a retenu la connaissance du faux et a nommé son président pour procéder à l'instruction du crime désigné ; — Qu'il résulte, en effet, de la concordance des articles 179 du Code forestier et 460 du Code d'instruction criminelle que, — s'agissant d'un crime dont l'auteur présumé serait connu et encore vivant, et dont la poursuite ne serait pas éteinte par la prescription, — le Tribunal aurait dû se contenter d'admettre les moyens de faux, de surseoir à statuer sur le fond et de renvoyer le faux pour être instruit, conformément aux lois criminelles, et sur les poursuites et diligences du ministère public ; — Qu'il y a donc lieu de réformer, sur ce point, le jugement dont est appel ;

Par ces motifs, — la Cour confirme le jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Palais dont est appel dans la partie de ses dispositions qui déclare pertinents les faits articulés par le prévenu à l'appui de son inscription de faux ;

Le réforme, au contraire, dans sa disposition relative à la nomination de M. le président du Tribunal pour procéder à l'instruction du crime dont s'agit ;

Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sursoit à statuer sur le fond, et renvoie pour être procédé sur le crime désigné conformément aux lois criminelles et sur les poursuites du ministère public. — Réserve les dépens.

Du 18 avril 1885. — Cour de Pau. — MM. Soulé, prés.; Chaudreau, subs. du proc. gén.; pl., MM. Frochot, insp. des forêts, et Irart-d'Etchepare, av.

Observations. — L'arrêt ci-dessus rapporté est conforme à une jurisprudence constante. L'admission de l'inscription de faux, au point de vue de sa régularité et de la pertinence des moyens invoqués par le prévenu, a pour effet de dessaisir complètement le Tribunal qui a rendu le jugement d'admission. Après ce jugement, le garde peut être poursuivi au grand criminel. Mais, à cause de sa qualité d'officier de police judiciaire, cette poursuite doit être dirigée conformément aux articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle. Par conséquent, la poursuite en faux principal contre le garde doit être intentée par le procureur général, qui saisit le premier président, faisant fonctions de juge d'instruction. Il doit en être ainsi, lorsqu'il s'agit de poursuites contre un officier de police judiciaire à l'occasion d'un crime commis dans l'exercice de ses fonctions; et, aussi, suivant la jurisprudence, lorsque le crime a été commis à l'*occasion de l'exercice des fonctions*.

Il est vrai que le chef du parquet général et le chef de la Cour, ont la faculté de déléguer leurs fonctions, et qu'ils en usent le plus ordinairement. Ainsi, le premier président peut déléguer le président du Tribunal qui a admis l'inscription de faux, pour instruire l'affaire. Il peut également déléguer le juge d'instruction. Si le président est délégué, il agit alors comme représentant le chef de la Cour; mais il ne peut recevoir cette qualité d'un jugement. — Alors il instruit l'affaire. Le résultat de cette instruction est communiqué au procureur général qui saisit, *s'il y a lieu*, la chambre des mises en accusation. Toute autre procédure serait irrégulière. C'est ce qui résulte implicitement de l'arrêt qui a réformé le jugement du Tribunal de Saint-Palais. En chargeant son président d'instruire contre le garde, ce Tribunal avait excédé ses pouvoirs et méconnu les principes de la matière.

E. Meaume.

N° 129. — Cour de Paris (1re Ch.). Jugeant correctionnellement. 30 avril 1885.

Garde particulier et braconnier, rixes successives, indivisibilité des délits réciproques, compétence de la première chambre de la Cour, coup de feu tiré par le garde, légitime défense.

La première chambre de la Cour, compétente pour connaître, dans les termes des articles 479 *et* 483 *du Code d'instruction criminelle, des*

délits commis par les gardes particuliers dans l'exercice de leurs fonctions, l'est également pour statuer tant contre le garde que contre le braconnier poursuivis l'un et l'autre à raison de coups et blessures réciproques.

Le garde particulier, dans l'exercice de ses fonctions, qui, à la suite de rixes et d'incidents successifs avec un braconnier refusant de lui faire connaître son identité et de se rendre devant le magistrat compétent, tire un coup de feu et blesse grièvement le braconnier au moment où ce dernier introduisait une cartouche dans son fusil précédemment déchargé, agit dans ce cas en état de légitime défense, ne commet aucun délit et n'est passible ni de peine ni de dommages-intérêts.

(Minist. publ. *c.* Lupette et Godard.)

Une certaine catégorie de personnes, fonctionnaires, hauts dignitaires de la Légion d'honneur, etc., sont, on le sait, traduites directement, en cas de délit par elle commis, et en vertu des lois, devant la première chambre de la Cour d'appel du ressort où siège le premier président.

S'il existe des complices, ceux-ci sont également cités devant la même juridiction. La question a pu donner lieu, un moment, à un certain examen. Elle ne se discute plus.

En est-il de même, lorsque de deux parties appelées à répondre d'un délit réciproquement commis l'une envers l'autre, l'une tombe sous la juridiction de la première chambre de la Cour et l'autre sous la juridiction de la police correctionnelle ordinaire?

L'affirmative ne semble guère douteuse, à raison de la connexité et même de l'indivisibilité des délits. Toutefois, comme le cas se présente assez rarement, nous avons pensé qu'il n'était pas inutile de signaler celui qui était soumis à la Cour de Paris.

La Cour n'a pas visé spécialement la question ; mais en prononçant par un même arrêt à l'encontre des deux prévenus, alors que le ministère public avait indiqué ce point particulier, elle a, par cela même, reconnu implicitement sa compétence.

Quant à la seconde question, elle appartient à des circonstances de fait relevées à la décision. Il en ressort néanmoins, surtout eu égard aux observations du ministère public, tendant à imputer à l'agent d'avoir agi peut-être un peu trop précipitamment, qu'un garde n'a pas besoin, pour se servir de son arme, d'attendre à avoir déjà essuyé un coup de feu ou d'être au moins visé, mais qu'il lui suffit de voir son adversaire se préparer à des actes de ce genre pour être placé lui-même dans le cas de légitime défense.

La scène, très explicitement relatée dans l'arrêt, s'est passée le soir du 28 décembre 1884 dans le département de la Marne, entre Lupette, garde particulier à Champigneul, âgé de trente-neuf ans, et Godard, cinquante-quatre ans, domicilié à Pocancy, militaire retraité, décoré de la médaille militaire et de celle de Crimée.

Le gendarme Boutillot, témoin cité par le procureur général, a reçu les félicitations de la Cour et du ministère public, pour l'intelligence par lui déployée en cette affaire, et la clarté et la précision de sa déposition.

M. l'avocat général Manuel, soutenant la prévention, mais rendant hommage à l'énergie du garde et reconnaissant les difficultés et les périls que rencontrent les agents dans l'accomplissement de leurs fonctions, a conclu à ce qu'il fût fait une application très modérée à l'égard de Lupette et très sévère à l'égard de Godard, des peines prononcées par la loi.

Me Geoffroy, avocat, a plaidé pour Godard, qui, non content de réclamer son acquittement, se portait partie civile et demandait la condamnation de Lupette à 5 000 francs de dommages-intérêts.

Me de la Chauvinière plaidait pour Lupette le motif légitime, comme agent de la force publique, de tirer sur Godard, et invoquait subsidiairement le cas de la nécessité actuelle de sa légitime défense.

La Cour a rendu l'arrêt dont suit la teneur :

ARRÊT.

La Cour : — Considérant qu'il résulte des débats la preuve que, le 28 décembre dernier, sur les cinq heures ou cinq heures et demie du soir, sur le territoire de la commune de Champigneul et dans un bois soumis à sa surveillance, le garde particulier Lupette aperçut un braconnier posté dans un semis de sapins et faisant le guet ; — Qu'à sa vue le braconnier prit la fuite, mais fut bientôt rejoint après une course d'environ 200 mètres, par le garde, qui, ne le connaissant pas, le somma, mais en vain, de lui faire connaître son nom et son domicile ; — Que Lupette le saisit alors par la bretelle de sa carnassière, pour le forcer, comme c'était son droit et son devoir, à le suivre devant le maire de la commune, à l'effet de constater son identité ; — Qu'à ce moment le garde enleva prudemment les cartouches du fusil dont était armé l'inconnu qu'il avait devant lui ; mais, qu'au même instant, il s'aperçut que le braconnier cherchait à le renverser, en lui donnant un croc-en-jambe, qu'il sut heureusement éviter ; — Qu'une lutte s'engagea alors entre eux, et que Lupette put terrasser son adversaire, qu'il chercha à maintenir sous lui, mais sans lui faire aucune violence, dans l'espoir de voir arriver sur les lieux un autre garde auquel il avait donné rendez-vous et qu'il appela à plusieurs reprises ; — Que le braconnier, maintenu par terre, demanda à celui-ci de le laisser relever, lui promettant de se faire connaître ; — Que Lupette, confiant dans cette promesse, accéda à cette demande, mais qu'aussitôt relevé, l'inconnu chercha encore à s'esquiver ; que le garde put le rattraper à une distance de 40 ou 50 mètres, et le saisit, comme la première fois, par la bretelle de son carnier ;

Qu'une nouvelle lutte s'engagea alors et que le garde fut, à son tour, terrassé par le braconnier, qui le frappa violemment au visage, non seulement avec le poing, mais encore à l'aide d'un corps dur qu'il tenait à la main, vraisemblablement avec le manche du couteau fermé qui fut le lendemain trouvé sur les lieux, ainsi que l'attestent le caractère de l'une au moins de ses

blessures, et le certificat du médecin qui l'a visité ; — Que, dans cette situation critique, Lupette, étourdi par les coups qui lui étaient assénés sur la tête et inondé de sang, crut prudent de demander grâce à son tour, promettant au braconnier qu'il le laisserait s'éloigner ; — Qu'ils se relevèrent alors l'un et l'autre, mais que le garde vit l'inconnu s'emparer des deux fusils qui, pendant la lutte, étaient restés sur le sol, et s'éloigner ; que, voulant rentrer en possession de son arme, il se mit encore à sa poursuite et le somma de la lui restituer ; — Que le braconnier se rendit à cette demande, mais exigea que Lupette enlèverait aussi, lui, les cartouches de son fusil, ce qu'il fit sans difficulté ; — Qu'à peine avait-il procédé à l'extraction de ses cartouches qu'il vit l'homme qui venait de le frapper si cruellement se placer derrière un sapin, faire basculer son fusil et y introduire une cartouche ; — Qu'à ce moment, justement convaincu que le braconnier allait tirer sur lui, il replaça lui-même dans son fusil une cartouche qu'il n'avait pas eu le temps de remettre encore dans son carnier, et fit feu ;

Considérant qu'il fut bientôt appris par la gendarmerie que l'homme sur lequel le garde Lupette avait tiré un coup de fusil, n'était autre que Godard, qui, malgré la gravité des blessures qu'il avait reçues au poignet gauche, qui avait été fracassé, et à la poitrine qui avait été perforée, chercha tout d'abord à les attribuer à un accident de chasse, reconnaissant ainsi lui-même, implicitement tout au moins, qu'il n'avait aucune plainte à faire à l'autorité contre le garde qui avait tiré sur lui ;

Qu'il résulte donc des faits et circonstances ci-dessus rappelés que Lupette, en tirant le coup de fusil qui a atteint Godard au bras et à la poitrine, était en cas de légitime défense et avait, en sa qualité d'agent de la force publique, les plus justes motifs de faire usage de son arme ; — Qu'il y a lieu, dès lors, de le renvoyer des fins de la plainte ; — Et statuant sur les conclusions de la partie civile : — Considérant que Lupette, en tirant sur Godard, n'a fait qu'user de son droit ; qu'il ne saurait, par suite, être considéré comme ayant commis une faute pouvant servir de base, en vertu de l'article 1382 du Code civil, à une action en dommages-intérêts ;

Considérant, au contraire, en ce qui concerne Godard, qu'il résulte des mêmes faits et circonstances ci-dessus énumérés, qu'il a frappé, sans motifs légitimes et sans provocation, le garde particulier Lupette dans l'exercice de ses fonctions ; qu'il y a lieu de lui faire application des articles 228 et 230 du Code pénal ; — Qu'il y a lieu, toutefois, de lui tenir compte, dans l'application de la peine, de ses bons antécédents et de sa bonne conduite pendant les trente années qu'il est resté sous les drapeaux, et aussi de la gravité des blessures qui ont été occasionnées par le coup de feu qu'il a reçu, et, par suite, de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs, — Acquitte Lupette de la prévention portée contre lui et le renvoie sans dépens ; — Déboute la partie civile de sa demande en dommages-intérêts, et la condamne aux frais envers la partie acquittée ; — Déclare, au contraire, Godard atteint et convaincu du délit de coups et blessures à lui reproché, et, pour réparation, lui faisant application des arti-

cles 228, 230 et 463 du Code pénal, la condamne à 100 francs d'amende et aux frais du procès.

Du 30 avril 1885. — Cour de Paris (1re Ch.). — M. Périvier, 1er prés.
(*Le Droit.*)

Observations. — Les circonstances de cette affaire montrent combien les gardes chargés de surveiller la chasse sont embarrassés pour concilier leur droit d'arrestation des inconnus avec la défense qui semble leur être faite de les désarmer. Le compte rendu que nous publions témoigne de la gravité des faits. Les blessures reçues par le garde et par le délinquant auraient-elles pu être évitées? Peut-être; si, au moment de la reprise, chacun d'eux avait pu conserver son sang-froid. C'est là l'instant difficile. Le délinquant surpris éprouve une vive irritation. Le garde ne le connaît pas, et le chasseur désire conserver l'incognito. Il l'espère d'autant plus qu'il croit que le garde n'a pas le droit de le désarmer. C'est une erreur, mais elle est invétérée. Le délinquant *connu* ne doit être ni saisi ni désarmé. C'est ce que porte l'article 25 de la loi du 3 mai 1844. Mais ce même article ajoute que le chasseur déguisé, masqué ou *inconnu* sera conduit immédiatement devant le maire ou le juge de paix. Cela implique le droit d'arrestation et même de désarmement. En conséquence, il a été jugé que lorsque le chasseur trouvé en délit refuse d'indiquer son nom et son domicile, à un garde même particulier, et de le suivre devant le maire ou le juge de paix, le garde est autorisé à employer la force pour vaincre sa résistance (Bourges, 14 avril 1853, Dalloz, 1853, 2e partie, p. 188). Les auteurs sont divisés sur cette question en ce qui concerne le désarmement. Suivant MM. Berriat, p. 223, et Leblond, n° 324, du moment que l'agent ou garde est autorisé à employer la force pour conduire devant le magistrat le délinquant qui résiste, on doit aussi lui reconnaître le droit de désarmer ce délinquant. *Contrà*, MM. Chardon, p. 394; Giraudeau, n° 1055 et Rogron, p. 251

A notre avis, le garde a le droit de désarmer le chasseur qui refuse de se faire connaître; mais c'est un moyen extrême; et notre espèce montre combien son emploi est dangereux. Comme nous l'avons dit, la rencontre du garde est le moment critique : s'il aborde le chasseur avec calme, s'il lui parle avec modération, il a grande chance d'éviter une lutte souvent sanglante. Après quelques pourparlers il peut déclarer à l'inconnu qu'il a le droit de l'arrêter, et même de le désarmer; puis, s'il a affaire à un obstiné, il peut le suivre à une faible distance. Pendant cette promenade,

qui peut être longue, le chasseur pourra réfléchir que cette poursuite, plus ou moins prolongée, aura raison de son obstination. Il faudra bien qu'il couche quelque part, et le garde pourra rencontrer des gens qui le connaissent, ou bien requérir main forte. Voilà ce que la prudence conseille. Si le garde avait agi ainsi dans notre espèce, il est probable qu'une lutte sanglante aurait été évitée. Néanmoins nous pensons que les torts les plus graves étaient du côté du chasseur et que le garde devait être acquitté, car il était en état de légitime défense.

Quant à la question de compétence, elle a été tranchée par la Cour de Paris conformément aux vrais principes.

E. MEAUME.

N° 130. — TRIBUNAL CORR. DE LOUDUN. — 28 mars 1885.

Tribunal correctionnel, citation, irrégularités de forme, absence de date, nullité.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la forme des citations, doivent être complétées par l'application des principes généraux du droit, spécialement de ceux qui sont énoncés dans l'article 61 du Code de procédure civile.

Les formalités substantielles qui sont prescrites par cet article sont applicables aux citations correctionnelles, et leur omission entraîne la nullité de la citation.

La citation qui n'est pas datée est nulle, alors qu'aucune indication résultant de l'exploit ne permet de combler la lacune et de préciser le jour où il a été notifié.

L'omission sur la copie de la date du mois entraîne la nullité de la citation, alors même que l'original est régulier et daté.

(Rolland *c.* Rousseau-Laspoix.)

En fait, M. Rolland a fait citer M. Rousseau-Laspoix devant le Tribunal correctionnel de Loudun, sous la prévention d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui. — La copie de la citation notifiée à la requête de la partie civile était ainsi libellée : *L'an* 1885, *le... janvier.* — L'original était daté du 19 janvier.

L'audience indiquée était celle du 23 janvier. — Aucune énonciation tirée de l'exploit ne permettait de combler la lacune de la date et de la préciser. — Le 23 janvier, Rousseau-Laspoix ne comparaît pas. Le plaignant requit défaut contre lui, et conclut à l'adjudication de ses conclusions. — Le Tribunal, auquel rien ne faisait connaître la cause de l'absence du pré-

venu, entendit les témoins et condamna Rousseau-Laspoix par défaut à une amende et à des dommages-intérêts.

Rolland a fait opposition à ce jugement. — Il invoque l'irrégularité de la citation, dont la copie n'est pas datée, et en demande la nullité.

Le ministère public et la partie civile concluent au rejet de ce moyen de forme, par le motif que l'absence de date n'est pas indiquée par le Code d'instruction criminelle comme devant faire annuler la citation. — Le jugement par défaut doit être annulé; mais la citation doit être maintenue; elle subsiste, avec les effets juridiques qui y sont attachés, notamment l'interruption de la prescription. Le seul droit qui appartienne au prévenu est d'obtenir un délai pour préparer sa défense.

JUGEMENT.

Le Tribunal : — *En droit :* — Attendu que, le Code d'instruction criminelle n'ayant pas indiqué les conditions de forme auxquelles les citations sont assujetties en matière correctionnelle, il est nécessaire de compléter ses dispositions à cet égard par l'application des règles générales du droit, et spécialement de celles énoncées dans l'article 61 du Code de procédure civile ; — Qu'il y a lieu de distinguer, parmi les formalités prescrites dans cet article, celles qui sont substantielles et qui, par leur caractère et leur importance, s'appliquent nécessairement à toute citation, correctionnelle ou civile ; — Attendu que la date d'une citation correctionnelle constitue l'un de ses éléments principaux et essentiels ; — Qu'une citation non datée n'est qu'un acte informe, qui ne permet ni de vérifier si le jour de la comparution a été régulièrement fixé, ni d'apprécier si la prescription a été interrompue, ni de rechercher si l'huissier a remis en personne la copie de l'exploit, ni de résoudre les questions de capacité chez les parties plaidantes; — Attendu que l'omission de la date sur la copie suffit pour entraîner la nullité de la citation ; qu'il en est de même de l'omission de la date du mois, alors qu'aucune indication tirée de l'exploit ne permet de combler la lacune et de préciser le jour où il a été notifié ;

Attendu que l'article 184 du Code d'instruction criminelle dispose, il est vrai, qu'il doit y avoir au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée ; que, d'un autre côté, il a été jugé que dans ce même cas d'une citation ne respectant pas ledit délai de trois jours, le prévenu, en comparant, ne peut obtenir qu'une prolongation de délai, pour préparer sa défense, et non la nullité même de la citation ; — Mais attendu que cette sanction restreinte est spéciale au cas prévu par l'article 184, dont les dispositions ne peuvent être étendues aux autres irrégularités dont la citation peut être entachée ; — Qu'à l'égard de ces irrégularités non prévues par l'article 184, mais dont il est nécessaire de faire état, il y a lieu de s'en référer à l'application des principes généraux du droit ; — Attendu que le cas peut se présenter où la partie civile, après avoir fait notifier à l'inculpé une citation irrégulière en la forme, ne la fasse pas mettre au rôle

du Tribunal, et ne sollicite pas de jugement; que cependant, dans ce cas, comme au cas de condamnation, le prévenu a le droit de faire statuer sur ces irrégularités de la citation, et que le seul moyen dont il puisse user est de la faire annuler.

En fait : — Attendu que la copie de la citation délivrée à Rousseau-Laspoix, à la requête de Rolland, porte ces mots : *L'an* 1885, *le... janvier*, sans préciser la date du mois, et qu'aucune indication tirée de cet acte ne permet de combler cette lacune et de reconnaître quel est le jour de la notification ; — Qu'il est vrai de dire que cette citation n'est pas datée, et qu'il y a lieu dès lors de la déclarer nulle, et de mettre à néant le jugement par défaut du 23 janvier, qui en a été la suite ;

Par ces motifs, — Reçoit Rousseau-Laspoix opposant à l'exécution du jugement susdaté, et statuant, déclare nuls la citation et le jugement, décharge Rousseau des condamnations prononcées contre lui ; — Déclare Rolland et le ministère public déboutés, en la forme, de l'action dirigée contre Rousseau, et condamne Rolland aux dépens liquidés à la somme de 20 fr. 45 ; le coût du présent jugement devant être ajouté à ce chiffre, ainsi que les frais de l'instance suivie par défaut et du jugement du 23 janvier dernier.

Du 28 mars 1885. — Trib. de Loudun. — MM. Muray, prés. ; Mauriac, proc. de la Rép. ; Mes Richault et Marsault, av.

Observations. — Il a été jugé que l'omission de la date de la citation entraîne la nullité du jugement qui serait prononcé par défaut, mais non celle de la citation. (Nîmes, 27 juin 1867.)

La Cour de cassation a décidé que la citation non datée n'est pas nulle, sauf au prévenu à demander une remise, s'il ne lui a pas été possible de préparer sa défense (15 février 1821 ; — Dans le même sens, Metz, 4 juin 1821).

D'un autre côté, plusieurs arrêts de la Cour suprême ont appliqué ce principe que les articles 182 à 184 du Code d'instruction criminelle ne renferment pas une énumération complète des formalités auxquelles sont assujetties les citations en matière correctionnelle, et qu'il y a lieu d'emprunter aux règles générales du droit les formes substantielles que ces actes doivent revêtir.

C'est ainsi que la Cour a déclaré nulles des citations dont la copie n'avait pas été remise au domicile de l'inculpé; ou avait été remise à un voisin qui n'a pas signé l'original; ou encore les citations dont il n'avait été rédigé qu'une copie pour deux prévenus. — Voir sur tous ces points les arrêts cités par Dalloz, v° *Exploit*, nos 746, 748, 755, 757.

On ne saurait méconnaître, en effet, que les exigences de l'article 61 du Code de procédure civile sont édictées en faveur du

défendeur, en faveur de la défense ; et rien n'est plus conforme aux intérêts du prévenu que l'application de ces règles aux citations données en matière correctionnelle. On ne comprendrait pas que ces assignations, dont la gravité et l'importance sont plus grandes encore qu'en matière civile, pussent être considérées comme régulières et valables, alors qu'elles ne répondent pas à ces prescriptions tutélaires.

Cette doctrine est enseignée par M. Faustin Hélie en ce qui concerne la nécessité de la date : « Il a été jugé que les articles 182 et 183 du Code d'instruction criminelle, n'exigent pas expressément que la citation soit datée ; que le défaut de date ne peut avoir d'autre conséquence que de laisser incertain si le prévenu a joui du délai accordé par l'article 184 ; mais que l'inobservation de ce délai, loin de rendre nulle la citation, d'une manière absolue, entraîne seulement, aux termes de cet article, la nullité de la condamnation qui serait prononcée *par défaut ;* que cette irrégularité est donc couverte par la comparution volontaire du prévenu. — *Il suit de là* que la citation non datée, et dont les énonciations ne suppléent pas à la date, est nulle *comme citation...* Elle ne peut devenir la base d'un jugement par défaut... Si le prévenu comparaît, sa présence couvre la nullité... S'il ne comparaît pas, tout doit être recommencé. » (Instruction criminelle, t. VI, p. 544.)

(*Le Droit.*)

En reproduisant le compte rendu de cette affaire, avec les observations du journal judiciaire auquel nous l'empruntons, nous croyons devoir rappeler la théorie fort simple que nous avons professée pendant plus de trente ans.

Il est certain que la forme des exploits, en matière correctionnelle, n'est gouvernée par aucun des articles du Code d'instruction criminelle. Est-ce à dire que ces actes ne sont soumis à aucune forme ? Non, sans doute. Il est certain que, en l'absence d'aucun texte du Code d'instruction criminelle, on doit recourir à ceux du Code de procédure civile dont l'observation est *essentielle et constitutive de l'acte,* c'est-à-dire de formalités sans l'accomplissement desquelles l'acte ne serait pas considéré comme existant. Nous adhérons donc aux observations qui précèdent en rappelant des principes trop souvent oubliés dans la pratique forestière.

A ce sujet, nous ajouterons que, relativement au *parlant à...* on se préoccupe trop de rechercher ou d'indiquer le nom de la personne appartenant à la domesticité ou à la parenté de celle à

qui l'acte est destiné. Il est possible que, soit par erreur, soit avec intention, la personne dénommée ne soit pas au service du destinataire de l'acte. Dès lors, l'acte est nul. Il est donc préférable d'adopter la formule usitée et reconnue valable : *Parlant à un homme (ou à une femme) à son service,* AINSI DÉCLARÉ. Ces deux derniers mots couvrent tout. L'huissier ou le garde n'est pas tenu de faire une enquête pour savoir si on lui a dit ou non la vérité. Si, au contraire, on inscrit le nom d'une personne étrangère à la domesticité, on est censé avoir accepté la sincérité d'une déclaration fausse, et la nullité de l'acte peut être prononcée. C'est ce qui s'est présenté plusieurs fois. E. MEAUME.

N° 131. — REBOISEMENTS. — EXEMPTION D'IMPÔT.

DISSERTATION.

Influence de la loi de finances du 29 décembre 1884, relativement à l'instruction des demandes en dégrèvement d'impôt par suite de reboisements opérés par les propriétaires de terrains en montagne qui ont obtenu des subventions.

Jusqu'à la fin de l'année 1884, les demandes en dégrèvement d'impôt, motivées sur les reboisements opérés par des propriétaires, pouvaient être écartées par une fin de non-recevoir. Si le demandeur en dégrèvement ne produisait pas au conseil de préfecture la quittance des termes échus, et si sa demande était formée après l'expiration du délai de trois mois, depuis la publication du rôle, la déchéance était inévitable, et l'administration des contributions directes ne manquait pas de l'opposer.

Il ne peut plus en être ainsi depuis la loi du 29 décembre 1884, dont l'article 4 porte : « Dans le cas où, par suite de faux ou double emploi, des cotes sont indûment imposées dans les rôles des contributions directes, ou des taxes y assimilées, le délai pour la présentation des réclamations ne prend fin que trois mois après que le contribuable a eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui, par le percepteur, pour le recouvrement de la contribution indûment imposée. »

Ainsi, le délai de trois mois ne court qu'à dater du commencement des poursuites exercées par le receveur. Par conséquent, ces poursuites doivent s'arrêter aussitôt que le contribuable prouve qu'il a saisi le conseil de préfecture de sa réclamation.

Néanmoins, comme la loi nouvelle ne parle que du délai, il est prudent que la quittance des termes échus accompagne la réclamation, car cette loi ne paraît pas avoir abrogé la règle suivant laquelle la réclamation n'arrête pas le payement.

Ce changement dans la législation est avantageux aux propriétaires qui veulent reboiser. Avant 1885, lorsqu'un reboisement était terminé sur 12 ou 15 hectares, en avril ou en mai, on n'était pas fondé à demander le dégrèvement d'impôt. Il fallait continuer à payer la cote jusqu'à la fin de l'exercice, et le dégrèvement ne pouvait être obtenu que pour l'année suivante. Désormais, il aura lieu à partir du jour de la demande, qui pourra se produire en quelque temps que ce soit, et il devra être prononcé, par le conseil de préfecture, au prorata du temps de l'exercice restant à courir. C'est ainsi, du moins, que la loi nouvelle semble devoir être appliquée, sans quoi elle n'aurait pas de raison d'être.

A l'égard des terrains dont les propriétaires n'ont pas reçu de subventions, la question de savoir si ces terrains sont situés en montagne reste entière; aussi la prudence commande-t-elle d'effectuer le reboisement sur quelques hectares seulement afin de s'assurer que, en continuant l'opération, on sera certain d'être affranchi de l'impôt pendant trente ans.

Il est d'autant plus prudent d'agir ainsi que l'administration des contributions directes peut soutenir que le reboisement a été mal exécuté, ou qu'il n'a pas réussi et que tout est à recommencer.

Toutefois, ce moyen peut-il être invoqué si le propriétaire se trouve dans le cas prévu par le paragraphe 2 de la loi du 4 avril 1882, combiné avec l'article 3 de la même loi? Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, « dans les pays de montagnes... des subventions continueront à être accordées... aux particuliers, à raison des travaux entrepris par eux pour l'amélioration, la consolidation du sol et la mise en valeur des pâturages... Les bois ainsi créés bénéficient, sans exception, de l'exemption d'impôts établie, pendant trente ans, par l'article 226 du Code forestier ».

Il suit de là que, toutes les fois qu'un propriétaire a obtenu une subvention pour reboiser, la question de savoir si le terrain est situé en montagne n'existe plus. Elle a été préjugée au moyen de l'instruction ordonnée par l'administration des forêts, à la suite de laquelle le ministre aurait accordé une subvention.

Il ne reste donc plus à l'administration des contributions directes qu'un seul moyen pour repousser la demande en dégrèvement, c'est de soutenir que le reboisement est insuffisant. Ce

moyen pourra être opposé tant que la subvention n'aura pas été réglée par le ministre de l'agriculture ; mais, après ce règlement, la question est jugée, et elle l'est irrévocablement, puisque la subvention n'est payée qu'autant que l'administration des forêts a reconnu que le reboisement a été convenablement exécuté.

En effet, aux termes de l'article 15 de la loi du 11 juillet 1882, « les travaux entrepris à l'aide de subventions de l'Etat sont exécutés sous le contrôle et sous la surveillance des agents forestiers. Les subventions en argent sont payées après l'exécution des travaux, sur le vu d'un procès-verbal de réception dressé par l'agent forestier local, et sur l'avis du conservateur. Le montant des subventions en graines ou plants peut être répété par l'Etat, en cas d'inexécution des travaux, de détournement d'une partie des graines ou des plants, ou de mauvaise exécution constatée ».

Ainsi, il est hors de doute que si le propriétaire du terrain reboisé a reçu le montant de la subvention par lui obtenue, et si l'administration des forêts, seule compétente, a reconnu la bonne exécution des travaux, il ne peut être opposé aucun moyen utile pour repousser la demande en dégrèvement.

La législation qui vient d'être retracée est suffisante, lorsqu'il s'agit de reboisements peu considérables. Est-elle aussi satisfaisante lorsqu'il s'agit de reboisements entrepris sur des superficies considérables?

Supposons, par exemple, qu'un propriétaire veuille reboiser 100 hectares de terrains en montagne, et qu'il ait obtenu une subvention soit en argent, soit en graines, soit en plants. Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, la question de savoir si les terrains sont situés en montagne est résolue affirmativement. Mais cette solution, émanant de l'administration, statuant par voie gracieuse, est toujours révocable. Si donc l'administration des contributions directes, plaidant au contentieux, soutient que la subvention a été obtenue par surprise, et si elle en fait prononcer le retrait, la question de la situation du terrain en montagne reviendra au contentieux, absolument comme si la subvention n'avait jamais existé. Il est vraisemblable que l'hypothèse ci-dessus restera chimérique, et que la seule objection qui puisse être utilement présentée serait celle qu'on tirerait de la mauvaise exécution des travaux, ou des détournements de graines par les propriétaires. Mais, dans les affaires de cette nature, si les contestations arrivent jusqu'au conseil d'Etat, l'administration des forêts est toujours consultée, et son avis est nécessairement prépondérant. En tout cas, tant que l'acte administratif gracieux n'aura pas été rapporté, le moyen tiré de

ce que le terrain n'est pas sur le sommet ou sur la pente d'une montagne ne pourra être utilement opposé.

A part ce qui vient d'être dit, et en revenant à l'hypothèse d'un reboisement sur une centaine d'hectares, il est probable que l'opération pourra durer environ trois années. Dans ce cas, le propriétaire qui aura reboisé 30 ou 35 hectares sera-t-il fondé à demander le dégrèvement d'impôt pour le repeuplement opéré ?

Oui, sans aucun doute ; mais l'administration des contributions directes pourra toujours opposer que, tant que les travaux n'auront pas été reçus par l'administration des forêts, il n'est pas certain que le reboisement n'a pas été convenablement exécuté. Dans ce cas, le conseil de préfecture pourrait ordonner une expertise.

Toutefois, il semblerait plus convenable de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'administration forestière ait prononcé, car c'est elle qui est le véritable expert ; mais ses agents ne peuvent donner leur avis, et le ministre ne peut statuer qu'après la fin de l'opération pour laquelle la subvention a été accordée. Le sursis semble donc devoir être prononcé, avec d'autant plus de raison que l'expertise occasionnerait des frais assez considérables, tandis que les reconnaissances des agents forestiers n'entraînent de dépense que pour eux et non pour les parties.

L'expertise qui serait prescrite par le conseil de préfecture sera donc toujours utilement remplacée par les reconnaissances émanées de l'administration des forêts. Au surplus, pour couper court à toute difficulté, s'il venait à en surgir, il semble qu'un arrêté ministériel, interprétatif de l'article 15 du décret du 11 juillet 1882, pourrait prescrire que, dans le cas proposé, une reconnaissance provisoire serait autorisée par le conservateur des forêts, sans rien changer aux conventions arrêtées, et dans le seul but de vérifier si les opérations de reboisement, à raison desquelles le dégrèvement est demandé, ont été convenablement exécutées.

On doit espérer, d'ailleurs, que l'administration des contributions indirectes se montrera moins récalcitrante qu'elle ne l'était autrefois, et qu'elle provoquera elle-même l'intervention des agents forestiers, afin d'éviter l'expertise au cas proposé.

L'esprit de la législation nouvelle est d'encourager les reboisements. La détresse actuelle de l'agriculture oblige beaucoup de pères de famille à entrer dans cette voie, et, à ce point de vue, il est à désirer que le sens du mot *montagne* soit interprété aussi largement que possible. Dans tous les cas, il importe que les encouragements légaux ne soient pas entravés par des difficultés qui découragent les propriétaires. Loin de créer des obstacles au dé-

grèvement, il devrait être opéré d'office, et il serait à désirer que l'administration des contributions directes donnât des instructions en ce sens à ses contrôleurs. Ces fonctionnaires ignorent souvent l'existence des reboisements, et, quand ils en sont informés, ils se soucient peu de faire des vérifications qui ne sont pas de leur compétence. Aussi, les propriétaires seront-ils obligés, le plus ordinairement, de s'adresser aux conseils de préfecture. Il est à désirer que ces Tribunaux administratifs se pénètrent bien de l'esprit de la loi nouvelle, entièrement favorable aux reboisements.

E. MEAUME.

N° 132. — COUR DE CASSATION (Ch. req.). — 4 mars 1885.

Source, droit aux eaux, fonds supérieur, travaux apparents, eaux jetées d'abord dans un canal, prescription.

Le droit à la propriété des eaux d'une source peut être prescrit par une possession plus que trentenaire à compter de l'établissement des travaux apparents sur le fonds supérieur.

En l'absence de toute preuve, ces travaux sont présumés faits par ceux auxquels ils profitent.

Peu importe que les eaux dérivées n'arrivent aux propriétaires inférieurs qu'après avoir été jetées dans un canal public qui borde leur propriété.

Peu importe également que les travaux apparents aient été faits au point où naît la source ou sur un point inférieur, du moment qu'ils existent sur le fonds même.

(Commune de Revel c. Bergès et autres.)

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi de la commune de Revel, contre un arrêt de la Cour de Grenoble, du 2 juillet 1884, rendu au profit de MM. Bergès et autres.

ARRÊT.

LA COUR : — Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 15, 24, 25, 401 du Code de procédure civile, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu qu'il est établi que l'arrêt attaqué, jugeant au pétitoire, n'a nullement invoqué les dispositions d'une enquête faite au possessoire et périmée ; — Que ce moyen manque donc en fait;

Sur le second moyen, tiré de la violation des articles 642 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810, et sur le moyen additionnel tiré de la violation des articles 641 et 643 du Code civil ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'à une époque remontant au siècle dernier

les eaux qui prennent naissance sur la commune de Revel, et sortent des lacs de Domenon, ont été dérivées pour partie, à l'aide de travaux apparents établis sur ladite commune de Revel, au profit des usiniers ou agriculteurs de la vallée de Hancey ; — Qu'en l'absence de toute preuve contraire, ces travaux sont présumés faits par ceux auxquels ils profitent ou par leurs auteurs ; — Que peu importe que les eaux ainsi dérivées n'arrivent aux propriétaires ou usiniers de Hancey qu'après avoir été jetées dans le canal du ruisseau de Hancey, qui borde leur propriété ou sur lequel sont établies leurs usines ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'y a lieu de distinguer si les travaux ont été faits au point où naît la source ou sur un point inférieur, du moment qu'ils ont eu lieu sur le fonds même de la commune de Revel ; — Qu'il résulte de ce qui précède qu'en déclarant que les agriculteurs ou usiniers de Hancey avaient prescrit le droit à la propriété des eaux dérivées, par une possession plus que trentenaire à compter de l'établissement des travaux apparents, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles 641 et 642, et a fait, au contraire, une juste application des règles de la matière ; — Attendu que, de l'ensemble des constatations de l'arrêt, il résulte qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — REJETTE, etc.

Du 4 mars 1885. — Cour de cass. (Ch. des req.). — MM. Bédarrides, prés. ; Delise, rapp. ; Petiton, av. gén. ; pl., Me Chambareaud, av.

N° 133. — COUR DE CASSATION (Ch. civ.). — 9 avril 1884.

1° Juge de paix, péremption, jugements interlocutoires successifs ; 2° animaux, lapins, dommages aux champs, responsabilité.

1° *Lorsque le juge de paix ordonne successivement plusieurs interlocutoires, le délai de quatre mois dans lequel la cause doit être définitivement jugée, ne commence à courir que du jour du dernier interlocutoire* (1) (C. proc., 15).

2° *Le propriétaire d'un bois est responsable vis-à-vis du fermier, auquel il a loué une pièce de terre contiguë au bois, des dégâts causés aux récoltes de ce fermier par les lapins qui vivent dans le bois, lors-*

(1) Voir conf. Cass. belge, 17 avril 1833 (P. chr.). La question est vivement controversée dans la doctrine. Voir dans le sens de l'arrêt ci-dessus rapporté, Levasseur, *Man. des just. de paix*, n° 95 ; Toussaint, sur Levasseur, p. 147 ; Augier, *Encycl. des juges de paix*, v° PÉREMPTION, n° 11 ; mais, voir en sens contraire, Bizet, *Jurisprud. des just. de paix*, n° 581 ; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, t. Ier, quest. 63 ; MM. Bost, *Encycl. des juges de paix*, t. II, v° PÉREMPTION, n° 3 ; Allain et Carré, *Manuel des juges de paix*, t. II, n° 2480 ; Bioche, *Dict. des juges de paix*, t. II, v° PÉREMPTION, n° 9 ; Curasson, *Compét. des juges de paix*, 4e édit., par MM. Poux-Lagier et Pialat, t. Ier, n° 164 ; Rousseau et Lais-

qu'il ne justifie pas de diligences personnelles pour arriver à la destruction de ces animaux, et qu'il s'est opposé, dans une certaine mesure, à leur destruction par les tiers (1) (C. civ., 1382).

(Legendre *c.* Brisemure.)

M. Legendre est propriétaire d'un bois et d'une pièce de terre contigus, sis commune d'Angerville (Seine-et-Oise). Il a affermé la pièce de terre à M. Brisemure. Au cours de l'année 1881, M. Brisemure a assigné M. Legendre devant le juge de paix de Milly, pour obtenir condamnation à des dommages-intérêts, à raison de dégâts occasionnés à sa récolte par les lapins séjournant dans le bois. — Le juge de paix, après un jugement d'avant faire droit, du 9 juin 1881, ordonnant expertise et visite des lieux, a de nouveau, le 2 août suivant, ajourné les parties pour faire entendre des témoins sur les causes et l'importance du préjudice allégué par M. Brisemure, et il a enfin, par jugement du 10 novembre 1881, reconnu la responsabilité de M. Legendre, qu'il a condamné à 90 francs de dommages-intérêts vis-à-vis de son locataire.

Appel par M. Legendre qui, devant le Tribunal civil d'Etampes, a d'abord argué la procédure de nullité, en se fondant sur ce qu'un délai de plus de quatre mois s'était écoulé entre l'interlocutoire du 9 juin 1881 et le jugement définitif du 10 novembre 1881, en conséquence de quoi il prétendait que la péremption de l'article 15 du Code de procédure lui était acquise. Au fond, l'appelant a d'ailleurs conclu à l'infirmation de la sentence attaquée.— Le 27 juin 1882, le Tribunal d'Etampes a purement et simplement confirmé le jugement du juge de paix.

Pourvoi en cassation par M. Legendre, pour violation des articles 15 du Code de procédure et 1382 du Code civil.

noy, *Dict. de proc.*, v° Juge de paix, n° 84; Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la proc.* de Carré et Chauveau, t. II, v° Juge de paix, n° 244.

La Cour de cassation, par le présent arrêt, se prononce pour la première fois sur la question. Mais elle a fréquemment décidé que la péremption édictée par l'article 15 du Code de procédure, contre les jugements définitifs rendus par un juge de paix, plus de quatre mois après le jugement interlocutoire, ne devait pas être rigoureusement appliquée. Ainsi, il a été jugé à diverses reprises que le délai de la péremption ne commence à courir que du jour de la clôture du procès-verbal d'expertise, lorsque l'interlocutoire a prescrit plusieurs expertises échelonnées, de manière que la dernière ne pourra être terminée que postérieurement au délai de quatre mois. Voir Cass., 27 août 1866 (*P.*, 1866, 993; S., 1866, I, 364), et la note; 16 mars 1868 (*P.*, 1868, 491; S., 1868, I, 199). Jugé de même que le délai de quatre mois court, non du jugement, mais du jour du dépôt du rapport des experts, lorsque le jugement a ordonné qu'il serait procédé à autant de visites des lieux qu'il serait nécessaire, sans fixer aucun délai. Voir Cass., 30 août 1880 (*P.*, 1882, I, 159; S., 1882, I, 76), et la note.

(1) Voir conf. Cass., 7 novembre 1881 et 19 mars 1883 (*P.*, 1883, I, 501 et 502; S., 1883, I, 205), les notes et renvois. Voir au surplus sur la question, Trib. de Langres, 26 décembre 1883 (*P.*, *infrà*; S., 1884, II, 151), et la note de M. Laurent. (*Journal du Palais.*)

ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen de pourvoi; — Attendu que, sur la demande en dommages-intérêts formée par Brisemure contre Legendre, pour dégâts commis par des lapins, le juge de paix de Milly a ordonné, par un jugement d'avant faire droit, du 9 juin 1881, une expertise et une visite de lieux; — Attendu qu'à l'issue de ces opérations, et le 2 août 1881, le juge de paix a ajourné les parties présentes pour être procédé à une enquête à l'audience sur les faits de négligence et d'imprudence articulés par le demandeur contre le défendeur, et que la mesure ainsi prescrite a été exécutée par les parties qui ont respectivement cité et fait entendre leurs témoins; — Attendu que cette mesure constituait en réalité un second interlocutoire, qui faisait courir au profit du demandeur un délai de quatre mois pour faire juger définitivement la cause, aux termes de l'article 15 du Code de procédure; — Attendu, dès lors, que le jugement définitif rendu par le juge de paix, à l'audience du 10 novembre 1881, l'a été avant l'expiration du délai de quatre mois, et qu'en refusant de l'annuler comme tardif, le jugement attaqué, loin de violer l'article 15 du Code de procédure, en a fait, au contraire, une juste application;

Sur le deuxième moyen du pourvoi : — Attendu qu'il est déclaré par le jugement attaqué que le bois de Legendre contient des terriers en grand nombre; que celui-ci ne justifie pas de diligences pour opérer la destruction des lapins; qu'au contraire, il a apporté des restrictions à l'exercice de la chasse, notamment en renvoyant des chasseurs venus avec fusils et furets; qu'il suit de là que Legendre a commis une faute; que, dès lors, le moyen proposé manque en fait; — Rejette, etc.

Du 9 avril 1884. — Ch. civ. — MM. Cazot, 1er prés.; Dareste, rapp.; MMes Charrin, 1er avoc. gén. (concl. conf.); Sabatier et Demasure, av.

N° 134. — Tribunal de Langres. — 26 décembre 1883.

(Durand de Fontmagne et autres.)

Nous avons reproduit, *supra*, p. 153, le jugement du Tribunal de Langres dont le compte rendu se trouve dans le *Journal du Palais* (1884, p. 1021), où il est accompagné des observations de M. le professeur Laurent que nous reproduisons ci-après. — Malgré la force des arguments du savant jurisconsulte belge, nous persistons dans les observations dont nous avons fait suivre le jugement sus-daté :

Observations de M. Laurent. — « Le Tribunal résume sa décision en ces termes : « Les propriétaires de forêts, ou les fermiers du « droit de chasse, *qu'ils aient chassé ou non*, ne sont pas responsa- « bles des dégâts causés par les animaux sauvages. »

« Je m'arrête à cette première proposition. Elle implique que le

fait de ne pas chasser ou de ne pas chasser suffisamment, ne suffit point pour engager la responsabilité des propriétaires de forêts ou fermiers du droit de chasse.

« Le juge de paix avait décidé le contraire. C'était une erreur. Voir mes *Principes de droit civil*, t. XX, n° 636.

« La responsabilité du propriétaire, dans l'espèce, ne peut naître que d'un quasi-délit. Et, pour qu'il y ait quasi-délit, il faut, avant tout, qu'il y ait une faute. Le propriétaire est-il en faute quand il ne chasse pas ? Ne pas chasser est un droit pour lui, aussi bien que de chasser. Et celui qui use de son droit ne répond pas du dommage qu'il cause, à moins qu'il ne lèse le droit d'un tiers. Or, dans l'espèce, les tiers, c'est-à-dire les riverains de la forêt, n'ont aucun droit de forcer le propriétaire à chasser.

« Je ne fais que reproduire les principes généraux qui régissent les quasi-délits et, par conséquent, la responsabilité qui résulte du dommage causé par le gibier. Voir mes *Principes de droit civil*, t. XX, n°s 408 et 409.

« J'aboutis à la conséquence formulée par le Tribunal de Langres. Les propriétaires de forêts ne sont pas responsables des dégâts causés par les animaux sauvages, qu'ils aient chassé ou non, dit le jugement. Moi, je dis : par l'exercice de leur droit, qui consiste à chasser ou à ne pas chasser.

« Cela suffit pour décider le débat qui se présentait devant le Tribunal de Langres.

« Il n'y a point de responsabilité sans *faute*.

« Or, la seule faute que les riverains alléguaient contre les propriétaires, est l'exercice d'un droit.

« Pour qu'il résultât un droit pour les riverains du fait de ne pas chasser, il faudrait que la faculté ou la liberté du propriétaire fût intervertie et devînt une obligation pour le propriétaire.

« Or, dans l'espèce, il n'existait aucune obligation à charge du propriétaire.

« Je ne conclus pas à l'irresponsabilité absolue des propriétaires de forêts.

« Il y a un élément de fait dans tout quasi-délit, c'est la faute.

« Le Tribunal de Langres l'admet, et il précise même le fait qui engagerait la responsabilité des propriétaires.

« S'ils avaient attiré ou retenu, dans leurs bois, les animaux sauvages, en flattant leurs instincts, ils ne pourraient plus invoquer leur droit, car ils n'ont pas le droit d'aggraver la situation des riverains par leur fait; le fait devient, dans ce cas, une faute ; ce qui est décisif contre les propriétaires.

« Je ne suis pas le Tribunal sur ce terrain. En droit, il a raison; et l'application du droit est une question de fait.

« Il serait intéressant de recueillir toutes les décisions qui contiennent une application des principes que je viens de rappeler. On aurait ainsi une jurisprudence qui préviendrait les procès, car les procès se trouveraient décidés d'avance. »

N° 135. — Cour de Nancy (Ch. corr.). — 11 juin 1885.

Extraction, phosphates (coprolithes), nuit, chemin, classement administratif, exception, droit de poursuite de l'administration des forêts.

L'article 144 du Code forestier n'est pas limitatif; en conséquence, il prévoit et punit l'extraction des phosphates (coprolithes) *qui existent sous un chemin faisant partie d'une forêt communale soumise au régime forestier.*

Et la poursuite de ce délit est valablement dirigée par l'administration des forêts; on opposerait vainement qu'elle aurait dû l'être par le ministère public, sur la provocation de l'administration des mines.

Il importe peu que le chemin sous lequel a eu lieu l'extraction ait été classé comme chemin rural par l'administration préfectorale, si, malgré ce classement, l'administration des forêts a constamment considéré ce chemin comme ayant, d'après des plans anciens, fait partie de la forêt communale, alors surtout qu'elle a pourvu à son entretien, qu'elle en a vendu les herbes, et qu'elle a fait payer des indemnités de passage sur ce chemin, notamment à l'un des prévenus, coauteur de l'extraction.

(Forêts c. Bertin et Lendormi.)

FAITS.

Les gardes préposés à la surveillance de la forêt communale d'Auzéville avaient remarqué, depuis quelque temps, l'affaissement d'un chemin forestier, dit le *Chemin vert*, qui longe cette forêt. Sachant que les terrains particuliers, riverains de ce chemin, étaient fouillés pour le compte de Bertin, à l'effet d'en extraire des phosphates (*coprolithes*), ils descendirent dans les travaux et constatèrent que la dépression du chemin forestier provenait de ce que l'extraction pratiquée par Lendormi, pour le compte de Bertin, avait été prolongée sous le chemin dont il s'agit, et que la quantité de phosphates enlevée, sous le terrain forestier, pouvait être évaluée à trente charretées, attelées chacune d'un cheval et d'une valeur approximative de 120 francs.

En vertu du procès-verbal des préposés, en date du 17 juillet 1884, constatant les faits ci-dessus, Bertin et Lendormi furent cités devant le Tribu-

nal de Verdun, pour l'audience du 14 novembre 1884. Lendormi ayant seul comparu, le Tribunal rendit à la date ci-dessus, le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal : — Attendu qu'Emile-Hyacinthe Bertin ne comparaît pas, quoique régulièrement assigné; que dès lors il y a lieu de donner défaut contre lui;

Attendu que des débats il résulte que, dans le courant de l'année 1884, et, en tous cas, une époque non couverte par la prescription lors de la délivrance de l'assignation, au territoire de la commune d'Auzéville, les défendeurs ont extrait ou ont fait extraire et enlevé dans la forêt d'Auzéville appartenant à cette commune, lieu dit *au Chemin* ou *des bois*, 30 mètres cubes représentant trente charretées de phosphates fossiles, avec cette circonstance que ce délit a été commis la nuit; — Attendu que ce fait constitue le délit forestier prévu et puni par les articles 144, 198, 201 et 202 du Code forestier;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Emile-Hyacinthe Bertin et Célestin Lendormi coupables d'avoir, pendant l'année courante, pendant la nuit, enlevé trente charretées de phosphates fossiles dans la forêt communale d'Auzéville, territoire dudit : les condamne solidairement, savoir : Bertin, par défaut, et Lendormi, contradictoirement à 600 francs d'amende, 120 francs de restitution, 300 francs de dommages-intérêts et aux frais.

Sur l'opposition de Bertin, le Tribunal de Verdun a rendu le jugement suivant à la date du 24 avril 1885:

Le Tribunal : — Attendu que l'opposition formée par Bertin au jugement du 14 novembre 1884, qui l'a condamné par défaut pour extraction de coprolithes est régulière en la forme.

Au fond : — Attendu que Bertin oppose à l'administration des forêts, partie poursuivante, son défaut de qualité, et que le chemin dit le *Chemin vert* dont il est question au procès-verbal dressé contre lui le 17 juillet 1884 n'est pas soumis au régime forestier; — Attendu que c'est à l'administration des forêts qu'incombe la preuve du délit forestier dont elle poursuit la répression; — Qu'elle n'établit pas d'une façon certaine que le Chemin vert d'Auzéville, exclu du partage des terrains communaux effectué le 15 floréal an II, classé comme rural sous le numéro 26 dans le tableau général des chemins de la commune d'Auzéville, dressé le 13 août 1852 et approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 1862, classé de même dans le plan dressé le 20 septembre 1852, par le service vicinal, soit soumis à sa juridiction; — Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'article 159 du Code forestier, l'administration n'a pas qualité pour exercer les poursuites qu'elle dirige contre Bertin.

Reçoit l'opposition; — Et statuant à nouveau; — Renvoie Bertin sans dépens des frais de la poursuite exercée à la suite du procès-verbal; — En conséquence, le décharge des condamnations prononcées contre lui le 14 novembre 1884; Condamne l'administration des forêts aux dépens.

Appel par l'administration des forêts (1). — Arrêt.

(1) Les moyens d'appel ont été développés dans une requête très étudiée de

La Cour : — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par un agent du service forestier le 17 juillet 1884, que le chemin forestier dit le *Chemin vert*, longeant le bois communal d'Auzéville (Meuse) et situé sur le territoire de cette commune, subissait, en regard des coupes numéros 23 et 24, une dépression sensible; — Que, d'après les vérifications opérées, il a été reconnu que la cause de cette dépression devait être attribuée à des fouilles pratiquées sous le sol de ce chemin, en partie pendant la nuit, au mois d'août 1882, pour le compte et d'après les ordres de Bertin, par un de ses ouvriers, Célestin Lendormi, à l'effet d'extraire du sol des phosphates fossiles; — Que la quantité extraite de ces engrais peut être évaluée à 30 mètres cubes, ce qui représente trente charretées pouvant valoir 120 francs.

Attendu que vainement Bertin a soutenu que le chemin sous lequel ont été pratiquées les fouilles n'appartient pas au sol forestier et que l'administration appelante n'a pas qualité pour diriger des poursuites contre lui, alors qu'il résulte des documents produits, et notamment d'un plan dressé le 3 juin 1775, par les ordres de la maîtrise des eaux et forêts du Clermontois, que le Chemin vert est une partie intégrante du bois communal d'Auzéville et, comme tel, soumis à la surveillance de l'administration forestière qui justifie avoir fait exécuter annuellement sur ce chemin des travaux d'entretien, vendu des herbes qui croissent, et fait payer des indemnités aux personnes autorisées à s'en servir pour opérer des transports et notamment à Bertin lui-même, qui, le 26 février 1882, demandait à l'administration forestière l'autorisation d'y circuler avec des voitures pour l'extraction des phosphates fossiles; — Que le partage des biens communaux d'Auzéville, du 15 floréal an II, invoqué par Bertin à l'appui de sa prétention, est sans valeur dans la cause, puisque ce titre se borne à distraire du partage le Chemin vert, sans en déterminer la nature et le caractère; — Qu'enfin, le classement opéré en 1852 de ce chemin comme chemin rural de la commune d'Auzéville, de même que le plan dressé à la même époque, par la voirie qui le comprend au nombre des chemins ruraux, n'ont pas eu pour effet de le soustraire au régime forestier, une telle mesure ne pouvant résulter que d'un acte émané de l'autorité qui, par application de l'article 90 du Code forestier, a soumis à ce régime la forêt et ses dépendances.

Et attendu que le fait incriminé constitue le délit prévu et réprimé par l'article 144 du Code forestier qui punit l'extraction et l'enlèvement non autorisé des productions du sol forestier; — Que l'énumération faite dans cet article n'est pas limitative et comprend, ainsi que l'indique l'article 169 de l'ordonnance réglementaire du 1er avril 1827, tous les produits utiles du sol des forêts; — Qu'il n'importe, d'ailleurs, de rechercher si Bertin a ou non contrevenu aux dispositions de la loi sur les mines du 21 avril 1810, alors que l'administration forestière puise, dans les articles 164 et 159 du Code forestier, le droit de poursuivre la réparation d'un délit forestier commis dans un bois soumis à sa surveillance.

M. Loppinet, inspecteur à Verdun. Nous regrettons que l'étendue de ce travail ne nous permette pas de le reproduire.

Par ces motifs : — La Cour reçoit l'appel émis par l'administration forestière du jugement du Tribunal correctionnel de Verdun, du 24 avril 1885, et y faisant droit réforme ce jugement; — Déclare Emile-Hyacinthe Bertin, coupable d'avoir au mois d'août 1882, pendant la nuit, enlevé de la forêt communale d'Auzéville, lieu dit le *Chemin vert* ou des *Bois*, 30 mètres cubes de phosphates fossiles, ce qui représente l'emploi de trente charretées.

Et, par application des articles 144, 198, 201, § 2, 202 du Code forestier, condamne l'inculpé à 600 francs d'amende, 120 francs de restitution et 300 francs de dommages-intérêts solidairement avec Célestin Lendormi, condamné aux mêmes peines et pour le même délit par jugement du Tribunal de Verdun, en date du 16 novembre 1884; — Le condamne, en outre, aux frais de première instance et d'appel et notamment à ceux prononcés solidairement contre le nommé Lendormi par le Tribunal de Verdun.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, etc.

Dit que l'administration forestière, partie civile, est tenue desdits frais envers le Trésor, sauf son recours contre Emile Bertin qui y est condamné.

Du 11 juill. 1885. — Cour de Nancy (Ch. corr.). — Pl., M. Lemblé, insp. des forêts; Me Larcher, avocat.

N° 136. — Cour de cassation (Req.). — 10 avril 1883.

Responsabilité, Etat : 1° dommage, faute ; 2° compétence ; 3° sanglier, forêt, négligence, preuve.

L'Etat est responsable, comme les particuliers, du dommage causé à autrui par son fait (C. civ., 1383,; rés. par le Tribunal).

Et l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre lui en tant que propriétaire et personne civile (rés. par le Tribunal).

Le juge civil, saisi d'une action en dommages aux champs, dirigée contre l'Etat à raison des dégâts causés par les sangliers d'une forêt domaniale, fait une application régulière du principe de la responsabilité de l'Etat et de l'article 1383 *du Code civil, lorsqu'il ordonne la preuve des faits constitutifs de la négligence imputée à l'Etat, propriétaire d'une forêt isolée, où il aurait laissé se multiplier des sangliers en s'opposant à leur destruction par les tiers et en ne faisant pratiquer lui-même aucune battue* (C. civ., 1383) (1).

(L'État *c.* Combes et Sinègre.)

Le 23 février 1882, le Tribunal civil d'Espalion a rendu le jugement dont extrait suit :

Au fond : — Attendu que l'Etat, comme les particuliers, peut, selon les

(1) L'Etat, demandeur en cassation, prétendait que le juge du fait n'avait point suffisamment justifié sa responsabilité, en se fondant : 1° sur ce que les sangliers

cas, être déclaré responsable du dommage causé à autrui; que l'appréciation de sa responsabilité doit être soumise à l'autorité judiciaire, lorsque l'action est dirigée contre lui, non comme puissance publique et à raison des services publics, mais comme personne civile, considéré comme propriétaire ou contractant et à raison des rapports qui découlent de ces situations entre lui et les particuliers; — Attendu que l'Etat est propriétaire de la forêt d'Aubrac; que l'action intentée contre lui par Combes et Sinègre a pour objet la réparation du dommage causé à leurs propriétés riveraines de cette forêt, isolée de toute forêt particulière, par les sangliers dont elle est peuplée, au dire des demandeurs, admis par le premier juge à en faire la preuve; — Attendu que si, aux termes de l'article 14 de la loi sur la chasse du 3 mai 1844, les sangliers ne sont pas de leur nature des animaux essentiellement nuisibles, ils prennent ce caractère lorsque l'autorité locale les a déclarés tels, à raison notamment de leur grande multiplication; — Attendu que, jusqu'à ces dernières années, ils ne figuraient pas dans l'énumération de l'arrêté préfectoral de l'Aveyron; qu'en les y introduisant depuis peu, M. le préfet a constaté et leur présence dans le département où ils étaient pour ainsi dire inconnus jusque-là, et leur grande multiplication; qu'au surplus leur présence a été judiciairement constatée par les procès-verbaux des agents forestiers, dressés contre ceux qui ont essayé d'aller les y chasser; — Attendu que la chasse dans les bois de l'Etat étant interdite à tous les particuliers sans exception, par l'arrêté du 28 vendémiaire an V, comme elle l'était dans les temps anciens dans les forêts du roi, il a été à toutes ces époques édicté, dans un intérêt public, des mesures pour la destruction des animaux malfaisants et nuisibles; qu'ainsi l'arrêté du 19 pluviôse an V, renouvelant les prescriptions des anciennes ordonnances, a enjoint à l'administration de faire exécuter tous les trois mois ou plus souvent, en cas de besoin, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles; — Attendu qu'aucune battue n'ayant été faite dans la forêt d'Aubrac, si le Tribunal ne peut pas puiser dans cette omission le droit de rien prescrire quant à ce à l'administration, il peut y trouver la cause du dommage souffert par les voisins; — Attendu qu'en prescrivant de louer au profit de l'Etat, par

abondaient dans le département et existaient dans la forêt domaniale, parce qu'il aurait fallu, en outre, établir qu'ils s'y étaient multipliés assez pour être nuisibles; 2° sur ce que l'administration n'avait pas pris les mesures de destruction nécessaires; 3° et sur la reconnaissance faite par celle-ci du principe de sa responsabilité dans le cahier des charges dressé pour l'adjudication de la chasse dans la forêt d'où les animaux prétendus nuisibles seraient provenus. Mais les mesures d'instruction ordonnées par le juge à l'effet de prouver la négligence de l'Etat auquel les dommages étaient imputés répondaient à ces objections, puisqu'elles avaient précisément pour objet de mettre le demandeur dans l'obligation de prouver à la fois la faute, le dommage causé et la valeur du préjudice. Voir le *Code forestier annoté, Appendice*, v° CHASSE, loi du 3 mai 1844, art. 28, nos 74 et suiv. (*Dalloz.*)

Voir, sur cette question, les observations de M. Laurent rapportées ci-dessus p. 370 et les renvois.

adjudication publique aux enchères, le droit de chasse dans ses forêts, l'ordonnance du 24 juillet 1832 dispose dans son article 4 qu'un cahier des charges réglera toutes les conditions auxquelles les fermiers devront être assujettis et contiendra toutes les dispositions nécessaires à l'effet d'assurer la destruction des animaux nuisibles, tant dans l'intérêt de la conservation des forêts que pour préserver de tous dommages les propriétés particulières; — Attendu qu'il est impossible de ne pas trouver consacré dans cette disposition le principe de la responsabilité de l'État; qu'il a été, du reste, affirmé par les intimés et non contredit par l'appelant, que, pour un essai de bail de la chasse dans les forêts d'Aubrac, il fut dressé par l'administration, en 1881, un cahier des charges imposant au fermier de garantir l'Etat de toute action au sujet du dommage qui pourrait être causé aux propriétés voisines par les animaux nuisibles, notamment par les sangliers, et que cette clause éloigna les enchérisseurs; que cette stipulation serait bien une reconnaissance formelle de la responsabilité incombant à l'Etat; — Attendu, en conséquence, que l'action dont a été saisi le premier juge par Combes et Sinègre, qui se plaignaient des dégâts commis sur leurs propriétés par des sangliers sortis de la forêt domaniale d'Aubrac, leur asile, et en demandaient réparation à l'Etat, a été à bon droit déclarée recevable; que le jugement entrepris a fait à la cause une juste application de l'article 1383 du Code civil, sur lequel la demande était basée et pouvait seulement être basée; — Attendu, d'ailleurs, que le bien jugé est démontré par les motifs du premier juge, qu'il y a lieu d'adopter; ... — Démet le préfet de l'Aveyron, représentant l'Etat, de l'appel du jugement par défaut contre lui rendu par le juge de paix de Saint-Chély-d'Aubrac, le 27 juillet 1881, etc.

Pourvoi en cassation par le préfet de l'Aveyron, représentant l'Etat, pour fausse application des articles 1382 et 1383 du Code civil, de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1879, et de l'arrêté du 19 pluviôse an V; violation de l'article 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, et de l'article 159 du Code forestier, et fausse interprétation du cahier des charges des adjudications du droit de chasse dans les forêts de l'Etat. — ARRÊT :

La Cour : — Sur le moyen unique pris de la fausse application des articles 1382 et 1383 du Code civil, de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1879 et de l'arrêté du 19 pluviôse an V, de la violation de l'article 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse et de l'article 159 du Code forestier, et sur la fausse interprétation du cahier des charges des adjudications du droit de chasse dans les forêts de l'Etat : — Attendu que le jugement interlocutoire attaqué, après avoir justement constaté en fait, sans compromettre aucun principe, les conditions nécessaires à la recevabilité de l'action, s'est placé exclusivement sur le terrain de l'article 1383 du Code civil, et a imposé aux demandeurs l'obligation de prouver les faits réellement constitutifs de la négligence qu'ils imputaient à l'Etat, propriétaire d'une forêt isolée, où il aurait laissé se multiplier des sangliers en s'opposant à leur destruction par les tiers, et en ne faisant pratiquer lui-même aucune battue; — Attendu qu'en ordonnant une triple mesure d'instruction, le transport du juge sur les lieux pour

constater l'existence des dégâts, l'enquête contradictoire pour en déterminer la cause et l'expertise pour fixer le montant du préjudice, les juges du fond ont pourvu à toutes les exigences des lois et n'ont fait aucun grief à l'Etat; — Par ces motifs, REJETTE.

Du 16 avril 1883. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés.; Babinet, rapp.; Chévrier, av. gén. (concl. conf.); — Gosset, av.

N° 137. — COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

VENTE A L'UNITÉ DE PRODUITS. — ENLÈVEMENT DE PRODUITS PAR L'ADJUDICATAIRE SANS AUTORISATION. — FABRICATION NON AUTORISÉE DE PRODUITS AUTRES QUE CEUX DÉSIGNÉS LORS DE L'ADJUDICATION.

PREMIÈRE QUESTION.

L'adjudicataire d'une vente à l'unité a enlevé environ 600 *bottes d'écorces, sans avoir obtenu l'autorisation prescrite par l'article* 25 *du cahier des charges du* 13 *mai* 1881. — *Cette contravention est-elle punissable et par quel moyen?*

RÉPONSE.

L'article 25 précité dispose que le permis d'enlever sera délivré à l'adjudicataire par le chef de service, sur la production du procès-verbal de dénombrement et du certificat de payement des droits de timbre et d'enregistrement. Cet article ne dit rien de plus, et, dans le cahier des charges, on ne trouve nulle part la sanction à appliquer au cas d'enlèvement avant le dénombrement effectué.

Est-il possible d'assimiler cette infraction à celle qui est prévue par l'article 30 du Code forestier, punissant *l'exploitation sans permis*, de la même manière que la coupe de bois faite par une personne sans droit, par un délinquant ordinaire? — Sans hésitation, on doit répondre négativement.

Il faut remarquer en effet que, dans notre hypothèse, *l'exploitation* de la coupe a eu lieu régulièrement. Les préliminaires de cette exploitation sont réglés par l'article 12 du cahier des charges de 1881, qui, dans l'espèce, a été observé. Cet article 12 remplace le permis d'exploiter des coupes vendues sur pied, de la manière ordinaire, par une entente de l'adjudicataire avec le chef du cantonnement qui lui indique à quel moment il doit commencer son exploitation. L'autorisation ou permis dont parle l'article 25 a un tout autre caractère : c'est un permis *d'enlever* des bois dont la

délivrance a été régulièrement effectuée et que l'acheteur a déjà façonnés. Ainsi le but essentiel du permis d'exploiter, qui est de permettre l'introduction dans la forêt des ouvriers et employés de l'adjudicataire, ce but a été rempli d'une autre manière par le cahier des charges des ventes à l'unité ; il ne s'agit plus que d'une mesure destinée à faciliter *la reconnaissance* des bois exploités et *la fixation* du prix.

En droit pénal, tout est strict, et l'on ne peut conventionnellement créer des infractions qui ne se trouvent pas dans la loi. A plus forte raison, une assimilation avec l'article 30 doit être rejetée lorsqu'il s'agit d'une peine aussi grave que celle qu'édicte cet article : l'adjudicataire, propriétaire des bois qu'il a achetés, soumis aux risques de la chose vendue, est, en vertu de ce texte rigoureux, traité comme un délinquant étranger. Une pareille situation ne peut être étendue au-delà des termes précis de la loi.

Il faut chercher dans le droit commun seulement la sanction de l'article 25. Mais cette sanction ne consistera pas dans l'application de l'article 388 du Code pénal. La peine du vol s'applique seulement à l'enlèvement frauduleux de la chose d'autrui : or notre adjudicataire n'a enlevé que son propre bien, puisque le transfert de propriété des bois vendus a été effectué du jour où la désignation des arbres à abattre a été complète. A dater de ce jour, en effet, les conditions de l'article 1583 du Code civil se trouvent remplies. La seule voie ouverte est une action en dommages-intérêts, fondée sur l'article 1382, action civile, par conséquent, que des agents forestiers ne peuvent intenter et qui est subordonnée à la preuve du dommage, incombant à la partie poursuivante. Il semble bien difficile de trouver les éléments d'un dommage causé à la forêt dans le simple fait d'avoir enlevé des produits avant le dénombrement. Donc, en l'absence de toute clause pénale civile, soit dans le procès-verbal d'adjudication, soit dans le cahier des charges, ni dans aucune des pièces de la vente, il n'y a pas de sanction possible. Il ne reste à l'agent forestier d'autre ressource que de procéder, le plus tôt possible, au dénombrement ; il arbitrera seul, comme il le pourra, les quantités enlevées, il appliquera les prix, et il remettra le procès-verbal de dénombrement au receveur chargé d'opérer le recouvrement, sauf à l'adjudicataire à réclamer par voie d'opposition, s'il conteste, les quantités portées à ce procès-verbal (*Loi des* 19 *août*-12 *septembre* 1791).

SECONDE QUESTION.

Le même adjudicataire a fabriqué d'autres marchandises que celles prévues au procès-verbal d'adjudication, tandis que l'article 17 du cahier des charges lui commande d'en faire la demande écrite, afin de régler, contradictoirement avec l'agent forestier local, le prix de la nouvelle unité.

RÉPONSE.

De même que précédemment, il n'y a pas non plus de sanction pénale proprement dite. Mais la contravention commise n'empêche pas que le prix de la nouvelle unité doit néanmoins être fixé. L'article 17 donnait à l'adjudicataire le bénéfice d'une entente amiable avec l'administration forestière, sous la condition d'une demande préalable. En ne se soumettant pas à cette condition, l'adjudicataire ne peut plus réclamer le bénéfice qui lui était offert ; ce sera donc l'agent forestier qui fixera d'office, sans consultation préalable, le prix applicable. Si l'adjudicataire se trouve lésé, il pourra réclamer lorsqu'on lui demandera le montant de la somme portée au dénombrement ; mais il lui incombera la charge de prouver l'erreur dont il se plaint.

Comme conclusion de ces deux espèces, on ne doit pas dissimuler que le cahier des charges de 1881 présente des lacunes graves et que plusieurs de ses dispositions restent sans aucune sanction. On peut y remédier, en attendant une refonte de ce cahier des charges, au moyen de *clauses pénales civiles* que le conservateur ajouterait aux conditions de l'adjudication et dont on peut trouver un exemple dans l'article 11, § 1er, du cahier des charges de 1881, relatif à la vente des bois façonnés (*Impr.*, série 4, n° 37).

Il est juste aussi de faire remonter la cause de ces inconvénients au mode de vente lui-même ; la vente à l'unité est certainement, de tous les moyens d'aliénation des produits, le plus périlleux pour le vendeur. Si la surveillance n'est pas très attentive ; si, avec ou sans la connivence du garde, des bois sont enlevés avant le règlement du compte, le propriétaire ne peut poursuivre pour vol l'adjudicataire, puisque les bois sont sa propriété ; il ne peut lui appliquer aucun texte de la loi forestière, puisque le Code se borne à punir l'exploitation délictueuse, et qu'ici cette exploitation a été parfaitement régulière : il ne lui reste plus qu'à fixer le prix, alors

que les éléments de cette fixation, la quantité des produits de la coupe, lui font partiellement défaut. Cet exemple seul montre à quels dangers le propriétaire s'expose, surtout lorsqu'il est représenté par une administration, en employant le mode de vente à l'unité de produits. MEAUME, PUTON, GUYOT.

N° 138. — TRIBUNAL CIVIL DE MANTES. — 6 juin 1885.

Chasse, lapins, dommages, destruction suffisante, terriers, absence de responsabilité.

Le propriétaire ou locataire de chasse n'est pas responsable ipso facto *des dommages causés aux champs voisins par les lapins sortis de ses bois, quelle que soit l'étendue du dommage, si l'on n'établit pas avec précision sa faute, sa négligence ou son imprudence.*

On ne peut reprocher au détenteur de la chasse de n'avoir commencé ses chasses et destructions qu'en octobre; car alors seulement la chute des feuilles permet les destructions utiles.

Les demandeurs ne peuvent reprocher au défendeur de laisser sur son terrain des terriers non défoncés, alors qu'ils en ont sur le leur.

D'ailleurs, dans les bois, et surtout lorsque le sol est sablonneux, la destruction des terriers serait un moyen insuffisant.

Le chasseur qui a commencé en octobre les destructions sérieuses, pour les continuer ensuite régulièrement en chassant ou faisant chasser avec rabatteurs, furets ou chiens, ne saurait donc être rendu responsable.

(Le Rat de Magnitot *c.* Maillart et autres.)

Ainsi jugé, aux termes du jugement suivant :

LE TRIBUNAL : — Attendu que l'appel est régulier, reçoit Le Rat de Magnitot, appelant d'un jugement interlocutoire, en date du 19 janvier 1884, et d'un jugement contradictoire, en date du 24 janvier 1885, rendu par M. le juge de paix de Magny ;

AU FOND : — *En ce qui touche le jugement interlocutoire du* 19 *janvier* 1884 : — Attendu qu'il résulte des conclusions prises par les intimés, demandeurs en première instance, qu'ils avaient demandé que l'expertise fût étendue, non seulement aux récoltes déjà sorties de terre, mais aussi aux semences qui devaient être faites au mois de mars suivant; — Attendu que Le Rat de Magnitot n'a pas protesté contre cette dernière partie des conclusions, et que, tout en déniant une responsabilité quelconque et en faisant des réserves sur le fond, il a consenti à la nomination d'experts qui ont été choisis par les deux parties ; qu'il y avait donc consentement implicite de la part dudit; que le juge de paix n'a donc pas excédé son droit en donnant mission aux experts de porter leur examen aussi bien sur les récoltes à provenir des en-

semencements de mars 1884 que sur celles déjà sorties de terre au moment de la plainte ; — Qu'il n'y a donc lieu d'annuler le jugement interlocutoire du 19 janvier 1884 ;

En ce qui touche le jugement interlocutoire du 24 janvier 1885 : — Attendu que Le Rat de Magnitot a été déclaré responsable des dommages causés par les lapins aux récoltes de Maillart et consorts, et condamné vis-à-vis de ces derniers au payement d'une somme de 1 932 fr. 60, pour réparation de préjudice ; — Attendu que le principe de la responsabilité en cette matière découle des articles 1382 et 1383 du Code civil ; qu'en conséquence, il ne suffit pas de constater un dommage, mais qu'il faut établir que ce dommage provient de la négligence, de l'imprudence du défendeur à l'action ; qu'en d'autres termes, il est nécessaire de prouver qu'il y a eu faute de la part de ce dernier, et qu'aucun reproche, au contraire, n'est imputable aux parties plaignantes ; — Attendu, en fait, que, par son jugement en date du 19 janvier 1884, M. le juge de paix de Magny, avait ordonné une expertise à l'effet de constater l'importance du dommage causé aux récoltes des demandeurs, le montant du préjudice, si les dégâts avaient été causés par les lapins provenant des bois de Le Rat de Magnitot, et si ce dernier avait fait tout ce qui dépendait de lui pour détruire les lapins existant dans ses bois ; — Attendu que, le 12 décembre de la même année, M. le juge de paix trouvant le travail des experts insuffisant, en ce qu'ils ne s'étaient pas expliqués dans leur rapport sur plusieurs des questions faisant l'objet de leur mission, notamment sur le point de savoir si de Magnitot avait fait les diligences nécessaires pour détruire les lapins existant dans ses bois, et aussi sur les divers faits relatés dans un mémoire produit par le défendeur au cours de l'expertise, en ordonnait une nouvelle, en adjoignant un troisième expert aux deux nommés par les parties, lors du jugement du 19 janvier ; — Attendu que, dans son jugement du 24 janvier 1885, le juge de paix constate que, pas plus dans le second rapport que dans le premier, les experts ne s'expliquent sur la troisième question posée dans le premier jugement : M. de Magnitot a-t-il fait tout ce qu'il dépendait de lui pour empêcher la multiplication des lapins dans ses bois ?

Attendu que malgré cette prétendue lacune si importante dans la mission donnée aux experts, le juge de paix n'en a pas moins affirmé dans son jugement la responsabilité de Magnitot en se fondant : 1° Sur ce qu'il résulte des faits constatés par les experts qu'en 1882 et 1883, de Magnitot aurait laissé les lapins se multiplier avec excès ; — Qu'il a commencé ses battues en octobre 1883 et les a continuées jusqu'au 18 mars 1884, et, en outre, chassé personnellement avec chiens d'arrêt et chiens courants ; qu'il ajoute que ces moyens ont été insuffisants pour empêcher la destruction des récoltes ensemencées : suivant les demandeurs, au milieu d'octobre, suivant de Magnitot après la Saint-Martin, c'est-à-dire dans la deuxième quinzaine de novembre ;

Attendu que l'on recherche en vain, dans les rapports d'experts, quels sont les faits d'où le premier juge fait déduire l'affirmative que de Magnitot aurait laissé les lapins se multiplier avec excès pendant les années 1882 et 1883 ; que ces rapports sont muets à cet égard ; qu'il n'a pas été procédé à une en-

quête; que, du reste, si les lapins ont multiplié dans le cours de l'année 1883, ce fait, qui peut résulter d'une année plus spécialement favorable à la reproduction de ces animaux, ne pouvait être empêché par de Magnitot; qu'il ne lui était pas possible, pendant l'été de 1883, en raison des feuilles, des terres recouvertes de récoltes où se trouvent ordinairement les nids de lapins, de se livrer à une destruction anticipée, qu'il ne pouvait le faire qu'à la chute des feuilles, c'est-à-dire vers octobre 1883;

Que le juge de paix reconnaît, du reste, qu'il a commencé à détruire à cette époque par des battues et des chasses nombreuses, mais en constatant que ces moyens ont été insuffisants; — Attendu que le juge de paix ajoute que des terriers ont été reconnus dans les bois des demandeurs dont quelques-uns d'une petite surface sont voisins de ceux du défendeur; que rien n'indique qu'ils aient favorisé la propagation des lapins dans leurs propriétés ni créé des terriers artificiels;

Attendu que le seul fait d'existence de terriers dans les bois des demandeurs établit par lui-même que ces derniers n'ont pas cherché à empêcher la propagation des lapins; — Qu'en conservant ces terriers ils y attiraient nécessairement ceux des bois de Magnitot, puisque ces animaux recherchent spécialement les bordures de plaines cultivées; que, s'ils s'étaient appliqués, au contraire, à les boucher chaque fois qu'ils se reformaient, ils pourraient utilement reprocher à de Magnitot de ne pas avoir fait de même;

Attendu que le jugement impute à de Magnitot d'avoir laissé subsister de grands terriers sur la bordure; que les experts déclarent qu'ils n'ont pas trouvé en ce moment trace de destruction des terriers, ainsi que le prétend le défendeur; — Attendu que la destruction des terriers dans un bois est inefficace pour opérer la destruction des lapins, surtout lorsque le bois est un sol sablonneux; qu'en effet, du jour au lendemain, les lapins rétablissent rapidement ces terriers soit au même lieu, soit dans un autre endroit; que ce seul fait de non-destruction des terriers est insuffisant par lui-même pour entraîner la responsabilité du propriétaire du bois; que, d'ailleurs, de Magnitot affirme avoir détruit des terriers; que le contraire n'est pas démontré par les experts, dans leur seconde expertise, faite près d'un an après les premières poursuites; que leur dire ne contient qu'une présomption insuffisante; — Attendu qu'il est constaté par les experts que d'autres terriers existaient dans des talus endommagés servant de refuge aux lapins; qu'ils constatent également qu'il existe des terriers dans tous les chemins creux, dont quelques-uns ont été bouchés récemment avec des pierres (c'est-à-dire depuis le procès); que ces chemins sont assez éloignés des terrains sur lesquels les récoltes ont été mangées, sauf la cavée dit *d'Amende* et un tas de moellons de quelques mètres cubes entassés et servant de refuge aux lapins;

Attendu qu'en présence de ces constatations, le juge de paix conclut que les experts ne s'étant livrés à aucun calcul pour déterminer dans quelles proportions les lapins d'une autre origine ont pu contribuer au dommage, c'est que ces lapins sont en quantité insignifiante et inappréciable; — Attendu que ce magistrat, en présence de ce silence, de cette lacune des rapports, aurait dû, pour s'éclairer, provoquer soit un nouvel examen, soit des explications

verbales des experts ; qu'il ne pouvait s'armer de ce silence, pour faire retomber sur le défendeur seul une responsabilité qui, en la supposant fondée, aurait pu être atténuée dans une certaine mesure ;

Attendu que le jugement reproche encore à de Magnitot de n'avoir fait signifier que tardivement aux demandeurs une autorisation de chasser et de détruire, et ce à la date du 1er février ; — Attendu que c'est à la date du 12 janvier que le défendeur a été cité en conciliation, et que c'est seulement à ce moment qu'il a été instruit des réclamations des demandeurs ; que, d'ailleurs, si des dégâts existaient alors pour les récoltes de seigle et de blé, les avoines et les blés dits *de mars* ne devaient être semés qu'un mois plus tard ; que les demandeurs ont déclaré que leurs occupations ne leur permettaient pas de se livrer à la chasse, prétexte assez étrange, lorsqu'il est affirmé et non dénié que ceux-ci forment une société de chasseurs, et par conséquent ne sont pas arrêtés par leurs occupations pour se livrer au plaisir de la chasse ; — Qu'il est certain qu'une autorisation de ce genre, lorsqu'elle se joint à un fait de destruction continue et permanente de la part du propriétaire, n'est pas inefficace et inopérante ainsi que le prétend le premier juge ;

Attendu qu'il est établi que de Magnitot a fait de nombreuses battues et chasses particulières depuis le mois d'octobre 1883, jusque dans le courant de l'année 1884 en vertu d'une autorisation du préfet de Seine-et-Oise, qu'il affirme et qu'il n'est pas dénié qu'il ait fureté ses terriers très fréquemment ; qu'il affirme également avoir détruit à plusieurs reprises ses terriers ; que les demandeurs n'apportent pas la preuve contraire ; que c'est à celui qui invoque la faute de son adversaire à l'établir ; qu'enfin, le deuxième rapport vient confirmer, dans une certaine mesure, les affirmations des défendeurs, lorsqu'il constate sous le numéro 6 de ses réponses aux questions posées par le juge de paix, que, vers la fin de l'année 1883 et dans les premiers mois de 1884, de Magnitot a fait opérer seize grandes battues, ainsi que plusieurs chasses particulières dans le but, ajoute-t-il, de détruire ou de diminuer d'une façon notable le nombre des lapins ; que, malgré toutes ces précautions, il en restait une certaine quantité, mais répartis sur toute la surface des 150 hectares de bois ; que cet alinéa se termine par cette phrase : « Que, du reste, il n'est guère facile, sur une si grande surface, de détruire jusqu'au dernier » ; — Attendu que c'est là, quoi qu'en dise le premier juge, une réponse implicite à sa troisième question : « De Magnitot a-t-il fait ce qu'il a pu pour détruire les lapins existant dans ses bois ? »

Attendu, au surplus, que le rapport des premiers experts est tout à fait insuffisant au point de vue de la constatation et de l'évaluation des dommages ; qu'en effet, il ne fait pas connaître la qualité, l'état de préparation, de fumure de ses terres, des ensemencements, etc., toutes données intéressantes pour expliquer leurs conclusions ; qu'en outre, un des experts fait connaître par une annotation en marge son appréciation particulière, venant détruire une affirmation du rapport ; qu'un pareil rapport aurait dû être annulé à tous les points de vue ; que c'est donc à tort que le jugement dont est appel prononce condamnation contre l'appelant ; que la religion du Tribunal est suffisam-

ment éclairée et qu'il est inutile de faire droit à la demande d'enquête de l'appelant :

Par ces motifs, — Confirme le jugement interlocutoire du 19 janvier 1884; — sur le second jugement du 24 janvier 1885, met les appellations et ce dont est appel à néant; — Emendant, décharge l'appelant de toutes les condamnations prononcées contre lui;

Ordonne la restitution de l'amende; — Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel.

Du 6 juin 1885. — Trib. de Mantes. — M. Mollandin, pr.; MM. Jullemier (du barreau de Paris) et Choppin, av. (*Le Droit.*)

N° 139. — TRIBUNAL CORR. DE COMPIÈGNE. — 29 juillet 1885.

Chasse, animaux nuisibles, sangliers, destruction, arrêtés municipaux, administration forestière, interprétation de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

I. *Lorsque, sur la demande de l'administration forestière, un arrêté préfectoral autorise une destruction d'animaux nuisibles, tels que des sangliers, sur un territoire où se trouvent des bois domaniaux, les parties intéressées à cette destruction ne peuvent y procéder valablement avant que le texte dudit arrêté ait été officiellement porté à la connaissance de l'administration elle-même.*

En vain se prévaudraient-ils d'une dépêche télégraphique administrative, se bornant à annoncer que l'autorisation de détruire le sanglier a été accordée, sans faire connaître à quelle condition.

II. *Si, aux termes de l'article* 90, § 9, *de la loi du* 5 *avril* 1884, *le maire d'une commune peut prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, quand cette destruction doit s'opérer sur le territoire de ladite commune, il n'en est plus ainsi quand elle doit s'étendre simultanément sur plusieurs communes. En pareil cas, c'est aux préfets seuls qu'il appartient d'autoriser les battues, conformément à l'arrêté du* 19 *pluviôse an V.*

III. *Quand le maire d'une commune prend un arrêté pour la destruction des sangliers sur son territoire, il ne suffit pas qu'il soit d'accord avec le locataire de la chasse à courre, seul autorisé à chasser ces animaux, il faut encore qu'il se concerte avec les locataires fermiers de la chasse à tir, la loi comprenant dans le mot : « détenteurs du droit de chasse », tous ceux qui, à un titre quelconque, jouissent du droit de rechercher le gibier sur le territoire où la destruction doit avoir lieu.*

IV. *Lorsqu'il s'agit de la destruction de sangliers et autres animaux malfaisants dans les bois ou forêts appartenant à l'État, le maire d'une commune ne saurait faire exécuter un arrêté pris par lui, conformé-*

ment à l'article 90 de la loi du 5 avril 1884, sans le porter officiellement à la connaissance de l'administration forestière et sans la mettre ainsi à même d'intervenir, si bon lui semble, dans cette destruction.

(Forêts c. Leclère et autres.)

Le Tribunal correctionnel de Compiègne vient d'être appelé, pour la première fois, à interpréter le texte de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884 sur l'*organisation municipale*, et à résoudre ainsi une question qui présente un intérêt exceptionnel pour l'administration forestière.

Cet article est ainsi conçu : « Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure : ...9° de prendre, de concert avec les propriétaires ou les détenteurs de droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844. »

Or, il s'agissait de savoir si l'arrêté pris par le maire d'une commune, après s'être concerté avec les détenteurs du droit de chasse, pour la destruction d'animaux nuisibles dans une forêt de l'État, pouvait s'exécuter sans que l'administration forestière, qui s'est dépouillée du droit de chasse, en soit officiellement informée.

Voici dans quelles circonstances, relevées par la première partie du jugement, la difficulté a été soulevée :

Au mois d'avril dernier, plusieurs cultivateurs de Saint-Léger (Oise) adressèrent au maire de cette commune des plaintes, au sujet des dégâts causés par les sangliers. Le maire saisit alors l'administration forestière de Compiègne, d'une lettre dans laquelle il la priait de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que deux destructions eussent lieu le plus tôt possible dans la forêt de Laigue.

Informé de cet état de choses par M. l'inspecteur des forêts et sur l'avis favorable de M. le conservateur, M. le préfet de l'Oise prit, le 18 avril, un arrêté prescrivant, sous certaines conditions, que deux battues seraient effectuées dans la forêt de Laigue, sous la direction du lieutenant de louveterie de l'arrondissement de Compiègne, ou, en cas d'empêchement, d'un garde général forestier.

Sans attendre la notification de cet arrêté à l'administration forestière, le maire de Saint-Léger, informé par une dépêche télégraphique que la destruction était autorisée, prit jour pour le 20 mai suivant, et en informa M. l'inspecteur des forêts, qui répondit que, n'ayant pas encore le texte de l'arrêté, il ne pouvait accepter cette indication; mais, sans tenir compte de cette observation, le maire de ladite commune avisa une seconde fois M. l'inspecteur que le rendez-vous restait fixé au 20.

C'est alors que, ledit jour, procès-verbal fut dressé tout à la fois contre le maire de Saint-Léger et contre quatorze chasseurs qui prenaient part, sur le territoire de la commune de Plessis-Brion, à la battue à laquelle il les avait invités.

A l'audience, les prévenus, après avoir soulevé un certain nombre de fins de non-recevoir, dont ils ont été déboutés par quatre jugements successifs, ont accepté le débat au fond.

Ils ont alors prétendu qu'ils avaient régulièrement procédé, puisque, dès le 18 avril, la destruction était autorisée par arrêté préfectoral et que cette autorisation avait été portée à leur connaissance par une dépêche télégraphique du sous-préfet de Compiègne, ainsi conçue :

« Prière informer maire Saint-Léger-sous-Bois qu'autorisation de chasser le sanglier est accordée. »

Ils ajoutaient, d'ailleurs, que, le 19 mai, veille du jour indiqué pour la destruction, les maires des communes de Saint-Léger, Tracy-le-Mont, Plessis-Brion, Choisy-au-Bac et Montmacq, avaient pris, en vertu de l'article 90, § 9, de la loi du 5 avril 1884, des arrêtés prescrivant la destruction des sangliers; que, préalablement, ils s'étaient concertés avec les détenteurs du droit de chasse; et que, s'agissant de sangliers, il leur avait suffi de prévenir M. le marquis de l'Aigle, locataire de la chasse à courre, seul autorisé à chasser ces animaux.

A ce système, l'administration forestière répondait que l'arrêté préfectoral du 18 avril ne pouvait valablement s'exécuter, tant qu'il ne lui avait pas été notifié, car il contenait certaines conditions dont la dépêche télégraphique ne révélait pas la nature.

En ce qui touche les arrêtés municipaux pris le 19 mai, elle opposait qu'elle n'en avait pas eu connaissance, et que, d'ailleurs, les arrêtés ne pouvaient donner droit à procéder, dans la forêt de Laigue, appartenant à l'Etat, sans que l'administration eût été officiellement informée de leur existence.

C'est dans cette situation que le Tribunal a rendu le jugement qui relève d'abord tous les faits de la cause, et continue en ces termes :

Le Tribunal : — Attendu que les procès-verbaux sont réguliers en la forme et qu'ils font foi jusqu'à preuve contraire; — Attendu que les prévenus ne rapportent pas cette preuve, mais qu'ils soutiennent, en droit, qu'ils ont pu valablement procéder à la battue : 1° parce qu'ils y étaient suffisamment autorisés par l'arrêté préfectoral; 2° parce qu'elle était la conséquence d'arrêtés municipaux pris conformément à l'article 90 de la loi du 5 avril 1884;

Sur le premier moyen :

Attendu que la destruction des animaux nuisibles et malfaisants, au moyen de battues, est réglementée par l'arrêté du 19 pluviôse an V; — Attendu que l'article 4 dudit arrêté porte que les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agents forestiers, qui règleront, de concert avec les administrations municipales du canton, les jours où elles se feront et le nombre d'hommes qui y seront appelés; — Attendu que, pour qu'un semblable arrêté devienne exécutoire, il faut que l'administration forestière en ait été régulièrement saisie, et que, dans l'espèce, cette obligation était d'autant plus impérieuse que c'est sur le rapport de M. l'inspecteur et l'avis favorable de M. le conservateur des forêts, que l'autorisation avait été accordée; — Attendu que, vainement, Leclère se prévaut d'une dépêche té-

légraphique que lui aurait fait adresser M. le sous-préfet de Compiègne, en ces termes : « Prière informer maire Saint-Léger-aux-Bois qu'autorisation de chasser le sanglier est accordée » ; — Attendu que cette dépêche n'avait d'autre but que de calmer les légitimes impatiences des riverains qui avaient réclamé des battues, et de prouver au maire de la commune de Saint-Léger que M. le sous-préfet avait apporté, de son côté, toute diligence à cet égard ; mais qu'elle saurait d'autant moins équivaloir à la notification de l'arrêté lui-même, que ledit arrêté contenait certaines conditions à observer et que l'administration forestière qui l'avait provoqué n'en était point encore officiellement informée ; — Attendu que si, vis-à-vis d'un simple particulier ayant sollicité du préfet l'autorisation de détruire, sur son propre terrain, des animaux nuisibles et malfaisants, une semblable dépêche a pu être considérée comme conférant autorisation suffisante, il n'en saurait être de même quand il s'agit d'une destruction autorisée conformément à l'arrêté du 19 pluviôse an V, et devant être accomplie sous la direction et la surveillance de l'administration forestière ; — Que c'est donc à bon droit que cette dernière exigeait que la teneur même de l'arrêté préfectoral fût parvenue à sa connaissance avant de commencer la première des battues autorisées, et qu'en y procédant malgré les injonctions et la défense de ladite administration, les prévenus ont agi tout à fait irrégulièrement ;

Sur le second moyen :

Attendu que : pour se soustraire aux conséquences de cette irrégularité, Leclère et autres prévenus soutiennent qu'ils ont pu procéder valablement, en vertu des arrêtés municipaux pris par les maires des communes de Saint-Léger, Montmacq, Choisy-au-Bac, Tracy-le-Mont et Plessis-Brion, en conformité de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884 ; — Attendu qu'il résulte bien des documents de la cause, que la veille même du jour indiqué pour procéder à la battue, c'est-à-dire le 19 mai, Leclère, agissant comme maire de la commune de Saint-Léger, et les maires des communes de Tracy-le-Mont, Plessis-Brion, Choisy-au-Bac et Montmacq, ont pris chacun un arrêté prescrivant qu'une battue serait organisée dans la partie de la forêt de Laigue, située sur le territoire desdites communes, conformément à l'article 90 de la loi du 5 avril 1884 ; — Attendu que ledit article, § 9, porte : que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure, de prendre, de concert avec les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, désignés dans l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 ; — Attendu que cet article, applicable quand il s'agit de la protection toute particulière des récoltes d'un territoire déterminé, cesse de l'être quand cette protection doit s'étendre simultanément sur plusieurs communes ; qu'en pareil cas il n'appartient qu'aux préfets d'autoriser les battues conformément à l'arrêté du 19 pluviôse an V ; — Que c'est en ce sens que se prononçait M. le préfet de l'Oise dans sa circulaire du 18 février 1885, publiée au *Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise*, circulaire dont Leclère, aussi bien que les autres maires des communes voisines, n'ont pu ignorer le texte qui leur

a été transmis officiellement et à laquelle leur devoir était de se conformer; — Attendu qu'à supposer qu'il n'en soit pas ainsi, les prévenus ne justifient pas qu'ils se soient sérieusement concertés avec les détenteurs du droit de chasse; qu'ils prétendent, il est vrai, qu'ils avaient obtenu à l'avance l'autorisation du marquis de l'Aigle, fermier de la chasse à courre, de procéder à toutes destructions de sangliers; mais qu'il résulte des documents de la cause que l'autorisation dont ils se prévalent n'était donnée qu'en vue de destructions dirigées et surveillées par l'administration forestière, et après s'être mis d'accord sur tous les points avec cette dernière, ce qui n'a pas eu lieu ; — Que, d'ailleurs, il n'eût pas suffi de se concerter avec les détenteurs du droit de chasse à courre, qu'il eût fallu encore se concerter avec les détenteurs du droit de chasse à tir; — Attendu, en effet, que par les mots : « détenteurs du droit de chasse », la loi entend parler, sans distinction aucune, de tous ceux qui, à un titre quelconque, jouissent du droit de rechercher le gibier sur le terrain où la destruction doit avoir lieu ; — Attendu qu'on comprend d'autant mieux qu'il en soit ainsi, que l'accomplissement de semblables destructions peut avoir pour effet de détruire des couvées et d'apporter, au regard du gibier ordinaire, une perturbation des plus préjudiciables aux fermiers de la chasse à tir; — Attendu que les prévenus ne justifient pas, quant à présent, qu'ils se soient concertés avec ces derniers, et que, sur ce premier chef, ils ont agi contrairement à la loi;

Attendu, d'autre part, qu'on ne saurait admettre, quand il s'agit de bois domaniaux, qu'on puisse provoquer de semblables destructions sans l'intervention de l'administration forestière; — Attendu, en effet, que la loi du 5 avril 1884, inspirée par l'intérêt public, en ce qui touche la protection des récoltes, ne peut avoir pour conséquence de paralyser l'action et la surveillance de l'administration forestière, lors même qu'elle a aliéné le droit de chasse au profit d'un tiers; — Attendu que le cahier des charges imposées au locataire du droit de chasse, dans les forêts domaniales, contient des réserves expresses et des stipulations particulières en ce qui touche la destruction des animaux nuisibles et malfaisants, qui démontrent de la façon la plus formelle que l'administration n'a pas entendu se dépouiller du droit de participer à cette destruction ; — Qu'autrement, il serait loisible à un maire, d'accord avec le détenteur du droit de chasse, de provoquer dans une forêt entière, sans aucune surveillance de la part de l'administration, des battues dont l'accomplissement pourrait présenter les plus sérieux inconvénients ; — Que telle n'a pu être la pensée du législateur, et que, si le texte de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884 est muet à cet égard, son esprit ne saurait soulever le moindre doute en ce sens; — Attendu que c'est ainsi que l'a compris M. le ministre de l'intérieur, quand, dans sa circulaire adressée aux préfets, le 4 décembre 1884, après avoir exposé en quoi la nouvelle loi diffère de l'arrêté du 19 pluviôse an V, lequel n'a point été abrogée par ladite loi, il ajoute : « L'administration forestière n'aura à intervenir que si les battues sont exécutées dans les forêts soumises à son régime » ; que cette interprétation est également celle de M. le préfet de l'Oise, dans sa circulaire du 18 février 1885;

Attendu que Leclère et consorts soutiennent à la vérité que ladite administration était suffisamment avertie par eux de leur intention de procéder à la battue du 20 mai; mais que cette allégation ne saurait être admise; — Attendu, en effet, qu'en insistant et en se prévalant de la dépêche qui lui avait été adressée par le sous-préfet de Compiègne, Leclère laissait croire à l'inspecteur des forêts qu'il agissait conformément à l'arrêté du 19 pluviôse an V, et en vertu de l'arrêté préfectoral du 18 mai; qu'il ne produisait aucun des arrêtés municipaux dont il excipe aujourd'hui; — Attendu d'ailleurs que l'article 96 de la loi du 5 avril 1885, invoqué par les prévenus porte expressément que les arrêtés de maires ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication et d'affiches toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle; — Attendu qu'il n'est nullement justifié par les prévenus que ces formalités aient été accomplies avant la battue incriminée, et que Leclère lui-même paraissait attacher si peu de valeur à ces arrêtés, que, postérieurement aux procès-verbaux dont le Tribunal est saisi, et, rentrant cette fois dans la légalité, il écrivait à M. l'inspecteur des forêts, le 23 mai, par lettre recommandée, pour lui demander s'il lui convenait de procéder, le 28 du même mois, à la seconde battue autorisée par M. le préfet de l'Oise; — Que, dans ces circonstances, il est évident pour le Tribunal que les arrêtés municipaux dont les prévenus excipent, rédigés tous le même jour, de la main de Leclère, n'ont été qu'un moyen imaginé par ce dernier pour forcer la résistance de l'administration forestière à la battue du 20 mai, pour laquelle il avait fait, de sa propre autorité, de nombreuses invitations à des personnes pour la plupart étrangères à sa commune, entièrement désintéressées au résultat de ladite battue et n'y participant que pour avoir le plaisir de tirer sur des sangliers;

En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par les prévenus sur l'interprétation à donner aux arrêtés municipaux dont il vient d'être parlé et à propos de laquelle l'incident a été joint au fond : — Attendu que le Tribunal n'a point à interpréter le texte desdits arrêtés et qu'il ne s'agit, dans la cause, que de leur application; — Que, dès lors, il est compétent, et que la fin de non-recevoir doit être rejetée;

Attendu que, des faits ci-dessus relatés, il résulte la preuve que tous les prévenus ont, le 20 mai, procédé à une destruction de sangliers sans être nantis d'une autorisation régulièrement notifiée et en dehors des conditions imposées par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1885; — Qu'ils n'ont pas davantage observé les prescriptions imposées par la loi du 5 avril 1884; — Qu'en agissant ainsi, ils se sont livrés à un acte de chasse en temps prohibé; mais que, dans l'application de la peine, il y a lieu de faire une distinction entre Leclère, qui a été l'instigateur de ladite battue, et les autres prévenus, qui ont eu tort de ne point se conformer à l'avis officieux qui leur était donné de s'abstenir d'y procéder; — Attendu que le prévenu Caron, n'ayant pas de permis de chasse, il a, de ce chef, commis le délit de chasse sans permis;

Par ces motifs, — Sans s'arrêter, ni avoir égard à la fin de non-recevoir tirée de l'interprétation d'arrêtés municipaux, laquelle est rejetée comme non

justifiée ; — Faisant application à tous les prévenus des articles 12, 16 et 27 de la loi du 3 mai 1844, et à Caron, des articles 11 et 17 de la même loi ; — Condamne Leclère en 100 francs d'amende, et les autres prévenus chacun en 50 francs de la même peine ; — Ordonne la confiscation des fusils avec lesquels le délit a été commis, et dit qu'ils seront déposés au greffe du Tribunal dans les dix jours, sinon condamne dès à présent chacun des susnommés à payer 50 francs pour en tenir lieu ; — Les condamne tous solidairement aux dépens.

Du 29 juillet 1885. — Trib. correct. de Compiègne. — MM. Sorel, prés. ; de Maintenant, proc. de la rép. (concl. conf.) ; pl., M. Bruand, insp. des forêts : de Berly, avocat du barreau d'Amiens, et Scossa, avoué. (*Le Droit.*)

N° 140. — TRIBUNAL CORR. DE TONNERRE. — 17 juillet 1885.

Chasse, chien errant, présence du maître.

Le propriétaire d'un chien d'arrêt est en délit lorsque, après avoir été prévenu plusieurs fois par le garde qu'il ne devait pas laisser son chien d'arrêt errer en forêt, il est constaté que ce chien a chassé pendant une heure, alors que son maître se trouvait dans une vigne voisine de la forêt.

(Forêts *c.* Viel.)

Attendu que, d'un procès-verbal régulier et de la déposition du garde à l'audience, il résulte la preuve que, le 12 mai 1885, en la forêt de Cry, au canton appelé *la Vaux-Chèvre,* il a vu un chien d'arrêt, qu'il a parfaitement reconnu pour être celui de Viel, chasser, de midi à une heure, dans les coupes n°s 12 et 13 de ladite forêt, sans que son maître l'ait rappelé ; — Que le garde n'a pu s'assurer sur-le-champ si Viel se trouvait dans sa vigne, située à peu de distance de la forêt, occupé qu'il était à surveiller des collets placés à cet endroit ; que le garde forestier de Nuits est allé chez Viel pour le prévenir qu'il avait trouvé son chien en action de chasse dans la forêt de Cry, malgré la défense qu'il lui avait faite, et lui déclarer procès-verbal ; — Que Viel a reconnu à ce moment avoir été à sa vigne, ainsi qu'il le fait encore à l'audience, mais que son chien ne s'absentait jamais plus de cinq minutes ; — Que ces faits constituent les délits de chasse prévus et punis par les articles 11, 12, 17 de la loi du 3 mai 1844 ; — Le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne Viel en 50 francs d'amende et aux frais, etc.

Du 17 juillet 1885. — Trib. de Tonnerre. — M. Courtin de Torsay, prés. ; pl., M. Le Tellier, insp. des forêts ; Me Grenon, avoué.

N° 141. — Cour de Grenoble (Ch. corr.). — 6 mai 1885.

Scierie, chantier, bois non marqués, bonne foi.

On ne peut considérer comme une preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 158 du Code forestier, et de l'article 180 de l'ordonnance réglementaire, la déclaration d'un garde forestier, entendu comme témoin, de laquelle il résulterait qu'il a marqué de son marteau des billes destinées à être sciées, alors que l'exploitant de la scierie n'a pas fait la déclaration prescrite par l'article 180 de l'ordonnance, et qu'aucune des formalités réglementaires n'a été accomplie.

Doit être réputé chantier d'une scierie autorisée un terrain situé entre une voie publique et cette scierie, alors que les faibles dimensions de l'usine ne permettent pas d'y introduire toutes les billes destinées à être sciées.

La bonne foi du prévenu, fût-elle prouvée, ne peut faire disparaître le délit.

(Forêts c. Lagier) (1).

Un procès-verbal dressé par Vignot, préposé forestier ambulant, le 12 juin 1883, constate qu'il a trouvé, sur le chantier de la scierie exploitée par Lagier, deux billes, essence sapin, lesquelles n'avaient pas été préalablement reconnues par le garde du canton, ni marquées de son marteau.

Après plusieurs incidents, la Cour de Grenoble, réformant un jugement du Tribunal de Gap, du 23 novembre 1883, a rendu, le 27 février 1884, un arrêt qui autorisa Lagier à rapporter la preuve de certains faits articulés par lui, et, à cet effet, renvoya la cause et les parties devant le Tribunal de Gap. Ce Tribunal, vidant le préparatoire ordonné par la Cour, a rendu, le 27 février 1885, le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal : — Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal que, ce jour (12 juin 1883), le brigadier Vignon a trouvé gisant sur le sol, à 50 centimètres environ du mur de la scierie exploitée par Lagier, deux billes, essence sapin, l'une de 8 décimètres et l'autre de 12 décimètres de tour, ne portant aucune empreinte du marteau du garde forestier; — Attendu que, à cette faible distance de la scierie, ces deux billes reposaient nécessairement sur un sol faisant partie d'une usine qui ne possède pas d'autre entrepôt pour ses bois, et que le seul fait de recevoir, dans une scierie, du bois qui n'a pas été préalablement reconnu par le garde forestier du canton, et marqué de son marteau, constitue la contravention reprochée à Lagier, prévue et punie par l'article 158 du Code forestier;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Lagier coupable du délit qui lui est

(1) Cette affaire a donné lieu à de nombreux incidents sans intérêt, en droit, et que nous négligeons dans notre compte rendu.

imputé, en réparation duquel le condamne à 100 francs d'amende et aux dépens...

Appel par Lagier.

Entre autres moyens, l'appelant soutenait que le terrain sur lequel les billes non marquées ont été trouvées ne pouvait être considéré comme le chantier de la scierie par lui exploitée. En outre, il s'appuyait sur ce que le Tribunal de Gap n'avait pas eu égard à l'enquête qui s'était déroulée devant lui; que, notamment, ce Tribunal n'avait tenu aucun compte de la déposition du garde forestier Jean Armand, déclarant que, avant d'avoir cessé ses fonctions, il avait marqué les deux billes à raison desquelles Lagier était poursuivi.

ARRÊT.

La Cour : — *Au fond :* — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par le garde forestier Vignon, le 12 juin 1883, qu'on a trouvé dans la scierie... exploitée par Lagier deux billes, essence sapin... sans que ces billes eussent été préalablement reconnues par le garde forestier du canton et marquées de son marteau, ce qui constitue le délit prévu et puni par l'article 158 du Code forestier;

Attendu que, à la vérité, il résulte, d'une part, de la combinaison des articles 158 et 177 du Code forestier, que le procès-verbal dressé par un seul garde, le 12 juin 1883, ne faisait pas foi jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve contraire, et que, d'autre part, Lagier avait été autorisé à établir par témoins qu'il s'était conformé aux prescriptions de l'article 158 précité; mais que cette preuve n'a pas été faite; — Que si bien Jean Armand, ancien garde forestier du canton, a prétendu avoir martelé ces deux billes en forêt, longtemps avant le procès-verbal, cette affirmation paraît inexacte; que d'ailleurs, fût-elle vraie, elle ne ferait pas disparaître le délit; qu'en effet, les articles 158 du Code forestier et 188 de l'ordonnance réglementaire imposaient l'obligation à Lagier de déclarer préalablement ces billes, et à Armand (le garde du canton) de marquer ces bois de son marteau, dans les cinq jours qui suivraient cette déclaration, et de mentionner ces faits sur son registre spécial, et que, de l'aveu de Lagier lui-même, ces diverses formalités n'ont pas été accomplies;

Attendu que le prévenu a vainement fait entendre des témoins dans le but d'établir : 1° que ces deux pièces avaient été entreposées à son insu par des tiers, près de son usine, et qu'elles n'étaient pas destinées à être sciées; 2° que l'emplacement où ces billes ont été vues par le garde Vignon constituait non pas le chantier de la scierie, mais une voie publique; — Attendu que ces deux ordres de faits, fussent-ils exacts, ne sauraient motiver la relaxe de Lagier; qu'en ce qui concerne les premiers, l'article 203 du Code forestier interdit implicitement aux Tribunaux, quand le fait matériel constituant le délit a été reconnu constant, d'acquitter le prévenu à cause de sa bonne foi; — Qu'en ce qui concerne le second ordre de faits sur lesquels ont déposé les témoins, l'usine du Prentiq n'a que 4 mètres de large sur 8 mètres de long, approximativement; qu'on ne peut employer comme scierie une construction de dimensions aussi restreintes qu'à la condition d'avoir, aux

abords du bâtiment, un local pour y entreposer les bois à scier et les planches ou autres produits débités; que, dans ce cas, l'emplacement, ainsi utilisé, alors même qu'il s'étendrait, en tout ou en partie, sur la voie publique, constitue le chantier de l'usine et fait partie intégrale de cette dernière, au point de vue de l'article 158 du Code forestier; — Que, par conséquent, l'introduction de pièces de bois dans ce chantier doit être réputée opérée dans la scierie elle-même; — Que d'ailleurs, en fait, les deux billes dont il s'agit se trouvaient à l'extérieur, à 40 ou 50 centimètres seulement de l'usine, sur une petite parcelle de terrasse appartenant à la commune, propriétaire de cette scierie, mais ne faisant pas partie de la voie publique, et que cette parcelle de terrain, située à l'angle formé par le canal d'amenée et le mur occidental de la scierie, faisait incontestablement partie du chantier de cette usine; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel de Lagier, le déclare mal fondé, confirme, en conséquence, le jugement dont il s'agit, et condamne Lagier aux dépens.

Du 6 mai 1885. — Cour de Grenoble (Ch. corr.). — MM. Orsat, prés.; Guizimand, rapp.; Charmeil, av. gén.; pl., M. Billecard, insp. des forêts, et Guetat, av.

N° 142. — Tribunal d'Embrun. — 6 mars 1885.

Procès-verbal, affirmation, adjoint ayant assisté à la visite domiciliaire.

L'affirmation d'un procès-verbal est valablement reçue par l'adjoint, qui, en qualité d'officier de police judiciaire, a assisté à la visite domiciliaire lors de laquelle le délit a été découvert.

(Forêts c. Leydon.)

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu que Leydon querelle le procès-verbal dressé contre lui, de nullité, comme ayant été affirmé devant l'adjoint de Saint-André, qui avait précédemment, comme officier de police judiciaire, concouru à la visite domiciliaire relatée audit procès-verbal; — Attendu que les incompatibilités sont de droit étroit, que dès lors elles ne se présument pas et doivent résulter de textes législatifs précis; — Attendu que l'assistance des officiers de police judiciaire, aux visites domiciliaires, est une garantie établie dans l'intérêt des citoyens, sans influence sur la validité des procès-verbaux; que ces magistrats ne peuvent s'immiscer dans les constatations des préposés forestiers; — Attendu que, si l'affirmation des procès-verbaux est une condition substantielle de leur validité, relativement à l'agent qui a dressé ce procès-verbal, elle est de pure forme en ce qui concerne l'officier de police judiciaire devant lequel elle a lieu; qu'ainsi elle peut se produire indifféremment et légalement devant tous les fonctionnaires désignés en l'ar-

ticle 165 du Code forestier; — Attendu que, dans ces conditions, l'officier de police judiciaire, qui a assisté à une perquisition, a qualité pour recevoir l'affirmation du procès-verbal, à l'occasion duquel cette mesure a eu lieu; qu'aucune incompatibilité n'est édictée à cet égard ni par le Code d'instruction criminelle ni par le Code forestier; — Par ces motifs, le Tribunal, vu et vérifié les pièces, ouï M. l'inspecteur des forêts en ses conclusions, le ministère public en ses réquisitions, ouï le prévenu et son défenseur en leurs moyens de défense, déboute le sieur Leydon de sa demande en nullité contre le procès-verbal dressé contre lui, le condamne aux frais de l'incident et renvoie l'affaire au 15 mai prochain.

Du 6 mars 1885. — Trib. corr. d'Embrun. — MM. Lachau, prés.; Moudot, proc. de la rép.; pl., Me Chabre, avoué.

N° 143. — Cour de Paris (7e Ch.). — 6 juillet 1884.

Chasse, délit, prescription, interruption, acte d'instruction ou de poursuite, procès-verbal, droit commun, délai de trois ans.

La prescription de trois mois introduite par la loi du 3 mai 1844 peut, comme toutes autres prescriptions, être interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite.

Le procès-verbal dressé par des agents chargés par la loi de la recherche et de la constatation de ces sortes de délits, est un acte d'instruction, et, dès lors, il a interrompu la prescription commencée.

Dans le silence de la loi spéciale, la prescription ainsi interrompue ne peut plus s'accomplir que conformément aux règles du droit commun, c'est-à-dire par un laps de trois années, à partir du dernier acte d'instruction et de poursuites (1).

(Roulot, Lequet et Plet.)

Dans la nuit du 16 au 17 décembre 1883, des gendarmes de la brigade de Chatenay (Seine) et un garde particulier du locataire de la chasse des bois de Verrières, dressaient procès-verbal contre Roulot, Lequet et Plet, cultivateurs à Verrières-le-Buisson (Seine-et-Oise), pour avoir été trouvés levant des collets tendus sur le talus du chemin forestier séparant les bois de la plaine et dans les champs qui y aboutissent.

Ils arrêtèrent Lequet, qu'ils emmenèrent à la chambre de sûreté à Châtenay.

Une instruction fut ouverte au Tribunal de la Seine, au cours de laquelle les témoins déclarèrent que Lequet avait frappé le garde particulier d'un coup d'échalas.

(1) Jurisprudence aujourd'hui constante, après quelques hésitations. Voir *Rép.*, t. X, n° 151 et nos observations, p. 58, 263 et 374 du même volume.

Les trois prévenus furent renvoyés devant la huitième Chambre correctionnelle, qui, le 7 mars 1884, les condamnait pour coups portés au garde, Lequet, à quatre mois de prison, Roulet et Plet chacun à deux mois de prison et tous trois solidairement à 50 francs d'amende pour le délit de chasse.

Sur l'opposition formée à ce jugement par les trois prévenus, ceux-ci opposèrent l'incompétence du Tribunal de la Seine, le délit ayant été commis dans le département de Seine-et-Oise (arrondissement de Versailles), où tous trois sont domiciliés et où l'un d'eux avait été arrêté.

Sur ces conclusions, le Tribunal (8e Ch.) joignit l'incident au fond, et se fondant sur ce fait que les délits avaient été commis tant dans l'arrondissement de Versailles que dans le département de la Seine et constituaient un fait indivisible, rendit, le 9 mai 1884, un jugement par lequel il se déclarait compétent, et, comme les prévenus n'avaient pas voulu plaider au fond, maintenait les condamnations prononcées le 7 mars 1884.

Les trois prévenus ont interjeté appel de ces jugements, et, à la date du 15 décembre 1884, la septième Chambre de la Cour, jugeant correctionnellement, rendait un arrêt décidant que le Tribunal de la Seine était incompétent pour connaître des délits reprochés aux trois prévenus.

M. le procureur général près la Cour de Paris s'étant pourvu devant la Cour de cassation en règlement de juges le 30 janvier 1885 sur le rapport de M. le conseiller Dupré-Lassale, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a renvoyé les prévenus devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris pour statuer tant sur la prévention que sur la compétence.

La Chambre des mises en accusation a rendu un arrêt de renvoi devant le Tribunal correctionnel de Versailles qui a disjoint à l'égard de Plet, malade, et a statué dans les termes suivants :

Le Tribunal : — *En ce qui touche le moyen tiré de la prescription* : — Attendu que l'arrêt d'incompétence rendu par la Cour d'appel de Paris porte la date du 15 décembre 1884 ; — Attendu que, même en admettant que les poursuites exercées contre le prévenu par le procureur de la République de la Seine n'aient pas pour effet de servir, à partir du dernier acte de poursuite, de point de départ à la prescription de droit commun, conformément au Code d'instruction criminelle (art. 638), et par la raison que ces poursuites avaient été exercées devant des juridictions incompétentes, il est reconnu par la doctrine et par la jurisprudence en matière de chasse, que la prescription peut être suspendue par l'effet de causes diverses telles que la solution d'une question préjudicielle, l'autorisation de poursuivre un membre du Parlement ; — Attendu qu'à cette dite instance, les prévenus n'ont point été appelés en cause ; mais qu'on pouvait cependant considérer comme des actes de poursuites, la décision sollicitée par le ministère public pour la compétence, alors qu'elle est nécessitée par les fins de non-recevoir émanant des prévenus eux-mêmes ; — Attendu, au surplus, que si l'on n'envisageait pas cette procédure comme interrompant la prescription, elle est, par sa nature, suspensive de la prescription au même degré que les diverses procédures énumérées plus haut ;

En ce qui touche le moyen tiré de la violation de l'article 26 de la loi du

3 mai 1844 : — Attendu que le garde particulier Provence reconnaît, en effet, qu'il était sûr de l'identité de Lequet et qu'il s'est saisi de sa personne sur un territoire non confié à sa garde, et qu'ainsi ce garde n'était plus dans l'exercice de ses fonctions au moment où il a été frappé; d'où il suit que la violence dont il a été victime ne peut être envisagée que comme adressée à un particulier, devenant ainsi punissable des peines portées à l'article 311 du Code pénal et non de celles édictées par les articles 228 et 230;

Au fond : — Attendu que, de l'instruction et des débats, résulte la preuve que, dans la nuit du 16 au 17 décembre 1883, sur le territoire de la commune de Verrières-le-Buisson, les deux prévenus Lequet et Roulot ont été trouvés chassant conjointement : 1° la nuit, en temps prohibé; 2° à l'aide de collets, engins de chasse prohibés, ce qui constitue à leur charge le délit prévu et puni par les articles 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844; — Attendu qu'à la même époque et au même lieu, le prévenu Lequet a volontairement exercé des violences et voies de fait sur la personne du nommé Provence;

Ce qui constitue à sa charge le délit prévu et puni par l'article 311 du Code pénal; — Par ces motifs, — Condamne Lequet à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende; Roulot à un mois et 50 francs d'amende, etc.

MM. Lequet et Roulot ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat général Andrieu, a rendu l'arrêt qui suit :

La Cour : — 1° Sur l'exception de prescription, opposée par les prévenus au fait de chasse relevé à leur charge; — Considérant que la prescription de trois mois introduite par la loi du 3 mai 1844 peut, comme toutes autres prescriptions, être interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite; — Considérant que le délit de chasse imputé aux nommés Lequet et Roulot, et qu'ils avaient commis à Verrières-le-Buisson (Seine-et-Oise), dans la nuit du 16 au 17 décembre 1883, a été constaté par procès-verbal des gendarmes de Châtenay, en date du 17 du même mois;

Considérant que le procès-verbal, dressé par des agents chargés par la loi de la recherche et de la constatation de ces sortes de délits, est un acte d'instruction, et que dès lors il a interrompu la prescription commencée; — Considérant, d'autre part, que, dans le silence de la loi spéciale, la prescription ainsi interrompue ne peut plus s'accomplir que conformément aux règles du droit commun, c'est-à-dire par un laps de trois années à partir du dernier acte d'instruction ou de poursuite; — Considérant que, depuis le procès-verbal du 17 décembre 1883, et encore que l'instance incompétemment engagée devant le Tribunal de la Seine, qui n'était le juge ni du lieu du délit ni du domicile des prévenus, ne puisse être considérée comme une nouvelle cause d'interruption, trois années ne se sont pas écoulées;

Par ces motifs,— Rejette l'exception;— 2° Et statuant au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges; confirme le jugement dont est appel; réduit, toutefois, les peines d'emprisonnement prononcées, à un mois pour Lequet et quinze jours pour Roulot;

Condamne les appelants solidairement aux dépens. (*Le Droit.*)

N° 144. — Cour d'Aix (Ch. corr.). — 17 juillet 1884.

Chasse, transport de gibier, ignorance, contravention.

Celui qui, au temps où la chasse est fermée, paye, dans une gare de chemin de fer, le port d'un colis à l'adresse d'un commettant et dont il ignore le contenu, émarge le livre de sortie et présente ensuite ledit colis à l'octroi, qui y constate la présence d'alouettes, ne commet pas le délit de transport de gibier en temps prohibé.

(Raoulz.)

Le 15 mars dernier, un sieur Raoulz (Paul), représentant accrédité d'un facteur à la criée de Marseille, nommé Delrieu, se présentait au guichet des arrivages de la rue Saint-Charles, pour prendre livraison des marchandises parvenues à l'adresse de ses commettants. Ainsi qu'il est d'usage, il émargeait le livre de sortie, payait les ports dus à la Compagnie, et se faisait remettre les récépissés concernant ses marchandises, *la Compagnie du chemin de fer défendant d'ailleurs absolument, à quiconque n'a pas les récépissés en main, de toucher aux colis.*

Parmi les titres qui lui furent ainsi remis, s'en trouvait un mentionnant un *colis gibier*, expédié de Nice, sans avis aucun, par un sieur Scaraglia, absolument inconnu de Delrieu, et à plus forte raison de Raoulz. Ce dernier se crut en présence de gibier de marais, la chasse en plaine étant fermée depuis la fin de janvier. Il n'y prit donc pas autrement garde; et après délivrance de ses colis par le chemin de fer, il les présenta aux préposés de l'octroi pour les faire vérifier et en acquitter les droits. Le panier venant de Nice fut ouvert, comme tout le reste, et on constata qu'au lieu de gibier d'eau il contenait des alouettes en putréfaction. Il fut plus tard reconnu que la déclaration d'expédition, remise à Nice par Scaraglia, portait : *un panier alouettes*, et qu'à ces mots l'employé qui avait dressé le récépissé accompagnant la marchandise, avait substitué ceux-ci : *colis gibier*.

Le sieur Raoulz s'empressa de déclarer à l'employé de l'octroi qu'il refusait cette denrée; qu'il la laissait sur le quai à la disposition de la Compagnie, et qu'il allait se rendre au guichet des arrivages pour faire reprendre le récépissé et se faire rembourser la somme versée. Effectivement, sur l'observation de Raoulz que le colis contenait une denrée prohibée, l'agent de la gare remboursa le montant du transport.

Néanmoins, le préposé de l'octroi rédigea contre Raoulz un procès-verbal pour colportage de gibier en temps prohibé; et, le 16 mai 1884, le Tribunal correctionnel de Marseille validait les poursuites en ces termes :

Le Tribunal : — Attendu qu'il est constant que, le 15 mars dernier, alors que la chasse était prohibée à Marseille, le sieur Raoulz, camionneur-commissionnaire, s'est présenté au bureau de la gare, à Marseille, et a retiré un colis contenant 14 kilogrammes d'alouettes, ainsi que l'a constaté le bureau de l'octroi; — Attendu, il est vrai, que ce colis était à destination du sieur

Delrieu, entrepositaire à Marseille; mais que le fait seul, par Raoulz, d'avoir pris livraison du colis et de l'avoir porté au bureau de l'octroi, constitue contre lui le délit de transport de gibier en temps prohibé, prévu et puni par l'article 12, § 4, de la loi du 3 mai 1844; — Par ces motifs, le Tribunal, — Statuant en matière correctionnelle, en premier ressort et contradictoirement, — Déclare ledit Raoulz atteint et convaincu d'avoir, le 15 mars 1884, dans la commune de Marseille, transporté du gibier en temps prohibé; — En réparation de ce délit, le condamne à 50 francs d'amende et aux frais de la procédure, liquidés à 13 fr. 99, y compris le coût du présent avec contrainte par corps de vingt jours; — Déclare le sieur Delrieu civilement responsable.

Mais, sur l'appel de Raoulz, la Cour d'Aix a infirmé ce jugement par l'arrêt dont suit la teneur :

La Cour : — Attendu que la corbeille de gibier saisie a été expédiée de Nice par le sieur Scaraglia et transportée à Marseille par la Compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée; — Que ladite corbeille a été saisie à la gare de Marseille, à l'emplacement réservé par la Compagnie pour la visite des préposés de l'octroi, avant qu'elle eût été placée par le prévenu sur son camion pour en opérer l'enlèvement; — Que, dans ces circonstances, s'il est certain qu'il y a eu transport de gibier en temps prohibé, de Nice à Marseille, il est impossible de déclarer que le prévenu a participé à ce transport;

Par ces motifs, — La Cour réforme le jugement du Tribunal correctionnel de Marseille, rendu le 16 mai dernier; — Dit que la prévention dont Raoulz a été l'objet n'est pas justifiée; — En conséquence, l'acquitte et le renvoie des fins de la poursuite, sans dépens.

Du 17 juillet 1884. — Cour d'Aix. — MM. Chabriniac, prés.; Monservin, cons. rapp.; Me Heyman, av. (*Le Droit.*)

N° 145. — Cour d'Orléans (Ch. corr.). — 11 août 1885.

Chasse, auxiliaire, valets de chiens, piqueurs, permis de chasse.

Comme le traqueur, et à la différence du piqueur, le valet de chiens, simple auxiliaire d'un chasseur muni d'un permis, est dispensé de l'obligation du permis lorsqu'il remplit un rôle accessoire.

(Rethac et Milliers.)

Le Tribunal correctionnel de Romorantin avait, à la date du 29 mai 1885, rendu le jugement qui suit :

Le Tribunal : — Attendu que Rethac et Milliers, valets de chiens, sont poursuivis pour avoir, le 2 mars 1885, chassé sans permis sur le territoire des communes de Loreux, Millançay et Marcilly-en-Gault, arrondissement de Romorantin, et les sieurs de la Roche, de Louan, de Coursays et de Paraize

sont cités devant le Tribunal de céans comme civilement responsables, aux termes des articles 1384 du Code civil, et 28 de la loi du 3 mai 1844, du délit commis par leurs domestiques susnommés; — Attendu que la prévention se fonde sur deux procès-verbaux dressés le 2 mars 1885 par les gendarmes Remy et Fourneaux, et sur les dépositions que ceux-ci ont faites à l'audience du 22 mai, présent mois; qu'il résulte desdits procès-verbaux et des dépositions (ce qui n'est d'ailleurs pas dénié par les avoués représentant les prévenus), que Rethac et Milliers ont lancé les chiens qu'ils tenaient, à un ordre donné par les piqueurs; qu'ils ont appuyé la meute et contribué à la prise du sanglier; — Attendu qu'il est à noter que les gendarmes, rédacteurs des procès-verbaux, ont même dit, lorsqu'ils ont déposé, que les valets de chiens Rethac et Milliers jouaient un rôle analogue à celui des piqueurs; — Attendu que, si les procès-verbaux doivent être crus, jusqu'à preuve contraire, pour tout ce que leurs rédacteurs ont vu et entendu, il n'en peut être de même pour les appréciations et comparaisons qu'ils peuvent faire; — Attendu que, si le Tribunal doit tenir pour constant que les valets de chiens ont appuyé les chiens, ont poursuivi l'animal ou aidé à sa capture et que, même au moment où les gendarmes leur ont dressé procès-verbal, les actes qu'ils commettaient différaient peu de ceux qu'accomplissaient les piqueurs, il n'en est pas moins vrai que l'appréciation des gendarmes, sur la similitude des rôles des piqueurs et des valets de chiens, est très contestable et ne peut être acceptée par le Tribunal que sous le bénéfice d'un sérieux contrôle;

Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de savoir si les prévenus ont fait acte de chasse, ce qui est constant, puisque l'acte de chasse consiste dans le fait de poursuivre un animal en vue de l'appréhender; mais bien s'ils étaient tenus d'avoir un permis; — Attendu, en effet, que le traqueur fait un acte de chasse, et qu'il n'est cependant pas obligé d'avoir un permis, si le chasseur en a un; — Qu'il est de jurisprudence constante que l'auxiliaire d'un chasseur, muni d'un permis, est dispensé de l'obligation du permis lorsqu'il remplit un rôle accessoire;

Attendu, en fait, qu'il est constant que cet équipage de chasse à courre, composé d'une meute de quatre-vingts chiens, avait à sa tête des maîtres de chasse et des piqueurs, qui tous avaient des permis de chasse; — Attendu qu'il est encore établi que, le 2 mars, date des procès-verbaux, les maîtres de chasse, ainsi que de nombreux piqueurs, dirigeaient la chasse et donnaient des ordres en vue de forcer le sanglier;

Attendu, il est vrai, qu'il est de jurisprudence que le piqueur doit être tenu d'avoir un permis de chasse, bien qu'il ne soit qu'un auxiliaire, contrairement à ce qui est décidé pour le traqueur; mais que cette anomalie, qui n'est qu'apparente dans la jurisprudence, résulte de la nature même des choses; que le maître de chasse, en effet, bien que présent à la chasse, y assiste généralement plutôt comme amateur que comme auteur; qu'il se décharge sur ses piqueurs du soin de diriger la chasse, de faire rompre les chiens et de les lancer plutôt sur une piste que sur une autre; d'où la nécessité pour ces derniers d'être munis d'un permis de chasse;

Attendu que, dans l'espèce, pour décider si les valets de chiens doivent

avoir un permis de chasse, il est nécessaire d'établir quel est, dans la chasse à courre, le rôle qui incombe aux piqueurs et celui qui appartient aux valets de chiens; — Attendu que le piqueur est l'âme de la chasse à courre, qu'il joue un rôle prépondérant; que c'est lui qui prépare le pied, visite les bois, dirige la chasse, ordonne de lâcher les chiens, de les faire rompre et de les lancer sur une autre bête; — Attendu que le valet de chiens remplit des fonctions plus subjectives, qu'il doit, d'abord, avoir en main la meute ou la partie de la meute qui lui est confiée; qu'il ne doit lâcher ses chiens que sur un ordre du maître de chasse ou du piqueur; qu'il est tenu de réunir et de retrouver, de rompre ou de lancer ses chiens, suivant les ordres qu'il reçoit; — Attendu, en un mot, que les piqueurs commandent aux valets de chiens, qui sont tenus de leur obéir, et que ces derniers ne sont, pour ainsi dire, que les auxiliaires accessoires des auxiliaires principaux; — Attendu qu'il appert de ce que dessus que les valets de chiens ne sont que des aides ou des auxiliaires d'un ordre tout à fait inférieur dans la chasse à courre, et que, partant, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'être munis d'un permis de chasse;

Par ces motifs, — Acquitte et renvoie les prévenus des fins de la plainte.

Sur l'appel interjeté par le ministère public, la Cour d'Orléans a confirmé le jugement par adoption de motifs.— Arrêt du 11 août 1885, M. Dubec, prés.

Observations. — Il est admis que les auxiliaires d'un chasseur n'ont pas besoin d'un permis de chasse lorsque le chasseur en a un. Paris, 26 avril 1845, S., 1845, II, 359; Amiens, 30 janvier 1871, S., 1872, I, 42; Cass., 2 janvier 1880, S., 1880, t. 390. *Sic:* Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *la Chasse,* II, 165 et suiv., 511 et suiv.; Rogron, *Code de la chasse*, p. 541. — Mais la jurisprudence apporte à cette latitude certaines restrictions : il faut d'abord prouver que le chasseur avait un permis.

L'arrêt du 2 janvier 1880 précité a jugé que cette preuve incombait à l'auxiliaire poursuivi pour fait de chasse, et que ce n'était pas au ministère public à démontrer que le chasseur était dépourvu de permis. Il faut en outre établir avec certitude que l'individu trouvé en chasse n'était vraiment que l'aide ou l'auxiliaire du chasseur. Il a été jugé que la qualité d'auxiliaire ne peut pas être opposée à la poursuite lorsque le maître était absent et ne se trouvait pas en chasse au moment où les actes objet de la poursuite s'accomplissaient.

L'aide ou l'auxiliaire ne peut légalement accomplir son action que simultanément avec le chasseur muni du permis et accomplissant lui-même la principale action de chasse. Voir Toulouse, 8 janvier 1846, S., 1847, II, 135; Chambéry, 5 février 1883, S., 1884, II, 128; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *la Chasse,* n° 518.

(*Le Droit.*)

N° 146. — DISSERTATION.

Périmètres de restauration. — Impôt foncier et centimes additionnels.

Les terrains compris dans les périmètres de restauration créés en vertu de la loi du 4 avril 1882 payent-ils l'impôt foncier et les centimes additionnels départementaux et communaux?

D'après la loi de 1882, les terrains englobés dans les périmètres de restauration sont la propriété de l'Etat. Ces terrains ne sont pas nécessairement destinés à être boisés, car les agents forestiers peuvent choisir d'autres moyens de restauration que le boisement. Quel que soit le mode d'utilisation adopté, la question d'application de l'impôt à ces terrains est importante, car ils se comptent déjà par milliers d'hectares et peuvent occuper une partie considérable du territoire des communes sur lesquelles le périmètre est situé. Nous diviserons le sujet, en examinant d'abord le principal de l'impôt, et nous passerons ensuite aux centimes additionnels, pour lesquels la règle est différente.

I. *Principal de l'impôt foncier.*

La loi fondamentale en matière de contribution foncière est celle du 3 frimaire an VII ; c'est à cette loi qu'il faut d'abord recourir pour savoir si les biens de l'Etat sont assujettis à l'impôt. Sauf des exceptions que nous développerons plus loin, on peut dire que la règle se trouve contenue dans l'article 108 de la loi de l'an VII : « Les domaines nationaux... seront évalués et cotisés comme les propriétés particulières de même nature et d'égal revenu. » Donc, en principe, l'Etat se paye l'impôt à lui-même, ce qui paraît, à première vue, déraisonnable et semble n'aboutir qu'à un mouvement de fonds entièrement fictif. Quelle peut être l'utilité de faire verser, par exemple, par le ministère de l'agriculture, budget des forêts, à la caisse du ministère des finances, budget des contributions directes? Cet intérêt existe cependant pour les contribuables dont les immeubles sont situés dans la même commune que les propriétés domaniales. L'impôt foncier étant un impôt de répartition, on comprend que la somme payable par les propriétés particulières s'accroîtra d'autant si les immeubles domaniaux ne sont pas cotisés ; au contraire, plus les détenteurs de fonds assujettis sont nombreux, moins la charge est lourde pour chacun d'eux. On voit ainsi pourquoi la loi de l'an VII veut qu'en principe les biens de l'Etat ne soient pas exclus de la contribution.

Mais cette règle comporte des exceptions. L'article 105 de la même loi dispense de l'impôt *les domaines nationaux non productifs et réservés pour un service national*. C'est ce texte qu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer à notre matière. La jurisprudence du conseil d'Etat nous offre le meilleur guide pour ces questions, qui font l'objet de décisions assez nombreuses.

Le conseil d'Etat déduit de l'article 105 que trois conditions doivent être réunies pour que l'exemption soit prononcée : 1° qu'il s'agisse d'une propriété publique ; 2° que cette propriété soit destinée effectivement à un service public ; 3° qu'elle ne soit pas productive de revenus.

Nous n'insisterons pas sur la première de ces conditions, parce qu'elle n'a jamais fait doute pour les propriétés de l'Etat et que les contestations se sont élevées seulement pour les biens des communes et des départements qui peuvent avoir le caractère de *propriété publique*. On peut consulter à ce sujet une dissertation de M. Reverchon, insérée dans la *Revue critique de législation* (1853, p. 181-189), ainsi qu'une note de M. Aucoc dans le *Recueil des arrêts du conseil d'Etat* (1856, p. 462-467).

Il a été jugé, par application de la seconde condition, que l'Etat doit être imposé pour une scierie domaniale dont l'usage est laissé *gratuitement* aux adjudicataires des coupes de la forêt dont cette scierie constitue l'accessoire, parce que cette affectation ne constitue pas un *service public d'intérêt général*, dans le sens de la loi de l'an VII (18 juin 1860, *Conservateur des forêts de Besancon*, D., *P.*, 1860, III, 51, et Pal. adm. XIII, 887). De même (arrêt du 1er mai 1862, *Compagnie des docks Napoléon*, Pal. adm. XIV, 215) l'exemption a été refusée à des locaux servant aux employés de la douane et de l'octroi dans un entrepôt exploité par une *compagnie particulière*.

Enfin la loi veut que l'immeuble ne soit pas *productif*, c'est-à-dire que l'Etat, le département ou la commune propriétaire n'en tire pas de produits en argent, par voie de location ou de concession. Ainsi, il a été jugé que des mines et des terres arables dépendantes des forges nationales de la Chaussade ne sont pas frappées d'impôt, parce que les produits des mines sont destinés à l'approvisionnement de la flotte et que les produits des terres sont consommés en nature par les ouvriers de l'Etat (4 juillet 1837, Dall., *Rép.* v° IMPÔTS DIRECTS, n° 51). Au contraire, des terrains dépendant des fortifications d'Abbeville, et faisant partie dès lors du domaine public, sont soumis à la contribution foncière, parce qu'ils font l'objet d'une amodiation pour la récolte des herbes (25 août 1848, D., *P.*, 1850, 3, 8, et Pal. adm. X, 514).

Appliquons maintenant ces conditions générales aux périmètres de restauration. Ils appartiennent à l'Etat ; ils sont évidemment affectés à un service public, car il est impossible de nier le caractère d'utilité publique de la loi du 4 avril 1882. Pour ces deux raisons déjà, l'exemption d'impôt ne leur sera pas refusée. Seulement doivent-ils être considérés comme productifs ou non productifs? Ceci est une question de fait, à trancher suivant les circonstances. Prenons d'abord les terrains de ces périmètres qui ne sont pas reboisés : ce seront d'ordinaire des parties en très mauvais état, ravinées, couvertes de blocs et de galets et sans grande végétation. Dans les premières années, et pendant un temps fort long sans doute, on se gardera bien de laisser enlever aucun produit, soit par le pacage des bestiaux, soit par la fauchaison des herbes, à supposer qu'elles finissent par apparaître. Ces terrains, étant ainsi *non productifs*, échapperont à l'impôt. Mais admettons qu'un jour, le sol étant suffisamment affermi, l'administration ne voie plus d'inconvénient à louer certaines places et à faire consommer ainsi l'herbe qui les recouvre, moyennant une redevance : alors, la troisième condition exigée par la loi faisant défaut, l'impôt foncier pourrait être exigible.

Lorsqu'il s'agit de *terrains reboisés*, la solution doit être cherchée ailleurs. Une loi du 19 ventôse an IX exempte de l'impôt les forêts nationales. Il n'y a donc pas à considérer si les terrains en nature de bois compris dans les périmètres sont ou non productifs ; alors même que, dans l'avenir, les agents forestiers jugeraient à propos d'y pratiquer des extractions d'arbres, et que ces coupes fourniraient des produits susceptibles d'être vendus, les reboisements ne continueraient pas moins à être exempts de l'impôt, non en vertu de la loi de l'an VII, mais à cause de la législation spéciale de ventôse an IX et au besoin de l'article 226 du Code forestier.

II. *Centimes additionnels.*

En principe, les biens de l'Etat n'y sont pas assujettis, et cette règle, inverse de celle que nous avons énoncée pour l'impôt principal, se comprend parfaitement : l'Etat propriétaire ne se trouve pas en effet dans une situation identique à celle des particuliers propriétaires de la localité. Ceux-ci jouissent de toutes sortes d'avantages auxquels l'Etat, être impersonnel, ne peut prendre part : ainsi les services de l'instruction, de la justice, des cultes, etc., sont en grande partie assurés au moyen des centimes. Il n'y a que dans des cas tout à fait spéciaux, en vertu de lois dont le véritable

but a été d'allouer, sous cette forme, des subventions aux communes et aux départements, qu'on peut exceptionnellement faire supporter à l'Etat cet accessoire de l'impôt. Nous ne trouvons dans cette catégorie que la loi du 21 mai 1836, art. 13, relative aux centimes attribués aux chemins vicinaux, et la loi du 8 mai 1869, qui concerne l'ensemble des centimes départementaux et communaux.

Dans quelles conditions ces lois sont-elles applicables aux terrains des périmètres? La loi de 1836 vise *tous* les terrains, cultivés ou reboisés, à condition qu'ils soient productifs de revenus. Seulement, quant aux parcelles qui ont été l'objet du reboisement, il faut tenir compte de l'article 226 du Code forestier, suivant lequel *les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes... seront exempts de* tout *impôt pendant trente ans.* La loi de 1869 ne comprend que les terrains en nature de bois, productifs ou non, toujours en tenant compte du bénéfice temporaire de l'article 226 du Code forestier.

En résumé, les *terrains non reboisés* ne peuvent supporter que les centimes des chemins vicinaux, et encore faut-il qu'ils soient productifs de revenus, ce qui arrivera rarement dans les périmètres. Quant aux *terrains reboisés*, ils sont susceptibles de payer tous les centimes départementaux et communaux ; ils n'en sont exempts que dans les deux cas suivants : 1° totalement pendant trente ans, à cause de l'article 226 du Code forestier ; 2° partiellement, en ce qui concerne les centimes des chemins vicinaux, lorsque le reboisement, constituant uniquement une forêt de protection, ne produit de revenus d'aucun genre.

On voit, par les observations qui précèdent, que l'application de l'impôt aux périmètres de restauration pourra donner lieu à des difficultés nombreuses, qui souvent ne se dénoueront que devant les tribunaux compétents, le conseil de préfecture en premier ressort, et en appel le conseil d'Etat. Ce sont les agents forestiers locaux qui devront prendre l'initiative des demandes contentieuses en dégrèvement ou en décharge, en ayant soin de ne pas laisser s'écouler les délais impartis par la loi : devant le conseil de préfecture, trois mois, à dater du commencement des poursuites exercées contre le propriétaire imposé (Loi du 29 décembre 1884, art. 4) ; devant le conseil d'Etat, trois mois également, à dater du jour où la notification de la décision attaquée a été faite, ou du jour où l'administration en a eu connaissance (voir Aucoc, *Droit administratif*, 2e édit., I, 526 et 599).

D'après les considérants de l'arrêt précité du 18 juin 1860, les agents de l'administration des forêts, le conservateur par exemple, n'auraient pas qualité pour se pourvoir au conseil d'Etat, ce droit appartenant uniquement aux ministres, suivant leurs attributions respectives. Cela ne veut pas dire que le ministre seul puisse saisir le conseil, et que la requête adressée par les agents locaux soit dépourvue de tout effet. Il est au contraire essentiel que l'agent forestier formule son pourvoi dans les délais, pour éviter la forclusion; le dossier sera ensuite envoyé immédiatement au ministre, qui pourra toujours s'approprier le pourvoi de son subordonné, ou le désavouer au contraire, s'il ne juge pas à propos de poursuivre. Telle est d'ailleurs la solution implicite de ce même arrêt de 1860. Elle présente une certaine analogie avec la pratique suivie devant les tribunaux ordinaires, en vertu de l'article 183 du Code forestier. L'agent local interjette appel dans les délais légaux, sauf à ses supérieurs à le désavouer, tant que l'arrêt n'a pas été rendu.

PUTON, GUYOT.

N° 147. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 15 mars 1883.

Compétence, outrage, garde champêtre.

La compétence est déterminée par la nature de la demande, telle qu'elle résulte de la citation. En conséquence, une Cour saisie de la prévention d'outrages par paroles, gestes ou menaces envers un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions, n'a pu se dessaisir sous le prétexte que le prévenu aurait commis une diffamation publique envers le garde, sans même constater que le fait diffamatoire était relatif aux fonctions du garde.

Les articles 222 et 224 du Code pénal punissent les outrages commis avec ou sans publicité envers les fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice « ou à l'occasion de l'exercice » de leurs fonctions.

L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 ne prévoit que les injures commises, à raison des fonctions, par la voie de la presse.

En conséquence, la juridiction correctionnelle est compétente pour connaître d'un délit d'outrage par paroles, gestes ou menaces commis, même avec la circonstance aggravante de publicité, envers un garde champêtre à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

(Buor de la Voye.)

Ainsi jugé, après un long délibéré en chambre du Conseil, sur le pourvoi du procureur général près la Cour de Poitiers, par la cassation d'un arrêt

rendu par ladite Cour, le 1er décembre 1882, au profit de M. Buor de la Voye (1).

La Chambre criminelle a rendu l'arrêt suivant :

La Cour : — Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour de Poitiers ; — Sur le premier moyen, tiré d'un excès de pouvoir et de la violation des articles 22 et 182 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour d'appel a statué, au point de vue de la compétence, sur un délit de diffamation qui ne lui était pas soumis : — Vu lesdits articles de loi ; — Attendu qu'en principe, et sauf les cas spécialement prévus par la loi, les Tribunaux de répression ne peuvent se saisir d'office, pour y statuer, de faits qui ne leur ont pas été déférés soit par citation du ministère public ou de la partie civile, soit au moyen de réquisitions portant sur des faits nouveaux, à raison desquels le prévenu a formellement accepté le débat ; — Attendu que, dans l'espèce, le ministère public soit dans la citation donnée à sa requête, soit dans ses réquisitions d'audience tant en première instance qu'en appel, n'a demandé contre le prévenu que la répression d'un délit d'outrages par paroles, gestes ou menaces contre un garde champêtre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, délit prévu et réprimé par l'article 224 du Code pénal ; — Attendu, néanmoins, que la Cour d'appel, sans réquisitions nouvelles du ministère public, a relevé d'office, comme résultant des débats, un délit de diffamation envers le garde champêtre, sans même énoncer que le fait diffamatoire fût relatif aux fonctions, et s'est déclarée incompétente pour connaître de l'un et de l'autre de ces délits ; — D'où suit que, en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de loi susvisées ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation, par fausse application, des articles 33, 31, 23, 45, 47 de la loi du 29 juillet 1881, et de l'article 224 du Code pénal : — Vu ces articles de loi ; — Attendu que, des constatations de faits retenus par l'arrêt, résulte que l'outrage par paroles et menaces a été adressé publiquement à un garde champêtre *à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*, à la suite d'un procès-verbal, pour délit de chasse, qu'il avait précédemment rédigé contre le fils du prévenu ;

Attendu que l'injure et la menace verbales, lorsqu'elles s'adressent à un fonctionnaire public ou à un agent de l'autorité, dans l'exercice ou *à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*, sont qualifiées *outrages* par l'article 224 du Code pénal, et rentrent, même quand la publicité peut les aggraver, dans les termes de cet article, et non dans ceux des articles 33, 31 et 23 de la loi du 29 juillet 1881 ; que, en effet, ces derniers articles répriment seulement les injures, non qualifiées *outrages* par le Code pénal, dirigées par la voie de la presse, ou par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics, contre des fonctionnaires ou agents *à raison de leurs fonctions*, ou de leur qualité ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires, ainsi que de la discussion,

(1) Voir cet arrêt, *Rép.*, t. X, p. 321, et nos observations à la suite de celles des rédacteurs du *Droit*, p. 328.

et spécialement de l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881, que cette loi n'a pas abrogé l'article 224 du Code pénal; qu'elle l'a, au contraire, maintenu dans toutes ses dispositions, considérées comme indispensables, sans restriction, alors que l'article 68 abrogeait les articles 19 de la loi du 17 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822;

Attendu que le rapport de la commission de la Chambre des députés a formellement expliqué que le projet voté, en cette partie, par les deux Chambres, ne punissait que la diffamation et l'injure, prévues par le paragraphe 2 du chapitre IV, *et n'employait pas l'expression d'outrage*, indiquant ainsi clairement que la loi de 1881, laissait hors de ses prévisions les faits qualifiés *outrages* par le Code pénal (art. 224), dont le texte diffère notablement de celui de la loi de 1881 (art. 33 et 31);

D'où il ressort que la loi du 29 juillet 1881 a attribué compétence au jury, pour prononcer sur les attaques dirigées contre les fonctionnaires publics ou agents de l'autorité, par la voie de la presse ou par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics, lesdites attaques renfermant des imputations diffamatoires ou des appréciations et des expressions *injurieuses, à raison des fonctions* ou de la qualité des agents; mais qu'elle a, conformément aux lois antérieures, maintenu la compétence des Tribunaux correctionnels, en ce qui concerne les délits d'*outrages* par paroles, gestes ou menaces, prévus et punis par l'article 224 du Code pénal, modifié par la loi du 13 mai 1863, sans qu'il y ait, dans ce dernier cas, nécessité d'une plainte préalable de l'agent outragé;

Attendu qu'en refusant de statuer sur le délit d'*outrages* par paroles, gestes ou menaces envers un garde champêtre, *à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*, délit prévu par l'article 224 du Code pénal, et que le ministère public avait régulièrement soumis à la juridiction correctionnelle, qui était compétente, l'arrêt attaqué a, par fausse interprétation, formellement violé les dispositions des articles de loi susvisés; — Par ces motifs, CASSE...

Du 15 mars 1883. — Ch. crim. — MM. Baudouin, prés.; Saint-Luc Courborieu, rapp.; Tappie, av. gén.; Me Chambaraud, av. (*Le Droit.*)

OBSERVATIONS. — Si la jurisprudence inaugurée par la Cour de Poitiers, dont l'arrêt a été cassé, avait pu prévaloir, il en serait résulté dans la pratique une véritable énormité. Toute épithète malsonnante, adressée à un garde champêtre ou forestier pendant l'exercice de sa fonction, ou à cause de cette fonction, aurait nécessité une poursuite devant la Cour d'assises. C'était cependant à ce résultat que semblait conduire l'interprétation stricte et rigoureuse de la loi du 29 juillet 1881. Cela est si vrai que les arguments développés par la Cour de Poitiers n'ont pu être réfutés par la Chambre criminelle qu'au moyen d'un examen approfondi des travaux préparatoires, des rapports et de la discussion de la loi du 29 juillet 1881. Ce mode d'interprétation n'est pas dans les

habitudes de la Chambre criminelle qui, en maintes circonstances, a refusé d'y recourir (voir notamment nos observations sur un arrêt de cassation du 5 janvier 1883, *supra*, n° 44).

Quant à la solution rapportée, elle avait été déjà fortement préjugée par un arrêt du 25 novembre 1882 (*Rép. rev.*, t. X, p. 328) cassant un arrêt de la Cour de Paris du 27 mai 1882 (*ibid.*, p 146). On saura donc désormais que les faits d'outrage par paroles adressé à un garde champêtre ou forestier, dans l'exercice de ses fonctions *ou à leur occasion*, pourront être, comme par le passé, poursuivis par le procureur de la République et jugés par le Tribunal correctionnel. Ce sera moins solennel que la Cour d'assises, mais ce sera plus simple. Pour en arriver là, il n'a pas fallu moins qu'un long délibéré en la chambre du conseil, tant la loi nouvelle, qui prêtait à une interprétation contraire, est obscure et défectueuse.

Si, au contraire, l'outrage avait été commis par la voie de la presse, ou au moyen d'un discours prononcé dans un lieu public ou dans une réunion publique, la Cour d'assises serait seule compétente. C'est ce que reconnaît et déclare l'arrêt rapporté.

E. Meaume.

N° 148. — Cour de Toulouse (2e Ch.). — 3 mars 1883.

Responsabilité, louage d'ouvrage, incendie, forêt, ouvrier, entrepreneur, propriétaire.

Si, en principe, l'entrepreneur est responsable, à l'exclusion du propriétaire avec lequel il a traité, des accidents et dommages survenus au cours du travail, le propriétaire est seul responsable, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que les auteurs du dommage ne sont pas des entrepreneurs, mais bien les préposés du propriétaire (C. civ., 1384, 1794).

Doivent être considérés comme des préposés du propriétaire, et non comme des entrepreneurs, les bûcherons employés dans une forêt, alors que le choix des ouvriers, le droit de donner des ordres et des instructions, le droit de surveillance appartiennent au propriétaire de la forêt et ont été exercés par lui, et alors d'ailleurs que le propriétaire ne justifie de l'existence d'aucun traité qui permette d'apprécier la nature des accords intervenus (Id.).

Dès lors, le propriétaire de la forêt est responsable du dommage causé à une forêt voisine par l'incendie que ses bûcherons ont occasionné par leur imprudence (Id.).

Il importe peu que les bûcherons aient été payés à la tâche et non à la journée (C. civ., 1794).

(De Mortarieu *c.* Amilhau et Comp. d'ass. terr. l'*Union*.)

Le 1er juin 1882, jugement du Tribunal civil de Toulouse, ainsi conçu :

Le Tribunal : — Attendu que la jurisprudence et la doctrine sont unanimes pour reconnaître et proclamer la responsabilité absolue de l'entrepreneur, à l'exclusion de celui avec lequel il a traité ; que ce principe, admis tant par Amilhau que par de Mortarieu et la compagnie d'assurance l'*Union*, n'est par eux contesté que dans son application ; que, si les uns et les autres invoquent des arrêts qui semblent être à première vue en désaccord et en contradiction entre eux, on ne tarde pas à reconnaître qu'ils sont au fond en réalité en parfaite concordance et harmonie ; que les divergences signalées sont plus apparentes que réelles, et qu'elles tiennent uniquement à la nature des espèces auxquelles ils s'appliquent ; — Attendu, s'il en est ainsi, qu'il ne s'agit plus, pour statuer sur la demande en dommages formée par Amilhau contre de Mortarieu, à la suite de l'incendie qui, le 9 mars 1880, a dévasté une partie importante de la forêt de Buzet appartenant audit Amilhau, que de rechercher, comme le prescrit le jugement interlocutoire, en date du 19 février 1881, dans quelles conditions ont été exécutés les travaux d'exploitation des bois appartenant à de Mortarieu, s'ils l'ont été par des bûcherons ou par des tâcherons, et, pour mieux dire, par des entrepreneurs ou par des préposés ; — Attendu qu'il résulte des enquêtes diligentées à la date des 9, 16 et 23 mai 1881, que le garde régisseur choisit ses ouvriers et agrée ceux qui se présentent ; qu'il peut, dès le début des travaux, refuser un ouvrier ; qu'il peut, au cours de l'exploitation, le renvoyer ; qu'il est libre d'arrêter ou de suspendre, à son gré, les travaux et les diriger comme il l'entend ; que, pendant la durée de ces travaux, le garde arrive chaque jour dès le matin au chantier en même temps que les ouvriers, qu'il les dirige, les surveille, indique les arbres à abattre, ceux à conserver, la manière dont ils doivent être coupés, façonnés et dont les fagots doivent être faits ; que chaque soir il donne, à l'aide d'une corne, le signal de la fin des travaux et de la sortie de la forêt ; qu'il vérifie et surveille la charge des bois que chaque soir les ouvriers ont le droit d'emporter ; que si, de leur côté, les ouvriers peuvent travailler à leur convenance, à leur heure et leur jour, quitter le chantier quand bon leur semble, ne pas y revenir si cela leur convient, travailler isolément, il résulte encore desdites enquêtes qu'ils sont égaux entre eux, qu'aucun ne dirige les autres, qu'ils sont indépendants les uns des autres, qu'ils ne relèvent que du garde, qui seul peut leur donner des ordres et leur fait des observations ; — Attendu que le choix des ouvriers, le droit de donner des ordres et des instructions, le droit de surveillance suffisent pour établir la qualité de commettant chez celui qui exerce ce droit, et la qualité de préposé chez celui qui y est soumis ; que les cinq ouvriers qui, le 9 mars 1880, en allumant du feu dans la forêt de de Mortarieu, ont commis le délit prévu par l'article 458 du Code pénal, étaient bien réellement les préposés de se

dernier, travaillant pour son compte sur sa propriété et sous la surveillance de son régisseur, le nommé Quoilhac ; que la déposition, faite par ce dernier le jour même du sinistre, devant le juge de paix de Montastruc, ne peut laisser aucun doute à cet égard ; qu'il en résulte, en effet, que, le 9 mars, au lever du soleil, Quoilhac s'est rendu dans la forêt, au local des Chartrons, où la veille il avait fait commencer l'exploitation de la cinquième coupe ; qu'il a trouvé là cinq de ses ouvriers qui avaient commencé d'allumer du feu pour préparer leur repas, habitude tolérée de tout temps, et à laquelle il n'a pas cru devoir mettre obstacle ; qu'il les a quittés pour aller déjeuner à Gémil, et que, chemin faisant, il put les voir encore assis près de leur foyer, mais qu'il ne crut pas devoir s'approcher d'eux pour leur renouveler l'observation qu'il leur avait faite le matin de ne pas allumer trop de feu ; que le représentant de de Mortarieu reconnaît ainsi formellement, ce qui résulte de l'analyse déjà faite des enquêtes, que les bûcherons étaient sous ses ordres, qu'il dirigeait leur travail, et qu'il était chargé de leur surveillance ; que, pour appuyer cette reconnaissance, il convient de mettre en lumière, d'une manière spéciale entre toutes, la déposition de Sabatier, puisqu'il était le garde particulier de de Mortarieu ; que celui-ci déclare que les propriétaires pouvaient accepter et refuser qui bon leur semblait dans la compagnie des bûcherons, qu'ils avaient le droit de les renvoyer lorsque leur travail était mal fait ; qu'il avait le droit de les surveiller et qu'il les surveillait en réalité, non seulement pour les empêcher d'emporter autre chose que ce qui était convenu, mais aussi pour obtenir d'eux la bonne exécution des travaux et l'obéissance aux règlements qui constituent la police des forêts ; qu'il veillait, en particulier, à ce que les ouvriers prissent toutes les précautions possibles pour éviter l'incendie, et qu'il les faisait avertir le soir par le son d'une corne qu'ils eussent à quitter leur travail au coucher du soleil ; — Attendu que, si ces circonstances sont établies, le mode de payement des ouvriers ne pourra rien changer aux conséquences qui en découlent, et qu'il importe peu que le travail ait été fait à la tâche ou à la journée, du moment qu'il résulte des enquêtes que de Mortarieu avait conservé la direction et la surveillance des travaux ; qu'il ne justifie, d'ailleurs, de l'existence d'aucun traité, élément constitutif de toute entreprise, qui seul permettrait d'apprécier la nature des accords intervenus et l'étendue des responsabilités à encourir ; qu'on ne saurait, d'ailleurs, admettre, alors même que cela n'aurait pas été établi par les enquêtes, que de Mortarieu eût la volonté de livrer à des individus, qui, s'ils ont plus que d'autres l'habitude de couper du bois, n'en ont pas la spécialité et ne sont pas, dans l'acception propre du mot, de véritables bûcherons, l'exploitation de sa forêt, alors surtout que ces ouvriers n'offrent aucune surface, aucune responsabilité, aucune garantie, dans le cas de malfaçon, de délit ou de quasi-délit commis par eux ; que, dans les conventions reconnues par les parties, on ne rencontre aucune des conditions exigées par l'article 1794 du Code civil ; qu'on n'y découvre de nettement déterminées que celles relatives à la manière dont seront exécutés les travaux, qui le seront, suivant les usages du pays, à raison de 2 fr. 25 le cent de fagots, et de 2 fr. 25 le bûcher ; que, dans cet accord, on ne saurait trouver le véritable caractère de l'entreprise ;

qu'il suit de là que l'article 1384 du Code civil doit, dans l'espèce, recevoir son application, et que de Mortarieu doit être responsable de l'imprudence de ses ouvriers et de l'inobservation des règlements en matière forestière commise par eux en allumant du feu à moins de 200 mètres des propriétés boisées des sieurs Rouquié et autres, contrairement à l'article 148 du Code forestier ; — Par ces motifs, etc.

APPEL par M. de Mortarieu.

ARRÊT.

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — CONFIRME, etc.

Du 3 mars 1883. — Cour de Toulouse (2e Ch.). — MM. Bermond, prés.; Pillore, Joffary et Ebelot, av.

OBSERVATIONS. — Il ne faut pas se méprendre sur la portée de cet arrêt. Le véritable débat existait entre la compagnie *l'Union* à laquelle M. de Mortarieu avait assuré sa forêt, et M. Amilhau, propriétaire de la forêt voisine, incendiée en partie par les ouvriers de M. de Mortarieu, complètement couvert par la compagnie d'assurance.

En fait, il a été établi que les ouvriers auteurs de l'incendie n'étaient pas des entrepreneurs. Dès lors, le propriétaire devenait responsable, sauf son recours contre la compagnie d'assurance. Il en eût été autrement s'il se fût agi d'un adjudicataire de coupes, qui doit être assimilé à un entrepreneur, puisqu'il choisit seul et qu'il paye les ouvriers employés à l'exploitation. Cela est de toute évidence. Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé, dans une espèce non forestière, que le propriétaire qui a traité avec un entrepreneur pour certains travaux n'est pas responsable des accidents arrivés par le fait des ouvriers de cet entrepreneur, à moins qu'il ne se soit réservé la surveillance des travaux (Cass., 4 février 1880, Sirey, 1885, Ire partie, p. 463).

Par conséquent, alors même que les ouvriers eussent été reconnus comme de véritables entrepreneurs à la tâche, la responsabilité du propriétaire n'en eût pas été diminuée, puisque, en fait, ils étaient sous sa surveillance exclusive. E. MEAUME.

N° 149. — COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

Vente à l'unité de produits, transfert de la propriété et des risques.

La réponse précédemment donnée, sous le numéro 137, par le comité de jurisprudence, aux questions concernant la vente à

l'unité de produits, a provoqué, de la part d'un correspondant anonyme, des objections qu'il nous semble utile d'exposer et de combattre : la matière en vaut la peine, et les agents forestiers ne seront jamais trop bien fixés sur l'étendue de leurs droits, dans cette partie délicate de leurs fonctions.

Nous avons dit que l'adjudicataire d'une vente à l'unité, qui enlève avant le dénombrement, ne saurait être passible de la peine du vol, car il n'a pas enlevé la chose d'autrui, le transfert de la propriété de la chose vendue ayant été effectué du jour où la désignation des arbres à abattre a été complète. Nous nous appuyons, pour arriver à ce résultat, sur les articles 1583 et 1586 du Code civil; on nous objecte l'article 1585, qui, s'il était applicable, reculerait jusqu'au moment du dénombrement le transfert de la propriété.

En d'autres termes, il s'agit de savoir si la vente à l'unité, telle qu'elle est pratiquée par l'administration forestière, est définitive du jour de l'adjudication, ou bien si on ne vend que sous la condition suspensive du dénombrement ultérieur : lorsqu'on adopte ce second système, tant que la condition n'est pas réalisée, la propriété de la chose vendue reste, en effet, au vendeur. Mais nous ne croyons pas que notre vente à l'unité doive être envisagée comme vente conditionnelle. La vente comprenant tout le bois qui est désigné sur le parterre d'une coupe doit être assimilée à la vente de tout le blé qui se trouve dans tel grenier, ou de tout le vin contenu dans telle cave, à raison de tant la mesure. Or, de semblables conventions sont généralement considérées comme des ventes en bloc, attendu que, dans ces hypothèses, la chose vendue est déterminée, que le mesurage ne constitue pas une condition suspensive, mais un moyen pour arriver à connaître la somme due, le prix, dont les bases ont été préalablement fixées (voir Dall., *Rép.*, v° VENTE, n° 270, citant notamment Locré, XIV, p. 48).

On peut aussi rapprocher notre vente de l'espèce indiquée comme exemple par Aubry et Rau (*Cours de droit civil français*, IV, p. 341) : vente de toute la marchandise contenue dans un vase déterminé ou déposée dans un lieu désigné; bien qu'elle ait été faite au poids, au compte ou à la mesure, ces auteurs refusent de lui appliquer l'article 1585.

Telle est aussi l'opinion de M. Laurent, le célèbre jurisconsulte belge : après avoir posé le principe de l'article 1585, « quand, par exception, dit cet auteur, les choses sont déterminées, bien qu'il y ait lieu à un pesage, comptage ou mesurage, l'article 1585 n'est pas applicable; c'est alors le créancier, c'est-à-dire l'acheteur, qui

supporte les risques. » (*Cours élémentaire de droit civil*, III, n° 701).

En réalité, l'obligation du mesurage n'équivaut à une condition suspensive que lorsqu'elle est nécessaire pour déterminer, pour individualiser l'objet vendu; dans tous les autres cas on peut dire que la vente est parfaite.

Nous savons que cette doctrine n'a pas toujours été admise, et qu'on peut notamment nous opposer la grande autorité de Troplong. Nous persistons cependant dans notre sentiment, parce que nous le croyons fondé sur une judicieuse appréciation des faits et qu'il s'appuie sur la jurisprudence la plus autorisée (voir notamment : Cass., 4 juillet 1848, *Pal.*, 1849, II, 289; — Dijon, 13 décembre 1867, *Pal.*, 1868, 1209; — Grenoble, 22 mai 1869, *Pal.*, 1869, 829).

Pourrait-on modifier, par une convention, cette situation née de la nature des ventes à l'unité, et reculer, par exemple, l'époque du transfert de la propriété et des risques jusqu'au moment où l'agent forestier aurait donné le permis d'enlever? Une pareille convention, à supposer qu'elle soit licite et qu'elle ne renferme rien de contraire aux principes du Code forestier (1), doit au moins exister et se trouver expressément jointe au contrat : or, les articles 24 et 25 du cahier des charges, tels qu'ils sont actuellement rédigés, ne contiennent rien de semblable, et ne peuvent suffire pour changer sur ce point le droit commun.

Il nous semble également inexact d'envisager comme une *expertise* la fonction de l'agent forestier qui procède au dénombrement, et d'attribuer à cet agent le caractère d'un expert. L'expert est un tiers que le Tribunal désigne ou que les parties choisissent pour donner son avis au sujet d'un litige, ou pour arriver à la solution d'une difficulté soulevée par l'exécution d'un contrat. Or, dans le dénombrement, il n'y a pas de litige, pas de difficulté née; il s'agit purement et simplement de l'exécution même du contrat, et ceux qui procèdent à cette opération ne sont autres que les parties elles-mêmes ou leurs représentants. C'est ainsi que l'agent forestier est uniquement le représentant de l'Etat propriétaire; il n'est donc ni expert ni arbitre, et on ne peut l'assimiler à la tierce per-

(1) Cette question nous semble fort douteuse. Le principe du Code forestier est d'exiger toujours une vente définitive, avec une assiette déterminée, dès le moment de l'adjudication. C'est sous l'empire de cette idée que l'article 25, par exemple, déclare impérativement que toute adjudication est définitive du moment où elle sera prononcée. Autoriser dans un cahier des charges des ventes conditionnelles, nous semblerait donc en contradiction avec le vœu de la loi.

sonne dont parle l'article 1592, que les parties auraient choisie pour faire l'estimation du prix; tellement que si, par impossible, l'administration forestière se refusait au dénombrement, l'acheteur aurait le droit de faire fixer le prix par tous autres moyens jugés suffisants par le Tribunal, et que cette abstention du propriétaire de la forêt n'aurait aucunement pour effet de causer la nullité de la vente.

En résumé, la vente à l'unité, avec le cahier des charges actuel, n'est pas une vente sous condition suspensive; les articles 1584 et 1592 du Code civil ne lui sont pas applicables. Elle est régie par l'article 1583 : le transfert de la propriété et des risques s'effectue au moment où l'objet vendu se trouve individualisé. Enfin, la mission des agents forestiers n'est pas une expertise; en cas d'inaction, ils peuvent donc être suppléés sans que le contrat se trouve résolu.

MEAUME, PUTON, GUYOT.

N° 150. — TRIBUNAL CIVIL DE LOCHES. — 19 juin 1885.

Chiens de chasse, destruction, propriété close, droit du propriétaire.

Un propriétaire a le droit, sans même qu'il soit obligé de justifier d'un préjudice actuel appréciable, de détruire des chiens de chasse qui s'introduisent dans son parc, même sans l'assentiment de leur maître, alors qu'au moment où il les blesse ou les tue les chiens, qui, plusieurs fois déjà, avaient pénétré chez lui, parcouraient en tous sens sa propriété.

Ce droit est incontestable, alors surtout que, la veille, il avait averti leur maître qu'il les tuerait s'il les laissait encore pénétrer chez lui.

(Herbelot *c.* Laye.)

M. Laye est propriétaire, dans la commune de Tauxigny, d'un domaine dont fait partie un enclos, qui est une sorte de garenne attenant à son habitation et entourée de tous côtés par des murs ou des fossés plus ou moins profonds sur le talus desquels se trouvent des haies.

Dans cet enclos, existe une sorte de clapier où se retirent les lapins. Les chasseurs du pays et les braconniers le savent bien et, souvent, des chiens de chasse s'introduisent chez lui et parcourent en tous sens son jardin, où ils causent des dommages considérables aux fleurs, aux légumes et aux vignes qu'il y a plantés. Plusieurs fois le jardinier a même constaté que des cloches avaient été cassées et il a averti son maître.

M. Herbelot, riche propriétaire du pays et grand chasseur, avait été surpris à différentes reprises, dans les taillis voisins, et on avait constaté que ses

chiens, attirés par la présence des lapins, s'introduisaient dans l'enclos, sans qu'il fît des efforts sérieux pour les en empêcher. M. Laye, très tolérant d'ailleurs, quand on chasse sur ses terres non closes, avait déclaré hautement qu'il voulait qu'on respectât son enclos. Et, le 16 octobre dernier, se trouvant à Cormery, au café, avec M. Herbelot, il lui avait réitéré cette défense de façon à lui faire comprendre qu'il ne tolérerait plus qu'il laissât ses chiens pénétrer chez lui — il avait même ajouté, sur une observation assez inconvenante de M. Herbelot qui lui avait dit, en raillant, qu'il irait le lendemain chasser avant qu'il fût levé, que s'il trouvait ses chiens dans son enclos, il les tuerait.

Le lendemain matin, à huit heures, le domestique de M. Laye vint l'avertir que M. Herbelot, accompagné d'un de ses amis, chassait dans les taillis voisins de son enclos, où les chiens donnaient de la voix depuis un quart d'heure. Il descendit de sa chambre, prit son fusil et tira deux coups; le premier blessa un des chiens, le second tua l'autre.

M. Herbelot qui semblait, à cet instant, être posté dans un taillis touchant au jardin et faisant partie de l'enclos, accourut. M. Laye, qui tenait encore son fusil, l'avertit que c'était lui qui venait de tirer..., qu'il avait considéré sa menace de la veille comme une sorte de provocation et qu'il tenait à ce qu'il sût bien qu'il voulait être maître chez lui.

M. Herbelot avait, à l'occasion de ces faits, formé contre M. Laye une demande en 400 francs de dommages-intérêts, sur laquelle le Tribunal a statué en ces termes :

Le Tribunal : — Attendu que, le 17 octobre dernier, vers huit heures du matin, un chien et une chienne de chasse, appartenant à Herbelot, étant entrés dans l'enclos de Laye, et ce dernier ayant alors, d'un coup de fusil, blessé le chien et d'un autre coup tué la chienne d'Herbelot, ce dernier lui demande 400 francs à titre de dommages-intérêts; — Mais attendu, qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles le fait s'est produit, la demande d'Herbelot n'est pas justifiée; qu'en général, sans doute, on ne saurait prétendre qu'un propriétaire ait le droit de tuer, sans un motif sérieux de légitime défense, les animaux domestiques d'autrui qui pénètrent sur sa propriété; mais que, dans la cause, un tel motif peut seulement être allégué par le défendeur; — Attendu, en effet, que Laye, se plaignant, à tort ou raison, que les chiens d'Herbelot chassaient souvent dans son enclos de Long-Pont, avait, le 16 octobre, c'est-à-dire la veille du fait objet du procès, à Cormery, signifié à Herbelot l'interdiction absolue de continuer à faire chasser ses chiens dans cet enclos, en ajoutant que si ces animaux pénétraient encore chez lui, il les tuerait; — Que, sans prendre cette défense au sérieux, ni s'en préoccuper, Herbelot, ayant répondu à Laye qu'il serait le lendemain de ce côté, et de bonne heure; que le propriétaire de Long-Pont ne serait pas encore levé; — Attendu que, dès le lendemain matin, en effet, et comme il l'avait annoncé, Herbelot, accompagné de ses deux chiens, allait passer, tout en chassant, dans des taillis qui ne sont séparés que par un chemin de l'enclos de Laye; — Attendu que ses chiens étant entrés une première fois dans cet enclos, il est vrai qu'il les rappela; mais que bientôt ces animaux y ren-

trèrent soit ensemble, soit isolément, et qu'alors ils furent, l'un blessé, l'autre tué par le défendeur; — Attendu qu'après les paroles échangées la veille avec Laye à Cormery, Herbelot commettait une véritable imprudence en allant ainsi passer près de l'enclos de Long-Pont avec deux chiens en liberté, lesquels, tout en battant les taillis voisins, ne pouvaient, en quelque sorte, manquer d'entrer dans cet enclos; — Que cette imprudence s'est accentuée encore lorsque, s'apercevant une première fois que ses chiens étaient entrés chez Laye et les ayant rappelés, il a négligé de les maintenir auprès de lui, comme cela lui était très facile, jusqu'à ce qu'il se trouvât à une distance suffisante pour que ces animaux ne pussent plus être entraînés à pénétrer dans l'enceinte interdite; — Attendu qu'en admettant, ce qui est vraisemblable, qu'il n'y ait eu ici qu'une simple négligence et absence complète de toute pensée agressive, il n'en est pas moins vrai qu'ainsi que l'avait déjà jugé le jugement correctionnel du 21 février dernier : « Dans l'état des rapports des parties, l'entrée, même toute fortuite et sans aucune participation de leur maître, des chiens d'Herbelot dans l'enclos de Laye, pouvait paraître à celui-ci la manifestation d'une intention blessante et comme une provocation »; — Attendu que, en cet état, le fait par Laye d'avoir tué l'un des chiens d'Herbelot et blessé l'autre, alors que ces deux chiens, obéissant à leur instinct, se trouvaient ou pénétraient dans son enclos pour y chasser et, par conséquent, lui causaient à ce point de vue un préjudice, ne constitue de sa part que l'exercice rigoureux assurément, mais toutefois légitime, du droit de défense et ne saurait, par conséquent, être considéré comme une faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts. — Par ces motifs, — Déclare Herbelot mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 19 juin 1885. — Trib. de Loches. — Mes Picard et Sellier, av.

N° 151. — Tribunal corr. de Compiègne. — 7 juillet 1885.

Chasse, propriétaire-cultivateur, location, destruction des animaux nuisibles et malfaisants.

A moins de stipulation contraire, le propriétaire qui loue la chasse sur les terres qu'il cultive lui-même conserve, au regard de son locataire de la chasse, le droit de détruire les animaux nuisibles et malfaisants et il peut déléguer ce droit à un tiers (1).

(Commelin c. Duru.)

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu qu'aux termes d'un acte sous seings privés en

(1) Voir, sur cette question, Villequez, *Du droit de destruction des animaux nuisibles*, 2e édit., n° 66; de Neyremand, *Questions de chasse*, 2e édit., nos 51 et 53; Jullemier, *Des procès de chasse*, 2e édit., n° 113; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *la Chasse*, 2e édit., n° 699; Leblond, *Code de la chasse*, n° 140.

date, à Tracy-le-Mont, du 12 janvier 1884, enregistré à Attichy le 29 mars suivant, Bouleux, cultivateur à Cuise-la-Motte, a loué à Commelin, pour trois, six ou neuf années consécutives, moyennant un fermage annuel de 200 francs, le droit de chasse sur les propriétés lui appartenant, nature de terres, prés et bois ; — Attendu que, le 26 mars dernier, le garde de Commelin a dressé procès-verbal contre Duru, garde particulier, pour avoir tendu un piège et s'être emparé d'un lapin qui s'y était pris, sur une pièce de terre appartenant à Bouleux et comprise dans le bail de chasse consenti par ce dernier à Commelin ; — Attendu que Duru, sans nier le fait, a soutenu qu'il était autorisé par Bouleux à tendre des pièges sur ses propriétés pour protéger ses récoltes contre les animaux nuisibles et malfaisants ; — Attendu qu'en conséquence du procès-verbal susénoncé, Commelin a cité directement Duru devant le Tribunal et réclame contre lui une condamnation en 200 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est de principe que le propriétaire de biens ruraux peut déléguer à un tiers le droit qui lui appartient de procéder à la destruction des animaux nuisibles et malfaisants ; — Que la seule question à examiner par le Tribunal est celle de savoir si, en louant à Commelin la chasse sur ses propriétés, Bouleux a implicitement abandonné le droit de détruire les animaux qui peuvent causer des dommages à ses récoltes ;

Attendu que le droit de chasse est essentiellement distinct du droit de destruction de ces animaux ; que le premier est inhérent à la propriété elle-même et ne profite qu'au propriétaire tant qu'il ne l'a pas aliéné ; que le second, au contraire, inspiré surtout par l'intérêt agricole, appartient simultanément au propriétaire et au fermier qui détient les terres de ce dernier ; — Que ce droit ne saurait être confondu avec le droit de chasse, puisque, pour l'exercer, il n'est pas nécessaire d'être muni d'un permis de chasse et qu'il suffit de se conformer aux prescriptions des arrêtés pris par les préfets en vertu de l'article 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844 ; — Attendu que Bouleux cultive lui-même ses propres terres et que, dès lors, il peut exercer, comme le ferait un fermier auquel il aurait pu les louer, le droit de détruire les animaux nuisibles et malfaisants ;

Attendu qu'il n'a été fait dans le bail précité aucune délégation expresse de ce droit par Bouleux à Commelin, et que ce dernier a d'autant moins de motifs sérieux de se plaindre de la participation de Bouleux dans cette destruction, qu'elle l'exonère de toute responsabilité vis-à-vis de lui à l'occasion des dommages causés par les animaux ; — Attendu que le seul grief qu'il pourrait invoquer contre Bouleux, serait, si ce dernier abusait de ce droit de destruction, dans l'unique but de porter atteinte à son droit de chasse, ce qui n'est pas établi dans la cause, ni même articulé ; — Attendu d'autre part que, par arrêté de M. le préfet de l'Oise, en date du 21 juillet 1884, les lapins ont été classés parmi les animaux nuisibles et malfaisants et que les propriétaires, possesseurs ou fermiers peuvent en tous temps les détruire ou faire détruire sur leurs terres, au moyen de pièges en usage ; — Attendu que cet arrêté ne fait aucune distinction entre les animaux qualifiés gibiers et les autres ; — Attendu que, dans ces circonstances, Duru, dûment autorisé

par Bouleux, n'a fait que se conformer aux prescriptions dudit arrêté, et que dès lors il n'a commis aucun délit ;

Par ces motifs, — Déclare Commelin non recevable et mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne en tous les dépens ; — En conséquence, renvoie Duru des fins de la plainte, sans amende ni dépens.

Du 7 juillet 1885. — Trib. de Compiègne. — MM. Sorel, prés.; Bongrand, subs.; pl., MM. Scossa et Guillouzie, avoués. *(Le Droit.)*

N° 152. — Trib. de paix du canton de Charenton (Seine). 29 septembre 1885.

Chien de chasse, vente ferme, vente à l'essai.

Quand les parties ne sont pas d'accord sur les conditions et le prix auxquels un chien aurait été vendu, il y a lieu, à défaut de preuve, de déclarer la vente imparfaite (art. 1583 du Code civil), *alors surtout qu'il est établi que le chien, après la livraison, n'a pas cessé de porter un collier au nom du vendeur.*

(F. c. B.)

Ainsi jugé dans les circonstances de fait exposées dans le jugement suivant :

Le Tribunal jugeant en premier ressort, — Attendu que B... prétend avoir vendu à F... un chien de chasse moyennant le prix ferme de 150 francs; — Attendu que F... reconnaît avoir pris livraison du chien, mais soutient l'avoir acheté au prix de 200 francs et à l'essai, c'est-à-dire avec faculté de le rendre sans indemnité après l'ouverture de la chasse; que B... refuse formellement de le reprendre; — Attendu qu'aucune des parties ne fait la justification de ces allégations, la convention intervenue ayant été purement verbale, et qu'aucune offre de preuves régulières n'est faite au Tribunal; — Attendu qu'il est reconnu par B... que, depuis sa livraison à F..., le chien n'a pas cessé de porter un collier au nom de B...; que si le chien avait été réellement vendu ferme, il n'est pas douteux que son vendeur, en le livrant, lui eût enlevé le collier portant son nom; qu'il y a déjà là une présomption de vente à l'essai; — Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1583 du Code civil, la vente n'est parfaite que si les parties sont convenues du prix; que, dans l'espèce, le prix a été si peu convenu que le vendeur soutient avoir vendu 150 francs et l'acheteur prétend avoir acheté 200 francs, c'est-à-dire un prix supérieur à celui réclamé; — Attendu que c'est le cas, pour le Tribunal, en l'absence de preuves, de déclarer ladite vente imparfaite en vertu de l'article 1583; — Attendu, en conséquence, que le chef de demande de F... tendant à forcer B... à reprendre son chien, doit être accueilli; mais que celui relatif au payement d'une indemnité n'est pas justifié, pas plus que

la demande reconventionnelle de B..., tendant au payement de 150 francs pour prix de vente du chien ;

Par ces motifs, — Dit que, dans la huitaine du présent jugement, B... sera tenu de reprendre chez F... le chien dont s'agit, sinon autorise F..., après ce délai, à faire vendre publiquement le chien aux frais et en présence de B.., ou lui dûment appelé ; — Déboute F... du surplus de sa demande;— Déboute B... de sa demande reconventionnelle ; — Et condamne B... en tous les dépens.

Du 29 septembre 1883. — Trib. de paix de Charenton. — M. Picot, juge.
(*Le Droit.*)

N° 153. — Trib. corr. de Compiègne.— 20 novembre 1883.

Chasse, garde particulier, services intérieurs, domesticité, reproche.

Un garde particulier ne saurait être considéré comme serviteur à gages de celui qui l'a commissionné, par cela seul, qu'en dehors de ses fonctions, il rend à ce dernier quelques services domestiques à l'intérieur de sa maison. — Dès lors, il ne peut être reproché comme témoin en justice (1).

(Léger.)

Au mois d'octobre 1883, le sieur Léger, garde de MM. Leclere et de Villars, dressait procès-verbal contre trois chasseurs, qu'il trouvait en attitude de chasse dans un bois où ils n'avaient pas le droit d'aller.

Les délinquants furent cités en police correctionnelle, mais au moment où le garde se présentait à la barre pour faire sa déposition, Me Dapsence, défenseur des prévenus, déclara s'opposer à l'audition du témoin qu'il entendait reprocher comme étant serviteur à gages du sieur Leclere.

Interpellé à cet égard, le garde Léger répondit qu'il n'était point du tout au service du sieur Leclere comme domestique ; que les gages qu'il touchait lui étaient attribués conséquemment comme garde, et que si, en dehors de ces fonctions, il accomplissait chez le sieur Leclere divers travaux intérieurs, c'était par pure complaisance et sans y être aucunement tenu.

Dans cette situation, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu que le témoin Léger a été commissionné, le 12 avril 1883, par le baron de Villars et par Arthur Leclere, comme garde particulier de leurs propriétés et qu'il a prêté serment à l'audience du 25 avril suivant; — Attendu que c'est uniquement en cette qualité qu'il reçoit de ses commettants une somme de 70 francs par mois; — Attendu qu'il n'habite

(1) Sur la question de savoir si les gardes particuliers, témoins dans une affaire civile, relative à la responsabilité des dégâts causés par le gibier, peuvent être reprochés, comme serviteurs à gages. Voir *Tribunal de Dieppe*, 16 février 1881, t. X, p. 122.

pas chez Leclere et que si, en dehors de ses fonctions de garde, il rend dans la maison dudit Leclere quelques services domestiques auxquels ne l'astreint pas son engagement, on ne saurait par cela même le considérer comme ayant la situation d'un serviteur à gages proprement dit, situation qui pourrait être incompatible avec celle de garde particulier; — Que, dès lors, le reproche soulevé par les prévenus contre Léger n'est pas fondé; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions développées en leur nom; — Dit que le garde Léger sera entendu comme témoin, et condamne les prévenus aux dépens de l'incident.

Du 20 novembre 1883. — Trib. de Compiègne. — MM. Sorel, prés.; Maintenant, proc. de la République (concl. conf.). (*Le Droit.*)

N° 154. — Cour de Chambéry (Ch. corr.). — 7 mai 1885.

Fait de chasse, poursuite du gibier, art. 11 de la loi du 3 mai 1884.

Le fait seul de poursuivre une pièce de gibier pour s'en emparer constitue un fait de chasse.

(Guillermin.)

Ainsi jugé, par l'arrêt suivant :

La Cour : — En ce qui touche Guillermin (Jean) :

Attendu que le fait seul de poursuivre une pièce de gibier pour s'en emparer, constitue un fait de chasse ; — Attendu qu'il résulte non seulement des pièces du dossier, mais aussi des explications fournies par Jean Guillermin que, le 27 janvier dernier, sur le territoire de la commune de Montagnole, le prévenu a vu déboucher un lièvre blessé qui était poursuivi par d'autres chasseurs ; qu'aussitôt il se mit lui-même à la poursuite de ce lièvre, en excitant son chien qui ne tarda pas à s'en emparer ;

Attendu que les premiers juges ont considéré à tort que Guillermin n'ayant ni arme ni bâton, suivi d'un chien de ferme non dressé pour la chasse, ne peut être réputé s'être livré à une poursuite capable de lui procurer le lièvre, puisque celui-ci lui aurait nécessairement échappé, si par hasard il ne s'était déjà trouvé blessé par un autre, et qu'en conséquence il n'a point commis une action de chasse ; — Attendu en effet que, même spontanée, même sans armes ou moyens apparents de saisir le gibier, la poursuite constitue un fait de chasse, quand elle a pour objectif évident la prise de ce gibier déjà blessé ou paraissant arriver au terme de sa fuite ; — Que, dans l'espèce, Guillermin avait si bien cet unique objectif, qu'il s'est effectivement emparé du lièvre tombé au pouvoir de son chien ; qu'il en a disputé la possession aux autres chasseurs et se l'est approprié pour le vendre ; — Attendu qu'il est avéré et non dénié que cette action de chasse a été commise sur un territoire entièrement recouvert par la neige ; — Par ces motifs ; — Reçoit le ministère

public en son appel à l'égard de Guillermin (Jean) ; réformant ; — Le condamne à 16 francs d'amende et aux frais.

Du 7 mai 1885. — Cour de Chambéry (Ch. corr.). — M. Aurias-Turenne, prés. (*Le Droit.*)

N° 155. — Tribunal corr. de Compiègne. — 1er août 1883.

Les lapins de M. Jaluzot, dommages aux récoltes, invitation aux chasses, responsabilité, location par l'Etat, action directe, conclusions finales, appel, non-recevabilité.

En matière de dégâts commis par le gibier, la partie qui se plaint des ravages causés par des lapins sortis d'un bois, peut actionner directement le locataire de la chasse dans ce bois, sans être obligée de mettre en cause le propriétaire.

Il s'agit là, en effet, d'un quasi-délit où la faute de l'une des parties suffit pour constituer un lien de droit entre elles.

C'est par la conclusion finale d'une demande judiciaire que doit se déterminer le degré de juridiction.

Le fait d'inviter un cultivateur à venir chasser dans des bois voisins de ses terres n'exonère pas le propriétaire de ces mêmes bois de la responsabilité que peuvent lui faire encourir les dommages causés par le gibier, alors surtout que la condition sociale des parties est toute différente.

(Jaluzot c. Coquerel.)

Jamais, à aucune époque, les locations de chasse n'ont atteint un taux aussi élevé qu'à présent. La forêt de Compiègne en est la preuve.

Après la guerre, alors que l'Etat est rentré en possession des biens de la liste civile, on procéda à la mise en adjudication du droit de chasse à tir et à courre dans cette forêt, dont la contenance est d'environ 14 500 hectares. Le tout fut loué moyennant un peu plus de 40 000 francs.

Mais, quelques années plus tard, les baux étant expirés, on fit, le 23 décembre 1879, une nouvelle adjudication. Cette fois, la chasse à courre fut louée 12 500 francs, et la chasse à tir atteignit, pour les 26 lots qui avaient été formés, le chiffre fabuleux de 96 850 francs, au total, 109 350 francs.

Parmi les adjudicataires figurent M. le baron de Soubeyran, qui obtint la chasse du grand parc moyennant 5 050 francs, et M. Jaluzot, directeur des magasins du *Printemps*, à qui échurent les deux premiers lots, moyennant un prix total de 7 550 francs.

Aussitôt en possession de cette chasse, M. Jaluzot fit enclore ses deux lots d'un vaste treillage destiné à empêcher le gibier d'aller vagabonder au dehors ; mais il paraît que le treillage ne fut pas suffisant, car les lapins

trouvèrent moyen de le franchir soit par-dessus, soit en creusant par-dessous, et de se répandre sur les terres voisines où ils causèrent des dégâts. Plusieurs cultivateurs actionnèrent alors devant M. le juge de paix du canton de Compiègne M. Jaluzot qu'ils savaient parfaitement être le locataire de la chasse; l'un d'eux, le sieur Coquerel, se borna à demander la nomination d'experts chargés de constater le préjudice, se réservant de chiffrer plus tard le montant des dommages-intérêts.

Des experts furent, en effet, commis et, d'après leur rapport, il y aurait eu sur une pièce de terre un dommage réel, qu'ils évaluèrent à la somme de 42 francs, dont le sieur Coquerel réclama le payement.

M. le juge de paix réduisit la condamnation à 30 francs, par jugement du 29 décembre 1882, ainsi conçu :

Nous, JUGE DE PAIX, etc.: — Attendu que la responsabilité du propriétaire ou locataire de bois, à raison des dommages que causent les lapins, n'est pas absolue et qu'elle doit être appréciée au point de vue des articles 1382 et 1383 du Code civil; — Attendu que le soin avec lequel le treillage a été entretenu, surtout depuis que les dégâts de lapins ont été signalés, est de nature à diminuer dans une certaine mesure la responsabilité du défendeur; — Attendu que cette responsabilité est encore atténuée en raison même de la situation des lieux dommagés, et de la servitude naturelle du voisinage de la forêt que le sieur Coquerel doit équitablement supporter;

Par ces motifs, — Condamnons le sieur Jaluzot à payer au sieur Coquerel la somme de *trente francs*, pour indemnité allouée par nous au demandeur, en raison des dommages à lui causés par les lapins de la forêt.

Pendant ce temps, une action analogue était intentée contre M. Jaluzot par d'autres propriétaires riverains, les sieurs Boucher, Laquehaye, Boyenval, etc., etc.

M. Jaluzot souleva alors une fin de non-recevoir tirée de ce que l'Etat n'avait pas été actionné et déclina, du reste, toute responsabilité.

Des experts furent également commis et ils constatèrent, dès leur première visite, que le treillage était défectueux en certains endroits, et que le gibier avait pu ainsi se répandre sur les terres voisines. En fin de compte, ils conclurent à une indemnité totale de 989 fr. 85, répartie entre les demandeurs; mais cette fois encore, M. le juge de paix, par jugement du 3 mars 1883, réduisit cette somme à 834 francs, en ces termes :

Attendu que, si les experts, comme nous nous empressons de le reconnaître, ont fait une très juste appréciation du dommage, ils ont cependant laissé de côté certaines circonstances ou considérations qui sont de nature à exercer une sérieuse influence sur le chiffre des indemnités à allouer, telles que : 1° la servitude dérivant de la situation des lieux et qui expose à plus de ravages les terres contiguës à la forêt; 2° l'impossibilité d'arriver à la complète destruction de tous les lapins, et, dès lors, le droit d'invoquer le cas de force majeure; 3° le choix et la nature des plantes cultivées dans les terres à proximité des bois et dont le gibier se montre plus ou moins friand; 4° les efforts faits par les locataires de la chasse pour détruire et contenir les lapins, les chasses nombreuses de destruction, organisées par le sieur Jaluzot qui, à

plusieurs reprises, a invité le sieur Boucher lui-même, l'un des demandeurs dans la cause, à participer à ces chasses, invitations auxquelles le sieur Boucher s'est refusé, dans la crainte, a-t-il dit, de compromettre son droit de réclamer ultérieurement une indemnité ;

Attendu que, depuis la première visite, les experts ont reconnu que le treillage était dans la plus grande partie de son parcours en bon état d'entretien: que si sur certains points sa hauteur était insuffisante, et que là il pourrait être franchi par les lapins, cependant il présentait généralement une barrière suffisante ; que les ouvertures pratiquées par le gibier à la base du treillage étaient réparées à mesure de leur formation, et que les terriers communiquant avec les terres riveraines étaient en très grande partie défoncés, de sorte que dans les visites ultérieures il ne restait plus guère à apprécier que les dégâts d'hiver; — Par ces motifs, fixons ainsi qu'il suit le chiffre des indemnités à payer par le sieur Jaluzot à chacun des propriétaires ou fermiers demandeurs, etc., etc.

M. Jaluzot ayant interjeté appel de ces deux sentences, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu que Jaluzot a interjeté appel d'un jugement rendu par le juge de paix du canton de Compiègne, le 29 décembre 1882, qui le condamne à payer à Coquerel la somme de 30 francs pour réparation de dommage causé aux récoltes de ce dernier par le gibier sorti du lot de la forêt de Compiègne, dont la chasse est affermée audit Jaluzot ; — Attendu que cet appel n'est point recevable ;

Attendu, en effet, que par son exploit introductif d'instance, en date du 22 août 1882, enregistré, Coquerel requérait uniquement la nomination d'experts chargés de constater les dommages dont s'agit, déclarant qu'il serait ensuite statué sur les conclusions à fin de fixation du *quantum* desdits dommages d'après le rapport des experts ; — Attendu que ces derniers ayant évalué le préjudice éprouvé par Coquerel à 42 francs, celui-ci a conclu au payement par Jaluzot de ladite somme que le premier juge, par des considérations que le Tribunal n'a pas à examiner, a réduite à 30 francs ; — Attendu qu'il est de principe que c'est seulement par les conclusions finales que doit se déterminer le degré de juridiction ; — Attendu que la demande de Coquerel ne dépassant pas la somme de 42 francs, le jugement statuant sur ladite demande, a été justement qualifié en dernier ressort, et qu'il ne peut être susceptible de recours que devant la Cour de cassation, pour excès de pouvoir, s'il y a lieu; — Par ces motifs, — Déclare Jaluzot non recevable en son appel et le condamne aux dépens.

Puis, statuant sur l'appel dirigé contre les sieurs Boucher, Caron et autres, il a rendu le jugement qui suit :

Le Tribunal : — Attendu que suivant jugement rendu par le juge de paix du canton de Compiègne, le 13 avril 1883, Jaluzot a été condamné à payer à Boucher, Baron, Boyenval et Laquehaye diverses sommes pour réparation du dommage qu'a causé à leurs récoltes le gibier sorti de la partie de la forêt de Compiègne, dont la chasse est louée audit Jaluzot ; — Attendu que ce dernier a interjeté appel de cette sentence ; — Qu'il soutient, en la forme,

que la demande de Boucher et consorts est nulle comme ayant été dirigée uniquement contre Jaluzot, locataire du droit de chasse, alors qu'elle aurait dû l'être contre l'Etat, propriétaire de la forêt ; — Que, de plus, il prétend que le jugement dont est appel est nul, faute par le premier juge d'avoir statué sur ladite fin de non-recevoir ; — Qu'enfin, il allègue, au fond, qu'aucune faute n'a été et ne peut être relevée contre lui, et que, dès lors, aucune condamnation ne saurait intervenir au profit des intimés ;

Sur le premier point : — Attendu que c'est par application de l'article 1382 du Code civil que Boucher et consorts ont introduit leur demande contre Jaluzot ; — Qu'ils savaient parfaitement que ce dernier était locataire de la chasse dans la partie de la forêt voisine de leurs terres, et que le cahier des charges publié lors de l'adjudication du droit de chasse, mettait à la charge des locataires toutes les indemnités pouvant être dues aux riverains à raison des dommages causés par le gibier ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en matière de quasi-délit le lien de droit entre les parties se renferme exclusivement dans la faute imputée à l'une d'elles ; — Que, dans cette situation, la mise en cause de l'Etat devenait inutile, puisque aucune faute n'était articulée contre lui ; — Que c'est donc à bon droit que Boucher et consorts ont agi directement contre Jaluzot ;

Sur le second point : — Attendu que l'omission par le premier juge de statuer sur cette fin de non-recevoir ne saurait constituer la nullité du jugement par lui rendu ; — Qu'en effet, ledit jugement étant susceptible d'appel, Jaluzot avait le moyen de remédier à cette omission en remettant tout en état, ce qu'il a fait ; — Qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter à ce second point ;

Au fond : — Attendu qu'il résulte des constatations qu'ont faites à leur première visite les experts nommés par le premier juge, en présence de Jaluzot, que si ce dernier a fait établir un treillage pour enclore ses lots de chasse, ce treillage ne présentait pas alors toutes les conditions voulues pour empêcher l'incursion de lapins sur les terres voisines ; qu'ils ont affirmé notamment que le passage au-dessous du treillage était facile pour les lapins ; — Attendu que cette circonstance suffit pour impliquer de la part de Jaluzot une faute engageant en principe sa responsabilité, sans qu'il soit besoin d'articuler d'autres éléments de preuve ; — Attendu, d'autre part, que c'est avec raison que le premier juge a, dans l'appréciation des dommages-intérêts, tenu compte de la contiguïté des terres ravagées avec la forêt, ce qui constitue une sorte de servitude de voisinage dépréciant d'autant lesdites terres ; mais qu'il n'en saurait être de même de la prétendue invitation transmise à Boucher et consorts d'assister aux chasses faites par Jaluzot et ses amis ;

Attendu, en effet, qu'il ne s'agissait pas là de destructions proprement dites, auxquelles doivent concourir tous les riverains, et qu'on ne peut admettre que Boucher et consorts, dont la condition sociale est tout autre que celle de Jaluzot, aient pu être obligés de quitter leurs travaux et d'assister à des chasses où leur présence eût été aussi bien une gêne pour eux que pour les autres chasseurs ;

Attendu, toutefois, que cette dernière considération n'est point de nature à faire modifier le chiffre des dommages-intérêts alloués par le premier juge

et qu'il y a lieu de maintenir cette allocation ; — Par ces motifs, — En la forme, reçoit Jaluzot appelant du jugement rendu le 13 avril 1883, par le juge de paix du canton de Compiègne, et statuant sur ledit appel ; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par Jaluzot et dont il est débouté ; — Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Et condamne Jaluzot en tous les dépens.

Du 1er août 1883. — Trib. de Compiègne. — M. Sorel, prés. ; pl. MMes Guillouzic et Dumary, avoués. (*Le Droit.*)

N° 156. — Tribunal corr. d'Abbeville. — 19 septembre 1885.

Chasse, jour, commencement, aurore, lever du soleil.

En matière de chasse, le jour doit s'entendre du moment où l'aurore commence à poindre, et non de l'instant où se lève le soleil (1).

(N***.)

Ainsi jugé, par le Tribunal correctionnel d'Abbeville, aux termes du jugement ci-après :

Le Tribunal : — Attendu que le prévenu est poursuivi pour délit de chasse qu'il aurait commis le dimanche 30 août 1885, à quatre heures et demie du matin ; — Attendu que le prévenu, muni d'un permis de chasse, prétend que, le 30 août, la chasse était ouverte et qu'il ne s'est mis en chasse que le matin et après la nuit close ; — Attendu qu'il résulte de la déclaration du gendarme entendu à l'audience que le prévenu a été trouvé chassant, le 30 août dernier, à quatre heures et demie du matin, c'est-à-dire avant le lever du soleil qui, ce jour-là, n'a eu lieu qu'à cinq heures un quart du matin ; de sorte que, dans sa pensée, le prévenu s'est trouvé en contravention, puisque, selon les témoins, la loi ne permettrait de chasser qu'après le lever du soleil, ainsi qu'il l'a déclaré dans son procès-verbal du 30 août 1885 ; — Attendu que, sur interpellation, le même témoin a déclaré que lorsque le prévenu avait été vu tirant des cailles, il l'avait aperçu à environ 300 mètres de distance et qu'à ce moment il faisait déjà clair ; — Attendu que la loi du 3 mai 1844 ne prohibe que la chasse de nuit, et n'a point dit que la nuit serait censée existante jusqu'au lever du soleil ; qu'il faut donc admettre qu'avant que le soleil paraisse à l'horizon il existe un certain temps où l'aurore, remplaçant la nuit, donne assez de lumière pour permettre utilement l'exercice de la chasse ; — Que, dans l'espèce, ce point n'est pas douteux, puisque les gendarmes reconnaissent qu'il faisait jour, et, ce qui le démontre, c'est

(1) Voir conformes : Douai, 9 novembre 1847 ; Paris, 27 novembre 1856 ; Lyon, 24 janvier 1861. *Contrà* : Cass., 12 février 1813, 4 juillet 1823 ; Dijon, 11 novembre 1846.

que ceux-ci ont reconnu le chasseur à 300 mètres de distance et que ce dernier a pu voir, tirer et tuer des cailles ; — Par ces motifs, déclare que le prévenu n'a point commis le délit de chasse de nuit qui lui est reproché et par suite le renvoie des fins de la poursuite sans dépens.

Du 19 septembre 1885. — Trib. corr. d'Abbeville. — M. Flandin, prés.

N° 157. — Tribunal corr. de Compiègne. — 20 novembre 1883.

Chasse, action civile, désistement, maintien de l'action publique.

En matière de chasse, lorsqu'un propriétaire a cité directement en police correctionnelle un individu pour avoir chassé sans son autorisation sur son terrain, et qu'avant l'audience il se désiste de son action, ce désistement ne met pas obstacle à ce que le ministère public requière contre le cité l'application de la peine édictée par la loi (1).

(Levasseur.)

Le 28 septembre, le garde particulier du marquis de Gaudechart dressait procès-verbal au sieur Levasseur, qu'il trouvait chassant indûment sur la propriété de son maître. — Ce procès-verbal fut révélé au parquet, et, sur la demande qu'on lui fit, M. le procureur de la République indiqua l'audience du 13 novembre pour citer Levasseur en police correctionnelle. — La citation fut, en effet, délivrée ; mais, quelques jours avant l'audience, M. le marquis de Gaudechart écrivit au parquet qu'il se désistait de sa poursuite.

En présence de ce désistement, le prévenu demanda son renvoi pur et simple. Mais le ministère public s'y opposa en déclarant que les termes du procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, et l'aveu du prévenu ne lui permettaient pas d'abandonner l'action publique, et qu'il y avait obligation pour le Tribunal de prononcer une condamnation.

Faisant droit à ces réquisitions, le Tribunal statua en ces termes :

Le Tribunal : — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulièrement dressé par Flamand, garde particulier, la preuve que Levasseur a chassé, le 28 septembre dernier, sur des terres appartenant au marquis de Gaudechart sans y être autorisé ; — Qu'en raison de ce fait, il a été cité directement à comparaître devant le Tribunal correctionnel au jour indiqué par le parquet ; — Attendu que Levasseur, sans nier le fait qui lui est reproché, soutient que, depuis la citation délivrée à la requête du marquis de Gaudechart, ce dernier s'est désisté de toute action contre lui, et que, dès lors, il doit être renvoyé des fins de la plainte sans amende ni dépens ;

(1) Jurisprudence constante : Cass., 13 décembre 1835 ; 5 juin 1843. — Dans la pratique, il arrive fréquemment, lorsque le plaignant se désiste, que le ministère public n'insiste pas ; l'affaire est alors rayée du rôle ; mais le droit de poursuite du parquet n'en est pas moins constant.

Attendu qu'il est vrai que, dès le 4 novembre, le marquis de Gaudechart a avisé le parquet qu'il entendait se désister de toute action contre Levasseur, mais que le procureur de la République déclare aujourd'hui maintenir, en ce qui le concerne, ladite poursuite et requérir contre le prévenu l'application de la loi; — Attendu qu'en principe le ministère public a qualité pour poursuivre directement et d'office tout délit; — Que ce n'est, par exception à cette règle, qu'en cas de chasse sur le terrain d'autrui, la poursuite est subordonnée à la plainte du propriétaire de ce terrain; mais qu'une fois cette plainte formulée, soit par le dépôt du procès-verbal au parquet, soit par une citation directe donnée au prévenu, l'action publique est mise en mouvement et reprend toute sa plénitude et son indépendance; — Attendu que, dans cette situation, le désistement donné postérieurement à la citation par la partie civile, ne saurait faire obstacle aux réquisitions du ministère public; — Que, s'il en était autrement, la plainte de la partie lésée deviendrait le principe même de la poursuite, ce qui serait contraire au texte et à l'esprit de l'article 4 du Code d'instruction criminelle, qui porte que la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique; — Par ces motifs, —Faisant application au prévenu des dispositions de l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844; — Le condamne à 16 francs d'amende; — En ce qui touche l'action à fin de réparation civile: — Attendu que par suite du désistement du marquis de Gaudechart, il n'y a lieu de statuer à cet égard; — En ce qui touche les dépens: — Attendu qu'ils doivent être supportés par le marquis de Gaudechart, jusqu'au jour de son désistement et ce conformément à l'article 66 du Code de justice criminelle; — Condamne ledit marquis de Gaudechart aux frais jusqu'au 4 novembre, sauf son recours contre Levasseur; — Condamne ce dernier au surplus des dépens.

Du 20 novembre 1883. — Trib. de Compiègne. — MM. Sorel, prés.; Maintenant, proc. de la Rép. (concl. conf.) (*Le Droit.*)

N° 158. — Cour de Paris (7e Ch.). — 4 janvier 1884.

Chasse, bail, modification de la chose louée, treillage, diminution de jouissance, lapins, gibier de plaine, protection des récoltes, absence de préjudice, refus de dommages-intérêts, appel, infirmation partielle.

Le bailleur est obligé d'assurer la jouissance du locataire; de n'y porter aucune atteinte (art. 1719, 1723 du Code civil).

En matière de location de chasse, si le bailleur a le droit de protéger ses récoltes contre les ravages du gibier, et plus spécialement des lapins, les mesures par lui prises doivent se concilier avec son obligation de ne pas amoindrir la jouissance du preneur.

(Chappat c. Desnos.)

M. Chappat, fervent disciple de Saint-Hubert, séduit par les luzernes et

les guérets de la ferme de Desnos, avait proposé d'en louer la chasse. Le prix en était débattu, accepté : 1 500 francs. C'était pour rien, une donnée, comme on dit au village.

Chasse de plaine, il est vrai, mais sur une terre de 232 hectares et, de plus, d'un seul tenant, le tout en pleine culture. C'était décidément une trouvaille. — Et quelle heureuse situation ! le domaine se présente en forme de fer à cheval, dont les extrémités et les contours sont bordés par les bois giboyeux de Lumigny, appartenant à M. le marquis de Mun. — Hautes futaies, taillis et jeunes coupes sont autant de remises assurées, d'où ne peuvent manquer de sortir chevreuils, faisans et lapereaux pour venir prendre leurs ébats et festiner dans les champs de Desnos, amplement fournis de grains et d'herbes tendres.

La saison venue, M. Chappat arrive avec son monde, armé en guerre, et prêt à exterminer toute la gent à plume et à poil. — Mais, quelle n'est pas sa surprise ! A peu de distance des bois de M. le marquis, et sur une longueur de 1 188 mètres, les bailleurs, nos braves fermiers, ont planté un treillage en fer, interdisant tout accès au gibier sur son parcours. — Les chasseurs eux-mêmes n'ont plus la libre circulation sur leur chasse et, par le fait de cet impertinent treillage, sont condamnés à de longs détours. — Aux plaintes, aux réclamations, les fermiers font la sourde oreille. — Et leurs récoltes donc ! Faut-il point les protéger ? — Devant cette attitude, un procès s'engage devant le Tribunal de Coulommiers, qui donne gain de cause aux fermiers, dans les termes suivants :

Le Tribunal : — Sur la demande à fin d'enlèvement d'un treillage : — Attendu que le bail, passé entre les parties le 9 février 1870, enregistré le 11 du même mois, folio 191, cote 6, à Paris, ne contient aucune clause défendant à Desnos père et fils d'enclore les terres dont, par ledit acte, ils louent le droit de chasse ; que l'usage de protéger par des treillages tout ou partie des terres voisines des bois, pour soustraire les récoltes aux atteintes des lapins, devenant assez fréquent, si Chappat avait entendu, lors de la conclusion du bail, ne point laisser cette faculté aux défendeurs, il aurait fait insérer une clause formelle à cet égard ; que, dans ce cas, les bailleurs eussent, sans doute, exigé un loyer plus important, au lieu de 1 500 francs seulement, somme relativement peu élevée pour une chasse de 232 hectares, presque partout entourée de bois ; qu'ainsi le silence du bail est significatif et condamne la prétention de Chappat ; — Attendu que le demandeur ne peut s'appuyer davantage sur les principes généraux, qui régissent le contrat de louage ; que le bailleur est bien obligé, en dehors de toute stipulation particulière, de faire jouir paisiblement le preneur (art. 1719, Code civil), et qu'il ne peut changer la forme de la chose louée (art. 1723, même Code) ;

Mais attendu, tout d'abord, que Chappat invoque à tort cette dernière disposition ; qu'en effet, ce ne sont pas les terres elles-mêmes qui lui ont été louées, mais le droit de chasse sur lesdites terres ; que les changements, apportés à l'état primitif, ne portant pas sur la chose louée, l'article 1723 est inapplicable dans l'espèce ;

Attendu, d'autre part, que Desnos père et fils ont établi un treillage seule-

ment sur une des pièces de terre comprise dans la location sus-visée, celle dite *la haie du petit Hallé*; que cette pièce est, il est vrai, fort étendue, puisqu'elle a 59 hectares; mais que les défendeurs ont eu soin de ne placer de treillage que sur un tiers environ de ladite pièce, en face du bois de MM. de Mun, de Merode et de Bussières, de façon que le gibier puisse, sans obstacle, venir de tous les autres côtés;

Attendu, enfin, que Chappat n'établit pas et ne demande point à prouver que cet état de choses ait, si ce n'est pour les lapins et peut-être pour quelques lièvres, diminué la jouissance à laquelle il a droit; que s'il y a moins de lapins et de lièvres à la haie du petit Hallé, ces animaux ne doivent pas y avoir complètement disparu et que d'ailleurs ce n'est pas — le lapin du moins — le gibier que l'on chasse d'ordinaire en plaine; — Que la seule privation qui soit ainsi constante n'est pas assez grave pour autoriser le demandeur à empêcher Desnos père et fils de défendre leurs récoltes contre les dévastations causées par les lapins; — A l'égard des dommages-intérêts : — Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'il n'y a pas lieu d'en allouer aucun;

Par ces motifs, — Déclare Chappat mal fondé en sa demande en suppression de treillage et en dommages-intérêts; — L'en déboute et le condamne aux dépens.

Ce jugement fut frappé d'appel par M. Chappat.

La Cour : — Considérant que Desnos père et fils ont loué à Chappat le droit de chasse sur les terres qu'ils exploitent à Chaubuisson; que les principes généraux du droit, aussi bien que les termes du bail, les obligent à assurer la jouissance du locataire et à ne rien faire qui puisse, dans une mesure quelconque, y porter atteinte; — Considérant que le treillage par eux établi, dans les conditions où il a été placé et en raison de sa situation, a pour effet d'empêcher le gibier de circuler librement sur la pièce de terre *dite la haie du petit Hallé*; que d'un autre côté il est de nature à gêner la marche des chasseurs qui parcourent cette pièce, et à les obliger à faire un détour considérable pour y entrer ou pour en sortir; qu'il est donc constant que, par leur fait, Desnos père et fils ont porté atteinte à la jouissance du preneur;

Considérant que Chappat a demandé devant les premiers juges la suppression du treillage établi par Desnos père et fils; mais qu'il n'est pas besoin, pour assurer la protection de ses intérêts, de sanctionner cette mesure, et qu'il suffit d'ordonner ce que Desnos père et fils offrent d'ailleurs dans leurs dernières conclusions, c'est-à-dire de déplacer ledit treillage dans des conditions qui feront cesser les entraves apportées à la jouissance de Chappat;

Considérant que Chappat déclare s'en rapporter à la justice sur ces dernières conclusions; qu'il y a donc lieu de décider que ledit treillage sera reporté dans la direction du nord, à la limite extrême des terres louées pour la chasse, par Desnos, et au long de la lisière des bois de Lumigny; — Que cette nouvelle situation du treillage, en laissant libre toute l'étendue des terres, sur lesquelles le preneur exerce son droit de chasse, aura en même temps l'avantage de protéger la récolte de Desnos contre les dommages que peuvent causer les lapins qui vivent dans les bois de Lumigny, et que les droits des parties seront suffisamment sauvegardés;

Sur les dommages-intérêts : — Considérant que le préjudice éprouvé jusqu'à ce jour par Chappat n'est pas suffisamment justifié, et qu'il y a lieu de lui allouer des dommages-intérêts.

Par ces motifs, — Met l'appellation et ce dont est l'appel à néant, émendant, décharge Chappat des condamnations et dispositions qui lui font grief; — Et statuant à nouveau,

Dit que, dans le mois de la signification du présent arrêt, Desnos père et fils seront tenus de reporter le treillage par eux établi, sur la pièce de terre dite *la haie du petit Hallé*, à la limite extrême des terres par eux louées pour la chasse, dans la direction du nord et au long de la lisière du bois de Lumigny, et, faute par eux de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, les condamne à payer à Chappat 20 francs par chaque jour de retard et ce pendant un mois, passé lequel il sera fait droit ; — Dit qu'il n'y a lieu d'allouer des dommages-intérêts à Chappat ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne Desnos père et fils aux dépens de première instance et d'appel.

Du 4 janvier 1884. — Cour d'appel de Paris (7e Ch.). — MM. Guillemain, prés.; Lefranc, subs. (concl. conf.); pl., MMes Desjardins et Blavot.

(*Le Droit.*)

Observations. — La solution donnée par l'arrêt rapporté est plus juridique et plus équitable que celle du Tribunal. Les bailleurs du droit de chasse l'ont si bien senti qu'ils ont offert, en appel, de déplacer leur grillage et de le reporter dans un endroit moins préjudiciable à l'exercice du droit des locataires. La difficulté s'est donc terminée par une sorte de transaction homologuée par la Cour. Néanmoins, la question soulevée était très délicate.

D'une part, la doctrine du Tribunal était trop absolue en décidant que les principes généraux du contrat de louage n'étaient pas applicables à l'espèce et que le prévenu aurait dû faire reproduire dans le bail le principe écrit dans la loi. Quant au motif tiré de la vilité du prix, il n'était pas juridique.

D'autre part, les cultivateurs, en louant le droit de chasse, s'étaient-ils interdit la faculté de protéger leurs récoltes contre le gibier sortant des bois? Nous ne le pensons pas. Tant que la chasse n'est pas ouverte, le fermier a le droit incontestable de clore ses champs par un grillage mobile, sauf à l'enlever lors de l'ouverture de la chasse. Si, à cette époque, il y avait encore du *couvert* dans les champs, le fermier devait s'imputer de n'avoir pas enlevé ses récoltes en temps utile, et, dans tous les cas, il pouvait faire verbaliser s'il avait éprouvé un dommage par le fait des chasseurs. Il était alors dans le droit commun, à moins qu'il ne se fût interdit toute action en dommages-intérêts, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce.

En principe, le droit de se clore, tant que la chasse est fermée, est incontestable. Au contraire, aussitôt qu'elle est ouverte, toute entrave au parcours du chasseur, sur les terres dont il a loué la chasse, doit disparaître, ainsi que tout obstacle à l'introduction du gibier ; tel paraît être le droit absolu qui, du reste, a été reconnu par la Cour. Si ce principe n'a pas reçu son effet dans des termes aussi formels, c'est que les mesures de conciliation, adoptées par les parties, en ont modifié l'application.

E. Meaume.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Lois.

1883 13 nov. Loi portant modification de l'article 105 du Code forestier, relatif au partage des bois d'affouage :
1° Proposition à la Chambre des députés (séance du 28 février 1879), p. 82.
2° Rapport à la Chambre des députés (séance du 26 mai 1879), p. 84.
3° Discussion à la Chambre des députés (séance du 27 juin 1879), p. 87.
4° Proposition à la nouvelle Chambre (séance du 28 février 1882), p. 94.
5° Rapport (séance du 1er juin 1882), p. 96.
6° Rapport au Sénat (séance du 7 juillet 1883), p. 102.
7° Discussion au Sénat (séance du 27 octobre 1883), p. 106.
8° Adoption à la Chambre (séance du 13 novembre 1883), p. 115.
9° Promulgation (23 novembre 1883), p. 116.

Décrets.

1883 23 oct. Création d'un service temporaire pour la restauration des montagnes à l'administration centrale des forêts, p. 60.
1884 22 fév. Décret interprétant celui du 23 octobre 1883, et supprimant le grade de garde général auxiliaire, p. 56.
— 29 juill. Addition à l'article 84 de l'ordonnance réglementaire, affiches relatives aux ventes, p. 276.
— 8 août. Assimilation de grades des agents forestiers, p. 280.
— 17 déc. Division de la France en 35 conservations, p. 331.

1884 29 déc. Réorganisation de l'administration centrale des forêts, p. 223 et 331.

Arrêtés ministériels.

1883 28 déc. Exécution du décret du 23 octobre, relatif à la restauration des montagnes, p. 61.
1884 8 avril. Frais de tournées, p. 258.
— 5 juin. Organisation de l'école secondaire d'enseignement professionnel des Barres, p. 263.
— 5 juin. Programme des conditions d'admission à l'école secondaire des Barres, p. 266.
— 13 juin. Organisation du service pastoral, p. 333.
— 19 juin. Programme d'admission à l'Ecole primaire des Barres, p. 270.
— 19 juin. Programme de l'enseignement à l'école primaire des Barres, p. 273.
— 25 juin. Médaille forestière, p. 261.
— 7 août. Traitements des inspecteurs adjoints et des gardes généraux, p. 278.
— 4 déc. Circulaire min. int. sur l'application de la loi municipale du 4 décembre 1884 : destruction des animaux nuisibles, p. 282.
— 31 déc. Organisation du service central et traitement des commis de la direction des forêts, p. 332.
1885 31 janv. Indemnité de séjour pour les agents placés en Corse, p. 334.

Circulaires.

1883 14 août. Assimilation des grades concernant les agents forestiers, circ. n° 316, p. 31.
— 6 oct. Chasseurs forestiers, invalidité, versement des armes et effets, circ. n° 317, p. 58.
— 8 oct. Poursuite des délits, transactions avant jugement, signification, circ. n° 318, p. 59.
— 22 oct. Cahier des charges pour les entrepreneurs de travaux forestiers, circ. n° 319, p. 65.
— 31 déc. Service temporaire de la restauration des montagnes créé à l'administration centrale, circ. n° 320, p. 64.
— 31 déc. Surveillance de la chasse dans les bois soumis au régime forestier, circ. n° 321, p. 63.

1884 28 fév. Admission des préposés forestiers dans les établissements hospitaliers, circ. n° 323, p. 81.
— 17 mars. Demandes de congés, circ. n° 324, p. 81.
— 7 avril. Vente des cartes du dépôt de la guerre, circ. n° 325, p. 255.
— 13 avril. Peines disciplinaires pour négligences dans les estimations, circ. n° 328, p. 257.
— 26 avril. Franchises postales, inspecteurs généraux, circ. n° 326, p. 256.
— 10 mai. Acquisitions d'immeubles par l'Etat, frais de purge, circ. n° 327, p. 256.
— 14 mai. Frais de tournées, circ. n° 329, p. 257.
— 15 mai. Marteau des adjudicataires, dépôt d'empreinte, circ. n° 330, p. 258.
— 3 juin. Cahier des charges pour la vente des coupes de 1884, circ. n° 331, p. 259.
— juin. Envoi du texte de la loi du 23 novembre 1883, circ. n° 332, p. 260.
— 20 juin. Entretien des routes forestières, propositions, circ. n° 333, p. 260.
— 15 juill. Médaille forestière, circ. n° 334, p. 261.
— 15 juill. Mobilier appartenant à l'Etat dans les maisons forestières, circ. n° 335, p. 262.
— 24 juill. Ecole des Barres, enseignement secondaire et primaire, circ. n° 336, p. 263.
— juill. Envoi du décret du 29 juillet, relatif aux affiches des ventes, circ. n° 337, p. 276.
— 11 août. Envoi de l'arrêté ministériel du 7 août 1884, circ. n° 338, p. 278.
— 24 sept. Frais des prestations de serment, circ. n° 339, p. 279.
— 16 oct. Organisation militaire, assimilation de grades, circ. n° 340, p. 280.
— 24 déc. Division de la France en 35 conservations, circ. n° 341, p. 331.
1885 21 janv. Réorganisation de l'administration centrale des forêts, circ. n° 342, p. 331.
— 22 janv. Organisation du service pastoral, circ. n° 343, p. 333.
— 2 fév. Instruction générale sur le service de la restauration des terrains en montagne, circ. n° 345, p. 335.
— 8 fév. Indemnités pour les agents placés en Corse, circ. n° 344, p. 334.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME ONZIÈME.

A

Action possessoire. — V. *Canal.*

Adjudications.

1. Décret modifiant l'article 84 de l'ordonnance réglementaire, relatif aux affiches des ventes, p. 276.
2. Marteau des adjudicataires, dépôt de l'empreinte, p. 259.
3. Cahier des charges pour les ventes de 1884, p. 259.

Administration forestière.

1. Chasseurs forestiers, invalidité, versement des armes et effets, p. 58.
2. Création d'un service temporaire pour la restauration des montagnes, à l'administration centrale des forêts, p. 60 et 64.
3. Décret supprimant le titre de garde général auxiliaire, p. 56.
4. Assimilations de grades des agents forestiers, p. 31 et 280.
5. Décret relatif à la division du territoire en 35 conservations, p. 331.
6. Décret réorganisant l'administration centrale des forêts, p. 223, 331.
7. Arrêté ministériel relatif aux frais de tournées, p. 258.
8. Arrêté ministériel relatif à la médaille forestière, p. 261.
9. Traitements des inspecteurs adjoints et des gardes généraux, p. 278.
10. Traitement des commis de la direction des forêts, p. 332.
11. Indemnités de séjour pour les agents placés en Corse, p. 334.
12. Organisation du service pastoral, p. 333.

Affiches. — V. *Adjudications.*

Affirmation. — V. *Procès-verbaux.*

Affouage. — V. *Usage forestier.*

Affouage communal.

1. Le préfet ne peut, sans excéder les pouvoirs qu'il tient de l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837, déclarer qu'il refuse son approbation à une délibération par laquelle le conseil municipal se borne à confirmer purement et simplement une délibération antérieure prise en vertu de l'article 17 de la même loi et devenue exécutoire faute d'avoir été annulée dans les délais fixés par l'article 18 précité. — Une délibération par laquelle le conseil municipal rejette la réclamation présentée par des habitants contre le mode de répartition des affouages adopté par une délibération antérieure de plusieurs années, doit être considérée comme purement confirmative de cette première délibération. Cons. d'Etat, 12 mai 1882, commune d'Arc-sous-Montenot, p. 186.
2. Les ouvriers établis dans une commune avec l'intention d'y fixer leur domicile doivent être considérés comme des chefs de famille ou de maison, ayant le domicile *réel et fixe* exigé par l'article 105 du Code forestier pour avoir droit à l'affouage, quand bien même ils seraient logés dans les bâtiments dépendant de l'usine où ils travaillent, et exposés quotidiennement à un renvoi de l'usine, entraînant leur renvoi des lieux où ils habitent (C. for., art. 105; C. civ., art. 102, 103, 104, 105 et 109). — Besançon, 8 novembre 1883, Rouzé et consorts c. commune de Polaincourt, p. 174.
3. Les causes de reproche des témoins énumérées dans l'article 283 du Code de procédure civile ne sont pas strictement limitatives; les juges du fond peuvent en dehors des cas spécifiés par cet article, apprécier la valeur des reproches dirigés contre les témoins et écarter leurs dépositions, s'ils les trouvent suspectes, sans que leur décision sur ce point puisse être revisée par la Cour de cassation. — En conséquence, les juges du fond ont pu, sans violer cet article, écarter, par une appréciation souveraine des circonstances, les dépositions de certains témoins qui, avant de déposer dans un procès relatif à un droit d'af-

fouage, auraient exprimé leur avis, comme conseillers municipaux, dans la délibération du conseil municipal refusant l'affouage à l'adversaire de la commune, bien que cet avis ne puisse être assimilé à un certificat donné sur les faits du procès. — On doit reconnaître comme *chef de maison ou de famille*, dans le sens de l'article 105 du Code forestier, l'habitant d'une commune domicilié dans cette commune, y vivant de ses revenus, y payant sa cote personnelle, mobilière et foncière, lors même qu'il vivrait sous le même toit et mangerait à la même table que les membres de sa famille, s'il conserve des intérêts distincts des leurs et, notamment, un logement séparé (C. for., art. 105). — Ch. des req., 8 mai 1883, commune d'Angirey c. Epailly, p. 315.

4 Loi du 13 novembre 1883, portant modification de l'article 105 du Code forestier, relatif au partage des bois d'affouage, p. 82 à 116, 260.

Aménagement-Règlement. — V. *Cantonnement.*

Appel.

Le délai d'appel d'un jugement de débouté d'opposition en matière correctionnelle, faute de comparaître, court seulement du jour de sa signification à personne, ou d'un acte d'exécution (*espèce non forestière*). Dijon, 13 décembre 1881, Ponet c. Luce Villard, p. 177.

Assimilation de grades. — V. *Administration forestière.*

B

Bois de délit.

L'arrêt qui renvoie le prévenu d'un délit forestier en se bornant à déclarer que la preuve de l'infraction ne résultait pas suffisamment de l'instruction et des débats, est nul pour défaut de motifs. L. 20 mai 1810, art. 7. — Il en est de même lorsque le prévenu est renvoyé, dans les mêmes termes, d'un délit d'injures envers un garde forestier. — Le seul fait de la possession de bois de délit, trouvés au domicile d'un particulier, établit contre lui une présomption légale qu'il connaissait l'origine frauduleuse de ces bois; et cette présomption ne peut être détruite que par la preuve contraire offerte et administrée par le prévenu (C. for., art. 161, 164 et 165). — Cass., 21 juin 1884, Forêts et ministère public c. Valadier, p. 169.

Bois façonnés. — V. *Vente en entrepôt.*

Bonne foi. — V. *Scieries.*

C

Canal.

Le propriétaire d'un canal dont les eaux alimentent son usine peut porter devant le juge de paix, par voie d'action possessoire, une réclamation tendant à faire constater le trouble causé à sa possession par des travaux communaux, lorsque la commune conteste l'étendue de la possession invoquée par le demandeur. — Dans ce cas, c'est à tort et en violation des règles de la compétence que le juge du possessoire se déclare incompétent pour constater la possession, et le dommage pouvant servir de base à l'indemnité qui serait due au demandeur, bien que celui-ci ait conclu, dans son exploit introductif d'instance, non seulement à son maintien en possession mais encore à la suppression des travaux publics et à l'allocation de dommages-intérêts, et que la juridiction administrative soit seule compétente pour connaître des deux derniers chefs de demande. Cass., Ch. civ., 12 février 1883, Arnould c. commune de Neuflize, p. 26.

Cahier des charges. — V. *Adjudications.*

Cantonnement. — V. aussi *Usage forestier.*

1. Les aménagements-règlements opérés par les commissaires réformateurs en exécution d'arrêts du conseil et approuvés par le roi en son conseil, ont le *caractère de loi;* par suite, il appartient à l'autorité judiciaire de les interpréter. — Les juges du fond ont pu décider que l'aménagement d'une forêt de l'Etat, pour l'exercice de droits d'usage, a eu pour objet et pour résultat de restreindre à un seul canton l'assiette de ces droits et d'en affranchir, pour le présent et pour l'avenir, le surplus de la forêt; — ... Qu'en conséquence le cantonnement ne devait s'opérer que sur la possibilité du seul canton affecté à ces droits, sans qu'il y eût à considérer si cette possibilité était ou non suffisante pour satisfaire les droits et les besoins des usagers. — Le cantonnement d'un droit d'usage déjà aménagé s'opère comme le cantonnement d'un usage non aménagé, notamment par capitalisation (rés. impl. par la Cour d'appel). — Dans le cas où il y a lieu, lors du cantonnement d'un droit de marronnage, de précompter les ressources particulières des communes usagères, jusqu'à concurrence de leurs besoins généraux, et d'appliquer les excédents éventuels aux besoins usagers, on doit rechercher et déterminer : 1° la possibilité des forêts

particulières des communes usagères, c'est-à-dire leurs ressources personnelles; 2° tous leurs besoins généraux en bois de construction et d'utilisation, abstraction faite de l'état et de l'importance des maisons existantes (rés. par la Cour d'appel). — Au point de vue de l'appréciation des besoins généraux des communes usagères qui jouissent d'un droit de marronnage, il y a lieu de tenir compte des bois qui leur sont nécessaires pour terrassements, socles et plafonds, stalles d'écuries, aires de granges et d'écuries, lieux d'aisances, mobilier agricole, clôtures de jardins (rés. par la Cour d'appel); — ... Alors même qu'aux termes d'un règlement d'aménagement, les usagers ne peuvent recevoir que les bois nécessaires pour la charpente des toitures, couvertures de bardeaux, poutres, solives ou plots, pour planchers de chambres et greniers à grains, cloisons ou séparations, portes et fenêtres, et non pour tous autres usages (rés. par la Cour d'appel); — Il n'y a pas lieu de comprendre, dans le calcul des besoins généraux des communes usagères, ceux qui ne se sont jusqu'alors révélés par aucun fait préjudiciable et de nature à être pris en considération dans le calcul des éventualités dommageables, telles que les risques de guerre (rés. par la Cour d'appel). — Dans les montagnes de Franche-Comté, il convient pour la détermination des besoins généraux des communes usagères, de tenir compte de la consommation du bois de chauffage nécessaire aux fromageries (rés. par la Cour d'appel). — Le propriétaire d'une forêt grevée d'un droit d'usage restreint au bois de service pour la reconstruction de maisons détruites par incendie, cas fortuits et vétusté, ne doit du bois de construction aux usagers que dans la mesure des besoins réels de ces derniers et d'après les dimensions de leurs maisons au moment de leur destruction (rés. par la Cour d'appel). — Par suite, en cas de cantonnement, il y a lieu de prendre pour base de l'émolument usager les dimensions des maisons à l'époque des sinistres et non celles qui ont pu leur être données ultérieurement en les reconstruisant (rés. par la Cour d'appel); — A cet effet, il importe de déterminer la maison moyenne usagère, en recherchant aussi exactement que possible le nombre, l'état et les proportions des maisons existant à l'époque de la demande en cantonnement, et de déterminer d'après ces bases le volume des bois d'usage dus par le propriétaire de la forêt et nécessaires aux reconstructions (rés. par la Cour d'appel). — Dans les localités où les couvertures en tuiles sont seules autorisées par les règlements administratifs, il n'y a pas lieu, pour l'évaluation des besoins des communes usagères, de tenir compte des couvertures en bois des maisons, ces couvertures en bois ne constituant pas un besoin réel et légitime (rés. par la Cour d'appel); — ... Ni des délivrances de *bardeaux* faites par l'Etat à certains habitants, dans le cas où ces délivrances n'ont été que des mesures temporaires destinées à favoriser les couvertures en tuiles, alors surtout qu'il n'est pas établi que des délivrances de cette nature ont été effectuées pour des bâtiments déjà recouverts en tuiles (rés. par la Cour d'appel). — La durée moyenne des maisons usagères doit être fixée à cent vingt ans pour les constructions en bois, et deux cent quatre-vingts ans pour les constructions en pierre, ... alors du moins qu'il s'agit de maisons qui ont été l'objet d'un bon entretien et de réparations partielles (rés. par la Cour d'appel). Cass. civ., 14 juin 1881. Commune de Levier et autres c. l'Etat, p. 4.

2. Le cantonnement, après aménagement ancien, établi par une transaction, en exécution de laquelle le droit d'usage a été concentré sur une portion de la forêt, doit être fait comme un cantonnement ordinaire, d'après le système de la capitalisation au denier vingt; — Et non au denier vingt-deux; — Ni d'après la possibilité de la forêt, alors surtout que cette possibilité dépasse les besoins des usagers. — Lorsque les propriétaires ont offert, à titre de cantonnement, les deux tiers de la forêt, et que cette offre n'a pas été acceptée, il y a lieu de leur donner acte, s'ils le demandent, du retrait de ladite offre. — S'il existe des carrières de pierre ou de plâtre, dans la forêt usagère, leur valeur doit entrer en ligne de compte dans l'évaluation du sol abandonné aux usagers. — L'assiette des chemins nécessaires pour l'exploitation des propriétés, autres que celles attribuées aux usagers, doit être déterminée par les experts. — Lorsqu'un étang appartenant aux propriétaires borde, sur une de ses rives, la forêt usagère, les experts doivent déterminer la zone nécessaire pour l'exploitation de l'étang, dans le cas où la portion de forêt qui affleure à cet étang serait abandonnée aux usagers. — Dans le cas où la forêt usagère aurait été divisée en coupes annuelles et qu'un quart en réserve y aurait été établi pour croître en futaie, il n'y a pas lieu de prescrire aux experts d'établir leurs calculs d'après la production que donnerait la forêt aménagée en vue d'une production d'affouage. — Il en est ainsi, alors surtout que les besoins des usagers ont été satisfaits et que les propriétaires ont sou-

vent consenti à ce qu'il fût effectué des coupes d'arbres de futaies, dont la vente a été autorisée au profit de la caisse communale. — Le cantonnement devant nécessairement faire éprouver une perte de revenu aux usagers, les experts ne doivent pas perdre de vue l'application de ce principe. — Dans le cas où l'un des experts ne pourrait remplir la mission qui lui a été confiée, son remplacement doit avoir lieu sur une simple ordonnance du président qui a prescrit l'expertise. Bourges, 19 mai 1884, comtesse de Mortemart et héritiers de la princesse de Beauveau c. commune de Meillant et sections d'Arpheuille, p. 117.

Cartes. — Vente des cartes du dépôt de la guerre, p. 255.

Cession amiable. — V. *Reboisement.*

Chasse.

Acte de chasse, 1, 13, 18.
Adjudicataire de la chasse à tir, en concurrence avec celui de la chasse à courre, 11.
Agents forestiers (responsabilité), 49.
Animaux nuisibles, 8, 11, 22, 24, 29, 62, 63, 64.
Arrêté préfect. (chiens errants), 3.
Auxiliaire de chasse, 27.
Bail, 17.
Battues, 54, 62.
Bêtes fauves, 4, 5.
Bois soigneusement gardé, 37, 39, 40, 45, 48.
Cartes de chasse (droits du porteur), 17, 25.
Cerfs, 11, 37, 40.
Cession du droit de chasse, 19.
Chasseur attendant le gibier poursuivi dans la forêt dont il n'a pas la chasse, 12.
Chiens courants, efforts pour les rompre, 2, 12.
Chiens courants sur l'héritage d'autrui, 50.
Chiens d'arrêt chassant sans leur maître, 14, 18.
Chiens errants, 3.
Colportage, 24, 26.
Complicité, 63.
Consentement, 25.
Courlis, 26.
Délégation du droit de destruction, 22, 22 *bis*.
Désistement, 32 *bis*.
Destruction d'office, 47.
Destruction du chien d'autrui, 60, 61.
Dies a quo, 21.
Dommage à la propriété mobilière d'autrui, 16.
Dommages aux récoltes du fermier, 57.
Dommages causés par la divagation des chiens, 18.
Dommages causés par le gibier, 37, 38, 39, 40, 42 *bis*, 46, 51, 52, 52 *bis*, 54, 55, 56.
Dommages-intérêts pour trouble apporté au gibier sur le terrain d'autrui, 13.
Dressage de chiens tenus en laisse, 9.
Engins prohibés, 8.
Enregistrement, 30.
Expertise, 45.
Fait justificatif, 1, 15.
Fermier, 29, 51.
Fusil (absence de), 9.
Garde particulier, 41, 41 *bis*.
Gibier poursuivi par autrui, 7.
Grillages, 47.
Habitation, 20.
Jour, 21 *bis*.
Lapins, 38, 39, 42, 42 *bis*, 44, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 52 *bis*, 55, 56.
Lièvres, 5, 43, 53.
Location de la chasse, 35, 36 *bis*.
Loups (Destruction des), 63.
Maires (Loi de 1884), 62, 63, 64.
Moineaux, 4, 29.
Nuit, 22.
Occupation (Droit d'), 57, 58, 59.
Œufs et couvées, 26.
Outrage, 23
Permis, 7, 21, 22, 27, 28.
Permis spécial, 33.
Permission, 36.
Plainte, 32.
Poursuite du gibier, 9 *bis*.
Prescription, 31, 34.
Preuve, 23, 28, 47, 58.
Preuve testimoniale, 41.
Privilège de juridiction, 33, 63.
Procès-verbal (foi due), 20, 23.
Procès-verbal (formes), 30 *bis*.
Propriétaire chassant sur un terrain dont il a cédé la chasse, 19.
Responsabilité limitée, 42, 44, 52, 53, 54, 55, 56.
Sangliers, 24, 48, 62, 63.
Surveillance de la chasse, 30.
Sous-locataires, 35.
Terrain clos, 1, 10, 39.
Transport de chiens, 64.
Transport de gibier, 15.
Traqueur, 27, 28.
Vente de chiens, 64, 65 *bis*.
Vol de gibier, 59.
Volonté de s'approprier le gibier, 13, 16, 18.

§ 1er. — *Louveterie, Battues.* V. *infra*, § 8.

§ 2. — *Actes constitutifs ou non du délit de chasse.*

a. *Actes constitutifs.*

1. Il y a délit de chasse de la part de l'individu qui a été surpris, en temps prohibé, tenant à la main un lièvre qu'il venait de détacher d'un collet par lui tendu. — Vainement le prévenu exciperait-il du dommage causé par le lièvre à sa propriété, si le préfet n'a pas autorisé la destruction de ces animaux, en tant qu'animaux malfaisants et nuisibles. — Le juge ne saurait admettre comme fait justificatif du fait poursuivi la circonstance qu'il se serait accompli sur une propriété attenant à une habitation et entourée d'un mur de clôture, lorsqu'il résulte du procès-verbal, et même de l'aveu du prévenu, que ce mur a une brèche de 10 mètres d'ouverture. — Du reste, le propriétaire ne peut chasser en tout temps, et sans permis, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue, qui ferait obstacle à toute communication avec les héritages voisins, qu'à l'aide des moyens autorisés par l'article 9 de la loi du 3 mai 1844. Crim. cass., 19 juillet 1883, Griffoni, p. 160.

2. Le juge correctionnel ne peut excuser le passage de chiens courants sur l'héritage d'autrui, que s'il constate que le gibier poursuivi par les chiens a été levé sur la propriété de leur maître, et que le prévenu a cherché à rompre les chiens et à les empêcher de pénétrer sur le terrain d'autrui, ou qu'il a été dans l'impossibilité de le faire; et c'est au prévenu qu'incombe la charge d'en rapporter la preuve. — Il ne suffit pas, pour justifier l'admission de l'excuse proposée, de déclarer qu'il n'est pas certain que les chiens aient levé ou mené le gibier sur le terrain d'autrui, par le fait et la volonté de leur maître (L. 3 mai 1844, art. 11). Cass., 11 mai 1881, Bouvet, p. 142.

3. Lorsqu'un arrêté préfectoral, légalement pris, a interdit, afin de prévenir la destruction des oiseaux, œufs et couvées, de laisser errer les chiens soit dans les bois, soit dans la plaine, toute infraction à cet arrêté tombe sous l'application de l'article 9 du paragraphe 3 de la loi du 3 mai 1844. Nancy, Ch. corr., 23 janvier 1884, Chenal, p. 54.

4. On ne saurait considérer le menu gibier, et spécialement les oiseaux (dans l'espèce, des moineaux), comme des bêtes fauves, au point de vue de l'application de l'article 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844, qui permet au propriétaire ou fermier de repousser ou détruire en tout temps, même avec des armes à feu, les bêtes fauves portant atteinte à ses propriétés. Cass., Ch. crim., 5 janvier 1883, Min. publ. c. Blanc, p. 162.

5. Le lièvre n'est pas une bête fauve et ne peut, en conséquence, être détruit par un propriétaire, en temps probibé, sans autorisation préfectorale. Aix, 26 décembre 1883 (G...), p. 194.

6. Commet le délit puni par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, l'individu qui, se trouvant sur un terrain lui appartenant, attend un gibier poursuivi par son chien, sur une propriété dont la chasse est louée à un tiers, alors surtout que le chien dont il se sert est un chien couchant ou d'arrêt. Paris, 8 janvier 1884, Gobert, p. 209.

7. Commet un délit de chasse, l'individu qui n'est pas muni d'un permis de chasse et qui s'empare d'un gibier poursuivi par un tiers, et que son propre chien a réussi à atteindre. Paris, 2 avril 1884, Magisson, p. 209.

8. L'emploi d'engins de chasse prohibés n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral qui permet au propriétaire de détruire sur ses terres les animaux nuisibles à l'aide de pièges *et autres moyens en usage*. — Ces expressions ne comprennent que les moyens ordinairement licites, et ne sauraient s'appliquer aux engins dont la simple détention à domicile constitue une infraction. Trib. du Mans, 8 janvier 1885, Min. publ. c. C..., p. 228.

9. Le fait, par un individu, d'avoir, en temps prohibé, fait quêter ses chiens dans un champ non clos constitue le délit de chasse prévu et puni par l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, quand même il serait constaté que le prévenu était sans armes, qu'il tenait ses chiens en laisse et que son but unique était de dresser ces animaux à poursuivre le gibier. Poitiers, Ch. corr., 10 novembre 1882, Min. pub. c. Pantaléon, p. 244.

9 *bis*. Le fait seul de poursuivre une pièce de gibier pour s'en emparer constitue un fait de chasse. Chambéry, 7 mai 1885, Guillermin, p. 421.

10. On ne saurait considérer comme une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, et, par suite, autorisant la chasse sans permis, des pieux en bois espacés entre eux de plus de 3 mètres et traversés par trois fils de fer superposés, à 33 centimètres l'un de l'autre, à partir du sol; — ... Alors surtout que le champ voisin présente une large brèche servant de passage. — Du reste, le fait seul de suivre le gibier hors de l'enceinte privilégiée suffit pour constituer le délit de chasse. Rouen, 22 mars 1880, Min. pub. c. Douyer, p. 24.

11. L'adjudicataire de la chasse à tir, dans une forêt de l'Etat, où la chasse à courre est louée séparément à une autre personne, commet le délit puni par l'article 11, § 5, de la loi du 3 mai 1844, lorsqu'il tire sur les grandes bêtes (dans l'espèce, des cerfs et des biches) réservées exclusivement pour la chasse à courre par le cahier des charges; — Vainement le prévenu soutiendrait que, depuis l'adjudication du droit de chasse, un arrêté préfectoral ayant classé ces grandes bêtes au nombre des animaux nuisibles et malfaisants, il pouvait les détruire en tout temps. — Quid *des loups?* Trib. Compiègne, 12 avril 1881, Forêts c. Bonnet, p. 253.

12. Lorsqu'un lièvre, lancé dans un petit bois, a gagné une forêt domaniale, le maître des chiens doit les rappeler et justifier de ses efforts pour les rompre; faute de quoi il est en délit. — Il en est ainsi, alors surtout que le maître des chiens a été surpris en attitude de chasse attendant la sortie du lièvre chassé qu'il a tiré. — Le prévenu prétendrait vainement qu'il n'a pas connu le moment où la poursuite avait commencé sur un terrain interdit, alors qu'il est constant en fait qu'il a voulu profiter de cette poursuite au moment où le gibier sortait de la forêt domaniale. Nancy, 15 mai 1884, Forêts c. Gusse et Trompette, p. 311.

b. *Actes non constitutifs du délit de chasse.*

13. La recherche et la poursuite d'un animal quelconque qualifié gibier, ne peuvent légalement constituer un fait de chasse punissable qu'autant qu'elles sont faites dans le but et avec la volonté de capturer ce gibier ou, à tout le moins, de tirer profit directement ou indirectement de ladite poursuite. — En conséquence, le fait d'effrayer un gibier, même sur le terrain d'autrui, peut bien engendrer une action civile en dommages-

intérêts, mais ne saurait constituer un délit de chasse, quand il est établi que l'auteur de ce fait ne voulait ni ne pouvait s'emparer de ce gibier. Trib. Compiègne, 24 février 1885, Gachelin, p. 398.

14. Le propriétaire d'un chien d'arrêt est en délit lorsque, après avoir été prévenu plusieurs fois par le garde qu'il ne devait pas laisser son chien d'arrêt errer en forêt, il est constaté que ce chien a chassé pendant une heure, alors que son maître se trouvait dans une vigne voisine de la forêt. Trib. de Tonnerre, Forêts c. Viel, 17 juillet 1885.

15. Celui qui, au temps où la chasse est fermée, paye, dans une gare de chemin de fer, le port d'un colis à l'adresse d'un commettant et dont il ignore le contenu, émarge le livre de sortie et présente ensuite ledit colis à l'octroi, qui y constate la présence d'alouettes, ne commet pas le délit de transport de gibier en temps prohibé. Aix, 17 juillet 1884, Raoulz, p. 398.

16. Le fait de blesser à coups de pierres un faisan, qu'on savait être échappé d'une volière, ne constitue pas un fait de chasse, mais la contravention de dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui prévue par l'article 479, 1°, du Code pénal. Amiens, 9 mars 1882, p. 167.

17. Le porteur d'une carte de chasse est aux droits de celui qui la lui a délivrée. Le résultat de la poursuite est subordonné au droit du déléguant; toutes exceptions qui peuvent être invoquées par le déléguant appartiennent au délégataire qui excipe du bail. — Le Tribunal correctionnel connaît valablement de toutes exceptions préjudicielles, sauf celles concernant des droits réels; ainsi il statue sur l'existence, la validité et les conséquences d'un bail de chasse au point de vue d'un délit de chasse. — Le Tribunal correctionnel, en ce qui touche l'exception civile, doit appliquer les principes du droit civil, conséquemment rejeter l'offre de prouver par témoins un congé verbalement donné. — Un bail de chasse dont la durée n'est pas déterminée, se renouvelle par tacite réconduction et il est soumis, quant au congé, aux délais d'usage pour les locations de biens ruraux. Trib. de Pontoise, 8 février 1882, Delaruelle et Lecomte c. Colleau et Emery, p. 180.

18. Si l'existence des infractions à la loi sur la chasse n'est pas subordonnée à la constatation d'une intention frauduleuse de la part de leur auteur, cependant ces infractions, pour être imputables, doivent être le résultat d'une volonté libre et certaine d'accomplir un fait de chasse. — Il n'y a point de délit de chasse de la part du maître d'un chien de chasse, par cela seul que le chien parcourt la campagne en quêtant le gibier, si le maître ne concourt personnellement à ce fait par aucun acte de sa volonté en suivant son chien ou en le guettant de manière à capturer le gibier..., sauf d'ailleurs toute responsabilité civile, à raison des dommages que le chien a pu causer (L. 3 mai 1844, art. 9, 11 et 12). — Dans ce cas, le Tribunal correctionnel est incompétent pour statuer sur l'action en réparation du dommage Bourges, 9 juin 1882, Lacour c. Pellé de Champigny, p. 184.

19. L'article 11 de la loi du 3 mai 1844, punissant le fait de chasser sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, ne s'applique point au propriétaire qui après avoir fait cession de chasse sur ses propriétés, vient ensuite y chasser. — Un pareil fait ne peut donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts, qui, faute de délit, ne saurait être poursuivie devant la juridiction pénale. Paris, Ch. corr., 12 février 1884, Rigoulot c Defoy, p. 195.

20. La disposition de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, étant fondée sur le respect dû au domicile, n'est applicable qu'au terrain clos dans lequel se trouve une construction, sinon actuellement habitée, du moins destinée à l'habitation, en sorte que l'enclos qui l'environne puisse être considéré comme une dépendance d'une habitation. — Il ne suffit pas, pour qu'il y ait lieu d'appliquer cette disposition, que la construction puisse servir à l'habitation. — En conséquence, on ne saurait considérer comme attenant à une habitation un terrain sur lequel se trouve une construction servant, lors de la récolte des olives, de pressoir et d'usine à huile, et qui n'est occupée que pendant la mouture par les ouvriers employés à ce genre de travail. — Le jugement correctionnel peut, par appréciation souveraine, et notamment après une enquête contradictoire à l'audience, décider que la clôture du terrain sur lequel a eu lieu le fait de chasse incriminé était continue, bien que le procès-verbal de gendarmerie énonce que cette clôture était incomplète et interrompue en plusieurs endroits; ces énonciations ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Crim. cass., 20 juillet 1883, Pianelli, p. 213.

21. Le permis de chasse couvre tous les faits de chasse exercés le jour de sa délivrance, s'il n'est pas établi que ces faits soient antérieurs à la délivrance. — La délivrance du permis de chasse est opérée par la signature du fonctionnaire compétent, mise au bas de l'acte à remettre ultérieurement à l'intéressé; ses effets commencent à ce moment, et non

du jour où la remise en est effectuée au destinataire. Tribunal de Saint-Mihiel, 6 mai 1884, Descomte, p. 210.

21 *bis*. En matière de chasse, le jour doit s'entendre du moment où le jour commence à poindre, et non de l'instant où se lève le soleil. Trib. d'Abbeville, 19 septembre 1885, N***, p. 426.

22. L'exercice du droit de destruction des animaux malfaisants et nuisibles est susceptible d'être délégué à des tiers par les propriétaires, possesseurs ou fermiers: — ... Sans être, d'ailleurs, subordonné à l'obtention d'un permis de chasse; — Cette destruction peut avoir lieu la nuit, alors, du moins, que le préfet n'a pas interdit la destruction de ces animaux pendant la nuit avec armes à feu, et s'est borné à reproduire, quant au temps de la destruction, les termes généraux de la loi. Amiens, 29 décembre 1880, Min. publ. c. Derougement et Floury, p. 224.

22 *bis*. A moins de stipulation contraire, le propriétaire qui loue la chasse sur les terres qu'il cultive lui-même conserve, au regard de son locataire de la chasse, le droit de détruire les animaux nuisibles et malfaisants et il peut déléguer ce droit à un tiers. Trib. de Compiègne, 7 juillet 1885, Commelin c. Duru, p. 417.

23. Il n'y a pas preuve suffisante d'un délit de chasse, lorsque le garde rédacteur du procès-verbal s'est borné à déclarer que le prévenu chassait; alors surtout que, d'après le témoignage d'une jeune fille, le prévenu causait avec elle au moment où le garde lui a déclaré procès-verbal. — Un jugement de renvoi de poursuites est-il suffisamment motivé lorsque le Tribunal se borne à déclarer qu'il y avait doute? — *Non résolu*. — Lorsque le prévenu d'un délit de chasse est poursuivi par une partie civile qui a dénoncé, en même temps, un délit d'outrage contre son garde, ce délit ne peut être utilement déféré à la connaissance de la Cour par la partie civile, si le Tribunal a omis de statuer sur ce chef. — Dans ce cas, et à défaut d'appel de la part du ministère public, la Cour peut déclarer le prévenu coupable du délit d'outrage, mais elle ne peut prononcer aucune peine. Cour de Paris, 2 décembre 1884, Renault c. Duvivier, p. 230.

24. Tout propriétaire peut tuer, en tout temps, et sans être tenu de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, les bêtes fauves (dans l'espèce, un sanglier)... soit au moment où elles causent dans son bois des dévastations (1re espèce); — ... Soit au moment où elles font irruption dans son bois, pour lequel leur présence constitue un péril imminent (2e espèce); — ... Alors, d'ailleurs, que le propriétaire ne s'est pas mis à la recherche de ces animaux, et que les dommages causés par leur présence dans la région avaient été constatés (2e espèce). — Le colportage d'un sanglier tué dans les conditions légales ci-dessus spécifiées n'est pas prohibé (2e espèce). Cour de Paris, 30 avril 1881, et d'Amiens, 31 août 1882, aff. Chaubry, Pégard et de Fontenille, p. 232.

25. La loi ne détermine pas la forme dans laquelle doit être constaté le consentement du propriétaire du terrain sur lequel chasse un tiers; il suffit que l'autorisation ait été donnée, et que la preuve de cette autorisation soit rapportée pour que le fait de chasse sur le terrain d'autrui ne puisse être incriminé. — Dès lors, si les fermiers du droit de chasse conviennent entre eux, pour faciliter la surveillance des gardes, que les autorisations seront délivrées sur des cartes signées d'eux, il importe peu que l'autorisation de deux des fermiers seulement soit attestée par leur signature sur une carte de permis, et que l'autorisation du troisième, qui, ce jour-là, était absent, ait été purement verbale, lorsqu'il est certain que cette autorisation avait été donnée. Bordeaux, 10 novembre 1881. Sarda et Sellié, p. 241.

26. La prohibition de l'article 4 de la loi du 3 mai 1884 de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles est limitative; en conséquence, elle ne s'applique pas au fait de jeunes enfants qui ont pris à la main de jeunes courlis âgés de quelques semaines — Les courlis capturés dans ces circonstances ne sont pas un gibier; en conséquence, leur transport en temps prohibé est licite. — Alors surtout que l'expédition a eu lieu dans un intérêt scientifique. Trib. de Chartres, 31 août 1881, Pauwers, Hendier, Legendre et Sévin, p. 248.

27. Comme le traqueur, et à la différence du piqueur, le valet de chiens, simple auxiliaire d'un chasseur muni d'un permis, est dispensé de l'obligation du permis lorsqu'il remplit un rôle accessoire. Orléans, 11 août 1885, Rethac et Milliers, p. 399.

28. La traque constitue un acte de chasse. Cependant le traqueur n'a pas besoin d'avoir un permis, si le chasseur en a un. Mais c'est au traqueur poursuivi pour fait de chasse à prouver que le chasseur avait un permis; ce n'est pas au ministère public à prouver que le chasseur était dépourvu de permis (L. du 3 mai 1844, art 1er et 11). Cass.,

Ch. crim., 2 janvier 1880, Gau,' p. 173.

29. Le fait, de la part du propriétaire ou du fermier, de repousser ou détruire des animaux nuisibles sur le lieu et au moment où ils portent dommage à ses récoltes, constitue, non pas un acte de chasse, mais l'exercice d'un droit de légitime défense, qui, proclamé avant la loi du 3 mai 1844 et non méconnu par elle, n'est pas subordonné aux prescriptions des arrêtés préfectoraux sur la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles (L. 3 mai 1844, art. 9, § 3). — En conséquence, aucun délit de chasse n'est commis par le fermier qui, sans être muni d'un permis, tire sur des moineaux au moment où ils causent à ses récoltes un sérieux dommage; — ... Alors même que le moineau n'est point classé par le préfet parmi les animaux nuisibles. Douai, 6 décembre 1882, Min. publ. c. Dehaines, p. 166.

§ 3. — *Poursuites, Pénalité, Prescription.*

30. Circ. adm. pour la surveillance de la chasse dans les bois soumis au régime forestier, p. 63.

30 *bis.* Le procès-verbal d'un délit de chasse n'est pas nul pour n'avoir pas été enregistré dans les quatre jours (LL. 22 frimaire an VII, art. 34 et 47; 3 mai 1844, art. 24). Amiens, 18 mars 1882, M..., p. 161.

31. Lorsqu'une action correctionnelle motivée par un délit de chasse, a été introduite dans les trois mois du jour du délit, conformément à l'article 29 de la loi du 3 mai 1844, elle n'est plus prescriptible que par trois ans, conformément à la règle générale des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle. Paris, 23 juillet 1884, de Maricourt c. Letteron, p. 197.

32. Les délits de chasse sur le terrain d'autrui ne peuvent être poursuivis d'office par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, encore bien que la constatation de ces délits résulte d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie. La simple déclaration verbale faite par un garde particulier à ladite gendarmerie, ne saurait équivaloir à une plainte du propriétaire lui-même. Trib. de Compiègne, 24 septembre 1884, Jourdain, p. 340.

32 *bis.* En matière de chasse, lorsqu'un propriétaire a cité directement en police correctionnelle un individu pour avoir chassé sans son autorisation sur son terrain, et qu'avant l'audience il se désiste de son action, ce désistement ne met pas obstacle à ce que le ministère public requière contre le cité l'application de la peine édictée par la loi. Trib. de Compiègne, 20 novembre 1883, Levasseur, p. 428.

33. Le garde particulier du fermier de la chasse dans une forêt communale, soumise au régime forestier, est un officier de police judiciaire dans le sens des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle. — En conséquence, lorsque ce garde est poursuivi par l'administration pour avoir commis un délit de chasse, il ne peut être jugé que par la première chambre de la Cour d'appel, jugeant correctionnellement. — Il en est ainsi, alors même que le fermier de la chasse n'aurait pas obtenu le permis spécial exigé par l'article 16 du cahier des charges, ce fermier ayant la faculté de faire surveiller la chasse par un garde assermenté, avant qu'il exerçât lui-même le droit de chasse. Nancy, 26 mars 1885, Forêts c. Grivel et Géliot, p. 348.

34. La prescription de trois mois introduite par la loi du 3 mai 1844 peut, comme toutes autres prescriptions, être interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite.—Le procès-verbal dressé par des agents chargés par la loi de la recherche et de la constatation de ces sortes de délits, est un acte d'instruction, et, dès lors, il a interrompu la prescription commencée. — Dans le silence de la loi spéciale, la prescription ainsi interrompue ne peut plus s'accomplir que conformément aux règles du droit commun, c'est-à-dire par un laps de trois années, à partir du dernier acte d'instruction et de poursuites. Paris, 6 juillet 1884, Roulot, Lequet et Plet, p. 395.

§ 4. — *Propriété et location du droit de chasse. — Droits du propriétaire et du locataire.*

35. Lorsqu'un propriétaire de bois loue la chasse dans lesdits bois, il est tenu de faire jouir ses locataires. — S'il concède à un tiers le droit d'y exploiter des carrières, d'y faire des sondages, d'y établir, pour le service de ses carrières, des voies de transport, il cause un trouble de jouissance dont il doit réparation. — Si le locataire de la chasse l'a sous-louée en vertu de conventions l'y autorisant, il n'existe aucun lien de droit entre les sous-locataires et son bailleur; et c'est à lui seul qu'est due l'indemnité pour privation de jouissance, sauf à lui à en faire état à ses sous-locataires. — Par suite, s'il intervient dans l'instance au lieu et place de ces derniers, l'indemnité allouée ne peut être afférente qu'à la période de sous-location, réserve faite des droits du locataire principal pour sa période, son bail personnel restant à courir. Trib. de Corbeil, 12 juin 1884, Lesage et Fournier c. Say, p. 239.

36. Il appartient aux Tribunaux de

reconnaître qu'un propriétaire, ayant donné son droit de chasse à ses fermiers, n'a voulu leur concéder qu'une simple permission; et par suite que ces derniers ne sont pas fondés à se prétendre cessionnaires du droit de chasse exclusif pour exercer des poursuites contre un tiers jouissant d'une autorisation verbale du propriétaire. Paris, 27 mars 1882, Petit c. Toussaint et Sauvage, p. 179.

36 *bis*. Le bailleur est obligé d'assurer la jouissance du locataire; de n'y porter aucune atteinte (art 1719, 1723 du Code civil). En matière de location de chasse, si le bailleur a le droit de protéger ses récoltes contre les ravages du gibier, et plus spécialement des lapins, les mesures par lui prises doivent se concilier avec son obligation de ne pas amoindrir la jouissance du preneur. Paris, 4 janvier 1884, Chappat c. Desnos, p. 428.

§ 5. — *Dommages causés par le gibier.*
a. *Cas de responsabilité.*

37. Le propriétaire ou locataire d'une forêt est responsable du dommage causé aux propriétés voisines par les cerfs et biches peuplant la forêt, lorsqu'il a fait rigoureusement défendre la chasse de la forêt, qu'il s'est opposé à toute destruction des cerfs et biches, et en a ainsi favorisé la multiplication (C. civ., art. 1382, 1383). Cass., 14 février 1882, marquis d'Aligre c. Desfèves, p. 144.

38. Le locataire de la chasse dans un bois autre qu'une garenne et le propriétaire de ce bois, ne sont pas responsables de plein droit des dommages causés aux tiers par les lapins qui y séjournent; mais ils sont tenus de réparer le dommage, lorsqu'il est prouvé qu'ils n'ont pas employé tous les moyens en leur pouvoir pour parvenir à la destruction de ces animaux, et n'ont pas donné aux riverains en temps opportun la permission de l'opérer eux-mêmes (C. civ., art. 1382, 1383). — Peu importe qu'ils aient fait de sérieux efforts pour détruire les lapins, si les mesures de destruction auxquelles il a été procédé ont été tardives ou insuffisantes, les propriétés des voisins ayant néanmoins subi des dégâts considérables (*Id.*). — Les voisins ne peuvent être déboutés de leur demande en responsabilité, sous prétexte qu'ils auraient pu suppléer à l'insuffisance des battues en s'adressant à l'autorité administrative pour en provoquer de plus efficaces (*Id.*). Civ. cass., 17 août 1880, Bourcier, Poyau et autres c. de la Motte et de Rougé, p. 147.

39. Le propriétaire d'un bois est à bon droit déclaré responsable des dégâts occasionnés aux récoltes des voisins par les lapins du bois, lorsque ce propriétaire n'a fait que de rares battues, insuffisantes pour la destruction des lapins, et qu'ainsi les dégâts proviennent d'une négligence constituant une faute de la part de ce propriétaire (C. civ., art. 1382, 1385). Cass., 5 juillet 1882, De Broglie c. Pasquier, Lecoffre et autres, p. 150.

40. Le locataire d'une chasse, qui a exercé une protection constante et rigoureuse par tous les moyens en son pouvoir pour arriver à la conservation et la multiplication du gros gibier, et notamment des cerfs et des biches, est responsable du dommage causé par ces animaux aux propriétés voisines, alors même que, dans les deux années qui ont précédé le procès, il aurait fait quelques battues dans lesquelles quelques animaux auraient été tués, si les moyens employés n'ont pas été suffisants pour arriver à la destruction des cerfs et des biches dont le nombre est toujours considérable (C. civ., art. 1382 et 1383). — Il appartient aux Tribunaux de constater souverainement les faits qui motivent la responsabilité. Cass., 14 avril 1883; comte de Valon c. Bertin, p. 151.

41. Les gardes assermentés sont des auxiliaires du procureur de la République, ayant qualité pour constater les délits de chasse qui parviennent à leur connaissance. — Ils ne sauraient rentrer dans la catégorie des serviteurs à gages alors qu'ils ne remplissent auprès du maître ou fermier de la chasse aucune autre fonction. — Leur déposition ne peut en conséquence être reprochée, et doit être reçue dans l'enquête, en la forme ordinaire, et non à titre de simples renseignements. — Le fermier de la chasse est exempt de toute responsabilité pour dégâts aux champs par les sangliers, lorsqu'il est constant en fait qu'il a opéré des chasses et battues. Trib. de Dreux, 29 mars 1882, Chaïou c. Dohé, p. 191.

41 *bis*. Un garde particulier ne saurait être considéré comme serviteur à gages de celui qui l'a commissionné, par cela seul qu'en dehors de ses fonctions il rend à ce dernier quelques services domestiques à l'intérieur de sa maison. — Dès lors, il ne peut être reproché comme témoin à justice. Trib. de Compiègne, 20 novembre 1883, Léger, p. 420.

42. Quand plusieurs demandeurs concluent chacun à l'allocation d'une somme inférieure à 200 francs et en outre, collectivement, à 200 francs de dommages-intérêts, sans déterminer en quelle proportion ces dommages-intérêts doivent être répartis entre eux, l'affaire est susceptible d'appel. — On ne peut faire un grief au locataire de chasse de n'avoir

absolue en ce qui concerne les frais entre parties qui succombent respectivement sur une partie quelconque du litige (C. proc., art. 130). Cass. req., 16 mai 1881, Dehaynin c. Gonat, p. 234.

47. Les dommages causés aux récoltes par les lapins d'un bois voisin, fussent-ils considérables, ne sauraient engager la responsabilité des propriétaires ou locataires de bois, si le demandeur, auquel incombe le fardeau de la preuve, n'établit pas qu'il y a eu, de la part de ceux ci, une faute personnelle, une négligence caractérisée, ou du moins un fait à eux imputable, ayant favorisé la multiplication ou entravé la destruction des lapins. — Les propriétaires de bois ne sont pas tenus d'établir des grillages protecteurs, ni, par conséquent, d'entretenir ces grillages en bon état. — Le fait de n'avoir pas défoncé les terriers ne constitue pas en lui-même une faute de nature à établir la responsabilité. Trib. de Coulommiers, 1er juin 1883, Desnot c. J..., p. 242.

48. Le propriétaire d'un bois dans lequel se trouvent des animaux nuisibles est responsable des dégâts causés par ces animaux aux propriétés voisines, si l'on établit à sa charge l'existence d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence (C. civ., art. 1382, 1383, 1385). — ... Spécialement, s'il est constaté que, de son propre aveu, il avait usé avec la plus grande rigueur du droit de défendre la chasse dans ses bois, et n'avait employé que des moyens insuffisants ou tardifs pour détruire ces animaux (des sangliers, dans l'espèce). — Dans cet état des faits, les juges du fond ont pu refuser avec raison de donner acte au propriétaire de ce qu'il déniait avoir défendu la chasse desdits animaux, et rejeter comme non pertinente une articulation qui ne tendait qu'à prouver l'emploi de moyens déclarés tardifs ou insuffisants. — On doit considérer comme suffisamment motivé le jugement qui, pour repousser une demande de preuve, déclare qu'elle porte sur des faits manquant de pertinence et contredits par les éléments de la cause. Cass. req., 7 novembre 1881, comtesse de Maynard c. Michelet, p. 245.

49. Lorsqu'un fermier de la chasse à tir, dans une forêt domaniale, prétend qu'il a été procédé à tort à la destruction d'office des lapins, il ne peut diriger valablement une action en dommages-intérêts contre l'agent forestier qui l'a exécutée, en se fondant sur l'insuffisance de la mise en demeure. — L'action n'eût été recevable qu'autant qu'elle aurait été intentée contre le préfet du département représentant l'Etat. Trib. de Compiègne, 18 mars 1885, Servian c. Moreau, p. 301.

50. Le passage de chiens courants sur l'héritage d'autrui ne peut être excusé par les Tribunaux, quand les chasseurs ont appuyé leurs chiens ou les ont maintenus sur la voie de l'animal poursuivi. — Dès lors, sont en délit, le maître d'une meute et son piqueur qui participent à la chasse sur le terrain d'autrui, l'un en dirigeant sa meute à la suite de la bête, l'autre en suivant la chasse sans donner l'ordre de rompre les chiens (L. 3 mai 1844, art. 11). Orléans, 27 juillet 1882, de Vibraye c. Aucher, p. 303.

51. Lorsque le juge de paix ordonne successivement plusieurs interlocutoires, le délai de quatre mois dans lequel la cause doit être définitivement jugée, ne commence à courir que du jour du dernier interlocutoire (C. proc., art. 15). — Le propriétaire d'un bois est responsable vis-à-vis du fermier, auquel il a loué une pièce de terre contiguë au bois, des dégâts causés aux récoltes de ce fermier par les lapins qui vivent dans le bois, lorsqu'il ne justifie pas de diligences personnelles pour arriver à la destruction de ces animaux, et qu'il s'est opposé, dans une certaine mesure, à leur destruction par les tiers (C. civ., art 1382). Cass., Ch. civ., 9 avril 1884, Legendre c. Brisemure, p. 368.

b. *Cas de non-responsabilité.*

52. Le propriétaire ou le locataire d'un bois autre qu'une garenne, n'est pas responsable de plein droit des dommages causés aux propriétés voisines par le gibier habitant ce bois; sa responsabilité n'est engagée qu'autant qu'il est établi que la multiplication du gibier a été favorisée par son fait ou par sa négligence (C. civ., art. 1382, 1385). — Ainsi le locataire d'une chasse n'est pas responsable, lorsqu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour détruire les lapins, et que grâce à ces mesures, il les a réduits à un nombre relativement minime, en telle sorte que les dégâts constatés sont insignifiants et ne dépassent pas les limites de ceux qu'entraîne nécessairement le voisinage de la forêt. — Il importe peu que le Tribunal ait, par un motif erroné et surabondant, déclaré que la réparation du dommage ne serait due que si le locataire avait favorisé la multiplication des lapins dans un but voluptuaire et s'il avait été préalablement mis en demeure de les détruire. Cass., 3 février 1880, Favriaux c. Leclerc, p. 146.

52 *bis*. Le propriétaire d'un bois autre qu'une garenne, c'est-à-dire d'un bois qui n'est destiné dans aucune de

ses parties à servir de réserve pour des lapins, et dont l'accès n'est pas interdit au public, n'est pas responsable *de plano* des dégâts causés par les lapins sortis de ce bois et il ne peut être recherché que si une faute lui est imputable : — Soit parce qu'il a favorisé la multiplication de ces animaux, soit parce qu'il a négligé de prendre les moyens efficaces pour les détruire. — Par suite, il n'encourt aucune responsabilité lorsqu'il est souverainement constaté par les juges du fond que, loin d'avoir cherché à accroître le nombre des lapins ou à les conserver, il a, toujours avant les dégâts commis, manifestement autorisé le public à chasser dans son bois, sans mettre à cette autorisation aucune restriction. Cass. req., 1er mars 1882, Binjamin, dit Charles Jamet *c.* veuve d'Agar de Bus, p. 1.

53. La convention entre le propriétaire d'un parc et le fermier des récoltes de ce parc, sur le nombre de lièvres fixé à vingt, doit être exécutée en ce sens que si ce nombre ne doit pas excéder vingt, à l'entrée de l'hiver, il peut être dépassé au moment de la reproduction. — Et c'est au fermier à prouver que le nombre de lièvres a été notablement dépassé. Trib. de Dijon, 7 février 1881, Cornice *c.* Roydet, p. 143.

54. Les propriétaires de forêts ou les fermiers du droit de chasse, qu'ils aient chassé ou non, ne sont pas responsables des dégâts causés par les animaux sauvages, si, ne changeant rien à l'état de nature, ils n'ont ni attiré, ni retenu, en flattant leurs instincts, ces animaux dans leurs bois. — L'article 1383 du Code civil ne serait applicable qu'autant que soit l'Etat, dans un intérêt général, soit les particuliers dans leur propre intérêt, auraient fait au fermier du droit de chasse, de la destruction des animaux nuisibles, une obligation qu'ils auraient négligé de remplir. — Le droit de défense des riverains peut s'exercer soit par eux-mêmes sur leurs propres fonds, soit dans les forêts, mais par l'intervention de l'administration qui ordonne des battues. Trib. de Langres, 26 décembre 1883, Durand de Fontmagne et autres *c.* Mielle et autres, p. 153.

55. Le propriétaire ou le locataire d'un bois n'est pas responsable de plein droit des dégâts causés aux propriétés riveraines par les lapins se trouvant dans ce bois ; il n'est pas obligé de les détruire lui-même : il est seulement obligé, s'il ne procède pas à cette destruction, d'accorder aux voisins toute permission nécessaire pour qu'ils puissent le faire (C. civ., art. 1382, 1383, 1385). — Ainsi, le propriétaire et le locataire ne sauraient être déclarés responsables, quand ils n'ont commis aucune faute et quand, au contraire, il est établi que le locataire, tenu seul, aux termes du bail, de la responsabilité des dégâts, a donné au voisin, avant tout dommage constaté, l'autorisation, sans restriction ni réserve, de pénétrer dans les bois pour y poursuivre et détruire les lapins par tous moyens utiles pendant toute la durée du bail et que le voisin n'a pas usé de cette autorisation. — A supposer que l'autorisation donnée par le locataire ne comportât pas le droit de défoncer les terriers, le voisin qui n'a employé aucun des moyens mis à sa disposition pour détruire le gibier ne peut être fondé à soutenir que cette autorisation était insuffisante. Cass. req., 19 mars 1883, Bellanger *c.* Bremontier, p. 325.

56. Le propriétaire ou locataire de chasse n'est pas responsable *ipso facto* des dommages causés aux champs voisins par les lapins sortis de ses bois, quelle que soit l'étendue du dommage, si l'on n'établit pas avec précision sa faute, sa négligence ou son imprudence. — On ne peut reprocher au détenteur de la chasse de n'avoir commencé ses chasses et destructions qu'en octobre ; car alors seulement la chute des feuilles permet les destructions utiles. — Les demandeurs ne peuvent reprocher au défendeur de laisser sur son terrain des terriers non défoncés, alors qu'ils en ont sur le leur. — D'ailleurs, dans les bois, et surtout lorsque le sol est sablonneux, la destruction des terriers serait un moyen insuffisant. — Le chasseur qui a commencé en octobre les destructions sérieuses, pour les continuer ensuite régulièrement en chassant ou faisant chasser avec rabatteurs, furets ou chiens, ne saurait donc être rendu responsable. Trib. de Mantes, 6 juin 1885, Le Rat de Magnitot *c.* Maillart et autres, p. 381.

§ 6. — *Droit d'appropriation sur le gibier.*

57. Si un chasseur peut prétendre à la propriété de la bête qu'il n'a cessé de poursuivre dès qu'elle ne peut plus lui échapper, néanmoins il perd tous ses droits sur l'animal lorsqu'il en a abandonné la poursuite, et ce dernier devient la propriété de celui qui s'en est emparé, Trib. de Rouen, 10 janvier 1882, Bardin *c.* Lemelle, p. 182.

58. Le gibier, *res nullius*, devient la propriété du chasseur par l'occupation. — Et l'occupation ne résulte pas seulement de la mainmise exercée sur le gibier, mais de tout fait qui le met dans l'impossibilité d'échapper, comme une

blessure mortelle, accompagnée de la poursuite non discontinuée du chasseur. — Le fait que, dans sa poursuite, le chasseur aurait un instant cessé d'entendre la voix des chiens, et de connaître par là la direction prise par le gibier, n'est qu'un incident de la chasse, et n'en constitue pas la discontinuation. — Mais c'est au chasseur qui veut être déclaré propriétaire d'une pièce de gibier prise par ses chiens à prouver qu'il n'a pas discontinué la poursuite. Trib. civ. de Langres, 13 avril 1883, Leconte, Garnier et Febvre *c.* Bernon, p. 190.

59. Dans le cas où un individu s'empare, dans la forêt d'autrui, d'un chevreuil tué d'un coup de fusil, et dont la mort paraissait remonter à cinq ou six jours, sans qu'aucune réclamation ait été faite au sujet de cet animal, ce dernier ne doit pas être considéré comme appartenant à une personne inconnue et devient la propriété du premier occupant (1re espèce). — Dès lors, l'enlèvement du gibier ainsi abandonné ne constitue pas une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (1re espèce); — Pareillement, ne commet pas un vol, l'individu qui s'empare, sur le terrain d'autrui, d'un cerf tué la veille par un chasseur, bien que ce dernier ait recherché vainement l'animal, après son coup de fusil, puis l'ait découvert le lendemain, et ne l'ait abandonné que momentanément, afin de prendre les mesures nécessaires pour le faire transporter (2e espèce); — ... Du moins, l'intention frauduleuse n'est pas suffisamment établie, lorsque le chasseur, en s'éloignant, n'a laissé aucun signe de nature à indiquer qu'il avait un droit de propriété sur le cerf tué par lui (2e espèce). Trib. de Compiègne, 4 janvier 1881; Trib. d'Evreux, 18 octobre 1881, aff. Leroy et Marais, p. 250.

§ 7. — *Chiens errants.*

60. La destruction du chien d'autrui est licite lorsqu'elle est accomplie au moment où le chien s'est introduit dans une propriété, la parcourt et y cause des dégâts; il n'y a pas alors destruction sans nécessité.— Peu importe l'état défectueux de la clôture du parc ainsi parcouru. — Le propriétaire du chien tué reste responsable des dégâts causés par cet animal. Trib. civ. de Versailles, 26 février 1884, Pasquier *c.* Faucon, p. 203.

61. Un propriétaire a le droit, sans même qu'il soit obligé de justifier d'un préjudice actuel appréciable, de détruire des chiens de chasse qui s'introduisent dans son parc, même sans l'assentiment de leur maître, alors qu'au moment où il les blesse ou les tue, les chiens, qui plusieurs fois déjà, avaient pénétré chez lui, parcouraient en tous sens sa propriété. — Ce droit est incontestable, alors surtout que, la veille, il avait averti leur maître qu'il les tuerait s'il les laissait encore pénétrer chez lui. Trib. de Loches, 19 juin 1885, Herbelot *c.* Laye, p. 415.

§ 8.— *Animaux nuisibles. Interprétation de la loi du 5 avril 1884.*

62. Lorsque, sur la demande de l'administration forestière, un arrêté préfectoral autorise une destruction d'animaux nuisibles, tels que des sangliers, sur un territoire où se trouvent des bois domaniaux, les parties intéressées à cette destruction ne peuvent y procéder valablement avant que le texte dudit arrêté ait été officiellement porté à la connaissance de l'administration elle-même. — En vain se prévaudraient-ils d'une dépêche télégraphique administrative, se bornant à annoncer que l'autorisation de détruire le sanglier a été accordée, sans faire connaître à quelle condition. — Si, aux termes de l'article 90, § 9, de la loi du 5 avril 1884, le maire d'une commune peut prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, quand cette destruction doit s'opérer sur le territoire de ladite commune, il n'en est plus ainsi quand elle doit s'étendre simultanément sur plusieurs communes. En pareil cas, c'est aux préfets seuls qu'il appartient d'autoriser les battues, conformément à l'arrêté du 19 pluviôse an V. — Quand le maire d'une commune prend un arrêté pour la destruction des sangliers sur son territoire, il ne suffit pas qu'il soit d'accord avec le locataire de la chasse à courre, seul autorisé à chasser ces animaux, il faut encore qu'il se concerte avec les locataires fermiers de la chasse à tir, la loi comprenant dans le mot: « détenteurs du droit de chasse », tous ceux qui, à un titre quelconque, jouissent du droit de rechercher le gibier sur le territoire où la destruction doit avoir lieu. Lorsqu'il s'agit de la destruction de sangliers et autres animaux malfaisants dans les bois ou forêts appartenant à l'Etat, le maire d'une commune ne saurait faire exécuter un arrêté pris par lui, conformément à l'article 90 de la loi du 5 avril 1884, sans le porter officiellement à la connaissance de l'administration forestière et sans la mettre ainsi à même d'intervenir, si bon lui semble, dans cette destruction. Trib. de Compiègne, 29 juillet 1885, Forêts *c.* Leclère et autres, p. 385.

63. *La chasse en temps de neige, autorisée par la loi du 6 avril 1884, ne peut avoir lieu qu'au refus du détenteur du droit de chasse de concourir à la destruction des loups et des sangliers.* — En conséquence, les chasseurs illégalement convoqués par le maire pour chasser, en temps de neige, le loup et le sanglier dans un bois communal, dont la chasse est louée, sont en délit si les détenteurs du droit de chasse n'ont pas été mis en demeure d'avoir à procéder à la destruction des animaux nuisibles. — Et le maire, qui a ordonné la battue, est complice des chasseurs, alors même qu'il aurait invité les détenteurs de la chasse à participer à la battue par lui organisée. — En conséquence, il ne peut se prévaloir d'aucun privilège de juridiction tant pour lui que pour ses complices. — Le Tribunal de répression peut examiner la légalité des actes administratifs. Trib. de Langres, 25 mars 1885, Min. publ. c. X..., M... et F..., p. 237. — V. aussi p. 370.

64. Destruction des animaux nuisibles, circulaire ministérielle sur l'application de la loi municipale du 4 décembre 1884, p. 282.

§ 9. — *Chiens, transport. Responsabilité. Vente à l'essai.*

65. Une compagnie de chemin de fer, chargée de transporter des chiens couplés, est responsable de leur perte, si elle les a découplés pour la commodité de son service. Trib. de commerce de la Seine, 4 mars 1882, Rochard et Delamotte c. compagnie de l'Ouest, p. 189.

65 *bis.* Quand les parties ne sont pas d'accord sur les conditions et le prix auxquels un chien aurait été vendu, il y a lieu, à défaut de preuve, de déclarer la vente imparfaite (art. 1573 du Code civil), alors surtout qu'il est établi que le chien, après la livraison, n'a pas cessé de porter un collier au nom du vendeur. Trib. de paix de Charenton du 29 septembre 1885, F. c. B., p. 419.

Chasseurs forestiers. — V. *Administration forestière.*

Chef de maison. — V. *Affouage communal.*

Chemin rural. — V. *Extraction de matériaux.*

Citations.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la forme des citations, doivent être complétées par l'application des principes généraux du droit, spécialement de ceux qui sont énoncés dans l'article 61 du Code de procédure civile. — Les formalités substantielles qui sont prescrites par cet article sont applicables aux citations correctionnelles, et leur omission entraîne la nullité de la citation. — La citation qui n'est pas datée est nulle, alors qu'aucune indication résultant de l'exploit ne permet de combler la lacune et de préciser le jour où il a été notifié. — L'omission sur la copie de la date du mois entraîne la nullité de la citation, alors que l'original est régulier et daté. Trib. de Loudun, 28 mars 1885, Rolland c. Rousseau-Laspoix, p. 359.

Complices. — V. *Défrichement, Garde particulier.*

Complainte. — V. *Usage forestier.*

Congés.

Circul. adm. sur les demandes de congés, p. 81.

Conservations forestières. — V. *Administration forestière.*

Contrainte par corps. — V. *Responsabilité civile du fait d'autrui.*

Corse. — V. *Administration forestière.*

Cumul des peines. — V. *Récidive.*

D

Déficit de réserves.

Dans une coupe marquée en délivrance, la représentation de la souche peut, seule, libérer l'adjudicataire qui n'est pas responsable à prouver, par témoins, l'existence de cette souche. — En conséquence, il ne doit pas être sursis jusqu'au récolement pour vérifier si le nombre des arbres abattus concorde avec celui qui est indiqué par le procès-verbal de balivage et de martelage (C. for., art. 44). — Alors surtout que l'adjudication a été faite sans garantie du nombre des arbres marqués en délivrance. — Il en est spécialement ainsi quand il est constant que l'adjudicataire a caché avec de la mousse et du gazon les emplacements des souches non marquées. Douai, 30 mars 1885, Forêts c. Druart, p. 304.

Défrichement.

1. L'exception de l'article 224 du Code forestier n'existe qu'autant que les terrains boisés qui ont été défrichés sont clos et attenant à une habitation. — On prétendrait vainement que, d'après la rédaction nouvelle de l'article 224, la réunion des deux conditions n'est pas indispensable. — Il en est ainsi, alors

surtout que le bois, dont le défrichement a été commencé, fait partie d'un massif de 10 hectares et qu'il a été compris dans le périmètre d'un reboisement obligatoire. — Les ouvriers employés à un défrichement ne sont pas complices du propriétaire. (Résolu par le Tribunal.) — *Quid*, si ces ouvriers sont locataires à longs termes des bois défrichés, et s'ils ont pris avec le propriétaire l'engagement écrit de les défricher. (Non résolu.) Riom, Ch. corr., 11 juin 1883, Forêts c. de Clerval et autres, p. 49.

2. L'interdiction de défricher sans autorisation constitue une servitude légale. En conséquence, lorsqu'une première déclaration a été suivie d'opposition et de l'interdiction de défricher, toute déclaration nouvelle est sans effet ; elle ne doit pas être instruite comme la première, alors même qu'elle émanerait d'un acquéreur de la forêt auquel son vendeur aurait dissimulé l'interdiction antérieure.— Dans ce cas, le propriétaire qui veut défricher doit s'adresser directement au ministre qui a déjà statué, pour obtenir de lui la modification ou le rapport de sa décision. Cass., 15 mars 1884, Forêts c. Trincat, p. 171.

3. Les bois isolés de moins de 10 hectares, situés sur des terrains dont la pente moyenne est de 45 pour 100, sont soumis à la déclaration préalable, faute de quoi leur propriétaire peut être poursuivi comme auteur d'un défrichement illicite. -- Lorsqu'un arrêt constate, en fait, que le bois défriché était situé sur une élévation en forme d'éperon, dont le point culminant est de 510 mètres au-dessus de la vallée, et dont la pente moyenne est de 45 pour 100, cet arrêt viole les articles 219, 220, § 1er, 221 et 222, § 5 du Code forestier, en prononçant la relaxe de l'auteur du défrichement. Cass., 13 décembre 1884, Forêts c. Duport, p. 289.

Domicile. — V. *Affouage communal.*

Dommages aux champs. — V. *Chasse, Responsabilité civile pour faute ou négligence.*

E

Ecole des Barres. — V. *Enseignement forestier.*

Emolument usager. — V. *Cantonnement.*

Enregistrement des procès-verbaux. — V. *Chasse.*

Enseignement forestier.

1. Organisation de l'Ecole des Barres, p. 263.

2. Programme des conditions d'admission, p. 266 et 270.

3. Programme de l'enseignement à l'Ecole primaire des Barres, p. 273.

Estimations.

Peines disciplinaires pour négligences dans les estimations, p. 257.

Etablissements hospitaliers.

Admission des préposés dans ces établissements, p. 81.

Exception préjudicielle. — V. *Pâturage.*

Exemption d'impôts (*pour terrains reboisés*). — V. *Impôts.*

Expropriation. — V. *Reboisement.*

Extraction de matériaux.

L'article 144 du Code forestier n'est pas limitatif; en conséquence, il prévoit et punit l'extraction des phosphates (*coprolithes*) qui existent sous un chemin faisant partie d'une forêt communale soumise au régime forestier. — Et la poursuite de ce délit est valablement dirigée par l'administration des forêts; on opposerait vainement qu'elle aurait dû l'être par le ministère public, sur la provocation de l'administration des mines. — Il importe peu que le chemin sous lequel a eu lieu l'extraction ait été classé comme chemin rural par l'administration préfectorale, si, malgré ce classement, l'administration des forêts a constamment considéré ce chemin comme ayant, d'après des plans anciens, fait partie de la forêt communale, alors surtout qu'elle a pourvu à son entretien, qu'elle a vendu les herbes, et qu'elle a fait payer des indemnités de passage sur ce chemin, notamment à un des prévenus, coauteur de l'extraction. Nancy, 11 juin 1885, Forêts c. Bertin et Lendormi, p. 372.

F

Force majeure. — V. *Vidange des coupes.*

Frais de prestation de serment. — V. *Serment.*

Frais de tournées. — V. *Administration forestière.*

G

Garde champêtre.

La compétence est déterminée par la nature de la demande, telle qu'elle résulte de la citation. En conséquence,

une Cour, saisie de la prévention d'outrages par paroles, gestes ou menaces envers un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions, n'a pu se dessaisir sous le prétexte que le prévenu aurait commis une diffamation publique envers le garde, sans même constater que le fait diffamatoire était relatif aux fonctions du garde. — Les articles 222 et 224 du Code pénal punissent les outrages commis avec ou sans publicité envers les fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice « ou à l'occasion de l'exercice » de leurs fonctions. — L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 ne prévoit que les injures commises, à raison des fonctions, par la voie de la presse. — En conséquence, la juridiction correctionnelle est compétente pour connaître d'un délit d'outrage par paroles, gestes ou menaces commis, même avec la circonstance aggravante de publicité, envers un garde champêtre à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cass., Ch. crim., 15 mars 1883, Buor de la Voye, p. 406.

Garde général auxiliaire. — V. *Administration forestière.*

Garde particulier.

On doit considérer comme ayant commis un délit dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, et, par suite, comme étant directement justiciable de la Cour d'appel, le garde particulier qui commet un délit de chasse dans les bois confiés à sa surveillance (1re espèce); — Et les coauteurs ou complices de ce délit doivent également être traduits devant la même juridiction (1re espèce.); — Mais il en est autrement du garde forestier qui se rend coupable d'un délit de chasse en rase campagne, en dehors du triage forestier soumis à sa surveillance et pour lequel il est assermenté (2e espèce). Première espèce, Cour d'Amiens, Demolon c. Cazier, 30 septembre 1882; deuxième espèce, Cour du Luxembourg, 12 février 1881, p. 140.

I

Immeubles.

Acquisitions d'immeubles par l'Etat, frais de purge, p. 256.

Impôts.

1. Exemption d'impôt des terrains semés ou plantés en bois. Dissertation, p. 199.

2. Dissertation sur l'influence de la loi de finances du 29 décembre 1881, relativement à l'instruction des demandes en dégrèvement d'impôt par suite de reboisements opérés par les propriétaires de terrains en montagne qui ont obtenu des subventions, p. 363.

Incendie.

Si, en principe, l'entrepreneur est responsable, à l'exclusion du propriétaire avec lequel il a traité, des accidents et dommages survenus au cours du travail, le propriétaire est seul responsable, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que les auteurs du dommage ne sont pas des entrepreneurs, mais bien les préposés du propriétaire (C. civ., art. 1384, 1794). — Doivent être considérés comme des préposés du propriétaire, et non comme des entrepreneurs, les bûcherons employés dans une forêt, alors que le choix des ouvriers, le droit de donner des ordres et des instructions, le droit de surveillance appartiennent au propriétaire de la forêt et ont été exercés par lui, et alors d'ailleurs que le propriétaire ne justifie de l'existence d'aucun traité qui permette d'apprécier la nature des accords intervenus. (*Id.*) — Dès lors, le propriétaire de la forêt est responsable du dommage causé à une forêt voisine par l'incendie que ses bûcherons ont occasionné par leur imprudence. (*Id.*) — Il importe peu que les bûcherons aient été payés à la tâche et non à la journée (C. civ., art. 1794). Trib. Toulouse, 3 mars 1883, De Mortarieu c. Amilhau et Ce d'ass. terr. *l'Union*, p. 469.

Indemnités de séjour. — V. *Administration forestière.*

Injure, outrage. — V. *Garde champêtre.*

Inscription de faux.

1. Le contrevenant qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal, en matière de contributions indirectes, doit faire sa déclaration au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation (décr. 1er germinal an XIII, art. 40). — Peu importe : 1° que l'assignation soit également donnée pour les audiences suivantes jusqu'au jugement définitif; 2° que la partie poursuivante n'ait pas fait coucher la cause sur le rôle de l'audience indiquée par l'assignation; 3° enfin qu'une nouvelle citation, visant la première assignation, ait été donnée au prévenu, avec indication d'une audience pour plaider (*Id.*). Paris, 9 juillet 1881, Contrib. ind. c. Bréjard, p. 237.

2. Lorsque le Tribunal a admis, comme régulière et pertinente, l'inscription de faux formée par le prévenu, il ne peut charger son président d'instruire sur le

faux. — Dans ce cas, le Tribunal doit surseoir à statuer sur le fond, et ordonner qu'il sera instruit sur le faux, suivant les formes ordinaires à la diligence du ministère public. Pau, 18 avril 1885, Forêts c. Berhouet, p. 352.

L

Légitime défense. — V. *Privilège de juridiction.*

M

Maisons forestières.

Mobilier de l'Etat dans les maisons forestières, p. 262.

Marronnage. — V. *Cantonnement.*

Marteau (*empreinte*). — V. *Adjudications.*

Médaille forestière. — V. *Administration forestière.*

Moutons et chèvres. — V. *Pâturage.*

P

Pâturage.

Est valable, sous l'empire du Code forestier, la convention par laquelle un particulier a concédé dans sa forêt un droit de pâturage pour les chèvres et les moutons. — En conséquence, le prévenu poursuivi, en vertu des articles 78 et 120 du Code forestier, pour avoir introduit des chèvres et des moutons dans une forêt, en exécution de l'acte qui l'y a autorisé, peut se prévaloir de cet acte pour opposer l'exception préjudicielle de l'article 182 du Code forestier. Trib. de Die, 10 décembre 1883, Aubert c. Baudouin, p. 137.

Pâturage à garde séparée. — V. *Usage forestier.*

Pêche.

L'usinier qui verse sciemment et volontairement dans un ruisseau affluent d'une rivière navigable les eaux de son usine, qui sont de nature à donner la mort aux poissons, commet un délit punissable, lors même qu'un arrêté préfectoral a autorisé ce déversement, conformément à une tolérance ancienne, et motivé sur ce que cette tolérance ne nuit pas à la navigation. Cass., Ch. crim., 5 mai 1883, Mosnin, p. 306.

Peines disciplinaires. — V. *Estimations.*

Périmètres de restauration.

1. Les terrains compris dans les périmètres de restauration, créés en vertu de la loi du 4 avril 1882, payent-ils l'impôt foncier et les centimes additionnels départementaux et communaux? Dissertation, p. 102.

2. Instruction générale sur le service de la restauration des terrains en montagne, p. 335.

Prescription acquisitive. — V. *Usage forestier.*

Prescription de l'action. — V. *Chasse.*

Privilège de juridiction. — V. aussi *Chasse, Garde particulier.*

La première chambre de la Cour, compétente pour connaître, dans les termes des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, des délits commis par les gardes particuliers dans l'exercice de leurs fonctions, l'est également pour statuer tant contre le garde que contre le braconnier poursuivis l'un et l'autre à raison de coups et blessures réciproques. — Le garde particulier, dans l'exercice de ses fonctions, qui, à la suite de rixes et d'incidents successifs avec un braconnier refusant de lui faire connaître son identité et de se rendre devant le magistrat compétent, tire un coup de feu et blesse grièvement le braconnier au moment où ce dernier introduisait une cartouche dans son fusil précédemment déchargé, agit dans ce cas en état de légitime défense, ne commet aucun délit et n'est passible ni de peine ni de dommages-intérêts. Paris, 30 avril 1885, Min. publ. c. Lupette et Godard, p. 354.

Procès-verbaux.

L'affirmation d'un procès-verbal est valablement reçue par l'adjoint, qui, en qualité d'officier de police judiciaire, a assisté à la visite domiciliaire lors de laquelle le délit a été découvert. Trib. d'Embrun, 6 mars 1885, Forêts c. Leydon, p. 194.

Purge. — V. *Immeubles.*

R

Reboisement. — V. aussi *Périmètres de restauration.*

1. Lorsque, le même jour, des femmes, excitées par leurs maris, ont arraché de jeunes plants dans un périmètre de reboisement et que, au moment de la constatation de ce délit forestier, elles se sont portées contre les préposés forestiers, opérant la constatation, à de telles voies de fait que les travaux de reboisement ont dû être suspendus, il y a lieu de prononcer contre chacune des prévenues les peines d'emprisonnement

édictées par l'article 195 du Code forestier, sans préjudice de celles prononcées par l'article 438 du Code pénal. — Dans ce cas, le Tribunal, saisi de la double poursuite du ministère public et de l'administration des forêts, peut statuer, par deux jugements séparés, sur le délit forestier et sur le délit de droit commun d'opposition à la confection des travaux ordonnés par le gouvernement, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de l'article 365 du Code d'instruction criminelle qui prohibe le cumul des peines. Trib. d'Embrun, 23 mai 1884, Forêts et min. publ. c. f° Michel et autres, p. 134.

2. L'Etat, acquéreur d'une commune, en vertu d'une cession amiable, précédée d'un décret d'expropriation et d'un arrêté de cessibilité, ne peut être, conformément à l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, recherché par des tiers; en conséquence, l'exception préjudicielle par eux soulevée ne saurait être accueillie par les Tribunaux. Trib. corr. de Die, 22 janvier 1885, Forêts c. Mancip, p. 225.

Récolement. — V. *Déficit de réserves.*

Responsabilité. — V. *Chasse.*

Responsabilité civile du fait d'autrui.

La responsabilité civile des père et mère, pour les contraventions commises par leurs enfants mineurs, ne peut, sauf le cas où des lois spéciales en ont autrement ordonné, s'appliquer qu'aux restitutions et dommages-intérêts, et non aux amendes prononcées (C. civ., art. 1384; C. pén., art. 74). — La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les personnes civilement responsables d'un délit ou d'une contravention, à raison des condamnations pécuniaires mises à leur charge en cette qualité (LL. 22 juillet 1867, art. 3; 17 décembre 1874). Crim. cass., 25 mars 1881, Chiappini (espèce non forestière), p. 251.

Responsabilité civile pour faute ou négligence.

L'Etat est responsable, comme les particuliers, du dommage causé à autrui par son fait (C. civ., art. 1383; rés. par le Tribunal). — Et l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre lui en tant que propriétaire et personne civile (rés. par le Tribunal). — Le juge civil, saisi d'une action en dommages aux champs, dirigée contre l'Etat à raison des dégâts causés par les sangliers d'une forêt domaniale, fait une application régulière du principe de la responsabilité de l'Etat et de l'article 1383 du Code civil, lorsqu'il ordonne la preuve des faits constitutifs de la négligence imputée à l'Etat, propriétaire d'une forêt isolée, où il aurait laissé se multiplier des sangliers en s'opposant à leur destruction par les tiers et en ne faisant pratiquer lui-même aucune battue (C. civ., art. 1383). Cass. req., 10 avril 1883, l'Etat c. Combes et Sinègre, p. 375.

Restauration des montagnes. — V. *Administration forestière, Périmètres de restauration.*

Routes forestières. — V. *Travaux.*

S

Saisie. — V. *Vidange des coupes.*

Scieries.

On ne peut considérer comme une preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 138 du Code forestier, et de l'article 180 de l'ordonnance réglementaire, la déclaration d'un garde forestier, entendu comme témoin, de laquelle il résulterait qu'il a marqué de son marteau des billes destinées à être sciées, alors que l'exploitant de la scierie n'a pas fait la déclaration prescrite par l'article 180 de l'ordonnance, et qu'aucune des formalités réglementaires n'a été accomplie. — Doit être réputé chantier d'une scierie autorisée un terrain situé entre une voie publique et cette scierie, alors que les faibles dimensions de l'usine ne permettent pas d'y introduire toutes les billes destinées à être sciées. — La bonne foi du prévenu, fût-elle prouvée, ne peut faire disparaître le délit. Grenoble, 6 mai 1885, Forêts c. Lagier, p. 392.

Serment.

Frais des prestations de serment, p. 279.

Service pastoral. — V. *Administration forestière.*

Source.

Le droit à la propriété des eaux d'une source peut être prescrit par une possession plus que trentenaire à compter de l'établissement des travaux apparents sur le fonds supérieur. — En l'absence de toute preuve, ces travaux sont présumés faits par ceux auxquels ils profitent. — Peu importe que les eaux dérivées n'arrivent aux propriétaires inférieurs qu'après avoir été jetées dans un canal public qui borde leur propriété. — Peu importe également que les travaux apparents aient été faits au point où naît la source ou sur un point inférieur, du moment qu'ils existent sur le fonds même. Req., 4 mars 1855. Commune de Revel c. Bergès et autres, p. 367.

T

Taux de capitalisation. — V. *Cantonnement.*

Traitements. — V. *Administration forestière.*

Transactions.

Circ. adm. sur les transactions avant jugement, les significations, etc., p. 59.

Travaux.

1. Cahier des charges pour les entrepreneurs de travaux forestiers, p. 65.

2. Entretien des routes forestières, propositions, p. 260.

U

Usage. — V. *Cantonnement.*

Usage forestier.

1. Les droits d'usage dans les forêts, constituant des servitudes discontinues, ne peuvent être acquis par prescription (C. civ., art. 691); — En tout cas, la prescription ne pourrait s'appliquer à ces droits qu'autant qu'ils auraient été l'objet d'une reconnaissance formelle, résultant de procès-verbaux de délivrance ou d'actes équipollents (C. for., art. 79, 120); — De pareils actes, pour être efficaces, devraient émaner du propriétaire de la forêt (C. civ., art. 695). Cass. req., 23 juin 1880, commune de Saint-Urcize c. commune de Condom, p. 35.

2. Les droits d'usage dans une forêt, et notamment les droits de pacage, ne constituent pas une simple servitude, mais sont susceptibles d'être acquis par la prescription, et peuvent dès lors donner lieu à l'action en complainte (C. civ., art. 691, 2229; C. proc., art. 23). Cass., Ch. civ., 1er décembre 1880, demoiselle Perruche c. commune de Brainans, p. 36.

3. Le principe que le droit d'affouage n'est pas susceptible de s'arrérager, est applicable alors même que, pendant le cours d'une instance introduite contre un particulier par une commune, à l'effet de se faire reconnaître pleine propriétaire d'un bois, un arrêté préfectoral aurait soumis provisoirement le bois litigieux au régime forestier. — Il en est ainsi, alors même que ledit arrêté préfectoral aurait décidé que, jusqu'à ce que la contestation relative à la propriété ait été jugée, les produits du bois auraient été séquestrés et affectés, pour partie, à certaines dépenses telles que la garde et les contributions. — Dans ce cas, la commune aurait dû se pourvoir devant qui de droit pour demander l'exercice de son droit d'affouage; faute de quoi, elle est non recevable à les répéter, alors que, avant le jugement qui l'a reconnue simple usagère, elle a négligé de les demander pendant l'instance sur la propriété. Riom, 25 juin 1883, Collas-Blanc et autres c. commune de Brugeron, p. 211.

4. Le délit de garde séparée en canton défensable prévu par l'article 72, § 1er, du Code forestier ne peut donner lieu à l'application d'une peine que contre les habitants usagers, propriétaires des bestiaux trouvés en délit, et non contre les pâtres ou gardiens. — Est non recevable la poursuite intentée, dans ces circonstances, contre le gardien des bestiaux, alors que, dans l'espèce, ce gardien était l'un des pâtres choisis par l'autorité municipale pour la conduite du troupeau commun. Rennes, 5 décembre 1883, consorts Levesque c. Angélique André et la commune de Paimpont, p. 27.

V

Vente à l'unité.

1. *Première question.*—L'adjudicataire d'une vente à l'unité a enlevé environ 600 bottes d'écorces, sans avoir obtenu l'autorisation prescrite par l'article 25 du cahier des charges du 13 mai 1881. — Cette contravention est-elle punissable et par quel moyen? — *Réponse*, p. 378.

2. *Seconde question.*—Le même adjudicataire a fabriqué d'autres marchandises que celles prévues au procès-verbal d'adjudication, tandis que l'article 17 du cahier des charges lui commande d'en faire la demande écrite, afin de régler, contradictoirement avec l'agent forestier local, le prix de la nouvelle unité. — *Réponse*, p. 380, 412.

Vente en entrepôt.

La vente de piles de bois en entrepôt reste parfaite quand même le transfert n'aurait pas été transcrit sur les livres de l'entrepositaire. — Mais si l'acheteur, en négligeant de faire transcrire le transfert, a permis à son vendeur de commettre un abus en contractant un warrant sur ces mêmes bois, il ne peut exiger la livraison qu'en libérant le warrant. — Trib. de commerce de la Seine, 10 mars 1883, Letron c. syndic Sicard, p. 335.

Vidange des coupes.

La saisie des bois, appartenant à l'adjudicataire d'une coupe, opérée à la requête d'un de ses créanciers, ne fait pas obstacle à ce que cet adjudicataire

soit poursuivi par l'administration, et condamné pour n'avoir pas effectué la vidange de sa coupe dans les délais fixés par le cahier des charges (C. for., art. 40). — Dans ce cas, l'adjudicataire ne peut invoquer la force majeure; il doit demander une prorogation de délai et, au besoin, se faire autoriser par justice à faire transporter les bois saisis en dehors de la coupe. — Alors même que les bois saisis auraient été déplacés, sans autorisation de justice, mais sans intention frauduleuse, l'article 400 du Code pénal ne serait pas applicable (dans les motifs). Besançon, 6 mai 1885, Forêts c. Dourlot, p. 285.

W

Warrant. — V. *Vente en entrepôt.*

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES JUGEMENTS ET ARRÊTS.

				Pages.
1880	2 janv.	Cassation.	Gau.	173
—	3 fév.	Cassation.	Favriaux *c.* Leclerc.	146
—	22 mars.	Rouen.	Douyer.	247
—	23 juin.	Cassation.	Comm. de Saint-Urcize *c.* comm. de Condom.	35
—	17 août.	Cassation.	Bourcier, Poyaux et autres *c.* de la Motte et de Rougé.	147
—	1er déc.	Cassation.	Perruche *c.* comm. de Brainans.	36
—	29 déc.	Amiens.	Derougemont et Floury.	224
1881	4 janv.	Trib. de Compiègne.	Leroy.	250
—	7 fév.	Trib. de Dijon.	Cornice *c.* Roydet.	143
—	12 fév.	Cour suprême, Luxembourg.	B***.	140
—	25 mars.	Cassation.	Chiappini.	251
—	12 avril.	Trib. de Compiègne.	Bonnet.	253
—	30 avril.	Paris.	De Chaubry.	232
—	11 mai.	Cassation.	Bouvet.	142
—	16 mai.	Cassation.	Dehaynin *c.* Gonat.	234
—	14 juin.	Cassation.	Comm. de Levier *c.* l'Etat.	4
—	9 juill.	Paris.	Contrib. indir. *c.* Bréjard.	237
—	31 août.	Trib. Chartres.	Pauwers, Hendier, Legendre et Sevin.	248
—	18 oct.	Trib. d'Evreux.	Marais.	250
—	7 nov.	Cassation.	Comtesse de Maynard *c.* Michelet.	245
—	10 nov.	Bordeaux.	Sarda et Sellié.	241
—	13 déc.	Dijon.	Ponet *c.* Luce-Villard.	177
1882	10 janv.	Trib. de Rouen.	Bardin *c.* Lemelle.	182
—	8 fév.	Trib. de Pontoise.	Delaruelle et Lecomte *c.* Colleau et Emery.	180
—	14 fév.	Cassation.	Marquis d'Aligre *c.* Desfèves.	144
—	1er mars.	Cassation.	Binjamin, dit Charles Jamet, *c.* veuve d'Agar de Bus.	1
—	4 mars.	Trib. de comm. de la Seine.	Rochard et Delamotte *c.* compagnie de l'Ouest.	189

				Pages.
1882	9 mars.	Amiens.	Datz.	167
—	18 mars.	Amiens.	M***.	161
—	27 mars.	Paris.	Petit *c.* Toussaint et Sauvage.	179
—	29 mars.	Trib. de Dreux.	Chaïou *c.* Dohé.	191
—	12 mai.	Cons. d'Etat.	Comm. d'Arc-sous-Montenot.	186
—	9 juin.	Bourges.	Lacour *c.* Pellé de Champigny.	184
—	14 juin.	Trib. de Meaux.	Fessart *c.* Constant.	217
—	5 juill.	Cassation.	Broglie (de) *c.* Pasquier, Lecoffre et autres.	150
—	27 juill.	Orléans.	Vibraye (de) et Pourion *c.* Aucher.	303
—	31 août.	Amiens.	Pégard et de Fontenille.	232
—	30 sept.	Amiens.	Demolon *c.* Cazier.	140
—	10 nov.	Poitiers.	Pantaléon.	244
—	6 déc.	Douai.	Dehaines.	166
1883	5 janv.	Cassation.	Blanc.	162
—	12 fév.	Cassation.	Arnould *c.* comm. de Neuflize.	26
—	3 mars.	Toulouse.	Mortarieu (de) *c.* Amilhau et comp. d'ass. l'*Union*.	409
—	10 mars.	Trib. de comm. de la Seine.	Letron *c.* syndic Sicard.	335
—	15 mars.	Cassation.	Buor de la Voye.	406
—	19 mars.	Cassation.	Delmas *c.* Brissot.	221
—	19 mars.	Cassation.	Bellanger *c.* Brémontier.	325
—	10 avril.	Cassation.	L'Etat *c.* Combes et Sinègre.	375
—	13 avril.	Trib. de Langres.	Leconte, Garnier et Fèvre *c.* Bernon.	190
—	14 avril.	Cassation.	Comte de Valon *c.* Bertin.	151
—	5 mai.	Cassation.	Mosnin.	306
—	8 mai.	Cassation.	Comm. d'Angirey *c.* Epailly.	315
—	1er juin.	Trib. de Coulommiers.	Desnot *c.* J***.	242
—	11 juin.	Riom.	Forêts *c.* de Clerval.	49
—	25 juin.	Riom.	Collas-Blanc *c.* comm. de Brugeron.	211
—	10 juill.	Cassation.	Griffoni.	160
—	20 juill.	Cassation.	Pianelli.	215
—	1er août.	Trib. de Compiègne.	Jaluzot *c.* Coquerel.	422
—	8 nov.	Besançon.	Rouzé et consorts *c.* comm. de Polainecourt.	174
—	20 nov.	Trib. de Compiègne.	Léger.	420
—	20 nov.	Trib. de Compiègne.	Levasseur.	427
—	5 déc.	Rennes.	Levesque *c.* André et comm. de Paimpont.	27
—	10 déc.	Trib. de Die.	Aubert *c.* Baudouin.	137
—	26 déc.	Trib. de Langres.	Durand de Fontmagne *c.* Miolle.	153-370

				Pages.
1883	26 déc.	Aix.	G***.	194
1884	4 janv.	Paris.	Chappat c. Desnos.	428
—	8 janv.	Paris.	Gobert.	209
—	23 janv.	Nancy.	Chenal.	54
—	12 fév.	Paris.	Rigoulot c. Defoy.	195
—	26 fév.	Trib. de Versailles.	Pasquier c. Faucon.	203
—	13 mars.	Trib. de Corbeil.	Gibert c. Robert et autres.	219
—	15 mars.	Cassation.	Trincat.	171
—	28 mars.	Trib. de Beauvais.	Lecointe et Bénard c. Lorain.	204
—	2 avril.	Paris.	Magisson.	209
—	9 avril.	Cassation.	Legendre c. Brisemure.	368
—	6 mai.	Trib. de Saint-Mihiel.	Descomte.	210
—	15 mai.	Nancy.	Forêts c. Gusse et Trompette.	311
—	19 mai.	Bourges.	Mortemart et héritiers de Beauveau c. comm. de Meillant et section d'Arpheuille.	117
—	23 mai.	Trib. d'Embrun.	Forêts et ministère public c. Michel et autres.	134
—	12 juin.	Trib. de Corbeil.	Lesage et Fournier c. Say.	239
—	21 juin.	Cassation.	Forêts et ministère public c. Valadier.	169
—	6 juill.	Paris.	Roulot, Lequet et Plet.	395
—	17 juill.	Aix.	Raoulz.	398
—	23 juill.	Paris.	Maricourt (de) c. Letteron.	197
—	24 sept.	Trib. de Compiègne.	Jourdain.	310
—	2 déc.	Paris.	Renault c. Duvivier.	230
—	13 déc.	Cassation.	Forêts c. Duport.	289
1885	8 janv.	Trib. du Mans.	C***.	228
—	22 janv.	Trib. de Die.	Forêts c. Mancip.	225
—	24 fév.	Trib. de Compiègne.	Gachelin.	308
—	4 mars.	Cassation.	Comm. de Revel c. Bergès et autres.	367
—	6 mars.	Trib. d'Embrun.	Forêts c. Leydon.	394
—	18 mars.	Trib. de Compiègne.	Serviau c. Moreau.	301
—	25 mars.	Trib. Langres.	X***, M*** et F***.	337
—	26 mars.	Nancy.	Forêts c. Grivel et Géliot.	348
—	28 mars.	Trib. de Loudun.	Rolland c. Rousseau-Laspoix.	359
—	30 mars.	Douai.	Forêts c. Druart.	304
—	18 avril.	Pau.	Forêts c. Berhouet.	352
—	30 avril.	Paris.	Lupette et Godard.	354
—	6 mai.	Besançon.	Forêts c. Dourlot.	285
—	6 mai.	Grenoble.	Forêts c. Lagier.	392
—	7 mai.	Chambéry.	Guillermin.	421
—	6 juin.	Trib. de Mantes.	Le Rat de Magnitot c. Maillart et autres.	381

				Pages.
1885	11 juin.	Nancy.	Forêts *c.* Bertin et Lendormi.	372
—	19 juin.	Trib. de Loches.	Herbelot *c.* Laye.	415
—	7 juill.	Trib. de Compiègne.	Commelin *c.* Duru.	417
—	17 juill.	Trib. de Tonnerre.	Forêts *c.* Viel.	391
—	29 juill.	Trib. de Compiègne.	Forêts *c.* Leclère et autres.	385
—	11 août.	Orléans.	Rethac et Milliers.	399
—	19 sept.	Trib. d'Abbeville.	N***.	426
—	29 sept.	Just. de paix de Charenton.	F*** *c.* B***.	419

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Agar de Bus (d'), 1.
Aligre (marquis d'), 144.
Amilhau, 409.
André, 27.
Angirey (comᵉ d'), 315.
Arc-sous-Montenot (comᵉ d'), 186.
Arnould, 26.
Arpheuille (sect. d'), 117.
Aubert. 137.
Aucher, 303.
B***, 140, 419.
Bardin, 182.
Baudouin, 137.
Beauveau (héritiers de), 117.
Bellanger, 325.
Bénard, 204.
Bergès, 367.
Berhouet, 352.
Bernon, 190.
Bertin, 151, 372.
Binjamin, 1.
Blanc, 162.
Bonnet, 253.
Bourcier, 147.
Bouvet, 142.
Brainans (comᵉ de), 36.
Bréjard, 237.
Brémontier, 325.
Brisemure, 368.
Brissot, 221.
Broglie (de), 150.
Brugeron (comᵉ de), 211.
Buor de la Voye, 406.
C***, 228.
Cazier, 140.
Chalou, 191.
Chappat, 428.
Chaubry (de), 232.
Chenal, 54.
Chiappini, 251.
Clerval (de), 49.
Collas-Blanc, 211.
Colleau, 180.
Combes, 375.
Commelin, 417.
Condom (comᵉ de), 35.
Constant, 217.
Coquerel, 422.
Cornice, 143.
Datz, 167.
Defoy, 195.
Dehaines, 166.
Dehaynin, 234.
Delamotte, 189.
Delaruelle, 180.
Delmas, 221.
Demolon, 140.
Derougemont, 224.
Descomte, 210.
Desfèves, 144.
Desnos, 428.
Desnot, 242.
Dohé, 191.
Dourlot, 285.
Douyer, 247.
Druart, 304.
Duport, 289.
Durand de Fontmagne, 153, 370.
Duru, 417.
Duvivier, 230.
Emery, 180.
Epailly, 315.
F***, 337, 419.
Faucon, 203.
Farriaux, 146.
Fessart, 217.
Fèvre, 190.
Floury, 224.
Fontenille (de), 232.
Fournier, 239.
G***, 194.
Gachelin, 308.
Garnier, 190.
Gau, 173.
Géliot, 348.
Gibert, 219.
Gobert, 209.
Godard, 354.
Gonat, 234.
Griffoni, 160.
Grivel, 348.
Guillermin, 321.
Gusse, 311.
Hendier, 248.
Herbelot, 415.
J***, 347.
Jaluzot, 422.
Jamet, 1.
Jourdain, 310.
Lacour, 184.
Lagier, 392.
Laye, 415.
Leclerc, 146.
Leclère, 385.
Lecoffre, 150.
Lecointe, 204.
Lecomte, 180, 190.
Legendre, 248, 368.
Léger, 420.
Lemelle, 182.
Lendormi, 372.
Lequet, 395.
Leroy, 250.
Lesage, 239.
Letron, 385.
Letteron, 197.
Levasseur, 427.
Levesque, 27.
Levier (comᵉ de), 4.
Leydon, 394.
Lorain, 204.
Luce-Villard, 177.
Lupette, 354.
M***, 161, 337.
Magisson, 209.
Maillart, 381.
Mancip, 225.
Marais, 250.
Maricourt (de), 197.
Maynard (comtesse de), 245.
Meillant (comᵉ de), 117.
Michel, 134.
Michelet, 245.
Mielle, 153.
Milliers, 399.
Moreau, 301.
Mortarieu (de), 409.
Mortemart (comtesse de), 117.
Mosnin, 306.
Motte (de la), 147.
N***, 426.
Neuflize (comᵉ de), 26.
Ouest (Cᵉ de l'), 189.
Paimpont (comᵉ de), 27.
Pantaléon, 244.

Pasquier, 150, 203.
Pauwers, 248.
Pégard, 232.
Pellé de Champigny, 184.
Perruche, 36.
Petit, 179.
Pianelli, 215.
Plet, 395.
Polaincourt (comte de), 174.
Ponet, 177.
Pourion, 303.
Poyaux, 147.
Raoulz, 398.
Rat (le) de Magnitot, 381.
Renault, 230.
Rethac, 399.
Revel (comte de), 367.
Rigoulot, 195.
Robert, 219.
Rochard, 189.
Rolland, 359.
Rougé (de), 147.
Roulot, 395.
Rousseau-Lagpoix, 359.
Rouzé, 174.
Roydet, 143.
Saint-Urcize (comte de), 35.
Sardat, 241.
Sauvage, 179.
Say, 239.
Sellier, 241.
Serviau, 301.
Sévin, 248.
Sicard (syndic), 335.
Sinègre, 375.
Toussaint, 179.
Trincat, 171.
Trompette, 311.
Union (Cie d'ass. l'), 409.
Valadier, 169.
Valon (comte de), 151.
Vibraye (de), 303.
Viel, 391.
Voye (de la), 406.
X***, 337.

J. ROTHSCHILD, Éditeur, 13, Rue des Saints-Pères, Paris.

Publications populaires et illustrées sur les Forêts, les Bois, la Chasse, la Pêche, etc.

ENVOI FRANCO CONTRE MANDAT-POSTE.

EXTRAIT DU CATALOGUE

Guide du Forestier. — Résumé complet des règles de la culture et de la surveillance des forêts, par A. Bouquet de la Grye, *conservateur des forêts*. Huitième édition, en 2 volumes in-18 reliés, contenant :

Tome premier : La Sylviculture, avec 70 gravures..... 2 fr. 50

Tome second : La Surveillance des Forêts..... 2 fr. 50

Les deux volumes ensemble..... 5 fr.

Code forestier. — Recueil des lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'État et règlements en matière de forêts, chasse, louveterie, dunes et reboisement, par A. Puton, *directeur et professeur de droit à l'École nationale forestière*. Un volume in-18; relié toile..... 3 fr. 50

L'Art de Planter. — Traité pratique sur l'art d'élever en pépinière et de planter à demeure tous les arbres forestiers, fruitiers et d'agrément, par le baron H.-E. de Manteuffel. 3e édition française, revue par L. Gouët, *directeur de l'établissement d'arboriculture des Barres*. Un volume avec 16 vignettes; relié toile..... 3 fr. 50

L'Aménagement des Forêts. — Traité pratique de la conduite des exploitations de forêts en taillis et en futaie, par Alfred Puton, *inspecteur des forêts, directeur de l'École forestière de Nancy*. 2e édition illustrée de gravures; relié toile..... 3 fr. 50

L'Aménagement des Forêts, par L. Tassy, *ancien conservateur des forêts*. 2e édition, revue et augmentée de 150 pages. Un volume grand in-8°..... 6 fr.

Reboisement et Gazonnement des Montagnes. — Traité pratique, par P. Demontzey, *inspecteur général des forêts*. 2e édition, revue et augmentée. Un fort volume in-8° de 600 pages, imprimé sur papier teinté, orné de 105 gravures..... 15 fr.

Les principaux chapitres sont : Description et formation des torrents. — Travail des torrents. — Correction des torrents à affouillements. — Torrents à clappes et torrents glaciaires. — Les essences. — Les travaux de reboisement. — Travaux de gazonnement. — Opérations topographiques. — Travaux de voirie. — Hydrographie. — Entretien des travaux de correction et de reboisement, etc.

Restauration des Montagnes. — Deux études sur la législation qui s'y rapporte, par L. Tassy, *ancien conservateur des forêts*. Un volume in-8° de 200 pages, avec une carte en couleur. Les deux études ensemble..... 7 fr.

Arboretum et Fleuriste de la Ville de Paris. — Description, culture et usages de tous les arbres, arbrisseaux, et des plantes herbacées et frutescentes de plein air et de serre employées dans l'ornementation des parcs et jardins, par A. Alphand, *directeur des travaux de la Ville de Paris*. Un vol. in-folio. 50 fr.

Le Régime forestier appliqué aux Bois des communes et des établissements publics, par A. Bouquet de la Grye, *conservateur des forêts*. Un vol. in-8°..... 3 fr. 50

Manuel de Cubage et d'estimation des Bois, Futaies, Taillis, Arbres abattus ou sur pied. — Notions pratiques sur le débit, la vente et la fabrication de tous les produits de forêts, tarifs de cubage des bois en grume ou équarris, tables de conversion, par A. Goursaud, *inspecteur des forêts*. 3e édition. Un volume in-18; relié..... 1 fr. 50

Les Bois indigènes et étrangers. — Leur physiologie, culture, production, qualités, industrie, commerce, par MM. A. Dupont, *ingénieur des constructions navales*, et A. Bouquet de la Grye, *conservateur des forêts*. Un fort volume in-8° avec 162 gravures..... 12 fr.

Les Bois employés dans l'Industrie. — Leurs caractères distinctifs et leurs descriptions, accompagnées de 100 sections en lames minces des principales essences forestières de la France et de l'Algérie, par H. Nœrdlinger, *ancien élève de l'École forestière de Nancy*. 100 sections de bois montées sur beau papier, avec texte et un tableau; dans un élégant cartonnage..... 30 fr.

Cette collection fait ressortir les caractères des bois de France et d'Algérie, dont l'industrie fait le plus fréquent emploi. Elle donne le moyen de distinguer très facilement, d'après la structure du tissu ligneux, les espèces des bois.

Herbier forestier de la France. — Reproduction, d'après nature et de grandeur naturelle, de toutes les plantes ligneuses qui croissent spontanément en forêt. Description, situation, culture, qualités et usage, par Eugène de Gayffier, *conservateur des forêts*. Avec 200 planches, formant deux volumes..... 500 fr.

Nous ne possédons qu'un seul exemplaire de cette belle publication qui est entièrement épuisée.

Les Conifères. — Traité pratique des arbres verts ou résineux, indigènes et exotiques, par C. de Kirwan, *inspecteur des forêts*. Deux volumes, avec 106 gravures, reliés.... 5 fr.

Œuvres agronomiques et forestières de Varenne de Fenille. — Études précédées d'une notice biographique, par Philibert Le Duc, *inspecteur des forêts*. Un volume in-8°. Édition sur vélin..... 10 fr.

Les Maladies des Plantes cultivées, des Arbres fruitiers et forestiers, occasionnées par le sol, l'atmosphère, les parasites, etc. — D'après Tulasne, Bary, Berkeley, Hartig, Sorauer, etc., par A. d'Arbois de Jubainville, *sous-inspecteur des forêts*, et J. Vesque, *préparateur au Muséum*. Un volume avec 48 vignettes et 7 planches en couleur, relié..... 4 fr.

J. ROTHSCHILD, Éditeur, 13, Rue des Saints-Pères, Paris.

EXTRAIT DU CATALOGUE.

Les Ravageurs des Forêts et des Arbres d'alignement. — Histoire naturelle. — Mœurs. — Dégâts. — Moyens de destruction, par H. DE LA BLANCHÈRE, *ancien élève de l'Ecole forestière*, et le docteur Eugène ROBERT. 5e édition. Un vol. in-18, avec 162 gravures, relié. 3 fr. 50

Les Oiseaux utiles et nuisibles aux Forêts, Champs, Jardins, Vignes, etc., par H. DE LA BLANCHÈRE, *ancien élève de l'École forestière*. 4e édition, avec 150 vignettes. In-8°, relié..... 4 fr.

Les Animaux des Forêts. — (Mammifères. — Oiseaux.) — Histoire naturelle. — Chasse à courre. — Chasse à tir. — Entretien. — Conservation. — Reproduction. — Zoologie pratique au point de vue de la chasse et de la sylviculture, par R. CABARRUS, *sous-inspecteur des forêts*. 2e édition. Un volume avec 81 gravures, relié..... 2 fr. 50

Le Guide du Chasseur devant la Loi. — Code complet contenant le recueil des lois, ordonnances et circulaires ministérielles, avec les dispositifs, par ordre alphabétique, de toutes les décisions rendues en matière de chasse depuis le 3 mai 1814 jusqu'à ce jour, par F. TÈCHENEY. Un volume, relié..... 2 fr. 50

Le Chien. — Description des races, croisements, élevage, dressage, maladies et leur traitement, d'après STONEHENGE, YOUATT, MAYHEW, BOULEY, HAMILTON-SMITH. 2e édition. Un volume orné de 126 vignettes, imprimé avec luxe sur papier teinté, relié en toile grise à biseaux, avec fers spéciaux, tranches en couleur..... 5 fr.

Le Gibier Plume. Les Oiseaux de Chasse. — Description, mœurs, acclimatation, chasse, par le Marquis DE CHERVILLE, 3e édition, revue et augmentée de 4 chromos et d'une Introduction générale sur le *Fusil*. Superbe volume imprimé avec luxe sur papier teinté avec 34 chromotypographies et 64 vignettes, par E. DE LIPHART. Sous couverture de luxe japonaise maroquinée, 12 fr.; relié, 15 fr., sur papier de Hollande, 25 fr. Les deux volumes (*le Gibier Poil* et *le Gibier Plume*) se vendent, pris ensemble, brochés, 20 fr.; reliés, 24 fr.; sur papier de Hollande..... 40 fr.

Le Gibier Poil ou les Quadrupèdes de la Chasse. — Leur description, mœurs, acclimatation, chasse, avec un Précis illustré du *Chien courant*, par le Marquis DE CHERVILLE, 2e édition. Superbe pendant à l'ouvrage ci-dessus. Belle publication sur papier teinté avec 30 eaux-fortes sur zinc, imprimées en couleurs, et 70 vignettes dessinées par Karl BODMER. Sous couverture de luxe japonaise maroquinée, broché, 12 fr; relié, 15 fr.; sur papier de Hollande, 25 fr. Les deux volumes (*le Gibier Plume* et *le Gibier Poil*) se vendent, pris ensemble, brochés, 20 fr.; reliés, 24 fr.; sur papier de Hollande..... 40 fr.

Nouveau Carnet de Chasse illustré et augmenté du Manuel du jeune Chasseur au chien d'arrêt. — Méthode sûre et prompte pour faire rapporter un chien d'arrêt à terre et à eau, manière de le conduire, moyen de devenir bon tireur, conseils à un jeune chasseur, par M. CHATIN. 3e édition, ornée de 37 vignettes. Relié..... 1 fr.

Flore pittoresque de la France. — Botanique illustrée, contenant : Anatomie, Physiologie, Classification, Herborisation et Description de toutes les plantes françaises, indigènes et cultivées. Suivi de quatre Études spéciales sur la Flore fossile et sur les Plantes au point de vue de l'utilité agricole, horticole et forestière. Ouvrage grand in-4°. 500 pages de texte imprimées sur papier teinté, illustrées de 1 000 gravures, dont beaucoup de pages entières, et accompagné d'une Carte agricole de la France et d'un Atlas de 82 planches en chromo retouchées à la main. Publication de grand luxe, faite sous la direction de J. ROTHSCHILD et avec le concours de MM. Gustave HEUZÉ, *inspecteur général de l'agriculture*, BOUQUET DE LA GRYE, *conservateur des forêts*, Stanislas MEUNIER, *du Muséum*; J. PIZZETTA, *lauréat de l'Institut*, et B. VERLOT, *chef de l'école de botanique au Muséum*. Prix : 35 fr. relié demi-maroquin, tranches dorées. 4[illegible]

Musée ornithologique illustré d'Europe. — Classification, Synonymie, Description et Mœurs des Oiseaux d'Europe, leur Portrait ainsi que leurs Œufs et Nids en couleur; avec un Texte très détaillé, par O. DES MURS. Ouvrage de luxe, grand in-8° jésus, avec 345 chromos. La Publication sera complète en juillet 1886 et formera 4 parties en deux volumes avec environ 800 pages de texte. — Tome I. *Les Oiseaux d'eau ou Palmipèdes*. — Tome II. *Les Oiseaux de rivage et de terre* (Echassiers et Coureurs). — Tome III en deux volumes contenant : *Les Oiseaux des champs et des bois* (y compris les Corbeaux, les Pies et les Geais) ou les Passereaux des Auteurs. — Tome IV *Les Oiseaux de proie*. — Le prix de souscription à l'ouvrage complet est de 150 fr. Les souscripteurs payent toujours un volume d'avance, *c'est-à-dire* qu'avec les tomes I et II ils payent le tome III. La MISE EN VENTE ACTUELLEMENT est du tome I avec 80 chromos. Prix pour les souscripteurs, 35 fr.; pour les non-souscripteurs, 45 fr. Tome II avec 65 chromos. Prix de souscription, 30 fr.; pour les non-souscripteurs, 40 fr. — Le tome III paraîtra prochainement et contiendra 150 chromos. Prix de souscription, 60 fr.; pour les non-souscripteurs, 80 fr. Le tome IV paraîtra en juillet 1886 et contiendra 50 chromos. Prix de souscription, 25 fr.; pour les non-souscripteurs, 35 fr. Le reliure tranches dorées, demi-maroquin plats toile, est, par volume, de 5 fr. En sus de 6 francs pour la reliure demi-maroquin à coins, plats papiers, tête dorée.

Paris. — Typographie A. HENNUYER, rue Darcet, 7.